

Digitized by Google





4° B. S.
993.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

ſor
van-
hiſt
Tou
ſort
ouv
E
les
enc
con
& ſ
ſoit
qu'
rich
don
aſp
plan
lui a
des
cou
ges
con
déſ
voi
nier

C
L
ſera
on p
vrag
Il
faveu
18 li
O
ceux
en fe

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTÉRAIRE DE LA
VILLE DE NISMES,

AVEC DES NOTES ET LES PREUVES;

Suivie de dissertations historiques & critiques sur ses antiquités, & de diverses observations sur son histoire naturelle :

Par M. MÉNARD, *conseiller au présidial de la même ville; de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres.*

TOME PREMIER.




BIBLIOTHECA BODLEIANA

A PARIS,
Chez HUGUES-DANIEL CHAUBERT, libraire, quai des augustins, à la renommée & à la prudence.

M. DCC. L.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google



A MONSEIGNEUR
LE DUC DE RICHELIEU,
PAIR ET MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEVALIER DES ORDRES DU ROI,
PREMIER GENTILHOMME DE LA CHAMBRE,
COMMANDANT EN CHEF DANS LA PROVINCE DE LANGUEDOC,
DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

ONSEIGNEUR,

Ce n'est point à l'héritier du génie & des talens d'un grand ministre, au héros qui signala sa valeur d'une

Digitized by Google

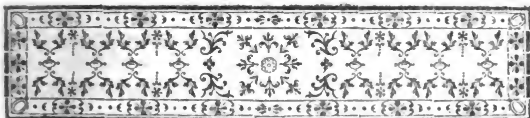
façon ſi brillante dans les champs de Fontenoy ; au libérateur de Genes, à l'ami des muſes, au favori des graces, que j'adreſſe ici mon hommage. Un écrivain de Languedoc ne voit en vous que l'appui, le protecteur, & les délices de ſon pays. C'eſt à ce titre, MONSEIGNEUR, *que je prends la liberté de vous conſacrer l'hiſtoire d'une des plus importantes villes de la province où vous commandez. La permiſſion que vous avez bien voulu m'accorder de la faire paroître ſous vos auſpices, eſt le préſage le plus certain de ſon ſuccès.*

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
MÉNARD.

Digitized by Google



PRÉFACE.



L'AMOUR de ma patrie & le desir de lui être utile ont donné naissance à cet ouvrage. Une ville aussi considérable que celle de Nismes, & qu'on peut à juste titre mettre au rang des plus anciennes des Gaules & des plus florissantes de l'empire Romain, méritoit sans doute d'être connue par une histoire suivie, exacte, & détaillée des évenemens qui la regardent.

Cette ville a successivement éprouvé toutes les vicissitudes des choses humaines, & changé de face plus d'une fois. Dans les temps les plus reculés, ses habitans se gouvernoient par leurs propres loix. Leur domination s'étendoit alors sur vingt-quatre bourgs, qui formoient un pays considérable. Ils se virent bien-tôt assujettis à celle des Romains, & Nismes devint depuis un des principaux ornemens de l'empire. En effet, il y avoit peu de villes qui la surpassassent en richesses & en magnificence. Après avoir participé à la prospérité de l'empire, elle se vit exposée aux mêmes révolutions, & fut enfin entraînée dans sa ruine. Les Visigots, au pouvoir de qui elle tomba, en y introduisant le mauvais goût & la barbarie, acheverent d'effacer le peu de traits qui lui restoient de son ancienne splendeur. Elle parût renaître sous les François qui en chasserent les Visigots; mais elle avoit trop souffert, pour recouvrer tout-à-coup son premier éclat : elle n'a dû son parfait rétablissement qu'aux premiers rois de la troisiéme race.

Par ce léger crayon, on peut juger de la diversité des évenemens qui se sont succédés sous ces dominations différentes. Ils sont la matiere de cet ouvrage. On les y trouvera retracés suivant l'ordre des années. J'en ai divisé le récit par volumes, & les vo-

Digitized by Google

lumes par livres : ce plan m'a paru le plus ſimple, & préférable au partage par matieres.

Sous cet arrangement chronologique, le corps de l'hiſtoire comprend l'origine primitive de Niſmes & ſes accroiſſemens ; l'établiſſement de ſa colonie ; tous les faits qui ont rapport à ſon gouvernement civil & politique, depuis ſa fondation juſqu'à nos jours ; une courte deſcription des édifices que les Romains y ont conſtruits ; les commencemens & les progrès de la religion chrétienne dans cette ville ; la ſucceſſion des évêques qui ont gouverné ſon égliſe ; leurs principaux reglemens ſur la diſcipline & ſur les mœurs ; les conciles qui ſe ſont tenus, ſoit dans la ville, ſoit dans le diocèſe, avec leurs decrets ; la fondation & les accroiſſemens des abbayes & des anciens monaſteres ; ce qui regarde les autres maiſons religieuſes, les hôpitaux, les établiſſemens de piété ; l'inſtitution des comtes, des vicomtes, des viguiers ; celle des tribunaux de juſtice ; la ſuite des ſénéchaux, perſonnages recommandables par leur naiſſance comme par leurs ſervices, & dont les noms entrent ſouvent dans l'hiſtoire des plus anciennes maiſons du royaume ; l'introduction des lettres dans Niſmes, leurs progrès, leur décadence, leur renouvellement ; la vie des perſonnes célebres en tout genre, qui y ſont nées, ou qui en ont tiré leur origine ; les troubles funeſtes qui l'agiterent dès la naiſſance du calviniſme, dont elle eut le malheur d'être un des plus forts remparts ; enfin, les nouveaux troubles que les fanatiques ont excités, de nos jours, dans ſon territoire & preſque dans ſon ſein.

Le corps de l'hiſtoire eſt ſuivi de notes, dans leſquelles je diſcute les points qui m'ont paru avoir beſoin d'éclairciſſemens ; & où, lorſque j'ai été obligé de m'éloigner du ſentiment de quelques ſçavans modernes, j'appuie ſur des preuves celui que j'embraſſe. Cette diſcuſſion n'auroit pu être inſérée dans la narration, ſans en rompre le fil. J'ai donc renvoyé à la fin de chaque volume, les notes qui y ſont relatives.

A la ſuite des notes, je donne les preuves qui ont ſervi de fondement au tiſſu de l'hiſtoire. On trouve de même recueillies à la

Digitized by Google

fin de chaque volume celles qui lui ſont propres, & dont le texte préſente exactement la ſubſtance. Dans les temps éloignés, où les anciens auteurs ſont les ſeuls guides qu'on puiſſe ſuivre, je me ſuis attaché aux contemporains : dans les ſiecles ſuivans, où les chartes viennent au ſecours des chroniques, j'ai eu recours à cette ſource, la plus pure de toutes, la plus autentique, & la plus abondante.

Je me ſuis fait une loi de ne donner, parmi les preuves, que des pieces non imprimées. Lorſque j'ai fait uſage de celles qui le ſont déja, j'ai renvoyé aux ouvrages où elles ſe trouvent; & ſi j'en donne quelques unes de cette derniere eſpece, c'eſt parce que je me ſuis cru en état de les publier d'une maniere plus correcte. Toutes les autres ſortent pour la premiere fois des dépôts où elles étoient comme enſevelies. Dans le nombre infini de pieces que j'ai eu l'avantage de recouvrer, j'ai choiſi celles qui m'ont paru les plus intéreſſantes, les plus propres à jetter des lumieres ſur les faits que je raconte : ſans rejetter néanmoins celles qui peuvent éclaircir quelques points de l'hiſtoire générale de France, ou de l'hiſtoire particuliere de la ſénéchauſſée de Beaucaire; ſur-tout quand j'y ai apperçu quelques rapports avec l'hiſtoire de Niſmes.

Deux monumens, entr'autres, ont ſervi de baſe à ce que je dis ſur l'ancien gouvernement de l'égliſe de Niſmes : ils ſe ſont conſervés dans les archives de cette égliſe. Le premier eſt un catalogue des évêques de Niſmes, dont le premier article, ſelon l'ordre des années, & non ſelon l'ordre qu'a ſuivi le copiſte, eſt celui de Sédat, qui ſiégeoit en 506. & le dernier, ſelon le même ordre, eſt celui de Jacques de Caulers, qui mourut en 1497. Ce catalogue ſe trouve à la fin d'une copie, faite dans le XIII. ſiecle, d'un lectionnaire qui avoit été écrit dans le XII. ſous l'épiſcopat & par les ordres d'Aldebert d'Uzès : copie qui forme un gros volume en vélin, & contient deux cens dix-neuf feuillets. Le titre écrit en caracteres rouges ſur la marge du premier feuillet, eſt conçu en ces termes; *Anno dominice incarnationis* M. C. LXX. *ſcriptus eſt hic liber, & mandato domini Aldeberti, Nemauſenſis epiſcopi, ad honorem eccleſie S. Pauli, apoſtoli.* Les évêques n'y ſont pas toujours placés ſui-

vant l'ordre des temps. Quant au caractere, les articles qui précedent celui de l'an 1280. concernant l'épiscopat de Pierre Gaucelme, sont écrits de la même main que le lectionnaire. Ceux qui viennent après, sont de différentes mains; on y trouve même quelques interpolations : ce qui prouve qu'au lieu de s'attacher à l'ordre chronologique, on y a jetté, sans choix & comme au hazard, les noms des évêques, à mesure que la mémoire se les rappelloit. C'eût été une infidélité que d'en rétablir la chronologie : j'ai mieux aimé publier le texte avec toutes ses fautes, que de l'altérer en le corrigeant.

J'observerai ici que dans ce catalogue se trouve insérée une ancienne chronique, qui commence à l'an 815. & finit après le milieu de l'an 1177. de laquelle j'ai fait quelque usage. Il y a beaucoup d'apparence que c'est celle dont le P. le Long fait mention (a) sous ce titre, *Chronicon Nemausense ab anno 815. ad annum 1323.* & qu'il dit avoir été entre les mains de D. Martene. L'exemplaire de D. Martene, qui va plus loin que le nôtre, peut avoir été grossi des additions d'un chroniqueur postérieur, ou seulement de quelques articles du catalogue des évêques, qui, comme je viens de le dire, se termine à la fin du XV. siecle.

Le second monument, qui m'a fourni de grandes lumieres sur le premier age de l'église de Nismes, est un cartulaire du XIII. siecle, où sont transcrites les chartes les plus importantes données en faveur de cette église pendant les IX. X. & XI. Il est écrit en vélin, & porte pour titre en lettres rouges, *Incipit liber de honore canonicorum.* On sçait que le mot *honor* se prend souvent pour *possession, domaine.* J'ai trouvé dans ce recueil des pieces très-curieuses. Je ne donne que les plus considérables parmi les preuves : celles qui le sont moins, m'ont seulement servi à fonder la narration de plusieurs faits.

Outre le sommaire & la date que je mets à la tête des chartes, j'ai soin d'indiquer au bas les archives, soit publiques, soit particulieres, où elles sont conservées. Lorsque la piece est originale ou

(a) Biblioth. hist. de la France, pag. 364. & 783.

Digitized by Google

détachée, ou du moins une copie autentique, j'indique en général le dépôt où elle se trouve. Lorsqu'elle est transcrite dans un cartulaire ou dans un registre, je marque non-seulement le lieu du cartulaire & du registre, mais encore le temps où ils ont été écrits, autant que je puis le découvrir par la forme du caractere.

Le style de la plupart de ces pieces est presque barbare. Pour en faciliter l'intelligence à ceux qui n'ont pas fait de ces sortes de monumens l'objet particulier de leur étude, j'y joins une explication abrégée des mots les plus difficiles. Les preuves de chaque volume seront suivies d'un glossaire, pour les termes de la basse Latinité, du vieux François, & du Languedocien, qui s'y trouvent employés.

La partie historique sera terminée par un pouillé du diocèse de Nismes, & par une notice de la sénéchaussée de Beaucaire, accompagnée d'une description succinte de tous les lieux qui forment son ressort, tel qu'il est aujourd'hui. Dans la notice, je rapporte les principaux évenemens qui ont signalé chaque lieu, les siéges, les batailles. J'y donne la suite des seigneurs à qui ont appartenu les principales terres comprises dans l'étendue du ressort; & je la conduis, autant qu'il m'est possible, jusqu'aux possesseurs actuels. Enfin pour donner plus de jour à cette notice, j'y joins la carte géographique de la sénéchaussée entiere.

A ces diverses parties qui forment le corps historique, je fais succéder celle qui regarde les antiquités. Comme j'en parle très-sommairement dans l'histoire, & seulement autant qu'elles entrent dans l'ordre chronologique, j'ai renvoyé à la fin de l'ouvrage les dissertations, où je traite plus à fond de chaque monument. La renommée a fait assez connoître aux nations polies les antiquités de Nismes : restes précieux, qui ont échappé à la barbarie & aux troubles des siecles précédens. Je donne la description & l'histoire du peu qui s'en est conservé. Loin d'oublier les nouvelles découvertes qui ont été faites autour de la fontaine de Nismes, je donne une description pareille des ouvrages qu'on a élevés, de nos jours, auprès de cette fontaine, pour faire paroître avec plus d'éclat

Digitized by Google

ceux qu'on y a tirés des entrailles de la terre. A chaque monument ancien, je joins une explication qui en fait connoître la destination & l'usage; & dans laquelle, après avoir examiné les différentes opinions des sçavans, j'ose hazarder la mienne. Chaque explication est accompagnée de figures en taille-douce, gravées avec soin sur les desseins les plus exacts, & qui représentent fidelement l'élévation, le plan, le profil du monument. Cette partie est enrichie d'un recueil complet des inscriptions Romaines qui se sont trouvées à Nismes, & sur lesquelles je propose ma pensée, lorsqu'elles ont besoin d'être éclaircies.

Comme mon dessein a été de ne rien omettre de ce qui peut concerner la ville de Nismes, cet ouvrage sera terminé par différentes recherches sur l'histoire naturelle de ses environs, & par quelques observations météorologiques qui ont été suivies depuis un assez grand nombre d'années. Cet article, peu propre en soi à piquer la curiosité des habitans du pays, pour qui rien de ce que j'ai a en dire ne doit être nouveau, intéressera peut être davantage les autres lecteurs. Au reste, j'ai choisi entre les productions de la nature, celles qui m'ont paru mériter le plus d'attention, & je me contente d'en donner une très-légere idée. Il me suffira d'avoir épargné aux physiciens la peine des recherches. Je leur laisse la gloire & le soin de mettre à profit, pour l'avancement d'une science infiniment utile, le peu que j'ai recueilli à cet égard. Qu'il me soit permis d'inviter ici, non-seulement mes compatriotes, qui ont l'avantage d'être placés sous un ciel favorable, mais en même temps tous les physiciens répandus dans les diverses contrées du royaume, à observer en curieux les opérations de la nature, qui sont propres à leur pays. C'est l'unique moyen de préparer les matériaux d'une bonne histoire naturelle : ouvrage desiré depuis long-temps, & en effet un des plus dignes d'exciter nos desirs.

Tel est le plan général de cet ouvrage. Quant au premier volume en particulier, il est divisé en quatre livres, qui commencent à la fondation de Nismes, & vont jusqu'à la fin de l'an 1312.

De toutes les matieres dont ce volume est composé, celles qui

Digitized by Google

appartiennent à l'histoire civile de Nismes ont été le plus négligées. Gaillard Guiran, conseiller au présidial de cette ville, nous a seulement laissé une légere esquisse sur les sénéchaux, dans l'ouvrage qu'il fit imprimer en 1666. intitulé, *Recherches historiques & chronologiques concernant l'établissement & la suite des sénéchaux de Beaucaire & de Nismes :* ouvrage où il s'est même glissé tant de fautes dans les dates & dans les noms propres, qu'on ne peut en faire usage qu'avec beaucoup de circonspection. Je dirai néanmoins pour la justification de Guiran, que ce n'est pas tant à lui qu'il faut imputer ces fautes, qu'à celui qui lui avoit fourni des copies peu fideles des chartes.

Ces copies lui étoient venues d'un avocat de Nismes, nommé François Bellon, qui avoit été chargé en 1638. d'arranger les titres des archives de l'hotel de ville ; homme peu versé dans la lecture des chartes, & qui manquoit des plus simples notions de l'histoire & de la géographie. On tomberoit dans des erreurs grossieres, si l'on se fioit, soit aux sommaires qu'il a mis au dos des titres de ces archives, soit aux extraits qu'il en a faits. Il traduit *episcopus Convenarum* par l'évêque *Convenant*, qui est l'évêque de Comminges ; *princeps Auraice* par le prince d'*Auraice*, c'est le prince d'Orange ; *guerra Ambianensis* par la guerre d'*Ambez*, au lieu de dire la guerre d'Amiens. Il prend pour le chiffre 59. ces notes numérales VIX. qui dans les actes du temps désignent le chiffre XVI. Il ignoroit que c'étoit le chiffre marqué à rebours, comme si l'on mettoit *sexto decimo*, au lieu de *decimo sexto*.

Je ne parle point des ouvrages que nous ont donné divers auteurs sur l'histoire de Languedoc. La partie qui regarde les évenemens civils arrivés à Nismes, y est touchée avec cette brieveté qui convenoit à l'histoire générale d'une province, mais qui laisse toujours beaucoup à désirer pour celle de chaque ville en particulier.

On tire encore moins de lumieres de l'ouvrage que Henri Gautier, inspecteur des grands chemins, ponts, & chaussées du royaume, publia en 1724. sous le titre d'*Histoire de la ville de Nismes & de ses antiquités*. Ce que le titre promet, y est à peine ébauché.

Digitized by Google

Quant à la partie qui entre dans ce volume, concernant l'hiſtoire des évêques de Niſmes, c'eſt celle qu'on a juſqu'ici le plus ſouvent traitée : on n'a fait toutefois que l'effleurer. Tous ceux qui avoient parlé, avant MM. de ſainte Marthe, des divers prélats qui ont gouverné les égliſes de France, ne nous préſentent rien d'inſtructif ſur ceux de Niſmes : ils n'en font connoître que le nom, & en omettent même le plus grand nombre.

MM. de ſainte Marthe furent donc les premiers qui nous donnerent des notions un peu étendues ſur la ſucceſſion de ces évêques, dans l'ouvrage qu'ils publierent en 1656. intitulé, *Gallia chriſtiana.* Mais comme ils avoient travaillé ſur de mauvais mémoires, ce morceau eſt rempli de fautes.

Les religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, qui ont donné une nouvelle édition de leur ouvrage, plus inſtruits & plus exacts, ont corrigé ces fautes, & beaucoup augmenté la ſuite hiſtorique de nos évêques, dans le volume qui regarde l'archevêché de Narbonne, publié en 1739. Cependant il reſtoit encore & des corrections & des additions à y faire.

Ceux d'entre les hiſtoriens de la province, qui ont compris dans leur ouvrage l'hiſtoire eccléſiaſtique du pays, ne nous fourniſſent, ſur celle de Niſmes en particulier, que des connoiſſances bien légeres. Leur vue n'étoit pas non plus d'approfondir cette partie.

Je paſſe ſous ſilence quelques catalogues des évêques de Niſmes, qui n'ont jamais vu le jour, tous également remplis de fautes. Les uns ſont hiſtoriques, mais très-ſuperficiels & dépourvus de critique, & les autres purement chronologiques & dépouillés de faits.

Je ne dis rien des recherches que je fis imprimer en 1737. ſous le titre d'*Hiſtoire des évêques de Niſmes ;* fruit précoce de mon zele pour ma patrie, & qui n'avoit pas encore acquis toute ſa maturité. J'ai fondu ce premier ouvrage dans celui-ci, où il eſt devenu, par les recherches que j'ai faites depuis, & plus étendu & plus exact.

Pour enrichir cet ouvrage des ornemens dont il peut être ſuſceptible, j'ai mis à la tête du premier volume deux vues de Niſmes ; l'une priſe du côté de l'eſplanade, qui eſt celui du midi ; & l'autre du

Digitized by Google

du côté de la tour-magne, qui eſt à peu près celui du nord. Ces vues ſont ſuivies d'un plan géométrique, levé avec exactitude, dans lequel ſe trouvent compriſes, ſous une même échelle, l'ancienne & la nouvelle enceinte de la ville. Le plan ſervira à fixer l'imagination des lecteurs, & les mettra en état de comparer d'un ſeul coup d'œil la vaſte étendue que les Romains lui avoient donnée, avec celle où l'ont réduit les cruelles révolutions qu'elle a eſſuyées. J'ai eu ſoin au reſte d'y marquer les noms des places & des rues qui entrent dans la nouvelle enceinte. J'ai cru que la connoiſſance en ſeroit utile & curieuſe.

J'ai dit plus haut que dans la narration des faits, je me ſuis aſſujetti à l'ordre chronologique. Sur quoi je dois avertir qu'à l'égard des années Romaines, qui ſe marquoient par les conſulats de Rome, je me ſuis conformé à la chronologie de Varron, & non aux marbres du Capitole. Quant à celles qui ſe ſont écoulées ſous la domination Françoiſe, on ſçait que la maniere de les compter n'a pas été uniforme. Dans la France proprement dite, comme à Paris & dans les provinces voiſines, l'année commençoit à pâques, ou, pour parler plus préciſément, dès la bénédiction du cierge paſcal le ſamedi ſaint, ainſi que le prouvent quelques actes du regne du roi Jean. En Languedoc, & dans les autres parties méridionales du royaume, elle commençoit à l'incarnation de J. C. c'eſt-à-dire, au 25. de Mars. Cependant, comme depuis l'ordonnance de Rouſſillon, donnée par le roi Charles IX. en 1563. le commencement de l'année eſt fixé au premier de Janvier, j'ai adapté à ce dernier calcul les deux autres manieres de compter pratiquées dans les chartes qui précedent l'établiſſement du nouvel uſage. J'ai néanmoins conſervé les anciennes dates, en me contentant d'ajouter les nouvelles entre deux parentheſes. Au ſurplus, je marque les années avec exactitude, non ſeulement dans le corps de la narration, mais à la marge; afin qu'on puiſſe d'un coup d'œil appercevoir & ſuivre l'ordre des événemens.

Pour ce qui eſt de la maniere de marquer les jours des mois, lorſque j'ai trouvé dans les titres, celle des Romains, qui conſiſtoit à

Digitized by Google

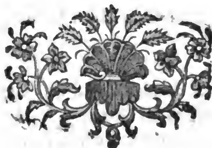
diviser le mois en trois parties, sçavoir, les kalendes, les nones, & les ides, j'ai cru devoir abandonner une forme inusitée parmi nous; & j'ai pensé qu'il valoit mieux ramener les dates à notre pratique.

Que dirai-je du style? Je me suis proposé d'être clair. Par préférence à tout, j'ai cherché la vérité. *Qu'un historien (a) n'ose jamais rien dire de faux, & qu'il ose toujours dire ce qui est vrai;* c'est la maxime que j'ai tâché de ne point perdre de vue.

Je finis en assurant que je n'ai rien négligé de ce qui dépendoit de moi pour rendre cette histoire intéressante & utile. Que je me croirois bien récompensé de mon travail, si mes compatriotes, adoptant la pensée de Ciceron à l'occasion d'un ouvrage de même nature, composé par Varron sur la ville de Rome, m'adressoient un jour ces paroles! *Nous étions étrangers (b) dans notre patrie; nous nous égarions dans l'enceinte de nos murailles; graces à vos soins, nous connoissons nos maisons; nous sçavons qui nous sommes, & quelle ville nous habitons.*

(a) Ne quid falsi dicere audeat: deinde, ne quid veri non audeat; ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis. *Cicer. lib. 2. de orat. n°. 62.*

(b) Nos, in nostra urbe peregrinantes, errantesque, tamquam hospites, tui libri quasi domum reduxerunt, ut possemus aliquando, qui, & ubi essemus, agnoscere. *Cicer. acad. quæst. lib. 1. n°. 9.*



Digitized by Google

SOMMAIRES

DES NOTES DE CE VOLUME.

SOMMAIRES

DES PREUVES DE CE VOLUME.

CHRONIQUES.

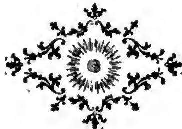
CHARTES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

EXTRAIT des regiſtres de l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres.

Du mardi 10. Juin 1749.

CEJOURD'HUI M. Secouſſe & M. l'abbé Belley, commiſſaires nommés par l'académie pour l'examen d'un ouvrage de M. Ménard, académicien aſſocié, lequel a pour titre, *Hiſtoire civile, eccléſiaſtique, & littéraire de la ville de Niſmes, avec des notes & les preuves*, &c. en ont fait leur rapport, & dit que cet ouvrage, rempli de recherches & d'érudition, leur a paru très-capable de contribuer à la perfection de l'hiſtoire générale de France. En conſéquence de ce rapport & de leur approbation par écrit, l'académie a cédé audit ſieur Ménard ſon droit de privilege pour ſervir à l'impreſſion dudit ouvrage. FAIT à Paris au Louvre, ledit jour mardi 10. Juin 1749. DE BOUGAINVILLE, *ſecrétaire perpetuel.*

PRIVILEGE EN COMMANDEMENT,

Pour l'impreſſion des ouvrages

DE L'ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans nos cours de parlement, maitres des requêtes ordinaires de notre hotel, baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans civils, & autres nos juſticiers & officiers, qu'il appartiendra, SALUT. NOTRE ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES nous a très-humblement fait remontrer, qu'en conformité du reglement ordonné par le feu roi notre biſayeul, pour la forme de ſes exercices, & pour l'impreſſion de divers ouvrages, remarques & obſervations journalieres, relations annuelles, mémoires, livres, & traités, faits par les académiciens qui la compoſent, elle en a déja donné un grand nombre au public, en vertu des lettres de privilege qui lui furent expédiées en commandement au mois de Décembre 1701. mais que ces lettres étant devenues caduques, elle nous ſupplie très-humblement de vouloir bien lui en accorder de nouvelles. A CES CAUSES, & notre intention étant de procurer à l'académie en corps, & à chaque académicien en particulier, toutes les facilités & moyens qui peuvent de plus en plus rendre leur travail utile au public, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces préſentes ſignées de notre main, de faire imprimer, vendre, & débiter en tous les lieux de notre royaume, par tel libraire qu'elle jugera à propos de choiſir, les remarques ou obſervations journalieres, & les relations annuelles de tout ce qui aura été fait dans les aſſemblées de ladite académie, & généralement tout ce qu'elle voudra faire paroître en ſon nom; comme auſſi les ouvrages, memoires, traités, ou livres, des particuliers qui la compoſent, lorſqu'après les avoir examinés & approuvés aux termes de l'article 44. dudit reglement, elle les jugera dignes d'être imprimés, pour jouir de ladite permiſſion par le libraire que l'académie aura choiſi, pendant le temps & eſpace de trente ans, à compter du jour de la date des préſentes. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & nommément à tous autres libraires & imprimeurs que celui ou ceux que l'académie aura choiſis, d'imprimer, vendre, & débiter aucun deſdits ouvrages, en tout ou en partie, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les contrevenans, de confiſcation au profit dudit libraire, & de trois mille livres d'amende, appliquable un tiers à nous, l'autre tiers à l'hopital du lieu ou la contravention aura été faite, & l'autre tiers au dénonciateur; à la charge qu'il ſera mis deux exemplaires de chacun deſdits ouvrages dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal chevalier garde des ſceaux de France le ſieur Chauvelin, avant que de les expoſer en vente; & à la charge auſſi que leſdits ouvrages ſeront imprimés ſur beau & bon papier, & en beaux caracteres, ſuivant les derniers reglemens de la librairie & imprimerie, & de faire regiſtrer ces préſentes ſur le regiſtre de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris; le tout à peine de nullité des préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire jouir & uſer ladite académie, & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens. Voulons que la copie deſdites préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits livres, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des préſentes, tous exploits, ſaiſies, & autres actes néceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR. DONNE' à Marli, le quinzième jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de notre regne le vingtième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré ſur le regiſtre IX. de la chambre royale & ſyndicale des libraires & imprimeurs de Paris, num. 66. fol. 57. conformement au reglement de 1723. qui fait défenſes, art. IV. à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les libraires & imprimeurs, de vendre, débiter, & faire afficher aucuns livres pour les vendre en leur nom, ſoit qu'ils s'en diſent les auteurs, ou autrement; à la charge de fournir les exemplaires preſcrits par l'art. CVIII. du même reglement. A Paris, le 5. Mars 1735. Signé, *G. MARTIN, ſyndic.*

HISTOIRE

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google


A. Humblot del. *Etablissement de la colonie de Nismes.* N. Pasquier sculp.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE PREMIER.


'ORIGINE de la ville de Nismes est d'une ancienneté si reculée qu'on ne sçauroit percer les obscurités de ses premiers temps : obscurités qui nous dérobent la connoissance & de son fondateur & de l'époque précise de sa fondation. Aussi n'ai-je garde d'avancer, sur le foible témoignage de Parthenius, ou plutôt d'Etienne de Bysance (*a*) qui le dit d'après lui, que cette ville ait été fondée par un des Héraclides ou descendans d'Hercule, appellé Nemausus.

I. Fondation de la ville de Nismes.

(*a*) Stephan. Bysant. gentil. in voc. Νέμαυσος.

Digitized by Google

Il n'eſt rien de ſi frivole que les raiſons qu'on emploie (*a*) pour établir cette chimere. Nous ſçavons que ce qui s'eſt dit des expéditions d'Hercule à l'occident des Alpes, n'eſt qu'un tiſſu de fables & de menſonges.

Tout ce qu'on peut donc propoſer (*b*) de plus certain ſur le temps de la fondation de Niſmes, c'eſt que cette ville ne fut bâtie qu'après celle de Marſeille, la plus ancienne de toutes les villes des Gaules, & fondée (*c*) environ 600. ans avant J. C. ou près de 150. ans après Rome. On doit préſumer auſſi que la ville de Niſmes étoit conſtruite pluſieurs années avant l'établiſſement de ſa colonie par Auguſte, dont je ferai voir bien-tôt que l'époque ſe rapporte à l'an 727. de Rome, & 27. avant J. C. Il eſt conſtant qu'ayant été choiſie par ce prince pour être honorée d'une colonie, elle faiſoit déja quelque figure, & que par conſéquent elle avoit été fondée long-temps auparavant. On ſçait que les villes ne s'accroiſſent que foiblement & peu à peu. Outre cela, Strabon (*d*) parle de Niſmes comme d'une ville déja élevée de ſon temps au rang de métropole d'une contrée entiere, qui étoit celle des Volces Arécomiques; ce qui ſuppoſe ſans doute une fondation plus ancienne. Ce géographe compoſa ſon ouvrage ſous le regne de Tibere, qui prit poſſeſſion de l'empire l'an 14. de l'ere chrétienne.

II. Etimologie du nom de *Nemauſus* donné à la ville de Niſmes.

Le nom de *Nemauſus* que la ville de Niſmes porta dans les temps de ſa primitive origine, ne lui eſt venu (*e*) ni de ſa fontaine, ni de ſa ſituation au voiſinage des bois. Ce furent les Celtes ou Gaulois, maîtres alors de ces contrées, qui le lui donnerent; car ce n'eſt que dans le langage Celtique qu'il faut en chercher l'étimologie. Ce nom eſt compoſé du mot *nemet* (*f*), ou *nemodh*, ou *nemoz*, qui ſignifioit *un lieu conſacré pour la religion :* d'où ſe forma d'abord le nom de *Nemoſſus* ou *Nemoſus*, que cette ville porta dans ſes premiers temps; & enfin celui de *Nemauſus*, qu'elle commença de prendre dans les ſiecles d'une meilleure Latinité.

De ſorte que cette dénomination nous apprend que les Arécomiques avoient fixé à Niſmes le lieu de leurs aſſemblées, ſoit pour la pratique de leur religion, ſoit pour les affaires qui regardoient le gouvernement politique. Ce lieu étoit conſacré pour toute leur cité. Ils ne pouvoient en choiſir de plus propre à ces deux objets.

(*a*) Voyez Not. I. pag. 1. & ſuiv.
(*b*) V. Not. II. pag. 5. & ſuiv.
(*c*) Hiſt. critiq. de la Gaule Narbonn. p. 19. 436. & 514.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.
(*e*) V. Not. III. pag. 6. & ſuiv.
(*f*) Fortunat. lib. 1. carm. 9.

Digitized by Google

Cette ville étoit la métropole de la nation Arécomique; outre cela, la beauté de sa situation, la douceur de son climat, la fertilité de ses campagnes, la rendoient digne de cette distinction.

Nous ignorons quelle en étoit l'ancienne forme. Il est certain néanmoins que ce ne dut être dans son origine qu'un amas de maisons, bâties de bois & de terre, sans enceinte. Elle ne formoit tout au plus qu'une espece de bourgade, mais si foible & si obscure, qu'elle n'a point été distinguée dans l'histoire. Aussi voyons-nous que les anciens auteurs qui ont précédé le siecle d'Auguste, tels que Polybe, Cesar, & Ciceron, ne font point mention de cette ville, quoiqu'ils ayent eu occasion de le faire, lorsqu'ils ont parlé des Gaules dans leurs ouvrages. III. Ancienne forme de la ville de Nismes.

Nous sçavons au reste (*a*) que les villes des Gaules étoient construites de cette maniere dans les premiers temps. Elles ne formoient proprement qu'un assemblage confus de maisons couvertes de chaume, éparses çà & là, sans ordre & sans symmétrie, & n'étoient point entourées d'une enceinte commune.

Les premiers habitans de Nismes ne commencerent à se renfermer dans une enceinte de murs, que long-temps après l'arrivée des Phocéens sur la côte méridionale des Gaules, & leur établissement à Marseille; car on peut regarder cette derniere ville comme la source & l'origine de l'accroissement de toutes les autres villes de ces contrées, s'il est permis de donner ce nom à cet amas d'habitations, qui ne le méritoit pas encore.

Ces peuples originaires de Phocée, ancienne colonie d'Athéniens, faisoient la gloire & l'admiration des Gaules. Ils pousserent leurs établissemens jusques dans la Narbonnoise, mais ce ne fut que (*b*) sur la côte. Ils ne s'avancerent pas dans l'intérieur des terres. Les géographes & les historiens anciens (*c*) ne mettent au rang des colonies de ces peuples, que les villes d'Agde, d'Antibe, & de Nice, & quelques autres dont on ne connoît pas bien la position. Ils n'ont garde d'y comprendre la ville de Nismes, que quelques modernes ne laissent pas de vouloir faire passer pour une colonie Phocéenne. IV. Nismes n'a point été une colonie Grecque.

Il paroît néanmoins que les premiers habitans de Nismes formerent une union étroite avec les Marseillois, & qu'ils prirent d'eux une forme de vie plus polie & plus douce. Mais ils furent

(*a*) Polyb. hist. lib. 2.
(*b*) V. Not. IV. pag. 8. & suiv.
(*c*) Cesar. lib. 6. Strab. lib. 4. Pompon. Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4. Ptolem. geogr. lib. 7. cap. 10.

Digitized by Google

entierement indépendans de ces peuples, & ne se gouvernerent que par leurs propres loix.

V. Position de la ville de Nismes.

Cette ville étoit une des principales de la Gaule appellée *Braccata*, du mot *bracca*, qui étoit une partie de l'habillement des peuples qui l'habitoient. Les anciens n'en connoissoient guere la position. Ptolemée (*a*), célebre mathématicien & astronome, qui a vécu sous l'empire de Marc-Aurele, la place sous le 22. dégré de longitude, & sous le 44. dégré, 30. minutes, de latitude. Mais il écrivoit en un temps où l'astronomie n'avoit point encore été enrichie de toutes les connoissances que les études des modernes nous ont procurées, & qui donnent toute la certitude possible à la position des lieux.

Or nous sçavons que celle de Nismes, déterminée géometriquement (*b*) par les dernieres observations astronomiques, en prenant son méridien à la tourmagne, se trouve au 22. dégré, 1. minute, & 11. secondes, de longitude, & sous le 43. dégré, 50. minutes, & 35. secondes, de latitude.

Nous sçavons aussi que la distance de cette ville à l'observatoire de Paris, à vol d'oiseau & en droite ligne, est de 295760. toises, qui valent 5. dégrés & 11. minutes; c'est-à-dire, 147. lieues, & 1760. toises, si on l'entend des lieues des environs de Paris, qui sont de 2000. toises chacune; ou 103. lieues & 2. tiers, si on l'entend des lieues de 20. au dégré.

VI. Etimologie du nom d'Arécomiques, donné aux Volces, dont Nismes étoit la métropole.

Les plus distingués des peuples de la Gaule *Braccata*, étoient les Celtes, connus sous le nom de Volces, divisés en deux cités; les uns, qui étoient les Tectosages, habitoient au voisinage de la Garonne & des Pyrénées; & les autres, qui étoient les Arécomiques, occupoient le plat pays. Ceux-ci, dont les peuples de Nismes faisoient partie, prirent leur nom de la situation du pays qu'ils occupoient; & ce fut dans leur langue originale (*c*), & non dans la langue Grecque, qu'ils le prirent. Ils voulurent désigner les diverses vallées qu'ils habitoient, & qui descendent des montagnes des Cévennes jusqu'à la mer. Ils se donnerent pour cela le nom d'*Arecomici*, qui est formé de la préposition *ar*, qui, dans l'ancien (*d*) Gaulois ou Celtique, signifioit *sur* ou *dans*, & du mot *comb* ou *cwmm*, qui, dans la même langue, signifioit *une vallée; ar-com, ad vallem.* De-là se forma le nom d'*Arecomici*, que ces peuples joignirent au

(*a*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 7.
(*b*) Cassini de Thuri, carte des triangles de la France.
(*c*) V. Not. V. pag. 11. & suiv.
(*d*) Camden, Britannia, pag. 16. Davies, diction. Britannico-Gallic. in voc. *cwmm*.

Digitized by Google

mot *Volcæ*, c'eſt-à-dire, *les Volces du pays plat & uni*, afin de ſe diſtinguer des autres Volces qui occupoient les endroits plus élevés. On voit que cette diviſion répond à celle du haut & du bas Languedoc.

Le pays des Volces Arécomiques, qui avoit Niſmes (*a*) pour métropole, étoit borné (*b*) du côté de l'occident par celui des Volces Teƈtoſages. Du côté de l'orient, il fut un temps (*c*) qu'il s'étendoit au-delà du Rhone; & il en fut un autre (*d*), c'eſt-à-dire, ſous l'empereur Auguſte, qu'il fut reſſerré en-deçà de ce fleuve : le pays ſitué à l'oppoſite ſur l'autre rivage étoit occupé par les Saliens & les Cavares. Du côté du midi (*e*), le pays des Arécomiques étoit borné par ſes étangs & par la méditerranée ou mer intérieure. Enfin, du côté du Nord, ce pays étoit borné par celui des habitans du bas Rouergue, appellés *Ruteni provinciales;* par celui des Gabales, ce qu'il faut entendre des peuples du haut Gevaudan; & par les Helviens, peuples du Vivarais. VII. Etendue & deſcription du pays des Volces Arécomiques.

Cette étendue de pays étoit entrecoupée d'étangs & de rivieres : ce qui rendoit, à dire vrai, les chemins (*f*) peu praticables en hiver; mais on y remédia dans la ſuite par divers ponts de bois & de pierres. On comptoit parmi les principaux étangs de ces peuples, que les anciens (*g*) appelloient les étangs des Volces, *ſtagna Volcarum*, ceux qu'on connoit aujourd'hui ſous les noms de Mauguio, de Perols, de Maguelonne, & de Tau. Les rivieres étoient le Gardon, l'Eraut, le Lez, le Vidourle, & le Viſtre.

Le pays des Arécomiques, dont on ne peut connoître l'ancienne géographie que par les temps un peu avancés, renfermoit (*h*) dans ſon étendue pluſieurs villes & d'autres lieux moins conſidérables. Il paroît par les notions que nous fourniſſent à ce ſujet les anciens écrivains, les itinéraires, & les monumens de l'antiquité, qu'on doit mettre les villes ſuivantes au rang des villes de ces peuples.

Vindomagus étoit placé (*i*) à l'occident de Niſmes & ſur la même latitude. Il n'en reſte plus aucune ſorte de veſtiges. Mais on peut en fixer la poſition ſur les bords de l'Eraut, & au midi de Ganges, près du village de Londres : ce qui ſe trouve aujourd'hui dans le diocèſe de Montpellier.

(*a*) V. Not. VI. pag. 12. & ſuiv.
(*b*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.
(*c*) Polyb. lib. 3. Tit. Liv. lib. 21.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.
(*e*) Strab. ibid. Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4.
(*f*) Strab. geogr. lib. 4.
(*g*) Pompon. Mela, de ſitu orb. l. 2. c. 5.
(*h*) V. Not. VII. pag. 15. & ſuiv.
(*i*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.

Digitized by Google

Lodeve étoit renfermé dans les limites du pays des Arécomiques, & non des Tectosages, dont il ne paroît pas que les villes se soient étendues en-deçà & sur la gauche de la riviere d'Orb. Les tables de Peutinger la placent entre l'ancien *Condatomagus*, qu'on croit être la ville de Vabres & celle de *Cessero*, aujourd'hui S. Tiberi.

Le Vigan, placé à l'extrémité du territoire des Arécomiques, au nord-ouest de Nismes, avoit un Dieu tutelaire qui portoit le nom d'*Avicantus*, le même que l'ancien nom Latin de cette ville, dont on a depuis formé celui de *Vicanus* qu'elle porte encore. On y a découvert des ruines d'anciens édifices, des aquéducs, & des médailles, qui caractérisent son antiquité.

Uzès ne fut dans ses commencemens qu'un fort, *castrum;* mais ce fut dans la suite une ville considérable. Diverses inscriptions Romaines qu'on y conserve encore, prouvent l'ancienneté de son origine.

Ugernum étoit une ville assise dans la plaine qui porte aujourd'hui le nom de S. Roman, à deux lieues & demie de Nismes. Elle avoit sa Divinité tutelaire qui s'appelloit *Urnia*, d'où lui est venu le nom d'*Ugernum;* si elle n'a pas elle-même donné le sien à la Divinité : ce qui peut également se soutenir. Outre cela, il y avoit à quelque distance de cette ville une forteresse qui en dépendoit, appellée *castrum Ugerni*, & que les tables de Peutinger placent à XV. milles de Nismes, & à VIII. d'Arles. Ce fort, plus voisin du Rhone que la ville même, étoit situé sur un rocher, où a depuis été bâtie la ville de Beaucaire. Au-dessous du rocher & du château commençoit un pont, appellé *pons ærarius* par les Romains, qui étoit bâti sur le Rhone, & qui alloit aboutir au roc de Tarascon. Enfin, il y avoit entre le château d'*Ugernum* & Tarascon, une isle placée au milieu du Rhone, qui portoit le nom du château, & à laquelle des actes du XII. & du XIII. siecle donnent celui de *Gernica* ou *Ugernica*.

Anatilia étoit située dans la partie orientale de la Gaule Narbonnoise, à la gauche du Rhone, dans l'endroit où est aujourd'hui le château de Mornas. Cette ancienne ville appartenoit avant Cesar aux Volces Arécomiques; mais depuis, elle demeura aux peuples de Provence. Pline (*a*) donne à ces peuples le nom d'*Anatilii*.

(*a*) Plin. lib. 3. cap. 4.

Digitized by Google

Rhodanusia, que Strabon (*a*) a connue sous le nom de *Rhoe*, & Pline (*b*) sous celui de *Rhoda*, étoit construite sur le bord occidental du Rhone. Cette ville n'existoit plus du temps de Pline: aussi ignore-t-on absolument l'endroit des bords du Rhone où elle peut avoir été placée. Il paroît seulement que c'est du nom de ce fleuve qu'elle emprunta celui de *Rhodanusia*. Les Marseillois y établirent une de leurs colonies.

Héraclée, placée à celle des deux embouchures occidentales du Rhone qui portoit le nom d'*Hispaniense ostium*, étoit bâtie à peu près au-dessous de l'endroit où la ville de S. Gilles a été construite depuis. On n'en peut pas sçavoir la position précise, parce que Pline (*c*), qui nous en a conservé le souvenir, ne nous en dit rien, & que déja de son temps elle étoit entierement détruite. Ce fut encore une des colonies que les Marseillois fonderent dans le pays des Arécomiques.

Forum Domitii, que l'itinéraire de Bourdeaux & les tables de Peutinger placent entre *Cesséro* ou S. Tibéri & *Sextantio*, est aujourdhui détruit. Mais il paroît qu'il a dû être situé à un quart de lieue à l'orient de Fabregues, qui est un village éloigné de deux lieues de Montpellier.

Maguelonne étoit bâtie dans une isle du même nom, sur la côte méridionale du Languedoc, au milieu des étangs des Volces Arécomiques. C'étoit (*d*) une colonie de Marseillois. Il paroît que cette ancienne ville faisoit partie des *Umbranici*, peuples obscurs, dont Pline (*e*) fait mention, & que les tables de Peutinger placent à l'orient des Tectosages, aux environs de Nismes.

Polygium, qui n'est aujourd'hui qu'un village, appellé Bousigues, à quatre lieues au sud-ouest de Montpellier, étoit placé (*f*) sur les bords de l'étang de Tau.

Il y avoit encore d'autres lieux moins importans qui dépendoient des Volces Arécomiques, & qui se trouvoient renfermés dans les limites de leur pays. Il paroît que ceux qui suivent étoient de ce nombre.

Mesua étoit un bourg ou village (*g*) placé sur le bord de l'étang de Tau, à l'extrémité d'une colline dont Pomponius Mela (*h*) fait

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Plin. ibid.
(*d*) Steph. Bysant. gentil. in voc. Ἀλωνίς.
(*e*) Plin. lib. 3. cap. 5.
(*f*) Festus Avienus, ora maritim. vers. 611.
(*g*) Fest. Avien ibid. vers. 613.
(*h*) Pompon. Mela, de situ orbis, lib. 3. cap. 5.

Digitized by Google

mention sous le nom de *Mesua collis*. C'est encore aujourd'hui un village, appellé Meze.

Lates, ancien château connu d'un des géographes de l'antiquité (*a*) sous le nom de *castellum Latara*, étoit situé à l'orient & à l'embouchure de la riviere de Lez, sur le bord des étangs des Arécomiques. C'est aujourd'hui un village, à une lieue au midi de Montpellier.

Sextantio, qui avoit été bâti sur des coteaux escarpés, ne subsiste plus. On en voit seulement les ruines auprès du village de Castelnau, à une petite lieue au nord de Montpellier. Ce bourg étoit situé, suivant les itinéraires, sur la grande route de Toulouse à Arles.

Ambrussum, que les anciens itinéraires placent aussi sur la même route, étoit construit sur le penchant d'une petite colline, à une demi-lieue au-dessus du pont de Lunel; la riviere de Vidourle passoit au-dessous.

Anduse étoit un bourg situé à sept lieues au nord-nord-est de Nismes. Un ancien monument, découvert de nos jours en creusant pour les fondations d'une maison dans un champ près de la fontaine de cette derniere ville, fait foi de l'antiquité de ce lieu; il y en est fait mention sous le nom d'*Andusia*.

Brignon, que le même monument appelle *Briginn*, étoit construit sur le Gardon, à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès. Diverses inscriptions sépulcrales, des statues, & des ruines d'anciens édifices qu'on y trouve, prouvent aussi son ancienneté.

Le monument dont je viens de parler, qui paroît être un vœu ou une dédicace des habitans de divers lieux dépendans des Arécomiques envers quelque Divinité particuliere, fait encore mention de ceux-ci, *Brugetia*, *Tedusia*, *Vatrute*, *Statumæ*, *Virinn*, & *Segusion*; mais leur position est entierement inconnue. On pourroit conjecturer que ces six lieux ont autrefois été construits en divers endroits renfermés dans les anciennes limites du pays des Volces Arécomiques, où l'on trouve plusieurs vestiges d'Antiquité. La conjecture ne seroit pas sans fondement. On ne peut du moins disconvenir qu'il n'y ait eu là des bourgs, peut-être même des villes, qui faisoient partie du pays de ces anciens peuples.

Quoi qu'il en soit, on trouve de ces vestiges d'antiquité, 1°. à un quart de lieue de Montpellier (*b*), sur le chemin de Béziers,

(*a*) Pompon. Mela, de situ orbis, lib. 3. cap. 5.
(*b*) Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 207.

dans

Digitized by Google

dans des *garrigues* : 2°. dans un lieu nommé Mus (*a*), près de Sauve, au diocèſe d'Alais : 3°. au village de Cruviés, ſitué à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès : 4°. à Vézenobre, village ſur le Gardon, à ſix lieues à l'occident de la même ville : 5°. dans un vallon (*b*) qui eſt au-deſſous du lieu de S. Bonnet, à trois lieues à l'orient de Niſmes, près du moulin de la Fous : & enfin (*c*), 6°. vers les extrémités des territoires de Beaucaire & de Fourques, ſur les bords & à la droite du Rhone.

Niſmes étoit la métropole de toute l'étendue de pays que je viens de décrire. Mais il y avoit vingt-quatre bourgs qui lui étoient plus particulierement ſoumis. Je leur donne le titre de bourg (*d*), parce que les termes de Strabon & de Pline (*e*), qui nous ont conſervé la connoiſſance de cette domination particuliere de Niſmes, ne préſentent pas d'autre ſens. Il ſeroit aſſez difficile de déterminer (*f*) quels étoient ces vingt-quatre bourgs ; les hiſtoriens & les monumens de l'antiquité ne nous fourniſſent rien qui puiſſe nous y aider.

Telles ſont les plus anciennes notions qui nous reſtent ſur l'étendue du pays occupé par les Volces Arécomiques, & ſur les villes & les autres lieux de moindre conſéquence qui le compoſoient. Ce même pays avoit néanmoins été poſſédé avant eux par d'autres peuples ; mais il ne paroît pas que ceux-ci y euſſent bâti des villes ou des bourgades ; il ne nous en reſte du moins aucune ſorte de connoiſſance : ce qui m'a obligé de recourir à des temps moins anciens, pour y puiſer les notions géographiques ſur ce pays, que les temps plus reculés ne nous fourniſſent pas. Il faut maintenant examiner ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant ſous ces premiers peuples.

VIII. Les Ibériens occupent le pays dont les Arécomiques devinrent poſſeſſeurs.

Tout ce pays fut originairement (*g*) occupé par les Ibériens ou habitans d'Eſpagne, peuples ruſtiques & groſſiers, qui vivoient ſans ſociété, & ſe nourriſſoient de chaſſe. Ils s'établirent d'abord depuis l'Eſpagne juſqu'au Rhone, & ſe répandirent dans la ſuite au-delà de ce fleuve. Après avoir traverſé les Alpes par le pied méridional, ils s'établirent dans la partie de l'Italie qui étoit au midi de l'Appennin ; mais ils en furent chaſſés par des peuples Celtes, connus ſous le nom général de Liguriens : peuples qui étoient deſcendus des pays du nord.

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 207.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 49.
(*d*) V. Not. VIII. pag. 39. & ſuiv.
(*e*) Strab. geogr. lib. 4. Plin. lib. 3. c. 4.
(*f*) V. Not. IX. pag. 41. & ſuiv.
(*g*) V. Not. X. pag. 45. & ſuiv.

Digitized by Google

An. de Rome | av. J. C.
404.—350.

La premiere retraite de ces Ibériens fut à l'occident du Rhone. Ils posséderent quelque temps le pays qui s'étendoit depuis ce fleuve jusqu'aux Pyrénées; mais les Celtes ou Liguriens y firent bien-tôt des établissemens: car il paroît par le témoignage de Scylax (*a*) qui écrivoit vers l'an 404. de Rome, que ce pays étoit alors occupé par des Liguriens & des Ibériens mêlés ensemble. Les Celtes au reste, dont je parle ici (*b*), avoient la même religion, les mêmes coutumes, & la même langue que ceux de la Celtique de Cesar, renfermée entre l'Océan, la Garonne, & le Rhone. Cet écrivain (*c*) nous apprend que tous les habitans de la Gaule, ceux mêmes des cités qui ne faisoient point partie de la Celtique proprement dite, se donnoient le nom de Celtes. Enfin, les Ibériens ne possédoient déja plus rien au temps d'Annibal dans les pays situés à l'occident & au voisinage du Rhone.

IX. Les Arécomiques disputent le passage du Rhone à Annibal.

536.—218.

Ce général des Carthaginois, implacable ennemi des Romains, s'étant mis en marche (*d*) au printemps de l'an 536. de Rome, pour porter la guerre en Italie, traversa les Pyrénées, & vint jusqu'au bord du Rhone, où il s'arrêta à quatre journées de distance de la mer, après avoir rendu tributaires une partie des peuples d'Espagne qui lui avoient fait obstacle, & gagné (*e*) par ses présens ou intimidé par ses menaces les Volces Tectosages.

Cependant les Romains (*f*), qui vouloient arrêter le dessein d'Annibal sur l'Italie, avoient d'un côté donné le commandement d'une flotte considérable au consul T. Sempronius Longus, pour aller faire diversion en Afrique; & de l'autre, ils avoient fait partir son collegue P. Cornelius Scipion, avec beaucoup de vaisseaux & de troupes pour faire voile en Espagne, ou pour fermer tout au moins le passage du Rhone & des Alpes à Annibal. Scipion s'étoit arrêté à Marseille, & de-là il avoit remonté le Rhone avec sa flotte par l'une des embouchures de ce fleuve, le long duquel il avoit formé un camp; de sorte que les deux rives en étoient couvertes de troupes.

Annibal, qu'on croyoit encore aux Pyrénées, étoit déja arrivé sur les bords du Rhone, lorsque Scipion débarquoit à Marseille. Quelque rapides néanmoins qu'eussent été des progrès qui sembloient lui assurer le succès de sa marche, il ne laissa pas de trouver une extrême résistance chez les Volces Arécomiques, qui ha-

(*a*) Scylax, pag. 109. & 111.
(*b*) V. Not. X. pag. 48.
(*c*) Cæsar, de bell. Gall. lib. 1.
(*d*) Polyb. lib. 3. Tit. Liv. lib. 21.
(*e*) Sil. Ital. lib. 3.
(*f*) Tit. Liv. ibid.

Digitized by Google

An. de Rome 536. — av. J. C. 218.

bitoient alors les deux côtés de ce fleuve. Ces peuples, braves & guerriers, craignant qu'Annibal ne les fit tributaires, résolurent de s'opposer à ses progrès. Mais se voyant trop foibles sur la droite du Rhone, qui étoit dégarnie de forteresses & de villes même, car l'usage de se renfermer dans une enceinte de murs ne leur étoit pas encore connu, ils allerent se camper sur la gauche de ce fleuve, du côté de Provence, pour en faire une barriere & un rempart contre les attaques d'Annibal. Pleins de valeur & de courage, comme nous les représente l'ancien écrivain (*a*) de l'histoire Romaine, ils auroient infailliblement arrêté le général des Carthaginois, si ceux qui étoient demeurés sur la droite du Rhone ne s'étoient laissés gagner par ses présens. Ceux-ci lui vendirent leurs bateaux, lui fournirent le bois nécessaire pour en faire construire d'autres, & lui faciliterent le passage de ce fleuve par tous les moyens qui dépendirent d'eux.

Avant que d'entreprendre ce passage, Annibal envoya Hannon, fils de Bomilcar, avec un détachement presque tout formé de troupes Ibériennes, pour remonter le long de ce fleuve, & l'aller passer en quelque endroit favorable, afin de descendre ensuite par le rivage opposé, pour venir fondre sur les Volces Arécomiques qui y étoient campés. Hannon ayant fait vingt-cinq mille de chemin, trouva l'endroit qu'il cherchoit, & traversa heureusement le fleuve avec tout son détachement.

Le lendemain, Annibal se voyant soutenu d'Hannon qui l'avoit averti de son passage par le signal dont ils étoient convenus, c'est-à-dire, en faisant de la fumée, se mit en état de traverser lui-même ce fleuve. Il arrangea tous ses bateaux de la maniere la plus propre à rompre l'impétuosité de l'eau. Ses soldats de leur côté s'animerent à ce passage par des cris excessifs qui obligerent les Volces campés sur le rivage opposé de sortir de leur camp, & de se rendre en foule sur les bords du Rhone. Ceux-ci déchargerent sur les Carthaginois une nuée de fleches; mais tandis qu'ils songeoient à faire face aux troupes d'Annibal, & à leur disputer le passage, Hannon vint fondre sur eux avec les siennes, après s'être emparé de leur camp & y avoir mis le feu : de maniere qu'à la faveur de cette diversion, Annibal traversa le fleuve avec une célérité & un bonheur incroyables; tant il avoit bien pris ses mesures pour le faire avec succès. Il le traversa en l'endroit même où il étoit arri-

(*a*) Tit. Liv. lib. 21.

Digitized by Google

An. de Rome 536. — av. J.C. 218.

vé, c'est-à-dire, entre Orange & le Pont S. Esprit, comme le croyent (a) la plupart des modernes, qui se déterminent avec raison à cette fixation par la distance de cet endroit à la mer, que Polybe marque expressément à quatre journées.

Le général Carthaginois étant arrivé sans opposition sur la rive gauche du Rhone, mena au combat contre les Volces les soldats qui avoient passé le fleuve avec lui. Ces Gaulois soutinrent le choc avec vigueur; mais ne pouvant résister au nombre des Carthaginois qui les accablerent, ils furent obligés de chercher leur salut dans la fuite, & de se disperser dans les villages ou hameaux qui étoient aux environs. Annibal n'eut garde de les y poursuivre. Il fit passer le Rhone au reste de ses troupes; & le lendemain, ayant fait couvrir ce fleuve de radeaux, il le fit traverser à ses éléphans. Après quoi il continua sa marche, & arriva le quatriéme jour au confluent du Rhone & de l'Isere, & non de la Saone : car, suivant la judicieuse correction de Philippe Cluvier, suivie par la plupart des sçavans (b), il faut lire *Isara*, l'Isere; & non point Σκώρας, comme porte le texte de Polybe, ce qui paroît même n'être qu'un nom corrompu; ni *Arar*, la Saone, comme on lit dans le texte de Tite Live.

X. Les Auvergnacs étendent leur domination sur les Arécomiques.

Le passage des troupes d'Annibal, & la résistance des Volces Arécomiques, ne porterent qu'une courte & légere atteinte au repos de ces derniers peuples. A peine les troupes Carthaginoises eurent défilé vers l'Italie, que le pays rentra dans sa premiere tranquillité. Annibal ne s'amusa point à les punir de leur résistance. Des intérêts plus pressans l'invitoient à continuer sa route. Un moderne (c) n'a pas laissé de soutenir que ce fut à la faveur de ce passage que les Auvergnacs se rendirent maîtres du pays des Arécomiques; mais sa conjecture paroît (d) peu fondée. L'histoire ancienne ne nous en présente aucunes traces. Ce fut sans doute en d'autres circonstances que les Auvergnacs étendirent leur domination sur ces peuples. Il paroît même que ce ne dut être que longtemps après le passage d'Annibal.

Au reste, les Auvergnacs étoient puissans dans les Gaules. Après avoir porté leur domination jusqu'à Narbonne (e), ils la

(a) Follard, comment. sur Polyb. tom. 4. Mandajors, hist. de l'académ. des inscript. tom. 3. pag. 99. Hist. génér. de Languedoc, tom. 1. pag. 600. & tom. 5. pag. 659.

(b) Marca, de primat. pag. 207. Hist. de l'acad. des inscrip. tom. 3. pag. 99. Hist. de Lang. tom. 1. pag. 600.

(c) Mandajors, hist. critiq. de la Gaule Narbonn. pag. 68. & suiv.

(d) V. Not. XI. pag. 49. & suiv.

(e) Strab. geogr. lib. 4.

Digitized by Google

pousserent dans la suite jusqu'aux confins de Marseille : ils avoient aussi subjugué les peuples situés entre les Pyrénées & le Rhin. Maîtres de tout le plat pays, ils établirent avec les Marseillois (*a*) un commerce considérable de marchandises & de denrées, qui étoient transportées sur des chevaux & des mulets à travers les Cévennes.

An. de Rome | av. J. C.
536. — 218.

Leur domination néanmoins sur les Volces Arécomiques ne fut pas de longue durée. Il est certain que ces derniers peuples ne leur étoient point soumis, qu'ils n'étoient pas même leurs alliés, lorsque les Romains commencerent à étendre leurs conquêtes dans la Gaule Transalpine : époque considérable qu'il est important de développer.

XI. Les Volces Arécomiques passent au pouvoir des Romains.

Les Liguriens Transalpins, qui habitoient la plus grande partie de la Provence, étoient les ennemis déclarés des Marseillois & de tous leurs alliés. Ils n'avoient cessé de les inquiéter par des attaques fréquentes depuis leur établissement dans les Gaules. Vers l'an 600. de Rome, les Décéates & les Oxubiens, qui étoient du nombre de ces peuples, entreprirent le siege de Nice & d'Antibe, deux villes qui dépendoient de la république de Marseille; mais ils furent (*b*) battus & défaits par les troupes Romaines que cette derniere ville avoit appellées à son secours, sous la conduite du consul Q. Opimius, qui donna une grande partie de leurs terres aux Marseillois.

600. — 154.

Quelques années après, les Saliens, du nombre aussi de ces mêmes Liguriens Transalpins, qui occupoient le pays voisin d'Aix & d'Arles, plus obstinés que les autres à traverser le repos des Marseillois, remporterent plusieurs avantages sur ces alliés de Rome, sous la conduite de leur chef Teutomal. Les Romains passerent aussi-tôt les Alpes, pour venger la querelle de leurs confédérés, & vinrent attaquer les Saliens. On ignore les circonstances de cette guerre, qui fut conduite l'an 629. de Rome, par le consul M. Fulvius Flaccus, & ensuite par C. Sextius Calvinus, son successeur au consulat & dans le commandement de la Gaule Transalpine.

629. — 125.

On sçait seulement (*c*) que sous celui-ci les Saliens furent défaits, & leur roi Teutomal obligé de se retirer l'an 631. de Rome chez les Allobroges, peuples qui habitoient le Dauphiné & la Sa-

631. — 123.

(*a*) Diod. Sicul. lib. 5.
(*b*) Tit. Liv. lib. 40. Polyb. excerpt. legat. pag. 961.
(*c*) Tit. Liv. epit. 61. Vellei. Paterc. lib. 2. Diod. frag. apud Vales. pag. 376.

Digitized by Google

An. de Rome | av. J. C.
631.—123.

voye. Alors Sextius jetta les premiers fondemens de la ville d'Aix, capitale de la Provence; & ce fut là le premier établissement des Romains en-deçà des Alpes. Enfin, le reste des Liguriens Transalpins fut subjugué, & leur pays réduit en province Romaine. Cette premiere conquête entraîna celle des contrées voisines. De maniere que les Volces Arécomiques ne tarderent pas à passer sous la domination des Romains. Voici comme les choses arriverent.

Le roi Teutomal, réfugié chez les Allobroges, n'oublia rien pour les engager à prendre son parti, & à le rétablir dans ses états. Ces peuples (a) se déclarerent pour lui; ils intéresserent même dans sa cause les Auvergnacs & ceux de Rouergue, qui étoient alors gouvernés par Bituit. Celui-ci, déja irrité contre Cn. Domitius Ahenobarbus, proconsul de la Gaule Transalpine, qui lui avoit refusé pour Teutomal la restitution de ses états, n'eut pas de peine à se joindre aux Allobroges. Il étoit bon guerrier, & ses peuples valeureux & puissans; ce qui rendoit cette confédération dangereuse pour les Romains: mais le sort des armes la seconda mal.

633.—121.

Bituit s'avança donc l'an 633. de Rome dans le pays des Autunois, qui étoient alliés de la république Romaine; & après l'avoir ravagé, il marcha vers les Romains eux-mêmes, commandés par le proconsul Domitius. Les deux armées se rencontrerent en un lieu (b) situé près de l'embouchure de la riviere de Sorgue dans le Rhone, appellé *Vindalium*. Bituit y fut défait, & contraint de prendre la fuite pour éviter de tomber au pouvoir de Domitius. Il y perdit vingt mille hommes, qui furent taillés en pieces; & trois mille autres furent faits prisonniers.

Cette journée qui lui avoit été si fatale, ne le déconcerta pas. Il ramassa (c) de nouvelles troupes, toutes composées d'Auvergnacs, de Rouerguats, & d'Allobroges. Il en forma un corps d'armée de deux cens mille soldats, & se disposa à aller attaquer les Romains. Le consul Q. Fabius Maximus, envoyé par la république pour agir de concert avec Domitius, s'avança pour le venir chercher lui-même jusques dans le pays des Allobroges.

Le consul Romain eut à peine passé le Rhone, que Bituit, qui avoit fait une extrême diligence pour le prévenir, lui livra la bataille, le 8. d'Août de cette même année, dans une plaine située au confluent de l'Isere & du Rhone. Bituit ne fut pas plus heureux

(a) Cæsar, de bell. Gall. lib. 1. Florus, lib. 3. cap. 2. Oros. lib. 5. cap. 13.
(b) Strab. geogr. lib. 4.
(c) Cæs. ibid. Vellei. Paterc. lib. 2. cap. 10. Appian. de bell. Gall. pag. 755. Florus, ibid. Plin. lib. 7. cap. 50.

Digitized by Google

dans cette journée que dans la premiere: ses troupes furent défaites, & cent mille de ses soldats taillés en pieces. Pour lui, il échappa une seconde fois des mains du vainqueur, & se retira chez les Allobroges. Mais bien-tôt après, trompé par Domitius (*a*), qui l'attira auprès de lui, sous prétexte d'une conférence au sujet de la paix, il fut arrêté & envoyé à Rome.

An. de Rome 633. — av. J.C. 121.

Par cette mémorable victoire, le Languedoc, ou la partie de l'ancienne Narbonnoise qui est située en-deçà du Rhone, fut assujettie au pouvoir de la république Romaine, & réduite en province. Ce n'est du moins qu'à cette époque qu'on peut fixer (*b*) avec certitude cette importante révolution, dont le temps précis n'est pas marqué dans ce qui nous reste des anciens historiens.

Domitius & Fabius s'étoient acquis trop de gloire dans ces deux journées, pour ne pas en perpétuer le souvenir par quelque monument durable. Aussi en firent-ils chacun élever un (*c*) de pierre blanche, & orné des armes des Gaulois, en l'endroit même où ils avoient défait ces peuples. Comme l'endroit étoit plat & uni, ces monumens furent construits en forme de tours, afin de pouvoir y élever les trophées; car c'étoit l'usage de les placer (*d*) sur des lieux éminens. Ces sortes de tours leur servoient de base, & on pouvoit (*e*) y mettre des inscriptions où étoient marqués d'ordinaire le nom & les exploits du vainqueur. Outre cela, Fabius fit bâtir (*f*) deux temples tout auprès, dont il consacra l'un au Dieu Mars, & l'autre à Hercule. Il ne reste plus aucunes traces de ces divers monumens.

Quoique dans cette occasion les Romains fussent devenus maîtres par les armes du reste de la Gaule, appellée *Braccata*, il paroît néanmoins que la partie de la Narbonnoise qui est en-deçà du Rhone, ne passa en leur pouvoir que par la soumission volontaire des principaux peuples qui l'habitoient. Rien ne le prouve mieux (*g*) que la faveur singuliere que les Romains leur accorderent de se gouverner par leurs propres loix; outre l'usage du droit Latin dont la plupart de ces peuples jouissoient du temps de Pline (*h*): distinctions honorables qui caractérisent avec évidence une liberté entiere, une alliance même avec la république

(*a*) Valer. Maxim. lib. 9. cap. 6.
(*b*) Vellei. Paterc. l. 2. c. 29. Ammian. Marcellin. lib. 15. Gronov. antiq. tom. 6. pag. 3671. Petau, rationar. temp. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 40. & 600.
(*c*) Strab. geogr. l. 4. Florus, l. 3, c. 2.
(*d*) Servius, in Virgil. æneid. l. 11. v. 6.
(*e*) Cicer. in Pison. n°. 38.
(*f*) Strab. ibid.
(*g*) Strab. ibid. Freinshem, in Liv. lib. 61. Hist. de Lang. tom. 1. pag. 602.
(*h*) Plin. lib. 3.

Digitized by Google

An. de Rome 633. — av. J.C. 121.

Romaine; & non une ſoumiſſion forcée & tributaire, acquiſe à titre de conquête.

Dans le nombre des peuples qui ſe ſoumirent volontairement à la domination des Romains, il faut comprendre les Volces Arécomiques, qui n'avoient point pris (a) le parti des Auvergnacs durant cette guerre. Etroitement unis avec les Marſeillois, qui s'étoient déja acquis chez eux le plus glorieux crédit, par tous les endroits qui peuvent rendre une nation eſtimable, & lui concilier l'amitié de ſes voiſins, ils n'eurent garde de ſe ſoulever contre les Romains leurs alliés. D'ailleurs, ils voyoient que les Romains, dont le nom & les forces faiſoient tous les jours des progrès étonnans, étoient déja très-puiſſans, & eux trop foibles pour leur réſiſter. De ſorte que ravis d'être délivrés de la domination des Auvergnacs, qu'ils n'avoient endurée qu'avec peine, ils paſſerent volontairement & avec joie ſous celle des Romains.

Ce fut vraiſemblablement par la médiation (b) des Marſeillois que les Arécomiques ſe ſoumirent à la république Romaine. Il paroît auſſi que ce fut avec Cn. Domitius que le traité ſe fit. Ce proconſul avoit ſans doute paſſé le Rhone (c) auſſi-tôt après la journée de l'Iſere, & étoit venu recevoir les ſoumiſſions des peuples du plat pays. Il peut ſe faire même que les aſſemblées qui ſe tinrent à ce ſujet, furent convoquées (d) en un lieu où ce proconſul commença de jetter les fondemens d'une ville qui depuis porta ſon nom, *Forum Domitii*. On a vu que cet endroit étoit de la dépendance des Volces Arécomiques, & renfermé dans les limites de leur pays.

XII. Les Volces Arécomiques ne participent point aux divers mouvemens de la Gaule Tranſalpine.

Les Romains ayant établi leur domination dans ces contrées, les habitans de Niſmes & le reſte des Arécomiques s'accoutumerent peu à peu à leur joug, ſuivirent leurs mœurs & leurs uſages, & leur demeurerent fidélement ſoumis. Auſſi ne les vit-on jamais participer aux divers mouvemens que les autres peuples exciterent dans la Gaule Tranſalpine.

Ceux-ci ne quitterent pas de long-temps l'eſprit de faction & de parti qui leur étoit naturel. Les Romains s'étoient attachés à les civiliſer, à polir leurs mœurs, & à leur faire perdre ce reſte de férocité qui avoit regné dans les premiers Gaulois. Ils n'avoient même rien oublié pour adoucir leur joug. Leur pays ne

(a) Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 94.
(b) Ibid. pag. 95.
(c) Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 40.
(d) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 113.

fut

Digitized by Google

fut d'abord qu'une ſimple province conſulaire, gouvernée par des conſuls que la république y envoyoit tous les ans. Mais malgré ces ménagemens, les Gaulois ne laiſſerent pas de ſe ſoulever, & de faire de temps en temps quelques efforts pour recouvrer leur premiere liberté. An. de Rome | av. J.C. 633.—121.

Ce fut ce qui engagea le ſénat d'établir une colonie dans la ville de Narbonne. C'étoit un moyen aſſuré pour contenir des peuples auſſi diſpoſés à ſe ſoulever que l'étoient ceux de la nouvelle province. Elle y fut conduite (*a*) l'an 636. de Rome par L. Craſſus, 636.—118.
l'un des triumvirs, célebre orateur, ſous le gouvernement de Q. Marcius Rex. Enfin, quelques années après, c'eſt-à-dire, l'an 640. de Rome, cette province, qui avoit été conſulaire juſques-là, devint province prétorienne, & fut gouvernée par des préteurs. Elle a été connue ſous le nom de province Romaine des Gaules. 640.—114.

Les Romains étoient parvenus à établir le repos parmi les habitans de ce pays; mais ils ne purent les garantir des incurſions d'une multitude de barbares, qui avoient quitté leurs anciens établiſſemens pour ravager les contrées voiſines: je parle des Cimbres & des Teutons, peuples barbares, originaires de la Germanie, qui ayant abandonné leurs dernieres habitations, vinrent fondre l'an 641. de Rome dans la Gaule Tranſalpine. 641.—113. Ils y défirent ſucceſſivement (*b*) les conſuls Papyrius Carbo, Junius Silanus, & M. Aurélius Scaurus. Renforcés enſuite par les Tigurins, peuples qui demeuroient chez les Helvétiens ou les Suiſſes, ils exercerent leurs brigandages (*c*) dans tout le pays ſitué entre le Rhone & les Pyrénées, & de-là paſſerent en Eſpagne, dans le deſſein d'y fixer leur établiſſement. Les Tigurins avoient commencé de ſe ſignaler par une victoire complette (*d*) qu'ils venoient de remporter l'an 647. ſur les troupes Romaines commandées par le conſul L. Caſſius Longinus, gouverneur de la province, qui périt dans cette rencontre avec L. Calpurnius Piſon, homme conſulaire. 647.—107.

Cependant les Cimbres n'ayant pas pu reſter en Eſpagne, d'où M. Fulvius les avoit obligés de ſe retirer, repaſſerent les Pyrénées l'an 652. de Rome; 652.—102. & après s'être joints avec les Teutons & une multitude conſidérable de divers autres peuples barbares, ils ſe diſpoſerent à entrer en Italie. Mais C. Marius, qui venoit d'être nommé conſul pour la quatriéme fois, partit de Rome ſur les premieres

(*a*) Cicer. de clar. orat. n°. 65. Vell. Paterc. lib. 1. cap. 15.
(*b*) Liv. epit. 65.
(*c*) Liv. epit. 67.
(*d*) Liv. epit. 65. Oroſius, lib. 5. cap. 15.

Digitized by Google

An. de Rome 652. — av. J.C. 102.

nouvelles de leur marche, pour se mettre en état de les repousser.

Ce général, l'un des plus braves & des plus expérimentés capitaines dont la république Romaine ait pu se glorifier, passa en diligence dans la Gaule Transalpine, & vint sur les bords du Rhone, à la tête de l'armée dont on lui avoit déféré le commandement, disputer le passage de ce fleuve à tous ces barbares réunis. Il campa d'abord ses troupes auprès de celle des embouchures du Rhone, qui portoit alors le nom de Massaliotique, à cause qu'elle étoit plus voisine de Marseille que les autres. Mais ayant reconnu (*a*) que cette embouchure étoit remplie de vaze & d'une grande quantité de sable que les ondes de la mer y amassoient, ce qui rendoit l'entrée du Rhone difficile, dangereuse même pour les vaisseaux de charge, il fit creuser un large & profond canal, qu'on appella de son nom *Fossæ Marianæ*, la fosse de Marius; non point dans l'isle de la Camargue, comme quelques-uns le prétendent, mais dans le même endroit où l'on en voit (*b*) encore aujourd'hui des vestiges, près du village de Fos en Provence, situé entre l'étang de Martegues & l'embouchure du Rhone. Par le moyen de ce fossé, cet habile capitaine détourna une partie des eaux du fleuve, & se procura tout à la fois un retranchement utile pour la défense de son camp, & une entiere facilité pour y faire venir des vivres.

Les Cimbres & les autres barbares étant arrivés sur les bords du Rhone, entourerent le camp de Marius, & par cette sorte d'investissement témoignerent qu'ils avoient dessein d'en former le siége, & d'obliger les troupes Romaines d'en venir à un combat général. Mais Marius, dont la haute valeur étoit tempérée par une sage prudence, & qui craignoit de trop exposer le sort de son armée & la gloire du nom Romain, à cause de la multitude innombrable de barbares ausquels il avoit à faire, ne jugea pas à propos de s'y engager. Il n'eut garde de sortir de ses retranchemens: ce qui obligea les barbares de prendre un autre parti. Les Cimbres ayant remonté (*c*) le long du Rhone, allerent par les Alpes du Norique tâcher de s'ouvrir un autre passage en Italie; tandis que les Ambrons & les Teutons resterent sur les bords de ce fleuve pour forcer le camp de Marius. Ils l'attaquerent avec vigueur dans ses retranchemens, mais sans succès; ils furent repoussés & contraints de reprendre leur route.

(*a*) Plutarch. in Mario. Strab. geogr. lib. 4. Pompon. Mela, de situ orb. lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4.

(*b*) Bouch. hist. de Prov. tom. 1. p. 162. & suiv. Tournefort, voyag. tom. 2. p. 284.

(*c*) Cellar. dissert. de Cimb. n°. 21.

Digitized by Google

An. de Rome 652. — av. J.C. 101.

Ces barbares se furent à peine retirés, que Marius les suivit. Après avoir quitté les bords du Rhone, ce général s'avança jusqu'à Aix en Provence (*a*), & campa avantageusement son armée près de cette ville, sur un lieu élevé, dans le dessein de livrer bataille aux ennemis. L'action fut engagée par des goujats de l'armée Romaine, qui étoient allés chercher de l'eau dans une riviere située au voisinage du camp des barbares. Quelques-uns d'entre ceux-ci attaquerent les goujats qui se défendirent courageusement. Marius averti de cette attaque, s'avança vers les barbares à la tête d'un secours considérable. Les Ambrons de leur côté vinrent à sa rencontre; de maniere que l'action devint générale. Il y eut là un combat sanglant, qui ne cessa qu'avec le jour, & où les Romains firent un carnage étonnant de tout ce qui tomba d'ennemis sous leurs mains. Le combat recommença à la pointe du jour, & avec un égal succès pour les troupes de Marius, qui acheverent de tailler en pieces presque tout ce qui restoit de celles des barbares, dont trois mille échapperent à peine.

Les Volces Arécomiques, qui occupoient alors tous les environs du Rhone sur l'une & sur l'autre rive de ce fleuve, fideles à la république Romaine, dont on a vû qu'ils avoient volontairement accepté la domination, n'eurent garde de favoriser les Cimbres & les Ambrons. Aussi essuyerent-ils toute la fureur de ces barbares qui desolerent leur pays. Les Cimbres avant que de passer du côté des Alpes avoient ravagé toute la contrée. Les Ambrons & les Teutons à leur tour n'y avoient pas fait de moindres dégats. De sorte que la défaite de ces barbares rendant le calme au pays, augmenta la gloire de Marius, & lui concilia l'amitié publique & plus particulierement celle des Arécomiques, dont une partie en donna des preuves durant les guerres civiles qui s'allumerent entre ses partisans.

XIII. Les Arécomiques qui habitoient à la gauche du Rhone, suivent le parti de Lepidus, ou de Sertorius.

Les victoires que ce général avoit remportées en Afrique sur Jugurtha, roi de Numidie, l'avoient déja rendu recommandable parmi les Romains. Mais il avoit un rival dangereux à combattre, qui lui disputoit les suffrages & les éloges publics : je parle de Sylla, le vainqueur de la Grece & de l'Asie, qui n'étoit pas moins illustre parmi ces peuples. De sorte qu'il s'éleva entre ces deux principaux citoyens une division (*b*) qui devint commune à la république, & qui dura même après la mort de Marius, entre Ser-

(*a*) Liv. epit. 68. Flor. lib. 3. cap. 4. lib. 2. cap. 12. Oros. lib. 5. cap. 15. & 16. Frontin. stratag. lib. 2. cap. 9. Vell. Paterc. (*b*) Liv. epit. 85. Flor. lib. 3. cap. 21.

Digitized by Google

An. de Rome 676. — av. J.C. 78.

torius, l'un de ses plus considérables partisans, & Sylla. M. Æmilius Lepidus, consul de Rome en 676. se déclara pour la faction de Sertorius; mais il fut obligé de céder à Q. Lutatius Catulus, son collegue, qui soutenoit les partisans de Sylla, & de passer dans l'Etrurie; d'où il entra dans la province Romaine des Gaules, dont le gouvernement lui étoit échu pour l'année suivante.

677.—77.

M. Lepidus s'attacha d'abord à gagner les peuples de cette province. Il en entraîna la plus grande partie dans ses intérêts, ou plutôt dans ceux de Sertorius. De ce nombre furent les Volces Arécomiques, les Helviens, & les Vocontiens. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, à l'égard des premiers, que de ceux qui habitoient à l'orient du Rhone. Ce fut à cette occasion qu'une partie des terres des Volces Arécomiques passa aux habitans de Marseille, en la maniere suivante.

XIV. Les Arécomiques sont dépouillés des terres qu'ils possédoient à la gauche du Rhone.

Sertorius ayant été proscrit par les mouvemens & les intrigues de Sylla, tous ses partisans furent dès-lors regardés & traités comme les véritables ennemis des Romains même. En effet, la république envoya Manius Fonteius pour gouverneur dans la province Romaine, & donna le commandement d'une armée au jeune Pompée, avec ordre de la faire passer dans cette province (*a*), d'y réduire les rébelles ou les partisans de Sertorius, & d'entrer de-là en Espagne, où étoit ce dernier, pour le combattre.

678.—76.

Pompée étant arrivé dans la Narbonnoise au commencement de l'an 678. de Rome, soumit les rébelles, & s'empara de toutes les villes qui s'étoient attachées au parti de Sertorius. Ce fut alors que pour punir (*b*) les Volces Arécomiques & les Helviens de leur défection, il les dépouilla d'une partie de leurs terres qu'il donna aux Marseillois, dont l'attachement aux intérêts des Romains ne s'étoit point encore démenti. Pompée fit cette confiscation par un decret public & solemnel qu'il laissa à exécuter au gouverneur Fonteius; après quoi il continua sa marche vers l'Espagne.

Il ne faut pas croire toutefois que les peuples de Nismes, ni ceux des Volces Arécomiques & des Helviens qui habitoient à la droite du Rhone, ayent été dépouillés de leurs terres par Pompée. Ce que César nous apprend de cette confiscation des terres des Volces Arécomiques, & des Helviens qui étoient les peuples du Vivarais, ne doit se rapporter (*c*) qu'à la partie du pays de ces deux peuples, située à la gauche du Rhone, du côté de Dauphiné

(*a*) Pighius, tom. 3. pag. 287.
(*b*) Cæsar, de bell. civil. lib. 1. Cicer. orat. pro Fonteio.
(*c*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 612.

Digitized by Google

An. de Rome 678. — av. J. C. 76.

& de Provence : partie qui étoit beaucoup mieux à la bienséance de la ville de Marseille, que celle de la droite de ce fleuve du côté de Languedoc, qu'on sçait d'ailleurs (*a*) n'avoir jamais été soumise à la domination des Marseillois.

Cette partie des terres des Volces Arécomiques, que Pompée avoit adjugée aux Marseillois, demeura plusieurs années au pouvoir de ces derniers; mais ils la perdirent dès le commencement de la guerre civile de César & de Pompée, qui divisa de nouveau la république en deux partis.

XV. Les Arécomiques demeurent fideles aux Romains contre les Auvergnacs & les autres Gaulois rébelles.

César, doué de toutes les bonnes qualités qui font les héros, s'étoit acquis plus de gloire & de puissance chez les Romains qu'aucun des grands hommes qui l'eussent précédé. Sa valeur, signalée sur-tout dans ses diverses campagnes contre les rébelles des Gaules dont il eut long-temps le gouvernement, le faisoit regarder comme le soutien, l'appui, & le libérateur de cette partie de l'empire Romain. Il en avoit souvent appaisé les mouvemens; mais malgré ses soins, ceux du pays de Chartres & d'Auvergne (*b*), voulant profiter de son séjour en Italie, après la campagne de l'an 701. de Rome contre Ambiorix, tenterent une irruption l'année suivante dans la province Romaine, après avoir élu pour général de leur armée Vercingetorix, Auvergnac de nation. 702.—52.

Celui-ci n'oublia rien pour pénétrer dans cette contrée, & l'attaqua par divers endroits. Il ordonna (*c*) aux peuples de Gevaudan & d'Auvergne de faire une irruption dans le pays des Helviens; & à ceux de Rouergue & de Querci d'aller ravager le pays des Volces Arécomiques; les uns & les autres étoient alliés & amis des Romains : nouvelle preuve pour les Arécomiques, d'un côté, qu'ils n'étoient point alors soumis à la domination des Auvergnacs; & de l'autre, que leur attachement aux intérêts de Rome ne recevoit aucune atteinte par tous ces mouvemens que les rébelles excitoient dans les Gaules.

Les efforts de Vercingetorix devinrent inutiles. César, après avoir réuni les troupes de la province Romaine avec celles qu'il avoit emmenées d'Italie, & porté ses premieres expéditions dans le pays d'Orléans & de Bourges, étoit alors occupé à combattre les Eduens qui s'étoient joints aux Gaulois rébelles. Au bruit des diverses attaques que Vercingetorix faisoit contre les peuples de la province Romaine, il se mit en marche pour arrêter les entre-

(*a*) Strab. geogr. lib. 4. Cæsar, de bell. Gallic. lib. 1. & 7.

(*b*) Cæsar, ibid. lib. 7. Dio. lib. 40.

(*c*) Cæsar, ibid.

Digitized by Google

An. de Rome | av. J.C.
702. — 52.

prises du général Auvergnac. Les deux armées s'étant rencontrées, Vercingetorix présenta la bataille à César. Le combat fut bien-tôt engagé; César n'avoit pas une moindre envie de combattre. Ce dernier battit Vercingetorix, le défit, & le poursuivit jusqu'à Alise, dont il forma le siége; il emporta cette place en peu de temps. La campagne suivante, César ayant passé dans le Querci, dont les peuples tenoient le parti des rébelles, il y prit *Uxellodunum*, & par cette derniere conquête termina la guerre des Gaules.

XVI. Les Arécomiques demeurent attachés au parti de César contre Pompée.

Toutes ces glorieuses expéditions augmenterent la réputation de ce héros Romain, mais grossirent en même temps le nombre de ses envieux & de ses ennemis, dont le célebre Pompée étoit le chef, comme son compétiteur & son rival. Le sénat s'étant déclaré (*a*) pour Pompée, donna en 705. le gouvernement de la Gaule Transalpine à Domitius Ahenobarbus, l'un de ses plus zélés partisans. Celui-ci voulant empêcher que la ville de Marseille, qui étoit alors une des plus importantes des Gaules, ne se déclarât pour César, avoit commencé par y faire passer de Rome quelques jeunes Marseillois pour gagner leurs concitoyens, & s'étoit mis en marche pour s'y rendre lui-même. De sorte que César s'étant présenté aux portes de Marseille, les habitans attachés au parti de Pompée lui en refuserent l'entrée, & reçurent Domitius.

705. — 49.

Alors César forma le siége de cette ville; mais comme il vouloit aller combattre en Espagne les lieutenans de Pompée, il en laissa la continuation à C. Trebonius, & donna à Decimus Junius Brutus le commandement d'une flotte de douze vaisseaux qu'il venoit de faire construire à Arles en trente jours. La résistance des assiégés fut si vive que les attaques durerent jusqu'au retour de César. Ce général étant arrivé (*b*) d'Espagne en 706. vainqueur & couvert de gloire, poussa le siége de Marseille avec force, & obligea enfin les habitans à se rendre. Il réduisit leur ville sous son gouvernement, & leur ôta leurs priviléges. Il paroît aussi (*c*) qu'il les dépouilla de ces mêmes terres que Pompée leur avoit données dans le pays des Arécomiques & des Helviens; car on ne voit pas que les peuples de Marseille ayent depuis joui de leur domination sur leurs anciennes colonies, non plus que sur les habitans des environs du Rhone ou de la côte voisine d'Agde.

706. — 48.

(*a*) Cæsar, de bell. civil. lib. 1. Pigh. tom. 3. pag. 437.

(*b*) Cæsar, ibid. lib. 2. Florus, lib. 4. cap. 2. Dio. lib. 41. pag. 165.

(*c*) Cicer. Philipp. 8. Valer. Maxim. lib. 2. cap. 6. Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 90.

Digitized by Google

Toutes ces brouilleries n'altérerent point la fidélité que les peuples de Nismes & ceux des Volces Arécomiques qui occupoient la droite du Rhone, avoient conservée envers la république Romaine. Ils ne participerent point à la défection des Marseillois, & demeurerent attachés au parti de César. Une ancienne inscription de Nismes, qui fait foi de ce triomphe, porte que César avoit vaincu les Gaulois, les Allobroges, & les Arécomiques, C. JUL. CÆSAR DE GALLEIS ET ALLOBROGIBUS ET ARECOMICIS TRIUMPHAVIT; ce qui ne doit s'entendre néanmoins, à l'égard (*a*) des Arécomiques, que de la partie de ces peuples, qui depuis la confiscation de Pompée dépendoit de Marseille, & qui étoit située sur la gauche du Rhone ou sur la côte voisine de la ville d'Agde, que les Marseillois occupoient encore alors.

An. de Rome 706. — av. J. C. 48.

XVII. L'empereur Auguste établit une colonie à Nismes.

Les peuples de Nismes & des autres lieux qui resterent sous la domination de cette ville, continuerent d'être inviolables dans leur attachement aux intérêts de Rome sous le regne de César-Octave, comme ils l'avoient été sous celui de Jules César. Aussi se conserverent-ils (*b*) dans cette glorieuse indépendance & dans cette pleine liberté qui faisoient alors le plus bel ornement des peuples, & en particulier le plus grand éloge de ceux-ci. Ils se concilierent l'amitié de César-Octave, dont ils reçurent une faveur distinguée par l'établissement que ce prince fit d'une colonie à Nismes. Ce fait important demande que je reprenne les choses dans leur origine.

723. — 31.

César-Octave, devenu seul maître de l'empire par la fameuse victoire qu'il remporta sur M. Antoine, son compétiteur, au promontoire d'Actium en Epire, le 2. de Septembre de l'an 723. s'appliqua (*c*) à régler les affaires de la république, & à rétablir le calme que les guerres civiles avoient altéré. Mais malgré ses soins, la province Romaine & celle des Gaules, qui étoient de tous les pays de l'empire celui où les mouvemens avoient été les plus fréquens & les plus dangereux, furent encore quelque temps agités. Les peuples s'y souleverent l'an 726. ce qui obligea (*d*) M. Valerius Messala Corvinus, qui étoit alors gouverneur de la province Romaine, de les combattre. Les divers avantages que ce proconsul remporta sur les Gaulois rébelles vers le Rhone & les Pyrénées,

726. — 28.

(*a*) Hist. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 346.
(*b*) Strab. lib. 4.
(*c*) Dio. lib. 52. Tacit. annal. lib. 12. cap. 23.
(*d*) Fast. triumph. Tibull. lib. 4. eleg. 1.

Digitized by Google

An. de Rome 726. — av. J. C. 28.

ainsi que vers l'Aude & la Garonne, appaiserent ces mouvemens. Il étoit nécessaire néanmoins de prendre des voies pour affermir cette tranquillité naissante; l'établissement de diverses colonies paroissoit la plus assurée.

727. — 27.

Au commencement de l'an 727. César-Octave fit (*a*) un partage des provinces de l'empire avec le peuple Romain, & se réserva celles d'Occident où la fidélité des peuples n'étoit pas bien constante. D'un autre côté, après avoir reçu du sénat le surnom d'Auguste (*b*) qui lui fut déféré le 17. de Janvier de cette année, il se mit en marche pour aller soumettre les peuples de la Grande Bretagne qui s'étoient soulevés. Sur le bruit de sa marche (*c*), ces peuples lui envoyerent des députés; & ayant accepté leur soumission, il s'arrêta dans la province Romaine, où il demeura jusqu'au 25. de Septembre, qu'il fut obligé de passer en Espagne pour soumettre les Cantabres, peuples de la Biscaye.

Pendant ce séjour (*d*), Auguste s'attacha à établir l'ordre & la police dans les Gaules. Il les divisa en quatre provinces qui eurent chacune leur gouverneur particulier. Celle qui avoit jusques-là porté le titre de province Romaine, prit alors celui de Narbonnoise. Ce prince régla tous ces articles dans l'assemblée générale des provinces des Gaules, qu'il avoit convoquée à Narbonne.

Il falloit aussi prévenir les soulevemens, & entretenir des troupes dans le pays qui fussent à portée de contenir les rébelles. Ce fut dans ces (*e*) circonstances & dans ces vues, & tout ensemble pour récompenser les habitans de Nismes, qui avoient toujours demeuré fidélement attachés aux Romains, qu'Auguste établit une colonie dans leur ville. Il en fonda d'autres en même temps dans cette province, ou repeupla celles que Jules César y avoit déja fondées. Il ne paroît pas du moins que l'établissement de la plupart des colonies de la Narbonnoise, dont Auguste fut le fondateur, puisse être rapporté à d'autre époque qu'à celle du séjour de ce prince dans les Gaules l'an 727. de Rome. Rien ne le prouve mieux, pour celle de Nismes en particulier, que le titre de colonie Augustale, *colonia Nemausensis Augusta*, qu'elle porte dans les anciennes inscriptions : titre qu'elle n'a pu recevoir de César-Octave, qu'après le commencement de l'an 727. de Rome, que ce prince reçut lui-même du sénat le surnom d'Auguste. Quant

(*a*) Dio. lib. 53.
(*b*) Censorin. de die natal. Suet. in Aug.
(*c*) Liv. epit. 134. Tacit. ann. l. 1. c. 33.
(*d*) Liv. & Tacit. ibid. Dio. lib. 53.
(*e*) V. Not. XII. pag. 51. & suiv.

aux

Digitized by Google

aux années postérieures à cette époque, l'histoire ne nous présente aucunes circonstances qui permettent d'y rapporter l'établissement de la colonie de Nismes. Le pays ne fut plus agité d'aucune sorte de troubles, & le calme y étoit entierement affermi.

An. de Rome 727. — av. J. C. 27.

Ce fut des soldats vétérans de l'armée que ce prince avoit amenée dans cette province pour la conduire dans la Grande Bretagne, que la colonie de Nismes fut formée, & que celles aussi qui étoient déja fondées en ce pays furent renforcées & repeuplées. Il paroît même que ces vétérans furent particulierement tirés, pour celle de Nismes, des légions qui avoient servi dans la guerre d'Egypte; comme en fait foi le type de la célebre médaille que cette colonie fit frapper alors en l'honneur d'Auguste, & dont les figures symboliques caractérisent avec évidence cette importante conquête.

XVIII. La colonie de Nismes fait frapper une médaille en l'honneur d'Auguste.

Les habitans de la nouvelle colonie voulant remplir les devoirs de la reconnoissance, & donner des marques publiques & durables du ressentiment qu'ils avoient de cette fondation, ne crurent pas pouvoir le faire avec plus d'éclat qu'en faisant frapper une médaille de moyen bronze, dont on voit ici l'empreinte.



Ils choisirent pour sujet de cette médaille l'évenement qui se présentoit alors le plus glorieux & le plus flatteur pour Auguste, c'est-à-dire, la célebre victoire d'Actium, par laquelle ce prince étoit devenu maître de l'Egypte & de l'Empire. C'est ce qu'ils exprimerent par un crocodile attaché avec une chaîne à un palmier, d'où pend une couronne civique ou de chêne d'un côté, & une maniere de bandelettes ou de rubans de l'autre : symboles évi-

Digitized by Google

An. de Rome 727. — av. J. C. 27.

dens de l'Egypte, & de la conquête qu'Auguſte en avoit faite. Ils y joignirent ces mots COL. NEM. qui tiennent lieu de légende, & qui ſignifient *colonia Nemauſenſis*, pour marquer que c'étoit la nouvelle colonie de Niſmes qui conſacroit ce monument à ſon fondateur. Mais en même temps, comme la victoire d'Actium ſe rapportoit également à M. Vipſanius Agrippa, qui n'avoit pas eu moins de part à cette mémorable journée, & que d'ailleurs l'année même de l'établiſſement de cette colonie, Agrippa ſe trouvoit conſul avec Auguſte, on joignit leurs effigies ſur l'autre côté de la médaille. La tête de Céſar-Auguſte y eſt ornée d'une couronne de lauriers, & celle d'Agrippa d'une couronne navale ou éperonnée. Autour des deux têtes on lit ces mots, qui n'appartiennent néanmoins qu'à l'empereur, IMP. DIVI F. P. P. c'eſt-à-dire, *imperatori*, *Divi filio*, *patri patriæ*, & qui marquent que la dédicace de ce monument ſe rapportoit à Auguſte, empereur, fils adoptif de Jules Céſar, pere de la patrie.

La colonie de Niſmes ne pouvoit choiſir de ſujet plus heureux. Elle réuniſſoit ſur ce monument les points principaux de ſa fondation. Elle en indiquoit l'époque, & faiſoit connoître tout à la fois, l'empereur à qui elle étoit redevable de ſon établiſſement, l'origine de ceux dont on avoit formé la colonie, qui étoient les vétérans de l'armée d'Egypte, & enfin les deux héros à qui ſe rapportoit la gloire de la fameuſe journée d'Actium, qui avoit aſſuré l'empire du monde à Auguſte.

XIX. On fixe l'ordre politique pour le gouvernement de la colonie de Niſmes.

La fondation de la colonie de Niſmes donna une face nouvelle à cette ville. Les triumvirs que l'empereur Auguſte y envoya pour l'établir, comme c'étoit l'uſage (*a*) d'en confier le ſoin à ces ſortes de magiſtrats, fixerent le nombre des ſénateurs qu'elle devoit avoir. Les établiſſemens qu'ils y firent avoient tous quelque rapport à ceux de Rome. Les colonies n'étoient en effet que des tableaux abbrégés (*b*) de cette capitale du monde. On y établiſſoit à peu près les mêmes pontifes & les mêmes magiſtrats; on y élevoit les mêmes édifices publics: ſage politique des Romains, qui par cette heureuſe reſſemblance cherchoient à adoucir aux colones envoyés de Rome dans ces ſortes de villes les amertumes que l'éloignement de la patrie pouvoit leur cauſer. Les inſcriptions qui nous reſtent des anciens habitans de Niſmes nous fourniſſent des preuves & une connoiſſance aſſurée de ces divers établiſſemens.

(*a*) Appian. de bell. civil. lib. 1.

(*b*) Aul. Gell. lib. 16. cap. 13. Sigon. de antiq. jur. Ital. lib. 2. cap. 4. Guid. Pancirol. de magiſtr. municip.

Digitized by Google

An. de Rome 727. — av. J. C. 27.

Cette ville devenue colonie adopta toutes les Divinités connues des Romains : on y créa en même temps la plupart des pontifes & des ministres que ces peuples avoient institués pour le culte sacré.

On y établit aussi des officiers qui eurent la principale autorité dans le gouvernement politique de la ville, & dont les fonctions répondoient à celles des consuls de Rome. Ils étoient connus sous le nom de duumvirs, & désignés ainsi sur les anciens monumens, II. VIR.

La justice y fut administrée, à peu près comme à Rome, par divers tribunaux ou colléges. Le premier & le plus considérable fut celui des décurions, formé de dix officiers qui représentoient le sénat de Rome, & avoient la même autorité dans Nismes. Leurs jugemens portoient le nom de decrets, *decreta decurionum*, exprimés par ces lettres initiales D. D.

Les autres tribunaux établis à Nismes devenu colonie, & qui participoient à l'administration de la justice, se distinguoient par le nombre des officiers dont ils étoient composés. Les sextumvirs, ainsi nommés parce qu'ils étoient six, se trouvent désignés par ces caracteres IIIIII. VIR JURIDICUND. Les quartumvirs, qui n'étoient que quatre, paroissent avoir formé un corps séparé, sans doute à cause de la diversité des fonctions qui étoient commises aux uns & aux autres. Ceux-ci prenoient quelquefois le simple titre de IIII. VIR ; & quelque fois ils y joignoient (*a*) le mot *juridicundi*, ce qui caractérise leur rapport avec les premiers. Les undecemvirs, qui étoient au nombre de onze officiers, furent chargés de la distribution des terres qui se donnoient aux colones ou aux soldats vétérans. Une inscription curieuse de Nismes, dont je donnerai ailleurs l'explication particuliere, nous fournit la connoissance d'un de ces officiers, nommé Pusonius Peregrinus, qui étoit en cette ville quartumvir & undecemvir tout ensemble, IIII. VIR ET XI. VIR ; & qui en cette derniere qualité y assigna, entre deux tours, une place pour bâtir que les décurions avoient accordée à un soldat, nommé Julius Festus, qui avoit servi avec honneur pendant vingt-cinq ans dans la XVI. légion, sous l'empire de Tibere.

On établit aussi des officiers qui porterent le nom d'édiles de la colonie de Nismes. Ils eurent l'intendance des bâtimens publics, des aqueducs, & des grands chemins. Ils eurent aussi la direction

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetust. numism. Nemaus. pag. 38.

Digitized by Google

An. de Rome 727. — av. J. C. 27.

des corps de métiers. Ils sont désignés sous ces mots abbrégés, AED. COL. NEM.

Pour ce qui appartenoit au service des armes, on y créa divers préfets, dont les fonctions étoient vraiment militaires, ou avoient rapport à ce genre. Les uns, préposés à la direction de l'arsenal, & chargés de l'inspection générale sur toutes les machines de guerre, PRAEF. ARM. avoient soin de faire donner aux soldats les armes qui leur étoient nécessaires. Les autres, appellés les préfets des *vigiles*, PRAEF. VIGIL. étoient comme des chevaliers du guet ou des prevôts, qui avoient le commandement des soldats établis pour veiller sur le repos & le bon ordre de la ville. On créa aussi des préfets qui avoient jurisdiction sur tous les ouvriers employés à la fabrique des armes, PRAEF. FABR.

Pour la garde des finances, on fit alors à Nismes un établissement important, qui fut celui d'un trésor des empereurs: établissement d'autant plus considérable que nous ne connoissons que très-peu de villes où l'on en ait fait de pareils; car on n'en compte que trois autres dans les Gaules où il y ait eu un trésor des empereurs, qui étoient Lyon, Arles, & Treves. L'officier qui avoit l'intendance de ce trésor est appellé, dans la notice des dignités de l'empire (*a*), *præpositus thesaurorum Nemausensium;* il avoit sous lui des gardiens du trésor (*b*), nommés *thesaurenses*. Ces trésors étoient destinés pour les deniers (*c*) qui provenoient des impôts & autres droits qu'on levoit sur les peuples; & pour ceux qu'on retiroit de l'argent battu dans les fabriques des monnoies impériales.

Outre cela, on établit un trésor séparé pour les deniers publics de la colonie, dont l'intendance & la direction furent confiées à divers officiers. Les uns prirent le titre de questeurs du trésor de la colonie augustale de Nismes, désignés tantôt par ces mots abbrégés, QUAEST. AB AER. tantôt par ceux-ci, Q. COL. AUG. NEM. AB AER. Les autres furent appellés quartumvirs, parce que leur collége n'étoit formé que de quatre officiers; ceux-ci, qu'il ne faut pas confondre avec les autres quartumvirs dont j'ai déja parlé, sont ainsi désignés, IIII. VIR AB AER.

Ces divers reglemens ne porterent néanmoins aucune atteinte aux loix qui étoient particulieres à Nismes. Cette ville continua de les suivre & de se gouverner par ses propres constitutions. Quoique devenue colonie, elle ne laissa pas de demeurer libre & comme

(*a*) Notit. imper. lib. 2. cap. 36.

(*b*) Bergier, histoire des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 235.

(*c*) Pancirol. in notit. imper. ibid.

Digitized by Google

indépendante. Elle fut du nombre de celles qui jouissoient du droit Latin (*a*), dont les avantages étoient inférieurs à ceux des colonies qui jouissoient du droit Italique & qui étoient formées de vrais citoyens Romains. Il y en avoit peu de cette derniere sorte dans les Gaules; les jurisconsultes ne font mention (*b*) que de celles de Lyon & de Vienne. Les prérogatives attachées aux colonies Latines ne laissoient pas d'être considérables. Un ancien écrivain (*c*) nous apprend en particulier que les habitans de Nismes, par les principaux priviléges du droit Latin, quoique non réputés citoyens Romains, pouvoient le devenir en exerçant dans leur pays les charges de duumvirs, d'édiles, de questeurs, & les autres magistratures annuelles; & que cette ville n'étoit point soumise à la jurisdiction des magistrats qu'on envoyoit de Rome pour gouverner les provinces.

An. de Rome 727. — av. J. C. 27.

XX. Les Romains entourent la ville de Nismes d'une enceinte de murs où ils placent la tourmagne, & bâtissent divers édifices particuliers à la ville & à la campagne.

Après qu'on eut ainsi fixé l'ordre & les réglemens politiques de la colonie de Nismes, on s'attacha à l'embellissement de la ville. Les Romains, dont le commerce devint tous les jours plus étroit avec les habitans originaires du pays, apprirent à ceux-ci à y bâtir des édifices particuliers dans le goût de ceux de Rome, qui rendirent cette ville magnifique & superbe. Alors, ou peu après, on l'entoura d'une nouvelle enceinte de murs extrêmement forts, accompagnés de diverses tours placées d'espace en espace, de différentes formes, mais dont la plupart étoient octogones, qui servoient à la défense de la ville.

La plus considérable de ces tours étoit la tourmagne, ainsi nommée, parce qu'elle est la plus grande & la mieux bâtie de toutes, construite en façon pyramidale, ayant sept faces par le bas & huit par le haut. Elle fut placée sur le côteau le plus élevé de tous ceux qu'on avoit renfermés dans l'enceinte de cette ville; vraisemblablement afin de s'en servir, soit pour observer l'arrivée des ennemis, soit pour donner des avis aux villes & aux bourgades Arécomiques du voisinage, pendant le temps des incursions & des troubles, en allumant des feux au-dessus, comme c'en étoit l'usage chez les anciens, attesté par Polybe (*d*) qui le regarde comme un moyen très-propre à la communication entre des peuples voisins.

Les vestiges qui restent encore de ces anciens murs, & où l'on reconnoit sans peine la maniere de bâtir des Romains, annoncent toute l'étendue que ces peuples donnerent à la ville. On en peut

(*a*) V. Not. XIII. pag. 56. & suiv.
(*b*) Tot. titul. digest. de censib.
(*c*) Strab. geogr. lib. 4.
(*d*) Polyb. hist. lib. 10.

Digitized by Google

An. de Rome 727. | av. J. C. —27.

juger par le plan exact que j'en ai mis à la tête de ce volume. Ces murs avoient 2925. toises de circonférence : mesure la plus vraie, & qui revient à une lieue horaire & quelques toises de circuit. Divers auteurs (a) donnent beaucoup plus d'étendue à cette ville, mais ils s'écartent tous de la juste exactitude. Il se trouvoit quelques côteaux dans l'étendue de cette enceinte ; ce ne fut pas néanmoins la partie la plus négligée. On construisit sur le penchant de ces côteaux des maisons que leur situation riante & avantageuse rendoit extrêmement agréables. Les débris de briques, de moilons, & de tuiles Romaines, qu'on trouve encore de temps en temps dans ces endroits qui ne sont aujourd'hui que des vignes ou des olivets, ne nous permettent pas d'en douter.

La campagne y reçut aussi de nouveaux embellissemens par les superbes & délicieuses maisons que les habitans du pays bâtirent aux environs de Nismes & en divers endroits du territoire des Volces Arécomiques. A l'exemple des Romains, ils les construisirent sans doute avec autant de beauté & d'élégance que celles de la ville. Personne n'ignore jusqu'à quel point les anciens peuples de Rome porterent la magnificence dans ces sortes de bâtimens, principalement consacrés à leurs plaisirs. Il ne reste de traces de toutes ces anciennes maisons de campagne, que dans la dénomination de divers lieux des environs de Nismes où elles étoient situées, & qui par la succession des temps sont devenus des villages ou des bourgades. Les noms en ont encore conservé dans notre langue une terminaison dérivée du Latin, qui désigne leur primitive origine. Nous voyons qu'ils se terminent tous par le mot *argues*, qui dérive (b) d'*ager, un champ ;* le nom de l'ancien propriétaire en forme le commencement. Ces propriétaires au reste n'étoient point issus de familles Romaines (c), comme leur nom semble l'indiquer. C'étoient seulement des cliens ou des affranchis, qui redevables, les uns du droit de bourgeoisie Romaine, & les autres de la liberté, à quelque Romain de distinction, avoient conservé, comme c'en étoit l'usage (d), le prénom & le nom de la famille de leur patron ou de leur maître.

Ces bourgs ou ces villages, qui dans leur origine n'étoient que des maisons de campagne répandues dans l'ancien pays des Volces

(a) Poldo d'Albenas, disc. histor. de la cité de Nismes, pag. 16. Deyron, des antiquit. de Nism. pag. 44. Gautier, hist. de Nism. & de ses antiq. pag. 29. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. p. 99.

(b) V. Not. XIV. pag. 59. & suiv.

(c) V. Not. XV. pag. 61. & suiv.

(d) Cicer. lib. 13. epist. 30. & 36. orat. in Verrem, lib. 4. n. 37. & orat. pro M. Fonteio, n. 1.

Digitized by Google

727. — 27.

Arécomiques, se trouvent aujourd'hui situés en quatre différens diocèses, qui forment à peu près l'étendue du territoire de ces anciens peuples; ce sont ceux de Nismes, d'Uzès, d'Alais, & de Montpellier. On trouve dans le diocèse de Nismes, Aimargues, Aujargues, Bouillargues, Bragassargues, Caissargues, Dassargues, Gallargues, Merignargues, Marissargues, Massillargues, Olozargues, Parignargues, Sauteirargues, Savignargues, Sauvignargues, & Vendargues: dans celui d'Uzès, Arpaillargues, Aubussargues, Bassargues, Cavillargues, Domessargues, Estezargues, Fabrejargues, Foussargues, Foussignargues, Goudargues, Montignargues, Martignargues, Maurissargues, Olerargues, Seirargues, Teirargues, & Valerargues: dans le diocèse d'Alais, Generargues, & Massillargues: & enfin dans celui de Montpellier, Aguzargues, Baillargues, Barbeirargues, Busargues, Busignargues, Candillargues, Gallargues, Lansargues, Meirargues, Saturargues, Sinistrargues, Suzargues, Teissargues, Vendargues, & Vergargues. Ce n'est point s'écarter de la vraisemblance & de la probabilité (*a*), que de rapporter à des noms Romains l'analogie de ceux que tous ces divers lieux conservent aujourd'hui.

XXI. M. Agrippa fait construire le pont du Gard pour l'usage de la colonie de Nismes.

La colonie de Nismes devint tous les jours plus florissante. Il paroît que quelques années après son établissement, on fit construire pour son usage le célebre édifice, appellé le pont du Gard, à trois rangs d'arches, l'un sur l'autre, & dont le troisiéme sert à porter un aqueduc, bâti sur la riviere de Gardon, à trois lieues au nord-est de Nismes. L'aqueduc fut employé à conduire en cette ville les eaux de la fontaine d'Eure près d'Uzès, qu'on y fit venir pour suppléer au défaut de celles de la fontaine de Nismes, qui ne suffisoient pas pour le grand nombre d'habitans dont la ville se peuploit chaque jour. Les eaux de cet aqueduc se distribuerent aussi dans les maisons de campagne par divers rameaux dont il reste encore des vestiges.

735. — 19.

Il paroît (*b*) que ce fut M. Vipsanius Agrippa, gendre & favori d'Auguste, qui fit construire ce superbe corps d'édifice l'an 735. de Rome: temps auquel ce prince l'avoit chargé de venir régler les affaires & appaiser les mouvemens des Gaules. En effet, comme il y a lieu de conjecturer (*c*) que ce fut pendant ce séjour qu'Agrippa fit construire les quatre grands chemins que Strabon (*d*) lui attribue,

(*a*) V. Not. XV. pag. 65. & suiv.
(*b*) Bergier, hist. des grands chemins de l'emp. tom. 2. pag. 283. Hist. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 386.
(*c*) Hist. crit. de la Gaul. Narb. p. 385.
(*d*) Strab. geogr. lib. 3.

Digitized by Google

An. de Rome 735. | av. J. C. — 19.

lesquels traversoient les Gaules, & en faisoient un des plus grands embellissemens, on peut croire que ses soins & son zele pour le bien public, dont l'histoire (*a*) fait les plus beaux éloges, le goût même marqué qu'il avoit pour les aqueducs en particulier, ne lui permirent pas de négliger cet article qui a toujours fait une des principales dépendances des grands chemins. Les avantages & l'utilité d'une colonie fondée par Auguste, son bienfaicteur, demandoient aussi cette attention de sa part. Telle est l'époque la plus assurée de ce bâtiment dont on ne sçauroit renvoyer la construction, comme font divers écrivains (*b*), sous des regnes postérieurs.

Avant M. Agrippa, il y avoit dans la Gaule Narbonnoise une grande voie, dont il est fait mention sous des temps très-anciens. C'est celle que Polybe (*c*) qui écrivoit vers l'an 600. de Rome, dit avoir été construite par les Romains depuis Empurias en Catalogne jusqu'au Rhone, & qui étoit distinguée par des colomnes milliaires, de huit en huit stades. Cette ancienne voie Romaine porta depuis le nom de voie Domitienne (*d*), *via Domitia*, parce que Cn. Domitius, celui sous lequel les Volces Arécomiques se soumirent à la domination des Romains, l'avoit achevée & perfectionnée. Mais le mauvais état de cette voie, déja si ancienne, demandoit qu'on la refit, ou qu'on en construisît une nouvelle. C'est à quoi s'attacha Agrippa pendant son séjour dans les Gaules, en construisant la grande voie militaire qui faisoit la quatriéme de celles dont j'ai déja parlé, & qui traversoit (*e*) le territoire de Narbonne & se terminoit au port de Marseille. Cette voie étoit importante pour le passage des troupes & pour la commodité des voyageurs dans un pays qui devenoit tous les jours plus fréquenté. Rien n'est si beau & si admirable que la solidité avec laquelle ces grandes voies militaires furent construites; les vestiges qu'on en voit encore en divers endroits de cette contrée, en font une preuve sensible.

XXII. La colonie de Nismes fait bâtir des bains publics au bord de la fontaine de cette ville.

Vers ce temps encore, & peut-être par les soins aussi de M. Agrippa, la colonie de Nismes, que le nombre de ses habitans & l'affluence des étrangers rendoient déja très-riche & très-puissante, fit bâtir des bains publics au bord de la fontaine de cette ville, dont les vestiges qui se sont découverts de nos jours démontrent toute la magnificence des peuples de qui on emprunta le goût en

(*a*) Plin. lib. 36. cap. 15.
(*b*) Casaub. not. in Spartian. pag. 23. Gautier, hist. de la ville de Nismes & de ses antiq. p. 28. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 122.
(*c*) Polyb. hist. lib. 3. cap. 39.
(*d*) Cicer. pro Fonteio.
(*e*) Strab. geogr. lib. 3. Bergier, hist. des grands chemins de l'emp. tom. 1. pag. 109. & suiv.

les

Digitized by Google

An. de Rome 735. — av. J.C. 19.

les bâtiſſant. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire la deſcription ; mais je puis annoncer que rien ne préſente de plus hautes idées de la grandeur Romaine, que ces précieux reſtes, ſoit pour la beauté & la délicateſſe de l'architecture, ſoit pour la multiplicité & la ſtructure des aqueducs, ſoit enfin pour la ſymmétrie & l'arrangement de toutes les parties de ce ſuperbe édifice.

On ne peut guéres en fixer l'époque que vers ce temps-ci. Car ce ne fut que ſous l'empereur Auguſte (*a*) qu'on commença d'employer dans la conſtruction des bains cette grande magnificence & cette étendue qui les faiſoit comparer à des provinces, ſelon l'expreſſion d'un ancien (*b*). Il s'en falloit de beaucoup qu'avant ce temps les Romains ſe fuſſent écartés de leur ancienne ſimplicité. On ſcait que ceux de Scipion l'Africain, ſitués auprès de Linternum, étoient extrêmement ſimples. A meſure que l'uſage des bains ſe multiplia chez ces peuples, on y ajouta beaucoup plus de luxe & de pompe qu'auparavant.

J'ai dit que la colonie de Niſmes fit conſtruire ces bains. Rien ne le prouve mieux que les fragmens d'une inſcription placée le long d'une friſe, dont les pierres ſe ſont trouvées entre les ruines de cet édifice. Cette inſcription, qui paroît avoir été formée de lettres jettées en métal, commençoit par ces mots RESPUBLICA NEMAUSENSIUM. Le nom de république ſe prend ici dans le même ſens qu'on dit la communauté, le corps des habitans d'une ville. Ce qui démontre que ceux de la colonie de Niſmes firent conſtruire ces bains à leurs dépens. Car il n'étoit pas permis, ſuivant les conſtitutions de l'empire (*c*), de mettre d'autre nom ſur les monumens & les ouvrages publics, que celui du prince, ou des perſonnes qui en avoient fait la dépenſe.

J'ai dit encore que ce fut par les ſoins d'Agrippa que ces bains furent conſtruits. La conjecture n'eſt pas ſans fondement. On y a trouvé, parmi les débris des aqueducs, un autre fragment d'inſcription, gravée en très-beaux caracteres, où on lit ces mots M. AGRIPP. . . . . . Ce qui fait voir qu'Agrippa par ſes ſoins & par ſon zele eut quelque part à ce ſuperbe édifice, ou tout au moins aux aqueducs qui en faiſoient partie : nouvelle preuve encore que ce bâtiment fut conſtruit à peu près vers le temps de ſon ſéjour dans les Gaules, l'an 735. de Rome, ou pendant l'intervalle qui ſe paſſa depuis, juſqu'à ſa mort arrivée l'an 742.

(*a*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 1. pag. 97.

(*b*) Ammian. Marcelin. lib. 16. cap. 6.

(*c*) Leg. 3. digeſt. de operib. public.

An. de Rome 735. — av. J.C. 19.

XXIII. La colonie de Nismes fait bâtir un temple aux principales Divinités dont elle avoit reçu le culte.

Si la colonie de Nismes donnoit ses soins à l'utilité & à l'avantage de ses citoyens, elle ne négligeoit pas le culte de ses Dieux. Il paroît que vers le temps de la construction des bains publics, dont je viens de parler, elle fit bâtir aussi tout auprès un superbe temple, aujourd'hui à moitié détruit, dont il nous reste néanmoins assez pour juger de toute son ancienne beauté. Quelques-uns, par une erreur (*a*) assez mal fondée, mais qui n'a pas laissé de prévaloir jusqu'ici, en attribuent la dédicace à la Déesse Diane. Cet édifice paroît bien plutôt avoir été consacré aux principales Divinités, dont le culte venoit de s'introduire dans cette ville par le commerce étroit de ses habitans avec les Romains : Divinités dont la plus considérable, vraisemblablement le Dieu Nemausus qui étoit devenu le Génie & le Dieu tutelaire de la colonie, avoit son autel placé au fond du temple, & les autres, leurs statues seulement dans les douze niches qui sont autour des murs ; ensorte que c'étoit comme le panthéon (*b*) de la colonie. Rien n'étoit plus fréquent chez les anciens que de réunir plusieurs Divinités sous un même culte. On connoît dans le nombre des statues consacrées par leur religion, les figures (*c*) qui portoient aussi le nom de panthées, & qui rassembloient sous une principale représentation les idées & les symboles de diverses Divinités.

L'époque de la construction de ce temple doit sans doute se rapporter à peu près au même temps que les bains furent bâtis. On y a employé l'ordre composite, selon le sentiment de Palladio (*d*) qui étoit fort en état d'en juger. Or nous sçavons que ce fut après la paix donnée à l'univers par Auguste l'an 725. de Rome, & 29. avant J. C. que ce cinquiéme ordre d'architecture s'introduisit chez les Romains. Ce qui se concilie très-bien avec le temps où l'on en a fait usage pour ce temple, & qui est postérieur de plusieurs années à l'invention de cet ordre. Outre cela, il paroît y avoir quelque rapport entre cet édifice & celui des bains ; leur position se trouve presque dans un même alignement. Le milieu des bains fait face au temple d'une maniere si particuliere, qu'on ne peut se dispenser de croire que ces deux édifices ont été construits dans le même temps.

XXIV. Les Arécomiques sont

Cependant, la paix que l'empereur Auguste avoit affermie dans les Gaules, fut interrompue à l'occasion du cens personnel qu'il

(*a*) Deyron, des antiq. de Nism. pag. 15.

(*b*) D. de Montfaucon, ant. expliq. tom. 2. part. 1. pag. 32.

(*c*) Mém. de l'académ. des inscript. tom. 3. pag. 230. & tom. 12. pag. 259.

(*d*) Palladio, architect. lib. 4. chap. 29.

Digitized by Google

avoit lui-même établi dans l'assemblée de Narbonne pour les trois Gaules. Le proconsul Drusus exigea d'abord ce tribut avec une sévérité qui causa quelques mouvemens; mais il reconnut bien-tôt que les suites pouvoient en devenir plus fâcheuses, funestes même à l'empire. De sorte que dans la vue d'appaiser les peuples, ce proconsul donna l'an 742. de Rome une célebre fête dans la ville de Lyon, au sujet de la dédicace d'un autel qu'il y fit élever (*a*) en l'honneur d'Auguste, où il appella soixante peuples des Gaules, qui y offrirent chacun une statue. Comme il y a lieu de croire que la province Narbonnoise (*b*) y envoya une partie des siens, on peut conjecturer aussi que les Volces Arécomiques, qui étoient un des peuples les plus distingués & les plus nombreux de cette province, furent de ce nombre.

An. de Rome | av. J.C.
742. — 12.
appellés à Lyon à la dédicace de l'autel d'Auguste.

XXV. L'empereur Auguste fait réparer la voie militaire qui passoit à Nismes.

Outre le repos des peuples de cette province, objet principal des soins de l'empereur Auguste, tout ce qui tendoit à embellir ce pays & à le rendre plus florissant entroit dans ses vues. Il donna une attention particuliere à l'entretien des chemins publics. Ce prince fit des réparations considérables à ceux du pays habité par les Volces Arécomiques, à la droite du Rhone. On avoit accoutumé de marquer les milles par des colonnes de différentes formes, les unes cylindriques, & les autres quarrées, où l'on mettoit le nom du prince qui avoit fait la construction ou la réparation du chemin. Il paroît donc par celles qui restent de l'empereur Auguste, & sur lesquelles ce prince est qualifié consul pour la XII. fois, & désigné pour la XIII. que c'est à la fin de l'an 751. de Rome que se rapportent toutes les réparations que ce prince fit faire à cette voie militaire, IMP. CAESAR DIVI F. AUG. PONTIF. MAXUMUS COS. XII. COS. DESIGNAT XIII. IMP. XIIII. TRIBUNICIA POTESTATE XX.

751. — 3.

La plupart des colonnes milliaires de l'empereur Auguste sont aujourd'hui déplacées; mais comme c'est tout auprès de l'ancienne voie Romaine qui conduisoit de Beaucaire à Nismes, & de Nismes à *Sextantio*, qu'on les retrouve, soit à la campagne, soit dans les villages voisins, il en résulte qu'on est assuré par-là que les réparations se firent dans cette partie du pays des Arécomiques.

XXVI. Les habitans de Nismes abbatent les sta-

L'amour que les habitans de Nismes faisoient gloire de porter à Auguste, ne se bornoit pas à sa personne; tout ce qui tenoit à ce prince leur étoit devenu cher. On remarque qu'ils avoient érigé

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 612. & suiv.

Digitized by Google

An. de Rome 752. — av. J. C. 2.

tues érigées en l'honneur de Tibere.

des ſtatues en l'honneur de Tibere, fils de Tibere Néron & de Livie qu'Auguſte avoit depuis épouſée. Tibere s'étoit concilié l'eſtime & les applaudiſſemens des peuples par les fréquentes & ſignalées victoires qu'il avoit remportées ſur les Allemans.

Cette ville néanmoins ne tarda pas à faire ſuccéder à ces marques d'honneur & de vénération celles de l'indignation & du mépris. Mais Tibere le mérita par le honteux changement qu'il apporta dans ſa conduite. Il ne ſçut pas ſoutenir ces glorieux commencemens (a) qui lui avoient valu le titre d'empereur, la puiſſance du tribunat, & le commandement des troupes dans l'Arménie, dont Auguſte l'avoit ſucceſſivement revêtu. Malgré tous ces titres qui le rendoient reſponſable de ſes actions envers les peuples, il ſe retira dans l'iſle de Rhodes, où il ſe livra avec ſi peu de meſure à ſes voluptés, qu'il devint mépriſable, & effaça tout le luſtre que lui avoient donné ſes premiers exploits. Toutes les villes de l'empire, celles même qui lui avoient décerné les plus grands honneurs, le regarderent comme indigne des applaudiſſemens qu'il en avoit reçus. La ville de Niſmes fut de ce nombre. De maniere que l'an de Rome 752. ſes habitans en vinrent (b) à cette extrémité d'abbatre & de briſer toutes les ſtatues qu'ils lui avoient érigées, & de détruire tout ce qui s'y étoit fait en ſon honneur.

XXVII. Ils rendent à ce prince ſes anciens honneurs.

An. de J. C. 4.

Ces peuples toutefois rendirent bientôt à Tibere ſes premiers honneurs. Ce prince ayant été adopté par l'empereur Auguſte l'an 757. de Rome ou l'an 4. de J. C. la colonie de Niſmes, toujours prête à décerner des honneurs particuliers à ceux que favoriſoit Auguſte ſon bienfaicteur, érigea auſſi-tôt de nouvelles ſtatues à Tibere. Une des anciennes inſcriptions de cette ville nous en fournit une preuve aſſurée. Elle étoit conçue en ces termes, TI. AUG. F. SACRUM. Comme cette inſcription ne donne à Tibere que le titre de fils d'Auguſte, & qu'elle n'y joint pas le titre d'Auguſte pour lui-même, il eſt conſtant qu'on ne peut en rapporter l'époque qu'après ſon adoption. Il paroît que Tibere fut ſenſible à ce retour. Nous verrons bientôt qu'après qu'il fut parvenu à l'empire, loin de conſerver le moindre reſſentiment du mépris des habitans de Niſmes pour ſes anciennes ſtatues, il les honora d'une protection particuliere.

XXVIII. Ils décement

Cependant, le culte (c) d'Auguſte qu'avoit introduit une flatterie outrée & juſqu'alors inconnue chez les Romains pour un

(a) Dio. lib. 54. & 55. Uſſerius, annal. veter. & nov. teſtam. pag. 596. & ſeq.

(b) Sueton. in Tiber.

(c) Sueton. in Auguſt.

Digitized by Google

prince vivant, prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens. Ceux de Nismes, entraînés par le torrent, donnerent des preuves signalées de leur vénération pour ce prince déifié, dès que les hommages qu'on avoit commencé de lui rendre furent devenus publics dans la Narbonnoise. Nous sçavons que dans les Gaules la ville de Narbonne fut une des premieres à lui décerner les honneurs de la Divinité. Elle lui dédia un autel (*a*) en marbre blanc dans la place du marché, le 22. de Septembre, sous le consulat de T. Statilius Taurus, & L. Cassius Longinus; ce qui se rapporte à l'an 11. de J. C. Il n'est pas fait mention de Cassius Longinus dans les fastes consulaires, car c'est M. Æmilius Lepidus qu'on y donne pour collegue à Taurus; mais il y a apparence que Lepidus étant mort durant son consulat, on lui subrogea Longinus. Quoi qu'il en soit, l'inscription gravée contre l'autel marque l'institution & le détail d'une fête en l'honneur d'Auguste, qui devoit se renouveller chaque année, en cinq jours différens.

An. de J. C. 11.

à Auguste les honneurs de la Divinité.

Les habitans de Nismes donnerent à leur tour des preuves éclatantes de leur respect pour ce nouveau Dieu : & ce culte chez eux fut établi peu après l'époque que je viens de marquer pour Narbonne. Ils lui bâtirent un temple (*b*), & instituerent différens ministres pour le desservir. Les anciennes inscriptions de Nismes font une mention particuliere des flamines & des flaminiques, qui étoient des prêtres & des prêtresses qu'on avoit consacrés au culte de ce prince, & que le titre d'*augustales* distinguoit des autres prêtres de cette espece attachés à de différentes Divinités.

Il paroît outre cela qu'on dressa dans Nismes plusieurs statues en l'honneur d'Auguste, & qu'on l'associa avec les premieres Divinités, comme en fait foi un monument (*c*) consacré à Jupiter & à ce prince; on y lit ces mots, SANCTITATI JOVIS ET AUGUSTI SACRUM.

14.

Ces superstitieux hommages prirent encore de nouvelles forces sous le regne de Tibere. Ce prince n'eut pas plutôt pris les rênes de l'empire, que pour éterniser les honneurs divins qu'on avoit rendus à Auguste qui l'avoit adopté, il établit un sacerdoce particulier (*d*) pour le culte de sa Divinité. Les prêtres qu'il institua à ce sujet étoient à Rome au nombre de vingt-cinq, connus sous le nom de compagnons augustaux, *sodales augusti*. Dans les autres villes ils n'étoient que six. Celle de Nismes eut aussi de ces sortes

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 1.

(*b*) Flech. descr. mss. des antiq. de Nism.

(*c*) Guiran, explic. duor. vetust. numism. Nemausf. pag. 34.

(*d*) Tacit. hist. lib. 1. cap. 54. & 73.

Digitized by Google

An. de J. C. 14.

de prêtres, appellés sextumvirs augustaux, & ainsi désignés sur les anciens monumens, IIIIII. VIR AUG. ce qui marquoit tout à la fois & leur nombre & l'objet du culte auquel ils furent consacrés, qui étoit celui d'Auguste. Tibere fit cet établissement la premiere année de son regne, qui fut l'an 14. de J. C.

Alors encore, pour donner des témoignages publics de leur culte envers la Divinité d'Auguste par des monumens de toute espece & les plus durables, les habitans de la colonie de Nismes firent frapper en son honneur une médaille particuliere de moyen bronze, où l'on représenta la tête de ce prince, ornée de rayons, avec ces mots autour, DIVUS AUGUSTUS. Le revers fut chargé des mêmes figures & des mêmes mots que celui de la médaille qu'ils lui avoient consacrée pendant qu'il vivoit, & dont j'ai déja décrit le type. Au reste, le temps où cette seconde médaille fut frappée n'est pas douteux. La couronne radiale & le titre de *Divus* démontrent avec évidence qu'on ne sçauroit en fixer l'époque qu'après la mort d'Auguste. En effet, on ne décerna l'honneur de ce titre & de cette sorte de couronne à ce prince, qu'après qu'il eut été solemnellement mis au rang des Dieux par les cérémonies de la consécration, dont on sçait que l'usage ne se pratiquoit qu'après la mort.

XXIX. L'empereur Tibere protege la colonie de Nismes.

18.

Tibere qui avoit rendu ses bonnes graces aux habitans de la colonie de Nismes, depuis qu'ils lui avoient érigé de nouvelles statues, les protégea d'une maniere particuliere. Il les confirma dans la possession de leurs privileges, & les laissa jouir paisiblement de toutes les prérogatives de leur indépendance. Le témoignage de Strabon (*a*) qui écrivoit le IV. livre de sa géographie, où il parle de Nismes, vers l'an 18. de J. C. (*b*) qui étoit la V. année du regne de Tibere, nous en fournit des preuves. Ce géographe nous apprend que cette ville étoit alors recommandable pour le gouvernement politique, qu'elle avoit vingt-quatre bourgs sous sa domination, qu'elle étoit la métropole des Volces Arécomiques, qu'elle jouissoit du droit Latin, & qu'elle n'étoit point soumise aux ordres ni à l'autorité du gouverneur de la province; que déja même plusieurs de ses habitans faisoient une figure distinguée à Rome, où ils alloient s'établir & participer aux honneurs de la bourgeoisie Romaine, comme ils étoient en droit de le faire, ainsi que je l'ai déja dit, après avoir exercé à Nismes quelqu'une des magistratures annuelles. Telle est l'idée avanta-

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Vossius, de hist. Græc. lib. 2. cap. 6. Noris, de epoch. Syromaced. pag. 107.

Digitized by Google

geuſe que Strabon nous donne de cette ville, & qui prouve qu'elle étoit alors dans l'état le plus floriſſant; elle le devoit ſans doute à la protection de Tibere.

An. de J. C. 18.

XXX. L'empereur Tibere fait réparer la voie Romaine qui paſſoit à Niſmes.

Ce prince n'eut pas moins d'attention pour l'entretien & la conſervation de la voie Romaine qui paſſoit à Niſmes. Ce fut un de ſes ſoins particuliers. Il y fit de temps en temps des réparations conſidérables. Les colomnes milliaires qu'il y faiſoit placer & qui portoient ſon nom & ſes titres, dont pluſieurs ſe ſont conſervées juſqu'à nous, font voir que les premieres réparations dont ce pays lui fut redevable, s'y firent la XXI. année de ſa puiſſance tribunitienne, TI. CAESAR DIVI AUG. F. AUG. PONTIF. MAX. TRIB. POT. XXI. ce qui ſe rapporte à l'an 20. de J. C. & que les dernieres réparations ſe firent la XXXIII. année de cette puiſſance, TRIB. POT. XXXIII. c'eſt-à-dire, l'an 31. Ce prince en fit auſſi d'autres à diverſes repriſes dans l'intervalle de ces deux époques, comme les colomnes milliaires le marquent par la déſignation qu'elles portent toutes du nombre des années de ſa puiſſance tribunitienne.

20.

XXXI. L'empereur Claude fait réparer le grand chemin de Niſmes.

Tels furent les ſoins qu'apporta l'empereur Tibere à l'entretien de la grande voie militaire qui paſſoit à Niſmes. Les diverſes réparations que ce prince y fit faire la maintinrent quelque temps. Mais le paſſage continuel des troupes & des voyageurs demandoit que cet entretien fût continué. Il ne paroît pas que ſous le regne de Caligula cette voie ait été en aucune façon réparée. Ce furent les premiers ſoins de l'empereur Claude, auſſi-tôt après ſon avénement à l'empire. Les colomnes milliaires qui nous reſtent de ce prince ſont toutes datées de l'année de ſon II. conſulat déſigné, TI. CLAUDIUS DRUSI F. CAESAR AUG. GERMANICUS PONTIF. MAX. TRIB. POT. COS. DESIGN. II. Ce qui nous apprend que ce fut dès la premiere année de ſon regne, que l'empereur Claude fit réparer le grand chemin de Niſmes, c'eſt-à-dire, l'an 41. de J. C. parce que nous ſçavons que la ſeconde année il fut conſul pour la deuxiéme fois.

41.

XXXII. Mort de Domitius Afer, célebre orateur, natif de Niſmes.

Sous le regne de Neron, ſucceſſeur de ce prince, mourut à Rome (*a*) l'an 59. de J. C. le célebre orateur Domitius Afer, natif de Niſmes, après s'être fait une réputation d'éloquence qui l'éleva fort au-deſſus de ſon origine. Heureux s'il en avoit fait un uſage moins pernicieux; car il ne l'employa que pour noircir les perſonnes les plus vertueuſes & de la plus haute diſtinction. Dion (*b*)

59.

(*a*) Euſeb. chron. lib. 2.

(*b*) Dio. lib. 59.

Digitized by Google

An. de J. C. 59.

dit de lui qu'il fut pour les criminels de son siecle l'avocat le plus puissant, & Tacite (*a*), qu'il devint par le succès de ses talens un modele pour former les accusations, ou pour défendre les criminels.

Quoi qu'il en soit, Domitius Afer, qui portoit aussi le prénom de Cneïus (*b*), étoit né à Nismes de parens obscurs quinze ou seize ans avant le commencement de l'ére chrétienne. Après avoir fait ses études dans les écoles de cette ville, il alla à Rome fréquenter le barreau (*c*). Il y fut élevé par degrés jusqu'à la dignité de préteur, sous le regne de Tibere, dont il gagna l'amitié par la voie des délations.

Ce prince avoit conçu contre Germanicus une haine implacable qui s'étendoit jusqu'à sa veuve Agrippine & à toute sa famille. Claudia Pulchra étoit cousine & intime amie de cette princesse. Attaquer la réputation de Claudia, c'étoit offenser Agrippine, & tout ensemble plaire à l'empereur Tibere. Domitius qui étoit déja connu, & qui sortoit d'exercer la préture, voulant se frayer les chemins de la fortune & gagner les bonnes graces de Tibere, accusa (*d*) donc Claudia de diverses galanteries, de maléfices, de sortiléges, d'empoisonnemens; crimes dont Claudia étoit entierement innocente. Mais Domitius harangua en plein sénat avec tant de force & d'éloquence, que les juges séduits immolerent cette victime au ressentiment de Tibere, qui donna de grands éloges à la harangue de Domitius. Enhardi par ces premiers succès, cet orateur continua ses délations. Il déféra (*e*) au sénat Quintilius Varus, fils de Claudia, la même dont il venoit d'être l'accusateur. Domitius Afer acquit beaucoup de biens par ce métier; car les récompenses (*f*) ordonnées pour les délateurs étoient très-considérables; ils avoient le quart des biens des condamnés.

Cependant, la haute réputation que Domitius s'étoit acquise par le talent de la parole, pensa causer sa perte sous l'empereur Caligula. Ce prince, qui croyoit être l'orateur le plus éloquent de son siecle, regarda Domitius comme un rival & un concurrent qui faisoit obstacle à sa gloire; il n'oublia rien pour le perdre: l'occasion ne tarda pas à s'en présenter. Domitius avoit mis une inscription au bas d'une statue qu'il venoit d'ériger en l'honneur de ce prince, avant le 31. d'Août (*g*) de l'an 39. dans laquelle par une louange dé-

(*a*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 52.
(*b*) Frontin. de aquæduct. lib. 2.
(*c*) Quintil. instit. orat. lib. 12. cap. 11.
(*d*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 66.
(*e*) Ibid. cap. 52.
(*f*) Sueton. in Tib. Dio. lib. 58.
(*g*) Tillemont, hist. des emper. tom. 1. pag. 157.

licate,

Digitized by Google

licate, il marquoit que Caius Caligula, dans la vingt-septiéme année de son âge, étoit consul pour la deuxiéme fois. Ce prince lui en fit un crime, & l'accusa devant le sénat de lui avoir reproché sa jeunesse, & d'avoir blâmé sa nomination au consulat, comme une infraction aux loix de l'empire; il prononça à ce sujet un long discours. Domitius ne se défendit point; il se contenta de louer le discours de l'empereur & d'en répéter quelques endroits avec des témoignages de la plus haute admiration. On lui ordonna de répondre, mais il n'eut garde de le faire; il se confessa vaincu, se jetta aux pieds de Caligula, lui demanda pardon, & fondant en larmes le reconnut pour son maître en éloquence. C'étoit flater ce prince par l'endroit le plus sensible & le plus délicat pour lui; aussi fit-il grace à Domitius en faveur de cet aveu. Il l'honora même bientôt du (*a*) consulat; ce fut (*b*) le 2. de Septembre, après les jeux de la bataille d'Actium; il le fit subroger avec un autre à ceux qui étoient en charge, qu'il destitua plutôt par caprice que pour aucun sujet sérieux.

An. de J. C. 39.

Domitius se conserva depuis dans les bonnes graces de Caligula. Il sçut se concilier aussi celles de Claude & de Neron. Il fut intendant des eaux (*c*) sous ces deux derniers pendant onze ans.

Les plaidoyers de Domitius (*d*) étoient ornés de plusieurs narrations agréables, & de saillies d'esprit fines & enjouées. Il y usoit souvent de transpositions, sur-tout dans ses exordes, afin de rendre son discours plus simple & ne pas paroître y affecter un art trop étudié. Il les prononçoit toujours avec gravité & d'un ton fort lent; il évitoit les gestes trop fréquens & trop véhémens; c'étoit sa maniere.

De son temps, il s'étoit introduit (*e*) dans le barreau un usage extrêmement contraire aux progrès de la véritable éloquence. Cet usage, dont on attribuoit l'origine à Largius Licinius, consistoit à gager le plus grand nombre d'auditeurs qu'on pouvoit, pour donner des applaudissemens publics à l'orateur. Domitius indigné d'une si pernicieuse coutume, se proposa de l'abolir. Pour cet effet; plaidant un jour dans la sale où s'assembloient les sénateurs, & où il y avoit quatre différens tribunaux, il entendit un bruit extraordinaire dans le tribunal voisin; de quoi il témoigna une extrême surprise & se tut: on fit silence, & il continua. Le bruit recom-

(*a*) Dio. lib. 59.
(*b*) Tillem. hist. des emp. tom. 1. p. 605.
(*c*) Frontin, de aqueduct. lib. 2.
(*d*) Quintil. instit. orat. lib. 9. cap. 4. & lib. 10. cap. 1.
(*e*) Plin. lib. 2. epist. 14.

Digitized by Google

An. de J. C. 59.

mença, Domitius se tut de nouveau : après quoi il reprit son discours. Enfin pour une troisieme fois, le bruit continua ; alors Domitius fit silence, & demanda qui plaidoit dans le tribunal d'où venoit ce tumulte? On lui répondit que c'étoit Licius : sur quoi s'adressant aux sénateurs, il leur dit d'un ton grave & qui marquoit sa surprise, *cet artifice n'est plus de saison.* On remarque que depuis ce temps l'usage des applaudissemens mandiés cessa dans le barreau.

Domitius déja avancé en âge forma dans l'éloquence le célebre Quintilien qui faisoit gloire d'être son disciple & qui a répandu des éloges de lui en divers endroits (*a*) de ses ouvrages. Quintilien le voyoit avec assiduité ; leurs entretiens rouloient toujours sur des points de littérature ou d'éloquence. Comme Domitius étoit plein d'esprit, de politesse & d'enjouemens, il y avoit beaucoup de charmes dans ses conversations ; les saillies sur-tout dont il les accompagnoit étoient si délicates, & Quintilien y trouvoit tant de graces & de douceur, qu'il les donne souvent pour modele à ceux qui veulent faire quelques progrès dans la belle éloquence.

Domitius ne cessa de plaider jusqu'à la fin de sa vie : ce qui dans ses dernieres années (*b*) le faisoit décheoir chaque jour de la gloire qu'il s'étoit acquise ; son grand âge ayant extrêmement affoibli le talent qu'il avoit pour parler en public.

Malgré ses occupations au barreau, il ne laissa pas de composer un ouvrage, dont Quintilien (*c*) faisoit un cas infini, & dont la lecture lui avoit été fort utile, comme il le témoigne lui-même. Il ne nous en reste que le titre. C'étoit un traité *sur les témoins*, divisé en deux livres. On voyoit outre cela, du temps de Quintilien (*d*), des recueils publics de ses bons mots & de ses plaidoyers.

Quelque gloire que Domitius se fût acquise par son éloquence, le déreglement de ses mœurs la ternit beaucoup. On ne peut dissimuler qu'il n'ait porté l'amour des plaisirs à l'excès, & à un point qui le faisoit passer (*e*) pour un homme extrêmement corrompu. Il s'addonna sur-tout à l'intempérance ; aussi mourut-il au milieu d'un repas (*f*) pour y avoir mangé avec trop d'excès.

Domitius fut marié ; mais nous ignorons le nom de sa femme ;

(*a*) Quintil. instit. orat. lib. 6. cap. 3. & lib. 10. cap. 1.

(*b*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 53. Quintil. ibid. lib. 12. cap. 11.

(*c*) Quintil. ibid. lib. 5. cap. 7.

(*d*) Ibid. lib. 6. cap. 3. & lib. 10. cap. 1.

(*e*) Tacit. ibid. lib. 4. cap. 52. & 66.

(*f*) Euseb. chron. lib. 2.

Digitized by Google

il en eut deux enfans qui moururent avant lui. Il adopta ensuite ses deux freres Domitius Lucanus & Domitius Tullus, ausquels il laissa une riche succession. Les biens des uns & des autres passerent depuis à une fille unique de Domitius Lucanus, qui fut instituée héritiere par Domitius Tullus, son oncle, qui mourut sans enfans. Pline le jeune (*a*) donne de grandes louanges à la disposition de Domitius Tullus : plusieurs personnes étrangeres qui avoient brigué cette succession se virent par-là privées de leurs sordides espérances. Domitius Tullus avoit fort augmenté les biens de son frere Domitius Afer. Il laissa de très-belles maisons de campagne, des sommes considérables, de riches ameublemens, des tableaux, & sur-tout de fort-belles statues antiques qu'il avoit placées dans ses jardins.

An. de J. C. 59.

XXXIII. Les deux T. Aurelius Fulvius, le pere & le fils, natifs de Nismes, fleurissent à Rome.

89.

Sous l'empire de Domitien, florissoit à Rome un autre personnage illustre, qui avoit de même pris naissance à Nismes : je parle de T. Aurelius Fulvius le pere, qui s'y distingua dans le métier des armes. Il sortoit de la famille Aurelia (*b*), anciennement établie dans le pays des Sabins, qui étoit plebeïenne, mais qui fut illustrée par les grands hommes qu'elle produisit. Cette famille avoit été divisée en plusieurs branches qui s'étoient établies en différens lieux des provinces de l'empire. La branche qui s'établit à Nismes avoit pris le nom de Fulvia ou Fulva; & c'étoit de celle-ci que sortoit T. Aurelius Fulvius.

Après avoir été élevé à Nismes, il embrassa la profession militaire, où il s'acquit une haute réputation par son courage & par ses hauts faits. Il ne paroît pas différent de Fulvius Aurelius, dont Tacite (*c*) fait une mention honorable, qui avoit été lieutenant ou colonel d'une légion sous l'empire d'Othon, & qui se distingua d'une façon si glorieuse dans la guerre des Sarmates, que ses services lui firent décerner les honneurs consulaires. Sous le regne de Domitien (*d*), il fut fait préteur de Rome, & deux fois consul. La premiere fois, qui étoit l'an 85. de J. C. il eut l'honneur d'être collegue de ce prince. Son second consulat fut l'an 89. On ignore le temps de sa mort.

Il eut un fils nommé, comme lui, T. Aurelius Fulvius, qui naquit aussi à Nismes, & qui fut de même consul de Rome (*e*); ce qui

(*a*) Plin. lib. 8. epist. 18.
(*b*) Jul. Capitolin. vit. Anton. Pii, cum not. Salmas. & Casaub.
(*c*) Tacit. histor. lib. 1. cap. 79.
(*d*) Jul. Capitolin. ibid. Fast. consul.
(*e*) Jul. Capitolin. ibid. Anton. Augustin. de famil. Rom. pag. 308. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 89.

doit s'entendre du nombre des consuls subrogés, si l'on n'aime mieux supposer qu'il se contenta des honneurs consulaires, car il ne se trouve point dans les fastes.

Celui-ci épousa Arria Fadilla, fille unique d'Arrius Antoninus, homme illustre (a) par sa naissance & par ses mœurs, qui exerça deux fois le consulat, & fut de plus proconsul d'Asie. Ce mariage lui donna lieu sans doute de se transplanter en Italie. Nous voyons du moins qu'il alla s'établir à Lavinium ou Lanuvium, ville d'où les Romains tiroient leur origine, située dans le Latium. C'est de ce mariage qu'est né l'empereur Antonin. On ignore aussi l'année de sa mort. Nous sçavons seulement que sa femme Arria Fadilla lui survêcut, & qu'elle épousa en secondes noces Julius Lupus, dont elle n'eut qu'une fille, qui fut nommée Julia Fadilla.

XXXIV. Les habitans de Nismes érigent un monument en l'honneur de Trajan, sous les auspices du Dieu Nemausus.

La colonie de Nismes ne cessoit de donner des témoignages publics de son attachement pour les empereurs Romains. On en entrevoit des traces pour Trajan dans le fragment d'une inscription Grecque, dressée à l'occasion d'un monument que les habitans de Nismes consacrerent à ce prince, sous les auspices de Nemausus leur divinité tutelaire. Ce fragment est conçu en ces termes :
..... ΝΕΜΑΥΣΩ ΤΩΝ .... ΟΤΑΝ ΤΡΑΙΑΝΟΝ ΚΑΙΣΑΡΑ ΣΕΒΑΣΤΟΝ .....
L'inscription ne formoit que deux lignes. Elle étoit gravée sur une pierre qui a une toise de longueur, & un pied six pouces de hauteur. Cette pierre a été brisée à ses deux extrémités; mais elle n'est point endommagée dans sa hauteur, ce qui semble marquer qu'elle a servi d'architrave à quelque édifice. Ce monument fut vraisemblablement érigé peu de temps après l'avenement de Trajan à l'empire. On sçait que ce prince en prit possession l'an 98. de J. C.

98.

XXXV. Adrien fait bâtir une basilique à Nismes en l'honneur de Plotine.

L'empereur Adrien, successeur de Trajan, augmenta l'embellissement de la ville de Nismes par deux superbes édifices qu'il y fit construire en l'honneur de Plotine, à qui il étoit redevable de l'empire; l'un pendant la vie de cette princesse, & l'autre après sa mort. Après avoir réglé les affaires d'Angleterre, l'an 122. de J. C. & y avoir fait bâtir une muraille de trente lieues de long, pour séparer les peuples septentrionaux de cette isle, des pays dont les Romains étoient maîtres paisibles, il passa dans les Gaules, & s'arrêta pendant quelque-temps à Nismes, qui faisoit alors une figure brillante, & étoit réputée pour une des plus considérables.

122.

(a) Plin. lib. 4. epist. 3.

Digitized by Google

villes de l'empire. Pendant ce séjour (*a*), il y fit bâtir une basilique de superbe structure en l'honneur de Plotine. Ce monument de la reconnoissance d'Adrien, dont Spartien nous a conservé le souvenir, a péri dans le naufrage universel de tant d'autres magnifiques édifices dont Nismes étoit orné. An. de J. C. 122.

XXXVI. Après la mort de Plotine, Adrien lui fait bâtir un temple à Nismes, connu sous le nom de maison quarrée.

Après la mort de l'impératrice Plotine, qu'un des plus habiles critiques (*b*) fixe avec fondement à l'an 129. de J. C. Adrien qui n'oublia jamais les bienfaits de cette princesse, donna des témoignages publics de sa douleur. Il porta neuf jours les marques de deuil, & composa des hymnes à sa louange. Il voulut de plus que la ville de Nismes en particulier, qui renfermoit déja dans son enceinte un monument de sa reconnoissance pour Plotine pendant qu'elle vivoit, en eût encore un autre après sa mort, pour y faire révérer la mémoire de son illustre bienfaictrice. 129.

Ce fut donc après la mort de cette généreuse princesse, qu'Adrien fit construire à Nismes le second édifice dont j'ai parlé, qu'il ne faut pas confondre avec la basilique, comme on (*c*) a fait jusqu'ici. Dion (*d*), qui nous en apprend l'époque, l'appelle un temple : il en fixe la construction après la mort de Plotine. Spartien, qui nous donne l'époque de la basilique, la rapporte à l'année où Adrien fut de retour d'Angleterre : preuve certaine de la différence absolue qu'il faut mettre entre ces deux édifices, dont la forme & la nature ne sont point d'ailleurs les mêmes.

Quoi qu'il en soit, le temple de Plotine fut bâti dans le véritable goût de la bonne antiquité. Ce superbe édifice, qu'on peut regarder comme un chef d'œuvre de sculpture par les ornemens dont il est enrichi, subsiste encore de nos jours tout entier. Il forme un quarré long, isolé ; ce qui lui a fait donner le nom de maison quarrée. Il est orné au dehors de trente colomnes canelées, dont les chapitaux taillés à feuilles d'olivier ont une grace admirable. La frise en est remplie de feuillages sculptés avec un art & une propreté qu'on n'a point encore sçu imiter. Ce qu'il y a même de remarquable, c'est que contre l'usage constant, pratiqué dans les édifices qui nous restent de l'antiquité, les modillons chargés de feuilles de chêne sont ici placés à rebours, & ne laissent

(*a*) Spartian. in Adrian.
(*b*) Tillemont, hist. des emper. tom. 2.
(*c*) Poldo d'Albenas, disc. histor. de la cité de Nismes, pag. 73. Gautier, hist. de Nism. & de ses antiq. pag. 43. Maffei, Gall. antiq. select. pag. 152.
(*d*) Dio. lib. 69.

Digitized by Google

An. de J. C. 129.

pas de faire un très-bel effet. La porte d'entrée de ce magnifique édifice, tournée vers le nord, est au fond d'un grand portique ou vestibule, ouvert de trois côtés, & soutenu par dix colomnes pareilles aux autres, mais isolées, & qui entrent dans le nombre des trente. Le long de la frise & sur une partie de l'architrave du fronton de ce vestibule, regnoit une inscription, dont les lettres faites avec des lames de métal étoient fixées dans la pierre avec des cloux. Comme toutes ces lettres postiches ont été enlevées, on ignore absolument ce que contenoit l'inscription, qui ne devoit être néanmoins que la dédicace du temple. On en a produit plusieurs que je n'ai garde d'insérer ici; elles sont toutes supposées, & ne méritent pas qu'on s'y arrête.

XXXVII. Les habitans de Nismes, aidés des secours d'Antonin Pie, font bâtir un amphitéatre.

Quelque lustre que les deux édifices qu'Adrien avoit fait construire à Nismes en l'honneur de Plotine, eussent donné à cette ville, rien n'approche du superbe amphitéatre dont elle fut redevable au propre zele de ses habitans, & aux secours de l'empereur Antonin Pie. Il paroît du moins que ce n'est qu'à ses citoyens qu'on doit en attribuer la construction & la principale dépense. Cette distinction concilie le sentiment de ceux (*a*) qui donnent ce bâtiment à Antonin seul, avec celui d'un habile moderne (*b*) qui ne l'attribue qu'à la colonie de Nismes. L'usage étoit assez fréquent pour les villes dont les richesses & l'état florissant le permettoient, de faire la dépense elles-mêmes de la plupart des édifices publics. On en a vu un exemple pour les bains de Nismes.

138.

Cette ville où l'on voyoit chaque jour une nouvelle affluence de Romains, dont tout le monde connoît le goût démésuré pour les combats de gladiateurs ou de bêtes féroces, ne pouvoit plus se passer d'un bâtiment propre à donner au peuple ces sortes de spectacles : aussi ses habitans ne tarderent-ils pas à en entreprendre la dépense. Quelque riche & puissante néanmoins qu'elle fût déja, elle n'eût point été en état de soutenir seule toute celle d'un si énorme bâtiment. Il y a lieu de croire, en suivant l'idée que l'histoire nous donne de l'empereur Antonin, que ce prince généreux lui fournit les secours qui lui étoient nécessaires. L'auteur de sa vie (*c*) nous assure qu'il fit des largesses considérables à plusieurs villes de l'empire, afin de les mettre en état de rétablir leurs anciens édifices, ou d'en construire

(*a*) Vigener. comment. sur Tit. Liv. Casaub. not. in Spartian. p. 23. De Thou, de vita sua, lib. 2. Deyron, des antiq. de Nism. p. 99. Flech. descr. mss. des antiq de Nism.

(*b*) Maffei, de gli anfiteatri.

(*c*) Jul. Capitol. in Antonin. Pio.

Digitized by Google

An. de J. C. 138.

de nouveaux. Celle de Nismes avoit plus de droit que les autres sur l'affection d'Antonin ; il en tiroit son origine. On a vu que les deux T. Aurelius Fulvius son pere & son ayeul, y avoient pris naissance. Il ne paroît donc pas douteux que ce prince n'ait contribué à l'orner & à l'embellir de ce superbe édifice. Pour le temps où on en commença la construction, ce fut sans doute aussi-tôt après qu'Antonin eut pris les renes de l'empire, c'est-à-dire, l'an 138. de J.C. Les liens de son origine l'attachoient particulierement à Nismes, & demandoient de lui que ses premiers soins se tournassent vers cette ville.

Rien n'est si propre au reste à donner une juste idée de la magnificence Romaine, que la beauté & la symmétrie qui regnent dans tout ce superbe édifice, l'un des plus entiers & des mieux conservés qu'il y ait dans le monde. Le vulgaire l'appelle les arenes, à cause du sable dont le champ en étoit couvert. Sa figure forme une ovale parfaite. Il est composé de deux étages & terminé par une attique ; chaque étage soutenu de soixante arcades qui forment autour quatre portiques ou galeries couvertes, dont deux au rez de chaussée, une au second étage, & une autre en demi-arcade sous les plus hauts siéges. On y entroit par quatre portes qui répondoient aux quatre parties du monde. Sur celle qui faisoit face au nord sont deux taureaux en saillie, dont il ne paroît qu'une partie des épaules : embleme assûré de la colonie de Nismes qui en faisoit la dépense. L'édifice est bâti de grandes pierres de taille jointes avec la derniere justesse sans mortier ni ciment. Il est fini dans tout le corps de la maçonnerie ; mais il ne l'est pas par-tout dans les ornemens d'architecture. A l'exception de la partie qui répond au nord, les pierres ne sont ailleurs que dégrossies & taillées en chanfrain. Ce qui donne lieu de croire que les ornemens de cet édifice ne furent conduits que jusqu'à la mort d'Antonin ; & qu'alors on cessa d'y travailler, faute de secours de la part de ses successeurs.

XXXVIII. Antonin Pie fait réparer la voie Domitienne de Nismes à *Sextantio.*

145.

Ce prince étendit ses soins aussi à l'entretien des chemins publics de Nismes, dans la partie qui alloit de cette ville à Narbonne. Nous en avons des preuves par diverses colomnes milliaires, qu'il faisoit placer dans les endroits de la voie Domitienne où les réparations se faisoient, & qui sont restées aux environs de cette voie, depuis Nismes jusqu'à *Sextantio.* Ces milliaires, dont la forme est cylindrique, portent le nom & les titres de ce prince ; ils sont tous datés de la VIII. année de sa puissance tribunitienne, &

Digitized by Google

An. de J. C. 145.

de son VIII. consulat, ce qui se rapporte à l'an 145. de J. C. il en reste encore un en place à un quart de lieue de Nismes sur le vieux chemin de Montpellier, où les titres de ce prince sont ainsi marqués. IMP. CAESAR DIVI HADRIAN. F. T. AELIUS HADRIANUS ANTONINUS AUG. PIUS PONT. MAX. TRIB. POT. VIII. IMP. II. COS. IIII. P. P. Au bas est cette note numérale I. qui marque avec la derniere évidence qu'on commençoit alors à Nismes une nouvelle suite de milles, sur la voie qui conduisoit de cette ville à Narbonne.

XXXIX. Les habitans de Nismes érigent une statue en l'honneur de Faustine, fille d'Antonin Pie.

147.

Les habitans de Nismes sensibles aux soins de l'empereur Antonin Pie pour l'embellissement de leur ville, & pour l'entretien de leurs voies militaires, lui donnerent bien-tôt des marques publiques de leur reconnoissance en sa personne de Faustine sa fille, femme de M. Aurele qui parvint depuis à l'empire. Ils érigerent une statue à cette princesse, & mirent au bas une inscription qui nous est restée & qui fait foi de leurs hommages : FAUSTINAE AUG. IMP. CAES. T. AELI. HADRIANI ANTONINI AUG. PII &c. FILIAE. M. AURELI. CAESARIS UXORI. Comme parmi les titres d'Antonin on a marqué l'année de sa puissance tribunitienne qui étoit la dixiéme, TRIB. POT. X. nous sommes assurés que ce fut l'an 147. de J. C. que cette statue fut érigée.

LX. Mort d'Antonin Pie, originaire de Nismes.

161.

Il paroît que l'amphitéatre & les chemins publics de Nismes furent les deux objets qui occuperent ce prince. Nous ne voyons pas du moins qu'il ait fait rien autre pour cette ville jusqu'à sa mort, qui arriva le 7. de Mars de l'an 161. de J. C. Cet empereur dont les ancêtres, comme on a vu, étoient établis à Nismes, nâquit le 19. de Septembre de l'an 86. à Lavinium (*a*), où son pere s'étoit transplanté. Il fut élevé à Loric, *Laurum*, ville du Latium, aujourd'hui de la Toscane, à quatre ou cinq lieues de Rome. Il étoit bienfait de sa personne, & surpassoit tous ceux de son âge par les qualités du corps & de l'esprit, aussi bien que par ses mœurs qui étoient très-réglées.

Tite Antonin étoit doué d'une rare éloquence, & avoit une parfaite connoissance de la belle littérature. Il avoit beaucoup de goût pour la vie paisible, & sur-tout pour la campagne, où il passa une grande partie des premieres années de sa vie; il s'y occupoit à la chasse & à la pêche.

(*a*) Jul. Capitolin. in Antonin. Pio. cum not. Casaub. & Salmas.

Il

Digitized by Google

An. de J. C. 161.

Il eut diverses successions qui lui procurerent de grands biens. Il fut héritier d'Arrius Antoninus, son ayeul maternel, de même que de Boïonia Procilla, son ayeule maternelle : ce qui lui fit donner les noms d'Antoninus Boïonius, outre ceux d'Aurelius Fulvus. Avant que de parvenir à l'empire, il exerça les premieres charges. Il fut d'abord questeur, puis sénateur, & ensuite préteur & consul avec L. Catilius Severus, l'an 120. de J. C. Adrien lui donna le gouvernement d'une quatriéme partie de l'Italie avec l'autorité consulaire, & le fit enfin proconsul d'Asie. Dans tous ces divers emplois, il s'acquit l'amour & l'estime des peuples par sa sagesse & sa modération.

Un trait de sa conduite que Philostrate (*a*) nous a conservé, lorsqu'il alla à Smyrne en Asie pendant son proconsulat, prouve l'excellence & la douceur de son caractere. A son arrivée en cette ville, il fut logé dans la maison du sophiste Polemon, qui étoit la plus belle & la plus convenable pour une personne de son rang. Polemon ne s'y trouva pas; mais étant de retour durant la nuit, & voyant sa maison ainsi occupée, il s'en plaignit hautement & avec tant de vivacité qu'Antonin alla loger ailleurs cette même nuit. De plus, loin de punir Polemon de son procédé, il lui donna des marques d'une singuliere amitié dans toutes les occasions qui s'en présenterent depuis. Il voulut même que dans les édits impériaux, on lui donnât le titre de conseiller d'état. Outre cela, Polemon ayant fait représenter quelque temps après une tragédie aux jeux olympiques, il chassa un comédien qui en étoit, dès le commencement de son rolle. Celui-ci en alla porter ses plaintes au Proconsul Antonin, qui lui demanda à quelle heure cela lui étoit arrivé. L'acteur répondit que c'étoit vers midi. *Et moi*, lui répondit Antonin, *j'ai été chassé à minuit, & je ne m'en suis pas plaint*. Telle étoit l'admirable bonté de ce prince.

L'empereur Adrien ayant perdu L. Ælius Verus qu'il avoit adopté, & se voyant lui-même dangereusement malade, pénétré du mérite & des rares qualités de Tite Antonin, le choisit pour lui succéder & l'adopta (*b*) le 25. de Fevrier de l'an 138. Il l'associa à la puissance du tribunat, & lui donna même le titre d'empereur; à condition qu'il adopteroit lui-même Marc Aurele, qu'on a surnommé le Philosophe, & L. Verus, fils de L. Ælius : condition que ce prince exécuta dans la suite fort religieusement. Adrien

(*a*) Philostrat. vit. sophist. lib. 1. pag. 533.
(*b*) Tillemont, hist. des emp. tom. 2. pag. 339. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 161.

étant mort le 10. de Juillet de cette même année, Antonin prit possession de l'empire, étant alors âgé de cinquante-deux ans.

Ce prince signala les premieres années de son regne par des témoignages éclatans de sa gratitude pour Adrien, à qui le sénat faisoit quelque difficulté de décerner les honneurs divins : Antonin parla avec tant de force & d'éloquence qu'ils lui furent accordés. Il voulut encore par reconnoissance ajouter à ses noms ceux d'Ælius & d'Adrien. Outre cela, il conserva dans leurs charges tous ceux que l'empereur Adrien y avoit placés.

L'amour & l'attachement d'Antonin pour ses peuples lui mériterent le titre de Pieux, qui lui fut donné par le sénat. Aussi avoit-il pris pour devise ces excellentes paroles de Scipion l'Africain, *meliùs servare unum, quàm occidere mille* ; il vaut mieux conserver un seul citoyen que de mettre à mort mille ennemis : paroles dignes d'être gravées dans le cœur de tous les princes. Il marquoit par cette devise sa douceur & son amour pour la paix. Aussi n'y eut-il que très-peu de guerres durant son regne ; & il n'en entreprit aucune que pour des raisons nécessaires ou forcées. Il n'oublia rien pour faire regner par-tout la paix & la justice. Pausanias (*a*) dit de lui qu'il méritoit d'être appellé le pere des hommes. En effet, les nations étrangeres faisoient un si grand cas de son équité & de sa vertu, qu'elles respectoient sa puissance, & le prenoient pour juge & pour arbitre de leurs différends. Des médailles de l'an 139. & de l'année suivante (*b*) nous apprennent que ce prince donna un roi aux Quades, peuples d'Allemagne, & un autre aux Lazes, voisins d'Arménie.

La troisiéme année de son regne, qui étoit l'an 141. de J. C. Antonin perdit sa femme Annia Galeria Faustina, fille d'Annius Verus. Il en eut plusieurs enfans, dont deux mâles qui moururent jeunes, & deux filles : l'aînée fut mariée à Lamia Syllanus ; & l'autre, appellée Annia Faustina, fut la femme de Marc Aurele le Philosophe, le plus sage & le plus reglé de tous les empereurs Romains. On ne peut excuser Antonin d'avoir décerné, comme il fit, à Faustine sa femme tous les honneurs de la Divinité, & de lui avoir érigé des temples, après qu'elle fut morte, puisque cette princesse en étoit si peu digne, selon les principes même du paganisme. Il connoissoit ses dereglemens ; mais il ne voulut jamais l'en punir, pour ne pas les faire éclater. « Voilà,

(*a*) Pausan. lib. 8.

(*b*) Mezzabarb. numism. pag. 194. Spanheim. de præstant. & usu numism. dissert. 9. Occo, imperat. Roman. numism. pag. 251.

Digitized by Google

» dit un illustre critique (*a*), ce que c'est que la sagesse des plus grands » hommes, quand elle n'est pas conduite par la lumiere de la foi.

An. de J. C. 161.

Quelques traits de la vie d'Antonin nous font voir qu'il regarda ses sujets comme ses propres enfans & la république comme sa propre famille. Il fit rétablir plusieurs villes ruinées dans l'Afrique & dans les Gaules. Celle de Narbonne (*b*) avoit été consumée par le feu; il la fit rétablir l'an 145. & l'orna des mêmes édifices publics qui y étoient auparavant. Les peuples d'Italie reçurent des effets de sa libéralité dans les pertes qu'un débordement du Tibre y avoit causées, & dans une famine dont ce pays fut quelque temps affligé. Il fit restituer à quelques habitans de Provence (*c*) un bain qui leur avoit été usurpé par leurs voisins. Il supprima cette sorte d'accusateurs qui étoient appellés quadruplateurs, parce qu'ils avoient la quatriéme partie des biens de ceux qu'ils faisoient condamner, & qui excités par l'appas de ces confiscations, répandoient par leurs calomnies le deuil & le désespoir dans les premieres & les plus vertueuses familles.

Si quelques chrétiens souffrirent le martyre pendant le regne d'Antonin, ce ne fut point par son ordre, mais par la haine des magistrats & des gouverneurs de Province. Loin de faire des édits contr'eux, on remarque qu'il écrivit quelques lettres en leur faveur, adressées aux Athéniens, aux Thessaloniciens, à ceux de Larisse en Thessalie, & à tous les Grecs de la Province d'Asie. Il ne nous reste que celle écrite à ces derniers (*d*), qui est datée de la XV. année de son regne, c'est-à-dire de l'an 152. de J. C. Je sçais que quelques sçavans l'attribuent à Marc-Aurele; mais un judicieux critique de nos jours (*e*) a presque démontré qu'elle ne peut appartenir qu'à Antonin Pie. Cette lettre renferme une entiere justification de ceux qui professoient la foi de J. C. Il semble même que ce Prince étoit à demi chrétien, puisqu'il entre si bien dans leur défense. Peut-être qu'un simple respect humain l'empêcha d'embrasser une religion dont il reconnoissoit l'excellence & la pureté. Nous voyons du moins qu'il ne se récria point contre S. Justin (*f*), qui lui présenta son apologie pour les chrétiens, où il s'élevoit contre les payens avec beaucoup de force & de liberté.

Antonin avoit un très-grand respect pour la Divinité. On re-

(*a*) Tillemont, hist. des emper. tom. 2. pag. 316.

(*b*) Capitolin. in Antonin. Pio. Marc. Hispan. pag. 37. & seq. Hist. génér. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 6.

(*c*) Spon. miscellan. erud. antiq. pag. 65.

(*d*) Euseb. lib. 4. cap. 13. & 26. Justin. apolog. pag. 100.

(*e*) Tillem. ibid. pag. 321. & 545.

(*f*) Hier. de vir. illustr. cap. 33.

Digitized by Google

An. de J. C. 161.

marque qu'il fit toujours par lui-même les sacrifices & les autres actes de religion, à moins qu'il ne fût malade. Mais s'il étoit exact observateur des cérémonies religieuses, ce fut sans superstition. Il honora de son estime les rheteurs & les philosophes. Pour faire refleurir dans l'empire l'éloquence & la philosophie, il assigna des pensions & accorda divers priviléges à ceux qui les enseignoient dans les provinces, comme à ceux de Rome. Il avoit auprès de sa personne d'habiles jurisconsultes; & par leur conseil il fit d'excellens reglemens pour la police.

Enfin ce prince doué de toutes les plus excellentes qualités, digne de vivre toujours pour le bonheur des hommes, mourut à Loric, où il avoit été nourri en sa jeunesse. Il étoit âgé de soixante-treize ans, cinq mois, & dix-sept jours, & avoit regné, depuis la mort d'Adrien, vingt deux ans, sept mois & vingt-six jours. Etant tombé malade & sentant approcher sa fin, il fit appeller les gouverneurs & les magistrats de Rome; & en leur présence, il recommanda la république, & Faustine sa fille, à Marc Aurele, son gendre & son fils adoptif. Il ordonna en même temps qu'on transportât chez ce dernier l'image d'or de la fortune, qui étoit toujours gardée dans la chambre des empereurs, comme un gage de la félicité de leur regne. Après quoi, s'adressant au tribun, il lui donna pour mot la tranquillité, *æquanimitas*; ce qu'il eut à peine prononcé, qu'il rendit les derniers soupirs. Son corps fut porté avec pompe dans le tombeau d'Adrien. M. Aurele & L. Verus, qui étoient déja déclarés augustes, prononcerent son panégyrique.

Ainsi mourut ce prince débonnaire, regretté de tous ses sujets, dont il avoit fait le bonheur & les délices. Le sénat lui décerna les honneurs divins après sa mort, & lui fit édifier un temple. On établit même des prêtres de son nom pour le culte de ses autels. On fit un combat de chariots dans le cirque en sa mémoire. Son nom devint si doux & si agréable à la postérité, que durant près d'un siecle (*a*) ses successeurs le voulurent tous porter, & que les peuples & les soldats ne pouvoient se soumettre à un empereur, qu'il n'eût le nom d'Antonin. Severe vouloit même que tous les empereurs le prissent désormais, comme celui d'Auguste.

XLI. Mort de S. Honeste, prêtre, natif de Nismes.

Ce n'étoient pas seulement des hommes illustres selon le siecle, qui devoient à la ville de Nismes leur naissance ou leur origine. Cette ville pouvoit se glorifier aussi d'avoir vu naître dans l'en-

(*a*) Capitolin. in Macrin. Auguft. Lamprid. in Anton. Diadum. Spartian. in Anton. Geta. Tillemont, hist. des emper. tom. 2. pag. 313.

Digitized by Google

ceinte de ses murs un des premiers confesseurs de la Narbonnoise : je parle de S. Honeste, prêtre, qui mourut vers l'an 260. dans la Navarre, ou il avoit porté les premieres semences de la foi. Il paroît (*a*) que ce fut peu après le commencement du III. siecle de l'église, qu'Honeste naquit à Nismes de parens riches & distingués, qui lui donnerent une éducation conforme à sa naissance, mais qui l'éleverent dans les principes de l'idolatrie, dont les ténebres étoient encore répandues dans tout le pays.

An. de J. C. 260.

La providence ne tarda pas néanmoins à éclairer Honeste des lumieres de la foi. Ce fut par le ministere de S. Saturnin (*b*), natif de l'orient, qui animé du zele de la religion étoit passé à Rome, d'où après avoir reçu sa mission du pape S. Fabien, il étoit venu avec quelques disciples vers l'an 245. prêcher l'évangile dans la Narbonnoise. Etant arrivé en cette province, il y convertit Honeste, l'instruisit dans la religion chrétienne, & lui donna le baptême. S. Saturnin devenu évêque de Toulouse, sous le consulat de l'empereur Dece & d'Annius Maximus Gratus, c'est-à-dire, l'an 250. de J. C. ordonna prêtre Honeste, & l'envoya planter l'étendart de la croix dans la Navarre & la Biscaye. Le nouvel apôtre y fit en peu de temps une infinité de conversions. Il y détruisit le culte des idoles, & ramena les peuples à la connoissance des vérités évangéliques.

Du nombre des conversions éclatantes que fit Honeste dans les pays de delà les Pyrénées, fut celle de S. Firmin, natif de Pampelune, qu'il garda sept ans sous sa discipline, & qu'il fit ensuite ordonner prêtre par S. Honorat, évêque de Toulouse, le successeur de S. Saturnin. Après quoi il travailla jusqu'à sa mort avec S. Firmin au ministere de l'évangile.

Quelques-uns supposent qu'Honeste fut martyrisé à Pampelune ; d'autres ne lui donnent que le titre de confesseur ; mais les uns ne sont pas plus fondés que les autres. Tout ce qu'on peut en assurer, c'est que ce saint prêtre fut l'apôtre & le catechiste des Pyrénées. Les martyrologes modernes marquent sa fête au 16. de Fevrier.

Son corps ayant été apporté d'Espagne en France, on a gardé son chef à Toulouse dans l'église de S. Sernin (*c*), où il est révéré le 12. de Juillet. Ce n'est pas qu'on montre aussi à Paris, dans

(*a*) Bosquet, hist. eccles. Gallic. lib. 5.

(*b*) Ruinart, acta sincer. martyr. p. 128. & seq. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. eccles. tom. 3. pag. 298.

(*c*) Baillet, vies des saints, 25. Septemb. pag. 317.

An. de J. C. 260.

l'église de S. Denis de la chartre, le chef d'un saint appellé Honeste, & dont on y fait la fête le 16. de Fevrier, soit que ce soit une partie de celui du prêtre de Nismes, soit que ce soit le chef d'un autre saint du même nom: ce qui n'est pas bien certain. Pour le reste de ses reliques (*a*), elles ont été dispersées en diverses églises de France; mais la plus grande partie du corps est dans l'abbaye d'Hierres, à quatre lieues de Paris.

286.

Il ne paroît pas que S. Saturnin ait porté ses prédications à Nismes. Le haut Languedoc & la Marche d'Espagne furent les lieux où il exerça principalement le ministere évangélique. Nous voyons que plusieurs années après la mort de S. Honeste, il n'y avoit ni chrétiens, ni évêque, dans tout le pays soumis à la domination de Nismes. Les payens y exerçoient encore le culte idolatrique avec une entiere liberté. Protégés par Maximien Hercule, prince cruel & sanguinaire, ennemi outré du christianisme, ils persécutoient sans relâche tout ce qui se présentoit de chrétiens. Ce prince, qui depuis son association (*b*) à l'empire par Dioclétien, l'an 286. faisoit sa principale résidence dans les Gaules; animoit par sa présence & par ses exemples (*c*) les peuples de ces contrées à pratiquer toute sorte de cruautés contre ceux qu'on sçavoit avoir embrassé le christianisme.

XLII. Martyre de S. Bausile à Nismes.

287.

Ce fut dans ces conjonctures & vers l'an 287. qu'il parut à Nismes un homme de Dieu, ministre de sa grace, animé de son esprit, qui vint y arroser de son sang les semences de l'évangile qu'il fut le premier à y jetter. S. Bausile, que ses anciens (*d*) actes, qui sont les plus vrais & les plus autentiques, font homme du siecle & marié, & non point soudiacre (*e*) comme on l'avoit cru jusqu'ici, étant passé d'un autre pays à Nismes avec sa femme, pour des sujets que nous ignorons, mais vraisemblablement par le zele de la foi, il se trouva dans une forêt peu éloignée des murs de la ville, où les habitans en foule faisoient ce jour-là un sacrifice public à leurs fausses Divinités. Comme il parut étranger, on résolut de sçavoir qui il étoit. Mais le serviteur de Dieu sentant redoubler son zele par toutes les demandes qu'on lui fit à ce sujet, répondit avec fermeté qu'il appartenoit à J. C. Sur cette réponse qui faisoit foi de ses sentimens, ayant été reconnu pour un vrai chrétien, une foule

(*a*) Bollandus, act. sanct. 16. Februar. pag. 860. & seq.

(*b*) Idat. fast. apud Labbæum, biblioth. nov. tom. 1.

(*c*) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclef. tom. 5. pag. 588.

(*d*) Preuv. chron. 1. pag. 1. col. 1. & seq.

(*e*) V. Not. XVI. pag. 70. col. 1. & seq.

Digitized by Google

de payens le presserent de participer aux sacrifices de leurs idoles. Loin d'adhérer à leurs importunités, Bausile, dont la foi prenoit de nouvelles forces, les exhorta eux-mêmes à renoncer à leurs superstitions idolatriques, & à ouvrir les yeux aux lumieres du christianisme. C'en fut assez pour exciter la fureur de cette multitude, dont plusieurs se jetterent incontinent sur lui, le battirent avec excès, & lui firent souffrir diverses cruautés. Mais Bausile, que la grace & l'amour de J. C. rendoient maître de tous les mouvemens de crainte ou d'espérance, fut inébranlable & ne cessa de confesser le nom de Dieu. Cette persévérance mit le comble à la fureur des payens qui lui couperent la tête.

Le corps de S. Bausile fut recueilli & enterré dans l'endroit même par sa femme, suivant la recommandation que ses actes disent lui en avoir été faite par ce serviteur de Dieu : ce qui fait voir que Dieu lui avoit donné connoissance de son martyre & du lieu où il devoit être martyrisé. Son tombeau devint célebre dans la suite par les miracles que Dieu y opéra. On bâtit tout auprès un monastere & une église qui subsisterent plusieurs siecles, mais dont il ne reste aujourd'hui que des masures.

Comme ses actes au reste ne nous ont conservé que l'histoire de son martyre, ils ne nous apprennent ni son extraction, ni le lieu de sa naissance; quoiqu'on puisse présumer en général qu'il étoit de la province Narbonnoise. Quant à sa profession, il paroît qu'il étoit homme de guerre (*a*), suivant un ancien abbrégé de sa vie, qui se trouve à la tête de l'histoire de l'invention & de la translation qu'on fit des reliques de ce martyr dans le IX. siecle, & qui n'est pas moins digne de foi que ses actes mêmes.

Le culte de S. Bausile s'est répandu avec éclat dans l'église; elle en célebre la fête le 20. de Mai. Sa mémoire est honorée non seulement dans quelques églises de différentes provinces de France, mais encore dans quelques-unes d'Espagne & de Catalogne. Son nom, qui est *Baudelius* ou *Baudilius* en Latin, a souffert quelques changemens par la corruption du langage (*e*) dans ces différentes contrées. On l'appelle Bausile à Nismes; Baudels ou Baudele dans le diocèse de Paris; Baudile dans le Lyonnois; Bauzire en Auvergne; Bauzely en Rouergue; Baude en Flandres; & Boile ou Boy en Catalogne.

La mort de S. Bausile étoit, comme on a vu, le seul ouvrage

(*a*) V. Not. XVI. pag. 73. col. 2.
(*b*) Chastelain, dictionn. hagyolog.

Digitized by Google

An. de J. C. 287. de la fureur du peuple, & non celui d'un jugement reglé; elle ne laissa pas de demeurer impunie. L'empereur Dioclétien, ou les magistrats qui suivoient en cela son aversion, ainsi que celle de Maximien Hercule, au gouvernement de qui les Gaules étoient alors soumises, favorisoient trop bien le paganisme contre les chrétiens, pour punir de pareilles actions.

XLIII. Les habitans de Nismes érigent des statues à Dioclétien.

292.

Ces deux princes n'en protegerent pas moins les habitans de Nismes, qui de leur côté leur étoient véritablement dévoués. Ils donnerent quelques années après une preuve de leur vénération particuliere pour Dioclétien. Nous apprenons par une ancienne inscription de cette ville qu'ils lui érigerent une statue, au bas de laquelle étoit la dédicace, IMP. CAESAR. C. VALERIO DIOCLETIANO. Il paroît que ce monument dut être érigé l'année où Dioclétien s'étoit arrogé les honneurs divins, c'est-à-dire, l'an 292. On peut du moins regarder cette époque comme la source des hommages publics que les peuples des provinces rendirent à ce prince.

XLIV. Fondation de l'église de Nismes.

350.

Cependant la foi de J. C. qui commençoit à se répandre dans les provinces méridionales depuis la célebre mission (a) envoyée dans les Gaules par le pape S. Fabien vers le milieu du III. siecle, ne fit des progrès dans le pays des Volces Arécomiques que peu à peu & très-lentement. Ce n'est pas que le zele de ces illustres missionnaires n'ait pu s'étendre jusqu'à Nismes, qui étoit assurément aussi digne de leurs soins évangéliques qu'aucune autre ville; mais nous n'avons rien de certain à cet égard. Il paroît au contraire par le martyre de S. Bausile, que s'il y avoit alors à Nismes quelques chrétiens, ils étoient cachés & ne pouvoient exercer leur religion ouvertement. Mais le martyre de ce serviteur de Dieu y produisit d'heureux effets; cette terre arrosée de son sang en devint plus fertile: & l'église de Nismes ne tarda pas à se fonder. On peut croire avec certitude (b) que cette fondation se fit vers le milieu du IV. siecle.

L'heureux regne de Constantin le Grand, dont la conversion suivit de près l'apparition miraculeuse d'une croix dans les nues l'an 312. favorisa le succès de cet établissement. On sçait que sous ce prince religieux les chrétiens de ces contrées firent une profession paisible de la foi évangélique, ainsi que dans le reste des

(a) Gregor. Turon. hist. Franc. lib. 1. cap. 30. Pagi, in annal. Baron. ad ann. 255. n°. 7. & seq. Tillemont, mém. pour servir à l'histoire ecclesiastique, tom. 10. pag. 317.

(b) V. Not. XVII. pag. 77. & suiv.

Gaules

Gaules & de tout l'empire. Le célebre concile d'Arles (*a*), tenu par son ordre l'an 314. à l'occasion de l'hérésie des donatistes, est une preuve de la tranquillité dont les chrétiens des environs jouissoient alors. An. de J. C. 350.

XLV. I. concile de Nismes. 393.

En effet, les progrès du christianisme devinrent depuis si considérables dans Nismes, que l'idolatrie y étoit presque éteinte vers la fin du IV. siecle. On en peut juger par le choix que quelques évêques catholiques firent (*b*) de cette ville vers l'an 393. pour y tenir un concile, & remédier aux troubles que les ithaciens commençoient à causer dans l'église : choix qui marque avec évidence une église déja fondée depuis quelque temps, & dont la fondation devoit être tout-à-fait affermie.

Quoi qu'il en soit, il s'étoit alors répandu dans la Narbonnoise une nouvelle hérésie qui n'étoit qu'un tissu ridicule des erreurs des gnostiques, des manichéens, de l'arianisme, & du sabellianisme. Priscillien, qui en étoit l'auteur, y avoit seulement ajouté quelque chose du sien. Les évêques catholiques avoient d'abord fait éclater leur zele pour en arrêter les funestes progrès. Ithace, évêque Espagnol, étoit le plus animé contre les priscillianistes, jusqu'à poursuivre leur mort. Mais en ce dernier point de son zele, la plupart de ses collegues, entre lesquels on remarque principalement S. Martin, évêque de Tours, l'avoient désapprouvé, & s'étoient même séparés de sa communion.

L'affaire des ithaciens forma donc une division qui auroit pu devenir funeste à l'église : ce fut pour y remédier qu'on tint à Nismes le concile dont j'ai parlé. Nous n'en connoissons pas néanmoins les particularités. Nous sçavons seulement que S. Martin étant occupé à prier Dieu dans un vaisseau sur lequel il voyageoit avec Sulpice Severe, il apprit par la révélation d'un ange tout ce qui s'y étoit passé, & ce que les évêques assemblés y avoient décidé ; & que ses disciples ayant voulu s'en informer, reconnurent que tout étoit conforme à ce que l'ange lui avoit révélé, soit pour le jour de l'assemblée, soit pour les décrets qu'on y avoit arrêtés.

XLVI. Crocus, roi des Vandales, ravage la ville de Nismes, & fait mourir S. Félix qui en étoit évêque.

Il paroît que dans le temps de ce concile, ou peu après, l'église de Nismes étoit gouvernée par S. Félix, qui fut martyrisé durant l'irruption de Crocus, roi des Vandales. Ce fut au commencement du V. siecle que ces peuples, sous le nom desquels on comprend aussi les Sarmates, les Alains, les Bourguignons, les Allemans,

(*a*) Labbe, concil. tom. 1. pag. 1426.
(*b*) Sulpic. Sever. dialog. 2. n. 15. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 10. pag. 332.

Digitized by Google

An. de J. C. 407.

les Hérules, & autres peuples barbares des régions du nord, passerent le Rhin (*a*), & vinrent ravager les Gaules; attirés, à ce qu'on croit, par le général Stilicon lui-même, qui vouloit, à la faveur des troubles, élever son fils Eucher à l'empire. Ces barbares s'étoient divisés en plusieurs bandes, dont l'une étoit commandée par Crocus, roi des Allemans ou des Vandales, prince rempli d'orgueil & de fierté, envieux à l'excès de la gloire des Romains, & qui n'oublia rien pour la leur ravir. Ce roi barbare vint donc l'an 407. (*b*) à la tête de ses troupes ravager la province Lyonnoise, l'Auvergne, le Gevaudan, & le Vivarais. Delà il descendit vers le Rhone, & porta la désolation dans les principales villes qui étoient aux deux côtés de ce fleuve. De ce nombre furent, à la droite du Rhone, celles de Nismes, d'Uzès, & d'Agde.

Il n'est sorte de cruautés que ce prince payen, dont l'armée n'étoit composée que d'idolatres ou d'ariens, les uns & les autres également ennemis des catholiques, n'ait alors exercées dans toutes ces villes contre ceux qui faisoient profession de la foi orthodoxe. Il en fit mourir les évêques, & une infinité d'autres personnes de tout âge & de tout sexe. Ce fut alors (*c*) que S. Félix, qui remplissoit le siége épiscopal de Nismes, souffrit le martyre. C'est ici le premier des évêques de cette ville dont on ait une connoissance assurée. Car je n'ai garde (*d*) d'en faire remonter la succession jusqu'aux siecles de l'église naissante, ni de recourir à des listes insoutenables qui ne sont mêlées que de fables & de contradictions.

La haine que Crocus portoit aux Romains s'étendit jusqu'aux monumens (*e*) qui étoient l'ouvrage des mains de ces peuples, & qui annonçoient leur magnificence. Durant cette irruption, ses troupes les renverserent ou les mutilerent presque tous dans les villes qui furent la victime de leur fureur. Ceux de Nismes se ressentirent de la rage de ces barbares; il n'en échappa que fort peu; car il paroît que cette ville étoit ornée d'une bien plus grande quantité d'édifices publics que ce qui en reste aujourd'hui. On peut croire même que ce fut dans cette occasion que les bains publics, que la colonie de Nismes avoit fait construire au bord de la fontaine avec

(*a*) Hieron. nov. edit. tom. 4. epist. 91. Prosper, chron. apud Labbæum, biblioth. nov. tom. 1. Paul. Oros. hist. lib. 7. c. 38.

(*b*) Idat. chron. apud Canis. lection. ant. tom. 2. pag. 659. Aimoin, de gest. Franc. lib. 3. cap. 1.

(*c*) Gall. christian. nov. edit. tom. 1. inter instrum. pag. 137.

(*d*) V. Not. XVIII. pag. 80. col. 1. & suiv.

(*e*) Idat. ibid. pag. 191. Greg. Turon. hist. lib. 2. cap. 30. & seq.

Digitized by Google

tant de magnificence, furent détruits. Ces peuples, qui en vouloient principalement à la gloire & au repos des Romains, n'épargnerent pas sans doute un édifice qui servoit tout ensemble à l'utilité, au plaisir, & à l'ornement de cette ville, l'une des plus considérables de l'empire, & en cela même la plus propre à animer la fureur de ces barbares. A cette époque, on peut rapporter aussi la destruction du temple d'Auguste & de la basilique de Plotine. An. de J. C. 407.

Cependant la providence ne tarda pas à punir le roi Crocus de ses impiétés. Marius, général de l'armée Romaine, ayant ramassé ses troupes, vint l'attaquer l'an 408. dans la ville d'Arles (*a*) dont il s'étoit emparé, le vainquit, & le fit prisonnier : après quoi, il le traita comme un objet de mépris, le fit promener chargé de fers dans toutes les villes qu'il avoit ravagées, le punit de divers supplices, & le fit enfin mourir ignominieusement. 408.

XLVII. Bataille donnée dans la plaine de Nismes, entre Constantin, tyran des Gaules, & Constance, général d'Honorius. 410.

A ces ennemis étrangers il en succéda bien-tôt de domestiques; je parle des tyrans des Gaules, qui s'étoient emparés d'une partie des provinces. Constantin, l'un d'entr'eux, s'étant renfermé (*b*) dans la ville d'Arles, l'an 410. Constance, général de l'empereur Honorius, vint aussi-tôt y mettre le siége. Le tyran s'y défendit quatre mois entiers avec beaucoup de vigueur : il attendoit Edobic, François de nation, qui lui amenoit de delà le Rhin un secours d'Allemans & de François. Constance, qui en fut informé, prit le parti d'aller à la rencontre de ce secours, & fit passer le Rhone à une partie de son armée. A peine ce général Romain eut-il fait quelques lieues, qu'il apperçut les troupes d'Edobic. Il s'avança & l'attaqua dans une plaine (*c*) qui n'est pas éloignée de Nismes, mais avec un tel succès qu'une partie de ce secours resta sur le champ de bataille; il y fit un grand nombre de prisonniers. Edobic échappa des mains du vainqueur, & alla chercher un asyle chez un seigneur Gaulois, nommé Ecdice, qu'on croit (*d*) pere de l'empereur Avitus, & qui faisoit sa résidence en un endroit peu éloigné de Nismes. Mais celui-ci, sans respect pour les droits de l'hospitalité, ni pour ceux de l'amitié, animé par l'espoir de quelque haute récompense, fit couper la tête à ce général François, & l'alla présenter lui-même au général Romain qu'il trouva (*e*) en-

(*a*) Idat. chron. apud Canis. lection. antiq. tom. 2. pag. 191. Greg. Turon. hist. lib. 6. cap. 37. Sigeb. chron. apud Pistor. scriptor. de reb. German. tom. 1. pag. 491.

(*b*) Oros. lib. 7. cap. 43. Sozom. lib. 9. cap. 14. Greg. Turon. hist. lib. 2. cap. 9.

(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 164. & 641.

(*d*) Sozomen. lib. 9. cap. 15.

(*e*) Vales. rer. Franc. lib. 4. pag. 182.

Digitized by Google

An. de J. C. 410.

core à la droite du Rhone. Constance, indigné d'une si honteuse action, fit retirer ce seigneur de son camp.

411.

Le général Romain ayant repassé le Rhone, alla continuer le siége d'Arles, & obligea Constantin (*a*) à capituler. Ce tyran & Julien son fils sortirent de la ville, & furent conduits à l'empereur Honorius qui résidoit à Ravenne. Ce prince n'attendit pas leur arrivée en cette ville, il leur fit couper la tête en chemin, au mois de Septembre de l'an 411.

XLVIII. Les Visigots ravagent Nismes & la plupart des autres villes de la Narbonnoise.

412.

Les Gaules devoient, ce semble, être appaisées par ces succès; mais elles se virent bien-tôt exposées à toute la fureur des Visigots, peuples barbares, qui composoient (*b*) une partie de la nation Gothique, originaire de la Suede, établie le long du Danube, & qui habitoient la partie occidentale de ce fleuve, d'où ils étoient passés en Italie, & avoient fixé leur établissement dans la Toscane, sous leur roi Alaric. Il ne faut pas les confondre avec les Ostrogots, qui formoient l'autre partie de la nation, & qui habitoient à l'orient du Danube. Les Visigots étoient d'autant plus à craindre pour l'empire, qu'ils s'étoient toujours déclarés les plus obstinés & les plus implacables ennemis du nom Romain. Ataulphe, qu'ils avoient élu pour leur roi (*c*), passa les Alpes à la tête d'une nombreuse armée, l'an 412. & entra dans les Gaules, où il alla joindre le tyran Jovin. Mais celui-ci s'étant associé Sébastien, son frere, malgré l'avis d'Ataulphe, la mésintelligence (*d*) se mit entre le tyran & le roi Visigot. De maniere qu'Ataulphe fit la paix avec l'empereur Honorius, & forma une ligue avec Dardane, préfet des Gaules, contre ces deux tyrans. Après quoi, l'an 413. il mit le siége devant Valence sur le Rhone, où le tyran Jovin s'étoit enfermé; il prit cette place de force, & fit prisonnier Jovin qu'il remit à Dardane.

413.

Cependant Honorius ni Ataulphe ne remplissant pas (*e*) les conditions de leur traité, dont la principale pour Ataulphe étoit de rendre à l'empereur la princesse Placidie sa sœur, fille du grand Théodose, qui avoit été faite prisonniere par Alaric au sac de Rome l'an 410. la guerre recommença entre ces deux princes. Ataulphe quitta les environs du Rhone, & s'avança jusqu'à Marseille dans le dessein d'en former le siége. Mais le comte Boniface,

(*a*) Sozom. lib. 9. cap. 15.

(*b*) Paul. diac. lib. 6. cap. 2. Ammian. Marcellin. lib. 31. Sozom. lib. 6.

(*c*) Prosp. chron. Jornand. cap. 31. Tillemont, hist. des emper. tom. 5. pag. 616.

(*d*) Olympiod. apud Photium, cod. 80. Tillem. ibid.

(*e*) Olympiod. ibid. Tyr. Prosp. chron.

Digitized by Google

qui y commandoit, le prévint; il attaqua l'armée des Visigots, la mit en déroute, & contraignit ces peuples à se retirer. An. de J. C. 413.

Cette défaite n'empêcha pas Ataulphe de passer dans la Narbonnoise, où il porta par-tout le deuil & la désolation, ravageant les campagnes & détruisant la plupart des villes. Il s'avança jusqu'à Narbonne (*a*) dont il se rendit maître. Aprés quoi il alla s'emparer de Toulouse, & ravagea de même tous les environs de cette ville. Ayant enfin gagné (*b*) le cœur de Placidie qui l'avoit toujours dédaigné, il épousa cette princesse à Narbonne, où les noces furent célebrées avec beaucoup de magnificence, à la maniere des Romains, au mois de Janvier de l'an 414. 414.

Alors le général Constance, qu'un double motif faisoit agir, les intérêts de l'empire, & la perte de Placidie qu'il avoit toujours éperdument aimée, quitta la ville d'Arles, passa le Rhone à la tête de ses troupes (*c*), & alla former le blocus de Narbonne, afin de couper les vivres aux troupes qu'Ataulphe y avoit mises. Les Visigots effrayés, désespérant d'avoir aucun secours, abandonnerent la place & ensuite la Narbonnoise, avec le reste de l'armée qui étoit campé du côté de la Garonne vers l'Aquitaine, & passerent en Espagne vers la fin de l'an 414.

Les horribles ravages que firent les Visigots dans la Narbonnoise durant toutes ces incursions, ainsi que ceux des Vandales qui les avoient précédés, mirent cette contrée dans un état de désolation qu'on ne peut bien dépeindre. Un auteur qui écrivoit en ce temps-là (*d*), nous en a donné une idée bien touchante. Il assure que les Gaules inondées de tout l'Océan, n'auroient pas été réduites en un aussi pitoyable état que celui où ces barbares les avoient plongées depuis dix ans; qu'ils avoient enlevé les bestiaux, les fruits & les grains, désolé les vignes & les oliviers, & ruiné les maisons de campagne, où il ne restoit presque plus rien; qu'ils avoient forcé les Gaulois jusques dans les châteaux & les villes les mieux fortifiées, pour en faire une cruelle boucherie, sans distinction du sacré ni du profane, de l'âge ni du sexe, du peuple ni des personnes de considération; qu'ils avoient brûlé les temples, pillé les vases sacrés, & attenté à la sainteté des vierges & à la piété des veuves; que sans respect pour l'épiscopat ni pour le sacerdoce, ils avoient fait souffrir à ceux qui en étoient revêtus les

(*a*) Idat. chronic. Hist. de Lang. tom. 1. pag. 166. & 642.
(*b*) Olymp. apud Phot. cod. 80. Idat. ibid.
(*c*) Oros. lib. 7. cap. 43.
(*d*) Carm. de provident. pag. 786. & seq. apud Prosper.

Digitized by Google

An. de J. C. 414.

mêmes indignités & les mêmes supplices ; qu'ils les avoient enchaînés, déchirés à coups de fouet, & condamnés au feu comme des coupables.

Quoique cette peinture regarde en général les provinces méridionales des Gaules, il ne faut pas douter que la ville de Nismes en particulier n'ait été enveloppée dans ce cruel désastre, & n'ait alors essuyé toute la fureur des Visigots, comme elle avoit déja souffert tout le poids de celle des Vandales. Cette ville étoit située sur leur route, à l'entrée d'une province qu'ils ravagerent impitoyablement ; elle faisoit les délices des Romains, & portoit de toutes parts les marques de leur gloire & de leur magnificence. Or, des peuples ennemis implacables de cette nation ne manquerent pas de faire ressentir à Nismes toutes les cruautés que la haine leur fit exercer dans les autres villes soumises à la domination Romaine.

XLIX. Les Visigots commencent à s'établir dans la Narbonnoise. Nismes demeure au pouvoir des Romains.

416.

Peu de temps après la retraite des Visigots en Espagne, la paix se fit entre ces peuples & les Romains. Dès-lors les Gaules commencerent à se relever des maux qu'elles avoient soufferts. Ce fut vers le commencement de l'an 416. de J. C. (*a*) que l'empereur Honorius, & Wallia, qui occupoit le trone des Visigots, en conclurent le traité. Les principales conditions furent de la part de ces derniers, que la princesse Placidie, veuve d'Ataulphe, seroit remise à l'empereur son frere, & qu'ils combattroient désormais pour les Romains en qualité de troupes auxiliaires ; & de la part de ceux-ci, qu'ils délivreroient aux autres six-cens mille mesures de bled. Ce qui s'exécuta de fort bonne foi. Les Visigots remporterent plusieurs victoires en Espagne (*b*) contre les Vandales & les Sueves en faveur des Romains.

419.

Ces expéditions finies, il se fit un nouveau traité l'an 419. (*c*) entre les Visigots & le Patrice Constance, qui leur céda pour leur demeure en deça des Pyrénées, au nom d'Honorius, la seconde Aquitaine & la partie occidentale de Languedoc. Alors les Visigots repasserent les Pyrénées, & vinrent établir leur royaume dans les Gaules & le siége de leur empire à Toulouse. Les villes de la partie orientale de la Narbonnoise resterent sous la domination des Romains. Celle de Nismes y resta aussi, comme le prouve la notice de l'empire, qu'on croit communément avoir été faite

(*a*) Pagi. critic. ad ann. 415. n. 25. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 172.

(*b*) Oros. lib. 7. cap. 43. Idat. chronic.

(*c*) Idat. ibid. Isid. chronic. Goth. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 176.

Digitized by Google

du temps d'Honorius, & qui fait mention d'un intendant des trésors établi en cette ville. Nous sçavons d'ailleurs qu'elle y étoit encore plusieurs années après le regne de ce prince.

An. de J. C. 419.

L. Démembrement de l'évêché de Nismes pour former ceux d'Uzès & de Lodeve.

Cependant la foi de J. C. prenoit chaque jour de nouveaux accroissemens dans ces contrées. L'évêque de Nismes ne pouvoit plus suffire au grand nombre de fideles qui se repandoient dans le territoire des Volces-Arécomiques. Comme cette ville avoit d'abord été la métropole civile du pays, elle en étoit aussi devenue la métropole ecclésiastique. Dès la fondation de son église (*a*), les villes d'Uzès & de Lodeve furent renfermées dans son district ecclésiastique, comme elles l'étoient déja dans le district de son gouvernement civil. Mais dès que la foi se fut plus répandue & que le nombre des fideles eut augmenté vers les parties septentrionales du territoire des Arécomiques, on fut contraint d'y fonder deux évêchés qui furent formés du démembrement de diverses paroisses qui avoient d'abord été comprises dans les limites de Nismes; & ce furent ceux d'Uzès & de Lodeve.

Nous ignorons l'époque précise de ces deux démembremens; mais il paroît qu'on dut les faire peu après le commencement du V. siecle. Nous voyons du moins que l'église d'Uzès ne peut reconnoître d'évêque avant Constance ou Constantin (*b*), qui fut du nombre des prélats des Gaules à qui le pape Boniface I. adressa une lettre l'an 419. de J. C. L'église de Lodeve n'a pas une origine plus ancienne. S. Flour, qui est son premier évêque, siégeoit à peu près dans le même temps; si c'est celui (*c*) qui mourut l'an 419. Car si on le prend pour l'évêque appellé Flore, qui assista avec (*d*) Constance d'Uzès & Rustique de Narbonne au concile d'Arles, cela porteroit vers l'an 455.

LI. Mort de S. Castor, évêque d'Apt, natif de Nismes.

420.

Au temps de ces démembremens, la mort enleva à l'église d'Apt un des plus saints évêques qui en ayent rempli le siége: je parle de S. Castor, qui avoit pris naissance à Nismes (*e*) vers le milieu du IV. siecle, de parens distingués. Castor perdit son pere durant le cours de ses études, où il fit beaucoup de progrès. Sa mere, de qui il étoit tendrement aimé, fut depuis le principal objet de ses soins, comme il fut de son côté celui des consolations de cette tendre mere, ainsi que son frere appellé Léonce, qu'on vit

(*a*) V. Not. XXI. pag. 90. & suiv.
(*b*) Labbe, concil. tom. 2. col. 1584. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 610.
(*c*) Labbe, ibid. pag. 1567. & 1585.
(*d*) Labbe, ibid. tom. 4. pag. 1024. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 15. pag. 406.
(*e*) V. Not. XIX. pag. 85. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 410.

élevé comme lui à l'épiſcopat, & qui s'y diſtingna de même par la ſainteté de ſa vie. Caſtor donna de bonne heure des marques de la plus éminente & de la plus ſolide piété. Mais de toutes les vertus chrétiennes qu'il mit en œuvre, la charité fut celle qui éclata le plus. Il compatiſſoit aux peines des malheureux, & n'oublioit rien pour procurer des adouciſſemens à leurs maux. Le trait que je vais rapporter d'après l'auteur d'une ancienne vie manuſcrite (*a*) qui reſte de lui, nous fournit une preuve de ce zele.

Une vertueuſe veuve de la ville d'Arles, dont nous ignorons le nom, étoit troublée par un ſeigneur nommé Auxence, dans la poſſeſſion d'un riche domaine, appellé Manancha, ſitué à deux lieues d'Apt en Provence, dans le territoire de Menerbe, & qu'on nomme aujourd'hui Manancuegno. Ce ſeigneur, qui étoit puiſſant par ſon crédit & par ſes richeſſes, avoit employé tout ſon pouvoir pour ſe rendre maître de ce domaine, & il avoit enfin obtenu une ſentence qui lui en adjugeoit la poſſeſſion. Cette dame informée du zele & de l'équité de Caſtor, fut inſpirée de s'adreſſer à lui. Elle le pria de l'aider de ſon ſecours & de ſa protection, & de prendre ſes interêts contre l'injuſte uſurpateur de ſes biens. Caſtor donna tous ſes ſoins à cette affaire, & obtint devant le juge ſupérieur un jugement qui caſſe la ſentence obtenue par Auxence, & reſtitue à cette dame le domaine de Manancha. Ce n'étoit point encore aſſez pour le zele de Caſtor; auſſi-tôt après ce jugement, il alla trouver l'empereur, & en obtint la confirmation du jugement rendu contre Auxence. A ſon retour, cette vertueuſe dame pénétrée de reconnoiſſance, lui donna ſa fille unique en mariage. Mais Caſtor & ſa femme ſe ſéparerent bien-tôt volontairement. Caſtor fixa ſa retraite au lieu même de Manancha, où il fit bâtir un monaſtere; & aprés avoir embraſſé la vie religieuſe, & appellé quelques moines pour vivre en commun dans cette ſolitude, il en fut élu abbé.

Caſtor gouverna ce nouveau monaſtere avec une édification merveilleuſe, & apporta une attention particuliere à former ſes religieux dans la vie ſpirituelle. Il étoit lié d'une étroite amitié avec l'illuſtre Caſſien, abbé de Marſeille, qui lui dédia *le miroir de la vie monaſtique*.

L'éclat des vertus de Caſtor le rendit bien-tôt célebre dans toute la Provence. S. Quentin, évêque d'Apt, étant venu à mourir, le

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 171.

clergé

Digitized by Google

clergé & le peuple de cette ville l'élurent unanimement pour lui succéder. Mais ce saint abbé qui redoutoit le poids de l'épiscopat, chercha à s'en excuser, & allégua pour prétexte qu'il n'en avoit pas la permission de l'évêque à qui il avoit voué obéissance. S'étant mis en chemin pour la lui aller demander, il fut se cacher dans une caverne de la montagne de Lébredon; mais on l'y découvrit. De maniere qu'il se soumit aux ordres de la providence, & accepta le fardeau. Il fut sacré évêque dans un concile provincial tenu à Apt même. Il demanda aussi-tôt à se dépouiller (*a*) de son abbaye; mais ses moines ne voulurent reconnoître d'autre supérieur que lui, & il fut contraint d'occuper ces deux dignités à la fois.

An. de J. C. 410.

Les sollicitudes pastorales ne lui firent point perdre de vue l'avancement de ses religieux dans la pratique de la perfection chrétienne. Ce fut pour y parvenir qu'il demanda à Cassien la communication des regles cénobitiques qui étoient en vigueur dans les monasteres de Palestine & d'Egypte, où cet illustre solitaire avoit passé les premieres années de sa jeunesse. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet (*b*) étoit conçue en ces termes : « A Cassien, notre » maître & notre pere, Castor, la lie des hommes qui sont sur la » terre. Nous supplions votre paternité de nous faire part des insti- » tuts que vous avez vu pratiquer dans les monasteres d'Egypte & » de Palestine : donnez-nous les tels que les fondateurs de ces mai- » sons les avoient dressés pour leurs religieux, écrits avec la » même simplicité. Ne nous refusez pas cette grace, afin que nous » les fassions observer dans notre monastere, à qui ces instructions » sont encore nécessaires. Delà je pense que s'il nous arrive d'a- » vancer dans la perfection chrétienne, vous en aurez aussi une » plus grande gloire.

Cassien composa donc à la priere de Castor *les institutions cénobitiques* en douze livres, qu'il adressa à ce saint évêque (*c*) avant l'an 417. de J. C. avec cette réponse (*d*) à sa lettre. « Dans le » dessein où vous êtes, trés-saint évêque Castor, d'ériger à Dieu un » véritable temple, non pas avec des pierres matérielles, mais par » la réunion de plusieurs saints personnages, certainement vous ne » connoissez pas ma misere, lorsque vous daignez me choisir pour » m'associer à une œuvre si importante. Car enfin, si vous voulez » donner des reglemens aux monasteres de votre diocése, vous

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 647.
(*b*) Cassian. institut. præfat.
(*c*) Henric. de Noris, histor. Pelag. lib. 2. cap. 1.
(*d*) Cassian. institut. præfat.

Digitized by Google

An. de J. C. 420.

» qui êtes un modele parfait de vertus & de sçavoir, & si fort » doué de toutes les richesses spirituelles, que vos discours & votre » vie sont seuls capables de servir d'exemple à tous ceux qui ten- » dent à la perfection évangélique, pourquoi me demandez-vous » de contribuer à l'accomplissement de vos desirs, moi qui n'ai ni » le don de la parole, ni les talens propres à vous satisfaire? Pour- » quoi me chargez-vous de vous donner les instituts que j'ai vu gar- » der dans les monasteres d'Egypte & de Palestine? Cependant, » puisque vous le voulez, je vais travailler à dresser ces instituts, » quoique ma plume ne soit guere bonne pour cela; mais sans y » chercher les graces du discours qui est un talent que vous possé- » dez à fond, je tracerai naïvement & sans art aux religieux de » votre nouveau monastere la simplicité de la vie des saints soli- » taires d'orient ». Le témoignage que rend Cassien dans cette lettre au sçavoir de Castor, prouve que ce saint prélat étoit plus versé dans les lettres que ne le disent quelques modernes (*a*) qui en jugent par le seul monument qui nous reste de lui, c'est-à-dire, la lettre que j'ai rapportée, écrite à Cassien: monument qui est bien plutôt l'ouvrage de la modestie, de l'humilité, & de l'effusion de son cœur, qu'une piece d'éloquence travaillée avec art.

Castor avoit outre cela prié Cassien d'écrire pour son usage & pour sa sanctification les conférences qu'il avoit eues avec les anachoretes du desert de Scété. Cassien le fit; mais il n'eut achevé cet ouvrage qu'après la mort de ce saint prélat.

Il paroît que Castor remplissoit encore le siége d'Apt l'an 419. puisqu'il est du nombre des quatorze évêques des Gaules, à qui le pape Boniface I. écrivit une lettre (*b*) datée du 13. de Juin de cette année-là, touchant l'affaire de Maxime, évêque de Valence sur le Rhone, contre qui les ecclésiastiques de cette derniere ville avoient présenté une requête à ce pontife, par laquelle ils l'accusoient de divers crimes commis à la vue de toute la province de Vienne.

La mort de ce saint évêque arriva (*c*) peu après cette époque. Sa vie manuscrite la place au 2. de Septembre: mais l'église de Nismes, ainsi que celle d'Apt qui le choisit pour son patron avec la sainte vierge, & celle de S. Victor de Marseille, ne célebrent sa fête que le 21. de ce mois. On lui attribue (*d*) divers miracles faits de son vivant. Il est à Nismes le patron de la paroisse de la ville.

(*a*) Hist. litt. de la Franc. tom. 2. p. 140.
(*b*) Labbe, concil. t. 2. p. 1584. Tillem. mém. pour servir à l'hist. eccl. t. 14. p. 176.
(*c*) Pagi, critic. ad ann. 419. n°. 38.
(*d*) Bouche, hist. de Provence, lib. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 432.

LII. Mort de S. Léonce, évêque de Fréjus, natif de Nismes.

Quelques années après la mort de S. Castor, arriva celle de S. Léonce, son frere (*a*), qu'il faut placer vers l'an 432. Celui-ci étoit (*b*) de même natif de Nismes. Il se rendit recommandable par la sainteté de ses mœurs; ce qui le fit élever sur le siége épiscopal de Fréjus. La prudence avec laquelle il gouverna cette église lui acquit une réputation très-célebre.

Il engagea S. Honorat à fixer (*c*) sa retraite dans l'isle de Lérins; de sorte que le célebre monastere, qui porta depuis le nom de cette isle, & qui fut bien-tôt habité par un grand nombre de religieux de toutes les nations, étoit en quelque façon redevable de sa fondation à Léonce. Ennodius appelle cette solitude la nourriciere des saints. S. Honorat commença d'en jetter les fondemens (*d*) dans les premieres années du V. siecle. Comme l'isle de Lérins, située sur la côte de Provence, vis-à-vis de Cannes & vers Antibe, qui est aujourd'hui du diocèse de Grasse, se trouvoit alors sous la jurisdiction de l'évêque de Fréjus, il fut convenu entre Léonce & Honorat, que les religieux de ce monastere qui se destineroient à servir les autels, ne pourroient être ordonnés que par l'évêque, ou par celui à qui il en auroit donné la permission; qu'il n'y auroit que lui qui pût donner le saint chrême; & que les laics du monastere, c'est-à-dire, les religieux qui n'étoient point dans les ordres, ni dans la cléricature, demeureroient sous la puissance de l'abbé.

Léonce fut lié d'amitié, autant que S. Castor, avec Cassien. Ce fut à Léonce, & à Hellade, moine d'une éminente vertu, que (*e*) cet abbé dédia les dix premiers livres de *ses conférences*, qu'il avoit composées à la sollicitation de S. Castor, & qu'il auroit dédiées à ce dernier, s'il ne fût mort. S. Hilaire, évêque d'Arles, cet illustre prélat que sa sagesse & ses lumieres rendoient si propre à bien juger du mérite des grands hommes, donnoit publiquement les plus grands éloges aux vertus de Léonce; il faisoit un cas infini de la sainteté de ses mœurs. Léonce fut du nombre des évêques des Gaules à qui le pape S. Célestin (*f*) écrivit vers l'an 431. cette fameuse lettre, par laquelle, prenant la défense de S. Augustin, de sa doctrine, & de ses disciples, il leur enjoint d'imposer silence à quelques prêtres qui enseignoient des nouveautés sur la doctrine de la grace, & les reprend de ce qu'ils les favorisoient par leur silence.

(*a*) Cassian. collat. præfat.
(*b*) V. Not. XX. pag. 88.
(*c*) Hilar. de Honorat. pag. 15. & 20. Eucher. ad Hilar. pag. 56.
(*d*) Tillemont, mém. pour l'hist. eccles. tom. 12. pag. 472.
(*e*) Cassian. ibid. Fleuri, hist. eccl. tom. 5. pag. 631.
(*f*) Tillem. ibid. tom. 14. pag. 156.

Digitized by Google

An. de J. C. 432.

On peut fûrement fixer la mort de Léonce vers l'an 432. (*a*) parce qu'on sçait avec certitude que le siége de Fréjus étoit vacant vers ce temps-là, & que S. Maxime, abbé de Lérins, qu'on voulut nommer pour son successeur, ayant refusé de l'être, & s'étant enfui, Théodore fut élu à sa place. Cette mort arriva le premier de Décembre; & c'est le jour où l'église de Fréjus & celle d'Apt célebrent sa fête. Mais il ne faut pas mettre ce saint au rang des martyrs, comme quelques-uns le prétendent (*b*), sur le fondement d'une mauvaise tradition qui ne doit son origine qu'aux fictions des légendaires. Il y a lieu de s'étonner (*c*) que l'église de Nismes ait négligé le culte de S. Léonce, qui ayant pris naissance dans l'enceinte de cette ville, demandoit sans doute la même vénération que celle qu'on y rend à la mémoire de S. Castor, son frere.

LIII. Les Arécomiques se maintiennent sous la domination des Romains. Ils cultivent les lettres.

Au temps de la mort de S. Léonce, & même plusieurs années après, la ville de Nismes étoit encore sous la puissance des Romains. Les Visigots établis dans la partie occidentale de la Narbonnoise, n'avoient point franchi les bornes des pays que le traité passé avec le patrice Constance leur avoit assignées. De sorte que les Romains jouissoient encore dans le milieu du V. siecle de toute l'étendue de l'ancien territoire des Volces Arécomiques. Aussi Tonnance Ferréol, qui occupa (*d*) la dignité de préfet des Gaules, l'an 450. & les deux années suivantes, y faisoit-il sa principale résidence. Cet illustre préfet y possédoit deux belles maisons de campagne. L'une, qui portoit le nom de *Trévidon*, étoit située à l'extrémité du pays des Arécomiques, comprise néanmoins dans ses limites, sur la droite (*e*) du Tarn, mais qui ne sçauroit être le village de Treves, comme quelques-uns l'ont cru, qui est placé sur la gauche & à quelques lieues de cette riviere. L'autre maison de plaisance de Ferréol, appellée *Prusianum*, étoit bâtie aux bords du Gardon, sur le grand chemin de Nismes à Clermont, & au bas des montagnes des Cévennes, en un endroit qui porte encore aujourd'hui le nom de Bréfis, *Bresium* (*f*), au voisinage & dans le territoire d'Alais: nom qui présente des vestiges marqués de celui de *Prusianum*. C'étoit dans celle-ci que Ferréol faisoit alors sa principale résidence; d'où il se retira sur la fin de ses jours à celle de *Trevidon*.

450.

La description que Sidoine Appollinaire, allié de Ferréol, nous

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. pag. 390. & 421.

(*b*) Du Four, S. Leont. episc. & martyr, suis Forojul. restitut. V. Not. XX. pag. 89. col. 2.

(*c*) V. Not. XX. pag. 88.

(*d*) Lacarry, præfect. præt. Gall. p. 148.

(*e*) Mém. de l'académ. des inscript. tom. 3. pag. 282.

(*f*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 450.

a laissée (*a*) de la belle bibliotheque de *Prusianum*, nous donne une idée très-avantageuse, non-seulement du bon goût de cet illustre préfet, mais aussi de l'état florissant où se trouvoient alors les lettres dans le pays des Arécomiques, dont les personnes les plus distinguées se faisoient gloire de l'étude des sciences. Cette bibliotheque étoit une des plus riches qu'il y eût alors dans les Gaules; l'arrangement en étoit admirable. Les livres y étoient partagés en trois classes. La premiere étoit composée de livres de piété à l'usage des dames : la seconde, de livres de littérature qui étoient pour les hommes; & la troisiéme, de livres communs aux deux sexes. Ces livres étoient placés d'une maniere fort commode, sur des tablettes qui étoient à portée des siéges; de façon que les hommes & les dames pouvoient y atteindre & les prendre étant assis. On y trouvoit entre autres les œuvres de Varron, d'Horace, de S. Augustin, de Prudence, d'Origene de la version de Ruffin. Cette bibliotheque, au reste, que Sidoine compare à celles des musées publics de Rome & d'Alexandrie, n'étoit point pour un vain ornement. Ce sçavant prélat nous assure que tous ceux qui se trouvoient dans la maison y étoient extrêmement assidus, qu'on y passoit la plus grande partie de la matinée, & que durant le repas on s'entretenoit de la lecture qu'on avoit faite.

Sidoine connoissoit particulierement la bibliotheque de *Prusianum*; il étoit à portée de la fréquenter plus qu'un autre, soit par les liens du sang & de l'amitié qui l'attachoient à Ferréol, soit par le voisinage d'une autre maison de plaisance qui appartenoit au sénateur Appollinaire, son parent, où il avoit occasion de faire de longs séjours. Celle-ci, appellée *Voroangus*, ou plutôt *Vorocingus*, se trouvoit, selon ce que Sidoine nous en apprend, si près de celle de Ferréol (*b*), qu'on pouvoit absolument se dispenser d'en faire le trajet à cheval; mais elle étoit dans une distance assez éloignée, pour ne pouvoir aller à pied de l'une à l'autre sans se fatiguer. La maison du sénateur Appollinaire étoit bâtie en l'endroit où est aujourd'hui (*c*) la paroisse de Brocen, en Latin *Brocincus*, à deux cens pas d'Alais.

LIV. Les peuples de Nismes passent au pouvoir des Visigots.

Ce ne fut que peu à peu & par différens traités, ou par différentes conquêtes, que la Narbonnoise passa toute entiere au pouvoir des Visigots. Sous l'empire de Severe, ces peuples commencerent à s'étendre vers la partie orientale de la Narbonnoise. Ce

(*a*) Sidon. lib. 2. epist. 9.
(*b*) Sidon. carm. 24.
(*c*) Mém. de l'académ. des inscript. tom. 3. pag. 282.

Digitized by Google

An. de J. C. 461.

prince (*a*), que le patrice Ricimer avoit fait élire empereur le 19. de Novembre de l'an 461. après avoir fait mourir Majorien qui occupoit le trone des Romains avant lui, ne fut point reconnu par le comte Gilles, maître de la milice. Le refus de ce général ayant été suivi de celui de toutes les troupes Romaines qui servoient sous ses ordres dans les Gaules, obligea Severe de se liguer contre lui avec Théodoric II. roi des Visigots. Cette ligue rendit d'autant plus aisée à Théodoric la conquête du reste de la Narbonnoise, que le comte Agrippin, qui en étoit gouverneur, étoit brouillé depuis long-temps avec le comte Gilles, & qu'il fut ravi de traverser dans cette occasion les desseins de ce dernier. Aussi, loin de s'opposer aux entreprises des Visigots, il leur livra la ville de Narbonne, vraisemblablement (*b*) par ordre de Severe même, dont il avoit embrassé le parti; car il paroît que la cession de cette place dut être une des conditions du traité passé entre l'empereur & les Visigots.

472.

Ces peuples, devenus maîtres d'une des plus importantes villes qui restassent aux Romains dans la Narbonnoise, n'eurent pas de peine à s'étendre jusqu'au Rhone, & à s'emparer de cette province entiere. Ce fut Euric (*c*), successeur de Théodoric II. son frere, qui en acheva la conquête vers l'an 472. Après s'être rendu maître du Velai & du Gevaudan, il s'avança dans le plat pays, & porta ses armes victorieuses jusqu'aux environs du Rhone. Alors il s'empara de tout ce qui restoit à conquérir dans la Narbonnoise premiere. C'est donc ici qu'il faut fixer l'époque du commencement de la domination des Visigots sur les peuples de Nismes. Nous voyons en effet que le sénateur Appollinaire (*d*), qui faisoit sa résidence ordinaire au voisinage de cette ville, dans sa maison de *Vorocingus*, fut contraint de la quitter vers la fin de l'an 471. & d'aller se réfugier dans la ville de Vaison, qui appartenoit alors aux Bourguignons, dont les états, à cause de leur alliance avec les Romains, faisoient une retraite assurée contre les Visigots.

Depuis ce changement, la ville de Nismes, qui avoit resté près de six siecles sous la domination des Romains, déchut chaque jour de l'éclat & de la gloire où ils l'avoient élevée. Aux beaux jours, dont elle avoit jusqu'alors joui, succéderent des siecles

(*a*) Idat. chron. Jornand. cap. 45. Isidor. chron. Pagi, critic. ad ann. 461. n°. 2.

(*b*) Ferrer. tom. 3. ad ann. 461. pag. 91.

(*c*) Tillemont, mém. pour l'hist. ecclesf. tom. 16. pag. 225. & 230. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 217.

(*d*) Sidon. lib. 2. epist. 9. lib. 5. epist. 3. & 6. & lib. 7. epist. 4. Tillem. ibid.

Digitized by Google

de barbarie, d'ignorance, & de confusion. De quelle magnificence ne l'avoient pas embellie les Romains? Quelle rusticité au contraire & quelle bizarrerie dans le goût n'y répandirent pas les Visigots? An. de J. C. 472.

LV. L'empereur Nepos cede toute la Narbonnoise premiere aux Visigots. Les catholiques y sont persécutés.

Toutes ces conquêtes furent confirmées à Euric par un traité solemnel qui fut passé entre lui & l'empereur Nepos, l'an 475. Suivant ce traité (*a*) qui fut moyenné par S. Epiphane, évêque de Pavie, que l'empereur avoit envoyé pour ce sujet auprès d'Euric à Toulouse, les Visigots demeurerent maîtres de toute l'Aquitaine, de l'Auvergne, & de la Narbonnoise premiere, avec le domaine absolu sur tous les états qu'ils possédoient dans les Gaules, & dont les bornes furent alors la Loire, l'Océan, le Rhone, la Méditerranée & les Pyrénées. Il est à remarquer que depuis le regne d'Euric (*b*), la Narbonnoise premiere quitta ce nom pour prendre celui de Septimanie, dérivé du nombre de sept cités que ses peuples posséderent dans cette province. Elle eut aussi en même temps le nom de Gothie, & ses habitans celui de Gots, parce que le pays étoit soumis à la domination des Visigots. Delà vient que ceux qu'on y envoya dans la suite pour gouverneurs furent appellés tantôt ducs de Septimanie, & tantôt marquis de Gothie. 475.

La domination d'Euric dans la Narbonnoise premiere n'y porta pas moins de dommage & d'altération à la foi catholique qu'au gouvernement civil. Une grande partie des habitans de cette province fut forcée d'embrasser l'arianisme, dont ce prince étoit un zélé défenseur. Euric porta même son attachement pour cette secte (*c*), jusqu'à faire mourir les ecclésiastiques orthodoxes. Il chassa les catholiques de leurs églises, dont il fit boucher les portes avec des épines, & envoya la plupart des évêques en exil.

LVI. Alaric II. rend la paix aux catholiques de la Narbonnoise premiere.

Cette persécution finit avec Euric, qui mourut à Arles vers la fin de l'an 484. Alaric II. qui lui succéda, fut contraint d'user de ménagement envers les catholiques de ses états. Les Francs ou François, peuples guerriers & valeureux, originaires de la Germanie, qui à la faveur de la décadence & des troubles de l'empire Romain, s'étoient d'abord venus établir dans la partie des Gaules située sur les bords du Rhin, s'étendoient tous les jours dans les pays qui sont entre la Seine & le Rhin. Clovis, qui regnoit sur ces peuples, 484.

(*a*) Jornand. de Getar. gest. cap. 47. Ennod. vit. Epiphan. p. 1665. & seq. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 213. & 660.

(*b*) Hist. génér. de Lang. ibid. pag. 213. & 656.

(*c*) Gregor. Turon. hist. lib. 2. cap. 25.

Digitized by Google

An. de J. C. 495.

n'avoit rien oublié pour pousser plus loin ses conquêtes. Depuis l'an 495. que ce prince avoit embrassé le christianisme, les Gaulois qui professoient la foi orthodoxe, desiroient (*a*) avec ardeur de passer sous sa domination. De sorte qu'Alaric II. qui étoit en guerre avec lui, craignant la défection de cette partie de ses peuples, qui n'en étoit pas la moins considérable, rendit la paix aux catholiques de ses états, leur donna la liberté d'élire leurs évêques, & leur permit l'exercice public de leur religion.

LVII. Sédat, évêque de Nismes. Son église pratique ses anciens usages.

Les évêques catholiques des Gaules étant rentrés dans la liberté de leur foi, formerent le dessein de s'assembler & de confirmer les points essentiels de la discipline ecclésiastique, que les troubles & les persécutions avoient altérée. Ils choisirent la ville d'Agde (*b*), & y tinrent un concile dans l'église de S. André, après en avoir obtenu la permission d'Alaric. L'ouverture s'en fit le 11. de Septembre de l'an 506. Sédat, évêque de Nismes, fut du nombre des prélats qui y assisterent en personne : ce qui nous fournit une preuve particuliere de la liberté dont jouissoit alors son église.

506.

Sédat se distingua par la sainteté de sa vie & par ses prédications. Il paroît qu'il avoit embrassé la vie religieuse dans le célebre monastere de Lérins. Un ancien manuscrit Latin (*c*) de cette abbaye intitulé *Gregorianus*, à cause de quelques ouvrages de S. Gregoire le Grand, qu'on y a recueillis, fournit de quoi appuyer cette conjecture. On y rapporte les paroles que S. Césaire adressoit, dans une de ses exhortations, aux solitaires de cette isle. « O heureuse » isle, dit ce saint évêque d'Arles, heureuse retraite, où la gloire » de notre divin sauveur fait tous les jours de si admirables progrès, » & où la malice du démon souffre de si grandes pertes ! Heureuse, » dis-je, & très-heureuse isle de Lérins, qui quoique petite & » toute unie, éleve au ciel une infinité de montagnes ! C'est elle » qui forme d'excellens religieux, & qui les envoie pour évêques » dans toutes les provinces. Ils y entrent enfans, & ils en sortent » peres. On les lui donne tous petits, & elle les rend grands. De » soldats foibles & sans expérience qu'ils étoient, elle en fait des » rois. D'ordinaire elle fait monter jusqu'au plus haut dégré des » vertus ceux qu'elle reçoit chez elle, les élevant à J. C. sur les » aîles de sa charité & de son humilité ». A la suite des paroles de

(*a*) Gregor. Turon. hist. lib. 2. cap. 25. & lib. 10. cap. 31.

(*b*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1381. & seq.

(*c*) D. Estiennot, fragment. tom. 11. p. 103. Biblioth. patr. tom. 8. Cæsar. Arelat. homil. 25. pag. 318. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. eccles. tom. 12. pag. 216.

S.

Digitized by Google

An. de J. C. 506.

S. Césaire, on lit ces mots, qui sont de la même main que le reste du manuscrit : *S. Honoratus, &c. S. Hilarius, &c. S. Sedatius, Nemausensis episcopus.*

Comme on ne peut disconvenir que S. Honorat & S. Hilaire n'ayent été membres de la célebre solitude de Lérins, d'où ils furent tirés l'un & l'autre pour remplir successivement le siége épiscopal d'Arles, il y a lieu de croire que Sédat évêque de Nismes, qui est compris avec eux dans cet endroit du manuscrit, passa également de cette solitude à l'épiscopat. C'est pour cette raison qu'on les y joint tous trois, & qu'on les propose pour ces grands modeles de vertu & de sainteté que l'isle de Lérins envoyoit pour évêques dans les provinces, c'est-à-dire, qui en étoient tirés pour être placés sur le chandelier de l'église. Au surplus on pourroit, ce semble, présumer, par le titre que le manuscrit donne à Sédat, que cet évêque avoit autrefois été mis au rang des saints, ainsi que S. Honorat & S. Hilaire. Si on n'aime mieux croire que c'est une suite de la coutume (*a*) pratiquée dans la primitive église qui donnoit ce titre aux évêques & aux prêtres : ce qui n'étoit qu'un titre d'honneur, qui marquoit seulement la sainteté de leur profession. On le laissoit quelquefois après la mort à ceux qui l'avoient eu de leur vivant, sur-tout aux évêques, comme pour mieux honorer leur mémoire : ce qui étoit insensiblement changé en un culte religieux à l'égard de plusieurs.

On a deux sermons Latins de cet évêque, l'un (*b*) sur la nativité de J. C. & l'autre (*c*) sur l'épiphanie. Il étoit en relation avec Ruricius, évêque de Limoges ; il nous en reste une lettre (*d*) qu'il écrivit à ce dernier, avec la réponse que lui fit Ruricius. Sédat n'est pas différent de celui que le catalogue des évêques de Nismes (*e*) tiré de l'ancien lectionnaire de l'église de cette ville, appelle *Cesatus* ; il s'y trouve placé hors de son rang, ainsi que quelques autres. L'auteur de ce catalogue ne s'y est pas toujours assujetti à l'ordre chronologique, principalement dans la suite des premiers évêques.

Il paroît que sous l'épiscopat de Sédat, l'église de Nismes (*f*), malgré l'altération que les troubles causerent presque par-tout dans la pratique de la primitive discipline, avoit conservé ses anciens usages.

(*a*) Baluz. not. ad Salvian. pag. 374.
(*b*) D. Estiennot, fragment. tom. 9. pag. 153.
(*c*) Biblioth. patr. tom. 11. pag. 1093.
(*d*) D. Estienn. ibid. tom. 12. pag. 103. Labbe, concil. tom. 4. pag. 1399.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*f*) Append. Aug. serm. 284.

Digitized by Google

An. de J. C. 506.

Les laïcs y chantoient aux offices divins les pseaumes & les hymnes, comme les clercs, à haute voix; les uns chantoient en Grec, & les autres en Latin, qui étoient les deux langues dont le peuple même se servoit encore dans ce pays. Cet usage ne s'étoit pas soutenu dans les églises voisines. Nous voyons que S. Césaire (a), évêque d'Arles, avoit été obligé de le renouveller pour les laïcs de son église.

LVIII. Les Visigots, pour se défendre contre les attaques du roi Clovis, font une forteresse de l'amphitéatre de Nismes.

Cependant la guerre qui étoit entre Clovis & Alaric II. s'allumoit toujours davantage, & préparoit au prince des François la conquête des provinces méridionales des Gaules. Clovis, que divers intérêts faisoient agir, le zele de la foi, la vue de rétablir les catholiques dans leur liberté, la jalousie qu'il portoit à la puissance d'Alaric, & le desir de sa propre gloire, profita de la disposition favorable où étoient les peuples catholiques des Gaules pour passer sous sa domination; car ils n'avoient point perdu le souvenir de toutes les cruautés qu'Euric avoit exercées contr'eux. Clovis se mit donc en marche (b) l'an 507. à la tête d'une armée considérable, formée de ses propres troupes, & de celles que Sigebert, roi d'Austrasie, lui avoit envoyées sous les ordres de Chlodoric, son fils. Il entra dans les états d'Alaric du côté de la Touraine, dont il se rendit maître. Alaric qui s'étoit avancé vers le Poitou, dans le dessein de le combattre, plaça d'abord son camp sous les murs de Poitiers; d'où il alla se poster dans les plaines de Vouglé ou Vouillé, village situé à dix milles de Poitiers. Clovis s'étant approché du camp d'Alaric, & les deux armées étant en présence, la bataille fut bien-tôt livrée. Le succès en fut d'abord incertain pour les François; mais enfin les Visigots forcés de céder à la supériorité des armes de cette nation, furent entierement défaits. Alaric leur roi y perdit la vie; ce fut Clovis qui l'ayant renversé de dessus son cheval, le tua de sa propre main.

507.

508.

Cette mémorable journée décida du sort des Visigots qui ne s'en releverent plus. Clovis continuant ses conquêtes avec une rapidité excessive, se vit maître (c) dès l'année suivante de toute l'Aquitaine, & enfin de la ville de Toulouse où il fit son entrée, sans aucune résistance de la part des peuples de cette ville, qui se soumirent à lui volontairement. Les Visigots se retirerent à Carcas-

(a) Vit. S. Cæsar. Arelat. inter acta sanct. ord. S. Bened. tom. 1. pag. 662.

(b) Gregor. Turon. hist. lib. 2. cap. 37. & lib. 3. cap. 1. Procop. de bell. Goth. lib. 1. pag. 176.

(c) Greg. ibid. lib. 2. cap. 37. Fredeg. epit. cap. 25. Procop. ibid. lib. 1. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 664.

Digitized by Google

An. de J. C. 508.

sonne, & ne conserverent que les villes de la Septimanie qui étoient en deçà dans la partie orientale de cette contrée avec la Provence.

Il paroît que ce fut durant le cours de cette guerre que ces peuples firent de l'amphitéatre de Nismes un lieu d'asyle & de défense. Ils y construisirent une espece de château, à deux grosses tours quarrées, placées aux côtés de la porte de cet ancien édifice qui tournoit vers l'orient; elles se voyent encore aujourd'hui, mais vuides & délabrées en dedans. Ils bâtirent outre cela des maisons sur le sol que les Romains appelloient l'arene, ainsi que dans les arcades des portiques, soit pour s'y retirer dans le besoin, soit pour y loger la garnison. Les murs extérieurs de l'amphitéatre furent aussi entourés d'un large fossé, qui subsistoit encore au commencement du XIII. siecle; ce qui rendoit ce lieu une véritable forteresse, qui est appellée dans les anciens monumens, *castrum arenarum*.

LIX. Les François se rendent maitres de Nismes.

Ces peuples qui avoient intérêt de se maintenir dans les places de la Septimanie qu'ils possedoient encore, voulurent par cette précaution faire de la ville de Nismes un boulevard contre les attaques du roi Clovis. Mais rien ne résistoit aux armes victorieuses des François. Peu après la réduction de Toulouse (*a*), Thierri, fils de Clovis, s'empara des principales villes de la partie orientale de la Septimanie; tandis que Gondebaud (*b*), roi des Bourguignons, alliés des François, alla se rendre maître de Narbonne, qu'il abandonna au pillage de ses soldats. Gésalic, que les Visigots avoient élu pour leur roi, au préjudice du jeune Amalaric, fut contraint de se retirer à Barcelonne. Ces succés néanmoins furent bien-tôt détruits.

LX. Bataille donnée dans les plaines de Belegarde, près de Nismes, entre les François & les Visigots.

Les François devenus maîtres par ces victoires de presque toute la Septimanie, ne négligerent rien pour s'emparer de la Provence. S'étant joints aux Bourguignons (*c*), ils s'approcherent cette même année des bords du Rhone; & afin d'en avoir le passage libre pour pénétrer en Provence du côté d'Arles, ils firent tous leurs efforts pour se rendre maîtres du pont de bateaux qui conduisoit à cette ville. Les Visigots postés à la tête orientale de ce pont du côté de Provence, la défendirent avec une vigueur étonnante. Durant cette attaque, ils reçurent un puissant secours, que le général Ibbas

(*a*) Fredeg. epit. cap. 25. Aimoin. lib. 1. cap. 22.
(*b*) Isid. chronic.
(*c*) Jornand. de Getar. gest. c. 58. Paul. diac. hist. miscell. lib. 15. Cassiod. lib. 8. epist. 10. Le Cointe, ad ann. 510. n°. 1. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 249. & 665.

An. de J. C. 508.

commandoit, & qui leur étoit envoyé par Théodoric II. roi des Ostrogots ou d'Italie, ayeul maternel & tuteur du jeune Amalaric: secours qui les mit en état de conserver les bords du Rhone. En effet, ce général ayant repoussé les François, les poursuivit & les attaqua avec tant de succès que leurs troupes furent entiérement défaites; ils y perdirent trente mille hommes. On ignore l'endroit précis où se passa l'action; mais il y a lieu de croire que ce fut dans les plaines de Bellegarde, village situé à quatre lieues au sud-est de Nismes.

LXI. Les Visigots reprennent Nismes sur les François.

509.

Ibbas continua ses succès, & reprit sur les François (*a*) presque toutes les villes situées entre le Rhone & les Pyrénées, dont ces peuples s'étoient rendus maîtres; de sorte que dès l'an 509. il avoit recouvré la ville de Narbonne. Ce qui lui fut d'autant plus aisé que Clovis, au bruit de la défaite de ses troupes sur les bords du Rhone (*b*), avoit levé le siége de Carcassonne, & étoit retourné à Toulouse, d'où il se rendit dans l'Aquitaine. Le général Ibbas n'auroit pas manqué de recouvrer aussi la ville de Toulouse, qui restoit encore au pouvoir des François, s'il n'eût été forcé (*c*) de passer en Espagne pour y combattre Gesalic, usurpateur du throne des Visigots, qui entretenoit des liaisons avec le roi Clovis.

Cependant les François, soutenus des Bourguignons leurs alliés, firent de nouvelles tentatives l'an 510. pour s'emparer de la Provence. Après avoir ravagé (*d*) tous les environs du Rhone, ils passerent ce fleuve, & allerent former le siége d'Arles; mais les habitans & la garnison de cette ville soutinrent leurs attaques avec toute la bravoure possible. Ce qui fit traîner le siége en longueur, & donna le temps aux assiégés de recevoir le secours (*e*) que Theodoric, roi d'Italie, leur envoya sous le commandement de ses généraux. Les Visigots encouragés par le renfort de ces nouvelles troupes, firent une violente sortie sur les François, & les contraignirent de lever le siége. Après les avoir poursuivis jusqu'au-delà de la Durance, ils s'emparerent de la ville d'Orange.

LXII. Divers miracles opérés par l'intercession de S. Baudile, Martyr.

511.

Cette défaite ne fit qu'assurer davantage aux Visigots la partie de la Septimanie qui étoit voisine de la mer. Il paroît d'ailleurs que Nismes resta entierement sous la puissance de Théodoric, tant que ce prince en qualité de tuteur d'Amalaric gouverna les

(*a*) Cassiod. lib. 4. epist. 17.
(*b*) Procop. de bell. Goth. lib. 1. Greg. Tur. hist. lib. 2. cap. 37.
(*c*) Isid. chron. Cassiod. lib. 5. epist. 43.
(*d*) Cassiod. lib. 3. epist. 32. & 40. Le Cointe, ad ann. 510. n°. 1.
(*e*) Vit. S. Cæsar. Arelat. lib. 1. n°. 17. & 19.

Digitized by Google

An. de J. C. 511.

états Visigots. Nous en avons une preuve particuliere dans les écrits (*a*) de Gregoire de Tours. Cet historien rapporte qu'Aram, qui gouvernoit la Provence & la Septimanie sous l'autorité de Théodoric, irrité contre un archiprêtre du diocèse de Nismes, de qui il avoit reçu quelque offense, envoya des gardes dans cette derniere ville, qui dépendoit de son gouvernement, pour l'arrêter & le conduire en celle d'Arles, où les gouverneurs de ce pays faisoient leur résidence ordinaire. Les gardes se méprirent; au lieu de l'archiprêtre, ils emmenerent l'archidiacre de Nismes, nommé Jean, qu'ils allerent prendre dans sa propre maison. Il étoit déja tard lorsqu'ils arriverent à Arles, & les portes en étoient fermées; ce qui les obligea d'attendre au lendemain, & de passer toute la nuit au pied des remparts de cette ville. Cependant Aram ayant vu en songe cette même nuit l'archidiacre Jean, qui lui faisoit des reproches sur l'injustice qu'il étoit au point de commettre à son égard, il le fit venir à son lever devant lui; mais convaincu de l'erreur, il le renvoya aprés l'avoir chargé de présens. Toutes ces circonstances caractérisent très-bien l'autorité absolue que les officiers Visigots exerçoient en ce pays au nom du roi de cette nation.

Gregoire de Tours ajoûte que ce fut S. Bausile, pour qui l'Archidiacre avoit une dévotion particuliere, qui lui procura sa délivrance par ce rêve miraculeux; & que le gouverneur Aram en ayant été instruit, conserva depuis une grande piété pour ce saint, & eut dans toutes les occasions beaucoup d'égard pour Nismes, en faveur des reliques de ce martyr qu'on y conservoit encore alors.

Nous sçavons en effet par le témoignage du même historien, que la dévotion pour S. Bausile s'étoit répandue en diverses parties du monde chrétien, & que les miracles que Dieu avoit opérés sur son tombeau en avoient été la source & l'origine. Il étoit venu un laurier au-dessus, dont les feuilles rendoient la santé aux malades, ainsi que les gens du pays l'avoient souvent éprouvé. Le bruit s'en étoit même répandu jusques dans l'orient; de sorte que l'empressement qu'on avoit à emporter quelques morceaux de cet arbre miraculeux, étoit si grand, que les feuilles n'y pouvant suffire, on s'en prenoit aux branches, & des branches à l'écorce & à la tige: ce qui le fit enfin sécher & mourir.

LXIII. Fondation du monastere de S. Bausile.

Ce furent sans doute ces miracles & cette dévotion qui engagerent les catholiques du pays à construire une église auprès du

(*a*) Gregor. Turon. de glor. martyr. lib. 1. cap. 78.

Digitized by Google

An. de J. C. 511.

tombeau de S. Baufile. On y bâtit auffi un monaftere, mais plus tard; vraifemblablement néanmoins peu après le rêve d'Aram, qui touché de ce miracle dut favorifer de toute fa protection un établiffement qui ne tendoit qu'à rendre plus célebre le culte du faint martyr. Déja la profeffion monaftique étoit devenue floriffante dans la Narbonnoife premiere, & les évêques la foutenoient de tout leur crédit. Les monafteres avoient même commencé à fe fonder dans cette province dès la fin du IV. fiecle. S. Sulpice Severe (a) fut le premier qui y embraffa la vie cénobitique, à l'exemple de S. Paulin, fon ami. Il fe retira dans le lieu de Primuliac, qu'on croit avoir été fitué entre Narbonne & Touloufe, où il bâtit un monaftere pour y mener une vie folitaire & pénitente, conjointement avec quelques difciples qu'il s'étoit affociés vers l'an 390. Le monaftere de S. Baufile fut donc conftruit tout auprès de Nifmes, au bas de quelques collines qui en dérobent la vue à la ville, & à l'entrée d'une belle plaine qui fait face au levant & au midi; cette heureufe pofition en faifoit une agréable folitude.

LXIV. Jean I. évêque de Nifmes.

526.

La vénération d'Aram pour S. Baufile ne fe borna pas à réparer par des préfens l'injurieufe méprife que fes gardes avoient faite en la perfonne de l'archidiacre Jean. Le fiége épifcopal de Nifmes étant venu à vaquer, ce duc ou gouverneur, dont la faveur & la protection ne pouvoient manquer de déterminer le choix, fut caufe que l'élection tomba fur cet eccléfiaftique. Jean étoit d'ailleurs très-digne de remplir le fiége, foit par fes mœurs, foit par fes lumieres. L'hiftorien (b), qui nous fournit ce trait, en fait l'éloge au temps même qu'il n'étoit qu'archidiacre. Il dit qu'il étoit extrêmement pieux, & qu'il avoit un foin particulier d'inftruire la jeuneffe de fon archidiaconé. Nous voyons par-là que Jean rempliffoit exactement les devoirs attachés à fa dignité: l'archidiacre étant obligé par les premiers canons de l'églife, qui l'appellent la main & l'œil de l'évêque, de veiller à la correction des mœurs, à l'éducation de la jeuneffe, & à l'inftruction des peuples dans les principes de la religion. On ignore au refte l'époque précife de l'élection de Jean I. mais il paroît qu'il faut la placer avant l'an 526. où arriva (c) la mort de Théodoric II. roi des Oftrogots, fous l'autorité duquel Aram, qui favorifa l'élection de cet évêque, gouverna la Septimanie.

(a) Tillemont, mém. pour fervir à l'hift. eccléf. tom. 12. pag. 311. Hift. génér. de Lang. tom. 1. pag. 149. & 637.

(b) Gregor. Turon. de glor. martyr. lib. 1. cap. 78.

(c) Pagi, ad ann. 526. n°. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 526.

LXV. Démembrement de l'évêché de Nismes pour former celui de Maguelonne.

L'évêché de Nismes souffrit bien-tôt un démembrement considérable, par une suite des révolutions que la guerre entraîne après soi : je parle de l'évêché de Maguelonne qui fut formé d'une partie de celui de Nismes. Après la mort d'Amalaric, les Visigots ayant élu Theudis pour leur roi, Thierri, roi de Metz ou d'Austrasie, conçut le dessein (*a*) de reconquérir sur ces peuples toutes les places qu'ils occupoient dans la Septimanie, & de les chasser entierement des Gaules. Ayant mis sur pied une armée considérable l'an 533. il en donna le commandement à Théodebert, son fils. Celui-ci marcha du côté de Rouergue, & s'en empara, ainsi que de la ville de Lodeve. Delà, poussant ses conquêtes jusques vers le Rhone, il se rendit maître du château d'*Ugernum*, d'Uzès, du Gevaudan & du Velai. Alors les Visigots, qui étoient demeurés maîtres des autres places qu'ils occupoient dans la Septimanie, voyant que les villes épiscopales de Lodeve & d'Uzès leur étoient enlevées, que déja même ils avoient perdu la ville de Toulouse, & voulant conserver à la Septimanie le nombre de sept cités dont elle avoit été formée dès le commencement de leur domination, firent ériger en évêchés ou cités les villes de Carcassonne, d'Elne, & de Maguelonne. Les paroisses de ce dernier évêché furent démembrées de celui de Nismes.

Il ne paroît pas au reste qu'on doive séparer l'érection de ces trois évêchés, ni donner, comme font quelques modernes (*b*), une époque plus ancienne à l'église de Maguelonne, qu'ils supposent avoir été fondée aussi-tôt après la conquête de Toulouse par le roi Clovis. Ce ne fut sans doute que lorsque les Visigots se virent privés de trois cités, qu'ils se porterent à demander cette érection. On ne connoît d'ailleurs d'évêque de Maguelonne (*c*) que dans des années fort postérieures à l'époque de la prise de Toulouse par les François. Boëtius, qui envoya Genese, archidiacre de son église, pour assister en son nom au III. concile de Tolede, tenu l'an 589. est le premier qu'on puisse assurer en avoir rempli le siége. Ce qui suppose une érection plus récente que le commencement du VI. siecle.

LXVI. Fondation de l'évêché d'*Arisidium*, dans l'ancien territoire des Volces Arécomiques.

En ce temps aussi, Théodebert, devenu maître, comme on vient de le voir, de Luzege & de tous les pays situés au nord d'Uzès, ainsi que de Rhodez & du Rouergue, fit de son côté ériger un autre évêché, connu dans les anciens monumens sous le

(*a*) Greg. Turon. hist. l. 3. c. 21. & seq.
(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 658.
(*c*) V. Not. XXI. pag. 90. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 526.

nom d'*Arisidium* ou *Arisitum*, qui fut formé (*a*) d'une partie de celui d'Uzès, & non de celui de Nismes, ni de celui de Rhodez, comme quelques-uns l'ont cru. On assigna quinze paroisses à ce nouvel évêché, qui avoient fait partie de l'ancien territoire des Volces Arécomiques, & qui comprenoient à peu près l'étendue de pays où sont aujourd'hui les lieux suivans, Meirueis, la baronie d'Hierles, le Vigan, S. Jean de Gardonenque, S. Hipolite, Sauve, Alais, Anduse, Cendras, Tornac, & Vezenobre. Ainsi, il avoit presque la même étendue que le diocèse d'Alais, dont les deux extrémités opposées confinent, l'une au diocèse d'Uzès, & l'autre à celui de Vabres. La baronie d'Hierles, appellée dans les anciens titres *terra Arisdii* ou *Erisdii*, en étoit comme le centre. Ce qui fait voir que ceux-là se trompent (*b*) qui le placent dans une plaine du Rouergue d'environ six lieues de circuit, appellée l'Arsat ou le Larsat. Ils confondent les limites du diocèse avec le diocèse même, & donnent à l'Aquitaine premiere un évêché qui n'appartenoit certainement qu'à la premiere Narbonnoise.

Déotaire, l'un des descendans de Ferréol, préfet des Gaules sous Valentinien, fonda & dota l'évêché d'*Arisidium* (*c*), & il fut le premier évêque qui en remplit le siége. Comme il étoit frere de Firmin, évêque d'Uzès, celui-ci consentit sans peine à ce démembrement. Théodebert attribua aux évêques de Metz le droit de sacrer ceux d'*Arisidium*, qui devoit sans doute être accordé au métropolitain, je veux dire à l'évêque de Narbonne. Mais ce dernier s'y seroit en vain opposé, parce que Narbonne étoit encore sous la domination des Visigots. D'ailleurs, la ville de Metz étoit la capitale & le séjour des rois d'Austrasie; ainsi, il étoit naturel que Théodebert préferât pour cette prérogative les évêques de la ville où il faisoit sa résidence.

573. Après la mort de Déotaire arrivée vers l'an 573. Dalmatius, évêque de Rhodez (*d*), fit tous ses efforts pour revendiquer le pays dont on avoit formé l'évêché d'*Arisidium*. Depuis que les Visigots avoient repris sur les François les quinze paroisses qui dépendoient alors du diocèse d'Uzès, Dalmatius en avoit joui à la faveur de la domination de ces premiers peuples. Mais il cessa de

(*a*) Mém. de l'acad. des inscript. tom. 5. pag. 336. & seq. & tom. 8. pag. 445.

(*b*) Thomas d'Aquin, dissert. de episcop. Arisit. Du Bouchet, origin. de la mais. de Franc. liv. 5. chap. 5. Anton. Dominici, Ansbert. famil. rediviv. pag. 41. & seq. Le Cointe, ad ann. 523. n°. 10. D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 266. & 670.

(*c*) Du Bouchet, ibid.

(*d*) Greg. Turon. hist. lib. 5. c. 5. Mém. de l'acad. des inscr. tom. 8. pag. 443.

les

An. de J. C. 573.

les posséder, après que Théodebert les eut assignées pour ce nouvel évêché. La vacance du siége parut à ce prélat une conjoncture favorable pour faire valoir ses prétentions; mais il en fit la tentative sans succès. Sigebert, roi d'Austrasie, nomma Moderic pour successeur de Déotaire; & le nouvel évêque continua de jouir de ces paroisses.

LXVII. La ville de Nismes demeure au pouvoir des Visigots, malgré les attaques des François.

Quoique les François, qui depuis les conquêtes de Théodebert occuperent le pays d'Uzès & le diocèse d'*Arisdium*, étendissent leur domination presque jusqu'aux portes de Nismes, les habitans de cette derniere ville demeurerent long-temps encore au pouvoir des Visigots. Elle s'y soutint malgré les efforts que firent les François pour s'en rendre maîtres, sous le regne de Leuvigilde. Ce prince irrité contre Herménigilde, son fils (*a*), qui avoit abandonné l'arianisme pour suivre la foi orthodoxe, commença de le punir par l'exil. Mais n'ayant pu le pervertir, il avoit poussé sa rage jusqu'à le faire mourir dans une prison, où ce pieux prince eut la tête tranchée.

585.

Le jour de pâque de l'an 585. Ingonde, sa femme, non moins attachée à la foi catholique, essuya de même toute la disgrace de Leuvigilde. A l'instigation de ce roi hérétique, les Grecs ou impériaux d'Espagne, qui l'avoient entre leurs mains, la firent embarquer pour Constantinople, mais elle mourut sur la route à un port d'Afrique. Son fils Athanagilde, qui étoit embarqué avec elle, fut transporté à la cour de l'empereur Maurice. Comme cette princesse étoit niece de Gontran, roi des Bourguignons, & sœur de Childebert, roi d'Austrasie, cet odieux procédé obligea ces deux rois à s'unir pour faire la guerre à Leuvigilde.

Gontran (*b*) fit donc marcher cette même année un corps de troupes considérable vers la Septimanie, résolu d'en faire la conquête, & de pénétrer jusqu'en Espagne où les rois Visigots avoient établi leur siége. Il divisa cette armée en deux corps, dont l'un s'avança vers la ville de Nismes, & l'autre jusqu'à Carcassonne. D'autre part, Nicétias (*c*), duc ou gouverneur général de l'Auvergne, du Rouergue, & de l'Uzège, pour le roi Childebert, fut envoyé par ce prince avec quelques milices Austrasiennes pour se joindre au corps d'armée des Bourguignons qui marchoit vers Nismes. Ces troupes réunies ravagerent entierement tous les pays

(*a*) Joann. Biclar. chonic. Greg. Turon. hist. lib. 8. cap. 28. Paul. diac. hist. Longobard. lib. 3. cap. 21.

(*b*) Greg. Turon. ibid. cap. 28. & 29.

(*c*) Greg. Turon. ibid. cap. 30.

Digitized by Google

An. de J. C. 585.

qui se trouverent sur leur route. Après avoir désolé les environs de Nismes, détruit les champs & les vignes, & brûlé les maisons de campagne, ils vinrent former le siége de cette ville. Mais la vigoureuse résistance des habitans d'un côté, & l'approche de Reccarede, fils de Leuvigilde, de l'autre, qui s'avançoit à la tête d'une nombreuse armée après avoir mis en fuite les troupes qui assiégeoient Carcassonne, les obligerent bien-tôt d'abandonner le siége de Nismes. Ce prince passa delà vers le Rhone, & alla attaquer le château d'*Ugernum*, où une partie des troupes Françoises campées sur les bords de ce fleuve s'étoit retranchée. Il s'en rendit maître malgré la vive défense de la garnison qu'il fit prisonniere de guerre; & après l'avoir livré au pillage, il se retira dans Nismes. De sorte que cette ville, qui étoit alors une des principales places des Visigots dans la Septimanie, demeura sous la puissance de ces peuples.

Il n'en fut pas de même du château d'*Ugernum*, qui retourna au pouvoir des Bourguignons, soit que Reccarede l'eût abandonné aussi-tôt après qu'il en eût arrêté la garnison, soit que Gontran, qui étoit maître de la partie du diocèse d'Arles située en-deçà & à

587.

la droite du Rhone, l'eût reconquis sur les Visigots. Nous voyons en effet que les troupes de Reccarede I. qui venoit de succéder à Leuvigilde, son pere, mort au mois d'Avril de l'an 586. ayant fait une expédition l'année suivante aux environs du Rhone, porterent leurs courses dans la province d'Arles, & reprirent de nouveau le château d'*Ugernum* sur les François. Ce prince venoit d'abjurer l'arianisme & d'embrasser la foi catholique. Il avoit aussi-tôt envoyé des députés dans la Septimanie pour en informer les peuples de cette province, & les inviter à suivre son exemple. La plupart étoient rentrés dans le giron de l'église; mais quelques-uns des principaux seigneurs de cette partie des états Visigots, obstinés à suivre les erreurs des ariens, firent tous leurs efforts pour y soutenir cette secte, & empêcher la religion orthodoxe d'y prendre le dessus. Ils se liguerent même avec le roi Gontran; ce qui excita des troubles & une espece de soulevement dans la Septimanie, qui obligerent Reccarede d'y envoyer des troupes pour contenir les rébelles. Ce fut dans cette occasion que le château d'*Ugernum* fut repris sur les François.

LXVIII. Pélage évêque de Nismes.

Le zele & la piété de Reccarede I. firent refleurir la foi catholique dans ses états. Ce fut pour en procurer l'affermissement que ce prince convoqua un concile de tous les évêques de la nation à

Digitized by Google

Tolede. Ce concile (*a*) commença le 6. de Mai de l'an 589. Soixante-douze évêques d'Espagne & de la Septimanie y assisterent en personne ou par leurs députés. Pélage, évêque de Nismes, ne s'y trouva pas en personne; mais il y envoya à sa place Valérien, archidiacre de son église.

An. de J. C. 589.

Comme il fut ordonné dans cette assemblée qu'on tiendroit tous les ans un concile dans chaque province le premier jour de Novembre, afin de veiller à l'observation des anciens canons, & de maintenir la pureté de la discipline ecclésiastique, les évêques de la Septimanie s'assemblerent (*b*) à Narbonne cette même année au jour indiqué. De ce nombre fut l'évêque Pélage, qui assista en personne à ce concile.

LXIX. Le monastere de S. Bausile devient une école & un lieu de correction pour les clercs & pour les laïques du diocèse de Nismes.

Un des principaux soins des prélats qui se trouverent à l'assemblée de Narbonne, fut de maintenir parmi les ecclésiastiques la discipline, la pureté des mœurs, & l'application à l'étude. Dans ces temps malheureux où les lettres étoient tombées en une décadence pitoyable, les monasteres, devenus les seuls asyles de la doctrine ainsi que de la piété, servoient d'écoles & de lieux de correction pour les clercs comme pour les laïques. Le concile de Narbonne ordonna aux évêques (*c*) d'y envoyer les ecclésiastiques qui négligeoient l'étude, ou dont la conduite dans le saint ministere méritoit d'être réformée; & aux abbés (*d*) de suivre les ordres des évêques touchant les clercs & les laïques qui étoient mis chez eux pour faire pénitence. Comme on ne peut pas douter que chaque diocèse de la Septimanie ou de la Narbonnoise n'eût un monastere pour remplir les vues des prélats de cette province sur cet article, il paroît que celui de S. Bausile, déja fondé depuis quelques années, & le seul qui existât alors dans tout le diocèse de Nismes, étoit pour celui-ci l'endroit où l'évêque de cette ville envoyoit les clercs & les laïques qui avoient besoin d'instruction ou de réforme.

LXX. Remessaire, évêque de Nismes.

L'attachement de Reccarede I. pour l'orthodoxie passa à ses successeurs, qui ne furent pas moins attentifs à faire régner la paix & la tranquillité parmi les Visigots. Ce fut dans ces vues, autant que pour s'affermir sur le trone, que Sisénand, l'un des rois qui gouvernerent ces peuples après lui, convoqua un concile national à Tolede (*e*), dont l'ouverture se fit le 5. de Décembre de l'an 633.

633.

(*a*) Labbe, concil. tom. 5. pag. 1017.
(*b*) Labbe, ibid. pag. 1031. Aguirr. concil. Hispan. tom. 2. pag. 385.
(*c*) Can. 11.
(*d*) Can. 6.
(*e*) Aguirr. ibid. pag. 385. Labbe, ibid. pag. 1702.

Digitized by Google

An. de J. C. 633.

Rémessaire, qui remplissoit alors le siége de Nismes, fut du nombre des évêques qui y assisterent en personne ; ils étoient soixante-six. Sept autres y envoyerent leurs procureurs.

Parmi les canons de ce concile, qui regardent la discipline ecclésiastique, il y en eut deux qui furent faits particulierement pour les églises de la Septimanie, que les actes appellent la province des Gaules. L'un (*a*) ordonna qu'on y observeroit la liturgie des églises d'Espagne, soit pour la célébration des messes, soit pour les offices & pour l'administration des sacremens : liturgie (*b*) différente de la Gallicane, & qui fut depuis appellée Mozarabique. L'autre canon (*c*) de ce concile, qui étoit propre aux églises de la Septimanie, y établit une cérémonie qu'on n'y avoit point pratiquée jusqu'alors, & qui consistoit à benir pendant l'office de la nuit de pâque le cierge paschal & la lampe. Il ne faut pas douter que cette liturgie ne se soit alors établie dans l'église de Nismes. L'évêque Rémessaire, qui avoit été présent au concile, dut avoir une attention particuliere à l'y faire observer.

640.

Ce prélat eut à cœur les intérêts de son église ; il en augmenta le patrimoine par des dons (*d*) considérables. Les anciens monumens (*e*) nous apprennent que la premiere année du regne de Tulca, qui monta sur le trone des Visigots après la mort de Chintila, son pere, c'est-à-dire, l'an 640. l'évêque Rémessaire donna la terre de Garons à l'église de Nismes : terre considérable, située à une lieue au midi de cette ville, & qui étoit du propre domaine de cet évêque ; ce qui doit faire présumer qu'il sortoit de parens riches & établis à Nismes. Il fut inhumé dans l'église de S. Julien. L'ancien catalogue des évêques de cette ville lui donne le titre de saint ; mais il paroît que ce n'est que par une suite des usages primitifs, dont j'ai déja parlé, qui attachoient au sacerdoce cette qualification honorable.

LXXI. Jean II. évêque de Nismes.

Le successeur immédiat de Rémessaire fut Jean II. que ce catalogue, qui lui donne aussi le titre de saint, place après lui, & qu'il dit avoir été enterré dans la même église. C'est tout ce qui nous en reste de connoissance. Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (*f*) le confondent avec Jean I. mais ce que je viens d'en rapporter sur la foi de l'ancien catalogue, prouve bien que ce sont deux évêques différens, & qu'il faut placer l'épiscopat de Jean II.

(*a*) Can. 2.
(*b*) Mabill. liturg. Gallic. lib. 1. c. 4. n. 8.
(*c*) Can. 9.
(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*e*) Archiv. de l'évêch. de Nismes.
(*f*) Gall. christ. nov. edit. t. 6. p. 429.

Digitized by Google

immédiatement après celui de Rémessaire. Aussi est-ce à ce dernier qu'il faut adapter ce que ces mêmes éditeurs disent de Jean I. que c'est peut-être le même évêque de Gothie, appellé Jean, dont la fête est fixée au 26. de Juin.

An. de J. C. 642.

LXXII. Arège, évêque de Nismes. Révolte du comte Hildéric & des habitans de cette ville contre le roi Wamba.

672.

Après Jean II. l'église de Nismes fut gouvernée par Arège. Ce prélat en occupoit le siége au temps de la fameuse révolte des habitans de cette ville contre le roi Wamba : révolte où ils furent entraînés par le comte Hildéric de la maniere que je vais dire. Aussitôt après la mort de Reccesvinde (*a*), roi des Visigots, arrivée le premier de Septembre de l'an 672. les principaux seigneurs de la nation élurent Wamba, prince allié à la famille royale, mais plus recommandable encore par ses vertus jointes à beaucoup de modestie, que par sa naissance. Toute l'Espagne & toute la Septimanie avoient également applaudi à l'élection de ce prince. Nismes fut la seule ville qui parut vouloir la traverser ; ou du moins Hildéric, qui en étoit comte ou gouverneur, fut d'abord le seul d'entre les principaux seigneurs Visigots qui se déclara ouvertement contre ce choix. Il corrompit les habitans de cette ville & les autres peuples de son gouvernement, & les engagea à ne point reconnoître Wamba, par les raisons particulieres qu'il en avoit, & qu'il faut reprendre de plus loin.

L'empereur Héraclius (*b*) craignant, sur quelque vaine prédiction qu'on lui en avoit faite, que les juifs ne détruisissent l'empire, les fit tous sortir des terres de son obéissance, & engagea le roi des François, qui étoit alors Dagobert, à les chasser de ses états. Il s'y en étoit réfugié un grand nombre des pays soumis aux Visigots, parce que ceux-ci les forçoient à embrasser le christianisme. Divers conciles de Tolede, de concert avec les rois & les grands de la nation, les avoient chassés d'Espagne & de la Septimanie. Ils n'avoient pas laissé de faire tous leurs efforts auprès des gouverneurs ou comtes des villes pour les porter à leur donner retraite. Hildéric, comte de Nismes, fut des premiers à les protéger. Il les rappella & les garda dans son gouvernement, nonobstant les decrets des derniers conciles nationaux qui le défendoient très-étroitement. De sorte que craignant d'être puni de cette infraction, il prit le parti de soulever les peuples de sa dépendance : il paroît même qu'il portoit ses vues jusqu'à l'espérance du trone, où il croyoit de pouvoir s'élever à la faveur de ces troubles.

(*a*) Jul. Tolet, hist. exped. Wamb. Roderic. Tolet. lib. 3. c. 4. 5. & 11. Luc. Tud. chronic. Mariana, lib. 6. cap. 12.

(*b*) Gest. Dagob. p. 580. Fredeg. chron.

Digitized by Google

An. de J. C. 672.

LXXIII. Le comte Hildéric chasse Arège, évêque de Nismes, de son siége, & fait élire & sacrer à sa place l'abbé Ramire.

Quoi qu'il en soit, Hildéric commença par entraîner dans sa révolte deux prélats du pays avec lesquels il étoit lié d'une singuliere amitié, qui n'avoient pas eu moins de part que lui à l'infraction des canons rendus contre les juifs, & qui, par cette raison, se trouvoient également indisposés contre le nouveau roi. C'étoient Gumildus, évêque de Maguelonne, & Ramire, abbé d'un monastere situé dans le diocèse de Nismes, vraisemblablement de celui de S. Bausile; car nous n'en connoissons pas d'autre qui y existât en ce temps-là. Ce comte n'oublia rien pour corrompre Arège. Mais ce prélat, que les historiens (*a*) nous représentent comme un personnage d'une vie exemplaire & sans reproche, ne voulut jamais donner les mains à ses criminels projets. Malgré les menaces d'Hildéric & les mauvais traitemens qu'il employa pour l'y engager, il demeura toujours inviolablement attaché à son légitime maître. Il fut chassé de son siége, chargé de fers, & exilé dans les états des François par ordre de ce comte, qui fit élire à sa place, & sacrer par deux évêques étrangers de sa faction, l'abbé Ramire, le même qu'il avoit engagé dans son parti. Hildéric, soutenu du nouvel évêque de Nismes & de celui de Maguelonne, n'eut pas de peine à gagner les peuples de leurs diocèses. Bien-tôt il ne garda plus aucunes mesures; il prit les armes, & alla avec quelques troupes ravager les pays voisins où la révolte n'avoit pas encore pénetré.

LXXIV. Le duc Paul envoyé par Wamba contre les rébelles, se révolte à son tour & se fait élire roi.

673.

Wamba ayant appris la nouvelle de ces troubles vers le printemps de l'an 673. envoya le duc Paul avec une nombreuse armée pour réduire les rébelles. Mais celui-ci, qui étoit allié du roi Reccesvinde (*b*), n'écoutant que les mouvemens d'une ambition démesurée, forma le dessein d'envahir le trone. Il s'arrêta dans la Tarragonnoise; & après y avoir attiré à son parti le duc Ranosinde, qui en avoit le gouvernement, il l'engagea à soulever une partie de cette province en sa faveur. Delà il s'avança jusqu'à Narbonne dont il s'empara; & enfin il se fit couronner dans cette ville, après s'être fait élire pour roi de la nation au milieu de son camp. S'étant ensuite uni avec le comte Hildéric, & les autres rébelles de Nismes, de Maguelonne, & des environs, il entraîna dans la révolte presque tout le reste de la Septimanie.

LXXV. Wamba marche contre les rébelles.

Sur l'avis de la défection de ce général & de son armée, Wamba, qui s'étoit mis en marche vers la Biscaye pour arrêter les courses des Gascons, assembla son conseil, afin de délibérer sur les

(*a*) Jul. Tolet. hist. exped. Wamb.
(*b*) Luc. Tud. chron. Mariana. lib. 6. cap. 12.

Digitized by Google

An. de J. C. 673.

expédiens les plus convenables qu'il y avoit à prendre dans cette importante conjoncture. Le conseil fut partagé : les uns vouloient qu'on marchât sans délai contre les rébelles ; & les autres, qu'on fit de nouvelles levées de soldats, & que pour cet effet on retournât vers Tolede. Wamba, qui étoit de la premiere opinion, parce qu'il croyoit que le moyen le plus sûr de réduire les provinces soulevées étoit de hâter cette expédition, parla avec tant de force & d'énergie que son avis prévalut. De sorte qu'après avoir continué sa marche contre les Gascons, & forcé ces peuples, dont il ravagea tout le pays, à lui demander la paix, il se rendit en cette partie de la Tarragonnoise, qui porte aujourd'hui le nom de Catalogne, laquelle s'étoit soulevée en faveur du duc Paul. Il y prit Barcelonne & Gironne ; & delà il s'avança vers les passages des Pyrénées, où il fit reposer deux jours ses troupes.

Pendant qu'elles prenoient ce repos, Wamba reçut une lettre ou plutôt un cartel ridicule que le duc Paul lui écrivit pour l'appeller au combat. Il étoit conçu en ces termes : « Flavius Paul, » roi souverain des parties orientales, à Wamba, roi des parties » méridionales d'Espagne. Apprenez-nous, généreux & brave » guerrier, dites-nous, seigneur, qui habitez les bois & les rochers, » si vous avez franchi les sentiers & les défilés des montagnes ; si, » comme un lion conduit & animé par le carnage, vous avez passé » au travers des plus épaisses forêts & des bois les plus sombres ; » si vous avez eu dans votre marche plus d'activité que les cerfs » & les biches, & plus de force que les sangliers & les ours ; si cela » est ainsi, & que vous vous avanciez en grande hâte vers nous, » pour nous faire entendre le chant du rossignol ; si, comme un va» leureux capitaine, vous êtes dans le dessein de nous combattre ; » descendez des roches escarpées qui nous servent de bornes & de » séparation, & vous trouverez dans la plaine un athlete qui vous » attend, & avec qui vous mesurerez votre épée ». Wamba ne fit point de réponse à ce cartel ; mais il se hâta d'aller forcer, jusques dans le centre des provinces soulevées, cet orgueilleux athlete qui avoit osé le lui adresser.

Il partagea son armée en trois corps, & leur fit prendre à chacun une route différente pour entrer dans la Septimanie. Il se mit à la tête du second corps (*a*) ; & après avoir traversé les Pyrénées, il descendit dans la plaine de Roussillon, où il campa &

(*a*) Jul. Tolet. hist. exped. Wamb.

Digitized by Google

An. de J. C. 673.

s'arrêta deux jours, pour attendre les deux autres corps d'armée qui arriverent après avoir soumis sur leur route les places les plus importantes. Ce prince, après avoir distribué à ses soldats les dépouilles qu'ils avoient prises dans les châteaux & les places des rébelles, continua sa marche à la tête de toute son armée réunie. Mais peu de temps après, comme son dessein étoit d'attaquer la Septimanie de tous côtés, il en détacha une partie dont il donna le commandement à quatre ducs ou généraux qui allerent former le siége de Narbonne; tandis que le reste de l'armée s'embarqua sur une flotte qu'il avoit fait équiper, & alla attaquer cette place du côté de la mer.

Aux approches de Wamba, le duc Paul commença à rabattre un peu de son audace. Il abandonna la ville de Narbonne où il s'étoit tenu renfermé jusqu'alors; & après y avoir laissé une forte garnison sous le commandement du duc Wittimir, à qui il donna pour adjoints Ramire, évêque intrus de Nismes, Argemond, seigneur Visigot, & Gultrician, primicier de quelque église, vraisemblablement de celle de Narbonne, il emmena avec lui Argebaud, évêque de cette derniere ville, parce qu'il n'étoit pas bien assuré de sa fidélité, & se retira à Nismes. Là il rassembla toutes ses forces; & comme cette place faisoit sa derniere ressource, il la fortifia de tous côtés, & se disposa à une vigoureuse défense.

Cependant les troupes de Wamba ayant investi Narbonne, elles firent sommer le duc Wittimir de remettre la place à ce prince, & de le reconnoître pour son légitime souverain. Mais ce commandant méprisa cette sommation, & n'y répondit que par des injures. Alors le roi fit former le siége de la place; & les attaques en furent poussées avec tant de vigueur, qu'il la prit d'assaut, & y fit son entrée. Après quoi il continua sa marche, & força de se rendre à discrétion les principales villes dont les rébelles s'étoient emparés, qui furent celles de Béziers, d'Agde, & de Maguelonne. Il avoit attaqué cette derniere par mer & par terre. Les principaux rébelles de toutes ces villes furent arrêtés & faits prisonniers; de ce nombre fut Ramire, évêque de Nismes. Cet intrus ayant abandonné le duc Wittimir dès le commencement du siége de Narbonne, avoit pris la fuite; mais il fut arrêté dans le territoire de Béziers.

Tant & de si rapides succès rendoient presque assurée au roi Wamba la réduction de toute la Septimanie. Il ne lui restoit plus que la Ville de Nismes à attaquer. Cette place défendue non seulement

Digitized by Google

lement par les habitans & les rébelles, mais par un grand nombre de François que les conjurés avoient attirés à leur secours, étoit dévenue le boulevard & le plus sûr asyle des revoltés. Aussi ce prince prit-il toutes les mesures nécessaires pour la soumettre. Il y envoya d'un côté trente mille hommes d'élite sous le commandement de quatre ducs ou généraux, avec ordre de l'investir & d'en former le siége. D'autre part, il se campa avec le reste de son armée à quatre ou cinq milles de distance, pour être en état de défendre les assiégeans, & de repousser les François, s'ils venoient au secours de la Ville.

An. de J. C. 673.

LXXVI. Siége & prise de Nismes.

Les troupes chargées du siége arriverent devant Nismes à la pointe du jour, le dernier d'Août de l'an 673. & après avoir établi leurs quartiers, elles se disposerent à commencer l'attaque. Au lever du soleil, elles s'avancerent en bon ordre, & firent une premiere décharge de dards, de fleches, & de pierres, sur les remparts pour en écarter les assiégés. Ceux-ci se défendirent avec vigueur, & lancerent sur les assiégeans une nuée de toute sorte de dards, qui les obligea de reculer. On y revint à diverses reprises. Mais les troupes du roi furent toujours repoussées avec un égal succès. Les attaques ne cesserent qu'avec le jour. Comme ce détachement n'étoit pas assez considérable, on envoya, aussi-tôt après les attaques, demander un renfort au roi Wamba. Ce prince fit marcher incontinent dix mille hommes choisis sur toutes ses troupes, qui arriverent au camp devant Nismes le premier de Septembre avant le jour.

Ce secours abbattit le courage du duc Paul qui le vit venir du haut d'une guérite. Il croyoit que Wamba s'approchoit lui-même avec toute son armée. Ses soldats n'étoient pas moins allarmés. De sorte que pour ranimer leur ardeur, il leur fit (*a*) cette courte harangue. « La maniere dont l'armée des ennemis est rangée me fait » connoître que c'est mon concurrent qui l'a ainsi disposée ; il est » seul capable de l'avoir mise en cet ordre. Que votre courage » n'en soit pas néanmoins abbattu. Vous voyez-là rassemblées » toutes les forces de ces Gots orgueilleux qui avoient la témérité » de se vanter qu'ils viendroient nous accabler. Ne doutez pas » même que le roi n'y soit en personne avec toutes ses troupes. » Vous avez donc-là tous vos ennemis réunis ; il ne vous en reste » plus à craindre. Je conviens qu'ils ont signalé leur valeur en plu-

(*a*) Jul. Tolet. hist. exped. Wamb.

Digitized by Google

An. de J. C. 673.

» sieurs occasions, soit en se défendant, soit en attaquant divers » peuples dont ils ont autrefois été la terreur; mais ils sont entiérement déchus de leur ancienne bravoure, par le défaut d'exercice; & ils ne connoissent plus l'art militaire. Au premier choc, » ils prennent la fuite, & cherchent à se mettre en lieu de sureté, » parce que le manque de courage les empêche de soutenir les » efforts d'un combat. Vous ferez vous-même l'expérience de ce » que je dis, dès que vous aurez commencé à vous battre contre » eux ». Quelques-uns des soldats ne laisserent pas de représenter au duc Paul qu'il se trompoit, & que le roi n'étoit pas dans ce détachement, parce que ses enseignes, sans lesquelles il ne marchoit jamais, n'y paroissoient pas. Paul répliqua que c'étoit une ruse de ce prince qui les avoit cachées pour leur faire accroire qu'il étoit avec un corps de reserve plus considérable que les troupes campées sous les murs de Nismes; qu'il avoit recours à ce stratagême pour vaincre par la crainte ceux qu'il sentoit bien ne pouvoir réduire par la force de ses armes.

Le duc Paul finissoit sa harangue, lorsque les assiégeans firent la nouvelle attaque, mais plus rude & plus vigoureuse encore que la précédente. Ils ne cesserent de faire pleuvoir leurs fleches & leurs pierres sur les remparts. Les assiégés se défendirent avec une bravoure & une intrépidité étonnantes depuis la pointe du jour que l'attaque avoit commencé jusqu'à la cinquiéme heure, c'est-à-dire, à onze heures du matin. Les assiégeans, loin de se déconcerter par cette vive résistance, n'en devinrent que plus animés à la surmonter. Ils continuerent l'attaque avec plus de furie; & s'étant enfin approchés des portes, ils y mirent le feu, firent des ouvertures aux murs, & pénétrerent jusques dans les rues & le cœur de la ville. Les assiégés disputerent encore le terrein, mais sans succès. Quoiqu'ils se défendissent avec tout le courage possible, ils furent contraints de céder, & de se réfugier dans l'amphitéatre qui servoit de forteresse à la ville. Les troupes du roi firent une boucherie affreuse de tout ce qui se rencontra de rébelles sous leurs armes. Les rues étoient jonchées de morts, & il y couloit des ruisseaux de sang. La frayeur d'une fin tragique avoit ébranlé les plus fermes. D'un autre côté, les plus avides de butin allerent piller les maisons; mais ceux qui s'approcherent trop de l'amphitéatre, furent la victime de leur avidité. Les rébelles firent diverses sorties sur eux, & en tuerent plusieurs.

Ce qui acheva cependant de ruiner les affaires des rébelles fut

Digitized by Google

une sédition qui s'éleva entr'eux-mêmes. Ceux des citoyens de Nismes qui s'étoient renfermés avec le duc Paul dans l'amphitéatre, le soupçonnerent de vouloir les trahir & les livrer au roi Wamba, afin de faire sa paix avec ce prince, & de sauver sa vie & celle des soldats qu'il avoit amenés d'Espagne; de maniere qu'ils firent main-basse sur tous ceux qu'ils crurent être du complot. On remarque même que leur haine & leur mépris contre le duc furent portés jusqu'au point d'égorger à ses yeux un de ses domestiques, dont il leur demandoit la vie par les supplications les plus humiliantes. Paul voyant son autorité déchue, ses ordres méprisés, & sentant que la mésintelligence qui s'étoit mise entre ses partisans, le conduiroit à une perte certaine, résolut d'abdiquer la royauté. Il le fit publiquement ce jour-là même, après s'être dépouillé de ses ornemens royaux.

An. de J. C. 673.

Il ne lui restoit plus pour éviter le sort qui le menaçoit, qu'à émouvoir la pitié & la clémence de Wamba. Aussi ayant assemblé le lendemain au matin ses principaux complices, il fut délibéré d'employer cette voie, & de députer à ce prince, pour obtenir leur grace, Argebaud évêque de Narbonne. De sorte que ce prélat, après avoir célebré la messe solemnellement pour intéresser le ciel dans sa cause, se mit en chemin revêtu de ses habits pontificaux. A peine eut-il fait quelques milles qu'il rencontra Wamba qui s'approchoit de la ville à la tête de ses troupes. Argebaud descendit incontinent de cheval, & se jettant aux pieds du roi, il lui exposa en peu de mots le sujet qui l'amenoit, & le supplia d'accorder grace aux rébelles. Wamba étoit à cheval; il s'arrêta aussi-tôt, & le fit relever. L'évêque de Narbonne prit alors la parole (*a*), & dit, les larmes lui tombant des yeux: « Prince, nous avons péché contre » le ciel & contre vous. Nous avouons même que le crime que » nous avons commis à votre égard est si atroce qu'il ne mérite » pas de pardon. Mais votre pitié & votre miséricorde seules » peuvent vous engager à retenir le glaive qui a déja immolé un » si grand nombre de citoyens, & à conserver les restes malheu» reux qui ont échappé au carnage. Nous vous supplions donc » d'ordonner à vos troupes de cesser le massacre qu'ils en font, & » de faire pardonner les citoyens aux citoyens. Usez de clémence » envers ceux qui ont évité le glaive meurtrier, le nombre n'en est » pas bien considérable. Considérez que si vous ne nous accordez

(*a*) Jul. Tolet. hist. exped. Wamb.

Digitized by Google

An. de J. C. 673.

» pas promptement le pardon, la ville de Nismes est ruinée sans » ressource; il n'y restera pas un seul citoyen qui puisse dans l'ave- » nir la défendre ».

Le roi Wamba, qui étoit bon & sensible à la pitié, fut attendri par le discours de l'évêque de Narbonne. Il lui répondit en ces termes. « Rassurez-vous de votre crainte sur la parole que je vous » donne. Vos prieres me touchent; j'accorde la vie aux coupables. » Mais je dois vous dire que l'énormité de leur crime ne permet » pas de le laisser entierement impuni ». Le prélat redoubla ses instances pour obtenir le pardon absolu. Mais le roi indigné lui répliqua : « Est-ce à vous à me prescrire la loi ? N'ai-je pas assez fait que » de vous avoir laissé la vie ? Eh bien, je vous déclare que je n'ac- » corde qu'à vous seul la grace entiere; je ne vous promets plus » rien pour les autres ». Après ces paroles, Wamba reprit sa marche, & s'avança vers Nismes, où il envoya cependant ses ordres pour suspendre tous les actes d'hostilité.

Ce prince étant arrivé à la distance d'une stade de la ville, rangea ses troupes en bataille, comme pour donner l'assaut au château des arenes qui tenoit encore pour les rébelles. Le duc Paul s'étoit renfermé dans le fond des galeries inférieures de l'amphitéatre, résolu de s'y ensevelir tout vivant, plutôt que de tomber entre les mains du roi; mais il fut bien-tôt forcé dans cette derniere retraite, & enlevé par quelques-uns des principaux capitaines de Wamba, qui arrêterent aussi quantité de Gaulois & de François que Paul avoient attirés dans son parti. Ils s'emparerent en même temps de toutes les richesses que les rébelles y avoient retirées. Après quoi ils amenerent tous ces prisonniers devant le roi qui les attendoit au milieu de ses troupes. Paul étoit conduit par deux officiers généraux à cheval, qui tenoient chacun une tresse de ses cheveux. Le roi le voyant approcher, leva les mains au ciel, & s'écria les larmes aux yeux : « O Dieu, roi des rois, je vous loue d'avoir fait » mordre la poussiere à ce rébelle audacieux, comme à un homme » blessé à mort, & d'avoir abbatu mes ennemis par la force de » votre bras » ! Paul étant arrivé auprès de Wamba, se prosterna à terre, ainsi que les autres rébelles. Alors ce prince leur adressa ces paroles : « A quel excès n'avez-vous pas porté l'extravagance & » l'ingratitude ? Vous m'avez rendu le mal pour le bien. Je ne veux » point examiner ici l'atrocité de vos crimes. Attendez qu'on pro- » nonce votre jugement. Je vous accorde la vie, bien que vous » ne la méritiez pas ». Après quoi, Wamba ordonna que tous ces

Digitized by Google

prisonniers fussent placés & gardés avec soin en divers quartiers de son armée.

La principale attention de ce prince fut ensuite de réparer les maux & la désolation que la ville de Nismes avoit essuyés. Cette place, l'une des plus importantes des états Visigots, & qui par sa situation à l'extrémité de la Septimanie formoit un des boulevards de l'empire de ces peuples, demandoit sans doute d'être promptement rétablie. Wamba fit aux dépens du trésor royal réparer les breches qui s'étoient faites durant le siége, rétablir les murs, & faire de nouvelles portes; on avoit brûlé presque toutes celles qui étoient auparavant en place. Il donna ordre en même temps d'inhumer les corps morts dont les rues étoient remplies, & qui causoient déja de l'infection, de prendre soin des blessés, & de rendre aux habitans tout ce qu'on leur avoit enlevé durant le pillage des maisons.

LXXVII. Sentence rendue contre le duc Paul & ses complices.

Enfin le 5. de Septembre, Wamba au milieu de son camp, les troupes rangées sous les armes, fit amener devant lui tous les rébelles. Le duc Paul chargé de fers ne fut pas plutôt arrivé aux pieds du trone où le roi étoit assis environné des seigneurs de sa cour, qu'il se prosterna à terre & présenta ses épaules au prince pour lui servir de marchepied, en signe de servitude. Wamba renouvellant ses reproches, lui dit: « Je vous somme au nom de » Dieu tout-puissant, d'entrer en jugement avec moi devant vos » freres assemblés. Déclarez ici si je vous ai jamais donné sujet de » vous revolter contre moi, & de vous ériger en tyran ». Paul répondit: « Je déclare devant Dieu que vous ne m'avez jamais fait » aucun mal, & que vous m'avez au contraire comblé de faveurs » & de bienfaits, dont j'étois indigne. J'avoue aussi que tout ce que » j'ai eu la témérité d'entreprendre contre vous m'a été suggéré » par l'esprit de malice que j'ai eu le malheur d'écouter ». Le roi fit ensuite une semblable demande aux autres rébelles, qui répondirent tous de la même maniere. Après cela, il fit faire la lecture du serment de fidélité que les rébelles lui avoient eux-mêmes prêté après son élection, de celui que Paul avoit exigé d'eux, & des canons des derniers conciles de Tolede, qui infligeoient la peine de mort & la confiscation des biens contre ceux qui tomboient dans de pareils crimes. On ne voulut pas suivre néanmoins la rigueur de ces decrets. Ces malheureux, dont l'état avoit ému la pitié de toute l'assemblée, furent remis à la clémence de Wamba. Ce prince se contenta d'ordonner qu'on leur arracheroit les cheveux,

Digitized by Google

An. de J. C. 673.

& qu'ils seroient enfermés dans une prison pour le reste de leur vie. Luc de Tuy (*a*), historien postérieur, prétend que le roi usant de plus de sévérité envers Paul, lui fit arracher les yeux. Mais Julien évêque de Tolede, auteur contemporain, ne dit rien de cette circonstance.

La clémence de Wamba s'étendit aussi aux prisonniers François & Saxons, que le duc Paul avoit attirés dans son parti. Après avoir ordonné de les bien traiter, & les avoir comblés de bienfaits, il les renvoya sans rançon. On ignore entierement le sort d'Hildéric, comte de Nismes, qui avoit été la premiere source de cette révolte. Il périt peut-être au siége de Narbonne, ou en celui de Nismes. Il n'est pas du moins nommé dans la sentence prononcée contre les rébelles.

LXXVIII. Fondation du monastere de S. Gilles.

Pendant le siége de Nismes, le roi Wamba eut occasion de donner des preuves signalées de sa piété & de son amour pour la vertu. Les gens de la famille ou de la suite de ce prince (*b*) étant un jour à la chasse dans les forêts situées aux environs de Nismes du côté du midi, découvrirent la grotte d'un vertueux solitaire, & furent frappés d'étonnement à la vue des macérations & des austérités que cet hermite pratiquoit dans sa retraite. Ils en firent aussi-tôt le rapport à Wamba. Ce prince religieux l'ayant communiqué à l'évêque de Nismes, ils allerent tous deux voir par eux-mêmes les merveilles qu'on racontoit de la vie pénitente de saint Gilles. C'étoit le nom de ce pieux hermite, que la plupart des modernes (*c*) font vivre dès le commencement du VI. siecle, mais dont il ne paroît pas qu'on puisse avec fondement fixer l'existence (*d*) avant le milieu du VII. Le roi admira la piété & les vertus du solitaire, & lui donna tout le territoire de cette forêt. Comme Wamba portoit le prénom de Flavius, sous lequel les anciens monumens parlent de lui touchant ce don, la vallée où se trouvoit située la grotte de S. Gilles, porta depuis le nom de vallée Flavienne; & c'est sous cette désignation que les mêmes monumens en parlent. Ce fut au milieu de cette vallée, deserte & environnée de bois ou de marais, située à trois lieues au sud-est de Nismes, & à une lieue du Rhone, que S. Gilles fonda alors, où peu après, le célebre monastere qui porta depuis son nom,

(*a*) Luc. Tud. chron.

(*b*) Acta sanct. 1. Septemb. tom. 1. pag. 284. & seq.

(*c*) Mabillon, analect. tom. 3. pag. 413. Le Cointe ad ann. 531. n°. 10. & seq. Baillet, vie des saints, 1. Sept. pag. 1. & suiv. D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 257. & 666.

(*d*) V. Not. XXII. pag. 93. & suiv.

Digitized by Google

avec une église, sous l'invocation de S. Pierre & de S. Paul.

An. de J. C. 673.

LXXIX. Wamba retourne à Tolede, où il entre en triomphe, précédé des rébelles de Nismes.

Cependant l'expédition de Wamba, qui rendit le calme à toute la Septimanie, ayant été terminée, ce prince partit de Nismes avec son armée le 7. de Septembre. Il fut obligé de hâter son départ, sur la nouvelle qu'il reçut d'une irruption que les François, sous les ordres du duc Loup, avoient faite dans le territoire de Béziers. Mais au bruit de son approche, ce général François s'étoit enfui avec précipitation. Wamba marcha vers Narbonne, où il fit quelque séjour. Enfin après avoir rétabli la tranquillité de cette province, pourvu à la sureté des places, & en avoir fait chasser tous les juifs, ce prince retourna à Tolede, dont il étoit absent depuis six mois. Son entrée dans cette ville fut une espece de triomphe; il étoit précédé des rébelles de Nismes, qu'on avoit mis sur des chariots & à découvert à une certaine distance de la ville. Ils étoient nuds pieds, sans barbe ni chevelure, ce qui étoit une marque d'infamie, & revêtus de peaux comme les esclaves. Paul leur chef paroissoit le premier, chargé de fers, portant une couronne de cuir sur la tête en signe de dérision. On les conduisit tous en prison; mais ils furent élargis la IV. année du regne d'Ervige, qui remplit après Wamba le trone des Visigots.

LXXX. Ordonnance du roi Wamba, touchant les limites du diocèse de Nismes.

675.

Wamba étoit trop attentif à maintenir le repos public de l'état, pour négliger celui des églises. Nous avons des preuves certaines de son zele pour celles de la Septimanie. Il s'élevoit souvent des différends entre les évêques de cette province touchant les limites de leurs diocèses. Celui de Nismes étoit exposé aux mêmes contestations avec les évêques des villes voisines. Wamba avoit vu de ses yeux, pendant son expédition, jusqu'à quel point ces brouilleries pouvoient devenir dangereuses. Etant de retour en Espagne, il examina les anciennes ordonnances que ses prédécesseurs avoient rendues à ce sujet, & en donna (*a*) une précise vers l'an 675. par laquelle il fixa les limites de chaque diocèse par quatre termes. Il est difficile aujourd'hui de reconnoître ces termes, parce que les noms en sont extrêmement défigurés. Ceux du diocèse de Nismes sont appellés *Busa*, *Angora*, *Castellus*, & *Sambia*. Ces deux derniers étoient communs au diocèse de Maguelonne. Celui de *Sambia* paroît (*b*) avoir été corrompu de *Salvia*, qui est l'abbaye de Sauve, située entre les diocèses d'Uzès & de Lodeve.

(*a*) Du Chesne, Franc. script. tom I. pag. 850. & seq.
(*b*) Mém. de l'académ. des inscript. tom. 8. pag. 448.

Digitized by Google

An. de J. C. 675.

LXXXI. Rétablissement d'Arège sur le siége épiscopal de Nismes. Crocus, Pallade, & Grégoire, le remplissent successivement après lui.

Nous ne connoissons pas positivement l'évêque qui gouvernoit l'église de Nismes au temps de cette ordonnance; mais on peut conjecturer que c'étoit Arège. Il ne faut pas douter du moins que ce prélat n'ait été rappellé de son exil, aussi-tôt que le roi Wamba eut soumis la ville de Nismes; si même il n'alla pas joindre ce prince incontinent après l'arrivée de ses troupes dans le pays. Le rétablissement d'un évêque aussi digne de la bienveillance de Wamba que l'étoit Arège par une fidélité à toute épreuve, dut être une des premieres attentions de ce prince.

Quoi qu'il en soit, Arège eut Crocus pour successeur immédiat. Selon ce que nous en apprend l'ancien (a) catalogue du lectionnaire de Nismes, celui-ci étoit contemporain de S. Gilles, & du roi Flavius, c'est-à-dire du roi Wamba; ce qui sert à fixer son épiscopat, dont les commencemens ont du précéder l'abdication que ce prince fit de la royauté en faveur d'Ervige, élu roi à sa place (b) au mois d'Octobre de l'an 680. A Crocus succéda l'évêque Pallade, dont nous ne connoissons néanmoins que le nom, qui nous a été conservé dans le même catalogue; encore même n'y a-t-on pas marqué l'année de son épiscopat. Il y est appellé Palladias. On le place mal à propos après Wittering, qui ne remplit le siége que long-temps après lui. Le successeur de Pallade fut Grégoire. C'est encore ici un évêque dont ce catalogue ne nous a transmis que le nom, sans en marquer le temps. Césat, qui n'est pas différent de Sédat, comme on l'a vu, s'y trouve placé entre ces deux évêques: nouvelle preuve du peu d'exactitude de l'auteur de cette piece dans l'arrangement de ceux dont il donne la suite. Au reste, l'épiscopat de Crocus, de Pallade, & de Grégoire, ne sçauroit être fixé qu'immédiatement après celui d'Arège; parce que nous avons l'époque certaine des autres premiers évêques.

LXXXII. Entrée des Sarasins dans la Septimanie. Fin du royaume des Visigots.

Les rois Visigots continuerent d'être maîtres de la Septimanie jusqu'à Roderic qui fut le dernier, & sous lequel cette province & le reste de ses états tomberent au pouvoir des Sarasins. Ces peuples établis en Arabie, & sectateurs de Mahomet, étoient passés en Afrique pour y étendre leur domination. Après y avoir vaincu les Maures, ils avoient pénétré dans l'Espagne sous le regne de Wittiza, & s'étoient rendus maîtres d'une partie de la Mauritanie Tingitane, qui appartenoit aux Visigots. Cette premiere conquête

(a) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(b) Luc. Tud. chron. pag. 68. & seq. Aguirr. chronol. tom. 1. concil. Hispan. p. 16. & tom. 2. pag. 683.

Digitized by Google

quête s'étoit faite sous la conduite de Muza, qui gouvernoit l'Afrique pour Ulit ou Walit, kalife des Sarasins. Comme ces peuples se nourrirent d'abord dans le pillage & la violence, on leur donna le nom de Sarasins (*a*), de l'Arabe *Saraka*, qui signifie larcin, pillage. Devenus maîtres de la Mauritanie Tingitane, ils n'oublierent rien pour s'étendre dans le reste des états Visigots. Ils en eurent enfin une occasion favorable sous le regne de Roderic, par l'intelligence qu'ils pratiquerent avec le comte Julien, gouverneur de Ceuta, que ses sujets de mécontentement contre ce prince porterent à cette extrémité. An. de J. C. 675.

Les premieres entreprises furent faites par une flotte que Muza (*b*) avoit fait équipper, qui vint débarquer vers la fin d'Octobre de l'an 711. près du détroit, sur les côtes d'Espagne, sous la conduite du général Tarik, le plus propre d'entre les capitaines Arabes pour une irruption de cette importance, intrépide & nourri dans les armes dès ses plus tendres années. Il s'empara d'abord de quelques places maritimes, & poussa même ses conquêtes jusques dans l'intérieur de l'Espagne. Ces heureux commencemens porterent Muza à lever une armée nombreuse, & à la conduire lui-même dans les états des Visigots. Ses succès furent si rapides qu'il se vit bien-tôt sous les murs de Tolede, dont les portes lui furent ouvertes par la perfidie de l'évêque Oppa. 711.

Tarik ravageoit de son côté toute l'Andalousie : ce qui obligea enfin Roderic de se mettre en marche pour aller combattre ce général. Les deux armées se rencontrerent dans une plaine (*c*) que traverse la riviere de Guadalete, près de Xérez de la Frontéra. Roderic livra bataille à Tarik le 17. de Juillet de l'an 712. mais une grande partie des troupes de ce prince l'ayant abandonné pour prendre la fuite, les Visigots furent taillés en pieces, & Roderic y perdit la vie. 712.

En ce prince finit le royaume des Visigots, qui subsistoit depuis près de trois siecles. Il restoit pourtant encore quelques places de l'Espagne à soumettre, mais il fut aisé aux Sarasins d'en faire la conquête, & de consommer la destruction de cette monarchie, qui d'ailleurs se trouvoit déchirée par des divisions intestines, & par des guerres civiles dont les suites en avoient partagé les principaux seigneurs. La plupart des villes même se soumettoient librement à ces infideles, parce qu'ils ne forçoient personne à embrasser

(*a*) Bochart, Phaleg, lib. 4. cap. 2.
(*b*) Iiid. Pacens. pag. 11. & seq. D. Perez, dissert. ecclesf. pag. 319. & seq.
(*c*) Ferrer. ad ann. 712.

Digitized by Google

An. de J. C. 712.

leur religion. On remarque que celle de Tolede eut la permission d'avoir sept églises. Enfin, en moins de trois ans l'Espagne entiere fut ajoutée à l'empire du kalife.

LXXXIII. Prise de Nismes par les Sarasins. Ces peuples ravagent tous les monasteres du diocèse.

Il ne restoit donc plus aux Sarasins que la Septimanie à conquérir, pour étendre leur domination sur tous les états des rois Visigots. Aussi firent-ils divers efforts pour pousser leurs conquêtes de ce côté là. Enfin, Zama, gouverneur d'Espagne sous le kalife Omar II. ayant passé les Pyrénées du côté du Roussillon (*a*), vers la fin de l'an 719. s'avança jusqu'à Narbonne. Il s'empara de cette ville, & ensuite de celles de Béziers, d'Agde, de Maguelonne, de Nismes, & de presque tout le reste de la Gaule Gothique ou Septimanie. Ainsi finit la domination des Visigots sur cette province, qui dès l'an 720. se trouva sous celle des Sarasins.

719.

720.

Comme ces peuples durant cette irruption détruisoient ou ravageoient sur leur route tous les monasteres, dont la plupart étoient situés à la campagne, il n'est pas douteux que ceux du diocèse de Nismes n'ayent alors éprouvé toute la furie de ces infideles. Il paroît que déja le nombre en étoit augmenté dans cette partie de la Septimanie, par les progrès que la profession monastique y avoit faits. Outre le monastere de S. Bausile, on y trouvoit aussi celui de S. Gilles, & vraisemblablement encore celui de Psalmodi.

Le monastere de S. Bausile, bâti sous les murs de Nismes, fut sans doute la premiere victime de la fureur des Sarasins, lorsqu'ils s'emparerent de cette ville. La communauté déja formée de quatre-vingt religieux en étoit très-florissante, & la discipline réguliere s'y pratiquoit avec exactitude. S. Romule en étoit abbé : je lui donne ce titre, parce qu'il est certain que ce monastere, qu'on ne connoît plus depuis long-temps que sous l'idée d'un prieuré, fut honoré du titre d'abbaye dans son origine primitive. Outre la preuve que nous en fournit un monument très-ancien qui donne à S. Romule le titre d'abbé, nous voyons que le possesseur de ce bénéfice portoit encore le même titre au milieu du XI. siecle. Une charte du temps (*b*) le donne à celui qui en jouissoit alors, & qui s'appelloit Pierre, *Petrus, abbas S. Baudilii*. Quoi qu'il en soit, les religieux de S. Bausile craignant d'être enveloppés dans les cruelles hostilités que les mahométans exerçoient contre les monasteres, allerent sous la conduite de leur abbé (*c*), se refugier en Bourgogne, dans un lieu du diocèse d'Auxerre, appellé Saisi-lez-bois, où ce saint abbé fit bâ-

(*a*) Chron. Moiss. tom. 3. Duch. p. 137. Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 390. & 687.

(*b*) Preuv. chart. IX. pag. 22. col. 1.

(*c*) Preuv. chron. III. pag. 4. col. 1.

Digitized by Google

tir un monastere & une église sous l'invocation de S. Bausile. Avant que de quitter le monastere de Nismes, S. Romule eut une attention particuliere à sauver des mains des barbares le corps de S. Bausile. Il fit enfermer ces reliques précieuses dans un cercueil de plomb, qu'il fit enfouir bien avant dans la terre sous une des murailles de l'église. An. de J. C. 720.

Ce fut aussi pour se dérober aux fureurs des Mahométans, que S. Gilles se vit contraint d'abandonner le monastere qu'il avoit fondé au voisinage de Nismes & qui fut alors détruit par ces infideles. Ce pieux solitaire alla chercher un asyle auprès de Charles Martel, qui étoit alors à Orléans (*a*), & qui venoit de se rendre maître des royaumes de Neustrie & de Bourgogne sur Chilperic.

Alors encore fut détruit ou ravagé le monastere de Psalmodi, situé à quatre lieues au midi de Nismes & environ à une lieue d'Aiguesmortes, dans une isle dont le côté méridional étoit baigné de la mer méditerranée. On ignore l'époque précise de la fondation de cette ancienne abbaye. On sçait seulement qu'elle existoit alors depuis quelque temps, & qu'elle avoit été fondée sous l'invocation de l'apôtre S. Pierre. Il paroît qu'on lui donna le nom de Psalmodi, parce que les moines y chantoient jour & nuit les louanges du Seigneur, en se succedant les uns aux autres; de sorte que cette psalmodie n'y cessoit jamais. C'est ce que les anciens appelloient *laus perennis*, & Gregoire de Tours *psalterium perpetuum*. Cette maniere de prier observée dans le monastere de Psalmodi me fait soupçonner qu'il fut habité par des religieux acœmetes (*b*) qui pratiquoient cette psalmodie, établie par Alexandre, moine de Syrie, leur instituteur.

Nismes avoit conservé sous les Visigots quelques restes de la politesse, de l'urbanité, & des mœurs Romaines. Mais sous les Sarasins, l'ignorance & la barbarie acheverent d'y détruire le bon goût. Cette ville, qui avoit été jusqu'alors un mélange de Romains, de Visigots, déja même de plusieurs François, se vit presque inondée de Sarasins, qui en défigurerent toute la face, & répandirent une si grande corruption dans les mœurs des habitans, que la plupart d'entr'eux, quoique chrétiens, ne différoient guere des infideles. Heureusement pour elle, cette nouvelle domination ne fut pas de longue durée. Les François, qui y établirent bien-tôt

(*a*) Pagi, critic. ad ann. 719. no. 10.
(*b*) Evagr. lib. 3. cap. 18. & 21. Nicephor. Calist. lib. 15. pag. 23.

Digitized by Google

An. de J. C. 720.

la leur, y firent revivre le bon ordre, & refleurir la pureté des mœurs & de la religion.

La forme du gouvernement ne changea pas néanmoins (a) dans la Gothie ou Septimanie, après que les Sarasins s'en furent rendus maîtres. Ils laisserent subsister les comtes dans les villes considérables, & les viguiers dans celles qui l'étoient moins. Les uns & les autres continuerent d'administrer, comme auparavant, la justice civile & criminelle parmi les Visigots & les anciens habitans du pays. Ces peuples établirent seulement dans les provinces des gouverneurs généraux, de qui dépendoient tous les officiers subalternes. La religion ne changea pas non plus ; ils laisserent aux Visigots l'exercice du christianisme, & se contenterent d'établir un tribut sur eux à ce sujet. Ils leur laisserent aussi l'usage de leurs loix. Quant au partage des terres du pays, Zama en donna une partie aux Arabes ou Sarasins, laissa l'autre aux anciens habitans, & appliqua le reste au fisc, ou le distribua aux soldats qui l'avoient servi dans la conquête de la Septimanie.

LXXXIV. La ville de Nismes fort de la domination des Sarasins.

La domination des Sarasins ne laissa pas toutefois de recevoir quelque atteinte en ces contrées, peu après que Zama l'y eut établie. Ce général, soit pour étendre ses conquêtes, soit pour se venger d'Eudes, duc d'Aquitaine, qui avoit donné du secours contre lui aux habitans de la Septimanie, s'avança vers le Rhone cette même année, & fit tous ses efforts pour pénétrer dans les états François situés au-delà de ce fleuve (b), qui appartenoient à ce prince ; mais ce fut sans succès. La vigoureuse résistance des peuples de ces contrées l'obligea d'abandonner son entreprise. Alors Zama

721.

marcha (c) du côté de Toulouse, qui étoit la capitale des états du duc Eudes, & en forma le siége vers le mois de Mai de l'an 721. Il ne fut pas plus heureux dans cette expédition que dans la précédente. Les assiégés se défendirent avec beaucoup de vigueur, malgré toutes les machines de guerre qu'il employa pour les battre. Eudes de son côté rassembla une nombreuse armée, & vint attaquer les Sarasins devant Toulouse même. Là il leur livra bataille, & après le premier choc, qui fut très-vif, il les enveloppa, & les tailla en pieces. Le général Arabe y périt, & le

(a) Isid. Pacens. pag. 11. Roder. Tolet. hist. Arab. cap. 11.

(b) Vales. rer. Franc. script. lib. 24. pag. 446. & 449. hist. géné. de Lang. tom. 1. pag. 691.

(c) Paul. diac. de gest. Longobard. lib. 6. cap. 46. Anastas. tom. 1. nov. edit. pag. 167. Hist. génér. de Lang. ibid. pag. 391. & 687.

Digitized by Google

reste de son armée qui avoit échappé au bras du vainqueur s'étant dissipé, la ville fut délivrée de ce siége. *An. de J. C. 721.*

Alors Eudes reprit sur ces infideles la plûpart des places qu'ils avoient conquises dans la Septimanie ou Narbonnoise, & aida les habitans du pays à les en chasser. Du nombre de ces places retirées des mains des Mahométans, furent Carcassonne & Nismes, que nous verrons néanmoins retomber bien-tôt sous leur puissance.

LXXXV. Mort de S. Gilles.

Peu après la défaite des Sarasins par le duc d'Aquitaine, arriva la mort de S. Gilles, qui, durant le cours d'une vie de plus de quatre-vingts ans, avoit illustré le diocèse de Nismes par la sainteté de ses mœurs & la rigueur de ses austérités. Ce saint abbé (*a*) étoit Grec de nation, on croit même qu'il avoit pris naissance dans la ville d'Athenes, vers l'an 640. de J. C. Après avoir renoncé de bonne heure à toutes les espérances du siecle, & s'être dépouillé de ce puissant attachement pour la patrie que la nature forme dans le cœur de tous les hommes, Gilles quitta son pays, pour mener une vie inconnue & pénitente dans des terres étrangeres. Il aborda vers l'an 665. sur les côtes méridionales des Gaules. Delà il passa à Arles, dont l'église étoit alors extrêmement célebre, & où l'on voyoit depuis long-tems fleurir les plus illustres prélats; il y resta deux ans.

Gilles vint ensuite au voisinage & vers les bords du Gardon, en un endroit du diocese d'Uzès, dont on ignore la position certaine. Là il se retira auprès d'un saint hermite, nommé Veredeme, avec lequel il vêcut plusieurs années. Les exercices de pénitence & les macérations que Gilles vit pratiquer à ce pieux solitaire ne firent qu'augmenter en lui ce vif amour pour la retraite qui lui avoit fait quitter le siecle & sa patrie. Il passa vers l'an 670. du côté des embouchures du Rhone, en un endroit extrêmement solitaire du diocèse de Nismes, qui lui parut si propre à l'exécution de ses pieux desseins, qu'il y fixa entiérement sa retraite. Il fit son habitation dans une grotte.

A peine y eut-il demeuré quelques années, qu'ayant été découvert par les officiers du roi Wamba, de la maniere que je l'ai déja dit, & ayant reçu de la libéralité de ce prince le don du territoire où sa grotte étoit située, il y fit bâtir (*b*) une église, & un monastere dont il fut le premier abbé. Il s'appliqua à former ses

(*a*) Acta sanct. 1. Septemb. tom. 1. pag. 284. & seq.
(*b*) Preuv. chart. II. pag. 11. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 721.

religieux dans tous les exercices de la vie réguliere. Peu de temps après avoir fondé ce monastere, c'est-à-dire, l'an 685. Gilles le donna à l'église de Rome (*a*), ce qui le rendit, dès sa fondation, exempt de la jurisdiction de l'ordinaire : ce fut sous le pontificat de Benoit II. Peu après, ce pape donna une bulle (*b*), datée de Rome le 26. d'Avril, dans laquelle il déclare que le monastere que le vénérable Gilles venoit de lui donner, étoit du nombre de ceux qui ne reconnoissoient d'autre jurisdiction que celle du saint siége. Ensuite il défend à toutes les puissances séculieres d'y rien entreprendre, ni d'y exercer aucune autorité. Il laisse aux religieux la liberté d'élire leur abbé, & s'en réserve la bénédiction. Enfin, il défend de les frapper d'aucune excommunication, & ordonne de les laisser tranquilles sous la protection des apôtres S. Pierre & S. Paul. Ce monument, qu'on ne peut refuser (*c*) de rapporter à Benoît II. fournit une nouvelle preuve de l'existence de S. Gilles au milieu du VII. siecle, & non au commencement du VI. comme on a déja vu que divers modernes l'ont avancé.

Cette abbaye n'étoit encore que dans ses premiers accroissemens, lorsque les Sarasins vinrent la détruire, si-tôt qu'ils eurent pénétré dans la Septimanie. Ce qui obligea Gilles de se réfugier, comme je l'ai dit, auprès de Charles Martel, à qui le bruit & l'éclat des vertus de ce saint abbé étoient déja parvenus. Les infideles ayant été défaits par Eudes, l'an 721. Gilles retourna dans son abbaye. Il y mourut peu après, & y fut inhumé. Sa mort arriva le premier de Septembre ; & c'est le jour où l'église célebre sa fête. Son tombeau devint dans la suite célebre par les miracles que Dieu y opéra. La dévotion des peuples aux reliques de ce saint abbé, & les pélerinages qu'on faisoit de toutes parts à ce tombeau, des extrémités même du monde chrétien, firent si fort augmenter les bâtimens qu'on avoit élevés à l'entour du monastere pour la commodité des étrangers, que peu à peu il s'y forma une ville considérable, qui porta le nom de S. Gilles.

LXXXVI. Nismes se rend aux Sarasins.

725.

Peu après la mort de ce saint abbé, les Sarasins firent une seconde irruption en ce pays, qui en fit retomber les habitans sous leur domination. Le général Ambiza, qui eut le gouvernement de l'Espagne après Zama, traversa les Pyrénées l'an 725. à la tête d'une nombreuse armée, dans le dessein de reconquérir les places

(*a*) V. Not. XXII. pag. 97. & seq. Preuv. chart. II. pag. 11. & seq.

(*b*) Cartul. du XIII. siecle, fol. 1. communiq. par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.

(*c*) Act. sanct. 1. Sept. tom. 1. pag. 284.

Digitized by Google

de la Septimanie, que ceux de sa nation avoient perdues sous son prédécesseur. Il commença (*a*) par le siége de Carcassonne, qu'il emporta d'assaut. Delà, il poussa ses conquêtes jusqu'à Nismes & soumit tout le pays, moins par la force de ses armes, que par la persuasion. Les habitans n'étoient point en état de se défendre; ils craignoient la férocité des troupes Arabes qui traitoient avec la derniere cruauté toutes les places qu'ils prenoient d'assaut. De sorte qu'ils aimerent mieux se soumettre volontairement, que de s'exposer à la rage & aux insultes d'une soldatesque furieuse. An. de J. C. 725.

Après cette expédition, les Sarasins continuerent d'étendre leurs conquêtes, & firent diverses irruptions dans les Gaules, dont le recit n'a rien de commun avec cette histoire. Il suffit de remarquer que les dernieres de ces irruptions tournerent à leur desavantage, & causerent le salut de la France, qui fut affranchie pour toujours du joug de leur domination. Voyons comment les choses se passerent.

LXXXVII. Conspiration de Munuza, gouverneur de Septimanie.

Munuza, Maure de naissance (*b*), gouverneur de Catalogne & de Septimanie, voulant délivrer les Maures ses compatriotes de la tyrannie que les gouverneurs Sarasins exerçoient contre eux en Afrique, fit la paix avec Eudes, duc d'Aquitaine, afin d'obtenir de lui le secours qui lui étoit nécessaire pour l'exécution de ses projets; il entra même dans son alliance & épousa sa fille. Mais Abderame, gouverneur général de toute l'Espagne, ayant découvert la conspiration, s'avança aussi-tôt vers Munuza, l'an 732. à la tête d'une nombreuse armée. Il le surprit dans une ville du pays de Cerdagne, qui portoit anciennement le nom de *Julia Livia*, où l'on a (*c*) depuis bâti, auprès de ses ruines, la forteresse de Puycerda. Munuza s'étoit renfermé dans cette place, résolu de s'y défendre jusqu'à l'extrémité; mais il y fut si fort pressé, qu'il se vit contraint de l'abandonner, & de fuir dans les montagnes, ou après avoir erré quelques jours, il se précipita du haut d'un rocher, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis qui l'avoient enveloppé. Sa femme qui l'avoit suivi dans sa fuite fut arrêtée; comme elle étoit d'une rare beauté, elle fut envoyée à Damas pour y être mise dans le serrail du kalife. 732.

LXXXVIII. Abdérame, gouverneur d'Espagne, ravage les états du duc d'Aquitaine.

La conspiration de Munuza ayant ainsi échoué, Abderame forma (*d*) le dessein de porter la guerre dans les états du duc d'A-

(*a*) Isid. Pacens. pag. 11. Roder. Tolet. hist. Arab. cap. 11. pag. 169.

(*b*) Isid. Pac. pag. 17. & seq. Marc. Hispan. pag. 213. & seq.

(*c*) Marc. Hispan. pag. 58. & seq.

(*d*) Isid. Pac. pag. 18.

Digitized by Google

An. de J. C. 732.

quitaine, & de les ravager pour punir ce prince de la part qu'il avoit eue aux entreprises & aux desseins des rébelles. S'étant donc avancé jusqu'à Bourdeaux, il prit cette place d'assaut & la livra au pillage. Après quoi, il passa la riviere de Dordogne, & marcha vers Eudes, qui sur le premier bruit de cette irruption avoit rassemblé quelques troupes, & s'étoit avancé pour l'attaquer de ce côté-là, n'ayant pas eu le temps de secourir la Gascogne. Eudes livra bataille aux Sarasins, mais il fut défait, & la plus grande partie de son armée taillée en pieces. Pour lui, il prit la fuite. Il ne laissa pas d'être vivement poursuivi par les infideles, qui ravagerent (a) le Perigord, la Saintonge, l'Angoumois, & le Poitou, & firent un carnage affreux d'un grand nombre de chrétiens.

LXXXIX. Défaite des Sarasins par Charles Martel.

Les états d'Eudes étoient à la veille de leur ruine entiere. Ce duc qui ne voyoit point d'autre moyen pour les en garantir que celui de recourir à Charles Martel, maire du palais & prince des François, dont la cause étoit commune avec la sienne par le danger que couroient aussi les états François, alla trouver ce prince & en obtint le secours qu'il demandoit. Charles Martel assembla (b) à la hâte quantité de troupes des trois royaumes de Neustrie, d'Austrasie, & de Bourgogne; & à la tête de ce corps d'armée, il marcha vers Poitiers, où les ennemis avoient déja poussé leurs ravages; il les rencontra aux environs de cette ville. Les deux armées demeurerent sept jours en présence (c), & enfin le combat se donna un samedi du mois d'Octobre de l'an 732. Le premier choc fut violent, la victoire parut d'abord douteuse, mais Charles s'étant fait jour à travers les milices Arabes, il en fit un carnage horrible qui ne cessa qu'avec le jour. Abderame y perdit la vie. Le reste des Sarasins fut déconcerté, & prit le parti de décamper. Ils profiterent de la nuit, & laisserent même leurs tentes toutes dressées, afin de mieux cacher leur retraite & de se dérober à la poursuite du vainqueur. Ils reprirent la route des Pyrenées, ravagerent tous les pays de la dépendance des François par où ils passerent, qui furent le Limousin, le Querci, l'Albigeois, & le Toulousain, & se retirerent dans la Septimanie, & de là en Espagne.

Les historiens varient sur le nombre des soldats Sarasins qui périrent dans cette journée. Mais il est certain que la victoire fut

(a) Continuat. Fredeg. cap. 108. pag. 675. Annal. Met. pag. 270.

(b) Valef. rer. Franc. script. lib. 24. pag. 487. Bolland. act. sanct. 20. Februar. pag. 218. Mabill. saecul. 3. Bened. part. 1. p. 598.

(c) Isid. Pac. chronic.

complette

complette pour les François, & que cette fameuse bataille, où les Arabes perdirent une très-grande quantité de monde, décida du sort de la France. Ces infidéles ne purent plus se rétablir, & malgré leurs entreprises, ils furent enfin forcés d'abandonner tous les pays qu'ils possedoient dans les Gaules. An. de J. C. 732.

X C. Ligue des Sarasins de Septimanie avec divers seigneurs François contre Charles Martel.

Quelque affoiblis que fussent ces peuples, Jusif-Ibin-Abderame qui vint (*a*) gouverner la Gaule Gotique ou Septimanie, vers l'an 735. osa former le dessein de relever l'éclat de la nation, & de rétablir ses affaires dans le pays. Il profita, pour y parvenir, des troubles qui s'éleverent alors dans la Provence. Mauronte, qui en étoit gouverneur, s'étoit ligué (*b*) avec les principaux seigneurs des pays du royaume de Bourgogne situés depuis Lyon jusqu'à Marseille, dans la vue de se soustraire à l'autorité de Charles Martel, & de se rendre indépendant. Ce prince ayant découvert ce complot lorsqu'il étoit au point d'éclater, avoit passé en Bourgogne l'an 733. à la tête d'une armée, & étoit venu pacifier ces troubles. Mauronte & ses confédérés n'abandonnerent pas pour cela leurs projets, & afin de les conduire à un plus heureux succès, ils se liguerent secretement avec Jusif. Ce seigneur Arabe entra volontiers dans cette ligue; il leur promit du secours: & de leur côté ils s'engagerent à lui livrer quelques places fortes en deça du Rhone. 735.

Ces rébelles profiterent, pour faire éclater leur rébellion, de l'absence de Charles Martel qui étoit occupé dans l'Aquitaine à faire la guerre à Hunold, fils aîné du duc Eudes, & à ses freres. Mais Charles vint aussi-tôt dans le pays, après avoir reglé ses différends avec Hunold & ses freres. Il marcha vers Lyon qu'il soumit, ainsi que le reste du pays jusqu'à Marseille & à Arles. A peine eut-il pacifié ces troubles, qu'il fut contraint d'aller vers les Saxons qui s'étoient révoltés. Mauronte & ses alliés ne manquerent pas de profiter de cette nouvelle absence. Ils remuerent aussitôt, & se mirent en état d'exécuter le traité qu'ils avoient fait avec les Sarasins. Ils appellerent ces peuples, leur livrerent (*c*) la ville d'Avignon, & les introduisirent dans celle d'Arles qui fut abandonnée au pillage, ce fut l'an 736. Ces infideles n'eurent pas plutôt passé le Rhone, qu'ils ravagerent tous les pays situés aux deux côtés de ce fleuve, & porterent par-tout le fer & le feu. 736.

(*a*) Gervas. Tilb. pag. 940.
(*b*) Contin. Fredeg. cap. 109. pag. 675. & seq. Annal. Met. pag. 270.
(*c*) Contin. Fredeg. ibid. p. 677. Duch. tom. 3. pag. 349.

Digitized by Google

An. de J. C. 737.

XCI. Charles Martel soumet la ville d'Avignon, & forme le siége de celle de Narbonne.

Charles Martel instruit de ces désordres (*a*) fit toute la diligence possible pour y apporter un prompt remede. Il assembla un corps d'armée considérable qu'il conduisit en Provence pour y reprendre les places dont les infideles s'étoient emparés. Il s'avança d'abord jusqu'à la ville d'Avignon, vers la belle saison de l'an 737. Les Sarasins s'y défendirent avec assez d'opiniâtreté; mais la place fut enfin prise d'assaut, livrée au pillage, & ensuite presque brûlée, & tous les infideles qui s'y trouverent, passés au fil de l'épée.

De là, ce prince, résolu de chasser pour jamais les Arabes des Gaules, passa le Rhone & entra dans la Septimanie dont ils étoient maîtres. Il ne trouva point de résistance dans les villes de cette province qui étoient sur son passage, & s'avança jusqu'à Narbonne, dont il forma le siége. Cette place étoit importante pour les Sarasins, & de là dépendoit pour eux la conservation ou la perte entiere de la Septimanie. Aussi le général Ocba (*b*), qui gouvernoit pour ces peuples en Espagne, n'oublia rien pour se hâter de la secourir. Il fit partir aussi-tôt le général Amoroz avec des troupes nombreuses pour la venir défendre. Celui-ci s'étant embarqué, arriva au Port de la Nouvelle, qu'on nomme aujourd'hui le Port de S. Charles, d'où on peut pénétrer jusques dans Narbonne par le moyen d'un étang dans lequel se jette la riviere d'Aude dont un bras traverse & coupe cette ville. Mais il ne put pas remonter cette riviere, parce que Charles n'avoit pas manqué d'en fortifier les bords; il fut obligé de débarquer sur la côte, & de s'avancer par terre. Charles marcha aussi-tôt contre lui. Les deux armées se rencontrerent auprès de la riviere de Berre, entre Ville-salse & Sigean. Les troupes Françoises fondirent incontinent sur celles des Sarasins, qui se défendirent d'abord avec beaucoup de vigueur; mais leur général Amoroz ayant été tué de la propre main de Charles Martel, ils furent épouvantés, & prirent la fuite pour regagner leurs vaisseaux; le champ de bataille n'étoit qu'à demie lieue de la mer. Charles les poursuivit vivement, & leur déroute fut si générale que presque tous furent tués, noyés, ou faits prisonniers.

XCII. Charles Martel fait brûler les portes & abbattre une partie des murs de Nismes.

Cette victoire assuroit, ce semble, à Charles Martel la prise de Narbonne; cependant il n'en poussa pas le siége, comme il auroit pu le faire. Il se contenta (*c*) de le convertir en blocus,

(*a*) Contin. Fredeg. cap. 109. pag. 678. Chron. Fontanell. cap. 9.

(*b*) Cont. Fred. ibid. p. 677. Ann. Met. p. 271. Ann. Fuld. p. 533. Gerv. Tilb. p. 340.

(*c*) Contin. Fredeg. ibid. Annal. Met. ibid. Pagi, ad ann. 737. n°. 10.

Digitized by Google

& retourna en France, soit à cause de la mauvaise saison qui approchoit, c'étoit au mois d'Octobre, soit à cause de la mort du roi Thierri IV. qui étoit arrivée au mois de Septembre précédent, & qui rendoit sa présence nécessaire à la cour. Moins attentif à soumettre à son obéissance, qu'à ravager les villes de la Septimanie qui se trouvoient sur sa route, Charles Martel porta presque par-tout le désordre & la désolation. Il fit raser les murs & brûler les fauxbourgs de la ville de Béziers, ainsi que ceux d'Agde. Il fit entierement détruire la ville de Maguelonne, qui servoit en ce temps-là de place d'armes aux Sarasins. Celle de Nismes ne fut pas épargnée, mais il y fit moins de ravage, il en fit seulement brûler les portes & abattre une partie des murs; & comme l'amphitéatre servoit encore alors de forteresse, il y fit mettre le feu, pour en ôter l'usage aux Sarasins & aux habitans du pays. Ce vaste & solide édifice résista pourtant aux flammes, & il n'en fut presque point endommagé.

An. de J. C. 737.

Quoique Charles Martel eut fait tous ces dégâts dans les villes que je viens de nommer, il ne s'en rendit pas cependant le maître; c'étoit uniquement pour se venger des irruptions des Sarasins qu'il ravageoit ainsi leurs états. Ces villes continuerent de rester au pouvoir de ces peuples; mais ce ne fut pas pour long-temps. Leur joug avoit toujours été odieux aux Visigots, & aux anciens habitans du pays; & les principaux seigneurs d'entr'eux n'oublierent rien pour s'en affranchir.

XCIII. Les habitans de Nismes & de quelques autres villes voisines chassent les Sarasins de leur pays, & se soumettent à Pepin le Bref.

Dans le temps que Pepin le Bref, le premier de nos rois de la seconde race, fut élevé sur le trone, ces seigneurs eurent une occasion favorable de se délivrer de la tyrannie de ces infideles. Les états du kalife étoient alors déchirés par des guerres civiles & des divisions intestines qui rendoient le soulevement facile. D'ailleurs, Alfonse le catholique, roi des Gots réfugiés dans les montagnes des Asturies, venoit de leur en donner l'exemple. Ce prince avoit entierement chassé les Sarasins de toute la Galice. De sorte que les habitans de Nismes (*a*), de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, profiterent de ces heureuses circonstances. Ils chasserent les infideles de leur pays, l'an 752. & formant de leur contrée une espece de république, ils élurent un seigneur Goth, nommé Ansemond, pour leur gouverneur. 752.

Celui-ci, de concert avec les autres comtes ou gouverneurs particuliers du pays, voulant s'assurer une protection puissante

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 412. & 698. & annal. Anian. ibid. preuv. p. 17.

Digitized by Google

An. de J. C. 752.

contre les Sarasins, offrit (*a*) à Pepin de vivre sous sa dépendance, & de lui livrer les places qu'ils possédoient. Ce prince accepta volontiers ses offres; c'étoit pour lui une occasion favorable d'unir la Septimanie à sa couronne. Il partit incontinent, & s'avança vers cette province. Dès qu'il y fut arrivé, Ansemond, qui faisoit sa résidence ordinaire à Nismes, lui livra cette place. Les autres seigneurs en firent de même pour les villes de leur dépendance. Les peuples le reçurent & se soumirent volontairement à lui. Il conserva ces seigneurs dans leurs gouvernemens. Après quoi, il marcha vers Narbonne, résolu d'en faire le siége, & d'enlever cette place aux Sarasins, pour être mieux en état de les chasser de toutes celles qu'ils possédoient encore dans la Septimanie.

XCIV. Pepin bloque la ville de Narbonne.

753.

Ce prince forma donc le siége de Narbonne. Mais les infideles avoient trop d'intérêt à conserver cette place, pour ne pas la défendre de toutes leurs forces. Pepin employa beaucoup de temps à la battre. Ce fut inutilement; la résistance des assiégés l'obligea de décamper; outre qu'il étoit appellé ailleurs pour d'autres guerres qu'il avoit alors à soutenir, soit contre Waiffre, duc d'Aquitaine, soit contre les Saxons, soit pour le pape Etienne qu'il protégea contre Astolphe, roi des Lombards. Il laissa cependant avant son départ un corps de troupes considérable aux environs de cette place pour la bloquer, & en harceller la garnison. Il en donna la conduite à quelques généraux, du nombre desquels fut Ansemond, qui se distingua sur tous les autres par son zele durant ce blocus. Mais ce seigneur Goth eut le malheur (*b*) d'y être trahi par un de ses propres domestiques, nommé Ermenmarid; il fut tué devant une des portes de la ville, la seconde année du blocus, c'est-à-dire, l'an 753.

XCV. Sédition à Nismes. Radulfe, comte de cette ville, sous les François.

Bien-tôt après, il s'éleva parmi les habitans de Nismes une sédition considérable, qui ne paroît pas avoir eu d'autre principe que la jalousie que quelques seigneurs Gots portoient à Ansemond, depuis que par ses services rendus à Pepin, ce comte s'étoit acquis dans le pays une autorité & une distinction supérieures à la leur. En effet, Caune, femme d'Ansemond (*c*), fut la victime de cette sédition; elle y perdit la vie. Ces troubles néanmoins ne furent pas de durée. Nismes continua d'être sous la domi-

(*a*) Gervas. Tilb. pag. 940. Annal. Met. pag. 275. Marc. Hispan. pag. 239.

(*b*) Chron. Ucet. apud Caseneuv. franc-all. pag. 285. & seq.

(*c*) Chron. Ucet. ibid. p. 286. Hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 414. & 699.

Digitized by Google

nation de Pepin, qui en donna alors le gouvernement au comte Radulfe, avec celui de la ville d'Uzès. Radulfe a donc été le premier des comtes François, qui gouvernerent Nismes sous l'autorité de nos rois. An. de J. C. 753.

XCVI. Les Gots de Narbonne livrent cette place aux François.

Enfin, le reste de la Septimanie ne tarda pas à passer au pouvoir de Pepin. La prise de Narbonne conduisit les choses à cet heureux dénouement. Cette place (*a*) soutenoit le blocus avec opiniâtreté depuis sept ans; & vraisemblablement elle auroit tenu plus long-temps encore, sans les intelligences secrettes que les François s'aviserent de former avec ceux des habitans Gots, qui faisoient profession du christianisme. 759. Ceux-ci impatients de secouer le joug des Sarasins donnerent volontiers dans ce traité, & promirent de livrer la place aux François, sous cette condition expresse, qui leur fut même assurée avec serment, qu'ils seroient maintenus dans l'usage de leurs loix & de leurs coutumes. En conséquence ces habitans Gots prirent les armes, égorgerent la garnison & tout ce qui s'y trouva de Sarasins, & livrerent la place aux troupes du roi Pepin; ce qui arriva l'an 759.

La reddition de cette place entraîna aussi-tôt celle des villes (*b*) qui restoient à conquérir dans la Septimanie. Elles se soumirent toutes volontairement aux François. Dès-lors cette Province fut entierement & à jamais délivrée de la domination des Sarasins, & fit partie du royaume de France. Si elle en a été ensuite comme détachée, & possédée pendant quelques siecles par les comtes de Toulouse, elle n'a pas laissé d'être toujours une dépendance & un arriere-fief de la couronne.

Quant au reste du pays qui forme aujourd'hui le Languedoc, Pepin ne s'en rendit le maître que quelques années après (*c*): ce 767. fut sur le duc Waifre qu'il le conquit en 767. La ville de Toulouse, qui étoit alors la capitale du duché d'Aquitaine, se rendit volontairement à ce prince, avec le reste du Toulousain. En ce même-temps aussi Pepin se rendit maître de l'Albigeois, du Rouergue & du Gevaudan, qui se soumirent de même volontairement, & sans faire la moindre résistance.

Remarquons ici à la gloire de la ville de Nismes, & de celles de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, que ce furent les premieres de tout ce pays à secouer le joug des Mahométans, & à

(*a*) Gervas. Tilb. pag. 940. Annal. Met. pag. 275.
(*b*) Marc. Hispan. pag. 240.
(*c*) Annal. Met. pag. 279. Annal. Egin. pag. 237.

Digitized by Google

An. de J. C. 767.

reconnoître la domination du roi Pepin, & que leur exemple ne contribua pas peu à procurer à ce prince la soumission entiere du reste de la Septimanie. Nous ne sçavons pas avec certitude à quelles conditions ces quatre villes se soumirent à lui. Mais on peut (*a*) croire que ce fut aux mêmes conditions que celles qui furent accordées aux habitans de Narbonne, lorsqu'ils firent leur traité avec les troupes Françoises, c'est-à-dire, aux conditions d'être maintenues dans l'usage de leurs loix & de leurs coutumes; ce qui doit s'entendre des loix Romaines, tout comme des loix Gothiques, parce que le pays étoit alors habité tant par des Romains ou Gaulois d'extraction, que par des Gots d'origine, qui avoient leurs loix séparées, & qui étoient distingués des Sarasins, quoiqu'ils vêcussent tous ensemble sous une même domination. Aussi ce pays a-t-il été depuis conservé dans l'usage du droit Romain.

XCVII. Vains efforts des Sarasins pour rentrer dans la Septimanie.

Dans la suite & sous le regne de Charlemagne (*b*), les Maures ou Sarasins d'Espagne firent quelques tentatives pour rentrer dans la Septimanie. Ils en investirent les côtes; mais ce prince les munit de si bonnes troupes, que toutes leurs entreprises furent inutiles. Ils ne purent jamais aborder les places de cette province. Cependant certains romans faits à l'occasion des exploits militaires de Guillaume au Court-nez, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, l'un desquels est intitulé *Le charroi de Nismes* (*c*), ont avancé que ces infideles s'emparerent des villes de Nismes & d'Orange, & de quelques autres places situées au voisinage du Rhone. Ils ajoutent de plus, pour mettre du merveilleux dans leur récit, que Guillaume au Court-nez reprit la ville de Nismes sur les Sarasins par un stratagême qui paroît avoir été imaginé d'après celui du cheval de Troye, c'est-à-dire, qu'il fit entrer dans cette place des charrettes chargées de tonneaux qui étoient remplis de soldats. Cette circonstance n'a pas plus de fondement que le fait principal. Les Auteurs contemporains (*d*), ceux mêmes qui sont le plus entrés dans le détail de la vie du duc Guillaume, passent absolument sous silence la prise prétendue de Nismes, d'Orange, & des autres villes de la Septimanie, par les Sarasins. Ces peuples firent tout au plus quelques descentes (*e*) sur les côtes de cette province vers la fin de ce siecle, & ils y exercerent leurs pirateries; mais ils ne porterent pas plus loin leurs entreprises.

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 416.
(*b*) Egin. vit. Carol. Mag. pag. 100.
(*c*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. p. 549.
(*d*) Astronom. pag. 288. Egin. annal. p. 241. & seq. Thegan. pag 281.
(*e*) Hist. génér. de Lang. ibid. pag. 447.

Digitized by Google

Les ravages que ces infideles causerent dans la Narbonnoise jusqu'à leur expulsion, troublerent la tranquillité des églises, & ôterent la liberté d'élire les évêques. Aussi trouve-t-on un vuide considérable dans la succession de ceux qui gouvernerent l'église de Nismes après l'évêque Grégoire. Les différentes révolutions qui regnerent en ces contrées avant le regne de Charlemagne, donnent lieu de croire que le siége de Nismes fut vacant jusqu'à Sesnand, qui ne l'occupoit même que l'an 784. Nous avons connoissance de cet évêque par une expédition (*a*) de la donation que Remessaire avoit faite à son église de la terre de Garons. Cette expédition, dont il est fait mention dans une sentence rendue sur la fin du IX. siecle, au sujet des limites de cette terre, est datée de la XX. année du regne de Charlemagne, & de la IV. de l'épiscopat de Sesnand; ce qui répond à l'an 788. Une ancienne chronique de l'église de Nismes (*b*) nous apprend en effet que dans cette ville on comptoit les années du regne de Charlemagne, précisément du jour qu'il fut couronné roi à Noyon, le dimanche 9. d'Octobre de l'an 768. quinze jours après la mort de Pepin, son pere; & non du jour de la mort de Carloman, son frere, arrivée au mois de Décembre de l'an 771. Au reste, cette expédition, ainsi datée de l'épiscopat de Sesnand, semble marquer l'autorité de l'évêque dans le pays.

An. de J. C. 784.

XCVIII. Sesnand, évêque de Nismes.

788.

Depuis que Charlemagne étoit monté sur le trone des François, la religion & l'état monastique avoient repris leur premiere vigueur dans la Septimanie. Ce prince pieux y fonda divers monasteres & en rétablit beaucoup d'autres. Il paroît que vers le milieu de son regne, il aida par ses secours à rétablir celui de Psalmodi, qui ne s'étoit pas encore relevé du pitoyable état où l'avoient réduit les ravages des Sarasins. Il soumit (*c*) à ce monastere celui de S. Saturnin de Nodels, situé de même dans le diocèse de Nismes, & près d'Aimargues. Il lui donna aussi la tour de Matafere, où depuis a été bâtie la ville d'Aigues-mortes. Corbilien (*d*) en fut le premier abbé depuis son rétablissement. Ce saint prêtre le gouverna selon la réforme ou la discipline de S. Benoît d'Aniane, qui s'étendit dans la plupart des monasteres de Septimanie, & des provinces voisines. On sçait (*e*) la haute réputation de sainteté que l'abbé

XCIX. Rétablissement du monastere de Psalmodi.

(*a*) Archiv. de l'évêch. de Nismes.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 1.
(*c*) Diplom. lib. 6. n°. 103. pag. 605.
(*d*) Chron. Ucet. apud Caseneuv. franc-all. pag. 286.
(*e*) Vit. S. Bened. Anian. Act. sanct. Bened. sæcul. 4. part. 1. pag. 194. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 788.

Benoît s'étoit acquise, & jusqu'à quel point l'éclat de ses vertus lui avoit attiré l'amour & le respect des fideles, depuis qu'après avoir renoncé à tous les avantages d'une naissance distinguée & à toutes les dignités du siecle, il s'étoit entierement consacré à la retraite. Ce saint abbé, le fondateur du célebre monastere d'Aniane au diocèse de Maguelonne, avoit si fort étendu ses soins & sa vigilance sur les monasteres du voisinage, que tous les religieux du pays se faisoient gloire de lui être soumis, & de suivre sa réforme ou sa discipline. Il paroît que le monastere de Psalmodi le regarda comme son restaurateur sur ce point. Les monumens au reste qui nous parlent, soit du rétablissement de cette abbaye, soit de Corbilien qui en fut depuis le premier abbé, sont peu exacts dans les dates, mais les faits en paroissent certains. On peut tout au moins en fixer l'époque vers le milieu du regne de Charlemagne.

A l'exemple de ce prince religieux qui fit éclater sa piété par des dons infinis dont il enrichit les églises, divers particuliers de tous états s'empressoient à faire des libéralités aux monasteres. On connoît une donation (*a*) qu'un prêtre, nommé Ilderede, fit à l'abbaye de Psalmodi dès la XX. année du regne de Charlemagne, c'est-à-dire, l'an 788. & non point l'an 791. comme le disent (*b*) quelques modernes, qui fixent le commencement du regne de ce prince à la mort de Carloman. On a vu que dans le diocèse de Nismes on le rapportoit au jour de son couronnement à Noyon. La charte qui nous a conservé le souvenir de ce don, dit que le monastere de S. Pierre, à qui ce prêtre donna quelques propriétés, étoit situé dans l'isle de Psalmodi, *in insula Psalmodia*. Ce qui prouve que ce monastere étoit encore alors placé dans une isle de la mer méditerranée, qui la bornoit du côté du midi, & que cette isle portoit le nom de Psalmodi qu'elle avoit sans doute emprunté du monastere même. On voit par-là que les marais qui sont aujourd'hui le long de la Robine & du Vistre, & les étangs placés autour d'Aigues-mortes, faisoit alors partie de la mer même. Mais comme elle s'en est retirée depuis, Psalmodi en est maintenant à deux lieues, & tient à la terre ferme.

C. Wittering, évêque de Nismes, assiste au concile de Narbonne.

L'évêque Sesnand eut pour successeur immédiat Wittering, qui assista (*c*) avec cinq autres évêques de la Septimanie, au concile de Narbonne, tenu le 27. de Juin de l'an 791. Charlemagne avoit convoqué ce concile pour étouffer dans sa naissance l'hérésie de

791.

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 471.
(*b*) Gall. christ. ibid.
(*c*) Labbe, conc. tom. 7. pag. 964. Le Cointe, ad ann. 791 n°. 11. & seq.

Félix,

Digitized by Google

Félix, évêque d'Urgel en Espagne, qui soutenoit que J. C. n'étoit fils de Dieu que par adoption. Cette hérésie renouvelloit les erreurs de Nestorius, qui admettoit deux personnes en J. C. Elle commençoit à se répandre dans la Septimanie.

An. de J. C. 791.

Sur le témoignage de Wittering, de Just, évêque d'Agde, & d'Amicus, comte de Maguelonne, on décida dans ce concile le différend qui étoit entre Daniel, archevêque de Narbonne, Wenederius, évêque d'Elne, & Wlfegarius, évêque de Béziers, au sujet des limites de leurs diocèses, & des prétentions de Daniel au-delà des Pyrenées. Wittering & les autres attesterent unanimement que le diocèse de Narbonne s'étendoit, du côté de la riviere d'Orb, aussi loin que le comté, & comprenoit tout le pays de Razez. Sur quoi l'assemblée maintint l'archevêque dans la possession de ces pays, & démit les évêques d'Elne & de Béziers de leurs demandes.

CI. Union de l'évêché d'*Arisidium* à celui de Nismes.

798.

Sous l'épiscopat de Wittering, on incorpora l'évêché d'*Arisidium* à celui de Nismes ; ce qui rendit à ce diocèse une partie de son ancienne étendue. Les paroisses de celui d'*Arisidium*, ravagées & dépeuplées par les troubles des Sarasins, n'étoient plus assez considérables pour former un évêché séparé. On ignore la suite des évêques qui depuis Moderic remplirent le siége d'*Arisidium*. Nous ne connoissons qu'Emmon qui assista (*a*) au concile de Rheims vers l'an 625. L'union du diocese d'*Arisidium* à celui de Nismes (*b*), doit se rapporter à l'an 798. qui fut l'année où ce prince s'attacha à rétablir l'ordre & la discipline dans la Septimanie ; comme le prouve la célébre commission qu'il en donna cette année-là à Leydrade, élu archevêque de Lyon, & à Théodulfe, qui fut dans la suite évêque d'Orléans. Le ministere de ces deux envoyés ou commissaires de Charlemagne, appellés *missi dominici*, n'étoit pas borné à rendre la justice aux habitans de cette province. Le rétablissement de la discipline parmi le clergé, l'observation des canons des conciles, le bien & l'ordre des églises ou des diocèses, étoient aussi du ressort de leurs fonctions.

Nismes commençoit alors à se relever de l'état de désolation où l'avoient plongé les irruptions des Arabes. Théodulfe rapporte dans la description (*c*) de son voyage de la Gaule Narbonnoise, que cette ville où il passa en allant à Narbonne avec Leydrade,

(*a*) Labb. ibid. tom. 5. pag. 1689. Flodoard. hist. Remens. lib. 2. cap. 5.

(*b*) Mém. de l'académ. des inscript. tom. 5. pag. 343.

(*c*) Theodul. paræn. ad judic. vers. 131. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 798.

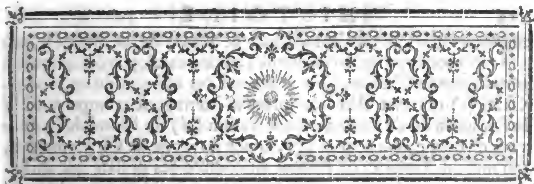
son collegue, étoit considérable & spatieuse; ce qui prouve qu'elle reprenoit déja son premier lustre. Il est vrai que Théodulfe ajoute que Nismes avoit encore besoin de quelques réparations; mais on comprend sans peine qu'une ville désolée au point que celle-ci l'avoit été depuis l'arrivée des Sarasins ne revient pas si-tôt de ses maux : c'est l'ouvrage de plusieurs années. Au reste la maniere dont Théodulfe indique la ville de Nismes dans son récit, nous donne à connoître que cette ville étoit déja en état de défense. Il dit qu'au sortir d'Avignon, ils avancerent vers *les forteresses* de Nismes. L'amphitéatre qui avoit servi de citadelle avant que Charles Martel y eut fait mettre le feu, & dont le château avoit deux tours plus élevées que l'édifice même, la tourmagne, ce bâtiment fort & placé sur un des côteaux de la ville, & enfin les autres tours qui regnoient le long des murs, étoient sans doute déja réparés, & servoient alors de forteresses à cette place. C'est du moins de ces seuls édifices que doit s'entendre ce que dit Théodulfe à ce sujet : malgré le sentiment d'un moderne (*a*) qui veut qu'on l'entende aussi de la maison quarrée, dont la construction n'est guere propre à donner l'idée d'une forteresse.

(*a*) Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 188.



q

Digitized by Google



HISTOIRE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE SECOND.



'EGLISE de Nismes se ressentit en particulier de l'heureuse domination de Charlemagne. Nous voyons que Chrétien qui remplit le siége épiscopal de cette ville, immédiatement après Wittering, en obtint un diplome (a) daté de la XL. année de son regne, c'est-à-dire, de l'an 808. par lequel ce prince religieux prit sous sa protection la cathédrale de Nismes, dédiée alors sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Bausile, mais qui depuis n'a gardé que le nom de Notre-Dame, sa principale & premiere patrone. Par ces lettres Charlemagne mit aussi sous sa sauvegarde, à la priere de Chrétien, deux petites *celles* ou monasteres de son diocese, dont ce prélat jouissoit. L'un étoit le monastere de S. Etienne de Tornac, situé à sept lieues au nord-ouest de Nismes, & à une demie lieue d'Anduse; ce sont les plus anciennes notions qui nous en restent. L'autre monastere étoit celui de S. Pierre, bâti dans la vallée Flavienne, qui n'est autre que celui de S. Gilles; quoique deux

An. de J. C. 808.

I. Chrétien, évêque de Nismes, met son église sous la protection de Charlemagne.

(a) Archiv. de l'évêch. de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 808. modernes (*a*) le croyent distinct & séparé de ce dernier.

Ceci prouve au reste l'erreur de l'ancien catalogue (*b*) qui mal à propos donne Chrétien pour le second des évêques de cette ville. Catel (*c*) qui met Aimeric après Wittering, se trompe aussi. Il le fait sur la foi de l'acte de consécration (*d*) de l'autel de S. Sauveur d'Aniane, datée de la XIV. année du regne de Charlemagne, qui met un Aimeric de Nismes au nombre des prélats qui assisterent à cette cérémonie qu'on suppose avoir été faite par le pape Léon en présence de ce prince. Comme cet acte est visiblement faux & apocryphe, & rejetté comme tel par tous les critiques, il faut absolument rayer cet Aimeric.

II. Libéralités en faveur du monastere de Psalmodi.

813. Sur la fin du regne de Charlemagne, le monastere de Psalmodi reçut diverses libéralités de quelques seigneurs du pays, qui le mirent de plus en plus en état de se relever de ses pertes. Un seigneur, nommé Dadila, originaire du Gevaudan ou du Velai, mais qui faisoit son séjour ordinaire dans le diocèse de Nismes, lui légua par son testament du 24. de Mai (*e*) de la XLVI. année du regne de Charlemagne, ce qui répond à l'an 813. une terre considérable, située dans le territoire de Maguelonne. Observons ici que parmi les témoins qui souscrivirent ce testament, il se trouve un évêque appellé Jean, & que quoique le siége n'en soit pas désigné, quelques modernes (*f*) ne laissent pas de conjecturer que c'étoit l'évêque de Nismes. Ils le placent après Wittering. Ce Jean peut bien avoir été évêque de quelque ville des environs; mais il ne l'étoit certainement pas de celle de Nismes. On a vu que déja depuis quelques années, c'étoit Chrétien qui remplissoit le siége épiscopal de cette ville.

III. Chrétien obtient un diplome de Louis le Débonnaire en faveur de son église.

814. Cependant l'évêque Chrétien ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit servir à l'avantage de son église. Louis le Débonnaire n'eut pas plutôt pris les renes de l'empire que ce prélat obtint de lui la confirmation des lettres de protection que Charlemagne lui avoit accordées. Ce fut par un diplome (*g*) donné à Aix-la-Chapelle le 28. de Novembre, la premiere année de son regne, c'est-à-dire, l'an 814. Ce prince prit de nouveau sous sa protection l'église de Nismes, aussi bien que toutes les dépendances & tous les domaines des monasteres de S. Gilles & de Tornac, qui demeure-

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 479.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*c*) Mém. de l'hist. de Lang. p. 979.
(*d*) Gariel, series præsul. Magalon. p. 48.
(*e*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. pr. p. 38.
(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 475. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 430.
(*g*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 479.

Digitized by Google

rent soumis à la jurisdiction de l'évêque de Nismes. Il paroît néanmoins que celui de S. Gilles appartenoit incontestablement à l'église de Rome, par le don que ce saint abbé en avoit fait au saint siége, si-tôt après qu'il l'eut fondé. Aussi verrons-nous bientôt les différends qui s'éleverent à ce sujet entre les papes & les évêques de Nismes. An. de J. C. 814.

IV. Etat florissant de l'abbaye de Psalmodi sous Théodemir, qui se distingue par son sçavoir. 815.

Les richesses de l'abbaye de Psalmodi augmentoient tous les jours par les libéralités que lui faisoient les fideles du pays. Ermengarde, veuve de Dadila, le même qui avoit fait à ce monastere le legs dont j'ai parlé, fit son testament (*a*) l'an 815. en faveur de cette abbaye & de Théodemir, Goth d'origine, qui en étoit alors abbé. La communauté de Psalmodi se trouvoit déja composée de cent quarante religieux; ce qui prouve l'état florissant où ce monastere étoit parvenu. L'abbé Théodemir, qui le gouvernoit, étoit rempli de sçavoir & de piété. Claude, prêtre Espagnol, & depuis évêque de Turin, lui dédia les commentaires (*b*) qu'il avoit faits sur divers livres de l'écriture: sçavoir en 815. ceux de la genese; en 821. ceux de l'exode; & en 823. ceux du lévitique. Théodemir ne laissa pas de les réfuter, parce qu'il y découvrit quelques erreurs sur le culte des images & sur les reliques des saints; il lui adressa ses observations dans une lettre qu'il lui écrivit à ce sujet. Claude lui répondit, mais avec aigreur. L'abbé Théodemir le réfuta de nouveau dans une replique qu'il lui fit, dont il nous reste un fragment parmi les œuvres (*c*) de Jonas, évêque d'Orleans.

V. Les monasteres de S. Gilles & de Psalmodi sont compris dans le dénombrement d'Aix la Chapelle. 817.

Le monastere de Psalmodi, ainsi que celui de S. Gilles, furent compris dans la classe de ceux qui, suivant l'état ou dénombrement (*d*) dressé par l'assemblée générale tenue à Aix la Chapelle au mois de Juillet de l'an 817. (*e*) n'étoient point obligés par leur fondation de faire des présens, ou de fournir un certain nombre de soldats à l'empereur pour la milice, mais qui devoient seulement faire des prieres pour lui, pour sa famille, & pour la conservation de l'état. Ce sont les seuls monasteres du diocèse de Nismes dont il soit fait mention dans ce dénombrement. L'abbaye de S. Bausile n'y est point comprise, soit parce que ce monastere n'avoit point été rebâti depuis l'irruption des Sarasins, soit parce qu'il n'étoit pas dans le cas d'avoir part à cet état, où l'on (*f*) ne compre-

(*a*) Diplom. lib. 6. n°. 203. pag. 615.
(*b*) Mabill. ad ann. 815. n°. 33. & seq.
(*c*) Jon. Aurel. lib. 1. contr. Claud. tom. 14. biblioth. patr.
(*d*) Preuv. chron. II. pag. 3. col. 1.
(*e*) V. Not. XXI. pag. 97. col. 1.
(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 482.

Digitized by Google

An. de J. C. 817.

noit que les monasteres fondés ou établis par les princes du sang de la maison royale, ou mis sous leur protection. Il n'y est pas non plus fait mention de celui de S. Etienne de Tornac, quoiqu'il eût été mis sous la protection royale; mais on doit croire qu'il n'étoit pas alors rebâti, & qu'il n'en restoit que les domaines.

VI. L'évêque Chrétien demeure fidele à Louis le Débonnaire. Il fonde une église, & en fait don à sa cathédrale.

L'évêque Chrétien demeura toujours fidele à Louis le Débonnaire. Il n'eut garde de suivre l'exemple de certains évêques qui avoient approuvé l'injuste déposition de ce prince, après qu'il eut associé Lothaire, son fils, à l'empire, & partagé le reste de ses états entre ses deux autres enfans Louis & Pepin. Aussi ce prélat se trouva-t'il à la diette (*a*) tenue à Thionville au commencement de l'an 835. par les prélats du royaume qui étoient fideles à l'empereur, au sujet de la conduite des autres évêques qui ne l'étoient pas. Il se trouva aussi à la cérémonie de Metz, le premier dimanche de carême cette même année, où l'empereur après avoir fait la paix avec ses enfans, reprit ses premieres marques de dignité, & se fit couronner de nouveau.

836.

Les monumens du temps nous apprennent quelques autres circonstances de l'épiscopat de Chrétien. Ce prélat fonda (*b*) une église sous l'invocation de la sainte Vierge, & la dota de plusieurs fonds qui lui appartenoient en propre. Cette église étoit située dans le comté de Nismes, en un lieu nommé *Patronianicus*. Il en fit un don à la cathédrale de cette ville. Il unit (*c*) à l'église de S. André de Costebalens, située près de Nismes, les dixmes du lieu de Luc qui étoit au voisinage. Il en fit l'union le jour de la consécrationde cette église. Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (*d*) donnent un autre sens à ce qui est dit de cette dédicace dans la charte où il en est fait mention, qui est un plaid tenu par l'évêque Ugbert, dont je donnerai bien-tôt le détail. Ils disent que Chrétien fut sacré évêque le jour de la fête de S. André; ce qui est un fait bien différent de celui que présente le texte. On n'a au reste aucune sorte de connoissance du jour du sacre de Chrétien.

VII. Isnard, évêque de Nismes. Les Normans ravagent le pays.

Ce prélat eut Isnard pour successeur, comme nous l'apprenons de l'ancien catalogue (*e*), qui le place néanmoins hors de son rang. Nous y voyons aussi que le pape Nicolas, c'étoit Nicolas I. le confirma dans l'autorité que son prédécesseur avoit eue sur les monasteres de S. Gilles & de Tornac. Je dis Nicolas I. quoique

858.

(*a*) Astron. pag. 302. Theg. cap. 56. & seq. Le Cointe, ad ann. 835. n°. 9. & 10.
(*b*) Preuv. chart. III. pag. 16. col. 2.
(*c*) Preuv. chart. V. pag. 18. col. 2.
(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 430.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 858.

le catalogue ne nous indique pas le quantiéme il étoit de ce nom; parce que la chose est indubitable, n'y ayant eu de pape après lui, du nom de Nicolâs, qu'en 1059. Or nous sçavons avec certitude que c'étoit un autre évêque qui gouvernoit l'église de Nismes sous ce dernier pontife. Ceci nous donne au reste une époque assurée de l'épiscopat d'Isnard. On sçait que le pape Nicolas I. qui lui fit le don de ces deux monasteres, fut élu le 25. de Mars de l'an 858. de sorte qu'après cette date, cet évêque remplissoit le siége de Nismes. Il ne paroît pas que Nicolas I. ait fait d'autre don à l'évêque Isnard. Quelques modernes toutefois (*a*), sur le fondement d'un manuscrit de Nismes dont ils ne nous donnent pas une connoissance précise, disent que ce pape lui donna le monastere de S. Bausile. Mais je n'ai vu nulle part des traces de ce don; d'ailleurs, le silence de l'ancien catalogue à cet égard, donne lieu de croire qu'il n'y en a jamais eu.

Le pays fut exposé cette année à la fureur & aux pirateries des Normans. Ces peuples originaires du nord, avoient commencé sous le regne de Charlemagne à infester les côtes de France par l'embouchure des rivieres qui se jettent dans la mer. Ils ne cesserent d'y faire des courses sous les regnes suivans. La Septimanie n'en fut pas exempte. Ces pirates profitant sous Charles le Chauve (*b*) des divisions intestines qui déchirerent le royaume par la mesintelligence des quatre fils de ce prince, descendirent sur les côtes méridionales de France, & porterent le fer & le feu par-tout où ils étendirent leurs pirateries. Les villes de Nismes & d'Arles essuyerent (*c*) l'an 858. toutes les cruautés & les brigandages de ces peuples, qui ravagerent entiérement les lieux situés aux deux côtés du Rhone.

VIII. Anglard & Gilbert remplissent successivement le siége épiscopal de Nismes.

Anglard fut le successeur de l'évêque Isnard. Il eut aussi sur les monasteres de S. Gilles & de Tornac la même autorité que ses prédécesseurs y avoient eue. Mais nous ne connoissons pas le pape qui la lui donna; ce qui nous dérobe la connoissance précise des années de son épiscopat. L'ancien catalogue (*d*) ne fait pas mention du pape qui lui fit ce don. Si ce n'est pas Nicolas I. ce pourroit bien être Adrien II. qui siégeoit à la fin de l'an 867. Quant à Jean VIII. qui succeda au pape Adrien II. si c'est lui qui a fait

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 135. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 430.

(*b*) Annal. Bertin. p. 211. & seq. Marc. Hispan. p. 327. & seq. Mabill. annal. tom. 3. pag. 673.

(*c*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.

(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 858. cette donation à l'évêque Anglard, ce ne doit être que dans les premieres années de son pontificat, qui commença au milieu de Décembre de l'an 872. car dès l'an 875. c'étoit Gilbert qui gouvernoit l'église de Nismes, comme on le va voir. Il ne paroît pas au reste que ce Gilbert ait été évêque de Nismes sous le pape Nicolas I. comme l'a prétendu Baluze & d'après lui (*a*) les continuateurs du *Gallia christiana*. On se fonde sans doute sur l'énonciation qui est dans les actes du différend qui s'éleva entre ce prélat & Jean VIII. au sujet de l'abbaye de S. Gilles, où il est dit que Gilbert produisit le don de Nicolas I. mais on verra bien-tôt que c'étoit le don fait par ce pape à Isnard l'un de ses prédécesseurs.

875. L'évêque Gilbert souscrivit avec quelques autres prélats, dont plusieurs étoient de la Gothie ou Septimanie, une charte (*b*) de l'an 875. par laquelle les évêques de la province de Lyon assemblés à Châlons-sur-Saone, maintinrent l'abbaye de Tournus dans la possession du prieuré de Godet dans le Velai. L'empereur Charles le Chauve donna l'abbaye de Psalmodi à Gilbert. L'ancien catalogue (*c*) appelle du nom de Charlemagne le prince qui fit ce don; mais c'est une erreur sensible que les monumens du temps manifestent avec la derniere évidence. Outre cela, ce catalogue place ce prélat à la tête des évêques de Nismes; ce qui est encore une faute aussi visible que la précédente, & sert à justifier la circonspection avec laquelle je fais usage de ce monument.

IX. Plaid tenu à Nismes sur la restitution d'une terre demandée par l'évêque Gilbert. Eralius & Bertrand, vicomtes de cette ville.

Dès le commencement de l'épiscopat de Gilbert, une dame du pays, nommée Bligarde, fit une donation (*d*) à son église de divers domaines considérables. La terre de Bisac, située dans la Vaunage, à deux lieues à l'occident de Nismes, s'y trouvoit comprise. Cependant le propre fils de Bligarde, nommé Bernard, n'avoit pas laissé de s'en emparer après la donation; mais il s'en étoit bien-tôt désisté. Toutefois peu de temps après, il avoit repris ces mêmes domaines; & il refusoit de les rendre. Ce qui obligea Gilbert de le citer devant Eralius, qui étoit alors vicomte de Nismes.

876. Bernier, avocat de l'évêque, se présenta le jour du plaid, & allégua la donation de Bligarde, l'usurpation de Bernard, & son désistement; & enfin le trouble qu'il venoit de donner à Gilbert dans la possession de ces propriétés. Bernard nia tous ces faits. Les juges & les *échevins* ordonnerent que l'évêque feroit ouir des témoins au premier plaid, que le comte ou le vicomte tiendroient à Nismes,

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 431.
(*b*) Labbe, concil. tom. 9. p. 275. & seq.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*d*) Preuv. chart. I. pag. 10.

An. de J. C. 876.

mes, sur la vérité des faits que son avocat avoit avancés. Bernier acquiesça à ce jugement. Bernard s'y soumit aussi, & s'obligea de se dépouiller de ces domaines par la tradition d'une baguette, qui étoit la marque de l'investiture, si on venoit à l'ordonner. L'affaire resta neuf mois sans poursuites. Mais au bout de ce terme, le vicomte Bertrand, qui venoit d'être nommé à cette dignité à la place d'Eralius, ayant tenu une assemblée générale à Nismes, l'évêque y comparut en personne, à cause de la maladie de Bernier, son avocat. L'assemblée se tint en public devant le château des arenes. Elle fut très-nombreuse. Le vicomte étoit assisté de Gisalfred & de Gontier, ses viguiers, de cinq juges, & de diverses personnes notables. L'évêque y produisit ses témoins qui étoient au nombre de sept. Ceux-ci déposerent unanimement qu'ils étoient présens lorsque Bernard avoit reconnu de bonne foi la validité de la donation que sa mere Bligarde avoit faite de la terre de Bisac à l'église cathédrale de Nismes, & qu'en conséquence il avoit restitué tout ce qu'il détenoit injustement, & consenti que l'église de Notre-Dame & les chanoines qui la desservoient en reprissent la jouissance. Ils confirmerent tous leurs dépositions par le serment qu'ils prêterent dans la cathédrale, ayant les mains sur l'autel de saint Sauveur. Après ce témoignage unanime, le vicomte Bertrand rétablit l'évêque Gilbert dans la possession de la terre de Bisac. Le plaid tenu à ce sujet est daté du vendredi 22. d'Avril, la premiere année que le roi Charles avoit pris les renes de l'empire. C'étoit Charles le Chauve qui fut couronné empereur à Rome par le pape Jean VIII. le jour de noël de l'an 875. C'est donc à l'an 876. que ce plaid doit se rapporter.

X. Idée des fonctions & de l'autorité des comtes & des vicomtes de Nismes.

Ce monument nous fournit diverses notions curieuses & importantes sur la forme du gouvernement de Nismes pour ce siecle, & sur la maniere dont la justice y étoit alors administrée. Nous y voyons que cette ville étoit gouvernée par des vicomtes dont la dignité n'étoit point encore héréditaire; mais elle ne tarda pas à le devenir. Ils étoient subordonnés aux comtes; comme ceux-ci l'étoient aux ducs. Nous n'avons encore aucune connoissance de ceux d'entre les comtes de cette ville qui furent destituables au gré du prince; à l'exception de Radulphe établi par Pepin, qu'on a déja vu avoir été le premier des comtes François de Nismes. Pour les vicomtes, le plaid que je viens de rapporter, nous apprend que Bertrand, qui l'étoit alors, avoit succedé à Eralius. Donnons une idée des fonctions & de l'autorité des uns & des autres.

Digitized by Google

An. de J. C. 876.

Les comtes étoient comme des gouverneurs des villes. Ils y avoient le commandement des troupes, & l'intendance des finances. Ils n'étendoient néanmoins leur domination que dans un certain territoire, tel que celui d'un diocèse. Il en étoit ainsi de celui de Nismes. Ces sortes d'officiers avoient aussi (*a*) l'administration de la justice civile & criminelle. Ils tenoient à ce sujet des assemblées générales dans quelque maison considérable destinée à cet usage, qu'on appelloit *mallum publicum*. Ces assemblées se tenoient deux fois l'année, en été & en automne. L'évêque, les abbés, & les vassaux du roi, ainsi que ceux du comte, étoient obligés de s'y trouver, & d'aider le comte dans l'administration de la justice. L'évêque & les abbés pouvoient néanmoins y envoyer des députés; mais les vassaux du roi étoient obligés d'y assister en personne. Il y avoit aussi des audiences particulieres ou petits plaids, qu'on appelloit *placita*. Celles-ci étoient beaucoup plus fréquentes que les générales. Outre cela, pour en rendre l'accès libre & facile aux parties, elles étoient publiques, & se tenoient en toute sorte d'endroits, au choix du comte, dans les champs, dans les rues, dans les cimetieres, devant les portes des églises, mais jamais dans les églises même; & en toute sorte de jours, à la reserve des dimanches. Le comte étoit toujours assisté dans ses jugemens de quelques conseillers.

Observons ici que ces assemblées générales ou particulieres tenues par les comtes n'étoient que pour chaque comté. On en tenoit outre cela de générales pour toute la province, qu'on appelloit *conventus*, dans lesquelles le roi envoyoit deux ou plusieurs commissaires pour y présider en son nom, qui étoient appellés *missi domini* ou *missi dominici*. Ces envoyés étoient pris, les uns parmi les évêques, les abbés, ou autres ecclésiastiques, & les autres parmi les principaux seigneurs laïques. Leur district étoit appellé *missaticum*. Là on terminoit les affaires les plus importantes touchant le bon ordre, & l'on reformoit les abus qui se commettoient dans l'administration de la justice. On peut regarder ces assemblées comme d'especes de grands jours ou de parlemens ambulatoires. Elles avoient quelque rapport aussi avec celles que les proconsuls Romains tenoient de temps en temps dans chaque province de l'empire, & qui portoient de même le nom de *conventus*. Cependant ni les unes les autres ne peuvent être comparées aux

(*a*) Capitul. tom. 1. pag. 635. & 640.

Digitized by Google

assemblées des états généraux de Languedoc. Celles-ci ne jugent point les différends des parties ; elles déliberent uniquement sur l'administration économique des affaires du pays. L'établissement des parlemens a fait cesser les *conventus* établis sous nos rois de la seconde race.

An. de J. C. 876.

Outre cela, les comtes eurent des lieutenans généraux, qu'on appella vicomtes, à qui ils laissoient l'entiere administration de la justice. Ceux-ci avoient à leur tour d'autres lieutenans, qu'on appella viguiers, *vicarii*, sur lesquels ils se déchargeoient souvent du soin de juger les parties. Mais lorsque les vicomtes le faisoient par eux-mêmes, ils appelloient leurs viguiers, quelques juges, & d'autres personnes connues sous le nom de *boni homines*, pour donner leur avis dans la décision des affaires qui se présentoient. Nous en trouvons la preuve dans le plaid du vicomte Bertrand ; nous y voyons aussi qu'il y avoit alors deux viguiers à Nismes. Outre les juges qui servoient d'assesseurs aux vicomtes, il y avoit encore des juges, appellés *scabini*, qui les aidoient de même dans l'administration de la justice. Les uns & les autres étoient obligés de se trouver à leurs audiences. On voit un exemple du ministere des *échevins* dans le plaid qui fut tenu par le vicomte Eralius. La maniere de rendre la justice étoit dans les audiences des comtes la même que dans celles des vicomtes. Comme ceux-ci étoient censés la rendre à la décharge des premiers, ils y suivoient les mêmes formalités qu'eux.

XI. Ursus, vicomte de Nismes. Invention des reliques de S. Bausile en cette ville.

878.

On vient de voir que Bertrand possedoit le vicomté de Nismes, lorsque l'évêque Gilbert forma sa demande sur la restitution de la terre de Bisac. Il paroît que ce vicomte ne garda que peu de temps cette dignité, & que ce fut un seigneur, nommé Ursus, qui la remplit après lui. Celui-ci l'occupoit dès l'an 878. que se fit à Nismes l'invention des reliques de S. Bausile, dont une partie considérable fut transférée en Bourgogne. Le détail de tout ce qui se passa à cette découverte nous a été transmis (*a*) par un auteur contemporain, d'après le témoignage des prêtres qui s'y étoient trouvés. Sa relation est si conforme à toutes les circonstances & à toutes les époques, soit de la chronologie, soit de l'histoire de ce siecle, qu'on ne sçauroit sans injustice le soupçonner d'infidélité. Voici ce qu'il nous en a conservé de plus intéressant.

Trutgaud, abbé de Saissi-les-bois, au diocèse d'Auxerre, avoit

(*a*) Preuv. chron. III. pag. 3. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 878.

fait des réparations considérables à l'église de son monastere, qui étoit le même que celui que S. Romule avoit fondé, aussi-tôt après qu'il eût été forcé d'abandonner celui de Nismes, pour éviter les fureurs des Sarasins. Comme cette église étoit sous l'invocation de S. Bausile, Trutgaud conçut le dessein d'y placer quelques-unes des reliques de ce saint martyr. Animé de ce pieux desir, & sçachant que ces reliques étoient cachées à Nismes dans leur ancien monastere, il profita de l'occasion que lui fournit le voyage que Bernard II. marquis de Gothie, venoit de faire dans le Berri (a), où il étoit allé prendre possession du comté de Bourges. Celui-ci ayant passé à son retour par la Bourgogne avec son oncle Gozlin, qui fut depuis évêque de Paris, l'abbé Trutgaud accompagné de ses religieux, le pria de leur accorder une partie du corps de S. Bausile, leur patron. Bernard le lui promit. Sur quoi Trutgaud députa deux prêtres de sa communauté, que le marquis de Gothie amena avec lui.

Ces deux religieux étant arrivés à Narbonne avec Bernard, celui-ci les présenta à Sigebode, archevêque de cette ville, & lui exposa le sujet de leur voyage. Ce prélat les reçut très-bien, & eut beaucoup de joye du motif de leur députation. Il se proposoit même d'aller avec eux à Nismes; mais une indisposition qui lui survint l'en ayant empêché, il nomma Theodard, archidiacre de son église, pour y aller à sa place; & fit présent aux religieux de quelques reliques de S. Paul, premier évêque de Narbonne, & de S. Amand, qui avoit aussi rempli le même siege. Bernard y envoya de son côté le *prince* Ursus, qui ne paroît pas être différent du vicomte de Nismes, pour assister en son nom à la recherche de ces reliques.

A leur arrivée en cette ville, le peuple qui avoit été informé de leur dessein, commença à s'ameuter, & à menacer de tout entreprendre pour empêcher qu'on ne leur enlevât un trésor qui leur étoit cher; quelques-uns même se disposerent à prendre les armes. Mais malgré leurs efforts, & avec le secours & l'appui du seigneur Ursus, on fit la recherche des reliques. L'évêque Gilbert, qui occupoit encore le siege de Nismes, assisté de Wifred ou Walafrid, évêque d'Uzès, & de plusieurs autres prélats & abbés, s'étant rendu en solemnité à l'église de S. Bausile, le 14. d'Avril de cette année 878. on y fouilla par-tout, & l'on décou-

(a) Annal. Bertin. pag. 254.

Digitized by Google

vrit heureusement les reliques de ce saint sous un des murs, dans un cercueil de plomb, où S. Romule les avoit renfermées. La joye fut générale. Les évêques entonnerent le *Te Deum*, qui fut chanté par les ecclésiastiques qui y étoient présens, & qu'on assure avoir été au nombre de cinq cents. L'auteur qui me fournit ce récit rapporte qu'on eut à peine ouvert le cercueil, qu'il en sortit une odeur délicieuse qui embauma toute l'église. Il remarque de plus que cette année le pays ressentit une miraculeuse protection de Dieu, par les mérites de S. Bausile. L'invention de ses reliques à Nismes fut accompagnée des plus grandes prospérités; la piété des fideles se ranima; l'orage de la part des Sarasins, dont cette contrée étoit menacée, se dissipa; la fertilité des campagnes fut plus grande qu'elle n'avoit jamais été; & les habitans du pays éprouverent les effets les plus signalés de la clémence & de la bonté de Bernard, marquis de Gothie.

An. de J. C. 878.

XII. Translation d'une partie des reliques de S. Bausile à Saissi-les-bois, au diocèse d'Auxerre. Miracles opérés sur la route.

Cependant les prélats donnerent une partie considérable du corps de S. Bausile aux religieux de Saissi, qui après avoir reçu leur bénédiction reprirent le chemin de Bourgogne. On ne sçauroit croire la quantité de miracles que Dieu opéra sur leur route, à l'occasion des reliques de ce saint martyr. En voici les principaux, tels que l'auteur qui me sert de garant nous en a transmis la connoissance. Si le récit que je vais en faire révolte d'un côté les esprits forts de nos jours qui font gloire d'incrédulité ou d'irréligion, il ne peut manquer de l'autre de consoler & d'édifier les personnes pieuses à qui une foi vive fait reconnoître la grandeur & la toute-puissance de Dieu dans ses saints. C'en est sans doute assez pour m'autoriser à les rapporter.

Quoi qu'il en soit, les moines de Saissi ayant pris leur chemin par la Provence, cottoyerent le Rhone, & après avoir passé à Valence en Dauphiné, où ils reçurent beaucoup d'honnêtetés de Racbert, évêque de cette ville, ils entrerent dans le Nivernois, & s'arrêterent au village de Guipi. Là ils mirent les châsses dans l'église du lieu, du consentement d'Abbon, évêque de Nevers. A peine les y eurent-ils placées, qu'un homme appellé Bernoard, qui étoit tourmenté depuis long-temps d'une fiévre cruelle, y accourut; & plein de zèle & de piété, il prit un cierge, & s'approcha de la châsse de S. Bausile; dès qu'il l'eut allumé, il se sentit entierement guéri. Le bruit de cette guérison fut bien-tôt répandu dans tout le voisinage. Il se rendit aussi-tôt à Guipi une foule innombrable de fideles, qui vinrent visiter en dévotion les reliques

Digitized by Google

An. de J. C. 878.

qu'on y avoit déposées. Tous les prêtres & les moines des lieux voisins y accoururent aussi, & l'on y compta jusqu'à quarante croix de diverses paroisses. La foule accompagna les reliques, même au-delà du diocèse de Nevers.

On s'arrêta à Champ-lemi, qui est situé à l'entrée du diocèse d'Auxerre. Au sortir de ce lieu, on amena une femme de Sulli, qui étoit aveugle depuis dix ans. Elle ne fut pas plutôt mêlée dans la foule de ceux qui accompagnoient les châsses, qu'elle recouvra la vue, mais de telle sorte qu'elle reconnut incontinent le curé de sa paroisse, qui y étoit aussi. On passa ensuite au Val-de-Bargis, où les moines s'arrêterent. Pendant qu'ils étoient en ce lieu, il y vint une femme aveugle de Guarchi, qui recouvra aussi la vûe. Celle-ci s'étoit rendue auprès de ceux qui accompagnoient la châsse de S. Bausile, poussée par une inspiration qui, dans un rêve, avoit animé sa foi, & lui avoit fait concevoir l'espérance d'une prompte guérison. Une autre femme qui étoit toute percluse de ses membres, y vint aussi avec la foi la plus vive, & s'en retourna marchant droit, & sans aucun secours.

Les religieux qui conduisoient les reliques étant sortis du Val-de-Bargis, reprirent leur route avec une quantité prodigieuse de fideles de l'un & de l'autre sexe. Mais cette foule qui alloit à travers les champs, ne fit aucun dommage aux bleds. Ils furent miraculeusement conservés, & produisirent même une abondante moisson. Quand on eut passé la montagne, un peu avant que d'entrer dans le pré de S. Germain, une femme qui étoit aveugle depuis douze ans, fut parfaitement guérie. Comme la foule croissoit à chaque moment, les religieux jugerent à propos de s'arrêter dans ce pré. Ils y déposerent les châsses. Pendant le peu de temps qu'ils y resterent, on ne cessa de chanter les louanges de Dieu, de faire des prieres, & d'annoncer au peuple la parole divine.

Cependant l'abbé & les moines de Saissi avoient fixé le jour pour la reception des châsses, au premier dimanche d'après l'ascension, qui étoit cette année le 4. de Mai. Ils préparerent leur église avec toute la décence & tous les ornemens que pouvoit l'exiger la cérémonie de cette reception. Ce jour étant arrivé, les châsses portées par des prêtres furent placées dans l'église de Saissi, où se trouva une affluence de monde incroyable : tous les fideles de la contrée s'étant fait une joye singuliere d'assister à cette solemnité. Il y en avoit de tous les états, de tout âge, & de tout sexe. Treize personnes atteintes de maladie, ou percluses de

Digitized by Google

leurs membres, y reçurent ce jour-là leur guérison. Pendant qu'on célébroit la grand-messe l'usage, de la parole fut rendu à une femme de qualité qui, depuis deux ans qu'elle avoit perdu son mari, étoit devenue muette. An: de J. C. 878.

Il se fit encore de fréquens miracles depuis l'arrivée des châsses. On remarque qu'un riche seigneur du pays, nommé Gilbert, ayant refusé avec mépris d'aller au-devant des reliques, fut subitement frappé d'une sorte de maladie, qui le jetta dans le trouble & l'effroi, & lui fit ressentir les plus cruels accès d'une terreur panique. Mais à peine eut-il promis à Dieu de se rendre à l'église de Saissi, qu'il rentra dans sa premiere tranquillité d'esprit. On ajoute que ce seigneur disoit depuis, que l'agitation où il s'étoit trouvé en cette occasion avoit été plus violente que lorsqu'il avoit eu les troupes des Normans à combattre. Une fille dont le pere se nommoit Todilon, qui ne pouvoit se soutenir depuis le premier de Janvier de cette année, n'eut pas plutôt été portée dans cette église, qu'elle se redressa toute seule. Un particulier, nommé Adelard, perclus de ses jambes, & qui ne pouvoit marcher qu'avec des béquilles, y étant venu du lieu de sa demeure, qui étoit un hameau de la paroisse de S. Loup, près de Cône, recouvra l'usage de ses pieds & marcha très-bien. Une fille, nommée Jaile, qui avoit perdu son pere & sa mere dès ses plus tendres années, & qui étoit toute courbée depuis son enfance, de maniere à ne pouvoir se soutenir sur ses pieds, ayant été amenée à Saissi, fut en état de s'en retourner sans l'aide de personne. Une fille, appellée Géneviéve, qui étoit aveugle, sourde, & percluse d'un pied, y ayant été conduite par Grislemar, son pere, recouvra la vue & l'ouie, & fut en état de se servir de ses deux pieds. Une autre aveugle, appellée Osanne, fille de Segenfred, & qui de plus avoit l'épine du dos rompue, fut aussi parfaitement guérie. Géneviéve & Osanne prirent depuis toutes deux le voile des vierges. La premiere le reçut des mains de Wibaud, évêque d'Auxerre, & la seconde de celles du prêtre Aiglard. Un paralytique, appellé Bertelme, y fut apporté sur un brancard, & reçut sa guérison. Enfin, une jeune fille du côté de Corvou, qui étoit aussi paralytique, ayant été amenée de même, & mise sur le pavé de l'église, on entendit incontinent le miracle qui s'opéroit en elle par le cliquetis de ses os, & elle fut entierement guérie.

Telles sont les miraculeuses guérisons que reçurent en cette

An. de J. C. 878.

rencontre les malades qui vinrent réclamer le secours de S. Bausile. Ces divers prodiges rendirent le culte de ce saint martyr tres-célebre dans le diocèse d'Auxerre, où il s'établit en divers lieux. Ce culte se répandit aussi dans le reste de la Bourgogne. Nous voyons que l'église collégiale de Beaune (*a*), ville du Dijonnois, étoit anciennement sous l'invocation de S. Bodel, c'est-à-dire, S. Bausile; car on y donne à ce saint le nom de Bodel ou Baudele. Mais l'église de Notre Dame y ayant été bâtie en 976. les chanoines de cette collégiale y furent transférés.

Les reliques de S. Bausile furent honorées dans l'église de Saissi-les-bois jusqu'au commencement du X. siécle (*b*), que les Normans s'étant répandus dans le Nivernois, dont une partie se trouve comprise dans le diocèse d'Auxerre, ils y pillerent & brûlerent plusieurs églises, & entr'autres celle de S. Bausile de Saissi, & dissiperent les reliques qu'on y avoit mises. Cette abbaye subsista néanmoins sous ce titre jusques vers le commencement du XVI. siecle, qu'elle devint prieuré. C'est aujourd'hui une simple cure.

XIII. Différend de l'évêque Gilbert avec le pape Jean VIII. au sujet de l'abbaye de S. Gilles. Décision de ce différend.

Au temps de la translation des reliques de S. Bausile à Saissi, l'évêque Gilbert eut un démêlé considérable avec le pape Jean VIII. au sujet de l'abbaye de S. Gilles, dont ce prélat prétendoit être en droit de jouir. Il s'y croyoit autorisé par les diplomes que Charlemagne & Louis le Débonnaire avoient donnés en faveur de Chrétien, l'un de ses prédécesseurs, & qui maintenoient ce prélat dans la possession du monastere de S. Gilles. Il s'appuyoit aussi de l'autorité du don que le pape Nicolas I. en avoit fait aux évêques Isnard & Anglard. Comme ce monastere avoit été donné dans son origine à l'église de Rome par S. Gilles même, Jean VIII. l'avoit remis à un prêtre, nommé Amelius, qui étoit alors archidiacre d'Uzès & qui en fut ensuite évêque, pour le gouverner, & y exercer la principale autorité en son nom. Celui-ci, de concert avec Leon qui en étoit abbé, porta ses plaintes au pape des entreprises de Gilbert, comme d'une usurpation & d'un violement fait au droit du saint siége. Le pape examina l'affaire, & ayant fait chercher dans les archives de l'église de Rome, il y trouva la charte par laquelle S. Gilles avoit donné son monastere à cette église. Jean VIII. étant ensuite passé en France pour se dérober à la fureur des tyrans qui désoloient l'Italie, il arriva par mer à Arles (*c*) le 11. de Mai de cette année

(*a*) Garreau, descr. du gouvern. de Bourgogn. pag. 360.

(*b*) Lebeuf, mém. concern. l'hist. ecclés. & civil. d'Auxerre, tom. 2. pag. 44.

(*c*) Annal. Bertin. pag. 254. Mabill. ad ann. 878. n°. 2.

Digitized by Google

année 878. Pendant le séjour qu'il fit en cette ville, il assembla (*a*) quelques évêques, & divers juges, pour décider ce différend. Gilbert produisit le don de Nicolas I. Mais l'assemblée regarda ce titre comme surpris à la religion de ce pape, & contraire au droit formel de l'église de Rome. Elle condamna Gilbert à restituer ce monastere à l'abbé Leon; elle le condamna aussi à une peine pécuniaire envers le pape, qui néanmoins n'en exigea rien, à cause de la pauvreté de l'évêque. Aussi-tôt après cette décision, Jean VIII. envoya Dieudé, duc de Ravenne, qui étoit à sa suite, pour prendre possession en son nom du monastere de S. Gilles. Ce fut l'évêque Gilbert lui-même qui le lui remit. Ensuite le pape donna une bulle le 21. de Juillet, qu'il adressa au prêtre Amelius, archidiacre d'Uzès, & à Leon, abbé de S. Gilles, où après avoir exposé ce qui s'étoit passé à ce sujet, il autorisa cette décision, & déclara l'abbaye de S. Gilles entiérement exempte de la jurisdiction des évêques de Nismes. Il laissa aux moines la liberté d'élire leurs abbés, selon l'institut de S. Benoît, & reserva aux papes le droit de les benir. Tout ceci étoit conforme à la bulle de Benoît II. donnée, comme je l'ai déja dit, en 685. aussi-tôt après que S. Gilles, qui venoit de fonder ce monastere, l'eut remis à ce pape. Enfin la bulle de Jean VIII. chargea les moines d'une pension annuelle envers le saint siége, en signe de redevance.

An. de J. C. 878.

Le pape avoit cette affaire si fort à cœur que pour donner encore plus de force à la décision que les prélats & les juges assemblés à Arles venoient de rendre à ce sujet, il la fit confirmer (*b*) solemnellement par les peres du concile national qu'il tint à Troyes, au mois d'Août suivant, pour remédier aux maux qui affligeoient depuis long-temps l'église de France. Ce fut dans la séance du 18. de ce mois. Le roi Louis le Begue y étoit présent; ce qui détruit l'opinion de ceux (*c*) qui, sur le fondement des annales de S. Bertin, ne font arriver ce prince au concile de Troyes que le premier de Septembre. Il y avoit cinquante-deux évêques, du nombre desquels étoit Gilbert de Nismes, qui souscrivirent tous la bulle que le pape donna ce jour-là sur ce point. On y trouve aussi les souscriptions de divers seigneurs laïques. Les peres du concile y lancerent contre les usurpateurs des biens de ce monastere toutes les maledictions de l'ancien & du nouveau testament, & les anathèmes les plus severes.

(*a*) Preuv. chart. II. pag. 11. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 13. col. 1.
(*c*) V. Not. XXII. pag. 93. & suiv.

An. de J. C. 878.

XIV. L'évêque Gilbert augmente de divers fonds le domaine de son église.

Peu de temps après le concile de Troies, l'évêque Gilbert joignit des fonds considérables au domaine de son église. Il acquit cette même année, d'un riche particulier, nommé Ingelvin (*a*), toutes les propriétés que celui-ci possédoit en divers lieux du comté de Nismes, de quelque nature qu'elles pussent être, maisons, jardins, prés, vignes, & moulins. Il ne faut pas croire néanmoins que les terres ou seigneuries entieres de ces lieux ayent été comprises dans l'acquisition de Gilbert, comme le prétendent (*b*) quelques modernes; elle n'en regardoit que des propriétés particulieres. Ces lieux se trouvoient situés dans la Vaunage, ou aux environs & dans le territoire de cette ville. Ingelvin vendit ces fonds du consentement d'Archimberge sa femme, pour deux cens sols; ce qui revient, suivant la valeur de la livre numeraire fixée proportionnément à l'augmentation arrivée sur le prix du marc d'argent, à six cens quatre vingt quatre livres de la monnoie d'aujourd'hui. Cette vente fut passée le lundi 11. Novembre, la seconde année après la mort de Charles, empereur, c'est-à-dire, de Charles le Chauve; car cet acte doit se rapporter à l'an 878. & non à l'an 888. comme le disent quelques-uns (*c*). Je crois qu'il faut adopter la conjecture de quelques autres (*d*) qui supposent une faute dans le cartulaire, & qui, au lieu de *III. idus Novembris*, y lisent *IIII. idus*. On voit par-là que Louis le Begue, fils & successeur de Charles le Chauve, dont la mort étoit arrivée le 6. d'Octobre de l'an 877. ne fut pas d'abord reconnu dans la Septimanie. Ce qui s'accorde très-bien avec l'état où se trouvoit alors cette province que Bernard II. marquis de Gothie, avoit fait révolter contre Louis le Begue.

XV. Gilbert s'empare à diverses reprises du monastere de S. Gilles. Les papes lui en font de vives réprimandes.

Cependant l'évêque Gilbert oubliant l'acquiescement qu'il avoit donné à la décision de Jean VIII. touchant ses prétentions sur le monastere de S. Gilles, s'empara de cette abbaye aussi-tôt après le départ du pape. Il disposa à son gré de tout ce qu'il trouva dans le monastere, après en avoir entierement chassé les moines avec violence, & contre toutes sortes de regles. Jean VIII. ayant été informé de cette usurpation & de ces excès, écrivit (*e*) au mois de Juin de l'an 879. à Rostaing, archevêque d'Arles, à Sigebode, archevêque de Narbonne, & à Robert, archevêque d'Aix,

879.

(*a*) Archiv. du chap. de Nismes, cartul. fol. 65.

(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 571. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 432.

(*c*) Gall. christ. ibid.

(*d*) D. de Vic & D. Vaiss. ibid. p. 572.

(*e*) Johann. VIII. epist. 112.

Digitized by Google

pour leur ordonner d'assembler un concile, d'y citer Gilbert, & en lui intimant ses ordres, de lui déclarer qu'il eût à faire sortir de ce monastere les personnes qu'il y avoit mises, à ne plus y paroître lui-même, & à ne point inquiéter les religieux qui y faisoient le service divin, soit en leurs personnes, soit sur les choses qui leur appartenoient. Le pape ajouta, que si Gilbert refusoit de se rendre à ses ordres, & d'écouter les avertissemens qu'ils lui donneroient de sa part, ils le déposassent de son siége, & l'excommuniassent. Il ne paroît pas que sous le pontificat de Jean VIII. cette affaire ait eu d'autres suites. Mais sous les papes suivans, Gilbert fit revivre ses prétentions, & usurpa même ce monastere à diverses reprises. An. de J. C. 879.

Nous voyons d'abord que le pape Marin ou Martin II. qui siégea immédiatement après Jean VIII. addressa une lettre (*a*) aux moines de S. Gilles, pour leur notifier qu'il avoit donné le gouvernement de leur monastere au prêtre Amelius, & qu'ils eussent à le reconnoître & à lui porter l'honneur & l'obéissance qu'ils lui devoient. Ce qui suppose sans doute l'exclusion de Gilbert. Mais nous avons quelque chose de plus positif sous le pape Adrien III. qui remplit la chaire de S. Pierre après Marin. Ce pape manda (*b*) à l'archevêque de Narbonne de défendre à l'évêque Gilbert de rien attenter sur le monastere, ni sur les moines de S. Gilles, & de restituer tout ce qu'il en avoit usurpé par violence, parce qu'on ne pouvoit douter que cette abbaye ne fût entierement soumise à l'autorité du saint siége. Ce pape lui annonce en même temps qu'il en a donné le gouvernement au prêtre Amelius, c'étoit toujours l'archidiacre d'Uzès. Si Gilbert refuse de se soumettre à ses ordres, il lui déclare que dès-lors ce prélat est excommunié. 883. 885.

Après la mort du pape Adrien III. l'évêque Gilbert envahit de nouveau le monastere de S. Gilles. Ce qui obligea Amelius, élevé depuis peu sur le siége épiscopal d'Uzès, & qui avoit été continué par le pape Etienne V. dans le gouvernement de cette abbaye, d'en porter ses plaintes à ce pontife. Celui-ci écrivit (*c*) aussi-tôt à Théodard, archevêque de Narbonne, au comte Richard, & à Alberic, son vicomte, pour leur déclarer qu'il excommunioit l'évêque Gilbert, s'il ne se désistoit de ses usurpations. Outre cela, ce pape écrivit à Gilbert (*d*) lui-même sur ce sujet, & lui

(*a*) Preuv. chart. II. pag. 15. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 885.

fit une vive réprimande de ce qu'au mépris des intimations qui lui en avoient été faites de la part du saint siége, il continuoit à inquiéter les moines de S. Gilles. Il lui déclara en même temps que s'il ne cessoit ses violences & ses véxations, & s'il ne laissoit cette abbaye sous l'autorité d'Amelius, il l'excommunioit; & qu'il ne l'absouderoit de cette excommunication, qu'après qu'il seroit venu lui-même à Rome, avec l'évêque Amelius, pour offrir les satisfactions convenables, n'étant point absolument dans l'intention de laisser ces sortes d'attentats impunis.

Tel fut le démêlé de l'évêque Gilbert avec le saint siége. On ne voit pas qu'il ait été porté plus loin. Il y a même lieu de croire que tant & de si vives remontrances de la part des papes vainquirent enfin son opiniâtreté, & l'obligerent à reconnoître l'injustice de ses prétentions, & l'indécence de sa conduite sur ce point. Au reste, les lettres des trois papes, dont je viens de faire mention, n'ont point de date; mais il est aisé d'en déterminer l'époque sur la durée de leur pontificat qui fut très-court, c'est-à-dire, qu'il faut en placer les dates entre le 23. de Novembre de l'an 882. que Marin ou Martin II. fut élu, & le 7. d'Août de l'an 891. que mourut Etienne V.

XVI. I. concile de Port, dans le diocèse de Nismes.

887.

L'évêque Gilbert assista au concile (*a*) qui se tint le 17. de Novembre de l'an 887. dans un lieu du territoire de Nismes, appellé *Portus*, qui étoit alors un gros bourg, situé vers l'embouchure du Vidourle dans l'étang de Mauguio ou de Melgueil, sur les frontiéres des diocèses de Nismes & de Maguelonne, à deux milles de Lunel, & composé de deux paroisses qui dépendoient de l'abbaye de Psalmodi, l'une sous l'invocation de la sainte Vierge, & l'autre sous celle de S. Pierre. Ce fut dans la premiere de ces églises que le concile s'assembla. Selva, évêque d'Urgel, & Hermenmire, évêque de Gironne, intrus l'un & l'autre dans leurs siéges, d'où ils avoient chassé les prélats légitimes, y furent cités, excommuniés, & déposés publiquement. S. Théodard, archevêque de Narbonne, y présida. Je fixe avec d'habiles modernes (*b*) la date de ce concile au mois de Novembre de l'an 887. par des raisons si puissantes qu'on ne peut refuser d'y souscrire, en rejettant l'opinion de ceux (*c*) qui la placent un peu plus tard. Il paroît au reste que le lieu de *Portus* prenoit son nom d'un port qu'on y avoit fait pour l'avantage du commerce de ce pays. Sa situation sur la

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. p. 395. & seq.

(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 526.

(*c*) Baluz. Marc. Hispan. p. 368. & seq.

Digitized by Google

côte d'un étang qui communiquoit avec la mer étoit trop favorable pour ne pas en profiter, sur-tout en un pays tel que le Languedoc, où les ports de mer ont toujours été très-rares, & de peu de durée. Ce lieu est aujourd'hui entierement détruit. Il n'en reste plus qu'une église, appellée *Notre-Dame d'Aspor* ou *das Ports*. An. de J. C. 887.

XVII. Plainte de l'évêque Gilbert au roi Eudes, contre un seigneur du pays qui avoit usurpé la terre de Bisac.

On a vu les mouvemens que l'évêque Gilbert se donna pour recouvrer la possession de la terre de Bisac. Ce prélat en eut à peine joui quelques années, qu'il fut encore inquiété à ce sujet, non plus par Bernard, mais par un seigneur nommé Genese, qui s'en étoit emparé pendant son absence. Il en alla lui-même porter sa plainte l'an 892. au roi Eudes, qu'il trouva à la chasse dans la forêt de Cuise, ainsi nommée à cause du village de Cuise, qui en étoit tout proche, & qui subsiste encore entre Compiegne & Soissons: cette forêt n'est plus connue aujourd'hui, que sous le nom de Compiegne. Gilbert s'étant approché du roi, qui étoit au milieu d'une cour très-nombreuse, formée d'évêques, de comtes, & de divers autres seigneurs, il lui exposa qu'une Dame du pays, nommée Bligarde, avoit donné à son église des biens considérables, situés dans le comté de Nismes; & que depuis il en avoit joui paisiblement pendant plus de douze années; que cependant un seigneur, appellé Genese, profitant d'une absence qu'il avoit été obligé de faire, n'avoit pas laissé de s'emparer, sans autre forme de procès, du village de Bisac, qui dépendoit de cette donation. 892.

Le roi ayant écouté la plainte de Gilbert, s'adressa à Raimond, comte de Nismes, qui se trouva là présent, & lui demanda pourquoi il avoit souffert cette usurpation. Le comte répondit au roi que Genese lui avoit fait voir des lettres de sa part, & qu'en conséquence il lui avoit donné l'investiture de cette terre. Les seigneurs de la cour ne purent cacher leur surprise à cette réponse. Ils représenterent au comte qu'il étoit étrange que sans aucune formalité il eût ainsi dépouillé l'évêque des biens de son église, & dont il étoit en possession depuis si long-temps; que les lettres qu'il alléguoit paroissoient bien suspectes. Après quoi, le roi ordonna par un diplome exprès au comte Raimond de se transporter incessamment à Nismes, d'y prendre le témoignage des habitans des lieux voisins, d'examiner le droit de l'évêque; & s'il le trouvoit fondé, de le mettre incontinent en possession de ce qu'on lui avoit usurpé.

Le comte obéit. Aussi-tôt qu'il se fut rendu à Nismes, il fit expé-

Digitized by Google

An. de J. C. 891.

dier une commission pour ajourner Genese ; mais celui-ci refusa de comparoître. Après quelques délais, l'évêque requit le comte de le remettre, conformément au diplome du roi, dans la possession des fonds qu'on lui avoit usurpés. Sur quoi Raimond ordonna à Allidulfe, qui étoit alors vicomte de Nismes, de se transporter dans la Vaunage, où étoit situé le lieu de Bisac, & de rendre bonne justice à l'évêque.

XVIII. Plaid tenu par Allidulfe, vicomte de Nismes, sur la restitution de la terre de Bisac, demandée par l'évêque Gilbert.

Allidulfe partit incontinent. Etant arrivé à Bisac, il fit venir devant lui les principaux habitans des lieux voisins, tant ecclésiastiques que laïques. L'évêque présenta le diplome du roi, avec la donation qui avoit été faite à son église par Bligarde, & qui outre la terre de Bisac, comprenoit d'autres domaines considérables. On fit la lecture de ce titre en présence de l'assemblée, qui étoit formée de plus de deux cens personnes. Après quoi, le vicomte les interrogea les uns après les autres, & selon leur rang. Ils répondirent tous unanimement qu'ils avoient une parfaite connoissance de cette donation ; qu'elle avoit été faite avec toutes les solemnités nécessaires, en faveur de l'église de Notre-Dame de Nismes ; & qu'en conséquence l'évêque avoit joui pendant douze ans de tous les biens qui y étoient compris, jusqu'à l'usurpation de Genese. Parmi ce grand nombre de témoins, le vicomte Allidulfe en choisit quatorze des plus qualifiés, & leur ordonna de se rendre à Nismes. Ensuite il les fit venir dans l'église cathédrale de cette ville, & les y interrogea de nouveau. Ils persisterent à soutenir ce qu'ils avoient déposé à Bisac, & le confirmerent par un serment. Alors le vicomte mit l'évêque en possession de tout ce qu'on avoit usurpé sur son église, & lui en donna une nouvelle investiture.

Tel est le détail de tout ce différend qui nous a été conservé dans la charte (*a*) qu'on en dressa à la réquisition de l'évêque Gilbert. Elle est datée d'un jeudi du mois d'Avril, la troisiéme année du régne du roi Eudes. Ce qui se rapporte à l'an 892. & non à l'an 890. Nous sommes assurés par d'autres actes du cartulaire de l'église de Nismes, dont je vais bien-tôt faire mention, qu'Eudes ne fut reconnu dans ce diocèse qu'au commencement de cette derniere année. Le royaume étoit alors partagé entre deux compétiteurs également puissans. L'un étoit Charles le Simple, que le sang & la naissance appelloient au trone des François, mais qui n'avoit toutefois été proclamé qu'en un certain

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 26.

Digitized by Google

nombre de provinces. L'autre étoit Eudes, comte de Paris, & duc de France, qu'on avoit élu dans un autre parti, & qui s'étoit fait reconnoître par la plus grande partie des provinces. Comme ce ne fut qu'insensiblement & par degrés que la royauté de celui-ci fut reconnue en divers endroits, Nismes fut du nombre des villes qui différerent à lui obéir.

An. de J. C. 892.

XIX. Le comté de Nismes passe dans la maison des comtes de Toulouse.

Le comte Raimond, dont il est parlé dans cette charte, ne paroît pas différent (*a*) de Raimond II. fils d'Eudes, comte de Toulouse. Il fut le premier qui rendit le comté de Nismes héréditaire, & qui le joignit à ses autres domaines. Nous ignorons s'il l'eut par succession, du chef de Garsinde, sa mere; ou bien par une libéralité du roi Eudes, ce qui paroît plus vraisemblable. La maison des comtes de Toulouse étoit déja très-puissante, lorsqu'ils devinrent maîtres du comté de Nismes. Ces princes étoient sans contredit les plus grands vassaux de la couronne. Il ne faut pas même douter que cette ville n'ait acquis sous eux quelque relief & quelque lustre.

Pour le vicomte Allidulfe, il paroît certain qu'il possédoit le vicomté de Nismes à titre de libéralité du roi Eudes, & qu'il étoit encore du nombre des vicomtes qui furent destituables au gré des rois. Ce n'est que vers le milieu du X. siecle que ceux de Nismes commencerent à se rendre héréditaires, comme nous le verrons bien-tôt. Allidulfe occupa le vicomté de cette ville immédiatement après Ursus.

Observons ici que les comtes étant devenus héréditaires donnerent en fief à divers seigneurs une partie de leurs domaines, afin d'augmenter le nombre de leurs vassaux. Ce fut sous certaines redevances & quelques droits seigneuriaux, dont le principal étoit de les suivre à la guerre. C'est là l'origine des seigneuries particulieres. De ce nombre, furent dans le diocèse de Nismes, celles d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres, qui en étoient les principales, & dont les possesseurs ont fait une figure honorable durant plusieurs siecles.

XX. Agelard, évêque de Nismes.

Il ne paroît pas que Gilbert ait occupé long-temps le siége épiscopal de Nismes après le plaid dont je viens de faire le détail. Agelard, qui fut son successeur immédiat, le remplissoit déja avant le milieu de l'an 897. Nous voyons qu'il est fait mention de lui dans la donation (*b*) qu'un particulier nommé Bernard, fit à

897.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 26.
(*b*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 80.

Digitized by Google

An. de J. C. 897.

l'église & aux chanoines de Notre-Dame de Nismes, de tous les fonds qu'il possédoit dans le comté de cette ville, en divers lieux de la Vaunage. L'acte fut passé à Nismes même, le dimanche 3. d'Avril, la VIII. année du regne d'Eudes, c'est-à-dire l'an 897. qui est l'année à laquelle cet acte doit incontestablement appartenir, suivant la lettre dominicale. Ce qui prouve ce que j'ai déja dit, que le roi Eudes ne fut reconnu dans le diocèse de Nismes qu'en 890.

XXI. II. concile de Port.

Peu de jours après la date de cette charte, l'évêque Agelard assista au II. concile de Port (*a*), qui fut tenu, comme le précédent, dans l'église du lieu, dédiée à la sainte Vierge, le 19. d'Avril de l'an 897. Dans ce concile, où présida Arnuste, archevêque de Narbonne, & où assisterent plusieurs seigneurs laïques, on traita également les matieres ecclésiastiques, & les politiques, comme il se pratiquoit alors dans ces assemblées mixtes.

XXII. Plaids tenus sur la restitution d'une église demandée par l'évêque Agelard. Bernard, vicomte de cette ville.

898.

Agelard ne fut pas moins attentif que son prédécesseur à conserver les biens de son église. Un particulier, nommé Rostaing, s'étoit emparé depuis peu de l'église située dans le lieu, nommé *Patronianicus*, que l'évêque Chrétien avoit autrefois donnée à la cathédrale & aux chanoines de Nismes. Il l'avoit envahie avec tous les fonds qui y étoient attachés. Agelard porta ses plaintes de l'usurpation de Rostaing à Bernard, vicomte de Nismes, dans un plaid que ce seigneur tint en un lieu situé le long de la côte, *in littoraria*. L'assemblée fut nombreuse; le vicomte Bernard y étoit assisté de divers vassaux de comtes, parmi lesquels s'en trouvoit un de Raimond, nommé Sentilde; il y avoit aussi des ecclésiastiques, des juges, & des notables du pays. Agelard y étoit présent, mais il laissa plaider sa cause à Josué, son avocat. Celui-ci exposa en peu de mots le sujet de la plainte de l'évêque. Il représenta que l'église qui faisoit la matiere de la contestation, avoit été donnée avec toutes ses dépendances à la cathédrale de Nismes par l'évêque Chrétien; & il en produisit la charte. Il ajouta que depuis cette donation, les prédécesseurs d'Agelard, ou Agelard lui-même, en avoient joui paisiblement; & que cette jouissance, qui duroit depuis plus de trente ans, n'avoit été interrompue que par l'usurpation de Rostaing qui venoit de s'en emparer contre toute sorte de droit. L'avocat de l'évêque ayant fini son plaidoyer, les juges demanderent quelles étoient les loix des parties. Josué répondit que

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 478. Baluz. concil. Gall. Narb. pag. 1.

l'évêque

Digitized by Google

l'évêque étoit Goth ; & Rostaing qui étoit présent, dit que pour lui, il étoit Salique. Ensuite on demanda à ce dernier, s'il avoit connoissance des faits que l'Avocat d'Agelard venoit de déduire. Rostaing répondit qu'il possédoit à juste titre les fonds dont on lui disputoit la propriété, & qu'il les avoit acquis d'un particulier nommé Aimard. Sur quoi les juges ordonnerent qu'il eût à le faire comparoître dans quarante nuits.

Ce délai étant expiré, l'évêque Agelard & Rostaing se présenterent dans un plaid qui fut tenu à Nismes dans le château des arenes, par un des vassaux du comte Raimond, nommé Arland, en qualité d'envoyé ou commissaire du vicomte Bernard. Les juges qui l'assisterent dans ses fonctions étoient, les uns Saliques, les autres Goths. Divers ecclésiastiques & notables du pays s'y trouverent aussi. Rostaing commença par déclarer qu'il lui étoit impossible de faire comparoître Aimard, ni dans ce plaid, ni dans aucun autre. On lui demanda alors s'il n'avoit pas quelque titre pour établir son droit. Il répondit qu'il n'en avoit aucun. Enfin les juges le condamnerent à restituer à l'évêque l'église qu'il avoit envahie, avec toutes les propriétés qui en formoient les dépendances. Rostaing se soumit à ce jugement, & consentit qu'on donnât l'investiture de ces fonds à l'évêque. Le plaid (a) est daté du mercredi 23. de Mai. Une lacune qui est dans le cartulaire où se trouve ce monument, nous empêche de lire le nom du prince sous le regne de qui il fut dressé : on y voit seulement que ce fut la premiere année de ce regne. Mais les notions certaines que d'autres monumens nous fournissent sur les années de l'épiscopat d'Agelard, nous démontrent que cette date doit sans contredit se rapporter au regne de Charles le Simple, qui devint seul maître du royaume après la mort d'Eudes, arrivée le 3. de Janvier de l'an 898.

Ces deux plaids me fournissent ici quelques réflexions intéressantes. Il en résulte, 1°. que le vicomté de Nismes étoit alors possédé par Bernard, qui avoit remplacé Allidulfe ; 2°. que les vicomtes de cette ville tenoient leurs plaids en divers lieux du comté, selon que les affaires l'exigeoient : Bernard tint celui-ci sur la côte, vraisemblablement au voisinage d'Aimargues, où la mer s'étendoit alors, mais qui en est maintenant à trois lieues ; 3°. que quelquefois les vicomtes faisoient tenir les plaids par un envoyé ou commissaire ; nommé *missus* ; 4°. qu'on y appelloit,

(a) Preuv. chart. III. pag. 16. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 898.

non-ſeulement des laïques, mais des eccléſiaſtiques, des perſonnes diſtinguées, & autres notables, pour y donner leur avis; 5°. que les juges devoient avoir une connoiſſance particuliere de la juriſprudence qui étoit propre à chaque peuple, ou que du moins il devoit y avoir parmi eux des juges particuliers pour chaque loi: il paroît ici que l'évêque Agelard étoit Viſigot & ſuivoit la loi de cette nation; & que Roſtaing étoit François & aſſujetti par conſéquent à la loi Salique; 6°. que les juges s'informoient d'abord, comme d'un point préliminaire, du genre de loix, que les parties ſuivoient; 7°. que les habitans de Niſmes conſervoient encore alors l'uſage introduit par les druides chez les Gaulois, de ne compter le temps que par les nuits: uſage qui prouve auſſi leur premiere origine venue des anciens Gaulois: ce qui ſe rapporte à ce que dit Pline (a) de ces peuples, qu'ils régloient leur temps, non par le cours du Soleil, mais par celui de la Lune; & qu'ils en faiſoient la diſtribution par les nuits, & non par les jours; & cela à cauſe qu'ils ſe croyoient deſcendus du Dieu Pluton; 8°. que les égliſes étoient alors au rang des choſes qui entroient dans le commerce, & que les laïques les poſſédoient & en diſpoſoient comme de tout autre bien purement profane.

XXIII. Sergius III. confirme Amelius dans la poſſeſſion du monaſtere de S. Gilles. Haine de Sergius contre le pape Formoſe.

905.

On a vu que le monaſtere de S. Gilles étoit démeuré au pouvoir d'Amelius, évêque d'Uzès, & que la pleine ſupériorité lui en avoit été confirmée par divers papes. Ce prélat avoit beſoin ſous chaque pontificat de ſe prémunir contre les prétentions de l'évêque de Niſmes. Il paroît qu'après que Sergius III. eut été élevé ſur la chaire de S. Pierre, ce qui arriva le 9. de juin de l'an 905. Amelius eut encore recours à ce nouveau pape, pour lui demander la confirmation de ſon autorité ſur cette abbaye. Il l'obtint ſans peine. Ce pape le chargea ſeulement de payer la penſion annuelle, qui étoit dûe à l'égliſe de Rome. On entrevoit dans la lettre (b) qui nous reſte de Sergius à ce ſujet des traces de quelques troubles qu'Amelius avoit eſſuyés dans ſa poſſeſſion, vraiſemblablement encore de la part de l'évêque Agelard. On y voit auſſi qu'Amelius ayant donné dans la lettre qu'il avoit écrite à ce pontife, le titre d'évêque au pape Formoſe, dont il avoit eu occaſion de parler, Sergius lui en fit une vive réprimande. » Sçachez, lui dit le pape, que l'univers entier ne regarde le nommé Formoſe que comme un homme condamné, & un uſurpa-

(a) Pline, hiſt. lib. 16. cap. 96.
(b) Preuv. chart. II. pag. 16. col. 2.

Digitized by Google

» teur de la chaire apostolique. Consultez les canons, ajoute-t'il, » & vous verrez s'il est permis à un évêque de quitter sa propre » église pour envahir celle d'autrui. C'est ce qu'a fait Formose, » & ce qui lui a attiré une juste condamnation «. On sçait que Sergius avoit autrefois été le compétiteur de Formose, qui l'emporta sur lui, & fut élu canoniquement le 19. de Septembre de l'an 891. malgré le parti & la cabale dont Sergius étoit appuyé. Celui-ci étant ensuite monté sur la chaire de S. Pierre, il n'est sorte d'indignités qu'il n'ait exercées contre la mémoire du pape Formose. C'étoit donc ici le point le plus délicat & le plus sensible pour lui, qu'Amelius avoit touché dans sa lettre.

An. de J. C. 905.

XXIV. Agelard assiste au concile de S. Tiberi. On lui restitue les églises de Val-francesque.

L'évêque Agelard se trouva au concile (*a*) qui fut tenu l'an 907. dans l'église du monastere de S. Tiberi, au diocèse d'Agde. Un concile tenu l'année d'auparavant dans l'église cathédrale de sainte Croix de Barcelonne, pour regler la discipline ecclésiastique, avoit renvoyé au prochain concile provincial la décision du différend qui s'étoit élevé entre Idalcharius, évêque d'Ausonne, & Arnuste, archevêque de Narbonne, au sujet d'une redevance d'une livre d'argent que ce dernier demandoit à l'évêque d'Ausonne. Ce fut donc dans le concile de S. Tiberi, beaucoup plus nombreux que n'avoit été celui de Barcelonne, que cette affaire fut terminée. L'église d'Ausonne fut déchargée de cette redevance, à laquelle Arnuste qui présidoit à ce concile, renonça publiquement.

907.

L'ancien catalogue des évêques de Nismes (*b*), qui donne le nom d'Agerald à celui que d'autres monumens plus exacts appellent Agelard, & qui le place mal à propos entre Ugbert qui ne fut évêque qu'après lui, & Remessaire qu'on a vu siéger vers le milieu du VII. siecle, dit qu'on rétablit Agelard dans la possession des églises de Val-Francesque dans les Cevennes. Ce qui doit s'entendre des limites de son diocèse, dans lesquelles on fit rentrer cette portion qui en avoit sans doute été tirée sous ses prédécesseurs par les évêques de Mande dont le diocèse s'étend jusques-là.

XXV. Ugbert, évêque de Nismes.

Immédiatement après Agelard, l'église de Nismes fut gouvernée par Ugbert. Le plus ancien monument qui fasse mention de lui, est une donation (*c*) qu'un prêtre, appellé Martèze, fit à l'église & aux chanoines de Notre-Dame, où présidoit l'évêque

909.

(*a*) Baluz. miscellan. tom. 7. p. 51. Hist. gén. de Lang. tom. 2. preuv. p. 47. & suiv.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*c*) Arch. du l'egl. de Nism. cart. fol. 25. v°.

Digitized by Google

An. de J. C. 909.

Ugbert, d'une vigne située dans le territoire de Nismes, au-dessous de l'église de sainte Perpetuë, près du lieu de Vignoles, village qui n'existe plus. La charte est datée du 24. d'Avril, la XII. année du regne de Charles, fils de Louis; c'étoit Charles le Simple, fils de Louis le Begue. Or, comme on ne compta le regne de ce prince dans la Septimanie, & particulierement dans le diocèse de Nismes, que depuis la mort du roi Eudes, cet acte se rapporte incontestablement à l'an 909.

XXVI. Le pape Sergius III. donne les monasteres de S. Gilles & de Tornac à l'évêque Ugbert.

Le catalogue (*a*) tiré de l'ancien lectionnaire de l'église de Nismes porte que le pape Sergius donna à l'évêque Ugbert les monasteres de S. Gilles & de Tornac. L'année du pontificat de Sergius n'y est pas marquée. Mais on sçait que ce pontife, qui étoit le III. de ce nom, fut élu l'an 907. & ne remplit la chaire de S. Pierre que trois ans & quelques mois. Ce fut donc sur la fin de son pontificat, c'est-à-dire, vers l'an 909. qu'il dut donner ces deux monasteres à l'évêque Ugbert.

XXVII. Ugbert assiste au concile de Jonquieres.

L'évêque Ugbert se trouva au concile (*b*) qui fut assemblé par Arnuste, archevêque de Narbonne, le 3. de Mai suivant, dans l'église de S. Vincent du lieu de Jonquieres, au diocèse de Maguelonne, où sept autres évêques de la province assisterent aussi. Celui de Nismes y est appellé Cunibert, qui est le même qu'Ugbert, dont le nom peut être corrompu ou dérivé de celui de Cunibert, qu'on sçait avoir été porté par un saint évêque de Cologne, qui vivoit dans le VII. siecle, & dont l'église célébre la fête le 12. de Novembre. Quoi qu'il en soit, les premiers auteurs du *Gallia Christiana* avoient placé mal à propos cet évêque, qu'ils appellent Wicbert, entre Gilbert & Agelard; sur ce faux fondement que le concile de Jonquieres, où il assista, fut tenu en 894. Il est constant que la véritable date de ce concile est de l'an 909. mais leurs continuateurs (*c*) ont rectifié l'erreur, & ont mis cet évêque dans sa véritable place. L'église de S. Vincent de Jonquieres, où ce concile fut tenu, & dont le P. Sirmond (*d*) n'a pas connu la position, est située près du lieu de Poussan (*e*), à trois lieues de Montpellier. On donne à cet endroit le nom de Jonquieres, *Juncariæ*, parce qu'il se trouve dans un fond marécageux, rempli de joncs. L'église en fut donnée dans le XII. siecle aux Bénédictins de la Chaise-Dieu.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*b*) Baluze, concil. Gall. Narb. pag. 8. Labbe, concil. tom. 9. pag. 519.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 435.
(*d*) Concil. Gall. tom. 3.
(*e*) Gariel, series præsul. Magalon. p. 49.

Digitized by Google

An. de J. C. 914.

XXVIII. L'évêque Ugbert recouvre la poſſeſſion d'un alleu uſurpé ſur ſon égliſe.

Ce prélat recouvra la poſſeſſion d'un alleu conſidérable, qu'un particulier, nommé Gilabert, avoit donné à l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, & qu'un autre, nommé Airade, détenoit injuſtement. Ugbert en alla lui-même porter ſa plainte aux juges qui tenoient un plaid (*a*) dans le château d'Anduſe, le 18. de Juillet de l'an 914. Fredelon, vaſſal du comte Raimond, préſidoit à ce plaid; & il y étoit aſſiſté de Darvarde, vicomte de Rodez, & de pluſieurs autres juges.

Il paroît que cet alleu, ſuivant la déſignation que l'évêque en donna aux juges, étoit ſitué dans le territoire de Niſmes, près d'Anduſe, ſur les bords du Gardon. Airade avoua de bonne foi que ce domaine appartenoit à l'égliſe de Niſmes, & que c'étoit injuſtement qu'il en avoit joui. Sur ſon déſiſtement, les juges en remirent la poſſeſſion à l'évêque. Ce plaid fut tenu la XVII. année du regne de Charles, après la mort d'Eudes; ce qui répond à l'an 914.

Cette même année Ugbert fut du nombre des évêques de la province qui porterent leurs plaintes au pape Jean X. par une lettre (*b*) qu'ils lui écrivirent contre Gerard, intrus en l'archevêché de Narbonne, qui après avoir fabriqué de fauſſes lettres apoſtoliques, pour donner à croire que le pape avoit confirmé ſon élection, s'étoit emparé du ſiege, à main armée, & avoit fait arrêter & renfermer dans une étroite priſon Agio, élu dans toutes les formes canoniques, lorſque celui-ci s'étoit mis en chemin pour aller à Rome faire confirmer ſon élection. Ugbert fut auſſi compris dans la lettre que Jean X. écrivit peu après aux mêmes prélats, & qui leur fut portée par un archevêque, nommé Eiminus, en leur envoyant des lettres apoſtoliques en faveur d'Agio, par leſquelles ce pontife reconnoît Gerard pour un fauſſaire & un intrus, déclare ſon élection nulle, & approuve celle d'Agio.

XXIX. Plaids tenus par l'évêque Ugbert, au ſujet des dixmes de Luc.

920.

Quelques années après le plaid, où Ugbert avoit formé ſa demande au ſujet de l'uſurpation qu'on avoit faite ſur ſon égliſe; il en tint un lui-même (*c*) ſur le différend qui s'étoit élevé entre deux prêtres. Il eſt aſſez curieux pour en donner ici le détail. Il s'agiſſoit des dixmes du village de Luc, & d'un alleu que les habitans de ce dernier lieu avoient vendu à ceux de Quart. Elles étoient diſputées par le curé de Quart à celui de Coſtebalens. Ils ſe préſenterent tous deux devant l'évêque, qui étoit aſſiſté

(*a*) Preuv. chart. IV. pag. 17. col. 1.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 48. & preuv. pag. 55.

(*c*) Preuv. chart. V. pag. 17. col. 2.

An. de J. C. 920.

dans ce plaid de quelques chanoines, de plusieurs prêtres, & de laïques. Ansemire, curé de Costebalens, allégua que ces dixmes avoient été unies à son église par l'évêque Chrétien le jour de la dédicace, & que depuis il en avoit joui paisiblement pendant plus de trente ans. L'évêque nomma quatre commissaires, du nombre desquels fut Gilbert, archidiacre de son église, pour se transporter sur les lieux & y prendre les instructions nécessaires sur la vérité des faits. Ces commissaires s'y étant rendus, ils appellerent les habitans des villages voisins, qui étoient ceux de Costebalens, de Luc, & de Quart, & les conjurerent, au nom de Dieu le pere tout-puissant & de J. C. son fils, de rendre témoignage à la vérité. ils attesterent tous unanimement que les dixmes contestées appartenoient à l'église de S. André de Costebalens, plutôt qu'à celle de S. Martin de Quart. Les choses en demeurerent là.

Peu de temps après, Ansemire porta une nouvelle plainte à l'évêque, & demanda contre Geusalde, curé de Quart, la restitution des dixmes contestées qu'il continuoit de percevoir injustement. Sur cela, l'évêque, accompagné de quelques-uns de ses vassaux, parmi lesquels on trouve un abbé, nommé Autulse, & des prêtres, se transporta sur les lieux, & fit venir devant lui les habitans des villages voisins, qui lui certifierent la même chose. Alors Ugbert & ses assesseurs demanderent au prêtre Ansemire s'il étoit en état de prouver les faits que ces habitans venoient d'attester. Celui-ci ayant offert de le faire, les juges le renvoyerent au jeudi suivant pour cette preuve. Ce jour-là Ansemire produisit ses témoins devant l'assemblée qui fut tenue à ce sujet, où présidoit l'archidiacre Gilbert, en qualité d'envoyé ou commissaire de l'évêque, assisté de chanoines, de juges, de laïques, & de *bons hommes*. La déposition des témoins fut conforme à ce qu'avoit allégué le prêtre Ansemire. L'enquête se fit dans l'église cathédrale; chaque témoin ayant mis la main sur l'autel de S. Sauveur, comme on a vu que c'en étoit alors l'usage, & en ayant attesté le Dieu très-haut, & les reliques des saints. Ces dépositions furent prises le 31. de Juillet, la XXIII. année du regne de Charles, après la mort d'Eudes, c'est-à-dire, l'an 920. Les témoins & les juges qui avoient été présens à leurs dépositions signerent la charte qui fut dressée à ce sujet: on y trouve aussi la signature de l'évêque. Elle fut écrite par un prêtre, nommé Eldrade. Nous voyons par tout l'exposé de ce monument que la plaine de Marguerites, située à une lieue à l'orient de Nismes, étoit en ce temps-là garnie de villages, & ex-

Digitized by Google

trêmement peuplée. Car c'étoit là que se trouvoient les lieux de Costebalens, de Luc, & de Quart; lieux qui n'existent plus, & dont il ne reste que le nom & un léger souvenir.

An. de J. C. 920.

XXX. Nismes demeure fidele à Charles le Simple après l'élection de Robert, duc de France.

On voit que les chartes qui se faisoient alors dans ces contrées, étoient datées du regne de Charles le Simple. Ce qui prouve que le pays étoit fidele à ce prince, & qu'on n'y voulut point reconnoître la domination de Robert, duc de France, frere du roi Eudes, qui s'étoit fait élire roi (*a*) par un parti puissant formé de plusieurs des principaux seigneurs du royaume, & ensuite couronner à Reims le 30. de Juin de l'an 922. Si Nismes & le reste du diocèse demeurerent fidelement attachés à Charles le Simple, ce fut sans participer en aucune maniere aux troubles qui s'éleverent ailleurs sur ce sujet. Robert ayant ensuite été tué de la main même de Charles son compétiteur (*b*), dans une bataille donnée près de Soissons, vers le milieu de Juin de l'an 923. ses partisans élurent aussi-tôt Raoul, duc de Bourgogne, son gendre. Celui-ci, favorisé d'Herbert, comte de Vermandois, fit arrêter prisonnier le roi Charles qui fut gardé étroitement jusqu'à sa mort arrivée le 7. d'Octobre de l'an 929. La fidélité des habitans de Nismes & de tout le pays envers Charles le Simple ne se démentit pas pour cela. Ce ne fut même que quelques années après sa mort que Raoul y fut reconnu.

923.

XXXI. Les Hongrois ravagent la ville & le territoire de Nismes.

Quoique les troubles que ces divisions firent naître dans les autres provinces du royaume, situées à la gauche de la Loire, n'eussent pas pénétré dans le diocèse de Nismes, la tranquillité du pays ne laissa pas d'être altérée par l'irruption d'une foule de Hongrois, dont cette ville fut alors assaillie & désolée, & qui y firent beaucoup de maux. Ces peuples féroces (*c*) qui tiroient leur origine de la Scythie, après s'être établis dans la Pannonie, d'où ils avoient chassé les Huns, vinrent en Italie vers l'an 900. où ils furent protégés par Berenger, roi de Lombardie. Ce prince ayant ensuite été assassiné, les Hongrois, résolus de venger sa mort, formerent le siége de Pavie, capitale de ses états, sous la conduite de Saler, leur chef. Ils prirent cette place de force, & la livrerent au pillage l'an 924. Ayant après cela désolé l'Italie, ils passerent dans les Gaules, & vinrent ravager toute la Gothie jusqu'au pays de Toulouse. Ils firent périr la plupart des habitans de ces contrées, qui

924.

925.

(*a*) Flodoard. chron. pag. 590. & seq. & hist. Rem. lib. 4. cap. 13.
(*b*) Mabill. ad ann. 923. n°. 54.

(*c*) Luitpr. lib. 1. cap. 5. & lib. 2. cap. 11. 16. & seq. Annal. Met. pag. 324. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 925.

furent réduites en un état déplorable pendant le peu de temps que cette nation y fit ses courses. Ce fut l'an 925. que Nismes & tout son territoire (*a*) essuyerent en particulier la fureur de ces peuples barbares, & furent réduits dans la derniere misere.

Cependant Raimond-Pons, comte de Toulouse, s'étoit mis en marche pour les attaquer & les obliger à sortir du pays. Il assembla à la hâte les meilleures de ses troupes & les poursuivit. Après en avoir fait passer une grande partie par le fil de l'épée, il chassa de ses états le reste de cette nation. Une maladie épidémique qui se mit parmi ces barbares contribua beaucoup à leur défaite; sans quoi, le comte de Toulouse auroit eu bien de la peine à les expulser. Ils s'étoient rendus si redoutables par les cruautés infinies (*b*) qu'ils exerçoient dans tous les lieux où ils pouvoient porter leur glaive, qu'au seul bruit de leur arrivée, ceux du pays quittoient leurs maisons, & prenoient la fuite pour se dérober à leur fureur.

XXXII. Ugbert poursuit le renouvellement d'une charte passée en faveur de son église, qui s'étoit perdue.

Ugbert ne cessa de donner ses soins à la conservation des biens de son église. Il s'étoit perdu une charte qui contenoit le don fait à la cathédrale de Nismes de la moitié d'une terre appellée *Tramiacus*, par un particulier, nommé Adelard, & sa femme Elisabeth, qui ne s'en étoient reservé que la jouissance pendant leur vie. Cette charte étoit de conséquence; il importoit à Ugbert de prendre les moyens suffisans pour y suppléer. Dans cette vue, il alla (*c*) trouver à Anduse le commissaire du comte Raimond, qui étoit Fredelon, & lui exposa la nécessité où il étoit, pour le bien de son église, de faire renouveller un titre de cette importance. Sa demande fut favorablement reçue. Fredelon & les autres juges à qui l'évêque l'avoit présentée répondirent que la chose leur étoit connue, & que ce qu'il alléguoit se trouvoit conforme à la vérité. Ce fut un vendredi de Juin, la XXX. année du regne de Charles, après la mort du roi Eudes, c'est-à-dire, l'an 927. qu'Ugbert présenta sa requête.

927.

Peu de jours après, ce prélat, qui vouloit donner toute la stabilité convenable à son titre, comparut de nouveau devant Fredelon. Ce commissaire tenoit ce jour-là une espece de plaid dans le château d'Anduse avec divers juges & *bons hommes*. Ugbert assisté de son avocat, nommé Ictor, présenta cinq témoins à l'assemblée, qui certifierent qu'ils avoient vu & entendu lire la charte

(*a*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.

(*b*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 560. & suiv. & 778. & suiv.

(*c*) Preuv. chart. VI. p. 19. col. 1. & suiv.

par

Digitized by Google

par laquelle Adelard & sa femme avoient véritablement donné à l'église de Notre-Dame de Nismes la moitié de la terre de *Tramiacus*, dont les dépendances étoient considérables, sous la reserve des fruits, mais pour que cette église en jouît d'abord après leur mort. De là, les témoins passerent avec les juges dans l'église de S. Etienne d'Anduse, & confirmerent leurs dépositions par un serment, en mettant la main sur l'autel, & appellant à témoin Dieu le pere tout-puissant, & les reliques de S. Etienne.

An. de J. C. 927.

Il est fait mention d'Ugbert dans plusieurs actes (*a*) du cartulaire de l'église de Nismes passés en faveur de la cathédrale, depuis l'an 909. jusqu'en 927. Le dernier où il ait eu part est une donation (*b*) qu'un particulier nommé, Auger, & sa femme Adaleule, firent à la cathédrale où présidoit Ugbert & aux chanoines qui la desservoient, de la moitié d'une église située dans le territoire de la ville de Nismes, & fondée sous l'invocation de S. Thomas, apôtre, dont ils se reserverent l'usufruit pendant leur vie, avec une redevance pour chaque jour. La charte est datée du 9. de Novembre, la XXX. année du regne de Charles. Dans toutes ces chartes le nom de ce prélat est écrit de différentes manieres. Tantôt c'est *Acbertus*, quelquefois *Hucbertus*, ou *Ucbertus* & plus souvent *Ugbertus*. Mais il est constant que c'est toujours le même évêque. On lui donne dans quelques-unes de ces chartes le titre de *senior*, & dans quelques autres celui de *magnificus*. On appelloit *seniores* les personnes revêtues des grandes dignités, soit ecclésiastiques, soit séculieres. Le titre de seigneur que nous employons aujourd'hui ne derive que de celui de *senior*.

XXXIII. Rainard, évêque de Nismes.

Après Ugbert, le siége de Nismes fut rempli par Rainard que les actes du temps (*c*) appellent quelquefois Rainald, *Reginaldus*. Le plus ancien monument qui nous donne connoissance de son épiscopat est un échange (*d*) de quelques propriétés situées dans le territoire & près de cette ville, qui fut passé entre un habitant de marque & de distinction, *inclitі nominis*, appellé Rainard, & sa femme, nommé Gode, d'une part, & l'évêque Rainard & les chanoines de la cathédrale, prêtres ou *lévites*, de l'autre. L'échange se fit le mercredi 14. de Mai, la III. année du regne de Raoul; ce qui doit se rapporter à l'an 932. Quoique dans le diocèse de Nismes on datât du regne de ce prince les chartes qui s'y passoient, on ne

932.

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 25. 26. 31. 32. 47. 48. & 70.
(*b*) Ibid. fol. 103.
(*c*) Ibid. fol. 101.
(*d*) Ibid. fol. 2. v°. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 932.

laissoit pas de l'y regarder comme un usurpateur. On n'avoit même commencé, ainsi que je l'ai dit, de les y dater de son regne, que depuis la mort de Charles le Simple. Une ancienne chronique de l'église de cette ville (*a*) fait foi que l'intervalle de sept ans qui se passerent depuis cette mort jusqu'à celle de Raoul arrivée le 18. de Janvier de l'an 936. fut regardé dans ce diocèse comme une espece d'interregne où les peuples avoient été privés d'un roi légitime.

XXXIV. Le pape Jean XI. donne à l'évêque Rainard les monasteres de S. Gilles & de Tornac, & les églises de Val-francesque.

Le catalogue tiré de l'ancien lectionnaire de cette église (*b*), qui place mal l'évêque Rainard entre Anglard & Ugbert, dit que le pape Jean lui donna les monasteres de S. Gilles & de Tornac. On y ajoute que ce même pape lui donna aussi les églises de Val-francesque. Ce fut sans doute une confirmation des limites du diocèse de Nismes qu'on avoit rendues à Agelard, l'un de ses prédécesseurs. Le pape décida donc de nouveau en faveur de Rainard, qu'on y comprendroit le lieu de Val-francesque, qui avoit autrefois fait partie du diocèse de Mende, comme il a continué depuis d'y être enclavé, parce que les évêques de Mende ne manquerent pas de reclamer dans la suite cette portion de leur district. On voyoit en ce temps-là de fréquentes variations dans les bornes des diocèses. Les conciles n'étoient souvent occupés qu'à terminer les différends qui s'élevoient à ce sujet entre les évêques. Ce pape au reste n'est autre que Jean XI. qui fut élu le 20. de Mars de l'an 931. & mourut le 5. de Février de l'an 936. C'est donc sous quelqu'une des années qui se sont écoulées entre ces deux époques, qu'il faut placer la date de ce don.

XXXV. Rainard reçoit diverses donations faites à son église.

936.

L'évêque Rainard fut présent à diverses donations (*c*) qui furent faites en faveur de son église. La plus considérable est celle (*d*) d'une métairie ou ferme, appellée Magaille, qui a donné son nom à un des quartiers le plus fertile du territoire de Nismes. Elle étoit située près du lieu de Vignoles. La donation fut faite par une pieuse veuve de cette ville, qui s'étoit consacrée à Dieu, *Deo devota*, nommée Teutilde. Elle la fit pour le salut de son ame & de celle de son fils Aubert. Telle étoit la commune piété de ce siecle. Rien n'est si fréquent que les dons qui se faisoient alors à l'église de Nismes par les habitans de cette ville. Chacun s'empressoit à en enrichir le patrimoine, dans la vue de racheter ses péchés. Les riches & les pauvres, tous lui donnoient quelques fonds selon leurs

(*a*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 7. 25. 29. 54. 65. 101.
(*d*) Preuv. chart. VII. pag. 20. col. 1.

Digitized by Google

forces. La charte de Teutilde eſt datée du 3. de Juillet, la premiere année du regne de Louis, c'étoit Louis d'Outremer ; ce qui répond à l'an 936. Ce prince ne fut reconnu dans le diocèſe de Niſmes, ainſi que dans le reſte du Languedoc, qu'après ſon couronnement, dont la cérémonie s'étoit faite à Laon le 19. de Juin précédent. Encore même n'y fut-il parfaitement reconnu que depuis l'an 938. comme nous l'indique la date de quelques actes poſtérieurs.

An. de J. C. 936.

XXXVI. Rainard aſſiſte à deux conciles de la province.

On ne connoît d'autres circonſtances de l'épiſcopat de Rainard, ſi ce n'eſt qu'il aſſiſta au concile (*a*) qui fut tenu l'an 937. à Auſede, qu'on croit (*b*) avoir été ſitué en un lieu où eſt aujourd'hui un petit hameau de même nom, éloigné d'une lieue de S. Pons de Thomieres ; & qu'avec quelques autres évêques de la province, aſſemblés vraiſemblablement pour quelque concile provincial en un lieu de la Septimanie qu'on ignore, il ſouſcrivit (*c*) deux donations qui furent faites l'an 940. à l'abbaye de S. Pons, l'une par Aimeric, archevêque de Narbonne, & l'autre par Rodoalde, évêque de Béziers, de pluſieurs égliſes & chapelles ſituées dans leurs diocèſes.

937.

940.

XXXVII. Bernard I. évêque de Niſmes.

A Rainard ſuccéda Bernard I. Il eſt fait mention de cet évêque dans une donation (*d*) de divers champs que firent à l'égliſe & aux chanoines de Notre-Dame de Niſmes, un particulier, appellé Leuttald, & ſa femme, nommée Ragande. Ces champs étoient ſitués dans le territoire du village de Rédeſſan, près de Niſmes. La donation ſe fit le ſamedi 15. de Février, la VII. année du regne de Louis, après la mort de Raoul ; ce qui ſe rapporte à l'an 943. On voit par-là que quelquefois on comptoit dans le diocèſe de Niſmes les années du regne de Louis d'Outremer depuis ſon couronnement.

943.

XXXVIII. Bégon, évêque de Niſmes.

Peu de temps après, le ſiége de Niſmes fut rempli par Bégon. Nous voyons que ce prélat & les chanoines qui deſſervoient l'égliſe de Notre-Dame paſſerent un échange (*e*) de quelques propriétés ſituées hors de la ville, près de la porte Spane, avec un habitant, nommé Pons, & ſa femme Erminſinde. La charte eſt datée du jeudi 8. de Mai, la VII. année du regne de Louis, après la mort de Raoul : ce qui devroit ce ſemble appartenir à l'an 943. mais la lettre dominicale nous oblige de le rapporter à l'an 945. Ceci

945.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. p. 71. & preuv. pag. 77.
(*b*) Chronol. des abbés & des évêq. de S. Pons, pag. 1.
(*c*) Mabill. annal. tom. 3. pag. 711. Hiſt. génér. de Lang. ibid. pag. 75. & preuv. pag. 81.
(*d*) Arch. de l'égl. de Niſm. cartul. fol. 41. & ſeq.
(*e*) Ibid. fol. 6.

Digitized by Google

An. de J. C. 946.

prouve encore que dans les chartes du diocèse de Nismes on ne comptoit quelquefois (*a*) les années du regne de Louis d'Outremer que depuis l'an 938. Cette preuve se trouve fortifiée de plus par un autre acte (*b*) ou ce prélat fut présent, qui est daté du jeudi 24. de Décembre, la IX. année du regne de Louis, après la mort de Raoul, c'est-à-dire, l'an 946. suivant la lettre dominicale. Cet acte est un échange que Bégon & les chanoines de son église passerent avec un prêtre, nommé Odilon, de quelques champs situés dans le territoire d'Uchaut, près de Nismes.

XXXIX. Bernard II. évêque de Nismes.

949.

Après Bégon, l'église de Nismes fut gouvernée par Bernard II. de la maison d'Anduse, qui faisoit déja une figure considérable. Pierre son frere (*c*) en étoit alors le chef. Bernard occupoit le siége de Nismes dès l'an 949. comme le prouve une donation d'une vigne située dans le territoire de cette ville, qui fut faite à l'église de Notre-Dame, à Bernard évêque, & aux chanoines, par un particulier nommé Pons. Elle est datée du lundi 12. de Mars, la XI. année du regne de Louis; ce qui se rapporte, suivant la lettre dominicale, à cette année 949. Pons fit cette donation conjointement avec sa femme & son fils. Tel étoit alors l'usage qui avoit déja commencé depuis quelque temps, & qui se soutint encore durant plusieurs siecles, de faire intervenir la femme & les enfans dans les donations qui se faisoient en faveur de l'église; afin de rendre ces actes plus solides & hors d'atteinte contre les prétentions de ceux qui pouvoient avoir quelque droit sur les propriétés données.

XL. Le vicomté de Nismes passe héréditairement dans la maison des seigneurs qui porterent dans la suite le surnom de Trencavel.

956.

Le vicomté de Nismes, déja devenu héréditaire depuis quelque temps, étoit possédé au milieu de ce siécle par Bernard, fils d'Aton I. & de Diafronisse. Rien ne le prouve mieux qu'un échange (*d*) passé entre deux particuliers de quelques propriétés qui dépendoient de l'alleu de S. Baufile, situées dans le territoire & près de la ville de Nismes, par lequel il fut convenu entre les parties qu'on payeroit un certain droit au vicomte Bernard & à la vicomtesse Gauze de qui relevoit cet alleu. L'échange fut passé le lundi 9. de Juin, la seconde année depuis que le roi Lothaire avoit commencé de regner, ce qui répond à l'an 956. parce qu'on est assuré (*e*) que ce prince fut reconnu dans le Languedoc,

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 572.

(*b*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 56.

(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*d*) Hist. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 98.

(*e*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 89.

Digitized by Google

An. de J. C. 956.

ou du moins dans la plus grande partie de cette province, peu après son couronnement qui s'étoit fait le 12. de Novembre de l'année précédente.

Le vicomte dont il est parlé dans cet échange, n'est autre que Bernard, fils d'Aton I. vicomte d'Albi, ou d'Ambialet, château situé sur le Tarn, à trois lieues au-dessus d'Albi, & qui étoit alors le chef-lieu de ce comté. Il avoit épousé la vicomtesse Gauze ou Gauciane, qui est celle dont l'échange fait mention. Elle étoit héritiere d'un vicomte de Nismes dont nous ignorons le nom. Je soupçonnerois volontiers qu'elle étoit fille de ce vicomte de Nismes, appellé Bernard, qui tint en cette ville l'an 898. le plaid dont j'ai déja parlé, sur la restitution d'une église qu'avoit demandé l'évêque Agelard, & que c'étoit de ce Bernard que le vicomté de Nismes avoit passé héréditairement sur la tête de Gauciane.

Quoi qu'il en soit, Bernard dont fait mention l'échange de l'an 956. est le premier vicomte héréditaire de cette ville de qui on ait une connoissance assurée. Il transmit ce vicomté à ses descendans qui prirent dans la suite le surnom de Trencavel. Ils exercerent pendant la durée de leur gouvernement un pouvoir presqu'absolu. Leur vicomté ne laissoit pas d'être soumis à la suzeraineté des comtes de Toulouse.

XLI. Libéralités de Raimond I. comte de Rouergue, & de la comtesse Berthe, en faveur de l'église de Nismes.

961.

Peu de temps après l'échange dont je viens de parler, Raimond I. comte de Rouergue, qui possédoit le marquisat de Gothie par indivis avec Raimond-Pons, comte de Toulouse, son cousin, signala sa piété par les magnifiques concessions qu'il fit à diverses églises de cette province. Ce fut dans un codicile sans date (*a*), mais qui paroît (*b*) être de l'an 961. par lequel entr'autres legs pieux, il substitua à l'église de Nismes & aux abbayes de S. Bausile & de S. Gilles, après la mort de la comtesse Berthe, sa femme, les alleus qui lui appartenoient, situés dans le diocèse de Nismes.

Cette princesse prévint ce temps, & remplit elle-même la volonté de son mari. Nous voyons que de son vivant, elle fit conjointement avec son fils Raimond II. comte de Rouergue, une donation (*c*) en faveur de l'église de Notre-Dame où présidoit alors l'évêque Bernard, d'un alleu situé dans le comté de Nismes vers la côte de la mer, dans le territoire d'Aimargues & de Teillan, & de toutes ses dépendances. Elle s'en reserva l'usufruit

(*a*) Mabill. diplom. pag. 572. Hist. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 107.

(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 95. & 537. & suiv.

(*c*) Hist. génér. de Lang. ibid. preuv. p. 113. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 961.

durant sa vie. Elle ajouta qu'elle prétendoit que cet alleu fût uni au domaine public de Nismes, si ses parens venoient à en dépouiller l'église. Cette donation est datée du samedi 7. de Septembre, la VII. année depuis que le roi Lothaire, fils de Louis, avoit commencé de regner, c'est-à-dire, l'an 961. J'ai dit que c'étoit au domaine public de Nismes que cet alleu devoit être uni, & non pas au *podestat*, comme le pensent deux sçavans modernes (*a*) qui donnent cette interprétation aux paroles de la charte, *ad ipsam potestatem de Nemauso*. Il ne paroît pas qu'on puisse attribuer au consulat de Nismes le terme de *podestat*, qui n'a jamais été connu en cette ville, & dont nous n'y découvrons aucune sorte de vestiges. Outre cela, le terme de *potestas*, dont on se sert en divers autres endroits de la même charte pour désigner la propriété & la jouissance des chanoines à qui la donation est faite, semble fortifier la raison qui me détermine à rejetter l'idée du *podestat* de Nismes.

La comtesse Berthe ne manqua pas outre cela de faire inserer dans cet acte les imprécations dont on avoit accoutumé d'accompagner les chartes qui se faisoient en faveur de l'église, contre ceux qui viendroient à enfraindre les clauses convenues, ou à aliéner les biens donnés. Elle déclara qu'elle souhaitoit que celui qui attaqueroit sa donation, ou qui troubleroit les chanoines dans leur jouissance, s'attirât la haine du Dieu tout-puissant; que pendant sa vie, son corps fût couvert de lepre, comme l'avoit été celui de Naaman de Syrie, que l'entrée de l'église lui fût défendue, que son nom fût effacé du livre de vie, qu'il payât une indemnité de trois livres d'or pur; qu'après sa mort il descendît aux enfers, pour y souffrir les peines des damnés & y être autant tourmenté que Datan, Abiron, & le perfide Judas. Les siecles postérieurs ont sagement aboli l'usage de ces imprécations si contraires à l'esprit de l'évangile & à la charité chrétienne.

XLII. La comtesse Berthe fait une fondation *ad obedientiam* en faveur de l'église de Nismes.

965.

Quelques années après, la comtesse Berthe renouvella cette donation par un acte (*b*) daté du vendredi 18. d'Août, la XI. année depuis que le roi Lothaire, fils de Louis, avoit commencé de régner; ce qui se rapporte à l'an 965. Elle ajouta aux lieux d'Aimargne & de Teillan, où étoit situé l'alleu qu'elle donnoit à l'église de Nismes, celui de Malaspelz, *Malum-expelle*, moins connu que les deux autres, & qui est aujourd'hui un prieuré simple & séculier, compris dans l'archiprêtré d'Aimargues au diocèse de Nismes,

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 96.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 115. & suiv.

Digitized by Google

ſous le titre de S. Roman. De plus, elle nomma dans cette nouvelle charte un prêtre, appellé Ebrard, pour jouir après ſa mort des biens qu'elle avoit donnés, mais ſous l'obédience des chanoines de la cathédrale; voulant qu'après lui, ce fût Geofroi, prêtre; & après celui-ci, Bermond, autre prêtre, qui en jouiſſent de la même maniere. Après la mort de ce dernier, elle veut que cet alleu revienne aux chanoines, qui le donneront, à titre d'obédience, à un prêtre de leur corps, & de celui-ci, à un autre à perpétuité. De maniere que c'étoit proprement la fondation d'un bénéfice que faiſoit la comteſſe Berthe; mais de cette ſorte de bénéfices qu'on connoiſſoit ſous le nom d'*obedientia*, qui dépendoient d'une égliſe principale ou d'un monaſtere, & dont les prêtres qui les deſſervoient n'étoient point titulaires, & ne pouvoient être regardés que comme de ſimples obédienciers. Le cartulaire de l'égliſe de Niſmes fournit quelques autres exemples de ces fondations *ad obedientiam*, faites en faveur des chanoines. Pour rendre celle-ci plus ſolide, la comteſſe ajouta que, ſi l'évêque ou quelqu'autre perſonne venoit à s'emparer de l'alleu qu'elle donnoit, elle vouloit qu'il paſſât à Raimond, ſon fils, & à ſes enfans; & s'il n'en avoit point, que ces biens fuſſent unis au domaine du vicomte de Niſmes: nouvelle preuve que le mot *poteſtas*, employé dans la précédente donation, dont celle-ci n'eſt que la répétition ou le renouvellement, ne ſçauroit ſignifier celui de *podeſtat*. On voit ici la volonté bien marquée de la comteſſe, qui étoit de faire paſſer cet alleu, en cas de trouble, au domaine du vicomte, & non à cette ſorte de magiſtrats municipaux, déſignés en diverſes villes de Provence & d'Italie ſous le nom de *podeſtat*, qui n'étoient nullement connus à Niſmes. Enfin, on inſéra dans cette charte les mêmes imprécations que dans la premiere.

An. de J. C. 965.

XLIII. L'évêque Bernard II. aſſiſte à un plaid qui ſe tient à Niſmes dans la ſacriſtie de l'égliſe de S. Bauſile.

971.

L'évêque Bernard II. recommandable par ſa piété & par ſa doctrine, fut du nombre des juges à qui Raimond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie, & Amelius évêque d'Agde, remirent la déciſion du différend qu'ils avoient entr'eux, ſur la poſſeſſion de l'égliſe de S. Martin & de pluſieurs villages ſitués dans le comté d'Agde. Ils s'étoient rendus auparavant dans l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, pour le terminer eux-mêmes à l'amiable; mais ils n'avoient pu s'accorder. Les juges qu'ils choiſirent, furent outre l'évêque Bernard, Fulcrand, évêque de Lodeve, le vicomte Seguin, Bernard ſon frere, & divers autres ſeigneurs du pays. Ils s'aſſemblerent à Niſmes le vendredi 7. de Juillet, la XVIII.

Digitized by Google

An. de J.C. 971. année du regne de Lothaire (*a*), c'est-à-dire l'an 971. dans la sacristie de l'église de S. Bausile. Raimond II. y plaida lui-même sa cause, Amelius en fit de même. Les juges n'ayant pas trouvé Raimond fondé dans sa demande, le condamnerent à se désister des terres contestées. Ce prince respecta leur jugement, se soumit à la condamnation qu'ils avoient prononcée contre lui, & abandonna à l'évêque d'Agde les biens qui avoient donné lieu à leur différend. Il l'en investit même sur le champ par un fétu de vigne, *per festucum de vite*, qui étoit une maniere de mettre en possession qu'on pratiquoit en ce temps-là, ainsi que j'en ai déja dit quelque chose.

XLIV. Bernard II. augmente les biens de son église.

985. Bernard II. eut à cœur l'accroissement des biens de son église. Il prit d'Annon, archevêque d'Arles, l'alleu de S. Etienne & l'église de S. Césaire, situés dans un lieu du comté d'Uzès, appellé Gausignan, au voisinage du Gardon, pour trois cens sols, ce qui revient, suivant la valeur de la livre numéraire, à mille vingt-six liv. de la monnoye d'aujourd'hui. La charte (*b*) en fut passée à Arles au mois d'Août, la XLVIII. année du regne de Conrad, c'étoit Conrad le Pacifique qui possedoit les royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence; ce qui répond à l'an 985.

De plus, nous voyons que l'évêque Bernard donna à l'église de Nismes le château de S. Martial, situé à cinq lieues à l'ouest-sud-ouest d'Alais. Il l'avoit eu vraisemblablement de sa maison, qui étoit déja en possession de diverses terres considérables, situées dans le diocèse de Nismes. On ignore l'année en laquelle il fit ce don. Le monument (*c*) qui nous en a conservé le souvenir ne l'a pas marquée. Il est à observer que MM. de Sainte-Marthe qui ont rapporté ce don à Bernard d'Anduse, n'ont pas laissé de confondre ce dernier avec Bernard I. qui avoit siégé avant Bégon. Comme ils trouvoient des actes qui parloient de l'épiscopat d'un Bernard avant celui de Bégon, ils avoient supposé que Bernard d'Anduse fut élu du vivant de Bégon, ce qui est contraire à la vérité des chartes. On a vu que ce sont deux évêques du même nom de Bernard, distincts & séparés. Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (*d*) ont réparé cette méprise.

Le cartulaire de l'église de Nismes est rempli d'actes (*e*) qui

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 123.

(*b*) Archiv. de l'égl. d'Arles. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 435.

(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 434.

(*e*) Arch. de l'égl. de Nismes, cart. fol. 5. 6. 19. 20. 28. 30. 51. 56. 82. 86. 92. 97. 101.

font

Digitized by Google

font mention de l'épiscopat de Bernard II. Le dernier de ces monumens où il ait eu part, est une charte (*a*) qui porte que Bernard, par la grace de Dieu, évêque de Nismes, & les chanoines, remettent à un particulier nommé Ségemond, à sa femme Emme, & à leurs enfans Galdramne & Gérard, ou à celui d'entre leurs parens qu'ils voudront choisir, un paccage à défricher, qui appartenoit à l'église de Notre-Dame, & qui étoit situé dans le territoire de Nismes au-dessous de la porte d'Arles, à condition qu'ils y planteroient une vigne, dont ils auroient la moitié de l'usufruit pendant leur vie, & que l'autre moitié resteroit à cette église à qui la vigne reviendroit en entier après leur mort. Cette charte fut passée le mardi 16. de Mars, la XXXIV. année depuis que le roi Lothaire avoit commencé de regner ; ce qui se rapporte à l'an 986. Il est vrai que ce prince étoit mort alors, mais depuis quelques jours seulement, c'est-à-dire depuis le 2. de ce mois ; de maniere qu'on l'ignoroit encore à Nismes, lorsque cet acte fut passé.

An. de J. C. 986.

XLV. Frotaire I. évêque de Nismes.

988.

Dès l'année suivante, Frotaire I. qui succéda à Bernard d'Anduse, remplissoit le siége de Nismes, où il passa de celui d'Albi, qu'il possédoit (*b*) depuis plusieurs années. Il étoit fils de Bernard II. vicomte de Nismes, & de Gauciane. Le premier monument où il soit parlé de lui en qualité d'évêque de cette ville, est une charte par laquelle un habitant nommé Bertrand, donne tous ses biens en engagement à l'église de Notre-Dame & aux clercs qui la desservoient, de l'aveu & du conseil de Frotaire, évêque, & de Bertrand, prevôt. La charte (*c*) qui est datée d'un mardi de Janvier, ne fait mention d'aucun regne : elle porte seulement, *regnant Notre-Seigneur J. C.* Cette formule singuliere prouve que Hugues Capet qui occupoit alors le trone des François, n'avoit point encore été reconnu pour roi dans le diocèse de Nismes. On sçait (*d*) que le roi Louis V. fils de Lothaire, en qui finit la seconde race de nos rois, étant mort sans enfans le 21. de Mai de l'an 987. Hugues Capet qui avoit été élu par quelques seigneurs à Noyon, fut couronné à Reims le 3. de Juillet suivant, à l'exclusion de Charles, duc de la basse Lorraine, oncle paternel de Louis V. ce qui excita beaucoup de troubles dans le royaume. Les provinces méridionales tarderent quelque temps à reconnoître la royauté de

(*a*) Archiv. de l'égl. de Nism. cartul. fol. 19. v°.

(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. p. 8.

(*c*) Arch. de l'égl. de Nism. cart. fol. 12.

(*d*) Mabill. ad ann. 987.

An. de J. C. 988.

de Hugues Capet. De sorte que l'acte d'engagement passé sous l'épiscopat de Frotaire doit se rapporter au commencement de cet interregne, c'est-à-dire, à l'an 988.

991.

Cependant Hugues Capet fut enfin reconnu dans ces contrées. Les chartes du diocèse de Nismes porterent bien-tôt la date des années du regne de ce prince. Celle où il en est fait mention pour la premiere fois est une donation (a) que fit Auger, *levite*, en fa- de l'église de Notre-Dame, où présidoit l'évêque Frotaire, d'une métairie ou ferme située près de Nismes. Elle est datée du mardi 20. de Janvier, la IV. année depuis que Hugues avoit commencé de régner, c'est-à-dire, l'an 991.

XLVI. Frotaire I. fonde à Nismes l'abbaye de filles de S. Sauveur.

Cette même année, l'évêque Frotaire fit un établissement considérable à Nismes. Il y fonda (b) un monastere de filles, qui fut honoré du titre d'abbaye, & qui porta le nom de S. Sauveur de la fontaine, à cause de sa situation près de la fontaine de cette ville. Ce fut Frotaire qui le fit bâtir; il leur donna pour église l'ancien temple bâti par les Romains au bord de cette source. Le logement des religieuses étoit placé tout auprès, à la tête d'une belle plaine qui fait face à la ville. Ce monastere fut célebre dès sa naissance & donna beaucoup de lustre à la profession religieuse dans la ville & aux environs de Nismes. La discipline réguliere y fut exactement observée sous l'institut de S. Benoît. Les personnes les plus distinguées du pays se faisoient gloire d'y voir entrer leurs filles. On peut juger de ses prompts accroissemens par le crédit & le pouvoir de son fondateur, qui, outre sa qualité d'évêque, se trouvoit fils du vicomte de cette ville.

XLVII. Frotaire I. assiste à une assemblée qui se tient pour le rétablissement du monastere de Psalmodi.

1004.

Frotaire assista à une assemblée que tinrent en 1004. (c) plusieurs prélats & comtes ou seigneurs séculiers, touchant le rétablissement du monastere de Psalmodi, qui étoit alors presque ruiné. Les Sarasins l'avoient si fort ravagé au commencement du siecle précédent (d), que les religieux avoient été contraints de se refugier à Corneillan, lieu situé entre Lunel & le bourg de Port, où ils avoient bâti des chapelles & quelques cellules qui avoient aussi été détruites en une autre descente de ces infideles sur la côte. Depuis cette destruction, le monastere ne s'étoit pas rétabli; ce qui obligea les prélats & les seigneurs qui s'assemblerent sur ce sujet à Psalmodi

(a) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 8. v°.

(b) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1. Mabill. ad ann. 990. n°. 59. Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 124. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 508.

(c) Mabill. ad ann. 1004. n°. 59.

(d) Mabill. ad ann. 909. n°. 58. Hist. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 52.

Digitized by Google

même, de délibérer de le remettre en son premier état. Ils donnerent le soin du rétablissement à Warnarius qu'ils nommerent abbé de ce monastere. Parmi les souscriptions des seigneurs séculiers qui se trouvent au bas de l'acte dressé dans cette assemblée, on voit celles d'Adelaïde, comtesse de Provence, de Guillaume, comte de Toulouse, & du comte Pons, son fils.

An. de J. C. 1004.

XLVIII. Les juifs ont un établissement & une synagogue à Nismes.

1009.

Si la religion prenoit d'un côté de nouvelles forces à Nismes ou dans le diocèse par les progrès & l'état florissant de la profession monastique, elle y voyoit de l'autre les juifs, ses premiers & plus anciens ennemis, se soutenir dans leur établissement. Cette nation, accoutumée aux usures les plus énormes & aux exactions les plus criantes, étoit devenue dans le VII. siecle l'objet de la haine des chrétiens. Wamba, roi des Visigots, l'avoit chassée de la Narbonnoise, mais cette disgrace dura peu. Les juifs trouverent dans le VIII. & le IX. siecle les moyens de renouveller leurs établissemens en ces contrées. Ils avoient eu beaucoup de protection sous les regnes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve. Ils avoient obtenu des édits très-avantageux; ils occuperent même les charges publiques. Mais l'église s'étoit bien-tôt élevée contre toutes ces condescendances. Nous voyons que le pape Etienne V. qui fut élevé sur la chaire de S. Pierre l'an 885. porta ses plaintes contre ces mauvais usages à l'archevêque de Narbonne, & aux seigneurs de la Narbonnoise & d'Espagne. Ce pontife, homme apostolique & rempli de zele pour la gloire de l'église, déclare dans sa lettre (*a*) qu'il est saisi d'une douleur mortelle d'apprendre que les prélats & les seigneurs de ces cantons affermoient aux juifs les lods & ventes, & leurs autres revenus; ce qui obligeoit souvent les chrétiens de travailler à leurs vignes, & de labourer leurs champs.

Quoi qu'il en soit, parmi les avantages qui avoient été accordés aux juifs de cette province, le plus considérable fut la liberté d'y bâtir de nouvelles synagogues. Il paroît qu'ils en eurent une à Nismes, & que cette ville fut une de celles où ils rentrerent dans leur établissement. Les monumens du temps nous fournissent la preuve de l'existence de cette synagogue dès le commencement du XI. siecle. Il en est fait mention dans une charte (*b*) par laquelle Pons, prevôt de l'église de Nismes, inféode à un particulier, nommé Bernard, un fond dépendant de l'alleu de l'église de Notre-Dame,

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 478.
(*b*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 22.

An. de J. C. 1009.

situé tout proche de cette ville, pour y bâtir, sous le cens d'un porc de la valeur de quatre deniers. Dans la désignation qu'on y fait de ce fond, on dit qu'il confine du côté du midi à la synagogue des juifs, *de meridie est ipsa synagoga judaica*. Cette charte est datée du mercredi 13. d'Avril, la XIII. année depuis que Robert avoit commencé de régner; ce qui appartient à l'an 1009. Car, selon le sentiment des plus habiles critiques (*a*), on doit placer la mort de Hugues Capet au mois d'Octobre de l'an 996. & par conséquent, les années du regne de Robert, son fils, ne doivent être comptées que depuis cette époque.

On voit dans la charte, dont je viens de faire mention, que Pons, prevôt, qui fait l'inféodation, déclare qu'il la fait du conseil & de la volonté de l'évêque Frotaire, son seigneur, *seniore meo Froterio, episcopo*. Ces termes prouvent que le mot *senior* n'avoit d'autre signification que celle de seigneur. Il en résulte aussi qu'on ne sçauroit tirer de cette dénomination une preuve que Frotaire avoit eu un coadjuteur, & qu'on le distinguoit de celui-ci par le titre d'ancien évêque, *senior episcopus*. Ainsi, Adelme que MM. de Sainte-Marthe (*b*) avoient placé parmi les évêques de Nismes après Frotaire I. & qui n'auroit pu en être tout au plus que le coadjuteur, parce qu'il mourut avant lui, n'est qu'un personnage supposé, qu'il faut entierement rayer (*c*) du catalogue des évêques de cette ville, où on l'avoit mis sans aucun fondement solide depuis l'an 1004. jusqu'en 1008.

XLIX. Frotaire I. assiste à une assemblée provinciale qui se tient à Urgel.

1010.

Frotaire I. assista à une grande assemblée provinciale (*d*) qui fut tenue à Urgel le 18. de Novembre de l'an 1010. pour établir la vie canoniale parmi les chanoines de la cathédrale de cette derniere ville, suivant l'institution faite à Aix la Chapelle par l'empereur Louis le Debonnaire. Ermengaud, archevêque de Narbonne, y présida. Il y avoit aussi quelques autres de ses suffragans & divers seigneurs laïques.

L. Malédictions prononcées par le pape Benoit VIII. contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

1014.

Il paroît que vers les premieres années de ce siecle, les biens des monasteres du pays entroient dans les aliénations ordinaires du commerce, & que la cupidité des hommes les leur faisoient souvent envahir. Ceux de l'abbaye de S. Gilles étoient devenus en particulier la proie de ces divers usurpateurs. Comme ce monas-

(*a*) Mabill. diplom. Act. sanct. Bened. secul. 6. part. 1. præfat. pag. 27. & seq. & ad ann. 996. n. 38. Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 573.

(*b*) San-Marthan. Gall. christ. t. 3. p. 777.

(*c*) Hist. génér. de Lang. ibid. pag. 574. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 435.

(*d*) Marc. Hispan. pag. 974. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1014.

tere appartenoit à l'église de Rome, le pape Benoît VIII. se plaignit amerement de toutes ces usurpations à Guillaume II. comte de Provence, & à la comtesse Adélaïde, sa mere, par une lettre (*a*) qu'il leur adressa sur ce sujet vers l'an 1014. Le mal étoit extrême & demandoit un remede proportionné. Le pape jugea qu'il falloit imprimer une crainte salutaire dans le cœur des fideles pour les obliger à reconnoître l'injustice de ces abus. Il réunit dans cette lettre tous les anathemes que l'usage du temps pouvoit avoir introduits contre les détenteurs des biens ecclésiastiques. D'abord il excommunie & rejette du sein de l'église ceux qui entreprennent de faire des acquisitions des biens dépendans de l'abbaye de S. Gilles, sans le consentement de l'abbé & des moines; il prononce contr'eux une malédiction éternelle & les joint avec Datan, Abiron, Coré, Baal, & Belzebuth. Le pape porte ensuite les mêmes anathemes, & de plus violens encore, contre les détenteurs de ces biens. Il souhaite qu'ils soient excommuniés & maudits; qu'il regne une éternelle association entr'eux & Judas, Caiphe, Anne, Herode, & Pilate: Qu'ils soient frappés des excommunications du ciel & de la terre; qu'après leur mort, Sathan soit leur partage: Que durant leur vie, leurs corps soient maudits, & leurs ames jettées dans le trouble & dans les peines les plus vives; qu'ils subissent le sort des personnes maudites; qu'ils soient punis comme les ingrats, & qu'ils périssent comme les superbes; qu'ils soient maudits avec les juifs, les hérétiques, les blasphemateurs, les impies, & les pécheurs, avec ceux qui désespérent de la miséricorde Dieu, & ceux qui sont condamnés aux peines de l'enfer: Qu'ils soient maudits en orient, détruits en occident, interdits du côté du nord, & excommuniés de celui du midi; qu'ils soient maudits pendant le jour, & excommuniés durant la nuit; qu'ils soient maudits dans l'intérieur de leur maison, & excommuniés au dehors; qu'ils soient maudits lorsqu'ils seront debout, & excommuniés lorsqu'ils s'assoiront; qu'ils soient maudits lorsqu'ils mangent, qu'ils boivent, ou qu'ils dorment, & excommuniés lorsqu'ils veillent; qu'ils soient maudits dans le printemps & excommuniés en été, maudits en automne & excommuniés en hyver; qu'ils soient maudits dans le temps présent & excommuniés dans les siecles à venir; que leurs domaines passent à des étrangers; que leurs femmes soient détruites & confondues: Que leurs enfans

(*a*) Preuv. chart. VIII. pag. 20. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1014.

périssent par le glaive : Que les alimens qui leur servent de nourriture soient maudits, ainsi que tout ce qui peut en rester, & que ceux qui en auront goûté soient maudits aussi : Que le prêtre qui leur aura donné le corps & le sang de J. C. & qui les aura vus durant leur maladie, soit maudit & excommunié ; ainsi que ceux qui après leur mort leur auront donné la sépulture : En un mot que toutes les malédictions tombent sur eux, s'ils ne reconnoissent l'injustice de leurs usurpations & ne les réparent.

1016.

Un échange (*a*) qui fut passé entre l'évêque Frotaire & les chanoines de son église d'une part, & un particulier, nommé Bernard, & sa femme Gode de l'autre, de quelques champs situés en un lieu du vicomté d'Uzès, appellé Montignargues, pour d'autres champs situés au même endroit qui appartenoient à l'église de Nismes, nous prouve que ce prélat occupoit encore le siége en 10.6. L'acte est daté du mois de Juin, la XX. année du regne de Robert.

LI. Géraud d'Anduse, évêque de Nismes.

Après Frotaire I. ce fut Geraud qui remplit le siége épiscopal de Nismes. Il étoit fils de Bernard, seigneur d'Anduse & de Sauve, & d'Ermengarde. La maison d'Anduse étoit déja très-distinguée. Un monument du temps (*b* où l'on donne le titre de prince à ce même Bernard, qui en étoit alors le chef, fait voir jusqu'à quel point d'autorité & de puissance, cette maison étoit parvenue dans le pays. Geraud siégeoit dès l'an 1019. ce qui est établi par une charte (*c*) qui contient la donation d'une métairie située dans le comté de Gevaudan que fit Pierre, archidiacre, en faveur de l'église de Notre-Dame de Nismes, où présidoit l'évêque Geraud, & aux chanoines qui la desservoient, sous la reserve de l'usufruit pendant sa vie, & d'un cens de quatre deniers. La charte fut passée le mardi 4. de Juin, la XXIII. année du regne de Robert. C'est au reste le premier acte où il soit fait mention de l'épiscopat de Geraud. On ne sçauroit par conséquent le placer, comme font quelques modernes (*d*) à l'an 1015. On a vu par l'échange qui fut passé en 1016, que Geraud n'étoit point encore évêque de Nismes cette année-là, puisque Frotaire I. en remplissoit alors le siége.

1019.

LII. L'abbaye de filles de S. Genie est mise sous la dépendance de l'abbé de Psalmodi.

Le monastere de Psalmodi ne tarda pas à reprendre son premier lustre après son rétablissement. Nous voyons qu'un seigneur du

(*a*) Arch. de l'égl. de Nism. cart. fol. 108.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 176.
(*c*) Arch. de l'égl. de Nism. cart. fol. 95.
(*d*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. p. 148. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 435.

Digitized by Google

An. de J. C. 1019.

pays, nommé Godran, qui venoit de fonder conjointement avec ses deux fils Eleazar & Berenger, une abbaye de filles, sous l'invocation de S. Geniez martyr, en un endroit du diocèse de Maguelonne, appellé *Marcanicus*, ou *Carus-locus*, la soumit à l'autorité de l'abbé de Psalmodi. L'acte (*a*) en fut passé le 18. de Juillet de l'an 1019. Il fut souscrit par Geraud, évêque de Nismes, Pierre, évêque de Maguelonne, Warnarius, abbé de Psalmodi, Bernard, comte de Substancion, & divers autres seigneurs séculiers.

LIII. Bernard d'Anduse fait don d'un domaine à l'église cathédrale de Nismes.

1020.

L'évêque Geraud se trouve compris dans la donation (*b*) que fit Bernard d'Anduse, son pere, en faveur de son église, d'un domaine situé dans le comté de Nismes, aux environs d'Anduse & de Sauve, en un lieu appellé Porcharesses. Bernard fit cette donation conjointement avec Fredol, évêque du Pui, & Almerade, ses fils, qu'il avoit eus, ainsi que l'évêque Geraud, d'Ermengarde sa premiere femme; Raimond & Bermond ses enfans du second lit, & Garsinde leur mere s'y trouverent aussi. Bernard d'Anduse prend dans cet acte le titre singulier & honorable de chevalier fourré, *miles pelitus*. On peut conjecturer par ce titre, qu'il avoit droit de porter une espece de fourrure qui pouvoit être d'hermine, de vair, de martre zibeline, ou de quelqu'autre peau rare & recherchée, & qui devoit marquer le dégré de chevalerie le plus éminent. C'est ainsi que les rois Visigots portoient autrefois ces sortes de fourrures, ce qui leur faisoit donner, comme l'a fait Sidoine Appollinaire (*c*), le titre de *princeps pellitus*. On trouve au reste à la tête de cet acte des preuves sensibles de la dévotion que les fideles avoient en ce pays pour la sainte Vierge. « Depuis le levant jusqu'au cou» chant, y est-il dit, & depuis le septentrion jusqu'au midi, il » est assez connu de tous les chrétiens combien on reçoit de bien» faits par l'intercession da la bienheureuse vierge Marie, mere de » Dieu. La charte fut passée le jeudi 20. d'Octobre, la XXIV. année (*d*) du regne de Robert, & non la XXVI. comme on le lit dans le cartulaire de l'église de Nismes où cette charte est insérée; ce qui est une faute de celui qui l'y a transcrite. La lettre dominicale nous apprend que cet acte doit se rapporter à l'an 1020.

LIV. Origine ou rétablissement de l'abbaye de Sendras, au diocèse de Nismes.

On a vu dès le commencement de ce siecle, la profession monastique reprendre de nouveaux accroissemens dans le diocèse de Nismes. Ces progrès augmenterent chaque jour. L'acte que je

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 171.
(*b*) Ibid. pag. 173.
(*c*) Sidon. Appoll. carm. VII. vers. 219. & ibi Sirmond. in not. pag. 130.
(*d*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. p. 574.

Digitized by Google

An. de J. C. 1020.

viens de rapporter nous fournit une preuve certaine de l'existence d'une abbaye, dont les monumens précédens n'avoient pas encore donné de connoissance : je parle du monastere de Sendras, bâti à une lieue au nord d'Alais, sur les bords du Gardon. On trouve parmi les souscriptions de la charte, celle de l'abbé de ce monastere, appellé Siguin. Nous ignorons l'origine de l'abbaye de Sendras, mais il ne paroît pas qu'on puisse la faire remonter guere plus haut que vers les premieres années de ce siecle; ou tout au moins doit-on fixer son rétablissement à cette époque, en supposant que ce monastere eût été enveloppé dans les désordres & les ravages qu'essuyerent la plupart de ceux du diocèse de Nismes.

LV. Fondation d'un monastere de filles à Gallargues, près de Nismes. Frotaire II. évêque de cette ville.

1027.

Nous voyons outre cela qu'un seigneur distingué du pays, nommé Rostaing, fonda dans ce diocèse un monastere de filles, qui fut construit à Gallargues près de Nismes, & mis sous la dépendance de l'abbaye de S. Geniez. Rostaing fit cette fondation conjointement avec ses trois fils, Rainon, Rostaing & Pons. La charte (*a*) en est datée du 13. de Mars de l'an 1027. la XXX année du regne de Robert. Elle fut souscrite entr'autres par Frotaire évêque de Nismes; & c'est le premier acte où il soit fait mention de ce prélat. Il étoit fils d'Aton II. vicomte de cette ville, & de Gerberge, & neveu de Frotaire I. l'un de ses prédécesseurs. Le catalogue (*b*) tiré de l'ancien lectionnaire de Nismes fait mention de ces deux évêques, mais il ne les met pas dans leur ordre chronologique. Il les place l'un avant l'autre. Frotaire II. qu'il dit frere d'Aton, vicomte de Nismes, c'est-à dire, de Bernard-Aton III. qu'il place le premier, remplit le siége épiscopal de cette ville immédiatement après Geraud d'Anduse.

LVI. Fondation du monastere de Sauve, au diocèse de Nismes.

1029.

Enfin deux années après, Garsinde, veuve de Bernard d'Anduse, fonda de concert avec Bermond son fils, & Almerade, frere consanguin de ce dernier, un monastere à Sauve au même diocèse, sous le titre de S. Pierre, dans le château du lieu. La fondation (*c*) fut faite le 18. de Decembre de l'an 1029. Comme les fondateurs avoient mis ce monastere sous l'autorité de l'abbaye de Gellone ou de S. Guillem du desert, Gausbert qui en étoit alors abbé, vint en prendre (*d*) possession avec quelques-uns de ses moines le 21. suivant. Divers seigneurs de marque du pays furent présens à cette fondation. Outre Frotaire, évêque de Nismes,

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 180.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 182.

(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 436.

Digitized by Google

mes, Guillaume, comte de Toulouse, & le vicomte Aton, on y voit entr'autres Bermond de Sommieres, Emenon de Sabran, Etienne de Gajan, Pierre d'Anduse, Pierre de Claret, & Framald de Leques, qui ont donné l'origine aux familles les plus considérables de ces contrées. An. de J. C. 1029.

LVII. Aton II. vicomte de Nismes, meurt de mort violente.

Pour le vicomte Aton, il ne paroît pas différent d'Aton II. fils de Bernard II. & de Gauciane, qui avoit épousé Gerberge. Il possédoit alors le vicomté de Nismes & celui d'Albi. Ce vicomte mourut de mort violente (*a*) dans les premieres années du regne d'Henri I. c'est-à-dire, vers l'an 1032. par les mains d'un seigneur du pays, nommé Géraud, de ses freres, & de leurs fils. On ignore le sujet de ce meurtre. Il paroît seulement (*b*) que les enfans du vicomte, qui étoient Frotaire II. évêque de Nismes, Bernard-Aton III. & Segarius, en poursuivirent la vengeance avec vigueur. Les domaines du vicomte Aton II. passerent par indivis aux deux premiers, qui reçurent dans la suite divers hommages (*c*) de leurs vassaux. Pour Segarius, il est à présumer qu'il eut quelque patrimoine séparé, s'il ne mourut pas bien-tôt après son pere. Il n'est pas du moins fait mention de lui dans les hommages rendus à ses freres. 1032.

LVIII. Donation de l'abbaye de S. Eusebe à celle de S. Gilles.

Cette même année, l'abbaye de S. Gilles reçut un don considérable. Un seigneur Provençal (*d*), nommé Eldebert, sa femme Ermengarde, & leurs deux fils, donnerent à ce monastere l'abbaye de S. Eusebe, située en un lieu du comté & du diocèse d'Apt, appellé Sanion, avec toutes les propriétés qui pouvoient en faire les dépendances. On a déja vu des preuves du scandaleux usage de ces siecles, où les biens ecclésiastiques, les églises même, faisoient partie des choses profanes, & entroient dans le commerce ordinaire. La donation de l'abbaye de S. Eusebe est datée du samedi 24. de Mars de l'an 1032.

LIX. Pons, comte de Toulouse, assigne pour douaire à Majore la moitié de l'évêché de Nismes & de l'abbaye de S. Gilles.

Le déreglement sur ce point étoit parvenu à un tel excès, que les évêchés se négocioient comme le reste des biens profanes. On ne voyoit alors que des exemples de la simonie la plus outrée. L'évêque Frotaire II. ne jouissoit lui-même que de la moitié de l'évêché de Nismes. Pons, fils aîné de Guillaume, dit Taillefer, comte de Toulouse, se mariant avec Majore, lui assigna (*e*), pour douaire dans le contrat de mariage, la moitié de cet évêché & de 1037.

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 164. & preuv. pag. 192.
(*b*) Ibid. tom. 2. pag. 164.
(*c*) Ibid. tom. 2. preuv. pag. 193. & suiv.
(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 176.
(*e*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. p. 547. & preuv. pag. 200. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1037.

l'abbaye de S. Gilles, avec l'évêché d'Albi en entier, & diverses autres églises. Ce contrat fut passé le mercredi 14. de Septembre, sous le regne d'Henri; ce qui se rapporte, suivant la lettre dominicale, à l'an 1037.

Il est à remarquer que parmi les autres articles que ce prince comprit dans ce douaire, il céda aussi le droit qu'il avoit sur le village de Millau, situé à une lieue à l'occident de Nismes, le château de la porte Spane, celui de Tarascon, & la terre d'Argence. Deux modernes (*a*) expliquent différemment l'article de Millau, qu'ils disent être la ville située en Rouergue qui porte ce nom. Je crois plutôt que c'est le village de Millau, près de Nismes, soit parce que l'acte donne à ce lieu le nom qu'il a toujours porté dans les monumens du temps, qui est *Amiglauvum;* au lieu que la ville de Millau en Rouergue est appellée *Amilianum* ou *Amelianum;* soit parce que la terre de Millau étoit beaucoup plus à la bienséance de l'évêché de Nismes, dont la moitié entroit dans le douaire de Majore, que la ville de Millau en Rouergue, dont il ne convenoit pas même que le comte Pons se défît, puisque c'étoit une des principales dépendances du comté de Rouergue. Pour ce qui est du château de la porte Spane, *castrum de porta Spana*, il paroît que ce devoit être quelque ancien château situé près d'une des portes de Nismes, qui étoit appellée Spane, parce qu'elle aboutissoit sans doute au chemin d'Espagne. Quant à la terre d'Argence, *terra de Argencia*, c'étoit cette étendue de pays qui se trouve à la droite du Rhone dans le Languedoc, dont la ville de Beaucaire est le chef-lieu, & qui appartient au diocèse d'Arles.

LX. L'évêque Frotaire II. & le vicomte Bernard-Aton III. vendent l'évêché d'Albi.

Ce n'étoit pas seulement dans le diocèse de Nismes que la simonie étoit portée à ce criminel excès. Nous voyons que Frotaire II. évêque de cette ville, & Bernard-Aton III. son frere, promirent par une convention (*b*) qu'ils firent vers l'an 1040. avec un seigneur, nommé Bernard-Aimar, & Guillaume, son fils, de donner l'évêché d'Albi à ce dernier, pour le posséder aussi-tôt après la mort d'Amelius, qui remplissoit alors ce siége, soit que Guillaume se fit sacrer, soit qu'il nommât quelqu'autre pour être sacré à sa place; à condition toutefois que le même Guillaume recevroit cet évêché en engagement pour la moitié du domaine qui en dépendoit, excepté les ordinations, les messes, les pénitences, les oblations,

1040.

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gen. de Lang. tom. 2. pag. 178.

(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. instrum. pag. 4. Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 180. & preuv. pag. 202.

An. de J. C. 1040.

certaines redevances, & quelques fiefs que ceux qui les possédoient devoient tenir de lui. Le prix de cet odieux traité fut fixé à cinq mille sols pour le vicomte Bernard-Aton & l'évêque Frotaire; ce qui vaut, en suivant la valeur de la livre numéraire, dix-sept mille cent livres de la monnoie d'aujourd'hui; & à une pareille somme pour le comte Pons de Toulouse, qui y avoit ses droits. Ces deux sommes devoient être payées après le sacre de Guillaume. Enfin, il fut convenu qu'en cas que ce dernier vînt à mourir avant l'évêque Amelius, l'évêché passeroit aux mêmes conditions à Pierre, son frere.

Frotaire II. confirma cet acte par une nouvelle convention (*a*) qu'il fit quelques années après avec le même Guillaume, aussi-tôt que celui-ci fut parvenu au siége d'Albi. Il lui promit de ne pas le déposséder des biens de l'évêché qu'il avoit pris de lui en engagement, & d'observer la paix & la treve de la même maniere que l'évêque Amelius l'avoit gardée. Il paroît outre cela par ce dernier traité que l'évêque Frotaire s'étoit réservé la domination sur les abbayes du diocèse d'Albi. On y rappelle un serment réciproque que les deux parties avoient fait à cet égard. Nous voyons par ces traités simoniaques que l'évêque Frotaire, & Bernard-Aton, vicomte de Nismes, son frere, avoient fait de l'évêché d'Albi un fief mouvant de leur domaine.

LXI. I. concile de S. Gilles.

1042.

La ville de S. Gilles fut honorée en 1042. d'un concile (*b*) qui fut tenu le 4. de Septembre, pour confirmer celui qui venoit d'être tenu l'année précédente dans les prairies de Tulujes, à trois milles de Perpignan, sur les frontieres d'Espagne, touchant la paix & *la treve de Dieu*. L'objet de cette treve étoit d'arrêter les guerres & les actes d'hostilité, qui regnoient alors entre le clergé, les seigneurs séculiers, & le peuple. Il se trouva à ce concile de S. Gilles, qui est le premier de ce nom, deux archevêques en personne, Raimbaud d'Arles, & Léger de Vienne, & les députés de Guifred, archevêque de Narbonne. Il y eut outre cela dix-neuf évêques, soit de la province Narbonnoise, soit de celles d'Arles & d'Embrun; Frotaire de Nismes, étoit du nombre. Il ne nous reste que trois canons de ce concile, qui tendent tous à l'établissement de la paix de Dieu, ou de la tranquilité publique. Par le premier, il est défendu d'envahir les biens ecclésiastiques. Le second défend d'attaquer les églises, ni de commettre aucunes violences à trente

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom 2. pag. 182. & preuv. pag. 212. & suiv.
(*b*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1082. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1042.

pas à la ronde, excepté celles ou l'on avoit élevé des forteresses. Enfin, le troisiéme canon défend à tous les chevaliers de porter les armes jusqu'à la fête prochaine de S. Jean-Baptiste.

LXII. Frotaire II. participe à diverses assemblées ecclésiastiques de la province.

L'évêque Frotaire II. se trouva à diverses assemblées ecclésiastiques qui se tinrent de son temps dans la province; & il eut part à toutes les affaires importantes qui s'y traiterent. Il souscrivit en 1043. les actes (*a*) du VII. concile de Narbonne qui s'étoit tenu le 17. de Mars de cette année, & où ce prélat n'avoit pas assisté. Il ne s'étoit trouvé que sept évêques à ce concile; ce qui obligea d'en faire confirmer les actes par ceux qui n'y étoient pas venus. Frotaire assista au VIII. concile (*b*) de Narbonne qui se tint le premier d'Août suivant, & qui fut composé de dix-sept évêques, dont les uns étoient de la province Narbonnoise, & les autres de celle d'Arles. Il confirma en 1045. (*c*) avec plusieurs autres évêques, divers priviléges que Guifred, archevêque de Narbonne, & Oliba, évêque d'Ausonne, avoient accordés à l'église de S. Michel le jour de la consécration que ces derniers prélats en avoient faite au mois de Juillet de la même année. Cette église étoit située dans la Marche d'Espagne, sur la riviere de Fluvia, au diocèse de Gironne & dans le comté d'Empurias. Enfin, l'évêque Frotaire envoya un député au concile (*d*) qui se tint le 13. de Juillet de l'an 1050. dans l'abbaye de S. Tibéri, au diocèse d'Agde. Ce concile fut composé de prélats & de seigneurs laïques, comme la plupart des conciles de ce temps-là. Il ne nous en reste qu'un decret qui prononce anathême contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

1043.

1045.

1050.

LXIII. Fondation & dédicace d'une église, hors de Nismes, sous le nom de S. Guillaume.

Sous l'épiscopat de Frotaire II. un riche & pieux habitant de Nismes, nommé Bertrand, faisant un saint usage de ses biens, fonda (*e*) une église qui fut construite hors de cette ville, près du lieu de Vignoles & d'un hameau, appellé Floirac, dans la paroisse de sainte Perpétue. Il fit cette fondation le jeudi 11. d'octobre de l'an 1050. conjointement avec Alarinde, sa femme, Salomon, *levite* & chanoine, Rostaing, Bernard, & Aldabert, ses enfans, & Bellot, son frere, en présence de l'évêque Frotaire, & des chanoines de la cathédrale. Le 13. suivant qui étoit un samedi, on fit la dédicace de cette nouvelle église sous l'invocation de S. Guillaume. Ce fut Raimbaud, archevêque d'Arles, qui en fit la céré-

(*a*) Marten. anecd. tom. 4. p. 83. & seq.
(*b*) Marten. ibid.
(*c*) Marc. Hispan. pag. 1087. & seq.
(*d*) Marten. anecd. tom. 4. pag. 877.
(*e*) Preuv. chart. IX. pag. 21. & suiv.

Digitized by Google

monie, avec le consentement de l'évêque Frotaire.

An. de J. C. 1050.

Les chanoines de la cathédrale & divers prêtres de la campagne s'y trouverent. C'est dans la charte de cette dédicace qu'on voit parmi les chanoines qui y assisterent, un abbé de S. Bausile, appellé Pierre, *Petrus Abbas S. Baudilii*; ce qui prouve, ainsi que je l'ai dit ailleurs, que le monastere de ce nom a été autrefois honoré du titre d'abbaye. Ce monument nous apprend aussi qu'il y avoit alors près de Nismes deux villages ou hameaux, l'un appellé Vignoles, & l'autre Floirac, mais qui n'existent plus; & qu'il y avoit une paroisse sous le titre de sainte Perpétue, dont il ne reste d'autres traces que les masures d'une église de ce nom.

LXIV. Fondation du prieuré du Vigan, au diocèse de Nismes.

1053.

Il se fit vers ce temps-ci une fondation considérable dans le diocèse de Nismes, qui fut l'effet de la piété de Pons, comte de Toulouse. Ce prince y fonda (*a*) vers l'an 1053. le prieuré de la ville du Vigan, qui est sur les frontieres de ce diocèse, à douze lieues de Nismes, près de la montagne de l'Esperou dans les Cevennes. Le comte Pons en fit en même temps un don au monastere de S. Victor de Marseille, avec toutes les propriétés qui pouvoient lui appartenir en cet endroit, & tout ce que ses vassaux y tenoient de lui. Quelques autres seigneurs qui avoient des alleus dans le Vigan, concoururent aussi à cette fondation, & donnerent de leur côté au monastere de S. Victor tout ce qu'ils y possedoient.

LXV. Frotaire II. assiste à la dédicace de l'église de Maguelonne, & au IX. concile de Narbonne.

1054.

Frotaire II. se trouva à la cérémonie (*b*) de la dédicace de l'église de Maguelonne que l'évêque Arnaud venoit de faire reparer. Plusieurs archevêques & évêques des provinces voisines s'y trouverent aussi. La dédicace se fit vers le commencement del'an 1054. Cette même année encore, Frotaire assista au IX. concile de Narbonne (*c*), qui fut tenu le 25. d'Août. Plusieurs comtes & seigneurs laïques y assisterent aussi. On y reconcilia Guifred, archevêque de Narbonne, & Berenger, vicomte de cette ville. On y renouvella les reglemens qu'on avoit faits dans les précédens conciles touchant la treve & la paix de Dieu.

LXVI. Convention de l'évêque Frotaire II. & des chanoines de Nismes avec un clerc, sur un canonicat de la cathédrale.

On a vu jusqu'à quel point la simonie s'exerçoit dans ce siecle. Une ancienne charte nous fournit encore des preuves particulieres de ce scandaleux abus pour le diocèse de Nismes. C'est un accord (*d*) qui fut passé vers l'an 1055. entre l'évêque Frotaire &

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 190. & preuv. pag. 216.

(*b*) Verdal. de episc. Magal. p. 96. & seq.

(*c*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1072. & seq.

(*d*) Preuv. chart. X. pag. 22. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1055.

les chanoines de Notre-Dame, d'une part; & un clerc de cette ville, nommé Pons Salomon, de l'autre. Celui-ci recherchoit le canonicat de Pons Guillaume qui étoit mort depuis peu. Comme les collateurs des bénéfices faisoient en ces temps déplorables un honteux trafic de leurs droits, & qu'ils ne donnoient d'une main que pour recevoir de l'autre, on nomma Pons Salomon à ce canonicat; mais celui-ci fit donation de son côté en faveur de l'église & des chanoines de Notre-Dame, d'une métairie située sous les murs de Nismes près de la porte d'Arles, de deux champs, & de deux vignes, avec la reserve néanmoins de l'usufruit durant sa vie. L'une de ces deux vignes étoit située sur un des côteaux qui sont autour de la ville vers le nord; & qui porte dans la charte cette dénomination, *in Poio-judaico*; c'étoit *le Pui-jusieu*, comme l'appellent des monumens plus récens : nouvelle preuve de l'ancien établissement des juifs à Nismes. La charte est datée d'un mardi d'Avril, le roi Henri regnant, sans marquer l'année du regne; c'étoit Henri I. je crois qu'il faut la fixer vers l'an 1055.

LXVII. Frotaire II. assiste à diverses assemblées de la province.

On a vu par divers traits de la vie de Frotaire II. que ce prélat participa à la plupart des assemblées ecclésiastiques de la province. Nous en trouvons quelques autres encore dans la suite de son épiscopat qui le prouvent de plus en plus. Il assista au concile (*a*) que le pape Victor II. fit tenir à Toulouse le 13. de Septembre de l'an 1056. par Raimbaud, archevêque d'Arles, & Ponce archevêque d'Aix, ses légats, pour arrêter le cours des simonies, dont l'usage étoit devenu universel dans l'église. Frotaire II. souscrivit encore depuis (*b*), avec Guifred, archevêque de Narbonne, Raimbaud, archevêque d'Arles, & quelques autres évêques de la province Narbonnoise, un acte du 26. de Décembre de l'an 1058. par lequel Hali, duc Sarasin de Denia & des isles Baleares, soumettoit à l'église de Barcelonne toutes les églises de ses états. Outre cela, Frotaire fut présent à une donation (*c*) que la comtesse Rangarde de la Marche, veuve de Pierre Raimond, comte en partie de Carcassonne, & vicomte de Béziers & d'Agde, fit avec Raimond, son gendre, dont cet évêque étoit l'oncle paternel, & ses deux filles Ermengarde, femme du même Raimond, & Adélaide, en faveur de l'abbaye de S. Pons de Thomieres, de l'alleu de Tonnens sur la riviere d'Orb, près de Villeneuve dans le pays de Béziers. La charte est datée du 3. de Janvier de l'an 1061.

1056. 1058. 1061.

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1084.
(*b*) Marc. Hispan. pag. 1117.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 240.

Digitized by Google

An. de J. C. 1062.

LXVIII. Vexations de Frotaire II. envers l'abbaye de S. Gilles. Le pape Alexandre II. lui en fait des reproches.

L'abbaye de S. Gilles devint de nouveau, vers ce temps-ci, un sujet de dissension entre le pape & l'évêque de Nismes. On voit que Frotaire II. oubliant le privilege primordial de ce monastere, qui le soumettoit immédiatement à l'église Romaine, prétendit user du droit commun, & y exercer la jurisdiction épiscopale. Il porta même ses vexations jusqu'à excommunier cette abbaye, & à faire emprisonner l'abbé, qui étoit Béraud, après que ce dernier fut revenu de Rome où il avoit été béni par le pape Alexandre II. Ces excès obligerent ce pontife à écrire (*a*), vers l'an 1062. à l'évêque Frotaire pour lui en représenter toute l'injustice. Il lui reprocha que, sans respect pour l'église Romaine, & sans attendre l'avis du siége apostolique, il avoit osé faire ces entreprises. Il lui déclara qu'il délioit dès-lors les religieux de ce monastere de l'excommunication dont il avoit eu la témérité de les frapper. Il le somma en même temps de comparoître à Rome devant lui, où l'abbé de S. Gilles devoit se rendre aussi, pour prendre une exacte connoissance de leur différend, & le décider dans toutes les regles de la justice.

LXIX. Raimond-Bernard, surnommé Trencavel, vicomte de Nismes.

Raimond dont il a été parlé dans la donation de la comtesse Rangarde, n'est autre que Raimond-Bernard, vicomte d'Albi & de Nismes, qui prit le surnom de Trencavel, que ses descendans continuerent de porter. Bernard-Aton III. son pere, étoit mort vers l'an 1060. Ermengarde, que Raimond-Bernard avoit épousée, fut héritiere de Roger III. son frere, comte de Carcassonne & de Rasez, vicomte de Béziers & d'Agde, & porta cette riche succession dans la maison des Trencavels, qui devint tous les jours plus puissante. Il paroît que Raimond-Bernard jouit, après la mort de son pere, des vicomtés d'Albi & de Nismes par indivis avec l'évêque de cette derniere ville, Frotaire II. son oncle, comme en font foi divers hommages (*b*) qui leur furent rendus à tous deux par les vassaux de leurs domaines vers l'an 1062.

LXX. Frotaire II. & le vicomte Raimond-Bernard unissent l'abbaye de Soreze à celle de S. Victor de Marseille.

Outre cela, nous voyons qu'ils donnerent (*c*) tous deux l'abbaye de Soreze, qui faisoit partie du domaine de leur maison, à Durand, abbé de S. Victor de Marseille, & à ses successeurs, à condition d'y envoyer un abbé digne de gouverner, & formé sur l'institut & l'ordre de S. Victor. Ce fut, comme ils le déclarerent eux-mêmes dans le préambule de l'acte, par la crainte où ils étoient d'encou-

(*a*) Cartul. du XIII. siecle, fol. 16. v°. communiq. par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.

(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 243. & suiv.

(*c*) Ibid. preuv. pag. 242.

Digitized by Google

An. de J. C. 1062.

rir l'excommunication que le pape Nicolas II. venoit de lancer contre les ſimoniaques : d'autant qu'ils ſe ſentoient coupables d'avoir injuſtement poſſédé juſqu'alors, ou vendu, diverſes abbayes & autres biens eccléſiaſtiques. Cet acte fut paſſé le 5. de Novembre de l'an 1062. dans le chapitre de l'abbaye de Soreze, en préſence des moines.

LXXI. Union de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni.

1066.

Quelques années après cette union, il s'en fit une autre non moins conſidérable dans le diocèſe de Niſmes, qui fut celle de la célebre abbaye de S. Gilles au monaſtere de Cluni. La comteſſe Almodis, & Raimond de S. Gilles, comte de Rouergue, de Niſmes, & de Narbonne, firent un don ſolemnel (*a*) de cette abbaye à S. Hugues, abbé de Cluni, & à ſes ſucceſſeurs, en préſence d'une nombreuſe aſſemblée provinciale qui ſe tint dans l'égliſe de S. Bauſile, hors de la ville de Niſmes, le 15. de Décembre de l'an 1066. Raimbaud, archevêque d'Arles, & vicaire de l'égliſe Romaine, s'y trouva, ainſi que pluſieurs évêques & abbés, & quelques comtes ou ſeigneurs ſéculiers. Les évêques furent Durand de Toulouſe, Hugues d'Uzès, Roſtaing d'Avignon, & Bertrand de Maguelonne, & les abbés Bernard de S. Victor de Marſeille, Frotard de S. Pons de Tomieres, & Bernard de Vabres. Du nombre des ſeigneurs laïques, furent Guillaume de Sabran, Emenon, ſon frere, & Roſtaing de Poſquieres, qui étoient des plus diſtingués du pays. La comteſſe Almodis & le comte Raimond, ſon fils, déclarerent dans la charte de cette union, qu'ils la faiſoient pour le ſoulagement du comte Pons, pour la rémiſſion de leurs péchés, & de ceux de leurs parens, & pour le ſalut de leurs vaſſaux ; que l'abbaye de S. Gilles étoit un alleu de S. Pierre qui leur avoit été donné par le pape, & qu'ils la remettoient à l'abbé Hugues, pour l'unir à ſon ordre, ſauf la fidélité à l'égliſe Romaine & au pape, & ſous l'obligation expreſſe de payer à cette égliſe une redevance annuelle de dix ſols, qui étoit celle que les papes avoient autrefois impoſée à ceux en faveur de qui ils avoient diſpoſé de ce monaſtere.

LXXII. L'évêque Frotaire II. prend Eléfant pour coadjuteur.

1067.

Il paroît que Frotaire II. dont l'épiſcopat fut très-long, ſe voyant accablé du poids de ſes années, ou peut-être d'infirmités, prit pour le ſoulager dans ſes fonctions un coadjuteur, nommé Eléfant. Nous voyons qu'en 1067. ce dernier occupoit le ſiége de Niſmes conjointement avec lui. Ils ſont compris tous deux dans un ancien mo-

(*a*) Baluze, miſcell. tom. 6. pag. 480. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 255. & ſuiv.

nument

Digitized by Google

An. de J. C. 1067.

nument (*a*) ſous cette déſignation, *Froterius & Elefantus, epiſcopi.* Un riche particulier, appellé Pons de Marſanes, & ſa femme Eliſbe, donnerent par un acte du 5. de Mars de l'an 1066. (1067.) à l'égliſe de Notre-Dame & aux clercs qui la deſſervoient, une métairie en alleu, ſituée dans le comté de Niſmes, au lieu même de Marſanes, avec toutes ſes dépendances, pour la tenir néanmoins pendant leur vie des mêmes clercs, mais ſans aucune redevance; ſous cette condition auſſi, que Martin, leur fils, en jouiroit au même titre après eux, en payant toutefois aux clercs de Notre-Dame une redevance en cire tous les ans. Après la mort de celui-ci, la métairie devoit appartenir à la communauté de ces clercs, libre & dégagée de toutes charges. Les deux évêques Frotaire & Eléfant, ainſi que les chanoines & les clercs de Notre-Dame, prononcerent les excommunications & les malédictions accoutumées contre ceux qui feroient du dommage dans ce domaine.

LXXIII. Le vicomte Raimond-Bernard unit l'abbaye de Caſtres à celle de S. Victor de Marſeille. Sa mort.

Raimond-Bernard, vicomte de Niſmes, donna vers les dernieres années de ſa vie des marques de ſon zele pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere dans les monaſteres. Il remit (*b*) à Bernard, abbé de S. Victor de Marſeille, l'abbaye de Caſtres, qui étoit alors une des dépendances de ſes domaines, & qui avoit un extrême beſoin de réforme. Il fit cette union au mois de Janvier de l'an 1073. (1074.) avec Frotaire II. évêque de Niſmes, ſon oncle paternel, qui avoit continué de jouir par indivis avec lui de tous les biens de leur maiſon.

1074.

Il paroît que le vicomte Raimond-Bernard ne vêcut (*c*) pas long-temps après l'époque de cette union. Bernard-Aton IV. ſon fils, lui ſuccéda dans tous ſes vicomtés. Mais comme il ſe trouvoit en bas age, il ne poſſéda ceux d'Albi & de Niſmes que ſous l'autorité de l'évêque Frotaire II. ſon grand oncle, qui ne ceſſa d'en jouir par indivis. Quant aux autres domaines de cette maiſon, Ermengarde, ſa mere, les gouverna pendant ſa vie, comme héritiere de la maiſon de Carcaſſonne & de celle de Béziers.

LXXIV. Frotaire II. recommence ſes véxations ſur l'abbaye de S. Gilles. Grégoire VII. lui écrit à ce ſujet.

On a vu que le pape Alexandre II. avoit fait à Frotaire les reproches que ce prélat méritoit par l'injuſtice de ſa conduite envers l'abbé & les religieux du monaſtere de S. Gilles. Nous ignorons ſi Frotaire ſe rendit à Rome, comme le pape l'en avoit ſommé; mais il eſt certain qu'il ne ceſſa d'exercer ſes véxations ſur cette abbaye, ou que du moins il les recommença ſous le pontificat de Grégoire

(*a*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 1.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. int. inſtrum. pag. 13.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 231.

Digitized by Google

An. de J. C. 1074.

VII. Il nous reste une lettre (*a*) de ce pape, écrite à Frotaire II. le 22. de Mars de l'an 1074. qui prouve l'obstination de cet évêque à inquiéter les moines de ce monastere. Grégoire VII. retrace dans cette lettre tout l'injurieux procédé de Frotaire sous Alexandre II. Il se récrie sur-tout de ce qu'au préjudice des priviléges particuliers accordés par le saint siége à l'abbaye de S. Gilles, ce prélat avoit osé la frapper d'excommunication. Il lui défend de le faire à l'avenir, ni d'en inquiéter les religieux, sous quelque prétexte que ce pût être. Mais si ces religieux viennent à lui donner quelque juste sujet de plainte, le pape lui offre ses secours, & lui promet d'y apporter les remedes convenables.

LXXV. Libéralités de la vicomtesse Ermengarde en faveur de l'église de Nismes.

1075.

L'année suivante, la vicomtesse Ermengarde, veuve de Raimond-Bernard, vicomte de Nismes, fit une donation (*b*) à l'église de Notre-Dame de cette ville, qui fait foi de sa piété. Elle lui donna une métairie considérable, située dans le comté de Nismes, avec toutes les propriétés attachées à ce domaine. La vicomtesse étoit à Nismes même, lorsqu'elle fit ce don. La charte en fut passée le jour de S. Jean-Baptiste, devant la porte principale de l'église de Notre-Dame, sous un ormeau, en présence de l'ancien évêque Frotaire, à qui on donne le titre d'*episcopus veter*, pour le distinguer d'Eléfant, son coadjuteur. MM. de Sainte-Marthe (*c*) avoient rapporté cette charte, où la date de l'année manque, à l'épiscopat de Frotaire I. mais elle appartient incontestablement à celui de Frotaire II. parce que la vicomtesse Ermengarde (*d*), qui fit la donation, étoit veuve depuis l'an 1074.

LXXVI. L'évêque Eléfant prend Pierre Ermengaud pour coadjuteur.

1080.

On ignore l'époque précise de la mort de Frotaire II. mais on peut la fixer vers l'an 1077. Eléfant, qui lui survécut, prit à son tour un coadjuteur. Nous voyons du moins le siége épiscopal de Nismes rempli dans le même temps par Eléfant, & par Pierre à qui l'ancien catalogue des évêques de cette ville donne le nom propre d'Ermengaud. Celui-ci siégeoit dès l'an 1080. Il est fait mention de lui dans une donation (*e*) que firent à l'église de Notre-Dame, où l'évêque Pierre présidoit, & aux chanoines qui la desservoient, une femme, nommé Etienette, & ses deux fils Raimond & Guiraud, d'une église située dans le pays de Nismes, & dédiée sous l'invocation de la bienheureuse Marie, avec toutes ses dépendances, & une certaine étendue de terrain tout au tour de l'église.

(*a*) Grégor. VII. lib. 1. epist. 68.
(*b*) Hist. gén. de Lang. t. 2. pr.. p. 288.
(*c*) San-Marthan. Gall. chr. tom. 3. p. 777.
(*d*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 231. & 574.
(*e*) Arch. de l'égl. de Nism. cart. fol. 89.

Digitized by Google

La donation comprenoit aussi trois vignes & deux moulins. Elle fut faite le mercredi 21. d'Octobre, le roi Philippe regnant ; c'étoit Philippe I. ce qui doit se rapporter, suivant la lettre dominicale, à l'an 1080. On voit outre cela que cette même année le pape Grégoire VII. confirma le don (*a*) d'une église qui étoit sous l'invocation de S. Pierre, située dans le diocèse de Nismes, que l'évêque Pierre I. venoit de faire au monastere de S. Victor de Marseille. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que ce prélat n'ait occupé le siége de Nismes dès cette année-là.

An. de J. C. 1080.

Quant à l'évêque Eléfant, il est certain qu'il occupoit aussi ce siége dans le même temps & quelques années après. Il fut présent en qualité d'évêque de Nismes à la donation (*b*) qu'un particulier, nommé Guillaume, sa femme Eldiarde, & leurs enfans, firent à l'autel & aux clercs de la cathédrale, d'une métairie située dans la viguerie de Val-francesque au comté de Nismes, le 21. d'Avril de l'an 1084. Ceci prouve d'un côté que l'évêque Eléfant avoit survêcu à Frotaire II. contre le sentiment de quelques historiens (*c*) qui regardent ce fait comme incertain ; & de l'autre, que le même Eléfant prit ensuite Pierre Ermengaud pour son coadjuteur, lequel lui survêcut ; car il ne paroît pas qu'Eléfant ait vêcu au-delà de cette année 1084. Il n'en est pas du moins fait mention dans les monumens postérieurs.

1084.

LXXVII. Union de l'abbaye de S. Bausile, près de Nismes, à celle de la Chaise-Dieu en Auvergne.

L'abbaye de S. Bausile, bâtie sous les murs de Nismes, étoit unie depuis long-temps à l'église cathédrale de cette ville, sans qu'on sçache positivement en quelle année, ni par quel pape cette union s'étoit faite. J'ai déja dit qu'on ne sçauroit en rapporter le don, comme font quelques modernes (*d*) au pape Nicolas I. en faveur de l'évêque Isnard. Il ne paroît pas non plus que la confirmation en ait été faite, comme ces modernes le croyent aussi, par le pape Sergius III. à l'évêque Ugbert. Les monumens domestiques & les plus sinceres de cette église ne nous fournissent rien de certain pour asseoir un jugement solide touchant l'époque de ce don ou de cette union. Il est seulement constant que le chapitre de Nismes jouissoit de cette ancienne abbaye depuis quelques siecles, & qu'il la faisoit gouverner par quelqu'un de ses membres, qui prenoit le titre d'abbé de S. Bausile. Cependant, cette abbaye qui avoit au-

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 438. Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 254.

(*b*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 105. v°.

(*c*) Gall. christ. ibid. & append. ad eccl. Nemaus. pag. 1119. Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 574.

(*d*) Hist. gén. de Lang. ibid. pag. 267.

Digitized by Google

An. de J. C. 1084.

trefois possédé de grandes richesses, étoit devenue très-pauvre; les biens en avoient été dissipés, & étoient passés en des mains étrangeres; le service divin même ne s'y faisoit plus.

La principale noblesse de la ville (*a*), touchée de l'état déplorable de ce monastere, en prit à cœur le rétablissement. Raimond de S. Gilles, comte de Rouergue, qui faisoit alors son principal séjour aux environs de Nismes, & Ermengarde, vicomtesse de cette ville, de concert avec les habitans les plus distingués, prierent l'évêque Pierre Ermengaud de le donner à Séguin, abbé de la Chaise-Dieu, l'une des plus célebres abbayes de l'ordre de S. Benoît, située dans la basse Auvergne, à cinq lieues à l'orient de Brioude. L'évêque se rendit volontiers à leur priere; & conjointement avec ses chanoines, il en fit la donation à l'abbé Séguin & à ses successeurs à perpétuité, pour y rétablir le service divin; il y joignit aussi tous les biens qui en dépendoient. Cette union se fit dans une assemblée qui fut tenue à Nismes même sur ce sujet, où se trouverent l'évêque & ses chanoines, ainsi que le comte Raimond de S. Gilles, la vicomtesse Ermengarde, & diverses personnes distinguées. Le vicomte Bernard-Aton IV. du nom, fils d'Ermengarde, n'y assista pas; mais il approuva peu de temps après tout ce qui s'y étoit fait. La charte de cette union n'a d'autre date que celle du samedi 28. de Décembre, le 27. de la lune, regnant Philippe, roi des François. Mais la lettre dominicale & le jour de la lune obligent d'en rapporter l'époque à l'an 1084.

LXXVIII. Pierre Ermengaud assiste au VII. concile de Toulouse.

Il paroît que l'évêque Ermengaud assista au VII. concile de Toulouse, qui fut tenu (*b*) au printemps de l'an 1090. par ordre du pape Urbain II. pour la correction des mœurs & le rétablissement de la discipline. On sçait du moins qu'il fut du nombre (*c*) des prélats qui prononcerent anathême dans le temps du concile, sur la plainte des chanoines de Béziers, contre quelques seigneurs qui s'étoient emparés des biens de leur église.

1090.

LXXIX. Les chanoines de Nismes embrassent la regle de S. Augustin.

Sous l'épiscopat de Pierre Ermengaud (*d*), & peut-être par ses soins & par son zele, les chanoines de l'église de Nismes, à l'imitation de plusieurs autres de France & d'Italie, reprirent la vie commune, & embrasserent la réforme des chanoines réguliers de S. Augustin. Cette église étoit alors desservie par des chanoines qui jouissoient en commun du revenu des fonds ecclé-

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 319.

(*b*) Bertol. chron. Labbe, concil. tom. 10. pag. 479. & seq.

(*c*) Marten. anecd. tom. 4. pag. 120.

(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1090.

siastiques, mais qui avoient des biens en propriété. L'institution de cette sorte de chanoines devoit son origine à Louis le Débonnaire. Ce prince avoit fait dresser dans la fameuse assemblée (*a*) tenue à Aix la Chapelle, au mois de Juillet de l'an 817. une regle particuliere pour les chanoines, tirée des peres & des canons, par laquelle on distingua les moines des chanoines, & l'on permit à ces derniers de porter du linge, de manger de la chair, de donner & de recevoir, d'avoir des biens propres, & de jouir de ceux de l'église; ce qui fut défendu aux moines. Il y fut dit encore que les chanoines logeroient dans des cloîtres, où il y auroit des dortoirs, des réfectoirs, & autres lieux réguliers. Ces reglemens dégénérerent ensuite en une licence & en des abus qui faisoient le scandale des gens de bien. S. Pierre Damien s'éleva contre ces désordres, & engagea le pape Nicolas II. à les réformer. Il fut ordonné dans un concile (*b*) tenu par ce pontife à Rome en 1059. que les clercs attachés au service des églises vivroient en commun dans une entiere désappropriation des biens temporels. La même chose fut ordonnée dans un autre concile (*c*) assemblé à Rome en 1063. par le pape Alexandre II. Cette réforme s'étendit peu à peu en diverses églises. Les clercs qui l'embrasserent prirent le nom de chanoines réguliers de S. Augustin, parce qu'elle remontoit à l'institution primitive de ce saint docteur, qui avoit jetté (*d*) les premiers fondemens de la vie commune des apôtres & de la pauvreté volontaire.

Les chanoines de l'église de Nismes furent donc du nombre de ceux qui s'assujettirent à la regle de S. Augustin. Dès-lors ils vêcurent sous des reglemens peu différens de ceux des moines. Nous ignorons l'année précise où se fit cette importante réformation. Mais comme d'un côté l'on sçait (*e*) que les chanoines réguliers ne commencerent à faire des vœux solemnels qu'au XII. siecle, & que d'un autre, l'ancien monument qui nous apprend ce changement touchant l'église de Nismes, le fixe sous l'évêque Ermengaud, on peut le rapporter avec certitude aux dernieres années de cet épiscopat, qui approchent de la fin du XI. siecle.

LXXX. S. Ladislas, roi de Hon-

L'abbaye de S. Gilles jouissoit alors d'une réputation très-florissante qui avoit passé jusques dans les pays du nord. S. Ladislas,

(*a*) Astron. pag. 298. Capitul. tom. 1. p. 553. & seq. Mabill. ad ann. 817. n°. 1.

(*b*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1078.

(*c*) Ibid. pag. 1089.

(*d*) Thom. Bosius, de sign. eccles. pag. 669. Thomassin, discipl. eccl. tom. 1. part. 1. liv. 3. chap. 11. n°. 8. p. 1409. & suiv.

(*e*) Chaponel, hist. des chanoines, liv. 1. chap. 10. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1091.

grie, fonde une abbaye à Semichen, sous l'autorité de celle de S. Gilles, au diocèse de Nismes.

roi de Hongrie, animé d'ailleurs d'une dévotion particuliere pour le saint abbé à qui ce monastere devoit son origine, fonda (*a*) en 1091. une abbaye dans une des principales villes de ses états, nommée Semichen, à l'honneur de la sainte Trinité, des apôtres S. Pierre & S. Paul, & de S. Gilles, & la mit sous l'autorité d'Odilon, qui étoit alors abbé du monastere de S. Gilles, au diocèse de Nismes, & sous celle de ses successeurs à perpétuité. Ce prince pieux enrichit en même temps cette nouvelle abbaye de biens très-considérables. Il lui donna la ville de Semichen & divers autres lieux, avec tous leurs territoires & les serfs qui en dépendoient. Outre cela, il la mit sous sa protection spéciale, & se déclara le seul juge de toutes les causes où elle seroit intéressée, sauf le droit de l'évêque. Il fit de l'église de cette abbaye un lieu d'asyle inviolable pour tous ceux qui s'y réfugieroient; de maniere qu'il imposa contre ceux qui oseroient le violer une amende onze fois plus forte que celle qui étoit prescrite par la loi du pays. Enfin, il déclara que ceux qui porteroient atteinte aux divers articles qu'il venoit de prescrire, seroient tenus non-seulement de réparer le tort qu'ils auroient fait, mais de payer encore cinquante marcs d'or cuit. Le roi S. Ladislas fit cette fondation en présence de divers témoins de la plus haute naissance, parmi lesquels étoient le duc Lambert, son frere, le duc David, son cousin, & Gérasclave, son gendre, fils du roi de Russie. Il s'y trouva aussi divers comtes & autres personnes de marque de Hongrie. Almarus, évêque de Vesprim, fut de même du nombre des témoins. La fondation fut recue par le cardinal Teuzon, légat du saint siége, & Odilon, abbé de S. Gilles. Cet abbé avoit amené avec lui divers religieux de sa communauté, & quelques clercs & laïques, qui assisterent aussi à cette fondation. Du nombre des religieux étoit Pierre qui fut établi le premier abbé de la nouvelle abbaye de Semichen. On fixa de plus une formule pour la réception des religieux de Semichen, par laquelle on voit qu'ils vouoient la stabilité dans ce nouveau monastere, la conversion de leurs mœurs, & l'obéissance sous la regle de S. Benoît, & sous l'autorité de l'abbaye de S. Gilles de la Vallée-flavienne. Cette formule fut approuvée par Odilon, qui la scella de son sçeau. Outre cela, il fut statué qu'aucun des religieux du monastere de la Vallée-flavienne ne pourroit être réçu dans celui de Semichen, sans avoir des lettres de recommandation scellées; & que pareillemeut aucun des religieux de Semichen ne pourroit

(*a*) Preuv. chart. XII. pag. 24. col. 1.

Digitized by Google

passer dans le monastere de S. Gilles qu'en rapportant de semblables lettres. Ces derniers statuts furent confirmés par Odilon, abbé de S. Gilles, Pierre, abbé de Semichen, le cardinal Teuzon, & quelques autres abbés ou religieux.

An. de J. C. 1091.

LXXXI. Donation de l'église de la Melouse aux chanoines de Nismes.

L'église de Nismes reçut deux années après un don considérable que lui fit le prevôt Pierre Gui. Ce pieux prêtre, voulant gagner la miséricorde de Dieu & la rémission de ses péchés, & pour le salut de son ame, de celles de son pere, de sa mere, & de ses autres parens, donna (*a*) une église & divers fonds le 14. de Février de l'an 1092. (1093.) à l'autel de l'église de Notre-Dame ou de sainte Marie de Nismes, & à la communauté des chanoines qui la desservoient, & qui mangeoient & dormoient en commun dans le même cloître. L'église que ce prevôt donna étoit celle de sainte Cécile de la Melouse, située dans les montagnes des Cévennes, avec toutes les dixmes & ses autres dépendances. Il donna aussi la moitié de l'église de S. André de Codols, qui étoit tout proche de Nismes, avec quelques vignes ou champs. On voit ici des commencemens de la désappropriation des biens temporels, que la regle de S. Augustin avoit si expressément établie. Le prevôt Gui en donna les premiers exemples. Ce qui prouve que l'église de Nismes commençoit déja à passer sous la réforme des chanoines réguliers, qui ne prit ses accroissemens que peu à peu.

1093.

LXXXII. Le comte Raimond de S. Gilles promet de ne plus exiger aucuns droits de l'abbaye de Psalmodi.

L'abbaye de Psalmodi n'avoit pas été exempte des usurpations des seigneurs laïques. Elle avoit même été assujettie à des droits & à des redevances injustes. Nous voyons (*b*) que Raimond de S. Gilles, comte de Toulouse, s'étant rendu avec Elvire de Castille, sa femme, & Bertrand, son fils, à l'abbaye de Psalmodi, au mois de Mars de l'an 1094. (1095.) & étant devant le principal autel dédié à S. Pierre, il promit à l'abbé Arnaud & à ses religieux de ne plus exiger d'eux à l'avenir aucune sorte de droits, dont il leur fit un abandon général. Il ne se reserva que la justice pour les crimes d'homicide & d'adultere, en cas que l'abbé refusât de la rendre, avec une albergue en foin & en avoine pour cinquante chevaliers. On donnoit le nom d'albergue à une sorte de droit féodal que les seigneurs particuliers établissoient dans les terres qu'ils donnoient en fief, & qui consistoit à défrayer le seigneur suzerain avec quelques-uns des gens de sa suite. L'abbé & les moines de Psalmodi donnerent deux mille sols, en monnoie de S. Gilles, au

1095.

(*a*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 2.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 336.

Digitized by Google

An. de J. C. 1095.

comte de Toulouſe pour cet abandon. On voit ici l'origine des ſols de S. Gilles, qui furent ainſi appellés du nom du comte Raimond IV. ſurnommé de S. Gilles, qui les fit faire. Deja les grands ſeigneurs de la province s'étoient arrogés le droit de faire battre monnoie.

LXXXIII. Bertrand de Mont-redon, évêque de Niſmes. Le pape Urbain II. vient en cette ville, & y ſacre cet évêque.

Bertrand I. à qui quelques monumens du temps donnent (*a*) le nom propre de Mont-redon, gouverna l'égliſe de Niſmes après Ermengaud. Il ſiégeoit lorſque le pape Urbain II. vint en France pour en viſiter les égliſes, mais principalement pour y tenir un concile, & engager les princes & ſeigneurs chrétiens à unir leurs forces pour porter la guerre aux infideles, & délivrer les chrétiens qui gémiſſoient ſous leur tyrannie. Ce pontife, après avoir paſſé les Alpes (*b*) au mois de Juillet de cette année, arriva vers le commencement du mois d'Août ſuivant à Valence en Dauphiné. Il parcourut quelques provinces, & vint à Niſmes (*c*) ſur la fin de ce mois-là. Il y ſacra Bernard de Mont-redon, évêque de cette ville. Ceux-là ſe trompent (*d*) qui placent ce ſacre au commencement du mois de Juillet; car on eſt aſſuré que ce pape n'arriva à Niſmes qu'à la fin du mois d'Août ſuivant. Comme la fête de S. Gilles, qui eſt le premier de Septembre, approchoit, le pape ſe rendit à l'abbaye de ce nom pour y célébrer cette fête. Pendant le ſéjour qu'il y fit, qui dura huit ou dix jours, il termina (*e*) le différend qui s'étoit élevé entre Bertrand I. évêque de Niſmes, & Odilon, abbé de S. Gilles, & les reconcilia : ce qui ſert de nouvelle preuve pour établir que les évêques de Niſmes n'avoient point abandonné leurs anciennes prétentions ſur le monaſtere de S. Gilles, & que la plupart d'entr'eux les renouvelloient après leur avenement à l'épiſcopat.

LXXXIV. Bertrand de Mont-redon aſſiſte au concile de Clermont, & à la bénédiction de l'iſle de Maguelonne par Urbain II.

Bertrand de Mont-redon ſe trouva au concile (*f*) qu'Urbain II. alla tenir le 18. de Novembre de cette année à Clermont en Auvergne, dans lequel ſe fit la publication de la croiſade, pour la délivrance des lieux ſaints de la Paleſtine qui étoient occupés par les infideles. On donna le nom de croiſade à cette ſainte expédition, & celui de croiſés à ceux qui s'y engagerent, parce qu'il fut ordonné dans ce concile que ceux-ci porteroient une croix ſur l'épaule droite, formée de deux morceaux de drap rouge couſus l'un

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 42. Petrus de Marca, de primat. in appendic.
(*b*) Ruinard, vit. Urb. II. n. 188. & ſeq.
(*c*) Ibid. n. 194. & ſeq.
(*d*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 459.
(*e*) Mabill. ad ann. 1095. n. 20.
(*f*) Labbe, ibid. pag. 506. & ſeq. Bertold. ann. 1095.

ſur

ſur l'autre. Aimar, évêque du Pui, fut choiſi pour en être le chef. Parmi les ſeigneurs qui prirent la croix, on remarque Décan de Poſquieres, & Raimond Pelet, qui étoient des plus diſtingués du diocèſe de Niſmes. An. de J. C. 1095.

L'évêque Bertrand I. fut du nombre des prélats (*a*) qui aſſiſterent à la bénédiction de l'iſle de Maguelonne, qui fut faite ſolemnellement par le pape Urbain II. le 29. de Juin de l'an 1096. Divers ſeigneurs du pays ſe trouverent auſſi à la cérémonie. Le pape accorda à cette occaſion une indulgence à tous les fideles qui étoient inhumés dans l'iſle, de même qu'à ceux qui s'y feroient inhumer dans la ſuite. 1096.

LXXXV. Urbain II. conſacre l'égliſe cathédrale de Niſmes, & le comte Raimond de S. Gilles l'épouſe & la dote.

Après la bénédiction de l'iſle Maguelonne (*b*), le pape alla à Montpellier, d'où il ſe rendit à Niſmes pour y tenir le concile qu'il avoit auparavant indiqué à Arles. Il arriva à Niſmes (*c*) le 5. de Juillet. Raimond de S. Gilles, comte de Toulouſe, s'y étoit rendu pour l'y recevoir. Le lendemain dimanche, le pape conſacra l'égliſe cathédrale de cette ville avec beaucoup de ſolemnité, ſans en changer néanmoins la dédicace qui demeura toujours ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Il fit cette cérémonie en préſence de pluſieurs archevêques & évêques.

Le comte Raimond de S. Gilles, qui s'y trouva auſſi, épouſa ſolemnellement cette égliſe entre les mains du pape, & en préſence de tous les prélats qui venoient d'aſſiſter à la conſécration. En même temps, il la dota (*d*), & lui aſſigna tout ce qu'il poſſédoit dans le lieu de Font-couverte, ſitué à une demie lieue au ſud-eſt de Niſmes. L'acte que ce prince en fit dreſſer eſt daté du jour même de la cérémonie. Le pape y prononce anathême contre tous ceux qui entreprendront de troubler l'égliſe de Niſmes dans la poſſeſſion des biens donnés ; & il met ſous la bénédiction apoſtolique ceux qui contribueront à les lui conſerver. On voit encore ſur le bâtiment du domaine de la Baſtide, qui appartient aux chanoines de cette ville, & qui fait partie de celui de Font-couverte, les armes de la maiſon de Toulouſe placées du côté du midi & du nord : bâtiment qui eſt d'une ancienneté de plus de ſix ſiecles. Quoique la dotation que fit en cette rencontre le comte Raimond de S. Gilles, ſoit beaucoup plus récente que l'établiſſement primordial de l'égliſe & des chanoines de Niſmes, on n'a pas laiſſé,

(*a*) Ruinart, vit. Urban. II. n°. 268. Verdal. ſer. præſul. Magalon. pag. 199. & ſeq.
(*b*) Ruinart, ibid. n°. 269. & ſeq.
(*c*) Ibid.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 341.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

& à juste titre, de regarder ce prince comme le fondateur de cette église : je dis à juste titre, parce que, selon l'opinion commune des canonistes, on doit réputer pour fondateurs d'une église, non-seulement ceux qui l'ont fait construire, mais encore ceux qui l'ont dotée. Aussi depuis ce temps-là, le chapitre de Nismes a-t-il adopté les armes des comtes de Toulouse, qui sont une croix vuidée, cléchée, & pommetée.

Au surplus, comme il y a lieu de conjecturer que la cathédrale venoit alors d'être rebâtie, on peut croire aussi que le comte Raimond de S. Gilles, prince rempli de piété, y avoit contribué de ses libéralités, & en avoit même fait la principale dépense, dans la vue de concourir à la décence & à la beauté du temple de Dieu. Il ne paroît pas du moins qu'on puisse en attribuer la construction, comme font (*a*) quelques modernes, à l'évêque Pierre Ermengaud. Le bâtiment pouvoit en avoir été commencé sous son épiscopat. Ce prélat pouvoit même, si l'on veut, y avoir donné tous ses soins, mais il ne paroît pas qu'il en ait fait la dépense. Quoi qu'il en soit, nous sçavons que cet édifice, tel qu'il existoit au temps de la consécration qui en fut faite par Urbain II. avoit une très-belle forme & une vaste étendue. Il étoit construit à trois nefs, qui formoient un vaisseau de 28. toises de longueur, sur 11. de largeur. Un clocher, de forme quarrée, très-élevé, & solidement bâti, accompagnoit cet édifice. Il étoit placé dans l'angle de la façade qui est tourné vers le nord. La plus haute partie de ce clocher formoit une terrasse agréable, entourée d'une balustrade de pierres de taille qu'on avoit travaillée en ornemens d'architecture faits à jour. On orna le dessous du fronton de la façade de cette église de diverses représentations sculptées en demi-relief, dans le goût du temps, dont les sujets furent pris de l'écriture sainte, comme sont la création du monde, Adam chassé du paradis terrestre, Abel tué par son frere Caïn, l'arche de Noé. Il ne s'est conservé de tout cet ancien bâtiment que le frontispice & le clocher ; le reste a été détruit par les protestans. Quant à la position de l'édifice, on y avoit suivi l'usage pratiqué dans les temps primitifs du christianisme ; la porte d'entrée étoit à peu près tournée au couchant, & l'autel placé au levant.

LXXXVI. II. concile de Nismes.

Le jour même de la consécration de la cathédrale (*b*), on fit

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 438.
(*b*) Ruinart, vit. Urb. II. n°. 169.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

l'ouverture du concile. Ce fut dans cette églife que le pape & les prélats s'affemblerent. Il s'y trouva dix archevêques, & quatre-vingt-fix prélats, tant évêques qu'abbés, de différens royaumes ou provinces. Il y eut fept cardinaux, dont deux étoient évêques, Gaultier d'Albane, & Grégoire de Pavie; & cinq qui ne l'étoient pas, parmi lefquels on remarque Richard, abbé de S. Victor de Marfeille, Jean, diacre, & Albert, prêtre. Les archevêques furent Hugues de Lyon, Amat de Bourdeaux, Bernard de Tolede, qui étoient tous trois légats dans leurs provinces, Hugues de Befançon, Gui de Vienne, Raoul de Tours, Gibelin d'Arles, celui d'Embrun, Daibert de Pife, & Bérenger de Tarragonne. Parmi les évêques on remarque Ifarn de Touloufe, Bertrand de Nifmes, Godefroi de Maguelonne, Hugues-Humbald d'Auxerre, Arnaud d'Elne, Bernard de Gironne, & Brunon de Segni; & parmi les abbés, Pierre de Cuxa dans le Conflant, Benoît de Bagnols dans le comté de Befalu, & Bernard de Riupoll dans la Marche d'Efpagne.

On traita plufieurs affaires importantes dans les premieres féances du concile de Nifmes. Le 8. de Juillet (*a*), on termina le différend qui étoit entre Ifarn, évêque de Touloufe, & les chanoines de S. Sernin, & qui duroit depuis long-tems. On obligea Ifarn à abandonner fes prétentions fur les oblations faites à l'églife de S. Sernin. Urbain II. & le comte Raimond confirmerent en pleine affemblée les privileges qu'ils avoient accordés à cette églife, lorfque le pape en avoit fait la confécration pendant fon féjour à Touloufe le 24. de Mai précédent.

Le 9. de Juillet, on décida le différend qui s'étoit élevé entre l'abbaye de Figeac & celle de Conques, à l'occafion de l'union qui s'étoit faite des deux monafteres fous un feul abbé; ce qui avoit été la fource de plufieurs diffenfions entre les moines. On déclara que chaque abbaye auroit à l'avenir fon abbé particulier. Ce decret fut encore confirmé par Urbain II. qui donna à ce fujet une (*b*) bulle datée de S. Gilles, où il fe rendit après le concile de Nifmes, le 15. du même mois.

Le 11. on écouta les plaintes (*c*) qui furent portées au concile par Bernard, abbé de Riupoll, contre les entreprifes de Bérenger, évêque d'Aufonne & archevêque de Tarragonne, qui avoit interdit toutes les églifes foumifes à fon abbaye, au mépris des privi-

(*a*) Ruinard, vit. Urb. II. n°. 269. & feq. Baron. ann. ecclef. ad an. 1095. Guillel. Malmef. lib. 4. de geft. reg. Angl. cap. 2. Math. Parif. an. 1095.
(*b*) Mab. fæc. 3. bened. part. 2. p. 448.
(*c*) Baluz. mifcell. tom. 7. pag. 72.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

léges & des immunités dont le saint siége avoit décoré ce monastere. Bérenger, qui étoit présent, s'excusa sur les entreprises qu'on lui imputoit, & assura qu'il n'y avoit point de part; il promit même d'être attentif à maintenir cet abbé dans la jouissance de ses priviléges. Le concile, satisfait de la bonne foi de Bérenger, se contenta de confirmer les priviléges de l'abbaye de Riupoll. Bernard, dans la vue de cimenter ses droits, suivit le pape à S. Gilles, & obtint de lui une confirmation encore plus ample de tous ses priviléges.

Le 12. de Juillet, le comte Raimond de S. Gilles, touché des représentations (*a*) qu'Urbain II. lui avoit faites auparavant en diverses occasions, pour l'engager à se dépouiller des biens ecclesiastiques qu'il possédoit, comme à titre d'hérédité, par l'usurpation que ses prédécesseurs en avoient faite, donna des preuves marquées de sa piété & de sa religion à cet égard. Il déclara (*b*) devant le pape & tous les peres assemblés, qu'il cédoit à l'abbaye de S. Gilles tous les droits & usages que lui ou ses prédécesseurs avoient possédés justement ou injustement, soit dans la ville de S. Gilles, soit dans le territoire de la Vallée-flavienne. Pour donner plus de force à l'abandon qu'il en faisoit, il se soumit à l'excommunication qu'Urbain II. prononça, de son consentement même, contre lui & contre ses successeurs, s'ils venoient jamais à reprendre les biens de cette abbaye sans la volonté de l'abbé. Outre cela, il jura entre les mains du pape l'observation de ses promesses. Ce prince, qui avoit déja pris la croix, étoit à la veille de son départ pour Jérusalem; il voulut par cette restitution attirer les faveurs du ciel sur son entreprise. L'acte qu'on en dressa, fut souscrit par quelques cardinaux, & plusieurs archevêques & évêques. Après la souscription de Raimond, on trouve celle de plusieurs seigneurs séculiers du pays. L'acte est daté du concile même, le samedi 12. de Juillet de l'an 1096. indiction IV. ce qui prouve avec évidence que le concile avoit commencé un dimanche, quoique les historiens ne le disent pas. Cette cession fut ensuite confirmée (*c*) par Urbain II. à Ville-neuve-lez-Avignon, le 22. suivant.

On agita encore dans ce concile plusieurs autres points remarquables. Hugues, archevêque de Lyon, s'y plaignit (*d*) contre Richer, archevêque de Sens, qui ne vouloit point se soumettre à lui

(*a*) Baluz. miscell. tom. 6. p. 382. & seq. Hist. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 341.

(*b*) Ruinard, vit. Urban. II. n°. 269. & seq. Labbe, concil. tom. 10. pag. 609. & seq.

(*c*) Labb. ibid.

(*d*) Ruin. ibid.

Digitized by Google

comme à son primat, & qui refusoit d'obéir au decret du concile de Clermont, par lequel la primatie de Lyon avoit été confirmée, suivant la bulle que le pape Grégoire VII. avoit donnée en faveur de l'archevêque Gébuin. En sorte que, sur la plainte de Hugues, le concile de Nismes confirma de nouveau la primatie de Lyon.

An. de J. C. 1096.

Humbald, évêque d'Auxerre, cita (*a*) devant cette assemblée Guibert, abbé de S. Germain d'Auxerre, & l'accusa de beaucoup de crimes. Le concile, instruit de la vérité de cette accusation, obligea cet abbé à se démettre de sa dignité. Le pape lui ota sa crosse, la remit à l'évêque Humbald, & chargea celui-ci de placer pour abbé dans ce monastere quelque digne religieux, en lui laissant le choix de le prendre, ou dans l'abbaye de la Chaise-Dieu, ou dans celle de Cluni, afin de rétablir la discipline monastique dans cette abbaye qui avoit été jusqu'alors si célebre.

On agita (*b*) dans le concile de Nismes la cause de Gérard, évêque de Terouanne, qui étoit accusé de simonie. Ce prélat avoit été élu canoniquement par le clergé & par les vœux du peuple. On avoit néanmoins été obligé de promettre une certaine somme d'argent pour obtenir le consentement du roi. La convention s'étoit faite à l'insçu de Gérard; mais c'étoit ce prélat qui avoit payé la somme promise. Comme il fut convaincu d'avoir fait ce payement, le pape le priva de l'exercice de son ministere.

On agita aussi (*c*) la cause d'un prêtre, nommé Anselle, qui avoit été élu évêque de Beauvais. Quelques-uns prétendoient que son élection n'étoit pas canonique. Il ne laissa pas d'avoir de puissans amis dans le concile qui parlerent en sa faveur; Hugues, archevêque de Lyon, fut un des plus zélés. Le pape se trouva embarrassé, & ne voulut rien prononcer là-dessus, ensorte que cette affaire demeura indécise.

Enfin, le concile de Nismes fit plusieurs reglemens touchant la discipline, qui sont contenus en seize canons (*d*), dont voici la substance. On défendit (*e*) aux évêques le rachat d'autels, comme une simonie. Ce droit étoit une espece de lods que l'évêque prenoit à chaque mutation des clercs titulaires qu'on appelloit les personnes, & que les moines mettoient dans les églises qu'ils possédoient, pour les desservir. On laissa aux monasteres les autels, où les dixmes, dont ils étoient en possession depuis trente ans,

(*a*) Ruin. vit. Urb. II. n°. 269. & seq.
(*b*) Ruin. ibid.
(*c*) Ruin. ibid. Ivo Carnot. epist. 55.
(*d*) Acher. Spicileg. tom. 4. Harduin. concil. tom. 6. part. 2. pag. 1747. & seq.
(*e*) Canon. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

ſauf le cens annal, c'eſt-à-dire, l'ancienne redevance annuelle ou cathédratique pour les évêques. Mais en même temps, comme les moines avoient uſurpé toute l'autorité dans les égliſes paroiſſiales dont ils étoient en poſſeſſion, le concile leur ôta le pouvoir d'y mettre un curé, & ordonna que ce ſeroit l'évêque, du conſentement de l'abbé; & que ce curé rendroit compte à l'évêque du gouvernement des ames, & ſeroit ſoumis à l'abbé pour ce qui concerne le temporel.

On maintint (*a*) les moines dans le droit d'exercer toutes les fonctions ſacerdotales. Quelques-uns avoient ſoutenu que les moines étant morts au monde n'étoient plus dignes de prêcher, ni de baptiſer, ni de donner la communion, & d'impoſer la pénitence. Le decret eſt remarquable, il eſt conçu à peu près en ces termes. « Quelques ignorans animés d'un zéle amer plutôt que de l'eſprit » de charité, ſoutiennent que les moines ſont indignes des fonc- » tions ſacerdotales; ils ſe trompent. Autrement, S. Gregoire qui » étoit moine ne ſeroit pas monté ſur le ſaint ſiége, & ſon diſciple » S. Auguſtin, l'apôtre des Anglois, S. Martin, & quantité d'au- » tres ſaints qui étoient moines, n'auroient pas été élevés à l'épiſ- » copat. S. Benoît même leur a ſeulement défendu de ſe mêler » d'affaires temporelles: défenſe qui regarde les chanoines comme » les moines, puiſqu'ils ſont tous également morts au monde. Les » uns & les autres reſſemblent aux anges, puiſqu'ils annoncent les » ordres de Dieu. Mais les moines ſont ſemblables aux ſéraphins, » dont leur habit repréſente les ſix aîles: deux par le capuce, deux » par les manches, & deux par le corps. Nous ordonnons donc » que ceux qui attaqueront les moines ſur cet article, ſoient ré- » primés par l'autorité ſacerdotale » Dans le canon ſuivant (*b*) le concile déclara que les moines étoient encore plus dignes d'exercer les fonctions ſacerdotales que les prêtres ſéculiers. « Des hommes » qui ont quitté le monde, diſent les peres du concile, ſont plus » appliqués à prier Dieu pour les pécheurs, & doivent avoir plus » de pouvoir de délier les péchés que les prêtres ſéculiers; car ils ſe » conforment bien mieux aux reglemens des apôtres, & marchent » ſur leurs traces avec plus d'application que les autres. Nous » croyons donc, ajoutent-ils, que ceux qui ont tout abandonné » pour ſuivre J. C. ſont plus dignes de baptiſer, de prêcher, de » donner la communion, & d'impoſer la pénitence: c'eſt pour- » quoi nous leur permettons toutes ces fonctions ».

(*a*) Can. 2.

(*b*) Can. 3.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

Il eſt défendu (*a*) d'arrêter un évêque, un abbé, un archidiacre, ou un prêtre, ſous peine d'excommunication. Quant aux clercs, on confirme ce que les précédens conciles en avoient ordonné. Le concile ordonne (*b*) de choiſir, après la mort de l'évêque, deux perſonnes de probité, qui retireront ſa dépouille & auront l'adminiſtration des biens de l'évêché, & en rendront compte à celui qui ſuccédera; & ſi quelqu'un vouloit s'en emparer de vive force, celui-là ſera excommunié, & l'office divin ceſſera dans la principale égliſe, juſqu'à ce qu'il ait réparé la choſe d'une maniere convenable. Les laïques qui auront retenu (*c*) les oblations & les décimes qu'on doit à l'égliſe, ſeront ſéparés de la communion des fideles. Ceux qui poſſedent (*d*) par droit d'héritage quelque domaine appartenant à l'égliſe, ſeront tenus de s'en démettre. Le concile défend à toute perſonne (*e*), ſoit ſéculier, ſoit moine, de recevoir aucun bénéfice de la main d'un laïque. Il eſt défendu (*f*) à un prêtre qui aura été prépoſé par l'évêque pour gouverner une égliſe, de la quitter & de paſſer à une autre, ſous prétexte qu'elle eſt plus riche, à peine d'être privé de l'une & de l'autre. On prononce (*g*) excommunication contre ceux qui épouſent leurs parentes, ou des adulteres. On prive (*h*) de la ſépulture eccléſiaſtique les raviſſeurs qui ſeront morts ſans avoir réparé leur crime par une pénitence canonique; & on défend de célebrer aucune meſſe pour eux. Le concile ordonne (*i*) que les prêtres qui vivront publiquement dans la fornication ſeront dégradés du ſacerdoce. Il eſt défendu (*k*) aux filles de ſe marier juſqu'à l'âge de douze ans. Le concile défend (*l*) de reprendre ce qu'on aura une fois donné à l'égliſe; comme auſſi d'ajourner les eccléſiaſtiques ni les moines dans des cours ſéculieres. Aucun évêque ne pourra (*m*) recevoir celui qui aura été excommunié par un autre évêque. Enfin, il eſt défendu (*n*) aux moines de recevoir dans leurs égliſes les excommuniés, les raviſſeurs, & les interdits, & de leur donner la ſépulture.

Tels ſont les canons du concile de Niſmes. La plupart avoient déja été dreſſés dans celui de Clermont; mais comme ils étoient

(*a*) Canon. 4.
(*b*) Can. 5.
(*c*) Can. 6.
(*d*) Can. 7.
(*e*) Can. 8.
(*f*) Can. 9.
(*g*) Can. 10.
(*h*) Can. 11.
(*i*) Can. 12.
(*k*) Can. 13.
(*l*) Can. 14.
(*m*) Can. 15.
(*n*) Can. 16.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

importans par rapport aux pernicieux usages qui avoient cours en ce tems-là, le pape jugea à propos de les renouveller dans celui-ci.

Au reste, je n'ai garde de comprendre, parmi les matieres qui furent agitées au concile de Nismes, l'absolution prétendue du roi Philippe I. qui avoit été excommunié à cause de son mariage avec Bertrade, fille de Simon, comte de Montfort. Ce fait, quelqu'important qu'il soit, ne se trouve rapporté par aucun ancien auteur, si ce n'est par la chronique de Maillezais, qu'un historien moderne (*a*) a suivie; mais on est obligé de le rejetter par des raisons puissantes. D'un côté, le roi Philippe avoit envoyé (*b*) Ives de Chartres auprès du pape peu avant le concile de Nismes; ce qui n'eût pas été nécessaire, si ce prince avoit été dans le dessein de se trouver lui-même au concile. D'un autre côté, Philippe étoit encore excommunié après le concile, puisqu'il ne fut absous qu'en 1104. dans un concile (*c*) tenu le 30. de Juillet à Baugenci, au diocèse d'Orléans, par Richard, évêque d'Albane, que le pape Paschal II. avoit envoyé légat en France pour l'absolution du roi. A quoi l'on peut joindre la teneur du dixiéme canon du concile de Nismes, qui semble fait exprès pour le roi Philippe qui avoit épousé une adultere, Bertrade étant la femme de Foulques Rechin, comte d'Anjou.

Quoi qu'il en soit, le concile de Nismes ayant fini le 14. de Juillet, le pape se rendit le lendemain à l'abbaye de S. Gilles (*d*), où il consacra de ses propres mains l'autel de la nouvelle église. Il y demeura jusqu'au 20. Delà, il alla à celle de S. André sur le Rhone, vis-à-vis d'Avignon. Il passa ensuite à Cavaillon, où il étoit le 30. & enfin il retourna bien-tôt après en Italie.

LXXXVII. Urbain II. écrit à Coloman, roi de Hongrie, pour maintenir ses peuples dans l'unité de l'église.

Pendant le séjour que le pape avoit fait dans ces contrées, il avoit appris d'Odilon, abbé de S. Gilles, qui étoit depuis peu de retour de Hongrie, que Coloman venoit d'être élevé sur le trone des Hongrois, aussi-tôt après la mort de S. Ladislas arrivée le 30. de Juillet de l'année précédente. Comme en ces temps malheureux, l'église étoit déchirée par un schisme cruel que l'antipape Guibert, ou Clement III. avoit fait naître depuis l'élection de Gregoire VII. & que les peuples de Hongrie avoient suivi le parti de cet antipape, ces circonstances obligerent Urbain II. d'exhorter Coloman à ramener ses sujets dans les sentiers de l'unité. Il lui

(*a*) Daniel, Hist. de Fr. tom. 1. p. 1083.
(*b*) Ruin. vit. Urb. II. n°. 269.
(*c*) Ivo Carnot. epist. 144.
(*d*) Ruin. vit. Urb. II. n. 270. & seq. Baluz. miscell. tom. 6. pag. 391. & seq. Hist. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 342.

écrivit

Digitized by Google

écrivit (*a*) à ce sujet le 27. de Juillet, vraisemblablement l'année même du concile de Nismes. Le pape fait dans sa lettre, qui est remplie de force & d'onction, un grand éloge de la doctrine & de l'érudition du roi Coloman, & sur-tout de la connoissance particuliere qu'il avoit de l'écriture sainte & des sacrés canons. De là il prend occasion de remontrer à ce prince que plus il a reçu de lumieres & de talens du ciel, plus il est obligé de donner ses soins au salut & à la sanctification de ses sujets. Il l'exhorte à arborer l'étendart de la foi catholique en un pays où les peuples commençoient si fort à s'en écarter. Il lui fait voir qu'il ne doit point oublier les exemples que le roi Etienne, le premier de ses prédécesseurs qui avoit embrassé la vraie religion lui avoit laissés à cet égard. Sur-tout, il le conjure de ne point se laisser corrompre par le venin des faux apôtres qui vouloient envahir l'église. Là-dessus, il lui rappelle que l'antipape Guibert avoit usurpé le siége au préjudice de Gregoire VII. qui en étoit le pontife légitime. Vous » n'ignorez pas, lui dit-il, que Guibert est un véritable hérésiar- » que, proscrit par tous les bons catholiques, qu'on ne le regarde » que comme un larron, & comme un incestueux, qui a souillé » la couche de son pere & de son maître, & s'est emparé de l'église » Romaine, la mere commune des fideles. Comme c'étoit l'empereur Henri IV. qui par ses brigues & ses mouvemens avoit fait élire & sacrer cet antipape, Urbain II. représente à Coloman que Dieu en avoit déja ouvertement puni ce prince, qu'il avoit perdu la partie de l'empire qui étoit attachée à l'église Romaine; qu'il étoit abandonné de ses amis, de ses courtisans, de ses proches, de son fils même. Urbain II. parle ici de Conrad, fils de l'empereur Henri IV. que ce pape avoit fait roi des Romains, après l'avoir entiérement engagé dans ses intérêts contre l'empereur son pere, & qui en 1093. avoit été couronné roi de Lombardie. Le pape expose ensuite à Coloman que les états de Hongrie ayant eu le malheur de se laisser séduire par les fauteurs de tous ces désordres, & de se séparer de l'obéissance du saint siége, il étoit de son ministere apostolique, qui s'étendoit également aux Grecs & aux Barbares, aux sages & aux insensés, de l'avertir qu'il apportât de prompts remedes à tous ces maux. Il lui mande qu'il se propose de lui envoyer l'abbé de S. Gilles, pour concourir à cette œuvre, & travailler de concert avec lui à ramener ses sujets dans l'unité de l'église; mais qu'il n'a pas voulu le faire sans sçavoir sa volonté & ses sentimens,

(*a*) Preuv. chart. XIII. pag. 25. col. 1. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1096.

dont il le prie de l'instruire par le retour de celui qui doit lui remettre sa lettre. Enfin le pape confirme en faveur de Coloman tous les privileges & tous les honneurs que le roi Etienne avoit obtenus du saint siége, à condition toutefois qu'il demeureroit fidelement attaché à l'unité apostolique.

LXXXVIII. Bertrand de Mont-redon est transféré à l'archevêché de Narbonne.

1097.

Peu après le retour du pape Urbain II. en Italie, l'archevêché de Narbonne étant venu à vacquer par la mort de Dalmace, qui arriva le 17. de Janvier de l'an 1097. Bertrand de Mont-redon fut élu (*a*) par les évêques de la province, du consentement du clergé & du peuple, pour remplir ce siége. Urbain II. qui avoit connu par lui-même la piété & le mérite de ce prélat, surmonta en sa faveur la répugnance qu'il avoit à permettre les translations des évêques. Il approuva donc celle de Bertrand sur le siége de Narbonne, mais en même temps il déclara qu'il n'en permettroit plus de semblables dans la suite. Urbain II. lui donna encore des marques bien singulieres de son affection. Il accorda à son église la primatie (*b*) sur la métropole d'Aix. Ce fut par une bulle du 6. de Novembre de cette année. Il en donna deux autres par lesquelles il lui confirma cette primatie; l'une étoit adressée à l'archevêque d'Aix, & l'autre à Hugues, archevêque de Lyon, & Legat du saint siége.

LXXXIX. Raimond I. évêque de Nismes, est du nombre des prélats qui s'assemblent au Cailar.

Il paroît que peu de temps après que Bertrand de Mont-redon eut été fait archevêque de Narbonne, Raimond I. appellé Guillaume de son nom de maison dans les chartes du temps, fut élu pour remplir le siége de Nismes. Il est constant que ce prélat étoit sorti de la maison des seigneurs de Montpellier, qui depuis le X. siecle portoient le nom patronimique de Guillaume, & faisoient une figure honorable dans le pays. Il y a même lieu de croire (*c*) qu'il étoit fils de Guillaume IV. seigneur en partie de Montpellier, ainsi que Bernard Guillaume. Celui-ci fit la souche des Viguiers de Montpellier, qui étoient puissans, & avoient en cette ville la principale autorité dans l'administration de la justice.

Raimond I. occupoit le siége de Nismes avant la fin de l'an 1097. Il fut du nombre des prélats (*d*) que le pape Urbain II. avoit nommés pour arbitres du différend qui s'étoit élevé entre les religieux de Psalmodi, & Richard, abbé de S. Victor de Marseille. Ce dernier prétendoit que le monastere de Psalmodi, loin d'être

(*a*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. p. 784. & suiv. Hist. gén. de Lang. tom. 2. p. 344.
(*b*) Marca, de primat. in appendic. Ruin. vit. Urban. II. n°. 301.
(*c*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. p. 616.
(*d*) Diplom. p. 617. Ruin. ibid. n°. 277.

Digitized by Google

immédiat au ſaint ſiége, comme le ſoutenoit l'abbé Foulques, étoit ſoumis à ſon abbaye. Il avoit uſé de voies de fait, & chaſſé l'abbé & les religieux de leur monaſtere. Les prélats nommés par le pape pour décider ces conteſtations, & qui étoient, outre Raimond, évêque de Niſmes, Bertrand, archevêque de Narbonne, Gibelin, archevêque d'Arles, & Godefroi, évêque de Maguelonne, s'aſſemblerent dans le château du Cailar au diocèſe de Niſmes. Le cardinal & abbé Richard, en qualité de légat, ſiégea au milieu d'eux. Ses religieux y furent préſens, ainſi que l'abbé & les moines de Pſalmodi. Après que les uns & les autres eurent expoſé leurs raiſons, les prélats prononcerent leur jugement, & déclarerent l'abbaye de Pſalmodi indépendante de celle de S. Victor. L'abbé Richard acquieſça à cette déciſion, qu'il ſouſcrivit avec ſes religieux. Pluſieurs ſeigneurs du pays s'y trouverent. De ce nombre furent Raimond Décan de Poſquieres, Rainier ou Rainon, ſon frere, Pons Bermond de Sommieres, & Bermond, ſon frere. La charte en eſt datée du 16. de Septembre. Quant à l'année, ce ne peut être en 1094. comme le porte la charte, ce qui eſt une fauſſe date. On a voulu (*a*) la rapporter à l'an 1096. mais l'épacte & le concurrent qui y ſont marqués, obligent de la fixer à l'an 1097. An. de J. C. 1097.

Quoique Raimond Guillaume ait rempli le ſiége épiſcopal de Niſmes dès cette année, comme en fait foi la charte dont je viens de parler, il ne fut ſacré néanmoins qu'en 1098. Nous ignorons le ſujet de ce retardement. L'ancien monument (*b*) qui nous apprend l'année de ſon ſacre, ne nous dit rien là-deſſus. Peut-être ſon élection fut-elle traverſée. 1098.

X C. Accord entre l'évêque & les chanoines de Niſmes, & Pons, abbé de la Chaiſe-Dieu.

L'union de l'abbaye de S. Bauſile hors des murs de Niſmes à celle de la Chaiſe-Dieu avoit fait naître diverſes conteſtations entre les moines de cette derniere, & les chanoines de la cathédrale à qui celle de S. Bauſile avoit originairement appartenu. Ces conteſtations durerent quelques années; mais après beaucoup de diſputes de part & d'autre, la déciſion en fut remiſe (*c*) à des arbitres, qui furent Godefroi, évêque de Maguelonne, Arbert, évêque d'Avignon, Foulques, abbé de Pſalmodi, & Lecbert, abbé de S. Ruf. Conformément à l'avis de ces arbitres, il fut paſſé un accord le 6. de Janvier de l'an 1100. entre Raimond Guillaume, évêque de Niſmes, & Pons, abbé de la Chaiſe-Dieu, qui regla toutes les prétentions des uns & des autres. Par cet accord, l'abbé Pons 1100.

(*a*) Diplom. pag. 617. Ruin. vit. Urban. II. n°. 277.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 352.

Digitized by Google

An. de J. C. 1100.

céda à Raimond, évêque de Nismes, & à son clergé, les églises ou chapelles de S. Martin & de S. Pierre, fondées dans le château des arenes; celles de S. Thomas sur les murs de la ville, & de S. Etienne près du capitole ou de la maison quarrée; & enfin celle de S. Vincent, avec toutes ses dépendances, telles que la vicomtesse Ermengarde & le vicomte Bernard-Aton IV. son fils, les avoit autrefois données à Pierre Gui qui possédoit alors le prieuré de S. Bausile. L'évêque & les chanoines confirmerent de leur côté l'abbé Pons & ses successeurs, non seulement dans la possession de l'abbaye de S. Bausile, sauf l'obéissance due à l'évêque, mais aussi dans celle du monastere de filles de S. Sauveur, fondé hors des murs de Nismes, proche de la fontaine, avec toutes les dépendances de l'un & de l'autre monastere, comme l'église de S. Paul d'Uchau près de Nismes, & autres qu'on pourroit prouver avoir appartenu au monastere de S. Bausile. L'évêque se reserva seulement sur les églises qui formoient ces dépendances, la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, avec l'autorité & la jurisdiction épiscopales. Enfin l'évêque & les chanoines s'accorderent avec l'abbé de la Chaise-Dieu touchant la sépulture des habitans. Il fut dit que ceux-ci, à l'exception des excommuniés & des interdits, auroient la liberté de se faire inhumer à leur choix, ou dans l'église de S. Bausile, ou dans le cimetiere de la cathédrale, avec permission aux moines de recevoir tous les legs pieux que les habitans voudroient leur faire pour le salut de leur ame. Il y avoit outre cela un cimetiere particulier, sur lequel il s'étoit élevé quelques contestations entre les chanoines & les religieux de la Chaise-Dieu; mais on prit le parti de l'interdire, de l'avis même des arbitres.

XCI. Origine des chevaliers du château des arenes de Nismes.

Du nombre des personnes qui souscrivirent cet accord, fut un chevalier des arenes, nommé Bernard Pons. Sur quoi il est à observer que depuis l'établissement des Visigots en ces contrées, l'amphiteatre de Nismes servoit de forteresse à cette ville. Cet énorme & vaste bâtiment étoit même devenu un bourg peuplé d'habitans distingués, que la profession des armes avoit engagés à y fixer leur demeure. De là se forma cette espece de communauté ou corps de chevaliers du château des arenes, *milites castri arenarum*, qui fit pendant long-temps une figure considérable dans Nismes, & qui composoit la principale noblesse de cette ville. A ces chevaliers étoit expressément confiée la garde du château que les Visigots avoient construit dans l'amphitéatre, & qui faisoit toute la défense des habitans. Nous voyons que vers l'an 1100. plusieurs

Digitized by Google

de ces chevaliers (*a*) s'obligerent par un serment qu'ils prêterent devant l'autel de S. Martin, de conserver fidelement de toutes leurs forces & de tout leur pouvoir le château des arenes, avec ses *forteresses*, au vicomte Bernard-Aton IV. à Cécile de Provence, sa femme, & à celui de leurs fils à qui ils le remettroient. On trouve entr'autres parmi les chevaliers qui firent ce serment, Raimond de Vesenobre, fils d'Ermengarde, Guillaume de Colias, Guillaume-Bernard de Rodillan; Pons de Vesenobre, Pons de Sauvignargues, & Raimond de Polverieres, qui possédoient chacun une terre considérable dont ils prenoient le nom, située aux environs de Nismes.

An. de J. C. 1100.

XCII. Bernard-Aton IV. vicomte de Nismes, se croise & part pour la Terre-sainte.

Il y a lieu de croire que Bernard-Aton IV. qui étoit à la veille de son départ pour la Terre-sainte, exigea ce serment des chevaliers du château des arenes, pour s'assurer de leur fidélité pendant son absence. Nous voyons en effet que ce vicomte, qui fut du nombre des principaux seigneurs François qui prirent la croix pour la délivrance des lieux saints, & qui allerent joindre le comte Raimond de S.Gilles en Orient, étoit en chemin pour Jérusalem le samedi 31. d'Août de l'an 1101. Il le dit lui-même dans une donation (*b*) qu'il fit ce jour-là, étant à l'abbaye de S. Guillem du desert, en faveur des religieux de ce monastere, de l'église de S. Pons au diocèse d'Agde, pour le salut de son ame & de celle de ses parens, & pour obtenir du Dieu tout-puissant un succès heureux dans son voyage. Bernard-Aton étoit arrivé à la Terre-sainte dès le mois de Janvier de l'année suivante. Il fut présent, ainsi que beaucoup d'autres seigneurs croisés de la province, à une donation (*c*) que fit le 17. de ce mois le comte Raimond de S. Gilles, de la moitié de la ville de Giblet, située dans la Phénicie, entre Tripoli & Béryte, qu'il avoit prise sur les infideles, en faveur de l'abbaye de S. Victor de Marseille : donation qui fut passée dans le château du Mont-pelerin, devant la porte de Tripoli.

1101.

1102.

XCIII. Union de l'ancienne abbaye de S. Romain d'Aculeia à celle de Psalmodi.

Il s'étoit élevé depuis quelque temps un différend considérable entre les religieux du monastere de Psalmodi & ceux d'une ancienne abbaye du diocèse d'Arles, qui portoit le nom de S. Romain d'Aculeia, située sur le Rhone, dans la partie de Languedoc qui est à la droite de ce fleuve, près de Beaucaire. Le prieur & les moines de S. Romain prétendoient être indépendans, & ne vouloient point être soumis à l'abbaye de Psalmodi. Ils disoient que

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 353.

(*b*) Ibid. pag. 356.

(*c*) Ibid. pag. 360.

Digitized by Google

An. de J. C. 1102.

leur monaſtere avoit été anciennement honoré du titre d'abbaye, qu'on l'avoit vu gouverner entr'autres par les abbés Garnier & Roger. Les religieux de Pſalmodi prétendoient au contraire avoir une juriſdiction & une autorité expreſſe ſur ce monaſtere. Ces conteſtations furent terminées par un accord (a) qui fut paſſé entre Gibelin, archevêque d'Arles, les chanoines de ſon égliſe, Foulques, abbé de Pſalmodi, & ſes religieux, d'une part, & Martin, prieur de S. Romain, avec ſes moines, de l'autre. Par cet accord qui fut paſſé le 29. de Mars de l'an 1102. Gibelin, du conſentement des uns & des autres, unit pour toujours l'abbaye de S. Romain à celle de Pſalmodi, avec toutes les égliſes & tous les domaines qui en formoient les dépendances. Il fut convenu outre cela que cet ancien monaſtere ne porteroit plus le titre d'abbaye, mais ſeulement celui de prieuré; que Martin n'en ſeroit plus prieur, & que l'abbé de Pſalmodi en nommeroit un autre à ſa place. Mais parce que ce monaſtere avoit été décoré du titre d'abbaye dans les anciens temps, il fut dit que celui qui en ſeroit nommé prieur, auroit la premiere place du côté gauche au chœur, au chapitre, au réfectoire, & par tout ailleurs dans le monaſtere de Pſalmodi. L'accord fut paſſé à S. Gilles dans l'égliſe de S. Privat. Il paroît que cette ancienne abbaye étoit très-riche. Elle avoit diverſes égliſes ſituées dans les diocèſes d'Arles, d'Aix, de Siſteron, & de Maguelonne. Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un château qui porte le nom de S. Romans. Il fut cédé à un ſeigneur ſéculier dans le XV. ſiècle par les religieux de Pſalmodi.

XCIV. L'évêque Raimond I. & ſon frere paſſent un accord avec Guillaume V. ſeigneur de Montpellier, leur couſin.

1103.

L'année ſuivante, Raimond I. évêque de Niſmes, & Bernard Guillaume, ſon frere, qui avoient pris en engagement de Guillaume V. fils d'Ermengarde, ſeigneur de Montpellier, leur couſin, une partie de ſon domaine & divers droits, lorſque celui-ci s'étoit croiſé pour l'expédition de la Terre-ſainte, paſſerent un accord (b) avec lui au ſujet des biens qu'il leur avoit engagés. Ce ſeigneur voulut y rentrer dès qu'il fut de retour de Jéruſalem, comme faiſoient la plupart des autres ſeigneurs François qui avoient été obligés d'aliéner leurs domaines pour ſubvenir aux frais de ce voyage. L'évêque de Niſmes & le frere de ce prélat lui céderent par cet accord l'autorité ſur les femmes veuves dans le quartier de Montpellier, qui étoit de ſon domaine, avec un moulin & quel-

(a) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 188.

(b) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 361. & ſuiv. d'Aigrefeuille, hiſt. de Montpellier, tom. 1. pag. 13.

Digitized by Google

ques champs. La viguerie & la *baillie* de Montpellier furent données en fief à l'évêque Raimond I. & à son frere, & aux descendans de ce dernier, sous certaines conditions, dont les principales furent que le viguier payeroit lui-même ses juges, & n'entreprendroit rien sur le quartier de Guillaume V. leur cousin, comme il avoit fait auparavant. Outre cela, Guillaume V. donna en fief à ses deux cousins le château situé à la porte de S. Nicolas de Montpellier, avec plusieurs maisons & quelques droits. Cet accord fut passé le 24. de Janvier de l'an 1103. en présence de divers seigneurs des environs, parmi lesquels étoit Décan de Posquieres. An. de J. C. 1103.

XCV. Le pape Pascal II. confirme la fondation de l'abbaye de S. Gilles de Semichen en Hongrie.

L'abbaye de Semichen en Hongrie, fondée par le roi Ladislas I. sous l'autorité de celle de S. Gilles dans la Vallée-flavienne, prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens. Ce pieux roi, mort depuis (*a*) le 30. de Juillet de l'an 1095. en odeur de sainteté, & que l'éclat de ses vertus fit ensuite canoniser, y avoit été inhumé : nouveau sujet de respect & de vénération qui ne fit qu'augmenter l'état florissant & la réputation de ce monastere. Le pape Pascal II. voulant en affermir l'établissement, donna une bulle (*b*) datée de Parme le 2. de Novembre de l'an 1106. par laquelle il confirma la fondation que ce saint roi de Hongrie avoit faite, & ratifia tous les privileges dont il avoit décoré cette abbaye. La bulle est adressée à l'abbé Hugues, qui gouvernoit alors le monastere de S. Gilles de la Vallée-flavienne. 1106.

XCVI. Violences de Bertrand, comte de Toulouse, contre l'abbaye de S. Gilles. Il en est repris & excommunié par le pape Pascal II.

Il paroît que Pascal II. honora cette derniere abbaye d'une protection spéciale, & qu'il eut un soin particulier d'empêcher les usurpations de ses droits. Bertrand, comte de Toulouse, s'étoit emparé, sous de vains & injustes prétextes, des offrandes de l'autel de S. Gilles. Ses chevaliers avoient même usé de quelque violence à ce sujet contre les religieux de cette abbaye. Ce qui avoit d'abord obligé le pape de marquer tout le déplaisir qu'il ressentoit de ces véxations, par une lettre (*c*) qu'il adressa à l'abbé Etienne & aux religieux de S. Gilles, & de menacer d'excommunication ceux qui y auroient participé. Cette lettre n'a d'autre date que celle du 15. d'Avril, l'année n'y est pas marquée; on sçait seulement (*d*) qu'Etienne à qui elle étoit écrite, gouvernoit cette abbaye immédiatement avant l'abbé Hugues, vers le commencement du XII. siecle.

(*a*) Baillet, vies des saints, 27. Juin.
(*b*) Baluze, miscell. tom. 2. pag. 183.
(*c*) Preuv. chart. XIV. pag. 26. col. 1.
(*d*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 537. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 485.

Digitized by Google

An. de J. C. 1106.

Quoi qu'il en soit, le comte Bertrand ne laissa pas de continuer ses entreprises. Il porta même les choses jusqu'aux plus violens excès. Il s'empara de la ville & du monastere de S. Gilles, après en avoir fait emprisonner quelques-uns des moines, & blessé quelques autres. Il usurpa les biens de cette abbaye & les offrandes de l'autel, qu'il vendit à deniers comptans. Il introduisit des femmes de mauvaise vie dans le logement des moines. Il fit enfin bâtir des tours sur l'église, qu'il changea en une espece de forteresse. Pascal II. fit de vifs reproches de toutes ces violences au comte Bertrand dans une lettre (*a*) qu'il lui écrivit du palais de Latran le 14. de Novembre. Il lui rappelle le souvenir de l'excommunication que le pape Urbain II. avoit prononcée dans le concile de Nismes, à la priere même de Raimond de S. Gilles, son pere, contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles. Il lui représente que c'est en vain qu'il va entreprendre le voyage de Jérusalem, & qu'il ne doit pas penser que cette sainte entreprise soit profitable au salut de son ame, puisqu'il se trouve assujetti par ses usurpations aux anathêmes prononcés dans le concile de Nismes.

Le pape ne borna pas ses reproches au comte Bertrand, il les étendit aussi aux principaux seigneurs ou chevaliers qui avoient servi de conseil à ce comte dans ses violences, ou qui y avoient eu quelque part. Il leur écrivit à ce sujet une lettre (*b*) datée du 4. de Février, par laquelle il leur déclare que s'ils ne réparent tous ces maux sur la décision de l'archevêque de Narbonne & de ses adjoints, entre ce temps-là & le commencement du carême suivant, il jette un interdit général sur leurs terres, & en prive les habitans des sacremens & des suffrages de l'église, à l'exception du baptême pour les enfans, & du sacrement de pénitence pour les mourans. Il les déclare en même temps compris dans l'excommunication que le comte de Toulouse avoit encourue. Les seigneurs à qui cette lettre fut adressée, étoient Guillaume de Sabran, Emenon, son frere, Rainard de Medenes ou Mesenes, Arbert de Montclar, Richard de Claret, Dalmace de Roquemaure, & Raimond-Pierre de Gorre. Outre les usurpations du comte Bertrand, le pape énonce dans cette lettre la répudiation que ce prince avoit faite de sa femme, & il déclare que Bertrand avoit également encouru l'excommunication pour l'un & pour l'autre sujet. Ceci doit regarder Helene de Bourgogne, que ce prince avoit épousée en secondes noces depuis l'an 1095.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 26. col. 2. (*b*) Ibid.

Le

Digitized by Google

An. de J. C. 1106.

Le pape écrivit en même temps (*a*) à Richard, archevêque de Narbonne, & aux évêques Raimond d'Uzès & Raimond de Nismes, pour les exhorter à réprimer ces excès qu'ils ne pouvoient ignorer, puisque le bruit s'en étoit répandu bien au loin. Il leur apprend qu'il a lancé sur les tours & sur les fortifications que le comte Bertrand avoit construites au-dessus de l'église de S. Gilles, le même anatheme dont Dieu avoit autrefois frappé la ville de Jericho; maudissant à perpétuité celui qui continueroit à les bâtir, ou qui voudroit les conserver. Il leur nomme les seigneurs qu'on regardoit comme les fauteurs & les complices de ces criminelles entreprises, & qu'il a frappés des mêmes censures que le comte, s'ils ne comparoissent devant eux avant le commencement du carême pour réparer les dommages qu'ils avoient causés au monastere de S. Gilles par leurs mauvais conseils. Il veut néanmoins que tous les pays soumis à la domination du comte Bertrand soient privés des divins offices & des sacremens de l'église, excepté du baptême, ainsi que du sacrement de pénitence qu'on pourra conferer aux mourans. Il déclare enfin que par-tout où le comte se trouvera, on doit cesser d'y célebrer les saints offices.

De plus, le pape écrivit le 14. de Mars suivant (*b*) aux religieux & aux habitans de S. Gilles pour les détourner de donner aucun secours ni conseil au comte Bertrand, à peine d'être punis de la même excommunication que ses violences & ses excès lui avoient attirée. Il leur défend aussi d'avoir aucune sorte de commerce avec ce prince, tant qu'il persistera dans sa mauvaise conduite.

Observons ici que toutes ces lettres ne sont datées que du jour du mois, & que l'année n'y est pas marquée. Mais il paroît que la premiere qui est écrite du palais de Latran le 14. de Novembre, doit se rapporter à l'an 1105. & les suivantes à l'an 1106. D'un côté, Bertrand comte de Toulouse, à qui la premiere est adressée, n'étoit point encore parti pour la Terre-sainte, puisque nous sçavons (*c*) qu'il n'y arriva qu'au commencement de l'an 1109. D'un autre côté, Pascal II. qui fit un voyage en France dans ce temps-là, ne sortit d'Italie (*d*) qu'à la fin de l'an 1106. or ce fut pendant son séjour en ce royaume qu'il donna l'absolution au comte de Toulouse.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 27. col 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Alber. Aquens. lib. 11. cap. 3. & seq. Guil. Tyr. lib. 11. cap. 9. Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 632. & suiv.
(*d*) Mabill. ad ann. 1106. n. 1. & ad ann. 1107. n. 26.

Digitized by Google

An. de J. C. 1107.

XCVII. Le pape Pascal II. absout Bertrand, comte de Toulouse, de son excommunication.

En effet, ce prince touché des censures de l'église, & voulant obtenir son absolution avant que d'entreprendre le voyage de Jérusalem, alla (a) trouver Pascal II. lorsqu'il étoit au monastere de S. Marcel, le 25. de Juillet de l'an 1107. & le conjura de le reconcilier avec l'église. Il s'y rendit avec l'abbé Hugues, quelques-uns de ses religieux, & divers habitans de la ville de S. Gilles. Le pape fit lire devant le comte la charte que Raimond de S. Gilles, son pere, avoit fait dresser au concile de Nismes touchant l'abandon qu'il avoit fait de toutes ses usurpations sur le monastere de S. Gilles; charte qui portoit une pleine condamnation des entreprises du comte Bertrand. Celui-ci se désista entierement de tout ce qu'il avoit envahi sur les religieux ainsi que sur les habitans. Dès-lors il fut absous par le pape de l'excommunication qu'il avoit encourue à ce sujet. Cela se passa en présence des évêques Eustache de Valence, Berenger de Béziers, & Leger de Viviers. Il y avoit outre cela trois cardinaux qui n'étoient pas évêques, sçavoir Landulfe, prêtre, Jean & Berard, diacres. Il s'y trouva aussi quelques seigneurs séculiers qui avoient accompagné le comte Bertrand; du nombre desquels furent Guillaume-Hugues de Monteil, Guillaume de Sabran, Bermond Pelet, Pons de Medenes, & Rostaing de Port.

XCVIII. L'évêché de Nismes est soumis pour toujours à la métropole de Narbonne.

Le pape venoit alors de déterminer depuis peu de jours l'étendue de la province ecclésiastique de Narbonne. L'évêché de Nismes fut du nombre de ceux dont il forma cette province. Pascal II. étant à Privas en Vivarais, y ordonna par une bulle (b) du 13. de Juillet de cette année 1107. que les évêchés de Béziers, de Carcassonne, de Toulouse, d'Elne, d'Agde, de Lodeve, de Maguelonne, de Nismes, & d'Uzès, seroient pour toujours soumis à la métropole de Narbonne. En même temps il confirma cette métropole dans sa primatie sur la seconde Narbonnoise ou métropole d'Aix, ainsi que ses prédécesseurs l'avoient ordonné.

XCIX. Le comte Bertrand recommence ses entreprises sur l'abbaye de S. Gilles.

Le repentir du comte Bertrand paroissoit sincere; il avoit lui-même demandé son absolution, & fait agir les évêques de Valence & de Viviers auprès du pape pour l'obtenir. Cependant aussi-tôt que Pascal II. fut sorti de France, ce prince recommença ses entreprises sur le monastere & sur la ville de S. Gilles. Il fit prisonniers les religieux, il s'empara de la ville, & en retint les habitans dans une dure captivité. Le pape qui étoit alors à Sutri, ville

1108.

(a) Preuv. chart. XIV. pag. 27. col. 1.
(b) Labbe, concil. tom. 10. pag. 669. & seq.

Digitized by Google

épiſcopale d'Italie, ſituée dans le patrimoine de S. Pierre, ayant été informé de ces nouvelles violences, en écrivit (*a*) incontinent aux évêques Euſtache de Valence, & Leger de Viviers, le 14. de Mai. Il leur marqua que le comte Bertrand, ſemblable à un chien qui retourne à ſes vomiſſemens, après avoir inſtamment ſollicité ſon abſolution, & reſtitué tout ce qu'il avoit uſurpé ſur le monaſtere de S. Gilles, étoit revenu à ſes premiers excès, & en avoit même fait de plus violens & de plus criminels. C'eſt pourquoi il leur enjoint d'intimer à ce prince qu'il eût à ſe déſiſter de ſes entrepriſes, à rendre ce qu'il avoit envahi, & à ne plus inquiéter ce monaſtere. S'il n'obéit point, le pape déclare que dès-lors il le rejette, ainſi que ſes fauteurs & ſes complices, de la communion de l'égliſe. Il paroît que les évêques Berenger de Fréjus, & Leger d'Apt, avoient eu quelque part aux entrepriſes & aux violences du comte Bertrand. Nous voyons du moins que le pape leur écrivit le même jour (*b*), & leur manda que ſi la choſe étoit vraie, ils euſſent à ceſſer ces déportemens, & à détourner leurs chevaliers du ſecours qu'ils pourroient donner au comte: il leur déclara que s'ils n'obéiſſoient, il les privoit des divins offices.

An. de J. C. 1108.

C. Mort de Bertrand de Mont-redon, ancien évêque de Niſmes.

Bertrand de Mont-redon qui avoit paſſé de l'évêché de Niſmes à l'archevêché de Narbonne, mourut à peu près vers ce temps-ci. On ignore l'année préciſe de cette mort. On ſçait ſeulement par un ancien nécrologe (*c*) qu'elle arriva le 8. de Mai. Ce prélat avoit eſſuyé (*d*) de fortes contradictions de la part d'Aimeri I. vicomte de Narbonne. Ce ſeigneur & la vicomteſſe Mahaud, ſa femme, avoient refuſé de lui rendre le domaine de l'archevêché de cette ville, dont ils s'étoient emparés, auſſi-tôt après la mort de l'archevêque Dalmace. Bertrand de Mont-redon fut expoſé aux mêmes contradictions ſous le vicomte Aimeri II. qui de concert avec Mahaud, ſa mere, continua de retenir ce domaine. Ce prélat fut dépoſé de ſon ſiége au mois de Novembre de l'an 1106. On ignore abſolument le motif qui donna lieu à cette dépoſition. Je ne puis penſer du moins, comme le conjecturent deux modernes (*e*), que ce fût pour crime de ſimonie, dont ils croyent que la vicomteſſe Mahaud l'accuſa devant le pape Paſcal II. Nous n'en avons point de preuve. Il n'en eſt rien dit dans les monumens

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 28. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gall. chr. nov. édit. t. 6. p. 43. & ſeq.
(*d*) Ibid. int. inſtrum. pag. 28. & ſeq.
(*e*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 344.

Digitized by Google

An. de J. C. 1108.

qui nous ont conservé la connoissance de la déposition de ce prélat Il paroît de plus que cette simonie ne sçauroit regarder la translation de Bertrand de Mont-redon sur le siége de Narbonne ; on a vu qu'elle s'étoit faite de la maniere la plus canonique. Ce prélat avoit été élu dans une assemblée des évêques de la province, du consentement du clergé & du peuple. Ce choix avoit ensuite été confirmé par le pape Urbain II. malgré la répugnance de ce pontife à permettre les translations : circonstances qui écartent assurément toute idée de simonie.

CI. Mort de Raimond Guillaume, évêque de Nismes. Jean III. lui succede.

Quelques années après la mort de Bertrand de Mont-redon ; arriva celle de Raimond Guillaume qui lui avoit succédé dans le siége épiscopal de Nismes. L'ancien catalogue des évêques de cette ville (*a*) la fixe à l'an 1112. Ce prélat fut inhumé dans l'église cathédrale, où on lui construisit un tombeau particulier. Jean III. qui remplit ce siége immédiatement après lui, fut sacré l'année suivante. Le même monument (*b*) fait l'éloge de Jean III. pour la sainteté de sa vie.

1112.

1113.

CII. Origine du grand prieuré de S. Gilles.

Dès les premieres années de son épiscopat, l'établissement du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, formé dans son diocèse, avoit pris quelques accroissemens. Cette maison, la premiere de cet ordre, fondée en deçà de la mer, avoit été bâtie, selon quelques-uns (*c*), par Raimond IV. comte de Toulouse, & selon quelques autres (*d*), par le comte Bertrand, son fils, pour y loger les pauvres & les pélerins que la dévotion pour les lieux saints faisoit passer à Jérusalem, ou qui en revenoient. Le port de S. Gilles, alors un des plus considérables & des plus fréquentés de la province, avoit donné lieu à cet établissement, qui fut formé à l'imitation de celui que les pélerinages de la Terre-sainte avoient donné occasion de faire auprès du saint sépulcre, dès le milieu du XI. siecle. On ne connoît pas l'époque précise de la fondation de l'hôpital ou commanderie de S. Gilles. Mais il paroît qu'il existoit dès l'an 1112. puisque Raimond-Berenger III. comte de Barcelonne & de Provence, lui accorda (*e*) un privilege cette année-là. Cet hôpital est mis le premier parmi les autres hôpitaux du même institut, dont le gouvernement fut confirmé par le pape Pascal II. à Gerard, instituteur & prieur de

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Naberat, privil. de l'ordr. de Malthe, pag. 7. & 28.
(*d*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 361.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

celui de Jérusalem. La bulle (*a*) que ce pontife donna à ce sujet est du 15. de Février de l'an 1113. nouvelle preuve de l'existence de la commanderie de S. Gilles dans les premieres années de l'épiscopat de Jean III. An. de J. C. 1113.

CIII. Jean III. assiste à la dédicace de l'église de Cassan.

Ce prélat assista à une célebre assemblée (*b*) qui fut tenue à Cassan au diocèse de Béziers, dans le mois d'Octobre de l'an 1115. pour la consécration de l'église du monastere de ce lieu. Richard, archevêque de Narbonne, y assista aussi avec quelques autres évêques de la province. Outre Aton, archevêque d'Arles, & Raimond, évêque de Balbastro, ville d'Espagne en Aragon, il se trouva à la cérémonie de cette dédicace une foule innombrable de personnes des deux sexes. L'église de Cassan fut dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Jean-Baptiste. 1115.

CIV. II. concile de S. Gilles. Construction de la nouvelle église.

Il fut tenu cette année un concile (*c*) à S. Gilles, dont on ignore le motif & le détail. Il est le second de cette ville-là. Tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il y fut agité un différend qui s'étoit élevé entre les abbés de la Grasse & d'Alet, au sujet de l'abbaye de saint Polycarpe, que l'un & l'autre prétendoient être de leur dépendance.

Le tombeau de S. Gilles étoit alors extrêmement fréquenté. Il y venoit une si grande affluence de pélerins pour honorer les reliques de ce saint abbé, que la grande église, dédiée sous son invocation, ne pouvoit plus les contenir. A côté de cette église, on voyoit celle de S. Pierre qui étoit destinée pour les religieux, & dont le chœur avoit quatre-vingt stalles : ce qui prouve combien la communauté de l'abbaye de S. Gilles étoit nombreuse. Outre cela il y avoit une autre église, qui étoit celle de la Vierge. On détruisit ces trois églises, dont on employa les démolitions à en construire une nouvelle. Les fondemens de celle-ci furent jettés (*d*) le lundi dans l'octave de pâques de l'an 1116. Le bâtiment en étoit superbe & formoit une des plus belles églises de l'Europe. Pierre Guillaume qui étoit alors religieux & bibliothécaire de ce monastere, rapporte comme une espece de miracle opéré par les mérites de S. Gilles, que pendant qu'on démolit les bâtimens des trois anciennes églises, il n'arriva pas le moindre fâcheux accident, quoique le nombre des personnes qui alloient & venoient fût très-considérable. Ce religieux nous a appris cette 1116.

(*a*) Bosio, hist. de Malth. tom. 1. p. 47.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 395.
(*c*) Ibid. pag. 397.
(*d*) Mabill. ad ann. 1116. n°. 131. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 485.

Digitized by Google

An. de J. C. 1116.

circonſtance, dans un traité qu'il avoit composé ſur les miracles de S. Gilles, & qu'il dédia à Hugues, abbé de ce monaſtere.

CV. Le pape Gélaſe II. débarque au port de S. Gilles. Accord de Jean III. avec l'abbé Hugues.

1118.

Deux années après, arriva dans ces contrées le pape Gelaſe II. qui venoit chercher un aſyle en France contre les perſécutions de l'empereur Henri V. Ce pontife débarqua au port de S. Gilles ſur le Rhone (*a*) vers le commencement de Novembre de l'an 1118. L'abbé Hugues & ſes religieux le défrayerent avec toute ſa cour durant le ſéjour qu'il fit dans leur monaſtere. Ils lui firent outre cela divers préſens, & lui fournirent dix chevaux. Un grand nombre d'évêques, d'abbés, & de ſeigneurs laïques, vinrent à S. Gilles rendre leurs reſpects à Gelaſe, & lui offrir leurs ſervices. Pendant le ſéjour que ce pape fit en cette ville, il dédia les égliſes de ſainte Cecile de Stagels, & de S. Silveſtre de Teillan, ſituées au voiſinage. Vraiſemblablement auſſi il reconcilia l'évêque de Niſmes avec l'abbé de S. Gilles. Nous ſçavons du moins (*b*) que Jean III. termina cette année tous les différends qui regnoient entre lui & cet abbé touchant les droits de la juriſdiction épiſcopale.

CVI. Bulle du pape Calixte II. en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

1119.

Le pape Gelaſe II. étant mort, pendant ſon ſéjour en France, dans l'abbaye de Cluni le 29. de Janvier de l'an 1119. Gui, archevêque de Vienne, fut auſſi-tôt élu à ſa place, & enſuite couronné dans cette derniere ville le 9. de Février ſuivant. Ce nouveau pape qui prit le nom de Calixte II. demeura encore quelque temps en France. Etant à Maguelonne le 28. de Juin de cette année, il y donna une bulle (*c*) en faveur de l'abbaye de S. Gilles, qui marque toute l'étendue de ſon affection pour cet ancien monaſtere. Il y confirme tous les privileges dont ſes prédéceſſeurs l'avoient décoré. Il déclare cette abbaye exempte de la juriſdiction épiſcopale, & défend à tous archevêques & évêques de porter jamais contr'elle aucune cenſure eccléſiaſtique. Il maintient l'abbé & les religieux dans la poſſeſſion de toutes les égliſes & de tous les domaines dont ils jouiſſoient, & en fait une énumération détaillée qui prouve l'état floriſſant où étoit alors leur monaſtere. Le pape termine cette bulle par les excommunications accoutumées contre tous ceux, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, qui entreprendroient d'y contrevenir. La bulle fut adreſſée à l'abbé Hugues.

Ce jour-là même, Calixte II. donna (*d*) une autre bulle en fa-

(*a*) Pandulph. vit. Gelaſ. II. n°. 16. & Caiet. ibid. in not. pag. 106. Falco, chron.

(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 486.

(*c*) Preuv. chart. XV. pag. 28. col. 2. & ſuiv.

(*d*) Hiſt. génér. de Lang. t. 2. pr. p. 408.

Digitized by Google

veur de l'abbaye de S. Gilles. Les biens de ce monastere avoient été souvent exposés à des dissipations ruineuses, par les fréquens démêlés qui regnoient depuis long-temps avec le comte de Toulouse, & la plus grande partie du trésor de l'église en avoit été consumé. Ces abus obligerent le pape de défendre très-étroitement à l'abbé & aux religieux de jamais faire aucune sorte d'aliénation, ni de leur domaine, ni du trésor de leur église, à moins que ce ne fût pour racheter les captifs, pour subvenir aux besoins pressans & à l'indigence de la communauté, & pour recouvrer les fonds aliénés, ou pour en acheter de nouveaux, qui sont les trois cas permis par les canons. Il le leur défendit sous peine d'excommunication, dont il étendit aussi la peine à ceux en faveur de qui ces aliénations seroient faites. Observons ici que ces deux bulles, quoique datées de l'an 1120. doivent se rapporter à l'an 1119. parce que Calixte II. suivoit alors le calcul Pisan, qui anticipe (*a*) d'une année le calcul ordinaire.

An. de J. C. 1119.

Enfin, le pape écrivit le même jour une lettre (*b*) qui n'est pas moins favorable que les deux bulles à la conservation des biens temporels de l'abbaye de S. Gilles. Elle est adressée à l'archevêque d'Arles, & aux évêques de Nismes, de Maguelonne, d'Uzès, & d'Avignon. Le pape expose à ces prélats qu'Urbain II. avoit autrefois fixé les limites du district de la ville de S. Gilles, & que Gélase II. les avoit ensuite confirmés, lorsqu'il étoit venu à S. Gilles, avec défenses à qui que ce fût de les violer, ni de faire dans leur étendue aucune sorte d'entreprises contre cette ville. C'est pourquoi il leur enjoint de tenir la main à l'observation de ces ordonnances apostoliques, & de punir des peines canoniques ceux de leurs diocésains qui auroient la témérité de les enfraindre.

CVII. Véxations du comte Alfonse - Jourdain & de divers seigneurs contre la ville & le monastere de S. Gilles. Calixte II. les excommunie.

Calixte II. continua de donner des marques particulieres de son affection à l'abbaye de S. Gilles. Ce pontife étant de retour d'un concile qu'il venoit de tenir à Reims au mois d'octobre, & se trouvant à Vienne sur le Rhone, il y écrivit une lettre (*c*) le 3. de Février de l'an 1120. adressée à Aton, archevêque d'Arles, qui prouve l'attention qu'il avoit à faire observer les constitutions de ses prédécesseurs touchant les bornes du territoire de S. Gilles. Guillaume Porcelet, Rainoard de Médenes, & Guillaume, son frere, seigneurs distingués du pays, & qui se trouvoient tous trois dioce-

1120.

(*a*) Pagi, ad ann. 1119. n°. 6. & seq.

(*b*) Cartul. du XIII. siecle, fol. 41. & seq. communiq. par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.

(*c*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1120.

ſains de l'archevêque d'Arles, avoient, au mépris de ces conſtitutions, violé les bornes preſcrites, & fait des entrepriſes contre la ville de S. Gilles. Le pape en informa par cette bulle l'archevêque Aton, & lui manda de leur enjoindre de réparer leur faute avant le milieu du carême. S'ils ne le font pas, il leur interdit l'entrée des égliſes, & prive leurs terres de la célébration des divins offices.

1121.

Ces vexations étoient autoriſées par Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe. Il paroît même que ce prince uſa de violences plus marquées encore, ſoit contre la ville, ſoit contre les moines de S. Gilles; qu'il s'empara de l'égliſe & du bourg à main armée; qu'il y commit des meurtres & des incendies; qu'il força les habitans à violer le ſerment de fidélité qui les lioit à l'abbaye de S. Gilles; que ſans aucun reſpect pour les bornes que les papes avoient fixées, il fit conſtruire un château tout proche pour détruire la ville. Divers ſeigneurs attachés à ce prince avoient participé à ces violences. De ce nombre étoient Raimond de Baux, Guillaume de Sabran, Elzéar de Caſtries, Rainon du Cailar, & Guillaume-Rainoard de Medenes. Ce ſont les excès dont l'abbé Hugues & ſes religieux porterent leurs plaintes à Calixte II. Ce pape, qui ſe trouvoit dans le territoire de Tivoli, écrivit (*a*) le 21. de Juillet de l'an 1121. aux archevêques Aton d'Arles, Bérenger de Narbonne, à celui d'Aix, & à Gautier, évêque de Maguelonne, de ſommer de ſa part le comte de Toulouſe & les autres ſeigneurs, ſes complices, de remettre dans quarante jours les choſes en leur premier état, de détruire le château qu'ils avoient fait bâtir, de laiſſer jouir l'abbé & les moines d'une paiſible tranquillité, & de leur reſtituer tout ce qu'ils leur avoient enlevé. S'ils n'obéiſſent pas, le pape les excommunie, fulmine un interdit général ſur leurs terres, & ordonne de faire ceſſer les divins offices dans tous les lieux où ces ſeigneurs ſe trouveront.

Le lendemain, Calixte II. écrivit d'un côté (*b*) au comte Alfonſe-Jourdain, & de l'autre (*c*), aux mêmes ſeigneurs qui lui avoient donné aide & conſeil dans toutes ſes vexations, pour les exhorter à venir à réſipiſcence, & les menacer des cenſures de l'égliſe, s'ils refuſoient de le faire, & s'ils ne réparoient dans quarante jours le dommage qu'ils avoient cauſé à la ville & au monaſtere de S. Gilles. Outre cela, le pape enjoignit (*d*) par une autre lettre aux évêques Raimond d'Uzès, Amelius de Toulouſe,

(*a*) Preuv. chart. XVI. pag. 30. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 29. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 30. col. 1.
(*d*) Ibid.

&

& Jean de Nismes, de faire exécuter dans leurs diocèses l'excommunication qu'il venoit de prononcer contre le comte de Toulouse, & ses complices, ainsi que l'interdit qu'il avoit fulminé sur leurs terres, s'ils ne faisoient les réparations convenables. Enfin, Calixte II. délia (*a*) les habitans de S. Gilles du serment de fidélité que le comte Alfonse-Jourdain avoit exigé d'eux ; & les remit sous celui qu'ils avoient prêté auparavant à l'abbé & au monastere de S. Gilles. Ce fut par une lettre particuliere que ce pape leur écrivit le même jour à ce sujet. An. de J. C. 1121.

Le comte de Toulouse, loin de se rendre aux remontrances du pape, peu touché même des censures ecclésiastiques dont il l'avoit frappé, continua ses violences contre le monastere de S. Gilles. Il en fit sortir l'abbé Hugues, qui fut conduit par ses ordres, & avec violence, au château de Beaucaire, après l'avoir forcé à lui prêter serment de fidélité. Delà, il le fit passer à Cluni, où il le retint dans une espece de captivité, avec défenses de retourner à S. Gilles sans sa permission. Calixte II. ne fut pas plutôt informé de ces nouveaux excès, qu'il écrivit de Melfi (*b*) le 4. d'Octobre de cette année 1121. à Bérenger, archevêque de Narbonne, & à ses suffragans Jean de Nismes, & Gautier de Maguelonne, pour faire rentrer le comte Alfonse dans son devoir, & l'obliger à délivrer l'abbé de S. Gilles du serment qu'il avoit exigé de lui, à le laisser revenir dans son monastere, & à rendre à cette abbaye, qui appartenoit à l'église de Rome, sa premiere liberté, avec tout ce qu'il en avoit usurpé : & en cas qu'il refusât d'obéir, il leur enjoint de le priver de l'entrée des églises, & de mettre les villes & les châteaux de son domaine en interdit.

Le 22. de Juillet de l'année suivante, Calixte II. écrivit (*c*) une lettre particuliere, du Palais de Latran, à Gautier, évêque de Maguelonne, à Bernard, vicomte de Béziers, à Bernard d'Anduse, & à Raimond-Décan de Posquieres, où après leur avoir exposé tous les maux que le comte de Toulouse & les autres seigneurs, ses complices, avoient faits contre le monastere de S. Gilles, il les prie & les exhorte, pour l'amour de Dieu & pour le respect du à l'église Romaine, de protéger & de défendre l'abbé & les religieux de ce monastere. Le pape écrivit (*d*) le même jour une lettre semblable à Aton, archevêque d'Arles, à Raimond, comte de Barcelonne, & à Gaufred Porcelet, seigneur Provençal. 1122.

(*a*) Preuv. chart. XVI. pag. 30. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 31. col. 1.
(*d*) Hist. gén. de Lang. t. 2. pr. p. 421.

Digitized by Google

An. de J. C. 1121.

Telles furent les vexations réïtérées que le comte Alfonſe-Jourdain exerça contre la ville & le monaſtere de S. Gilles. Les monumens qui nous en fourniſſent la preuve, ne nous en apprennent pas les motifs. On pourroit croire, comme le conjecturent (*a*) deux modernes, qu'elles furent la ſuite & les effets de la guerre qui régnoit entre le comte Alfonſe, & Raimond-Bérenger III. comte de Barcelonne, au ſujet du partage de la Provence : guerre où l'abbé & les religieux de S. Gilles pouvoient avoir pris parti contre le comte de Toulouſe en faveur de celui de Barcelonne. Mais nous voyons les mêmes entrepriſes exercées quelques années auparavant contre ce monaſtere par le comte Bertrand, en un temps où ce prince jouiſſoit paiſiblement de ſes états (*b*), & où il ne regnoit aucune guerre particuliere dans le pays. On a vu néanmoins que le comte Bertrand s'étoit attiré par une conduite toute ſemblable les mêmes cenſures ſous le pontificat de Paſcal II.

CVIII. Ligue d'Alfonſe - Jourdain avec le vicomte Bernard - Aton. Renonciation de ce vicomte aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur les habitans de Niſmes.

Bernard, vicomte de Béziers, compris parmi les ſeigneurs laïques à qui le pape Calixte II. adreſſa la lettre écrite du palais de Latran le 22. de Juillet, n'eſt autre que Bernard-Aton IV. qui étoit auſſi vicomte de Niſmes. On doit inférer de cette lettre que ce vicomte n'étoit point alors uni avec le comte Alfonſe-Jourdain. Ces brouilleries néanmoins ceſſerent bien-tôt après. Le comte de Toulouſe ſe ligua (*c*) vers l'an 1124. avec le vicomte Bernard-Aton, à qui il promit de ne point oter la ville de Carcaſſonne qu'il venoit de reprendre ſur les habitans, ni les autres places qui compoſoient ſon domaine ; & de le ſecourir contre tous ceux qui entreprendroient de l'en dépoſſéder, & nommément contre les comtes de Poitiers & de Barcelonne, & leurs enfans.

1124.

Sous le gouvernement du vicomte Bernard-Aton IV. Niſmes jouit d'une parfaite tranquillité. Il ne nous reſte pas les moindres traces d'altération dans ce calme pendant la durée de ſon adminiſtration. Ce vicomte y contribua beaucoup par la ſageſſe & la douceur de ſa conduite envers ſes vaſſaux qu'il ſoulagea ſouvent par des exemptions conſidérables. Il renonça (*d*) vers cette année 1124. conjointement avec Cécile, ſa femme, & Roger, Raimond-Trencavel, & Bernard-Aton, ſes enfans, en faveur des habitans de Niſmes, aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur eux ; il leur accorda auſſi une ſorte d'immunité ou de ſûreté dans leurs biens. Les habitans lui donnerent quatre mille ſols Melgoriens pour cette

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 392.
(*b*) Ibid. pag. 341. & ſuiv.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 424.
(*d*) Preuv. chart. XVII. pag. 31. col. 2.

Digitized by Google

concession. La monnoie Melgorienne avoit pris ce nom des comtes de Melgueil ou Mauguio qui la faisoient battre dans leur château. Les *questes* & *toltes* au reste n'étoient autre chose que certaines tailles ou levées de deniers que les anciens seigneurs imposoient sur leurs vassaux. An. de J. C. 1124.

CIX. Divers monumens du temps font mention de l'épiscopat de Jean III.

C'étoit toujours l'évêque Jean III. qui gouvernoit l'église de Nismes. Son épiscopat dura même encore plusieurs années, comme le prouvent divers monumens du temps. Ce prélat fut présent à la restitution (*a*) que fit en 1127. Rigald, abbé du monastere de Vabres, aux religieux de S. Victor de Marseille, d'un château, appellé *Petra alba*, que ses prédécesseurs leur avoient usurpé. Aton, archevêque d'Arles, & Ademar, évêque de Rodez, se trouverent aussi à cette restitution. 1127. Jean III. fut du nombre des prélats (*b*) qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, assembla vers la fin de l'an 1129. à Loupian, au diocèse d'Agde, pour terminer le différend qui étoit entre Etienne, abbé de la Chaise-Dieu, & Arnaud, abbé de S. Tibéri, au sujet de l'église de Bessan, située sur l'Eraut, dans le même diocèse. 1129. Jean III. se trouve compris encore (*c*) parmi les évêques à qui le pape Innocent II. écrivit de Clermont en Auvergne le 29. de Novembre de l'an 1130. au sujet d'un domestique de l'abbaye d'Aniane, qui avoit été tué par quelques chevaliers de leurs diocèses. 1130.

CX. Mort de Bernard-Aton IV. vicomte de Nismes. Partage de ses domaines entre ses enfans.

Vers le commencement de cette derniere année 1130. (*d*) mourut à Nismes dans un age fort avancé le vicomte Bernard-Aton IV. après avoir fait l'année d'auparavant un dernier testament (*e*), par lequel il fit le partage de ses domaines entre les trois enfans mâles qu'il avoit eus de Cécile de Provence, sa femme. Il donna à Roger, son fils aîné, les vicomtés de Carcassonne, de Rasez, & d'Albi; à Raimond-Trencavel, son second fils, ceux de Béziers & d'Agde; & à Bernard-Aton, son troisiéme fils, le vicomté de Nismes; & les substitua l'un à l'autre. Outre ces trois fils, le vicomte Bernard-Aton laissoit quatre filles. Il en avoit déja marié trois avec de riches seigneurs: l'une, appellée Matheline (*f*), avec Guillaume-Arnaud, châtelain de Béziers, en 1105. la seconde, qui se nommoit Ermengarde & avoit le surnom de Trencavel (*g*), avec Gausfred, comte de Roussillon, en 1110. & la troisiéme, nommée

(*a*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 11. chap. 5. n°. 62.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 474. & suiv.
(*c*) Ibid. pag. 469.
(*d*) Ibid. tom. 2. pag. 403.
(*e*) Ibid. preuv. pag. 450. & suiv.
(*f*) Ibid. pag. 367. & suiv.
(*g*) Acher. Spicileg. tom. 9. pag. 137.

Digitized by Google

An. de J. C. 1130.

Ermeſſinde (*a*), avec Roſtaing, fils de Décan, ſeigneur de Poſquieres, en 1121. Il avoit donné à celle-ci les châteaux les plus conſidérables des environs de Niſmes pour ſa dot, qui étoient ceux de Marguerites, de Cauviſſon, & de Beauvoiſin, ſous cette condition que Roſtaing les tiendroit de lui ou de ſon héritier, en fief & à tous honneurs, avec le droit d'exiger le ferment de fidélité dans tous ces châteaux; il y avoit joint auſſi quelques domaines ſitués dans le lieu de Courbeſſac, près de Niſmes, & dans ceux d'Ardeſan & de Boiſſieres en Vaunage, & ailleurs, avec un juif & un bourgeois de Béziers, & toutes leurs poſſeſſions. Il s'étoit réſervé la juſtice de ces châteaux & domaines. La quatriéme fille de Bernard-Aton ſe nommoit Pagane. Le vicomte, ſon pere, chargea Roger de la marier & de la doter.

CXI. Les habitans de Niſmes refuſent de reconnoitre Bernard-Aton V.

Malgré ce partage qui aſſuroit à Bernard-Aton V. la domination ſur le vicomté de Niſmes, il paroît que les habitans de cette ville refuſerent d'abord de le reconnoître. Nous ſçavons du moins que l'année même de la (*b*) mort de ſon pere, le château des arenes fut aſſiégé : ce qui rend la conjecture fondée, & donne lieu de croire que la réſiſtance des habitans retirés dans ce château, obligea le nouveau vicomte à les y attaquer, & à former le ſiége de cette fortereſſe : réſiſtance toutefois qui ne fut pas de durée, car cette ville fut depuis entierement ſoumiſe à ce vicomte.

CXII. L'évêque Jean III. aſſiſte à l'aſſemblée de Creixan. Sa mort.

Quelque temps après la mort de Bernard-Aton IV. l'évêque de Niſmes aſſiſta (*c*) à la dédicace de l'égliſe de S. Martin de Creixan, au diocèſe de Narbonne, qui fut faite par Arnaud, archevêque de cette derniere ville, en qualité de légat du ſaint ſiége, le 5. de Décembre de l'an 1132. Bermond, évêque de Béziers, & Raimond, évêque de Carcaſſonne, ſe trouverent auſſi à cette cérémonie, avec un grand nombre d'eccléſiaſtiques & divers ſéculiers.

1132.

L'évêque Jean III. fit un voyage en Eſpagne deux années après cette aſſemblée. Mais ſe trouvant à Tolede, il y fut atteint d'une maladie dont il mourut. Il y fut inhumé dans l'égliſe de S. Servand, qui joint les murs de cette ville. Ce ne fut point à Toulouſe, comme le diſent (*d*) les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana*. L'ancien monument (*e*) qui nous apprend cette mort & cette inhumation, & qui les fixe à l'an 1134. ne nous dit rien ſur le motif qui avoit pu engager ce prélat à entreprendre ce voyage. Je ſoupçon-

1134.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 418. & ſuiv.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*c*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 989.
(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 440.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

Digitized by Google

nerois volontiers que Jean III. s'étoit rendu en pelerinage à S. Jacques de Compostelle en Galice, & que la maladie mortelle dont il fut surpris, l'obligea de s'arrêter à Tolede qui se trouve sur la route, soit que ce fût en allant à Compostelle, soit que ce fût lorsqu'il en revenoit. On sçait que cette dévotion qui s'étoit introduite depuis le commencement de ce siecle, étoit alors fort commune parmi les grands & les ecclésiastiques constitués en dignité, ainsi que parmi les personnes du peuple.

An. de J. C. 1134.

CXIII. Guillaume I. évêque de Nismes, assiste au concile d'Uzès. Il fait un voyage à Rome.

Dès qu'on eut à Nismes la nouvelle de la mort de Jean III. on ne tarda pas à procéder à l'élection d'un autre évêque. Nous voyons que Guillaume I. qu'on élut pour remplir le siége, fut sacré (*a*) l'année même de cette mort. Guillaume assista à un concile (*b*) qui fut tenu à Uzès, dans l'église cathédrale de cette ville, par ordre du pape Innocent II. vers le commencement de l'an 1139. Gui, cardinal diacre, & Guillaume, archevêque d'Arles, y présiderent en qualité de légats du saint siége. On termina dans ce concile le différend qui regnoit depuis plusieurs années entre l'abbaye de la Chaise-Dieu, & celle de S. Tibéri, au sujet de l'église de Bessan, & qui avoit donné lieu au plaid de l'an 1129. dont j'ai parlé. Cette église fut adjugée au monastere de S. Tibéri, moyennant une rente annuelle de quinze sols Melgoriens envers celui de la Chaise-Dieu.

1139.

Aussi-tôt après le concile d'Uzès, Guillaume I. fit un voyage à Rome. Il y termina (*c*) dans le palais de Latran, conjointement avec Evrard, évêque d'Uzès, Pierre, abbé de S. Gilles, & un autre Pierre, abbé de S. Victor de Marseille, les différends qui s'étoient élevés entre Guillaume, abbé de Joncels, au diocèse de Béziers, & Pierre, abbé de Psalmodi. L'accord que ces deux abbés passerent à ce sujet, fut approuvé & confirmé par le pape Innocent II. suivant sa bulle datée du palais de Latran, le premier de Mai de l'an 1139. dans laquelle on apprend ces circonstances.

CXIV. Mort de l'évêque Guillaume I.

L'épiscopat de Guillaume I. ne fut pas de longue durée. Ce prélat mourut en 1141. & fut inhumé dans l'église cathédrale de Nismes, près du tombeau de l'évêque Raimond Guillaume, comme nous l'apprend la véritable leçon de l'ancien catalogue (*d*) des évêques de cette ville: je dis la véritable leçon, parce qu'il est certain qu'on doit y lire *juxta sepulcrum R. Guillelmi, episcopi*, & non pas *S. Guil-*

1141.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 488. & suiv.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 136.
(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1141.

lelmi, comme ont fait deux modernes (*a*) dans ce qu'ils ont publié de ce monument. Cette erreur a fait naître diverses conjectures (*b*) pour découvrir quel a été le prétendu S. Guillaume, évêque de Nismes, inhumé dans la cathédrale de cette ville. Mais la seule inspection de la lettre initiale fait sentir toute l'inutilité de ces conjectures. Elle a été mal copiée; on a pris l'R. pour une S.

CXV. Aldebert d'Uzès est sacré évêque de Nismes par le pape Innocent II. Son extraction.

Dès que l'évêque Guillaume fut mort, on élut Aldebert, qui fut sacré à Rome (*c*) par le pape Innocent II. le jour de S. Thomas de cette année 1141. Nous ignorons le sujet qui l'avoit amené dans cette ville. Ce pape lui donna pour lors le monastere de Sendras & celui de S. Sauveur de la fontaine de Nismes. Ce dernier, qui jusqu'alors avoit été soumis au monastere de S. Bausile, & gouverné par l'abbé de la Chaise-Dieu, passa sous l'autorité des évêques de Nismes. L'ancien catalogue marque que la concession de ces deux monasteres fut confirmée à l'évêque Aldebert (*d*) par le pape Eugene III. & par le roi Louis le Jeune, qui le maintinrent aussi dans la possession des châteaux & des domaines dépendans de l'évêché de cette ville.

Aldebert étoit de la maison d'Uzès, fils de Raimond Décan (*e*), seigneur d'Uzès & de Posquieres, & petit-fils d'Elzéar I. le plus ancien seigneur d'Uzès dont on ait quelque connoissance. Il eut trois freres élevés à l'épiscopat comme lui; Raimond qui remplit le siége d'Uzès depuis l'an 1150. jusqu'en 1179. Pierre, celui de Lodeve, & Raimond, celui de Viviers, depuis l'an 1158. jusqu'en 1160. Il eut outre cela deux freres dans le siecle; l'un appellé Rostaing II. du nom, seigneur de Posquieres, qui épousa en 1121. Ermessinde, fille de Bernard-Aton, vicomte de Carcassonne; & l'autre, Bermond I. qui étoit seigneur d'Uzès pour la moitié en 1144. & enfin une sœur, appellée Faidide, femme d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse. On peut juger par-là du crédit & de l'autorité de cet évêque.

On voyoit autrefois (*f*) dans l'église de l'abbaye de Psalmodi, à côté de la porte de fer, deux tombeaux de marbre, qui appartenoient aux anciens vicomtes d'Uzès. Tout auprès & sur les murs de l'église, étoit l'épitaphe de Raimond Décan de Posquieres, qui y fut inhumé. Elle portoit que ce seigneur étoit mort au mois

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 11.
(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 441.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 640. & suiv.
(*f*) Gall. christ. ibid. pag. 610.

Digitized by Google

d'Août de l'an 1138. & qu'il étoit pere des évêques Raimond de Viviers, Raimond d'Uzès, Pierre de Lodeve, & Aldebert de Nismes. Suivant ce monument, l'épiscopat d'Aldebert se trouveroit avoir une date plus ancienne que celle que nous lui donnons. Mais il n'y a pas lieu de douter que l'épitaphe n'ait été dressée longtemps après la mort de Raimond Décan, puisqu'il est constant que l'épiscopat de tous ses enfans est postérieur à cette date. An. de J. C. 1141.

CXVI. Fondation de l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nismes.

Peu de temps après le sacre de l'évêque Aldebert, fut fondée dans son diocèse l'abbaye de Franquevaux, située sur les bords des marais de l'étang de Scamandre, à trois lieues au sud-est de Nismes. Un riche seigneur du pays, appellé Pons-Guillaume, donna (*a*), conjointement avec Bascherie, sa femme, & leurs cinq enfans, Raimond, Guillaume, Gérard, Pons, & Pierre, le lieu appellé *Franca-vallis*, Franquevaux, & toutes ses dépendances, à l'abbé Gautier & à ses religieux, qui y étoient déja établis sous la regle de Cîteaux. Aldebert souscrivit la charte de cette donation. Parmi les témoins qui y furent présens, on trouve Rostaing de Posquieres, & son fils appellé aussi Rostaing, Pierre de Beauvoisin, & Pierre de Posquieres. 1143.

Vers le même temps aussi, quelques riches particuliers du pays, nommés Pierre de Chassier, & Gilette, sa femme, Raimond Coisard, Rostaing de Gallargues, & Guillemette, sa femme, & Bernard de Marissargues, concoururent à ce nouvel établissement par leurs libéralités. Ils firent un abandon général (*b*) en faveur des religieux de l'ordre de Cîteaux, établis à Franquevaux, de toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir formées sur la métairie ou ferme, appellée *de Piscatoriis*. Cette ferme avoit été donnée à ce monastere par Guillaume-Gaufred de Posquieres, chevalier, lorsqu'il avoit quitté le siecle pour embrasser la vie religieuse à Franquevaux. Bernard de Marissargues promit en particulier de faire de même renoncer ses enfans, dès qu'ils seroient en age de discerner le bien d'avec le mal, à toutes leurs prétentions sur cette métairie, en faveur des hermites de Franquevaux; & en cas que ses enfans refusassent de faire cette renonciation, il donna aux religieux une vigne qu'il possédoit, située sur le chemin qui alloit de Marissargues à Sommieres. L'abandon fut fait entre les mains d'Aldebert, évêque de Nismes.

Ces deux chartes, qu'on doit regarder comme les premiers titres

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 192.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1143.

de la fondation de l'abbaye de Franquevaux, n'ont point de date; mais il paroît qu'on peut les rapporter (a) à l'an 1143. Au surplus, il en résulte que ce monastere, qui est de la filiation de Morimond, étoit déja fondé au temps de ces chartes; que l'abbé Gautier, qui le gouvernoit alors, en a été le premier abbé; que c'étoit sous la regle de Citeaux que vivoient les hermites ou religieux dont cette communauté étoit formée; & qu'enfin cette abbaye avoit déja quelque réputation, puisque des séculiers d'une naissance distinguée, tel que Guillaume-Gaufred de Posquieres, venoient y embrasser la profession monastique.

CXVII. Chartes du vicomte Bernard-Aton V. en faveur des habitans de Nismes.

Le vicomte Bernard-Aton V. uniquement occupé de l'administration de ses domaines, gouvernoit alors ce pays avec beaucoup de sagesse & de prudence; de maniere que Nismes jouit long-temps des douceurs de la paix. Il paroît qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, ce vicomte faisoit sa principale résidence en cette ville ou aux environs. Nous avons de lui plusieurs actes passés à Nismes, dont quelques-uns même nous fournissent des preuves de son affection pour les habitans. Telle est la cession ou vente (b) qu'il leur fit en 1144. de la liberté des paturages dans toutes les *garrigues* ou terres incultes situées auprès de cette ville, qui se trouvoient comprises sous certains confins spécifiés dans la charte; il n'en excepta que les anciens *devois* ou pacages de divers coteaux des environs. Les habitans lui donnerent pour cette cession, qui leur fut faite à perpétuité, la somme de mille sols, monnoie de S. Gilles. Il est dit à la fin de la charte que Bernard de Porte-vieille, Pierre Aldebert, P. Bertrand Calvin, & Bernard Bonet, étoient consuls de Nismes cette année-là: ce qui prouve que le nombre des consuls de cette ville, qui a souvent varié, étoit alors fixé à quatre.

1144.

1145.

Par une autre charte (c) du 24. de Février de l'an 1144. (1145.) Bernard-Aton donna des témoignages plus particuliers de son affection pour les habitans de Nismes. Il accorda à ceux qui demeuroient dans l'enceinte des fossés de la ville, de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles & effets saisis, dans leurs maisons, pour quelque sujet que ce fût, à l'exception toutefois des traitres, des faussaires, & des larrons. Il leur confirma aussi l'exemption des *questes* & *toltes* que son pere, sa mere, & ses freres, leur avoient accordée. Il jura même sur les évangiles l'observation de ces priviléges.

(a) Ang. Manrique, annal. Cistert. tom. 1. cap. 7. n. 4. pag. 453.

(b) Pr. chart. XVIII. p. 31. c. 2. & suiv.

(c) Ibid. chart. XIX. pag. 32. col. 1.

Ce

Digitized by Google

An. de J. C. 1145.

CXVIII. Anciennes foires de Nismes.

Ce ne sont pas là les seuls avantages dont les anciens seigneurs du pays ayent favorisé la ville de Nismes. Ils y firent divers établissemens utiles, qui prouvent leur application à y procurer l'abondance. Tels furent ceux des foires & des marchés dont les monumens du temps nous ont laissé des traces. Il en est fait mention dans une charte (*a*) du 2. de Mars de cette année 1145. par laquelle le vicomte Bernard-Aton V. du consentement & du conseil de Guillemette, sa femme, donna en fief à Pierre Aldebert, à Bernard de Porte-vieille, à Bertrand de Mont-mirat, à ses enfans, & à ses freres Elzéar & Guillaume, & à leurs successeurs, les usages, & les leudes ou péages du marché de Nismes, en entier; & la moitié de ceux qui s'exigeoient dans cette ville pendant la foire de la fête de S. Martin, qui duroit huit jours. Il se réserva seulement certains droits qu'il avoit accoutumé d'exiger; sçavoir, celui qui se prenoit sur les fruits & sur les denrées qu'on vendoit par mesures, *corda;* celui qu'on exigeoit sur tout ce qui se vendoit au poids, *quintale;* & celui qui se prenoit sur chaque setier de grains, *sextarium rossi*. Il se réserva aussi ce qu'il exigeoit sur la vente des cercles des tonneaux pendant la foire de la fête de Notre-Dame, & en un jour de marché du mois d'Août. Cet acte fut passé en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, & de divers seigneurs du pays, du nombre desquels furent Pons de Vesenobre, Guillaume-Arnaud d'Aimargues, Bernard-Raimond de Beauvoisin, & Bernard de Millau.

CXIX. Hommages des seigneurs d'Uzès au vicomte Bernard-Aton V.

Divers hommages qui furent rendus à Bernard-Aton V. par les seigneurs du pays durant le cours de son administration, prouvent son attention à régler l'état de ses domaines. Je remarque entr'autres une reconnoissance des fiefs que les seigneurs d'Uzès tenoient de ce vicomte, qui prouve les richesses & l'étendue des domaines de cette maison. Elle jouissoit alors d'une grande partie des principales terres des environs de Nismes. Cette reconnoissance (*b*), qui fut passée le dimanche 5. de Mai de l'an 1146. fait foi que les seigneurs d'Uzès possédoient des fiefs dans les lieux de Besousse, de Laugnac, & de Ledenon, & qu'ils avoient par moitié avec le vicomte de Nismes quatre métairies situées dans le territoire de Marguerites; des domaines, outre cela, dans les territoires de Rodillan, de Draucins, de Volz, de Polvérieres, de Vendargues, de Bouillargues, & de Massillac: lieux situés à peu près à une petite lieue à l'orient de Nismes, dont quelques-uns n'existent plus, ou n'ont

1146.

(*a*) Hist. genér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 508.
(*b*) Ibid. pag. 514.

Digitized by Google

An. de J. C. 1146.

laissé que leur nom aux quartiers du territoire de Nismes où ils étoient placés. La reconnoissance fait mention aussi des boutiques bâties en cette ville sur le pré vicomtal ; de quelques fiefs situés près de la porte Spane & de la porte Rades ; & enfin de la châtellenie des arenes, & de la tour qu'on nommoit épiscopale.

CXX. Donation du lieu de Leveson à l'abbaye de Franquevaux.

1147.

La nouvelle abbaye de Franquevaux s'accroissoit alors tous les jours de quelque chose de considérable. Les seigneurs de Lunel lui donnerent (*a*) au mois de Mai de l'année suivante, le lieu de Leveson, qui est situé sur les bords de l'étang de Scamandre, & qui forme une partie du territoire de Franquevaux. Ce fut Rosselin, seigneur de Lunel, qui fit cette donation à Willencus, le second des abbés de ce monastere, & à ses religieux. Elle fut ensuite confirmée (*b*) par Rainon, seigneur du Cailar, & Guillaume-Rainon, freres de Rosselin, en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, qui scella de son propre sceau la charte de cette confirmation. On voit ici que l'usage des sceaux, qui s'étoit d'abord établi parmi les seigneurs séculiers de la province, dès la fin du XI. siecle ou au commencement du suivant, s'introduisit ensuite parmi les seigneurs ecclésiastiques. Ceux de la noblesse avoient des armes, mais il paroît que les ecclésiastiques n'y en mettoient point. Le sceau de l'évêque Aldebert, dont on a d'ailleurs connoissance par celui qui est en plomb à une charte (*c*) de l'an 1174. ne contenoit point d'armes ; on y voyoit seulement d'un côté l'image de la Vierge, la patrone de l'église cathédrale de Nismes, avec ces mots autour, *Christi mater ;* & de l'autre, le nom seul d'Aldebert, gravé en caracteres du temps, ainsi que celui de la Vierge, *Aldebertus, Nemausensis episcopus*.

CXXI. Accord entre l'évêque Aldebert & l'abbé de la Chaise-Dieu, touchant les monasteres de S. Bausile & de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.

1148.

Ce prélat forma quelques prétentions sur le monastere de S. Bausile, dont il vouloit avoir la dépendance. Mais Jourdain de Montboissier, qui étoit alors abbé de la Chaise-Dieu, à qui ce monastere étoit soumis, n'oublia rien pour les repousser. Ce qui fit la matiere d'un différend considérable. L'affaire fut portée devant le pape Eugene III. qui commit Raimond de Mont-rédon, archevêque d'Arles, & Guillaume I. du nom, évêque de Viviers, pour examiner ce différend, & lui en faire leur rapport. Mais Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, qui étoit frere (*d*) de Jourdain de

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 502. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 193.

(*b*) Ibid.

(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 514. & tom. 5. pag. 685.

(*d*) Gall. christ. ibid. tom 2. pag. 335.

Digitized by Google

Montboissier, & qui par conséquent prenoit part à ses intérêts, écrivit (*a*) au pape que les commissaires qu'il avoit nommés, étoient suspects ; le premier, par l'amitié qu'il portoit à l'évêque Aldebert, dans le diocèse duquel il étoit né, ayant même été offert dans sa jeunesse à la cathédrale de Nismes, & en ayant ensuite été chanoine ; & le second, par les liens du sang & d'une égale amitié qui l'attachoient à Aldebert. L'abbé de Cluni passa de ces moyens de récusation à ceux qui regardoient le fond de la cause. Il représenta au pape que l'abbaye de la Chaise-Dieu avoit un droit incontestable pour être maintenue dans une pleine autorité sur le monastere de S. Bausile ; qu'elle en jouissoit depuis un temps très-éloigné ; & qu'elle avoit fait des dépenses immenses pour la réparation de l'église & des bâtimens de ce monastere. An. de J. C. 1148.

On ignore si le pape se rendit aux remontrances de Pierre le Vénérable, ou si ces mêmes prélats déciderent le différend. Il est du moins certain que l'évêque Aldebert reconnut le peu de fondement de ses prétentions, puisqu'il passa peu de temps après un accord (*b*) avec l'abbé de la Chaise-Dieu, par lequel il remit à celui-ci l'église de S. Julien, & lui confirma la possession de celle de S. Bausile. L'abbé Jourdain céda de son côté à l'évêque de Nismes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur le monastere de S. Sauveur de la fontaine. La charte en est datée du regne de Louis, qui étoit alors à Jérusalem ; elle fut passée vers l'an 1148.

CXXII. L'évêque Aldebert assiste à une assemblée qui se tient à Béziers. Il donne en fief les tables d'étalage de Nismes.

L'année suivante, l'évêque Aldebert se trouva à une grande assemblée (*c*) qui se tint à Béziers, dans l'église de la Magdelaine, le lundi 2. de Mai, & où assisterent aussi Rigaud, évêque d'Albi, Pierre, évêque de Lodeve, & plusieurs seigneurs laïques, parmi lesquels étoient Bernard Pelet, comte de Melgueil, & Bermond d'Uzès. Dans cette assemblée, Raimond V. comte de Toulouse, se ligua avec Roger, vicomte de Carcassonne, l'un de ses principaux vassaux, & jura solemnellement de ne point attenter contre la vie de ce vicomte, ni sur ses domaines. 1149.

Cette même année, Aldebert d'Uzès, de concert avec le vicomte Bernard-Aton & la vicomtesse Guillemette, donna (*d*) en fief à Bernard Geoffroi & à ses fils, toutes les nouvelles tables d'étalage qui pourroient être construites près des leurs, devant la porte rouge de l'église de Notre-Dame de Nismes.

(*a*) Petr. Venerab. lib. 5. epist. 4.
(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 2. pag. 441.
(*c*) Hist. gén. de Lang. t. 2. pr. p. 521.
(*d*) Trésor des chart. du roi, Toulouse, sac 13. n°. 9.

Digitized by Google

An. de J. C. 1151.

CXXIII. Etablissement des templiers à S. Gilles.

Vers le milieu de ce siecle, l'ordre militaire des templiers fit un établissement à S. Gilles. On sçait que cet ordre fut fondé vers l'an 1118. à Jérusalem dans une maison près du temple de Salomon ; ce qui leur fit donner le nom de templiers ou freres de la chevalerie du temple. Ils furent institués pour défendre les pélerins contre les infideles, & tenir les chemins libres pour les chrétiens qui faisoient le voyage de la Terre-sainte. Leur institut fut bien-tôt en grande réputation, du temps même de ses fondateurs, qui sont Hugues de Paganis, Geofroi de S. Omer, & sept autres dont on ignore les noms. En peu de temps ils se répandirent dans la plûpart des états de la chrétienté. Ils eurent en particulier des établissemens & des biens considérables en France. Une charte (a) du vicomte Bernard-Aton V. passée en leur faveur en 1151. nous prouve qu'ils avoient des biens à Nismes. Par cette charte, le vicomte promet aux freres de la chevalerie du temple, & à quelques particuliers, tous ensemble propriétaires d'un four à chaux bâti en cette ville, de ne permettre à qui que ce soit, d'y construire un four semblable, en un certain quartier de la ville, qui étoit d'un côté depuis la porte de la Magdelaine en passant par le marché jusqu'à celle de Rade, & de l'autre jusqu'au fossé des arenes & aux remparts. Il ajoute que si on venoit à surprendre de lui une permission pareille, il leur donne la liberté de détruire de leur autorité privée le four qu'on auroit bâti en conséquence. La charte ne désigne pas le lieu où étoient établis les templiers, en faveur desquels le vicomte donna ce privilége. Mais on ne sçauroit douter que ce ne soit ceux de la maison de S. Gilles, où il paroît que se fit le plus ancien établissement que les templiers ayent eu dans le diocèse de Nismes. Cet acte fut passé en présence de Bernard d'Anduse, de Pons de Vesenobre, & de quelques autres témoins de marque.

CXXIV. Témoignage de l'archevêque de Narbonne & de l'évêque d'Apt en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

L'abbaye de S. Gilles fut en ce temps obligée, pour se maintenir dans la possession de ses domaines, de recourir au témoignage de deux prélats qui avoient autrefois été du nombre de ses religieux. C'étoient Pierre, archevêque de Narbonne, & Raimond, évêque d'Apt, qui déclarerent (b) avec serment, la main mise sur les évangiles, le 22. d'Octobre de l'an 1151. en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, de Rostaing, prieur de S. Gilles, & d'un grand nombre d'ecclésiastiques, de religieux, & de séculiers, qu'ils étoient présens lorsque Raimond, comte de Toulouse, étant sur son départ pour Jéru-

(a) Preuv. chart. XX. pag. 32. col. 2.
(b) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 536. & suiv.

Digitized by Google

salem, avoit cédé aux religieux de S. Gilles dans leur chapitre, tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur la ville & sur le territoire de S. Gilles ; que l'abbé Odilon & les moines qui y étoient assemblés avoient dit alors que ce comte avoit fait la même cession dans le concile tenu à Nismes par le pape Urbain II. qu'ils en avoient vu jouir en conséquence paisiblement & sans trouble les abbés Odilon, Etienne, & Hugues; qu'ils avoient de même été présens à un semblable abandon qu'avoit fait le comte Alfonse, son fils, en faveur de ce monastere ; qu'ils avoient vu Raimond Décan de Posquieres passer une reconnoissance à l'abbé Hugues de tout ce qu'il tenoit en fief de leur monastere dans la ville & dans le territoire de S. Gilles; qu'ils avoient aussi vu passer une reconnoissance par Bernard Pierre, pere de Pierre Euger, au même abbé Hugues, de la viguerie de S. Gilles, & de tout ce qu'il tenoit en fief de cette abbaye dans la ville & le territoire. L'archevêque de Narbonne ajouta de plus que Rostaing de Posquieres, fils de Raimond Décan, & Pierre Euger, fils de Bernard Pierre, lui avoient ensuite renouvellé ces reconnoissances. On sçait (*a*) que cet archevêque avoit possédé l'abbaye de S. Gilles immédiatement après Hugues.

An. de J. C. 1151.

CXXV. Anciennes regles du monastere de S. Gilles.

1152.

La régularité étoit alors exactement observée dans ce monastere. On peut en juger par un fragment (*b*) qui nous reste de ses anciennes constitutions, & qui nous instruit de diverses circonstances curieuses. Ce monument qui paroît se rapporter à l'an 1152. nous apprend que lorsqu'il mouroit quelque religieux, le camérier étoit obligé de porter au chapitre les robes fourrées, les chapes, les ceintures, & autres vêtemens monastiques du défunt, dont l'aumônier pouvoit choisir les meilleurs, à cause de la dépense qu'il étoit tenu de faire pour envoyer en divers endroits des lettres circulaires sur la mort du religieux. Le prieur distribuoit une partie de cette dépouille à ceux qui en avoient besoin, en leur enjoignant de dire des messes ou de reciter des prieres pour le repos de l'ame du défunt ; le camérier donnoit le reste à des maisons de piété, pour le soulagement du défunt, du consentement toutefois du prieur. Tel étoit l'ancien reglement établi à ce sujet ; mais il paroît que lorsqu'on le renouvella, l'abbé refusoit de s'y soumettre, parce qu'il avoit accoutumé de distribuer à son gré tous ces vêtemens entre ses domestiques. L'aumônier étoit chargé de préparer toutes les choses nécessaires pour la sépulture

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 486. & seq.
(*b*) Preuv. chart XXI. pag. 33. col. 1. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1152.

des religieux ; & le domeſtique qu'il employoit à faire la foſſe ; avoit ce jour là pour ſes peines la portion du défunt. On voit de plus par ce monument de quelle maniere ſe faiſoit l'aumône dans le monaſtere de S.Gilles. Depuis la touſſaint juſqu'à la pentecôte, on la diſtribuoit aux pauvres dans la place, trois jours de la ſemaine ; le lundi, c'étoit l'abbé qui la faiſoit ; & le mercredi & le ſamedi, c'étoit l'aumônier. Dans le réfectoire, on faiſoit manger tous les jours treize pauvres, qui étoient choiſis par l'aumônier à la porte du monaſtere ; l'abbé leur fourniſſoit à ſes dépens le pain & le vin. Ils étoient ſervis à table par un de ces mêmes pauvres. Outre cela, le jeudi ſaint, pendant que les moines chantoient ſexte, l'aumônier, avec un autre religieux, lavoit les pieds & les mains à treize lépreux dans le logement de l'aumônerie, & leur diſtribuoit le pain, le vin, & les légumes, avec un denier Tournois à chacun ; il leur laiſſoit les ſerviettes avec leſquelles on les avoit eſſuyés. C'étoit le célérier qui lui remettoit en cette occaſion le pain & le vin ; le cuiſinier, les légumes ; & le ſacriſtain, l'argent & les ſerviettes ; mais c'étoit l'abbé qui en faiſoit la dépenſe, à l'exception des légumes ; il ne paroît pas du moins qu'il fût chargé de ce dernier article. Ce jour-là auſſi, l'abbé devoit donner le pain & le vin à trois cens pauvres, & un denier à chacun. Il devoit outre cela, dans l'octave de pâque, donner à cent pauvres le pain, le vin, & une demie livre de chair ſalée ; & le jour de la pentecôte, le pain, le vin, & deux moutons pour cent vingt-huit pauvres. Il devoit enfin faire l'aumône tous les lundis, depuis la touſſaint juſqu'à la pentecôte, à tous les pauvres qui ſe préſentoient à la porte du monaſtere. Il paroît toutefois que l'abbé n'obſervoit pas plus ces articles de l'aumône que celui de la dépouille de ſes religieux, & qu'on les renouvella auſſi pour l'obliger à s'y conformer. Le fragment de ces anciennes conſtitutions nous inſtruit enſuite des devoirs particuliers de l'aumônier. On y voit que cet officier clauſtral devoit faire balayer le réfectoir & le cloître une fois la ſemaine ; mais à l'égard du cloître, ce n'étoit que depuis pâque juſqu'à la touſſaint ; car depuis la touſſaint juſqu'à pâque, il devoit y faire mettre de la paille. Il devoit auſſi faire balayer le dortoir & l'eſcalier une fois le mois en hyver, & une fois tous les quinze jours en été. Il étoit obligé d'avoir dans le réfectoir un baſſin pour ramaſſer après les repas les reſtes de pain qui étoient ſur les tables ; un balai propre à balayer ces tables, & une ſorte de ſélette ſur laquelle on faiſoit aſſeoir ceux d'entre les religieux qui avoient rompu quelque

Digitized by Google

chose ou fait du bruit pendant le repas. Il devoit fournir les plats & les mesures pour la portion de vin de trois pauvres. Il étoit tenu d'avoir des palettes pour recevoir le sang des religieux qui se faisoient saigner. On ajoute ici à ses obligations touchant la sépulture des religieux, qu'il devoit recevoir en cette occasion douze pauvres, l'un desquels regardoit l'abbé, & la charte nomme en cet endroit Pierre de Situlvero, archevêque & abbé. Ceci nous donne l'époque de ces reglemens, qui sont sans date. Nous sçavons (*a*) que ce prélat, qui possédoit l'abbaye de S. Gilles, fut élevé sur la fin de l'an 1150. à l'archevêché de Narbonne, & mourut vers l'an 1155.

An. de J. C. 1152.

CXXVI. Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, renonce à la dépouille des archevêques de cette ville, de l'avis de l'évêque Aldebert.

L'évêque Aldebert fut souvent employé pour terminer des différends. Ce fut de son avis, & de celui de Pierre, évêque de Lodeve, d'Artaud, évêque d'Elne, de Bertrand, abbé de S. Gilles, & de Pons & Roger, archidiacres de Narbonne, qu'Ermengarde, vicomtesse de cette derniere ville, fit une renonciation (*b*) solemnelle, le samedi 15. de Janvier de l'an 1155. à l'usage où étoient les vicomtes ses prédécesseurs, de s'emparer de la dépouille des archevêques de Narbonne après leur mort. La renonciation fut faite en faveur de Pierre, archevêque de cette ville; & celui-ci donna pour cela à la vicomtesse Ermengarde la somme de deux mille sols Melgoriens. La charte se passa à Montpellier, lorsque le roi Louis le Jeune y étoit. Ce prince revenoit alors d'un pelerinage qu'il avoit fait à S. Jacques en Galice. Le même jour (*c*), Ermengarde prêta serment de fidélité à l'archevêque de Narbonne, & lui remit une déclaration de toutes les usurpations que ses prédécesseurs avoient faites sur son église.

1155.

CXXVII. Libéralités de Raimond V. comte de Toulouse, & de Benoit, évêque de Cavaillon, envers l'abbaye de Franquevaux.

L'abbaye de Franquevaux se ressentit des pieuses libéralités de Raimond V. comte de Toulouse. Ce prince étant à S. Gilles, le jour de l'annonciation de l'an 1156. accorda (*d*) à l'abbé Hugues & aux religieux de ce nouveau monastere, une ample exemption de toute sorte de péages dans l'étendue de ses domaines, soit par terre, soit par eau. Il déclara qu'il la leur accordoit pour le salut de son ame, & de celles de son pere & de sa mere, & du consentement de la reine Constance, sa femme, sœur du roi Louis le Jeune; qualifiée reine, parce qu'elle avoit épousé en premieres noces Eustache de Blois, qui avoit été couronné roi d'Angleterre du vivant d'Etienne, son pere. Parmi les témoins qui furent pré-

1156.

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 51. & seq.
(*b*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 590. & suiv.
(*c*) Ibid.
(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 193. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1156.

sens à cette concession, on trouve Guiraud Ami, Guillaume de Marguerites, Pierre de Posquieres, & Raimond de S. Privat.

Le comte de Toulouse ne fut pas le seul bienfaicteur de l'abbaye de Franquevaux. Benoît, évêque de Cavaillon, confirma (a) le 4. d'Août de cette année 1156. la donation qu'Alfan, son prédécesseur, avoit faite à Dieu, à la bienheureuse Marie, à l'abbé Willencus, & aux religieux de ce monastere, du territoire de la Roquette. L'évêque Benoît confirma cette donation dans le chapitre de Franquevaux, en présence de l'abbé Hugues, de Savaric, prieur, & des autres religieux de ce monastere; & le même jour, il la confirma de nouveau dans la ville de S. Gilles.

CXXVIII. Bulle du pape Adrien IV. en faveur de l'évêque & des chanoines de Nismes.

On a pu juger par le grand nombre de donations qui se firent en divers temps à l'église cathédrale de Ste Marie ou de Notre-Dame de Nismes, que les richesses en étoient considérablement augmentées. La piété & la crainte des peines éternelles avoient produit la plupart de ces libéralités, & furent la source de quantité de fondations d'églises & de chapelles. Aussi les possessions & les églises de la dépendance de cette cathédrale furent-elles bien-tôt en grand nombre. Il y en avoit qui étoient propres à l'évêque, & d'autres qui appartenoient aux chanoines: ce qui avoit sans doute été réglé par quelque traité particulier. Le pape Adrien IV. à la priere de l'évêque Aldebert, donna une bulle (b) le 10. de Décembre de l'an 1156. qui en contient l'énumération, & les distingue les unes des autres. Il fut dit dans cette bulle que l'évêque possédoit dans l'enceinte des murs de Nismes le monastere de S. Sauveur de la fontaine; ce qui doit s'entendre du droit de le faire régir sous son autorité; les églises de S. Martin des arenes, de S. Thomas, de S. Vincent, de S. Etienne du Capitole ou de Capdueil, & de S. Laurent; le château, appellé la porte d'Arles; la troisiéme partie, soit de toutes les leudes ou des péages des marchés & des foires de Nismes, soit des autres droits qui s'exigeoient sur chaque setier de grains, & sur les denrées qu'on vendoit par mesures & au poids; la troisiéme partie aussi de toutes les tables d'étalage, sauf le droit des chanoines: hors de la ville de Nismes, les monasteres de Sendras & de Tornac; les châteaux de S. Martial, de S. Bonnet, & de Lecques, avec leurs églises; le château de Montpesat; l'église de S. Etienne de Garons, avec le village & tout son territoire; l'église de S. Gervasi; celle de Millau, avec le village qui étoit placé sur la colline; l'église

(a) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 193. & seq.
(b) Ibid. pag. 198. & seq.

de

Digitized by Google

de sainte Marie de Gaujac, avec le village; l'église de Dourbies, avec ses chapelles; & enfin dans le diocèse d'Uzès, le village de Rauret. La bulle passant ensuite aux possessions & aux églises qui appartenoient aux chanoines, dit que ceux-ci possédoient dans l'enceinte des murs de Nismes, les églises de sainte Marie Magdelaine, de sainte Eugénie, de S. Etienne entre deux églises, & de S. Jean; & hors de cette ville, les églises de Marguerites, de l'Agarne, de Costebalens, de Quart, de sainte Perpétue, de Polvérieres, de Bouillargues, de Font-couverte, de Broussan, de Codols, de Mérignargues, de Générac, de Beauvoisin, de Posquieres, d'Olozargues; l'église appellée *de Carrugeriis;* celle de Gallargues, avec ses chapelles; les églises de S. Gérald de Villetelle, de sainte Marie du Pont-Ambrois, de Caveirac, de S. Côme, de S. Dionisi, de Nages, de Boissieres, de Bizac, de Cauvisson, de Livieres; le lieu de sainte Marie de Bonaur; les églises de S. André de Congénies, de Saumanes, de Pui-redon, de Lioüe, de Brouzet, de Sumenes, de Roquedun, de Vissec, d'Aulas, d'Avese, & de S. Romans; dans le diocèse d'Uzès, les églises de la Calmette, de la Rouviere, de Montignargues, & de Quillan; & enfin dans le diocèse de Mende, l'église de la Melouse. Le pape confirma l'évêque & les chanoines dans leurs possessions respectives, sauf la jurisdiction épiscopale pour les églises des chanoines, situées dans le diocèse de Nismes. Il confirma en même temps un accord que l'évêque Aldebert avoit passé avec les chanoines sur toutes ces possessions. Il défendit de faire aucun oratoire ni aucun cimetiere dans l'étendue de la paroisse de l'église cathédrale de Notre-Dame & du monastere de S. Bausile de Nismes, ni d'enterrer aucun des paroissiens de cette cathédrale, à moins qu'ils n'eussent eux-mêmes choisi & ordonné leur sépulture en quelque lieu particulier, sans le consentement de l'évêque & des chanoines. Le pape ordonna encore que les chanoines & les moines ne pourroient placer des prêtres ou curés dans les églises de leur dépendance, que de l'aveu de l'évêque, de qui ces prêtres recevroient le pouvoir de les régir, s'il les en jugeoit capables, & lui en rendroient compte quant au soin des ames; laissant aux chanoines & aux moines le temporel de ces églises. Enfin, le pape mit sous la protection apostolique tous les biens de l'église de Nismes, & prononça les censures ordinaires contre ceux qui entreprendroient de les usurper, de les aliéner, ou d'y porter quelque préjudice. Cette bulle que le pape donna dans le palais de Latran, fut signée par douze cardinaux.

An. de J. C. 1156.

Digitized by Google

An. de J. C. 1156.

Ce monument me donne lieu de remarquer que la ville de Nismes, n'avoit alors d'autre enceinte que ce qui lui restoit des anciens murs bâtis par les Romains, & que les murs d'aujourd'hui, qui regnent depuis la tour-vinatiere, le long des portes de S. Antoine & de la Magdelaine, jusqu'à celle de la bouquerie, n'étoient point encore construits. En-effet, la bulle place dans l'enceinte de Nismes, *infra muros civitatis*, le monastere de S. Sauveur de la fontaine, qu'on sçait n'y être plus maintenant, ainsi que les églises de S. Vincent & de S. Laurent, quoique détruites aujourd'hui, mais que les anciens titres nous apprennent avoir été placées à l'occident, hors des murs modernes, dans l'enceinte néanmoins des anciens.

CXXIX. Charte du roi Louis-le-Jeune en faveur d'Aldebert, évêque de Nismes.

L'année suivante, le roi Louis le Jeune maintint (*a*) l'évêque Aldebert & ses successeurs, à perpétuité, dans la possession de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nismes, & de toutes ses dépendances; ainsi que de la plupart des articles de la bulle d'Adrien IV. qui concernoient ce prélat. Le roi lui donna ou confirma de plus le monastere de Psalmodi, la tour appellée épiscopale, une seconde tour, qui portoit le nom des Cornuts, & une troisiéme que Guillaume de la Tour, & Raimond, son cousin, tenoient en fief de l'évêque de cette ville. Louis le Jeune lui accorda par la même charte la justice sur les clercs de son diocèse & sur les vassaux de son église, sans que les juges séculiers pussent y apporter aucun obstacle. La charte fut expédiée à Melun, dans le palais du roi, en 1157. la XXI. année du regne de Louis le Jeune, & signée par plusieurs des premiers officiers de la couronne.

1157.

CXXX. Le vicomte Bernard-Aton V. vend les paturages de Costebalens aux habitans du lieu.

Cette même année, le vicomte Bernard-Aton V. vendit (*b*) aux habitans de Costebalens, lieu situé environ à une lieue, à l'orient de Nismes, les pâturages des côteaux d'alentour compris dans de certaines limites; & en remit la défense à Raimond de la Calmette, *de Calmis*, à Guillaume son frere, & à leurs successeurs, pour qu'ils en fissent jouir paisiblement les habitans de Costebalens. Ceux-ci donnerent pour cette vente vingt sols Melgoriens au vicomte. La charte porte que la vente fut passée en 1157. dans la tour qui étoit proche de l'église de S. Martin; ce qui doit s'entendre de la tour des arenes ou de l'amphitéatre de Nismes. D'où l'on peut inférer que les anciens vicomtes de Nismes faisoient leur résidence dans le château des arenes, qui étoit le chef-lieu du vicomté.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 563. & suiv.
(*b*) Preuv. chart. XXII. pag. 34. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1157.

CXXXI.
Permission de bâtir un oratoire à S. Gilles, accordée par l'abbé & les religieux aux hospitaliers de S. Jean de Jérusalem.

L'établissement que les hospitaliers de S. Jean de Jérusalem avoient fait à S. Gilles, ne s'affermit que peu à peu. Ils n'y eurent qu'un simple hôpital durant quelques années. Mais en 1157. ils furent en état d'y avoir une chapelle. Nous voyons que Bertrand, abbé de S. Gilles, & ses religieux, permirent (*a*) cette même année, à Raimond, maître de l'hôpital de Jérusalem, & aux freres de cet ordre, de bâtir un oratoire dans la ville de S. Gilles, pour leur usage, de douze brasses de longueur, & de quatre de largeur, aussi bien que de hauteur; d'y avoir un clocher, élevé seulement d'une brasse, avec deux cloches qui ne peseroient pas plus d'un quintal chacune, mais sous cette condition, qu'ils ne pourroient les sonner, qu'après que les religieux de l'abbaye auroient sonné les leurs. L'abbé & les religieux de S. Gilles ajouterent encore d'autres conditions à cette permission, qui furent que les hospitaliers ne pourroient point célébrer publiquement l'office divin dans leur oratoire, ni y conférer aucuns sacremens, excepté celui de la pénitence & la communion, mais aux freres & à ceux de la maison seulement; que la messe n'y seroit de même célébrée que pour eux ou pour leurs hôtes; qu'ils ne diroient point les offices, & ne sonneroient point les cloches, toutes les fois que le pape ou l'abbé auroient ordonné de les faire cesser dans S. Gilles; qu'ils ne recevroient point d'offrandes dans cet oratoire, en quelque temps que ce fût de l'année, si ce n'est la nuit & le jour de la nativité de S. Jean-Baptiste; qu'il ne s'y feroit aucune adoration de la croix les jours consacrés par l'église à cette cérémonie, si ce n'est par les freres de l'ordre. Enfin l'abbé & les religieux de S. Gilles permirent aux hospitaliers d'avoir un cimetiere de vingt brasses en quarré, mais pour l'usage seulement des freres profès, & de ceux de leur maison, pourvu que ces derniers ne fussent pas de la paroisse de S. Gilles. Pour tous ces articles accordés par l'abbé & ses religieux, & acceptés par les hospitaliers, ceux-ci s'obligerent de leur donner une livre d'encens tous les ans, chaque jour de S. Gilles. Aldebert d'Uzès, évêque de Nismes, fut présent à cette concession, avec Pierre de Sabran évêque de Sisteron, Pierre Arnaud, abbé de Sendras, Guillaume de Sabran, connétable, Guillaume de Roquemaure, & un grand nombre d'autres personnes de marque. La charte fut scellée de deux sceaux, l'un de l'abbé de S. Gilles, & l'autre du grand maître de l'hôpital de S. Jean de Jé-

(*a*) Preuv. chart. XXIII. pag. 35. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1175.

rusalem. On dédia le nouvel oratoire (*a*) sous l'invocation de S. Jean-Baptiste. Ce fut Aldebert, évêque de Nismes, qui fit la cérémonie de la consécration. Il y fut assisté de Pierre de Sabran, évêque de Sisteron, & des abbés Pierre-Arnaud de Sendras & Bertrand de S. Gilles.

CXXXII. Mort du vicomte Bernard-Aton V. Quelques chevaliers de Nismes refusent de reconnoitre l'autorité de son fils posthume.

1159.

La mort de Bernard Aton V. vicomte de Nismes, qui arriva vers l'an 1159. fit naître quelques brouilleries, qui troublerent le repos public de cette ville. Ce seigneur avoit laissé sa femme grosse; c'étoit Guillemette, fille aînée de Guillaume VI. seigneur de Montpellier. Cette grossesse est énoncée dans un serment de fidélité (*b*) qu'Elzéar de Sauve prêta peu de temps après, pour le château de Bernis, à la vicomtesse Guillemette, tant qu'elle posséderoit la seigneurie du château des arenes, & au fils qu'elle auroit de Bernard-Aton, dont elle étoit grosse. Ce fut dans le château des arenes qu'Elzéar de Sauve prêta ce serment : nouvelle preuve que ce château étoit le chef-lieu du vicomté de Nismes, ou la principale demeure des vicomtes. La vicomtesse accoucha d'un fils qui porta, comme son pere, le nom de Bernard-Aton. Elle gouverna ses domaines pendant toute sa minorité. Néanmoins quelques chevaliers de Nismes (*c*), parmi lesquels on remarque Pons de Vesenobre, firent difficulté de reconnoître l'autorité de son fils posthume. Mais cette résistance dura peu. On verra bien-tôt que la vicomtesse appaisa les esprits, & étouffa le désordre dans sa naissance.

CXXXIII. Accord du comte Raimond V. & de la reine Constance, sa femme, avec les religieux de S. Gilles.

1160.

Il paroît que les différends, qui partageoient depuis si long-temps les comtes de Toulouse & les religieux de S. Gilles, n'étoient point encore entierement assoupis. Raimond V. & la reine Constance, sa femme, en terminerent un considérable le 24. de Mai de l'an 1160. au sujet des droits qui se percevoient sur les marchandises qui débarquoient au port de S. Gilles. Par l'accord (*d*) qu'ils passerent à cet égard avec l'abbé Bertrand & ses religieux, ils se désisterent en leur faveur de toutes leurs prétentions sur cette sorte de droit, moyennant deux mille sols Melgoriens que le comte reçut d'eux, & deux cens sols de la même monnoie, qui furent pour la reine Constance. Par le même accord, ce prince & sa femme céderent aux religieux de S. Gilles tout ce qu'ils possédoient ou avoient droit de demander dans la partie du territoire de S. Gilles, qui s'étendoit depuis la robine de Pharaon jusqu'aux bornes que les moines avoient plantées du côté de S. Geniez, &

(*b*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 573.
(*c*) Ibid. pag. 606.
(*d*) Preuv. chart. XXIV. pag. 36. col. 2.

Digitized by Google

depuis le Rhone jusqu'au territoire de Brouffan; leur abandonnant tout ce qu'ils possédoient dans ces limites, non-seulement par eux-mêmes, mais aussi par leurs vassaux, soit terres cultes ou incultes, soit prés, paturages, ou fontaines, pour la somme de quatre mille sols Melgoriens, qui furent reçus par la reine Constance. L'acte fut passé en présence de tous les religieux de l'abbaye, & de divers témoins d'une naissance distinguée, parmi lesquels étoient Bermond d'Uzès, Guillaume de Sabran, Géraud Ami, & Guillaume d'Uzès.

An. de J. C. 1160.

CXXXIV. Le comte Raimond V. & la reine Constance vendent le pré & les marais de Bions aux religieux de S. Gilles, & les marais de Font-couverte aux chanoines de Nismes.

Cette même année encore, le comte de Toulouse & Constance, sa femme, céderent (*a*) aux mêmes religieux tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur le pré de Bions. Par le même acte aussi, ce prince & sa femme leur vendirent pour deux mille deux cens sols Melgoriens, tous les marais de Bions, situés près du chemin qui alloit de S. Gilles à Beaucaire, & qui contenoit en longueur quatre cens dextres, sorte de mesure en usage depuis long-temps dans le pays, & en largeur cent dextres. Les religieux qui furent présens à cet acte, possédoient chacun une dignité claustrale; ce furent Bernard, camérier, Raimond, ouvrier, Gervais, aumônier, & Guiraud, prieur. Il s'y trouva aussi divers seigneurs séculiers.

Ce ne furent pas là les seules ventes que fit le comte de Toulouse. Nous voyons que dans le mois d'Octobre de cette année 1160. il vendit (*b*) à Guillaume, prevôt de la cathédrale de Nismes, & aux chanoines de cette église, la moitié de tout ce qu'il possédoit dans les marais de Font-couverte, près de Nismes; & reçut du prevôt mille sols Melgoriens. La reine Constance approuva & confirma cette vente. L'évêque Aldebert y fut présent. Ces ventes, jointes à beaucoup d'autres que les monumens (*c*) nous apprennent avoir été faites dans le même temps par le comte de Toulouse, donnent lieu de croire que ce prince songeoit à se mettre en état de soutenir les frais de quelque guerre, vraisemblablement de celle (*d*) qui, quoiqu'éteinte depuis peu entre le roi Louis le Jeune, son beau-frere, & Henri II. roi d'Angleterre, pouvoit se rallumer chaque jour, & dans laquelle il auroit été exposé aux hostilités & aux incursions des Anglois.

CXXXV. Témoignage rendu dans

Cependant, la difficulté que quelques chevaliers de Nismes avoient d'abord faite de reconnoître l'autorité du jeune vicomte

(*a*) Pr. chart. XXV. p. 37. col. 1. & suiv.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 575.
(*c*) Ibid. pag. 574.
(*d*) Rob. de Monte, chron. edit. d'Acher. pag. 780.

Digitized by Google

An. de J. C. 1161.

une assemblée tenue devant la vicomtesse Guillemette, touchant la jurisdiction du vicomte & celle du viguier de Nismes.

Bernard-Aton VI. n'altéra, comme je l'ai déja dit, la tranquillité publique de cette ville que pour très-peu de temps. Rien ne le prouve mieux qu'une assemblée nombreuse de chevaliers & de bourgeois (a), qui fut tenue sous un ormeau du château des arenes, le 6. de Juin de l'an 1161. en présence de la vicomtesse Guillemette, au sujet d'un différend qui s'étoit élevé touchant la jurisdiction du vicomte & celle du viguier de Nismes : assemblée qui démontre sans contredit la réunion des esprits, & la soumission générale des habitans à l'autorité du jeune vicomte. Hugues de Brouzet y déclara avec serment que la cour de l'ancien vicomte Bernard-Aton avoit réglé & déterminé, 1°. que les amendes prononcées contre les voleurs, & contre ceux qui avoient fraudé les droits établis sur les marchandises, appartenoient au viguier, jusqu'à deux sols; mais qu'au-delà, les deux tiers étoient à la cour du vicomte, & l'autre tiers au viguier : 2°. que dans la condamnation de ces amendes, le viguier ne devoit les prononcer qu'avec équité, & du conseil de personnes de probité, soit des bourgeois de la ville, soit des chevaliers du château des arenes, & ne pas y suivre son propre caprice, ou pour avoir les deux sols, ou dans la vue de favoriser les intérêts de la cour du vicomte : 3°. qu'il ne pouvoit user d'autre voie que de celle du commandement, pour obliger à payer les amendes prononcées contre ceux qui avoient fraudé les droits des marchandises; mais que pour les voies forcées, s'il étoit nécessaire de les y employer, il falloit recourir à la cour du vicomte : 4°. que la garde des voleurs arrêtés appartenoit au viguier; qu'il n'avoit droit de les condamner qu'à être enchaînés, fustigés, tondus, mis au carcan; mais que la condamnation à des peines plus rigoureuses, comme celle d'avoir quelque membre coupé, appartenoit au vicomte : 5°. que celui qui arrêtoit un voleur, devoit le remettre au viguier, avec les choses volées; & que s'il les rendoit fidelement, il en devoit avoir le tiers pour sa récompense; mais qu'il n'en auroit rien du tout, s'il y usoit de supercherie : 6°. que lorsque le maître des choses volées améneroit le voleur, & qu'il prouveroit qu'elles lui appartiennent, il en auroit les deux tiers, & que l'autre partie demeureroit à la cour : 7°. que si les choses n'excédoient pas la valeur de deux sols, elles appartiendroient au viguier; mais que si elles excédoient, il n'en auroit que le tiers, & les deux autres seroient pour le vicomte : 8°. enfin, que le viguier auroit douze

(a) Preuv. chart. XXVI. pag. 37. col. 2.

Digitized by Google

ſols pour chaque ouverture ou porte qui ſe feroit aux anciens murs de la ville, du côté de la porte du château des arenes. Nous ignorons à quel titre Hugues de Brouzet rendit ce témoignage; il ne prend point de qualité dans la charte. Peut-être avoit-il été viguier, ou l'un des principaux officiers du vicomte Bernard-Aton V. ce qui le mettoit en état de rendre compte d'un reglement fait ſans doute ſous ſes yeux.

An. de J. C. 1161.

CXXXVI. Le pape Alexandre III. paſſe à Niſmes.

1162.

La ville de Niſmes fut honorée de la préſence (*a*) du pape Alexandre III. vers la mi-Juillet de l'an 1162. Ce pontife qui avoit été élu canoniquement le 7. de Septembre de l'an 1159. eut Octavien pour compétiteur, qui s'étoit fait élire par ceux de ſa faction, & avoit pris le nom de Victor III. L'empereur Frédéric I. qui ſe trouvoit alors en Italie avoit fait confirmer l'élection de Victor. Alexandre avoit excommunié Frédéric; ce qui l'expoſa à toute la haine de ce prince; de maniere que pour ſe dérober à ſes perſécutions, Alexandre fut contraint de venir chercher une retraite en France, aſyle ordinaire des papes & des princes opprimés. Il étoit parti de Terracine (*b*) au commencement de Janvier de l'an 1162. & avoit débarqué à l'iſle de Maguelonne, le mercredi 11. d'Avril ſuivant. De-là il étoit paſſé à Montpellier, où il avoit demeuré quelques mois. Mais la famine dont le pays fut alors frappé, l'obligea de quitter cette ville pour ſe rendre en France. Il partit donc de Montpellier vers le milieu de Juillet de cette année, & paſſa à Niſmes & à Alais, d'où il ſe rendit à Mende, & enſuite au Pui. Je ſçais que quelques auteurs (*c*) le font partir de Montpellier dès la fin de Juin. Mais par des monumens inconteſtables nous ſommes aſſurés, d'un côté, qu'il étoit encore en cette derniere ville le 10. & le 14. de Juillet, puiſqu'il écrivit alors (*d*) au roi Louis le Jeune, pour le remercier de la protection qu'il avoit accordée en ſa perſonne au ſaint ſiége; & de l'autre, que ce pape étoit à Alais dès le 24. du même mois de Juillet, car il écrivit ce jour là (*e*) au chancelier Hugues de Champfleuri, pour l'engager à lui concilier les bons offices du roi. Il ne paroît pas au reſte qu'Alexandre ait fait alors aucun ſéjour à Niſmes. Nous ignorons même les circonſtances de ſon paſſage en cette ville.

CXXXVII. Les chevaliers des arenes prêtent

On a vu que les chevaliers des arenes ne tarderent pas à ſe ſou-

(*a*) Gariel. ſer. præſul. Magalon. p. 139.

(*b*) Act. Alexand. III. apud Baron. ad ann. 1162.

(*c*) Baron. ibid. Fleuri, hiſt. eccleſ. liv. 70. n°. 60. & ſuiv.

(*d*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 1316. & 1318.

(*e*) Ibid. pag. 1310.

Digitized by Google

An. de J. C. 1163.

Serment de fidélité à Raimond V. comte de Toulouse.

mettre à l'autorité du jeune Bernard-Aton VI. après la mort de son pere. Nous avons un monument qui le prouve avec la derniere évidence. C'est un serment de fidélité (*a*) que ces chevaliers prêterent le premier de Juin de l'an 1163. à Raimond V. comte de Toulouse, qui avoit alors pris ce vicomte, son vassal (*b*) sous sa protection. Par ce serment, les chevaliers du château des arenes, assemblés en grand nombre, promirent au comte de Toulouse de vivre en paix avec lui, de ne pas lui faire la guerre avec leur vicomte, ni de souffrir que qui que ce fût du château des arenes ou de la ville la lui fît depuis ce jour jusqu'à ce que ce seigneur eût atteint l'âge de quatorze ans. Ils lui promirent aussi de l'aider à la défense de son domaine, depuis la riviere de Vidourle jusqu'au Rhone, supposé qu'il vînt à s'élever quelque guerre particuliere dans le pays. Le comte de Toulouse leur promit de son côté avec serment de les protéger, & de concourir à leur défense, en cas de guerre; de ne donner asyle ou secours dans la même étendue de son domaine, c'est-à-dire, depuis le Vidourle jusqu'au Rhone, à aucun des habitans de Nismes, qui durant cette guerre viendroit à abandonner leur parti, & à sortir de leur ville; & de s'opposer à ceux de cette partie de son domaine qui voudroient les soutenir. Ce prince leur donna pour caution de sa promesse six de ses vassaux, qui furent Guillaume de Sabran, Geraud Ami, Laget, Elzéar d'Uzès, Bernard Mascaron, & Raimond de S. Privat. Parmi les chevaliers des arenes qui prêterent ce serment, on en voit plusieurs qui étoient de la premiere noblesse du pays, & qui possédoient les principaux fiefs des environs de Nismes; tels que Pons de Vesenobre, Guillaume de la Calmette, Bernard de Clarensac, Bernard de Millau, Pierre-Raimond de Dions, Guillaume de la Tour, Bertrand de l'Anglade.

CXXXVIII. Charte du roi Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles. L'abbé Bertrand fait à ce prince un présent de drogues & d'aromates.

Le roi Louis le Jeune donna cette année à l'abbaye de S. Gilles des marques particulieres de sa piété. Ce prince étant alors à Etampes y fit expédier une charte (*c*) par laquelle il confirma l'abbé & les religieux de ce monastere dans la possession de tous les domaines & de tous les droits qui pouvoient leur appartenir, soit dans la ville & dans le territoire de S. Gilles, soit au voisinage, ou ailleurs. Il mit aussi ces domaines à perpétuité sous la protection & sauvegarde royale, & défendit de les faire passer en d'autres mains. La

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 592.

(*b*) Ibid. tom. 2. pag. 501.

(*c*) Preuv. chart. XXVII. pag. 38. col. 2.

charte

charte fut expédiée par Hugues de Champfleuri, chancelier de France, & évêque de Soissons.

An. de J. C. 1163.

Ce fut à la priere de Bertrand de S. Côme, qui étoit alors abbé de S. Gilles, que le roi Louis le Jeune accorda cette charte. Bertrand avoit porté ses plaintes à ce prince contre le comte de Toulouse qui vouloit exiger des péages des habitans de S. Gilles, malgré l'exemption & les priviléges particuliers de cette ville. La lettre (*a*) que l'abbé Bertrand écrivit à ce sujet à Louis le Jeune fut accompagnée d'un présent singulier. Ce furent des drogues, des aromates, & des épiceries du Levant, arrivées sur des vaisseaux dans le port de S. Gilles, que cet abbé envoya au roi, comme une chose rare & en signe d'amitié, *in pignus amicitiæ*. Ce présent étoit composé de cinq livres de sumac, de trois livres de canelle & de cardamome, & d'une livre de girofle, de muscades, de zédoaire, de nard celtique, & de cubebe. On voit par-là combien le commerce du Levant étoit alors peu connu, puisque les épiceries & les graines médecinales, qui nous viennent de ce pays, étoient assez rares, pour former un présent digne d'être offert à un roi.

CXXXIX. Etablissemens & universités, ou colléges des juifs dans le diocèse de Nismes.

Il n'est pas surprenant au reste que l'abbé Bertrand de S. Côme se plaignît de l'injustice qu'on faisoit aux habitans de S. Gilles, de vouloir les assujettir à des péages. On sçait (*b*) que l'inspection ou l'intendance des deniers publics de cette ville étoit alors entre les mains d'un juif, appellé rabbin Abba-Mari, fils de rabbin Isaac, à qui Raimond V. comte de Toulouse, l'avoit confiée, & qui sans doute n'étoit pas plus humain que ceux de sa nation, accoutumée de tout temps aux exactions les plus criantes. Les juifs vivoient en France depuis plusieurs siecles dans une profonde paix, & goûtoient toutes les douceurs d'une entiere sécurité. Les princes séculiers, les seigneurs mêmes ecclésiastiques, leur remettoient la régie de leurs fermes & de leurs revenus.

Ceux de cette nation avoient en ce temps-là divers établissemens au voisinage de Nismes. Nous en avons connoissance par la relation de Benjamin, juif Espagnol, natif de Tudele en Navarre, qui voyagea dans les pays où ceux de sa nation avoient des établissemens, pour en connoître l'état & les mœurs. Il commença ses voyages après l'an 1160. & n'en fut de retour qu'en 1173. Nous y apprenons que les juifs avoient érigé à Lunel dans ce XII.

(*a*) Duchesne, tom. 4. pag. 736.
(*b*) Benjamin. Tudel. itiner.

An. de J. C. 1163.

siecle, une académie qui fut célebre presqu'aussi-tôt qu'elle fut formée. Des pays les plus éloignés, on y venoit apprendre (*a*) la science du talmud. Les jeunes étrangers y trouvoient même cet avantage particulier, qu'ils étoient gratuitement nourris, logés, & vêtus chez leurs maîtres. Il y avoit en cette ville une synagogue d'environ trois cens personnes. Parmi les rabbins qui s'y distinguoient, étoit le célebre Ascher versé dans la connoissance des traditions & des opinions des anciens, & qui, retiré des occupations mondaines, étoit uniquement appliqué à la méditation de la loi, menoit une vie mortifiée, & ne mangeoit point de viande. Les villes de Narbonne, de Montpellier, d'Arles, & de Marseille, étoient également remplies de juifs (*b*) qui y faisoient un commerce considérable. Celle de Narbonne sur-tout étoit regardée comme le centre de la nation en occident, & l'on y comptoit jusqu'à trois cens familles de marchands qui y faisoient fleurir le négoce. Ils y avoient pour chefs le rabbin Calonyme qui étoit, à ce qu'on assure, de la race de David. Ce rabbin étoit extrêmement respecté dans ces contrées, où il possédoit de grandes richesses, principalement en fonds de terre que les seigneurs du pays lui avoient accordés, ou à ses ancêtres, en récompense de leurs services.

Dans le diocèse de Nismes, les juifs n'étoient ni moins nombreux, ni moins attentifs à conserver l'étude de la loi. A trois lieues de cette ville, le lieu de Posquieres, qui étoit alors un gros bourg, situé près de Vauvert, avoit une université ou collége célebre. Le professeur, nommé Abraham, étoit un rabbin, d'un rare sçavoir, aussi distingué par sa sagesse, que par la profonde connoissance qu'il avoit de l'écriture & de la tradition. On venoit des pays éloignés pour apprendre la loi chez lui. Il enseignoit ses disciples avec une attention & une bonté peu communes. Comme il étoit fort riche, il fournissoit de ses propres biens l'entretien de ceux qui n'avoient pas de quoi subvenir à leur dépense, pendant le cours de leurs études. Il y avoit outre cela cinq autres rabbins très-sçavans. On comptoit environ quarante juifs à Posquieres. Je sçais que quelques auteurs (*c*) d'une grande réputation ont appliqué à la ville de Beaucaire l'endroit de la relation de Benjamin de Tudele,

(*a*) Benjamin. Tudel. itiner.

(*b*) Ibid. Basnage, hist. des juifs, liv. 9. chap. 8. n°. 33.

(*c*) Constant. l'empereur, not. in itiner. Benjamin. Basnage, hist. des juifs, ibid. D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 517.

Digitized by Google

qui concerne le lieu de Posquieres, à cause de la ressemblance des noms, le texte Hébreu, appellant ce lieu Potikires; mais il est constant que ces auteurs se sont trompés. La position que Benjamin donne à Potikires, qu'il fixe à deux parasanges, ancienne mesure des Perses, c'est-à-dire, à deux lieues de Lunel, & à trois de S. Gilles, ne peut convenir qu'à Posquieres (*a*), & nullement à Beaucaire, qui est éloigné de plus de sept lieues de Lunel, & qui n'est point placé sur le chemin de Lunel à S. Gilles. Cette derniere ville avoit une assemblée de juifs d'environ cent sages ou professeurs de la sagesse, qui avoient à leur tête six principaux rabbins.

An. de J. C. 1163.

CXL. L'évêque Aldebert s'oppose à l'établissement d'un nouveau péage dans son diocèse.

1164.

Les péages que les seigneurs particuliers levoient sur les étrangers & sur les marchands, avoient une origine louable & utile. Ces droits établis pour veiller à la sureté des grands chemins formoient un revenu considérable; mais les deniers que les seigneurs en retiroient, loin d'être employés à leur légitime destination, ne firent qu'exciter leur cupidité, & leur donnerent lieu d'en établir de nouveaux. Bernard d'Anduse & Bernard Pelet, comte de Melgueil, seigneurs d'Alais, chacun pour une moitié, en introduisirent un dans le diocèse de Nismes, du côté d'Alais, qui étoit déja la source de divers brigandages & de concussions outrées. Le roi Louis le Jeune défendit à ces deux seigneurs de le lever. Bernard d'Anduse obéit; le comte de Melgueil ne cessa de l'exiger. A son exemple, Bernard d'Anduse rétablit ce péage; mais il y renonça bien-tôt après, & embrassa la profession monastique. Le comte de Melgueil n'en fut pas moins obstiné à continuer l'exaction du nouveau péage. L'évêque Aldebert s'opposa avec vigueur à cet établissement odieux. Ce prélat se joignit pour cela avec Bertrand, abbé de saint Gilles, Guillaume de Sabran, & Bermond d'Uzès, chevaliers du roi. Ils en porterent tous quatre leurs plaintes à Louis le Jeune par diverses lettres (*b*) qu'ils lui écrivirent à ce sujet en 1164. D'un autre côté, comme Bernard d'Anduse avoit laissé Pierre-Bermond, son fils, sous la tutelle de Guillaume, seigneur de Montpellier; ce dernier, de concert avec l'évêque de Nismes & les autres, écrivit à ce prince pour le supplier de défendre au comte de Melgueil de continuer à exiger ce nouveau péage, & d'en écrire au pape, afin qu'il interposât l'autorité ecclésiastique contre ce seigneur, & qu'il l'obligeât, en faisant exécuter l'excommunica-

(*a*) Ménage, origin. de la lang. Franc. au mot *Vauvert*, p. 650. Astruc, mém. pour l'hist. nat. de Lang. pag. 199.

(*b*) Duch. tom. 4. pag. 674. 707. 709. & 738.

Digitized by Google

An. de J. C. 1164.

tion qu'il avoit déja lancée contre lui, à cesser ces injustes & odieuses exactions. Le roi se conforma à ces prieres, & écrivit sur ce sujet à Alexandre III. qui se trouvoit alors à Sens. Ce pontife enjoignit aussi-tôt par une lettre (*a*) du 17. de Janvier de l'an 1165. à Pons, archevêque de Narbonne, & aux évêques de Nismes, d'Uzès, de Mende, & de Maguelonne, de faire exécuter la Sentence que l'Archevêque Pons avoit prononcée contre le comte de Melgueil, s'il persévéroit à exiger ces nouveaux péages; il leur ordonna de faire garder l'interdit à Alais, & dans les autres lieux de son domaine, & d'empêcher la célébration de l'office divin par-tout où il se trouveroit, jusqu'à ce qu'il eût entierement satisfait à la sentence prononcée contre lui. Le pape fait dans cette lettre de grands éloges du zele des prélats & des seigneurs qui s'étoient opposés à cet injuste établissement.

1165.

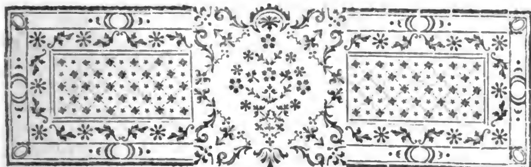
CXLI. Accroissement de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.

L'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes étoit depuis long-temps dans un état très-florissant. Divers monumens du XII. siecle nous apprennent qu'il y avoit dans ce monastere plusieurs offices qui désignent une communauté nombreuse & régie selon la discipline claustrale. Tels étoient, outre l'abbesse, les offices de prieure, de sacristaine, de *vestiaire*, d'infirmiere, & de pitanciere. Il paroit outre cela qu'on n'y recevoit que des filles qui eussent de la naissance. Elles augmentoient tous les jours leurs domaines, soit par les libéralités des seigneurs du pays, soit par les acquisitions qu'elles faisoient de leurs propres deniers. De ce dernier nombre fut une vente (*b*) que Bertrand d'Arenes & Pierre-Bernard, son fils, leur firent vers l'an 1165 de tous les droits qu'ils avoient sur les moulins, sur l'écluse, & sur les graviers ou greves de la fontaine de Nismes, pour dix-neuf cens sols Melgoriens. La vente fut acceptée par l'abbesse Odile, qui gouvernoit alors ce monastere. Il s'y trouva plusieurs personnes de marque. On y voit entr'autres Pons de Vesenobre & Pierre Aldebert, chevaliers; la vicomtesse Guillemette y fut présente aussi, de même que l'évêque Aldebert. Ce prélat en fit sceller la charte de son sceau, à la priere de Bernard d'Arenes, & de l'abbesse Odile.

(*a*) Gariel, ser. præsul. Magalon. second. edit. pag. 213.
(*b*) Preuv. chart. XXIX. pag. 39. col. 2.



Digitized by Google



HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTERAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE TROISIÉME.



DEPUIS quelque temps, les hérétiques, qui se faisoient alors appeller *bons-hommes*, & à qui on donna dans la suite le nom d'*albigeois*, commençoient à infecter le Languedoc du venin de leur doctrine. Cette secte avoit pris naissance dans la Bulgarie (*a*), presqu'aussi-tôt que la foi chrétienne. Ce furent les manichéens d'Arménie qui pervertirent ces nouveaux chrétiens, & leur enseignerent leurs erreurs vers la fin du IX. siecle. Une partie de ces Bulgares s'avança en Italie; d'où quelques-uns passerent en France dès le siecle suivant; mais la vigueur avec laquelle on les y poursuivit, les obligea de disparoître ou de se tenir cachés. Leur hérésie néanmoins s'y renouvella au commencement du XII. siecle. Pierre de Bruis la répandit en Provence. A ce sectaire s'en joignit un autre, appellé Henri, religieux apostat (*b*), qui étoit originaire d'Italie. Celui-ci avoit séduit le peuple par un extérieur (*c*) mortifié. Il portoit une longue barbe, & marchoit nuds pieds. Après

An. de J. C. 1165.

I. Concile tenu à Lombers contre les bons-hommes ou Albigeois. L'évêque Aldebert y assiste.

(*a*) Bossuet, hist. des variat. liv. 11. Fleuri, hist. ecclef. liv. 52. n°. 18.

(*b*) Mabill. præfat. in S. Bernard. §. 6.

(*c*) Mabill. analect. tom. 3. pag. 312.

Digitized by Google

An. de J. C. 1165.

avoir parcouru diverſes provinces de France, il paſſa vers l'an 1116. dans la Provence, où il s'aſſocia avec Pierre de Bruis, qu'il regardoit comme ſon maître. Delà, leurs ſectateurs furent appellés pétrobruſiens & henriciens. Leurs profanations les rendirent odieux. Les habitans de S. Gilles (*a*), indignés de ce qu'ils avoient brulé toutes les croix qui leur étoient tombées ſous les mains, firent brûler tout vif Pierre de Bruis, leur chef. Henri échappa par la fuite aux mouvemens de ce zele. Il continua d'infecter la province, & ſur-tout le Toulouſain. Le fameux S. Bernard, qui fut envoyé (*b*) par le pape Eugene III. vers l'an 1147. pour combattre les henriciens, parcourut les principales villes de ces cantons, & en ramena la plus grande partie des peuples dans le giron de l'égliſe.

Cette ſecte toutefois répullula bien-tôt après par celle des bons-hommes ou albigeois. Ceux-ci s'étant établis vers le Toulouſain dès le milieu du XII. ſiecle, s'étendirent tout à coup dans le pays. Ils y firent bien-tôt des progrès infinis, malgré les anathêmes (*c*) que le concile de Tours célébré en 1163. prononça contre eux. Les peuples entraînés par le goût de la nouveauté, ſe laiſſerent facilement ſéduire, & embraſſerent leurs erreurs, preſqu'auſſi-tôt qu'elles commencerent à ſe répandre. Il y avoit ſur-tout un canton de cette province qui en étoit plus infecté qu'aucun autre. Lombers, petite ville ſituée dans le diocèſe & à deux lieues d'Albi, ſervoit de retraite à ces hérétiques, & les chevaliers de cette ville les protégeoient ouvertement. Ce qui obligea les évêques & les ſeigneurs de la province de s'y aſſembler vers le mois de Mai de l'an 1165. pour tâcher d'arrêter les progrès de l'héréſie des bons-hommes. Je rapporte ce concile à l'an 1165. parce qu'il eſt conſtant (*d*) par les monumens les plus ſurs que c'eſt ſa véritable date, & qu'on ne ſçauroit la fixer, comme font la plupart des modernes (*e*), à l'an 1176. ni comme fait Catel (*f*), à l'an 1156. Aldebert, évêque deNiſmes, & Pierre, abbé de Sendras, aſſiſterent au concile de Lombers, ainſi que pluſieurs autres prélats & eccléſiaſtiques. Conſtance, femme de Raimond V. comte de Toulouſe, s'y trouva auſſi, de même que Trencavel, vicomte d'Albi & de Béziers, & quelques autres ſeigneurs laïques. Le concile

(*a*) Petr. Vener. in petrobruſ. bibl. Clun. pag. 1118. & ſeq. Vit. S. Bernard. lib. 3. cap. 6.

(*b*) Ibid.

(*c*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 1470.

(*d*) Ibid. Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 4. & 535.

(*e*) Roger. de Hoveden, part. 2. p. 317. & ſeq. Pagi, ad ann. 1176. n°. 2.

(*f*) Cat. mém. de l'hiſt. de Lang. p. 639.

nomma des commiſſaires pour diſputer contre les bons-hommes. Ces commiſſaires furent les évêques Guillaume d'Albi & Gaucelin de Lodeve, & les abbés Roger de Caſtres, Pierre d'Ardourel, & celui de Candeil, & un eccléſiaſtique, nommé Arnaud de Bében. Les bons-hommes avoient à leur tête un de leurs freres, qui s'appelloit Olivier. La diſpute ſe fit en préſence d'une foule de peuple. Après beaucoup de ſubterfuges & de variations que les hérétiques mirent en uſage pour ſoutenir leur doctrine, l'évêque de Lodeve prononça, au nom de celui d'Albi & de ſes aſſeſſeurs, le jugement par lequel tous ceux qui ſe faiſoient appeller bons-hommes, furent déclarés hérétiques. An. de J. C. 1165.

Ces ſectaires ne recevoient point la loi de Moyſe, ni l'ancien teſtament, mais ſeulement le nouveau. Ils établiſſoient deux principes de toutes choſes, qui étoient Dieu & le démon, & ſoutenoient que le premier avoit créé les ames, & le ſecond, les corps. Ils nioient l'infuſion des nouvelles ames; & par cette raiſon, ils rejettoient les prieres pour les morts, la réſurrection, l'enfer, & le purgatoire. Ils ſoutenoient que tout homme de bien, tant clerc que laique, pouvoit conſacrer le corps & le ſang de Notre Seigneur; que la liberté qui eſt entre le mari & la femme par le mariage, eſt accordée à cauſe de la fornication; que les malades pouvoient ſe confeſſer à qui ils vouloient; que la confeſſion ſuffiſoit, & qu'il n'étoit point néceſſaire de ſatisfaction; qu'il ne faut jamais faire aucun ferment. Tels étoient les principaux points de la doctrine des albigeois, dont on connoît parfaitement les erreurs par le récit & le détail qu'en ont fait Alanus, moine de Cîteaux, & Pierre, moine de Vaux-Sernai, qui écrivirent contre eux de leur temps. On ne peut diſconvenir, malgré le ſentiment contraire de quelques journaliſtes (*a*), que le fond n'en ait été puiſé dans celle des manichéens, dont nous avons auſſi une exacte connoiſſance par ce qu'en a rapporté S. Auguſtin, qui avoit eu le malheur de la profeſſer, mais qui en fut enſuite l'ennemi le plus déclaré.

Quoi qu'il en ſoit, la ſentence rendue contre les bons-hommes ne fit qu'augmenter leur opiniâtreté. L'évêque de Lodeve ne l'eut pas plutôt prononcée, qu'ils s'éleverent contre ce jugement, & s'adreſſerent au peuple, à qui ils firent leur profeſſion de foi. Mais ce qu'ils dirent, pour en appuyer les articles, ne ſervit qu'à découvrir plus manifeſtement leurs erreurs. Ils refuſerent de ſe purger par ſer-

(*a*) Nouvell. biblioth. Février 1739.

Digitized by Google

An. de J. C. 1165.

ment de l'hérésie dont ils étoient notés, prétendant d'un côté, que le serment n'étoit pas permis, & de l'autre, que l'évêque d'Albi leur avoit promis qu'ils en seroient dispensés. Ce prélat s'étant levé, nia formellement cette promesse; en même temps, il déclara qu'il approuvoit la sentence prononcée par l'évêque de Lodeve, & défendit aux chevaliers de Lombers de protéger ces hérétiques. Les autres commissaires confirmerent aussi cette sentence. Elle fut souscrite en présence du peuple par les prélats & les ecclésiastiques, ainsi que par les seigneurs séculiers qui se trouverent au concile. Nonobstant une condamnation si unanime & si solemnelle, les bons-hommes ou albigeois ne laisserent pas de répandre leurs erreurs. Ils en devinrent, ce semble, même plus hardis & plus forcenés. On verra bien-tôt qu'ils mirent le désordre & la désolation dans la province, & qu'ils firent prendre à cette contrée une face presque nouvelle.

II. Bataille donnée sur le rivage du Rhone, près de S. Gilles, entre les Pisans & les Génois.

Il se donna cette année 1165. une sanglante bataille (a) entre les Pisans & les Genois, dans le diocèse de Nismes, vers les embouchures du Rhone. La république de Pise, qui favorisoit la haine de l'empereur Frédéric I. contre le pape Alexandre III. sçachant (b) que ce pontife qui étoit venu en France pour se dérober aux véxations de l'empereur, étoit prêt à partir de Montpellier pour s'embarquer à Maguelonne & retourner en Italie, fit équiper six galeres, qui vinrent croiser sur la côte de Languedoc, dès le mois de Juillet, afin de tâcher de se saisir de sa personne. Le pape ne laissa pas de leur échapper, & arriva heureusement à Messine sur un petit vaisseau, vers la fin d'Août. Sur ces entrefaites, comme les Pisans étoient alors en guerre avec les Génois, ils enleverent à ces derniers quelques bâtimens qui étoient sur la côte. Les Genois dans le dessein de s'en venger armerent aussi-tôt quatorze galeres, dont ils donnerent le commandement à Amicus Grille, leur consul. Celui-ci s'avança sur la côte de Montpellier, & obligea les galeres de Pise à remonter le Rhone, & à venir chercher un asyle dans le port de S. Gilles. Les Génois les y poursuivirent; ce qui les obligea de prendre la fuite. Mais bien-tôt après, les Pisans équiperent trente galeres, & vinrent, en remontant le Rhone, jusqu'à S. Gilles, où ils arriverent le premier de Septembre, jour de la fête du saint. Ceux de Genes armerent de leur côté trente-cinq galeres, qui jointes aux précédentes, formerent une flotte considérable,

(a) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(b) Guill. Neubrig. lib. 2. cap. 16. Script. rer. Ital. tom. 2. pag. 177. & 305.

Digitized by Google

An. de J. C. 1165.

dérable, dont le commandement fut encore confié au consul Grille. Cette flotte arriva la nuit du trois de Septembre à deux milles du port de S. Gilles, & se campa sur le rivage du Rhone, à deux milles du camp des Pisans. De plus, les Génois s'adresserent à Raimond V. comte de Toulouse, qui étoit alors à Beaucaire, pour lui demander son secours contre les Pisans, & lui offrirent pour cela treize cens marcs d'argent. Le comte le leur avoit promis. Il s'étoit même avancé à la tête de ses troupes, & avoit déja campé tout proche des Génois. Mais ceux-ci se défiant bien-tôt de sa promesse, rompirent les négociations qui se faisoient à ce sujet. De sorte que le jour même de la rupture, qui étoit le 13. de Septembre, le combat s'engagea sur le soir entre les Pisans & les Génois, & ne cessa qu'à la nuit. Les Génois y furent entiérement défaits, & y perdirent beaucoup de monde, outre un grand nombre de prisonniers. Ils abandonnerent leur camp, & remonterent sur leurs galeres. Les Pisans contens de la victoire qu'ils avoient remportée sur eux, ne les poursuivirent pas, & se bornerent à mettre le feu à leur camp.

III. Raimond V. comte de Toulouse, confirme aux chanoines de Nismes la donation qui leur avoit été faite des marais de Font-couverte.

1166.

Le comte de Toulouse, qui ne s'écartoit guere des environs du Rhone, se trouvant à S. Gilles au mois de Juin de l'an 1166. donna une charte (*a*) en faveur de la cathédrale de Nismes, par laquelle il confirma aux chanoines de cette église la donation ou vente qu'il leur avoit faite quelques années auparavant des marais de Fontcouverte. Par ces titres, le domaine entier de Fontcouverte, qui n'est plus connu que sous le nom de la Bastide, passa irrévocablement à l'église de Nismes. L'étendue en étoit alors d'une demi-lieue, & comprenoit du côté du nord la Bastide proprement dite, & le fief de Languissel, & du côté du midi d'autres propriétés situées audessus du chemin de Canaux. Les chanoines ne possedent à présent que la partie septentrionale, où est le bâtiment de la Bastide, & une partie du fief de Languissel. Le reste a passé en d'autres mains, ou à titre d'emphitéose, ou par usurpation. Le nom de Fontcouverte lui étoit venu d'une fontaine sur laquelle on avoit élevé un petit bâtiment, qui subsiste encore, & dont la forme & l'ancienneté font voir que c'est un ouvrage de plusieurs siecles. Cette fontaine est située sur le chemin qui traverse le domaine de la Bastide, & va de Nismes au village de Générac. Le territoire de Fontcouverte placé dans

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1166.

une plaine, étoit autrefois extrêmement aquatique & marécageux. On le deſſécha dans la ſuite par un grand foſſé qui porte le nom de Cibele, & qui reçoit les eaux de divers autres petits foſſés, & les conduit dans le Viſtre; ce qui a rendu depuis ce domaine très-gras & très-fertile.

IV. Les chevaliers des arenes renouvellent leur ferment de fidélité au jeune vicomte Bernard-Aton VI. & à Guillemette, ſa mere. Ils paſſent un accord avec les habitans de la cité.

On a vû par le ſerment de fidélité que les chevaliers du château des arenes de Niſmes prêterent entre les mains de Raimond V. comte de Toulouſe, que l'autorité du jeune vicomte Bernard Aton VI. avoit été reconnue dans le pays. Cette autorité néanmoins ne fut pas ſi bien affermie qu'il ne s'excitât depuis quelques autres mouvemens de la part des mêmes chevaliers, pendant les premieres années du bas âge du vicomte. Pons de Veſenobre, & pluſieurs autres chevaliers des arenes ſe révolterent contre ce ſeigneur & contre la vicomteſſe Guillemette, ſa mere. Mais celle-ci, en femme habile qui ſçavoit ménager les eſprits, eut bien-tôt ramené toute cette nobleſſe à ſon devoir, & ſe fit renouveller (*a*) le ſerment de fidélité vers l'an 1166. Pons de Veſenobre qui étoit ſans doute à la tête de la nobleſſe révoltée, prêta le ſerment le premier, ſoit pour lui-même, ſoit pour ſes complices, au jeune vicomte & à ſa mere, & promit de donner cinq mille ſols pour ſûreté de ſa promeſſe. Quelques autres chevaliers, du nombre deſquels étoient R. de Brouzet, W. de Vilar, B. de la Calmette, Geraud de Clarenſac, W. d'Arenes, Pierre de Porte-vieille, & W. de Montmirat, écuyer, jurerent la même choſe. La vicomteſſe reçut enſuite d'eux, la veille de S. Jean-Baptiſte, huit chevaux d'une part, & treize de l'autre, pour aſſurance de leur promeſſe. Après quoi ils prêterent ſerment de nouveau; & la vicomteſſe promit ſolemnellement, ſoit de ſon chef, ſoit de celui du vicomte, ſon fils, de leur donner une pleine & entiere ſureté. La pacification de ces troubles étoit de la derniere conſéquence. Les chevaliers des arenes formoient la principale nobleſſe de Niſmes. Ils mettoient toute la contrée en mouvement; auſſi les vicomtes eurent-ils une attention particuliere à ſe les concilier.

Ces chevaliers eurent vers le même temps quelque démêlé avec les habitans de la cité, qui fut terminé par un accord en 1166. L'ancienne chronique (*b*) qui nous a conſervé la mémoire de cet accord ne nous inſtruit pas du différend ſur lequel il fut paſſé. Il

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 606.

(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.

Digitized by Google

y a lieu de croire néanmoins que ce fut à l'occasion du consulat. Les habitans des arenes formoient déja une communauté séparée de celle des habitans de la cité. Les uns & les autres avoient leurs consuls à part, qui néanmoins se réunissoient dans l'administration des affaires. Ce qui ne laissa pas de faire naître entr'eux divers démêlés qui troublerent quelquefois la tranquillité publique.

An. de J. C. 1166.

V. L'abbé & les religieux de S. Gilles accordent aux templiers la permission d'avoir en cette ville un oratoire & un cimetiere.

1169.

L'établissement que les templiers avoient fait à S. Gilles s'affermissoit tous les jours. Ces chevaliers eurent bien-tôt besoin d'une église pour leur usage ; & ils obtinrent des religieux de l'abbaye de S. Gilles la permission d'en construire une. Par la charte (*a*) qui fut passée à ce sujet en 1169. & qui est toute semblable à celle que les hospitaliers de S. Jean de Jérusalem avoient obtenue en 1157. Raimond, qui étoit alors abbé de S. Gilles, & ses religieux permirent à Armand de Terre-vermeille, qui se dit, par la grace de Dieu maître de la maison de la chevalerie du temple de Salomon, & aux freres qui servoient Dieu dans cette maison sous l'habit & la profession de l'ordre, de bâtir à S. Gilles dans l'endroit où étoit leur jardin, un oratoire de douze brasses de longueur & de largeur, & d'autant de hauteur jusqu'aux poutres ; d'y avoir un clocher d'une brasse de hauteur, avec deux cloches du poids de cent livres chacune, qu'on ne pourroit sonner toutefois qu'aux heures de leurs matines & de leurs messes, & jamais pendant qu'on sonneroit celles des religieux de l'abbaye pour leurs offices. Les autres conditions furent que les templiers ne feroient célébrer les divins offices dans cet oratoire que pour eux & pour leurs hôtes ; Qu'on cesseroit d'y célébrer les offices, & de sonner les cloches, toutes les fois qu'on cesseroit de le faire dans S. Gilles par ordre du pape ou de l'abbé ; Qu'on n'y conféreroit pas le baptême, ni les autres sacremens de l'église, à l'exception de la pénitence, de la communion, & des messes, qui n'auroient lieu que pour les freres & les hôtes de la maison ; Qu'on n'y prendroit ni offrandes, ni dixmes, ni aucuns des autres droits de paroisse ; Qu'on n'y feroit point l'adoration de la croix le vendredi saint, ni aux fêtes de la croix. Il leur fut permis outre cela, d'avoir un cimetiere dans le même endroit, de vingt brasses en quarré, à condition qu'on n'y enterreroit que les templiers, & ceux qui étoient attachés à leur maison, & qui y seroient décédés, à moins que ces derniers ne fussent de la paroisse de S. Gilles ; à condition aussi qu'ils ne recevroient pour

(*a*) Cartul. du XIII. siecle, fol. 73. v°. & seq. communiq. par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.

Digitized by Google

An. de J. C. 1169.

frere à l'article de la mort & n'y enterreroient personne, qu'il ne se fût auparavant transporté lui-même dans leur maison. Arnaud de Terre-vermeille, assisté des autres templiers qui donnerent tous leur consentement, se soumit à ces clauses, & promit pour lui & pour ses successeurs de s'y conformer exactement. Il s'obligea outre cela de donner tous les ans une livre d'encens au monastere de S. Gilles, sans préjudice du cens auquel le sol de l'oratoire & du cimetiere étoit déja assujetti, ainsi que leurs autres maisons & leurs dépendances, conformément aux titres. La charte nomme, outre le maître, treize des templiers qui assisterent à cet acte, & qui furent Begon de Virieres, Bernard de Calador, Bernard Catalan, Etienne de Bar, Pierre de Toulouse, Ripert d'Avignon, Raimbaud de S. Pierre, Guillaume de Limoges, Pierre de Gironne, Guillaume Trencavacas, Guillaume Rostaing, Guillaume Anglic, & Pierre de Caron. Cette permission fut donnée en présence d'une assemblée nombreuse & distinguée. On y trouve Raimond, comte de Toulouse, Guillaume de Sabran, connétable de ce prince, Bermond d'Uzès, Bozon d'Arenes, Fulcodi, Pierre de Posquieres, & divers autres seigneurs de marque.

VI. L'évêque Aldebert fait faire un lectionnaire. Il est présent à une cession faite au monastere de S. Sauveur de Nismes.

L'évêque Aldebert, attentif à tout ce qui concernoit le bon ordre dans les offices divins, fit faire en 1170. un lectionnaire (a) pour l'usage de quelque église de son diocèse, dédiée sous l'invocation de S. Paul, apôtre: église que je soupçonne être celle d'Uchau près de Nismes, qui porte le titre de la conversion de S. Paul, & dont une partie est annéxée à la manse épiscopale de cette ville.

1170.

Ce prélat fut présent à la cession (b) que fit cette année Pierre-Bernard de Capdueil à l'abbesse Aibiline & aux religieuses du monastere de S. Sauveur, de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur le premier moulin de la fontaine de Nismes. Ce particulier déclara qu'il leur faisoit cette cession, parce qu'elles avoient reçu religieuse dans leur communauté Agnès, sa fille. On voit là des traces bien anciennes de l'usage introduit contre la défense des canons de doter les religieuses, lorsqu'elles font profession dans un monastere. Le fils de Pierre-Bernard de Capdueil jura sur les quatre évangiles qu'il n'attaqueroit point cette donation. Elle fut aussi approuvée par l'évêque Aldebert, sans préjudice de sa mouvance

(a) Archiv. de l'égl. de Nismes.
(b) Preuv. chart. XXVIII. pag. 39. col. 1.

Digitized by Google

& d'une albergue de quatre chevaliers. La vicomtesse Guillemette y fut présente, ainsi que Bernard, prevôt, & Bompar, archidiacre de la cathédrale, & quelques seigneurs laïques, du nombre desquels étoit Guillaume de Cauvisson. La véritable date de cette charte est de l'an 1170. Ceux-là (*a*) se trompent qui la placent à l'an 1159.

An. de J. C. 1170.

VII. Libéralités de divers seigneurs en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

1174.

L'abbaye de Franquevaux reçut en 1174. des dons de divers seigneurs du pays, qui prouvent leur piété, ainsi que leur affection pour ce monastere, dont la réputation augmentoit tous les jours. Bermond, seigneur d'Uzès & de Posquieres, donna (*b*) à l'abbé Bertrand & à ses religieux un champ situé dans le territoire d'Airoles, les meules qui pouvoient être nécessaires à leur moulin, & un cens qu'ils lui devoient. La charte fut passée dans le monastere de Franquevaux, en présence de Pierre d'Uzès, abbé de Psalmodi, de Guillaume, abbé de S. Tiberi, de quelques religieux de Franquevaux, & de divers séculiers, parmi lesquels étoit Pierre de Marguerites, médecin. Bermond s'y qualifie par la grace de Dieu, seigneur d'Uzès & de Posquieres : preuve de l'autorité & de l'espece d'indépendance où la maison d'Uzès étoit alors parvenue. Raimond V. comte de Toulouse, confirma (*c*) vers le même temps aux religieux de cette abbaye la possession de tous les fonds dont ils jouissoient alors, situés dans ses domaines. Ce prince déclara de plus dans la charte, qu'il leur cédoit en aumône tous les droits qui lui appartenoient sur les fonds qu'ils pourroient acquérir de ses chevaliers. Enfin Bernard d'Anduse leur accorda (*d*) une charte du mois de Janvier de l'an 1174. (1175.) qui les exemptoit de payer ni usages ni leudes dans toute l'étendue de ses terres.

VIII. Alexandre III. charge l'évêque Aldebert de négocier la reconciliation du comte de Toulouse avec Constance, sa femme.

Le pape Alexandre III. avoit une estime particuliere pour l'évêque Aldebert. Il le chargea vers l'an 1174. d'une négociation importante & épineuse, conjointement avec Pons, archevêque de Narbonne, & Raimond d'Arenes, cardinal diacre. Il s'agissoit d'engager Raimond V. comte de Toulouse, à rappeller la comtesse Constance sa femme, qu'il avoit répudiée. Le pape parle de la commission dont il avoit chargé ces prélats, dans une lettre (*e*) qu'il écrivit d'Anagni le 14. de Février, à Henri, archevêque de

(*a*) Estiennot, fragm. hist. mss. D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 573.
(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 195.
(*c*) Ibid. pag. 196.
(*d*) Ibid.
(*e*) Marten. collect. ampliss. t. 2. p. 1003.

Digitized by Google

An. de J. C. 1174.

Reims, frere de la comtesse de Toulouse. Leur négociation n'eut pas néanmoins le succès qu'on en espéroit. L'opiniâtreté & l'endurcissement du comte furent invincibles. On sçait que cette réconciliation ne se fit pas.

IX. Le comte de Toulouse & le vicomte Bernard-Aton VI. se promettent par serment de s'entraider.

Le vicomte Bernard-Aton VI. ayant atteint l'âge de quatorze ans, commença de gouverner ses domaines par lui-même. Une des premieres démarches qu'il fit alors fut de se rendre à la cour du comte de Toulouse, qui faisoit son principal séjour à S. Gilles, & de lui renouveller son hommage & sa soumission. Ces deux seigneurs se promirent (*a*) par un serment réciproque de s'entr'aider. Cette promesse fut faite vers l'an 1174. en présence d'une nombreuse assemblée, où se trouverent Aldebert, évêque de Nismes, Raimond d'Arenes, cardinal, & divers seigneurs séculiers tant du domaine du comte de Toulouse, que de celui du vicomte de Nismes. On trouve parmi ces derniers plusieurs chevaliers du château des arenes.

X. Bernard d'Anduse fait hommage de divers châteaux à l'évêque Aldebert.

Bernard d'Anduse fit hommage (*b*) le 19. de Mars de l'an 1174. (1175.) à l'évêque Aldebert de divers châteaux qu'il tenoit de lui en fief. Il promit par serment d'être fidele à l'évêque de Nismes, de l'aider & le défendre contre ses vassaux, de le conserver dans la possession de l'église de sainte Marie ou de Notre-Dame de Nismes, de la maison épiscopale, des bâtimens claustraux des chanoines, du château de S. Martial, & du village de Garons. Ce seigneur reconnut en même temps qu'il tenoit en fief de l'évêque de Nismes les châteaux de Montpesat, de Lecques, & de S. Bonnet, avec leurs seigneuries & leurs dépendances; la garde du monastere de Tornac; le moulin de Magail, & toutes les métairies qu'il possédoit par lui-même, ou par ses vassaux dans les territoires de Sauve & d'Anduse, telles qu'on les trouveroit exprimées dans les anciennes chartes de l'évêché. Cet acte fut passé près du château de Sauvignargues, en présence de Bernard, prevôt, de Bompar, archidiacre, & de Raimond, sacristain de la cathédrale de Nismes, & de plusieurs seigneurs séculiers; parmi lesquels on voit Guillaume-Bernard, baile de Bernard d'Anduse. La maison d'Anduse étoit alors en possession de domaines très-considérables: ses richesses la rendoient une des plus puissantes du pays. Bernard d'Anduse, qui étoit le sixiéme de ce nom, avoit alors (*c*), à l'exemple des autres grands seigneurs de la province,

1175.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 135.

(*b*) Ibid. pag. 134.

(*c*) Ibid. tom. 2. p. 514. & t. 5. p. 686.

Digitized by Google

un sceau particulier qui marquoit tout le lustre & tout le pouvoir de sa maison. Ce sceau qui est de l'an 1174. représente des deux côtés le seigneur d'Anduse à cheval. Dans le sceau, il a le casque en tête, & l'épée nue à la main, symbole de la souveraineté, ou d'une domination supérieure; & dans le contre-sceau, il est sonnant du cor de chasse, & suivi de deux chiens.

An. de J. C. 1175.

XI. L'évêque Aldebert assiste à diverses assemblées.

Il n'y avoit guere d'assemblée remarquable où l'évêque Aldebert ne se trouvât. Il fut présent au traité de paix (*a*) qui fut conclu le 18. d'Avril de l'an 1176. entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouse, au sujet du comté d'Arles ou de Provence. Ce traité fut passé dans l'Isle de Gernica, située au milieu du Rhone entre l'ancien château d'*Ugernum* & Tarascon, en présence de plusieurs prélats, & d'autres seigneurs ecclésiastiques & séculiers de la cour du comte de Toulouse.

1176.

Le 3. de Novembre suivant, Aldebert, conjointement avec le cardinal Raimond d'Arenes, ouit (*b*) les témoins qui avoient été présens au testament nuncupatif qu'Ermessinde Pelet, comtesse de Melgueil, femme de Raimond, fils du comte Raimond V. avoit fait peu de temps avant sa mort, arrivée au mois de Septembre précédent, dans le château de Malaucene, au diocèse de Vaison. Après que le cardinal d'Arenes & l'évêque Aldebert eurent oui ces témoins, ils publierent le testament, avec une donation que la même Ermessinde & la comtesse Béatrix, sa mere, avoient faite le 12. de Décembre de l'an 1172. du comté de Melgueil, en faveur du comte de Toulouse & de son fils. Cette publication se fit avec beaucoup de solemnité, en présence de Bernard-Aton VI. vicomte de Nismes, & de divers autres seigneurs du pays.

XII. Bernard-Aton VI. signale sa piété en faveur du monastere de Franquevaux. Quoique sorti de tutelle, il ne fait rien que du conseil de sa mere & de ses parens.

Ce jeune vicomte signala sa piété dès les premieres années de sa domination. Il donna une charte (*c*) le samedi 21. de Mai de l'an 1177. en faveur de l'abbé Pons & des religieux de l'abbaye de Franquevaux, par laquelle il approuva toutes les acquisitions qu'ils avoient faites ou qu'ils pourroient faire à l'avenir dans l'étendue de ses domaines; & il leur donna la liberté des pâturages. Outre cela, en reconnoissance de ce que ces religieux l'avoient comme affilié & fait participant de leurs prieres & de leurs bonnes œuvres, il déclara qu'il mettoit leur monastere & toutes leurs possessions sous sa protection spéciale, avec promesse de prendre leur défense

1177.

(*a*) Marc. Hispan. pag. 1368. & seq. Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 41. & 540.

(*b*) Hist. gén. de Lang. ibid. preuv. pag. 130 & 139.

(*c*) Ibid. pag. 141.

Digitized by Google

An. de J. C. 1177.

contre ses vassaux & contre tous autres. Les religieux lui donnerent seulement cent sols, & il promit de ne plus exiger d'eux aucune sorte de service ou de redevance. Il leur fit ces promesses par serment. Enfin, ce seigneur déclara qu'il choisissoit sa sépulture dans l'église de Franquevaux.

Quoique le vicomte Bernard-Aton fût sorti de tutelle, & qu'il eût pris l'administration de ses domaines, il ne laissa pas de se gouverner suivant les conseils de sa mere & de ses principaux parens. On en voit des preuves par divers actes qu'il passa dans les premieres années de son administration. Telle est une charte (*a*) du mois de Juin de l'an 1177. par laquelle ce seigneur, du conseil de Gui, son oncle, vendit au prevôt & aux chanoines de l'église de Nismes deux sols de cens qu'ils lui devoient pour les tables d'étalage qui étoient faites ou qui pourroient se faire à l'avenir depuis le clocher de sainte Eulalie, jusqu'à la rue qui alloit au quartier de Prat. Il ratifia en même temps un accord que sa mere avoit fait avec eux peu de temps auparavant, du conseil de Guillaume de Montpellier, son tuteur, au sujet des nouvelles tables d'étalage. La vicomtesse Guillemette approuva cette charte. Elle fut passée en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, dans la chapelle de S. Paul.

XIII. Réconciliation du pape Alexandre III. avec l'empereur Frédéric I. Abondante recolte des grains à Nismes.

Les brouilleries qui avoient divisé le pape Alexandre III. & l'empereur Frédéric I. cesserent enfin. La réconciliation se fit entre eux à Venise, le 24. de Juillet de l'an 1177. La chronique de l'église de Nismes (*b*), qui fait mention de cet évenement, dit que l'empereur revint alors à l'unité de l'église, *rediit ad unitatem sanctæ ecclesie :* nouvelle preuve qui peut servir à fortifier celles que l'histoire nous en fournit d'ailleurs, qu'on regardoit ce prince dans le pays comme un schismatique, & qu'on n'y prit point le parti de l'antipape Victor III. qui avoit fait tous ses efforts (*c*) pour gagner les principaux seigneurs de ces contrées. La chronique de Nismes au reste place cette réconciliation sous l'an 1177. qui en est la véritable date. Ainsi, les modernes (*d*) qui ont mis cet article de la chronique sous l'an 1182. se sont trompés.

Remarquons ici que cette année la recolte des grains fut extrêmement abondante dans le pays. Le prix en diminua jusqu'au point

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 141.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*c*) Gariel. ser. præsul. Magal. secund. edit. pag. 201. Gall. christ. nov. edit. tom. 3. pag. 568. & seq.
(*d*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 11.

que

Digitized by Google

An. de J. C 1177.

que le ſetier de froment qui s'étoit vendu huit ſols dans le mois de Mars, ne valut que deux ſols ſix deniers au mois de Juillet, temps où la moiſſon eſt déja faite dans ces cantons; & que le ſetier d'orge qui avoit valu cinq ſols ſix deniers, ne ſe vendit alors que quinze deniers.

XIV. Rupture du vicomte de Niſmes avec le comte de Toulouſe.

Cependant l'union que le comte de Toulouſe & le vicomte de Niſmes s'étoient promiſe ne dura pas long-temps. Bernard-Aton VI. fit une ligue cette année 1177. avec Gui Guerrejat qui étoit ſon oncle maternel, les deux freres Guillaume VIII. ſeigneur de Montpellier & Burgundion, neveux de Gui Guerrejat, & Roger, vicomte de Béziers, contre Raimond V. comte de Toulouſe. Par le traité (*a*) que ces ſeigneurs paſſerent à ce ſujet, ils ſe promirent par ſerment les uns aux autres, de s'entr'aider de tout leur pouvoir durant la guerre qu'ils auroient contre le comte de Toulouſe & ſes fils, de ne point faire la paix avec lui que d'un commun accord; de ne pas ſouffrir que ce prince ſe rendît maître de la ville de Narbonne, & s'il venoit à le faire, de ſoutenir la guerre contre lui, juſqu'à ce qu'il l'eût rendue à quelqu'un des parens d'Aimeri de Narbonne, ou que le roi d'Aragon qui étoit alors Alfonſe II. l'eût recouvrée. Le vicomte Roger donna pour cautions de ſa promeſſe à Gui Guerrejat & à ſes neveux, quatre ſeigneurs diſtingués, qui furent Raimond de Terraſſone, Jean, ſon fils, Pierre-Raimond de Hautpoul, & Guillaume de S. Paul.

XV. Donation de Bertrand de Baux en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

1178.

Bertrand de Baux, un des principaux ſeigneurs de Provence, donna l'année ſuivante à l'abbaye de Franquevaux des preuves particulieres de ſa piété. Ce ſeigneur, du conſentement de Tiburge, ſa femme, & de ſes trois enfans Bertrand, Guillaume, & Hugues, fit une donation (*b*) à l'abbé Pons & aux religieux de ce monaſtere, de tous les biens qu'il poſſédoit dans un de ſes fiefs, avec la liberté des paturages pour leurs propres troupeaux; il leur remit auſſi les droits qui pouvoient le concerner dans les acquiſitions qu'ils y feroient de ſes vaſſaux. Cette donation fut paſſée à Courteſon, lieu ſitué dans la principauté d'Orange, & où Bertrand de Baux faiſoit ſa réſidence. Elle eſt datée du mois de Décembre, le 18. de la lune, l'empereur Frederic regnant. On ſçait que ce prince (*c*) venoit de ſe faire couronner roi de Provence dans la cathédrale d'Arles, le dimanche 30. de Juillet de cette année 1178. Bertrand de Baux avoit aſſiſté à la cérémonie de ce

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. t. 3. pr. p. 140.

(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 196.

(*c*) Pagi, ad ann. 1178. n°. 5.

An. de J. C. 1178.

couronnement, & l'on assure (*a*) que ce prince lui permit en cette occasion de se qualifier prince d'Orange. Il est du moins certain que la moitié du comté d'Orange avoit alors passé (*b*) dans la maison de Baux par le mariage du même Bertrand avec Tiburge, qui étoit de la maison de Montpellier, & à qui Raimbaud, son frere, mort sans enfans, avoit donné par son testament cette moitié de la seigneurie d'Orange.

XVI. Le comte de Toulouse se ligue avec quelques seigneurs du pays contre le vicomte de Nismes.

1179.

La guerre qui s'étoit élevée entre le comte de Toulouse & le vicomte de Nismes se soutenoit. Raimond V. fit une ligue (*c*) le 28. d'Avril de l'an 1179. avec Raimond d'Uzès, Pons Gaucelin de Lunel, & Pierre de Bernis. Ces seigneurs déclarerent tenir en fief du comte de Toulouse tout ce qu'ils possédoient au vicomté de Nismes; Raimond dans le château & le territoire d'Aimargues; Pons Gaucelin dans ceux de Cauvisson, & Pierre dans ceux de Bernis. Ils promirent d'aider ce prince dans la guerre qu'il avoit alors contre le vicomte de Nismes, de même que dans toutes celles qu'il pourroit avoir à l'avenir contre ce vicomte, & de ne faire ni paix ni treve avec lui que d'un consentement réciproque. Le comte de Toulouse promit de sa part de les défendre & protéger contre le vicomte de Nismes; & en particulier il donna en fief à Pierre de Bernis tout ce que ce vicomte possédoit dans le lieu de Bernis; ce qui suppose sans doute quelque confiscation que ce prince avoit faite sur Bernard-Aton, comme il en avoit le droit en qualité de suzerain. Outre cela le comte lui permit de faire rebâtir le château de Beauvoisin, pour le tenir en fief de lui; ce qui nous donne à connoître que durant les hostilités de cette guerre ce château situé dans les terres qui en étoient le théatre, avoit été détruit. La ligue fut passée en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, de Raimond, évêque d'Uzès, son frere, & de divers seigneurs du pays.

XVII. Bernard-Aton VI. se ligue contre le comte de Toulouse avec le roi d'Aragon & le comte de Provence, & se soumet à leur suzeraineté.

Bernard-Aton VI. après s'être ligué de son côté contre le comte de Toulouse, avec Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond-Berenger, comte de Provence, frere de ce roi, se soumit à la suzeraineté de ces derniers, par un traité (*d*) qu'il fit à Béziers avec le roi d'Aragon au mois d'Octobre de cette année 1179. Suivant ce traité, le vicomte de Nismes donna à ce prince la ville de Nismes, & toutes ses dépendances, la forteresse des arenes, & le

(*a*) La Pise, hist. d'Orange, p. 70. Bouche, hist. de Provence, tom. 2. pag. 165. & 617.

(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 477.

(*c*) Ibid. tom. 3. preuv. pag. 146.

(*d*) Acher. Spicil. tom. 10. p. 174. & seq.

Digitized by Google

château appellé la tourmagne, avec divers autres châteaux des environs de cette ville, qui étoient ceux de Marguerites, de Caissargues, de Bernis, de Beauvoisin, de Candiac, de Posquieres, du Cailar, d'Aimargues, d'Aubaïs, d'Aujargues, de Cauvisson, & de Clarensac. Ensuite le vicomte reprit de lui en fief tous ces différens domaines, & promit de les remettre soit en paix, soit en guerre, aux comtes de Barcelonne, ses successeurs, dès qu'ils en feroient la requisition, & de les tenir en fief des comtes de Provence, & en arriere-fief de ceux de Barcelonne. Outre cela le vicomte de Nismes promit au roi d'Aragon de le servir envers & contre tous, aussi bien que le comte de Provence, son frere, & tous ceux qui tiendroient à l'avenir ce dernier comté des comtes de Barcelonne, & de lui faire prêter serment de fidélité par tous les habitans de Nismes & des divers châteaux qu'il venoit de lui remettre & reprendre de lui. Bernard-Aton lui en fit en même temps son hommage particulier. Ce fut pour la premiere fois (*a*) qu'on vit le vicomte de Nismes se déclarer hommager des comtes de Barcelonne : je dis pour la premiere fois, parce qu'il est constant, malgré le sentiment contraire de Zurita (*b*), historien d'Aragon, que le vicomte de Nismes n'avoit point été vassal des comtes de Barcelonne, & n'avoit été soumis auparavant à d'autre suzeraineté qu'à celle des comtes de Toulouse. Cet acte fut passé en présence de Berenger, archevêque de Tarragonne, & de plusieurs barons de la cour du roi d'Aragon. Nous y apprenons au reste qu'outre le château ou la forteresse des arenes, qui servoit depuis long-temps à la défense de la ville de Nismes, la tourmagne étoit alors employée au même usage.

An. de J. C. 1179.

XVIII. Derniers monumens qui font mention de l'épiscopat d'Aldebert d'Uzès.

L'épiscopat d'Aldebert d'Uzès fut très-long ; il dura plus de trente-neuf ans. Ce prélat occupoit encore le siége de Nismes en 1180. Nous voyons qu'il fut présent (*c*) cette année avec le cardinal Henri, évêque d'Albano, légat du saint siége dans la province, à une donation que fit Guillaume, abbé de Psalmodi, des dixmes & des cens qui concernoient la métairie appellée *de Piscatoriis*, en faveur des religieux de l'abbaye de Franquevaux. Outre cela l'évêque Aldebert fut nommé la même année avec Ermengaud, abbé de S. Gilles, par le cardinal Henri, évêque d'Albano, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre Raimond, archevêque d'Arles, & Mathilde, abbesse de S. Laurent d'Avi-

1180.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. p. 53.
(*b*) Zurita, annal. lib. 2. cap. 28.
(*c*) Hist. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 151.

Digitized by Google

An. de J. C. 1180. gnon, touchant quelqu'église que l'un & l'autre prétendoient être de leur domaine. Ces deux commissaires reglerent en conséquence ces contestations par un acte (*a*) qui se passa au mois d'Octobre de cette année à S. Gilles dans l'église des freres hospitaliers, en présence de l'évêque & du prevôt d'Avignon.

Ce sont là les derniers monumens où il soit fait mention de l'épiscopat d'Aldebert d'Uzès. Nous ignorons l'année précise de sa mort. Mais il ne paroît pas qu'elle ait été fort éloignée de cette époque. De-là, il résulte qu'on ne sçauroit avec le moindre fondement mettre au rang des évêques de Nismes Arnaud ou Ainard de Montredon, comme avoient fait MM. de sainte Marthe (*b*), qui le plaçoient en 1177. temps où il est incontestable qu'Aldebert occupoit le siége épiscopal de cette ville. Ainsi il faut absolument rejetter cet Arnaud de Montredon, qui n'est qu'un évêque supposé.

XIX. Guillaume II. succede à l'évêque Aldebert.

Immédiatement après Aldebert, l'église de Nismes fut gouvernée par Guillaume II. qui paroît (*c*) avoir été son neveu. Il est du moins constant qu'il étoit, comme son prédécesseur, de la maison d'Uzès. Le premier acte qui nous donne connoissance de son épiscopat, est une donation (*d*) que Bernard d'Anduse fit en 1183. à la confrairie de Sommieres, de ce qu'il avoit à prendre sur la leude du bled au marché de Sommieres le samedi avant la fête de Notre-Dame de Février, & de tous les autres droits qu'il pouvoit y exiger ce jour-là. Le commencement de cette charte est remarquable. Il y est dit qu'elle a été passée, « Philippe, roi des François regnant, » Guillaume d'Uzès étant évêque de Nismes, l'année même que la » paix de la bienheureuse Marie commença, & qu'elle fut divul» guée ». On assure (*e*) que cette maniere de dater qui s'étoit introduite dans les chartes, devoit son origine au rétablissement de la paix qui s'étoit faite cette année 1183. par la destruction des routiers : rétablissement qu'on dit être la suite d'une révélation qu'avoit eue un charpentier de la ville du Pui, dans laquelle Dieu lui avoit remis un papier, sur lequel étoit peinte l'image de la Vierge tenant l'enfant Jésus entre ses bras, avec ces mots autour, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*, & l'avoit exhorté de travailler à l'établissement de la paix. Quoi qu'il en

1183.

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 443. & 480.
(*b*) San-Marth. Gall. christ. tom. 3. pag. 778.
(*c*) Hist. gen. de Lang. tom. 3. pag. 51.
(*d*) Ibid. preuv. pag. 153.
(*e*) Gaufrid. Vos. pag. 339. Rigord. de gest. Philip. Aug. pag. 12.

Digitized by Google

soit, diverses personnes de la ville du Pui, dont cette révélation avoit animé le zele, s'étant réunies sous une espece de confrairie ou de confédération, pour faire la guerre aux routiers & aux brigands qui désoloient alors le pays à la faveur des guerres dont la province étoit agitée, & leur exemple ayant été suivi par les peuples des pays circonvoisins, les hostilités cesserent, & la paix fut rétablie. An. de J. C. 1185.

XX. Rétablissement de la paix entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouse. Don du roi Alfonse en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

La guerre ne cessa cependant entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouse, qu'au mois de Février de l'an 1185. par un traité solemnel qui mit fin à tous leurs différends. Ce traité (*a*) se fit dans une entrevue de ces deux princes sur les confins de Languedoc & de Provence, aux environs du Rhone. Ils renouvellerent l'accord qu'ils avoient fait au mois d'Avril de l'an 1176. dans l'isle de Gernica, & se promirent réciproquement de vivre en paix & de s'aider contre leurs ennemis communs. De plus, afin de rendre cette paix plus durable, ils choisirent pour arbitres des différends qui pourroient s'élever entre eux dans la suite, Bérenger, archevêque de Tarragone, Gaucerand de Pins, Guillaume de Sabran, & Raimond d'Agout; & à leur défaut, un pareil nombre de leurs vassaux. Ces quatre arbitres furent présens au traité, ainsi que Bernard, archevêque de Narbonne, Bernard, évêque de Barcelonne, Guillaume Pierre, prevôt de l'église d'Albi, & Ermengarde, vicomtesse de Narbonne. 1185.

Le pays avoit souffert tous les maux que la guerre entraîne après soi. Les campagnes ravagées, les châteaux détruits, n'offroient de toutes parts que des images de douleur & de désolation. Le pays d'Argence sur-tout, ce vaste territoire qui fait partie du diocèse d'Arles, & qui est situé sur la droite du Rhone du côté de Beaucaire, essuya toutes les hostilités des troupes d'Alfonse II. roi d'Aragon. Ce prince, touché du ravage & du dégât que ses troupes y avoient faits, donna (*b*) à l'abbé Pons II. du nom, & aux religieux de l'abbaye de Franquevaux, une partie du territoire des Fournels, situé en un endroit du voisinage du Rhone, appellé la forêt du roi, *silva regis*. Il déclara qu'il leur faisoit ce don pour la rémission de ses péchés, & pour les dédommager des pertes qu'il leur avoit causées dans le pays d'Argence, lorsqu'il avoit assiégé le château de Fourques. Le roi d'Ara-

(*a*) Marc. Hispan. pag. 1378. & seq. instrum. pag. 197. Hist. gén. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 158.

(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int.

An. de J. C. 1185.

gon fit cette donation étant dans le château d'Albaron ou Aubaron, situé à trois lieues d'Arles, dans l'isle de Camargue, au mois de Mars de l'an 1184. (1185.) en présence de divers témoins, parmi lesquels étoient Guillaume-Raimond Gaucelin, baile de Tarascon, & Garsiers, baile d'Albaron.

XXI. Bernard-Aton VI. cede le vicomté de Nismes au comte de Toulouse qui confirme les priviléges des habitans.

Le vicomte Bernard-Aton VI. fit aussi sa paix avec Raimond V. & lui céda vers le même temps le vicomté de Nismes, qui demeura dès-lors uni au domaine des comtes de Toulouse. De maniere que le vicomte Bernard-Aton n'y exerça depuis aucune autorité. Les monumens ne parlent plus que de celle (*a*) du comte de Toulouse. En effet, Raimond V. étant à Nismes, quelques jours après le traité qu'il venoit de conclure avec le roi d'Aragon, accorda une charte (*b*) aux habitans de cette ville, qui prouve qu'ils étoient alors entierement soumis à son autorité. Par cette charte, le comte de Toulouse leur renouvella les priviléges que Bernard-Aton V. leur avoit autrefois accordés; c'est-à-dire, qu'il confirma le privilége de ne pouvoir être arrêtés dans leurs maisons, à ceux qui demeuroient dans l'enceinte des fossés dont la ville étoit alors entourée : fossés qui avoient déja quelques années d'ancienneté, quoiqu'un moderne (*c*) dise qu'on venoit alors de les faire : car la même expression qui est dans la charte de Raimond V. *infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus est*, se trouve aussi dans celle que Bernard-Aton donna en 1145. Ce qui prouve que ces fossés existoient déja du temps de ce vicomte, & que par conséquent on ne doit point entendre par-là des fossés nouvellement faits. Par la même charte, ce prince confirma aux habitans l'exemption des *questes* & *toltes* que Bernard-Aton V. leur avoit accordée, & les *garrigues* & les *devois* de Nismes que le même vicomte leur avoit vendus en 1144. La charte fut passée le 6. de Mars de l'an 1184. (1185.) dans la sale de l'évêque de Nismes, en présence de divers chevaliers des arenes & autres habitans de marque. Raimond V. y joint à la qualité de comte de Toulouse, celle de comte de Nismes : ce qui semble marquer la suppression entiere du vicomté de cette derniere ville, ou sa réunion au comté de Toulouse.

XXII. Donation du comte de

Ce prince donna deux années après des témoignages particuliers de sa piété à l'abbaye de Franquevaux. Il fit une donation au

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. p. 73.
(*b*) Preuv. chart. XXX. pag. 40. col. 1.
(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 66.

Digitized by Google

mois d'Août de l'an 1187. (*a*) en faveur de l'abbé Pons & des religieux de ce monastere, de neuf pieces de terre avec leurs dépendances, situées dans le territoire de Fourques, qu'il avoit eues de la succession d'Agnès, sa sœur; il s'en reserva seulement l'usufruit tant qu'il vivroit, ou jusqu'à ce qu'il eût pris l'habit de religieux: ce qui doit s'entendre du dessein où étoit sans doute ce prince de se donner pour religieux dans quelque communauté, avant que de mourir, d'en prendre l'habit à l'article de la mort, & de se faire inhumer revêtu de cet habit, comme c'en étoit alors l'usage introduit depuis plus de deux siecles, par une sorte de dévotion qui étoit assez commune parmi les plus grands seigneurs. Quant à sa sœur Agnès, c'est peut-être le seul monument qui nous en donne connoissance. Elle étoit alors décédée, & vraisemblablement sans avoir été mariée, ou du moins sans avoir laissé de postérité, puisque sa succession parvint au comte Raimond, son frere. Comme ce comte devoit quatre mille quatre cens sols Raimondens aux religieux de Franquevaux, il leur céda en même temps par cette charte la moitié de l'usufruit qu'il venoit de se reserver, pour en jouir jusqu'à ce qu'ils fussent entierement payés de cette somme. Il les exempta du payement du vingtiéme pour ces neuf pieces de terre en quelque temps que ce fût. Cette charte fut passée en présence d'une nombreuse assemblée, où se trouverent entr'autres Guillaume de Sabran, Raimond-Rascas-d'Uzès, Elzéar, son frere, & Pierre Fulcodi, juge & chancelier du comte de Toulouse.

An. de J. C. 1187.

Toulouse en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

XXIII. Le comte de Toulouse confirme les priviléges des maçons de Nismes.

Il paroît que ce prince ne cessa de donner aux habitans de Nismes des preuves de son affection. Nous avons plusieurs chartes de lui qui en font foi. Il en accorda une sur-tout (*b*) aux maçons de cette ville qui est singuliere. Ce comte confirma en leur faveur les priviléges qu'il leur avoit déja accordés en fief sous certaines corvées. Ces priviléges consistoient à être exempts de payer des frais de justice, dans les procès que les maçons auroient à sa cour de Nismes, & à n'être tenus même d'en payer que de médiocres & reglés selon l'importance & la nature de l'affaire, dans les causes où ils n'en étoient pas exempts, excepté toutefois dans les crimes d'homicide & de trahison. Le comte leur imposa la condition de se nourrir un jour de la semaine, lorsqu'il les employeroit à ses bâtimens dans Nismes; & les autres jours, il promit de les nourrir &

1188.

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 197.
(*b*) D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 157. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1188.

de leur donner leur salaire, comme aux autres ouvriers. Il les chargea, lorsqu'il les meneroit à la suite de ses armées, de porter tous leurs outils de maçonnerie ; & de son côté, il s'obligea de leur fournir des bêtes à dos pour porter ces outils, de les nourrir, & de leur donner cent sols pour la destruction des châteaux. Le comte de Toulouse donna cette charte au mois d'Août de l'an 1188. étant à Caunes, ville du diocèse de Narbonne, & non point à Nismes, comme le dit un moderne (*a*), qui s'écarte en cela de la date de la charte même, car on y lit *apud Carnas* ou *Caunas*.

XXIV. Le comte Raimond V. permet aux habitans de Nismes de clorre leur ville de murs & de fossés.

1194.

Depuis la réunion du vicomté de Nismes au domaine de Raimond V. cette ville changea presque de face, & fut relevée, par les faveurs de ce prince, de l'état de désolation où les anciennes & les nouvelles guerres l'avoient plongée. Elle n'avoit alors d'autres murs que ceux que les Romains avoient fait bâtir, & qui n'en méritoient presque plus le nom, mais bien mieux celui de masures, soit par leur ancienneté, soit par les dommages qu'ils avoient soufferts durant le cours des révolutions passées. Aussi Raimond V. mit-il son attention à y apporter du remede. Ce prince étant à Nismes le 15. de Septembre de l'an 1194. accorda (*b*) aux habitans la permission de clorre leur ville de murs & de fossés, & de faire à ces murs des tours, des portes, & toutes les fortifications qu'ils jugeroient à propos, depuis l'ancien mur de S. Thomas jusqu'au fossé du champ de Mars, c'est-à-dire, depuis le coin de la plate-forme de la porte de S. Gilles, où l'on voyoit autrefois une église dédiée sous l'invocation de S. Thomas, jusques vers la porte S. Antoine, où étoit à peu près le fossé du champ de Mars : endroit spacieux, d'une origine véritablement Romaine, dont le nom conservoit encore celui de sa destination primitive, *campus Martis*, & que les anciens monumens placent près des arenes ou de l'amphitéatre. Cette partie des anciens murs avoit été entierement dégradée. Comme elle servoit de rempart à l'amphitéatre, ceux qui avoient ravagé Nismes s'étoient principalement attachés à la détruire, afin d'affoiblir la défense de cette forteresse. La permission du comte de Toulouse n'étoit pas bornée à cette partie. Ce prince donna aussi la liberté aux habitans de Nismes de faire des murs & des portes à leur ville en telle autre part qu'ils trouveroient à propos. Il paroît en effet que ce fut en conséquence qu'on

(*a*) D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 77.
(*b*) Preuv. chart. XXXI. pag. 40. col. 2.

bâtit

Digitized by Google

bâtit alors, ou peu après, les murs de Nismes, tels qu'on les voyoit avant la construction de la citadelle. Ils joignoient le mur Romain près des casernes, regnoient le long du cours, & venoient aboutir, par l'ancienne porte de la bouquerie & par celles de la Magdelaine & de S. Antoine, à la plate-forme de la porte de S. Gilles. Il en reste encore une portion; & c'est celle qui fait face au sud-ouest. Cette nouvelle enceinte, au reste, ne formoit pas le tiers d'étendue de celle des Romains. Enfin le comte de Toulouse accorda par la même charte aux habitans de Nismes les priviléges & les immunités dont jouissoient ceux du château des arenes, pour les frais de justice, dans les procès qu'ils auroient à sa cour avec eux, ainsi qu'avec les chanoines de la cathédrale & ceux qui s'étoient donnés à cette église, tant en demandant qu'en défendant. La charte fut passée à l'évêché en présence de beaucoup de personnes, du nombre desquelles étoient Pierre Fulcodi, de S. Gilles, Pierre Bocia, viguier de Nismes, & Pierre Petit, chancelier, qui la scella du sceau du comte.

An. de J. C. 1194.

XXV. Mort du comte Raimond V. Son fils aîné lui succede, sous le nom de Raimond VI. Il confirme les priviléges des habitans de Nismes.

Peu de temps après cette concession, Raimond V. mourut à Nismes âgé de soixante ans. On ignore le jour précis de cette mort: mais il est certain (*a*) qu'elle arriva vers la fin de cette année 1194. Ce prince fut inhumé dans le cloître de la cathédrale. Raimond VI. son fils aîné, lui succéda dans tous ses domaines. Celui-ci ne protégea pas moins les habitans de Nismes que son pere. Aussi-tôt après qu'il eut pris possession de la ville de Toulouse, il vint dans le bas Languedoc. Etant à Nismes au mois de Mai de l'an 1195. il confirma (*b*) aux habitans de cette ville les immunités & les concessions qu'ils avoient obtenues de Raimond V. Il leur renouvella le privilége de ne pouvoir être arrêtés ni leurs meubles saisis dans leurs maisons, & d'être exempts de *questes & toltes*; le don des *garrigues* & des *devois* de Nismes; la permission de clorre leur ville de murs & de fossés; & le privilege de ne point payer de frais de justice en plaidant avec ceux du château des arenes & avec les chanoines de la cathédrale. En un mot, la charte qu'il donna à ce sujet n'est qu'une répétition de celles de son pere. Elle fut passée dans la maison de B. de Géolon, un des habitans des arenes les plus distingués. Le viguier de Nismes, qui étoit alors Elzéar d'Aubais, s'y trouva, ainsi que Pierre Bocia à qui il avoit succédé dans cette charge. Les quatre consuls, qui

1195.

(*a*) Rigor. de gest. Philip. Aug. pag. 38. Guill. de Podio-Laur. cap. 5.
(*b*) Preuv. chart. XXXII. pag. 41. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1195.

étoient cette année-là, Hugues Petit, Pons Faragosse, Guillaume-Thomas, & Boniface, s'y trouverent aussi.

XXVI. Les évêques de Nismes & d'Uzès confirment la ligue établie contre les hérétiques.

Le pays étoit alors inondé de brigands, formés de Brabançons, d'Aragonnois, & autres malfaicteurs, qui s'étoient joints aux bons-hommes ou albigeois, & qui faisoient par-tout des ravages infinis. Ces maux duroient depuis long-temps; & l'on avoit été obligé d'établir dans la province une espece de ligue, connue sous le nom de *paix* ou *treve de Dieu*, afin de se garantir des fréquentes incursions de ces brigands. On avoit fait serment d'observer cette paix; & elle avoit été confirmée à S. Gilles par les évêques de Nismes & d'Uzès, non-seulement pour eux, mais aussi pour toutes leurs terres. Un concile (*a*) composé des évêques de la province de Narbonne, qui se tint à Montpellier au mois de Décembre de cette année 1195. & où Michel, légat du pape, présida, ordonna par un canon exprès l'observation exacte de cette paix dans toute la province, & prononça l'excommunication contre ceux qui la violeroient.

XXVII. Violences du comte Raimond VI. contre l'abbaye de S. Gilles.

1196.

Si le comte Raimond VI. signala d'un côté les premieres années de son gouvernement par des traits de libéralité & de protection envers les peuples, il les ternit de l'autre par des violences outrées qu'il exerça contre les églises. Une lettre (*b*) que le pape Célestin III. lui écrivit le premier de Mars, la cinquiéme année de son pontificat, c'est-à-dire, l'an 1196. nous apprend que ce prince avoit pillé les domaines de l'abbaye de S. Gilles, qu'il avoit détruit l'église d'Aspéran ou Speiran, & les bâtimens qui en dépendoient, ausquels l'abbé de S. Gilles assûroit avoir dépensé plus de soixante mille sols; ce qui revenoit, suivant l'évaluation de la livre numéraire sous le regne de Philippe-Auguste, à dix mille livres de notre monnoie. De plus, le comte de Toulouse avoit détruit l'église de Scieure, enlevé les moissons de Caissargues & de Stagel, dépendans de cette abbaye, dépouillé l'église de S. Geniez de tous ses biens, ainsi que la maison de S. Amans, dont il avoit envahi le moulin & enlevé les moissons. Enfin, ce prince violant le serment qu'il avoit fait auparavant dans quelque traité particulier passé avec l'abbé de S. Gilles, s'étoit porté à des violences extrêmes contre ce monastere, & avoit fait bâtir une forteresse dans les dépendances de ses domaines, à laquelle il avoit donné (*c*) le nom de *Mira-petra*. Tous ces excès obligerent le pape de lui en faire de

(*a*) Baluz. conc. Gall. Narb. p. 28. & seq.
(*b*) Hist. gén. de Lang, tom. 3, pr. p. 181.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 490.

Digitized by Google

An. de J. C. 1196.

vifs reproches. Après l'avoir assûré qu'il lui refuseroit entierement son amitié, s'il ne réparoit sans délai & d'une maniere convenable les dommages qu'il avoit causés à cette abbaye, & qui lui étoient aussi sensibles que s'il les avoit faits à lui-même, & s'il ne faisoit raser le château qu'il avoit eu la témérité de faire construire; il lui déclara qu'il avoit ordonné aux archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Arles, & d'Aix, & à leurs suffragans, de l'excommunier avec tous ses officiers & ses fauteurs; de jetter l'interdit sur ses états; de faire renouveller cet anathême solemnellement dans toutes les églises de leurs diocèses, tous les dimanches, avec les cierges allumés & au son des cloches; & de défendre la célébration des offices divins dans tous les lieux où il se trouveroit, jusqu'à ce qu'il eût réparé tous ces dommages. « Sçachez, lui dit le » pape en finissant sa lettre, & tenez pour certain que, si vous per» sévérez dans votre malice, nous avons absous tous vôs sujets du » serment de fidélité qu'ils vous ont prêté ».

XXVIII. Le comte de Toulouse forme le siége du château de Beauvoisin occupé par les brigands. Il donne une charte en faveur des chanoines de Nismes.

Malgré la ligue qui s'étoit formée dans le diocèse de Nismes contre les hérétiques, les brigands qui en étoient les fauteurs ne laissoient pas d'étendre leurs courses & leurs ravages jusqu'aux environs de cette ville. Il paroît du moins que ces malfaicteurs s'emparerent du château de Beauvoisin, qui n'est qu'à deux petites lieues au sud-sud-est de Nismes. Ce qui obligea le comte Raimond VI. de prendre les armes, & d'en former le siége. C'est ce qu'on peut inférer d'une charte (*a*) que ce prince donna au mois de Juin de l'an 1197. en faveur des chanoines de la cathédrale de cette ville, & qui fut passée à Beauvoisin dans la vigne de l'église, durant le siége que le comte avoit fait de ce château. Quoiqu'on ne découvre pas là les motifs & le sujet de ce siége, il ne paroît pas douteux qu'il n'ait été formé contre les brigands, qui seuls avoient pu s'emparer de ce château; parce qu'il n'y avoit qu'eux alors qui fissent des ravages dans le pays, & que le comte de Toulouse n'avoit pas d'autres ennemis à combattre dans ces contrées.

1197.

Quoi qu'il en soit, la charte que ce prince donna alors en faveur des chanoines de Nismes, renferme diverses concessions. Il les exempta de tous frais de justice, lorsqu'ils plaideroient, soit en demandant, soit en défendant, devant lui, ou devant ses viguiers & ses barons, dans toute l'étendue de ses domaines, conformément au privilége que Raimond V. son pere, leur en avoit accordé. Il

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 183.

Digitized by Google

An. de J. C. 1197.

leur confirma la possession des tables d'étalage que le vicomte Bernard-Aton, fils de Cécile, & après lui Bernard-Aton, son fils, & Guillemette, mere de ce dernier, leur avoient données, avec pouvoir d'y étaler & vendre toutes sortes de marchandises. Il leur confirma aussi la possession des nouvelles tables d'étalage, qui étoient au nombre de vingt-cinq, outre deux portions de la vingt-sixiéme, telles qu'ils les avoient acquises par l'accord fait avec le vicomte & l'évêque, avec une pleine liberté aux corroyeurs & aux savetiers qui les occuperoient, d'y vendre leurs cuirs, leurs souliers, & toutes leurs autres marchandises. Il accorda outre cela aux corroyeurs & aux savetiers la permission de vendre leurs marchandises dans les autres tables qui étoient échues par cet accord dans son partage & dans celui de l'évêque, à condition de leur payer tous les ans le jour de S. Michel un cens de deux sols pour chaque table. Il confirma l'accord que Guillemette, mere du vicomte Bernard-Aton, avoit fait avec l'évêque & avec les chanoines touchant quelques nouvelles tables. Il confirma aussi la permission exclusive que le même vicomte avoit accordée aux chanoines, de construire un four dans un des quartiers de la ville, vers l'occident. Enfin, le comte de Toulouse déclara que lui & ses prédécesseurs n'avoient jamais eu aucun droit d'albergue sur l'église de Nismes. Cette charte fut passée en présence de Guillaume, évêque de Nismes, de Guillaume de S. Martial, de Hugues de Laudun, archidiacre, de Bertrand de Monteils, & d'Elzéar d'Aubaïs, viguier du comte. On y voit par-tout de nouvelles preuves de la pleine domination du comte de Toulouse sur la ville de Nismes, dont on a déja vu que le vicomté avoit passé dans cette maison par la cession que le vicomte Bernard-Aton VI. en avoit faite au comte Raimond V. A quoi il faut ajouter celle qui résulte des qualités qu'y prend Raimond VI. Il y joint à ses titres celui de comte de Nismes.

XXIX. Innocent III. fait lever l'excommunication du comte de Toulouse, & l'exhorte d'aller au secours de la Terre-sainte.

Ce prince, que le pape Célestin III. avoit excommunié à cause de ses excès contre l'abbaye de S. Gilles, témoigna quelque desir de se faire absoudre, sous le pontificat d'Innocent III. Ce qui engagea ce pape d'écrire (*a*) le 22. d'Avril de l'an 1198. à frere Rainier, légat du saint siége dans le Languedoc, de lever cette excommunication, pourvu que le comte Raimond fît satisfaction, & qu'il donnât une caution pour sûreté de sa parole. Ce prince fut en conséquence reconcilié à l'église. Ensuite le pape lui écrivit (*b*) le

1198.

(*a*) Gall. christ. nov. edit tom. 6. pag. 490.
(*b*) Innocent. III. lib. 1. epist. 397.

Digitized by Google

4. de Novembre de la même année, pour l'exhorter à réparer ses excès par une pénitence proportionnée. Il l'invita en même temps à prendre les armes, & à passer en orient pour y combattre les infideles, à l'exemple du comte Alfonse, son ayeul, & mériter par-là une pleine rémission de ses péchés. Au cas qu'il ne pût pas aller lui-même dans la Terre-sainte, le pape l'exhorta d'y envoyer quelques-uns de ses gens d'armes, proportionnément à l'étendue de ses domaines.

An. de J. C. 1198.

XXX. L'évêque Guillaume II. est du nombre des commissaires nommés par le pape pour prêcher la croisade.

Les lieux saints de la Palestine avoient alors un extrême besoin d'être secourus contre les infideles qui s'en rendoient de plus en plus les maîtres. Innocent III. avoit déja écrit une lettre circulaire (*a*) le 15. d'Août précédent à tous les seigneurs ecclésiastiques & séculiers, & aux peuples des provinces de Narbonne, de Lyon, & de Vienne, pour les exhorter à se croiser, & à faire marcher des troupes dans le pays d'Outre-mer, au mois de Mars suivant. A la fin de sa lettre, il avoit commis l'archevêque de Narbonne, & les évêques de Nismes & d'Orange, pour prêcher la croisade dans ces trois provinces, avec ordre de s'associer chacun un frere templier, & un frere hospitalier.

XXXI. Le comte de Toulouse rend une ordonnance touchant l'élection des consuls de Nismes.

Le comte Raimond VI. travailla avec soin à maintenir le bon ordre dans l'administration du consulat de Nismes. Ce prince rendit une ordonnance importante (*b*) sur ce sujet au mois de Décembre de cette année 1198. Ce fut pour régler l'élection des consuls de cette ville. Il ordonna que pour faire cette élection on convoqueroit une assemblée du viguier & de tout le peuple ou de la plus grande partie, par le ministere d'un crieur & à son de trompe; que le peuple & le viguier étant ainsi assemblés, on éliroit cinq sujets capables dans chacun des quatre quartiers qui formoient alors le partage de la ville; que ces personnes élues, faisant en tout le nombre de vingt, nommeroient les quatre consuls, après avoir promis par serment de faire cette nomination au plus grand avantage de la communauté; & que ces quatre consuls, aussi-tôt après leur élection, feroient serment de procurer durant leur administration l'utilité commune de la ville & celle du comte, & de gérer les affaires publiques suivant les regles de la conscience & de l'équité. Le comte de Toulouse rendit cette ordonnance à Nismes dans le palais épiscopal, en présence de Guillaume, évêque de Nismes, de Guillaume de Sabran, connétable, d'Elzéar d'Aubaïs, viguier de

(*a*) Innocent. III. lib. 1. epist. 336.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 185.

Digitized by Google

An. de J. C. 1198.

Nismes, de R. Guillaume, juge & chancelier du comte, & de plusieurs seigneurs & habitans distingués. Observons ici que les quatre quartiers qui faisoient alors la division de Nismes, étoient, 1°. celui de la Bouquerie, qui comprenoit à peu prés la partie occidentale de la ville; 2°. celui de Corcomaire, qui embrassoit la partie du septentrion; 3°. celui de Prat, qui faisoit la partie orientale; & 4°. celui de Garrigues, qui renfermoit la partie du midi. On y en a depuis ajouté un cinquiéme, qui est celui de Méjan, qu'on a joint au quartier de Prat.

XXXII. Ce prince recommence ses entreprises sur l'abbaye de S. Gilles.

Cependant, Raimond VI. peu touché des exhortations que le pape Innocent III. lui avoit faites d'aller, pour l'expiation de ses crimes, défendre l'héritage de J. C. dans la Terre-sainte, ne fit point ce voyage, & recommença même ses entreprises sur l'abbaye de S. Gilles, aussi-tôt après qu'il eut été relevé de son excommunication. Loin de détruire le château de *Mira-petra*, comme il lui avoit été ordonné par le decret de Célestin III. ce prince en augmenta les fortifications. Ce qui obligea l'abbé & les religieux de S. Gilles d'en porter leurs plaintes au pape Innocent III. Ce pontife écrivit (*a*) le 13. de Juillet de l'an 1199. à l'archevêque d'Arles, & au légat frere Rainier, pour obliger le comte de Toulouse à faire satisfaction & à détruire ce château.

1199.

XXXIII. Guillaume d'Uzès termine un différend entre le prevôt de l'église de Nismes & l'abbesse de S. Sauveur.

L'évêque Guillaume II. termina (*b*) au mois de Février de l'an 1199. (1200.) le différend qui s'étoit élevé entre Frotard, prevôt de l'église de Nismes, & Guiraude, abbesse de S. Sauveur de la fontaine, au sujet du canal du moulin & des dixmes du jardin de ce monastere. L'évêque fut assisté dans cette médiation d'Ebrard, chanoine, & d'un avocat, nommé Record. La transaction sur ce différend fut passée dans le grand palais de l'évêque de Nismes, en présence & du consentement des chanoines & des religieuses. Le 15. d'Octobre suivant, cet accord fut lu dans le chapitre de l'abbaye de S. Sauveur, en présence de Béatrix, qui en étoit alors abbesse, & qui venoit de succéder à Guiraude. Les religieuses de ce monastere furent de même présentes à cette lecture.

1200.

XXXIV. Le comte Raimond VI. fait des séjours considérables à Nismes. Pons de Tou-

Le comte Raimond VI. faisoit des séjours considérables à Nismes & aux environs du Rhone. Il étoit dans ces cantons lorsque Pons de Toulouse y mourut, au mois d'Avril de l'an 1203. agé au moins de soixante ans. Pons fut enterré à Nismes le 15. de ce mois dans l'église cathédrale. Son épitaphe, gravée en caracteres du

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 490.

(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauv. de la font. de Nism.

Digitized by Google

temps, qui sont dorés & de relief, sur une pierre trouvée parmi les décombres de l'ancien évêché vers la fin de Juillet de l'an 1663. & qu'on a placée depuis derriere le choeur de la cathédrale, nous apprend qu'il étoit fils d'Alfonse, duc de Narbonne, c'est-à-dire, d'Alfonse-Jourdain, qui se qualifioit comte de Toulouse & duc de Narbonne. Il n'en étoit pas le fils légitime, comme l'a soutenu (*a*) un sçavant du dernier siecle. On sçait qu'Alfonse-Jourdain (*b*) avoit eu plusieurs bâtards, & on ne lui connoît point de fils légitime appellé Pons. Il est dit dans l'épitaphe que ce prince étoit de la tige de Raimond, comte de Toulouse, marquis de Provence, & duc de Narbonne, fondateur de l'église de Nismes; *almi fundatoris hujus sanctæ sedis Nemausensis ecclesiæ :* ce qui se rapporte à Raimond IV. & fournit en même temps une nouvelle preuve que ce dernier étoit regardé comme le fondateur de la cathédrale. On a vu qu'il l'avoit dotée lorsque le pape Urbain II. en fit la consécration. Quoique l'épitaphe de Pons de Toulouse, au reste, soit revêtue de toutes les marques d'une véritable ancienneté, un moderne (*c*) n'a pas laissé de la soupçonner de supposition, mais sans fondement. Le style en est assurément très-conforme à celui qu'on employoit alors dans les monumens publics & dans les inscriptions sépulchrales. Le relief & la dorure dans les caracteres ne sont pas moins conformes à l'usage du temps. Quant au fond, l'épitaphe ne renferme rien que de très-relatif à l'histoire.

An. de J. C. 1103. louse, fils naturel d'Alfonse-Jourdain, y est inhumé.

XXXV. Innocent III. déclare nuls les brefs que quelques chanoines de Nismes avoient obtenus pour jouir des biens des prieurés dépendans de leur église.

Remarquons ici que sur la fin de cette épitaphe, il est dit que l'église de Nismes, dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge, étoit desservie par des chanoines qui vivoient sous la regle de S. Augustin, *viri unanimiter sub regula beati doctoris Augustini viventes.* On a vu que cette regle avoit été embrassée dès la fin du XI. siecle par les chanoines de l'église de Nismes. Elle y fut d'abord pratiquée avec quelqu'exactitude; mais comme tout dégénere, ces chanoines se relâcherent peu à peu sur la desappropriation des biens temporels, principalement sur la jouissance des biens de leur église. Nous voyons que vers le commencement du XIII. siécle, quelques-uns d'entr'eux voulant éluder la rigueur de la regle touchant les biens des prieurés dépendans de l'église de Nismes, dont l'administration leur étoit confiée, obtenoient du saint siége des brefs qui leur en permettoient la jouissance; mais ils avoient soin de suppri-

(*a*) Graverol, dissert. sur l'inscript. du tomb. de Pons de Toulouse dans les recher. d'antiq. de Spon, pag. 283. & suiv.

(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. p. 550. & suiv.

(*c*) La Faille, ann. de Toul. t. 1. p. 304.

Digitized by Google

An. de J. C. 1203.

mer dans les suppliques qu'ils faisoient présenter à Rome, leur qualité de chanoines réguliers. Le pape Innocent III. ayant été instruit de cette odieuse conduite par le prevôt de la cathédrale de Nismes, adressa un rescript (*a*) à l'évêque & au prevôt d'Uzès, pour leur enjoindre de déclarer ces sortes de brefs nuls & inutiles; le saint siége n'ayant pas accoutumé d'en accorder à des réguliers. Cette décretale est insérée dans le recueil de Gregoire IX. Elle n'a point de date; mais comme Innocent III. qui la donna, remplit la chaire de S. Pierre depuis le 8. de Janvier de l'an 1198. jusqu'au 16. de Juillet de l'an 1216. que ce pape mourut, on peut la rapporter à peu près au commencement du XIII. siecle.

XXXVI. Le comte de Toulouse continue son séjour dans le bas Languedoc.

Raimond VI. passa la plus grande partie de l'année 1203. dans le bas Languedoc. Il étoit encore à Nismes le 11. de Septembre de cette année. Il y confirma (*b*) en faveur de Bernard, abbé de Psalmodi, un diplome que le roi Charles le Simple avoit autrefois accordé à son monastere. Il y donna aussi ce jour-là même une autre charte (*c*) en faveur de Hugues de Laudun, *vestiaire* de l'église de Nismes, prieur de Cauvisson, par laquelle il le maintint dans les priviléges dont ce prieur & ses prédécesseurs avoient joui dans le château de ce nom.

XXXVII. Guillaume II. est présent à une donation faite à son église. Il est du nombre de ceux qui sont consultés pour la paix entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier.

L'évêque Guillaume II. fut présent à une donation (*d*) qu'un particulier, nommé Guillaume Chatbaud, fit de tout ce qu'il possédoit dans le lieu de Merignargues, à Dieu, à la bienheureuse Marie de l'église de Nismes, & à Hugues, prevôt de cette église. L'acte fut passé le 5. de Novembre de l'an 1205.

1205.

Ce prélat fut du nombre (*e*) de ceux que Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelonne, assembla pour les consulter dans la décision qu'il avoit à donner sur les différends qui s'étoient élevés entre Pierre II. roi d'Aragon, & les habitans de Montpellier, & qui avoient allumé dans le pays une guerre civile fort cruelle. Les uns & les autres s'en étoient rapportés à la décision de l'évêque de Maguelonne. L'assemblée fut nombreuse; elle étoit composée de prélats, d'ecclésiastiques, & d'avocats. Ce fut de leur avis que Guillaume d'Autignac regla tous les articles du traité de paix le 27. d'Octobre de l'an 1206. traité qui fut confirmé (*f*) par le

1206.

(*a*) Cap. 5. ad nostram, extra. de confirmat. util. vel inutil.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 550. & suiv.
(*c*) Ibid.
(*d*) Archiv. de l'égl. de Nism.
(*e*) Hist. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 204.
(*f*) Gariel, ser. præsul. Magalon. pag. 277. & seq.

pape

Digitized by Google

pape le 13. d'Avril suivant. L'assemblée se tint à Villeneuve sur l'étang de Maguelonne, à deux lieues de Montpellier.

An. de J. C. 1206.

XXXVIII. Le comte Raimond VI. favorise les albigeois. Les légats du saint siége l'excommunient. Le pape confirme leur sentence.

1107.

Cependant les divers jugemens que l'église avoit rendus contre l'hérésie des albigeois n'avoient pu en arrêter les progrès. Le Languedoc en étoit déja presque entiérement infecté. Le comte Raimond VI. favorisoit même ces sectaires de son crédit & de sa protection; ce qui obligea Arnaud, abbé de Citeaux, & Pierre de Castelnau, légats du S. siége dans la province, de faire tous leurs efforts pour engager ce prince à cesser de favoriser les hérétiques, & à signer la paix qu'ils vouloient établir dans le pays. Mais voyant qu'ils ne pouvoient en venir à bout, ils prononcerent contre lui une sentence (*a*) d'excommunication & jetterent l'interdit sur ses terres. Les chefs d'accusation contre le comte de Toulouse, tels qu'on les trouve détaillés dans la sentence des légats, étoient que ce prince tenoit des Aragonois à sa solde, & ravageoit le pays avec eux; qu'il violoit les jours de carême, des fêtes, & des quatre-temps où l'on devoit jouir de la sureté de la paix; qu'il refusoit de faire raison à ses ennemis, & ne vouloit pas que ceux-ci la lui fissent, quoiqu'ils l'eussent offert, & qu'ils eussent juré la paix; qu'il confioit l'exercice des charges publiques à des juifs; qu'il avoit envahi les domaines du monastere de S. Guillem & de quelques autres églises particulieres; qu'il avoit converti les églises mêmes en forteresses, & y faisoit faire le guet; qu'il avoit excessivement augmenté les péages; qu'il avoit chassé l'évêque de Carpentras de son siége; qu'il étoit hérétique déclaré, & favorisoit & recevoit les sectaires, contre la foi de ses sermens; & enfin qu'il refusoit de jurer la paix. Les légats du saint siége déclarerent par leur sentence les sujets du comte de Toulouse déliés de leur serment de fidélité, tant que ce prince persisteroit dans sa conduite. Outre cela, ils déclarerent excommuniés les princes & les seigneurs, ainsi que leurs baillis & leurs chevaliers, qui après la publication de la sentence prendroient les armes pour la défense de ce comte; ceux aussi qui lui serviroient de juges, d'avocats, & de médecins; & enfin les maréchaux qui ferreroient ses chevaux, ou ceux de ses fauteurs & de ses troupes. Les légats ordonnerent à la fin de leur sentence, que le decret rendu par le concile de Latran au sujet des Brabançons, seroit inviolablement exécuté contre le comte de Toulouse & contre les Aragonois qu'il avoit à son ser-

(*a*) Preuv. chart. XXXIII. pag. 42. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1207.

vice. C'étoit le concile de l'an 1179. (*a*) qui défendoit d'avoir aucun commerce avec les sectaires, ni avec leurs protecteurs & receleurs.

Innocent III. confirma cette sentence. Il écrivit (*b*) le 29. de Mai de l'an 1207. aux archevêques de Vienne, d'Embrun, d'Arles, & de Narbonne, & à leurs suffragans, pour leur enjoindre de la faire exécuter dans l'étendue de leurs diocèses. Le légat Pierre de Castelnau fit faire une copie de la lettre du pape, & la scella de son sceau, à la priere de Guillaume II. évêque de Nismes. Ce qui prouve que les sectaires n'étoient pas favorisés dans le diocèse de ce prélat.

XXXIX. Les habitans de Nismes se liguent pour soutenir le consulat.

Vers le même temps, il s'éleva quelques brouilleries à Nismes, qui paroissent n'avoir eu d'autre source que le consulat de la ville, dont les officiers du comte Raimond VI. vouloient empêcher l'affermissement. Les habitans se lierent (*c*) par serment, malgré la défense que leur en avoit fait le comte lui-même, Guiraud Ami, connêtable de ce prince, & Etienne Audemar, viguier de Nismes. Ils porterent même leur zele jusqu'à faire mourir ce viguier. Ils pillerent sa maison & ravagerent tous ses domaines. Outre cela, ils allerent piller & détruire le palais comtal, qui étoit situé dans la ville au quartier de Prat, *infra civitatem Nemausi ad Pratum*, & non au-dessous de Nismes, comme le croit (*d*) un moderne. Ils détruisirent aussi le moulin du comte, qui étoit placé dans le fossé de la ville, près de la porte de la Magdelaine, & en enleverent les matériaux. Le comte y envoya quelques-uns de ses gens qui furent repoussés. Il voulut venir lui-même se présenter aux portes de la ville; mais les habitans lui en refuserent l'entrée, ainsi que celle du château des arenes; & d'autre part ils y introduisirent ses ennemis.

Pour donner même plus de force à cette ligue, les habitans de la cité firent un traité (*e*) avec les chevaliers du château des arenes, le 26. d'Août de l'an 1207. par lequel il fut convenu, 1°. que le consulat qu'on n'avoit d'abord établi que pour deux ans, qui devoient commencer le jour de S. Michel suivant, par un reglement que les quatre consuls du château des arenes & les quatre de la cité avoient fait à ce sujet, dureroit à perpétuité; 2°. que les habitans de la ville & les chevaliers des arenes vivroient ensemble dans une parfaite union, & se défendroient réciproquement contre tous

(*a*) Labbe, conc. tom. 10. pag. 1530.
(*b*) Preuv. chart. XXXIII. p. 42. col. 1.
(*c*) Hist. gén. de Lang. t. 3. pr. p. 211. col. 2.
(*d*) D. Vaissete, ibid. tom. 3. pag. 160.
(*e*) Preuv. chart. XXXIV. pag. 42.

Digitized by Google

ceux qui leur porteroient quelque préjudice, ou qui attenteroient à leur vie; 3°. que ceux d'entr'eux qui contreviendroient à la volonté des consuls & de leurs conseillers, seroient réputés traîtres, infâmes, & parjures, & qu'outre cela leurs biens tomberoient en commise au profit des consuls; & qu'il en seroit de même de ceux qui les soutiendroient ou leur donneroient du secours; 4°. que si quelqu'un des chevaliers des arenes ou des habitans de la ville venoit à se séparer de cette union, il seroit de même réputé traître, infâme, & parjure, & que son témoignage ni son serment ne seroient point reçus; 5°. que si quelqu'un faisoit un homicide dans le château des arenes ou dans la ville, il seroit obligé de quitter la ville & de n'y plus rentrer; on excepta néanmoins de cet article ceux qui avoient tué Etienne Audemar, ou quelqu'autre, durant la guerre; 6°. que ceux qui auroient battu ou maltraité quelqu'habitant de la cité ou du château des arenes, ne pourroient y revenir que de l'avis des consuls; que ceux-ci mêmes, s'ils avoient connoissance de la violence des excès, ne le leur permettroient que du consentement de celui qui auroit été maltraité; que nul autre que les consuls ne pourroient les introduire dans la ville ou dans le château; & que si celui qui auroit fait les mauvais traitemens y entroit, celui à qui ils auroient été faits, ne pourroit en tirer vengeance que de l'avis & du consentement des consuls; 7°. que ceux qui feroient quelque complot ou quelque ligue dans le château des arenes, ou dans la ville, ou ailleurs, sans l'aveu des consuls & de leurs conseillers, seroient regardés comme des parjures & des traîtres, ainsi que leurs fauteurs, & que leurs biens tomberoient en commise au profit des consuls & de la communauté; 8°. que s'il survenoit quelque différend entre les consuls & leurs conseillers sur tous ces articles ou sur d'autres, on s'en rapporteroit à la décision de la plus grande partie d'entr'eux; 9°. enfin, que les consuls & leurs conseillers pourroient y ajouter ou retrancher ce qu'ils trouveroient à propos pour l'avantage de la communauté. Ce traité fut passé dans la cour du palais épiscopal. Les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes qui s'y trouverent en grand nombre, promirent par serment d'en observer exactement tous les articles, ainsi que les huit consuls, dont quatre étoient chevaliers des arenes, & s'appelloient Anglic d'Arenes, Guillaume Prevôt, Guillaume de Mont-mirat, & Raimond de l'Anglade; & quatre citoyens de la ville, qui étoient Guillaume Niel, Guillaume Barberin, Bertrand Léon, & Durant Boucher.

An. de J. C. 1207.

Digitized by Google

An. de J. C. 1207.

XL.

Reglement entre les habitans de la cité & les chevaliers des arenes sur l'élection des consuls.

1208.

Ce n'étoit pas assez d'avoir affermi par ce traité l'établissement du consulat & de la paix entre les habitans de la cité & les chevaliers des arenes. On voulut encore en augmenter la solidité par un reglement qu'on fit sur la maniere d'élire les consuls. Ce reglement (*a*) se fit en 1207. (1208.) le jour de l'élection même, qui étoit le premier dimanche de carême, comme on le pratiquoit alors, & qui se trouvoit cette année 1208. le 23. de Février. Les articles en sont très-sages, & ne tendent qu'à l'utilité commune. 1°. Le nombre des consuls demeurera fixé à huit, qui seront d'une probité reconnue, & choisis dans la cité, ainsi que dans le château des arenes, pour administrer les affaires publiques, avec le conseil & l'avis de l'évêque de Nismes, & des conseillers de ville, ou de la plus grande partie d'entr'eux. 2°. Ces consuls prêteront serment de travailler de bonne foi à procurer l'avantage de toute la communauté de Nismes; & sous ce nom on entend la cité, ainsi que le château des arenes. 3°. On ne pourra nommer pour être du nombre des huit consuls, qu'une seule personne dans une famille. 4°. La charge des consuls ne durera qu'un an; & au bout de ce terme ils feront l'élection des huit qui doivent leur succéder, de l'avis & du consentement toutefois de l'évêque & des conseillers de ville. Tous ceux qui feront l'élection doivent auparavant prêter serment de nommer des personnes de probité, & propres à gérer utilement les affaires de la communauté, de ne rejetter qui que ce soit par les seuls motifs de la haine ou de l'inimitié, & de n'admettre personne non plus par ceux de l'amitié ou des liens du sang. 5°. Ces huit consuls nouvellement élus prêteront le même serment qu'avoient prêté ceux à qui ils succéderont. 6°. Ils auront un plein pouvoir d'ordonner & de réformer tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la communauté. Ils auront aussi l'inspection sur les murs & sur les fortifications de la ville & du château. 7°. Les appointemens de chaque consul seront de cent sols, qui leur seront payés à la fin de leur exercice; ce qui ne faisoit de notre monnoie que la somme de seize livres, treize sols, quatre deniers, suivant l'évaluation de la livre numéraire. 8°. Aucun consul élu ne pourra s'exempter du consulat que pour quelque cause légitime. 9°. Durant le cours de leur administration, les consuls ne recevront aucune sorte de présent directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de ceux qui auront des procès devant eux; ils n'en recevront même aucunes sortes de dépens ou

(*a*) Preuv. chart. XXXIV. pag. 44. col. 2.

Digitized by Google

frais de justice par eux ou par autrui, avant que le procès soit fini, ou qu'il ait été fait raison au créancier ou au demandeur. Outre cela, ils doivent garder un secret inviolable sur tout ce qui leur est révélé dans les conseils & dans les jugemens. 10°. Les consuls du nombre des chevaliers éliront leurs successeurs parmi les habitans de la cité; & ceux-ci les nommeront parmi les chevaliers; mais toujours de l'avis & du conseil de l'évêque. 11°. L'élection se fera le premier dimanche de carême. 12°. Les nouveaux consuls ratifieront tout ce qui aura été fait par les anciens, & s'y conformeront entierement. Ils acquitteront leurs dettes, & se feront payer de ce qui leur étoit du, à raison des affaires publiques. 13°. Les consuls au sortir de leur exercice rendront compte de leur gestion, avec serment, à ceux qui leur succéderont. 14°. Si une partie porte sa plainte aux consuls & leur donne caution, & que celui contre qui la plainte est formée demande son renvoi à la cour du comte, les consuls n'en connoîtront pas; mais si c'est ce dernier qui ait donné caution, il ne pourra plus décliner la jurisdiction des consuls, si ce n'est après le jugement. Ce reglement mit fin à toutes les brouilleries qui avoient partagé les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes. Il fut passé dans le grand palais épiscopal, en présence d'une si grande multitude d'habitans & de chevaliers, que ce palais pouvoit à peine les contenir. Hugues, évêque de Nismes, & les huit consuls nouvellement élus, qui étoient Guillaume d'Arenes, Guillaume de Géolon, Pons de Vésenobre, Durant Botzon, Pierre Guirard, Pierre Rochete, Bertrand d'Arenes, & Bernard Folaquier, ainsi que les conseillers de ville, y furent présens aussi, & l'approuverent.

An. de J. C. 1208.

XLI. Hugues de Ledignan remplit le siége épiscopal de Nismes après Guillaume II.

L'évêque Hugues qui fut présent à ce réglement avoit succédé depuis peu à Guillaume d'Uzès. Son nom de famille n'est pas marqué dans les monumens du temps. Mais je ne doute pas qu'il n'ait porté celui de Ledignan, & qu'il ne soit le même que le prevôt de l'église de Nismes qui s'appelloit Hugues de Ledignan. Ce qui me le persuade, c'est que dès que les chartes commencent à parler de l'évêque Hugues, il n'est plus fait mention du prevôt de ce nom, & l'on voit aussi-tôt cette dignité remplie par Bernard de Maurissargues. Quoi qu'il en soit, l'évêque Hugues n'avoit point été connu de MM. de Sainte-Marthe, ni des nouveaux éditeurs du *Gallia christiana*. Il passa un acte (a) en qualité d'évêque de Nismes, le 18. d'Octobre de cette année 1208. par lequel, conjointement

(a) Archiv. de l'égl. de Nism.

Digitized by Google

An. de J. C. 1208.

avec son chapitre, il ratifia une inféodation que le même prevôt Bernard de Maurissargues avoit faite d'un champ situé dans le territoire de S. Côme au diocèse de Nismes.

XLII. Le comte de Toulouse accorde aux habitans de Nismes la rémission de leur rébellion. Il confirme leur consulat.

1209.

Cependant les albigeois enhardis par leurs premiers succès avoient enfin pris les armes. Ce qui obligea de former une croisade pour les combattre; la premiere qui eût encore été publiée entre chrétiens, & qui fut favorisée des mêmes indulgences que celles de la Terre-sainte. Le comte de Toulouse qui protégeoit ouvertement ces sectaires, avoit tout à craindre de l'armée des croisés. De maniere qu'il n'oublia rien pour se concilier les peuples des villes qui l'avoient abandonné. Alors il pardonna & rendit sa bienveillance par un traité solemnel aux habitans de Nismes & aux chevaliers du château des arenes. Ce fut dans l'église de S. Sauveur de Caissargues près de Nismes (*a*), que cet acte se passa le 15. de Février de l'an 1208. (1209.) Il déclara par serment aux députés des habitans de Nismes, qui étoient quatre des consuls de cette ville, qu'il leur pardonnoit la ligue qu'ils avoient faite malgré sa défense & celle de ses officiers; le meurtre d'Etienne Audemar, son viguier; le pillage de sa maison, & celui du palais comtal; & généralement tout ce qui s'étoit passé dans l'émotion arrivée à l'occasion du consulat, avec promesse de ne jamais les rechercher à ce sujet. Il donna même pour cautions de sa promesse huit seigneurs du pays, qui firent le même serment. C'étoient Guirard Audemar, Guigonet, chevalier, Elzéar d'Uzès, Raimbaud de Beaucaire, Guillaume de Crote, Guillaume d'Agen, Guillaume de Dions, & Raimond Gaufred.

Outre cela, le comte de Toulouse confirma le même jour & dans la même église, mais par un acte séparé (*b*), le consulat de Nismes, tel qu'il avoit été reglé entre les habitans de la cité, & les chevaliers du château des arenes; avec leurs statuts & leurs coutumes, ainsi que les vicomtes de Nismes, le comte son pere, & lui-même, les leur avoient accordés. Il déclara aussi que lorsque quelqu'un auroit commencé de plaider devant les consuls de cette ville, de maniere qu'il y eût été rendu un plaid, il ne lui seroit plus permis de décliner leur jurisdiction jusqu'à ce que le procès fût fini; mais s'il n'y avoit point eu de plaid, & avant la contestation de la cause, il étoit libre aux parties de s'adresser à la cour du comte, & d'y plaider. Les députés de Nismes promirent de leur côté, au

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 211.
(*b*) Preuv. chart. XXXV. pag. 46. col. 1.

Digitized by Google

nom de tous les habitans, de ne faire plus à l'avenir d'autre consulat, & de s'en tenir à celui qui s'étoit fait entre les habitans de la cité & ceux du château.

An. de J. C. 1209.

Le lendemain de ces deux actes, le comte de Toulouse se rendit à Nismes, & les confirma (*a*) dans le palais qu'il avoit au château des arenes; en présence d'une assemblée nombreuse & distinguée, formée des consuls, des conseillers de ville, & de quantité de chevaliers & de citoyens de marque, devant lesquels on en fit une lecture à haute voix. Ensuite le comte descendit (*b*) dans la place des arenes, & là en présence de cette même assemblée qui s'y étoit rendue avec lui, deux seigneurs du pays, qui étoient Pons-Rainoard de Bernis, & Dragonet de Boucoiran, jurerent en son nom qu'il observeroit fidelement tous les articles contenus dans les deux chartes.

XLIII. Ce prince donne le village de S. Paul, près de Beaucaire, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes. Ce monastere se soutient dans son état florissant.

Le comte de Toulouse resta encore quelques jours à Nismes. Le 20. du même mois, il y fit une donation (*c*) du village de S. Paul, situé près de Beaucaire, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes, avec un marais qui étoit au-dessous du village, & les paturages qui en dépendoient. Il confirma aussi en faveur de ce monastere tout ce que le comte Alfonse, son ayeul, lui avoit donné. Il permit aux religieuses d'avoir les clefs des portes du lieu, mais il se réserva le droit de les retirer toutes les fois qu'il voudroit mettre ce village en défense. Il s'y réserva aussi la justice criminelle & les chevauchées. Le comte reçut des religieuses trois cens sols Raimondens pour cette donation. Marie de Mont-olivet, abbesse de ce monastere, & deux des religieuses, l'une nommée Marie Blegere, & l'autre, Marie de Valabregues, y furent présentes. Du nombre des témoins qui y assisterent aussi, fut Bertrand de Garrigues, qui étoit alors viguier de Nismes.

L'abbaye de S. Sauveur se soutenoit toujours dans son état florissant. Les religieuses qui formoient la communauté de ce monastere, étoient d'une naissance distinguée. Un chevalier, nommé Raimond, y avoit une fille, dont la dot spirituelle avoit été réglée à six cens sols Raimondens. Cette somme fut employée à l'acquisition des droits que Guillaume Bérece, & Blandine, sa sœur, avoient sur le premier moulin de la fontaine de Nismes. Ceux-ci en passerent une vente (*d*) le 16. de Mars de l'an 1208. (1209.) à

(*a*) Preuv. chart. XXXV. p. 46. col. 1.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 212.
(*c*) Preuv. chart. XXXVI. p. 46. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. XXXVII. p. 47. col. 1.

Digitized by Google

Sybinde, religieuse de S. Sauveur, qui la reçut au nom de ce monastere.

An. de J. C. 1209.

XLIV. Le comte de Toulouse reçoit l'absolution du légat Milon. Les consuls de Nismes font serment de lui faire exécuter ses promesses. III. concile de S. Gilles.

Raimond VI. effrayé des grands préparatifs qui se faisoient pour attaquer les albigeois, & craignant avec fondement que l'orage ne vînt fondre sur lui, prit le parti de se soumettre à l'église. Après bien des négociations, sa soumission fut agréée. Ayant été cité (a) à Valence sur le Rhone par le légat Milon, que le pape Innocent III. avoit envoyé dans la province contre les sectaires, ce prince s'y rendit à la mi-Juin de cette année 1209. & promit par serment (b) d'exécuter fidelement les ordres du légat. Celui-ci l'obligea de remettre, pour sûreté de sa promesse, sept de ses places fortes, qui furent les châteaux d'Oppede, de Mornas, & de Baumes, situés à la gauche du Rhone dans le marquisat de Provence; ceux de Roquemaure & de Fourques, à la droite de ce fleuve; le château de Mont-ferrand, dans le diocèse de Montpellier; & celui de Fanjaus ou de l'Argentiere, dans le Vivarais. Le légat voulut aussi que les consuls d'Avignon, de Nismes, & de S. Gilles, fissent serment que, s'il manquoit à ses promesses, ou s'il refusoit d'obéir à ses ordres, ils se regarderoient comme déliés de leur serment de fidélité envers lui. Milon se rendit ensuite à S. Gilles (c), où après avoir reçu dans le vestibule de l'église de l'abbaye un nouveau serment du comte de Toulouse d'obéir à tous les ordres du pape & aux siens, il l'introduisit dans l'église, & lui donna l'absolution. Cette cérémonie se fit le 18. de Juin en présence de divers prélats, parmi lesquels étoit Hugues, évêque de Nismes. Le légat exigea un pareil serment de seize barons, qui étoient tous vassaux du comte de Toulouse; de ce nombre furent Bernard d'Anduse & Pierre Bermond, son fils, Rostaing de Posquieres, Raimond, seigneur d'Uzès, & Décan, son fils.

Le lendemain, les consuls de Nismes, du consentement du comte, firent entre les mains de Milon le serment que ce légat avoit exigé d'eux. Ils lui promirent d'agir de tout leur pouvoir pour faire observer à ce prince les articles de sa promesse, & le porter à obéir aux ordres de l'église; de ne plus le regarder comme leur seigneur, s'il venoit à y contrevenir, mais de prêter serment de fidélité à l'église Romaine; de veiller avec soin à la sûreté des chemins publics; d'observer tous les articles qui avoient été prescrits

(a) Petr. Vallissern. cap. 11.

(b) Act. int. epist. Innoc. III. tom. 2. pag. 346.

(c) Petr. Vallissern. cap. 12. Marten. anecd. tom. 1. pag. 815.

Digitized by Google

An. de J. C. 1209.

prescrits au comte ; de faire prêter le même serment toutes les années à leurs successeurs au consulat, entre les mains de l'évêque de Nismes ; & de regarder comme hérétiques manifestes ceux qui refuseroient de le prêter.

Il fut en même temps tenu un concile (*a*) à S. Gilles, qui est le troisiéme de cette ville, en présence du légat Milon. Il étoit composé des archevêques d'Arles, d'Aix, & d'Auch, & de dix-neuf évêques, parmi lesquels se trouva celui de Nismes. On y fit divers statuts touchant l'absolution des hérétiques.

XLV. Etablissement de la société des pauvres catholiques dans le diocèse de Nismes.

Un nouvel ordre (*b*), qui portoit le titre de société des pauvres catholiques, commençoit alors à former des établissemens dans le diocèse de Nismes. Durand de Huesca, qui en étoit le fondateur, y avoit déja bâti quelques couvens en 1209. Ces religieux, dont l'institut avoit pour objet la conversion des hérétiques, étudioient avec application, & tenoient des écoles publiques. Ils ne possédoient rien en propriété, & vivoient d'aumônes. Ils observoient deux carêmes dans l'an. Leur habit étoit modeste & de couleur grisâtre. Ils portoient des souliers ouverts par dessus. Le pape Innocent III. avoit approuvé leur regle le 18. de Décembre de l'an 1208. Ils eurent bien-tôt plusieurs couvens en diverses provinces. Leur ordre néanmoins ne subsista que quelques années. Ils furent accusés de favoriser eux-mêmes les Vaudois. Les évêques de la province s'éleverent contr'eux, & l'ordre tomba (*c*) peu à peu.

XLVI. L'armée des croisés vient en Languedoc pour combattre les albigeois. L'évêque Hugues prend la croix & sert dans cette armée.

Malgré la soumission du comte de Toulouse aux ordres de l'église, plusieurs villes du Languedoc ne laisserent pas de continuer à favoriser les albigeois. Aussi l'armée des croisés, qui s'étoit rassemblée à Lyon de toutes les parties du royaume vers la S. Jean-Baptiste de l'an 1209. se mit-elle en marche pour attaquer ces villes ; & en chasser les hérétiques. Le reste de l'année fut employé à cette expédition. Les croisés élurent pour leur chef Simon, comte de Leicestre, seigneur de Montfort, & lui donnerent la seigneurie de toutes les conquêtes qui se firent sur les sectaires. Le comte Raimond VI. irrité de ce procédé, rendit sa faveur & sa protection aux hérétiques ; ce qui le fit excommunier de nouveau. Alors recommença la guerre contre les albigeois dans tout le Languedoc : guerre qui causa de grands maux à cette province.

L'armée des croisés étoit conduite par quantité d'archevêques, d'évêques, & d'autres ecclésiastiques. Il paroît que Hugues de

(*a*) Act. int. epist. Innoc. III. t. 2. p. 348.

(*b*) Guill. de Podio-Laur. cap. 8. Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 147.

(*c*) Guill. de Podio-Laur. ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1209.

Lédignan, évêque de Nismes, servit l'église dans cette armée. C'est ce qui est prouvé par une inféodation (*a*) du moulin de Gapfrancès, situé sur le Vidourle, dans le lieu de Boisseron près de Sommieres, que passerent Bernard de Maurissargues, prevôt, & R. Archman, *vestiaire* de la cathédrale de Nismes, le 29. de Juillet de cette année 1209. dans le cloître neuf de cette église, en présence du reste des chanoines. Il y est dit que c'est avec l'approbation & le consentement de Bertrand de Nages, archidiacre, agissant là au nom de l'évêque, qui l'avoit établi son vicaire général, lorsque ce prélat avoit pris la croix, & qu'il étoit parti pour le service de J. C.

XLVII. Innocent III. confirme à Simon de Montfort la possession de ses conquêtes. Il écrit à ce sujet aux consuls de Nismes.

Les succès de l'armée des croisés augmentoient chaque jour. Déja Simon de Montfort avoit pris un grand nombre de places & de châteaux sur les albigeois, lorsque le pape Innocent III. écrivit à ce (*b*) général, le 11. de Novembre de cette année 1209. pour lui marquer la joie qu'il avoit de ses succès, & pour le féliciter de ce qu'on l'avoit élu chef des croisés. En même temps il lui confirma la possession de toutes ses conquêtes, soit pour lui, soit pour les siens, suivant la demande que Simon lui en avoit faite. Ce fut un chevalier, nommé Robert de Mauvoisin, que Simon de Montfort avoit envoyé vers ce pape, qui lui apporta à son retour la lettre du pontife. Ce chevalier porta aussi deux autres lettres (*c*) d'Innocent III. datées du même jour, dont l'une étoit adressée entre autres aux archevêques d'Arles, de Besançon, de Vienne, d'Aix, de Narbonne, de Lyon, d'Embrun, & d'Auch, & à leurs suffragans; & l'autre, aux consuls d'Arles, d'Avignon, de S. Gilles, de Nismes, de Montpellier, & de Tarascon, aux citoyens de Narbonne, & à quelques seigneurs. Le fond de ces deux lettres étoit semblable, & à peu près le même que celui de la lettre écrite à Simon de Montfort. Le pape y témoigne la joie qu'il avoit ressentie des heureux succès des troupes des croisés contre les hérétiques, & du choix qu'on avoit fait de ce général pour gouverner les places conquises sur eux. Il leur donne ordre d'engager les habitans du pays à réunir toutes leurs forces, pour parvenir à l'entiere destruction de l'hérésie, & à y concourir de leurs revenus. Outre cela, le pape accorde par ces lettres une indulgence pleniere à ceux qui prendroient la croix, les dispense de payer les intérêts qu'ils devoient, & leur donne du temps pour le payement du capital.

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes.
(*b*) Innoc. III. lib. 12. epist. 123.
(*c*) Ibid. epist. 136.

Digitized by Google

An. de J. C. 1210.

XLVIII. Complot de quelques habitans de Nismes contre les consuls de cette ville.

Tandis que la province étoit agitée par la guerre des albigeois, la ville de Nismes avoit ses divisions intestines qui ne la déchiroient pas moins. La paix que les habitans avoient jurée avec tant de solemnité, ne fut pas de durée. Le même sujet, je veux dire le consulat, qui avoit fait naître les premieres brouilleries, fut encore la cause de celles-ci. Les consuls avoient déja pris une autorité qui révoltoit les esprits, & qui donnoit même de l'ombrage au comte de Toulouse, & à ses officiers. Les partisans de ce prince témoignerent ouvertement leur indignation sur ce sujet, & n'oublierent rien pour fronder le pouvoir du consulat. Il paroît que G. Imbert étoit de ce nombre, & peut-être plus animé que les autres. Les consuls prirent du moins le parti de le faire sortir de la ville. Ce coup d'éclat acheva d'allumer la division. Les amis d'Imbert, irrités de ce traitement, résolurent de se mettre en armes, & de le faire revenir dans la ville par la voie de la force.

Le complot (*a*) commença de se tramer sourdement dans les mois de Mars & d'Avril de l'an 1210. mais les dernieres menées se firent dans la semaine de l'octave de pâques. Le jour de l'exécution fut fixé au mardi 27. d'Avril de la même année. Ceux qui entroient dans ce complot faisoient serment de se défendre réciproquement, sauf les droits de l'église, du comte de Toulouse, & de leurs bons voisins & amis. Ils juroient aussi de garder un secret inviolable. On les exhortoit de se munir d'une cuirasse, d'une épée, & d'un chapeau de fer. On ramassoit sur-tout des cuirasses de tous côtés, & l'on en faisoit même venir des villes & des lieux des environs. Les conjurés ne faisoient rien en tout cela que du conseil de Bertrand de Garrigues, baillif de Nismes, & de Raimbaud, baillif de Beaucaire.

Ces deux officiers du comte avoient fait un traité particulier avec quelques-uns des principaux conjurés, qui étoient S. Rainulphe, P. d'Airoles, & W. Barberin. Ceux-ci étoient allés les trouver à Besousse, village situé à deux lieues de Nismes, où ils attendoient vraisemblablement le moment de l'exécution. Là les baillifs de Nismes & de Beaucaire leur promirent par serment, au nom du comte de Toulouse, que ce prince agréeroit leurs entreprises. Les trois conjurés de leur côté leur promirent de même par serment, au nom de tous les autres, qu'ils demeureroient fideles au comte & à la ville, sauf le droit du consulat. Outre cela, les deux officiers du comte s'étoient chargés de fournir cent vingt cliens ar-

(*a*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 48. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1210.

més ; & ils devoient s'y trouver eux-mêmes en armes. G. Imbert de son côté devoit fournir vingt ou vingt-cinq hommes armés.

Les conspirateurs étoient convenus que tous ces gens en armes se rassembleroient au pont de Quart, près de Nismes, pour se rendre de là dans la métairie d'Imbert, où ils ameneroient des bêtes de somme chargées de cuirasses ; que dans le même temps cent vingt des partisans d'Imbert, qui s'étoient armés dans la ville, s'approcheroient de la porte, appellée du Chemin, tandis que deux autres auroient soin de s'emparer de cette porte, & de monter au-dessus pour appeller ceux qui étoient en armes dans la métairie d'Imbert. On devoit aussi se saisir des clefs de toutes les autres portes de la ville. On devoit de plus placer quatre personnes armées dans le clocher de la cathédrale, & autant dans la tour de l'évêque, afin d'être maîtres de ces deux postes. On devoit aussi sonner la cloche qui portoit le nom de Bernard. A ce signal qui devoit se donner le jour marqué, au moment que l'aurore commenceroit à paroître, ceux de la métairie d'Imbert avoient ordre de se rendre à la porte du Chemin, que ceux de la ville romproient & forceroient au moment de leur arrivée. Après quoi ils devoient passer tous ensemble dans la ville, en criant *Toulouse*, afin de faire connoître que le secours étoit complet. Delà, P. de Gajans, un des conjurés, devoit aller avec dix ou vingt personnes armées à la maison de B. de Géolon, pour la ravager, & s'emparer de toutes les armes qu'on y trouveroit, pour les donner à ceux du complot. C'étoit principalement à lui qu'on en vouloit, ainsi qu'aux consuls dont il étoit le plus zélé partisan. On devoit placer des gardes dans la cathédrale, qui avoient ordre d'en fermer les portes, si les consuls & ceux de leur parti venoient s'y refugier.

Quelques désordres & quelques violences qu'on vînt à commettre en cette rencontre, les conspirateurs étoient assurés de toute la faveur du comte de Toulouse, qui leur avoit déja fait expédier à ce sujet une charte scellée de son sceau, par laquelle non seulement il leur accordoit la rémission entiere des meurtres qui pourroient se faire en cette occasion, mais encore diverses immunités, avec le consulat tel qu'il l'avoit donné aux consuls. Aussi étoit-il convenu par le complot qu'on ouvriroit les portes de la ville à ce prince, & qu'il lui seroit libre d'y entrer avec tel nombre de chevaliers ou d'Aragonois qu'il jugeroit à propos. Quelques-uns même avoient imaginé un expédient pour rendre son entrée plus assurée. Ils vouloient qu'on fît sortir les troupeaux de la ville, & qu'on les amenât

Digitized by Google

fur les côteaux du voifinage ; dans la vue que les confuls & les confeillers de ville ne manqueroient pas d'y accourir incontinent pour les faire ramener, & qu'on profiteroit de leur abfence pour fermer les portes de la ville ; ce qui mettroit plus en état de les ouvrir avec fûreté au comte de Toulouſe. Les conjurés devoient outre cela choifir ceux des habitans qui leur étoient le plus affidés ; & après les avoir partagés par dixaines, le commandement de chaque dixaine devoit être remis à un des principaux d'entr'eux. An. de J. C. 1210.

On comptoit jufqu'à deux cens cinquante habitans qui étoient entrés dans le complot, & s'étoient liés par ferment avec les conjurés. Ceux qui jouoient le plus grand rolle dans cette confpiration, étoient W. Barberin, Pons Farragoce, P. de Gajans, S. Rainulphe, Figiere, B. Durand, W. de Fons, Pons de Véfenobre, B. Arnaud, P. d'Airoles, & B. Grenon. Quelques Chevaliers du château des arenes s'y trouvoient auffi compris. Ceux-ci s'étoient fait fort de fe rendre maîtres de ce château. Quant aux perfonnes qui faifoient l'objet de la haine des conjurés, il paroît qu'outre les confuls, & B. de Géolon, avec fes enfans, c'étoient Guillaume Petit, P. Munitor, W. Olric, Durand Boucher, & Prevôt, chevalier. L'animofité que les conjurés portoient à ceux du parti contraire étoit fi violente, qu'ils fe propofoient de les égorger tous, & de ravager leurs biens. Cependant, malgré les précautions qu'on avoit prifes pour faire réuffir la confpiration, il paroît qu'elle échoua, & que les confuls fe maintinrent dans leur autorité. L'information qu'ils firent faire fur ce complot le premier de Mai de cette année 1210. en eft une preuve : je dis de l'an 1210. quoique la date y manque, mais des raifons très-puiffantes (*a*) me déterminent à en fixer l'époque à cette année-là.

Il réfulte au refte de ce monument que les nouveaux murs de la ville de Nifmes étoient alors entierement bâtis, puifque toutes les portes en exiftoient, & que les conjurés étoient convenus de s'en rendre les maîtres. La conftruction de ces murs avoit été commencée après l'an 1194. que le comte Raimond V. avoit accordé aux habitans la permiffion (*b*) de les bâtir. Quant à la tour de l'évêque, où les conjurés s'étoient propofé de placer quatre hommes en armes, & dont il ne refte plus aujourd'hui de veftiges, les proteftans l'ayant entierement abbattue, c'étoit un édifice confidérable, folidement bâti, & très-élevé. Il étoit tout percé à jour

(*a*) V. Not. XXIII. pag. 98. & fuiv.
(*b*) Preuv. chart. XXXI. pag. 40, col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1210.

par des ouvertures faites en forme de petites fenêtres, qui regnoient d'espace en espace jusqu'à la cime. Cette tour faisoit partie de la maison de l'évêque, d'où le nom lui en étoit demeuré. Elle étoit adossée contre le mur latéral de l'église cathédale, du côté du midi, & contigue à l'ancien cimetiere de cette église.

XLIX. La paix se rétablit dans Nismes. Rodolfe, évêque de cette ville, y contribue.

La paix ne tarda pas à se rétablir dans Nismes, après que la conspiration qui s'étoit formée contre les consuls eut été découverte. Il est du moins constant (a) que Bertrand de Garrigues, à qui les monumens postérieurs à cette époque donnent le titre de Viguier de Nismes pour le comte, termina des différends qu'il avoit avec les consuls & autres habitans, par la médiation de R. évêque de cette ville, & de quatre arbitres que ce prélat avoit nommés pour donner leur avis, qui étoient Béraud de Posquieres, Bion de Marguerites, B. de Sauve, & R. de Mont-redon. L'acte qui fut passé à ce sujet est daté de la veille de S. Barthelemi de l'an 1210.

On voit par ce monument que ce n'étoit plus Hugues de Lédignan qui gouvernoit l'église de Nismes. Celui qui venoit de lui succéder, n'y est marqué que par la lettre initiale de son nom. Mais je soupçonne que c'est l'évêque de cette ville appellé Rodolfe, qui a composé en Latin une somme des sacremens, dont il est fait mention (b) dans un manuscrit de la bibliotheque de la reine de Suede, conservé aujourd'hui dans celle du Vatican à Rome. Mes conjectures sont d'un côté que nous connoissons tous les évêques de Nismes, dont le nom commence par une R. & que leur épiscopat se rapporte à des temps antérieurs ou postérieurs à celui-ci; & de l'autre que les progrès de la scholastique ne furent sensibles que vers la fin du XII. siecle, ou au commencement du XIII. qui étoit à peu près le temps où Rodolfe écrivoit. Pierre Abélard, qui mourut en 1142. l'avoit déja développée, mais ce n'en étoient encore que de foibles commencemens.

Nous avons un autre monument qui ne désigne aussi cet évêque que par la lettre initiale de son nom. C'est un ordre (c) que R. évêque de Nismes, donna, conjointement avec Bernard, évêque de Cavaillon, & Pierre, prevôt de l'église cathédrale d'Avignon, à Pierre de la Verune & à d'autres, suivant les lettres qu'ils en avoient reçues du pape Innocent III. de se rendre auprès d'eux à Arles la veille de la fête de S. Simon & de S. Jude de cette année 1210. pour y être présens à la décision qu'ils rendroient touchant

(a) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 213.

(b) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 465.

(c) Ibid. pag. 444.

Digitized by Google

les marais de Mont-majour, que les chevaliers & les bourgeois d'Arles avoient usurpés.

An. de J. C. 1210.

L. IV. concile de S. Gilles. Charte du roi Philippe-Auguste en faveur de l'abbaye de cette ville.

Vers la fin de Septembre de la même année, il se tint un concile à S. Gilles (*a*), où présiderent Hugues, évêque de Riez, & maître Thédise, chanoine de Genes, légats du saint siége contre les Albigeois. Ce concile, qui est le quatriéme de ceux qui se sont tenus à S. Gilles, avoit été indiqué par les légats quelques mois auparavant, dans une conférence tenue à Toulouse touchant la purgation canonique à laquelle le comte Raimond VI. demandoit d'être reçu. Ce prince étoit revenu de Rome avec des ordres d'Innocent III. pour être reçu à cette purgation. Il vouloit se justifier du crime d'hérésie, & du meurtre du légat Pierre de Castelnau qu'on lui imputoit. Il n'oublia rien pour engager les peres du concile à recevoir les preuves de son innocence sur ces deux chefs. Cependant, malgré les mouvemens qu'il se donna pour y parvenir, & quelque précis que fussent les ordres du pape à cet égard, dont les légats éluderent la force par des interprétations recherchées, le concile refusa de recevoir sa justification. Ce qui fut cause que ce prince ne put point obtenir la restitution des places qu'il avoit remises entre les mains des légats pour gage de son innocence.

L'abbaye de S. Gilles reçut cette année des témoignages marqués de la protection du roi Philippe-Auguste. Ce prince donna une charte (*b*) datée de Paris, par laquelle, après avoir retracé que le roi Louis le Jeune, son pere, avoit, à la priere de l'abbé Bertrand, confirmé cette abbaye dans la possession de tous les domaines & de tous les droits dont elle jouissoit alors, soit dans la ville & dans le territoire de S. Gilles, soit dans les lieux circonvoisins, ainsi que de toutes les prérogatives que les rois de France, ses prédécesseurs, lui avoient accordées, & l'avoit prise sous sa protection spéciale, avec défense d'en aliéner les biens, il déclara que, voulant imiter l'exemple de son pere & de ses autres prédécesseurs, il confirmoit de son chef à ce monastere toutes ces concessions.

LI. Arnaud remplit le siége de Nismes après l'évêque Rodolfe. Avant

L'épiscopat de Rodolfe ne fut pas bien long. Deux ans après la date des monumens qui nous en ont donné connoissance, nous trouvons le siége de Nismes rempli par Arnaud. Celui-ci étoit abbé de S. Ruf, lorsqu'il fut élu évêque. Les légats du saint siége

(*a*) Petr. Vallissern. hist. albig. cap. 39. Innoc. III. lib. 16. epist. 39.
(*b*) Preuv. chart. XXXVIII. pag. 48. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1211.

son élévation à l'épiscopat, les légats du saint siége le députent à Rome. Il assiste au concile de Lavaur.

l'avoient envoyé à Rome (*a*) avant son élévation à l'épiscopat, pour informer le pape Innocent III. du peu de succès que leurs négociations avoient produit auprès du comte Raimond VI. qu'ils s'étoient efforcés d'engager à se reconcilier à l'église, & pour faire part à ce pontife de la sentence d'excommunication qu'ils avoient prononcée contre le comte : sentence que le pape confirma par une lettre du 17. d'Avril de l'an 1211. adressée à l'archevêque d'Arles, à ses suffragans, & à l'évêque de Viviers.

1212.

1213.

Arnaud fut élu l'année suivante évêque de Nismes. Il se trouva au concile de Lavaur (*b*) qui fut assemblé vers la mi-Janvier de l'an 1213. au sujet de l'accommodement que Pierre II. roi d'Aragon, vouloit moyenner entre l'église & le comte de Toulouse. Ce fut en vain toutefois que le roi d'Aragon s'y employa. Le concile de Lavaur rejetta toutes les propositions que fit ce prince à ce sujet, & refusa, comme avoit fait celui de S. Gilles, de recevoir Raimond VI. à se purger du crime d'hérésie & du meurtre du légat Pierre de Castelnau. Le roi d'Aragon appella au pape du refus du concile, & ne laissa pas cependant d'embrasser ouvertement le parti de Raimond VI. ce qui ne fit que donner de nouvelles forces à l'impétuosité de l'incendie.

LII. Confédération entre les villes d'Arles & de Nismes.

Les états du comte de Toulouse furent réduits à un point de désolation qu'on ne sçauroit bien exprimer. Les chemins publics étoient remplis de brigands, connus sous le nom de routiers, qui favorisoient les hérétiques, & tenoient tout le pays dans l'effroi. Ils ravageoient les campagnes & causoient des maux infinis dans ces contrées. A Nismes & aux environs, on n'osoit plus se mettre en chemin. Le commerce entre cette ville & la Provence, autrefois si bien établi, étoit presque anéanti. Les routiers étendoient leurs courses jusqu'à Arles, qui souffroit considérablement par cette cessation de commerce. Cette derniere ville étoit alors dans un état florissant. Après s'être érigée en république, elle avoit fait des alliances avec celles de Genes & de Pise en Italie : ce qui rendoit son commerce très-étendu. Les habitans d'Arles & de Nismes, pénétrés de ces désolations qui leur étoient communes, chercherent de concert à y apporter les remedes les plus convenables. Le rétablissement de la *paix* ou *treve de Dieu*, qu'on a déja vu avoir été en vigueur dans ces contrées dès la fin du XII. siecle, leur parut être le meilleur. Il fut convenu d'assembler les

(*a*) Innoc. III. lib. 14. epist. 36. & 38.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 81. & seq.

notables

Digitized by Google

notables des deux villes pour maintenir cette paix, & prendre toutes les mesures propres à repousser par une défense réciproque les attaques de leurs ennemis communs.

Le jour indiqué pour cette assemblée (*a*), qui étoit le 11. d'Août de l'an 1213. étant arrivé, Arnaud, évêque de Nismes, & Michel de Moriez, archevêque d'Arles, accompagnés des consuls & de la principale noblesse de leurs villes, se rendirent à Bellegarde, bourg situé à moitié chemin des deux villes. Là étant tous assemblés dans des jardins près du château de ce lieu, il fut passé un traité d'alliance entre les villes d'Arles & de Nismes, par lequel il fut convenu entre les habitans de l'une & de l'autre & de leur district, tant chevaliers que bourgeois, de maintenir la paix, de faire observer la justice, de vivre dans une amitié & une union étroites, & de se prêter secours contre ceux qui entreprendroient d'attaquer leurs personnes, leurs biens, leurs droits, & leurs libertés. Il fut aussi convenu de n'exiger des habitans de l'une ou de l'autre ville aucune sorte de dépens, soit pour les juges, soit pour les frais qui se feroient en leurs cours, lorsqu'ils auroient des procès dans les tribunaux d'Arles ou de Nismes. Il fut statué que dès que les uns ou les autres auroient été avertis de fournir le secours nécessaire contre ceux qui refuseroient de leur rendre justice, ou qui les inquiéteroient, ils seroient tenus de le faire de bonne foi, au jugement de l'archevêque d'Arles & de l'évêque de Nismes, qui régleroient ce secours suivant l'importance de la chose. S'il survient un danger pressant, & qui ne souffre point de retardement, les uns & les autres seront obligés de se donner réciproquement tous les secours nécessaires pour la défense de leur ville; & cela, dès que la chose leur aura été notifiée par les deux prélats & par les consuls de l'une & de l'autre ville. S'il vient à s'élever quelque différend entre les deux communautés, soit sur les articles de la confédération, soit sur d'autres points, on nommera deux arbitres de chaque ville, qui le termineront; & si ces arbitres ne peuvent pas tomber d'accord, les prélats de l'une & de l'autre ville seront pris pour tiers arbitres. Outre cela, s'il survient un différend entre les uns & les autres touchant la propriété d'une chose volée, on la rendra à celui à qui elle appartient, mais sans exiger de lui aucunes sortes de dépens, bien qu'on observât le contraire à Nismes. Il fut dit que tous les châteaux & les domaines de l'un & de l'autre prélat se-

(*a*) Preuv. chart. XL. pag. 52. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1213.

compris dans la confédération; sauf l'autorité de l'église Romaine, les droits de l'église d'Arles & de celle de Nismes, & de leurs diocèses, ceux de l'empire & ceux du royaume, les statuts de la paix, le consulat de l'une & de l'autre ville, & les droits de ceux que le roi commettroit pour régir la partie des états du comte de Toulouse que tenoient alors les deux prélats. Enfin, le traité de cette confédération qui devoit durer dix ans, fut terminé par la promesse qu'on fit de part & d'autre d'en observer exactement tous les articles. Les deux prélats s'en donnerent mutuellement des assurances de vérité, *in verbo veritatis*, & pour eux & pour leur ville. Les consuls des deux villes & tous ceux qui étoient présens le jurerent de part & d'autre. La charte qui avoit été dressée par Guillaume de S. Gilles, notaire de Nismes, fut scellée du sceau de l'évêque de cette ville par un chanoine de la cathédrale nommé Ami, qui prend la qualité de chancelier d'Arnaud, évêque de Nismes. Il paroît au reste qu'on doit rapporter à ce traité l'origine de l'étroite union qui regne entre les villes d'Arles & de Nismes, & dont elles ne cessent de se donner des témoignages réciproques dans toutes les occasions.

LIII. L'évêque Arnaud accompagne Simon dans ses expéditions. Ce général est reçu par les habitans de Nismes.

L'évêque Arnaud fut l'ennemi déclaré des albigeois. On le voyoit sans cesse à la suite de Simon, comte de Montfort, dans les courses que ce dernier faisoit contre les hérétiques. Il fut du nombre des prélats (*a*) qui accompagnerent ce chef des croisés, lorsqu'il alla former le siége de Muret sur la Garonne, à trois lieues au-dessous de Toulouse, le 10. de Septembre de cette année 1213. Il signa aussi la lettre (*b*) que ces prélats écrivirent aux fideles le 13. suivant, pour leur apprendre la victoire que l'armée des croisés venoit de remporter la veille sur les albigeois, & leur faire le récit de cette mémorable journée où le roi d'Aragon avoit été tué sur le champ de bataille.

Simon de Montfort porta ses armes victorieuses vers le Rhone (*c*), deux mois après la journée de Muret. Quelques mouvemens que la noblesse de Provence avoit excités dans ces cantons l'obligerent à tourner de ce côté, où ceux des croisés de son armée qui retournoient en France n'avoient pas la liberté des passages. Ce général ne fut pas reçu par tout sur sa route. Les habitans de Narbonne lui fermerent les portes de leur ville, ainsi que ceux de Béziers. Les habitans de Nismes s'étoient proposé d'en faire au-

(*a*) Petr. Vallissern. hist. albig. cap. 63. cap. 20.
(*b*) Ibid. cap. 73. Guil. de Podio-Laur. (*c*) Petr. Vallissern. ibid. cap. 75.

Digitized by Google

tant ; mais la crainte d'essuyer son ressentiment les en détourna. Ils le reçurent avec ses troupes vers le mois de Novembre de cette année 1213. Dès lors Simon de Montfort se regarda comme maître de leur ville. Cela paroît par les instructions (*a*) que le pape Innocent III. donna au cardinal Pierre de Benevent, qu'il envoya vers la fin de Janvier de l'an 1214. légat *à latere* dans la Provence & les pays voisins pour remédier aux troubles des albigeois. Ce pontife lui ordonna entr'autres de s'informer sur les lieux si le vicomté de Nismes étoit une dépendance de celui de Béziers, comme l'assuroit Simon de Montfort, qui tenoit en sa main le vicomté de Nismes au nom de l'église Romaine.

An. de J. C. 1213.

1214.

LIV. Etat de la communauté de S. Bausile de Nismes.

Le monastere de S. Bausile, bâti sous les murs de Nismes, qui avoit passé depuis long-temps sous la dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu, étoit alors occupé par une communauté de religieux qui soutenoient encore les restes de l'ancien éclat où il étoit autrefois parvenu. Cette communauté étoit formée d'un prieur & de cinq religieux. Il y avoit outre cela des prêtres oblats qui étoient attachés à ce monastere. Nous en avons une preuve (*b*) dans une collation de la cure de S. Julien de l'Anglade, près de Nismes, qui fut donnée à Guiraud de la Rouviere, prêtre oblat de ce monastere, par le prieur, qui étoit alors Pons Fasian. La charte en fut passée le 31. de Janvier de l'an 1213. (1214.) du consentement des religieux qui étoient au nombre de cinq.

LV. Simon de Montfort se regarde comme légitime possesseur du vicomté & de la ville de Nismes. Il donne la terre de Millau à l'évêque Arnaud.

Cependant, Simon de Montfort voulant s'assurer la possession du vicomté de Nismes qu'il avoit usurpé sur le comte de Toulouse, se fit faire, sous des prétextes colorés, une donation entre vifs (*c*) de ce vicomté & de celui d'Agde par Bernard-Aton VI. qui n'en étoit pourtant plus le maître, comme on a vû, & qui en avoit déja disposé depuis long-temps en faveur du comte Raimond VI. Simon y fit déclarer à Bernard-Aton qu'il lui faisoit cette donation à cause d'une substitution réciproque faite entre ses prédécesseurs & les vicomtes de Béziers : substitution néanmoins où il est constant que Simon n'avoit aucune sorte de droit. L'acte fut passé à Béziers dans le palais du comte, le 3. de Mai de cette année 1214.

1215.

Enfin, le concile (*d*) assemblé à Montpellier au mois de Janvier de l'an 1215. ayant donné provisionnellement à Simon de Montfort la possession des domaines du comte de Toulouse, & de

(*a*) Innoc. III. lib. 16. epist. 170. & seq.
(*b*) Preuv. chart. XLI. pag. 53. col. 2.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 243.
(*d*) Baluz. concil. Narb. pag. 38. & seq. Petr. Vallissern. hist. albig. cap. 80. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1215.

tous les pays dont les croisés avoient fait la conquête, ce seigneur s'en regarda comme légitime possesseur. Aussi voyons-nous que le 7. de Février suivant il donna (*a*), du consentement d'Amauri, son fils, la terre de Millau, située à une lieue de Nismes, à l'évêque Arnaud, de laquelle il se dit être le maître, soit à raison du comté de Toulouse, soit à raison du vicomté de Nismes. Outre cela, le 2. d'Avril suivant (*b*), il reçut l'hommage de Rostaing de Posquieres, qui reconnut tenir de lui le château de ce nom.

LVI. Origine de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

De plus, Simon de Montfort qui vouloit pousser l'étendue de ses domaines jusqu'au Rhone, venoit alors (*c*) de prendre en fief de Michel de Moriez, archevêque d'Arles & de son chapitre la ville de Beaucaire & la terre d'Argence, avec toutes leurs dépendances, sous condition que ce comte & ses successeurs en feroient hommage lige aux archevêques d'Arles, & leurs payeroient un cens annuel de cent marcs d'argent du poids de Montpellier, chaque jour de S. Michel; comme aussi qu'il leur donneroit un denier pour livre lorsqu'il feroit fabriquer de la nouvelle monnoye. Le comte donna au prélat pour cette inféodation quatorze cent marcs d'argent du même poids. L'acte fut passé dans le château de Beaucaire le 30. de Janvier de l'an 1214. (1215.) en présence de Guillaume, évêque d'Avignon, de Pierre, abbé de S. Gilles, de maître Thedise, chanoine de Genes, & de divers ecclésiastiques & séculiers.

Alors Simon donna le gouvernement des pays qu'il venoit d'acquérir aux environs du Rhone, à un officier qui porta le titre de sénéchal de Beaucaire. Il est fait mention (*d*) de cet officier dans une charte du 12. de Juillet suivant, par laquelle Simon étant à Beaucaire fonda un anniversaire dans la cathédrale d'Arles, qui devoit se célébrer tous les ans dans cette église le 18. de Juillet, soit pour Simon, son pere, & ses autres ancêtres, soit pour lui-même. Il assigna pour cela une rente annuelle de deux cens sols de monnoie Raimondenque, payable par son sénéchal de Beaucaire, *per senescallum nostrum de Bellicadro persolvendos*. C'est donc au commencement de cette année qu'on doit fixer l'origine primitive de la sénéchaussée de Beaucaire, l'une des plus anciennes de la province. Elle n'eut d'abord que le titre de Beaucaire dans sa dénomination; mais nos rois y ayant bien-tôt ajouté celui de Nismes, elle ne tarda pas à porter le titre de sénéchaussée de Beaucaire & de

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 246.
(*b*) Ibid. tom. 3. pag. 268.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. int. instrum. pag. 100.
(*d*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 248.

Digitized by Google

Nismes, qu'elle conserve encore. Le monument au reste que je viens de rapporter, ne nomme pas le sénéchal de Beaucaire que Simon avoit institué ; mais nous sçavons d'ailleurs qu'il s'appelloit Lambert de Limous, chevalier.

An. de J. C. 1215.

LVII. Arnaud est pris pour arbitre de plusieurs différends.

L'évêque Arnaud avoit de l'habileté dans les affaires, & fut très-estimé par cet endroit aussi bien que par sa droiture & sa probité. De son temps, l'abbé & les consuls de S. Gilles étoient en différend touchant quelques entreprises que l'abbé disoit avoir été faites de la part des consuls sur la jurisdiction de la ville qui lui appartenoit, & où ils n'avoient aucun droit. C'étoit la matiere d'un grand procès qui fut porté devant le cardinal Pierre de Benevent. Ce légat instruit du mérite d'Arnaud, le lui renvoya pour le décider conjointement avec Bertrand, doyen de l'église d'Arles. Ces deux commissaires reglerent le différend, & firent des arrêtés, sur lesquels l'abbé & les consuls de S. Gilles passerent un accord (*a*) le 22. de Mars de l'an 1214. (1215.) suivant lequel la jurisdiction de la ville fut assurée à l'abbé. Il y est dit aussi que lui seul, ou celui qu'il préposera à sa place, aura la garde des clefs tant de la ville que des fauxbourgs.

Le pape Innocent III. chargea (*b*) l'évêque Arnaud, & Guillaume Jourdain, archidiacre de Conflant dans l'église d'Elne, de faire une information sur tout ce qu'on avoit avancé de favorable ou de contraire touchant Raimond-Roger, comte de Foix, qui avoit combattu contre les croisés, & de qui plusieurs châteaux venoient d'être envahis par Simon de Montfort, avec pouvoir de terminer cette affaire par une sentence ou par un accord. La bulle que le pape leur adressa à ce sujet est du 21. de Décembre de l'an 1215.

1216.

Enfin le comte de Montfort qui avoit pris possession du duché de Narbonne malgré la résistance & les anathemes d'Arnaud archevêque de cette ville, déclara publiquement (*c*) par un acte du mois de Mars de l'an 1216. qu'il avoit remis la décision de tous les différends qui s'étoient élévés entr'eux, à l'évêque de Nismes & au camérier de l'église de Béziers. Il ajouta qu'il offroit de s'en rapporter à leur jugement, à peine de mille marcs d'argent, pourvû que l'archevêque en fit de même de son côté. Ce compromis néanmoins n'eut point son effet. Les arbitres ne purent parvenir à les mettre d'accord. Le pape prit connoissance de ce différend.

LVIII. Le jeune Raimond, fils

Le concile de Latran qui s'étoit tenu au mois de Novembre

(*a*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pr. p. 252.
(*c*) Besse, Narbon. pag. 474. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1216.

précédent, n'avoit adjugé (*a*) à Simon de Montfort que les pays du domaine du comte de Toulouse conquis par les croisés, c'est-à-dire, la partie qui s'étendoit depuis Béziers & Carcassonne jusques vers l'Ocean & les Pyrénées. Mais la partie orientale du duché de Narbonne, Nismes, Beaucaire, la Provence, le comté Venaissin, & les autres pays des environs du Rhone, demeurerent reservés au jeune Raimond, fils de Raimond VI. comte de Toulouse. Ce jeune prince, à la tête d'une armée (*b*) que son pere avoit assemblée à Avignon, se mit en marche dans le dessein de recouvrer les places que Simon de Montfort lui avoit envahies, & dont le concile de Latran venoit de lui réserver la possession. Les habitans de Beaucaire n'attendirent pas qu'il les eût forcés à le reconnoître; ils l'inviterent au contraire vers le mois de Juillet de l'an 1216. à prendre possession de leur ville. Le jeune Raimond y fut reçu avec une joie générale. Il forma aussi-tôt le siége du château où Simon de Montfort avoit mis une forte garnison sous le commandement de Lambert de Limous, chevalier, son sénéchal dans le pays. Simon (*c*) qui étoit alors à la cour du roi Philippe Auguste de qui il venoit de recevoir l'investiture du duché de Narbonne, du comté de Toulouse, & du vicomté de Béziers & de Carcassonne, accourut aussi-tôt au secours de ce château, ainsi que Gui, son frere, & Amauri, son fils, qui se trouvoient (*d*) alors dans le Toulousain. Mais leurs efforts furent inutiles. Le jeune Raimond poussa ses attaques avec tant de vigueur, que la garnison fut réduite à l'extrémité, & Simon obligé de céder le château à ce prince qui accorda la vie sauve à la garnison, avec la liberté de se retirer où elle voudroit.

Le fils du comte de Toulouse, forme le siége du château de Beaucaire. Simon le lui cede.

LIX. Charte de Simon de Montfort en faveur des habitans de Nismes.

Pendant ce siége, Simon de Montfort qui vouloit se concilier les peuples de Nismes, & s'assurer une place aussi importante pour lui, donna une charte (*e*) en faveur des habitans, par laquelle il confirma le consulat de la cité & du château des arenes, tel qu'il avoit été reglé entre les chevaliers & les bourgeois; les libertés & les coutumes que les anciens vicomtes, & Raimond, comte de Toulouse, leur avoient accordées; & nommément en faveur des consuls le droit de retenir & de juger définitivement les causes qui auroient été contestées devant eux; c'est-à-dire, celles dans les-

(*a*) Labbe, conc. tom. 11. p. 234. Spicileg. tom. 7. pag. 210. Petr. Vallissern. cap. 83.

(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 27.

(*c*) Petr. Vallissern. cap. 83.

(*d*) Rob. Autiss. chron. Martene, collect. ampliss. tom. 5. pag. 1056.

(*e*) Preuv. chart. XLII. pag. 54. col. 1.

Digitized by Google

quelles il y auroit eu un reglement sur les demandes & les défenses des parties ; laissant toutefois la liberté de demander le renvoi à la cour du comte, dans les causes qui n'auroient pas encore été contestées devant les consuls. Les habitans avoient député auprès de Simon deux de leurs consuls, qui étoient Pierre Fresquet, & Etienne de Codols, pour recevoir cette charte. Ceux-ci promirent de leur côté à ce seigneur, au nom des chevaliers & des bourgeois de Nismes, de s'en tenir au consulat dont ils venoient d'obtenir la confirmation, & de n'en faire jamais aucun autre avec qui que ce fût. Cette confirmation fut approuvée dans tous ses chefs par Gui & Amauri de Montfort, celui-là frere, & celui-ci fils de Simon. La charte fut passée devant le château de Beaucaire le 19. de Juillet de cette année 1216. en présence des évêques, Foulques de Toulouse, Arnaud de Nismes, & Gui de Carcassonne, de Guillaume, aumônier de Simon, & de quelques-uns des principaux habitans de Nismes, parmi lesquels étoient Bertrand d'Aubais, & Guillaume Prevôt, chevaliers des arenes.

An. de J. C. 1216.

Outre cela, Simon de Montfort étant venu à Nismes après le siége du château de Beaucaire, il accorda aux habitans (*a*) une exemption générale de peages, de *toltes*, & d'usages, dans toute l'étendue des domaines qu'il possédoit alors ou qu'il pourroit acquérir dans la suite. Ce furent encore Pierre Fresquet & Etienne de Codols, consuls, qui reçurent cette concession au nom de tous les habitans. La charte est datée du 25. d'Août de l'an 1216. Elle fut passée à Nismes dans la grande salle du comte au château des arenes. Arnaud évêque de Nismes, & l'évêque de Carcassonne y furent présens. Parmi les autres témoins, on trouve Gui de Levis, maréchal de l'armée de Simon, Gautier de Lédignan, & Pons de Gavernes, viguier, qui remplissoit sans doute cette charge à Nismes pour Simon.

L X. Simon de Montfort établit un corps de cavalerie à Nismes. Administration de la justice par les consuls de cette ville.

Malgré les soins de Simon de Montfort pour s'assurer des peuples de Nismes, ce seigneur ne laissa pas de se défier de leur fidélité. Aussi voyons-nous qu'avant que de partir (*b*) pour Toulouse, où il fut bien-tôt obligé de se rendre pour repousser le comte Raimond VI. qui s'étoit avancé avec un grand corps de troupes dans la résolution de reprendre cette place, il établit à Nismes un corps de cavalerie, soit pour la garde de la ville, soit pour fatiguer par quelques attaques les partisans du jeune Raimond qui étoit

(*a*) Preuv. chart. XLIII. pag. 54. col. 2.
(*b*) Petr. Vallisern. cap. 83.

Digitized by Google

An. de J. C. 1217.

déja maître d'une grande partie des environs de Nismes.

Cette derniere ville demeura en effet quelque temps sous la domination de Simon de Montfort. Elle y étoit encore en 1217. On n'y permettoit pas aux habitans de sortir de la ville, ni de passer dans les pays circonvoisins qui étoient occupés par le jeune Raimond. C'est ce qui paroît par une soumission (a) que fit avec serment un habitant, nommé Bernard Durant, de s'en rapporter à ce que les consuls ordonneroient contre lui pour être sorti de Nismes & avoir été dans la terre de leurs ennemis, & des ennemis de J. C. & de la paix: c'est ainsi qu'on regardoit à Nismes les partisans du comte de Toulouse. Bernard Durant donna une caution pour sureté de sa soumission. Elle fut passée le 26. de Mars de l'an 1217.

Ce monument nous fournit des preuves de l'extrême autorité que les consuls avoient alors à Nismes. Ils faisoient des reglemens pour la défense de la ville, & étoient attentifs à les faire exécuter, imposant pour cela des peines, selon l'exigence des cas. Ils avoient de plus une part considérable dans l'administration de la justice. Ils connoissoient des actions personnelles & réelles, des mixtes, des pétitoires, des possessoires, des querelles, & des injures, des blessures mêmes. Nous trouvons des jugemens (b) rendus par la cour des consuls dans toutes ces diverses parties de la justice distributive en 1217. & 1218. Les parties plaidoient elles-mêmes leurs causes, & on leur rendoit une très-prompte justice.

LXI. La ville de S. Gilles secoue le joug de Simon de Montfort.

Cependant la domination de Simon de Montfort n'étoit point trop bien affermie dans ce pays. Raimond le jeune, secondé par les peuples de ces contrées qui conservoient toujours un attachement secret pour leur premier maître, y recouvra plusieurs villes. Celle de S. Gilles le reçut (c) vers l'an 1217. malgré la résistance de l'abbé & des religieux qui sortirent nuds pieds de la ville avec le saint Sacrement, & jetterent l'interdit sur cette ville. Déja les principaux lieux des environs s'étoient rangés du parti du jeune Raimond. Ces progrès obligerent Simon à marcher vers le Rhone. Mais s'étant présenté devant S. Gilles, l'entrée lui en fut refusée. De là, aidé d'un renfort de croisés que lui avoient amené Gerard, archevêque de Bourges, & Robert, évêque de Clermont, il forma le siége du château de Posquieres, près de Nismes, qu'il soumit, ainsi que celui de Bernis dont il fit pendre la plupart des habitans.

(a) Preuv. chart. XLIV. pag. 62. col. 2.
(b) Ibid. pag. 55. & suiv.
(c) Petr. Vallisern. cap. 83. & seq. Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 84.

Nismes

Digitized by Google

An. de J. C. 1218.

LXII. La ville de Nismes rentre sous l'obéïssance des comtes de Toulouse. Charte de Sancie d'Aragon en faveur de ses habitans.

Nismes tenoit encore pour Simon ; mais la mort de ce général qui fut (*a*) tué au siége de Toulouse d'une pierre lancée d'un mangonneau le 25. de Juin de l'an 1218. fit un changement considérable dans l'esprit des habitans. Amauri de Montfort, son fils, qui lui succéda, ne trouva pas auprès d'eux les mêmes dispositions à le reconnoître. Au contraire cette ville ne tarda pas à rentrer sous l'obéïssance des comtes de Toulouse. Sancie femme du jeune Raimond, qui étoit sœur de Pierre II. roi d'Aragon, s'étant rendue en cette ville au mois de Novembre de la même année, elle y fut reçue avec joie. Ce qui engagea cette princesse, en reconnoissance de la soumission des habitans, de donner une charte (*b*) en leur faveur qui contient diverses concessions importantes. Elle la donna, tant en son nom, qu'en ceux de son beau-pere, de son mari, & de leurs successeurs. 1°. Elle confirma le consulat de cette ville & ses reglemens; les coutumes, les immunités, & les priviléges des habitans; la permission de conserver les murs, les fossés, & toutes les fortifications qu'on leur avoit permis d'y faire. 2°. Elle leur promit que les comtes de Toulouse ne bâtiroient jamais aucune maison forte, ni aucune sorte de forteresse, soit dans la ville, soit sur les remparts. 3°. Elle les déclara exempts de payer aucuns frais de justice, lorsqu'ils plaideroient à la cour du comte, & que leur demande seroit fondée : & elle leur accorda le privilege de ne pouvoir être actionnés nulle part que devant les juges de Nismes. 4°. Elle approuva tous les jugemens qu'on avoit rendus dans Nismes à la cour du comte de Montfort, ou à celle de l'église, lorsque la ville étoit en leur pouvoir. 5°. Elle se départit absolument de toutes les actions qui auroient pu s'intenter contre les habitans à raison des redevances ou des fruits qu'ils pouvoient devoir jusqu'à ce jour pour les fonds qu'ils tenoient des comtes de Toulouse, & leur accorda le pardon entier de tout le passé, avec promesse de le leur faire accorder aussi de la part de son beau-pere & de son mari. Enfin, 6°. Elle leur promit de faire confirmer par ces deux princes tous les articles contenus dans cette charte ; & s'ils refusoient de le faire, elle s'obligea de prendre leurs intérêts, & de les protéger de tout son pouvoir. Outre cela, cette princesse jura l'observation de ses promesses, & leur donna pour garans les consuls & les conseillers d'Avignon, de Tarascon, de Beaucaire, & de Valabregues ; en même temps ceux-ci promirent par serment aux con-

(*a*) Guill. de Pod. Lau. cap. 30. Petr. Vallissern. cap. 86.
(*b*) Preuv. chart. XLV. pag. 63. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1218.

suls de Nismes qui étoient présens, sçavoir Pierre de Quarts, Guillaume de Geolon, Fulcrand Tacat, & W. Pauillan, de s'employer de toutes leurs forces, auprès du comte Raimond VI. & du jeune Raimond son fils, pour faire observer à ces deux princes tous les articles que Sancie d'Aragon venoit d'accorder aux habitans de Nismes. Cette charte fut passée le 12. de Novembre de l'an 1218. dans la place de Nismes, devant la porte principale de l'église de Notre-Dame.

LXIII. Les chanoines de Nismes cultivent l'étude des saintes lettres.

1219.

Quoique l'ignorance fût encore très-générale dans le XIII. siecle, il paroît que le clergé de Nismes cherchoit à s'instruire, sinon dans l'histoire profane, & dans les lettres humaines, du moins dans les études ecclésiastiques. Un inventaire (a) que Bertrand du Pont, chanoine, nouvellement nommé à l'office de sacristain de la cathédrale, fit faire le 11. de Janvier de l'an 1218. (1219.) de tous les meubles de la sacristie, nous apprend que cette église étoit fournie de divers livres, dont les uns comprenoient des parties séparées de l'écriture sainte, & les autres des commentaires sur les mêmes écritures. Du nombre de ceux-ci étoient les commentaires de S. Jérôme sur les prophetes Daniel & Isaïe, sur l'apocalypse, sur les cantiques, sur les douze petits prophetes, sur S. Matthieu, sur S. Marc, & un traité sur le S. Esprit; une exposition d'Alcuin sur la genese; les homélies de S. Grégoire sur le prophete Ezéchiel; les commentaires complets de Remi, moine de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre, sur S. Paul, qu'attribuent mal à propos, les uns à S. Remi, archevêque de Lyon, & les autres à S. Remi, archevêque de Reims; ceux de Bede sur S. Luc, & les homélies du même auteur sur les évangiles; ceux d'Origene sur les cinq livres de Moyse, & sur les épitres de S. Paul aux Romains; son traité de la Trinité, & plusieurs autres du même jusqu'à celui de la vraie religion; un commentaire de S. Augustin sur S. Jean; un livre qui contenoit des commentaires sur quelques œuvres de S. Jérôme, de S. Augustin, & de S. Ambroise, & qui commençoit par l'épitre de S. Paul aux Galates, & finissoit par celles de S. Ambroise aux empereurs; deux pseautiers avec la petite glose; un Enchiridion, & les œuvres de S. Prosper, en un volume; les canons du concile de Nicée; une collection des anciens conciles; un livre séparé qui n'en contenoit que les canons; une lettre du pape Leon, adressée aux prêtres; les

(a) Preuv. chart. XLVII. pag. 65. col. 2.

Digitized by Google

decrets du pape Gelase sur les livres qu'il falloit recevoir ou rejetter ; la somme des decrets des papes ; deux *passionnaires* , qui étoient des recueils d'actes de martyrs , dont l'un portoit le nom de Gallargues, & l'autre commençoit à la vie de S. Nicolas ; les vies des peres; deux martyrologes ; les sentences d'Etienne de S. Martial; un vieux livre d'Isidore, & un traité particulier du même sur les offices; un livre intitulé *Via regia*; l'ouvrage de Papias, évêque d'Hieraple, qui contenoit en cinq livres les explications des discours de Notre Seigneur, ouvrage qui existoit encore du temps de Tritheme, abbé de Spanheim, vers la fin du XV. siecle, mais dont il ne nous reste plus que des fragmens répandus dans les auteurs ; les épitres d'Anselme ; les œuvres de Boëce, & en un volume séparé son traité de la Trinité ; un corps d'histoire divisé en deux parties , qui se lisoit au chœur, & dont il y avoit onze livres ; un autre corps d'histoire corrigée, divisé en deux parties ; un traité de la qualité de la celeste patrie ; deux livres de dialogues. Il y avoit outre cela divers livres d'église pour l'usage du chœur des chanoines. Quant aux ornemens de la sacristie , dont l'inventaire fait une énumération exacte, il paroît que cette église en étoit aussi très-bien fournie. On y voit entre autres un article de dix mitres pour l'usage de ceux qui officioient ; ce qui nous apprend que les chanoines de Nismes jouissoient alors du privilege de porter la mitre, comme en jouissent encore aujourd'hui les dignités de quelques autres chapitres qui officient avec cet ornement. On y trouve aussi plusieurs châsses de diverses matieres, d'argent , d'yvoire, de cristal, de bois, d'argile même : mais on ne désigne pas le nom des saints dont les reliques y étoient renfermées ; si ce n'est un bras de S. Castor. On y voit deux bouteilles destinées à contenir de l'eau de rosée. Pour les meubles affectés à l'usage du sacristain, on y trouve plusieurs ustensiles d'un ménage, quelques lits, & un très-médiocre ameublement qui annonce la simplicité du temps. Cet inventaire fut fait en présence de Pons de Boisson, prieur claustral de l'église de Nismes, de Gui de S. Cesaire , chanoine & archiprêtre, & de quelques autres témoins.

Il paroît que les chanoines de Nismes avoient quelque attention à entretenir cette espece de bibliotheque dont l'inventaire du sacristain nous a retracé le catalogue. On y comprend quarante-sept cahiers en blanc, que Ber. prevôt de la cathédrale, avoit donnés pour en faire deux volumes, & y transcrire sans doute quelques auteurs. Personne n'ignore que les livres de ce temps-là, & jusqu'à l'inven-

Digitized by Google

An. de J. C. 1219.

tion de l'imprimerie, étoient seulement écrits à la main. On y en trouve quelques-uns qui avoient appartenu à Raimond, archidiacre, & qui concernent divers parties de l'écriture : nouvelle preuve que l'étude des saintes lettres étoit cultivée dans ce chapitre. Cette bibliotheque, au reste, quoique formée de peu de volumes, ne laissoit pas d'être considérable, si l'on fait attention au peu de goût qui regnoit alors pour les sciences, & à la rareté des livres : rareté qui dura même long-temps. Rien ne prouve mieux le mauvais état où étoit la librairie, j'entends celle des manuscrits, que ce trait que nous en fournit l'histoire des siecles postérieurs. Elle nous apprend que le roi Louis XI. (*a*) voulant avoir une copie des œuvres du médecin Rhasis, pour la placer dans sa bibliotheque, emprunta l'original de la faculté de médecine de Paris ; mais qu'en même temps, il donna pour sûreté vingt marcs d'argent, cent sterlings, & l'obligation d'un bourgeois de cent écus d'or. Les livres étoient si rares, qu'on les mettoit au rang des choses les plus précieuses. Le prix en étoit exorbitant. Un Tite-Live se vendoit cent vingt écus d'or, & les vies des hommes illustres de Plutarque soixante-dix. On peut juger par ces traits, du prix de la bibliotheque des chanoines de Nismes, lorsque leur sacristain en fit faire l'inventaire.

LXIV. Le jeune Raimond ratifie la charte que Sancie, sa femme, avoit accordée aux habitans de Nismes.

Le jeune Raimond étant venu lui-même à Nismes en 1219. y ratifia (*b*) le 23. de Mai, & non pas de Decembre comme le dit un moderne (*c*), la charte que Sancie, sa femme, avoit accordée aux habitans, & dont celle que ce prince fit expédier en leur faveur, n'est qu'une répétition. Il promit par serment d'en observer exactement tous les articles. Les consuls, qui étoient alors Guillaume Gui, Guiraud Daniel, Bernard Pabie, & Bertrand de Tourmagne, reçurent cette ratification au nom de tous les habitans. La charte en fut passée devant la porte principale de la cathédrale. Guillaume Bedos, juge & chancelier du comte de Toulouse, à Nismes, la souscrivit, & y mit le sceau de ce Prince. On voit par ce monument, que l'officier qui étoit juge pour le comte en cette ville, joignoit à sa charge celle de chancelier, & qu'en cette derniere qualité, il scelloit du sceau du comte toutes les chartes importantes dont on donnoit des expéditions aux parties, lorsque ces chartes étoient passées à Nismes.

(*a*) Mézerai, abbrég. chronol. de l'hist. de France, tom. 4. pag. 508.

(*b*) Preuv. chart. XLVI. pag. 64. col. 2.

(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 313.

Digitized by Google

An. de J. C. 1220.

LXV. Ce prince donne divers priviléges en fief aux chevaliers du château des arenes.

L'année suivante, le même Raimond le jeune se trouvant encore à Nismes, y donna (*a*) divers privileges en fief aux chevaliers du château des arenes, dans la vue de se les concilier de plus en plus. Il leur accorda 1°. l'exemption des frais de justice dans les procès qu'ils auroient devant les juges de sa cour, excepté dans le cas de trahison, & lorsqu'ils auroient été convaincus de ce crime; 2°. la liberté de prendre la défense de leurs amis, dans le château des arenes, si ces amis offroient de donner satisfaction à leurs adversaires; 3°. la permission d'étendre leurs domaines jusques dans ses pacages, lorsqu'ils s'y trouveroient contigus, à l'exception toutefois de ce qui appartenoit au chemin public, dont il ne leur seroit pas permis de rien usurper: preuve de l'attention de ce prince à entretenir l'utilité & la liberté des chemins publics; 4°. le privilége de n'être point tenus à lui rendre des gages, lorsqu'ils auroient donné caution, à moins que ce ne fût envers les chevaliers des arenes eux-mêmes, ou leurs vassaux; 5°. le droit d'être reçus à sa cour, quoiqu'ils fussent sortis de la jurisdiction de Nismes. Outre cela, ce prince leur promit de ne point contraindre leurs vassaux à donner caution, à moins qu'ils ne fussent devenus leurs ennemis; de ne point faire de défense contre la vente de leurs vins, après qu'ils auroient commencé de les vendre; & enfin de rendre les gages qu'on auroit pris pour leur liberté, lorsqu'ils auroient été faits prisonniers dans une guerre soutenue pour ses intérêts. La charte fut passée le 4. de Janvier de l'an 1219. (1220.) dans le château des arenes, devant l'église de S. Martin: ce qui fait voir, outre les preuves que nous en avons d'ailleurs, que le *castrum arenarum*, dont les anciens monumens parlent si souvent, doit toujours s'entendre de l'amphitéatre même dont les murs faisoient la forteresse appellée le château des arenes, & formoient une enceinte qui renfermoit les habitations des chevaliers. Les deux tours bâties sur ces murs servoient pour la défense du château, ainsi que pour l'observation des ennemis. Parmi les témoins qui furent présens à cette charte, on voit Elzéar d'Uzès, Bermond de Sauve, Rostaing de Posquieres, Guillaume Elzéar, chevalier de la ville d'Avignon, Dragonet de Boucoiran, Mathias de Colias, & Guillaume Bedos, avocat, qui ne me paroît pas différent de celui qui étoit juge & chancelier du comte de Toulouse à Nismes l'année d'auparavant. Guillaume de Codols, qui lui succéda dans ces

(*a*) Preuv. chart. XLVIII. pag. 68. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1220.

deux charges, scella la charte du sceau du comte de Toulouse, par l'ordre exprès du jeune Raimond.

LXVI. Le pape Honoré III. menace les habitans de Nismes de priver leur ville du siége épiscopal.

L'attachement des habitans de Nismes pour ce prince leur attira la colere du pape Honoré III. Ce pontife écrivit (*a*) cette année. 1220. aux consuls & au peuple de cette ville une lettre très-vive & très-pressante sur ce sujet. Il leur marqua qu'après avoir longtemps attendu si la crainte des censures canoniques produiroit en eux quelque heureux changement, & les porteroit à rentrer dans le sein & dans l'unité de l'église, & s'ils seroient touchés des menaces qu'il leur avoit faites de priver leur ville du siége épiscopal, & de partager leur diocèse entre les évêques du voisinage, il voyoit avec une douleur extrême que ses bontés n'avoient pas été capables de les attendrir, ni ses menaces de les corriger, & qu'ils lui donnoient chaque jour de nouveaux sujets d'indignation. Après cet exposé, le pape leur ordonne de retourner incessamment à l'unité de l'église, d'en prêter serment entre les mains du cardinal Conrad, évêque de Porto, légat du saint siége dans la province, & de promettre avec des cautions suffisantes d'être désormais soumis à ses ordres, ou à ceux de son légat : sans quoi, il leur proteste qu'il privera leur ville de la dignité épiscopale, qu'il unira leur diocèse à ceux du voisinage, & que de plus il leur confisquera tous leurs biens, comme étant rébelles au decret que le concile général avoit dressé contre les hérétiques & contre ceux qui les favorisoient.

LXVII. Amauri de Montfort donne la terre de Millau à l'évêque Arnaud. Il députe ce prélat au roi Philippe-Auguste.

Malgré les mouvemens que le pape se donnoit pour faire quitter les armes aux partisans du comte de Toulouse, le nombre ne laissoit pas d'en augmenter. Le jeune Raimond faisoit tous les jours quelque nouvelle conquête sur Amauri de Montfort. Il soumit (*b*) les villes de Lavaur & de Castelnau-d'arri. Amauri forma le siége de cette derniere place au mois de Juillet de l'an 1220. mais sans succès. Durant ce siége, Amauri donna (*c*) la terre de Millau, près de Nismes, à Arnaud, évêque de cette ville. L'acte est daté du 22. de Novembre de la même année.

1221.

Le parti d'Amauri de Montfort s'affoiblit enfin au point que ce seigneur vit en peu de temps la plupart des places que Simon, son pere, avoit conquises, sortir entierement de sa domination pour passer au pouvoir du comte de Toulouse. Alors il prit le parti

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 268.

(*b*) Guill. de Podio-Laur. cap. 31. & seq. Præclar. Franc. facinor. pag. 126.

(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 570.

Digitized by Google

An. de J. C. 1222.

d'offrir (*a*) au roi Philippe-Auguste ce qui lui restoit encore de ses domaines dans la province. Il lui envoya pour cela en 1222. les évêques de Nismes & de Béziers. D'un autre côté, il informa le pape du malheureux état de ses affaires. Honoré III. écrivit au roi le 14. de Mai de la même année, pour l'engager à unir à son domaine les pays qu'Amauri de Montfort n'étoit plus en état de défendre. Mais la lettre du pape ne produisit aucun effet, & l'offre d'Amauri ne fut point acceptée.

LXVIII. Mort de Raimond VI. Son fils lui succede. Il donne une charte en faveur du grand prieuré de S. Gilles.

La mort de Raimond VI. qui arriva (*b*) au mois d'Août suivant, ne diminua rien de la disposition favorable où étoient les peuples à rentrer sous la domination des comtes de Toulouse. Raimond VII. son fils, qui n'étoit agé que de vingt-cinq ans, & qui avoit déja donné de glorieux témoignages de sa valeur par les diverses conquêtes qu'il avoit faites sur les croisés, ne discontinua pas ses exploits, lorsqu'il fut maître de la succession.

Ce jeune prince signala les commencemens de sa possession par une charte (*c*) qu'il donna à Lavaur, le 10. d'Octobre de cette année 1222. en faveur du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jérusalem. Il accorda à frere Emanuel, prieur, & aux autres hospitaliers de cette maison, la liberté des paturages dans toutes ses terres; l'exemption générale de toutes sortes de péages, de leudes, & d'usages; la liberté de vendre ou d'acheter dans toutes ses foires & ses marchés, sans payer aucunes sortes de droits; la permission d'augmenter leurs fonds, & d'en acquérir de nouveaux, & de recevoir les dons qu'on leur feroit.

LXIX. Etablissement des freres mineurs à Nismes.

Vers le temps de cette charte, les freres mineurs furent établis à Nismes, du vivant même du célebre S. François d'Assise, leur fondateur, qui ne mourut que le 4. d'Octobre de l'an 1226. Les fondemens de cet ordre (*d*) venoient à peine d'être jettés par cet illustre patriarche, dans une petite chaumiere, proche d'Assise en Italie, à l'usage de laquelle il avoit joint l'église de Notre-Dame des anges, qui lui avoit été accordée par les bénédictins de Mont-Soubase, à qui elle appartenoit, & qui étoit appellée de la Portioncule, parce qu'elle faisoit une petite partie de leur bien. C'est à l'an 1209. qu'il faut fixer l'origine & la fondation de l'ordre des freres mineurs. Mais les progrès en furent si rapides, qu'on auroit de la peine à se le persuader, si la chose n'étoit con-

(*a*) Raynald. ann. 1222. n°. 44. & seq.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34.
(*c*) Preuv. chart. XLIX. pag. 69. col. 1.
(*d*) Héliot, hist. des ordres relig. tom. 7. pag. 9. 17. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1222.

nue de tous. Il s'étendit presqu'aussi-tôt dans toutes les parties du monde chrétien, de maniere qu'on vit plus de cinq mille religieux assister au chapitre général qui se tint en 1219. dans le couvent de Notre-Dame des anges. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'ordre, présida à ce chapitre, qui fut appellé le chapitre des nates, parce que pour loger ce grand nombre de religieux, on fut obligé de construire en plaine campagne de petites cellules de roseaux, de joncs, & de nates. La ville de Nismes ne fut pas moins empressée que les autres villes de France à avoir dans son sein des religieux, dont l'éminente vertu, le zele pour le salut des ames, & l'amour de la pauvreté évangélique, faisoient déja l'ornement de l'église & l'édification des peuples. Après qu'on les y eut appellés, la communauté ou le corps des habitans leur fit bâtir une église & un couvent hors de la ville, proche des remparts, sur le chemin de la fontaine. Ce fut l'an 1222. comme le portoit l'inscription qu'on avoit mise au bas des armes de la ville, dont l'écusson étoit placé sur la porte de l'église de ces religieux. On ne peut disconvenir que ce ne soient les premiers des religieux mendians des quatre anciens ordres qui se sont établis à Nismes. Les preuves qu'on a (*a*) de l'ancienneté de cet établissement sont si certaines, qu'on ne sçauroit la révoquer en doute. Les registres des recolets qui ont depuis succédé à ces religieux, disent que les fondemens de l'église furent jettés le 25. d'Avril de la même année, & ceux du couvent le 3. de Mai de l'an 1224. & que ce fut l'évêque Arnaud qui posa la premiere pierre des deux édifices; mais ces circonstances sont avancées sans preuve. Nous n'avons point de connoissance assurée du jour précis de ces deux époques.

LXX. L'évêque Arnaud se réfugie dans Béziers pour éviter les troupes du comte de Toulouse.

Le comte Raimond VII. continuant de pousser ses conquêtes dans tous les pays que les croisés possédoient encore, forma (*b*) le siége du château de Penne en Albigeois, & envoya un corps de troupes considérable assiéger Verdun sur la Garonne. Arnaud, évêque de Nismes, qui étoit sans cesse à la suite des croisés, & qui se trouva souvent exposé comme eux aux vicissitudes de la guerre, fut obligé durant le siége du château de Penne, de se réfugier avec quelques autres prélats dans la ville de Béziers, de crainte d'être investi par le comte de Toulouse. La lettre que le cardinal Conrad, légat dans la province, réfugié aussi à Beziers, écrivit (*c*) sur ce sujet au roi Philippe-Auguste, le premier de Mai de l'an 1223. avec les évê-

1223.

(*a*) V. Not. XXIV. pag. 101.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 278.

ques

Digitized by Google

ques de Nismes, d'Agde, & de Lodeve, prouve les craintes & les peines ausquelles ces prélats étoient livrés. Ils disent au roi que depuis qu'ils sont renfermés dans Béziers, environnés de toutes parts des ennemis de la foi, ils n'ont cessé d'attendre la mort de jour à autre; qu'ils la desirent même, tant leur vie se trouve menacée; que cependant ils ont reçu quelque consolation d'un courier qui est arrivé dans ce pays, & qui les a assurés que le roi alloit convoquer une assemblée à Melun pour envoyer du secours aux croisés. Ils lui exposent l'état de désolation où se trouve cette province; rien n'est plus touchant que la peinture qu'ils lui en font. Enfin ils le conjurent par les mérites du précieux sang de J. C. de ne pas tarder à envoyer des troupes pour les secourir, & les mettre en état de combattre les hérétiques avec quelque succès.

An. de J. C. 1223.

LXXI. Le cardinal Conrad commet l'évêque Arnaud pour décider le différend qui étoit entre Pierre Bermond de Sauve & les fils de Bernard d'Anduse.

Cette même année, l'évêque Arnaud fut commis (*a*) conjointement avec Pierre, évêque de Lodeve, par le cardinal Conrad pour terminer les différends qui étoient entre Pierre Bermond, seigneur de Sauve, & les fils de Bernard d'Anduse, son oncle paternel, touchant le domaine de la ville d'Alais. L'évêque de Nismes se rendit à l'Argentiere en Vivarais. Comme celui de Lodeve ne put pas s'y trouver, il prit pour adjoints Bermond, évêque de Viviers, & Bernard, religieux de l'abbaye de Masan dans le Vivarais, tous deux oncles paternels des parties. Enfin après que chacun eut exposé toutes ses raisons pour établir son droit, l'évêque de Nismes rendit une sentence le 8. de Septembre de cette année 1223. par laquelle il décida que Vierne, tutrice des enfans de Bernard d'Anduse, son mari, auroit en leur nom six deniers Melgoriens par bête de charge sur le péage d'Alais, les châteaux de Calberte, de Bellegarde, & de Rabiere, avec leurs *mandemens* ou territoires, la vallée de Bloigs & le péage de Portes, & qu'ils en feroient hommage à Pierre Bermond; & qu'en même temps Vierne & Albert de Joyeuse, celui-ci en qualité de curateur des enfans de Bernard d'Anduse, rendroient incessamment à Pierre Bermond la ville d'Alais, le Mas-Dieu, & les châteaux de Cornillere & de la Tour, avec toutes leurs dépendances. Cette décision fut souscrite par les parties qui promirent avec serment d'en exécuter tous les articles. Parmi les témoins qui y furent présens, on voit Guiraud de S. Cesaire, archiprêtre de Nismes, que l'évêque Arnaud avoit sans doute amené avec lui.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 279. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1224.

LXXII. L'évêque Arnaud participe aux négociations de la treve entre le comte de Toulouse & Amauri de Montfort.

Ce prélat fut du nombre (*a*) de ceux qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, convoqua sur la fin de la même année pour les consulter dans les négociations de la paix ou d'une treve qu'il avoit été prié par Amauri de Montfort de moyenner entre ce seigneur & les comtes de Toulouse & de Foix. Les affaires d'Amauri étoient en très-mauvais état. Il se voyoit sans ressource, & tellement abandonné de ses troupes qu'il prit enfin le parti de la retraite. Après avoir conclu (*b*) un traité provisionnel le 14. de Janvier de l'an 1223. (1224.) avec les comtes de Toulouse & de Foix, il quitta pour toujours le pays de Languedoc, & alla à la cour du roi Louis VIII. à qui il céda au mois de Février suivant tous ses droits sur les domaines que les croisés avoient conquis. L'évêque Arnaud & les autres prélats qui s'étoient retirés à Montpellier aussi-tôt après le traité, avoient écrit au roi (*c*) le 23. de Janvier de la même année, pour lui apprendre tout ce qui s'étoit passé dans cette occasion, lui dire qu'Amauri dont ils firent l'éloge, avoit été forcé d'abandonner le pays, & l'exhorter à reprendre tous les domaines que les ennemis de l'église possédoient.

LXXIII. Le comte Raimond VII. fait sa paix avec l'église. Il rend la terre de Millau à l'évêque de Nismes.

Le comte Raimond VII. ayant fait sa paix avec l'église dans une conférence (*d*) qui fut tenue sur ce sujet à Montpellier par Arnaud archevêque de Narbonne, & divers prélats de la province, au mois de Juin de cette année 1224. ce prince promit en présence de l'assemblée d'exécuter tous les articles qu'elle lui avoit prescrits. Cette reconciliation fut encore cimentée dans une seconde conférence (*e*) qui se tint aussi à Montpellier le 25. d'Août suivant. Arnaud, évêque de Nismes, se trouva à celle-ci. L'archevêque de Narbonne, qui y présidoit, y reçut les sermens de Raimond VII. comte de Toulouse, de Roger-Bernard, comte de Foix, & de Trencavel, vicomte de Béziers. Ces trois seigneurs promirent de garder la foi catholique, & de restituer aux églises tous les domaines qui pouvoient leur appartenir, suivant le jugement du pape, ou de l'archevêque de Narbonne, ou de chaque évêque dans son diocèse.

En effet, dès la veille de l'ouverture de cette seconde conférence, le comte de Toulouse avoit commencé d'exécuter ses promesses pour ce qui regardoit l'évêque de Nismes. Il lui avoit restitué (*f*) par la médiation de l'archevêque de Narbonne & en sa

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 335.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 285.
(*c*) Ibid. pag. 286. & suiv.
(*d*) Baluz. concil. Narb. pag. 60. & seq.
(*e*) Alber. chron. an. 1224.
(*f*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 296.

Digitized by Google

présence, la terre de Millau, avec toutes ses dépendances, sans s'y rien reserver. Ce prince avoit en même temps enjoint à Bernard Imbilot, son viguier, de mettre l'évêque en possession de cette terre, & à Pons Astoaud, son chancelier, de sceller de son sceau la charte de la restitution qu'il lui en faisoit. Cette charte fut passée dans la maison des templiers de Montpellier. Cependant malgré la bonne foi du comte de Toulouse, ses ennemis traverserent si fort auprès du pape sa réconciliation avec l'éligse, qu'il ne put point parvenir à la lui faire terminer (*a*) & à recevoir ses soumissions. Ce qui replongea la province dans les troubles d'une nouvelle guerre.

An. de J. C. 1224.

LXXIV. Le viguier de Nismes donne aux habitans la liberté des paturages de Courbessac & de Cabanes. L'évêque Arnaud est employé dans des affaires importantes.

Bernard Imbilot, viguier de Nismes pour le comte de Toulouse, à qui ce prince avoit ordonné de mettre l'évêque Arnaud en possession de la terre de Millau, donna (*b*) bien-tôt après au nom du même prince, aux habitans de Nismes la liberté de faire paître leur bétail dans les paturages de Courbessac & de Cabanes, lieux situés près de cette ville. Il fit cette concession le 4. d'Avril de l'an 1225. Elle fut acceptée par les quatre consuls qui étoient cette année-là Guillaume Gui, Pierre Rouviere, Pierre Rasin, & Guillaume Faragoce.

L'évêque Arnaud se maintint dans l'estime qu'il s'étoit acquise par son habileté; il fut employé dans les plus importantes affaires. Romain, cardinal diacre du titre de S. Ange, légat dans la province, le nomma pour tiers en un compromis (*c*) qui fut passé en 1225. dans l'affaire de Hugues de Baux, qui demandoit aux Marseillois une portion du vicomté de Marseille, qu'il avoit eue de ses ancêtres. Ce cardinal avoit ramené les esprits au point d'un accommodement, & engagé les parties à nommer pour arbitres de leurs différends Gilbert de Baux & Vivaud de la Mure, avec cette condition qu'ils prendroient l'évêque de Nismes pour tiers. Les arbitres ne purent point être d'accord; ce qui rendit Arnaud le maître de la décision. Cependant comme l'affaire étoit importante, & qu'elle intéressoit une ville considérable, il ne voulut rien faire sans avoir pris des adjoints, qui furent Hugues, archevêque d'Arles, Raimond, évêque de Marseille, le prevôt & l'archidiacre d'Arles, & l'archiprêtre de Nismes. Sa décision fut que Hugues de Baux, Barrale sa femme, & Gilbert & Barral, leurs enfans,

1225.

(*a*) Rimers, act. publ. tom. 1. p. 274.
(*b*) Archiv. de l'hotel de ville de Nism.
(*c*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 4. chap. 3. n°. 15. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1225.

céderoient à la communauté tous les droits qu'ils prétendoient avoir sur la seigneurie de Marseille, moyennant quarante six mille sols royaux couronnés, une fois payés, & trois mille que la ville leur payeroit chaque année à perpétuité le jour de S. Michel; qu'on leur restitueroit la troisiéme partie d'Aubagne; & qu'il y auroit un désistement réciproque de tous les dommages soufferts de part & d'autre dans cette affaire. La sentence fut acquiescée, & l'on jura de l'observer inviolablement.

De plus vers le même temps, le cardinal de S. Ange voulant pacifier (*a*) les différends qui s'étoient élevés entre l'évêque de Marseille, & ses chanoines d'une part, & les habitans de cette ville de l'autre; il les fit décider par l'archevêque d'Arles, & Pierre de Colmieu. Ceux-ci ordonnerent par leur sentence l'exécution d'une transaction passée en 1219. qui avoit déja reglé les parties sur tous les points qui les partageoient. Le cardinal légat ne se contenta pas d'obliger les uns & les autres à promettre d'observer la sentence; il leur fit encore promettre; au cas qu'il survînt quelque différend dans son exécution, de s'en rapporter à ce qui seroit décidé par l'évêque Arnaud, conjointement avec l'archevêque d'Arles.

LXXV. Le cardinal de S. Ange engage le roi à faire la guerre au comte de Toulouse qu'il excommunie. Il fait prêcher la croisade contre les albigeois.

Ce légat, qu'Honoré III. avoit envoyé dans la province pour l'affaire du comte de Toulouse, se donna tant & de si grands mouvemens auprès du roi Louis VIII. qu'il l'engagea enfin à se charger de faire la guerre à ce comte. Le roi convoqua (*b*) en conséquence une assemblée des notables du royaume à Paris, le 28. de Janvier de l'an 1225. (1226.) pour leur demander leur avis sur cette guerre qu'il se proposoit d'entreprendre en son nom. Les prélats & les barons assemblés approuverent le dessein du roi, & promirent de l'aider. Alors le cardinal de S. Ange, qui s'étoit rendu à cette assemblée, excommunia publiquement, par l'autorité du pape, Raimond, comte de Toulouse, & ses associés, le déclara hérétique condamné, & confirma au roi la possession de tous ses domaines tandis qu'Amauri de Montfort & Gui, son oncle, céderent de nouveau au roi tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur ces domaines. Deux jours après, Louis VIII. résolu de détruire tout ce qui restoit encore d'hérétiques albigeois dans les états qui venoient de lui être assûrés, prit la croix des mains du

1226.

(*a*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 4. chap. 3. n°. 19.
(*b*) Chron. Tur. apud Marten. collect. ampliss. tom. 5. Gest. Ludov. VIII.

Digitized by Google

An. de J. C. 1226.

légat, avec plusieurs évêques & barons, & promit d'aller exterminer ces sectaires, & de porter la guerre au comte de Toulouse. D'un autre côté, le cardinal de S. Ange fit prêcher (*a*) la croisade contre les albigeois dans tout le royaume, avec pouvoir aux prédicateurs qu'il envoya pour ce sujet, d'absoudre ceux qui se croiseroient, de tous leurs péchés & des vœux qu'ils auroient faits, excepté celui du pélerinage de la Terre-sainte.

LXXVI. Confédération entre les chevaliers des arenes de Nismes & les habitans de la cité.

Les préparatifs de cette guerre allarmerent les peuples de ces contrées. Ceux de Nismes songerent à leur défense commune, & firent une confédération par un traité particulier (*b*) qui fut passé le 15. de Février de l'an 1225. (1226.) entre les consuls & les conseillers du château des arenes d'une part, & les consuls & les conseillers de la cité de l'autre, pour eux & pour leurs successeurs, & pour tous les habitans du château & de la cité à perpétuité. Par ce traité, les uns & les autres assemblés en très-grand nombre, se promirent pour toujours une amitié & une fidélité réciproques, & une défense mutuelle contre tous les griefs & préjudices qu'on voudroit leur causer, avec cette clause que si le château des arenes ou la cité en corps, ou quelques-uns de l'une ou de l'autre communauté, venoient à se séparer de cette union ou à y contrevenir, on les regarderoit devant Dieu & devant les hommes, comme des méchans, des traîtres, & des parjures. Ils déclarerent qu'ils faisoient cette union du commandement des viguiers de Raimond, comte de Toulouse, qui étoient au nombre de trois, sçavoir Rostaing de Pujault, Bernard Imbilot, & un dernier nommé Won. Pour la rendre même plus forte & plus solemnelle, ils la firent dans l'église cathédrale, & la jurerent sur l'autel de la Vierge, sauf les droits du comte de Toulouse, & les biens des chevaliers des arenes & des habitans de la cité. Les consuls du château étoient alors Bertrand de Tarascon, Bertrand d'Aramon, R. de Vésenobre, & Darno; & ceux de la cité étoient W. Gui, W. Faragoce, P. Rasin, & P. Rouviere.

LXXVII. Louis VIII. se met en marche à la tête d'une armée considérable pour venir

Le roi Louis VIII. après avoir tenu (*c*) une nouvelle assemblée à Paris le 29. de Mars de cette année 1226. manda à tous les vassaux du royaume de se trouver en armes à Bourges, le quatriéme dimanche d'après pâques, pour arriver à Lyon le jour de l'ascension. S'étant ensuite rendu à Bourges (*d*), il y assembla son armée,

(*a*) Math. Par. ann. 1226. pag. 331.
(*b*) Preuv. chart. L. pag. 69. & suiv.
(*c*) Chron. Tur. apud Labb. conc. tom. 9. pag. 301. Math. Par. ad ann. 1226. pag. 331.
(*d*) Gest. Ludov. VIII.

Digitized by Google

An. de J. C. 1226.

qui étoit formée de plus de cent mille hommes, soit de cheval, soit fantassins. Après quoi, il se mit en marche, & se trouva le 28. de Mai, jour de l'ascension, à Lyon. Delà, il continua sa marche le long du Rhone.

dans la province. Les habitans de Nismes se soumettent à ce prince & à l'église.

Cependant, les habitans du château des arenes & de la ville de Nismes effrayés de l'approche du roi, résolurent de prévenir son arrivée dans le pays; & sans attendre qu'il fût à leurs portes, ils se soumirent volontairement à sa domination. Ce fut sur les remontrances de Pierre, archevêque de Narbonne, qui négocioit la paix entre les peuples, l'église, & le roi. L'évêque Arnaud, qui eut aussi beaucoup de part à cette soumission, reçut (*a*), au nom de l'église Romaine & du cardinal légat, leur serment de fidélité, le 3. de Juin de la même année, & non pas le 5. comme le dit (*b*) un moderne. Ils promirent par serment d'obéir aux ordres du légat sur tous les chefs pour lesquels ils avoient été excommuniés, soit par les légats de l'église Romaine ou par leurs commissaires, soit par les juges ordinaires, soit de plein droit. Ils jurerent aussi d'obéir, sans aucune condition ni réserve, à toutes les volontés du roi de France, touchant le secours qu'ils avoient donné à Raimond, comte de Toulouse, ou à son fils, & à leurs fauteurs & adhérans qui combattoient contre l'église & contre le comte de Montfort. Enfin, ils déclarerent à l'évêque Arnaud qu'ils lui livroient le château & la ville de Nismes, pour que le roi en disposât à son gré, comme légitime maître, & qu'ils se remettoient absolument à sa miséricorde & à son humanité, dans l'espérance qu'il les laisseroit jouir pour toujours des douceurs de sa domination immédiate.

LXXVIII. Le roi forme le siége d'Avignon. Il écrit aux chevaliers des arenes de Nismes pour les prier de remettre leurs maisons & leur château à ses troupes jusqu'à la fin du siége. Ces chevaliers lui obéissent.

Le roi étant arrivé (*c*) au voisinage d'Avignon le 8. de Juin, veille de la pentecôte, les Avignonois qui craignoient qu'il ne s'emparât de leur ville, en refuserent le passage à son armée, & en firent fermer les portes, quoiqu'ils eussent déja promis par des députés qu'ils lui avoient envoyés à Valence & à Montelimar, de laisser passer l'armée au milieu de la ville & sur le pont de pierre. Alors ils se bornerent à offrir au roi la liberté de passer, lui & quelques personnes de sa suite seulement. Le roi indigné de ces offres forma le siége d'Avignon dès le 10. de Juin.

La prompte soumission des habitans de Nismes avoit produit un heureux effet dans l'esprit du roi. Loin d'user de rigueur envers

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 313.

(*b*) D. Vaissete, ibid. tom. 3. pag. 355.

(*c*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34. & seq. Gest. Ludov. VIII.

Digitized by Google

An. de J. C. 1226.

eux, ce prince les traita avec bonté. Il auroit pu sans doute se servir de son pouvoir pour placer dans le château des arenes une garnison qui lui étoit nécessaire pour ramener à leur devoir les villes voisines, mais il se contenta d'en prier les chevaliers par une lettre (*a*) qu'il leur écrivit, datée du mois de Juin & du siége d'Avignon. Il les prie de quitter les maisons qu'ils avoient dans les arenes, & d'aller demeurer dans celles qu'ils avoient ailleurs, jusqu'à ce qu'il eût fini le siége d'Avignon, bien entendu que leurs maisons & tous leurs droits leur seroient entierement conservés. Il les prie aussi de permettre que la garnison qu'il avoit envoyée entrât dans le château & en eût la garde. Les chevaliers obéirent, & abandonnerent incontinent aux troupes du roi la garde de leur château. Ils quitterent aussi leurs maisons & allerent habiter dans la ville. Ce prince les en remercia par une seconde lettre (*b*) datée aussi du mois de Juin & du siége d'Avignon. Après les avoir remerciés de ce que librement & volontairement ils étoient sortis des arenes, il leur déclare qu'il n'entend en aucune maniere les priver des maisons qu'ils avoient quittées; qu'il prétend au contraire qu'elles leur soient conservées avec tous leurs droits, à eux & à leurs héritiers, sans qu'il y soit fait aucun dommage. Il leur dit enfin qu'il a ordonné à l'évêque de Nismes & à Guillaume de Bene, son baillif, de leur donner tous les conseils & les secours nécessaires, afin qu'en attendant ils eussent des maisons convenables pour leur habitation, dans la ville ou ailleurs.

On voit ici des preuves bien marquées d'une obéissance volontaire, & agréablement reçue du roi. Cependant un moderne (*c*) n'a pas laissé de présenter ce procédé sous une idée moins favorable. Il suppose que le roi, quelques jours après avoir reçu la soumission des habitans, ordonna aux chevaliers de sortir du château des arenes, & qu'il envoya un détachement de ses troupes pour prendre possession de ce château en son nom. Les termes employés dans les lettres de Louis VIII. obligent de rejetter cette idée. Dans la premiere & sur l'article des maisons, le roi dit aux chevaliers *rogamus vos & requirimus*; il leur déclare même que ce n'est que pour le temps de la durée du siége d'Avignon qu'il les prie de lui céder leurs habitations, *quò usque negocium quod de Avinione incepimus, perfecerimus*. De plus sur l'article de la garnison, il les prie de permettre de la laisser entrer dans leur château; *permittatis gar-*

(*a*) Preuv. chart. LXVII. pag. 93. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 355.

Digitized by Google

An. de J. C. 1227.

nisionem nostram intrare. Dans la seconde lettre, le roi donne des titres d'amitié aux chevaliers, *amicis suis militibus.* Il leur fait des remercimens particuliers de leur procédé, *referentes dilectioni vestræ gratiarum actiones copiosas.* Parlant de leur retraite, il dit, *super eo quod libenter & benignè recessistis de arenis.* Aucune de ces expressions ne présente certainement rien qui approche d'un ordre exprès & absolu de la part du prince, ni d'une obéissance forcée de la part des chevaliers. Après tout, c'étoit bien moins pour prendre possession de leur château, que le roi y envoyoit des troupes, que pour être en état de s'en servir, ou pour les loger, durant le siége d'Avignon seulement.

LXXIX. Louis VIII. établit un sénéchal royal à Beaucaire.

Quoi qu'il en soit, la ville de Nismes fut dès-lors reunie à la couronne, & a toujours demeuré depuis sous la domination immédiate des rois de France. Celle de Beaucaire ne tarda pas (*a*) à se remettre au pouvoir du roi Louis VIII. Elle lui envoya présenter ses soumissions pendant le siége d'Avignon. Alors ce prince nomma un sénéchal pour le gouvernement de Beaucaire, ainsi que de Nismes & des pays circonvoisins, à la place de celui que Simon de Montfort y avoit déja institué. Il donna cette charge à Peregrin Latinier, chevalier François. Celui-ci prit dès-lors le titre de sénéchal de Beaucaire & de Nismes, parce que de ces deux villes, la premiere avoit eu l'institution primitive d'un sénéchal pour le pays, & que la seconde qui étoit l'une des plus considérables de la province venoit d'y être ajoutée par le roi Louis. Il paroît du moins qu'on ne sçauroit donner d'autre origine à cette double dénomination, qui se conserva, même après que les sénéchaux eurent fixé leur siége & leur résidence à Nismes, comme ils ne tarderent pas à le faire. Quoique par ce changement de résidence Nismes fût devenu le nouveau chef-lieu de la sénéchaussée, on ne laissa pas de conserver dans le titre le nom de la ville qui l'avoit été dans l'origine primitive de cet établissement : titre qui subsiste encore de nos jours. Ces sénéchaux, au reste, acquirent beaucoup d'éclat & d'autorité sous nos rois. Ils eurent non seulement l'administration de la justice, mais encore celle des armes & des finances. Aussi cette charge ne fut-elle remplie que par des personnes de haute naissance, ou recommandables par leurs services & par leur mérite personnel.

LXXX. Ce prince reçoit le serment

Quelques autres villes de la province se soumirent plus tard à la domination du roi Louis VIII. Mais ce prince s'étant rendu maître

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 359.

de

de celle d'Avignon (*a*) le 12. de Septembre de cette année 1226. Il les ramena presque toutes par sa présence. Continuant ensuite sa route sans obstacle, il reçut les hommages des villes & des seigneurs qui vinrent lui faire leur soumission, & se rendit à Pamiers, où il tint au mois d'Octobre suivant une assemblée des évêques & des barons qui étoient à sa suite. Là il reçut le serment (*b*) de fidélité des évêques de la province, & s'accorda avec la plupart d'entr'eux touchant les biens dépendans de leurs églises qui avoient été confisqués sur les hérétiques & adjugés à Simon de Montfort dont il avoit le droit. Arnaud évêque de Nismes, étant tombé malade à Carcassonne (*c*), ne put pas se trouver à cette assemblée, où il alloit, comme les autres, rendre son hommage au roi. Mais ce prince ne laissa pas de lui confirmer en présence d'Amauri de Montfort la donation que Simon, pere de ce dernier, lui avoit faite de la terre de Millau ; à condition toutefois qu'il lui prêteroit le même serment de fidélité que lui avoient prêté les autres évêques de la province de Narbonne. Le roi étant mort à Montpensier le 8. de Novembre suivant, & Louis IX. son fils, qui lui succéda, & que ses vertus ont élevé au rang des saints, ayant été sacré à Reims le premier dimanche de l'avent de la même année, l'évêque Arnaud se rendit l'année suivante à la cour, qui se tenoit à S. Germain-en-Laye, & y prêta son serment de fidélité à Louis IX. Amauri de Montfort qui s'y trouva aussi, en donna une attestation datée du mois de Mai de l'an 1227.

An. de J. C. 1226.

[Le roi reçoit le serment] de fidélité des évêques de la province. Il confirme à celui de Nismes la donation de la terre de Millau.

LXXXI.

Le sénéchal Pérégrin Latinier reçoit ordre du roi de prêter serment de fidélité entre les mains de l'évêque d'Uzès. Il décide le différend des seigneurs de Bagnols.

Le roi étant à Pamiers donna ordre au sénéchal Peregrin Latinier par des lettres (*d*) datées du mois d'Octobre de l'an 1226. de prêter serment de fidélité entre les mains de Raimond de Mas-d'André, évêque d'Uzès. Le plus ancien monument où ce sénéchal ait ensuite eu part dans l'exercice de sa charge, est un compromis (*e*) du 22. de Décembre de l'an 1226. par lequel Rostaing de Sabran s'en remit à sa décision sur les différends qu'il avoit avec les seigneurs de Bagnols au diocèse d'Uzès. Ce sénéchal rendit en conséquence une sentence arbitrale (*f*) le 4. de Février de l'an 1226. (1227.) qui fixa les droits des seigneurs de Bagnols sur la ville de

1227.

(*a*) Catel, comt. preu. p. 128. Labbe, biblioth. tom. 1. p. 342. D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 573.

(*b*) Hist. gén. de Lang. ibid. pag. 361. & preuv. p. 321. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 306. & seq.

(*c*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 321.

(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 627.

(*e*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéc. de Beaucaire, au formul. des cours de Nism. édit. de 1666. pag. 13.

(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. p. 359.

Digitized by Google

An. de J. C. 1227.

ce nom, ainsi que ceux que les habitans y avoient par leurs privileges & par leurs coutumes. Peregrin Latinier prend dans cette sentence le titre de sénéchal du roi de France à Beaucaire & à Nismes : ce qui prouve l'ancienneté de cette double dénomination.

LXXXII. Pierre Bermond de Sauve accorde des privileges & confirme d'anciennes coutumes sur le fait des mines d'argent & de cuivre de la terre d'Hierle.

1228.

Quoique tous les pays circonvoisins eussent été soumis à la jurisdiction du sénéchal de Beaucaire & de Nismes, cela ne porta point d'atteinte à la justice des seigneurs particuliers, qui continuerent d'exercer leur autorité dans l'étendue de leurs domaines. Nous en avons une preuve pour les seigneurs de Sauve, dans une charte (*a*) donnée peu de temps après l'établissement du sénéchal royal. Par cette charte, Pierre Bermond, seigneur de Sauve, déclara par serment, à la priere des habitans de la terre d'Hierle, qui étoit alors du nombre de ses domaines, & située dans l'ancien diocèse de Nismes, qu'il accordoit les privileges dont ils lui avoient présenté le projet, en faveur des ouvriers des mines d'argent & de cuivre. Ces privileges étoient 1°. Que ceux qui travailleroient eux-mêmes à ces mines, ou qui y feroient travailler, seroient exempts de *questes*, de tailles, & de tout emprunt forcé envers lui. 2°. Que si quelqu'un d'entr'eux venoit à mourir sans testament, ou de mort subite, les officiers de sa cour ne pourroient point prendre ses biens, s'il laissoit des enfans, ou d'autres légitimes successeurs. 3°. Que s'il survenoit entr'eux quelque différend sur le fait des mines, & de leurs dépendances, il leur seroit permis de le faire décider par des gens de leur profession, ou par d'autres personnes expérimentées, sans que sa cour s'en mêlât, à moins qu'on n'y en eût déja porté une plainte. 4°. Qu'ils auroient une pleine liberté de travailler leur cuivre, par-tout où ils pourroient, & d'en faire ce qu'ils voudroient, sauf toutefois le droit du seigneur qui étoit la vingtiéme partie. 5°. Qu'ils ne pourroient point être arrêtés par le baillif, à raison de quelque plainte portée devant lui, s'ils étoient en état de lui donner une caution d'obéir à la justice; à moins qu'il ne s'agît de quelque crime qui ne fût pas susceptible de caution. 6°. Qu'il leur fût permis de faire publier par-tout où ils voudroient, que tous ceux qui viendroient travailler par eux-mêmes aux mines d'argent de la terre d'Hierle, ou qui y feroient travailler, seroient exempts à perpétuité de *questes*, de tailles, & d'autres emprunts forcés. Pierre Bermond donna cette charte après avoir pris l'avis de plusieurs de

(*a*) Preuv. chart. LI. pag. 71. & suiv.

Digitized by Google

ses chevaliers & gens expérimentés. Il ordonna qu'elle seroit scellée de son sceau. B. Trencasers, son frere, & P. de Leques, son baillif, jurerent aussi d'en observer tous les articles. B. d'Anduse y donna son consentement particulier. Outre cela, le même jour, Bermond, ainsi que son frere, & son baillif, promirent par serment d'observer les coutumes sur le fait des mines d'Hierle, qui se trouvoient écrites en Languedocien dans les registres de la cour de ce lieu. Ces coutumes regardoient l'ordre du travail de ces mines & les droits des ouvriers qui s'y employoient. On y voit entr'autres que celui des entrepreneurs des mines, qui voudroit abandonner sa portion, devoit la rendre quitte ; & s'il refusoit de le faire, ou qu'il n'eût pas fait ses payemens au bout de quatorze jours, sa portion étoit acquise à ceux qui s'employoient à ce travail, au cas qu'ils la voulussent : que si un ouvrier employé aux creux ou fosses, cachoit les veines qu'il auroit découvertes, dès-lors son corps & ses biens demeuroient acquis & confisqués au seigneur : que celui qui découvroit une nouvelle mine, ou en trouvoit une ancienne qui eût été abandonnée, étoit en droit de prendre trois fosses, dont la premiere auroit dix cannes en quarré, & chacune des deux autres cinq brasses, & qu'il pouvoit les travailler, jusqu'à ce qu'il y eut trouvé une veine ; après quoi s'il ne continuoit pas d'y travailler, le baillif étoit en droit d'en disposer : que le baillif pouvoit aussi disposer des fosses qu'on auroit laissées dégarnies de tours, de fourches, & des autres outils nécessaires ; & enfin, que l'entrepreneur des mines étoit obligé de payer les frais du travail, à celui qui après avoir trouvé de l'argent le lui apportoit. La charte que Pierre Bermond donna en cette occasion contient également les privileges qu'il venoit d'accorder & ces anciennes coutumes. Elle fut passée à Ganges, le 27. de Fevrier de l'an 1227. (1228.) en présence de beaucoup de témoins.

An. de J. C. 1228.

LXXXIII. Bertrand Ravand, premier juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

L'année suivante, le sénéchal Peregrin Latinier reçut (*a*) au nom du roi, la restitution que lui fit un seigneur du pays, nommé Jean Derlac, d'un château qui étoit situé au voisinage de Sauve. Cette restitution se fit le 2. de Février de l'an 1228. (1229.) Parmi les témoins qui y furent présens, on trouve Bertrand Ravand, juge de ce sénéchal. C'est-là le plus ancien juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, dont il nous reste quelque connoissance. Observons ici que cet officier ne prenoit

1229.

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 10.

Digitized by Google

An. de J. C. 1229.

alors que le simple titre de juge du sénéchal. Ce n'est que dans la suite qu'il a porté celui de juge-mage. Cette sorte d'officier est désigné dans la plupart des autres provinces sous le nom de lieutenant général. Il tient en effet la place du sénéchal. Il y eut néanmoins outre cela dans cette sénéchaussée un lieutenant distinct & séparé du juge-mage, qui portoit le titre exprès de lieutenant du sénéchal, & qui pour l'ordinaire avoit la connoissance des loix & étoit même gradué ; le sénéchal le nommoit, suivant les occurrences, par des lettres particulieres. Le juge-mage l'étoit lui-même quelquefois. Il ne faut pas au reste confondre ce juge mage avec le juge royal ordinaire, qui étoit simplement appellé juge de Nismes.

LXXXIV. Le comte de Toulouse fait sa paix avec le roi & avec l'église. Domaines cédés au roi. Etendue du ressort de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

La guerre des albigeois fut enfin terminée, & le pays entiérement pacifié dès les premieres années du regne de S. Louis. Ce fut avec ce prince à peine agé de quatorze ans, que le comte Raimond VII. fit sa paix, de même qu'avec l'église. On s'assembla pour ce sujet (a) dans la ville de Meaux. Le cardinal de S. Ange s'y trouva avec plusieurs autres prélats, du nombre desquels fut Arnaud évêque de Nismes. Le comte de Toulouse s'y rendit aussi, ainsi que plusieurs seigneurs Toulousains. Là on régla les premiers articles du traité : mais la conclusion en fut renvoyée à Paris. Ce fut dans cette derniere ville, & en présence du roi, que les résolutions de la conférence de Meaux furent consommées & réglées par un traité autentique (b) daté du 12. d'Avril, de l'an 1228. Ce qui doit sans contredit (c) se rapporter à l'an 1229. suivant l'usage que nous suivons aujourd'hui de commencer l'année au premier de Janvier. On sçait qu'alors elle ne commençoit du côté de Paris qu'à pâques, qui tomboit cette année le 15. d'Avril. Après la conclusion du traité, le comte Raimond jura d'en observer tous les articles. Il fit ce serment (d) le même jour qui étoit le jeudi saint, devant le grand portail de l'église de Notre-Dame de Paris, en présence du roi, du cardinal légat, du cardinal évêque de Porto, légat en Angleterre, du cardinal Otton, de divers prélats, parmi lesquels se trouva aussi l'évêque de Nismes, & de toute la cour. Delà le cardinal de S. Ange le conduisit au pied du grand autel, & lui donna l'absolution de son excommunication.

Par le traité de Paris, le comte de Toulouse céda au roi le duché de Narbonne, les comtés particuliers de Narbonne, de Bé-

(a) Guill. de Pod. Laur. cap. 39.
(b) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 329. & suiv.
(c) Ibid. tom. 3. pag. 374. & suiv.
(d) Ibid. preuv. pag. 335.

Digitized by Google

ziers, d'Agde, de Maguelonne ou Melgueil, de Nismes, d'Uzès, & de Viviers, tous ses droits sur ceux de Velai, de Gevaudan, & de Lodeve, une partie du Toulousain, & le vicomté de Gevaudan ou de Grezes. Toute cette vaste étendue de domaines ayant été réunie à la couronne, le roi en donna l'administration aux sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne. Le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes fut formé des diocèses de Maguelonne, de Nismes, d'Uzès, de Viviers, de Mende, & du Pui; on y comprit aussi la partie de ceux d'Arles & d'Avignon qui se trouve située dans le Languedoc à la droite du Rhone. L'autre partie des domaines cédés au roi forma la sénéchaussée de Carcassonne & de Béziers.

LXXXV. Ordonnance du roi S. Louis pour la paix de l'église dans la province, adressée aux citoyens de Nismes.

Cependant le roi saint Louis touché des maux extrêmes que les troubles des albigeois avoient causés à l'église, fit dresser (*a*) de sages réglemens qui en rétablirent la liberté dans la province, & acheverent d'y saper les fondemens de l'hérésie. L'ordonnance qui contient ces réglemens fut envoyée en différentes villes. Il y en eut une expédition adressée aux citoyens de Nismes & à ceux qui habitoient dans le diocèse. Le roi y expose d'abord qu'il vouloit dans les commencemens de son regne donner des marques de ses hommages envers celui de qui il tenoit son royaume, & travailler à l'exaltation de sa gloire, & qu'il souhaitoit que l'église de Dieu qui avoit si long-temps été affligée d'une infinité de tribulations dans ces contrées, fût désormais honorée & régie en une parfaite félicité. Après quoi, il ordonne que les églises & tous les ecclésiastiques de ces cantons jouiront des mêmes libertés & immunités que celles dont jouissoit l'église Gallicane; & que tous ceux qui auront abandonné la foi catholique soient punis par des châtimens & des corrections convenables, si-tôt qu'ils auront été jugés & convaincus du crime d'hérésie par l'évêque ou par quelqu'autre juge ecclésiastique compétent; avec défense à qui que ce soit de les recevoir ni de les favoriser. Il enjoint aux barons & aux baillifs d'être attentifs à purger le pays de ces hérétiques, de faire les perquisitions & toutes les diligences possibles pour les découvrir; & lorsqu'ils auront été arrêtés, de les faire venir devant les juges d'église, & de faire incontinent exécuter le jugement qui aura été rendu contr'eux. Il ordonne à ses baillifs, chacun dans l'étendue de leurs baillages, de donner deux marcs

(a) Labbe, concil. tom. 11. part. 1. pag. 423. Ordonn. des rois de France de la troisf. race, tom. 1. pag. 52.

An. de J. C. 1229.

d'argent pendant deux ans, & un marc ſeulement après ces deux années, pour chaque hérétique après le jugement de condamnation, à celui qui l'auroit arrêté. Il ordonne de chaſſer entiérement du pays les routiers qui avoient accoutumé de ravager & de ruiner le pays & de troubler la paix de l'égliſe, & le repos des eccléſiaſtiques. Comme dans ce pays, dit-il enſuite, « on mé» priſe le pouvoir des clefs de l'égliſe, nous défendons à nos » ſujets de fréquenter les excommuniés, conformément aux ca» nons ». Si un excommunié demeure un an ſans ſe faire abſoudre, il ordonne qu'on le contraigne par des peines temporelles, à ſe reconcilier avec l'égliſe, « afin, ajoute ce ſaint roi, que » ceux que la crainte de Dieu ne peut éloigner du mal, en ſoient » du moins détournés par celle des punitions temporelles ». Il enjoint à ſes baillifs de ſaiſir, après le terme d'une année, tous les biens meubles & immeubles des excommuniés, & de ne les leur rendre qu'après qu'ils ſe ſeront fait abſoudre, & ſur un mandement ſpécial de ſa part. Enfin, il ordonne que les dixmes dont on avoit long-temps fruſtré l'égliſe, lui ſoient rendues, avec défenſe aux laïques de les retenir à l'avenir. On ne ſçauroit douter (*a*) que cette ordonnance, qui eſt datée de Paris ua mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) ne ſoit poſtérieure, mais de deux jours ſeulement, au traité de paix.

LXXXVI. Le ſénéchal Peregrin Latinier veille à la conſervation des droits du roi ſur le domaine utile du Vivarais.

Auſſi-tôt après la ceſſion du comte Raimond VII. le ſénéchal Peregrin Latinier rempli de zele pour la conſervation des droits & des domaines que ce traité acquéroit au roi S. Louis, exigea (*b*) au nom de ce prince des reconnoiſſances de divers fiefs des vaſſaux de l'égliſe de Viviers, faiſant partie du domaine utile dn Vivarais. Le clergé de Viviers, qui prétendoit n'être ſoumis qu'à l'empire, & que ſon égliſe n'étoit point aſſujettie à l'autorité du roi, ſe recria ſur le procédé du ſénéchal, comme d'une entrepriſe contraire à ſes droits. Ce qui fut le ſujet d'un grand différend qui s'éleva entre Bermond, alors évêque de Viviers, & le ſénéchal Peregrin Latinier. On prit pour arbitres Raimond de Vairac, chevalier, & le célebre Gui Foulquois. Ceux-ci viſiterent les archives de l'égliſe de Viviers, où ils ne trouverent à la vérité que des diplomes des empereurs, & aucune charte où il ne fût établi que cette égliſe dépendoit de l'empire depuis long-temps. On leur montra auſſi les étendarts impériaux dont l'évêque s'étoit

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 575.
(*b*) Clement. IV. epiſt. 666.

Digitized by Google

An. de J. C. 1229.

servi dans l'occasion. Les arbitres rendirent compte de leur commission à Peregrin Latinier. Mais ce sénéchal n'ignoroit pas que les droits du roi sur le Vivarais étoient incontestables, & que si les évêques & les vassaux de l'église de Viviers avoient passé sous la domination de l'empire, ce n'étoit que depuis le milieu du XII. siecle (*a*) qu'ils s'étoient soustraits à celle du roi de France. Aussi se contenta-t-il de suspendre ses poursuites. Il ne laissa pas de retenir les fiefs dont il avoit exigé des reconnoissances.

LXXXVII. Arnaud, évêque de Nismes, assiste au concile d'Orange. Le légat donne la garde du marquisat de Provence au sénéchal Peregrin Latinier & à Adam de Milli.

Vers la fin de la même année, Arnaud, évêque de Nismes, assista au concile qui fut célébré à Orange (*b*) par le cardinal de S. Ange. Dans le même temps, l'évêque Arnaud, les évêques de Béziers & de Carcassonne, & le vice-légat Pierre de Colmieu, rendirent une sentence (*c*) sur les différends qui s'étoient élevés entre Thédise, évêque d'Agde, & Adam de Milli, chevalier, qui prenoit la qualité de vice-gérant du roi dans la province de Narbonne. Ils déciderent que l'évêque d'Agde céderoit au roi les châteaux de Florensac, de Pomerols, de Bézan, & de Thorolle, & la moitié de celui d'Aujac, qui étoient des fiefs que le comte de Montfort avoit possédés dans la mouvance de l'évêque d'Agde. On laissa à ce dernier les châteaux de Montagnac & de Meze, qu'il tenoit du comte de Montfort, à condition d'en prêter serment de fidélité au roi. Le jugement fut rendu à Orange en présence du cardinal de S. Ange, le 24. de Décembre de l'an 1229.

Ce légat étoit alors à la veille de son départ pour Rome. Avant que de sortir du pays, il donna (*d*) la garde des domaines que le comte de Toulouse avoit possédés à la gauche du Rhone, ce qui formoit le marquisat de Provence, au même Adam de Milli, & à Péregrin Latinier, sénéchal de Beaucaire & de Nismes, pour les tenir au nom de l'église Romaine; à condition que le roi les feroit gouverner, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, comme il le jugeroit à propos. Le légat étoit alors au château de Mornas. La charte qu'il fit expédier à ce sujet est datée du 29. de Décembre de la même année.

LXXXVIII. Le sénéchal Peregrin Latinier inféode une partie du fossé du châ-

Ce monument prouve le point d'élévation où étoit alors la charge de sénéchal. Peregrin Latinier qui l'exerçoit, étoit digne d'ailleurs de la confiance dont le légat du saint siége l'honora dans cette occasion. Il étoit entierement appliqué à se bien acquitter des

(*a*) Columb. Vivar. pag. 210. Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 462.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 40.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 346.
(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1230.

teau des arenes ; & le chapitre de Nismes une partie du canal de l'Agau. Grégoire IX. accorde à l'abbé de saint Gilles l'usage de l'anneau pastoral.

différentes parties des fonctions attachées à son ministere dans l'administration du pays. Il passa divers actes (*a*) qui en font foi. Nous voyons entr'autres qu'il inféoda (*b*) l'année suivante, au nom du roi, quatre cannes du fossé du château des arenes à un habitant de Nismes, nommé Guillaume Céleste, moyennant un cens annuel de deux sols. Ceci nous prouve aussi, d'un côté, que cette ancienne forteresse avoit été entourée d'un fossé ; & de l'autre, que la ville de Nismes, ainsi que le reste du pays, étoient alors dans une profonde paix, puisqu'on commençoit à faire changer d'usage à cette espece de circonvallation, qui formoit une des principales défenses du château des arenes. La partie du fossé de l'amphitéatre qui fut inféodée à cet habitant, alloit au-delà de quatre toises, la canne faisant six pieds, huit lignes.

1233.

L'église de Nismes jouissoit aussi des fruits de la paix. Ses chanoines s'appliquoient à réparer les maux que leurs biens avoient soufferts durant les guerres, & à améliorer leurs possessions. Guillaume de Casouls prevôt de la cathédrale inféoda (*c*), au nom & pour l'utilité de son église, le 11. d'Octobre de l'an 1233. à trois freres qui étoient habitans de cette ville, nommés Raimond, Pierre & Guillaume du Pont, la partie du canal de l'Agau, qui alloit depuis le moulin des chanoines jusqu'à ceux de la porte Rades, à condition qu'ils y laisseroient un passage libre pour les eaux : ce fut sous le cens annuel de douze deniers de monnoye publique, payables le jour de S. Michel, sauf la mouvance de l'église de Nismes. Le prevôt reçut outre cela trente sols Raimondens. La charte fut approuvée & confirmée par les chanoines, parmi lesquels on trouve Raimond, sacristain, Guillaume de Rochete, prieur, Raimond d'Alson, infirmier, & Guillaume Compere, aumônier. L'Agau dont le nom s'est formé du mot Latin *aqualis*, n'est autre chose qu'un canal qui sert à conduire les eaux de la fontaine de Nismes hors de la ville, & qui la traverse toute entiere du couchant au levant. Quelques années après, le même Guillaume de Casouls inféoda à Raimond Lautric (*d*) une autre partie de ce canal à prendre de même depuis le moulin des chanoines jusqu'à de certaines maisons désignées dans la charte, sous la condition de tenir ce canal nétoyé, jusqu'à la profondeur de quatre palmes ou pans, sorte de mesure du pays, de l'étendue de la main, de cent neuf

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 20. & suiv.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. chart. LII. pag. 70. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 71. col. 1.

lignes

Digitized by Google

An. de J. C. 1233.

lignes chacun, & dont huit font la canne; sous la condition aussi de le nétoyer dans la largeur jusqu'à une canne & deux palmes, de façon que l'eau y eût un libre passage; moyennant un cens annuel de quinze deniers & une obole, payable le jour de S. Michel: Raimond Lautric donna de plus trente-un sols Raimondens. Ce fut tant en son nom qu'en celui du chapitre, que Guillaume de Casouls passa cette inféodation, sauf son droit & la mouvance de l'église de Nismes. La charte est du premier d'Août de l'an 1237. Ce prevôt fut ensuite élevé sur le siége épiscopal de Lodeve (*a*), qu'il occupoit avant la fin de l'année 1241. Il étoit rempli de sçavoir, & avoit une prudence consommée.

Le pape Gregoire IX. voulant donner des marques de sa vénération pour S. Gilles, & à cause de la célébrité que le corps de ce saint confesseur avoit donnée à l'église où il reposoit, accorda (*b*) l'usage de l'anneau pastoral à l'abbé du monastere de ce nom. Dans la lettre que ce pape écrivit sur cela aux religieux le 17. de Mai de l'an 1233. on voit qu'ils le lui avoient eux-mêmes demandé, & que leurs abbés avoient déja obtenu le privilege de porter la mitre.

LXXXIX. L'inquisition est confiée aux freres prêcheurs. Leur févérité donne lieu à une sédition dans le bourg de Narbonne. Les consuls de ce bourg en informent ceux de Nismes par une lettre qui contient leur justification.

Malgré les précautions qu'on avoit prises pour éteindre l'héréfie dans la province, il ne laissa pas d'y avoir encore plusieurs sectaires qui revinrent à leurs erreurs après les avoir abjurées. Ce qui obligea le pape Gregoire IX. au mois d'Avril de l'an 1233. de commettre (*c*) l'exercice de l'inquisition aux freres prêcheurs, non seulement dans le Toulousain & dans la province de Narbonne, mais aussi dans le reste du royaume; & il leur donna le pouvoir de procéder par sentence contre les hérétiques. L'établissement de l'inquisition dans le pays avoit déja été fait par le concile (*d*) de Toulouse tenu au mois de Novembre de l'an 1229. Cependant la dureté avec laquelle les nouveaux inquisiteurs exercerent leur ministere, excita beaucoup de murmures de la part des peuples. Elle fit naître en particulier une sédition fâcheuse dans le bourg de Narbonne, dont les consuls écrivirent une lettre (*e*) sur ce sujet à ceux de Nismes, qui est parvenue jusqu'à nous, & qui nous instruit de diverses particularités curieuses. Mais il est à propos de l'accompagner de quelques éclaircissemens.

1234.

Le P. François Ferrier, Catalan de naissance, prieur des freres prêcheurs de Narbonne, qui exerçoit l'inquisition en cette ville,

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 466. & 545.
(*b*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*c*) Guill. de Podio-Laur. cap. 43. Rainald. ann. 1233. n°. 59. Percin, hist. inquis. Tolos. cap. 11.
(*d*) Labb. concil. tom. 11. p. 427. & seq.
(*e*) Preuv. chart. LIII. pag. 73. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1234.

alla lui-même (*a*) au mois de Mars de l'an 1234. à la tête de quelques ſergens arrêter un des habitans du bourg, nommé Raimond d'Argens, comme ſuſpect d'héréſie, & le conduiſit en priſon. Les autres habitans qui avoient paſſé depuis pluſieurs années une (*b*) confédération entr'eux, par laquelle ils s'étoient promis de ſe ſécourir mutuellement, ſe crurent obligés de ſoutenir ce priſonnier. Ils s'attrouperent, allerent l'enlever, & le remirent chez lui. Le lendemain le pere Ferrier excommunia non-ſeulement Raimond d'Argens, mais ceux auſſi qui l'avoient enlevé. L'archevêque de Narbonne, qui étoit alors Pierre Amelii, voulut, avec le vicomte & le prieur des freres prêcheurs, aller arrêter priſonnier Raimond d'Argens; mais les confédérés du bourg les en empêcherent, ils les maltraiterent même, & les obligerent à s'enfuir. L'archevêque n'ayant pu les appaiſer, jetta l'interdit ſur le bourg, & excommunia tous les confédérés. Il rendit ſa ſentence le 24. de Mars de la même année. Les conſuls en appellerent au pape. Mais l'archevêque, loin de déférer à leur appel, aggrava la peine par une autre ſentence qu'il prononça contr'eux au mois de Mai ſuivant.

Les conſuls du bourg de Narbonne ſe recrierent ouvertement ſur cette derniere ſentence, & firent paſſer à leurs voiſins les raiſons qu'ils employoient pour leur juſtification. Dans la lettre qu'ils écrivirent aux conſuls de Niſmes en cette occaſion, ils expoſent que l'archevêque les avoit frappés des anathêmes les plus rigoureux; que non ſeulement il les avoit excommuniés eux-mêmes, & leurs conſeillers, mais ceux encore qui payoient les impoſitions de leur communauté, ou qui en faiſoient la levée; qu'il avoit jetté un interdit général ſur tout le bourg; & défendu à leurs notaires de paſſer des contrats pour eux, aux médecins de donner du ſecours à leurs malades, & aux prêtres de les confeſſer ni de leur donner la communion, excepté à l'article de la mort, ſous cette condition même que le moribond promettroit ſous une caution d'obéir à ſes ordres, & de payer neuf livres & un denier. Ils ajoutent que cette ſentence étoit entierement nulle, à cauſe de l'appel qu'ils avoient interjetté auparavant; & que quand même il n'y auroit point eu d'appel, elle n'en étoit ni moins injuſte, ni moins contraire à la droite raiſon. Ils ſe plaignent enſuite amérement que l'archevêque, le P. Ferrier, & deux autres freres

(*a*) Percin, monum. conv. Toloſ. pag. 52.
(*b*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 603.

Digitized by Google

prêcheurs de l'inquisition, nommés G. Barrouier, & G. Aramon, ne gardoient dans leurs procédures, ni les regles de la justice, ni les formalités de l'ordre judiciaire; que leur jurisdiction étoit plutôt un tribunal de concussion que d'inquisition; qu'ils arrêtoient les prétendus coupables, s'emparoient de leurs biens & en disposoient, quoiqu'il n'y eût contr'eux aucune sorte de soupçon d'hérésie; que les uns étoient renvoyés après avoir été dépouillés de leurs biens, & les autres enfermés dans une étroite prison où on les faisoit mourir; & tout cela sans information préalable, sans aucune sentence même; que par un monstrueux renversement de l'esprit des loix, qui disent que ce sont les hommes & non pas les biens qui commettent les crimes, ils s'emparoient de leurs biens, sans avoir auparavant rendu aucun jugement contre les personnes; de maniere que c'étoit bien plutôt leur cupidité & leur caprice que la saine raison qu'ils suivoient dans leurs conseils. Outre cela, ajoutent-ils, pour surprendre les simples & les gens grossiers & sans lettres, ils leur font ces sortes de questions captieuses. « Croyez-vous que dans le moment auquel la femme conçoit, » cette conception se fasse par l'œuvre de Dieu, ou par celle de » l'homme? Si le laique répond qu'il croit que c'est par l'opération » de l'homme, les inquisiteurs lui répliquent incontinent: vous » êtes donc atteint d'hérésie, car les hérétiques disent que la chose » se fait par l'œuvre du malin esprit & de l'homme, & non par » celle de Dieu. Mais si ce laïque simple & grossier, intimidé par » cette réplique, change sa réponse & dit que l'action vient de » Dieu, ils lui disent: vous croyez donc que Dieu connoît la femme; » vous êtes par conséquent un hérétique manifeste. Les inquisiteurs » font encore à ces bonnes gens, continuent les consuls, d'autres » demandes sur la conception, qui ne sont pas moins captieuses » & frivoles. Ils leur demandent si l'infusion de l'ame dans le fé» tus se fait incontinent après cette opération, ou si elle ne se » fait qu'au bout de quelques jours; si après cette infusion l'ame » croît avec l'enfant; enfin, si les ames ont été faites toutes à » la fois & dans le même moment, & en quel endroit? Passant » encore à d'autres questions, ils demandent à ces bons laïques, » si l'hostie que le prêtre consacre contient tout le corps de J. C. » ou seulement une portion? Si le laique répond qu'elle contient » le corps entier de J. C. l'inquisiteur lui replique aussi-tôt: vous » croyez donc que lorsque quatre prêtres qui sont dans une église » consacrent chacun une hostie, comme ils doivent le faire, cha-

An. de J. C. 1234.

Digitized by Google

An. de J. C. 1234.

» cune de ces hosties contient le corps de J. C. Si le laïque répond » qu'il le croit ainsi ; vous croyez donc, replique l'inquisiteur, qu'il y » a quatre Dieux ? Alors le laïque effrayé change sa réponse, & dit » le contraire ». Les consuls se plaignent encore contre les inquisiteurs de ce que, nonobstant les sommations réïtérées qu'ils leur avoient faite de suivre dans leurs procédures & dans leurs jugemens le droit, les maximes des saints peres, & en particulier les statuts que le dernier concile de Toulouse avoit faits en établissant l'inquisition, & malgré leurs offres de leur donner aide & secours dans l'exercice de leur ministere, ils s'écartoient entierement des regles ; qu'ayant tout à craindre d'une conduite si monstrueuse, ils s'étoient mis en état de repousser leurs injustices & leurs oppressions. Ils racontent ensuite que le P. Ferrier les ayant diffamés en chaire pour fait d'héréfie, un jour qu'il prêchoit dans la cité, il étoit arrivé que quelques gens inconsidérés d'entre les habitans du bourg, entraînés par le ressentiment de cette injure, & dans la fureur du premier mouvement, s'étoient rendus avec précipitation au couvent des freres prêcheurs, en avoient brisé les portes, & y avoient fait quelque dégat ; mais cela sans la participation des consuls & des autres habitans ; que ceux-ci même en ayant été informés, y étoient aussi-tôt accourus, & avoient châtié ces mutins ; & que d'un autre côté ils avoient offert aux religieux de réparer le dommage qu'on leur avoit fait. Dans la suite de leur lettre, les consuls disent que l'archevêque auroit volontiers révoqué pour une certaine somme la sentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre eux ; qu'ils n'ont rien voulu donner, bien assurés de leur innocence, outre que c'eût été lui fournir de quoi s'autoriser à les vexer de la sorte, & à ne révoquer ensuite ses jugemens que pour de l'argent. « Ce prélat, disent-ils, s'est entierement écarté » du procédé que les cardinaux, les légats du saint siége, & les » prélats, avoient autrefois tenu envers notre communauté. Ils » nous appelloient leurs fils, leurs freres, les peres même de la cause » de J. C. Lorsque le comte de Montfort eut perdu presque tout » le pays qu'il avoit conquis sur les hérétiques, & que personne, » pas même les évêques, ne vouloit le recevoir dans les châteaux » & dans les forteresses, nous, qui avions été ses amis dans la prof- » périté de ses armes, le fumes aussi dans ses mauvais succès. Pour » maintenir l'honneur de l'église, & soutenir la cause de J. C. nous » exposames nos biens, nos personnes, notre communauté, notre » propre sang, au service de ce comte. Il auroit succombé bien

Digitized by Google

An. de J. C. 1234.

» plûtôt, sans notre secours. Voilà cependant que l'archevêque oubliant tous les services que nous avons rendus par le passé à » l'église & à cette cause, ne cherche qu'à prendre le lait & la » laine de ses ouailles, mais ne songe point à leur conservation. Ne » pouvant parvenir à avoir injustement nos biens & notre argent, » il se déclare notre ennemi, & fait tous ses efforts pour nous » diffamer & nous vexer ». Les consuls terminerent leur lettre en assurant que l'exposition qu'ils venoient de faire de leurs différends avec l'archevêque & les freres prêcheurs, étoit entierement conforme à la vérité; que si ces derniers racontoient les choses d'une maniere différente, il ne falloit pas les en croire; que ce n'étoit que mensonge de leur part. Ils conjurent les consuls de Nismes d'être sensibles à toutes ces injustices, parce que leur évêque ou les freres prêcheurs pouvoient bien en commettre de semblables, & peut-être même de plus criantes à leur égard. Ils les prient d'approuver leur zele à repousser les injures qu'on fait à leur communauté : « zele qui est d'autant plus louable, disent les consuls du » bourg, que le motif ne sçauroit en être plus juste. Car le sage, » continuent-ils, doit s'attendre à essuyer les revers qu'il voit » fondre sur les autres, & l'on a tout à craindre pour soi, lorsque » le feu a pris à la maison de son voisin ». Enfin, ils prient les consuls de Nismes de faire faire la lecture de leur lettre en présence du peuple dans une de leurs assemblées, afin de manifester au monde la vérité de toutes ces choses.

X C. Le sénéchal Peregrin Latinier passe divers actes au nom du roi. Jacommus, son frere, Pierre de Nonnecourt, & Pierre d'Athies, remplissent successivement cette charge après lui.

Peregrin Latinier exerça plusieurs années la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes, & passa divers actes au nom du roi, qui prouvent qu'il en exerçoit l'autorité, & en administroit les domaines dans le pays. Le premier de Novembre de l'an 1234. il reçut (*a*) la promesse que firent les habitans d'Hierle de payer au roi la somme dont ils étoient convenus pour la confirmation de leurs priviléges. Il inféoda (*b*) en 1236. quatre cannes du fossé du château des arenes à un particulier de Nismes, nommé Pons Géolon, & lui imposa un cens annuel de deux sols : nouvelle preuve qui fortifie ce que j'ai déja relevé du changement d'usage, qu'on avoit fait depuis la paix de Paris, du fossé qui entouroit l'ancienne forteresse de l'amphitéatre de Nismes. Le 9. de Mars de l'an 1236. 1236.
(1237.) Latinier reçut (*c*) l'hommage du château de Bannes, situé dans le diocèse de Viviers. Enfin, le 4. de Janvier de l'an 1237. 1237.

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 22.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 23.

Digitized by Google

An. de J. C. 1238. (1238.) il inféoda (*a*) divers fonds au nom du roi. C'est ici le dernier monument que nous connoissions de lui.

A ce sénéchal succéda Jaconimus, son frere. Celui-ci exerça sa charge avec quelque dureté. Ce qui obligea sans doute le roi S. Louis à le révoquer. Il paroît du moins (*b*) que n'étant plus sénéchal, plusieurs seigneurs de la viguerie d'Alais porterent des plaintes contre lui aux commissaires que ce prince envoya dans le Languedoc vers le mois d'Octobre de l'an 1247. avec l'autorité de lieutenans du roi, qui étoient maître Pierre de Castro, & frere Jean du Temple, de l'ordre du Val des écoliers. Ce fut à Alais que ces commissaires reçurent les plaintes qu'on porta contre le sénéchal Jaconimus. A celui-ci succéda (*c*) immédiatement Pierre de Nonne-court, qui exerça sa charge avec autant de dureté que lui. Il est également compris dans les plaintes qui furent présentées à ces commissaires du roi.

Ces deux derniers sénéchaux n'occuperent pas long-temps cette charge. Elle étoit remplie par Pierre d'Athies, surnommé le Fevre,
1239. après le milieu de l'an 1239. Celui-ci, par une charte (*d*) du 15. de Juillet de cette année, inféoda, au nom du roi, au prieur de Sauve le village de S. Théodorite, situé sur les confins du diocèse d'Uzès, à sept lieues au nord-ouest de Nismes.

XCI. Le sénéchal Pierre d'Athies confirme, à la priere des consuls, les paturages des *garrigues* de Nismes aux habitans de cette ville.

L'année suivante, les consuls de Nismes appliqués à la conservation des paturages publics, demanderent (*e*), au nom des habitans, au sénéchal Pierre d'Athies la confirmation de deux chartes qui leur avoient assuré ceux des *garrigues* des environs de la ville. L'une étoit la vente (*f*) qui en avoit été passée à leurs prédécesseurs par le vicomte Bernard-Aton V. en 1144. & l'autre, la confirmation (*g*) qu'ils en avoient obtenue de Raimond VI. comte de Toulouse, au mois de Mai de l'an 1195. De plus, ils exposerent à ce sénéchal que quelques habitans, qui possédoient des champs &
1240. des enclos au voisinage de ces *garrigues*, dans les dîmeries de S. Baudile, de Notre-Dame, de S. Césaire, & autres du territoire de Nismes, en prenoient diverses parties, où ils plantoient des yeuses ou chênes verds, & d'autres arbres qui ne portoient point de fruits; que quelques-uns aussi plantoient de ces sortes d'arbres dans leurs champs ou enclos situés auprès de ces *garrigues*; & que les uns &

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 23.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 458. & suiv.
(*c*) Ibid.
(*d*) Guiran, recherch. hist. ibid. pag. 24.
(*e*) Archiv. de l'hotel de ville de Nism.
(*f*) Preuv. chart. XVIII. p. 31. col. 2.
(*g*) Ibid. chart. XXXII. pag. 40. col. 1.

Digitized by Google

les autres faisoient de ces fonds comme des *devois* particuliers, dont ils défendoient l'entrée au bétail; ce qui avoit fait murmurer le public, & excité beaucoup d'altercations fâcheuses. Ils demanderent que ceux qui mettoient en défense ces sortes de champs & d'enclos pris sur les *garrigues* de la ville, fussent tenus, dans le cas que ces fonds se trouveroient entierement incultes, d'en laisser la libre entrée aux habitans, soit pour y faire paître leurs troupeaux, soit pour y couper du bois; avec cette exception toutefois que si ces enclos étoient mis en prés, ou en vignes, plantés d'arbres fruitiers, ou semés, & qu'on vînt à y faire du dégât, celui qui l'auroit causé, seroit obligé de réparer & de payer ce dommage en la maniere accoutumée. Le sénéchal accorda aux consuls les demandes qu'ils venoient de lui faire, dans tous leurs chefs. Il leur confirma la possession des *garrigues* de la ville, excepté les *devois* anciens, conformément à la charte de Bernard-Aton V. Il permit aux habitans de cultiver les fonds qu'ils possédoient dans l'étendue ou au voisinage de ces *garrigues*, auprès des anciens murs de la ville, & dans les différentes dîmeries du territoire. Il laissa la liberté de faire paître le bétail, & de couper du bois dans ceux de ces fonds qui se trouveroient incultes. Enfin, il fit défense de planter des arbres à l'avenir dans les paturages de Nismes, & d'en rien prendre pour le cultiver. L'ordonnance que Pierre d'Athies rendit à ce sujet, fut donnée le 8. de Novembre de l'an 1240. au château des arenes dans la sale du roi, en présence de l'évêque Arnaud, de Pierre Amblard, juge du sénéchal, & de divers autres témoins. Il y prend la qualité de sénéchal de Beaucaire & de Nismes pour le roi. Les consuls, à la priere de qui cette ordonnance fut rendue, firent eux-mêmes leur demande au sénéchal. Ils y étoient tous huit, sçavoir, Raimond Benoît, Guillaume André, Pierre de S. Gilles, Raimond Beaudouin, Jean Jourdan, Pierre Ruffi, Guillaume Astier, & Nazaire de Cart. Les habitans eux-mêmes entrerent dans les vues des consuls pour le bien public, & concoururent à l'exécution de cette charte. Ceux d'entr'eux qui possédoient des portions des *garrigues* de Nismes, en firent volontairement un abandon (*a*) aux consuls, & en leur personne à toute la communauté, pour les remettre dans les paturages publics. Il nous reste encore toutes les cessions qui en furent faites en conséquence par ces divers possesseurs, le 22. le 25. le 27. le 29. & le 30. de Novembre, le 2. & le 27. de Décembre de la même année.

An. de J. C. 1240.

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1240.

CXII. Les religieuses clarisses ou de sainte Claire s'établissent à Nismes.

Les religieuses clarisses, ainsi appellées du nom de sainte Claire, firent (a) un établissement à Nismes vers l'an 1240. du vivant même de cette sainte fille, leur fondatrice, qui ne mourut que le 12. d'Août de l'an 1253. Elles faisoient profession de suivre dans toute sa rigueur la regle que S. François avoit prescrite pour leur monastere de S. Damien près d'Assise, où vivoit sainte Claire; ce qui leur fit aussi donner le nom de damianistes. Ces religieuses, que les exercices de la plus austere pénitence avoient rendues célebres dans le monde, & dont l'ordre faisoit déja des progrès infinis, furent appellées à Nismes par les habitans, qui leur firent bâtir un couvent & une église hors de la ville près de la porte S. Antoine. Ce monastere fut honoré du titre d'abbaye.

XCIII. L'évêque Arnaud se met en chemin pour se trouver au concile de Rome. Il est fait prisonnier, & conduit à Avellino où il meurt. Son corps est porté à Nismes. Raimond II. lui succede.

Peu de temps après cet établissement, l'évêque Arnaud se mit en chemin avec plusieurs autres prélats de France, pour se rendre à Rome & y assister au concile (b) que le pape Gregoire IX. avoit convoqué contre l'empereur Frédéric II. Ce voyage par terre étoit dangereux, parce que ce prince avoit dressé des embuches de toutes parts pour enlever les prélats qui alloient au concile. Aussi les évêques jugerent-ils à propos de faire le chemin par mer. Ils se rendirent à Genes, & là s'embarquerent pour Rome, escortés de Génois qui tenoient le parti du pape, & qui s'étoient obligés de les y rendre en toute sureté. Cependant Frédéric qui avoit armé une puissante flote de Sicile, alla attaquer les vaisseaux des prélats. Après un rude combat qui se donna le 3. de Mai de l'an 1241. les Génois furent battus, & les prélats faits prisonniers pour la plupart. L'évêque de Nismes fut de ce nombre. On le conduisit prisonnier à Avellino, ville située dans la terre de Labour au royaume de Naples. Il y mourut (c) l'année suivante durant sa captivité, & y fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Marie. Son corps fut ensuite transféré à Nismes, & enterré dans la cathédrale de cette ville.

1241.

1242.

1243.

Arnaud eut pour successeur immédiat Raimond II. surnommé Amauri, qui occupoit le siége (d) dès le 19. de Juillet de l'an 1242. On le voit compris avec l'abbé de Psalmodi, dans un monument de l'église de Carcassonne daté de ce jour. Il y est désigné sous la lettre initiale de son nom, mais avec la qualité d'évêque de Nismes. Ce prélat se trouva au concile (e) qui fut tenu au mois d'Avril de l'an-

(a) Archiv. des récolets de Nismes.

(b) Math. Paris. ann. 1241. Rainald. ann. 1241. n°. 53. & seq.

(c) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

(d) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 446.

(e) Spicileg. tom. 4. pag. 265. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 155.

née

Digitized by Google

An. de J. C. 1243.

née suivante dans le palais épiscopal de Béziers, le prevôt & l'archidiacre de Nismes s'y trouverent aussi. Raimond VII. comte de Toulouse, contre qui le P. Ferrier & le P. Guillaume Raimond, inquisiteurs de l'ordre des freres prêcheurs, avoient rendu une sentence d'excommunication, déclara solemnellement le 18. d'Avril en plein concile qu'il s'en rapportoit à la décision des archevêques de Narbonne & d'Arles, & de tous les peres assemblés, soit pour l'appel qu'il avoit interjetté au saint siége de cette sentence, soit pour la sentence même.

XCIV. Le sénéchal Pierre d'Athies commet diverses injustices dans le pays.

Vers le commencement de la même année, la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes étoit encore occupée par Pierre d'Athies, qui, durant le cours de son administration, ne fit pas moins d'injustices que ses deux derniers prédécesseurs. On sçait (*a*) que de concert avec Bernard de Quintille, viguier de Nismes, il fit des entreprises criantes sur les priviléges du consulat de cette ville pour l'élection des consuls. Il ôta à ceux-ci la liberté de l'élection, & en renversa toute la forme, au mépris de l'ancienneté des usages. On sçait aussi (*b*) qu'il fit diverses extorsions sur les habitans d'Alais; de plus, il fit détruire la tour de cette derniere ville, sans déférer ni aux prieres de Guiraude, dame d'Uzès, ni à l'appel au roi qu'avoit interjetté Sibille, ayeule de Bernard Pelet, entre les mains de laquelle étoit la garde de cette tour. Aussi les deux commissaires dont j'ai déja parlé, qui étoient Maître Pierre de Castro, & frere Jean du Temple, s'étant rendus à Alais au mois de Novembre de l'an 1247. les consuls de cette ville leur porterent des plaintes de toutes les véxations qu'ils avoient souffertes de sa part lorsqu'il étoit sénéchal. Tiburge & Bernard Pelet, son fils, se joignirent aux consuls d'Alais contre lui.

XCV. Oudard de Villars, sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Il assigne, par ordre du roi S. Louis, six cens livres de rente annuelle à Pierre Bermond d'Anduse, sur le pays d'Hierle.

La charge de sénéchal avoit passé à Oudard ou Edouard de Villars, dès le mois d'Avril de l'an 1243. On lui en donne (*c*) la qualité dans la sommation que fit Raimond VII. comte de Toulouse, étant au concile de Béziers le 15. de ce mois, aux évêques de ses états d'exercer l'inquisition par eux-mêmes dans leurs diocèses contre les hérétiques, ou de la faire exercer par d'autres. Le sénéchal Oudard de Villars fut un des témoins présens à cette sommation.

Il reçût ordre du roi S. Louis, par une charte (*d*) datée de Pierre-Busiere, au même mois & en la même année, d'assigner

(*a*) Preuv. chart. LIX. pag. 80. col. 1.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. p. 459.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 425.
(*d*) Preuv. chart. LIV. pag. 76. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1243.

six cens livres Tournois de rente annuelle à Pierre Bermond, seigneur d'Anduse, sur le pays d'Hierle & sur le château de Roquedun, à condition que Bermond les tiendroit, ainsi que ses héritiers, en hommage lige. Le roi se reserva les fiefs & les chevauchées de ce pays, avec le château de Mairueis, & la liberté de pouvoir détruire ce qu'il trouveroit à propos du château de Roquedun; avec défenses à Bermond de faire de nouvelles fortifications & de réparer les anciennes dans le pays d'Hierle sans sa permission. Ce prince se reserva aussi la liberté de transporter cette rente sur d'autres terres. Il fut de plus fait défense à Bermond d'entrer, lui & ses héritiers, sans son consentement, dans les châteaux & villes d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres, que le roi venoit de lui confisquer & d'unir en partie au domaine royal, ainsi que le vicomté de Grezes en Gevaudan, les châteaux de S. Etienne près de la Canourgue, de Nogaret, de Baldasse, & de S. Etienne de Val-francesque, & le fief de Canillac: confiscation qui ne paroît (a) pas avoir eu d'autre cause que celle de quelque ligue que Pierre Bermond avoit faite contre lui avec le comte Raimond VII. Le roi par une seconde charte (b) qui porte la même date, enjoignit au sénéchal Oudard de Villars d'assigner cette rente sans retardement, & de l'informer des lieux sur lesquels il en auroit fait l'assignation, & de l'état du château de Roquedun, pour sçavoir s'il étoit bien fortifié, & ce qu'on pouvoit en détruire sans porter de préjudice aux maisons de ce château. Le roi lui enjoignit aussi de retenir toutes les armes qui s'y trouveroient.

Oudard de Villars fit en conséquence (c) l'assignation de cette rente sur le pays d'Hierle & sur le château de Roquedun, avec les reserves & sous les conditions portées par les deux chartes. Il reserva aussi pour le roi & pour ses successeurs sur les terres assignées, quarante-cinq marcs d'argent du poids d'Hierle, payables tous les ans le jour de noel à Guilabert de Maubuisson, ou au roi & à ceux à qui ce prince voudroit les donner. Le sénéchal fit cette assignation du conseil & de l'avis de diverses personnes de marque, qui furent Raimond, évêque de Nismes, Pons, prieur de Sauve, Pons, sacristain, & Guillaume, archiprêtre du même monastere, Raimond Pierre de Ganges, Bernard de Barre, chevalier, Guinard d'Arnoville, chatelain de Cabaret, le chatelain d'Anduse, nommé de Campagnan, & Guillaume de Ganges,

(a) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 440.

(b) Preuv. chart. LIV. pag. 75. col. 2.

(c) Ibid. pag. 76. col. 1.

Digitized by Google

qui mirent chacun leur ſceau à la charte qu'on en fit expédier avant le premier de Mai. An. de J. C. 1243.

Pierre Bermond, qui fut préſent à cette aſſignation, déclara qu'il en étoit ſatisfait. Cependant il ne laiſſa pas de s'en plaindre bien-tôt après au roi, à qui il expoſa que les terres ſur leſquelles on lui avoit aſſigné cette rente ne ſuffiſoient pas pour la remplir. Sa plainte donna lieu à de nouvelles lettres (*a*) que le roi adreſſa au ſénéchal Oudard de Villars, datées de Roquemadour, un lundi, le lendemain de la fête de S. Jacques & de S. Philippe, pour lui enjoindre d'appeller l'évêque de Niſmes & l'abbé de Pſalmodi, de prendre leur avis, & s'ils jugeoient que l'aſſignation qu'il avoit faite ne remplît pas les ſix cens livres de rente, d'aſſigner ailleurs ce qui pourroit y manquer, dans le délai d'un mois; avec ordre de l'informer auſſi-tôt de ce qu'ils auroient fait. Ceux-ci s'étant aſſemblés pour ce ſujet (*b*), firent venir Pierre Bermond & divers témoins dont ils prirent les dépoſitions ſur la valeur des revenus des terres aſſignées. Mais après en avoir reçu quelques-unes, ils déclarerent unanimement qu'il n'étoit pas à propos de pouſſer plus loin leur procédure, & cela par deux raiſons qui leur parurent puiſſantes & déciſives; la premiere priſe de ce que Pierre Bermond avoit déclaré qu'il étoit ſatisfait de l'aſſignation, comme en faiſoit foi la charte qui en avoit été expédiée, & ſcellée du ſceau de ceux qui avoient donné leur avis; la ſeconde priſe de ce que quatre perſonnes ſages & prudentes venoient de leur offrir de donner ſix cens quatre-vingt livres Tournois tous les ans pendant le cours de quatre années, outre les quarante-cinq marcs d'argent, pour les revenus des terres aſſignées, & avoient promis par ſerment d'exécuter leur offre, & juré qu'ils ne la faiſoient par aucun motif de haine, ni par fraude. Le ſénéchal, l'évêque de Niſmes, & l'abbé de Pſalmodi, certifierent le tout au roi par des lettres qu'ils lui adreſſerent en conſéquence, datées de Sommieres le 19. de Juillet de cette année 1243.

XCVI. L'évêque Raimond II. aſſiſte aux conciles de Narbonne & de Béziers. Le pape Inno-

L'évêque Raimond II. fut du nombre des prélats qui aſſiſterent au concile (*c*) tenu à Narbonne vers le commencement de l'an 1244. Les canons que les évêques y firent, furent adreſſés aux inquiſiteurs de l'ordre des freres prêcheurs établis dans l'étendue de leurs provinces. Ils contiennent la réſolution de pluſieurs difficultés que les inquiſiteurs avoient propoſées à ces prélats, touchant

(*a*) Preuv. chart. LIV. pag. 77. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 487. & ſeq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1244.

l'exercice de l'inquisition, & la maniere de procéder contre les hérétiques. Ce concile au reste, que le P. Labbe a rapporté sur l'autorité de Sponde, à l'an 1235. ne peut avoir d'autre époque que celle que je viens de lui donner, parce qu'on (*a*) sçait que les évêques nommés dans le préambule de la réponse adressée aux inquisiteurs, remplissoient effectivement alors les siéges qui y sont désignés: ce qu'on ne peut pas dire de l'an 1235.

1245.

L'évêque de Nismes fut du nombre des prélats de la province qui écrivirent (*b*) de concert au pape Innocent IV. en faveur des inquisiteurs de la foi établis dans le pays. La lettre est datée de Béziers où ces prélats étoient assemblés, le 14. de Juin de l'an 1245. Ils en écrivirent en même temps une semblable au college des cardinaux.

1246.

Raimond II. se trouva aussi au concile (*c*) que Guillaume de La Broue tint à Béziers le 19. d'Avril de l'an 1246. avec ses autres suffragans & plusieurs abbés de la province. Les canons qu'on dressa dans celui-ci regardent, les uns les hérétiques & la maniere de les poursuivre, & les autres la réformation de la discipline & la conservation des biens de l'église.

cent IV. permet à l'abbé de S. Gilles de reconcilier son église.

En ce même temps le pape Innocent IV. donna à l'abbé de S. Gilles le pouvoir de reconcilier l'église de ce monastere, lorsqu'elle auroit été polluée. La lettre (*d*) qu'il lui écrivit à ce sujet, est datée de Lyon le 29. de Mars de cette année 1246. Il y expose qu'il lui accorde ce pouvoir à cause des cas qui arrivoient dans son église, alors extrêmement fréquentée par les pélerins qu'on y voyoit venir de diverses parties du monde chrétien. Le pape ajoute que les pélerins y étoient attirés par le grand nombre de miracles que Dieu opéroit dans cette église où reposoit le corps de ce saint confesseur.

XCVII. Le sénéchal Oudard de Villars nomme un lieutenant. Le roi S. Louis lui donne ordre d'instruire le sénéchal de Car-

Il paroît qu'Oudard de Villars a été le premier des sénéchaux de Beaucaire & de Nismes qui ait nommé un lieutenant pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions : lieutenant qu'il ne faut pas confondre avec le juge-mage, comme je l'ai déja observé. Raimond Pierre de Ganges l'étoit du sénéchal Oudard de Villars. Il autorisa (*e*) en cette qualité un accord passé le 5. de Novembre de cette année 1246. entre les habitans de Fourques & ceux de

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 444. & 585.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 446. & suiv.
(*c*) Labbe, conc. tom. 11. p. 676. & seq.
(*d*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*e*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 27.

Digitized by Google

Bellegarde touchant leurs paturages & les limites de leurs territoires.

An. de J. C. 1247.

Ce sénéchal reçut (*a*) en 1247. un ordre du roi S. Louis d'instruire le sénéchal de Carcassonne, qui étoit alors Jean de Cranis, de la maniere dont on avoit accoutumé d'affermer les domaines du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, & de ce qu'on y pratiquoit à l'égard des viguiers. Il nous reste la lettre qu'Oudard de Villars écrivit à ce dernier sur ce sujet, datée de Roquemaure un dimanche trois semaines après la pentecôte de la même année. Il lui marque que cette sénéchaussée étant divisée en plusieurs baillages, on étoit dans l'usage d'y donner la ferme des revenus & de la jurisdiction de chaque baillage à celui qui en offroit le plus, & pour une année seulement, pourvû que ce ne fût point une personne vile ou coupable de quelque crime; que le prix de ces fermes s'y payoient en quatre termes, sçavoir à noel, à l'annonciation, à la nativité de S. Jean-Baptiste, & à la S. Michel; que pour la sûreté des payemens on y exigeoit une caution suffisante; que dans les causes qui étoient portées devant les viguiers, les amendes de trente sols & au dessous appartenoient à ces fermiers, & celles au dessus de trente sols étoient applicables au roi; que si les viguiers venoient à prévariquer dans leurs fonctions, c'étoit au sénéchal à les en punir; que les causes du tribunal des viguiers pouvoient être portées devant le sien par la voye de l'appel; que ces viguiers étoient tenus de promettre par serment de rendre une exacte justice à tout le monde & de veiller à la conservation des droits du roi; que les péages s'affermoient de la même maniere que les autres droits, non aux viguiers, mais au plus offrant; que les amendes concernant ces péages, étoient appliquées toutes entieres au roi.

cassonne de la maniere d'affermer les domaines du roi, & de ce qui s'observoit, touchant les viguiers, dans la sénéchaussée de Beaucaire.

XCVIII. L'évêque Raimond II. fait un échange de quelques églises avec ses chanoines.

L'évêque Raimond II. fit un échange considérable (*b*) avec les chanoines de la cathédrale de Nismes au mois de Septembre de la même année. Il leur remit les églises de S. André de Clarensac, de S. Etienne d'Alvern, & de S. Martin de Sinsan, lieux situés dans la Vaunage, à deux lieues au sud-ouest de Nismes; & reçut d'eux en échange celle de Notre-Dame de Bonaur ou Bonheur, située dans les Cévennes près du Vigan. Il se réserva toutefois sur les églises qu'il cédoit aux chanoines la jurisdiction épiscopale, le droit de visite, & le quarton, qui étoit la quatriéme partie des dîmes &

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 466.
(*b*) Archiv. de l'église de Nism.

Digitized by Google

An. de J. C. 1247.

des revenus des églises particulieres, de laquelle les évêques avoient accoutumé de jouir. Ce droit fut fixé, pour les églises de Clarensac & d'Alvern, à deux muids d'orge, deux setiers d'huile, & un muid de vin, le tout mesure de Nismes, payable toutes les années; & outre cela deux sols Melgoriens chaque synode: & pour l'église de Sinsan, à quatre setiers de froment, même mesure, chaque année, avec trois sols Melgoriens chaque synode. Cet échange fut confirmé, trois ans après, par le pape Innocent IV. Sa bulle est datée de Lyon, le 25. de Novembre de l'an 1250.

XCIX. Le roi S. Louis passe à Nismes. Il y établit une aumône annuelle en faveur des freres mineurs de cette ville.

Le roi S. Louis passa à Nismes au mois d'Août de l'année suivante. Ce prince étoit venu dans la province pour s'embarquer à Aigues-mortes, & passer delà dans la Terre-sainte. Pendant le peu de séjour qu'il fit à Nismes, il y donna (*a*) plusieurs chartes. Il y fit expédier un mandement (*b*) en faveur des freres mineurs de cette ville, par lequel il donnoit ordre au sénéchal de Beaucaire de payer à ces religieux, tous les ans, des deniers du roi, une aumône que ce prince venoit de leur accorder, de cinq sols Tournois par semaine pour leur nourriture, & de cinquante sols aussi Tournois par année pour leur habillement, à commencer du jour que le mandement lui auroit été présenté. Observons ici que les cinq sols de cette aumône reviennent à trois livres, treize sols de notre monnoie, & les cinquante sols, à trente-six livres, dix sols.

1248.

De Nismes le roi se rendit à Aigues-mortes, où il fit un échange (*c*) avec Bermond de Sommieres, daté du même mois. Par cet échange, Bermond céda au roi la ville de Sommieres, avec la tour du château qu'il avoit autrefois remise pour un temps à son sénéchal de Beaucaire Peregrin Latinier, le château de Calberte, avec toutes ses appartenances, & les domaines qu'il possédoit dans la vallée de ce nom. Le roi lui donna en échange le château du Cailar & toutes ses dépendances. Le départ du roi S. Louis suivit de près cette époque. Ce prince s'étant embarqué (*d*) dans le port d'Aigues-mortes le mercredi 25. de ce mois d'Août, fit voile le vendredi 27. suivant pour la Terre-sainte.

C. Priviléges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-mortes.

Les habitans d'Aigues-mortes formerent vers ce temps-là de très-beaux projets pour rendre leur ville florissante. Ils dresserent à ce sujet un mémoire (*e*) de divers priviléges, qui a passé jusqu'à nous. Ils demandoient 1°. que tous ceux qui avoient un domicile

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. p. 460.
(*b*) Preuv. chart. LVI. pag. 79. col. 1.
(*c*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 470.
(*d*) Gest. Ludov. IX. pag. 346.
(*e*) Preuv. chart. LV. pag. 77. & suiv.

Digitized by Google

fixe & arrêté à Aigues-mortes, fussent exempts de payer le droit qui se prenoit sur tout ce qui étoit apporté de dehors, qui étoit un denier pour livre; & qu'ils jouissent dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, des mêmes priviléges, immunités, & franchises, dont jouissoient ceux de Beaucaire: 2°. qu'il leur fût permis d'avoir des fours dans la ville & dans tout son district, sous la condition néanmoins de payer tous les ans au roi un cens de dix sols Tournois pour chaque four qu'on y construiroit: 3°. qu'il n'y eût que les habitans qui eussent le droit de faire paître leur bétail dans les paturages de la ville: 4°. que les marchands & autres qui viendroient y exercer le commerce, eussent les mêmes franchises & immunités que celles qui avoient été accordées aux marchands de Nismes; & que de même les bourgeois, les marchands, & autres habitans de leur ville, fussent exempts de payer aucune leude, mais non les étrangers, ainsi qu'il se pratiquoit à Nismes: 5°. qu'il fût libre aux marchands de Nismes de venir s'établir à Aigues-mortes, & qu'ils y jouissent des mêmes franchises qu'ils avoient à Nismes: 6°. qu'il fût réglé que les marchands étrangers qui aborderoient au port de cette ville, y payeroient les mêmes droits que ceux d'Aigues-mortes payoient lorsqu'ils abordoient dans leurs contrées; & que ce qui excéderoit le droit d'un denier pour livre, seroit reçu par deux personnes de probité, dont l'une seroit nommée par le roi, & l'autre par les consuls; que ces deux personnes auroient soin d'employer cet excédent à l'entretien du port, & auroient auprès d'eux un commis qui écriroit exactement les articles de leur recette & de leur dépense: 7°. que le roi leur procurât les mêmes franchises qu'avoient les Vénitiens, les Génois, & les Pisans, dans le port d'Acre, qui étoit alors l'un des plus beaux & des plus fréquentés de la Syrie, avec la liberté d'avoir un quartier dans la ville de ce nom, ainsi que ces mêmes peuples d'Italie y avoient le leur: 8°. qu'il y eût un consul & un baillif royal dans la même ville d'Acre; & que ce consul établi pour Aigues-mortes seroit nommé par les quatre consuls de cette derniere ville, pour trois ans, pendant lesquels il se tiendroit à Acre, & y auroit toute jurisdiction sur ceux d'Aigues-mortes, de la même maniere & aux mêmes appointemens que le consul de Pise; au bout duquel terme, il seroit obligé de revenir à Aigues-mortes, & ne pourroit plus être nommé de dix ans à ce consulat: 9°. que le roi fît venir quelque fleuve d'eau douce dans leur ville: 10°. qu'il fît faire une bonne & forte levée de terre,

An. de J. C. 1248.

Digitized by Google

An. de J. C. 1248.

avec les ponts néceſſaires, depuis le monaſtere de Pſalmodi, juſques vers le domaine d'Anglas, afin que les eaux des marais n'incommodaſſent pas le public, & que les gens à pied & à cheval, les bêtes de ſomme, & les charretes, puſſent aller en toute ſureté d'Aigues-mortes à Poſquieres & aux environs; « ce qui feroit, » dit le mémoire, que les gens de Valliguieres & de Bagnols, qui » vont charger du ſel à Lunel & ailleurs, en viendroient prendre » à l'avenir à Aigues-mortes; d'où il reviendroit un grand pro- » fit au roi »: 11°. que le roi les fît exempter envers l'abbé de Pſalmodi, de la dîme du bétail & des fruits de tous les fonds qu'ils cultiveroient, ſitués dans le territoire de leur ville: 12°. que le roi y établît une fête ſolemnelle à un certain jour auquel tous les archevêques, les évêques, les abbés, les prevôts, les prieurs conventuels, & les barons de la province, depuis Toulouſe juſqu'au Pui, ſeroient tenus de s'y aſſembler, & d'y célébrer cette fête: 13°. enfin, qu'au lieu du nom d'Aigues-mortes que leur ville portoit, qui étoit déſagréable & odieux même, on lui donnât à l'avenir celui de *Bonne-par-force*, qui avoit quelque choſe de plus doux. Ils vouloient marquer par cette nouvelle dénomination, que leur ville avoit reçu de l'art un heureux changement, & qu'elle avoit été embellie par ſon port de mer qui s'étoit fait à force de dépens & de travaux. « Que le roi & ſon conſeil ſçachent, dit le mémoire » en finiſſant, que par la conceſſion de ces différens priviléges, on » verra les bourgeois de Genes, de Veniſe, de Piſe, de Montpel- » lier, & de divers autres endroits, s'empreſſer à venir habiter la » ville d'Aigues-mortes; ce qui la rendra extrêmement peuplée, » & augmentera de plus du quadruple les revenus que le roi en re- » tire ». Ce mémoire au reſte n'a point de date, mais il paroît qu'on doit le rapporter au temps du ſéjour que le roi S. Louis fit en 1248. à Aigues-mortes: ſéjour qui fourniſſoit aux habitans une occaſion des plus favorables pour le préſenter à ce prince. On trouve même dans une ancienne chronique (*a*) de l'hotel de ville de Montpellier, ſous la même année, des veſtiges de priviléges qui ont quelque conformité avec ceux-ci, & qui furent accordés aux habitans d'Aigues-mortes par le roi S. Louis, pendant le ſéjour que fit alors ce prince dans leur ville.

CI. L'évêque Raimond II.

L'évêque Raimond II. aſſiſta au concile (*b*) qui fut tenu à Valence ſur le Rhone au commencement de Novembre de l'an 1248.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 112.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 695. & ſeq.

&

Digitized by Google

& où présiderent les cardinaux d'Albano & de sainte Cecile. Divers évêques de la province s'y trouverent aussi. Le pape Innocent IV. l'avoit principalement convoqué pour détourner les peuples de donner du secours à l'Empereur Frédéric II. qui pouvoit passer les Alpes, & pénétrer jusqu'à Lyon, où il s'étoit réfugié pour éviter les poursuites de ce prince avec qui il étoit brouillé. Il fut statué dans ce concile qu'on ne favoriseroit en aucune maniere l'empereur Frédéric, s'il venoit à passer les Alpes. On y renouvella aussi les anciens canons touchant la foi, la paix, & la liberté ecclésiastique.

An. de J. C. 1248.

assiste au concile de Valence sur le Rhone. Les consuls de Nismes achetent le *devois* de Pelaloube. Le sénéchal Oudard de Villars se distingue dans l'exercice de sa charge.

Les paturages publics ne cesserent de faire l'objet de l'attention des habitans de Nismes. Les consuls, pour en augmenter l'étendue, acheterent (*a*) au nom de la communauté le *devois* de Pelaloube, qu'on appelloit aussi l'ancien *devois* de Vaquieres, & qui étoit limitrophe d'un côté avec les paturages des habitans & le chemin de Sauve, & de l'autre avec le vallon de la Berben. Ce fut un des habitans, nommé Raimond Monier, qui le leur vendit le 6. de Décembre de l'an 1249. pour dix sept livres, dix sols Tournois.

1249.

Le sénéchal Oudard de Villars étoit entiérement appliqué à maintenir le bon ordre & le repos public dans le pays. Il s'attachoit sur-tout à affoiblir les fortifications des châteaux des seigneurs particuliers, afin de leur ôter les moyens de favoriser les mal intentionnés. Le château de S. Victor, situé dans le diocèse d'Uzès, chef-lieu des domaines de Rostaing de Sabran, l'un des seigneurs les plus distingués du pays, étoit une place très-forte qui donnoit de l'ombrage à Oudard de Villars. Aussi ce sénéchal n'oublia-t-il rien pour l'engager à le lui remettre. En effet, Rostaing de Sabran déclara solemnellement (*b*) le 21. d'Octobre de l'an 1249. devant le cardinal Pierre, évêque d'Albano, vice-gérent du pape dans la Provence & dans les pays voisins, & devant les évêques Guillaume de Carpentras, & Faraud de Vaison, assemblés à S. Saturnin du Port sur le Rhone, aujourd'hui le Pont S. Esprit, qu'étant dans la ferme résolution de demeurer toujours fidele & soumis au roi de France, & voulant ôter tous les soupçons qui pourroient faire douter de sa fidélité, il avoit prié Oudard de Villars, sénéchal de Beaucaire & de Nismes, de faire abbatre les fortifications du château de S. Victor, de la maniere qu'il le jugeroit convenable, pour rendre cette place moins forte. Outre cela, peu de jours

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Nism.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 477.

Digitized by Google

An. de J. C. 1250.

après cette déclaration, il fut passé (*a*) un acte entre ce sénéchal & lui, par lequel on voit que Rostaing de Sabran ne tarda pas à remettre ce château à Oudard de Villars; que celui-ci, après en avoir fait raser les fortifications, le lui rendit; & qu'en même temps, pour l'en dédommager, il lui donna la somme de deux cens cinquante livres Tournois, ce qui revient à celle de huit cens neuf livres, sept sols, six deniers, de la monnoie d'aujourd'hui. L'acte fut passé dans l'église de Roquemaure sur le Rhone près d'Avignon, le 19. de Janvier de l'an 1249. (1250.) en présence de l'évêque d'Uzès, & de quelques autres témoins.

CII. On fabrique à Nismes de la monnoie royale.

Observons que Nismes avoit en ce temps-ci un hotel de monnoie, où se fabriquoient, au nom du roi, des Tournois & des Parisis, qu'on sçait avoir été la monnoie royale du temps. Les anciens monumens nous en fournissent des preuves. Pierre de Voisins, chevalier François, sénéchal de Toulouse, donna (*b*) le premier du mois d'Août de l'an 1251. au nom d'Alfonse, comte de Poitiers, le bail de la nouvelle monnoie de Toulouse, dans lequel il fut dit que le comte Alfonse se conformeroit, sur divers points qui regardent les officiers & les ouvriers de la fabrique de Toulouse, aux usages & aux coutumes de la monnoie royale de Nismes, *ad usus & consuetudines monetæ Nemausi domini regis*. Nous voyons de plus un autre bail de la monnoie de Toulouse, donné (*c*) par le comte Alfonse lui-même le jeudi avant la fête de S. Jacques & de S. Christophe de l'an 1253. dans lequel il regle le poids & l'aloi des sols Toulousains sur le pied de la monnoie royale qui se fabriquoit à Carcassonne & à Nismes, *sicut debet fieri moneta domini regis apud Carcassonam & Nemausum*. Il paroît que le bâtiment de la fabrique de Nismes étoit placé dans l'enceinte de la ville, en un endroit qui est vis-à-vis du marché près de la porte S. Antoine: bâtiment qui est depuis long-temps converti à d'autres usages, mais qui ne laisse pas de conserver encore le nom de la monnoie.

1251.

CIII. Innocent IV. défend à l'évêque Raimond II. d'introduire les statuts de Gré-

Le relâchement s'étoit glissé depuis long-temps dans les ordres religieux; ce qui avoit obligé (*d*) le pape Grégoire IX. de dresser des constitutions qui tendoient à réformer les monasteres de la chrétienté. Ces constitutions furent accompagnées d'une bulle datée de Spolette le 9. de Juin de l'an 1232. qui en ordonnoit l'ob-

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 477. & suiv.
(*b*) Ibid. pag. 491.
(*c*) Ibid.
(*d*) Math. Paris. ann. 1232. pag. 322.

Digitized by Google

servation à tous les moines; ce qui excita de grands murmures parmi eux. Innocent IV. ne laissa pas de les faire exécuter. Il écrivit en particulier (*a*) à Raimond II. évêque de Nismes, pour lui enjoindre d'être attentif à les faire inviolablement observer dans tous les monasteres de l'ordre de S. Benoît, exempts ou non exempts, qui se trouvoient dans l'étendue de son diocèse. Cependant ce pontife en excepta dans la suite ceux de S. Gilles & de Psalmodi, comme immédiatement soumis au saint siége; il en excepta aussi celui de Sendras. Il écrivit en conséquence une seconde lettre (*b*) à l'évêque de Nismes, datée d'Assise le 22. de Juin de l'an 1253. pour lui défendre d'introduire les statuts de Grégoire IX. dans ces trois monasteres, avec ordre de révoquer toutes les sentences qu'il pouvoit avoir données en cette occasion, soit pour la réformation des abbés & des prieurs, soit pour celle des religieux. Il lui déclare même qu'il a donné ordre à Odon, abbé de Font-froide, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Narbonne, de l'y contraindre par l'autorité apostolique, s'il refusoit de le faire.

An. de J. C. 1253.

goire IX. dans les monasteres de S. Gilles, de Psalmodi, & de Sendras.

CIV. Le roi S. Louis revient de la Terre-sainte. Il parcourt les villes de Beaucaire, de S. Gilles, & de Nismes. Il donne une charte en faveur des habitans de Beaucaire, & une autre en faveur de ceux de Nismes.

1254.

L'année suivante, le roi S. Louis, qui revenoit de la Terre-sainte, alla débarquer devant le château d'Hieres en Provence, où il arriva le 10. de Juillet. Delà, il passa dans le bas Languedoc dont il parcourut quelques villes. Etant à Beaucaire ce même mois, il y donna (*c*) entr'autres une charte en faveur de Raimond-Trencavel II. du nom, le dernier des vicomtes de Béziers. Ce seigneur avoit cédé au roi en 1247. (*d*) les vicomtés de Béziers & de Carcassonne, & tout ce que ses prédécesseurs avoient possédé dans les diocèses de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Nismes, & d'Albi. Le roi lui avoit donné de son côté six cens livres de rente dans la sénéchaussée de Beaucaire. Parmi les terres sur lesquelles cette rente avoit été assignée, on lui avoit donné (*e*) celle de la Calmette près de Nismes pour deux cens livres de rente, & celle de Bellegarde, située aussi près de Nismes, pour cent dix livres. Trencavel se plaignit au roi S. Louis, à son retour de la Terre-sainte, que ces deux terres ne valoient pas cette somme: ce qui obligea ce prince d'y ajouter par la charte dont j'ai parlé, trente livres de rente sur le péage de Beaucaire.

(*a*) Preuv. chart. LVII. pag. 79. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 479.
(*d*) Catel, mém. pag. 647. & suiv. Hist. gén. de Lang. ibid. pag. 454.
(*e*) Hist. gén. de Lang. ibid. preuv. pag. 461. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1254.

Delà, le roi se rendit à S. Gilles, où il donna (*a*), sur les plaintes des chevaliers & des bourgeois de Beaucaire, une ordonnance datée du même mois, qui contient divers reglemens pour l'administration de la justice, & quelques priviléges en faveur des habitans de cette derniere ville. Du nombre de ces priviléges est celui qui leur permet de porter où ils voudront leur bled, leur vin, & leurs autres denrées, pour les vendre; mais s'il survenoit quelque cas pressant où il fût nécessaire de le leur défendre, il est dit que le sénéchal ne pourra le faire qu'avec un conseil non suspect qu'il assemblera pour ce sujet, auquel se trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers, & des habitans des bonnes villes: défense qu'il ne pourra révoquer qu'avec un semblable conseil. On voit ici l'usage déja pratiqué sous le regne de S. Louis, de convoquer les états particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, & ausquels on appelloit également tous les trois ordres, l'église, la noblesse, & le tiers état: usage qu'on pratiqua aussi dans les autres sénéchaussées. Il n'est pas douteux, comme l'a judicieusement observé (*b*) un habile moderne, que du concours des états particuliers de chaque sénéchaussée, on n'ait ensuite formé l'assemblée des états généraux de la province, qu'on a de même composée des trois ordres.

Le roi étant ensuite venu à Nismes, il s'y arrêta quelques jours de la fin de Juillet & du commencement d'Août. Pendant le séjour qu'il y fit, il donna (*c*) plusieurs chartes, dont la plus intéressante pour cette ville est celle qu'il fit expédier (*d*) au mois d'Août en faveur des habitans. Ce prince déclare dans le préambule que c'est à leur priere qu'il leur accorde les priviléges qu'elle contient, & en considération de leur zele & de leur fidélité. 1°. Il leur permet par cette charte d'élire eux-mêmes les *banniers* ou gardes qu'on préposoit pour empêcher les dommages qui se faisoient aux bleds & aux fruits des vignes, des prés, & des jardins; mais il les charge de présenter ces gardes à la cour royale de Nismes, qui seule a droit de les établir. 2°. Il veut que le ban qui aura été une fois publié, selon la coutume, contre ceux qui causoient ces sortes de dommages, soit exactement gardé, & ne puisse se révoquer que dans un conseil; & qu'on ne fasse grace ni aux officiers de cette

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 507. & suiv.

(*b*) D. Vaissete, ibid. tom. 3. pag. 480.

(*c*) Ibid.

(*d*) Preuv. chart. LVIII. pag. 79. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1254.

cour, ni à quelqu'autre personne que ce soit. 3°. Il ordonne que les habitans de Nismes ne pourront être arrêtés ni retenus pour quelque délit que ce puisse être, s'ils donnent une caution suffisante, à moins qu'il ne s'agît d'un crime énorme; auquel cas il veut que l'on se conforme au droit écrit dont les habitans de cette ville se servoient: preuve évidente que les loix Romaines qu'on y suit encore, en étoient depuis long-temps le droit commun. 4°. Le roi déclare que, pour laisser aux habitans de Nismes une pleine liberté d'user de leurs biens, il défend à tous ses baillifs supérieurs, sous le nom desquels on entendoit les sénéchaux, & aux inférieurs, dont la désignation comprenoit les viguiers & autres juges, de les empêcher de porter où ils voudroient leur vin, leur bled, & leurs autres denrées, ou de les vendre à ceux qui les transporteroient ailleurs; à moins qu'il ne survînt une urgente nécessité qui demandât la défense du transport des denrées hors du pays: défense néanmoins qui ne pourroit se faire que de l'avis d'une assemblée nombreuse, ni être révoquée que par le même conseil; bien entendu que tant qu'elle dureroit, on ne feroit grace à personne, soit par priere, soit par argent, soit par amitié. La conformité de cet article avec celui de la charte accordée aux habitans de Beaucaire, marque qu'on entendoit aussi par ce conseil l'assemblée des trois états de la sénéchaussée. 5°. Le roi veut que les viguiers de la cour de Nismes prêtent serment, en présence de gens de bien & d'honneur, de rendre une justice exacte aux grands & aux petits, aux citoyens & aux étrangers, selon le droit, les coutumes, & les usages approuvés de la ville. 6°. Il accorde l'exemption des collectes communes au viguier, au juge, & au notaire ou greffier de la cour royale de Nismes. Il déclare qu'il ne statue rien à cet égard touchant les autres officiers, mais qu'il les maintient dans l'immunité dont ils peuvent avoir accoutumé de jouir. 7°. Il veut que le juge & le greffier soient jurés, & n'exercent leur charge qu'une année. 8°. Il ordonne que dans la poursuite des crimes, les informations qui se font selon la coutume du pays, soient faites par des jurés juges, ausquels il donne pouvoir d'exiger les amendes qu'ils auront prononcées, à moins qu'il n'y eût un appel qui en suspendît l'exécution. Mais si une partie craignoit l'évenement de la sentence, & qu'elle offrît de payer l'amende, le viguier pourra la recevoir de l'avis du juge, s'il la trouve suffisante; sinon il en fera la fixation. Ensuite le saint roi exhorte le viguier & le juge à avoir attention de n'employer ni menaces, ni crainte,

Digitized by Google

An. de J. C. 1254.

C V.

Les Commissaires envoyés par le roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, rétablissent le consulat de Nismes en son ancienne forme.

ni détours, publiquement ou en secret, pour engager les parties à payer ces sortes d'amendes.

Ce prince, qui n'avoit en vue que la justice & le soulagement des peuples, envoya des commissaires peu de temps après dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne, avec ordre d'y restituer les biens qu'on avoit injustement unis au domaine royal, en faveur de ceux à qui on les avoit ôtés. Ces commissaires, qui étoient Philippe, archevêque d'Aix, frere Pons de S. Gilles, de l'ordre des freres prêcheurs, frere Guillaume Robert de Beaucaire, de l'ordre des freres mineurs, & Gui Fulcodi ou Foulquois, se rendirent (a) à Nismes au mois de Novembre de l'an 1254. pour y remplir l'objet de leur commission. Les consuls se présenterent à eux, & après leur avoir exposé que le sénéchal Pierre d'Athies & le viguier Bernard de Quintille avoient changé la forme de l'élection des consuls, & leur avoient même ôté la liberté de les élire, ils demanderent que le consulat fût rétabli dans le même état où il étoit lorsque le roi de France avoit pris possession du pays, & où il avoit continué d'être depuis jusqu'à cet injuste changement. Les commissaires s'étant exactement enquis de la vérité de l'exposé des consuls, trouverent que l'usage observé du temps des comtes de Toulouse, & depuis sous nos rois jusqu'au changement dont ils se plaignoient, étoit que les consuls, à la fin de leur année d'exercice, & à la veille de l'élection de leurs successeurs, assembloient leurs conseillers, qui élisoient seize personnes, sçavoir, quatre de chaque quartier de la ville; & que les consuls choisissoient parmi ces seize ou parmi les autres membres du conseil, les quatre consuls qui devoient leur succéder, les annonçoient au public, & recevoient leur serment, sans que la cour de Nismes fût appellée ni s'immisçât en aucune maniere dans cette élection. C'est pourquoi les commissaires reconnurent que le changement que le sénéchal & le viguier y avoient fait, étoit entierement injuste; que s'ils l'avoient fait pour quelque cause de soupçon, cette cause ne subsistoit plus. Sur ce fondement, ils rendirent une ordonnance qui rétablit le consulat de Nismes en son ancienne forme. Les consuls demanderent aussi d'être remis dans la possession d'user des paturages du territoire de Colonzes, pour y faire paître les troupeaux des habitans de Nismes, comme ils l'avoient toujours fait. Les commissaires instruits de la justice de leur demande, les rétablirent en même

(a) Preuv. chart. LIX. pag. 80. col. 2.

Digitized by Google

temps dans cette possession. Leur ordonnance est datée du 24. de Novembre. Ils la rendirent dans la sale du roi, en présence de Raimond, évêque de Nismes, de Guillaume de Codols, juge du sénéchal, de Guillaume Arvieu, prieur de l'église des arenes, de Guillaume Raimbaud, chevalier, & de divers autres témoins.

An. de J. C. 1254.

CVI. Le roi S. Louis publie une ordonnance touchant le serment des officiers de justice dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

Ce n'étoit point encore assez pour le saint roi que d'avoir fait réparer par ces commissaires les injustices qui s'étoient faites contre ses peuples. Persuadé que le premier fondement de la justice est de l'imprimer dans le cœur de ceux qui en ont l'administration, il fit publier une ordonnance (*a*) pour la sénéchaussée de Beaucaire, ainsi que pour celle de Carcassonne, au mois de Décembre de cette année 1254. qui contient en trente-neuf articles d'excellens reglemens sur ce point. Il veut, entr'autres, que les sénéchaux & tous les officiers de ces deux sénéchaussées soient tenus de faire serment de rendre la justice, suivant les usages & les coutumes approuvées, sans distinction des personnes; de ne pas recevoir de présens, de n'en point faire aux gens de son conseil, & de ne pas protéger les officiers ou baillifs inférieurs qui viendroient à commettre des malversations dans l'exercice de leur ministere. Outre cela, pour ôter aux baillifs superieurs toute affinité & toute considération qui pussent porter quelque atteinte à l'impartialité & à la plus exacte équité, il leur est défendu, tant qu'ils seront en charge, d'acheter des immeubles dans leur sénéchaussée, sans la permission du roi, ni d'épouser des filles du pays; le saint roi étend même cette défense à tous leurs parens. L'ordonnance qui contenoit ces sages dispositions fut enregistrée (*b*) dans une assemblée générale composée des prélats, des barons, & des chevaliers du pays, qui se tint dans le palais épiscopal de Béziers le 8. de Mai de l'année suivante. Raimond, évêque de Nismes, fut du nombre des prélats qui y assisterent.

1255.

CVII. Guillaume d'Auton, sénéchal de Beaucaire. Les commissaires du roi S. Louis tiennent leurs séances à Nismes.

La charge de sénéchal étoit alors remplie par Guillaume d'Auton, chevalier, qui avoit succédé immédiatement à Oudard de Villars. Il reçut (*c*) conjointement avec Gui Foulquois, au nom du roi S. Louis, la déclaration que fit Pierre de Conques, évêque de Maguelonne, le 15. d'Avril de l'an 1255. que les évêques ses prédécesseurs avoient toujours tenu en fief des rois de France, la ville entiere de Montpellier, sans en excepter la partie appellée Montpellieret, ainsi que le château de Lates, qui portoit alors le nom de

(*a*) Ordonn. des rois de la troif. race, tom. 1. pag. 68.

(*b*) Labbe, conc. tom. 11. p. 759. & seq.

(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 370. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1255.

la Palu, & que lui-même en avoit fait hommage au roi, ou à la reine Blanche qui l'avoit reçu pour ce prince. Cette déclaration fut faite à Sommieres dans la chapelle du château.

Cependant les commissaires que le roi avoit envoyés dans la sénéchaussée pour la restitution des biens unis injustement au domaine royal, continuoient à y exercer leurs fonctions. Il paroît que c'étoit à Nismes principalement qu'ils tenoient leurs séances. On a divers jugemens (*a*) qu'ils rendirent en cette ville au mois de Septembre de la même année. Nous voyons que par un jugement (*b*) qu'ils y donnerent le 20. de ce mois dans la sale du roi, les religieuses de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes furent rétablies dans la possession du village de S. Paul situé entre Bellegarde & Beaucaire, qui leur avoit été donné par Raimond VII. comte de Toulouse; sauf la mouvance au roi & à ses successeurs.

1256.

Ces commissaires y rendirent (*c*) aussi d'autres jugemens au mois de Juillet de l'an 1256. en présence du sénéchal Guillaume d'Auton; & un entr'autres par lequel ils restituerent le château de Durfort, alors situé dans le diocèse de Nismes, & aujourd'hui dans celui d'Alais, à Jean & à Bernard de Sauve, & à Gaucelin de Durfort.

CVIII. L'évêque de Nismes & l'abbé de S. Gilles passent un accord touchant la confirmation, la consécration des églises, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles.

Les brouilleries qui avoient autrefois regné avec tant de vivacité entre l'évêque de Nismes & l'abbé de S. Gilles, étoient presque toutes éteintes. Jean de Burnin, archevêque de Vienne, légat du saint siége dans la province depuis l'an 1234. jusqu'en 1238. avoit pendant sa légation, terminé la plupart de celles (*d*) qui avoient long-temps partagé l'évêque Arnaud & l'abbé Pons. Mais ce légat en avoit laissé quelques-unes indécises qu'il étoit convenable de finir, pour l'édification publique. L'évêque de Nismes (*e*) se plaignoit 1°. Que l'abbé de S. Gilles sans son consentement faisoit ordonner ses religieux, & les clercs de S. Gilles, par d'autres évêques, bien que les uns & les autres fussent manifestement ses diocésains. 2°. Qu'il appelloit d'autres évêques pour faire la consécration des églises & des autels de la ville de S. Gilles, & pour y donner la confirmation. 3°. Qu'il recevoit le saint chrême & les saintes huiles dans d'autres églises, tandis qu'il ne pouvoit les prendre que dans celle de Nismes. 4°. Qu'il donnoit retraite aux clercs de son diocèse qui venoient à S. Gilles sans sa permission, les soutenoit au préjudice de ses droits, & ne lui déféroit jamais

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. p. 485.
(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.
(*c*) Hist. gén. de Lang. ibid.
(*d*) Preuv. chart. LX. pag. 81. col. 1.
(*e*) Ibid. col. 2.

ceux

ceux contre lesquels il avoit rendu quelque sentence. L'abbé & les religieux de S. Gilles répondoient qu'ils avoient un privilege spécial du saint siége de pouvoir appeller tel évêque qu'ils voudroient, pourvû qu'il fût catholique & uni au siége de Rome, soit pour ordonner leurs moines & leurs clercs, soit pour consacrer leurs églises & leurs autels, soit pour conférer le sacrement de confirmation; qu'ils pouvoient aussi prendre ailleurs le saint chrême & les saintes huiles; qu'ils avoient joui de ces privileges depuis un temps immémorial; qu'ils avoient au reste une entiere jurisdiction sur les clercs qui venoient demeurer à S. Gilles. Outre cela ils se plaignoient de leur côté que Raimond, évêque de Nismes, avoit fait d'étroites défenses aux prêtres & aux clercs de son diocèse de passer à S. Gilles pour s'y employer au service de leur monastere, ou pour desservir leurs églises; qu'il avoit refusé de remettre à l'abbé quelques clercs & quelques particuliers qui avoient commis des excès graves & notoires dans S. Gilles, & qu'il n'avoit pas voulu faire publier à Nismes ni dans le diocèse, les sentences que l'abbé avoit rendues contre eux, quoiqu'on lui en eût fait de très-instantes prieres.

An. de J. C. 1256.

Sur tous ces différens griefs, il fut convenu (*a*) entre l'évêque Raimond & l'abbé Guillaume de Sieure, par la médiation de frere Pons de S. Gilles, prieur du couvent des freres prêcheurs de Montpellier, & de Gui Foulquois; 1°. que l'abbé de S. Gilles prendroit à l'avenir & à perpétuité le saint chrême & les saintes huiles de l'évêque de Nismes: 2°. que celui-ci feroit la consécration des églises & des autels: 3°. qu'il ordonneroit les moines & les clercs que l'abbé lui présenteroit: 4°. qu'il conféreroit le sacrement de confirmation: 5°. que pour tous ces articles l'abbé n'auroit recours à d'autre évêque qu'à celui de Nismes, lequel ne viendroit à S. Gilles pour cela qu'autant qu'il y seroit appellé: 6°. que l'évêque ordonneroit les moines & les clercs de S. Gilles, sans examen, & qu'il se contenteroit du témoignage de l'abbé ou de son vicaire: 7°. qu'en cas d'absence, ou de maladie de l'évêque, ou de quelque autre empêchement qui survînt au temps des ordinations, il donneroit, lui ou son vicaire général, des lettres de dimissoire aux moines & aux clercs de S. Gilles, pour aller prendre les ordres de tel autre évêque que l'abbé trouveroit à propos; & que la même chose seroit observée dans le cas de la vacance du siége de la part

(*a*) Preuv. chart. LX. pag. 81. col. 2.

An. de J. C. 1256.

des vicaires qui auroient le gouvernement de l'église de Nismes: de maniere que si dans tous ces cas les uns ou les autres ne vouloient pas donner les lettres de dimissoire à ces moines & à ces clercs, ou bien si l'évêque refusoit absolument de les ordonner, il seroit libre à l'abbé de les envoyer ailleurs: 8°. que si les religieux de S. Gilles venoient à recouvrer les privileges qu'ils soutenoient avoir obtenus du saint siége sur tous ces articles, ou s'ils parvenoient à en obtenir de nouveaux, les conventions qu'ils venoient de passer à cet égard seroient comme non avenues, sauf les exceptions légitimes de l'évêque: 9°. que l'évêque laisseroit la liberté aux clercs de son diocèse de passer au service du monastere de S. Gilles, ou des églises & prieurés qui en dépendoient, pourvû qu'ils ne fussent pas déja chargés du soin des ames: 10°. que l'abbé renverroit à la cour de l'évêque, & sur la demande que celui-ci lui en feroit, ceux de ses justiciables qui se retireroient à S. Gilles pour quelque crime, & que l'évêque en feroit de même des clercs de S. Gilles, & les renverroit à l'abbé sur sa requisition: 11°. que lorsque les prieurs ou les titulaires de quelque église de la dépendance de l'abbaye de S. Gilles, présenteroient à l'évêque un prêtre de S. Gilles pour la cure de leurs églises, l'évêque, loin de le rejetter comme un étranger, le recevroit avec bonté, pourvu qu'il n'y eût pas d'autre empêchement: 12°. enfin, que l'abbé seroit tenu de dénoncer les sentences rendues par l'évêque contre des personnes soumises à sa jurisdiction, lorsqu'il en seroit requis; & que l'évêque dénonceroit aussi celles que l'abbé rendroit contre les moines, les clercs, & les laïques de S. Gilles. L'évêque Raimond & l'abbé Guillaume promirent pour eux & pour leurs successeurs d'observer exactement tous ces articles. Ils donnerent même pouvoir pour deux ans à leurs deux arbitres d'expliquer les endroits de cet accord qui se trouveroient obscurs ou difficiles à entendre. Outre cela, l'évêque approuva les ordinations, les confirmations, & les différentes choses que les autres évêques avoient faites à S. Gilles ou ailleurs, touchant les moines & les clercs de cette ville. L'accord fut passé à Nismes dans la sale de l'évêque, le 12. de Décembre de l'an 1256. en présence des deux arbitres même, de Jean de Luc, official de Nismes, & de divers ecclésiastiques. Il fut ratifié (*a*) le 26. suivant par tous les religieux de S. Gilles, & le 27. par tous les (*b*) chanoines de Nismes.

(*a*) Preuv. chart. LX. pag. 83. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

L'année suivante, le sénéchal Guillaume d'Auton reçut (*a*), au nom du roi, le serment de fidélité que Guillaume Christophe, évêque de Maguelonne, prêta à ce prince. Il le reçut à Nismes le lundi après l'octave de la nativité de Notre-Seigneur de l'an 1256. (1257.) en présence de Gui Foulquois, de Guillaume de Laudun, de Rostaing de Montaut, & d'Amalric de la Roche, chevaliers. Il reçut (*b*) aussi la reconnoissance de Pons de Montdragon, pour ses terres, le 28. de Février de cette année 1256. (1257.) La maison de Montdragon, qui possédoit le château de ce nom situé en Provence sur le Rhone, étoit une des plus distinguées du pays.

An. de J.C. 1257.

CIX. Le sénéchal Guillaume d'Auton reçoit le serment de fidélité de l'évêque de Maguelonne, & la reconnoissance de Pons de Montdragon. Les consuls de Nismes achetent le *devois* appellé le Bois-faisan.

Les consuls de Nismes ne perdoient pas de vue l'avantage des troupeaux. Ils firent (*c*), au nom des habitans, soit de la cité, soit des arenes, une acquisition considérable le 23. de Février de l'an 1256. (1257.) qui donna une grande étendue aux paturages publics. Ils acheterent de Pierre Guirard, chevalier des arenes, en qualité de tuteur d'Etiennette, fille de feu Guillaume Fasian & de feue Marie Guirard, sa fille, le *devois* appellé le Bois-faisan ou fasian, du nom de celui qui en étoit le propriétaire, *Boscus-fasianus*, qui étoit environné de tous côtés des paturages de la ville. Ils en payerent deux mille vingt-deux sols Tournois; somme très-forte pour le temps, car elle revient à trois cens soixante-sept livres, dix sols, de notre monnoie. Cette vente fut autorisée par Pierre Rafin, viguier de Nismes, & Bernard de Languissel, jurisconsulte, que Guillaume Raoul, juge de cette ville, avoit délégué pour cela.

CX. Traité entre les rois de France & d'Aragon, par lequel ce dernier cede entr'autres tous ses droits sur Nismes & sur le *Némozès*.

1258.

La paix que l'extirpation de l'héréfie avoit ramenée dans ces contrées, étoit à peine affermie, qu'on s'y vit à la veille d'être exposé à toutes les révolutions d'une nouvelle guerre. Elle faillit à s'allumer, non plus contre les albigeois, mais pour la possession de divers domaines de la province que Jacques I. roi d'Aragon, prétendoit lui appartenir, ainsi que pour la souveraineté sur la Catalogne & sur le Roussillon, que ce prince ou ses prédécesseurs avoient usurpée au préjudice du roi de France. C'étoit là la matiere d'un grand différend, dont les suites eussent replongé ce pays dans la désolation des guerres. Mais ce démêlé fut heureusement terminé par un traité (*d*) qui fut passé à Corbeil le 11. de Mai de

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 487.
(*b*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 30.
(*c*) Archiv. de l'hotel de ville de Nism.
(*d*) Catel, mém. pag. 29. Marc. Hispan. pag. 1444. & seq. Hist. gen. de Lang. ibid. pag. 489.

Digitized by Google

An. de J. C. 1258.

l'an 1258. Le roi de France céda à celui d'Aragon tous les droits qu'il avoit sur la Catalogne & sur le Roussillon : & de son côté, le roi d'Aragon céda à celui de France tous les droits qu'il prétendoit avoir sur divers domaines de la province ou des pays voisins. Nous voyons que le roi d'Aragon comprenoit la ville de Nismes dans ses prétentions. Elle est du moins énoncée, ainsi que tout son territoire, appellé le *Némozès*, parmi les villes & les pays ausquels il renonça par le traité de Corbeil.

CXI. Etablissement du poids de la farine à Nismes. Geofroi de Roncheroles, sénéchal de Beaucaire.

Quelques mois après ce traité, on fit à Nismes un établissement considérable qui augmentoit le fond des deniers publics, & mettoit la ville en état de soutenir ses dépenses. Je parle de l'établissement du poids de la farine, qui subsiste encore de nos jours, & dont on voit ici l'origine primitive. Les consuls présenterent au sénéchal, qui étoit alors Geofroi de Roncheroles, un mémoire étendu (*a*) qui en contenoit tout le projet. Ils demandoient qu'il leur fût permis d'obliger les habitans à faire peser dans un bureau qui seroit désigné pour cela, tout le bled qu'ils enverroient pour moudre au moulin, soit sur des bêtes de somme, soit sur des charrettes, ainsi que la farine qui en seroit rapportée dans leurs maisons, & de payer par quintal une pougeoise Tournois seulement, sorte de monnoie qui avoit cours en ce temps-là ; mais que ceux, soit homme, soit femme, qui n'en porteroient sur leur col qu'un setier ou moins, ne payeroient rien du tout : que si la farine qui seroit rapportée du moulin, se trouvoit peser une livre de moins par quintal que ce qu'avoit pesé le bled, les meuniers ou les valets qui auroient apporté le bled au moulin sur des bêtes ou sur des charrettes, ne seroient obligés à aucune restitution pour cela ; mais bien pour tout ce qui manqueroit au-dessus d'une livre par quintal, à quoi la cour royale les contraindroit : qu'il fût fait des proclamations publiques & à son de trompe, qu'aucun habitant ne portât à l'avenir son bled pour moudre au moulin, sans l'avoir fait peser auparavant au bureau établi pour ce poids. Ils offrirent de donner au roi pour cette concession un cens annuel d'un marabotin d'or, sorte de monnoie d'Espagne dont cent faisoient le marc d'or, & outre cela vingt-cinq livres Tournois, une fois payées. Le sénéchal ayant considéré l'utilité de cette demande, accorda aux consuls & en leurs personnes à la communauté de Nismes, l'établissement de ce poids, en la maniere qu'ils

(*a*) Preuv chart. LXI. pag. 84. col. 1.

Digitized by Google

l'avoient demandé, & les soumit, suivant leur offre, au cens annuel d'un marabotin d'or; il reçut d'eux en même temps les vingt-cinq livres qu'ils lui avoient offertes. L'acte fut passé le 21. d'Octobre de l'an 1258. dans le château de Roquemaure, où les consuls s'étoient rendus pour ce sujet, en présence de R. de Casouls, juge du sénéchal, de Pons de S. Just, chevalier, & de divers autres témoins.

An. de J. C. 1258.

Geofroi de Roncheroles qui donna cette concession, avoit succédé depuis peu à Guillaume d'Auton, en la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Il l'occupoit dès le mois de Juin précédent. Il avoit reçu (*a*) en cette qualité le 27. de ce mois l'hommage de Raimond II. évêque de Nismes, & ratifié un don que le roi avoit fait à ce prélat sur la leude de Nismes.

CXII. Le roi S. Louis donne diverses commissions au sénéchal Geofroi de Roncheroles.

Durant le cours de son administation, ce sénéchal fut honoré de diverses commissions par le roi S. Louis. Il reçut ordre (*b*) de ce prince & de sa cour, qui étoit un parlement que le roi avoit tenu à la pentecôte de la même année, d'aller en Gevaudan faire une enquête sur le différend qui étoit entre Odilon, évêque de Mende, & Hugues, comte de Rhodez. Ce dernier se plaignoit que l'évêque de Mende avoit reçu à son préjudice l'hommage de Guerin de Chateauneuf, pour les châteaux d'Apchier, de S. Alban, & de Mont-alairac, situés en Gevaudan. Le sénéchal s'étant transporté sur les lieux, fit assigner les parties pour comparoître devant lui, auprès de Maruejols, le 22. d'Avril de l'an 1259. L'évêque de Mende se présenta & lui exposa les raisons sur lesquelles il établissoit sa défense. Le comte de Rhodez à qui ses indispositions ne permirent pas de s'y trouver, envoya Dieudonné de Canillac à sa place; mais celui-ci ne repliqua rien au fond sur les articles présentés par l'évêque de Mende, & se retrancha uniquement sur la maladie du comte.

1259.

La même année encore, ce sénéchal reçut des lettres (*c*) du roi S. Louis, datées de Paris, le lundi après la fête de S. Denis, par lesquelles ce prince voulant exactement observer la paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Aragon, lui enjoignoit de laisser porter à Montpellier & dans tout le pays adjacent soumis à ce roi, les denrées, & tout ce qui étoit nécessaire à la vie, comme auparavant, & de lever toutes les défenses qu'il avoit faites à cet égard. L'ordonnance que le sénéchal rendit en exécution de ces lettres,

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 30.

(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pr. p. 539.

(*c*) Ibid. pag. 541.

Digitized by Google

An. de J. C. 1259.

est datée de Beaucaire dans l'octave de S. Martin. Il l'adressa aux évêques de Nismes, d'Uzès, & de Maguelonne, aux abbés de S. Gilles, de Psalmodi, & de Sendras, à Raimond Gaucelin, seigneur de Lunel, à Decan, seigneur d'Uzès & d'Aimargues, & aux consuls de Beaucaire, de Nismes, d'Uzès, d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres.

CXIII. La cour royale de Maruejols en Gevaudan défend d'exiger de nouveaux péages des habitans de Nismes. Geofroi de Cour-ferrand, & Gui de Rochefort, successivement sénéchaux de Beaucaire.

L'année suivante, les habitans de Nismes qui avoient fait conduire leurs troupeaux pendant l'été dans les montagnes de Gevaudan, comme on le pratique encore de nos jours, à cause du défaut des paturages & des chaleurs excessives du plat pays, eurent quelques brouilleries (a) avec ceux des terres de Randon de Chateauneuf, où leurs bergers les avoient fait paître, soit à raison de leur pâture, soit à raison des péages. Ceux du pays avoient fait quelque saisie aux bergers de Nismes; & ceux-ci avoient usé de représailles sur eux. Cette brouillerie intéressoit trop la communauté de Nismes pour qu'elle négligeât d'y apporter le remede dans sa naissance. Elle envoya sur les lieux deux de ses citoyens, Rostaing de Ro, & Pierre Ruffi, qui porterent leurs plaintes en son nom à la cour royale de Maruejols. Cette cour composée d'un juge & d'un baillif pour le roi, après avoir oui les seigneurs de Chateauneuf, & les députés de Nismes, ordonna le jeudi après l'octave de S. Michel de l'an 1260. la restitution de ce qui avoit été saisi de part & d'autre, & fit défense d'exiger à l'avenir de nouveaux péages des habitans de Nismes.

1260.

1261.

Il paroît que les sénéchaux de Beaucaire & de Nismes ne remplissoient leur charge que très-peu de temps. Nous avons du moins diverses preuves de ces fréquentes mutations sous le regne de S. Louis. Elle étoit occupée dès l'an 1261. par Geofroi de Cour-ferrand, chevalier. Nous voyons (b) que celui-ci en qualité de sénéchal fit planter au mois d'Avril de cette année les bornes du territoire de Garons, limitrophe avec celui de Nismes. Comme cette terre est une des dépendances du domaine de l'évêque de cette ville, ce fut de concert avec Raimond II. surnommé Amalric ou Amauri, qui remplissoit alors le siége, que le sénéchal Geofroi de Cour-ferrand fit mettre ces bornes. Pendant que ce sénéchal étoit en charge, les consuls de Nismes lui présenterent une plainte (c) contre les péagers de la Calmette qui exigeoient des droits de péages des habitans de cette ville pour leurs laines &

(a) Preuv. chart. LXII. pag. 85. col. 2. de Beaucaire, pag. 31.
(b) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. (c) Preuv. chart. LXXVII. pag. 107.

Digitized by Google

An. de J. C. 1261.

leur bétail, quoiqu'ils en fussent exempts. Cet officier chargea Guillaume Grenon, juge de cette ville, de faire une enquête sur cette exemption. Celui-ci prit en conséquence la déposition de divers témoins, & en fit la publication. Mais les choses en demeurerent là. L'année suivante la charge de sénéchal étoit occupée par Gui de Rochefort, qui reçut (*a*) au nom du roi le 24. de Septembre la reconnoissance de Bertrand évêque d'Uzès pour le château de Montfrin.

CXIV. Les consuls de Nismes font ordonner par la cour royale une proclamation touchant les bornes des paturages aux environs de Nismes.

1262.

Quoique les consuls de Nismes fissent du soin des troupeaux un des principaux objets de leur zele, ils sentoient en même temps que l'intérêt public demandoit qu'on veillât à la conservation des fonds mis en culture. Plus on donnoit d'étendue à la liberté des paturages, plus on s'exposoit à porter de préjudice à ces fonds. Ce fut dans ces vues que ces sages administrateurs présenterent à la cour royale de Nismes (*b*) quelques articles qui tendoient à restraindre dans de certaines bornes les paturages des environs de cette ville. Ils demanderent que les bergers ne pussent point passer au-delà de ces bornes, sous peine d'amende; qu'il fût néanmoins permis d'y mener paître les bêtes destinées au labourage; qu'on y laissât paître aussi celles qui étoient employées à fouler les bleds, mais pendant le temps seulement de la moisson, à commencer quinze jours avant la S. Jean-Baptiste, jusqu'à la Notre-dame d'Août; qu'en toute sorte de temps les bestiaux pussent y paître par les chemins, sans s'y arrêter, en allant aux montagnes ou à leur retour; & enfin qu'il fût permis aussi de faire paître les pourceaux dans ces limites, mais on en exceptoit les vignes, les champs, & les jardins; & que chaque habitant ne pût y envoyer au delà de quatre pourceaux. La cour royale ordonna une proclamation conforme à ces articles. Le viguier & le lieutenant du juge rendirent l'ordonnance le 28. de Mars de l'an 1262.

CXV. Etablissement des carmes & des dominicains à Nismes.

Les carmes étoient alors établis à Nismes depuis quelque temps. On ignore l'époque précise de cet établissement; mais on peut la déterminer à peu près. Sur quoi il est à observer que, selon d'habiles critiques (*c*), cet ordre doit sa naissance, non point aux prophetes Elie & Elisée, mais à un moine, prêtre, natif de Calabre, qui ayant passé dans le XII. siecle sur la

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 32.

(*b*) Preuv. chart. LXIII. pag. 86. col. 1.

(*c*) Papebroch. continuat. Bolland. Act. sanct. 8. April. tom. 1. pag. 769. Baillet, vies des saints, 8. Avril. Heliot, hist. des ordres relig. tom. 1. pag. 282. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1262.

célebre montagne de la Palestine, qui porte le nom de Mont-carmel, y bâtit une petite église, & un monastere où il pratiqua les exercices de piété & de pénitence, avec des religieux qui l'avoient suivi dans sa retraite. Après sa mort, ces hermites vêcurent quelque temps épars sur cette montagne. Ils ne furent rassemblés sous un chef qu'en 1209. par le bienheureux Albert, patriarche Latin de Jérusalem, qui fut leur législateur, & leur donna un supérieur, nommé Brocard, qu'il établit en qualité de premier prieur de cette congrégation. L'ordre des carmes prit bientôt de grands accroissemens dans le Levant. Mais les persécutions que ces religieux eurent à essuyer de la part des Sarasins, après la paix que l'empereur Frederic II. eut faite avec ces peuples en 1229. les obligerent à quitter la Syrie, & à se retirer en Europe. Les uns allerent fonder des couvens en Chypre, d'autres en Sicile & en Angleterre, chacun dans le pays de leur naissance; car il y en avoit parmi eux de toute nation. Quelques-uns de ces religieux qu'on croit être Provençaux, passerent en France. Ce fut en 1244. que ceux-ci (*a*) vinrent aborder à Marseille. Là, dans un hermitage situé à une lieue de la ville, ils bâtirent le couvent d'Aigalades, qui fut le premier de leur ordre en ces régions de France, & qui n'étoit pas entierement achevé en 1265. Ce fut sans doute peu de temps après que quelques-uns de ces mêmes religieux se répandirent dans les contrées voisines, & bâtirent des couvens en divers endroits. Il est du moins certain qu'on doit rapporter à peu près aux premieres années qui suivirent cette époque, l'établissement des carmes à Nismes. Rien ne le prouve mieux que le testament (*b*) que fit un habitant de cette ville, nommé Guillaume André, le 2. de Mars de l'an 1263. (1264.) par lequel il legue six deniers aux freres du Mont-carmel. Ce qui suppose sans contredit une communauté déja formée & établie depuis quelque temps. Nous ignorons en quel endroit de Nismes fut d'abord leur premiere demeure. Nous sçavons seulement que ce ne fut qu'après l'an 1270. que leur couvent fut bâti dans le même endroit qu'ils occupent aujourd'hui, hors de la ville, & près des murs. Ce qui le prouve, c'est que la porte de la ville qui depuis a pris leur nom, portoit alors celui de porte Rades.

1263.

L'établissement des dominicains à Nismes suivit de près celui des Carmes. Leur ordre doit sa fondation au célebre S. Domi-

(*a*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 10. ch. 2. n°. 12.

(*b*) Archiv. de l'Hotel-Dieu de Nismes. V. Not. XXIV. pag. 101. col. 2.

nique

Digitized by Google

nique (*a*), chanoine d'Osma en Espagne, qui se consacra à la conversion des hérétiques albigeois, & s'associa des compagnons dans ce travail. L'institution de ces religieux fut approuvée & confirmée sous le titre de freres prêcheurs, par le pape Honoré III. le 22. de Décembre de l'an 1216. Leur premier couvent fut fondé à Toulouse par S. Dominique même, à qui l'évêque de cette ville avoit donné pour cela l'église de S. Romain pendant l'été de la même année. Cet ordre si utile à l'église eut bien-tôt fait des progrès considérables ; on le vit s'étendre de jour en jour en diverses parties de l'Europe, principalement en France. L'établissement des (*b*) dominicains à Nismes se fit en 1263. Le P. Pierre Jean en fut le premier prieur. Leur monastere situé hors de la ville, en l'endroit où l'on a depuis construit un fauxbourg, ne fut bâti qu'après l'an 1270. Car la porte de la ville qu'on appella depuis la porte des prêcheurs, près de laquelle il étoit placé, n'avoit point encore pris leur nom, & s'appelloit alors la porte du chemin.

An. de J. C. 1263.

CXVI. Arnoul de Cour-ferrand & Philippe de Saulx, successivement sénéchaux de Beaucaire & de Nismes.

La charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes qui étoit remplie en 1263. par Guï de Rochefort, fut occupée dès l'année suivante par Arnoul de Cour-ferrand, chevalier : ce qui fournit une nouvelle preuve de l'usage des fréquentes mutations que le roi faisoit en ce temps-là dans cette charge. Arnoul de Cour-ferrand confirma (*c*) en cette qualité, au nom du roi S. Louis, le premier de Décembre de l'an 1264. la charte que Sibille d'Anduse, fille de Pierre Bermond de Sauve & de Constance de Toulouse, & femme de Barral de Baux, venoient d'obtenir du roi, par laquelle elle étoit rétablie dans une partie de ses droits sur les biens de son pere & sur ceux de Bernard d'Anduse, son ayeul.

1264.

1266.

Arnoul de Cour-ferrand ne remplit pas long-temps non plus la charge de sénéchal. Elle étoit occupée par Philippe de Saulx, chevalier, dès l'an 1266. Celui-ci, que quelques monumens appellent *de Salice-Bernardi*, commit (*d*) le 20. d'Août de cette année Bertrand Imbert, juge de Beaucaire, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre la communauté de cette derniere ville & celle de Fourques sur le Rhone, à raison des limites des deux territoires.

CXVII. Le roi S. Louis passe un

On a vu par la confiscation que fit le roi S. Louis des terres de

(*a*) Trivet, tom. 8. Spicileg. pag. 555. Echard, script. ordin. prædic. tom. 1. pag. 8. & seq.
(*b*) Archiv. des dominicains de Toulouse. V. Not. XXIV. pag. 102. col. 1.
(*c*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 32. & suiv.
(*d*) Ibid. pag. 33. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1266.

accord avec l'évêque de Mende sur diverses terres situées en Gevaudan.

Pierre Bermond, seigneur d'Anduse, après la ligue que ce dernier avoit faite contre lui avec Raimond VII. comte de Toulouse, que le vicomté de Grezes, les châteaux de S. Etienne près de la Canourgue, de Nogaret, de Baldasse, & de S. Etienne de Val-francesque, & le fief de Canillac, y avoient été compris. Mais l'évêque de Mende avoit ses droits sur toutes ces terres; ce qui fut la source d'un différend qui s'éleva à ce sujet entre le roi Saint Louis & ce prélat. Ce différend fut terminé par un accord (*a*) passé à Paris au mois de Juin de l'an 1266. Odilon, évêque de Mende, céda au roi tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les terres que je viens de nommer, ainsi que sur beaucoup d'autres, qui étoient les châteaux de Maruejols & de Montrodat, la quatriéme partie de celui de Peire, Chirac, le fief de Montferrand, la Canourgue, la moitié du château de Montjusieu, & la partie de celui de Calberte qui avoit appartenu à Pierre Bermond, & toutes leurs dépendances. Le roi de son côté remit à l'évêque de Mende le fief de Vabre & celui que les chevaliers de Montbrun tenoient de lui dans le château de ce nom, les métairies de Pompidour, de Fraissinet, & de Serre, la moitié du fief des châteaux de Fontanilles & de S. Julien, & la grange ou métairie de Bertrand Itier, appellée de la Clause. Ce prince lui assigna outre cela soixante livres Tournois de rente annuelle sur divers autres châteaux & domaines de Gevaudan. Il déclara de plus qu'il ne prétendoit pas empêcher par cet acte que la monnoie de l'évêque de Mende n'eût cours, parce qu'il avoit trouvé par les enquêtes que cet évêque avoit droit d'en faire battre dans sa ville épiscopale.

CXVIII. Priviléges & dons en faveur de l'abbé & des religieux de S. Gilles par le pape Clément IV. Les consuls de Nismes achetent le *devois* de Croslairon. Le légat du saint siége fait prêcher dans le diocèse de

Le pape Clement IV. donna cette année & la suivante à l'abbaye de S. Gilles des preuves d'une protection marquée. On sçait que ce pontife, connu dans le siecle sous le nom de Gui Fulcodi ou Foulquois, & qui s'y étoit distingué par la profonde connoissance qu'il avoit acquise du droit civil & canon, & par son habileté dans les plus importantes négociations, avoit pris naissance à S. Gilles, & qu'il conserva toujours une tendre affection pour sa patrie. A peine eut-il été élevé au pontificat, qu'il s'empressa d'enrichir de ses bienfaits l'abbaye de cette ville; ce qu'il fit par différentes lettres qui contiennent plusieurs dons & privileges. Par la premiere (*b*) datée de Perouse le 5. de Janvier de l'an 1266. il accorda à Berenger, élu abbé de ce monastere, &

(*a*) Preuv. chart. LXV. pag. 90. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. LXIV. pag. 86. col. 2.

Digitized by Google

à ses successeurs, le pouvoir de réconcilier les églises non consacrées de la ville & du territoire de S. Gilles, qui auroient été polluées. Par la seconde (*a*), datée aussi de Perouse le 4. de Février suivant, il fit présent d'un sceau d'argent au prieur & aux religieux pour leur usage particulier, séparément de l'abbé. Il les chargea en même temps de donner la garde de ce sceau au prieur & à un des moines choisi par la communauté ; lesquels le tiendroient dans un coffre à deux serrures, dont chacun d'eux auroit une clef, & jureroient outre cela de le garder fidelement, & de n'en sceller aucune piece qu'elle n'eût été lue en plein chapitre & approuvée par la plus grande & la plus saine partie de la communauté ; & si l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois, venoient à faire quelqu'absence, ils seroient obligés de remettre ces clefs à deux religieux, en présence des autres ; & à leur retour, elles leur seroient rendues. Trois religieux qui revenoient d'auprès du pape, & qui étoient Raimond de Dions, camérier, Bernard du Portail, ouvrier, & Chauffard, prieur de Caissargues, apporterent ce sceau. Par la troisiéme lettre, (*b*) datée de même de Perouse le 5. suivant, Clement IV. donna pouvoir à l'abbé Berenger d'absoudre pour cette fois seulement certains clercs & laïques de S. Gilles qui avoient encouru l'excommunication pour avoir battu griévement quelques moines ou ecclésiastiques de cette ville ; de dispenser aussi de l'irrégularité où pouvoient être tombés les clercs qui auroient célébré les divins offices, sans s'être fait absoudre de l'excommunication qu'ils auroient encourue dans cette occasion. Par la quatriéme datée (*c*) de Viterbe le 14. de Juillet de la même année, il accorda à l'abbé le privilége de donner la bénédiction au peuple à la maniere des évêques, dans S. Gilles & dans les autres lieux du territoire, pourvu qu'il ne s'y trouvât point d'évêque ou de légat du saint siége. Par la cinquiéme (*d*), datée de même, il lui donne pouvoir de décharger de quarante jours de pénitence ceux qui assisteront à ses sermons dans la ville de S. Gilles. Par la sixiéme, qui porte (*e*) la même date, il lui permet de conférer les quatre petits ordres dans le monastere à ses religieux. Par la septiéme, datée (*f*) du même endroit le 15. de ce mois, il lui donne pouvoir d'absoudre ceux d'entre ses moines qui viendroient à encourir l'excommunication pour avoir battu des clercs ou des religieux.

An. de J. C. 1266.

Nismes la seconde croisade contre les infideles.

(*a*) Preuv. chart. LXIV. pag. 87. col. 1.
(*b*) Ibid col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 88. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1266.

qui demeureroient, soit dans la ville de S. Gilles ou dans le fauxbourg, soit dans le territoire. Par la huitiéme (*a*), datée de Viterbe aussi le 26. du même mois, il accorde à cet abbé le droit d'assister en personne aux conciles provinciaux & aux synodes du diocèse, ou d'y envoyer quelqu'un à sa place. Par la neuviéme (*b*), datée de la

1267.

même ville le 22. de Janvier de l'an 1267. il donne ordre à G. de Sieure, religieux de S. Gilles, de prendre sur les marchands de Sienne établis à Montpellier, soixante-dix livres Tournois, ce qui revient à deux cens trente-quatre livres, douze sols, six deniers, de notre monnoie, & d'en employer soixante-cinq, qui font deux cens seize livres, huit sols, neuf deniers, à acheter des cens ou redevances au profit de la cuisine de ce monastere. Cette lettre nous apprend aussi que le pape venoit de faire présent de quelques reliques à cette abbaye, & qu'il les y avoit envoyées par Décan, seigneur d'Uzès; il en demande des nouvelles à ce religieux. Par la dixiéme (*c*), datée de Viterbe aussi le 10. de Juin suivant, on voit qu'il fit présent aux religieux de quelques ornemens d'église de riche étofe, d'un calice d'or, de burettes & de bassins d'argent, avec défense de les vendre, si ce n'est dans les cas permis par le droit, sous peine d'excommunication, dont on ne pourroit être absous que par le saint siége, excepté à l'article de la mort. Il leur enjoignit de se servir du calice, des burettes, & des bassins, tous les jours à la grand'messe, & des ornemens aux jours qu'ils trouveroient bon. Par la onziéme (*d*), écrite du même endroit le 21. de Septembre de la même année, le pape confirma à l'abbé le droit qu'il avoit de prononcer les censures ecclésiastiques contre le clergé & le peuple de la ville & du territoire de S. Gilles; & en même temps il étendit ce droit sur tous ceux qui y commettroient quelque délit, ou qui seroient cités devant lui à raison d'une chose qui se trouveroit dans ces lieux, de quelque état qu'ils fussent, excepté les évêques, & les exempts ou personnes privilégiées, pour les délits qui demandent une simple correction : « car les loix » civiles, dit le pape, portent que quoique la connoissance des dé» lits communs appartienne au président de la province, on doit » laisser celle des délits militaires au maître de la milice ». Enfin, par une douziéme lettre (*e*), datée de Viterbe aussi le 7. de Novembre suivant, on voit que Clément IV. fit présent à l'abbaye de

(*a*) Preuv. chart LXIV. pag. 89. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 90. col. 2.

Digitized by Google

S. Gilles du bras de S. George, martyr, & de deux grands chandeliers; déclarant qu'il vouloit qu'on portât cette relique dans les processions solemnelles, précédée de ces deux chandeliers garnis de leurs cierges, avec défense de l'ôter de ce monastere, sous peine d'anathême. An. de J. C. 1267.

Les consuls de Nismes voulant augmenter les paturages de la ville, acheterent (*a*), au nom des habitans, le 13. de Janvier de l'an 1266. (1267.) le *devois* appellé Cros-lairon, situé près du chemin de Beauvoisin & du bois du prevôt de Nismes. Pons Guirard, habitant des arenes, leur en fit la vente pour dix livres Tournois: vente qui fut ratifiée par Raimonde-Bérengere, sa mere, à laquelle les consuls donnerent encore vingt sols Tournois.

Le roi S. Louis ayant formé cette année le dessein de repasser dans la Terre-sainte pour y combattre de nouveau les infideles, cette seconde croisade fut prêchée dans tout le diocèse de Nismes par ordre de Simon, cardinal de sainte Cécile, légat du saint siége. Les lettres (*b*) que ce légat donna à ce sujet, furent adressées au gardien des freres mineurs d'Anduse. Il lui enjoignit de prêcher la croisade pour laquelle le très-chrétien Louis, roi de France, devoit passer la mer avec ses trois fils au mois de Mai de l'an 1270. & de donner les absolutions & les dispenses nécessaires, selon qu'il le jugeroit à propos, à tous les croisés. Le légat y déclara que les croisés seroient exempts de tailles & d'impôts; & que s'ils étoient bénéficiers, ils recevroient les fruits de leurs bénéfices durant trois ans, tout comme s'ils étoient présens.

CXIX. Le sénéchal Philippe de Saulx fait un échange, au nom du roi, avec Raimond II. évêque de Nismes.

Le sénéchal Philippe de Saulx gouverna plus long-temps la sénéchaussée que ses prédécesseurs. Il reçut (*c*) le 4. de Juillet de l'an 1268. l'hommage des vassaux du château de Marguerites. Le roi S. Louis lui écrivit (*d*) deux lettres la même année pour l'exhorter à défendre l'évêque de Maguelonne, qui étoit alors Bérenger Frédol, contre toutes les violences dont on pourroit user envers lui dans les fiefs qu'il tenoit de la couronne, & dans les biens qui lui étoient propres. L'année suivante, il fit un échange, au nom du roi, avec Raimond II. évêque de Nismes. Par cet acte (*e*), l'évêque remit au roi, en la personne du sénéchal, tous les droits qu'il avoit sur les châteaux de Montpesat, de Leques, & de S. Bonnet, 1268. 1269.

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Nism.
(*b*) Trésor des chart. du roi, Toulouse, sac 18. nº. 11.
(*c*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 35.
(*d*) D'Aigrefeuille, hist. de Montpellier, part. 2. liv. 2. chap. 6.
(*e*) Preuv. chart. LXVI. pag. 91. col. 1.

Digitized by Google

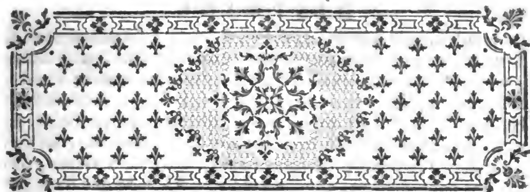
An. de J. C. 1269.

ſur la garde du monaſtere de Tornac, ſur le moulin de Magail, & ſur toutes les métairies que Bernard d'Anduſe avoit poſſédées dans les pays de Sauve & d'Anduſe. Le ſénéchal lui aſſigna en échange, au nom du roi & ſuivant l'ordre qu'il en avoit, la ſomme de vingt livres Tournois de rente annuelle ſur le village de Beſouſſe, & ſur ſes dépendances, ainſi que ſur les fonds d'alentour (*a*) qui avoient autrefois appartenu aux vicomtes de Niſmes. L'évêque ſe départit en même temps de toutes les demandes qu'il pouvoit avoir à former contre le roi, pour quelque cauſe que ce pût être, depuis le paſſé juſqu'à ce jour-là. Il ſcella l'acte de ſon ſceau. Le chapitre de Niſmes, qui l'approuva, y mit auſſi le ſien. La charte fut paſſée le 16. d'Août de cette année 1269.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.



Digitized by Google



HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE QUATRIÉME.

An. de J. C. 1270.

I. Le roi S. Louis fait quelque séjour dans le bas Languedoc avant son départ pour la Terre-sainte, & vient plusieurs fois à Nismes.

DE tous les grands desseins qui exciterent le zele du roi S. Louis, la délivrance des lieux où se sont opérés les mysteres de notre rédemption, qu'il gémissoit de voir occupés par les infideles, fut le plus puissant & celui qui l'anima davantage. Il ne le perdit jamais de vue. Après avoir repris la croix (*a*) le 25. de Mars de l'an 1267. ce pieux prince avoit indiqué, comme on a vu, le temps de son voyage pour cette seconde croisade au mois de Mai de l'an 1270. Aux approches de ce temps, il disposa toutes choses pour son départ. D'abord, il donna le gouvernement du royaume (*b*) pendant son absence à Mathieu de Vendome, abbé de S. Denis, & à Simon, sire de Nesle. Après quoi, il alla recevoir, au mois de Mars de l'an 1270. dans l'église de S. Denis, le bourdon de pélerin des mains du légat. Il partit ensuite, & vint par la Bourgogne & le

(*a*) Raynald. ann. 1267. nº. 50.
(*b*) Gest. Ludov. IX. pag. 384.

Digitized by Google

An. de J. C. 1270.

Lyonnois jusqu'à Beaucaire, d'où il se rendit à Aigues-mortes. La flotte qui devoit partir au commencement de Mai, ne se trouva pas prête ; ce qui obligea le roi de s'arrêter dans le pays. Pendant le séjour de près de deux mois qu'il y fit, il vint plusieurs fois à Nismes. Il y étoit (*a*) le 12. de Mai. Il y retourna (*b*) le 23. suivant. Il alla ensuite célébrer (*c*) la fête de la pentecôte, qui étoit cette année le premier de Juin, dans l'abbaye de S. Gilles, où il tint une cour pléniere, comme c'étoit alors l'usage que les rois & les princes en tenoient quelquefois dans les jours solemnels de l'année. Le roi revint encore (*d*) à Nismes au mois de Juin. Il partit enfin d'Aigues-mortes (*e*), & fit voile pour la Terre-sainte le premier de Juillet. Il étoit accompagné du prince Philippe, son fils aîné, de deux autres de ses fils, & de divers seigneurs.

II. Les chevaliers du château des arenes font rétablir leur consulat par les commissaires du roi S. Louis.

Pendant le séjour que fit le roi S. Louis dans ces contrées, les chevaliers du château des arenes demanderent le rétablissement de leur consulat aux gens de son conseil, qui étoient chargés par une commission particuliere de rendre la justice aux peuples. Bertrand d'Aubaïs & Guillaume Arnier se présenterent (*f*) le 9. de Juin de cette année 1270. au nom de tous les autres chevaliers, devant ces commissaires, qui étoient Geofroi de la Villette, chevalier du roi, maître Nicolas de Chalon, trésorier d'Evreux, & Raimond Marc, clercs ou secrétaires du roi, qui s'étoient rendus à Nismes pour le fait de leur commission. Ces députés leur exposerent que lorsque le roi Loüis VIII. étoit venu dans le pays, & qu'il avoit formé le siége d'Avignon, les chevaliers des arenes avoient, à sa priere, remis leurs maisons aux troupes de sa garnison, mais que ce prince leur avoit réservé tous leurs droits, comme ils le justifioient par les deux lettres qu'il leur avoit écrites à ce sujet ; qu'alors ils étoient en possession du consulat de Nismes, conjointement avec ceux de la cité, suivant le reglement ou accord qui s'étoit fait entre leurs prédécesseurs de part & d'autre, dont ils offrirent de prouver la vérité, soit par des témoins, soit par l'acte même. Sur ce fondement, ils demanderent d'être rétablis dans ce consulat. Les gens du conseil du roi appellerent les quatre consuls de la cité, pour sçavoir les raisons qu'ils pouvoient avoir à opposer contre cette demande. Ceux-ci ayant

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 516.
(*b*) Ibid.
(*c*). Gest. Ludov. IX. pag. 384.
(*d*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 598. Gall. christ. nov. edit. tom. 1. int. instrum. pag. 11.
(*e*) Gest. Ludov. IX. pag. 385.
(*f*) Preuv. chart. LXVII. p. 92. col. 1.

comparu,

An. de J. C. 1270.

comparu, dirent qu'ils jouissoient seuls du consulat de Nismes depuis si long-temps que la prescription les mettoit à couvert des prétentions des chevaliers des arenes; que cette prescription n'avoit souffert aucune sorte d'interruption; que l'usage étant à Nismes de ne pouvoir nommer de quatre ans au consulat celui qui sortoit de l'exercer, le défaut d'habitans dans les arenes rendoit leur demande impossible dans l'exécution; que même ils n'étoient pas censés de la communauté de Nismes; qu'ils ne vouloient pas contribuer aux tailles, ni aux autres charges de la ville. Les chevaliers répondirent que la prescription avoit été interrompue; que d'ailleurs on ne pouvoit pas la regarder comme une prescription de droit, & que ce n'étoit point ici le cas de la leur opposer; qu'il n'étoit pas vrai que les arenes fussent dépeuplées; & qu'enfin ils ne refusoient point de participer aux charges publiques de la ville, comme les autres habitans. Sur toutes ces raisons, & après avoir oui les témoins, & examiné les titres qu'on avoit produits de part & d'autre, Geofroi de la Villette, assisté de Nicolas de Chalon, & de Barthelemi du Pui, clerc du roi & juge de Carcassonne, qui vraisemblablement avoit été subrogé en la place de Raimond Marc, pour absence, ou pour quelqu'autre cause que nous ignorons, prononça une ordonnance portant que le consulat de Nismes seroit rétabli au même état qu'il étoit, lorsque le roi Louis VIII. avoit formé le siége d'Avignon & pris possession de ce pays; c'est-à-dire, que le consulat de la cité & celui du château des arenes seroient gouvernés en commun par huit consuls, dont quatre seroient pris de la cité, & quatre des arenes. L'exécution de cette ordonnance fut renvoyée au sénéchal & à son juge. Elle fut rendue à Nismes même, en présence de Gui, élu évêque de Valence sur le Rhone, d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, de G. doyen de l'église de Valence, de Guillaume du Port, de Pierre de Ventemille, de Bertrand Imbert, jurisconsultes, d'Etienne Audemar citoyen de Nismes, & de divers autres témoins.

III. Les commissaires de la cour royale de Nismes fixent la hauteur & la largeur des tablettes d'étalage. La ville a sept portes. Leur nom & leur position.

Si le consulat de Nismes étoit un objet digne de l'attention publique, le bon ordre demandoit aussi qu'on s'attachât à la police des rues & des places de la ville; & ce fut ce qui excita le zele de la cour royale ordinaire de cette ville. Divers particuliers avoient depuis un temps fort ancien des bancs de pierre placés devant leurs boutiques: mais quelques autres s'étoient ingérés dans la suite de placer aussi des bancs ou des tablettes d'étalage contre le mur de face de leurs maisons, où ils ne gardoient aucune regle,

Digitized by Google

An. de J. C. 1270.

les faisant quelquefois d'une hauteur & d'une largeur démesurées: ce qui génoit considérablement la liberté des rues. La cour royale nomma (*a*) trois commissaires pour réformer cet abus & fixer une mesure pour toutes ces tablettes proportionnée à la grandeur des rues où elles étoient situées. Ces commissaires, après avoir consulté les personnes les plus âgées de la ville, dresserent en conséquence un reglement le 18. de Décembre de cette année 1270. par lequel ils déterminerent la hauteur & la largeur que les tablettes d'étalage placées devant les boutiques devoient avoir, suivant les rues & les différens quartiers de la ville. Ils en fixerent la largeur pour les unes, à deux palmes, ou à deux palmes & demie, & pour les autres, à trois : quant à la hauteur, ils la déterminerent presque pour toutes à deux palmes & demie. A l'égard des tablettes placées dans les rues qui n'étoient pas expressément nommées par le réglement, ils en fixerent la hauteur & la largeur à deux palmes seulement. Enfin ils laisserent les tables d'étalage de la place du change à quatre palmes, comme elles y étoient auparavant. Pour les bancs de pierre placés devant les boutiques, ils déclarerent qu'ils n'y touchoient pas, parce qu'ils étoient anciens.

Par l'énumération des différens quartiers de la ville que contient ce monument, nous apprenons que Nismes avoit alors sept portes, dont la plupart avoient une dénomination différente de celle qu'on leur donna dans la suite, mais dont la position étoit à peu près la même que celle des portes d'aujourd'hui. Ces portes étoient 1°. la porte Rades, qui paroît être la même que celle qu'on appella dans la suite la porte des Carmes : 2°. la porte de Posquieres, qui étoit placée à peu près en l'endroit où est celle de la Couronne : 3°. la porte de Pertus, dont la position répondoit assez à celle de la porte de S. Gilles : 4°. la porte de Garrigues ; celle-ci étoit la même que celle qu'on a depuis appellée la porte S. Antoine, du nom des religieux qui se placerent ensuite au voisinage & dans la ville : 5°. la porte de la Magdelaine, qui subsiste encore pour le nom comme pour la position ; 6°. la porte de la Bouquerie placée un peu au dessous de celle qui porte aujourd'hui le même nom : 7°. la porte du Chemin, qui fut appellée depuis la porte des Prêcheurs ; celle-ci étoit placée vis-à-vis de l'endroit où est le partage du cours.

IV. Philippe de Soulte, séné-

Le sénéchal Philippe de Saulx reçut (*b*) la reconnoissance de

(*a*) Preuv. chart. LXVIII. pag. 93. col. 2.
(*b*) Guiran, recherch. histr sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 36.

Digitized by Google

Guillaume Arnaud, ſeigneur de Montpeſat, pour diverſes terres qui relevoient du roi; ce fut le 28. de Février de l'an 1270. (1271.) Mais il ne tarda pas à n'être plus en charge après cette époque. Philippe de Soulte étoit déja ſénéchal le 3. de Mars ſuivant. Celui-ci reçut (*a*) ce jour là au nom du roi, l'hommage de l'abbé de Sauve, pour la terre de S. Théodorit. Le monaſtere de Sauve venoit d'être honoré depuis quelques années du titre d'abbaye. C'étoit (*b*) le pape Clement IV. qui l'en avoit décoré par une bulle de l'an 1267. Ce monaſtere n'avoit été juſqu'alors qu'un ſimple prieuré.

An. de J. C. 1271.

chal de Beaucaire. Le monaſtere de Sauve eſt gouverné par un abbé.

V. Le roi Philippe le Hardi fait un pariage avec les conſeigneurs de Bane.

Philippe le Hardi qui ſuccéda au roi S. Louis ſon pere, & qui fut ſacré à Reims le 15. d'Août de l'an 1271. fit un pariage au commencement de ſon regne pour une terre conſidérable ſituée dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avec les ſeigneurs à qui elle appartenoit : je parle du château de Bane au diocèſe d'Uzès. Par l'acte (*c*) qui fut paſſé à ce ſujet le 26. de Janvier de l'an 1271. (1272.) entre Guillaume Boiſſe, chevalier, viguier royal d'Uzès, au nom du roi, & les conſeigneurs, il fut convenu que la juriſdiction du château & du territoire de Bane, ainſi que la perception du pulverage, ſeroient partagées en huit portions indiviſes, dont l'une appartiendroit au roi; la ſeconde par moitié à noble Dragonet de Chateauneuf, & à Arnaud de Jalez, chevalier; la troiſiéme à Regordan de Naves, chevalier; la quatriéme à Jaucelme du Pradal; la cinquiéme à Pierre de Bane, damoiſeau; la ſixiéme à Aſtorg d'Auriol, chevalier; la ſeptiéme par moitié à Guillaume de Buſis, chevalier, & à Pierre de Beauvoir, au nom de Guigore ſa femme, & qui étoit fille du même de Buſis; & enfin la huitiéme à Guigon, Bernard, & Guillaume de Bane, freres, pour une moitié, & à Arnaud de Bane, leur couſin, pour l'autre. Il fut encore convenu que le juge royal & le notaire ou greffier du baillage ſupérieur d'Uzès le ſeroient auſſi de la cour commune de Bane, & que leurs appointemens ſeroient payés en commun par les conſeigneurs; & que chaque juge royal nouvellement nommé ſeroit obligé, lorſqu'il viendroit à Bane, de prêter le ſerment que tous les autres juges de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avoient accoutumé de prêter. Comme Dragonet de Chateauneuf ſe trouvoit encore pupille, Randone d'Anduſe, dame de Joyeuſe, ſa mere, qui traitoit dans cet acte en ſon nom,

1272.

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 36.

(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 521.

(*c*) Preuv. chart. LXIX. p. 95. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1272.

promit de le lui faire ratifier dès qu'il seroit sorti de minorité. Le viguier d'Uzès promit aussi de son côté de le faire approuver & confirmer par le sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Ce pariage fut fait à Barjac, au diocèse d'Uzès, dans l'église du lieu, en présence de divers témoins, parmi lesquels on trouve frere Bertrand de Chateauneuf, commandeur de Jalez, Arnaud de Jaldeirac, chevalier, & Pierre de Cornillon, damoiseau.

VI. Raimond II. évêque de Nismes, écrit avec d'autres prélats aux cardinaux & au pape en faveur de Pierre de Montbrun, élu archevêque de Narbonne. Sa mort. Pierre II. lui succede.

L'église de Nismes étoit encore gouvernée par Raimond II. Il fut du nombre (*a*) des prélats de la province de Narbonne qui écrivirent sur la fin d'Octobre de cette année 1272. aux cardinaux assemblés à Viterbe, où étoit alors la cour Romaine, pour les prier de laisser venir à Narbonne Pierre de Montbrun qui en avoit été élu archevêque, & qui résidoit aussi à Viterbe, quoique chanoine de Narbonne, parce qu'il étoit notaire & camérier de l'église Romaine. Il souscrivit aussi la lettre que les mêmes prélats écrivirent peu de temps après au pape Gregoire X. pour le prier de confirmer cette élection; ce que fit ce pontife par ses lettres datées de Viterbe le 2. de Décembre, la premiere année de son pontificat, c'est-à-dire l'an 1272.

Sur la fin de la même année mourut à Nismes l'évêque Raimond II. Son épiscopat fut un des plus longs. On a vu qu'il remplissoit le siége depuis le mois de Juillet de l'an 1242. Il fut inhumé (*b*) sous l'autel de la chapelle de sainte Agnès, qu'il avoit lui-même fait bâtir dans l'église cathédrale de Nismes. MM. de sainte Marthe avoient (*c*) fait deux évêques de Raimond Amauri; mais les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (*d*) ont réparé cette erreur. Il est constant que ce n'en est qu'un seul qui s'appelloit Raimond de son nom de baptême, & Amauri de son surnom. Ce qui se justifie par les monumens du temps. Je ne sçais au reste sur quel fondement les mêmes éditeurs (*e*) rapportent à l'an 1275. & sous l'épiscopat de Bertrand Armand, évêque d'Uzès, une décision qu'ils disent avoir été rendue par Raimond Amauri, évêque de Nismes, comme délégué du pape, sur un différend qui partageoit cet évêque d'Uzès, & Ozilie, abbesse de S. Sauveur de la fontaine de Nismes. Il est certain que Raimond II. étoit déja mort.

Le siége épiscopal de Nismes fut rempli immédiatement après lui par Pierre Gaucelme, issu de la maison des Gaucelins ou Ga-

(*a*) Baluz. not. ad concil. Narb. pag. 177. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 446. & seq.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*c*) San-Mart. Gall. christ. tom. 3. p. 779.
(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 446.
(*e*) Ibid. pag. 630.

An. de J. C. 1272.

celmes, seigneurs de Lunel, l'une des plus considérables de la province. L'ancien catalogue des évêques de Nismes (*a*) l'appelle Gaucelme. Je crois en effet que c'étoit le véritable nom des seigneurs de Lunel, & que c'est pour avoir mal lu dans les chartes du temps, qu'on les a appellés Gaucelins; il est facile de prendre la lettre *m* pour un *i* & une *n*, & de lire *Gaucelini* au lieu de *Gaucelmi*. Pierre II. étoit (*b*) prevôt de l'église de Marseille, lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. Son élection ne fut pas unanime. Une partie des chanoines avoit nommé Bernard de Languissel, qui étoit natif de Nismes, & notaire du pape. Mais comme Pierre avoit eu le plus grand nombre des suffrages, il l'emporta sur son compétiteur, qui fut bien-tôt nommé à l'archevêché d'Arles. C'est ce que nous apprenons d'une bulle du pape Gregoire X. & non point Urbain IV. comme l'ont dit (*c*) quelques modernes, datée de Lyon le 3. de Juin de l'an 1274. Pierre II. fut élu peu de temps après la mort de Raimond II. Car il n'occupoit (*d*) plus la prevôté de Marseille dès l'an 1273. elle étoit alors remplie par Berenger de Seguret, camérier du pape.

VII. Cécile Foulquois, fille du pape Clément IV. embrasse la vie religieuse dans le monastere de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.

Parmi les religieuses de considération qui ont illustré le monastere de S. Sauveur de la fontaine de Nismes, on doit remarquer la fille du celebre Gui Foulquois devenu pape sous le nom de Clément IV. Elle s'appelloit Cécile, & embrassa la vie monastique dans cette abbaye vers l'an 1272. c'est-à-dire, quatre ans après la mort de son pere qui étoit arrivée le 29. de Novembre de l'an 1268. C'est mal-à-propros que quelques-uns (*e*) placent la profession de Cécile à l'an 1261. Nous avons d'un côté la lettre (*f*) que ce pape écrivit peu de temps après son élection au pontificat, le 7. de Mars de l'an 1265. à Pierre de S. Gilles, son neveu, fils d'une de ses sœurs, où il parle d'une maniere qui fait voir que Cécile, & Mabilie, son autre fille, étoient encore alors dans le monde. Ce digne pontife, ni moins humble ni moins modeste qu'il l'avoit été avant son élévation, loin de chercher à donner de l'éclat à sa famille par des alliances illustres, lui déclare dans cette lettre, que son intention étoit seulement de contribuer à l'établissement de ses filles de la même maniere qu'il auroit pu faire s'il fût demeuré simple clerc, & de ne leur donner d'autres maris que ceux qu'elles auroient

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 447.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. tom. 1. pag. 677.
(*e*) Ibid. tom. 6. pag. 510.
(*f*) Clem. IV. epist. 21. apud Marten. anecd. tom. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1272.

eus alors. D'un autre côté je trouve que Cécile étoit encore dans le siecle le 30. de Janvier de l'an 1268. (1269.) puisque ce jour-là elle acheta (*a*) de Guillaume le Roux & de Pierre le Gros, jurisconsultes, tous deux de S. Gilles, un cens de trente-un sols Tournois, & d'une livre de poivre, payable chaque année le jour de S. Michel, sur une maison située dans la ville de S. Gilles. Outre cela il est prouvé par une enquête (*b*) qui fut faite le 5. de Décembre de l'an 1287. peu de temps après la mort de Cécile, à la requisition d'Hermessinde de Montpesat, abbesse de ce monastere, par Guillaume de Romans, official de l'évêque de Nismes, « que feu Cécile Foulquois, fille de Gui, qui fut ensuite pape » sous le nom de Clément IV. avoit autrefois été reçue religieuse » dans le monastere de la fontaine de Nismes, & y avoit porté » quinze ans l'habit ». Ainsi on ne sçauroit placer sa profession que vers l'an 1272. De là il s'ensuit encore que ce ne fut pas Beatrix de Blausac, abbesse de ce monastere, qui lui donna l'habit, comme on l'a aussi (*c*) prétendu, mais plutôt Beatrix de Mirabel, qui remplissoit en ce temps-là le siége abbatial.

VIII. Les consuls de Nismes dressent un reglement sur le courtage, & le font autoriser par la cour royale ordinaire de cette ville.

Depuis que Nismes avoit passé sous la domination immédiate de nos rois, cette ville s'étoit relevée de ses pertes passées, & s'accroissoit chaque jour. Le commerce sur-tout y florissoit déja considérablement. Aussi les consuls jugerent-ils que le ministere des courtiers y étoit nécessaire, comme il l'est dans toutes les villes de commerce. Ce qui les engagea à dresser un reglement pour le courtage, qui renferme en plusieurs articles des dispositions très-sages & très-propres à contenir dans la bonne foi ces sortes de personnes publiques qui s'entremettent des ventes & des achats. Il fut statué (*d*) par ce reglement, 1°. que les courtiers de Nismes auroient pour leur salaire une obole par sol de tous les meubles qu'ils vendroient à l'encan, & dont le prix ne monteroit qu'à soixante sols Tournois; mais qu'au-delà ils n'auroient que trois sols en tout, à quelque somme que montât l'excédent: 2°. que dans ces ventes ils délivreroient les meubles au plus offrant, trois jours après son offre; mais qu'auparavant ils notifieroient cette offre à ceux qui auroient fait la premiere; & qu'incontinent ils remettroient le prix au maître du meuble, ou tout au moins le lendemain dans la matinée: 3°. que celui qui feroit l'offre la plus forte, soit pour un meuble, soit pour

(*a*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 510.
(*d*) Preuv. chart. LXX. pag. 97. col. 1.

Digitized by Google

un immeuble, seroit tenu de remettre des gages ou arrhes aux courtiers pour sureté de son offre, ou qu'il s'obligeroit envers eux devant deux témoins de la remplir; & que ces arrhes seroient ensuite remises au maître de la chose & imputées sur le prix : 4°. que les courtiers auroient attention que le propriétaire n'achetât pour lui-même le meuble exposé en vente, ou ne fît des offres, dans les encans, de maniere que les enchérisseurs n'eussent pas connoissance de ses offres; ce qui tourneroit à leur préjudice & les exposeroit à être trompés : 5°. que dans les ventes des héritages ou immeubles, qui seroient accomplies & consommées, le salaire des courtiers seroit de trois deniers par livre, lorsque le prix monteroit à quarante livres, & de quatre deniers, depuis quarante livres jusqu'à soixante; mais lorsqu'il monteroit à cent livres & au-delà, ils n'auroient en tout que vingt sols Tournois : 6°. que si le propriétaire, après avoir exposé la chose en vente & fait agir les courtiers, refusoit de la vendre & de la délivrer au plus offrant, il seroit tenu de leur payer la moitié du salaire qu'ils auroient eu, si la chose s'étoit vendue : 7°. que le salaire des courtiers seroit payé par le propriétaire, de crainte que s'ils recevoient quelque chose des acheteurs, cela ne nuisît à ses intérêts dans le prix de la vente : 8°. que les fonds ou immeubles seroient remis dans la quinzaine à celui qui auroit fait l'offre la plus forte, & qu'on lui en passeroit une vente par acte public : 9°. que si l'on avoit employé deux ou plusieurs courtiers dans la vente d'un meuble ou d'un immeuble, le salaire n'en seroit pas pour cela plus fort, & qu'ils se le partageroient entre eux tous : 10°. que les courtiers ne feroient pas connoître ceux qui auroient fait des encheres, de peur que d'autres ne fussent détournés de faire les leurs, soit par crainte, soit par amitié pour eux : 11°. enfin, que le marché tiendroit entre l'acheteur & le vendeur, dès que l'acheteur auroit donné le denier à Dieu. Les consuls du château des arenes & de la cité se présenterent à la cour royale ordinaire de Nismes, & lui demanderent l'autorisation de ce reglement. Ce furent quatre de leurs collegues, sçavoir, Guiraud de Languissel, Rainoard Vedel, damoiseau, Raimond de Trouilles, & Bernard Cabasson, qui firent cette demande, au nom de tous, le 6. d'Août de l'an 1272. Le viguier, qui étoit alors Pierre Sevenier, ayant pris le conseil de personnes habiles, & examiné les articles du reglement, les revêtit de l'autorité de la cour royale, & en ordonna l'exécution.

An. de J. C. 1272.

IX. Ils portent leurs plaintes

La même année encore, les consuls de Nismes attentifs à la conservation des droits & des priviléges des habitans, porterent

An. de J. C. 1272.

au fénéchal contre les péagers de la Calmette.

leurs plaintes (a) au fénéchal Philippe de Soulte contre les péagers de la Calmette, qui continuoient les exactions dont on a vu que les consuls s'étoient déja plaints à Geofroi de Cour-ferrand, l'un de ses prédécesseurs. Le fénéchal les renvoya à Raimond de Lussan, juge-mage de Nismes, à qui ils présenterent une requête à ce sujet. Ils lui exposerent que bien que les gens de Nismes fussent depuis long-temps en possession de ne payer aucune sorte de péage dans le village & le territoire de la Calmette, à raison de leurs laines, de leurs fromages, de leur bétail, & des autres choses qui leur appartenoient, lorsqu'ils ne les avoient pas achetées pour les revendre, les fermiers du roi ne laissoient pas d'en exiger des droits de péage, jusques-là même qu'ils leur faisoient tous les jours quelques saisies ou arrêts pour les obliger à les payer. Sur quoi les consuls demanderent à ce commissaire du fénéchal qu'il les maintînt dans leur exemption, qu'il interposât son autorité contre ces péagers, & qu'il leur défendît ces exactions injustes. Le juge-mage fit une procédure, mais l'affaire ne fut pas suivie. Il paroît même que les péagers continuerent à exiger ces droits des habitans de Nismes. Nous en verrons bien-tôt les preuves.

X. Reglement arbitral sur l'élection des consuls & des conseillers de la cité & du château des arenes de Nismes. Sceau des deux communautés.

L'ordre & le choix dans l'élection des consuls & des conseillers de ville n'étoient pas moins dignes du zele public que l'avantage du commerce. Depuis le rétablissement du consulat du château des arenes par les commissaires du roi S. Louis, deux ans s'étoient écoulés qu'on n'avoit point pris de mesures pour prévenir les inconvéniens qui ne pouvoient manquer de survenir dans ces sortes d'élections établies pour deux communautés séparées; je veux dire celle du château des arenes, & celle de la cité, qui n'en faisoient néanmoins qu'une seule, & étoient unies d'intérêts : élections qui souffroient des difficultés, & pouvoient donner naissance à des brouilleries fâcheuses, soit pour la maniere de les faire, soit pour le choix des personnes. Mais pour entretenir la paix & ôter toute semence de division parmi les habitans sur ce sujet, on tint (b) une assemblée générale des consuls & des citoyens, tant de l'une que de l'autre communauté, le 9. de Novembre de cette année 1272. Elle avoit été convoquée par les crieurs publics & à son de trompe. Il y fut délibéré de s'en rapporter à ce qu'ordonneroit Raimond Marc, celui-là même d'entre les commissaires du roi S. Louis à qui les chevaliers des arenes avoient demandé le rétablissement de

(a) Preuv. chart. LXXVII. pag. 106. col. 1.
(b) Ibid. chart. LXXI. pag. 98. & suiv.

leur

Digitized by Google

leur consulat. On le chargea de prendre pour assesseurs quatre personnes que les habitans nommerent pour leurs arbitres, qui furent, de la part des consuls du château des arenes, Guillaume Arvieu, prieur de S. Césaire, & Bertrand d'Aubaïs; & de la part de ceux de la cité, Raimond de Codols, jurisconsulte, & Pierre de Manduel. Mais il fut donné pouvoir à Raimond Marc de corriger, d'ajouter, de retrancher, & d'interpreter ce qu'il trouveroit ensuite à propos de son ordonnance. Ceux des consuls des deux communautés qui s'y trouverent, promirent par serment d'en exécuter tous les articles. C'étoient Etienne de Cart, Raimond de Trouilles, & Bernard Cabasson, pour la cité; & Bertrand d'Aubaïs, fils de feu Guiraud, & Rainoard Vedel, pour le château.

An. de J. C. 1272.

Le jour même de ce compromis, Raimond Marc, du conseil & de l'aveu des quatre arbitres, fit le reglement qu'on souhaitoit. Ce reglement, dressé en forme d'ordonnance, portoit, 1°. que les consuls du château & de la cité, qui étoient alors en charge, s'assembleroient dans quinze jours pour nommer en commun neuf conseillers, qu'ils prendroient dans les neuf *échelles* ou rangs qui formoient alors le corps politique de la ville, *de novem scalis;* & que s'ils ne pouvoient pas tomber d'accord sur le choix de quelqu'un de ces neuf, les consuls de chaque communauté en nommeroient un, & que de ces deux, on en tireroit un au sort; qu'ils choisiroient aussi en commun six conseillers du château des arenes, & douze de la place de la cité; & que si l'on ne tomboit pas d'accord sur les uns & sur les autres, on en nommeroit le double de chaque côté, & on en tireroit au sort six du château & douze de la place; ce qui seroit observé à perpétuité: 2°. que ces neuf rangs ou états comprendroient, le premier, les changeurs, les apoticaires, les épiciers, & tous autres qui vendoient à la balance; le second, les drapiers, les lingers, les pelletiers, & les tailleurs; le troisiéme, les tisserands, les corroyeurs, & les taneurs; le quatriéme, les bouchers, & les bouviers; le cinquiéme, les taillandiers, & les peauciers ou mégissiers; le sixieme, les serruriers, les fourniers, & tous les ouvriers qui travaillent au marteau; le septiéme, les charpentiers, & les massons; le huitiéme, les laboureurs, & les ouvriers qui travaillent à la terre; & enfin le neuviéme, les jurisconsultes, les médecins, & les notaires: 3°. que l'élection des consuls se feroit dans la semaine qui précede le premier dimanche de carême; que les consuls du château & de la cité, assemblés avec tous leurs conseillers, nommeroient en commun les quatre consuls

Digitized by Google

An. de J. C. 1272.

du château & les quatre de la cité ; que s'ils ne pouvoient pas convenir entre eux, ils en nommeroient pour le château quatre de chaque côté, & que de ces huit, on en tireroit quatre au sort, les conseillers de la cité ayant en ce cas auparavant prêté serment de faire un choix convenable, avantageux au bien public, & selon le devoir de leur conscience ; & qu'à l'égard des quatre consuls de la cité, on ne les tireroit point au sort en ce cas, comme ceux du château, mais que ce seroit les consuls de l'une & de l'autre communauté qui les nommeroient, & les prendroient, sçavoir, un de neuf nommés par les conseillers des neuf rangs, & trois de douze nommés par les douze conseillers de la place : 4°. que le notaire ou greffier des consuls annonceroit au peuple la nomination des consuls & de leurs conseillers : 5°. que ce greffier feroit la recette de tous les revenus de la communauté, & en employeroit les deniers aux dépenses communes, de l'ordre des consuls, mais sans en retirer aucun salaire ; on donnoit à cette sorte de receveur le nom de *clavaire*, à cause qu'il avoit la garde des clefs du coffre des deniers publics : 6°. que l'administration des revenus qui provenoient du poids de la cité appartiendroit uniquement aux consuls de cette communauté, pour en rendre compte à leurs successeurs & à leurs conseillers ; ce poids ayant été établi ou inféodé en leur faveur, en un temps où ils étoient seuls chargés des affaires publiques, ausquelles les chevaliers & les habitans du château des arenes ne participoient alors en aucune maniere : 7°. qu'à l'égard de tous les autres revenus attachés au consulat, l'administration en appartiendroit en commun aux consuls du château & à ceux de la cité : 8°. que sur ce qui resteroit de ces derniers revenus communs, après en avoir déduit les dépenses communes, on donneroit à chaque consul pour ses appointemens cinquante sols Tournois, qui reviennent à la somme de neuf livres, un sol, dix deniers, de la monnoie d'aujourd'hui ; supposé néanmoins que ce reste fût suffisant, sinon on le partageroit également entre tous les consuls ; & s'il ne s'y trouvoit point de reste, ils n'auroient rien : 9°. que les consuls & le *clavaire* rendroient leurs comptes aux consuls qui leur succéderoient & à leurs conseillers, deux mois après l'année de leur exercice : 10°. que tous les consuls seroient exempts des droits qui se payoient pour le poids, durant le temps de leur consulat. Telle fut l'ordonnance arbitrale que rendit Raimond Marc sur l'élection & sur le nombre des consuls & des conseillers du château des arenes & de la cité. Il la prononça dans la sale du roi, en présence de

Digitized by Google

l'assemblée même qui y avoit été convoquée à ce sujet. Les deux consuls qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, sçavoir, Guiraud de Languissel, & Pierre Guirard, chevalier, prêterent le même serment que les autres, le 22. de Décembre suivant, d'observer de point en point l'ordonnance qui venoit d'être rendue. An. de J. C. 1272.

Quelques temps après, Raimond Marc ajouta (*a*) deux articles à ce reglement, sur la priere que lui en firent les consuls du château & de la cité, le 23. de Février de l'an 1273. (1274.) Le premier portoit que les consuls des arenes auroient un sceau particulier, sur lequel seroient gravés ces mots, *Sigillum consulum nobilium castri arenarum.* Ils avoient demandé ce sceau afin de désigner leur communauté, comme les consuls de la cité en avoient un aussi pour désigner la leur, & depuis très-long-temps. En effet, un acte de l'an 1226. qui se voit dans le trésor des chartes du roi (*b*), est scellé d'un sceau qui étoit propre à la communauté de la cité de Nismes. On y voit empreinte la figure de ses quatre consuls, avec ces mots autour, *Sigillum civitatis Nemausi.* Ces figures, qui sont debout, portent toutes quatre un vêtement qui approche assez de nos redingotes, mais qui est plus juste & plus serré, avec une ceinture qui entoure le milieu du corps. Il ne descend qu'à mi-jambe dans les deux figures du milieu, & presque jusqu'à la cheville du pied dans les deux autres. Par-dessus cet habit, les deux premieres figures portent une espece de manteau ou de chape très-courte, qui leur couvre l'épaule droite, & qui est ouverte pardevant & attachée au-dessus de la poitrine. Les deux dernieres n'ont point de manteau, mais elles portent une sorte de scapulaire ou une large bande d'étoffe, qui prend par-devant & par-derriere, & qui est plus courte que le premier habit. Elles ont toutes quatre la tête couverte d'une espece de chapeau qui ne ressemble pas mal à une toque; pour les cheveux, elles les ont si courts qu'à peine peut-on les appercevoir. On voyoit autrefois (*c*) un semblable sceau en cire jaune, attaché à un acte de l'an 1253. Le premier article ajouté par Raimond Marc au reglement de l'élection consulaire, portoit encore que dans les lettres & dans les actes publics passés au nom des consuls du château & de la cité, on mettroit cette désignation commune: *Consules castri arenarum & civitatis Nemausi.* Par le second article, il étoit statué que les consuls qui étoient alors en charge, & ceux qui le seroient à l'avenir, jureroient expressé- 1274.

(*a*) Preuv. chart. LXXI. p. 100. col. 1.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 5. pag. 687. & planch. 8. n°. 2.
(*c*) Deyron, des antiq. de Nism. p. 82.

Digitized by Google

An. de J. C. 1274.

ment d'obſerver de bonne foi tout ce qui étoit contenu dans l'ordonnance commençant par ces mots, *Cum ſuper electione*, qui étoit celle que Raimond Marc venoit de rendre le 9. de Novembre de l'année précédente.

XI. Rainald de Rainier, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Il fait un pariage, au nom du roi, pour la terre de Naves, avec les conſeigneurs de ce lieu.

Le roi Philippe le Hardi continuoit à faire des pariages avec les ſeigneurs particuliers de la ſénéchauſſée. Rainald de Rainier, chevalier, qui étoit alors ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, & qui avoit ſuccédé à Philippe de Soulte, en paſſa (*a*) un, au nom de ce prince, le jeudi, jour de la chaire de S. Pierre, c'eſt-à-dire, le 18. de Janvier de l'an 1273. (1274.) avec les conſeigneurs du château de Naves, au diocèſe d'Uzès. Regordan de Naves, chevalier, & Jaucelme de Naves ou de Château-vieux, lui déclarerent, tant de leur chef, comme ſeigneurs en partie du château de Naves, qu'au nom des autres conſeigneurs, que par le deſir qu'ils avoient de faire adminiſtrer la juſtice dans la cour de leur territoire, ſelon la forme obſervée par les officiers du roi dans les cours royales de la ſénéchauſſée, ce qui tournoit au plus grand avantage de leurs ſujets, ils aſſocioient le roi pour une cinquiéme portion indiviſe dans la juriſdiction & dans les leudes, ainſi que dans les foires, du château & du *mandement* ou diſtrict de Naves, ſe réſervant pour eux les autres quatre parties indiviſes; que le roi auroit auſſi la cinquiéme portion des fours qui ſeroient conſtruits hors du château, avec le droit de prendre le bois néceſſaire au chauffage de ces fours dans les forêts de Naves, pour la même portion; que le juge royal d'Uzès ſeroit le juge de la cour commune de Naves, & qu'après ſa nomination, il viendroit aux premieres aſſiſes qui ſe tiendroient à Naves prêter le même ſerment que les autres juges royaux avoient accoutumé de prêter dans la ſénéchauſſée; & qu'il auroit les mêmes appointemens par jour, lorſqu'il viendroit à Naves ou aux Vans, que ceux que le roi lui donnoit lorſqu'il alloit à S. Jean de Maruejols; que le roi & les autres conſeigneurs établiroient en commun, quand ils le trouveroient à propos, un baillif pour la cour de Naves & de ſon territoire; & enfin qu'ils nommeroient auſſi en commun un notaire ou greffier pour cette cour, qui ſeroit obligé de réſider à Naves ou aux Vans. Le ſénéchal Rainald de Rainier accorda de ſon côté, au nom du roi, à ces conſeigneurs qu'ils auroient par indivis quatre portions, & le roi la cinquiéme, de tous les fiefs que les uns ou les autres viendroient à acquérir dans le château ou dans ſon territoire, ainſi que de tous les vaſſaux qui y feroient hommage;

(*a*) Preuv. chart. LXXII. pag. 100. & ſuiv.

Digitized by Google

que la cour royale ne tiendroit d'assises à Naves qu'en commun avec les autres conseigneurs; que le roi ne pourroit jamais demander le partage des cinq portions, qui demeureroient toujours indivises; qu'il ne pourroit point acquérir pour lui seul la portion des autres conseigneurs, s'il arrivoit que quelqu'un d'eux voulût la vendre, à moins qu'il n'y en eût qui ne voulussent pas contribuer à cette acquisition; auquel cas, il lui seroit libre de l'acheter en commun avec les autres; & pour lui seul, si aucun d'eux ne vouloit l'acheter; qu'ils auroient quatre portions indivises du fief que tenoit du roi dans le territoire de Naves Pierre de château-neuf, & de ceux aussi qu'y tenoient du roi Alasie & Raimonde de Graviere, celle-ci femme de Guillaume Dalmace de la Gorepierre, & ses enfans, la cinquiéme portion de ces fiefs demeurant réservée au roi; que les chevauchées que le roi avoit dans le château & le territoire de Naves, lui seroient pareillement réservées, ainsi que le ressort des appellations. Ce pariage fut passé dans le château de Roquemaure, en présence de Rostaing Imbert, chevalier, juge d'Uzès, de frere Bertrand de Galafred, chevalier du temple, de Gausud Massard, viguier d'Uzès, & de quelques autres. Il fut ratifié (*a*) le dimanche après la mi-carême suivant aux Vans par d'autres conseigneurs de Naves. Enfin, le vendredi après la toussaint de l'an 1278. Bertrand de Peire, damoiseau, qui étoit un des conseigneurs, le ratifia (*b*) aussi à Naves, autorisé de Raimond Itier, son curateur.

An. de J. C. 1274.

XII. Ce sénéchal met en possession du comté Venaissin les commissaires du pape Grégoire X. Raimond de Raurac, Philippe de Saulx, & Jean Guerrel, remplissent successivement sa charge après lui.

Peu de temps après ce pariage, Rainald de Rainier fut nommé (*c*) par le roi Philippe le Hardi pour mettre en possession du comté Venaissin les commissaires que le pape Grégoire X. avoit députés pour cela. Le roi venoit de remettre à l'église Romaine tous les droits qu'il avoit sur les domaines de ce comté, dans une entrevue qu'il avoit eue à Lyon avec le pape. Cette affaire fut entierement consommée au mois d'Avril de l'an 1274.

Raimond de Raurac, chevalier, qui remplit la charge de sénéchal immédiatement après Rainald de Rainier, ne tarda pas à être en place. Il occupoit (*d*) cette charge dès le 7. d'Août de la même année. Il promit ce jour-là en cette qualité à Bertrand Armand, évêque d'Uzès, de le protéger dans la possession des biens de son église.

1276.

A celui-ci succéda Philippe de Saulx, qui est peut-être le même que celui qui avoit déja exercé cette charge en 1266. ou bien

(*a*) Preuv. chart. LXXII. pag. 102. col. 1.

(*b*) Ibid.

(*c*) Bouche, hist. de Provence, pag. 232. & 1067.

(*d*) Gall. chr. nov. édit. tom. 6. p. 639.

Digitized by Google

An. de J. C. 1276.

quelqu'un de la même maison. Quoi qu'il en soit, Philippe de Saulx reçut (*a*), en qualité de sénéchal de Beaucaire & de Nismes, l'hommage que fit au roi le 25. de Février de l'an 1275. (1276.) Bérenger de Sauve, abbé de S. Gilles, pour la ville & le territoire de S. Gilles, ainsi que pour tous les fiefs & biens dépendans de son abbaye.

Immédiatement après Philippe de Saulx, la charge de sénéchal fut remplie par Jean Guerrel, chevalier. Celui-ci fit (*b*) une promesse ou déclaration au même Bertrand, évêque d'Uzès, le 24. de Mars de l'an 1275. (1276.) semblable à celle que lui avoit fait Raimond de Raurac, c'est-à-dire, qu'il promit de protéger ce prélat & son chapitre dans la jouissance de leurs biens.

XIII. Le pape Innocent V. écrit à l'archidiacre d'Uzès contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

L'abbaye de S. Gilles, qui étoit depuis long-temps en possession des graces & des faveurs du saint siége, reçut cette année des preuves particulieres de la protection du pape Innocent V. Ce monastere avoit essuyé des pertes considérables durant les troubles des guerres précédentes. Une grande partie de ses revenus avoit passé en des mains étrangeres, soit par usurpation, soit par la négligence des religieux qui n'en connoissoient pas même les détenteurs. Le pape voulant leur faciliter les moyens de découvrir ces détenteurs, & de recouvrer les biens qui étoient entre leurs mains, écrivit (*c*) du palais de Latran le 28. de Mars de cette année 1276. à l'archidiacre d'Uzès, de sommer par des monitions publiques dans les églises tous ceux qui détenoient les biens de l'abbaye de S. Gilles, soit dîmes, rentes, cens, & autres droits, soit prés, champs, & autres fonds, de le déclarer à l'abbé & aux religieux dans un certain délai, & de leur en faire la restitution; lui enjoignant d'excommunier après ce terme ceux qui n'y auroient pas satisfait, & de faire publier sa sentence solemnellement dans les endroits qu'il trouveroit à propos.

XIV. Le sénéchal Jean Guerrel fait supplicier les auteurs d'une sédition arrivée au Pui en Velai.

Le sénéchal Jean Guerrel fit une sévere justice des principaux auteurs d'une sédition qui arriva au Pui en Velai pendant qu'il étoit en charge. Quelques soldats (*d*) passoient dans cette ville un jour de marché, après avoir pillé la campagne des environs. Le peuple s'attroupa aussi-tôt, & alla attaquer ces soldats qui furent fort maltraités. Le baillif, le viguier, & les autres officiers de l'évêque, accoururent à la tête de quelques archers pour tâcher

1277.

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 495.
(*b*) Ibid. pag. 630.
(*c*) Preuv. chart. LXXIII. p. 161. col. 2.
(*d*) Gall. chr. ibid. tom. 2. pag. 717. Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 44.

Digitized by Google

d'appaiser cette émeute. Ils en arrêterent quelques-uns qui furent conduits en prison. Le peuple irrité de ces captures s'en prit à ces officiers qui se réfugierent dans l'église des cordeliers. Ils y furent poursuivis & forcés. Le baillif fut précipité du haut du clocher, & les autres tués & mis en pieces. Cet attentat fut séverement puni. Le roi, par ses lettres datées de Paris au mois d'Avril de l'an 1277. priva la ville du Pui du consulat, de la garde des clefs des portes & des forteresses, de ses priviléges, & de tous ses droits; & condamna les habitans à une amende de trente mille livres Tournois. D'un autre côté, le sénéchal condamna au supplice les plus mutins & les chefs de la sédition. Ils furent exécutés au Pui, devant l'église même des cordeliers.

An. de J. C. 1277.

XV. Le roi Philippe le Hardi rétablit divers droits & usages en faveur des habitans de Nismes.

Les consuls de Nismes présenterent (*a*) à ce sénéchal, le 7. de Décembre de la même année, des lettres que le roi Philippe le Hardi venoit de donner en leur faveur, datées de Montargis, le jeudi après l'octave de la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul, & lui demanderent qu'il en ordonnât l'exécution. Par ces lettres, Philippe le Hardi exposoit que le feu roi son pere avoit établi des juges & des notaires ou greffiers annuels dans la ville de Nismes, & ordonné que les greffiers ne pourroient rien prendre pour les ordonnances qu'ils écriroient dans les registres de la cour, à moins que le créancier ne voulût en avoir une expédition, auquel cas seulement il ne prendroit qu'un denier; que les sergens de cette cour ne devoient rien prendre pour les assignations qu'ils donnoient dans la ville, & que néanmoins ces défenses n'étoient point observées; que la communauté de Nismes avoit le droit de placer les *banniers* pour la garde des fruits, mais que cela se faisoit alors avec beaucoup de fraude & de préjudice dans la conservation de ces fruits; qu'on faisoit acheter aux habitans les paturages de Bouillargues, quoiqu'ils eussent depuis un temps fort ancien la liberté d'en jouir; que s'étant plaints autrefois de cette injustice, ils avoient été rétablis dans la liberté de ces paturages, mais que malgré ce rétablissement, ils n'en jouissoient pas. Sur quoi le roi ordonnoit au sénéchal de faire observer tous ces différens articles. Le roi y expose encore qu'à peine les assises se tenoient-elles une fois en trois semaines dans la ville de Nismes; ce qui éternisoit les procès. C'est pourquoi il lui enjoint de commettre un juge qui tienne des audiences réglées, & sans discontinuer. Il lui enjoint aussi de ne

(*a*) Preuv. chart. LXXIV. pag. 103. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1277.

point inquiéter les habitans de Nismes qui auroient reçu ou exposé de la monnoie étrangere dans les lieux où elle avoit eu cours, & de ne pas les condamner pour cela à aucune amende; pourvu que d'ailleurs ils n'eussent point contrevenu à son ordonnance sur le fait des monnoies. Outre cela, comme les habitans avoient demandé au roi la remise d'une taille qui avoit été établie à raison de la chevauchée de Navarre, mais qui n'avoit pas été levée; qu'ils lui avoient aussi demandé la permission de porter & vendre hors du royaume les grosses étoffes de laine & les couvertures de lit, qui se fabriquoient dans le pays, & à quoi ils employoient leurs laines qui étoient très-abondantes, permission dont ils avoient joui jusqu'alors; le roi enjoignit au sénéchal de lui faire le rapport de ces deux articles au parlement prochain, afin qu'on y examinât ce qu'il y avoit à statuer sur ce point. Le sénéchal ordonna en conséquence à Guillaume Bourgoin, viguier de Nismes, qui étoit présent, d'observer exactement tous les articles portés par les lettres du roi, à l'exception des deux derniers dont il étoit chargé de faire le rapport au parlement.

XVI. Le commerce fleurit à Nismes. Conventions passées entre le roi Philippe le Hardi & les marchands Italiens établis en cette ville. Origine de la cour des conventions royaux de Nismes.

Ce monument nous fait entrevoir un établissement de manufactures de draperie déja formé à Nismes en ce temps-là. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines que le commerce y étoit alors extrêmement florissant. Une quantité considérable de marchands de Lombardie & de Toscane étoient venus s'y établir, & formoient un corps nombreux, dont le chef prenoit le titre de capitaine de la communauté des marchans Toscans & Lombards. Ces négocians Italiens avoient quitté Montpellier, où ils firent d'abord leur premiere résidence, & étoient passés à Nismes, pour y goûter la douceur de la domination de nos rois; car Montpellier appartenoit alors à Jacques II. roi de Majorque. On voit en effet que les corps des marchands de diverses villes d'Italie donnerent leur pouvoir pour traiter avec le roi Philippe le Hardi, touchant l'établissement de leur commerce en la ville de Nismes, au lieu de celle de Montpellier où ils l'exerçoient auparavant. Les consuls d'Ast avoient chargé de leur procuration sur ce sujet Ottolin Testa dès le mois de Décembre de l'an 1276. Les marchands de Luques avoient aussi donné la leur dans le même mois pour ce qui regardoit leur commerce particulier, *super translatione facienda mercatorum civitatis Lucensis de terra Montis-pessulana ad terram Nemausensem*. Le magistrat de Genes donna un pouvoir semblable, au mois d'Août de l'an 1277. à Jacques Pinelli, & à un particulier nommé Hugues.

Enfin,

Digitized by Google

Enfin, Foulques Chacii, citoyen de Plaisance, qui étoit alors capitaine du corps des marchands Toscans & Lombards établis à Nismes, fut chargé, avec procuration expresse des consuls des marchands de Rome, de Genes, de Venise, de Plaisance, de Luques, de Bologne, de Pistoye, d'Ast, d'Albe, de Florence, de Sienne, & de Milan, de solliciter auprès du roi les priviléges nécessaires à l'éclat & au succès de leur négoce. An. de J. C. 1277.

En conséquence, il fut passé des conventions (*a*) à Paris au mois de Février de l'an 1277. (1278.) entre Philippe le Hardi & Foulques Chacii, au nom de tous ces divers corps de marchands Italiens, par lesquelles ce prince accorda de très-beaux priviléges pour ceux de cette nation qui exerçoient le commerce à Nismes. 1°. Le roi leur accorde la même protection qu'aux bourgeois de Paris. 2°. Il attribue au juge royal ordinaire de Nismes la connoissance de tous les differends ou procès qui les regarderont à raison de leur commerce, & les exempte de toute autre jurisdiction. 3°. Il laisse les biens de ceux qui mourront à leurs héritiers, & ne se réserve le droit d'aubaine qu'au défaut de successeurs légitimes; de sorte qu'à proprement parler, le roi se borne en leur faveur à la simple deshérence. 4°. Il les exempte de garde de ville, de taille, de service à l'armée, de chevauchée, & de toutes sortes d'impositions, excepté dans des cas d'une urgente nécessité. 5°. A l'égard des fonds qu'ils pourroient acquérir, il ne les assujettit qu'aux redevances qu'avoient accoutumé de payer les anciens possesseurs. 6°. Ils ne payeront d'autres droits pour leurs marchandises que ceux qu'ils payoient auparavant à Montpellier; & cela dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire: bien entendu que ceux d'entr'eux qui deviendront citoyens de Nismes, payeront dès-lors les mêmes droits que les autres habitans. 7°. S'ils commettent quelque crime dans le royaume qui mérite la mort, on les condamnera, soit pour le genre du supplice, soit pour la confiscation des biens, selon les loix du pays où ils seront jugés: mais ils ne pourront être punis pour le cas de simple fornication, si ce n'est pour rapt ou pour adultere. 8°. Ils ne pourront être arrêtés, ni leurs meubles saisis, à raison de quelque dommage ou vol fait au roi ou à un habitant du royaume, s'ils n'en sont notoirement suspects. Mais si la communauté dont le coupable se trouveroit membre, négligeoit de lui faire réparer ce dommage, après qu'elle en auroit 1278.

(*a*) Ordonn. des rois de France de la troisiéme race, tom. 4. pag. 668. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1278.

été requise, le roi pourra le faire sortir du royaume, en lui donnant toutefois un an & quarante jours de délai pour régler ses affaires & exiger ce qui pourroit lui être dû. 9°. Ils pourront avoir un change à Nismes, comme ils en ont un aux foires de Champagne; bien entendu néanmoins qu'ils ne commettront point d'usure. 10°. Le roi leur promet de les favoriser de sa protection dans l'exaction de leurs dettes, pourvû qu'elles soient justes & bien établies, ainsi qu'il pourroit faire à l'égard des bourgeois de Paris. 11°. Ils pourront avoir un capitaine ou un recteur, & des consuls, dans Nismes & dans toute la sénéchaussée, comme ils en ont aux foires de Champagne; pourvû qu'ils ne fassent ni brigues, ni confédérations illicites. 12°. Le roi veut que pour le louage de leurs maisons à Nismes, ils en fassent taxer le prix par deux personnes de probité qu'ils nommeront de leur part, & par deux autres que les habitans nommeront de la leur, supposé que ceux-ci consentent à cet article; & si ces quatre personnes ne peuvent tomber d'accord, le juge royal ordinaire s'entremettra pour les concilier; mais s'il n'y peut parvenir, il fera lui-même la fixation du prix. 13°. Ceux qui désobéiront à leur capitaine, & ne voudront pas se conformer dans leur commerce aux loix de leur pays, le capitaine les punira suivant les coutumes de leur profession; & outre cela, ils seront punis par le roi. 14°. On établira un poids & des balances à Nismes, semblables à celles des marchands de Montpellier; & l'office de peseur sera donné à une ou à plusieurs personnes de probité que les marchands nommeront eux-mêmes. 15°. Comme ils ont consenti, pour le plus grand avantage de la ville de Nismes, à la défense portant que toutes leurs marchandises qui aborderont au port d'Aigues-mortes, ne puissent être transportées ailleurs sans les avoir auparavant fait passer par Nismes, le roi promet d'y tenir la main, & d'obliger ceux qui y contreviendront à se soumettre à la satisfaction qu'on étoit convenu de leur imposer. 16°. Si ceux qui auront acheté leurs marchandises, soit à Nismes, soit dans le reste de la sénéchaussée, refusent de les payer, le roi promet de les y contraindre par les mêmes voies qu'on employoit en pareil cas dans les foires de Champagne. 17°. Enfin, le roi renonce en leur faveur au droit de naufrage, & déclare qu'il ne prétend rien sur leurs marchandises & leurs autres effets, qui auroient échappé au naufrage, ou que la mer auroit jettés sur les côtes de ses états.

C'est ici l'origine primitive de l'établissement du juge des conventions royaux de Nismes. On chercheroit en vain à en rappor-

Digitized by Google

An. de J. C. 1278.

ter l'époque à un autre temps & sous un autre regne. C'est à ce traité seul (*a*) qu'on en doit l'institution. Philippe le Hardi y donna, comme on a vu, le juge royal ordinaire de Nismes pour juge aux marchands Italiens avec lesquels il passa les conventions; d'où cet officier fut ensuite appellé le juge des conventions royaux, *judex conventionum regiarum;* comme delà on appella aussi ceux des différentes villes d'Italie qui y étoient compris, les marchands des conventions royaux, *mercatores conventionum regis.* Cette cour des conventions néanmoins, que la faveur du commerce n'avoit d'abord fait instituer que pour les seuls marchands d'Italie, est insensiblement devenue un tribunal de rigueur, qui connoît de l'exécution de tous les contrats obligatoires, dans lesquels les parties se sont soumises à sa jurisdiction, de quelque état que puissent être les contractans.

XVII. Les consuls de Nismes s'opposent à l'applanissement des fossés du château des arenes.

Les consuls de Nismes eurent occasion, peu de temps après ce traité, de donner des preuves de leur zele pour la conservation des droits de la ville. Le roi avoit donné commission (*b*) à Guillaume Buccuci, châtelain de Sommieres, & à Hugues de Guannay, *clavaire* d'Aigues-mortes, de faire combler les fossés de Nismes qui étoient entre la ville & le château des arenes. Cet ordre ne fut pas plutôt venu à la connoissance des consuls, qu'il délibérerent de former opposition à l'applanissement de ces fossés. Raimond Savaric, jurisconsulte, qui étoit alors consul, fut nommé pour faire cette opposition. Il se rendit en conséquence à Aigues-mortes, où se trouvoient les deux commissaires du roi. Là il se présenta à eux le 25. d'Octobre de l'an 1278. & les requit, en présence de Pons de Jéolon, autre consul de Nismes, de Guillaume de Languissel, & d'un notaire, de ne point faire cet applanissement, attendu que les lettres du roi, qui l'ordonnoient, avoient été données sur une exposition peu fidele. Les commissaires ayant renvoyé le député de Nismes au lendemain pour lui donner sa réponse, celui-ci vint ce jour-là pour la prendre & lui réïtérer ses requisitions, en présence de Pons Rican, chevalier, lieutenant du sénéchal de Beaucaire & de Nismes, & des autres témoins qui s'y étoient trouvés la veille. Mais le châtelain de Sommieres prenant la parole, lui répondit que le mandement du roi y étoit formel, & qu'ils ne pouvoient se dispenser de le mettre à exécution, sans s'exposer à être repris de négligence. Le consul les pria de suspendre les choses, parce qu'ils

(*a*) V. Not. XXV. pag. 104. & suiv.
(*b*) Preuv. chart. LXXVI. pag. 105. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1278.

alloient envoyer un député au roi pour lui exposer le droit qu'ils avoient sur les fossés de la ville, & le supplier de ne pas faire combler ceux-ci qui appartenoient comme les autres au consulat. Le châtelain répliqua qu'il falloit indispensablement exécuter les ordres du roi. Alors le député de Nismes lui déclara, au nom de tous les habitans, qu'il en étoit appellant au roi même, mettant tous les biens de la communauté, le consulat, & les fossés aussi, sous la protection royale. Nous ignorons les suites de cette affaire : mais il ne paroît pas qu'elle ait eu une issue conforme aux désirs des consuls; car ces fossés n'ont pas existé long-temps. On trouve encore ici de nouvelles preuves de l'état de défense où l'on avoit mis le château des arenes. On y voit aussi un lieutenant du sénéchal; sorte d'officier que j'ai déja dit être distinct & séparé du juge-mage.

XVIII. Le parlement de Paris fait un reglement pour le bien de la justice dans les cours des sénéchaux.

Le roi Philippe le Hardi n'oublioit rien pour procurer à ses sujets une administration de la justice sage & réglée. Les divers parlemens que ce prince tenoit, n'étoient souvent occupés qu'à dresser des reglemens sur ce point. Celui qu'il tint à Paris à la S. Martin d'hiver de l'an 1278. rendit un arrêt (a) qui renfermoit diverses dispositions très-utiles & très-judicieuses pour le bien de la justice dans toutes les cours des sénéchaux. 1°. Il est enjoint à tous les sénéchaux d'ordonner à leurs notaires ou greffiers d'écrire au long les dépositions de chaque témoin, mot pour mot & de la maniere qu'il dépose, sans se servir, comme on faisoit, de ces clauses vagues, *le second témoin a dit la même chose que le premier*, & ainsi des autres. 2°. Ils feront publier dans leurs assises que les parties qui ont des demandes à former au parlement, ayent à s'y trouver aux jours marqués pour leur sénéchaussée, sans quoi ils seront mis en défaut. 3°. Ils ne souffriront pas que les clercs soient baillifs dans leurs sénéchaussées; ces sortes de charges devant être exercées par des laïques, afin que s'ils viennent à commettre quelque faute, ils puissent en être punis par les cours laïques : cette défense sera notifiée aux nobles & aux prélats. 4°. Ils auront eux seuls ou leurs juges-mages la connoissance des insultes faites aux officiers royaux pendant qu'ils font les fonctions de leurs charges. 5°. Si l'on trouve quelques clercs portant des armes, on les leur saisira; & outre cela leurs évêques seront requis de leur faire payer l'amende qu'ils auront encourue à cet égard; & s'ils le négligent, on y contraindra ces clercs par saisie de leurs biens temporels.

XIX. L'évêque

Pierre Gaucelme, qui remplissoit encore le siége épiscopal de

(a) Preuv. chart. LXXV. pag. 105. col. 1.

Digitized by Google

Nismes, assista (*a*) avec six autres évêques de la province à un concile qui se tint à Béziers le 4. de Mai de l'an 1279. par Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, pour la conservation des biens, des priviléges, & de la jurisdiction des ecclésiastiques, contre les entreprises des seigneurs & des juges laïques, & pour la réformation du clergé séculier & régulier. Le premier d'Avril de l'année suivante, ce prélat se trouvant à Béziers, écrivit (*b*) à l'archevêque de Narbonne pour lui recommander les collecteurs des décimes qui avoient été imposées dans le diocèse de Nismes, à raison des croisades & de la conquête de la Terre-sainte. La mort de l'évêque Pierre Gaucelme ne tarda pas à arriver après cette époque. L'ancien catalogue des évêques de Nismes (*c*) la fixe à l'an 1280. sans en marquer le jour. Mais un necrologe du monastere de Villeneuve-lez-Avignon nous apprend (*d*) que ce prélat mourut le 10. de Mai.

An. de J. C. 1279.

Pierre II. assiste au concile de Béziers. Il écrit à l'archevêque de Narbonne en faveur des collecteurs des décimes dans son diocèse. Sa mort. Bertrand de Languissel lui succede. Son extraction.

1280.

Aussi-tôt après sa mort, on élut Bertrand de Languissel, qui ne tarda pas à être sacré. Deux lettres circulaires écrites aux suffragans de la province de Narbonne par Pierre de Montbrun, archevêque de cette ville, nous donnent l'époque de sa consécration. Par la premiere (*e*), datée du 17. d'Août de l'an 1280. cet archevêque les invita à se rendre auprès de lui à Narbonne, le lendemain de la fête de S. Mathieu, apôtre, pour faire la cérémonie de la consécration de Bérenger de Boussagues, élu évêque de Lodeve, & de Bertrand de Languissel, élu évêque de Nismes. Par la seconde lettre (*f*) datée du 2. de Septembre suivant, comme sans doute il étoit survenu quelque contre-temps, il prorogea ce jour, & leur manda de ne se trouver à Narbonne pour cette cérémonie, que le dimanche d'après le jour de S. Michel. Ce fut donc ce jour-là, qui étoit le 6. d'Octobre, que dut se faire le sacre de ces deux évêques.

Bertrand II. étoit natif de Nismes, fils de Bernard, jurisconsulte de cette ville. Le fief de Languissel, situé à une petite lieue de Nismes près du Vistre, avoit donné le surnom à sa famille. Le pere de ce prélat le possédoit alors, & avoit outre cela le domaine direct de divers fonds dans le lieu & le territoire de Manduel, à deux lieues de cette ville, comme en font foi des reconnoissances

(*a*) Baluz. concil. Narb. pag. 81. & seq. Labbe, concil. tom 11. part. 1. pag. 1061.
(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 447.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*d*) Gall. chr. ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1280.

qui (*a*) furent passées en sa faveur en 1256. par ceux qui possédoient ces fonds. Bernard de Languissel y est qualifié jurisconsulte, *jurisperitus de Nemauso*. Le titre de *dominus* y précede son nom : titre qui ne se donnoit alors qu'à des personnes distinguées. On sçait que l'étude des loix étoit en ce temps-là si fort en honneur, que les gens de la plus ancienne naissance ne dédaignoient pas de la cultiver, & qu'on se glorifioit souvent de joindre à la profession des armes celle de la jurisprudence. La famille de Languissel avoit quelque ancienneté, & faisoit une figure honorable dans le pays. Outre l'évêque de Nismes, Bernard eut trois autres fils, dont deux furent de même élevés aux premieres dignités de l'église, sçavoir, Bernard, archevêque d'Arles, & depuis cardinal & évêque de Porto, & André, évêque d'Avignon, que je ferai connoître sous l'année de leur mort. Le dernier, appellé Hugues, fut marié & laissa postérité. Ses enfans furent (*b*) Bernard, chevalier, seigneur d'Aubaïs, qui étoit lieutenant du sénéchal de Beaucaire & de Nismes en 1311. André, prevôt de la cathédrale de cette derniere ville en 1328. Guiraud, & Guillaume, surnommé de la Colomne, qui eut un fils (*c*) appellé Bertrand, chevalier, seigneur d'Aubaïs, lieutenant du sénéchal de Beaucaire en 1346. Celui-ci étoit mort dès le commencement de l'an 1348. Il eut de Gassende, sa femme, un fils (*d*) appellé Jean-Bernard, & deux filles, sçavoir, Andrette, qui fut mariée avec Rostaing de Pujault, damoiseau, seigneur de Verfeuil, & Françoise, qui embrassa la vie monastique dans l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes. Les armes de Languissel étoient un champ fascé d'or & de gueules de six pieces.

XX. Le sénéchal Jean Guerrel reçoit une plainte des consuls de Nismes contre les péagers de la Calmette. Guillaume de Pont-chevron, qui lui succede, rend une ordonnance sur ce sujet aux assises qu'il tient à Uzès.

Le sénéchal Jean Guerrel reçut, pendant qu'il étoit en charge, une plainte (*e*) que lui porterent les consuls de Nismes contre les exactions injustes des péagers de la Calmette, qui ne cessoient d'inquietter les habitans de Nismes sur les droits de péage. Il nomma pour faire la procédure à ce sujet Guillaume du Port, juge-mage ; titre que cette sorte d'officier prenoit déja au lieu de celui de juge du sénéchal. Il paroît qu'on produisit des témoins dans cette affaire pour les intérêts du roi ; ce fut Guillaume du Port qui prit leurs dépositions : mais l'affaire resta quelque temps sans poursuite. Elle ne fut reprise que sous Guillaume de Pont-chevron chevalier, qui remplit la charge de sénéchal après Jean Guerrel, & qui rendit

(*a*) Archiv. de l'église de Nismes.
(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Pr. chart. LXXVII. p. 107. col. 1.

Digitized by Google

une ordonnance à cet égard en 1280. dans laquelle eſt énoncée la commiſſion qu'avoit donné le ſénéchal Guerrel à ſon juge mage. Quoique cette énonciation y ſoit très-diſtinctement exprimée, un auteur du dernier ſiecle (*a*) n'a pas laiſſé de la déſigurer, bien qu'il aſſure avoir eu entre ſes mains une copie de l'ordonnance; il qualifie écuyer Jean Guerrel, qu'il appelle Guernel, & ne lui donne que le titre de lieutenant du ſénéchal de Pont-chevron. Or il eſt conſtant que cette piece même qualifie Jean Guerrel chevalier & ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, à qui elle dit que Guillaume de Pont-chevron avoit déja ſuccédé; ce qui fait voir qu'il ne peut avoir été le lieutenant de celui-ci.

An. de J. C. 1280.

Les conſuls de Niſmes voulant voir la fin d'un différend qui traînoit depuis ſi long-temps, & n'être plus expoſés aux injuſtes exactions des péagers de la Calmette, nommerent deux de leurs collegues, qui étoient Pierre Ruffi, & Bertrand de Monteils, pour pourſuivre au nom de la communauté, auprès du ſénéchal, le rétabliſſement de l'exemption des habitans. Ces deux députés ſe rendirent pour cela aux aſſiſes (*b*) que Guillaume de Pont-chevron tint à Alais le mardi d'après la fête de S. André ou le 3. de Décembre de l'an 1280. jour que ce ſénéchal leur avoit aſſigné. Ferrier Eſperandieu, procureur du roi, s'y rendit auſſi: mais les parties furent renvoyées aux aſſiſes que le ſénéchal alloit tenir à Uzès. Ce jour-là qui fut le lendemain même, c'eſt-à-dire, le mercredi 4. de ce mois, les députés des conſuls comparurent, ainſi que le procureur & les avocats du roi. Ce ne fut néanmoins que le lendemain 5. du mois, que le ſénéchal rendit ſon ordonnance. Après y avoir rappellé toutes les procédures qui s'étoient faites ſur cette demande, & pris l'avis de Raimond Boſſigon, ſon juge-mage, de Bernard de Montuſargues, juge d'Uzès, & de Raimond de Pojolar, juge d'Anduſe; ayant les évangiles devant lui, il déclara qu'attendu qu'il étoit prouvé que les gens de Niſmes avoient accoutumé de paſſer dans le village & le territoire de la Calmette avec leurs laines, leurs fromages, leurs beſtiaux, & leurs autres effets, ſans payer de péage, pourvu que ce ne fût pas pour les vendre, ils devoient en être exempts. En même temps il fit défenſe au procureur & aux avocats du roi qui étoient préſens, & en leur perſonne aux péagers de la Calmette, de ne jamais l'exiger à l'avenir. Cette ordonnance fut prononcée en préſence de De-

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 35.
(*b*) Preuv. chart. LXXVII. pag. 106. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1280.

can, ſeigneur d'Uzès & d'Aimargues, de Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais, de Guillaume de Vezenobre, chevalier, d'Alazar de Prunet, chevalier, de Bernard Augier, chevalier, juge de Niſmes, de Berenger Cavallier, profeſſeur ou docteur en droit civil, & de pluſieurs autres témoins.

XXI. Guillaume de Pont-chevron ſoutient les intérêts du roi contre l'évêque & le chapitre de Viviers.

Guillaume de Pont-chevron ſignala ſon zele pour les intérêts du roi. L'évêque & le chapitre de Viviers, quoique ſortis de la domination de l'empire dont ils ne ſe reconnoiſſoient plus feudataires, ne laiſſoient pas de ſe prétendre indépendans de la couronne, & de s'attribuer la haute & la baſſe juſtice dans toutes les terres de leur domaine, ſituées ſur les bords du Rhone, ou aux environs, avec le droit de ſupériorité & de régale. Les ſénéchaux de Beaucaire qui ſoutenoient avec fondement que nos rois avoient une autorité ſupérieure ſur la ville de Viviers & ſur tout le domaine de l'évêque & du chapitre, ne manquoient jamais de réprimer leurs entrepriſes. Guillaume de Pont-chevron eut occaſion, peu de temps après avoir pris poſſeſſion de ſa charge, de faire valoir les droits du roi ſur ce ſujet. Il ſe rendit à Viviers (*a*) en 1280. avec les officiers de la ſénéchauſſée, & y reçut la montre des gens d'armes du pays. Louis, qui étoit alors évêque de cette ville, traitant cette revue d'entrepriſe ſur ſa juriſdiction & ſur ſes droits, aſſembla auſſi-tôt ſon chapitre. On y conclut d'une commune voix d'excommunier le ſénéchal & ſes adjoints. Mais le zele de cet officier n'en fut ni moins vif ni moins ardent : ſans s'arrêter à ces cenſures, il ſaiſit ſous la main du roi tout le temporel de l'évêché. Les choſes en demeurerent là pluſieurs années.

XXII. Aſſiſes tenues à Niſmes. Le ſénéchal Guillaume de Pont-chevron y ſupprime tous les nouveaux péages établis dans l'étendue de la ſénéchauſſée. Il ſoutient la ſouveraineté du roi ſur la ville de Montpellier contre le roi de Majorque.

Les ſeigneurs particuliers de la ſénéchauſſée n'étoient pas moins repréhenſibles que les fermiers de la Calmette ſur l'exaction des péages. La plûpart les avoient multipliés de façon que ſous divers prétextes ils exigeoient de nouveaux droits de ceux qui paſſoient dans leurs terres avec leurs beſtiaux. Le ſénéchal Guillaume de Pont-chevron jugea que le bien public & la tranquillité du pays demandoient que toutes ces extorſions fuſſent reprimées. Il rendit une ordonnance (*b*) aux aſſiſes qu'il tint à Niſmes dans la ſale du roi, non pas le 13. comme le dit un moderne (*c*), mais le 5. d'Avril de l'an 1281. par laquelle il ſupprima tous les péages qu'on avoit établis ſur les troupeaux dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Beaucaire, à moins que ceux qui les exigeoient n'en euſſent

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 61.
(*b*) Pr. chart. LXXVIII. p. 108. col. 2.
(*c*) D. Vaiſſete, ibid. tom. 4. pag. 30.

eu

Digitized by Google

eu la possession pendant trente ans, avec injonction à tous les officiers & juges royaux de tenir la main à l'exécution de son ordonnance. Ces assises furent des plus solemnelles. Le sénéchal y étoit assisté de Raimond Bossigon, son juge-mage, de Bernard Augier, chevalier, juge de Nismes, qui n'étoit autre que le juge royal ordinaire de cette ville, de Bernard de Montusargues, chevalier, juge d'Uzès, de Pierre de S. Laurent, juge d'Avignon, de Bertrand de Brignon, juge de Beaucaire, de Pierre Rancurel, juge d'Alais, de Raimond de Pojolar, juge d'Anduse, de Fredol de la Sale, juge de Gevaudan, de Bernard de Durfort, juge de Sauve, & de Ferrier Esperandieu, procureur général du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes. Il y eut outre cela diverses personnes de marque qui se trouverent à cette assemblée, sçavoir, Decan, seigneur d'Uzès, Pierre Pelet, seigneur d'Alais en partie, Pons Rican, chevalier, Pons Franulse, Bertrand Canolle, & Guillaume Blegier, jurisconsultes, Raimond Murce, chatelain d'Alais pour le roi, Bertrand de Bagnols, & Gervais de Verfeuil, damoiseaux. An. de J. C. 1281.

Le sénéchal Guillaume de Pont-chevron soutint avec feu la souveraineté du roi sur Montpellier. Il n'oublia rien pour comprendre cette ville dans sa jurisdiction, sur le juste fondement que le roi de Majorque ne la possédoit qu'en arriere-fief de la couronne. Le sénéchal de Carcassonne vouloit aussi comprendre dans la sienne d'autres lieux des environs. Mais les officiers du roi de Majorque s'y opposerent fortement. Ce prince prétendoit être en droit d'exercer sur ses sujets de Montpellier une autorité absolue & indépendante du roi de France. Ayant eu une conférence (*a*) à Toulouse en 1281. avec le roi Philippe le Hardi sur d'autres affaires qui concernoient la Castille, il obtint de lui des lettres qui renvoyoient au roi de France ou à sa cour la connoissance des appels qui seroient relevés de droit ou selon les coutumes de Montpellier, ainsi que celle des propres affaires du roi de Majorque & de ses successeurs; & défendoient aux sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne de toucher aux sentences que les officiers de Montpellier auroient données selon la disposition du droit écrit. Nonobstant ces lettres, Guillaume de Pont-chevron prétendit avoir droit & être en possession de connoître de ces appels. Outre cela, il faisoit d'autres demandes: & sur-tout il vouloit que les notaires

(*a*) Zurit. lib. 4. cap. 10. D'Aigrefeuille, hist. de Montpell. tom. 1. pag. 94.

Digitized by Google

An. de J. C. 1282.

de Montpellier intitulassent leurs actes du regne de Philippe, roi des François. Ces articles lui ayant été refusés (*a*), il convoqua la noblesse de sa sénéchaussée pour trois semaines après la pentecôte de l'an 1282. afin de forcer par la voie des armes le roi de Majorque à reconnoître la souveraineté du roi de France sur Montpellier. D'un autre côté, Philippe le Hardi donna le commandement des milices de la province à Simon de Melun, chevalier, grand maître des arbalestriers. Celui-ci étoit déja arrivé à Sommieres le lundi d'après l'octave de la pentecôte. Les troupes du roi se répandirent bien-tôt dans la baronie de Montpellier, & désolerent tout ce pays par leurs incursions. Le roi de Majorque qui faisoit alors sa résidence à Montpellier, & qui étoit hors d'état de repousser ces troupes, prit le parti de terminer ses différends à l'amiable. Il envoya Arnaud, son baillif, au sénéchal pour lui proposer une entrevue, avec offre de faire passer à Nismes plusieurs ôtages, qui y demeureroient autant de temps que le sénéchal seroit à Montpellier. Les conditions furent acceptées, & l'entrevue se fit dans cette derniere ville. Par le traité qu'on y conclut, il fut convenu qu'on ne porteroit plus d'appel devant le sénéchal de Beaucaire, que les cris publics se feroient au nom du roi de France, & que le roi de Majorque prêteroit serment de fidélité à Philippe le Hardi pour la seigneurie de Montpellier.

XXIII. Le roi Philippe le Hardi passe à Nismes. Les habitans de cette ville font un accord avec les consuls de la cité, sur l'élection des consuls & des conseillers de ville.

1283.

L'année suivante Nismes fut honorée de la présence de Philippe le Hardi. Ce prince voulant (*b*) être témoin du combat particulier qui devoit se faire le premier de Juin de l'an 1283. entre Charles II. roi de Sicile, son neveu, & Pierre III. roi d'Aragon, chacun à la tête de cent chevaliers, se rendit à Bourdeaux le 31. de Mai de la même année. C'étoit aux environs de cette derniere ville qu'on avoit assigné le lieu du combat. Mais comme le roi d'Aragon s'en excusa, ce combat n'eut pas lieu. Alors Philippe le Hardi passa en Languedoc, où il tint son parlement à Carcassonne. Après avoir parcouru toute cette province, il se rendit à Nismes au mois d'Octobre suivant, où il fit expédier une ordonnance (*c*) datée de ce mois, qui regle l'élection des consuls de Toulouse. De là, ce prince continua sa route pour retourner en France. Le sénéchal Guillaume de Pont-chevron eut l'honneur de l'accompagner dans le voyage qu'il fit alors en Velai. Je remarque

(*a*) Gariel, ser. præsul. Magalon. p. 403. Hist. gen. de Lang. tom. 4. pag. 37.

(*b*) Gest. Philipp. III. pag. 540. & seq.

(*c*) Ordonn. des rois de France de la troisiéme race, tom. 2. pag. 109. & suiv. La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 10. & suiv.

An. de J. C. 1283.

que (*a*) ce prince étant arrivé au Pui le samedi, dix jours avant la toussaint, & que Guillaume de Montrevel & les chanoines de l'église cathédrale lui ayant présenté les clefs de la ville & du cloître, à cause que le siége épiscopal étoit alors vacant, il les remit à Guillaume de Pont-chevron, sénéchal de Beaucaire.

Dans le même temps il s'éleva un différend considérable à Nismes entre les habitans & les consuls de la cité, à raison de l'élection des consuls de cette communauté & de leurs conseillers, & de la maniere d'imposer la taille. Ce différend toutefois ne dura pas; il fut presque aussi-tôt terminé par un accord (*b*) que firent les consuls avec les habitans le 17. d'Octobre de cette année 1283. Les habitans avoient nommé quatre arbitres qui traiterent dans cet acte en leur nom. Il fut convenu, 1°. qu'on prendroit deux consuls des neuf *échelles* ou rangs spécifiés par l'ordonnance de feu Raimond Marc, docteur ès loix, & deux seulement de la place; & qu'on en feroit l'élection au sort: 2°. qu'on prendroit douze conseillers de ville de ces neuf rangs, & neuf de la place: 3°. que ceux qui auroient été consuls ne pourroient l'être de nouveau qu'après six ans consécutivement révolus: 4°. que l'imposition des tailles se feroit au sol la livre, conformément à une ordonnance que venoient de rendre à cet égard depuis peu Rostaing de Pujault, chevalier, lieutenant du sénéchal Guillaume de Pont-chevron, & Pierre de S. Laurent, jurisconsulte: 5°. qu'au surplus tous les articles de l'ordonnance de Raimond Marc, ausquels il n'étoit pas dérogé par ceux-ci, seroient observés de point en point. Les consuls du château des arenes intervinrent dans cet accord, & l'approuverent en tous ses chefs.

XXIV. L'évêque Bertrand de Languissel fait la cotisation dans son diocèse des décimes accordées au roi par le pape sur le clergé de France.

L'évêque Bertrand II. fut du nombre des prélats à qui le pape Martin IV. écrivit (*c*) cette année 1283. pour les disposer à la levée des décimes sur le clergé de France, que ce pontife accorda au roi Philippe le Hardi. Le motif qui donna lieu à ces décimes, fut de faciliter à ce prince la prise de la Catalogne & de l'Aragon, que le pape après en avoir déclaré déchu Pierre III. alors roi d'Aragon, avoit offert à Philippe le Hardi, pour le prince Charles, son fils puîné. La levée de ces décimes se fit dans le diocèse de Nismes par les trésoriers ou receveurs du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, sur la répartition qu'en fit l'évêque Bertrand de Languissel. Les monumens du temps nous apprennent (*d*) que le

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. int. instrum. pag. 237.
(*b*) Pr. chart. LXXIX. pag. 108. col. 2.
(*c*) Rainald. ad ann. 1283.
(*d*) Archiv. du prieuré de S. Bausile de Nismes.

Digitized by Google

An. de J. C. 1283.

prieur de S. Bausile de Nismes fut taxé à trente-quatre livres pour sa quote part, & qu'ayant reclamé contre cette taxe, il porta l'affaire devant le sénéchal. Mais cet officier le condamna au payement de sa taxe. Nous voyons de plus que le même évêque ayant fait une autre cotisation pour une des trois années accordées au roi, le prieur de S. Bausile reclama encore contre sa taxe, & qu'au lieu de s'adresser au sénéchal, il appella au pape par un acte de l'an 1295. Nous ignorons les suites de cet appel.

XXV. Guérin d'Ample-puits succede au sénéchal Guillaume de Pont-chevron. Il fait défense aux marchands Italiens des conventions royaux de Nismes d'exercer leur commerce à Montpellier. Il fonde la ville de Villeneuve de Berc.

Cependant l'établissement des marchands Italiens à Nismes ne s'accroissoit que foiblement. Les habitans de Montpellier n'oublioient rien pour les engager à retourner dans leur ville. Ce qui obligea le sénéchal de le leur défendre. C'étoit alors Guerin d'Ample-puits, chevalier du roi, qui venoit de succéder à Guillaume de Pont-chevron. Ce sénéchal tenant ses assises à Nismes (*a*) le lendemain de la fête de S. François de l'an 1284. fit venir devant lui les marchands de Toscane, de Lombardie, & autres, des conventions royaux établis en cette ville, & leur fit défense de porter leurs marchandises à Montpellier, d'y en acheter aucunes, & d'y exercer en aucune maniere leur commerce. L'assemblée étoit nombreuse. Il s'y trouva Raimond Bossigon, juge mage du sénéchal, Pons du Pont, chanoine de Lodeve, & recteur de l'église de S. Chatte au diocèse d'Uzès, Bernard Augier, juge d'Uzès, Bernard Marthès, juge d'Aigues-mortes, Guillaume Buccuce, trésorier du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, Pierre de S. Laurent, juge de Nismes, Pierre Rancurel, procureur du roi, & Rainaudin, viguier de Sommieres.

1284.

Ce fut le sénéchal Guerin d'Ample-puits qui (*b*), conjointement avec Guerin abbé de Mazan, fonda la ville de Villeneuve de Berc, située dans le Vivarais entre Viviers & Aubenas. Le lieu où cette nouvelle ville fut construite se trouvoit du domaine de l'abbé de Mazan, dans le territoire de Berc, & s'appelloit *d'el Perier de Bia*. Cet abbé, au nom de son abbaye, & le sénéchal, au nom du roi, convinrent qu'elle seroit dans la suite en pariage entr'eux, & qu'on l'appelleroit désormais Villeneuve de Berc. Ils en jetterent les fondemens le 14. de Novembre del 'an 1284. Divers seigneurs du pays furent présens à cette fondation.

XXVI. L'évêque Bertrand II.

Lorsque l'évêque Bertrand II. monta sur le siége de Nismes, il trouva un déréglement de mœurs général dans cette ville & dans

(*a*) Preuv. chart. LXXX. pag. 109. col. 2.
(*b*) Hist. géner. de Lang. tom. 4. pag. 45.

Digitized by Google

le reste du diocèse. Les prêtres eux-mêmes y vivoient dans l'ignorance & dans le désordre. Ce prélat qui remplissoit avec fidélité les devoirs de l'épiscopat, n'avoit cessé de gémir à la vue de tous ces maux, & n'avoit rien négligé pour y apporter les remedes convenables. Celui qui lui parut enfin le plus prompt & le plus sûr fut de remonter à la source. Il assembla un synode vers l'an 1284. dans la vue de réformer les ecclésiastiques, & de rétablir parmi eux la pureté de la discipline & des mœurs. Pour y parvenir même avec plus de succès, il publia des ordonnances synodales (*a*), qui sont une ample instruction aux ecclésiastiques sur l'administration des sacremens, sur la décision de divers cas de conscience, & sur tous leurs devoirs. Il chargea les clercs de son diocèse de les lire avec attention, de les consulter dans leurs doutes, & d'en apprendre aux laïques les articles qui pouvoient les regarder en particulier. Ces ordonnances donnent une grande connoissance de l'ancienne discipline de l'église de Nismes. Voici ce qu'elles contiennent de plus remarquable.

An. de J. C. 1284. convoque un synode, & y dresse des statuts pour la réformation des ecclésiastiques de son diocèse. Il défend avec vigueur devant le sénéchal les droits de son église.

Les matieres y sont divisées en seize chapitres. Le premier traite du baptême. Il y est ordonné entr'autres choses de baptiser par immersion, en plongeant l'enfant trois fois, ou bien une seule fois, dans de l'eau naturelle, qu'il sera permis de faire chauffer. Si l'on manque de vase propre pour l'immersion, ou d'une quantité d'eau suffisante, on baptisera par effusion, en répandant l'eau sur la tête de l'enfant. Celui qui se baptiseroit lui-même ne seroit point baptisé, parce qu'il n'observeroit pas ce que J. C. a institué, puisqu'il se fit baptiser lui-même par S. Jean. Cependant si celui-là venoit à mourir, il faut croire qu'il seroit sauvé, à cause de la foi qu'il auroit eue en ce sacrement. Si une femme meurt en travail, & que l'enfant soit jugé être encore en vie par des personnes habiles, & qu'on soit pleinement certain de la mort de la mere, quelqu'un sans délai lui ouvrira le ventre, & l'enfant, s'il est trouvé en vie, sera baptisé.

Le second chapitre traite de la pénitence. On y enjoint à tous les fidéles de l'un & de l'autre sexe de se confesser à leur curé, au moins une fois l'an, sous peine, tant pour les clercs que pour les laïques, d'être privés de l'entrée de l'église pendant la vie, & à la mort de la sépulture ecclésiastique. Mais il y a cinq cas où il est permis de se confesser à un autre prêtre qu'à son curé : 1°. quand

(*a*) Labbe, concil. tom. 11. part. 1. pag. 1200. & seq.

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

on en a obtenu la permiſſion de ſon évêque : 2°. ſi l'on a commis un péché dans une autre paroiſſe que la ſienne, on peut alors ſe confeſſer de ce péché au curé de cette paroiſſe : 3°. quand on tranſporte ſon domicile ailleurs : 4°. lorſqu'on eſt en voyage : 5°. quand on eſt en danger de mort, & qu'on ne peut avoir ſon curé, auquel cas il eſt même permis de ſe confeſſer à un laïque ; obſervons que ceci doit s'entendre du ſimple aveu de ſes péchés, & non de l'abſolution ſacramentelle. Le confeſſeur impoſera une pénitence proportionnée à la qualité & au nombre des péchés, ſelon qu'il lui paroîtra plus utile pour ſon ſalut, ſans être obligé toutefois de ſuivre les canons à la rigueur, qui impoſent ſept ans de pénitence pour chaque péché mortel. Mais afin d'y employer des remedes propres & ſalutaires, il aura attention de reprimer les excès de bouche par le jeûne ; l'avarice par des aumônes ; l'orgueil par des humiliations ; l'incontinence par la priere, par le jeûne, par le pélerinage, & par les macérations de la chair. Que ceux qui achetent ſciemment une choſe volée dans le deſſein de la garder, ſçachent qu'en punition de leur mauvaiſe foi, ils ne ſont pas en droit de répéter le prix qu'ils en ont donné, ni les dépenſes qu'ils peuvent avoir faites pour l'ameliorer, & qu'ils ſont obligés de reſtituer non ſeulement la choſe, mais encore le profit qu'ils peuvent en avoir eux-mêmes retiré. S'il s'agit d'une choſe trouvée, & qu'on ne puiſſe pas en découvrir le maître, on la convertira en aumône pour le ſalut de celui qui l'a perdue. Le confeſſeur qui aura donné à connoître le pénitent par rapport aux péchés qu'il lui a déclarés, ſoit par des ſignes, ſoit par des paroles, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, doit être interdit, & étroitement enfermé dans un monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſa vie. Les curés écriront tous les ans le nom de ceux de leurs paroiſſiens qui ſe feront confeſſés, afin d'en rendre dans l'occaſion un bon témoignage. Les curés & les autres prêtres du diocèſe auront la liberté de ſe choiſir un confeſſeur parmi les curés ou les prêtres voiſins, ainſi que parmi les archidiacres, les archiprêtres, les freres mineurs, & les freres prêcheurs. Il eſt permis aux religieux de ces deux ordres d'entendre les confeſſions des clercs & des laïques, dans les paroiſſes où ils ſe feront rendus pour prêcher ; à condition qu'ils donneront aux curés le nom de ceux qu'ils auront entendus, au moins pendant l'avent & le carême : il leur eſt défendu toutefois d'entendre les confeſſions des malades ſans une permiſſion du curé ; ni d'aſſiſter à leur teſtament, ſi ce n'eſt en

présence du curé, lorsque le malade est dans un danger pressant de mort. Voici les cas réservés. Il faut renvoyer à l'évêque les hérétiques, les simoniaques, les clercs excommuniés ou interdits, qui avant que d'être absous, ont exercé les fonctions du sacerdoce; les clercs qui se sont fait ordonner par un autre que par leur propre évêque, ou sans sa permission; les incendiaires; les peres & les meres qui ont fait périr leurs enfans, ou les ont laissé périr par leur faute; ceux qui ont fait un mauvais usage de l'eucharistie ou du saint chrême; ceux qui, de quelque maniere que ce soit, ont contribué à un homicide; les sacriléges & les profanateurs des églises; celui qui a commis un inceste avec sa mere, ou avec sa sœur, ou avec sa cousine, ou avec la femme de son frere, ou avec une vierge consacrée à Dieu ou faisant seulement profession de virginité; ceux qui auront commis le péché d'incontinence dans une église; ceux qui auront connu une juive ou une payenne, ou qui seront tombés dans le crime énorme de bestialité; une femme qui étant grosse des œuvres d'un autre homme que de son mari, lui laisseroit croire que l'enfant lui appartient, & priveroit par là de son bien ses véritables héritiers; une femme qui se procure l'avortement, & ceux qui le lui conseillent, ou lui en donnent les moyens; ceux qui ont porté un faux témoignage; ceux qui étant déja fiancés se fiancent ailleurs, sans faire auparavant annuller les premieres fiançailles; ceux qui étant excommuniés osent entrer dans l'église, ou refusent d'en sortir quand le prêtre le leur ordonne; ceux enfin qui font enterrer dans les cimetieres ecclésiastiques les corps des personnes qu'ils sçavent être décédés dans l'excommunication.

Il est traité des sacremens de l'eucharistie & de l'extrême-onction dans le troisiéme chapitre. Le curé portera l'eucharistie aux malades qui la demanderont, couverte d'un voile propre, la tenant devant sa poitrine avec respect, faisant marcher devant lui la croix, des flambeaux, & une sonette, afin d'animer la foi & la dévotion des fideles. Le prêtre seul donnera la communion; le diacre pourra la donner aussi, mais en l'absence ou du consentement du curé, ou en cas de nécessité. Il est ordonné à chaque fidele de recevoir le sacrement de l'eucharistie après s'être confessé, au moins à pâques, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, & de la sépulture ecclésiastique après sa mort. On distribuera au peuple du vin pur qu'on aura soin de tenir prêt, après avoir reçu le corps de J. C. & nul ne se retirera de la présence du prêtre qu'il n'en ait bu, & qu'il n'ait essuyé ses levres avec soin.

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

Les curés avertiront publiquement leurs paroissiens aux jours solemnels de ne pas communier s'ils sont en état de péché mortel. S'ils sçavoient quelqu'un dans le dessein de communier en cet état, ils le prendront en particulier, lui reprocheront sa mauvaise disposition, & le porteront à avoir recours au sacrement de pénitence. Si ses représentations ne peuvent le détourner de son impiété, & que celui-là vienne à demander publiquement la communion, ils ne la lui refuseront pas; mais s'il n'y avoit aucun témoin, loin de la lui accorder, ils le chasseront avec indignation. Si son péché est public, & qu'il ne s'en soit pas lavé dans le sacrement de pénitence, & par une satisfaction proportionnée, on doit lui refuser publiquement la communion. Par un péché public, on entend celui qui peut être suffisamment & légitimement prouvé par des témoins irréprochables, principalement si celui qui l'a commis a été condamné par une sentence, ou qu'il l'ait avoué lui-même en jugement, & encore lorsque le péché est si connu de tout le monde, qu'il ne puisse le nier. Ceci doit être observé le vendredi saint à la cérémonie du baiser & de l'adoration de la croix. On peut réiterer le sacrement de l'extrême-onction aux malades quand ils le demandent.

Le quatrieme chapitre regarde la célébration de la messe. Il est défendu à tout prêtre, sous peine de suspense, de dire la messe avant que d'avoir achevé ses matines. Il faut mettre dans le calice plus de vin que d'eau. Après avoir reçu le corps & le sang précieux, le prêtre prendra deux ablutions, selon la coutume de l'église de Nismes, une de vin pur, & l'autre de vin mêlé avec de l'eau où il aura purifié ses doigts. Mais si ce prêtre doit dire dans ce jour une autre messe, il ne prendra aucune ablution. Nul prêtre ne doit dire la messe à l'autel où l'évêque l'aura dite le même jour. On ne pourra dire deux messes dans un jour, excepté le jour de noël, où il est permis d'en dire trois. Un curé pourra dire deux messes, s'il est seul dans sa paroisse, & qu'il n'y ait point d'autre prêtre, quand il y a un mariage à faire, aux fêtes de pâques, de pentecôte, de l'ascension, de S. Jean-Baptiste, & de la transfiguration, supposé que ses paroissiens ne puissent pas venir tous en même temps à la messe. Dans les villes & les endroits peuplés, les prêtres diront toujours la premiere messe selon l'office du jour, sauf l'établissement qui a été fait dans ce diocèse de dire une fois chaque semaine l'office de la vierge. Au reste dans leur office, ils suivront tous le rit de l'église de Nismes.

Le

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

Le cinquieme chapitre traite du respect qu'on doit aux églises. On n'y portera aucuns meubles, comme avoient accoutumé de le faire quelques clercs qui changeoient le temple de Dieu en une maison profane, si ce n'est en cas de guerre, d'incendie, ou de quelque autre urgente nécessité. Les laïques n'entreront point dans le chœur des églises, s'ils ne sçavent lire ou chanter. Les femmes ni les religieuses ne serviront point le prêtre à l'autel; elles ne s'asséyeront pas non plus auprès des autels ni des balustrades. Les juges séculiers, les baillifs, les officiaux, ne tiendront point leurs audiences dans les églises. On ne dansera point, on ne chantera aucunes chansons profanes dans les églises, ni dans les cimetieres. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux laïques, & aux officiers des cours séculieres, de tirer par force, & sans la permission de l'évêque, soit d'une église, soit d'un cimetiere, soit d'un hopital, ou d'une maison religieuse, celui qui s'y seroit refugié, ni rien de ce qu'il y auroit apporté, quelqu'énorme que soit son crime; à moins que ce ne fût un voleur public ou de nuit, ou quelqu'un qui eût fait du dégât à la campagne, ou bien tué ou mutilé quelque personne dans l'église ou dans un cimetiere.

On traite dans le sixiéme chapitre de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Aucun prieur ou recteur ne pourra, sans la permission expresse de l'évêque, aliéner les biens de l'église, meubles ou immeubles, ni assigner un titre à quelqu'un sur son église, ni même engager les biens de celles qui sont de la collation de l'évêque, au-delà de la valeur de cent sols Tournois. Si cette valeur est plus forte, ses successeurs, ni même l'église, ne seront point obligés d'en payer le prix, à moins qu'on ne prouvât qu'il a été employé pour l'utilité de l'église. Défense à tous prieurs ou recteurs d'acheter des revenus de l'église, ni domaines, ni capitaux, pour leur usage, sous peine d'être punis comme voleurs & comme sacriléges, & même d'être privés de leurs bénéfices : ces revenus doivent être employés pour les besoins de l'église. Ils s'attacheront à bâtir & à réparer les églises selon les forces de leurs revenus, à acheter des livres, des ornemens, & tout ce qui est nécessaire pour le culte des autels, selon que les saints canons les y obligent.

Il est traité dans le septiéme chapitre de la pureté des mœurs des ecclésiastiques, & de la décence dans leurs habits. Ils n'auront dans leur maison aucune femme dont la réputation soit douteuse. Si leurs meres, leurs tantes, leurs sœurs, sont encore jeunes, qu'ils ne les gardent point chez eux; mais qu'ils les secourent ailleurs,

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

ſuppoſé qu'elles ſoient dans le beſoin. Ils n'exerceront aucun emploi ſéculier. Ils ne prendront point de ferme. Ils ne s'addonneront point à l'art de deviner, ni au métier de baladin ou de farceur. Ils ne paroîtront au cabaret que dans les voyages. Les dés & les jeux de hazard leur ſont interdits. Ils ne ſe trouveront point aux lutes des laïques. Ils ne porteront point d'étoffe rouge ou verte. Le port des armes leur eſt défendu, excepté en temps de guerre. Les curés exerceront l'hoſpitalité ſelon leurs revenus, ſur-tout à l'égard des freres prêcheurs & des freres mineurs, lorſqu'ils viennent dans leurs paroiſſes pour prêcher ou pour quelqu'autre ſujet. Aux repas des anniverſaires, les prêtres & les clercs ne mangeront point de chair, ni le mercredi, ni le ſamedi; ils ne ſe feront point préparer de viandes exquiſes; ils ſeront ſobres, & ſe contenteront de ce qu'on leur ſervira; & afin d'éviter à table des diſcours peu ſéans, ſi l'aſſemblée eſt nombreuſe, & ſur-tout ſi le repas ſe fait dans les maiſons eccléſiaſtiques ou dans les cloîtres, on fera une lecture durant tout le repas. Il n'y aura point ce jour-là de ſermon après le dîné; l'heure n'eſt ni propre ni convenable. Ces repas ne ſe feront point dans la ſemaine ſainte, ni dans les ſemaines de pâques, de pentecôte, & de noel; ni aux veilles, ni aux fêtes de la Vierge & des apôtres; ni aux autres jours de ſolemnité.

Le huitiéme chapitre regarde les teſtamens. Ils doivent être faits en préſence du curé, ou d'un eccléſiaſtique, quand le curé ne s'y trouve pas. Le notaire qui recevra un teſtament ſans cette formalité, ſera privé de l'entrée de l'égliſe. Les legs pieux qui ſeront faits en préſence du curé dans les teſtamens où il n'y auroit eu que deux ou trois témoins, ſeront valables; & ceux qui refuſeront de les acquiter, après en avoir été avertis, ſeront excommuniés. Les biens immeubles que les bénéficiers auront acquis des revenus de leur égliſe, appartiendront après leur mort à cette même égliſe. Pour leurs meubles, ils pourront être adjugés à leurs parens, ou à ceux qui les auront ſervis. S'ils laiſſent en mourant quelques biens qui ne proviennent pas de l'égliſe, on les diſtribuera ſelon leur derniere volonté. Mais s'ils n'en ont pas diſpoſé, ces biens paſſeront à leurs parens. S'ils n'ont point de parens, ils ſeront adjugés aux égliſes où ils étoient liés. S'ils n'étoient liés à aucune égliſe, ils ſeront diſtribués ſelon l'ordre de l'évêque. Le bénéficier malade mettra à part ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien, pour celui des miniſtres qui deſſervent ſon égliſe, & pour payer les dettes de cette égliſe, juſqu'à la premiere recolte des fruits; & le reſte,

Digitized by Google

soit en argent, soit en denrées, soit en bestiaux, il le distribuera aux pauvres avant sa mort, de l'avis de l'archiprêtre, s'il s'y trouve.

Le neuvieme chapitre traite des sépultures. Celui qui n'aura pas choisi une sépulture particuliere, sera enterré dans le tombeau de ses ancêtres. Quoique le tombeau ne soit pas dans l'église paroissiale, le curé ne laissera pas d'avoir la portion canonique, c'est-à-dire, suivant la coutume qui se pratique dans l'église de Nismes, la troisiéme partie de ce qui aura été donné à l'autre église à cette occasion; mais il ne peut rien y prétendre à l'égard de ceux qui entrent en religion, de ceux qui étant malades se sont fait porter dans une autre paroisse, de ceux enfin qui ont changé leur domicile d'une paroisse dans une autre. Les ecclésiastiques & les religieux doivent bien se garder de faire aucun pacte pour les enterremens, & d'engager les malades par des présens, par des manieres honnêtes, ou par d'autres voies, à se faire enterrer dans leurs cimetieres. Si la chose vient à se découvrir, le choix que le malade aura fait ne tiendra point; & l'on rendra le corps à la paroisse, avec tout ce qui avoit été donné à l'occasion de cet enterrement.

Le dixiéme chapitre regle les cas où l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique. Il faut la refuser aux excommuniés; aux interdits; à ceux qui sont morts dans les tournois; aux usuriers & aux concussionnaires publics; à ceux qu'on sçait être morts en état de péché mortel; à ceux qui se sont pendus ou tués eux-mêmes, à moins qu'ils n'ayent donné des signes non équivoques d'un véritable repentir. Mais si celui qui a donné ces signes étoit excommunié ou dans l'interdit, & qu'il n'ait pu être absous avant sa mort, il le sera ensuite par l'évêque, ou par le juge qui devoit l'absoudre; & cependant on mettra son corps en dépôt quelque part près du cimetiere, d'où il ne sera tiré que lorsqu'on voudra lui donner l'absolution; & enfin après qu'il aura été absous, on l'enterrera dans le cimetiere. Nul laïque ne sera enterré dans l'église, sans la permission de l'évêque.

On traite dans le onziéme chapitre de la dîme & des prémices. On est obligé, sous peine d'excommunication, de payer la dîme & les prémices aux églises paroissiales dans la dépendance desquelles les fonds se trouvent situés, avant même que de payer les cens, les impôts, les tasques, & autres droits. On payera avec la même exactitude la dîme des agneaux, des chevreuils, des fromages, des laines, des cochons, & des poulets; & l'on ne donnera pas les plus mauvais de ces animaux, ni les meilleurs, mais

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

les médiocres. La dîme se prendra de façon que la dixiéme partie des choses qui y sont sujettes, soit prise pour le décimateur. Les prémices seront payées pour le vin & pour le bled, au soixantiéme, nonobstant toute coutume contraire qui ne seroit pas autorisée par le saint siége. Les prieurs ou recteurs pourront néanmoins suivre là-dessus les anciennes coutumes de leurs églises, qui sont d'abonner les prémices. S'il vient à s'élever quelque différend touchant le droit de dîme ou de prémices, il sera décidé ou par l'évêque, ou par l'archidiacre, ou par l'official, ou par les archiprêtres; & l'on n'en remettra pas la décision à des laïques, quoiqu'on le puisse quand il s'agit des choses temporelles.

Le douziéme chapitre regarde les fiançailles & le mariage. Les fiançailles faites avant sept ans, n'obligent point, si elles ne sont ratifiées après cet age. Les garçons ne peuvent se marier avant quatorze ans accomplis, ni les filles avant douze. On ne fera point de secondes fiançailles, & l'on ne se mariera point avec une autre, si l'on n'est validement dégagé des premieres fiançailles : cet abus ne doit point être impuni. Si après avoir promis à une fille de l'épouser, on est tombé dans le crime avec elle, on ne peut point de son vivant en épouser une autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison légitime qui en dispense. On ne peut point épouser sa commere ou sa filleule; un tel mariage seroit nul. On ne doit point se marier avec la fille de son compere; cependant le mariage, s'il étoit contracté, seroit valide. Le mariage fait avec la fille qu'on a baptisé soi-même, est nul. Si quelqu'un tombe en adultere, & qu'il conspire la mort du mari, dans le dessein d'épouser la femme, & que cette mort s'ensuive, il ne peut point se marier avec elle, le mariage seroit nul : il en est de même d'une femme. Si deux personnes déja mariées avec d'autres, se promettent de se marier après la mort de celui ou de celle qui empeche leur mariage, & qu'avant ou après cette promesse, ils tombent dans le péché, ils ne peuvent plus se marier ensemble; s'ils le faisoient, le mariage seroit nul. Si deux personnes se marient effectivement ensemble, du vivant du mari ou de la femme qui empeche la validité de ce mariage, & s'ils tombent ensuite dans le crime, ils ne peuvent point demeurer ensemble après la mort de l'un ou de l'autre. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de rien exiger pour les mariages, pour les enterremens, ni pour l'administration des autres sacremens, à moins que les parties ne le présentent d'elles-mêmes. On ne fera point de mariage depuis l'avent jusqu'à l'épiphanie,

Digitized by Google

depuis la ſeptuagéſime juſqu'à la fin de l'octave de pâques, & depuis les rogations juſqu'au premier dimanche d'après la pentecôte. An. de J. C. 1284.

Le treiziéme chapitre traite des ſentences d'excommunication & d'interdit, & de l'abſolution de ces cenſures. Celui qui donne un baiſer à un excommunié d'une excommunication majeure, qui prie, mange, & boit avec lui, qui le ſalue, celui-là encourt l'excommunication mineure, dont il peut néanmoins être abſous par un ſimple prêtre. Un excommunié dénoncé qui entre dans l'égliſe, doit être averti d'en ſortir; s'il le refuſe, il faut diſcontinuer l'office, à moins que le canon de la meſſe ne fût commencé; & même en ce cas, tous ceux qui ſont dans l'égliſe doivent ſe retirer, à l'exception d'un ou deux clercs; & après la conſommation du ſacrifice, le prêtre & les clercs ſe retireront auſſi. Dans un lieu interdit, on adminiſtrera ſeulement le baptême aux enfans, & la pénitence & l'euchariſtie aux moribonds. On y dira auſſi la meſſe une fois la ſemaine, ſans ſonner les cloches, les portes fermées, & à voix baſſe, pour renouveller la réſerve, & pouvoir donner le viatique aux malades. Durant l'interdit, on ne refuſera point la pénitence aux croiſés & aux pélerins, quand ils la demanderont.

Le quatorziéme chapitre traite des parjures, & de la peine qu'ils méritent. Aucun clerc ne prêtera ſerment ſans la permiſſion de l'évêque, excepté dans les publications des teſtamens, & dans les cauſes de leurs propres égliſes. Celui qu'on ſurprendra avoir manifeſtement violé ſon ſerment, ſera dénoncé parjure dans l'égliſe; & s'il refuſe de ſatisfaire, il ſera excommunié tous les dimanches au ſon des cloches, & les cierges allumés, déclaré infâme, & privé de la faculté de faire de teſtament.

Le quinziéme chapitre regarde les juifs. Ils porteront une roſe au milieu de la poitrine, afin qu'on les diſtingue des chrétiens. Ils ne paroîtront point dans les rues pendant l'office des ténebres, ni le dimanche de la paſſion. Ils n'auront chez eux aucune femme chrétienne, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Les chrétiens n'auront non plus aucun commerce avec eux. Ils ne travailleront point publiquement les dimanches ni les fêtes. Ils ne vendront point de la viande les jours d'abſtinence. S'il contreviennent à ces défenſes, ils ſeront privés de toute communication avec les chrétiens, pour un temps proportionné à leur faute. Les chrétiens ne pourront point vendre, ſous peine d'excommunication, ſoit à la boucherie, ſoit ailleurs, les reſtes des viandes des juifs. Ils ne mangeront point avec eux, parcequ'ils regardent comme immonde la nourri-

Digitized by Google

An. de J. C. 1284.

ture des chrétiens. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de manger de leur pain azyme, d'habiter avec eux dans la même maison, de s'en servir pour médecins, d'user de leurs remedes, de prendre le bain avec eux, ni de leur confier aucun emploi public, qui leur donne occasion d'user de sévérité envers les chrétiens. On ne baptisera aucun juif ni aucun infidele, s'ils ne le demandent; & en ce cas il ne faut pas s'arrêter à la défense de leurs maîtres. Après qu'ils auront reçu le baptême, s'ils sont esclaves des chrétiens, ils demeureront esclaves; mais s'ils le sont des juifs ou des infideles, ils seront tirés de leur servitude.

Enfin, le seiziéme chapitre contient divers decrets qui n'ont point de titre particulier. Les curés assisteront tous les ans aux deux synodes, sçavoir, au synode de la S. Luc, & à celui de pâques; & lorsque le synode se tiendra dans l'église, ils porteront au premier des chapes rondes, & au second leurs surplis. Dans les paroisses où il y a des moines, ceux-ci ne seront point admis au gouvernement des ames. Ils demeureront dans leur principal couvent, sans se disperser, & observeront exactement, touchant leur demeure, les constitutions du pape Grégoire. On n'achetera point les revenus d'une église, & on ne les prendra point à ferme, sans le consentement de l'évêque, à moins que le prieur ou le recteur de cette église ne veuille aller étudier en théologie. Il arrivoit souvent que des clercs voulant servir leurs amis, clercs ou laïques, s'emparoient des domaines des autres, enlevoient leurs vendanges & leurs moissons, & qu'à cette occasion il y avoit des clercs battus ou blessés, ce qui causoit un grand scandale: ces entreprises leur sont défendues, sous peine d'excommunication. Ils seront obligés de restituer ce qu'ils auront enlevé; & celui qui aura battu ou blessé un autre clerc dans ces occasions, sera chassé du diocèse, & même puni plus séverement. Il ne sera rappellé qu'après avoir entierement satisfait pour l'injure qu'il aura faite. On ne recevra point les quêteurs, s'ils n'ont des lettres du pape, de l'archevêque de Narbonne, ou de l'évêque de Nismes. On ne leur laissera montrer au peuple ni croix, ni reliques. On n'exigera rien d'eux, sous prétexte de leur laisser faire la quête. La fête de S. Mathias se fera l'année bissextile le dernier jour du mois. Les quatre temps de Septembre commenceront le mercredi de la troisiéme semaine de ce mois-là. Le prêtre nouvellement ordonné se fera faire des habits sacerdotaux, avec lesquels il sera enterré après sa mort. Dans les lieux où il n'est pas permis aux laïques de sortir de nuit sans lu-

Digitized by Google

miere, après que l'avertissement en a été donné par le son de la cloche ou de la trompette, les clercs ne sortiront pas non plus; & en cas de contravention, ils seront soumis aux mêmes peines que les laïques; s'ils refusent de s'y soumettre, la peine sera doublée. Il en est de même du ban des moissons & des vendanges; il leur est également défendu, comme aux laïques, de moissonner & de vendanger avant que la permission en soit donnée. Si un clerc vient à commettre dans le diocèse un homicide, un sacrilége, un incendie, à faire un vol manifeste, à blesser quelqu'un considérablement, à moins que ce ne fût en se défendant, il sera amené à Nismes par l'archidiacre, ou par l'archiprêtre, ou par un chanoine, & en leur absence par le recteur de la paroisse où le crime aura été commis, avec une escorte d'autres clercs, & même de laïques, s'il en est besoin. Les clercs mariés & non bigames, qui voudront jouir du privilége des clercs, porteront la tonsure & les cheveux courts; ils n'exerceront point de profession vile & abjecte, & ne porteront point d'habits rouges ou rayés.

An. de J. C. 1284.

1285.

L'évêque Bertrand II. ne négligea pas les biens & les droits de son église. Il paroît qu'il eut à ce sujet des différends à essuyer en la cour du sénéchal, qui exercerent beaucoup ses soins & son zele. Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, lui écrivit (*a*), ainsi qu'aux autres suffragans, le 16. de Février de l'an 1284. (1285.) de se trouver à Lodeve le samedi 4. de Mars suivant, pour assister le dimanche d'après au sacre de Bérenger Guitard, élu évêque de Lodeve. Mais Bertrand II. le pria, dans sa réponse datée de Nismes le 22. (*b*) de Février, de le dispenser d'assister à cette cérémonie, à laquelle il ne pouvoit se trouver à cause des grandes affaires qu'il avoit devant le sénéchal de Beaucaire & de Nismes, & qui demandoient sa présence, de maniere que s'il venoit à les quitter, il feroit un préjudice notable à son église.

XXVII. Le roi Philippe le Bel passe à Nismes. Il va au Pui en Velai, où son conseil rend des arrêts adressés au sénéchal.

Le roi Philippe le Hardi étant mort à Perpignan, le 5. d'Octobre de l'an (*c*) 1285. au retour de son expédition de Roussillon, Philippe le Bel, son fils, qui lui succéda, s'avança du coté de France pour aller se faire sacrer à Reims. Il prit la route du bas Languedoc, & s'arrêta quelques jours à Nismes. Il étoit du moins en cette ville le jeudi avant la fête de tous les saints, ou le 25. du même mois. Il y donna ce jour-là une charte (*d*) en faveur de Raimond-

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 81. 448. & 549.

(*b*) Ibid. int. instrum. pag. 203.

(*c*) Catel, comt. preuv. pag. 173. Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 544. & suiv.

(*d*) Hist. gén. de Lang. ibid. pag. 55.

Digitized by Google

An. de J. C. 1285.

Guérin d'Ample-puits sur divers chefs de demande des consuls de Nismes, touchant le commerce des marchands Italiens.

Roger de Pailhas. Il y étoit aussi le lendemain, comme le prouvent deux autres chartes qu'il y donna, l'une (a) pour Roger-Bernard, comte de Foix, & l'autre (b) pour Raimond de Pontons, chevalier. Enfin, un état de la dépense du voyage du roi, qui se trouve écrit sur des tablettes de cire de la fin du XIII. siecle, conservées dans la bibliotheque des carmes déchaussés de Paris, nous apprend que ce prince étoit encore à Nismes le samedi avant la toussaint, c'est-à-dire, le 27. d'Octobre.

De Nismes, Philippe le Bel passa au Pui en Velai, où il étoit arrivé dès la veille de la Toussaint. Nous avons un mandement donné (c) au Pui, ce jour-là, par le conseil du roi au sénéchal Guérin d'Ample-puits, sur divers articles importans. Les consuls de Nismes avoient demandé que les marchands Toscans & Lombards établis en cette ville fussent tenus d'y apporter leurs marchandises, & de les y faire peser au poids du roi, comme aussi d'y exercer leur commerce, conformément aux conventions qu'ils avoient passées avec le feu roi, & au commandement que leur en avoit fait leur capitaine. Les mêmes consuls avoient de plus demandé qu'on les obligeât de nommer un capitaine afin qu'il tînt la main à l'exécution de ces conventions. Sur cet article il fut enjoint au sénéchal de faire observer les conventions des marchands Italiens, ainsi que les ordonnances rendues par leur capitaine & leurs consuls, & d'ordonner à cet égard tout ce qui s'accorderoit avec l'avantage du commerce & les intérêts du roi. Les consuls de Nismes demandoient encore qu'il fût fait aux dépens du roi, des marchands Italiens, & des gens de Nismes, & du reste du pays, une robine ou canal navigable de la mer jusqu'à Nismes, par lequel on y feroit venir les marchandises des négocians Italiens; ce qui rendroit le commerce de cette ville beaucoup plus florissant, & seroit très-profitable à celle d'Aigues-mortes. A cet égard, il fut ordonné au sénéchal de voir si les marchands Italiens & les habitans du pays consentoient à ce projet, s'ils vouloient contribuer, & pour quelle somme, à la dépense de la robine, & si la chose étoit avantageuse au roi & au pays; & après cela d'informer la cour du roi sur tous ces points, le plutôt qu'il se pourroit. Enfin, les consuls de Nismes demandoient que tous les marchands de France, qui exerçoient leur commerce à Montpellier, fussent tenus de le transporter à Nismes, conformément à leur promesse, & au commandement

(a) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pr. p. 81.
(b) Ibid. tom. 4. pag. 56.
(c) Preuv. chart. LXXXI. pag. 110. col. 2.

qui

Digitized by Google

qui leur en avoit été fait par des *nonces* ou sergens, au nom du roi. Il fut enjoint au sénéchal de les y obliger, & d'en faire des réquisitions aux baillifs & aux seigneurs de leurs domiciles. Il lui fut enjoint de plus, de punir, par la saisie des biens & par la contrainte personnelle, les marchands qui, contre la foi de leur traité passé avec le roi, exerçoient leur commerce à Montpellier. Tels furent les chefs de la demande des consuls de Nismes, & tels les arrêts que rendit sur chaque article le conseil du roi assemblé au Pui. Le sénéchal Guérin d'Ample-puits y étoit présent, ainsi qu'Etienne Sabbatier, juge de Nismes, & le juge de Velai.

An. de J. C. 1285.

XXVIII. Les consuls de la cité & du château des arenes de Nismes, assistés de leurs conseillers, font un reglement sur la levée des tailles.

1286.

Ce n'étoit pas seulement au bien du commerce que s'attachoit le zele des consuls de Nismes, il s'étendoit encore au soulagement des citoyens dans la levée des tailles. Les consuls de la cité & du château des arenes, assistés des conseillers de ville, firent un réglement (*a*) à cet égard le 2. de Mars de l'an 1285. (1286.) qui tend à garder une exacte équité dans les cotisations. Il fut statué, 1°. que les consuls avec leurs conseillers nommeroient des commissaires pour faire la cotisation : 2°. que cette cotisation étant faite, ce seroient les consuls eux-mêmes, au nombre de deux au moins, qui leveroient les quotités : 3°. qu'ils ne feroient grace à personne dans cette levée, sans l'avis de leurs conseillers ; & s'ils venoient à prendre des gages de quelqu'un pour sureté du payement de sa quotité, qu'ils auroient attention de les recevoir d'une bonne valeur & qui équipolât au prix de cette quotité : 4°. que ceux d'entre eux qui ne feroient pas la levée des tailles durant l'année de leur exercice, ne jouiroient pas comme les autres du privilege d'en être exempts, mais qu'ils y contribueroient proportionnément à leurs biens. Le conseil de ville qui fit ce réglement, déclara qu'il le faisoit pour le plus grand avantage de la communauté, sauf le droit du roi. Outre cela il fut statué que les consuls à l'avenir jureroient dans le serment qu'ils prêtent en public & dans la place de Nismes, d'en observer ponctuellement tous les articles. Il est dit à la fin de la charte, que le reglement a été dressé dans la maison d'un particulier nommé Guillaume Buccuci, où l'on avoit accoutumé de tenir le conseil de ville cette année-là ; ce qui nous donne à connoître qu'on n'avoit point encore de maison consulaire, ou d'hôtel de ville fixe & déterminé.

XXIX. Les religieux

Les religieux de S. Gilles ne se démentoient point de la plus

(*a*) Preuv. chart. LXXXII. pag. 111. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1286.

de S. Gilles présentent une supplique au pape Honoré IV. pour lui demander la confirmation de Raimond Regis, leur nouvel abbé.

exacte discipline. Leur abbaye étant venue à vaquer (*a*) par la mort d'Astorg, arrivée le 10. de Mai de l'an 1286. ils s'assemblerent la veille de la nativité de S. Jean-Baptiste de la même année, pour faire l'élection d'un autre abbé; voulant par là se conformer aux canons qui demandent qu'on ne laisse pas vaquer plus de trois mois une église réguliere. Le chapitre assemblé jugea même à propos, pour éviter les discussions, de la faire par compromis. On s'en rapporta pour la nomination des arbitres électeurs au choix qu'en feroient Aldebert, doyen, & trois prieurs, tous quatre religieux de S. Gilles, à qui on donna pouvoir d'en nommer quatre autres qui feroient l'élection avec Bernard de Montmirat, abbé de Montmajour. Les quatre électeurs qu'ils nommerent en conséquence furent Pons de Gensiac, infirmier, Gui de la Garde, prieur de Rossillon, Bernard, prieur de Vaquieres, & Pierre Gautier, prieur de Caissargues. Ceux-ci s'étant assemblés le 15. de Juillet suivant, élurent d'une commune voix Raimond Regis, religieux & aumônier du monastere de S. Gilles. L'élection étant faite, le nouvel abbé fut intronisé le jour même avec de grandes démonstrations de joie, & sa nomination annoncée incontinent au clergé & au peuple de S. Gilles par l'abbé de Montmajour. Ce jour-là même les religieux nommerent deux députés qui furent pris entre les électeurs mêmes, sçavoir Pierre Gautier, & Gui de la Garde, pour aller demander au pape Honoré IV. au nom de toute la communauté, la confirmation de l'élection de Raimond Regis. La supplique que ces députés furent chargés de présenter au pape, fait un grand éloge du nouvel abbé, soit pour la pureté des mœurs & la pratique des vertus religieuses, soit pour le sçavoir & la capacité.

XXX. Le sénéchal Guérin d'Ample-puits leve la saisie du temporel de l'évêque de Viviers. Il passe à la charge de sénéchal de Carcassonne.

Le différend qui s'étoit élevé en 1280. entre Louis, évêque de Viviers, & le sénéchal Guillaume de Pont-chevron, au sujet de la supériorité du roi sur les terres du domaine de l'église de Viviers, étoit encore dans le même état en 1287. Mais cette année, sur les sollicitations & à la priere de Hugues, qui avoit succédé à Louis dans le siége épiscopal de cette ville, le roi Philippe le Bel ordonna (*b*) au sénéchal Guerin d'Ample-puits de lui donner la main-levée de son temporel. Ce prélat promit en conséquence par serment à ce sénéchal d'agir en jugement devant le roi sur tous les articles desquels il étoit tenu, soit par le droit, soit par la cou-

1287.

(*a*) Preuv. chart. LXXXIII. pag. 111. col. 2.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 61.

Digitized by Google

tume, & de comparoître en personne au prochain parlement de Paris, & aux jours de la sénéchaussée de Beaucaire. Il prêta ce serment à Chateauneuf sur le Rhone le premier d'Avril de l'an 1286. (1287.) Après cela, le sénéchal leva la saisie du temporel de l'évêque. Guerin d'Ample-puits passa (*a*) au mois de Mai suivant à la charge de sénéchal de Carcassonne.

An. de J. C. 1287.

XXXI. Le roi Philippe le Bel permet aux marchands de Montpellier de commercer à Nismes. Il ordonne de faire contribuer aux tailles les clercs de la sénéchaussée commerçant publiquement. Il condamne à des amendes, pour usures, les marchands Italiens établis à Nismes.

L'établissement des marchands Italiens à Nismes avoit extrêmement affoibli le commerce de Montpellier dont les marchands n'avoient pas même la liberté de l'exercer à Nismes. Le roi de Majorque s'en plaignit à la cour du roi Philippe le Bel. On examina sa plainte (*b*) dans le second parlement de l'an 1288. tenu à Paris le jeudi d'après la fête de S. Barthelemi, apôtre, ainsi que la défense du procureur du roi de la sénéchaussée. Celui-ci répondoit au roi de Majorque, & aux habitans de Montpellier, que si par les conventions passées avec les marchands Italiens établis à Nismes, il avoit été statué que ces marchands ne pourroient point aller trafiquer à Montpellier, on étoit convenu de bouche que ceux de cette derniere ville auroient la liberté entiere de venir commercer à Nismes : ce qui mettoit les choses dans une exacte égalité & remédioit à tout. Cette derniere clause ainsi convenue de bouche ayant été suffisamment prouvée, le roi donna des lettres datées de ce parlement, & adressées au sénéchal de Beaucaire, par lesquelles il ordonna qu'après que les marchands Lombards auroient apporté leurs marchandises à Nismes, il seroit libre aux marchands de Montpellier d'y venir exercer leur commerce, comme les autres marchands du royaume. Ces lettres furent présentées par Pierre de Béziers, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, à Jean d'Arreblai, chevalier, chatelain & viguier de Beaucaire, & lieutenant du sénéchal, le 24. d'Octobre de la même année, dans la sale du roi au château des arenes, en présence d'une assemblée nombreuse, où se trouverent entre autres, Bernard Augier, chevalier, lieutenant du juge-mage, Etienne Sabatier, juge de Nismes, Etienne Sabor, procureur du roi de Majorque à Montpellier, Pierre de Tournemire, docteur ès loix, de Montpellier, & Jean Sabatier, viguier de Cauvisson.

1288.

Ce jour-là aussi & en présence de la même assemblée, le procureur du roi présenta à Jean d'Arreblai d'autres lettres que le roi avoit données à Paris le lendemain de la fête de la déco-

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 61.
(*b*) Preuv. chart. LXXXIV. pag. 113. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1288.

lation de S. Jean-Baptiste de la même année, par lesquelles il ordonnoit au sénéchal de Beaucaire d'obliger à contribuer aux tailles les clercs de la sénéchaussée qui commerçoient publiquement, & d'enjoindre aux seigneurs particuliers dans la jurisdiction desquels ils habitoient, de les y contraindre.

1289.

Cependant les marchands Italiens établis à Nismes donnerent bien-tôt dans des usures criantes qui les rendirent odieux aux peuples, & les firent décheoir de l'état florissant où ils étoient déja parvenus. Nous voyons que les peuples de la sénéchaussée porterent leurs plaintes (*a*) contr'eux sur ce sujet au roi Philippe le Bel, & que ce prince donna ordre au sénéchal de s'informer de la vérité des choses. Sur quoi cet officier ayant fait une enquête en 1289. le roi condamna tous ces étrangers usuriers à des amendes considérables.

XXXII. Le sénéchal Adam de Montceliard est commis par le roi pour acquérir, en son nom, le château de S. André & le territoire de Peccais.

1290.

L'année suivante Adam de Montceliard, chevalier, remplissoit la charge de sénéchal. Le roi lui donna pouvoir par des lettres datées (*b*) de Paris, le lundi après la quinzaine de l'annonciation de la Vierge de l'an 1290. de traiter en son nom d'un échange ou d'un pariage avec l'abbé du monastere de S. André, pour le château de ce nom, situé vis-à-vis d'Avignon. Le roi lui donna pouvoir aussi (*c*) au mois d'Août de la même année d'acquérir, en son nom, le territoire de Peccais, situé dans le diocèse de Nismes, sur la côte & au voisinage du port d'Aigues-mortes. Adam de Montceliard avoit déja fait connoître au roi toute l'utilité qu'il pouvoit retirer de cette acquisition qui le rendoit maître des salines de ce lieu. Le territoire de Peccais appartenoit alors à Bermond, seigneur d'Uzès. Le sénéchal en fit faire l'estimation, parce que sa commission le portoit ainsi, & le chargeoit d'en donner l'équivalent à Bermond. L'enquête établit que les salines de Peccais valoient trois cens cinquante livres de rente. De maniere qu'au mois de Février suivant, Adam de Montceliard assigna entr'autres en échange à Bermond les châteaux & villages de Remoulins, de Pousillac, & de S. Martin de Jonquieres.

XXXIII. Mort du cardinal Bernard de Languissel, natif de Nismes.

Cette année 1290. mourut à Orviette en Italie le cardinal Bernard de Languissel, qui avoit pris naissance à Nismes avant le milieu du XIII. siecle. On a déja vu que son pere, appellé Bernard, y exerçoit la profession de jurisconsulte. Le jeune Bernard de Languissel reçut une très-bonne éducation de ses parens. Il y répondit

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 26.
(*b*) Pr. chart. LXXXVI. p. 114. col. 2.
(*c*) Hist. gén. de Lang. ibid. pag. 69.

Digitized by Google

avec un succès qui faisoit l'admiration de ses maîtres. Aussi merita-t-il, par sa vertu & par ses talens, d'être élevé aux dignités de l'église, à laquelle il se consacra de bonne heure. D'abord il fut chanoine (*a*) de la cathédrale de Toulouse, & archidiacre de Laurac dans la même église, & ensuite chapelain du pape Clément IV. Enfin, Bertrand de S. Martin, archevêque d'Arles, ayant été fait cardinal & évêque de Sabine en 1273. il fut nommé pour remplir sa place.

Bernard de Languissel fut attentif à conserver les intérêts & les droits des églises suffragantes & soumises à la sienne. Nous voyons qu'étant à Lyon (*b*) le 5. de Mai de l'an 1274. il confirma la décision qu'avoient rendu, le 25. d'Avril précédent, le cardinal Bertrand de S. Martin, son prédécesseur, & le cardinal Guillaume Visdomini, évêque de Palestrine, auparavant archevêque d'Aix en Provence, touchant le différend qui s'étoit élevé entre Charles I. roi de Sicile, comte de Provence, & Robert, évêque d'Avignon, au sujet du lieu de Noves, situé sur les bords de la Durance, entre le village de Barbantane & la chartreuse de Bonpas. Comme cette décision, qui adjugeoit Noves à l'évêque & à l'église d'Avignon sous la mouvance & la suzeraineté seulement du comte de Provence, étoit avantageuse à cette église, alors soumise à celle d'Arles, Bernard de Languissel ne balança pas à la confirmer. Il étoit attaché à la regle & à la discipline. Ce fut pour en réformer les abus & les infractions, qu'il célébra (*c*) un concile provincial à Arles, où il présida comme métropolitain en 1275. & un synode à Avignon en 1279. Il n'oublia rien pour recouvrer les biens que les seigneurs laïques du pays avoient usurpés sur son église. Barral de Baux avoit obtenu d'un de ses prédécesseurs la mouvance sur les lieux de Nions, de Mirabel, & de Vinsobre, sous des conditions injustes & onéreuses, & contre le consentement même du chapitre d'Arles. Languissel attaqua cette cession, & obligea (*d*) Bertrand de Baux, fils de Barral, à lui restituer cette suzeraineté, & à déclarer, par un acte public, qu'il se reconnoissoit vassal de son église pour ces lieux-là.

Son zele pour la gloire de l'église, & son application à réprimer les vices & les désordres, engagerent le pape Martin IV. à l'élever au faîte des dignités ecclésiastiques. Il le fit cardinal (*e*) & évêque

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 1. pag. 571.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1290.

de Porto le 23. de Mars de l'an 1281. Deux années après, il lui donna (a) la commission de conduire quelques galeres à Venise. Ce pontife fit une mention honorable de lui dans une lettre qu'il écrivit en ce temps-là à Charles de Valois, prince de Salerne. Ce ne fut pas seulement Martin IV. qui marqua, par des emplois honorables, le cas qu'il faisoit du cardinal de Languissel. Honoré IV. qui remplit après lui la chaire de S. Pierre, eut aussi beaucoup de considération pour ce prélat, & le chargea de quelques négociations dont il s'acquita avec succès. Sous ces deux pontifes, il fut successivement légat en Lombardie, en Romagne, & en Toscane.

Le cardinal de Languissel étant mort à Orviette, y fut (b) inhumé dans l'église de S. François. On lui érigea un mausolée de marbre, sur lequel étoient son effigie & ses armes. Il avoit fondé par son testament une chapelle dans l'église métropolitaine d'Arles, & assigné divers revenus pour sa dotation. Il en donna le patronage à ceux de sa famille. Ses deux freres, Bertrand, évêque de Nismes, & André, évêque d'Avignon, furent les exécuteurs de son testament. Ils en prenoient la qualité dans des actes (c) de l'an 1293. qui regardoient la succession de feu Bernard, évêque & cardinal de Porto, *executores testamenti domini Bernardi, quondam episcopi & cardinalis Portuensis.* Ce qui sert d'un côté à justifier la fixation (d) de l'époque de sa mort, que l'inscription de son tombeau marque à l'an 1290. & de l'autre, à faire voir que ceux (e) qui la rapportent à l'an 1294. se trompent, quoique fondés sur la date de son testament, qui ne peut être qu'une fausse date.

XXXIV. Le sénéchal Adam de Montceliard a ordre du parlement de saisir le temporel de l'évêque de Nismes. Il fait un pariage avec l'abbé de S. André pour le château de ce nom; & un autre avec Gérenton de S. Romain pour la ville de Boucieu.

Peu de temps après, l'évêque Bertrand de Languissel, qui opposa toute sa résistance à laisser exiger un subside sur les clercs de son diocèse, ayant frappé des censures de l'église les consuls de Nismes, parce qu'ils les avoient compris dans la répartition de ce subside, le parlement qui se tint à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1291. rendit un arrêt (f) le mercredi d'après la S. Luc, par lequel il fut ordonné à ce sénéchal de saisir le temporel de l'évêque, s'il refusoit de lever l'excommunication qu'il avoit lancée contre les consuls. Le fondement de la décision de cette cour étoit que le subside avoit été imposé sur les clercs aussi-bien que sur les laïques.

1291.

(a) Odoric. Rain. ad ann. 1283. n°. 40.
(b) Alphonf. Ciaccon. vit. Roman. pontif. & cardinal. tom. 2.
(c) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.
(d) Alphonf. Ciaccon. Ibid.
(e) Frison. Gall. purpur. lib. 2. pag. 246.
(f) Hist. gén. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 9.

Digitized by Google

An. de J. C. 1292.

Cependant Adam de Montceliard songea bien-tôt à remplir la commission que le roi lui avoit donnée touchant le château de S. André sur le Rhone. Ce sénéchal passa en conséquence un pariage (*a*), au nom du roi, avec Bertrand de Laudun, qui étoit alors abbé de S. André, le 11. de Juillet de l'an 1292. après avoir pris l'avis de divers officiers royaux jurés de la sénéchaussée, & de Pierre de Béziers, procureur du roi. Par le traité, il fut convenu, 1°. que le roi posséderoit en pariage avec l'abbé & les religieux la jurisdiction civile & criminelle du château & du village de S. André, ainsi que du village des Angles, sauf pour les crimes qui emportoient peine de mort ou mutilation de membres, dont la connoissance appartenoit au roi seul; sous la condition néanmoins que si ces deux genres de peines étoient convertis en amendes, les religieux en auroient la moitié, & que dans le cas de la confiscation des biens immeubles, cette confiscation seroit toute entiere à leur profit: 2°. que le roi posséderoit aussi en pariage avec eux tous les fiefs & les arriere-fiefs qui étoient de leur mouvance, situés dans l'étendue du territoire de ces deux villages, ainsi que les cens, les lods & ventes, les pâturages, les fours pour le pain, les fours à chaux, & les carrieres: 3°. que le roi associoit de son côté les religieux pour la moitié du village & du territoire de Tavels, & de tous les droits & revenus qui en dépendoient, sauf la connoissance des crimes où il échéoit la peine de mort ou la mutilation des membres, & les autres droits qui pouvoient appartenir au roi à raison de la souveraineté de son domaine; ce qui lui demeureroit entierement reservé pour en jouir seul, ainsi que la tour de Tavels & ses dépendances: 4°. que les religieux laissoient au roi la liberté de faire bâtir une forteresse près de leur monastere, de choisir aussi le sol qui seroit convenable dans le vieux port, pour y bâtir une seconde forteresse, & de mettre dans l'une & dans l'autre telle garnison qu'il trouveroit à propos; avec cette condition que les clefs des portes de S. André & des Angles seroient gardées par une même personne au nom du roi & du monastere, en temps de paix comme en temps de guerre, & que cette personne pourroit permettre l'entrée de ces lieux à ceux qu'il trouveroit bon, en temps de paix seulement; mais qu'en temps de guerre l'entrée ne pourroit en être permise que par celui qui auroit la garde du village de S. André: 5°. que le roi ne pourroit transmettre ses droits en

(*a*) Preuv. chart. LXXXVI. pag. 114. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1291.

ce pariage qu'à celui qui lui ſuccédera au royaume de France, ni obliger les religieux à en faire un partage : 6°. que les fonds que les religieux poſſédoient en propriété leur demeureroient, ſoit qu'ils les gardaſſent, ſoit qu'ils vinſſent à les inféoder : 7°. qu'il y auroit une cour & des priſons communes pour les villages de S. André & des Angles, qui ſeroit compoſée d'un juge & d'un viguier, avec un notaire ou greffier ; leſquels ſeroient nommés en commun par le roi & par l'abbé ; & que s'ils ne pouvoient s'accorder dans la nomination du viguier & du juge, le roi les nommeroit une année, & l'abbé la ſuivante ; qu'au ſurplus ce ſeroit le viguier & le juge qui nommeroient les autres officiers de cette cour : 8°. que les habitans de S. André & des Angles ne pourroient être actionnés en d'autre cour qu'en celle-là, ſoit pour les affaires civiles, ſoit pour les criminelles : 9°. que les officiers & les gens du monaſtere, ainſi que les chatelains royaux & les gens de la cour commune, ne pourroient être jugés que par cette cour, s'ils venoient à commettre quelque délit, excepté le chatelain & les ſergens prépoſés à la garde du château du roi & à ſes gages ; 10°. que ſi l'on faiſoit un ſceau, il ſeroit commun, & que ce ſeroit la cour commune qui le tiendroit : 11°. que toutes les proclamations ſe feroient par cette cour au nom du roi & de l'abbé ; 12°. qu'aucun des religieux ne pourroit bâtir ſans le conſentement exprès du roi, de l'abbé, & de toute la communauté : 13°. que les religieux ne payeroient point de droits de fournée pour le pain qui ſe cuiroit pour eux aux fours communs, non plus que le chatelain, ni les autres officiers du château, pour le leur : 14°. qu'à chaque mutation de ſénéchal, les habitans de S. André & des Angles ſeroient tenus de prêter un nouveau ſerment de fidélité entre les mains de cet officier, au nom du roi ; & de même à chaque mutation d'abbé un pareil ſerment entre les mains du nouvel abbé. Ce traité fut paſſé dans la ſale capitulaire du monaſtere de S. André où étoient aſſemblés tous les religieux, qui l'approuverent & le confirmerent. A ce pariage ſe rapporte l'origine de la ville qui ſe forma bien-tôt dans le lieu de S. André, & qui porta le nom de Villeneuve-lez-Avignon.

Le ſénéchal Adam de Monteeliard convint encore d'un autre pariage (a), au nom du roi, vers le milieu de l'an 1292. avec Gérenton de S. Romain, chevalier, pour la nouvelle baſtide ou ville de Boucieu en Vivarais, ſituée ſur la riviere de Doulx, à trois lieues

(a) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 76.

d'Annonai,

Digitized by Google

d'Annonai, vers le midi. Cette nouvelle ville avoit été fondée au mois d'Octobre précédent dans le domaine de Gérenton de S. Romain.

An. de J. C. 1292.

XXXV. Mort de Bernard de la Treille, religieux de l'ordre des freres prêcheurs, docteur de Paris, natif de Nismes.

Cette année, Bernard de la Treille, religieux de l'ordre des freres prêcheurs, natif de Nismes (*a*), qui s'étoit distingué par son sçavoir & par ses écrits, mourut à Avignon. Il avoit pris naissance à Nismes vers l'an 1240. Nous ignorons sa famille & son extraction. Aussi-tôt après ses études d'humanité, il entra dans l'ordre de S. Dominique. Comme il n'y avoit point alors de couvent de cet ordre en cette ville, il paroît qu'il prit l'habit dans celui de Montpellier, qui étoit le plus voisin. Mais après la fondation du couvent de Nismes, qui se fit, ainsi que je l'ai déja dit, en 1263. il fut affilié à celui-ci, suivant la coutume de l'ordre, parce que ce couvent se trouvoit dans le lieu de sa naissance.

Bernard de la Treille s'appliqua avec soin à l'étude de la théologie, & y fit de rapides progrès. Ses succès le rendirent recommandable dans son ordre, & lui attirerent beaucoup de distinction. Au chapitre provincial de Provence, tenu à Limoges en 1266. il fut nommé professeur en théologie pour Montpellier. Delà, le chapitre de la même province, qui se tint à Carcassonne en 1267. l'envoya à Avignon pour y professer la même science. On le fit ensuite passer à Paris, où il demeura deux ou trois années. Il fut second définiteur au chapitre provincial de Provence, tenu à Castres en 1279. Après quoi, il retourna à Paris, où il demeura pendant les années 1280. 1281. & 1282. & y prit le degré de docteur. Il se trouva, en qualité de définiteur de sa province, au chapitre général de l'ordre, qui fut assemblé à Luques au mois de Mai de l'an 1288. Il présida en 1290. à celui de la province de Provence, qui fut tenu à Pamiers.

Dans ce dernier chapitre, les prieurs assemblés délibérerent de soutenir les intérêts & l'innocence de Munio, natif de Zamora, ville d'Espagne dans le royaume de Léon, général de l'ordre, contre qui le pape Nicolas IV. étoit indisposé au point de lui avoir fait demander sa démission dans le chapitre général assemblé au mois de Mai de cette année 1290. à Ferrare en Lombardie. On ignore le véritable sujet de cette prévention. Les historiens de l'ordre (*b*), qui font l'éloge de ce général, l'attribuent à de faux rap-

(*a*) Echard, script. ordin. prædicat. tom. 1. pag. 432. & seq.

(*b*) Echard, ibid. pag. 398. & seq. Le P. Touron, hist. des homm. illustr. de l'ordre de S. Domin. tom. 1. pag. 609. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1292.

ports faits à ce pontife contre la vertu ou la capacité de Munio. Quoi qu'il en soit, le chapitre de Ferrare, qui vit avec douleur la persécution qu'on faisoit à Munio, donna des témoignages unanimes de la bonne conduite & de l'habileté de ce général. Celui de Pamiers en fit autant, & envoya deux religieux à Rome pour présenter son apologie au pape, & le supplier de lui laisser le gouvernement de l'ordre. On peut croire que Bernard de la Treille, qui présidoit à ce chapitre, ne fut pas moins zelé que les capitulans pour la défense de Munio; car il essuya bien-tôt à cette occasion toute la disgrace de Nicolas IV.

Il assista, en qualité de définiteur de sa province, au chapitre général qui fut tenu à Palence en Espagne au mois de Juin de l'an 1291. Il y fut élu provincial & confirmé par Munio. Cependant, peu de temps après le chapitre de Palence, le pape déposa le général Munio, & ne donna d'autre raison de cette déposition, dans la lettre (a) qu'il écrivit de Viterbe le 10. d'Avril de l'an 1292. si ce n'est qu'on ne croyoit pas, pour des sujets graves & pressans, que ce général pût gouverner l'ordre avec toute la facilité & toute la perfection nécessaires. Il fut ensuite ordonné au chapitre général assemblé à Rome au mois de Mai de cette année 1292. de croire que ceux qui avoient déposé ou fait déposer Munio, avoient eu de saintes intentions. Bernard de la Treille, qui assista à ce chapitre, s'éleva sans doute contre cette injuste persécution; aussi le priva-t-on de son emploi de provincial qui fut donné à un autre.

De Rome ce religieux se retira au couvent d'Avignon, où il mourut le 4. d'Août de la même année. Il y fut d'abord enterré; mais son corps fut ensuite transféré à Nismes, & inhumé dans l'église des freres prêcheurs. Il fut extrêmement regretté dans son ordre. Les témoignages de douleur que donnerent à sa mort les religieux assemblés au chapitre provincial tenu à Toulouse à la mi-Août de cette année 1292. dans une lettre qu'ils écrivirent à Etienne de Besançon, général qui avoit été mis à la place de Munio, sont une preuve de l'estime qu'on faisoit de ses vertus & de ses talens.

Le célebre Bernard Guidonis, profès du même ordre au couvent de Limoges, auteur contemporain, fait un grand éloge de Bernard de la Treille. Il l'appelle (b) un docteur célebre, versé dans la science de la théologie, plein d'esprit, d'une prudence consommée,

(a) Bullar. ordin. tom. 2. pag. 31. Echard, script. ordin. prædicat. tom. 1. pag. 399.
(b) Echard, ibid. pag. 432.

Digitized by Google

ſçavant dans la doctrine de S. Thomas, dans la connoiſſance des ſaintes lettres, & diſtingué par ſes écrits.

On ſçait que ce ſçavant religieux avoit composé des commentaires ſur diverſes parties de l'écriture ſainte. Les hiſtoriens de l'ordre font mention de ceux qu'il avoit faits ſur une partie des pſeaumes; ſur les livres des proverbes, de l'eccléſiaſte, & de la ſageſſe; ſur le cantique des cantiques; ſur S. Jean, juſqu'au onziéme chapitre; ſur l'apocalypſe, dont le manuſcrit eſt à Avignon, dans la bibliotheque du couvent des freres prêcheurs. On a auſſi dans celle de S. Victor de Paris divers commentaires du même auteur ſur les ſentences, & quelques queſtions ou traités ſur diverſes matieres de théologie. Il paroît de plus que ce religieux avoit le don de la parole. On le croit du moins auteur de quelques ſermons qui ſe trouvent, ſous le nom de frere Bernard, parmi ceux des théologiens de Paris prêchés pendant les années 1281. 1282. & 1283. & recueillis en un volume qu'on garde dans la même bibliotheque de S. Victor.

XXXVI. Philippe du Bois-l'Archambaud, ſénéchal de Beaucaire. Il eſt nommé pour un des arbitres du différend qui étoit entre l'évêque de Valence & Roger d'Anduſe.

Au ſénéchal Adam de Montceliard ſuccéda Philippe du Bois-l'Archambaud. Celui-ci fut choiſi pour arbitre (*a*), avec le prieur de S. Saturnin du Port, & Guichard de Marziac, chevalier, pour décider le différend qui s'étoit élevé entre Jean de Geneve, évêque de Valence en Dauphiné, & Roger d'Anduſe, ſeigneur de divers domaines conſidérables ſitués en Vivarais, & entr'autres du château de la Voute ſur le Rhone. L'origine de leur différend étoit que l'évêque de Valence avoit fait conſtruire le château de Belfroi ſur les bords de ce fleuve, dans la juriſdiction de Roger : ce qui avoit allumé une guerre particuliere dont les ſuites devenoient tous les jours plus fâcheuſes pour le pays. On convint enfin d'une treve; & par le compromis il fut ſtipulé que les deux parties s'en rapporteroient à la déciſion des arbitres, ſous peine de deux mille marcs d'argent; & que celui qui viendroit à enfraindre la treve, répareroit les dommages qui ſe feroient faits à cette occaſion, au dire d'Odon de Mont-renier, & de Hugues de Mirabel, chevaliers. Outre cela, l'évêque de Valence remit entre les mains des arbitres le château de Belfroi, qui avoit donné lieu à cette guerre. Cependant, au mépris de ce compromis, Bermond d'Anduſe, & non pas Bernard, comme le diſent (*b*) quelques-uns, fils de Roger, ſuivi de pluſieurs de ſes vaſſaux de la Voute, qui avoient pris les

(*a*) Preuv. chart. XC. pag. 123. col. 1.
(*b*) D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 82.

Digitized by Google

An. de J. C. 1292.

armes, ne laissa pas d'aller attaquer le château de Belfroi. S'en étant rendu le maître, il y fit mettre le feu & le réduisit en cendres, après avoir fait prisonniers ceux que les arbitres y avoient établis pour le garder. L'évêque de Geneve porta ses plaintes au roi d'une si criante infraction à la treve convenue. On verra bien-tôt les suites de cette affaire. Nous ne connoissons pas la date du compromis; le monument postérieur qui en fait le détail ne l'a pas marquée. Mais il paroît qu'on doit le rapporter à la fin de l'an 1292. parce que Philippe du Bois-l'Archambaud, l'un des arbitres à qui la décision du différend avoit été remise, ne peut d'un côté avoir été sénéchal qu'après le milieu de la même année, où l'on a vu qu'Adam de Montceliard occupoit cette charge, & que de l'autre, il ne l'étoit plus quelques mois après.

XXXVII. Alfonse de Rouvrai, sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Il prend possession, au nom du roi, de la partie épiscopale de Montpellier. Le roi lui adresse des lettres en faveur d'un juif de cette derniere ville.

En effet, la charge de sénéchal fut remplie l'année suivante par Alfonse de Rouvrai, chevalier. Il rendit en cette qualité une sentence (*a*), le 3. de Mars de l'an 1292. (1293.) au sujet des limites du territoire de Conau au diocèse d'Uzès, sur lesquelles il s'étoit élevé un différend entre le procureur du roi & le prieur de ce lieu.

1293.

Alfonse de Rouvrai fut nommé par le roi Philippe le Bel pour aller prendre possession, en son nom, de la partie épiscopale de Montpellier, qu'on appelloit communément Montpellieret. Ce prince venoit de l'acquérir, ainsi que la supériorité sur le fief de Montpellier avec le château de Lates, par un échange (*b*) qu'il avoit fait à Paris, au mois de Mars de l'an 1292. (1293.) avec les procureurs de l'évêque & du chapitre de Maguelonne, pour cinq cens livres Melgoriennes de rente qu'il promit de leur assigner en fonds de terre. Le sénéchal se rendit en conséquence à Montpellier. Il y fit convoquer (*c*), à son de trompe, le jeudi d'après la quinzaine de pâques de l'an 1293. les habitans de Montpellieret daus le cloître des freres mineurs. Là, aprés avoir fait lire l'acte d'échange, il reçut le serment de fidélité des habitans, prit possession des domaines qui venoient d'être cédés au roi, & nomma pour les gouverner Guichard de Marziac, chevalier. Mais comme il étoit absent, le sénéchal mit en même temps à sa place, en attendant son arrivée, Arnaud de Mici, viguier de Sommieres, duquel il prit le serment d'administrer la justice suivant les coutumes de Montpellier, & à leur défaut, selon le droit écrit. Tout cela se fit avec beaucoup de

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 42.

(*b*) Gar. ser. præsul. Magal. p. 416. & seq.

(*c*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 77.

Digitized by Google

ſolemnité ; les principaux officiers & barons de la ſénéchauſſée y furent préſens. J'y remarque entr'autres Guillaume de Laudun, Bermond, ſeigneur d'Uzès, & Pons Bermond, ſeigneur du Cailar. Raimond de Mont-ferrier, chevalier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, qui s'y trouva auſſi, fit des proteſtations contre tout ce qui pouvoit être contraire aux droits de ce prince. Cette portion de Montpellier porta depuis le nom de Part-antique, parce que ce fut la plus ancienne partie de la ſeigneurie de cette ville que nos rois euſſent acquiſe ; & le baillif royal qui en avoit l'adminiſtration, prit le titre de recteur de la Part-antique. Cet officier exerça ſur ceux du roi de Majorque le reſſort & la ſupériorité, & connut de tous les cas royaux dans Montpellier, ſous l'autorité toutefois du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes.

Le roi adreſſa à Alfonſe de Rouvrai des lettres (*a*), datées du mois d'Avril de l'an 1293. en faveur d'un juif de Montpellier, nommé Thauros. Ces lettres enjoignoient au ſénéchal de le laiſſer jouir paiſiblement de la portion des revenus de la baronnie de Lunel, qu'il venoit d'acquérir de Rouſſelin, chevalier, qui en étoit alors ſeigneur, & qui lui en avoit vendu pour la valeur de quarante ou cinquante livres Tournois de rente, ou environ, pourvu néanmoins qu'il fût juif du roi ; mais s'il ne l'étoit pas, le ſénéchal fut chargé de lui faire payer une finance qui feroit la valeur de ſix années de ſes revenus. Le juif ne préſenta ces lettres à Alfonſe de Rouvrai que le mercredi d'après la fête de S. Barnabé, apôtre, de l'an 1295.

XXXVIII. Le roi Philippe le Bel favoriſe le commerce des marchands Italiens établis à Niſmes.

Le commerce des marchands Italiens établis à Niſmes étoit ſoutenu de la faveur du roi & de ſes officiers. Quelques marchands Siennois, qui commerçoient en cette ville, ayant obtenu (*b*) une ſentence, ſous les précédens ſénéchaux, contre deux particuliers, appellés Guillaume & Pierre de Jocas, juſticiables de l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, pour quelque argent qu'ils leur devoient, eurent des difficultés infinies à la faire exécuter. L'évêque avoit été pluſieurs fois ſommé d'obliger ſes deux juſticiables à donner ſatisfaction, mais ces requiſitions n'avoient produit aucun effet. On fut obligé d'en porter plainte au roi, qui donna un mandement auſſi favorable qu'on pouvoit le déſirer, daté de Paris, le jour de S. Mathias, apôtre, ou le 24. de Février de l'an 1293. (1294.) Par ce mandement, qui étoit adreſſé au ſénéchal de Beaucaire, le roi

(*a*) Preuv. chart. XCIII. pag. 125. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. LXXXVII. pag. 117. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

marque à cet officier qu'il a écrit sur ce sujet à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, & que si après la présentation de sa lettre, ce prélat refuse d'obliger ses deux justiciables à donner la satisfaction qui étoit due aux marchands de Sienne, il fasse saisir, selon qu'il le trouvera convenable, les biens de leurs débiteurs, ceux même de l'évêque, qui seront situés dans l'étendue de son royaume, jusqu'à concurrence de la dette. La lettre du roi fut remise à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, qui étoit alors Guillaume d'Aubenas, le 27. de Mai suivant, par Guers Rainier de Florence, sergent du roi. L'évêque l'ayant lue, répondit au sergent que Guillaume de Jocas ne demeuroit point dans sa jurisdiction; que néanmoins il en avoit fait faire une exacte perquisition; qu'il avoit même promis vingt-cinq livres à celui qui le remettroit à son baillif ou à sa cour; qu'au surplus les marchands de Sienne intéressés dans cette affaire pouvoient venir en toute sureté à S. Paul-trois-châteaux, & qu'on leur remettroit tout ce que Guillaume de Jocas pouvoit avoir de biens dans sa jurisdiction, soit en meubles, soit en immeubles. Cela se passa dans la chambre de l'évêque, en présence de Guillaume de Frabruges, son juge & son official, de Guillaume Cavalier, son notaire, & d'Ademar Béraud, son damoiseau. Il en fut dressé un acte public, dans lequel est la description de la lettre du roi. Il y est dit que cette lettre portoit pour adresse, à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, pour Compolin & ses associés, marchands de Sienne, demeurant à Nismes, *episcopo Tricastrino, pro Compolino & sociis suis, mercatoribus de Cena, comorantibus Nemausi;* & qu'on l'avoit fermé du sceau royal, qui étoit de cire, & sur lequel étoit empreinte l'effigie du roi, assis sur une espece de chaire ou de trône, ayant une couronne en tête, & tenant une fleur de lys dans chaque main, & qu'au dos étoit un écu parsemé de fleurs de lys, & le nom du roi Philippe écrit à l'entour, *Philippus, Dei gratia Francorum rex.*

XXXIX. L'évêque d'Uzès & divers seigneurs portent des plaintes au roi contre le sénéchal Alfonse de Rouvrai, & contre les officiers royaux de la

Le sénéchal de Beaucaire & de Nismes & les officiers royaux de la sénéchaussée ne se contentoient pas de soutenir avec vigueur la jurisdiction royale, ils empiétoient souvent sur celle des ecclésiastiques. Leurs entreprises réitérées obligerent enfin l'évêque d'Uzès, qui s'en étoit le plus ressenti, de s'en plaindre au roi. Les requêtes (a) que ce prélat lui présenta, nous apprennent qu'il se plaignoit, 1°. que les officiers du sénéchal interdisoient à son offi-

(a) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 118. col. 2. & pag. 119.

cial la connoissance des conventions & des promesses faites par serment, ainsi que celle des dîmes & des autres causes dont ce juge ecclésiastique avoit accoûtumé de connoître : 2°. qu'ils arrêtoient les clercs dans le diocèse d'Uzès pour crimes, au préjudice de la jurisdiction de l'évêque, bien qu'ils fussent notoirement tonsurés & en possession de la cléricature; qu'ils ne vouloient pas même les rendre à l'official, lorsque celui-ci les en requéroit : 3°. que le sénéchal avoit fait saisir, sous la main du roi, la jurisdiction, les cens, les revenus, les fonds même que le prevôt & le chapitre d'Uzès possédoient dans le château de Montaren, & dans le village de Flaus, ainsi que les cens qu'ils avoient dans le village de Domasan, & dans le château de S. Suffred, & cela à raison des droits d'amortissement; quoiqu'il ne fût pas en droit de le faire pour les acquisitions faites avant l'espace de cinquante ans, ou antérieures à l'ordonnance que le roi avoit rendue à ce sujet; que tout au plus devoit-il se contenter d'en exiger une certaine finance : 4°. que dans les montres ou revues, il s'étoit toujours pratiqué que les habitans du lieu, vulgairement appellé la Vigne, situé près de l'évêché, étoient présentés par les officiers de l'évêque à qui ce lieu appartenoit; que néanmoins P. de Buix, viguier royal d'Uzès, n'avoit pas voulu les recevoir à la derniere montre, parce qu'ils lui étoient présentés par le viguier & le baillif de l'évêque; mais qu'il les avoit reçus sur la présentation que les consuls d'Uzès lui en avoient faite, nonobstant l'opposition de ces deux officiers : 5°. que l'évêque avoit un procès depuis plusieurs années à la cour du sénéchal avec le procureur du roi, à raison du ressort & des premieres appellations de la terre Sabranenque qui étoit de sa mouvance, sans qu'il pût en voir la fin, quelques instances qu'il eût faites pour le faire juger.

An. de J. C. 1294.

Les marchands de Gênes en portent aussi contre ce sénéchal.

Divers seigneurs & particuliers de la sénéchaussée n'avoient pas de moindres griefs à présenter au roi contre le sénéchal ou contre les officiers royaux du pays. Pons de Castries, damoiseau, qui possédoit (*a*) la quatriéme partie du château de ce nom, situé dans la viguerie de Sommieres, étoit troublé dans sa jouissance par Bernard de S. Just, successeur de Pons de S. Just, évêque de Béziers, qui étoit aussi seigneur en partie de ce château. La cour royale de Sommieres avoit accoutumé de donner à Pons de Castries un *nonce* ou sergent, pour le maintenir dans la possession de ses droits,

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 120. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1293.

comme étant sous la jurisdiction immédiate du roi, ainsi que ses biens; ce qui étoit établi par des lettres du feu roi Philippe le Hardi. Cependant les officiers de cette cour ne vouloient le soutenir, ni lui donner de sergent qu'à ses propres dépens. Ce fut le sujet d'une requête qu'il présenta au roi contre les officiers de Sommieres, & afin qu'il ordonnât au sénéchal de le défendre dans la possession de ses biens & de ses droits, sans dépens.

Les seigneurs d'Uzès se plaignirent (a) de la lenteur du sénéchal dans l'exercice de son ministere. Cet officier avoit été commis depuis plus de cinq ans par les maîtres tenant alors le parlement de Toulouse, pour faire une enquête sur l'usage où ils prétendoient être de punir leurs officiers lorsqu'ils prévariquoient, & dont le procureur du roi soutenoit que la connoissance appartenoit au roi même. Les seigneurs d'Uzès avoient fait ouir leurs témoins devant cet officier depuis plus de trois ans, & néanmoins il n'avoit pas encore remis l'enquête au parlement, comme il étoit chargé de le faire. Dans la requête qu'ils présenterent au roi contre lui, ils demanderent qu'il fût tenu de la rapporter au prochain parlement de Paris, sauf au procureur du roi de faire faire la sienne en attendant.

L'archidiacre de l'église d'Uzès porta des plaintes (b) au roi contre le viguier Pierre de Buix. Cet officier avoit entrepris depuis un an de faire bâtir une tour pour le roi dans un fond qui relevoit de l'archidiacre, sous un cens de deux deniers Raimondens; il avoit même permis à divers particuliers de bâtir auprès de cette tour & dans le même fond. G. de Mandagout, notaire du saint siége, qui occupoit alors cette dignité, présenta une requête au sénéchal Alfonse de Rouvrai, pour demander que le viguier d'Uzès fût tenu de faire cesser la construction de tous ces bâtimens, de révoquer les concessions qu'il avoit faites à ces particuliers, & de lui rendre la possession du fond où les bâtimens se faisoient; offrant de prouver par des actes publics le droit qu'il y avoit. Le sénéchal avoit ordonné de communiquer cette requête au procureur du roi, & de l'assigner pour comparoître au premier jour qui seroit indiqué à Nismes pour les causes du roi. Cependant, loin d'accueillir la demande de l'archidiacre, le sénéchal fit continuer la construction de la tour. G. de Mandagout en porta sa plainte au roi, & demanda de nouveau pour ses emphitéotes la restitution du fond qui relevoit de lui.

(a) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 120. col. 1.
(b) Ibid. col. 2. & pag. 121.

Quelques

Digitized by Google

Quelques particuliers qui avoient des domaines (*a*) dans la viguerie de Sommieres, du nombre desquels étoient Jacques, seigneur de Leques, Bertrand d'Aubaïs, & Jean Frainel de Pondres, devoient au roi certaines albergues de chevaliers, pour chacune desquelles ils avoient accoûtumé de payer deux sols Tournois, que ceux qui en faisoient la levée venoient prendre dans leurs maisons, sans rien exiger au-delà. Ces particuliers se plaignoient cependant que depuis peu de temps on vouloit les obliger de les porter à Sommieres, & d'en payer jusqu'à quatre sols, quelquefois cinq, six, & davantage. Ils demanderent au roi qu'il défendît au sénéchal de souffrir ni de permettre ces innovations. An. de J. C. 1294.

Enfin, les habitans de Leques, troublés (*b*) dans la possession des paturages de ce lieu par un particulier qui leur avoit intenté un procès à la cour royale de Sommieres sur ce sujet, se voyoient tous les jours exposés à des saisies que les sergens de cette cour faisoient contre eux. Ils en porterent leurs plaintes au roi, & le supplierent d'enjoindre au sénéchal de Beaucaire qu'il eût à réprimer ces injustices, à leur conserver leur droit, jusqu'à ce que le procès eût été vuidé par une sentence définitive, d'autant qu'ils étoient les défendeurs & en possession des paturages; & enfin à faire terminer promptement cette affaire.

Tels furent les différens griefs qui donnerent lieu à toutes ces requêtes présentées au roi Philippe le Bel, soit contre le sénéchal, soit contre les officiers royaux de la sénéchaussée. Le procureur du roi, à qui elles furent communiquées, donna sa réponse à chaque grief. On y voit que si quelques-uns de ces griefs étoient fondés, il y en avoit d'autres aussi qui ne l'étoient guere. Le parlement de Paris décida ceux de la premiere requête de l'évêque d'Uzès, par des apostilles mises au bas de chaque article. Le roi la renvoya au sénéchal par des lettres (*c*) datées de Paris, le jeudi avant le jour des cendres, ou le 25. de Février de l'an 1293. (1294.) pour mettre à exécution ce que le parlement avoit ordonné. Il lui renvoya aussi toutes les autres par des lettres (*d*) datées de même de Paris, le mercredi avant le dimanche des rameaux, c'est-à-dire, le 7. d'Avril suivant; mais celles-ci, pour les répondre, après avoir appellé le procureur & l'avocat du roi. Ces lettres, ausquelles étoient attachées toutes ces différentes requêtes, furent présentées au sé-

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. p. 121. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 118. col. 1.
(*d*) Ibid. pag. 119. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

néchal Alfonse de Rouvrai, le 2. de Décembre de l'an 1294. par Guillaume Ermengau, procureur de l'évêque d'Uzès.

Outre cela, les marchands de Genes établis à Nismes, s'éleverent à leur tour contre ce sénéchal. Ils porterent leurs plaintes au conseil du roi. Mais il paroît qu'ils n'agissoient que par aigreur, & que ces plaintes étoient mal fondées; car ils les désavouerent par un acte solemnel (*a*) qui fut passé à Nismes & reçu par des notaires en 1294. en présence du célebre Guillaume de Nogaret, docteur ou professeur ès loix, qui étoit alors juge-mage de la sénéchaussée.

XL. Le sénéchal Alfonse de Rouvrai fait enregistrer une ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blasphêmateurs. Ce prince lui adresse diverses lettres touchant le procès de l'évêque de Valence contre Roger d'Anduse.

Alfonse de Rouvrai reçut une expédition de l'ordonnance (*b*) que le roi Philippe le Bel venoit de donner à Paris le lundi d'après les brandons, ou le 16. de Février de l'an 1293. (1294.) contre les blasphémateurs, & la fit écrire sur le registre de sa cour. Elle étoit adressée à tous les sénéchaux, baillifs, prevôts, & autres officiers de justice du royaume. Le roi leur enjoignoit de punir ceux qui blasphémeroient le saint nom de Dieu, & celui de la Vierge & des saints, des peines portées par le reglement du roi S. Louis, son ayeul; & de les condamner à être mis au pilori, avec un écriteau contenant le genre de leur blasphême, & à demeurer ensuite en prison deux ou trois jours, & davantage, selon la griéveté du cas.

Le roi renvoya à ce sénéchal, le mercredi d'après la mi-carême de l'an 1293. (1294.) les requêtes (*c*) que l'évêque de Valence avoit présentées à son parlement, qui se tenoit alors à Paris, contre Roger d'Anduse, & le procureur du roi de la sénéchaussée, à raison de l'infraction de la treve qui avoit été convenue entre ce prélat & Roger, lorsqu'ils avoient compromis à des arbitres leur différend sur le château de Belfroi. Le roi le chargea aussi par ces lettres d'examiner les enquêtes qui s'étoient faites contre les gens de l'évêque, à raison des désobéissances, des violences, & du port d'armes, dont le procureur du roi les accusoit. Néanmoins le roi prit ensuite une pleine connoissance de cette affaire; & après avoir fait faire une enquête sur toutes les entreprises de Roger, il rendit un arrêt à Paris (*d*) dans son parlement, le vendredi d'après pâques, ou le 23. d'Avril de l'an 1294. Par cet arrêt, dont l'exécution fut commise au sénéchal de Beaucaire, le roi condamna Roger d'Anduse à rétablir à ses dépens le château de Belfroi, à payer les deux

(*a*) Trésor des chartes du roi, Toulouse, sac 4. n°. 39.
(*b*) Pr. chart. LXXXIX. p. 122. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. XC. pag. 122. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 123. col. 1.

Digitized by Google

mille marcs d'argent portés par le compromis, & à une amende de deux mille livres Tournois. Outre cela, par des lettres (*a*) datées de Paris, le lundi avant l'ascension de la même année, le roi manda au sénéchal d'examiner avec Pierre Flote, chevalier, s'il ne lui revenoit pas quelque portion sur les deux mille marcs d'argent ausquels l'arrêt avoit condamné Roger pour l'infraction de la treve. Ces lettres, ainsi que celles qui renvoyoient l'exécution de l'arrêt au sénéchal de Beaucaire, furent présentées (*b*) à cet officier par le procureur de l'évêque de Valence, le dimanche, jour de S. Martin d'été de cette année, en présence de Guillaume Chabrier, châtelain de Beaucaire, de Guillaume de Nogaret, juge-mage, de Bertrand Martès, juge de Beaucaire, & de plusieurs autres témoins. Cependant Roger d'Anduse fit des remontrances au roi sur cet arrêt, & soutint qu'il avoit été rendu sans qu'on eût examiné ses défenses, & que les enquêtes qui en faisoient la base, étoient contraires à son mandement. Le roi enjoignit au sénéchal, par de nouvelles lettres (*c*) datées de Paris, le jour de la fête de S. Luc de l'an 1295. de ne point inquiéter Roger, soit pour le payement de l'amende de deux mille livres, soit pour la réédification du château de Belfroi, jusqu'au prochain parlement & aux jours de la sénéchaussée; & cependant d'y faire assigner à ces jours-là l'évêque de Valence & le procureur du roi, pour défendre l'arrêt qui avoit été rendu en cette cause.

An. de J. C. 1294.

XLI. Différend entre les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne, au sujet des limites de leurs sénéchaussées. Philippe le Bel commet le sénéchal de Beaucaire pour prendre le serment de fidélité des habitans de Montpellier. Ce prince fait valoir le port d'Aigues-mortes.

Il s'éleva alors un différend considérable (*d*) entre les sénéchaux de Beaucaire & de Carcassonne au sujet des limites de leurs sénéchaussées, vers les frontieres des diocèses de Lodeve & de Nismes, depuis le chemin appellé des pelerins jusqu'à la riviere de Virs ou de Vissec. Le roi ayant eu connoissance de cette dispute, nomma deux commissaires, qui furent maître Clément de Saniac, son clerc, & Gui de Sandreville, chevalier, pour aller prendre sur les lieux les informations nécessaires, après avoir appellé les officiers royaux des deux sénéchaussées, avec ordre de lui remettre ensuite la procédure au prochain parlement de Paris. Il leur enjoignit cependant de faire nommer par les deux sénéchaussées une ou plusieurs personnes, pour juger les affaires qui surviendroient parmi les habitans du pays où ces limites étoient placées, en attendant que le différend fût décidé. Les lettres que le roi Philippe le Bel adressa à ces deux commissaires pour cela, sont datées de Paris

(*a*) Preuv. chart. XC. pag. 123. col. 2.
(*b*) Ibid. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. XCI. pag. 124. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

le lundi avant pâques, ou le 12. d'Avril de l'an 1293. (1294.)

Ce prince qui venoit d'acquérir l'année précédente la partie épiscopale de Montpellier, comme on a déja vu, & qui en avoit fait prendre possession en son nom par le sénéchal Alfonse de Rouvrai, donna ordre à cet officier par des lettres (*a*) datées de Paris, le mardi avant la fête de la résurrection de notre Seigneur, c'est-à-dire le 13. d'Avril de cette année 1293. (1294.) d'aller recevoir, aussi en son nom, le serment de fidélité des habitans de Montpellier.

Philippe le Bel attentif à favoriser le commerce maritime de Languedoc, que la Provence, alors soumise à une domination étrangere, s'efforçoit d'envahir, ne négligea rien pour faire valoir le port d'Aigues-mortes. Les marchands de Toscane & de Lombardie s'étoient obligés envers lui de faire aborder leurs marchandises dans ce port, & non point dans ceux de Provence. Cette convention particuliere n'avoit point été écrite, on s'étoit contenté de la conclure de bouche. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire voulant la rendre ferme & stable, fit ouir des témoins (*b*), qui en certifierent unanimement la vérité, & demanda après cela au roi que cette enquête fût publiée & rédigée en acte public. Le roi reçut favorablement la demande du procureur du roi, & donna des lettres (*c*) le mercredi d'après le dimanche des rameaux, ou le 14. d'Avril de l'an 1293. (1294.) par lesquelles il enjoignit au sénéchal de Beaucaire de faire assigner les marchands Toscans & Lombards à Paris, au prochain parlement, & aux jours de sa sénéchaussée, pour assister à la publication de cette enquête, & la voir rédiger en acte public; & de leur déclarer, que soit qu'ils s'y trouvassent, ou qu'ils ne s'y trouvassent pas, la procédure s'en feroit également.

XLII. Philippe le Bel donne ordre au sénéchal de faire ouvrir & nettoyer la robine de la terre d'Argence. Il lui adresse diverses lettres en faveur des habitans de Beaucaire.

En ce temps-là Raimond Decan, seigneur de Broussan, représenta au roi qu'il seroit extrêmement avantageux, soit pour les intérêts du domaine royal, soit pour ceux des particuliers, de faire ouvrir la robine qui étoit entre Beaucaire & S. Gilles, dans le territoire d'Argence : on avoit si fort négligé ce canal, qu'il étoit entierement fermé. Le roi manda en conséquence au sénéchal Alfonse de Rouvrai, par des lettres (*d*) datées de Senlis le lendemain de la pentecôte, c'est-à-dire, le 7. de Juin de l'an 1294.

(*a*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 752. fol. 4. v°.

(*b*) Preuv. chart. XCII. pag. 124. col. 2.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. chart. XCIV. pag. 126. col. 2.

Digitized by Google

qu'il fit ouvrir & nettoyer cette robine, s'il trouvoit que la chose lui fût utile, ainsi qu'aux particuliers qui possédoient des fonds dans la terre d'Argence; & qu'il fit la répartition des frais entre ceux qui y auroient intérêt.

An. de J. C. 1294.

Quelques jours après, le roi étant encore à Senlis, adressa diverses lettres à ce sénéchal en faveur des habitans de Beaucaire. Par les premieres (*a*) datées du mercredi d'après la Trinité, après avoir exposé à cet officier que quelques chrétiens, usuriers de profession, exerçoient les duretés les plus criantes pour le payement de leurs usures envers les habitans de cette ville, ce qui leur causoit des maux irréparables; il lui défend de contraindre en aucune façon ces débiteurs de payer ces sortes d'usures, ni de souffrir qu'on les y contraigne. Par les secondes (*b*) données le vendredi suivant, le roi lui marque qu'étant venu à sa connoissance que les officiers de sa cour en faisant arrêter ceux des habitans de Beaucaire qui avoient commis quelque délit, établissoient en même temps dans leurs biens des commissaires ou gardiens qui y faisoient à leur gré des extorsions énormes, au mépris de l'offre qu'on faisoit de donner une caution suffisante, il lui enjoint de ne pas souffrir ces injustices, & s'il est nécessaire d'établir des gardiens, qu'on le fasse sans dommage. Le roi lui mande aussi d'assigner un quartier aux juifs de Beaucaire vers les remparts de cette ville, qui soit séparé des chrétiens, afin d'éviter le scandale qui provenoit de voir cette nation confondue avec eux. Enfin par les dernieres lettres (*c*) données en faveur des habitans de cette ville, le lundi avant la nativité de S. Jean-Baptiste, le roi manda au sénéchal que leur ayant donné la permission de sortir & de vendre leurs vins hors du royaume, il les laissât jouir paisiblement de cette permission.

XLIII. Ce prince nomme des commissaires pour rétablir la monnoie de l'église de Viviers. Il ordonne aux damoiseaux de la sénéchaussée de prendre la ceinture militaire.

Il paroît que l'évêque de Viviers qui avoit été puni de son opposition aux droits du roi sur la supériorité du Vivarais, par la saisie de son temporel, le fut aussi par la privation du droit de faire fabriquer de la monnoie qui avoit cours à Viviers & ailleurs, dont jouissoit son église. Car le roi lui en accorda le rétablissement, & nomma deux commissaires pour cela, qui furent Bethin & Jean Daimier, qualifiés monetaires du roi dans la commission (*d*) que Philippe le Bel leur en donna, adressée au sénéchal de Beaucaire, le mercredi avant le dimanche *oculi mei*, c'est-

(*a*) Preuv. chart. XCV. pag. 126. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. chart. XCVI. pag. 127. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

à-dire, le 17. de Mars de l'an 1293. (1294.) Ces deux commissaires ordonnerent en conséquence que la monnoie qu'on fabriquoit à l'Argentiere en Vivarais, au nom de l'église de Viviers, seroit rétablie, & auroit cours dans toute l'étendue de l'évêché de Viviers, & dans les autres lieux accoutumés. Ils rendirent leur ordonnance à Paris le 28. de Juin de l'an 1294. en présence du procureur du chapitre de Viviers, de maître Rainaud de la Sale, clerc du roi sur le fait des monnoies, & de Fornas Chatinel, monetaire du roi.

La sénéchaussée de Beaucaire étoit alors menacée (a) des hostilités d'Adolphe, roi des Romains; l'empire ayant le Rhone en ce temps-là pour limites. Edouard, roi d'Angleterre, s'étoit ligué avec lui contre le roi Philippe le Bel; ce qui obligea Philippe d'envoyer Robert, duc de Bourgogne, dans le pays, pour y commander & le mettre en état de résister aux irruptions des troupes ennemies. Outre cela, le roi ordonna à ceux de la sénéchaussée qui n'étoient que damoiseaux, de prendre la ceinture militaire. Quelques-uns néanmoins obtinrent de ce prince des lettres de répi qui furent adressées au sénéchal Alfonse de Rouvrai. Nous voyons que Guillaume de Poitiers en obtint (b) qui étoient datées de Pontoise, le dimanche d'après la Magdelaine de l'an 1294. & qui lui accordoient un délai d'un an pour prendre cette ceinture, à compter depuis la fête de l'assomption de la Vierge prochaine, avec ordre au sénéchal de lui donner la main-levée de sa terre, qui avoit été saisie pour ne l'avoir pas fait dans le temps porté par son ordonnance. Astorg de Peire qui étoit griévement malade, eut aussi des lettres (c) de répi sur ce sujet, datées de Paris le dimanche d'après la fête de tous les saints de la même année.

XLIV. Il convoque l'assemblée des ecclésiastiques exempts & non exempts de la province de Narbonne, & écrit au sénéchal à ce sujet. Il adresse des lettres à cet officier en fa-

Le roi s'attacha aussi à ses finances, afin de pouvoir subvenir aux frais de la guerre. Résolu de demander une décime aux ecclésiastiques du royaume, il avoit d'abord voulu convoquer une assemblée générale du clergé. Mais la dépense du voyage l'en détourna; il écrivit seulement aux métroplitains d'assembler le clergé particulier de leur province. Il nous reste la lettre (d) qu'il écrivit à l'évêque d'Uzès le mardi d'après la fête de S. Pierre aux liens de l'an 1294. pour l'exhorter à se rendre en personne à l'assemblée que l'archevêque de Narbonne devoit convoquer sur ce sujet, & à avertir les ecclésiastiques non exempts de son diocèse de s'y trouver.

(a) Hist. gén. de Lang. tom. 4. p. 82.
(b) Preuv. chart. XCVII. p. 127. col. 2.
(c) Ibid. pag. 128. col. 1.
(d) Ibid. chart. XCVIII. p. 128. col. 1.

Digitized by Google

D'un autre côté le roi convoqua lui-même les exempts de chaque province. Il envoya pour cela dans celle de Narbonne Etienne de la Harnede, sergent de la prévôté de Paris, à qui la commission en (*a*) fut expédiée par P. de Maulons, doyen de S. Quentin, clerc du roi, le jeudi d'après la décolation de S. Jean-Baptiste de la même année. Ce sergent se présenta au sénéchal Alfonse de Rouvrai, le jeudi d'après la fête de S. Matthieu, apôtre, & lui remit, outre sa commission, des lettres (*b*) du roi datées de Paris le mercredi d'après la décolation de S. Jean-Baptiste précédent. Elles étoient adressées aux abbés, aux prieurs, & aux autres ecclésiastiques exempts de la province de Narbonne, pour les obliger à se trouver à l'assemblée qu'il avoit indiquée à Béziers pour le jour de la fête prochaine de S. Simon & de S. Jude, apôtres. De plus, le roi donna ordre au sénéchal de Beaucaire, par des lettres (*c*) datées aussi de Paris, le lundi d'après la fête de la nativité de la Vierge de la même année, d'envoyer ces lettres de convocation aux ecclésiastiques exempts des diocèses de Mende & du Pui, sur le role qu'il chargea les collecteurs des décimes de la province de Bourges, de lui en remettre. Il paroît que ceux du Pui trouvoient quelques difficultés à se rendre à cette assemblée; car le roi leur permit ensuite, par des lettres (*d*) particulieres données à Paris, le vendredi avant la fête de S. Michel de la même année, de s'assembler séparément pour cela à Clermont en Auvergne, le 8. de Novembre suivant.

An. de J. C. 1294.

veur d'un particulier qui avoit fait passer des laines à Avignon.

Alfonse de Rouvrai reçut des lettres du roi (*e*) dans le même temps en faveur d'un particulier d'Aubenas en Vivarais, appellé Hugues Géraud, qui avoit fait passer des laines à Avignon. Les constitutions de l'état défendoient à la vérité la sortie des marchandises, ainsi que celle des denrées; mais ce n'en étoit pas ici le cas. Hugues Géraud avoit fait porter & vendre ses laines à Avignon en un temps où le roi jouissoit encore de la moitié de cette ville. On sçait que Philippe le bel ne l'échangea qu'en 1290. avec Charles II. roi de Sicile, comte de Provence. Aussi fut-ce sur ce fondement que le roi défendit au sénéchal, le mercredi d'après la fête de S. Pierre aux liens de l'an 1294. de faire des poursuites à ce sujet contre ce particulier, avec ordre de lever les saisies qu'on pourroit avoir faites sur ses biens. Le roi lui manda aussi de se conformer à cette décision dans d'autres cas semblables concernant le même pays.

(*a*) Pr. chart. XCVIII. pag. 128. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 129. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. chart. XCIX. pag. 130. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

XLV. Robert, duc de Bourgogne, fait un traité, au nom du roi, avec Roger d'Anduſe, pour le château de la Voute. Lettres du roi adreſſées au ſénéchal en faveur du châtelain d'Aigues-mortes.

Cependant la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avoit tout à craindre du côté du Vivarais, où les troupes du roi des Romains pouvoient aiſément pénétrer par les bords du Rhone; ce qui obligea Philippe le Bel de donner ordre à Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée, de fortifier les rivages de ce fleuve. Le château de la Voute ſur le Rhone, alors poſſédé par Roger d'Anduſe, chevalier, étoit une place de conſéquence, dont il importoit à la défenſe du pays que le roi fût entierement le maître. Auſſi le duc de Bourgogne jugea-t-il à propos de s'en aſſurer. Il fit un traité (*a*) au Pui, le jeudi avant l'aſſomption de la Vierge de l'an 1294. avec Roger, par lequel celui-ci s'obligea de remettre ce château au roi, ſous condition qu'il lui ſeroit rendu après la fête de tous les ſaints de l'année ſuivante, dans le même état qu'il l'auroit remis, ſans que les dépenſes que le roi pourroit y avoir faites, fiſſent différer cette reſtitution, ni qu'elles l'obligeaſſent en rien; & qu'il jouiroit toujours de ſes revenus, ainſi que de la haute & baſſe juſtice du château, en laquelle il ne ſeroit rien innové par la remiſe qu'il en faiſoit. Le duc de Bourgogne promit de faire ratifier au roi ce traité, & de lui en faire expédier des lettres patentes.

Le roi adreſſa des lettres (*b*) au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, le jeudi d'après l'aſſomption de la Vierge de cette année 1294. par leſquelles il lui mandoit d'ordonner à deux des vingt-cinq ſergens placés à Aigues-mortes, d'aider chaque jour Guillaume Pierre, valet du roi, châtelain de cette ville, ou ſon lieutenant, lorſque l'un ou l'autre en fermoit les portes. Il paroît que ce châtelain étoit à la veille de paſſer à Genes; car le même jour, le roi manda par d'autres lettres (*c*) au ſénéchal de lui permettre de faire ce voyage, pourvu qu'il mît à ſa place une perſonne capable pour exercer ſa charge pendant ſon abſence. Le même jour encore, le roi lui accorda (*d*) un ſauf-conduit, pour lui & pour toute ſa ſuite, qui devoit durer juſqu'à la pentecôte de l'année ſuivante.

XLVI. Philippe le Bel ordonne au ſénéchal de faire jouir Pierre Pelet de la rente qu'il lui avoit

Peu de jours après, Alfonſe de Rouvrai reçut un (*e*) mandement de Philippe le Bel, daté de l'abbaye de S. Denis en France, le lundi d'après la fête de la décollation de S. Jean-Baptiſte, par lequel ce prince lui enjoignoit de faire jouir Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais, de douze livres, douze ſols, & ſix deniers Tournois, de

(*a*) Preuv. chart. C. pag. 130. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CI. pag. 131. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. chart. CII. pag. 132. col. 2.

rente

Digitized by Google

rente qu'il venoit de lui assigner autour d'Alais, par ses lettres (*a*) données à S. Germain en Laye, au mois d'Août de la même année. Parmi les terres sur lesquelles le roi avoit assigné cette rente, on voit celles de Cassagnoles, de Mormoirac, de Pauillan, & de Cruviers; on y voit aussi diverses métairies situées au voisinage d'Alais.

An. de J. C. 1294.

assignée. Il lui donne ordre de saisir les biens des Anglois de sa sénéchaussée.

Tout se disposoit chaque jour à une guerre ouverte entre le roi Philippe le Bel, & Edouard, roi d'Angleterre. En effet, Philippe donna ordre (*b*) au sénéchal Alfonse de Rouvrai, le mardi avant la fête de S. Michel de cette année 1294. de saisir sans aucun délai les biens, tant meubles qu'immeubles, des Anglois, clercs ou laïques, qui demeuroient dans sa sénéchaussée, des marchands même & de tous ceux de cette nation, qui n'avoient pas de domicile en France; il le chargea d'en faire un inventaire, & de les remettre à Bichi & à Mochet Guide, ses receveurs, avec une copie de l'inventaire.

XLVII. Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Psalmodi.

L'abbaye de Psalmodi, que nos rois avoient gratifiée de divers priviléges, jouissoit entr'autres de la pêche de la mer sur la côte d'Aigues-mortes. Les officiers royaux lui avoient ôté cette liberté, mais elle lui fut rendue par une sentence de Gui Foulquois, à qui le roi S. Louis en avoit donné la commission pendant qu'il étoit archevêque de Narbonne. Les officiers royaux ne laisserent pas, malgré cette sentence, de l'en priver une seconde fois. Ce qui obligea Pierre IV. du nom, abbé de ce monastere, d'en demander le rétablissement devant le sénéchal de Beaucaire, contre le procureur du roi. Le sénéchal ayant renvoyé l'affaire au juge ordinaire d'Aigues-mortes, celui-ci rendit une sentence favorable au monastere. Mais l'abbé ne pouvoit parvenir à la faire exécuter, quelques requisitions qu'il en eût faites au sénéchal Alfonse de Rouvrai. Il fut enfin obligé d'en porter ses plaintes au roi Philippe le Bel, qui ordonna (*c*) à cet officier, le jeudi d'après la fête de S. Denis de l'an 1294. de faire exécuter les sentences que l'abbé avoit obtenues sur ce fait, avec cette alternative cependant que s'il y trouvoit quelque difficulté, il lui envoyât tout le procès au prochain parlement & aux jours de sa sénéchaussée. Le même jour encore, le roi qui étoit alors à Paris, accorda trois chartes en faveur de l'abbaye de Psalmodi, dont il renvoya l'exécution au même sénéchal. Par la premiere (*d*), il lui enjoignoit de

(*a*) Preuv. chart. CII. pag. 131. & suiv.
(*b*) Ibid. chart. CIII. pag. 133. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CIV. pag. 133. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1294.

la maintenir dans la protection & sauve-garde royale de ses biens & de ses droits, s'il étoit constant qu'elle lui eût été accordée. Par la seconde (*a*), il lui mandoit d'enjoindre au procureur du roi de ne point faire traîner en longueur le procès qui étoit pendant devant lui entre cet officier & le monastere de Psalmodi, à raison du droit de connoître des premieres appellations interjettées des sentences rendues par les juges ordinaires des terres de cette abbaye. Les religieux le lui disputoient, sur le fondement qu'ils avoient la haute & basse justice de tous leurs domaines. Enfin, par la derniere de ces chartes (*b*), Philippe le Bel mandoit au sénéchal de faire la même injonction au procureur du roi, touchant le procès qui étoit aussi pendant devant lui entre l'abbé & cet officier, au sujet de la possession où étoit l'abbé de faire venir par une robine de l'eau salée dans son territoire pour y fabriquer du sel : possession qui lui étoit disputée par les officiers royaux.

XLVIII. Philippe le Bel favorise le privilége de la dot des femmes dans la sénéchaussée. Le connétable de France, commandant en Languedoc, permet au viguier d'Anduse de marier sa fille avec un homme de sa viguerie.

L'avantage des églises & des monasteres n'étoit pas le seul objet qui occupoit le roi Philippe le Bel, le bien de la justice & l'observation des loix n'avoient pas moins de part à son zele. Ce prince instruit de la faveur & des privileges que le droit Romain donne à la dot des femmes, voulut que cet article fût exactement observé dans la sénéchaussée de Beaucaire où ce droit sert de loi commune. Dans cette vue, il ordonna (*c*) au sénéchal & à tous les autres officiers de justice de la sénéchaussée, de maintenir dans l'étendue de leur ressort le privilége de la dot des femmes sur les créanciers de leurs maris. Le roi n'en excepte pas même ceux dont les créances se trouveroient dérivées de contrats passés aux foires de Champagne : attendu, dit-il, que le pays où ces biens se trouvent situés est régi par le droit écrit. La charte est datée du mardi d'après l'octave de la S. Martin d'été de cette année 1294.

Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, connétable de France, à qui le roi avoit donné le commandement de Languedoc, avoit le même zele pour les constitutions particulieres de l'état. Il étoit défendu aux officiers royaux de se marier avec des filles du pays où ils exerçoient leur charge, ni d'y marier leurs filles avec des gens de ce pays. Cette défense s'observoit exactement dans la sénéchaussée de Beaucaire ; & aucun officier ne s'en écartoit sans une permission expresse du commandant. En effet Guichard du Moulin, viguier d'Anduse, voulant marier sa fille avec un homme

(*a*) Preuv. chart. CIV. pag. 133. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 134. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CV. pag. 137. col. 1.

Digitized by Google

originaire de sa viguerie, fut obligé d'en demander l'agrément au connétable Robert de Clermont. Ce commandant le lui accorda, mais comme une grace spéciale, par des lettres (*a*) datées de Bourdeaux le samedi d'après la fête de S. Nicolas d'été de l'an 1294. Il adressa ces lettres au sénéchal de Beaucaire qu'il qualifie son cher & féal. Elles furent présentées à cet officier par Guichard du Moulin lui-même, la veille de l'épiphanie suivante à Nismes dans la sale du roi, en présence de Gui Chabrier, chevalier, chatelain de Beaucaire, de Girard, juge de Nismes, de Pierre de Buxi, viguier d'Uzès, & de G. Pullin, viguier de Nismes.

XLIX. Le sénéchal Alfonse de Rouvrai reçoit ordre du duc de Bourgogne de lui envoyer un role des gens d'armes de la sénéchaussée. Il tient ses assises à Uzès.

Cependant Philippe le Bel n'oublioit rien pour mettre la sénéchaussée de Beaucaire en défense contre les irruptions du roi des Romains, ligué avec celui d'Angleterre contre lui. Il donna ordre à Robert, duc de Bourgogne, qui commandoit dans cette sénéchaussée, de prendre une connoissance particuliere des forces du pays. Celui-ci écrivit en conséquence (*b*) le vendredi d'après Noël, de l'an 1294. au sénéchal Alfonse de Rouvrai, de lui envoyer un role des gens-d'armes de sa sénéchaussée qui seroient en état de venir dans le Vermandois à pâque-fleurie prochaine pour la défense du royaume, de lui marquer combien il pourroit en rester pour veiller à la défense particuliere du pays, & de lui envoyer aussi un état de toutes les milices de la sénéchaussée. Il lui manda en même temps de convoquer devant lui à un certain jour les châtelains, les prévôts, & les viguiers, pour prendre d'eux des instructions fidelles sur cette sorte de dénombrement. La lettre du duc de Bourgogne fut présentée à Alfonse de Rouvrai à Alais peu de jours après sa date.

1295.

Vers le même temps, ce sénéchal alla tenir ses assises à Uzès, suivant l'usage qui continuoit de se pratiquer de tenir ces assemblées de justice dans les chefs-lieux des vigueries du ressort. Alfonse de Rouvrai tint (*c*) celles-ci le 27. de Janvier de l'an 1294. (1295.) dans la maison d'Armand de Montaren. Il y fut assisté de G. de la Rouviere, juge d'Anduse, qui se qualifioit aussi lieutenant du juge-mage, de Jean de Villars, juge d'Alais, & du même Armand de Montaren, qui étoit juge d'Alais. On y présenta au sénéchal des lettres (*d*) que le roi venoit d'accorder au mois de Décembre précédent en faveur d'un monastere de religieuses Augustines situé dans le diocèse d'Uzès, par lesquelles il étoit permis à ces religieu-

(*a*) Preuv. chart. CVI. pag. 134. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CVII. pag. 134. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CVIII. pag. 135. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1295.

ses d'acquérir dans la sénéchaussée dix livres de petits Tournois de rente sur des fiefs & des arriere-fiefs, ainsi que sur des cens ou des alleus du roi, à l'exception toutefois des fiefs de chevalerie, avec pouvoir de les posséder à perpétuité. Ce fut la prieure de ce monastere, nommée Douce, qui fit elle-même la présentation de ces lettres. Elles furent écrites à sa demande sur le registre de la cour du sénéchal. Dans ces assises aussi, & le même jour, Françoise, prieure du monastere de Val-Sauve, situé au pied de la montagne de Bouquet, dans le territoire de Ceines, au même diocèse, présenta deux chartes (*a*) à Alfonse de Rouvrai, que le roi Philippe le Bel lui avoit accordées. Par la premiere, datée de Paris le lundi avant les brandons de l'an 1293. (1294.) Ce prince mandoit au sénéchal de maintenir les religieuses de ce monastere, ainsi que leurs biens & domaines, sous la protection & sauve-garde royale. Par la seconde, donnée aussi à Paris au mois de Mars de la même année, le roi en confirmoit une autre que le jeune Raimond, fils de Raimond VI. comte de Toulouse, avoit donnée à Avignon le 11. de Mai de l'an 1217. en faveur des mêmes religieuses, par laquelle le jeune comte les prenoit de même sous sa protection & sauvegarde.

L. Les juifs établis à Nismes y ont un cimetiere particulier. Le roi Philippe le Bel fait arrêter ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, & saisir leurs biens.

L'établissement que les juifs avoient à Nismes s'y soutenoit depuis long-temps. Leur synagogue y étoit encore en état. Ils avoient de plus un cimetiere particulier sur un des côteaux qui sont autour de Nismes du côté du nord : côteau qui prit de là le nom de la nation, & fut depuis appellé le Pui-jusieu. Les monumens du temps (*b*) nous apprennent que ce cimetiere relevoit du monastere de S. Bausile, près duquel ce côteau se trouve situé, & que les religieux ne leur en avoient donné la liberté que sous la condition onéreuse qu'ils leur payeroient deux sols, ou une livre de poivre, pour chaque mort qui y seroit enterré.

Les juifs avoient aussi des établissemens en divers autres lieux de la sénéchaussée. Mais ils exercerent par-tout des usures si énormes, & donnerent dans une avarice si sordide, qu'ils devinrent l'objet de la haine publique, & s'attirerent la colere de Philippe le Bel. En effet ce prince adressa diverses lettres contr'eux au sénéchal de Beaucaire. Par les premieres (*c*) datées de Paris le mercredi dans l'octave de la chandeleur de l'an 1294. (1295.) On voit qu'il avoit fait arrêter les plus riches juifs du pays, & qu'il donna or-

(*a*) Preuv. chart. CVIII. p. 136. col. 1.

(*b*) Archiv. du prieuré de S. Bausile de Nismes.

(*c*) Preuv. chart. XCIII. p. 125. col. 1.

Digitized by Google

dre à cet officier d'en faire conduire six au châtelet à Paris, sous bonne & sure garde; avec ordre de saisir les biens de tous ceux qu'on avoit arrêtés, d'en faire faire un inventaire, & de lui en faire sçavoir la valeur. Il lui enjoignit aussi de faire remettre en prison ceux qu'il en avoit fait sortir, son intention étant qu'on n'en élargît aucun que de son ordre exprès. Par les secondes lettres (*a*) données de même à Paris le jeudi avant les brandons, ou le 5. de Mars suivant, le roi manda au sénéchal de faire des perquisitions exactes dans toutes les maisons, soit des juifs soit des chrétiens, où l'on croyoit que les juifs qui s'étoient enfuis, pourroient avoir caché leur argent & leurs effets, & de remettre à ses receveurs tout l'argent qu'on leur auroit trouvé. Outre cela, comme les juifs ne se bornoient pas à des usures, quelques criantes qu'elles fussent, & qu'ils exigeoient encore des gages de ceux à qui ils prêtoient, le roi ordonna au sénéchal de faire publier à son de trompe, que ceux qui avoient emprunté d'eux sur gages eussent à les venir retirer dans huit jours, à l'exception toutefois des vases & des ornemens d'église, en leur déclarant que s'ils ne venoient pas dans ce délai, les gages seroient vendus. Il lui enjoignit de faire appeller aussi les juifs pour être présens à la délivrance des gages sur lesquels ils avoient prêté, & pour régler leur compte avec leurs débiteurs; avec ordre de remettre de même à ses receveurs l'argent qui pourroit lui en revenir.

An. de J. C. 1295.

LI. Le sénéchal Alfonse de Rouvrai reçoit un mandement du roi en faveur d'un particulier de Luques. Il fait enregistrer deux ordonnances de Philippe le Bel sur le fait des monnoies.

Le roi adressa encore à Alfonse de Rouvrai un mandement daté (*b*) du samedi avant les brandons, ou le 7. de Mars de l'an 1294. (1295.) dans lequel il lui expose qu'il avoit ordonné qu'un particulier de Luques, nommé Ventrille Helisée, soupçonné du meurtre d'un habitant d'Aigues-mortes, appellé Amoret, se retireroit dans la Pouille, ou dans le royaume de Sicile, jusqu'au prochain passage général de la Terre-sainte, mais qu'ayant depuis considéré que le même Hélisée pourroit le servir utilement sur la côte de la mer, son intention étoit qu'on ne le contraignît point à demeurer davantage dans la Pouille ou dans la Sicile. Ce mandement fut présenté au sénéchal le 9. d'Avril suivant, dans la chambre des comptes de Nismes. Le jour même de ce mandement, le roi en adressa un autre (*c*) à cet officier pour lui ordonner de lui envoyer le plutôt qu'il pourroit une certaine quantité d'armes & d'armures. Il lui demandoit deux mille arbalêtes, & un pareil nombre

(*a*) Preuv. chart. XCIII. p. 125. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CIX. pag. 136. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CX. pag. 136. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1295.

de côtes d'armes, de baſſinets ou chapeaux de fer, & de gorgerins.

Ce ſénéchal reçut auſſi bien-tôt après une expédition de deux ordonnances que le roi venoit de rendre ſur le fait des monnoies, & qui étoient adreſſées à tous les officiers de juſtice du royaume. La premiere (a) donnée à Paris le ſamedi d'après la mi-carême de l'an 1294. (1295.) défendoit le cours & le commerce de toutes les monnoies étrangeres & décriées, & la ſortie de celles de France hors du royaume. La ſeconde (b), datée auſſi de Paris le mercredi avant pâque-fleurie ſuivante, enjoignoit à tous ceux qui n'auroient pas ſix mille livrées de terre, de remettre dans la quinzaine aux hôtels des monnoies, ou entre les mains des perſonnes qui ſeroient prépoſées pour cela, le tiers de l'or & de l'argent qu'ils auroient ſoit en vaiſſelle, ſoit en autres piéces d'orfévrerie, à l'exception de l'argenterie des égliſes; avec ordre de garder les deux autres tiers, juſqu'à ce qu'il plût au roi d'en diſpoſer autrement; & cela ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Cet or & cet argent devoient être employés à faire de nouvelles eſpéces; & le roi en avoit fixé le prix par marc. Alfonſe de Rouvrai fit enregiſtrer ces deux ordonnances pour les faire publier & obſerver dans toute l'étendue de ſa ſénéchauſſée.

LII. L'évêque de Niſmes ſe plaint au roi que le ſénéchal avoit fait arrêter des juifs taillables de ſon égliſe. Les juifs du roi ſont déclarés aſſujettis à leurs ſubſides, quoiqu'ils paſſent ſous les ſeigneurs particuliers.

Cependant ce ſénéchal s'étoit acquitté de ſa commiſſion contre les juifs dans la plus exacte rigueur. Il avoit généralement fait arrêter tous ceux de ſa ſénéchauſſée, & ſaiſir leurs biens, ſans diſtinguer ceux qui ſe trouvoient juſticiables de l'égliſe. Ce qui obligea l'évêque de Niſmes d'en porter ſes plaintes à Philippe le Bel, ſur le fondement qu'on ne pouvoit rien entreprendre ſur les hommes taillables de ſon égliſe & ſujets à ſa juſtice. Ce prince manda en conſéquence au ſénéchal par des lettres (c) données à Paris le lundi d'après le dimanche *reminiſcere*, c'eſt-à-dire, le 28. de Février de l'an 1294. (1295.) qu'il n'avoit pas prétendu comprendre dans ſes ordres contre les juifs, ceux qui étoient juſticiables de l'évêque de Niſmes, & qu'ainſi il délivrât à ce prélat ceux qu'il avoit fait arrêter, qui ſe trouveroient ſujets à ſa juſtice, avec tous les biens qu'il pouvoit leur avoir fait ſaiſir.

Il y avoit outre cela d'autres juifs, qu'on appelloit les juifs du roi, qui étoient auſſi privilégiés que ceux de l'égliſe, & à qui il étoit permis de prêter de l'argent, mais ſous des intérêts modérés;

(a) Preuv. chart. CXI. pag. 137. col. 1.
(b) Ibid.
(c) Ibid. chart. XCIII. pag. 125. col. 2.

Digitized by Google

ce qui étoit en général défendu à tous les autres. Ils fournissoient pour cela des subsides particuliers au roi. Quelques-uns d'entr'eux qui passoient dans les domaines des seigneurs particuliers, prétendoient par là être dispensés de contribuer à ces subsides. Le roi ayant été informé de cet abus, adressa des lettres (*a*) au sénéchal de Beaucaire le samedi d'après la fête de S. Barthelemi, apôtre, de l'an 1295. par lesquelles il lui enjoignit de faire contribuer ces sortes de juifs à ces subsides, sous quelques seigneurs qu'ils eussent passé, & de les condamner outre cela à une amende pour avoir abusé de leurs priviléges.

An. de J. C. 1295.

LIII. Le roi adresse au sénéchal des lettres en faveur d'un damoiseau du pays. Cet officier fait enregistrer une ordonnance pour le cours des royaux doubles.

Philippe le Bel adressa cette année à Alfonse de Rouvrai des lettres (*b*) qu'il avoit données à Creil le mardi d'après la quasimodo, en faveur d'un damoiseau du pays, nommé Raimond Mil, à qui il venoit de faire grace de cent livres, sur les trois cens ausquelles il s'étoit obligé par un traité particulier envers ce prince. Ces lettres furent présentées au sénéchal tenant son audience à Nismes, dans la sale du roi, le premier de Juin de l'an 1295. Elles étoient scellées du sceau royal de cire blanche, où étoit empreinte l'effigie du roi, de la même maniere que sur celui dont j'ai déja donné la description, & avec la même légende. On y voit aussi sur l'autre côté un écu parsemé de fleurs de lys.

Dans le même temps, ce prince donna une ordonnance (*c*) pour le cours des royaux doubles, sorte de monnoie qui étoit alors en usage, avec défense à qui que ce fût de les refuser dans le commerce des denrées & des marchandises. Elle fut donnée à Creil le vendredi d'après l'octave de pâque de cette année 1295. On en envoya des expéditions à tous les sénéchaux. Celui de Nismes l'ayant reçue la fit écrire sur les registres de sa cour.

LIV. Le sénéchal convoque la noblesse du pays pour donner un secours de troupes au roi, qui lui mande de les faire partir pour Reims, & de lui envoyer des armes.

Le royaume avoit de plus en plus besoin de se prémunir contre les entreprises du roi des Romains & de celui d'Angleterre, qui menaçoient de l'attaquer par divers endroits. Aussi le roi Philippe le Bel n'oublioit-il rien pour le mettre en défense. Ce prince ayant demandé du secours à la sénéchaussée de Beaucaire, Alfonse de Rouvrai convoqua (*d*) à Viviers les barons & les nobles du pays pour délibérer sur ce secours. L'assemblée convint unanimement que ceux qui avoient deux mille livres Tournois de rente enverroient un homme d'armes, & que ceux qui n'en avoient que cinq cens & au dessous comparoîtroient armés à pied, ou contri-

(*a*) Preuv. chart. XCIII. p. 126. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CXI. pag. 137. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CXII. pag. 138. col. 1.
(*d*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 83.

Digitized by Google

An. de J. C. 1295.

bueroient à l'entretien d'un fantassin, à proportion de leurs biens. Il fut aussi conclu que ces troupes marcheroient à la pentecôte de cette année 1295. Il paroît qu'elles furent employées du côté de Champagne. En effet le roi étant à Paris le mercredi d'après la pentecôte, il donna ordre (*a*) au sénéchal de les faire marcher à Reims vers la fête de la nativité de S. Jean-Baptiste prochaine. Outre cela, il lui manda (*b*) le mardi jour de la fête de S. Barnabé, apôtre, de la même année, de faire passer en diligence au Louvre à Paris cinq cens arbalêtes que Pons de Montlaur, homme d'armes, venoit de faire fabriquer à Montpellier. Ce mandement fut présenté à Alfonse de Rouvrai le jour de la nativité de S. Jean-Baptiste.

LV. Le roi confirme à l'évêque de Maguelonne le droit de lever des péages dans ses *graus*. Il ordonne la levée du cinquantiéme des biens.

Peu de temps après, le roi adressa d'autres lettres (*c*) à ce sénéchal en faveur de Berenger Fredol, évêque de Maguelonne. Par ces lettres qu'il donna à Paris le dimanche d'après l'assomption de la Vierge de l'an 1295. il lui manda de faire jouir ce prélat des péages qu'il avoit accoutumé de lever dans les *graus* de Cornon & de Vic, dont les officiers du roi avoient entrepris de le priver depuis peu. Ces officiers ne permettoient pas même aux marchands d'y faire passer leurs marchandises; bien que l'évêque assurât que par la concession de nos rois, & par une possession très-ancienne, il avoit droit d'ouvrir des *graus* dans toute l'étendue de l'évêché de Maguelonne. On donne le nom de *grau* aux ouvertures par où les étangs communiquent avec la mer. Le roi ajouta cependant dans ses lettres au sénéchal, que s'il trouvoit de la difficulté au droit de lever ces péages, il lui en donnât avis.

1296.

Les préparatifs que Philippe le Bel avoit faits pour mettre le royaume à couvert des entreprises des ennemis ne pouvoient suffire s'ils n'étoient soutenus par les finances. Aussi ce prince s'appliqua-t-il à les mettre en un état propre à subvenir aux frais d'une longue guerre. Après avoir fait délibérer par les prélats & les barons du royaume d'établir un subside sur tous ses sujets, il ordonna étant à Paris le samedi d'après l'épiphanie de l'an 1295. (1296.) la levée (*d*) du cinquantiéme des biens, & nomma pour commissaires ou sur-intendans de ce nouveau subside, maître Robert de Freauville, son clerc, & Philippe de Mastin. Les instructions qui accompagnoient l'ordonnance que ce prince rendit sur ce point, portoient, 1°. que dans l'estimation qu'on feroit des biens pour fixer le cinquantiéme, on ne comprendroit pas les fiefs nobles,

(*a*) Preuv. chart. CXIII. p. 138. col. 2.
(*b*) Ibid. char. CXIV. pag. 138. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CXV. pag. 139. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. CXVI. pag. 139. col. 2.

quand

An. de J. C. 1296.

quand même ils feroient possedés par des roturiers, parce que ces sortes de fiefs étoient assujettis à des charges particulieres ; 2°. que les personnes nobles ne payeroient point ce subside pour leurs biens meubles, ni pour des capitaux, à moins qu'elles n'exerçassent le commerce ; 3°. que les ecclésiastiques à raison des bénéfices, ni les laïques à raison des offices royaux, n'en seroient point exempts ; 4°. que tous indistinctement prêteroient serment sur la véritable valeur de leurs biens ; 5°. qu'on choisiroit dans chaque lieu trois collecteurs, gens de bien & de probité, dont l'un seroit clerc, & les deux autres laïques, ausquels les commissaires feroient prêter serment de faire la levée de ce subside avec diligence & fidélité, & de n'avoir de condescendance pour personne ; 6°. que les officiers royaux dans leurs jurisdictions, & les seigneurs particuliers dans leurs terres contraindroient à payer le cinquantiéme par la saisie de leurs biens tous les clercs qui se trouveroient marchands, ou mariés, ou artisans, & qu'à l'égard de ceux qui vivoient cléricalement, ce seroit leur évêque qui les y obligeroit, ou par une sentence du juge d'église, ou en appellant la puissance séculiere, ou en permettant la saisie de leurs biens ; 7°. enfin, que les comtes, les archevêques & les évêques, auroient le tiers de ce subside dans les lieux où ils avoient la haute justice ; & que tous les autres seigneurs hauts-justiciers en auroient seulement la quatriéme partie dans leurs terres. On envoya une expédition de ces instructions, ainsi que de l'ordonnance, au sénéchal de Beaucaire & de Nismes, qui les fit enregistrer à sa cour.

LVI. Jean d'Arreblai, sénéchal de Beaucaire. Il marche à Reims avec les milices du pays. Son lieutenant fait planter les bornes du territoire de Nismes.

Nous ignorons si ce fut Alfonse de Rouvrai qui fit faire cet enregistrement, ou bien Jean d'Arreblai, chevalier du roi, qui fut son successeur immédiat dans la charge de sénéchal, parce que l'époque précise de leur mutation ne nous est pas connue. Nous sçavons seulement que Jean d'Arreblai occupoit cette charge dès le 11. de Septembre de cette année 1296. Il rendit ce jour-là une sentence arbitrale (*a*) sur les différends qui s'étoient élevés entre Guise de Lunel, fille de feu Raimond Gaucelin, seigneur de Lunel, & veuve de Guillaume de Baux, Raimonde, sa sœur, veuve de Pons de Montlaur, seigneur d'Aubenas en Vivarais, & Béatrix de Geneve, veuve de Roussel in de Lunel d'une part, & Raimond Gaucelin seigneur d'Uzès, Guiraud Ami, & Guiraudet, son frere, de l'autre, au sujet des droits & des hypothe-

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 86.

Digitized by Google

An. de J. C. 1296. ques que ces trois femmes avoient sur la baronie de Lunel, & sur le château de Gallargues. Guiraud Ami & Raimond Gaucelin s'étoient chargés de les satisfaire sur cela dans l'échange (*a*) qu'ils avoient fait de ces terres avec le roi l'année d'auparavant pour le château de Rochefort, & quelques terres situées aux environs, que le roi avoit données en fief au premier de ces deux seigneurs, & pour d'autres domaines donnés aussi en fief au second, sous le service chacun de trois chevaux armés. Je ne crois pas le sénéchal Jean d'Arreblai différent du chatelain & viguier de Beaucaire du même nom, qui étoit lieutenant du sénéchal Guérin d'Ample-puits en 1288. Il avoit été (*b*) sénéchal de Carcassonne en 1294. Il étoit fils de (*c*) Guiard d'Arreblai, frere du cardinal de ce nom.

1297. Il eut ordre du roi en 1297. de marcher à Reims avec les milices de la sénéchaussée pour servir dans la guerre de Flandres. Avant que de partir, il nomma pour son lieutenant en son absence Raimond de Montdardier, chevalier, à qui il en fit expédier des lettres scellées de son sceau en cire rouge, le jeudi d'après pâque, c'est-à-dire, le 18. d'Avril de la même année.

1298. L'année suivante, ce lieutenant fit planter des bornes pour séparer le territoire de Nismes, de ceux des villages voisins. Il en avoit été requis par Raimond Decan, seigneur de Bellegarde & de Broussan, qui y avoit un intérêt particulier pour ces deux terres. Le lieutenant du sénéchal se rendit (*d*) à Bellegarde le 4. de Juin de l'an 1298. Les consuls de Nismes, de Manduel, de Bouillargues, de Fourques, & de Bellegarde, ainsi que Raimond Decan, s'étant assemblés ce jour-là devant lui, s'en rapporterent au jugement de trois arbitres ou prud'hommes pour la détermination des endroits où les bornes devoient être plantées. Ceux-ci après avoir prêté serment, parcoururent dans la matinée tous ces territoires, & après s'être enquis sur les lieux des anciennes bornes qui pouvoient servir à fixer leur étendue, ils en firent leur rapport à Raimond de Montdardier l'après-midi du même jour. Ce lieutenant du sénéchal alla ensuite parcourir lui-même tous ces territoires avec les trois prud'hommes, & avec Pierre Jean, lieutenant du juge-mage, & Pierre de Béziers, procureur du roi. Après cela, & le même jour, il fit planter cinq bornes aux endroits que les prud'hommes avoient marqués pour former la séparation des jurisdictions & territoires

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 85.
(*b*) Le pere Bouges, hist. ecclés. & civ. de Carcassonne, pag. 467.
(*c*) Besse, hist. des comt. de Carcassonne, chap. 37.
(*d*) Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

Digitized by Google

de Manduel, de Bouillargues, de Brouffan & autres lieux voifins de Nifmes & de Bellegarde. Ces bornes furent mifes en préfence des confuls des différentes communautés qui y avoient intérêt, de Raimond Decan, & de divers témoins, parmi lefquels on trouve Pons Bermond, chevalier, feigneur du Cailar, & Pierre de Beauvoifin, damoifeau.

An. de J. C. 1298.

LVII. Différend entre l'évêque de Nifmes & l'abbé de S. Gilles, fur l'ufage des ornemens pontificaux. Boniface VIII. nomme des commiffaires pour le décider. L'évêque de Nifmes affifte au concile de Béziers.

On a vu que les papes avoient favorifé l'abbé de S. Gilles de diverfes conceffions touchant l'ufage des ornemens pontificaux. Cependant Bertrand de Languiffel, évêque de Nifmes, voyoit avec quelque jaloufie cet abbé jouir dans fon diocèfe, & prefque fous fes yeux, de toutes les marques épifcopales. Il en vint même au point de lui faire des défenfes (*a*) expreffes d'en ufer, & d'officier avec la mitre, l'anneau, les fandales, les gans, & les autres ornemens affectés aux évêques. Raimond Regis, qui étoit alors abbé de S. Gilles, eut beau repréfenter à l'évêque que ces prérogatives avoient été accordées à fes prédéceffeurs par les fouverains pontifes, & qu'ils n'avoient ceffé d'en jouir depuis, offrir même de rapporter ces conceffions, & d'en prouver la jouiffance, l'évêque ne voulut point l'écouter. Alors l'abbé de S. Gilles appella au pape Boniface VIII. de la défenfe qui lui avoit été faite par Bertrand de Languiffel. Ce pontife nomma trois commiffaires pour décider ce différend, qui furent le prieur de S. Firmin de Montpellier, l'archidiacre & le facriftain de l'églife de Maguelonne, avec pouvoir d'obliger, par les cenfures de l'églife, les témoins qui feroient produits dans cette affaire à dire la vérité. La lettre que le pape leur écrivit à ce fujet eft datée de Rieti, le 5. de Novembre de l'an 1298. Nous ignorons les fuites de cette conteftation; mais il ne paroît pas que l'évêque de Nifmes ait tardé long-temps à reconnoître le droit de l'abbé de S. Gilles.

Cet évêque affifta vers la fin de l'année fuivante à un concile qui fut tenu (*b*) à Béziers par Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, pour remédier aux entreprifes que les officiers du roi faifoient tous les jours fur les droits & fur la jurifdiction des eccléfiaftiques.

LVIII. Le roi ordonne au fénéchal de faire marcher en armes à Arras

Cependant le roi voulant groffir le nombre de fes troupes, donna ordre (*c*) au fénéchal Jean d'Arreblai, le famedi avant noel de l'an 1299. de faire mettre en chevaux & en armes, felon la condition de chacun, les barons, ceux qui devoient le fer-

(*a*) Preuv. chart. CXVII. p. 141. col. 1.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 1430.
(*c*) Pr. chart. CXVIII. pag. 141. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1299.

vice, & les communes de toutes les villes de sa sénéchaussée, pour se rendre à Arras le premier de Mai suivant, & servir dans la guerre de Flandres, où le roi devoit se trouver en personne. Raimond de Pojolar, qui étoit alors juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, & tout ensemble lieutenant du sénéchal, manda (*a*) en conséquence aux consuls de Montpellier le 13. de Janvier de l'an 1299. (1300.) de se tenir prêts pour aller servir à cette guerre, & se trouver à Arras au jour marqué, conformément aux ordres du roi.

les barons & les communes du pays. L'évêque de Nismes ne pouvant assister au sacre de l'évêque élu de Carcassonne, donne son consentement par écrit.

1300.

L'usage étoit alors touchant le sacre des évêques, que celui qu'on venoit d'élire se présentoit au métropolitain, & que celui-ci convoquoit les suffragans, & faisoit avec eux la cérémonie du sacre. Pierre de Rochefort ayant été élu (*b*) évêque de Carcassonne le 17. de Septembre de l'an 1300. Gilles, archevêque de Narbonne, invita tous ses suffragans par une lettre circulaire à se trouver à la cérémonie de son sacre. L'évêque Bertrand de Languissel ne pouvant assister à cette cérémonie, donna (*c*) son consentement par écrit, & l'envoya à cet archevêque le 26. de Novembre suivant.

LIX. Mort d'André de Languissel, évêque d'Avignon, natif de Nismes.

Vers l'an 1300. mourut André de Languissel, évêque d'Avignon, né à Nismes, après le milieu du XIII. siecle, & frere germain du cardinal & évêque de Porto, & de Bertrand, alors évêque de Nismes. Il paroît qu'on doit fixer ici l'époque de sa mort, puisque Bertrand Aimini fut élu (*d*) cette année là pour lui succéder dans le siége épiscopal d'Avignon. Les monumens du temps nous fournissent peu de connoissances sur la vie d'André de Languissel. Nous sçavons seulement que sa piété & ses vertus le firent élever sur le chandelier de l'église. Il étoit rempli de zele pour l'accroissement des maisons religieuses. Il en donna des preuves particulieres en faveur de l'abbaye de sainte Catherine d'Avignon, qui étoit un nouveau monastere de filles de l'ordre de Cîteaux, que Zoen, l'un de ses prédécesseurs, avoit fondé en 1254. & qui subsiste encore de nos jours. Il frappa (*e*) d'excommunication tous ceux qui entreprendroient de faire soumettre ce monastere à d'autre autorité qu'à celle de l'évêque. Il prononça ces censures le 21. de Décembre de l'an 1291. Outre cela, il fit l'année suivante des dons & des libéralités considérables à cette abbaye.

(*a*) Pr. chart. CXVIII. pag. 141. col. 2.
(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 893.
(*c*) Ibid. pag. 448.
(*d*) Ibid. tom. 1. pag. 820.
(*e*) Ibid. pag. 889.

Digitized by Google

Le 10. de Mai de l'an 1294. il confirma (*a*) l'élection qu'on avoit faite de Bertrand Raimbaud pour abbé de S. André de Villeneuve lez Avignon, & qui étoit auparavant camérier de ce monastere.

An. de J. C. 1300.

L X. Le roi défend le cours des monnoies étrangeres, & nomme des commissaires pour en faire la recherche, & un surintendant sur ce fait.

1301.

Les monnoies étrangeres portoient trop de préjudice à celles du royaume & à l'arrangement des finances, pour ne pas en défendre le cours dans le sein de l'état. Philippe le Bel y donna une attention particuliere. Ce prince ayant été informé que dans la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes on recevoit de la monnoie étrangere, & en particulier celle qui se fabriquoit à S. Remi en Provence, & qu'on appelloit des couronnés, nomma (*b*) trois commissaires, le dimanche d'après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'an 1301. qui furent maître Jean le Lorrain, clerc, Martin de S. Martin, & le sénéchal Jean d'Arreblai, pour saisir le même jour, dans la quinzaine d'après la fête de la Magdelaine suivante, toutes les monnoies étrangeres qu'ils trouveroient, soit à Montpellier, soit dans tous les autres lieux de la sénéchaussée ; avec cette précaution néanmoins de s'y préparer si secretement que la chose ne pût point venir dans l'intervalle à la connoissance des pays voisins. Il leur enjoignit de déclarer incontinent toute cette sorte de monnoie acquise & confisquée à son profit ; de lui envoyer un état de la quantité qu'ils en auroient saisie, de ceux à qui elle se seroit trouvée appartenir, & de la valeur de leurs biens, & de punir les infracteurs par des amendes ou peines pécuniaires. S'ils rencontroient quelque doute ou quelque obscurité dans cet ordre, il leur manda de lui en donner avis ou à sa cour. Le roi nomma ensuite (*c*) Raoul Rousselet, chanoine de Dol & clerc du roi, pour sur-intendant sur le fait des monnoies dans la sénéchaussée, avec ordre aux trois commissaires de lui obéir à cet égard. Les lettres qu'il leur adressa sur ce sujet sont datées de Paris le mercredi avant la fête de la Magdelaine de la même année.

Bien-tôt après néanmoins le roi jugea à propos de modérer la rigueur de l'ordre qu'il venoit de donner à ses commissaires sur la recherche des monnoies défendues. Il leur manda (*d*) le jeudi d'après la fête de S. Denis suivante, 1°. de laisser cette recherche aux prélats, aux barons, & aux seigneurs hauts-justiciers, dans toute l'étendue de leurs terres, ainsi que la punition de ceux qui auroient contrevenu à la défense ; à moins qu'ils ne le négligeassent ; auquel cas ils exerceroient leur commission, même contre leurs sujets ou

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 1. pag. 878.
(*b*) Preuv. chart. CXIX. p. 142. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 143. col. 1.

Digitized by Google

An. de J C. 1301.

vassaux : 2°. de ne point saisir les florins ou les gros Tournois, & d'autre monnoie du royaume qui se trouveroit mêlée avec la monnoie défendue, mais de ne confisquer que celle-ci : 3°. de ne point faire de recherches dans les maisons des particuliers, non plus que dans leurs coffres, ni dans leurs bourses : 4°. de suspendre les enquêtes qu'ils avoient commencées à cet égard contre les abbés, les clercs, les chapitres, les communautés, & toute autre personne, pour avoir donné cours dans le royaume aux monnoies défendues ; à l'exception néanmoins des changeurs, des marchands, & autres qui avoient fait passer de la monnoie de France hors du pays, & l'avoient portée au billon des étrangers, ou qui après avoir apporté de dehors des especes décriées, ne les avoient pas remises à la monnoie du roi : contre ceux-là, le roi ordonna aux commissaires de continuer leur procédure, d'en instruire sa cour, & de lui envoyer un état de la valeur de leurs biens. Raoul Rousselet, qui étoit à Nismes pour le fait de sa commission, & le sénéchal Jean d'Arreblai, envoyerent (*a*) cette ordonnance, le vendredi avant la fête de tous les saints de cette année 1301. au recteur ou baillif royal de Montpellier, & au juge de la même ville pour le roi, & leur enjoignirent de l'exécuter dans la ville & la baronie de Montpellier, & dans les autres lieux de leur ressort.

LXI. Brouilleries entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, au sujet de l'évêque de Pamiers. Ce prince convoque une assemblée des états généraux, & y appelle les députés de Nismes & des autres principales villes de la sénéchaussée.

Les brouilleries qui s'étoient élevées entre le pape Boniface VIII. & le roi Philippe le Bel, à l'occasion des poursuites que ce prince faisoit contre Bernard Saisset, évêque de Pamiers, accusé de crime de leze-majesté, & détenu prisonnier, furent portées au point que le pape s'étant formalisé de cette détention, écrivit (*b*) au roi le 5. de Décembre de l'an 1301. pour lui en marquer sa surprise, & le prier de permettre à ce prélat de venir à Rome. En même temps, prétendant que le roi avoit entrepris sur l'autorité ecclésiastique, il suspendit tous les priviléges que le saint siége lui avoit accordés, & lui déclara que son pouvoir sur sa personne s'étendoit au temporel comme au spirituel. Outre cela, par une bulle du même jour, le pape appella à Rome les archevêques, les évêques, les députés des chapitres des églises cathédrales, & les docteurs en théologie, & en droit canonique & civil du royaume, pour le premier de Novembre suivant, afin de délibérer avec eux pour restraindre dans ses légitimes bornes, disoit-il, l'autorité que le roi vouloit s'arroger sur les ecclésiastiques & sur les peuples. Ce procédé ne

(*a*) Preuv. chart. CXIX. pag. 142. col. 2.
(*b*) Rainald. ann. 1301. n°. 28. & seq. Preuv. du différ. de Boniface, pag. 42. & 661.

Digitized by Google

pouvoit manquer d'irriter Philippe le Bel. D'un côté, ce prince fit brûler publiquement à Paris, le dimanche d'après l'octave de la purification de l'an 1301. (1302.) la bulle où le pape le déclaroit soumis au saint siége pour le temporel comme pour le spirituel. De l'autre, il convoqua à Paris une assemblée des états généraux du royaume, pour y délibérer touchant les entreprises du pape sur son temporel. Il manda (*a*), le jeudi d'après l'octave de la chandeleur de cette année 1301. (1302.) aux consuls de Nismes, d'Uzès, du Pui, de Mende, de Viviers, de Montpellier, & de Beaucaire, de nommer deux ou trois députés de chaque ville entre les principaux & les plus expérimentés habitans, pour se trouver à l'assemblée qui se tiendroit à Paris le dimanche avant celui des rameaux suivant, & y donner leur avis, au nom de leurs communautés, sur toutes les affaires qu'on y traiteroit. Jean d'Arreblai étant à Roquemaure (*b*) le mardi d'après le dimanche *invocavit me* de la même année, intima cet ordre au recteur royal de Montpellier, & lui enjoignit de s'y conformer.

An. de J. C. 1302.

LXII. Le sénéchal Jean d'Arreblai tient ses assises à Alais, où il fait un reglement contre les donations extorquées.

Peu de temps après, ce sénéchal alla tenir ses assises à Alais & y fit un reglement très-sage sur les donations. On s'étoit plusieurs fois plaint à lui dans d'autres assises qu'il avoit tenues à Alais même, à Anduse, & en divers autres lieux de la sénéchaussée, qu'il se faisoit de fréquentes donations dans le pays, qui étoient clandestines, extorquées par la violence & par les menaces, & dénuées des formalités de l'insinuation; ce qui exposoit les donateurs, dépouillés de tous leurs biens par ces actes forcés, à se voir réduits dans la plus affreuse misere, à demander l'aumône, & à mourir de faim. Il étoit de la derniere conséquence, & pour le bien de la justice & pour le repos des familles, de remédier à de si dangereux abus. Jean d'Arreblai voulant en arrêter le cours, ordonna (*c*) aux assises qu'il tint à Alais dans la sale du roi, le 4. de Juin de l'an 1302. assisté de Guillaume de Plasian, juge-mage, & du conseil de divers barons, nobles, ecclésiastiques, juges, jurisconsultes, & bourgeois, que toutes les donations qui se trouveroient avoir été faites par crainte, par menaces, & frauduleusement, & qui n'auroient pas été insinuées, seroient nulles & entierement rejettées en justice. Il ordonna en même temps que ce reglement seroit publié dans toutes les assises de la sénéchaussée, & que le no-

(*a*) Preuv. chart. CXX. pag. 143. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CXIX. pag. 141. col. 2.
(*c*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 643. fol. 8. Hist. génér. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 121.

Digitized by Google

An. de J. C. 1302.

taire ou greffier en donneroit des expéditions à tous ceux qui en auroient besoin. Ceux de qui le sénéchal prit conseil dans ses assises, formoient une assemblée nombreuse & distinguée. On y trouve Guillaume de Randon, seigneur de Luc, Pierre Pelet, seigneur d'Alais, P. de Barne, chevalier, Aimeric de Guilafred, seigneur de S. Brès, G. Bérard, vicomte de Polignac, P. de S. Bonnet, P. Spate, consul d'Alais, G. de S. Laurent, vice-official d'Alais, P. Jean, docteur ès loix, Bertrand Plantier, recteur ou curé de l'église de Montaren, Bertrand de Rognonas, avocat du roi, P. Robaud, juge d'Uzès, Bernard Marthès, juge d'Aigues-mortes, P. Malbosc, juge d'Alais, G. de la Rouviere, juge d'Anduse, Pierre de Béziers & Hugues de la porte, procureurs du roi, Guichard du Moulin, chevalier, viguier d'Anduse, P. d'Auxerre, baillif de Gevaudan, Ginot Saumalier, viguier d'Alais, P. de Ferrieres, & P. de Très-fonts, chevalier, viguier d'Alais pour le seigneur de cette ville. Il y eut outre cela un grand nombre de témoins qui furent présens à la prononciation de ce reglement, parmi lesquels on voit G. de Vasignac, clerc du sénéchal, Armand de Valence, recteur de l'église de Monteils, Laurent de Montaigut, prêtre, & Jean de Vals, damoiseau.

LXIII. Le roi donne ordre au sénéchal de faire marcher en armes à Arras tous les vassaux du pays, & défend à ses sujets de sortir du royaume.

Le sénéchal reçut bien-tôt après des ordres pressans du roi Philippe le Bel touchant le service de la guerre de Flandres. Ce prince lui manda par ses lettres (*a*) datées de Vincennes le lundi d'après la S. Jean-Baptiste de l'an 1302. de faire marcher à Arras en chevaux & en armes, dans la quinzaine de la Magdelaine, tous les vassaux de la sénéchaussée qui tenoient en fief ou en arriere-fief deux cens livres Tournois de rente. Le mercredi suivant (*b*) il lui donna de pareils ordres pour les églises, les chapitres, les abbés, les prieurs, les couvens, & généralement pour tous ceux qui lui devoient le service. Jean d'Arreblai enjoignit en conséquence le 9. de (*c*) Juillet suivant à Bermond de Montferrier, chevalier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, d'ordonner à tous ceux de son districł qui tenoient en fief du roi de France deux cens livres de rente, de se trouver à Arras conformément au mandement du roi, & de lui envoyer le nom de tous ceux à qui il l'auroit intimé.

Outre cela, le roi qui vouloit prendre les voies les plus propres à soutenir l'état, fit défense (*d*) à tous ses sujets d'aller hors

(*a*) Preuv. chart. CXXI. p. 144. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 145. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 144. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. CXXII. p. 145. col. 2.

du

Digitized by Google

du royaume, & d'en faire fortir ni chevaux, ni mulets, fans fa permiffion expreffe, fous peine d'être punis corporellement & de confifcation de biens; à l'exception toutefois des marchands étrangers & des meffagers des autres négocians. Ceux qui avoient des terres hors du royaume furent auffi compris dans la même exception, afin qu'ils puffent aller voir leurs domaines, mais fous la condition de revenir bien-tôt dans le royaume. Le roi avoit fait cette défenfe du confeil de fes barons. Il ordonna (*a*) au fénéchal de Beaucaire, le vendredi jour de la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'an 1302. de la faire publier folemnellement dans tous les lieux de fa fénéchauffée, & de l'y faire exactement obferver.

An. de J. C. 1302.

LXIV. Convocation d'un concile provincial à Nifmes. L'évêque Bertrand de Languiffel part, malgré la défenfe du roi, pour fe trouver à celui que le pape avoit convoqué à Rome. Le roi fait faifir fon temporel, & le chaffe de fon fiége.

Les prélats qui fe trouverent à l'affemblée des états généraux tenue à Paris, demanderent au roi la permiffion d'affifter au concile que le pape avoit convoqué à Rome; mais cette permiffion leur fut abfolument refufée. Ce qui jetta le clergé de France dans un extrême embarras. Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, qui regardoit comme une chofe également épineufe, ou de fe rendre à Rome, ou de fe foumettre à la défenfe du roi, prit le tempérament de convoquer à Nifmes (*b*) le concile de fa province. En effet, il écrivit la veille de l'affomption de la Vierge, ou le 14. d'Août de l'an 1302. au chapitre de fa cathédrale, à fes grands vicaires, aux abbés, aux prieurs, aux couvens, & aux docteurs en théologie & en droit canonique & civil de fon diocèfe, de fe rendre à ce concile, afin d'y délibérer avec fes fuffragans, & les autres prélats & docteurs que le pape avoit appellés à Rome, fur ce qu'on avoit de mieux à faire dans une conjoncture fi délicate. Il l'indiqua pour le 15. de Septembre fuivant. Il avoit choifi la ville de Nifmes, parce qu'elle étoit plus commode pour cela qu'aucune autre, à caufe de fa fituation vers les frontieres du royaume, d'où l'on étoit encore à temps de fe rendre à Rome, fi le concile jugeoit à propos de fuivre les ordres du pape. C'eft ainfi que l'archevêque s'expliqua dans fa lettre. Il y annonça de plus que divers prélats des autres provinces du royaume pourroient bien auffi fe trouver au concile de Nifmes. On ignore fi l'affemblée fe tint effectivement, & fi elle délibéra de fe conformer aux ordres du pape ou à la défenfe du roi. Nous fçavons feulement que l'archevêque de Narbonne demeura en France, & qu'il n'y eut que fix de fes fuffragans qui fe rendirent à Rome,

(*a*) Preuv. chart. CXXII. pag. 146. col. 1.
(*b*) Hift. génér. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 124. & fuiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1302.

& y assisterent au concile que le pape tint le 30. d'Octobre de la même année.

De ce nombre fut Bertrand de Languissel, évêque de Nismes. Le roi pour l'en punir, fit saisir son temporel (*a*), & le chassa de son siége. Richard Neveu, archidiacre d'Auge, dans l'église de Lisieux, réformateur en Languedoc, fut préposé pour administrer ses revenus. Les autres prélats qui s'étoient rendus à Rome malgré la défense du roi, furent seulement punis de leur désobéissance par la saisie de leur temporel.

LXV. Le sénéchal de Beaucaire requiert les consuls de Montpellier de fournir un secours de fantassins au roi. Ces consuls en donnent avis au roi de Majorque, qui écrit sur ce sujet à cet officier.

Le sénéchal Jean d'Arreblai attaché avec ardeur au service du roi, n'oublia rien pour obliger les habitans de Montpellier à lui fournir du secours pour la guerre de Flandres. Il se rendit pour cet effet à Montpellier vers le milieu d'Octobre de l'an 1302. & y convoqua (*b*) une assemblée des consuls dans le couvent des freres mineurs. Là il leur fit un long discours sur les urgentes nécessités de l'état pour soutenir cette guerre, & les exhorta à donner au roi un certain nombre de fantassins, à l'exemple des autres villes de la sénéchaussée qui lui en avoient toutes fourni; d'autant plus qu'il avoit ordre de lui en envoyer deux mille du pays. Le discours du sénéchal fit impression sur les consuls. Après quelques déliberations prises entre eux sur ce sujet, ils résolurent de fournir au roi le secours d'hommes qu'il demandoit; bien qu'ils eussent été informés que ce secours devoit être effectif, & qu'on ne vouloit pas le convertir en argent. Mais comme ils étoient sous la domination du roi de Majorque, vassal immédiat de celui de France pour cette ville, ils ne voulurent rien conclure sans l'avoir consulté sur ce point. Dans la lettre (*c*) qu'ils lui écrivirent pour cela le 16. du même mois, ils le supplierent de leur faire promptement sçavoir sa volonté, parce que le temps pressoit, & que les fantassins que les autres villes de la sénéchaussée fournissoient pour ce secours avoient ordre de se trouver en armes au Pui, dans l'octave de la toussaint suivante, n'ayant pu en leur particulier obtenir aucun délai du sénéchal. Dès que le roi de Majorque eut reçu leur lettre, il écrivit (*d*) de Gironne le 20. de ce mois à cet officier, & lui manda qu'il étoit surpris qu'il eût requis au nom du roi de France les habitans de Montpellier de fournir un secours d'hommes pour la guerre de Flandres, parce que le roi sçavoit bien qu'il étoit en Catalogne, & que si son intention avoit été de demander ce secours à cette

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 448.
(*b*) Bibl. du roi, mss. n°. 8409. fol. 86.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

ville, il se seroit adressé directement à lui, dont il connoissoit toute la bonne volonté à le secourir, non seulement des sujets qu'il avoit en France, mais de ceux aussi qui formoient ses propres états. Il le prie ensuite dans sa lettre, de surseoir ses requisitions, jusqu'à ce que le roi lui eût donné des ordres exprès d'exiger ce secours, d'autant plus qu'il n'auroit pas du en faire la demande aux consuls & habitans de Montpellier, qui ne pouvoient faire aucune levée de troupes, ni entreprendre aucunes fortifications, ni lever de tailles ni d'impôts, sans sa permission & son aveu; que d'ailleurs il ne croyoit pas que le roi prétendît le comprendre, ou ses sujets, dans les ordres généraux qu'il lui adressoit, parce qu'il l'avoit assuré de bouche que ce n'étoit pas son intention.

LXVI. Guillaume de Nogaret se rend accusateur de Boniface VIII. Philippe le Bel lui fait un don de trois cens livres de rente. Ce prince fait un pariage avec le prieur de S. Saturnin du Port.

Cependant le démêlé de Boniface VIII. & de Philippe le Bel s'enflammoit tous les jours de plus en plus. Ce prince convoqua pour cette affaire le premier de Décembre de la même année, l'assemblée des prélats & des barons du royaume. Elle ne se tint toutefois (*a*) que le 12. de Mars de l'an 1302. (1303.) Guillaume de Nogaret, chevalier, professeur ès loix, le même qui avoit auparavant exercé la charge de juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, s'y porta accusateur contre Boniface VIII. Les principaux chefs dont il le chargea, étoient l'hérésie, la simonie, & l'intrusion dans la papauté. Sur le fondement de tous ces crimes, il demanda la convocation d'un concile général pour déposer ce pontife.

1303.

Le roi ne tarda pas à reconnoître le zele & les services de Guillaume de Nogaret. Dans ce même mois de Mars, il lui fit un don (*b*) de trois cens livres Tournois de rente pour lui & pour ses héritiers & successeurs, à prendre sur le trésor royal de Paris, jusqu'à ce qu'il les lui eût assignées sur des terres. Cette somme qui revient, suivant l'évaluation de la livre numéraire, à onze cens dix livres de notre monnoie, étoit très-considérable pour le temps.

Dans ce même mois de Mars aussi, Philippe le Bel qui s'appliqua durant son regne, à établir sa jurisdiction immédiate dans les terres des seigneurs particuliers de la province, soit ecclésiastiques, soit séculiers, fit un pariage (*c*) avec le prieur de S. Saturnin du Port, ou du Pont S. Esprit, ville du diocèse d'Uzès, située sur le Rhone & dans la sénéchaussée de Beaucaire. Ce fut par la médiation du sénéchal Jean d'Arreblai, que ce prince fit

(*a*) Preuv. du différ. de Boniface, pag. 56. & 85.

(*b*) Pr. chart. CXXIII. pag. 146. col. 2.

(*c*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. p. 145.

Digitized by Google

An. de J. C. 1303.

cette aſſociation avec Gui de Clermont, qui étoit alors prieur du monaſtere de S. Saturnin, & en cette qualité ſeigneur de la ville.

LXVII. Boniface VIII. excommunie le roi, qui aſſemble les états généraux, où l'on conclut l'appel au futur concile général. Le roi admet cet appel. Ses commiſſaires reçoivent l'adhéſion des ſénéchauſſées de Languedoc.

Boniface VIII. ne garda bien-tôt plus de meſures. Le cardinal le Moine, qu'il envoya légat en France, ayant propoſé un accommodement (*a*) à Philippe le Bel, & demandé entr'autres qu'il plût à ce prince de révoquer la défenſe qu'il avoit faite aux prélats & eccléſiaſtiques du royaume de ſe rendre à Rome, il le menaça de l'excommunier, s'il ne levoit cette défenſe. Le roi le refuſa avec fermeté. Alors le pape l'excommunia par une bulle du 13. d'Avril (*b*) de l'an 1303. & donna ordre au cardinal le Moine de citer à Rome les prélats François qui ne s'étoient pas trouvés au concile indiqué, & de leur enjoindre de s'y rendre dans trois mois, ſous peine de dépoſition.

De ſon côté, le roi indigné de la violence du procédé du pape, aſſembla (*c*) les états généraux du royaume, pour délibérer ſur cette affaire. Ils furent tenus au Louvre le 13. de Juin de la même année. Ce jour là, Guillaume de Plaſian, chevalier, ſeigneur de Veſenobre, au diocèſe d'Uzès, l'un des ſeigneurs qui ſe rendirent accuſateurs de Boniface VIII. ſoutint en leur nom que ce pape étoit coupable de pluſieurs crimes, & demanda au roi ſon avis pour la convocation d'un concile général. Le lendemain Guillaume de Plaſian produiſit à l'aſſemblée vingt-neuf chefs d'accuſation contre le pape, & offrit de les prouver. Il demanda de nouveau la tenue d'un concile général auquel il appella, en adhérant aux procédures faites contre le pape par Guillaume de Nogaret, qui avoit déja interjetté l'appel au futur concile. Le roi admit cet appel, promit de travailler à faire convoquer le concile, ſous la protection duquel il ſe mit avec ſon royaume, les égliſes, & tous ſes ſujets. Enfin le roi envoya des gens de ſon conſeil dans toutes les provinces pour y notifier aux trois états le réſultat de l'aſſemblée du Louvre, & les requerir d'adhérer à l'appel qu'il avoit interjetté. Amalric, vicomte de Narbonne, le même Guillaume de Plaſian, & Denis de Sens, clerc du roi, furent les commiſſaires que (*d*) le roi envoya à ce ſujet dans les ſénéchauſſées de Beaucaire, de Carcaſſonne, & de Rouergue.

LXVIII. La nobleſſe & le tiers état de la ſénéchauſſée de

Ces trois commiſſaires ſe rendirent en conſéquence à Montpellier, où ils convoquerent le 25. de Juillet de la même année, dans le couvent des freres mineurs, le clergé, la nobleſſe, & le

(*a*) Preuv. du différ. de Boniface, p. 89.
(*b*) Ibid. pag. 88.
(*c*) Ibid. pag. 101.
(*d*) Ibid. pag. 134.

Digitized by Google

tiers état de ces sénéchaussées. Sur la proposition que les commissaires leur firent de donner leur adhésion à l'appel, chaque ordre s'assembla séparément, & par sénéchaussées (*b*), & y donna son consentement. Le tiers état de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla (*a*) dans le même couvent le 27. du même mois. Son acte d'appel fut fait au nom des consuls & députés de Nismes & du château des arenes, de Lunel, d'Uzés, de Viviers, du bourg de S. Andeol, de l'Argentiere, de S. Marcel, de Sommieres, & d'Alais, en présence de Jean de Varennes, chevalier, qui étoit alors sénéchal de Beaucaire & de Nismes, & qui venoit de succéder en cette charge à Jean d'Arreblai. Quelques jours après, la noblesse de cette sénéchaussée s'étant assemblée (*b*) dans le même endroit donna son acte d'appel. Parmi les seigneurs du pays au nom desquels ce dernier acte fut dressé, je remarque Raimond Pelet, seigneur d'Alais, Raimond Decan, seigneur de Bellegarde, Bernard de Languissel, seigneur d'Aubaïs, Roger d'Anduse, seigneur de Floirac, Pons Bermond, seigneur du Cailar, Gui de la Roche, seigneur de la Roche & de Posquieres, & Rostaing de Sabran. Les mêmes commissaires passerent ensuite à Nismes, & y reçurent (*c*) le 7. d'Août suivant, l'appel de diverses personnes du clergé & de la noblesse, ainsi que de quelques villes de ces trois sénéchaussées. De ce nombre furent Pierre, abbé d'Alet, Henri, comte de Rodez, Jean de Varennes, sénéchal de Beaucaire, & soixante-dix seigneurs de sa sénéchaussée, quelques docteurs ès loix, les nobles de la ville de Beaucaire, au nombre de quatre chevaliers & de quinze damoiseaux; & enfin les députés des villes de Beaucaire, de S. Gilles, d'Aimargues, d'Anduse, de Maruejols, & du Pui.

An. de J. C. 1303.

Beaucaire donnent leur acte d'appel séparément. Jean de Varennes succede au sénéchal Jean d'Arreblai.

LXIX.

L'évêque de Nismes est rétabli sur son siége. Le roi lui écrit pour faire faire dans son diocèse la levée d'une décime. La mort de Boniface VIII. met fin au dif-

La guerre de Flandres n'animoit pas moins d'un autre côté tout le zele de Philippe le Bel. Ce prince attentif à subvenir aux frais de cette guerre, écrivit (*d*) de Long-champ, le mercredi d'après l'assomption de Notre-Dame de l'an 1303. à Bertrand de Languissel, évêque de Nismes, pour faire payer aux ecclésiastiques de son diocèse leur contingent de la décime que le clergé lui avoit accordée à ce sujet. Il fait dans sa lettre une courte description des maux que les rebelles causoient dans la Flandres. Il y expose qu'ils l'avoient entierement ravagée; que la ville de Terouanne,

(*a*) Trésor des chart. du roi, coffre de Boniface, n°. 598.
(*b*) Preuv. du differ. de Boniface, pag. 244.
(*c*) Ibid. 158. & 168.
(*d*) Ordonn. des rois de la trois. race, tom. 1. pag. 382.

An. de J. C. 1303.

férend entre ce pape & le roi. Abondance de grains & rareté d'argent à Nismes.

& les autres villes & lieux des diocèses d'Arras & de Tournai, venoient d'essuyer toute leur fureur, sans qu'ils y eussent gardé le moindre ménagement pour la dignité des personnes, pour leur sexe, ni pour leur âge; qu'ils en avoient saccagé les églises, où ils avoient brûlé toutes les images de la Vierge & des saints: excès qui demandoient une prompte vengeance. Après ce récit, le roi déclare que pour récompenser le clergé de France du secours qu'il venoit de lui fournir par la concession d'une décime, en une guerre si importante, & en des besoins si pressans pour la conservation & la défense du royaume, il avoit exempté tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers de payer aucuns droits d'amortissement ni d'indemnité pour les fiefs & les arriere-fiefs, & pour les cens & les héritages qu'ils pouvoient avoir acquis depuis le passé jusqu'à ce jour. Il termine sa lettre par une exhortation pressante à l'évêque de Nismes, de faire faire incessamment la levée de cette décime dans toute l'étendue de son diocèse, & de faire passer tout de suite au trésor royal à Paris les deniers qui en proviendroient; avec ordre aux baillifs & aux autres officiers de contraindre par les voies les plus convenables à la payer, ceux qui refuseroient de le faire; de crainte que par le défaut de ce secours, l'état ne demeurât sans défense. Ce monument nous prouve que Philippe le Bel avoit déja rétabli Bertrand de Languissel sur le siége épiscopal de Nismes, & que ce prélat avoit repris l'administration de son église.

La mort de Boniface VIII. (a) qui arriva le 11. d'Octobre de la même année, mit fin à toutes les brouilleries qui s'étoient élevées entre le pape & le roi, & ramena le calme dans le royaume. Benoît XI. qui lui succéda, donna l'absolution à Philippe le Bel de toutes les censures que lui & ses sujets pouvoient avoir encourues à l'occasion de ce différend.

L'abondance des grains étoit alors si grande, & la rareté de l'argent si extrême à Nismes, qu'on auroit de la peine à se le persuader si les monumens du temps ne nous en fournissoient des preuves incontestables. Un acte (b) du prieuré de S. Bausile, près de cette ville, du 16. de Décembre de l'an 1302. nous apprend que le setier de froment ne valoit que deux deniers, & celui d'orge un denier. Nous voyons dans un autre acte du même monastere du 30. (c) de Décembre de l'an 1303. que Raimond de Solignac,

(a) Hist. du différ. de Bonif. pag. 174. Villani, liv. 8. chap. 63.

(b) Archiv. du prieuré de S. Bausile.

(c) Ibid.

Digitized by Google

après avoir remis le prieuré à Etienne de Montclar, qui avoit été nommé pour lui succéder, lui vendit tout l'attirail nécessaire au ménage, & à la culture des domaines de ce monastere, & lui donna pour soixante-dix livres, monnoie de France, six bœufs, un mulet, & quarante trois porcs. An. de J. C. 1303.

LXX. Le roi Philippe le Bel vient en Languedoc. Il fait un nouveau don de cinq cens livres de rente à Guillaume de Nogaret. Il regle les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire. Il vient à Nismes, & y fait quelque séjour.

Philippe le Bel vint bien-tôt en Languedoc dans la vue de pacifier sur les lieux la querelle des maisons de Foix & d'Armagnac, & de se servir ensuite de ces deux seigneurs pour la guerre de Flandres. Après avoir terminé ce différend (*a*) à Toulouse au mois de Janvier de l'an 1303. (1304.) non par la voie de la réconciliation qui étoit presqu'impossible entre deux seigneurs aussi divisés que l'étoient les comtes de Foix & d'Armagnac, mais par un jugement qu'il rendit de son autorité royale, & qui régla leurs prétentions réciproques, il continua son voyage dans la province, pour passer ensuite en Flandres. Etant à Béziers au mois de Février suivant, il fit un nouveau don (*b*) à Guillaume de Nogaret. Il lui accorda cinq cens livres de rente sur le trésor royal de Paris, ce qui revient à la somme de dix-huit cens cinquante livres de la monnoie d'aujourd'hui. Cette rente lui fut assignée sur ce trésor, en attendant qu'elle le fût sur des terres. Telle est la date certaine de ce don. Un moderne (*c*) ne laisse pas de le placer avant celui de trois cens livres qu'il suppose avoir été une augmentation de celui-ci : ce qui est contraire à l'ordre chronologique de ces deux dons. De Béziers, le roi se rendit à Montpellier, où il (*d*) régla le samedi d'après les cendres, c'est-à-dire, le 15. de Février, les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, & mit fin par là à un différend qui duroit depuis long-temps. Il décida que tout le diocèse de Lodeve appartiendroit en entier à la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi vint de là à Nismes, accompagné, comme il le fut durant le cours de ce voyage, de la reine Jeanne de Navarre, sa femme, & des trois princes, ses fils, Louis, Philippe, & Charles. 1304.

Pendant le séjour que Philippe le Bel fit à Nismes, il y donna diverses chartes. Nous voyons que le jeudi d'après les brandons, c'est-à-dire, le 20 de Février, il y ordonna (*e*) au sénéchal de Beaucaire de donner main-levée à l'église de Nismes de la saisie

(*a*) Marca Bearn. pag. 795.
(*b*) Pr. chart. CXXVI. pag. 147. col. 1.
(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 117.
(*d*) Preuv. chart. CXXVII. pag. 147. col. 2.
(*e*) Ibid. chart. CXXIV. p. 146. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1304.

qu'on avoit faite des revenus de la prevôté de cette église, à raison du droit d'amortissement. Le 24. suivant, il y assigna (*a*) une rente de vingt livres à la cathédrale de Narbonne pour l'anniversaire du feu roi Philippe le Hardi, son pere, dont les chairs étoient inhumées dans cette église, & trente livres pour l'entretien du chapelain, qui devoit y célébrer la messe tous les jours pour le même prince. Le 26 suivant, Philippe le Bel rendit à Nismes une (*b*) ordonnance très-importante en faveur du clergé de la province. Elle contient dix-neuf articles, dont deux sont à remarquer. Dans l'un qui est le quatriéme, le roi déclare que les clercs qui vivent cléricalement, ne sont point sujets à la taille. Dans l'autre, qui est le dix-huitiéme, il ne veut pas que ses gens ou officiers occupent les régales des églises vacantes de la province de Narbonne. Enfin Philippe le Bel étoit encore (*c*) à Nismes le jeudi d'après la fête de S. Matthias, apôtre, ou le 27. de Février. Il y nomma ce jour-là Jean, comte de Forez, & Foulques de Regni, chevaliers, pour surintendans à la levée du subside que venoient de lui accorder, pour la guerre de Flandres, les sénéchaussées de Toulouse, de Querci, de Périgord, de Rouergue, de Carcassonne, & de Beaucaire, & le baillage d'Auvergne.

LXXI. Bertrand Jourdain de l'Isle remplit la charge de sénéchal. Il est nommé collecteur du subside de la guerre de Flandres. Les surintendans de ce subside font un traité à ce sujet avec les communautés de la sénéchaussée.

Jean de Varennes n'occupa pas long-temps la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes. Elle étoit remplie dès le commencement de Mars de l'an 1303. (1304.) par Bertrand Jourdain de l'Isle, chevalier du roi. Le nouveau sénéchal reçut (*d*), le samedi d'après la fête de S. Mathias, apôtre, c'est-à-dire, le premier de ce mois, conjointement avec Géraud Ademar, seigneur de Monteil, aussi chevalier du roi, tous deux nommés ordonnateurs & collecteurs du subside nouvellement accordé au roi dans la sénéchaussée pour la guerre de Flandres, un pouvoir spécial de Jean, comte de Forez, & de Foulques de Regni, surintendans de ce subside, daté de Nismes, pour faire toutes leurs fonctions à ce sujet dans la sénéchaussée. Ces deux collecteurs ordonnerent (*e*) en conséquence, le 7. suivant, au recteur royal & au juge de Montpellier, de faire procéder dans l'étendue de leur district par deux nobles & par deux roturiers, pour chaque lieu, à l'estimation des revenus des nobles au-dessous de cinq cens livres, & au dénombrement des roturiers.

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. p. 123.
(*b*) Ordonn. des rois de la trois. race, tom. 1. pag. 402. & suiv.
(*c*) Pr. chart. CXXV. pag. 147. col. 1.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

Ce subside fut ensuite réglé à une somme fixe & certaine. Les deux surintendans convinrent (*a*) avec les consuls des différentes villes de la sénéchaussée, qu'attendu la pauvreté & la stérilité du pays, chaque lieu fourniroit au roi six sergens par cent feux pour le service de la guerre de Flandres, de maniere qu'on lui payeroit trente livres Tournois par sergent, en deux termes égaux, sçavoir, la moitié dans le courant d'un mois, à compter depuis pâques passée, & l'autre moitié après la recolte prochaine. Ce fut néanmoins sous ces conditions, 1°. qu'on s'en tiendroit au serment des consuls sur le nombre des feux de chaque lieu : 2°. que si la paix venoit à se conclure entre le roi & les Flamans, le subside seroit entierement supprimé : 3°. que ce subside ayant été gratuitement & volontairement accordé au roi, il n'assujettiroit les communautés à aucunes charges ni impositions réelles ou personnelles : 4°. que le roi ne pourroit point demander de nouveaux subsides d'un an, sur l'argent, sur le vin, sur le bled, ou sur d'autres articles, ni exiger de service personnel pour cette guerre, non plus que pour aucune autre. Jean, comte de Forez, & Foulques de Regni, qui passerent ces conventions, au nom du roi, avec les communautés du pays, en firent expédier des lettres scellées de leurs sceaux, & datées de Nismes où ils s'étoient assemblés pour conclure le traité, le jeudi d'après la quinzaine de pâques, ou le 6. de Mai de l'an 1304. Le même jour, & à Nismes aussi, Gauvain Bonbel, valet du roi, & viguier de cette ville, & Jean de Montnanteuil, professeur ès loix, & juge de la même ville, en expédierent un *vidimus* qui nous est resté.

An. de J. C. 1304.

On a vu que le roi Philippe le Bel n'avoit donné à Guillaume de Nogaret la rente de trois cens livres à prendre sur le trésor royal de Paris, qu'en attendant qu'il la lui assignât sur des terres. C'est ce que ce prince exécuta par une charte (*b*) datée de Paris au mois de Juillet de l'an 1304. Il lui assigna ces trois cens livres sur les villages & territoires de Massillargues & de S. Julien, au diocèse de Nismes, & sur la portion qu'il avoit dans la terre des Ports, au même diocèse, située entre Lunel & Aigues-mortes ; sauf l'hommage de ces terres que le roi se réserva, ainsi que la mouvance & la supériorité de fief sur les conseigneurs de celle des Ports. Le 8. du même mois, le roi manda (*c*) au sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle de faire procéder à l'estimation des re-

(*a*) Preuv. chart. CXXV. p. 148. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CXXVIII. p. 150. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CXXXIV. pag. 160. col. 1.

An. de J. C. 1304.

venus que produisoient annuellement les domaines qu'il venoit d'assigner à Guillaume de Nogaret, & de lui en apprendre la valeur, afin de sçavoir si cet assignat étoit suffisant, ou s'il excédoit le prix de la rente. Ce ne fut que sur ces trois terres que le roi assigna les trois cens livres de rente qu'il avoit données à Guillaume de Nogaret. Un moderne (a) y en a compris d'autres, parce qu'il a confondu cet assignat avec celui de la rente de cinq cens livres, qui ne fut fait que quelques jours après, en faveur du même Nogaret. En effet Philippe le Bel étant à Arras le lundi d'après la Magdelaine suivante, lui assigna (b) cette derniere rente sur le château & la viguerie de Cauvisson, & sur le pays de la Vaunage, au diocèse de Nismes, & ne s'y reserva que l'hommage. Ce dernier assignat fut adressé au sénéchal de Beaucaire, avec ordre de faire pareillement estimer la valeur des revenus de ces domaines; & d'en envoyer l'estimation au roi, pour juger s'il y avoit quelque chose à y suppléer, ou à en retrancher.

LXXII. Le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle fait enregistrer à sa cour une ordonnance de Philippe le Bel sur les notaires.

Vers le même temps, ce sénéchal fit enregistrer à sa cour une ordonnance (c) que le roi venoit de rendre à Amiens dans ce mois de Juillet, sur l'état & sur les fonctions des notaires. Cette ordonnance contenoit divers réglemens très-sages & très-utiles au bon ordre d'un ministere si important pour le repos des familles : en voici la substance. 1°. Les tabellions ou notaires qui recevront des contrats dans le lieu de leur résidence écriront, sur le champ & par ordre, la substance des actes dans leurs protocoles ou registres, & les liront en présence des parties contractantes, ainsi que les corrections, s'il est nécessaire d'y en faire ; mais s'ils reçoivent ces actes hors du lieu de leur demeure, ils les coucheront sur le champ par écrit, pour les mettre ensuite dans leurs registres. 2°. Ils n'y écriront les actes, ou n'en donneront des expéditions qu'après que le contrat aura été entierement convenu & consommé entre les parties. 3°. S'ils ont quelqu'acte à passer qui soit au-dessus de leur portée & de leurs lumieres, ils les renverront à d'autres, ou du moins ils consulteront des personnes habiles avant que d'en donner des expéditions. 4°. Ils écriront leurs minutes d'une maniere nette, & n'y employeront ni abréviations, ni aucunes clauses & expressions obscures, d'où il pourroit naître quelque doute préjudiciable aux parties. 5°. Ils feront leurs registres de bon papier, & donneront aux marges un espace convenable ; mais ils en laiss-

(a) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 117.

(b) Pr. chart. CXXXIV. p. 160. col. 2.

(c) Ibid. chart. CXXIX. p. 150. col. 2.

Digitized by Google

feront très-peu dans le corps des actes, afin qu'on n'y puisse rien ajouter. 6°. Ils mettront à la tête de chaque registre l'année, le jour, & le nom du roi regnant; ils en useront de même dans tous les actes, où ils feront aussi mention du nom des parties contractantes, & de celui des témoins, ainsi que du lieu où l'acte se passe; ils y mettront leur nom & leur signature, & y inséreront toute la substance des conventions des parties sans y rien changer ni ajouter qui pût donner quelqu'atteinte à la nature du contrat. 7°. Ils passeront leurs actes dans des lieux & à des heures non suspectes, & en présence de témoins connus & dignes de foi. 8°. Ils ne recevront que des actes licites, & en donneront des expéditions aux parties moyennant un juste salaire, dès qu'elles les leur demanderont. 9°. Ils ne donneront point d'expéditions des contrats où ils verront que la force, la crainte, l'usure, & quelqu'autre cause illicite, auroient eu part; & s'ils y ont du doute, ils consulteront les juges des lieux, ou des personnes habiles avant que d'en délivrer des expéditions. 10°. Ils ne donneront pas deux fois une expédition d'un même acte à une partie, à moins que cela n'ait été ainsi convenu, ou pour quelque cause légitime, & de l'ordre du supérieur. 11°. Lorsqu'ils en auront donné une aux parties, ils barreront la minute par des traits de plume, ou ils le certifieront à la fin, & y mettront le reçu de leurs droits, s'ils en ont été payés. 12°. Ils ne passeront d'actes qu'autant qu'ils en auront été requis publiquement; & n'en recevront aucun en secret. 13°. Ils garderont leurs registres avec soin; s'ils viennent à faire quelque voyage, ils les laisseront en des mains sûres dans le lieu de leur résidence; & ils ne les porteront ailleurs qu'avec une permission spéciale du supérieur. 14°. Ils ordonneront dans leur derniere disposition qu'on les garde avec sureté, ou qu'on les remette pour plus grande précaution au sénéchal, au viguier, ou au juge du lieu. 15°. Les notaires ou greffiers des cours en inséreront les procédures ou les ordonnances, non point dans leurs propres registres, mais dans ceux de ces cours: ils garderont soigneusement ces registres, & les remettront à la fin de leur exercice aux juges des lieux. 16°. Les notaires qui auront été commis pour prendre des dépositions, interrogeront exactement les témoins, tant sur le fond que sur les circonstances de la cause; & s'ils trouvent de la variation dans leurs réponses, ou qu'ils les jugent suspectes de fausseté, ils en donneront avis au sénéchal ou au juge. 17°. Ils tiendront secretes les dépositions avant la publication de la

An. de J. C. 1304.

Digitized by Google

An. de J. C. 1304.

procédure ; mais après cela, ils en donneront des copies aux parties, dans les cas où ils peuvent le faire. 18°. Dans les contrats où les femmes voudroient renoncer au senatus-consulte Velleien, ou à la loi *Julia* sur les fonds dotaux, deux constitutions du droit écrit introduites en leur faveur, ils leur expliqueront en langue vulgaire toute la force du privilége & de la renonciation : ils en feront de même à l'égard des rustiques & autres gens qui ignorent les loix, lorsqu'il interviendra dans les actes quelque clause importante du droit où il feroit facile de les induire en erreur. 19°. On ne recevra pour exercer les offices de notaire que des personnes de bonnes vie & mœurs, & trouvées capables de cet état, soit en écriture, soit en sçavoir. 20°. On mettra dans les registres de la cour du roi le nom & la signature de chaque notaire, ainsi que dans ceux des cours des sénéchaux ; & ces registres seront gardés soigneusement, afin qu'on puisse y avoir recours dans le besoin & en cas de doute. 21°. Il sera établi un président sur le fait des charges des notaires, qui, muni de l'autorité royale, aura le pouvoir de confirmer les anciens, & d'en créer de nouveaux. 22°. Les notaires confirmés par l'autorité royale, ou créés par ce président, auront droit d'exercer leur charge en la maniere accoutumée ; & ce sera ce président qui taxera leurs salaires, selon la coutume des lieux. 23°. Les notaires établis dans les lieux qui appartiennent au roi en tout ou en partie, continueront d'y exercer leur office, pourvu qu'ils ayent été établis ou confirmés par l'autorité royale. 24°. Les notaires résideront dans un lieu fixe, & y exerceront leur charge : s'ils se trouvent néanmoins par occasion dans quelque autre lieu du royaume, & qu'on les y requiere de passer quelque contrat, ils pourront le faire, & ces contrats feront foi par tout. 25°. Ce président donnera la préférence aux enfans des notaires décédés, pour remplir leur charge, s'ils ont d'ailleurs toutes les qualités requises pour cela ; mais s'ils ne sont pas propres à ce ministere, ou qu'ils ne veuillent pas embrasser cet état, le président remettra les registres de leur pere à quelque autre notaire honnête homme & habile, qui, en qualité de subrogé, aura la moitié des émolumens, & l'autre moitié appartiendra aux enfans ou aux héritiers du notaire décédé, à moins que celui-ci n'en eût disposé autrement avant que de mourir : ces registres néanmoins seront auparavant exactement vérifiés par le sénéchal ou par le juge, afin qu'on voye s'il n'y a rien d'ajouté. 26°. Il est fait de très-étroites défenses à tous notaires qui n'auront pas été créés ou confirmés par le roi dans les lieux qui appartiennent à lui seul,

Digitized by Google

An. de J. C. 1304.

d'y exercer leur office, à peine de faux. 27°. Il est défendu aux notaires d'exercer aucune profession vile & abjecte, & d'être barbier, ni boucher; & s'ils exerçoient ces professions après avoir été sommés de les quitter, ils seront privés de leur office. 28°. Il sera permis aux notaires, dans les lieux où la coutume en a été établie, de faire faire par des substituts les grosses des actes qu'ils auront reçus dans leurs registres, pourvu que ces substituts soient approuvés & jurés, & que les notaires ayent eux-mêmes écrit les actes dans leurs registres; ces grosses au reste seront exactement collationnées par le notaire qui les souscrira & les signera selon la coutume: ceci sera de même permis dans les lieux où la coutume n'en étoit pas établie, mais pour autant de temps seulement qu'il plaira au roi. 29°. On suivra au surplus les coutumes des lieux sur les sermens qui se prêtent dans les actes publics, sur les contrats de mariage, & sur les lods & ventes.

LXXIII. Le pape Clément V. passe à Nismes. Accord entre le roi & l'évêque de Viviers sur la supériorité dans les domaines de l'église de ce prélat.

L'année suivante, la ville de Nismes fut honorée de la présence du pape Clément V. qui ayant été élu (*a*), le 5. de Juin de l'an 1305. par les cardinaux assemblés à Pérouse après la mort de Benoît XI. alloit se faire couronner à Lyon. Il arriva à Nismes (*b*) le 21. d'Octobre de la même année, & y demeura deux jours. Il ne paroît pas que durant ce séjour il ait fait aucun acte remarquable. La veille de son arrivée, il avoit été splendidement reçu à Vauvert (*c*) par Hugues, abbé de S. Gilles, qui le défraya avec toute sa cour. On remarque même que cet abbé fit une si forte dépense en cette occasion, qu'il s'endetta considérablement, & fut obligé de faire payer une double décime à tous les prieurs dépendans de son abbaye.

1305.

Le différend qui duroit depuis long-temps entre le roi & l'évêque de Viviers, par rapport à la souveraineté sur tout le diocèse de ce prélat, fut enfin terminé par un accord. Les premiers articles en avoient été convenus (*d*), le 10. de Juillet de cette année 1305. entre Guillaume de Plasian, seigneur de Vesenobre, le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle, & les autres officiers de la sénéchaussée, au nom du roi, d'une part, & Aldebert de Peire, évêque de Viviers, & les procureurs ou députés du chapitre, de l'autre. Ces articles furent ensuite ratifiés par les mêmes qui en étoient convenus. La ratification s'en fit à Lyon (*e*), le lendemain de la circon-

(*a*) Baluz. vit. pap. Avenion. tom. 1. p. 2.
(*b*) Rainald. ann. 1305. n°. 8. & 11.
(*c*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 132.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1306.

cision, ou le 2. de Janvier de l'an 1305. (1306.) en présence du roi qui les confirma. Il fut encore passé un nouvel accord (*a*), à Vincennes, & à pareil jour de l'an 1306. (1307.) entre le roi, & Louis de Poitiers, alors évêque de Viviers, qui n'étoit qu'une répétition des articles arrêtés l'année précédente. Par cet accommodement, le droit de supériorité dans tous les domaines de l'église de Viviers, qui avoit donné naissance à des disputes très-vives & très-longues entre les évêques & les sénéchaux, demeura tout entier au roi.

LXXIV. Le roi mande au sénéchal de suppléer ce qui manque aux assignats de Guillaume de Nogaret. Cet officier exécute sa commission.

Cependant le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle avoit fait procéder à l'estimation des revenus, soit des terres de Massillargues, de S. Julien, & des Ports, sur lesquelles avoient été assignées les trois cens livres données en premier lieu à Guillaume de Nogaret, soit de celle de Cauvisson & de sa viguerie, assignée au même pour les cinq cens livres que le roi lui avoit données de plus. Mais il s'étoit trouvé qu'il manquoit soixante-trois livres, dix-huit sols, neuf deniers, & une obole, pour remplir la somme totale de huit cens livres, à quoi montoient les deux dons. Le roi, à qui le sénéchal envoya la procédure, comme il en avoit été chargé, donna ordre à cet officier, par ses lettres (*b*) datées de Lyon le 3. de Janvier de l'an 1305. (1306.) de suppléer cette somme, & de l'assigner sur des revenus annuels de semblable nature.

Le sénéchal assigna (*c*) en conséquence la somme qui manquoit des deux dons, sur diverses terres du diocèse de Nismes, après en avoir fait faire l'estimation par des prud'hommes, & y avoir appellé Hugues de la Porte, & Matthieu de Mantine, procureurs du roi de la sénéchaussée. Il donna à Guillaume de Nogaret la haute & basse justice des terres de Tamarlet, de Manduel, de sainte Marie de Lésignan, de Redessan, de Colozes, de Bouillargues, de Rodillan, de Polverieres, de Brene, de Caissargues, de Vendargues, de Mérignargues, de l'Agarne, de Luc, d'Aujargues, de Pondres, de S. Pancrace, de Sauzet, du Fesc, & de Pui-marcès; la haute justice seulement de celle des Ports, de Parignargues, de Vaquieres, de Domessargues, & de S. Chattes, la mouvance de certains fiefs, quelques cens & quelques albergues: & enfin le champart sur diverses pieces de terres. Le sénéchal fit cette assignation le 18. Mai de l'an 1306. à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit, en présence de Raoul de Courts-gemeaux, juge-mage, de Pierre Jean, docteur ès

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 133.
(*b*) Pr. char. CXXXIV. p. 161. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 162. col. 1.

Digitized by Google

loix & avocat du roi, des deux procureurs du roi de la sénéchaussée, de Jean Audoard, juge d'Uzès, de Guillaume Lambert, damoiseau, & de plusieurs autres témoins. Le roi la confirma ensuite par des lettres datées de Paris, au mois de Février de l'an 1309. Ce monument nous donne quelque connoissance de l'ancien état du diocèse de Nismes, & nous apprend comment il étoit alors peuplé. On y voit que le village de Manduel étoit composé de quatre-vingt-six feux, celui de Redessan de vingt-cinq, celui de Bouillargues de quinze, celui de Rodillan de douze, celui de Polverieres de pareil nombre, celui de Caissargues de vingt-cinq, celui de Merignargues de cinq, ceux de l'Agarne & de Luc de six, celui d'Aujargues de cinquante, ceux de Pondres & de S. Pancrace de quinze, ceux de Parignargues & de Vaquieres de quarante, celui de Sauzet de cinquante, celui de Domessargues de quarante, & enfin celui de S. Chattes de soixante-treize.

An. de J. C. 1306.

LXXV. Différend entre les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire & le sénéchal de Provence, sur la jurisdiction d'une des isles du Rhone.

Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire eurent vers ce temps un différend considérable avec le sénéchal de Provence pour le roi de Sicile, au sujet d'une isle du Rhone, appellée l'isle Bertrand, située près d'Aramon dans le diocèse d'Uzès. Jacques Gaucelin étoit seigneur de cette isle. Le baillif royal d'Aramon qui la regardoit comme comprise dans l'étendue de son district, avoit exercé sa jurisdiction (*a*) sur ce seigneur. Le sénéchal de Provence prétendant que c'étoit une entreprise de la part de cet officier, avoit aussi-tôt écrit sur ce sujet au sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle pour obliger le baillif d'Aramon à suspendre ses poursuites. Comme le sénéchal de Beaucaire étoit absent, Raoul de Courts-gemeaux, juge-mage de la sénéchaussée, lui fit réponse à sa place. Il lui dit avec fermeté que cette isle étoit du royaume de France, qu'elle appartenoit par conséquent au roi, & que le baillif avoit fait son devoir en exerçant sa jurisdiction sur le seigneur de l'isle. Cette réponse irrita si fort les officiers du comte de Provence qu'ils en vinrent à des voies de fait. On fit des saisies de part & d'autre. C'étoit-là le commencement d'une querelle qui pouvoit causer de vives brouilleries entre le roi de France & celui de Sicile. La décision en étoit entierement inhérente à celle de la question sur la souveraineté du Rhone : question qui dans la suite est devenue inutile par la réunion des provinces méridionales de France à la couronne, mais qui étoit alors très-sérieuse;

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 134.

Digitized by Google

An. de J. C. 1306.

d'autant plus qu'il n'eſt pas auſſi certain que le prétend un moderne (*a*) que la ſouveraineté & la propriété ſur le fleuve du Rhone d'un bord à l'autre, quant à la Provence, ayent toujours appartenu à nos rois, à raiſon de la poſſeſſion du Languedoc. Divers monumens du temps, dont le détail n'eſt pas de mon ſujet, fourniſſent de fortes preuves du contraire. Quoi qu'il en ſoit, les ſuites de ce différend ne furent pas portées plus loin. Il fut convenu au mois de Juin de l'an 1306. entre les officiers royaux des deux ſénéchauſſées, qu'on ſe donneroit réciproquement main-levée des choſes ſaiſies, juſqu'au retour du ſenéchal de Beaucaire, qui devoit s'aboucher ſur ce ſujet avec celui de Provence.

LXXVI. Le pape écrit au roi en faveur des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail. Serment des conſuls de Niſmes après leur élection.

Les eccléſiaſtiques de la province de Narbonne reçurent des preuves particulieres de la protection du pape Clément V. L'uſage étoit dans le pays, que les dommages cauſés par le bétail dans les vignes & dans les champs, ſe payoient, au dire d'experts, par les maîtres du bétail, ſans être obligés de payer l'amende qu'on appelloit vulgairement le ban. Malgré cet uſage, les juges ſéculiers ne laiſſoient pas de contraindre au payement de cette amende, tant les clercs que les laïques, lorſque leur bétail avoit fait du dommage dans les fonds des particuliers. Clément V. qui avoit été évêque de Comminges & enſuite archevêque de Bourdeaux, avoit eu occaſion de voir par lui-même dans le pays les injuſtes contraintes que les juges laïques décernoient à cet égard contre les clercs. Auſſi s'en plaignit-il au roi Philippe le Bel, dès le commencement de ſon pontificat, par une lettre (*b*) pleine de fermeté qu'il lui écrivit de Viterbe le 22. de Juillet de l'an 1306. Il appelle ces entrepriſes un abus horrible & inoui, qui mériteroit d'être réprimé par les cenſures de l'égliſe. Cependant, comme il reconnoît en ce prince un défenſeur zélé des égliſes, & un protecteur déclaré de la liberté eccléſiaſtique, il le prie & l'exhorte d'empécher la continuation de ces ſortes d'injuſtices.

1307.

Niſmes jouiſſoit alors d'une profonde paix; les diviſions qui l'avoient ſi long-temps troublée, & qu'on a vu ſouvent s'élever dans le ſein de ſes murs, à l'occaſion du conſulat, étoient entierement appaiſées. On y ſuivoit ſcrupuleuſement l'ordonnance arbitrale que Raimond Marc avoit rendue ſur ce ſujet; les conſuls même nouvellement élus juroient de s'y conformer. En effet nous voyons (*c*) que le 12. de Février de l'an 1306. (1307.) les

(*a*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 478. & ſuiv.

(*b*) Pr. chart. CXXX. pag. 152. col. 2.

(*c*) Ibid. chart. CXXXI. p. 153. col. 1.

Digitized by Google

les consuls de la cité & du château des arenes de Nismes qui sortoient de charge, accompagnerent dans la place publique de cette ville les huit consuls qu'on avoit nommés pour leur succéder, dont quatre pour la cité, & quatre pour le château, & qu'ils y reçurent leur serment en présence du peuple assemblé, suivant l'usage immémorial. Par ce serment les nouveaux consuls promirent d'administrer le consulat au plus grand honneur & avantage du roi & des communautés de la cité & du château, de maintenir les droits, les privileges, les immunités, les libertés & les franchises de l'une & de l'autre communauté, de conserver les pâturages publics, de n'en permettre aucune sorte d'aliénation, de reclamer même ce qui pouvoit en avoir été aliéné, & enfin d'observer exactement l'ordonnance de Raimond Marc sur l'élection des consuls & des conseillers de ville.

An. de J. C. 1307.

LXXVII. Le roi Philippe le Bel fait donner cent sols à chaque frere mineur du couvent de Nismes, qui voudroit aller dans les missions de Tartarie.

Les freres mineurs du couvent de Nismes, dont l'établissement avoit déja pris toutes ses forces, témoignerent en ce temps-ci quelque zele pour les missions de Tartarie. On sçait (*a*) que depuis Innocent IV. qui monta sur la chaire de S. Pierre le 24. de Juin de l'an 1243. les papes n'avoient cessé d'envoyer des religieux chez les Tartares d'Orient & de la haute Asie pour leur prêcher les vérités de la foi. Les princes chrétiens, & nos rois sur-tout, favorisoient cette sainte œuvre & de leur protection & de leurs secours. Le roi Philippe le Bel informé du desir des freres mineurs du couvent de Nismes, adressa un mandement (*b*) au sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle, le 12. de Février de l'an 1306. (1307.) pour faire donner cent sols, ce qui revient à dix-huit livres dix sols de la monnoie d'aujourd'hui, à chaque religieux de ce couvent qui voudroit aller en Tartarie, avec le consentement toutefois du ministre général de l'ordre, ou du ministre provincial, & muni de leurs lettres testimoniales de mission.

LXXVIII. Ce prince fait un pariage avec l'évêque de Mende.

Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes avoient, au nom du roi, un procès considérable au parlement de Paris contre l'évêque de Mende sur la jurisdiction temporelle de Gevaudan. Ce procès duroit depuis trente-cinq ans. L'application à le soutenir & l'ardeur à défendre ses prétentions étoient égales de part & d'autre. L'évêque de Mende soutenoit qu'à l'exception des terres que nos rois possedoient immédiatement dans le Gevaudan, soit par les acquisitions particulieres qu'ils y avoient

(*a*) Pierre Bergeron, voyag. d'Asie, tom. 1. chap. 11. pag. 61.
(*b*) Preuv. chart. CXXXII. pag. 154. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

faites, soit par l'accord qu'ils avoient passé avec les précédens évêques, soit enfin par le droit de leurs autres fiefs, le reste du pays lui appartenoit, au nom de son église, & qu'il y avoit la jurisdiction temporelle, le haut domaine, & les droits régaliens, ainsi que le ressort, la supériorité, & la jurisdiction ordinaire sur les barons, sur ces sortes de seigneurs appellés *comptores* qui étoient vassaux immédiats des comtes, sur les chatelains, sur les autres nobles, de même que sur tous les non nobles ou roturiers qui n'étoient pas soumis à des seigneurs particuliers. Il prétendoit encore avoir le droit de connoître des premiers & des seconds appels de toutes les jurisdictions particulieres, des actions réelles & personnelles, & des crimes ordinaires & extraordinaires, publics & particuliers; d'avoir les confiscations; de veiller à la sureté & à la réparation des chemins publics; d'établir la paix & la treve, & de recevoir les sermens à ce sujet; de défendre le port des armes, & les nouveaux péages; d'assembler les troupes & de faire la guerre; de battre monnoie d'argent & de cuivre; d'établir des impôts pour la sureté publique & pour la paix; en un mot d'exercer la souveraineté dans tout l'évêché de Mende, avec une entiere indépendance de nos rois, & sans être obligé à autre chose envers eux qu'à leur prêter serment de fidélité. Les officiers de la sénéchaussée disoient au contraire que le ressort, la supériorité, la jurisdiction temporelle, & tous les autres divers droits que l'évêque de Mende prétendoit s'arroger, appartenoient au roi, qui les avoit exercés depuis un temps immémorial dans toute l'étendue de cet évêché. Ils rapportoient pour le prouver, des enquêtes, des registres, des chartes, & divers autres monumens de cette sorte.

Ce grand procès fut enfin terminé par un accord & pariage que (*a*) le roi Philippe le Bel fit à Paris au mois de Fevrier de l'an 1306. (1307.) avec Guillaume Duranti, qui étoit alors évêque de Mende. Cet accord contient plusieurs articles, dont quelques-uns réglerent les droits respectifs du roi & de l'évêque sur l'administration de la justice dans le pays. 1°. Le roi associa ce prélat & ses successeurs dans la jurisdiction haute & basse, & dans les droits régaliens sur tout le comté & évêché de Gevaudan, excepté sur les terres & domaines que le roi possédoit en particulier, dont il se réserva le haut ressort ou la souveraineté; il l'associa aussi dans la justice sur ses propres fiefs & arriere-fiefs situés dans

(*a*) Preuv. chart. CXXXIII. pag. 154. & suiv.

Digitized by Google

le pays, mais il s'en reserva la mouvance & l'hommage. 2°. L'évêque de Mende associa de même le roi dans la jurisdiction haute & basse, & dans tous les droits, soit régaliens, soit de toute autre nature, qu'il prétendoit avoir sur l'évêché & comté de Gevaudan, & sur le diocèse de Mende, ainsi que dans la justice sur tous les fiefs & arriere-fiefs qui dépendoient de son église, & sur toutes les autres terres qui lui étoient immédiatement soumises, ne s'en reservant que la mouvance & l'hommage; il se reserva aussi la ville de Mende, & les autres domaines qui étoient actuellement possédés par son église. 3°. Le roi fit l'évêque participant du pariage qu'il avoit conclu avec le prieur d'Espagnac: pariage que ce prélat avoit prétendu attaquer comme préjudiciable à ses intérêts. 4°. Il fut convenu que tout ce qui auroit été mis en commun par l'accord, demeureroit indivis à perpétuité entre le roi & l'évêque, & ne pourroit jamais être partagé ni aliéné de part ni d'autre. 5°. Le roi & l'évêque ne pourront point faire de nouvelle acquisition dans tout le comté & l'évêché de Gevaudan, qu'elle ne devienne commune entr'eux deux, excepté les domaines qu'ils viendroient à se retenir par droit de *prélation* ou préférence. 6°. Si on leve un droit pour la paix dans les terres du pariage, il sera partagé également entre l'un & l'autre, ce qui s'observera aussi pour les tailles, pour les subsides, & pour tous les autres impôts. 7°. On établira un baillif & un juge ordinaire dans les domaines communs, qui y rendront la justice au nom du roi & de l'évêque, & qui seront nommés en commun; s'ils ne pouvoient pas s'accorder sur cette nomination, le roi, ou le sénéchal, les nommera une année, & l'évêque l'autre, mais toujours au nom des deux. 8°. Le baillif & le juge nommeront les souviguiers, les sergens, & les autres officiers subalternes. 9°. Le roi, ou le sénéchal, nommera toutes les années un notaire ou greffier, & l'évêque un autre, pour la cour commune, ainsi que les receveurs des revenus & émolumens communs. 10°. Ils connoîtront en commun de toutes sortes de crimes, même de fausse monnoie, & de leze-majesté dans tous les cas, excepté contre le roi & contre l'état, de l'infraction de la paix, & du port des armes. 11°. Personne ne pourra décliner la jurisdiction de la cour commune, & l'on ne pourra en attaquer que les sentences définitives & par la voie de l'appel. 12°. Dans le cas d'une récusation légitime & fondée, l'évêque & le sénéchal nommeront d'autres juges. 13°. Il y aura un juge d'*appeaux* qui sera institué en commun pour les domaines du pariage,

An. de J. C. 1307.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

& qui recevra l'appel des juges ordinaires ; les parties porteront à leur choix l'appel de ses sentences, ou au roi & à sa cour, ou au sénéchal de Beaucaire. 14o. Les proclamations se feront dans toutes les terres communes, au nom du roi & de l'évêque. 15°. Il y aura un sceau commun sur lequel seront empreintes les armes de l'un & de l'autre ; ces armes se mettront aussi sur les bâtons des sergens, ainsi que sur les drapeaux. 16°. Les vassaux du roi & de l'évêque, & ceux des terres communes, pourront se soumettre à ce sceau. 17°. Les officiers du roi ne pourront point exercer de contrainte dans le Gevaudan contre les vassaux de l'évêque qui se seroient obligés sous le sceau de quelque autre cour royale, à moins qu'on ne les trouvât dans le lieu même où ils auroient passé l'obligation : cela s'observera de même de la part des officiers de l'évêque, sauf le droit du sceau de la cour épiscopale. 18°. Les officiers subalternes de la cour commune, qui prévariqueront dans leurs fonctions, seront punis par le baillif & par le juge commun : ces derniers, ainsi que le juge d'*appeaux*, venant aussi à prévariquer, seront punis par le sénéchal & par l'évêque. 19°. La connoissance des prévarications que commettront les autres officiers envoyés par le sénéchal, ou par les commissaires du roi, dans les terres communes ou dans celles de l'évêque, appartiendra au roi ou au sénéchal. 20°. Si les officiers du roi & non communs viennent à commettre quelque délit, hors de leurs fonctions, dans les terres de l'évêque, ils seront punis par les juges de ce prélat. 21°. La commise ou la confiscation des fiefs communs ne pourra être remise par le roi sans le consentement de l'évêque, ni par l'évêque sans celui du roi : il en sera de même des amendes. 22°. Il y aura des prisons, des fourches patibulaires, & des piloris dans les terres communes. 23°. Les exécutions se feront à frais communs ; le salaire des officiers communs se payera de même. 24°. Le baillif, le juge, & les notaires ou greffiers communs rendront compte quatre fois l'année à l'évêque & au sénéchal ; au premier, dans le Gevaudan, & à celui-ci, en tel lieu qu'il trouvera à propos ; ils leur donneront de même la moitié des revenus à chacun. 25°. La cour commune du baillif & du juge ordinaire, & celle du juge d'*appeaux*, se tiendront une année à Mende, & une autre à Maruejols. 26°. L'évêque aura un baillif ou viguier particulier pour les domaines de son église ; & l'on donnera à cet officier le titre de baillif ou viguier de Mende : le roi en aura aussi un pour les terres qu'il s'est réservées ; & celui-ci sera appellé le baillif de Maruejols : ils y auront aussi

Digitized by Google

des juges ordinaires. 27°. Les appellations des jugemens rendus par ces officiers particuliers reſſortiront au ſénéchal de Beaucaire. 28°. L'évêque & ſes gens pourront porter les armes dans tout le Gevaudan, quand ils le trouveront à propos. 29°. Il pourra faire fabriquer de la monnoïe d'argent & de cuivre dans ſes domaines particuliers ; & cette monnoie aura cours dans tout le Gevaudan. 30° Le roi permet à l'évêque, par grace & pour l'honneur de ſon égliſe, que le Gevaudan ſoit comté, & que ce prélat prenne le titre de comte de Gevaudan, quoique ce comté appartienne au roi pour la moitié. 31°. Comme par les anciens accords paſſés avec nos rois, l'évêque de Mende jouiſſoit de vingt livres Tournois de rente ſur le péage de Mende & ſur la tréſorerie royale de Niſmes, le roi la lui aſſigne ſur la portion qui lui appartenoit de ce péage, & ce qui y manqueroit, ſur celui de Maruejols. 32°. Les officiers particuliers pour les domaines du roi ne pourront point réſider dans ceux de l'évêque, ni dans les terres communes. 33°. Le roi met l'évêque, le chapitre, & l'égliſe de Mende, & tous leurs biens, ainſi que leurs domeſtiques, ſous ſa ſauve-garde ſpéciale, avec promeſſe de les protéger comme les autres cathédrales du royaume ; déclarant au ſurplus qu'il ne prétend point par cette protection s'acquérir aucun nouveau droit au préjudice de l'égliſe de Mende, & ſpécialement celui de la régale ſur cette égliſe, en cas de vacance. 34°. Tout le pays de Gevaudan, ainſi que les officiers particuliers du roi & de l'évêque, & ceux des domaines communs, ſeront exempts de la juriſdiction des viguiers d'Anduſe, d'Uzès, de Mairueis, & d'Alais, & de tous autres officiers royaux ; & ils reſſortiront immédiatement au ſénéchal de Beaucaire. 35°. Les gens du roi ne troubleront en aucune façon l'évêque & ſa cour eccléſiaſtique dans le droit de connoître des actions réelles & perſonnelles, & de toutes les autres qui lui ſont dévolues par le droit ou par la coûtume. 36°. S'il ſurvient quelque différend ſur l'honneur ou l'état de l'évêque & de ſon égliſe, & ſur les poſſeſſions qui leur appartiennent, ce différend ſera porté à la cour du roi. 37°. Le ſénéchal, le juge-mage, & le procureur du roi de la ſénéchauſſée, ainſi que les baillifs, les juges, & les officiers particuliers du roi & de l'évêque dans le diocèſe de Mende, de même que le baillif, le juge, les greffiers, les ſergens, & les autres officiers des terres communes, prêteront ſerment d'obſerver tous les articles de cet accord ; & l'on ne ſera tenu de les reconnoître, ni de leur obéir, qu'après qu'ils l'auront prêté. 38°. Enfin, le roi & l'évêque ſe promirent

An. de J. C. 1307.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

l'un à l'autre d'exécuter le traité dans tous ses chefs, sauf leurs droits réciproques provenant des précédens traités passés entre eux ou leurs prédécesseurs, & nommément le droit du roi sur le vicomté de Grezes.

LXXIX. Philippe le Bel fait un autre pariage avec l'évêque du Pui.

Le roi Philippe le Bel fit encore la même année un autre pariage non moins considérable que le précédent, avec Jean de Cumenis, évêque du Pui, dont le diocèse, ainsi que le Velai, étoient alors compris dans l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes. Ce prélat & les officiers royaux de la sénéchaussée avoient déja (*a*) ébauché à Vesenobre, peu de temps auparavant, le traité d'une pareille association. Le chapitre du Pui, loin d'y acquiescer, en avoit appellé au pape & au roi; mais il s'étoit bien-tôt après désisté de son appel. Enfin par le nouveau pariage, conclu (*b*) à l'abbaye de Maubuisson au mois de Septembre de l'an 1307. entre le roi & l'évêque, pour le temporel de l'église du Pui, il fut convenu, 1°. que le comté de Velai & ses dépendances, ainsi que divers droits seigneuriaux dans la ville du Pui, & le droit de battre monnoie suivant l'usage, demeureroient réservés à l'évêque & à son église: 2°. qu'il y auroit un baillif & un juge communs, qui rendroient la justice dans la ville du Pui, & qui seroient institués par le sénéchal, au nom du roi, & par l'évêque: 3°. que la viguerie du Pui seroit entierement supprimée: 4°. que les officiers royaux de Velai pourroient faire leur résidence en cette ville, & y tenir leurs assises; ce qui seroit libre aussi aux officiers de l'évêque, pour les terres qui lui appartenoient hors de la ville: 5°. que l'évêque & ses successeurs seroient associés dans tous les droits qu'avoit le roi au Pui, excepté la supériorité & le ressort: 6°. que l'appel des sentences de leurs officiers communs seroit porté à un juge d'*appeaux*, qui seroit établi tous les ans au Pui par le sénéchal & par l'évêque, alternativement: 7°. qu'on appelleroit des sentences de ce juge d'*appeaux* directement au sénéchal: 8°. que le baillif & le juge communs seroient exempts de la jurisdiction du baillif de Velai: 9°. que l'évêque auroit un juge d'*appeaux* particulier hors de la ville du Pui, pour les terres qui lui étoient propres: 10°. que ce prélat ne pourroit aliéner sa portion de la ville du Pui: 11°. que le roi lui donnoit quatre cens livres Tournois de rente, qu'il lui

(*a*) Hist. géner. de Lang. tom. 4. pag. 142.
(*b*) Ordonn. des rois de la trois. race, tom. 6. pag. 341. & suiv.

Digitized by Google

assigna sur la ville & le territoire d'Anduse, dont la seigneurie devoit être en pariage entre eux.

An. de J. C. 1307.

LXXX. Le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle est un des commissaires nommés par le roi Philippe le Bel pour arrêter les templiers de sa sénéchaussée, & prendre leurs réponses.

Le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle fut nommé commissaire par des lettres (*a*) du roi Philippe le Bel, données à l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, le jour de l'exaltation de la Croix, ou le 14. de Septembre de l'an 1307. conjointement avec Henri de la Celle, & Oudard de Maubuisson, chevaliers du roi, pour arrêter sans exception tous les templiers de la sénéchaussée de Beaucaire, & saisir tous leurs biens. On sçait que cet ordre religieux & militaire étoit accusé des crimes les plus énormes. Le roi n'en eut pas plutôt connoissance, que dès la fin de l'an 1305. étant (*b*) à Lyon où Clément V. étoit venu se faire couronner, il en informa ce pontife, & le pressa de réprimer ces désordres, & de punir les coupables. Ce prince avoit encore (*c*) redoublé ses instances auprès du pape dans la conférence qu'il eut avec lui à Poitiers, au mois de Mai de l'an 1307. Clément V. à qui les excès dont on accusoit les templiers, parurent d'abord incroyables, ayant été supplié dans le même temps (*d*) par le grand-maître de l'ordre lui-même, qui étoit Jacques de Molay, de faire faire des informations pour les justifier ou pour les condamner, selon la vérité des choses, se détermina enfin à faire commencer la procédure. Il donna avis de sa résolution au roi par une lettre (*e*) qu'il lui écrivit le 24. d'Août de la même année (*f*), & non de l'an 1306. comme l'ont cru (*g*) quelques modernes, sur le fondement de la fausse date qu'ils ont donnée à cette lettre. D'un autre côté, frere Guillaume de Paris, inquisiteur de l'hérésie, député par l'autorité royale, ne pouvant prendre lui-même les réponses des templiers, nomma (*h*) à sa place les inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, & les prieurs, les souprieurs, & les lecteurs de l'ordre des freres prêcheurs du royaume, par des lettres datées de l'abbaye de Maubuisson, le 20. de Septembre de l'an 1307.

Philippe le Bel exposa dans ses lettres aux commissaires nommés pour arrêter les templiers de la sénéchaussée de Beaucaire, que l'atrocité des crimes dont on accusoit cet ordre, étoit si extrême qu'il n'avoit d'abord pu les croire véritables; mais que les

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI pag. 195. col. 2.
(*b*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 2. pag. 75.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. pag. 76.
(*e*) Ibid.
(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. p. 559.
(*g*) Du Pui, hist. des templiers, p. 100. Baluze, ibid. Fleuri, hist. ecclés. liv. 91. nº. 19.
(*h*) Pr. chart. CXXXVI. p. 206. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

dénonciations multipliées qu'on lui en faisoit, l'obligeoient à ne rien négliger pour en découvrir la vérité; qu'il en avoit conféré avec le pape; qu'il avoit pris l'avis des prélats & des barons de son conseil; que plus il approfondissoit cette odieuse affaire, plus il y trouvoit d'abominations; qu'il avoit fait commencer la procédure par frere Guillaume de Paris, de l'ordre des freres prêcheurs, inquisiteur de l'hérésie en France, son confesseur; que celui-ci lui ayant demandé le secours du bras séculier, il avoit pris le parti de faire généralement arrêter tous les templiers du royaume, quoiqu'il pût bien y en avoir plusieurs qui ne se trouveroient pas coupables, afin de s'assurer de la vérité, & que par la procédure, les innocens fussent purgés des horribles crimes dont ils étoient accusés, comme l'or est purifié dans le creuset.

A ces lettres, le roi joignit quelques instructions (a) sur la maniere dont les commissaires devoient arrêter les templiers, saisir leurs biens, & prendre leurs réponses. L'article qui concernoit les interrogatoires, portoit que les commissaires feroient mettre ces religieux dans des lieux de sureté, & prendroient leurs réponses, après avoir appellé les commissaires de l'inquisiteur; qu'ils n'oublieroient rien pour découvrir la vérité; qu'ils pourroient même y employer la torture, leur promettre le pardon s'ils avouoient leurs crimes, & les menacer des punitions les plus severes s'ils les dénioient. Le roi joignit de plus à ces lettres les chefs d'accusation portés contre l'ordre, & sur lesquels les commissaires devoient faire les interrogatoires. Ces chefs étoient que celui qui se présentoit pour être reçu templier, demandoit, le jour de la profession, le pain & l'eau de l'ordre au commandeur, ou au supérieur de la maison; que celui-ci le conduisoit en quelque endroit secret, derriere l'autel ou dans la sacristie, & qu'après lui avoir présenté le crucifix, il lui faisoit renier trois fois J. C. & cracher chaque fois sur la croix; qu'après cela le nouveau religieux se mettoit tout nud; qu'en cet état, le supérieur le baisoit au-dessous de l'épine du dos, près de l'anus, au nombril, & à la bouche; qu'on lui disoit que par les statuts de l'ordre, il étoit obligé de se livrer aux autres religieux pour le crime de sodomie, & que cette obligation étoit réciproque de leur part; qu'on le ceignoit d'une corde de lin, qui avoit été dans une idole adorée parmi eux; qu'il étoit tenu de porter cette ceinture tout le temps de sa vie; que les prêtres de l'ordre

(a) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 196. col. 2.

ne

Digitized by Google

ne consacroient point l'hostie au sacrifice de la messe; & qu'enfin ils adoroient dans leurs chapitres provinciaux une idole en forme de tête d'homme.

An. de J. C. 1307.

LXXXI. Les templiers sont arrêtés dans la sénéchaussée de Beaucaire, & ensuite interrogés par les commissaires du roi.

L'exécution suivit de près les lettres du roi. Tous les templiers du royaume furent arrêtés le même jour, vendredi 13. d'Octobre de cette année 1307. Oudard de Maubuisson, & Guillaume de S. Just, chevalier, celui-ci au nom du sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle de qui il étoit lieutenant, en firent arrêter soixante-six dans la sénéchaussée de Beaucaire, dont quarante-cinq furent mis en prison à Aigues-mortes, quinze à Nismes, & six dans le château royal d'Alais. Ils saisirent en même temps (*a*) tous les biens de cet ordre situés dans la sénéchaussée, & firent faire un inventaire de ses meubles par des personnes publiques. Après quoi, Oudard de Maubuisson se transporta à Aigues-mortes pour y prendre la réponse, avec le serment préalable, des templiers qui y étoient constitués prisonniers. Ce fut le 8. de Novembre de la même année qu'il commença sa procédure (*b*) dans la maison royale de la *claverie*, assisté de Pierre Jean, avocat du roi de la sénéchaussée, de Barthelemi de Clusel, docteur ès loix & juge d'Aigues-mortes, de Guillaume de Limier, viguier & châtelain d'Aigues-mortes, d'Adam de Montrier, chevalier du roi & viguier de Bagnols, & de Mathieu de Mantine, procureur du roi de la sénéchaussée; mais il n'y appella point de commissaires de l'inquisiteur du pape. Il prit la réponse ce jour-là de huit templiers qui étoient tous de la maison de Jalès, ou de celle de S. Gilles. Il les interrogea séparément sur la maniere dont ils avoient été reçus dans l'ordre, & sur les promesses qu'on avoit exigées d'eux. Il leur exposa que le pape & le roi de France étoient instruits de leurs dereglemens & de leurs erreurs par le propre aveu des autres religieux. Il leur promit grace, au nom du roi, s'ils disoient la vérité, & s'ils vouloient rentrer dans l'unité de l'église; mais il les menaça d'une condamnation certaine, s'ils ne révéloient pas leurs désordres.

Frere Bertrand Arnaud, qui fut le premier interrogé (*c*), confessa presque tous les crimes portés par les articles qui contenoient les chefs d'accusation formés contre l'ordre. Il nia seulement d'avoir commis celui de sodomie avec qui que ce fût, ni d'avoir été sollicité de le commettre. Il dit que, quoiqu'il eût renié J. C. de bouche le jour de sa profession, & qu'il eût craché

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 195. col. 1.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. pag. 197. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

contre son effigie, il n'avoit pas laissé de conserver sa foi dans son cœur. Il ne dit pas, comme le portoient les articles d'accusation, que ce fût le supérieur qui baisât le nouveau reçu à l'anus, au nombril, & à la bouche, mais que c'étoit celui-ci qui baisoit le supérieur en ces parties-là. Il ajouta que leur réception se faisoit si secretement qu'aucun de leurs amis ne pouvoit y assister; & que si quelqu'un des nouveaux religieux vouloit alors sortir de l'ordre, & refusoit de promettre tout ce qu'on exigeoit de lui, le supérieur de la maison le faisoit incontinent arrêter, & mettre dans une prison pour le reste de ses jours, ou bien il lui faisoit couper le cou, s'il pouvoit le faire sans scandale. Il dit de plus qu'ils portoient toute leur vie sur leur chemise les cordes de lin dont on les ceignoit le jour de leur réception, en signe de l'obligation où ils étoient de garder leurs promesses. Il déclara que toutes ces particularités s'étoient pratiquées à sa réception, & qu'on en faisoit de même à celle des autres templiers. Il nia d'avoir vu tirer ces cordes d'aucune idole ou tête humaine. Il nia aussi le fait de l'adoration de cette idole. Quant à la consécration de l'hostie, il dit qu'il n'en sçavoit rien. La réponse des sept autres templiers (*a*) qui furent interrogés le même jour, fut entierement conforme à celle-là.

L'interrogatoire des templiers prisonniers à Aigues-mortes fut continué les jours suivans. Oudard de Maubuisson en interrogea treize (*b*) le 9. du même mois. Il n'y eut parmi ceux-ci qu'un chevalier, nommé Pons Seguin, de la maison de S. Gilles; tous les autres étoient freres servans de cette maison ou de celle de Montpellier. Le 10. suivant, ce commissaire en interrogea quatre (*c*), freres servans aussi de ces deux maisons, & deux chevaliers appellés, l'un Bertrand de Selve, de celle de Montpellier, & l'autre Bernard de Salgues, qui étoit commandeur de celle de S. Gilles. Sur la fin de l'interrogatoire de celui-ci, lorsque le commissaire en étoit sur l'article de la consécration de l'hostie au sacrifice de la messe, & que le répondant eut dit qu'il n'en avoit aucune connoissance, on lui présenta un chevalier du même ordre, Lombard de nation, appellé Obert de Canelles, qui déclara devant lui que, quand il communioit, il avoit intention de recevoir une simple hostie blanche & non consacrée. Alors Bernard de Salgues avoua qu'il en avoit fait de même. Bertrand de Selve, qui avoit déja été oui, & qui se trouva là, en dit autant. Le 11. de Novembre, Oudard de Maubuisson prit la réponse de seize templiers (*d*), tous

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 198.
(*b*) Ibid. & suiv.
(*c*) Ibid. pag. 201. & suiv.
(*d*) Ibid. pag. 203. & suiv.

Digitized by Google

aussi freres servans de Montpellier, ou de S. Gilles, excepté Raimond Sagier, qui étoit prêtre & procureur de la maison de Montpellier. Ce prêtre déclara en particulier qu'ayant été reçu templier par Pons de Brouzet, commandeur des maisons de la chevalerie du temple dans la province, ce supérieur le fit jurer, le jour de sa réception, de ne jamais révéler à personne les secrets ni les statuts de l'ordre. Outre cela, il lui ordonna entr'autres de ne donner aux templiers qui communieroient de sa main, qu'une simple hostie non consacrée; ce qu'il avoit toujours pratiqué depuis. Il le fit jurer aussi de ne pas consacrer non plus l'hostie qu'il devoit montrer au peuple, & dont il communieroit lui-même. Le répondant déclara néanmoins que, nonobstant cet ordre & son serment, il avoit toujours consacré celle-là. Au surplus & à ces particularités près, la réponse de tous ceux qui furent interrogés dans ces quatre jours, fut unanime, & l'on y trouve une entiere conformité avec celle de frere Bertrand Arnaud.

An. de J. C. 1307.

Enfin, le lundi d'aprés la S. Martin d'hiver, Oudard de Maubuisson fit venir (*a*) devant lui, toujours dans la maison de la *claverie* d'Aigues-mortes, & devant les mêmes de qui il avoit été assisté lorsqu'il avoit fait les interrogatoires, tous les templiers dont il avoit pris les réponses, & leur demanda s'ils vouloient persister dans leurs aveux, & s'ils avoient quelque chose à y ajouter ou à en retrancher. Ils répondirent tous, l'un aprés l'autre, qu'ils n'avoient rien à changer à leurs réponses. Ils protesterent seulement de nouveau qu'ils n'avoient jamais commis le péché de la chair contre nature avec les autres templiers, & qu'ils n'avoient non plus jamais été sollicités de leur part de le commettre; que quoiqu'ils eussent renié J. C. & craché contre son effigie, ils avoient gardé la foi catholique dans leur cœur, & étoient dans la sincere volonté d'y vivre & d'y mourir. Le même jour encore, mais dans une autre séance (*b*), le commissaire du roi appella deux freres prêcheurs du couvent de Nismes, députés par l'inquisiteur de l'hérésie en France, qui furent le P. Dieu-donné Cathalan, prieur, & le P. Pierre le Fevre, lecteur de ce couvent, & fit venir devant eux dans la même maison les templiers qu'il avoit interrogés. Aprés quoi, il fit lire aux accusés en langue vulgaire, en présence de ces deux commissaires, tous les articles de leurs réponses, & leur demanda s'ils avoient véritablement répondu de la maniere

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 205.
(*b*) Ibid.

Digitized by Google

An. de J. C. 1307.

qu'on le leur lisoit. Les accusés en confirmerent tout le contenu. Ils protesterent de nouveau qu'ils avoient toujours prétendu suivre la foi catholique dans toute son intégrité, telle que l'église Romaine la pratiquoit; & que, nonobstant les promesses qu'ils avoient faites à leur réception, ils avoient conservé dans leur cœur tous les sentimens des fideles chrétiens. Après cela, les commissaires de l'inquisiteur les sommerent, par trois fois & sous peine d'excommunication, de révéler dans huit jours tous les autres crimes ou desordres ausquels ils pouvoient s'être engagés par leur profession ou après avoir été reçus, & leur offrirent de les ouir en confession, dès qu'ils en seroient requis de leur part.

Cette premiere procédure étant finie, Oudard de Maubuisson se rendit à Nismes pour prendre les réponses des quinze templiers qui y étoient détenus prisonniers. Il les interrogea (a) le 16. de Novembre de la même année, dans la sale de la maison du roi. Il fut assisté de Guillaume de S. Just, chevalier, lieutenant du sénéchal, pendant l'interrogatoire seulement des huit premiers. Il prit la réponse des sept autres sans adjoint. Le premier qu'il interrogea fut un frere servant de la maison de S. Gilles, commandeur de Montfrin, nommé Pons de Castelbon. La réponse de celui-ci fut entierement conforme à celle de Bertrand Arnaud. Il ajouta seulement cette circonstance, que lorsqu'on recevoit un templier, l'usage étoit qu'après les baisers sur le corps du supérieur qui le recevoit, il alloit baiser à la bouche tous les autres templiers qui se trouvoient à sa réception. Les autres quatorze en dirent autant. Ils n'étoient non plus que simples freres servans, les uns de la maison de S. Gilles, & les autres de celles du Pui & de Jalès.

Le lendemain, Oudard de Maubuisson appella (b), comme il avoit fait auparavant, le prieur & le lecteur du couvent des freres prêcheurs de Nismes, commissaires de l'inquisiteur de France, & fit de même lire, en leur présence & en langue vulgaire, à ces quinze templiers qui comparurent devant lui pour cela, l'interrogatoire qu'il avoit fait la veille. Ils reconnurent, comme les autres, la vérité de leurs réponses, & firent les mêmes protestations sur l'intégrité de leur foi. Les commissaires de l'inquisiteur leur firent de leur côté les mêmes sommations, & les mêmes offres de les ouir en confession, qu'ils avoient faites aux autres. Parmi les témoins qui furent présens à la séance où se fit cette lecture, on

(a) Preuv. chart. CXXXVI. p. 206. & suiv.
(b) Ibid. pag. 208. & suiv.

Digitized by Google

trouve Pierre Robaud, juge royal d'Alais, Gauvain Bon-bel, valet du roi, viguier de Nismes, Nicolas Vilete, chevalier, châtelain de Beaucaire, Bernard de Languissel, chevalier, George Bonbel, valet du roi, Bernard de Cananeilles, lieutenant du baillif de Velai à Villeneuve de Berc, & Guillaume de Castelet, viguier & châtelain royal d'Alais. An. de J. C. 1307.

LXXXII. L'évêque de Nismes prend, en qualité d'ordinaire, une nouvelle réponse des templiers de son diocèse.

L'évêque Bertrand de Languissel prit à son tour une nouvelle réponse de ceux d'entre les templiers détenus prisonniers à Nismes, qui se trouvoient de la maison de S. Gilles dans son diocèse. C'étoient les huit premiers qu'Oudard de Maubuisson avoit déja ouis. Il la prit, comme il le déclare lui-même dans le préambule de sa procédure (*a*), en qualité d'ordinaire, à qui il appartenoit d'informer contre tous ceux qui s'écartoient de la foi catholique dans l'étendue de son diocèse. Il se rendit pour cela dans la salle du roi le 22. d'Avril de l'an 1308. Nous voyons que Pons de Castelbon, 1308. dont il nous reste la réponse (*b*) que reçut de lui ce prélat, fit les mêmes aveus de ses crimes, & les mêmes protestations de vouloir vivre & mourir dans l'unité de l'église, qu'il avoit faites devant les commissaires du roi. Outre cela, il fit une abjuration particuliere de ses erreurs, & se soumit à la volonté de l'église pour la satisfaction qu'il devoit à la justice de Dieu. L'évêque de Nismes fit cet interrogatoire en présence d'une assemblée nombreuse, où se trouverent entr'autres Jean, évêque de Nevers, qui étoit venu dans la sénéchaussée de Beaucaire pour des affaires importantes, le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle, frere Dieu-donné Cathalan, prieur du couvent des freres prêcheurs de Nismes, frere Pons Pascal, religieux du même couvent, Guillaume de Romans, jurisconsulte, recteur ou curé de l'église de Sargnac, Guillaume de S. Just, & Thibaud de Segneville, chevaliers, Gauvain Bon-bel, valet du roi, viguier de Nismes, Matthieu de Mantine, procureur du roi, Francisquin de la Mer, trésorier, & Manuel de Veran, maître de la monnoie de Sommieres.

Observons au reste ici qu'on ne sçauroit douter, suivant ce monument, que Bertrand Jourdain de l'Isle n'exerçât la charge de sénéchal de Beaucaire en ce temps-là. On a déja vû par diverses preuves non moins autentiques, qu'il n'avoit cessé de l'exercer depuis l'an 1304. Je ne comprends donc pas sur quel fondement la chronique de Guillaume Bardin la fait remplir (*c*) en ce même

(*a*) Pr. chart. CXXXVI. p. 181. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 182. col. 1.
(*c*) Hist. génér. de Lang. tom 4. preuv. pag. 16.

Digitized by Google

An. de J. C. 1308.

temps par Jean de Rouffay, chambellan du roi, qu'il prétend s'être rendu à Toulouse sur la fin d'Août de l'an 1307. afin d'y conférer avec le parlement touchant la convocation des états de Languedoc. Cela nous apprend le peu de fond qu'on doit faire sur cette chronique, qui paroit bien être l'ouvrage de quelque imposteur du dernier siecle.

LXXXIII. Le pape Clément V. mande à l'archevêque de Narbonne & à ses suffragans, de prendre, chacun dans leur diocèse, les réponses des templiers.

La même année, le pape commença des procédures de son côté (a) & interrogea jusqu'à soixante-douze templiers. Mais ne pouvant y vaquer plus long-temps, il la fit continuer par trois cardinaux. Ces commissaires interrogerent devant quatre notaires & divers témoins de probité, tant le grand maître de l'ordre, que les commandeurs particuliers des pays d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine, & de Poitou. Comme ces religieux avouerent dans leurs réponses une partie des crimes énormes dont on les accusoit, le pape voulut avoir des informations aussi amples que l'importance de la chose le demandoit. Aussi se détermina-t-il à faire faire des procédures dans toutes les parties du monde où les templiers avoient des établissemens. Etant à Poitiers le 12. d'Août de l'an 1308. il manda (b) à l'archevêque de Narbonne & à ses suffragans de prendre, chacun dans leur diocèse, les réponses particulieres de ceux des templiers qu'on y tenoit prisonniers, quoiqu'ammenés d'ailleurs, qui n'auroient pas été interrogés par lui ou par les inquisiteurs; & de les interroger sur tous les chefs d'accusation contenus dans le mémoire (c) qu'il joignit à ses lettres. Il leur enjoignit aussi de faire cette procédure, chacun conjointement avec deux chanoines de leur cathédrale, deux religieux de l'ordre des freres prêcheurs, & deux de celui des freres mineurs. Clément V. ne regardoit pas comme bien valides toutes les procédures faites de l'autorité du roi contre ces réguliers. Philippe le Bel n'avoit pas insisté sur cet article, & lui avoit abandonné toute la connoissance de cette affaire.

Les articles d'accusation envoyés par le pape (d) contenoient, outre les chefs portés par le mémoire que le roi avoit fait remettre à ses commissaires, 1°. que les templiers le jour de leur reception renioient J. C. & quelque fois Dieu, ou la sainte Vierge & les saints; 2°. que celui qui les recevoit leur prêchoit contre la divinité du fils de Dieu, & leur disoit que J. C. n'étoit qu'un faux

(a) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 168. & suiv.
(b) Ibid. pag. 169 col. 2.
(c) Ibid. pag. 170. col. 1.
(d) Ibid.

Digitized by Google

prophete, & qu'il n'avoit pas été crucifié pour la rédemption des hommes, mais en punition de ses crimes; 3°. que les templiers ne mettoient point en J. C. l'espérance de leur salut; 4°. qu'on leur faisoit fouler aux pieds la croix le jour de leur réception; 5°. que les templiers adoroient un chat en forme d'idole dans leurs chapitres, par mépris & par dérision pour la foi orthodoxe; 6°. qu'ils ne croyoient pas au sacrement de l'eucharistie, ni aux autres sacremens de l'église; 7°. que les prêtres de l'ordre ne prononçoient point les paroles sacramentelles au canon de la messe; 8°. qu'on leur disoit que le grand maître, ainsi que le visiteur, & les commandeurs, dont plusieurs n'étoient que de simples laïques, avoient le pouvoir de les absoudre de leurs péchés; 9°. qu'ils avoient dans chacune de leurs provinces des idoles, dont les unes étoient à trois faces, les autres à une seule, & quelques-unes qui n'étoient que des têtes d'hommes; idoles qu'ils adoroient, sur-tout dans leurs grands chapitres, & qu'ils regardoient comme leur Dieu & leur sauveur, par qui ils pouvoient être enrichis & même sauvés, par qui toutes les richesses venoient à l'ordre, & qui enfin faisoient germer les bleds, & fleurir les arbres; 10°. qu'ils juroient de procurer l'avantage & l'accroissement de l'ordre, par toutes sortes de voies, licites ou illicites.

An. de J. C. 1308.

LXXXIV. Le roi Philippe le Bel adresse des lettres au sénéchal de Beaucaire en faveur de l'évêque & du prevôt de Nismes.

Les emphitéotes du prévôt de l'église de Nismes avoient cessé depuis long-temps de lui payer les redevances ausquelles ils étoient assujettis pour les biens qu'ils tenoient de lui; ce qui lui portoit un préjudice considérable, mais le mettoit d'un autre côté en droit de revendiquer ces fonds. Ce fut ce qu'il exposa au roi Philippe le Bel, à qui il eut recours pour cela. Ce prince écrivit (*a*) en conséquence de Paris au sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle, le 12. d'Octobre de l'an 1308. & lui ordonna de laisser au prévôt de Nismes la liberté de revendiquer ces sortes de fonds, si le droit & les usages du pays y étoient formels. Il lui manda en même temps de proteger cet ecclésiastique dans la jouissance de ses biens, & de le défendre de toutes violences & de toutes oppressions.

1309.

L'évêque de Nismes se ressentit aussi de la protection de Philippe le Bel. Ce prince tenant son parlement à Paris le jeudi avant le dimanche des rameaux, c'est-à-dire, le 20. de Mars de l'an 1308. (1309.) fit expédier des lettres (*b*), à la priere de ce prélat, qui furent adressées au sénéchal de Beaucaire & à tous les officiers

(*a*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 643. fol. 121.
(*b*) Ibid. fol. 128.

Digitized by Google

An. de J. C. 1309.

royaux de cette sénéchaussée, par lesquelles il leur enjoignoit de faire ponctuellement observer les deux ordonnances qu'il avoit rendues en faveur des ecclésiastiques de la province de Narbonne & de leur jurisdiction; l'une (*a*) datée de Paris le lundi d'après la mi-carême de l'an 1302. (1303.) & l'autre (*b*) donnée à Nismes en 1303. (1304.) Par ces lettres, le roi ordonna à ses officiers de faire jouir paisiblement l'évêque de Nismes, & tous les ecclésiastiques de son diocèse, de leurs droits & de leurs jurisdictions, conformément aux loix, à la coutume reçue dans le pays, & à leurs priviléges. De plus, comme il avoit singulierement à cœur de protéger les prélats & les ecclésiastiques de son royaume, il manda à ces officiers de prendre leur défense contre les usurpateurs de leurs biens, ainsi que contre ceux qui oseroient les frapper, & sur-tout les prélats, & de les punir d'une maniere à servir d'exemple aux autres.

LXXXV. Clément V. passe à Nismes. Bertrand, évêque de cette ville, commence dans son diocèse, en qualité de commissaire du pape, la procédure contre les templiers, & nomme ensuite un subdélégué pour la continuer à sa place.

Peu de temps après les lettres que le roi Philippe le Bel venoit d'accorder à l'évêque de Nismes, le pape Clément V. passa une seconde fois par cette ville, accompagné de toute sa cour. Ce pontife, qui depuis son élévation sur la chaire de S. Pierre avoit fait son séjour à Poitiers, venoit (*c*) de quitter entierement cette derniere ville, à la fin d'Août de l'an 1308. pour aller fixer sa résidence à Avignon. Après avoir passé à Bourdeaux, & de la en Languedoc, où il fit quelque séjour en différentes villes, il se rendit à Narbonne (*d*) où il étoit le 5. d'Avril de l'an 1309. De là il vint à Montpellier, & ensuite à Nismes. Il arriva enfin à Avignon à la fin de ce mois.

L'affaire des templiers se poursuivoit toujours avec vigueur. Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, fit passer à Bertrand, évêque de Nismes, les lettres qu'il avoit reçues du pape avec les articles d'accusation qui y étoient attachés, & lui écrivit (*e*) en même temps de Paris, où il se trouvoit alors, le 5. de Mai de l'an 1309. pour l'exhorter à exécuter les ordres du pontife dans son diocèse. Bertrand ayant reçu ces lettres commença aussi-tôt à procéder, en qualité de commissaire du saint siége, à l'interrogatoire des templiers. Mais il ne put pas pousser bien loin sa procédure, à cause de ses infirmités, ou de ses grandes occupations: procédure

(*a*) Ordonn. des rois de la trois. race, tom. 1. pag. 354.
(*b*) Ibid. pag. 402.
(*c*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 1. pag. 69.
(*d*) Ibid. pag. 103. Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 145.
(*e*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 167. col. 2.

qu'il

Digitized by Google

An. de J. C. 1309.

qu'il ne faut pas confondre comme l'a fait un moderne (*a*), avec celle que ce prélat avoit déja faite l'année d'auparavant, & qu'on ne sçauroit par conséquent rapporter à l'an 1308. Bertrand fit la premiere d'office & en qualité d'ordinaire, mais celle-ci en qualité de commissaire du pape & en exécution de ses ordres. Ce prélat étant à Nismes le 22. de Décembre de l'an 1309. nomma (*b*) pour la continuer à sa place, maître Guillaume de S. Laurent, jurisconsulte, recteur ou curé de S. Thomas de Durfort au diocèse de Nismes, avec ordre de prendre pour adjoints, ainsi que le portoient les lettres du pape, deux chanoines de la cathédrale, deux freres prêcheurs, & deux freres mineurs. Il paroît cependant que (*c*) l'évêque Bertrand avoit nommé auparavant un autre commissaire, qui étoit Pierre Raimond, son juge ecclésiastique dans l'archiprêtré d'Alais. Celui-ci avoit commencé à faire quelques interrogatoires, mais il ne les continua pas.

LXXXVI. L'abbé de Psalmodi & Guillaume de Nogaret remettent à un arbitre la décision de leur différend sur quelques terres du diocèse de Nismes. Le roi confirme le jugement de leur arbitre.

Au temps de toutes ces poursuites, il s'éleva un différend considérable entre Pierre, abbé de Psalmodi, & Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, au sujet des terres de Tamarlet, de S. Julien, & de Jonquieres, situées au voisinage du monastere de Psalmodi, du nombre de celles qui avoient été assignées à ce chevalier dans le diocèse de Nismes pour les rentes annuelles que le roi lui avoit données. Après beaucoup d'altercations, il fut convenu entr'eux (*d*) de s'en rapporter à la décision de Clément de Fraissin, professeur ès loix, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire. Cet arbitre s'étant rendu sur les lieux, & après les avoir examinés en présence de l'abbé & de la plus grande partie de ses religieux, ainsi que de Guillaume Bonnefeuille, fondé en procuration (*e*) de Guillaume de Nogaret, rendit un jugement (*f*) arbitral le 14. de Janvier de l'an 1309. (1310.) par lequel il mit fin à toutes les questions qui avoient donné lieu à ce différend. Sa décision portoit 1°. qu'il seroit planté des termes en certains endroits pour marquer la jurisdiction & le domaine de Tamarlet: 2°. que la levée de terre qui étoit dans cette jurisdiction appartiendroit aux religieux de Psalmodi, à qui il seroit libre de la faire réparer pour éviter les dommages que les eaux pourroient causer à leurs fonds, de prendre même la terre nécessaire pour cette réparation dans les piéces

1310.

(*a*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 140.
(*b*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 166. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 173. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. CXXXVII. pag. 219. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 222. col. 2.
(*f*) Ibid. pag. 220. & suiv.

Digitized by Google

An. de J. C. 1310.

voisines, & d'y planter des tamaris pour la défense des fruits qui croissoient dans leurs fonds : 3°. que la propriété des fonds situés dans le territoire de Tamarlet demeureroit à ceux à qui elle appartenoit avant la décision : 4°. que la justice haute & basse des lieux & territoires de S. Julien & de Jonquieres, qui formoit une des principales questions, & sur laquelle les parties prétendoient avoir des droits réciproques, demeureroit au roi, de qui Guillaume de Nogaret la tiendroit en fief; & qu'en échange & par maniere de compensation ce dernier assigneroit au monastere, à qui appartenoit le prieuré de S. Julien, une rente annuelle de cinquante livres Tournois sur les revenus dont il jouissoit dans le même territoire ou au voisinage : 5°. que le prieur de ce lieu ne payeroit point de Ban, comme il avoit accoutumé de n'en point payer, pour le dommage causé par son bétail, mais répareroit seulement le dégat qu'il pourroit avoir fait dans les champs & les fonds d'autrui : 6°. que la nacelle de la riviere de Vidourle appartiendroit, comme auparavant, à l'abbé & aux religieux, à qui il seroit libre de s'en servir, ainsi que de naviger par toute cette riviere, sans que le seigneur du château de S. Julien pût s'y opposer : 7°. enfin, que moyennant ce qui venoit d'être réglé, l'abbé renonceroit à toutes les demandes qu'il avoit formées sur le château de Massillargues, & sur la jurisdiction de Tamarlet. Clément de Fraissin rendit cette décision dans le château de Massillargues en présence de Raimond de Vilar, chevalier de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, de Raimond de Mont-redon, de Guillaume de la Redorte, de Bertrand de Boisseron, d'Arnaud de la Garde, & de Pons de Marguerites, damoiseaux. Elle fut incontinent acquiescée & ratifiée par toutes les parties qui s'y étoient trouvées. Après quoi, & le même jour, l'abbé (*a*) de Psalmodi alla lui-même mettre en possession le procureur de Guillaume de Nogaret de la jurisdiction de S. Julien. Peu de temps après néanmoins le même arbitre changea sa décision, suivant le pouvoir que les parties lui en avoient donné, sur l'article de la levée de Tamarlet. Il décida (*b*) que cette levée appartiendroit à Guillaume de Nogaret dans toute l'étendue de la jurisdiction de ce lieu, mais qu'il seroit libre aux religieux de la faire réparer, afin que les eaux ne portassent pas de préjudice à leurs terres, & que Guillaume de Nogaret ne pourroit la détruire ni la dégrader sans leur consentement. Clément de Fraissin donna

(*a*) Preuv. chart. CXXXVII. pag. 224. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

pour motif de ce changement, que l'abbé & les religieux n'avoient aucun fonds dans l'étendue de cette jurisdiction, & que si la levée leur étoit adjugée, ce seroit donner lieu à des contestations infinies. Il fit à Montpellier cette réformation à son ordonnance arbitrale le dernier de Juillet de l'an 1310. Le roi confirma (*a*) au mois de Septembre suivant tout ce qui s'étoit fait à ce sujet.

An. de J. C. 1310.

LXXXVII. Reception d'un bourgeois de Nismes par les consuls de cette ville.

Les différens priviléges dont les habitans de Nismes avoient été gratifiés par les vicomtes & par nos rois, attiroient en cette ville une infinité de forains qui venoient en jouir à la faveur d'un nouveau domicile. On ne les admettoit néanmoins à la participation de ces privileges, qu'après une certaine formalité, & sous diverses conditions. Nous en apprenons le détail dans la réception qui fut (*b*) faite d'un de ces forains, nommé Raimond Serres, le 28. de Février de l'an 1309. (1310.) Les consuls de cette ville, à qui il se présenta, reçurent sa promesse d'observer toutes les conditions qu'on exigeoit de ceux qui étoient admis au droit de bourgeoisie. Il promit, pour lui & pour ses successeurs, d'avoir à Nismes son domicile permanent; de contribuer, suivant ses facultés, à toutes les charges réelles & personnelles qui seroient imposées dans cette ville, soit pour le roi, soit pour la communauté, comme les autres habitans de la cité & du château des arenes; & d'acquérir des fonds dans la ville ou dans le territoire, pour cinquante livres Tournois, dans le délai de trois ans, à compter de ce jour là, ce qui revenoit à cent quatre-vingt-cinq livres de notre monnoie. Sur sa promesse, les consuls l'admirent au rang des bourgeois, & le déclarerent participant de toutes les immunités & franchises dont jouissoient les autres citoyens de la cité & du château des arenes de Nismes, soit en cette ville, soit au dehors, & par-tout ailleurs. La bourgeoisie formoit alors un état très-honorable à Nismes, ainsi que dans toutes les principales villes de la sénéchaussée. On y passoit sans peine de ce rang à celui des chevaliers ou des nobles. Nous en avons des preuves dans une attestation donnée (*c*) à ce sujet le mardi d'après l'octave de la pentecôte de l'an 1298. par vingt-trois particuliers, & scellée de leurs sçeaux. Parmi ceux qui donnerent cette attestation, on trouve des chevaliers, des damoiseaux, & des bourgeois. Ils certifierent que depuis un temps immémorial, l'usage ou la coutume étoit dans la

(*a*) Preuv. chart. CXXXVII. p. 224. col. 2.

(*b*) Ibid. chart. CXXXV. p. 165. col. 2.

(*c*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 607.

Digitized by Google

An. de J. C. 1310.

ſénéchauſſée de Beaucaire & en Provence, que les bourgeois recevoient la ceinture militaire & les autres marques de chevalerie, des mains des nobles, des barons, & même des archevêques & des évêques, ſans la permiſſion ou l'autorité du prince, & qu'ils jouiſſoient enſuite de tous les privileges attachés à la chevalerie.

LXXXVIII. Le commiſſaire ſubdélégué de l'évêque de Niſmes fait l'interrogatoire des templiers détenus priſonniers dans le château royal d'Alais.

Cependant Guillaume de S. Laurent, commiſſaire ſubdélégué de l'évêque de Niſmes, ſe tranſporta à Alais au mois de Juin de cette année 1310. pour continuer la procédure que ce prélat avoit commencée, & prendre les réponſes des templiers détenus priſonniers dans le château royal de cette ville. On y en avoit tranſféré dix-ſept de ceux qui étoient priſonniers à Aigues-mortes, & huit de ceux qui l'étoient à Niſmes; les uns & les autres du nombre de ceux qu'Oudard de Maubuiſſon avoit déja interrogés, parmi leſquels ſe trouverent compris Raimond Sagier, prêtre, Bernard de Salgues, Pons Seguin, & Bertrand de Silva, ces trois-ci chevaliers. Les autres accuſés avoient été mis en priſon à Alais dès le commencement de la capture générale des templiers, & n'avoient point été interrogés par le commiſſaire du roi. Il n'y avoit parmi ces derniers qu'un chevalier, nommé Pons Séguier, de Caux, & qui étoit de la maiſon de ſainte Eulalie; les ſix autres étoient tous freres ſervans. Le curé de Durfort commença (a) l'interrogatoire de ces priſonniers le 19. de Juin, & le finit le 14. de Juillet ſuivant. Il prit pour adjoints Pons Imbert, prieur de S. Germain près d'Alais, & un autre Pons Imbert, neveu du premier, tous deux chanoines de la cathédrale de Niſmes, trois freres prêcheurs du couvent d'Alais, qui étoient Jean Alamandin, prieur, Bernard de la Tour, & Raimond Girard, & deux freres mineurs du couvent de la même ville, dont l'un s'appelloit Raimond de Fayet, qui en étoit prieur, & l'autre Raimond Rixende, qui en étoit lecteur. Lorſque quelqu'un de ces adjoints ne put pas ſe trouver aux ſéances de la procédure, ce commiſſaire en ſubſtitua un autre à ſa place de la même qualité. Il fit l'interrogatoire dans la ſale du roi, & obſerva, avant que de prendre le ſerment & la réponſe des templiers, de leur faire ôter les fers & de les mettre en liberté; mais après les avoir ouis, il les remettoit à la garde des geoliers, & les renvoyoit en priſon.

La réponſe du plus grand nombre de ces accuſés fut à peu près unanime. La plûpart nierent les chefs les plus graves, & n'en avouerent que de legers. Quelques-uns ſeulement ſe confeſſerent

(a) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 166. col. 2. & pag. 172.

Digitized by Google

An. de J. C. 1310.

coupables, ou rapporterent des circonstances qui ne servirent qu'à dévoiler de plus en plus les impiétés de l'ordre. Frere Jean Tardin qui (*a*) fut le premier interrogé, déclara qu'ils promettoient le jour de leur reception de ne se confesser qu'à un prêtre de l'ordre, & de n'en jamais révéler les secrets; que pour lui il n'avoit pas laissé de se confesser à des prêtres étrangers, mais qu'il ne leur avoit parlé que de ses péchés, & nullement de ces secrets. Frere Bertrand Arnaud (*b*) qui avoit d'abord fait une réponse accompagnée de subterfuges & de beaucoup de reserve & de circonspection, revint au commissaire quelques jours après, & lui fit un aveu sincere de ses désordres. Il déclara, entr'autres, que lorsqu'on l'avoit fait cracher contre le crucifix le jour qu'il fut reçu, le supérieur qui le recevoit lui fit un discours rempli d'impiétés & de blasphêmes contre la Divinité de J. C. Qu'il lui avoit dit de plus que le grand-maître avoit le pouvoir d'absoudre de leurs péchés tous les freres de l'ordre, & que les commandeurs avoient le même pouvoir dans les maisons particulieres. Le commissaire lui ayant demandé la raison pour laquelle il avoit caché la vérité lorsqu'il l'avoit interrogé en dernier lieu, il répondit qu'il en étoit convenu avec les autres templiers détenus prisonniers dans la tour du château, & qu'ils avoient tous fait propos de nier les chefs d'accusation formés contr'eux, & de soutenir que l'ordre étoit irréprochable. Enfin cet accusé témoigna une vive douleur de ses fautes, & demanda avec instance que le sein de l'église lui fût ouvert. Un autre de ces accusés (*c*), nommé Drohet, de Paris, qui étoit sorti de l'ordre, & qu'on avoit arrêté dans la sénéchaussée en habit séculier, dit qu'il avoit été reçu dans une ferme ou métairie du côté de Paris, & que le jour de sa reception, le supérieur lui avoit d'abord fait renier J. C. en lui disant qu'au premier chapitre, il rempliroit les autres cérémonies; mais qu'indigné des blasphêmes qu'on venoit de lui faire proférer, & voulant sauver son ame, il s'en étoit confessé peu de jours après à un frere mineur du convent de Paris, qui étoit son cousin, & que celui-ci lui avoit persuadé de quitter l'ordre, & qu'en effet il en étoit sorti. Il ajouta que pendant le peu de temps qu'il y avoit demeuré, il avoit ouï dire que les templiers ne révéloient jamais les secrets de l'ordre, qu'ils n'osoient même en parler entr'eux; mais qu'il ne sçavoit en aucune maniere quels étoient ces secrets. Au surplus, il supplia le

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 172. col. 1.

(*b*) Ibid. pag. 174. col. 2.

(*c*) Ibid. pag. 176. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1310.

commissaire avec instance & pour l'amour de Dieu, de ne pas le faire remettre avec les autres templiers dans la même prison, parce qu'il les regardoit comme de vrais hérétiques, & qu'il avoit leur société en horreur. Frere Pons de Toulouse (*a*) qui parut au commissaire avoir préparé & concerté sa réponse, fut renvoyé à une autre séance. Mais à celle-ci, touché de repentir, il avoua tous ses crimes, & fit une réponse conforme, à peu de chose près, à celle des templiers qu'on avoit ouis à Aigues-mortes. Il déclara de plus, sur l'article de l'adoration d'un chat, qu'il avoit oui dire à des séculiers, que les templiers en adoroient un dans leurs chapitres; il ajouta néanmoins qu'il ne l'avoit jamais fait, & qu'il ne sçavoit point du tout que les autres l'eussent adoré. Il protesta qu'il étoit repentant de ses désordres, & qu'il desiroit ardemment de rentrer dans le sein de l'église, dont il implora la miséricorde. Le commissaire borna sa procédure à l'interrogatoire de tous ces accusés. Il ne la consomma que l'année suivante.

LXXXIX. Guillaume de Plasian, sénéchal de Beaucaire. Pierre de Broc lui succede. Celui-ci supplée ce qui manquoit aux rentes assignées à Guillaume de Nogaret.

La charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes étoit remplie en 1310. par Guillaume de Plasian, chevalier, qui possédoit des terres considérables dans le pays, telles que celles de Vesenobre, d'Aigremont, & de Ledignan. On voit (*b*) que le roi Philippe le Bel lui adressa cette année-là en qualité de sénéchal une commission pour exécuter le pariage que ce prince avoit fait trois années auparavant avec l'évêque de Mende. Guillaume de Plasian ne fut pas long-temps sénéchal; car avant la fin de la même année, sa charge étoit occupée par Pierre de Broc, chevalier du roi. En effet, celui-ci étant à Montpellier le 13. d'Octobre de l'an 1310. commit (*c*) Hugues de la Porte, procureur du roi de la sénéchaussée, pour s'enquérir de la valeur de la terre de Jonquieres, sur laquelle il vouloit assigner huit livres, douze deniers Tournois, de rente annuelle qui manquoient encore au dernier assignat fait en faveur de Guillaume de Nogaret. Ce fut sur la demande que lui en fit Guillaume Bonnefeuille au nom de ce dernier. Hugues de la Porte fit en conséquence une enquête (*d*) sur les lieux, où il appella Pierre Chalon, viguier de Beaucaire, & diverses personnes, soit de cette derniere ville, soit du lieu de Jonquieres. Son enquête établissoit que le roi avoit la haute & basse justice du château de Jonquieres, du village de S. Vincent, & de la paroisse

(*a*) Pr. chart. CXXXVI. p. 177. col. 2.
(*b*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 50.
(*c*) Preuv. chart. CXXXVIII. p. 225. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

Digitized by Google

An. de J. C. 1311.

de S. Laurent, terres situées au voisinage de Beaucaire; qu'il y avoit en tout cinquante-deux feux ou maisons, dont douze seulement étoient habitées, & quarante ne servoient que pour les bestiaux; & que tout ce que le roi y possédoit pouvoit valoir, selon l'estimation commune, cent dix-neuf sols, huit deniers. L'enquête ayant été rapportée au sénéchal Pierre de Broc, cet officier assigna (*a*) pour cette derniere somme à Guillaume de Nogaret tous les droits qui appartenoient au roi sur ces terres, sauf la leude du bétail. Il fit cet assignat à Nismes dans la sale du roi, le dernier de Février de l'an 1310. (1311.) en présence de Bernard de Languissel, chevalier, de Mathieu de Mantine, procureur du roi, de Gauvin Bonbel, viguier de Nismes, d'Hubertin Brasfort, docteur ès loix, de Guillaume de Servier, jurisconsulte, & de quelques autres.

X C. Le sénéchal Pierre de Broc est du nombre de ceux que le roi envoie auprès de Clément V. pour poursuivre la mémoire du pape Boniface VIII. Il maintient les consuls de Nismes dans la liberté de leur élection contre les entreprises du viguier.

Le sénéchal Pierre de Broc fut du nombre de ceux que le roi Philippe le Bel envoya (*b*) à Avignon, pour y poursuivre en justice auprès de Clément V. la mémoire du pape Boniface VIII. Ses collegues dans cette commission étoient Guillaume de Nogaret, Alain de Lamballe, archidiacre de l'église de S. Brieuc, & Guillaume de Plasian, le même qui sortoit d'exercer la charge de sénéchal de Beaucaire. Ils se rendirent à Avignon le lundi d'après le second dimanche de carême, c'est-à-dire le 9. de Mars de l'an 1310. (1311.) Cette affaire souffrit de grandes difficultés à la cour de Clément V. Aussi leur négociation traîna-t-elle beaucoup. Le roi abandonna enfin ses poursuites, & s'en remit à la décision du pape. Nogaret qui avoit en même temps poursuivi sa propre justification, fut absous le 27. d'Avril suivant, à condition de faire divers pélerinages en France, & celui de S. Jacques en Galice; & de plus d'aller servir dans le Levant contre les infidéles.

Sous Pierre de Broc, les officiers royaux ordinaires de Nismes renouvellerent les entreprises de leurs prédécesseurs sur la liberté de l'élection des consuls de cette ville. Gauvain Bon-bel, viguier, rendit même une sentence qui portoit que cette élection ne pourroit se faire qu'en sa présence. Les consuls de la cité & ceux des arenes, jaloux de leurs priviléges, en porterent aussi-tôt leurs plaintes au sénéchal. A leur requisition, Pierre de Broc, assisté de Clément de Fraissin, juge-mage de la sénéchaussée (*c*), pro-

(*a*) Preuv. chart. CXXXVIII. p. 225. col. 2.

(*b*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 1. p. 36. Du Pui & Baillet, hist. du différ. de Boniface, pag. 615.

(*c*) Archiv. de l'hotel de ville de Nismes. Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 51.

Digitized by Google

An. de J. C. 1311.

nonça la cassation de cette Sentence, le 27 de Mai de l'an 1311. avec défense au viguier de ne plus troubler les consuls dans la liberté de leurs élections. Le sénéchal rendit ce jugement à Nismes dans la sale du roi, en présence de Mathieu de Mantine, procureur du roi, de Pierre Jean, avocat du roi, & de divers personnes de marque.

XCI. Le commissaire de l'évêque de Nismes condamne à la question les templiers prisonniers à Alais. Il fait leur interrogatoire.

Peu de temps après, le commissaire subdélégué de l'évêque de Nismes dans l'affaire des templiers, voulant consommer la procédure qu'il avoit commencée contre ceux qui étoient détenus prisonniers dans la tour du château royal d'Alais, se transporta pour ce sujet en cette derniere ville. Là, assisté de ses six adjoints, & par leur avis, il rendit une sentence (*a*) le 29. d'Août de l'an 1311. par laquelle il condamna ces accusés à avoir la question pour les obliger d'avouer leurs crimes. Les motifs de ce jugement, tels qu'il les expose lui-même, furent qu'il étoit constant par les lettres du pape, que les templiers étoient tous en général suspects de reniemens, de blasphêmes, & de diverses erreurs contre la foi; que ceux d'entr'eux qui avoient déja avoué une partie de leurs crimes, soit devant les commissaires de l'inquisiteur en France, soit devant Oudard de Maubuisson, avoient dénié ces aveus devant lui; qu'on voyoit par la réponse qu'il avoit prise de trois d'entr'eux, qui étoient Bertrand Arnaud, Pierre de Toulouse, & Drohet, qu'ils étoient convenus dans la prison de ne lui faire aucun aveu des crimes qu'ils avoient déja confessés aux autres commissaires, & cela, parce qu'ils sentoient très-bien qu'il étoit leur juge compétent & légitime: ce qui formoit des indices assez graves & assez pressans pour autoriser la condamnation à la torture qu'il venoit de prononcer contre les accusés; en une affaire sur-tout aussi importante que celle-là, qui intéressoit si considérablement la religion, & où il s'agissoit du crime de leze-majesté divine, de l'apostasie, & d'une horrible profanation de la Croix de J. C.

Cette sentence fut exécutée, & la torture donnée aux accusés le jour même. Frere Bernard de Salgues, chevalier, commandeur de la maison de S. Gilles, fut le premier appliqué à la question. Il fit (*b*) dans les tourmens les mêmes aveus qu'il avoit déja faits devant le commissaire du roi. Il déclara de plus que lorsqu'il communioit, il ne croyoit recevoir qu'une simple hostie blanche & non consacrée; qu'il avoit vu dans un des chapitres provinciaux de l'ordre tenus à Montpellier, ausquels il avoit assisté, & qui selon

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 209. & suiv.
(*b*) Ibid. pag. 210. col. 1.

la

An. de J. C. 1311.

la coutume, s'étoit tenu de nuit, qu'on avoit exposé un chef ou une tête, & qu'aussi-tôt le diable leur avoit apparu sous la figure d'un chat, qui rouloit autour de cette tête, parloit aux freres assemblés, & leur promettoit d'abondantes moissons, & la possession de grandes richesses & de tous les biens temporels; qu'ils avoient tous adoré cette tête, & qu'après l'adoration, divers démons avoient paru sous la figure de femmes, dont chacun des freres avoit abusé à son gré, mais non pas lui; & qu'enfin ce chef répondoit à toutes les questions que lui faisoit le maître de l'ordre qui étoit présent. Il protesta au surplus qu'il étoit sincerement repentant de ses desordres & de ses erreurs, & d'y avoir croupi si long-temps sans les révéler à l'église, qu'il en faisoit une abjuration solemnelle, & en demandoit humblement pardon. Tous les autres, au nombre de vingt-huit, furent de même appliqués à la question, & firent les mêmes aveus, excepté sur l'article de l'adoration de la tête, & de l'apparition des démons sous la figure de femmes, que quatre d'entre ces accusés nierent absolument; sçavoir, Raimond Sagier, prêtre, Pons Seguin, chevalier, Guillaume Dieudé, frere servant, & Pons Seguier, chevalier. Il y en eut plusieurs, outre cela, qui avouerent qu'ils étoient convenus entr'eux dans la prison de ne rien révéler de leurs crimes qu'à la torture, de crainte que si l'ordre venoit à être rétabli, les maîtres ou les supérieurs ne les fissent mourir. Quant aux protestations d'un sincere repentir, & d'un desir ardent de rentrer dans le sein de l'église, & d'en obtenir le pardon, tous les firent de même, avec une abjuration expresse de leurs erreurs. L'interrogatoire de tous ces accusés étant fini, le commissaire les fit remettre en prison: quelques-uns furent mis séparément & sans fers.

XCII. Le concile général de Vienne supprime l'ordre des templiers, & en donne les biens immeubles à celui de S. Jean de Jérusalem. Les chevaliers de ce dernier ordre font un établissement à Nismes.

Enfin l'ordre des templiers convaincu d'avoir donné dans les plus affreux déréglemens, fut entierement aboli au concile général de Vienne en Dauphiné (*a*), qui commença le 16. d'Octobre de l'an 1311. & finit le 6. de Mai de l'année suivante. Le pape Clément V. y présida. Les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & plus de trois cens évêques, sans compter les abbés & les prieurs, assisterent à ce concile, ainsi que Jacques II. roi d'Aragon. Philippe le Bel s'y rendit (*b*) durant le carême, & assista à la seconde session qui fut tenue le lundi de la *quasimodo*. Les biens immeubles de l'ordre des templiers y furent donnés à celui des che-

(*a*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 1539. & seq.
(*b*) Nangis, chron. contin.

Digitized by Google

An. de J. C. 1311.

valiers de S. Jean de Jérusalem. Quant à la condamnation personnelle des templiers, elle fut laissée au jugement du concile de chaque province, pour être punis selon la diversité & la griéveté de leurs crimes.

Il paroît qu'on doit rapporter à cette époque l'établissement des chevaliers de S. Jean à Nismes. La confiscation qui leur fut adjugée des biens des templiers leur procura divers établissemens considérables dans la province. Or on peut croire qu'ils vinrent occuper à Nismes les biens que les templiers y possédoient. Nous ne voyons pas du moins qu'ils y ayent rien possédé avant cette confiscation. Les bâtimens qu'ils firent faire après leur établissement en cette ville, ont depuis été détruits par les protestans. Ils étoient placés hors de la ville, près de la porte de la Couronne, & au-dessous de l'esplanade.

XCIII. Robert de la Guêtre, sénéchal de Beaucaire. Le roi lui adresse un ordre pour faire rendre à Lyon les consuls de Nismes & de Montpellier, & un autre contre les notaires étrangers.

Pierre de Broc eut pour successeur immédiat en la charge de sénéchal de Beaucaire & de Nismes un chevalier, nommé Robert de la Guêtre, c'est ainsi que l'appellent les monumens du temps qui se trouvent écrits en François; & c'est ainsi par conséquent qu'il faut rendre le nom *de Ocrea* que lui donnent les anciennes chartes Latines, & sous lequel tous nos modernes (*a*) ne laissent pas de le désigner. Pendant la tenue du concile de Vienne, & avant que Philippe le Bel s'y fut rendu, ce sénéchal étant à Nismes, reçut le (*b*) 23. de Janvier de l'an 1311. (1312.) un ordre de ce prince, de défendre les tournois, & de notifier aux consuls de cette derniere ville & à ceux de Montpellier, qu'ils eussent à se trouver à Lyon le jour de l'octave de la purification, pour le fait des templiers.

1312.

La sénéchaussée de Beaucaire étoit alors inondée d'une infinité de notaires étrangers, ignorans, qui venoient y exercer leur profession, & dont l'ignorance formoit la source de bien des troubles dans les familles du pays. Le roi en ayant été informé manda au sénéchal Robert de la Guêtre par des lettres (*c*) datées de Vienne où il s'étoit déja rendu pour le concile, le premier d'Avril de l'an 1312. de ne point souffrir que personne exerçât l'office de notaire dans sa sénéchaussée, qu'il ne fût du pays, ou qu'il n'y eût résidé depuis long-temps, qu'il ne fût de bonnes mœurs & versé dans sa profession, & qu'il n'eût donné une caution suffisante de réparer

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 52. D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 4. pag. 152.

(*b*) Hist. gén. de Lang. ibid.

(*c*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 643. fol. 56. v°.

Digitized by Google

ses fautes s'il en faisoit de préjudiciables aux parties, & qui méritassent d'être reprimées.

An. de J. C. 1312.

XCIV. Bernard de Languissel, lieutenant du sénéchal, défend l'exaction du droit de pulvérage dans la terre de Lédignan. Le roi reprend le sénéchal Robert de la Guêtre de sa négligence dans l'exercice de sa charge.

Ce sénéchal eut pour lieutenant Bernard de Languissel, chevalier, seigneur d'Aubaïs, qui exerça son ministere avec beaucoup de zele. Nous apprenons par les monumens du temps, que les officiers de Guillaume de Plasian, à qui appartenoit la terre de Lédignan près de Nismes, avoient voulu établir un droit de pulvérage sur tout le bétail qui passoit dans le territoire de ce lieu. Bernard de Languissel s'y opposa avec fermeté. Il manda (*a*) le 3. de Juillet de l'an 1312. à Guillaume d'Alairac, damoiseau, viguier d'Anduse, dans la jurisdiction duquel cette terre se trouvoit située, qu'il contraignît les officiers du seigneur de Lédignan à cesser cette indue exaction, & que s'ils prétendoient avoir un titre légitime qui les autorisât dans la levée de ce droit, il les fît assigner pour comparoître à Nismes devant lui, & venir proposer leurs raisons. Jean Gairan, lieutenant de ce viguier, manda en conséquence le 24. d'Octobre suivant, au viguier d'Aigremont & de Lédignan pour Guillaume de Plasian, qu'il eût, en se conformant aux lettres du lieutenant du sénéchal, à se désister de l'exaction de ce pulvérage. Le lendemain, ces ordres furent notifiés au lieutenant du viguier d'Aigremont. Telles sont les véritables dates de ce fait, qu'il ne faut point rapporter au 8. de Novembre, comme a fait (*b*) un auteur du dernier siecle.

Robert de la Guêtre donna prise sur lui par sa négligence dans l'exercice de ses fonctions. Il étoit tenu par le devoir de sa charge de juger lui-même toutes les affaires importantes de la sénéchaussée. Il s'en déchargeoit toutefois sur d'autres officiers, qui faisoient traîner ces causes & consumoient les parties en frais. Ce qui obligea le roi de lui en faire des reproches par des lettres (*c*) qu'il lui adressa sur ce sujet de Paris le 11. d'Août de la même année. Il lui enjoignit en même temps de prendre lui-même connoissance de ces sortes de causes, & de ne les donner à juger à personne, à moins que ce ne fût du consentement des parties.

XCV. L'évêque de Nismes reçoit commission du cardinal de Tusculum de

Après l'abolition générale de l'ordre des templiers, Bertrand de Languissel, évêque de Nismes, reçut une commission (*d*) du cardinal évêque de Tusculum, qui fut expédiée par Hugues Geraud, référendaire du pape, & datée d'Avignon le 25. d'Octobre de l'an

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

(*b*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 52.

(*c*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 643. fol. 51. v°.

(*d*) Pr. chart. CXXXVI. p. 206. col. 1.

Digitized by Google

An. de J. C. 1312.

donner l'absolution aux templiers prisonniers à Alais. Il nomme à sa place le curé de Durfort qui exécute la commission.

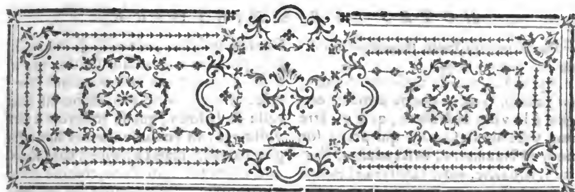
1312. pour donner l'absolution à ceux d'entre les templiers détenus prisonniers dans le château royal d'Alais, qui avoient confessé leurs crimes, & pour les admettre à la participation des sacremens de l'église. Bertrand substitua pour exécuter cette commission à sa place, Guillaume de S. Laurent, curé de Durfort, le même qui avoit fait les interrogatoires. L'évêque lui adressa ses lettres (*a*) pour cela de Nismes le 28. du même mois. Ce curé les ayant reçues à Alais le 8. de Novembre suivant, se transporta aussi-tôt (*b*) dans la sale du château royal, où il fit venir vingt-deux des templiers prisonniers, & les mêmes qu'il avoit déja interrogés. Il fit lire devant eux les réponses qu'ils avoient faites le 29. d'Août de l'année précédente, & leur demanda s'ils vouloient s'en tenir aux aveus qu'ils y avoient faits. Ils déclarerent unanimement l'un après l'autre, & par serment, qu'ils y persistoient, qu'ils abjuroient leur apostasie & leurs erreurs, avec protestation de ne plus y retomber, & de garder avec fidélité la foi catholique. Alors le commissaire leur donna l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue par leurs excès, les réconcilia à l'unité ecclésiastique, & les reçut à la communion des fideles. Il réserva à l'évêque de Nismes ou au pape de leur imposer pénitence, & déclara qu'il ne se mêloit point de l'irrégularité qu'avoit encouru celui d'entr'eux qui se trouvoit revêtu de l'ordre de prêtrise.

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 216. col. 1.
(*b*) Ibid.



NOTES

Digitized by Google



NOTES SUR L'HISTOIRE DE LA VILLE DE NISMES.

NOTE PREMIERE.

Si la ville de Nismes a été fondée par Nemausus.

'OPINION fabuleuse qui reconnoît Nemausus pour fondateur de la ville de Nismes, doit son origine à Parthenius, Phocéen de nation, qui avoit été disciple de Denys, ce grammairien d'Alexandrie, dont Suidas (*a*) fixe l'âge depuis le regne de Néron jusqu'à celui de Trajan, c'est-à-dire, depuis l'an 54. jusqu'à l'an 98. de l'ere chrétienne. En effet, Parthenius est le premier qui ait avancé que Nemausus, un des Héraclides ou descendans d'Hercule, fut le fondateur de la ville de Nismes. Mais nous ne sçaurions nous instruire de tout ce qu'il a pu dire sur ce sujet; ses écrits sont perdus, & il ne nous en reste que quelques citations vagues dans les auteurs qui sont venus après lui. D'ailleurs même, eussions-nous ses ouvrages entiers, nous n'en serions pas vraisemblablement plus éclairés sur ce point: on sçait que le gout de la plupart des auteurs Grecs étoit de débiter beaucoup de fables, & de n'en rendre jamais raison.

Nous n'avons connoissance de son opinion que par le témoignage d'Etienne de Bysance, (*b*) grammairien Grec, qui florissoit dans le V. siecle de J. C. Celui-ci dit que Nismes, ville de la Gaule, a pris son nom de Nemausus, un des descendans d'Hercule, selon Parthenius; & que le pays porte celui de *Nemausin* ou *Nemauseen*. Νέμαυσος πόλις τῆς Γαλλίας, ἀπὸ τȣ Νεμαύσȣ, Ηρακλείδȣ,

(*a*) Suidas, lexic. in Dyonis. Vossius, de histor. Græc. lib. 2. cap. 1. & de poet. lib. 3. cap. 9.

(*b*) Stephan. Bysant. gentil. in voc. Νεμαυσός.

ὡς Παρθένιος : τὸ ἐθνικὸν, Νεμαυσινῶν καὶ Νεμαυσιῶν διά τὴν κώραν.

Après Etienne de Bysance, Suidas, (*a*) auteur Grec, a donné la même origine à la ville de Nismes, qu'il dit être une ville de la Gaule, qui prend son nom de Nemausus, descendant d'Hercule. Νέμαυσος, πόλις Γαλλίας ἀπὸ Νεμαύσου Ηρακλείδου.

La plupart des modernes (*b*) qui ont écrit sur les antiquités de Nismes, entrainés par les autorités des écrivains que je viens de citer, & peut-être aussi frappés du merveilleux qui regne dans leur idée sur l'origine de cette ville, n'ont pas fait difficulté d'adopter leur opinion, & de regarder la fondation de Nismes par Nemausus, comme certaine.

Il paroît que cette chimere prit naissance dans des temps très-reculés. Je n'examinerai point si Parthenius la trouva lui-même établie de son temps. Ce seroit une discussion assez inutile à notre sujet, & qui ne sçauroit d'ailleurs être poussée jusqu'à un certain point de conviction ou d'éclaircissement. Il suffit de remarquer que Nismes n'étoit pas la seule ville de ces contrées qui se glorifiât de cette origine singuliere : le nom d'Hercule y fut en honneur dans les siecles les plus éloignés.

Pline le Naturaliste, (*c*) qui vivoit sous l'empire de Vespasien, nous apprend qu'une ancienne ville de ces contrées, qu'il place à une des embouchures du Rhone, & qui étoit déja détruite lorsqu'il écrivoit, portoit le nom d'Heraclée. *Sunt auctores & Heracleam oppidum in ostio Rhodani fuisse.* Etienne de Bysance (*d*) fait aussi mention de cette ville; il en compte vingt-trois de ce nom, & place la onziéme dans les Gaules. Ηράκλεια, πόλις..... ζ. Κελτικῆς. Elle portoit ce nom sans doute, parce qu'on en attribuoit la fondation à Hercule. Il n'est donc pas étonnant que celle de Nismes, qui se trouvoit à son voisinage, ait voulu se donner une origine pareille : mais ce n'en est pas moins une chimere, pour l'une comme pour l'autre ; elle a été imaginée sur un fondement si peu solide qu'on ne peut s'y arrêter.

En effet, quelque ancienne que soit l'opinion qui donne un des descendans d'Hercule pour fondateur à la ville de Nismes, & quoiqu'elle ait trouvé créance jusqu'ici, & très-peu de contradiction, elle ne sçauroit se soutenir contre les difficultés qui se présentent pour la détruire.

Nous sommes assurés, suivant le témoignage des auteurs les plus graves, (*e*) que tout ce qu'on a dit des expéditions d'Hercule à l'occident des Alpes est entierement fabuleux : ses amours dans les Gaules le sont par conséquent aussi ; de même que l'existence de Nemausus qu'on fait naître de ce héros & d'une Gauloise.

Outre cela, tout ce que les anciens écrivains nous apprennent de ce demi-Dieu est extremement confus & embrouillé. Ils distinguent plusieurs Hercules, ausquels ils rapportent divers prodiges de valeur & de courage. Celui sur lequel ils se sont le plus étendus est Hercule de Thebes, fils de Jupiter & d'Alcmene, dans la vie duquel ils ont fait entrer les avantures, les voyages, & les exploits de presque tous les autres. Ils lui ont attribué le voyage dans les Gaules, le combat avec les geants près de la ville d'Arles, & la défaite de Geryon, qui appartiennent

(*a*) Suid. ibid. tom. 2. pag. 605. col. 1.

(*b*) D'Albenas, disc. historial de la cité de Nismes, pag. 10. Grasser, de antiquit. Nemaus. pag. 12. Guiran, explicat. duor. vetust. numism. Nemaus. pag. 48. & 72. Deyron, des antiquit. de Nismes, pag. 1. Gautier, hist. de Nismes & de ses antiquit. pag. 6.

(*c*) Plin. lib. 3. cap. 5.

(*d*) Stephan. Bysant. gentil. in voc. Ηράκλεια.

(*e*) Tit. Liv. lib. 5. Varro, lib. 4. de legib. Diod. Sicul. lib. 4. Plin. lib. 3. cap. 1.

à l'Hercule Phénicien ou l'Egyptien, (*a*) fils d'Osiris.

De plus, l'Hercule Phénicien ou l'Egyptien, qui est celui dont on fait descendre Nemausus, étoit beaucoup plus ancien que celui de Thebes, car il vivoit à peu près vers le temps de Josué. Le célebre Vossius, (*b*) qui a si bien développé par l'histoire les fables qui avoient quelque rapport à ses matieres, ne fait pas difficulté de croire qu'on aura emprunté les actions de Josué, pour les faire passer sur cet Hercule : ce qui lui fait regarder avec fondement l'Hercule Egyptien, comme une même personne avec le conducteur du peuple de Dieu.

A toutes les raisons que j'ai employées pour détruire l'idée de la fondation fabuleuse de Nismes, on peut encore ajouter les autorités de quelques modernes de nom & de remarque, qui ont de même rejetté l'opinion que je combats.

Catel (*c*), historien exact & amateur de la vérité, à qui nous devons les premieres recherches qui se soient puisées dans les anciens titres sur l'histoire de Languedoc, n'a pas manqué de mettre au rang des histoires fabuleuses des principales villes de cette province, celle qui donne Nemausus pour fondateur à la ville de Nismes. Spon (*d*), que son sçavoir & ses lumieres dans les diverses parties de l'antiquité ont rendu célebre, n'a garde non plus d'adopter cette prétendue fondation. Enfin, un des plus illustres prélats (*e*) qui ayent rempli le siége de Nismes, regarde aussi cette tradition comme peu certaine.

Mais pour ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à éclaircir un point aussi essentiel que celui-ci, & à purger l'histoire de l'origine de Nismes des fables qui l'avoient défigurée, voyons si les raisons qu'on a employées pour appuyer le sentiment qui admet cette fondation fabuleuse, ont quelque solidité.

Grasser (*f*), qui rapporte la fondation de Nismes à Hercule, & qui la fixe à son retour d'Espagne après la défaite de Géryon, se sert de l'identité des noms pour la prouver. Il dit que celui que portoit Nemausus, qu'il appelle mal-à-propos un fils d'Hercule, & non un Héraclide, a passé à la ville de Nismes, parce qu'Hercule qui l'avoit fondée le lui avoit donné, comme il avoit donné celui de quelques-uns de ses autres enfans à diverses villes & régions de l'univers.

La vie d'Hercule étant chargée de fables & d'obscurités, toutes les fondations de villes & de colonies prétendues faites par ce demi-Dieu ne présentent plus qu'incertitudes & chimeres. D'ailleurs, le texte d'Etienne de Bysance ne donne point la fondation de Nismes à Hercule même, mais à un Héraclide ou un de ses descendans. Au surplus, il n'y a pas moins d'obscurité dans cette postérité prétendue d'Hercule; le nombre des enfans qu'on lui donne (*g*) est infini & très-incertain.

Guiran a donné de même dans l'opinion de cette fondation chimérique par Nemausus. Il l'appuie par des conjectures qui me paroissent bien frivoles, & qui n'ont pas le moindre dégré de certitude. Je les trouve rapportées dans l'ouvrage qu'il avoit composé en Latin sur les antiquités de Nismes, dont il avoit publié le programme, & qu'il a laissé manuscrit.

Ses conjectures sont, 1°. que les anciennes inscriptions du pays contiennent des vœux & des dédicaces au Dieu Nemausus, parce qu'on le regardoit,

(*a*) Banier, mythol. expliquée par l'histoire, tom. 7. pag. 65.

(*b*) Vossius, de origin. idolol. lib. 3. Bochart, geogr. sacr. lib. 1.

(*c*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 414.

(*d*) Spon. recherch. curieuf. d'antiq. pag 164.

(*e*) Flechier, descript. mss. des antiq. de Nismes.

(*f*) Grasser, de antiq. Nemaus. pag. 12. & seq.

(*g*) Diod. Sicul. lib. 4. Varro, lib. 4. de legib. Cicer. de natur. Deor. lib. 3. Lilio Giraldi, de Hercule.

Digitized by Google

ainsi que Romulus à Rome, comme le fondateur de la ville : 2°. qu'il nous est resté diverses médailles frappées dans les plus anciens temps, où est gravée la figure de ce Dieu : 3°. que ses figures emblématiques, qui sont des corps de bœufs, se voyent encore en divers endroits de la ville, comme sur une des portes de l'amphitéatre, & sur une de celles de la cathédrale; & que sous cet emblême on a voulu marquer la défaite de Géryon, ou le taureau de l'isle de Crete emmené par Hercule à Eurystée, ou bien la force & la valeur qui étoient le partage de ce héros : 4°. que la figure de Géryon se voit encore à Nismes dans la statue que le vulgaire appelle *des quatre jambes*, qu'il croit être une figure à trois corps, & qu'il dit y avoir été érigée en l'honneur de cette défaite, & pour en perpétuer le souvenir : 5°. qu'on y voit la figure d'Hercule lui-même sur divers marbres anciens, l'un desquels le représente monté sur un lion, & qu'on la voit aussi sur quelques cachets antiques de bronze & de diverses autres matieres.

Il est aisé de détruire toutes ces raisons; je vais le faire en peu de mots. Le Dieu Nemausus dont il est fait mention sur les anciens marbres de Nismes, & dont on voit la figure sur les anciennes médailles du pays, n'est autre que le génie de la ville, à qui on a décerné sous les Romains le même culte que la plupart des autres villes de la domination de ces peuples rendoient à leurs Divinités tutelaires. Le raisonnement de Guiran n'est en bonne logique qu'une pétition de principe, qui donne pour certain ce qui ne l'est pas; car il lui reste toujours à prouver que l'Héraclide Nemausus ait fondé la ville de Nismes; outre qu'il ne prouve point du tout que le Dieu Nemausus de ces monumens soit cet Héraclide.

A l'égard de l'emblême des bœufs que cet auteur applique à Hercule, & dont il nous reste quelques figures sur les édifices Romains, il n'est point fondé à leur donner cette explication. Nous voyons bien que dans l'antiquité les images de Cybele portoient un taureau ou un bélier, pour représenter les tauroboles ou les crioboles, qui étoient dédiés à cette mere des Dieux; & que le taureau est marqué sur les tables du Dieu Mithras, pour désigner le pouvoir du soleil sur la lune; mais nous ne voyons pas que cette figure hierogliphique ait été rapportée à Hercule.

Au reste, les deux demi-corps de bœufs, qui sont en saillie sur la porte septentrionale de l'amphitéatre de Nismes, n'ont aucune sorte de rapport à ce demi-Dieu. Je sçais que ce n'est pas sans dessein, ni pour un simple ornement, que ces figures y ont été placées : mais il est certain qu'on a prétendu (*a*) marquer par cet emblême l'avantage que Nismes avoit d'être colonie Latine. On sçait en effet par les médailles (*b*), que le bœuf étoit le symbole d'une colonie, & que pour en désigner l'établissement, on y représentoit tantôt un bœuf tout seul, & tantôt deux de ces animaux attachés au joug pour le travail du labourage. L'explication que je donne aux deux figures de bœufs qui sont sur une des portes de l'amphitéatre, doit sans doute être commune à celles que les Romains peuvent avoir mises sur les autres anciens édifices de Nismes.

Enfin, quant aux figures d'Hercule lui-même qu'on peut avoir représentées sur divers monumens anciens trouvés à Nismes, ce ne sera jamais là une preuve qui puisse être rapportée à la fondation de cette ville par Nemausus. C'en sera seulement une du culte qu'on rendoit dans le pays à ce demi-Dieu,

(*a*) Maffei, Galliæ antiq. select. pag. 119.

(*b*) Patin. imperat. Roman. numism. pag. 34.

Digitized by Google

& qui étoit commun dans l'empire Romain.

NOTE II.

Epoque de la fondation de Nismes.

CE feroit donner dans les conjectures les plus abfurdes, que de vouloir fixer l'année précife où la ville de Nifmes fut fondée. Tous les raifonnemens que fait à ce fujet d'Albenas, & après lui Guiran, Deyron, & Gautier, font chimériques, & ne préfentent rien de folide ni de fatisfaifant. Ils s'attachent prefque tous à la généalogie de l'Hercule Égyptien ; ils fixent les années de fes exploits, de fes voyages, & de fes amours ; & par quelques points d'une chronologie imaginaire aufquels ils rapportent les événemens de fa vie, ils prétendent déterminer l'année de la fondation de Nifmes. Le premier (*a*) la place à l'an du monde 3950. & les autres (*b*) à l'an du monde 2300. Il feroit inutile de réfuter ici ces opinions. Elles portent fur un fondement dont j'ai déja fait voir le peu de folidité.

Cependant, pour déterminer en quelque forte, & autant qu'il eft poffible, une époque fur laquelle le filence des hiftoriens a jetté les plus grandes obfcurités, il paroît que comme la ville de Marfeille eft fans contredit la plus ancienne de toutes les villes des Gaules, on ne fçauroit placer la fondation de Nifmes qu'après celle de Marfeille. Cette derniere ville fut bâtie par les Phocéens (*c*) environ 150. ans après Rome, dont les meilleurs chronologiftes rapportent la fondation à l'an 753. avant J. C. Ce n'eft donc qu'après cette date qu'on peut fixer le temps où Nifmes a été bâti.

Examinons maintenant les notions particulieres que nous fourniffent, pour la fixation de cette époque, les monumens & les écrivains de l'antiquité. Nous voyons d'abord que l'établiffement d'une colonie fait à Nifmes par Augufte, nous préfente une preuve certaine que cette ville avoit déja pris quelque croiffance fous le regne de ce prince, & que par conféquent elle étoit bâtie depuis long-temps : établiffement dont les médailles frappées alors par les habitans de Nifmes font foi, & qui fe fit, comme je tâcherai de le prouver dans une des notes fuivantes, l'an 727. de Rome, ou 27. ans avant J. C.

Outre cela, du temps de Strabon, le plus ancien de tous les écrivains qui ayent fait mention de Nifmes, cette ville étoit déja parvenue au rang de métropole de tout le pays des Volces Arécomiques. Cet auteur le dit expreffément (*d*) en un endroit de fon ouvrage que j'aurai bien-tôt occafion de difcuter au long : Μητρόπολις δέ τῶν Αρικομισκῶν ἐςὶ Νέμαυσος. On fçait que Strabon compofa (*e*) fes dix-fept livres de géographie fur la fin de fa vie, & fous le regne de Tibere qui prit poffeffion de l'empire l'an 14. de J. C. & mourut l'an 37. Il faut donc conclure de ce témoignage, que la ville de Nifmes doit avoir une origine beaucoup plus ancienne. En effet, elle étoit déja montée à un tel dégré de puiffance & d'honneur fous Tibere, que Strabon lui donnoit le titre de métropole des Arécomiques.

Enfin, le rapport de Parthenius, quoique fondé fur un fait purement fabuleux touchant la fondation de Nifmes par un Heraclide, ne laiffe pas de faire entrevoir une origine fort reculée. Il falloit fans doute qu'on la crût très-ancienne cette origine, puifqu'on

(*a*) D'Alben. difc. hift. de la cité de Nifm. p. 17. & fuiv.
(*b*) Guiran, explic. duor. numifm. Nemauf. pag. 72. Deyron, des antiq. de Nifmes, pag. 10. Gautier, hift. de Nifm. & de fes antiq. pag. 8.

(*c*) Hift. critiq. de la Gaul. Narbon. pag. 19. & 514.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.
(*e*) Ibid, lib. 2. & 13.

Digitized by Google

la rapportoit à des temps extrêmement éloignés.

Disons donc que c'est dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la construction de Marseille jusqu'au siecle d'Auguste, qu'on peut sûrement placer la fondation de Nismes.

NOTE III.

Etimologie du nom de Nemausus *donné à la ville de Nismes.*

AUSONE (*a*), parlant des villes les plus célebres des Gaules, & comparant les eaux de la Divone près de Bourdeaux à celles de la fontaine de Nismes, appelle cette derniere source, *fons Nemausus.*

Divona, Celtarum linguâ fons addite Divis,
Non Aponus potu, vitreâ non luce Nemausus
Purior.

M. de Thou (*b*), se fondant sur l'autorité de ce poëte, a cru que la ville de Nismes avoit pris son nom de sa fontaine. M. de Valois (*c*), s'appuyant aussi sur le même témoignage, en a dit autant. M. le marquis Maffei (*d*) le croit de même.

Mais qui ne voit qu'Ausone n'a fait là que rapporter à cette fontaine le nom de la ville où elle étoit placée ? En effet, il est certain que les anciens donnoient souvent le nom de la ville même aux sources & aux rivieres qui leur appartenoient. L'antiquité nous fournit diverses preuves de cet usage.

Nous voyons, au rapport d'Athenée (*e*), que Polybe donnoit le nom de *Narbo* à la riviere d'Aude, parce que cette riviere passoit à Narbonne : elle ne laissoit pas néanmoins de porter dès ce temps-là le nom particulier d'*Atax*. Nous voyons encore que Strabon (*f*), parlant de la riviere de *Thelis*, comme l'appelle Pomponius Mela (*g*), aujourd'hui la Thel ou la Thet, lui donne le nom de *Ruscino*, parce qu'elle arrosoit la ville de *Ruscino*, où est à présent la tour de Roussillon. Nous voyons enfin que le même Strabon (*h*) donne le nom d'*Ilybirris* à la riviere qui s'appelloit alors *Techis*, suivant le témoignage du même Pomponius Mela (*i*), aujourd'hui la Tech, parce qu'elle couloit auprès de l'ancienne ville d'*Illiberis*, où est maintenant celle d'Elne.

Un sçavant du dernier siecle (*k*) a prétendu que la ville de Nismes prit son nom du mot *nemoribus*, à cause des forêts dont elle étoit autrefois environnée. Il veut justifier son sentiment par le nom de *Nemse*, que Nismes porte dans plusieurs anciens actes, & par l'inspection oculaire.

Il est peu de villes, suivant cette opinion, qui n'eussent dû prendre un nom pareil ; car il en est peu qui dans leur naissance n'ayent été environnées de forêts, de landes, & de bruyeres, que leurs premiers habitans ont ensuite défrichées.

D'ailleurs, ce ne sont pas les plus anciens titres qui donnent le nom de *Nemse* à la ville de Nismes : ce ne sont que ceux du moyen âge écrits en ce langage vulgaire mêlé de Gaulois & de Latin, qui étoit alors en usage. Car dans les chartes des siecles précédens écrites en Latin, cette ville porte toujours le nom de *Nemausus*, ainsi que dans les anciennes inscriptions Romaines, qui sont des monumens plus voisins encore des temps primitifs de sa fondation. Le nom de *Nemse* qu'elle

(*a*) Auson. de clar. urb. in fin.
(*b*) De Thou, de vita sua, lib. 2.
(*c*) Valef. notit. Gall. in voc. *Volcæ Arecomici*, p. 618.
(*d*) Maffei, Galliæ antiq. select. pag. 26.
(*e*) Athen. deipnosoph. lib. 7.
(*f*) Strab. geogr. lib. 4
(*g*) Pompon. Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 5.
(*h*) Strab. ibid.
(*i*) Pompon. Mela, ibid.
(*k*) Graverol, notic. des villes de Lang. pag. 8.

Digitized by Google

porte dans quelques actes plus récens ne lui a été donné que par une suite de la corruption du langage. Outre cela, il est certain que ce fut du nom de *Nemausus*, que se forma celui de *Nemse*.

Je ne sçais sur quel fondement d'autres (*a*) ont imaginé que la ville de Nismes s'appelle *Nemausus*, comme qui diroit *nimium ausus :* & cela, disent-ils, pour marquer la témérité de Marius, qui ayant été vaincu par Sylla, dans le pays Romain, se retira à Nismes, dans la vue d'en faire une autre Rome. Ils ajoutent même que ce général l'entoura de murailles, & y fit bâtir de magnifiques palais, avec des amphitéatres, & de grandes places ornées de fontaines. Voila un détail singulier, mais chargé de tant de fables & de faussetés, que ce seroit assûrément une peine perdue que d'entreprendre de le refuter.

Je croirois plus volontiers que l'étimologie du nom de *Nemausus* donné à la ville de Nismes dans les temps les plus reculés, doit se rapporter aux premiers habitans de ce pays, & que ce n'est que dans leur langue qu'on peut en trouver l'origine. Ce nom me paroît donc venir d'une ancienne racine Celtique, c'est-à-dire, du mot *nemet* ou *nemoz*, qui désignoit *un lieu consacré pour la religion*. Nous voyons en effet qu'en Gallois, celle de toutes les langues vivantes qui a le plus conservé des traces marquées de l'ancien Celtique, le mot *nem* ou *neamh* signifie *le ciel :* d'où se sont formées dans cette langue les mots *ninta* ou *nemta*, qui signifie *saint*, *sacré; nozua*, qui veut dire *sanctuaire*, *lieu saint; neyod*, *neovad*, *naoud*, qui signifie *asyle*, *palais*, *lieu inviolable*. De sorte que ce fut pour marquer que la ville de Nismes étoit le lieu destiné pour les exercices publics de la religion des Gaulois de ces contrées, que les anciens Arécomiques lui donnerent le nom de *Nemossus* ou *Nemosus* qu'ils formerent de celui de *Nemet* ou *Nemoz*. Ces peuples l'avoient choisie pour cet usage, parce qu'elle étoit leur métropole, & que cette ville formoit toute la regle de leur conduite, dans la religion comme dans le gouvernement politique.

Du mot *Nemossus* ou *Nemosus*, qui paroît être la plus ancienne ortographe du nom imposé à la ville de Nismes, se forma dans la suite celui de *Nemausus*, dont nous nous servons encore. Le changement de la lettre *o* en la diphtongue *au* est fréquent dans l'antiquité. Au premier âge de Rome, on disoit *plodo*, *coda*, *plostrum*, *lotus*. Les Romains conserverent cette façon de parler jusqu'à l'établissement de leur république; alors ayant donné à la langue Latine cette pureté qui se soutint encore pendant le regne des douze Césars, ils dirent *plaudo*, *cauda*, *plaustrum*, *lautus*.

Au reste, il ne faut pas entendre par ce que je dis ici d'un lieu consacré à la religion, qu'il y ait eu à Nismes un temple particulier destiné à cet usage, qui ait donné lieu à faire appeller cette ville du nom de *Nemausus*. On sçait (*b*) que les anciens Gaulois n'en bâtissoient aucuns, & qu'ils ne pratiquoient les exercices publics de leur religion, que dans les bois, dans des lieux découverts & en rase campagne, dans les places des villes. Ils ne connoissoient ni temples ni statues. Ce ne fut qu'après Cesar que l'usage s'en introduisit dans les Gaules, où il fut établi par les Romains. Nismes étoit proprement un de ces lieux dont parle Cesar (*c*) au sujet de ces peuples, lorsqu'il dit que dans le pays de Chartres, il y en avoit un où toute la nation en général s'assembloit, *in loco consecrato*.

Telle est l'étimologie la plus raison-

(*a*) Corn. dict. géogr. & hist. tom. 2. au mot *Nismes*.

(*b*) D. Martin, de la relig. des Gaulois, tom. 1. pag. 109. & suiv.

(*c*) Cesar, de bell. Gallic. lib. 6.

nable qu'on puiſſe donner au nom de *Nemauſus* impoſé à la ville de Niſmes. C'eſt ainſi que la capitale des Auvergnacs étoit appellée *Nemoſſus*, parce qu'elle étoit de même un lieu conſacré pour la religion, à l'uſage des *Arverni*, qui tenoient un rang diſtingué dans les Gaules, & dont la cité avoit une grande étendue. C'eſt ainſi que la ville de *Nemetacum*, capitale des *Atrebates* & du canton de *Nemetocenna*, avoit un nom de même origine, parce que ces peuples étoient Celtes, ainſi que la plupart des autres Belges : nom qui déſignoit de même à leur égard un lieu conſacré pour la religion, & commun à toute la partie des Belges qui étoit dans leur canton.

M. Aſtruc (*a*), qui fait auſſi dériver le nom de *Nemauſus* de la langue Celtique ou Gauloiſe, donne au mot *nemetis* la ſignification étroite d'un temple. Il dit que les Gaulois, ſous la direction des Grecs établis à Marſeille, auront bâti à Niſmes quelque temple pour l'uſage des Volces Arécomiques, lequel étant devenu célebre, aura mérité à la ville où il étoit le nom de *Nemauſus*, c'eſt-à-dire, *de temple par excellence :* & ce temple, il croit le trouver dans le bâtiment de la Tour-magne, dont la conſtruction ne lui paroît pas Romaine : il le juge fait à la maniere des Grecs.

On vient de voir que les anciens Gaulois ne connoiſſoient pas l'uſage des temples. Ainſi, c'eſt en vain qu'on chercheroit des veſtiges de celui que M. Aſtruc ſuppoſe avoir été bâti à Niſmes par ces peuples. Outre cela, on ne peut pas regarder la Tour-magne comme un ouvrage des Grecs ; la conſtruction de cet édifice démontre avec la derniere évidence que ç'a été l'ouvrage des Romains. C'eſt ce que j'aurai occaſion d'établir ailleurs.

NOTE IV.

Si Niſmes a été une colonie Grecque.

L'OPINION qui admet l'établiſſement d'une colonie Grecque à Niſmes n'eſt point appuyée ſur l'hiſtoire, ni ſur les notions qui nous reſtent de ces temps primitifs ; & ſi elle n'avoit été reçûe par quelques modernes, je ne m'arrêterois pas à la refuter : mais la réputation que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont acquiſe dans la république des lettres ne me permet pas de négliger la diſcuſſion de ce fait.

Il paroît que Deyron (*b*) eſt le premier qui a imaginé que Niſmes devint une colonie Grecque, fondée par les Phocéens établis à Marſeille. Après lui, Ruffi & Gautier (*c*) ont ſoutenu le même ſentiment. M. Flechier (*d*) s'y eſt auſſi conformé. Enfin, ſur l'autorité de ce prélat, les auteurs de l'hiſtoire générale de Languedoc (*e*) croyent la choſe vraiſemblable. Comme les conjectures, ſur leſquelles ſe fondent ces modernes, paroiſſent priſes de Deyron, je me borne à refuter ce qu'a dit ce dernier ſur cet article.

Il ſoutient que le langage des premiers habitans de Niſmes étoit Grec ; & il croit en trouver des traces dans l'accent du pays, dans divers mots dont on s'y ſert encore, qui lui paroiſſent tirer leur origine du Grec, & dans quelques inſcriptions anciennes qui ſont Grecques, ainſi que le nom de ceux pour qui on les faiſoit. Il dit que leurs Dieux avoient de même des noms Grecs ; que les

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 439. & ſuiv.

(*b*) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 37.

(*c*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. 1. Gautier, hiſt. de Niſmes & de ſes antiquit. pag. 8.

(*d*) Flechier, deſcrip. manuſ. des antiq. de Niſmes.

(*e*) D. de Vic & D. Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 58.

Digitized by Google

les plus anciens bâtimens de Nismes sont de structure Grecque. Il ajoute que cette ville étoit une espece de république comme Marseille, & avoit une même forme de gouvernement ; & enfin que ses armes ont été un taureau d'or, ainsi que celles de Marseille.

Examinons ces diverses raisons. Il n'est rien de si frivole que la preuve que cet auteur veut tirer de l'analogie qui paroit être entre quelques mots qu'on employe encore aujourd'hui dans le langage du pays, & quelques mots de l'ancienne langue Grecque. Tel est, selon lui, le nom de *caderau* qu'on donne à Nismes à ces torrens qui formés par les pluyes tombent des colines, situées près de la ville, dans la pleine, lequel paroît venir du mot grec καταῤῥέω, *defluo* ; tel est encore, selon Deyron, le mot Languedocien *avalisque*, qui s'employe pour designer l'horreur qu'on ressent à la vûe d'un objet qui nous est odieux, lequel paroît aussi dériver du mot grec Ανακηκίω, *sursum vado*.

Sans nous jetter ici dans de vaines recherches sur cette objection, nous nous bornons à faire observer que l'étimologie de ces sortes de mots peut aussi bien être Celtique que Grecque. On sçait que le Languedoc a été originairement habité par les Celtes ou Gaulois, & que leur langue est la plus ancienne qu'on y ait parlé. Or personne n'ignore parmi les sçavans que la langue Celtique (a) a beaucoup de conformité avec les anciennes langues Teutonique & Scythique, qui en avoient elles-mêmes une très-grande avec la langue Grecque. Ce qui forme une preuve certaine de l'affinité que l'ancien Celtique avoit avec l'ancienne langue Grecque. Il ne seroit donc pas étonnant de retrouver dans le langage vulgaire de Nismes des vestiges de l'ancienne langue des Grecs. Ainsi l'origine des mots qui paroissent communs avec cette derniere langue peut tout aussi bien être rapportée à la langue Celtique qu'à celle des Grecs.

Après tout, il pourroit absolument se faire que cette origine fût Grecque. On sçait par le témoignage de César & de Strabon (b) que les habitans de la Gaule Celtique s'appliquoient à l'étude de la langue Grecque, qu'ils l'employoient dans les actes publics, & qu'ils se servoient de caracteres Grecs. Mais cela ne prouve pas que Nismes, habité dans ses commencemens par ces Gaulois Celtiques, soit devenu une colonie Grecque, puisque ces peuples avoient outre cela leur langue particuliere qui étoit la Celtique.

Enfin, pour donner la derniere évidence à nos preuves, & achever de détruire l'opinion contraire, faisons observer que cette conformité prétendue du Grec avec le Languedocien est bien plus évidente & mieux marquée avec la langue Françoise, qui est mêlée de quantité de mots dont le rapport avec ceux de la langue Grecque est sensible & certain. On n'a pour s'en convaincre qu'à parcourir le sçavant ouvrage du P. Perion, intitulé, *De linguæ Gallicæ origine, ejusque cum Græca cognatione* ; celui de Henri Etienne, qui a pour titre, *De la conformité de la langue Françoise avec la Grecque* ; celui que dom Lancelot a mis à la fin de ses racines Grecques, sous le titre de *Recueil des mots François pris de la langue Grecque* ; & une infinité d'autres traités sur cette matiere qui ne laissent aucune sorte de doute à cet égard. On n'en tirera pas néanmoins cette mauvaise & fausse conséquence que la France ait été formée de diverses peuplades de Phocéens ou de Grecs.

(a) Le P. Pezron, antiq. de la nation & de la langue des Celtes. Bochart, Chanaan, lib. 1. cap. 42.

(b) Cæs. de bell. Gall. lib. 6. Strab. lib. 4.

Digitized by Google

Quant à l'accent du pays, je ne vois pas qu'on puiſſe y découvrir les moindres traces de ſa primitive origine : ou ſi l'on croit y en trouver quelques-unes, elles ſe rapporteront à toutes les langues qu'on voudra imaginer.

Les noms propres empruntés des Grecs, qui ſe trouvent ſur les anciennes inſcriptions de Niſmes, tels que Zoès, Zoſimus, Eutychès, Callytichès, & autres de cette eſpece, n'étoient point particulierement affectés aux habitans de cette ville; ils étoient également en uſage chez les habitans des autres villes ſoumiſes à la domination des Romains. Si quelquefois auſſi ceux de Niſmes dreſſoient en Grec le corps de l'inſcription, ou y inſéroient des vers Grecs, c'étoit encore une ſuite de l'uſage qui ſe pratiquoit à cet égard parmi ces peuples. On n'a qu'à ouvrir tous les recueils des inſcriptions Romaines, & l'on ſe convaincra facilement de l'uſage conſtant & général qui ſe pratiquoit chez les Romains ſur ces deux points.

Il n'eſt pas ſurprenant non plus que les Divinités, dont le culte étoit reçu à Niſmes, euſſent des noms Grecs, ou une origine Grecque ; c'étoit toujours une ſuite du mélange qui ſe fit des Romains avec les Gaulois originaires du pays. On ſçait que les Romains emprunterent la plupart de leurs uſages des Grecs, qu'ils puiſerent chez eux la connoiſſance des arts & des ſciences, & qu'ils adopterent le culte de la plus grande partie de leurs Divinités : uſages qu'ils communiquerent à tous les peuples qui paſſerent ſous leurs loix. Mais ce n'eſt pas à dire qu'il faille leur donner une origine Grecque, & les faire deſcendre de quelques colonies de Phocéens, ou d'autres peuples de la Grece.

Les bâtimens antiques qui reſtent à Niſmes ne ſont point du tout de la ſtructure des Grecs. Pour peu de connoiſſance qu'on ait de cette partie de l'antiquité, & qu'on veuille examiner avec attention la maniere de bâtir des Romains, bien différente de celle des Grecs, on ne ſçauroit penſer qu'il y ait à Niſmes aucun monument qui ait été conſtruit par ces derniers peuples : mais c'eſt là une matiere que nous aurons occaſion de diſcuter ailleurs.

Si Niſmes avoit ſous ſa dépendance vingt-quatre lieux, qu'on peut regarder comme un corps qui formoit une eſpece de république, ſi la forme de ſon gouvernement étoit en quelque façon ſemblable à celle des Grecs ou des Marſeillois, on ne peut point en conclurre que cette ville ait été une colonie Grecque. Car quoique les loix & la forme du gouvernement de divers peuples ayent du rapport & de la reſſemblance, il n'en réſulte pas que les uns tirent leur origine des autres. Ceci prouveroit au contraire, à l'égard de Niſmes, que cette ville étoit entierement indépendante de celle de Marſeille, qu'elle ne lui rapportoit en aucune maniere ſes commencemens ni ſa fondation, & qu'elle ne ſe gouvernoit que par ſes propres loix, qu'elle pouvoit, ſi l'on veut, avoir empruntées des Marſeillois, dont tous les auteurs anciens louent la ſageſſe dans le gouvernement politique.

La conformité des armes de la ville de Niſmes avec celles de Marſeille ne ſçauroit fournir le moindre degré de preuve pour cette prétendue origine Grecque. L'uſage des armoiries eſt trop récent pour faire remonter l'établiſſement de celles de Niſmes à un tems où l'on n'avoit aucune ſorte d'idée de l'art Héraldique. Outre cela, les chartes publiques de Niſmes nous apprennent que le taureau ne fut pris par cette ville pour ſes armes qu'au commencement du XVI. ſiécle, qu'elle ne le garda que

Digitized by Google

quelques années pour prendre la célébre médaille de la colonie qu'elle n'a plus quitté depuis ; & qu'auparavant ses armes n'étoient qu'un simple écusson de gueules, qui n'étoit chargé d'aucune figure.

Il paroît donc que c'est fort inutilement & par des conjectures bien légeres & très-peu fondées qu'on voudroit soutenir que la ville de Nismes a été une colonie Grecque. Le silence des anciens écrivains est plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire à ce sujet. Ils ne comprennent point la ville de Nismes parmi les colonies des Marseillois établis dans la Gaule Narbonnoise. Les géographes & les historiens anciens, (a) qui sont les seules autorités qu'on puisse consulter là-dessus, font mention des villes d'Agde, d'Antibe, & de Nice ; ils mettent aussi dans ce rang trois autres villes de la Gaule Narbonnoise, dont on ne connoit pas bien les positions, qui sont *Tauroentum*, *Athenopolis*, & *Olbia* : mais ils ne disent absolument rien de celle de Nismes, qui étoit néanmoins assés considérable pour entrer dans cette énumération, si son origine eût été la même ; ils ne nous la représentent jamais que sous l'idée d'une colonie Romaine.

NOTE V.

Sur l'étimologie du nom d'Arécomiques donné aux Volces, dont Nismes étoit la ville principale.

Le sentiment le plus généralement reçu sur l'étimologie du nom d'Arécomiques, qu'on donna aux Volces dont Nismes étoit la métropole, est celui qui le fait dériver du Grec. Cette opinion a été suivie, non seulement par ceux qui adoptent l'établissement d'une colonie Grecque en cette ville, & qui s'en servent pour appuyer l'idée de cette fondation, mais par ceux aussi (b) qui, en parlant de Nismes, ont eu occasion de dire un mot sur la dérivation de ce nom, sans le faire rapporter à la fondation de la colonie Grecque.

Les uns & les autres le font dériver de deux mots Grecs ἄρης & κώμη, c'est-à-dire, *Martis regio*, le pays de Mars ; comme si l'on avoit voulu désigner par cette dénomination le culte particulier que rendoient au Dieu Mars les peuples qui habitoient ces cantons, aussi bien que leur valeur distinguée, & leur supériorité de courage sur cette autre partie des Volces qui occupoient le haut-Languedoc. C'est du moins la raison qu'en donne Guiran, toujours porté à prendre le merveilleux pour fondement de ses idées sur l'origine primitive des habitans de Nismes.

Quelque plausible que paroisse d'abord cette opinion sur l'étimologie du nom d'Arécomiques, par l'analogie qu'il semble avoir avec ces deux mots Grecs, je n'ai garde d'y souscrire ; parce que l'origine de ce nom paroit être purement Celtique.

Il est constant, comme je l'ai déja dit, que les Celtes ou Gaulois sont les plus anciens peuples qui ayent habité le pays dont Nismes devint la métropole. Or quoique les Grecs y ayent fait quelque commerce, & que depuis leur descente sur les côtes méridionales des Gaules ils ayent lié une affinité particuliere avec les peuples qui se trouverent au voisinage ; ceux-ci ne laisserent pas de conserver leur premiere langue. C'est donc chez les Celtes plutôt que

(a) Cæsar, lib. 6. Strab. lib. 4. Pompon. Mela, lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4. Ptolem. lib. 2. cap. 10.

(b) D'Alben. dicc. histor. de la cité de Nismes, pag. 195. Guiran, explicat. duorum vetust. numism. Nemaus. pag. 54. Spon, recherch. d'antiq. pag. 163.

Digitized by Google

chez les Phocéens qu'il faut chercher l'origine du nom d'Arécomiques.

L'ancien Celtique en effet, dont il nous reste des traces certaines dans le Gallois & dans le bas-Breton, nous fournit toutes les lumieres nécessaires sur la véritable étimologie de ce nom. Nous y trouvons (*a*) que ce mot est composé de la préposition *ar* qui signifioit *sur* ou *dans*, *super*, & du mot *comb* ou *cwmm* qui signifioit *vallon* : deux mots qui ont encore la même signification dans la basse-Bretagne & dans le pays de Galles. N'appelle-t-on pas aussi *combe* en Languedocien, *une vallée*? Or on ne peut disconvenir que cette dénomination ne convienne très-bien à la situation du pays qu'elle désigne, & que nous connoissons encore sous le nom de bas-Languedoc.

De sorte que pour distinguer les Volces qui habitoient la partie de la premiere Narbonnoise, qui se trouvoit située dans les fonds & dans les plaines, de ceux qui occupoient des endroits plus élevés, on les appella Arécomiques, c'est-à-dire, les Volces du pays plat & uni. C'est aussi sur ce principe que le sçavant Camden a donné une juste explication au nom latin de la ville d'Arles, *Arelate*, qu'il fait dériver avec raison des mots Celtiques *ar*, c'est-à-dire *sur*, & *laith*, qui signifioit *humide*; étimologie qui se rapporte parfaitement bien à la situation de cette ville, puisqu'elle se trouve en effet placée dans un terroir humide & marécageux; ce sçavant Anglois remarque que le mot *comb* est encore en usage chez les Gallois & chez les bas-Bretons, pour désigner une vallée. *Comb utrique genti, Gallis & Britannis, adhuc in usu pro convalle.*

Quant à la raison qu'on donne de l'étimologie Grecque du nom d'Arécomiques, qui la fait rapporter au culte que les habitans du pays rendoient au Dieu Mars, qui la fait rapporter aussi à leur valeur distinguée, elle nous paroît s'éloigner entierement de la vérité de l'histoire. Car on ne voit pas par quel endroit cette signification pourroit convenir plus particulierement aux Volces qui vivoient sous la dépendance de Nismes qu'à ceux que nous connoissons sous le nom de Tectosages. Il regnoit dans les mœurs des uns & des autres, ainsi que dans toute la nation des Gaulois, une uniformité presque générale qui est attestée par tous les auteurs (*b*). Nous ne voyons donc pas que les peuples Arécomiques ayent eu plus d'attachement au culte du Dieu Mars que les Volces Tectosages qui lui décernoient les mêmes honneurs, à l'exemple des autres peuples des Gaules qui adoroient tous à peu près les mêmes Divinités. Nous ne voyons pas non plus que le titre fastueux de nation belliqueuse & guerriere qu'on veut leur affecter leur convienne mieux qu'au reste des Gaulois qui étoient tous en général remplis de valeur & d'amour pour la guerre.

NOTE VI.

Sur l'étendue & les limites du pays qui étoit habité par les Volces Arécomiques.

PTOLEMÉE (*c*) est le seul de tous les écrivains qui nous fournisse des lumieres certaines pour nous former une juste idée de l'étendue du territoire des Volces Arécomiques, du côté de l'occident. Ce géographe qui vivoit

(*a*) Camden, Britannia, pag. 16. Davies, diction. Britannico-Gallic. in verb. *cwmm*.

(*b*) Diod. sicul. lib. 5. Cæsar, de bell. Gallic. lib. 6. Athen. lib. 4. & 13. Strab. lib. 4.

(*c*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.

Digitized by Google

dans le II. ſiecle de J. C. ſous l'empire de Marc-Aurele, eſt celui qui nous en a donné une plus exacte connoiſſance, dans la deſcription qu'il fait de la Gaule Narbonnoiſe.

Il dit que la partie la plus occidentale de cette portion des Gaules étoit habitée par les Volces Tectoſages, & que les villes de ces peuples qui ſe trouvoient ſituées dans l'intérieur des terres étoient *Illiberis*, aujourd'hui Elne en Rouſſillon; *Ruſcino*, qui eſt à préſent la tour de Rouſſillon, ſituée à demie lieue de Perpignan; Toulouſe, colonie; *Ceſſero*, qui eſt aujourd'hui S. Tiberi ſur l'Eraut, Carcaſſone, Beziers, & Narbonne, colonie. *Κατέχουσι δὲ τὰ μὲν δυσμικώτατα τῆς Ναρβωνησίας, Οὐόλκαι Τεκτοσάγες, ὧν πόλεις μεσόγειοι: Ἰλιβερὶς; Ῥυσινῶν; Τολῶσα, κολώνια; Κεσσερώ; Καρκασώ; Βαιτίραι; Ναρβὼν, κολώνια.* Il ajoute que le reſte du pays, en le prenant depuis les confins des Volces Tectoſages juſqu'au Rhone, étoit habité par les Volces Arécomiques, & que les villes de ces derniers peuples, bâties dans l'intérieur des terres, étoient *Vindomagus*; Niſmes, colonie. *Μετὰ δὲ τούτους μέχρι τοῦ Ῥοδανοῦ ποταμοῦ Οὐόλκαι Ἀρικόμιοι, ὧν πόλεις μεσόγειοι; Οὐινδόμαγος; Νέμαυσος, κολώνια.....*

On voit par cette deſcription que du côté de l'occident, le pays des Volces Arécomiques étoit borné par celui des Volces Tectoſages. D'un côté, en tirant vers la mer méditeranée, ce pays ne paſſoit pas au de-là de *Ceſſero* ou S. Tiberi, placé à l'extrémité du territoire des Tectoſages. D'un autre côté, en remontant vers le nord, le pays des Arécomiques étoit borné par la riviere d'Orb, qui prend ſa ſource dans les montagnes ſituées ſur les confins du Rouergue.

Strabon (*a*) paroît, en un endroit de ſa géographie, porter plus loin les limites des Volces Arécomiques, du côté de l'occident, dans le nombre deſquels il ſemble comprendre les peuples de Narbonne; mais la deſcription qu'il fait, en un autre, des bornes du pays des Volces Tectoſages, dans leſquelles il renferme les peuples qui habitoient aux environs de Narbonne, eſt ſi peu ſuſceptible de doutes & d'équivoques qu'on ne ſçauroit faire fond, ſur ce qu'il paroît avoir dit de contraire à cet égard.

Du côté de l'orient, il fut un tems que les Volces Arécomiques s'étendirent au de-là du Rhone, & qu'ils poſſéderent des terres dans la Provence & le Dauphiné: l'autorité de Tite Live (*b*) y eſt poſitive. Cet hiſtorien, faiſant d'après Polybe (*c*) le récit du paſſage du Rhone par Annibal à la tête de l'armée Carthaginoiſe, dit que les deux rivages de ce fleuve étoient habités par les Volces Arécomiques. *Jam in Volcarum pervenerat agrum, gentis validæ; colunt autem circa utramque ripam Rhodani.*

Mais il fut un autre tems que ces peuples furent reſſerrés de ce côté dans de plus étroites limites; ſans doute par quelque nouvelle diviſion qui ſe fit du pays des Gaules; ce qui arrivoit ſouvent. Il paroît du moins que du temps de Strabon ils n'habitoient plus qu'à la droite du Rhone.

Ce géographe, qui a vécu ſous l'empire d'Auguſte, & qui publia ſa géographie ſous celui de Tibere, dit (*d*) formellement que les Volces Arécomiques qui demeuroient le long du Rhone, avoient à l'oppoſite, ſur l'autre rivage de ce fleuve, les Saliens, c'eſt-à-dire les peuples qui occupoient une partie de la Provence, & les Cavares, dont les principales villes étoient Avignon &

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Tit. Liv. lib. 21.
(*c*) Polyb. lib. 3.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.

Digitized by Google

Orange. Οἱ μὲν οὖν Οὐόλκαι γειτονεύουσι τῷ ποταμῷ τῷ Ροδανῷ, τοὺς Σάλυας ἔχοντες ἀντιπαρήκοντας, αὐτοῖς ἐν τῇ περαίᾳ καὶ τοὺς Καυάρους.

Ces limites du côté de l'orient étoient encore les mêmes dans le II. siecle de J.C. On a vû par la description de Ptolemée que de son temps les Volces Arécomiques ne s'étendoient pas au-delà du Rhone.

Quant aux autres limites de ces peuples, comme le témoignage des anciens géographes (*a*) est unanime sur l'étendue & sur la distinction des divers peuples qui occupoient la Gaule Narbonnoise en deçà du Rhone, il en résulte que le territoire des Arécomiques étoit borné, du côté du midi, par ses étangs & par la mer meditéranée ou mer intérieure; & du côté du nord, par les Rouergats de la province Narbonnoise, appellés *Ruteni provinciales* dans les commentaires de César, (*b*), c'est-à-dire les habitans du bas Rouergue, & dont la ville capitale étoit appellée *Segodunum Rutenorum*, aujourd'hui Rodès; par les Gabales, peuples du Gevaudan, dont la capitale étoit *Anderidum* qui prit dans la suite le nom de *Gabalum*, & qui n'est aujourd'hui qu'un village appellé Javouls, à quatre lieues de Mende; & enfin par les Helviens, peuples du Vivarais, dont la capitale s'appelloit *Alba Augusta*, qu'on place avec fondement au même endroit où est aujourd'hui le lieu d'Alps ou Aps, à deux lieues de Viviers, & dont la derniere ville, située à l'extrémité de leur contrée du côté des Arécomiques, étoit celle de *Burgagiates*, qu'on croit être la ville du Bourg-S. Andeol.

J'ai dit que le pays des Gabales bornoit celui des Arécomiques, mais cela doit s'entendre du pays que nous connoissons sous le nom de haut Gevaudan; car celui qui renferme les montagnes des Cevennes, dont fait partie celle de Losere située à six lieues au sud-est de Mende, où prend sa source la riviere du Tarn, lequel forme ce qu'on appelle le bas Gevaudan, étoit compris dans le territoire des Arécomiques. En effet, il est prouvé par un passage de Pline que la partie du Gevaudan, où la montagne de Losere étoit placée, appartenoit à ces derniers peuples. Cet auteur (*c*) parlant des louanges qu'on donnoit à Rome à l'excellent fromage qui venoit de Nismes, dit qu'on le faisoit sur la montagne de Losere dans le Gevaudan. *Laus caseo Romæ, ubi omnium gentium bona cominus judicantur, è provinciis Nemausensi præcipua, Lesure Gabalicique pagi; sed brevis, ac musteo tantum commendatio.*

Au reste, nous entendons par le bas Gevaudan la partie méridionale du diocese de Mende qui comprend, sous le titre d'archiprêtré des Cevennes, les paroisses de Vebron, de Pompidou, de S. Germain de Calberte, de S. Croix & de S. Etienne de Val-francisque: & c'est ce pays qu'on appelle proprement le pays des Cevennes. Ces montagnes néanmoins, que Cesar appelle *Cebenna*, & Strabon *mons Cemmenus*, étoient, du tems de ces deux écrivains, beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui. On donnoit alors ce nom à cette chaine de montagnes qui commençoit près de la Garonne, & comprenoit celles de l'Albigeois, du bas Rouergue, du bas Gevaudan, & du bas Vivarais.

(*a*) Strab. ibid. Pompon. Mela, de situ orb. lib. 2. cap. 5. Pline, lib. 3. cap. 4. Ptolem. geogr. lib. 7. & 10.

(*b*) Cæs. de bell. Gallic. lib. 7.

(*c*) Plin. histor. natur. lib. 11. cap. 42.

Digitized by Google

NOTE VII.

Sur les villes & les autres lieux au pays & de la dépendance des Volces Arécomiques.

L'ANCIENNE géographie du pays des Arécomiques ne peut s'éclaircir que par les écrivains & les itinéraires des temps reculés, ou par les monumens de l'antiquité. Discutons en les autorités, & voyons ce qu'on y trouve de certain sur les villes & les autres lieux qui formoient ce pays, & sur leur position.

Du nombre des villes, sans parler de celle de Nismes qui en étoit la métropole, sont celles qui suivent.

Vindomagus. Ptolemée (*a*) est le seul qui en fasse mention. On a vu qu'il la met au rang des villes des Volces Arécomiques: il y a même lieu de conjecturer que c'étoit une des principales. Sa position a exercé jusqu'ici l'étude & les recherches de plusieurs sçavans. Il est vrai qu'elle souffre beaucoup de difficulté; car cet ancien géographe ne nous donne aucun éclaircissement pour la découvrir, si ce n'est qu'il place cette ville sous le vingt-uniéme degré, trente minutes de longitude, & sous le même point de latitude que Nismes, qui est le quarante-quatriéme degré, trente minutes. Comme il se conforme à la maniere ordinaire & naturelle de compter les longitudes, qui est du couchant au levant, il nomme *Vindomagus* avant Nismes, parce qu'il est situé à l'occident de cette derniere ville. Mais cet auteur est si peu exact dans les positions qu'il donne aux différens lieux qui font la matiere de son explication géographique, qu'on ne peut pas trop faire fond sur ce qu'il dit pour déterminer la situation de ces lieux.

Quoiqu'il en soit, en supposant l'exactitude des positions de Ptolemée, examinons les divers sentimens que les modernes ont eus sur la situation du *Vindomagus* des Volces Arécomiques dont ce géographe nous a transmis le souvenir.

D'Albenas & Ortelius après lui (*b*) croyent que *Vindomagus* est aujourd'hui S. Tiberi. D'autres (*c*) le placent à S. Gilles. Mais il paroit que la position de ces lieux, situés au midi de Nismes, ne sçauroit convenir à celle de *Vindomagus* qui est à l'occident de cette ville. Il paroît aussi qu'il ne se trouve aucune sorte d'analogie entre le nom que ces lieux portent & celui de l'ancien *Vindomagus*.

M. de Valois (*d*) a conjecturé que c'est la ville d'Uzès, parce que la riviere d'Aissene ou Eisene, qui passe auprès, se jette dans le Gardon qui n'en est pas éloigné, & dont l'ancien nom latin lui paroit avoir une analogie certaine avec celui de *Vindomagus*; cette derniere riviere ayant été appellée *Vindo* par les premiers Gaulois, & ensuite par un changement de la lettre *n*. en celle de *r*. *Virdo* ou *Vardo*.

Sans nous arrêter à l'étimologie que cet auteur donne au nom de *Vindomagus*, qui nous paroît peu juste & peu convenable à la chose; la ville d'Uzès étant éloignée de plus d'une lieue du Gardon, & la riviere d'Aissene étant si médiocre qu'elle n'a pas assurément mérité l'attention des premiers habitans de cette ville: il suffit d'observer que la position de *Vindomagus* ne convient point du tout à celle d'Uzès, qui se trouve situé au nord de

(*a*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.

(*b*) D'Alben. disc. de la cit. de Nismes, pag. 224. Ortelius, thesaur. geogr.

(*c*) Catel, mem. de l'hist. de Lang. pag. 31.

(*d*) Valesf. notit. Galliar. in voc. *Vindomagus*, pag. 611.

Digitized by Google

Nifmes. D'un autre côté, la ville d'Uzès, qui exiftoit au même temps que celle de *Vindomagus*, formoit une ville diftincte & féparée de celle-ci; & elle n'a jamais porté d'autre nom que celui d'*Ucetia*, qui n'a pas la moindre analogie avec celui de *Vindomagus*.

Un fçavant de nos jours (*a*) voudroit trouver l'ancienne ville de *Vindomagus* dans celle de Sauve, au diocefe d'Alais, par des conjectures plus ingenieufes que folides, & que l'amour de la patrie & le defir d'en relever l'origine lui ont fans doute infpirées. Le nom de *Vindomagus* eft compofé des mots Celtiques *magus* & *vindo*. Celui de *magus* fignifie *ville*, *demeure*. Pour le mot *vindo*, l'explication en eft moins aifée : mais dans les diverfes fignifications que M. Aftruc parcourt de celui-ci, il ne laiffe pas de trouver de quoi foutenir fes conjectures. 1°. Selon lui, fi par ce mot on entend *une fource d'eau abondante*, comme la riviere de Sorgue formée par la fontaine de Vauclufe, au comté Venaiffin, s'appelloit *amnis Vindelicus*, ce mot a pu convenir à la ville de Sauve, foit parce qu'il y a une fontaine très-abondante, foit parce que la riviere du Vidourle, qui fe forme de fes eaux, portoit anciennement le nom de *Vidurlus*. 2°. Si par le mot *vindo*, on entend *une montagne*, comme ce mot le fignifie fouvent chez les anciens auteurs, la ville de Sauve, bâtie autrefois fur la montagne de Coutach, a pû être appellée *Vindomagus*, c'eft-à-dire *la ville de la montagne*. 3°. Enfin, fi par ce mot on veut exprimer *le vent*, comme il le fignifioit chez les Gaulois, & comme celui de *wind* a encore la même fignification chez les Allemands ; en ce cas la ville de Sauve a pu être appellée *Vindomagus*, c'eft à-dire, *la ville venteufe*, ce qui lui auroit fort bien convenu, puifqu'elle fe trouvoit bâtie fur le haut d'une montagne.

Il nous paroit que toutes ces diverfes explications ne prouvent rien pour l'ancienne ville dont nous cherchons la pofition, parce que ce n'eft point dans le mot *Vindomagus* qu'il faut les puifer, mais dans celui de *Salvia* ou *Salvium*, que cette ville a toujours porté. Or il eft conftant que ce mot n'a aucune forte d'affinité avec celui de *Vindomagus* : affinité qu'il faudroit néanmoins établir, comme un point préliminaire, pour pouvoir enfuite faire quelqu'ufage des étimologies que parcourt M. Aftruc. Il faudroit du moins prouver que le nom de *Salvia*, que nous regardons comme un nom purement Latin, a été fubftitué à celui de *Vindomagus*, qui eft d'origine Celtique.

Outre cela, la pofition que donne Ptolémée à la ville de *Vindomagus* ne fçauroit convenir à celle de Sauve qui eft plus au nord que Nifmes de deux grandes lieues, ou de fix minutes. Ce qui ne quadre point avec *Vindomagus*, parce que Ptolemée le place fur la même latitude que Nifmes.

Dom Vaiffete (*b*) aimeroit mieux croire que le *Vindomagus* de Ptolémée eft le village de Vendargues, fitué à deux lieues de Montpellier vers le levant ; & cela par l'analogie des deux noms, & à caufe de la diftance de ce village à Nifmes, qui eft la même que celle de *Vindomagus*.

Mais nous répondons à cet habile moderne que l'origine des deux mots ne nous paroît pas être la même ; celle du nom de *Vindomagus* étant Celtique, & celle du nom de Vendargues Latine ou Romaine. On a déja vû que l'étimologie du nom de l'ancien *Vindomagus*, eft purement Celtique, que le mot *magus* fignifioit *ville*, *demeure*, &

(*a*) Aftruc, mem. pour l'hift. natur, de Lang. pag. 63

(*b*) Hift. gener. de Lang. tom. 5. pag. 662.

que

que celui de *vindo* pouvoit aussi dériver du Celtique, quelque signification qu'il puisse avoir en cette ancienne langue. Or le nom de Vendargues est un de ces noms, dont la terminaison dérive du mot *ager*, que les premiers Romains qui habiterent ce pays donnerent à leurs maisons de campagne, ou à ces portions du territoire dont ils acquirent la propriété, & qui après avoir été des fermes considérables dans les premiers temps de la domination Romaine devinrent dans la suite des bourgs ou des villages, & conserverent le nom des anciens maîtres à qui elles avoient appartenu. C'est ainsi qu'on appella Gallargues, Caissargues, & une infinité d'autres, c'est-à-dire *Galli ager*, *Cassii ager*, le champ de Gallus, le champ de Cassius: & par conséquent Vendargues aura été le champ de quelque Romain appellé Venedius *Venedii ager*.

Quant à la position de ce lieu, comme D. Vaissete convient qu'elle est un peu plus méridionale que celle de Nismes, nous faisons à cet égard la même réponse que nous avons faite à la conjecture de M. Astruc sur celle de Sauve. Si celle-ci étant plus septentrionale que celle de Nismes, ne quadre point à la situation de cette derniere ville, il s'ensuit que la position de Vendargues se trouvant plus méridionale ne sçauroit non plus convenir à celle de Nismes.

Enfin, quelques-uns ont pensé que l'ancien *Vindomagus* étoit aujourd'hui le Vigan, en latin *Vicanus*. Mais nous rejettons aussi cette opinion par les mêmes raisons qui nous ont obligés à rejetter les autres, c'est-à-dire par le défaut d'analogie entre les deux noms; car nous n'en trouvons aucune entre celui de *Vicanus* que porte le vigan (a) dans les titres du XI. siecle, & le nom de *Vindomagus*; celui là étant purement Latin, & celui-ci véritablement Celtique. Nous la rejettons aussi par le peu de rapport qui se trouve entre les positions de ces deux villes. On sçait que la distance entre Nismes & le Vigan, fixée géométriquement par ceux qui viennent de lever la carte de Languedoc, par ordre des Etats de cette province, est de onze lieues un quart, des lieues de vingt au degré de latitude. Or le demi degré de longitude de différence que met Ptolemée entre Nismes & *Vindomagus* ne valant qu'un peu plus de sept lieues ou sept lieues un quart, la distance entre Nismes & le Vigan se trouve moindre de plus de quatre lieues; outre cela le Vigan est plus au Nord que Nismes de neuf minutes, & ne quadre point par conséquent avec la position que donne Ptolemée à l'ancien *Vindomagus*. D'où il s'ensuit que cette derniere ville ne sçauroit être le Vigan, suivant les distances qui résultent des positions fixées par cet ancien géographe. Au reste, je ne prétends point ravir au Vigan la gloire de son ancienneté, qui est peut-être aussi reculée que celle de *Vindomagus*, comme on le verra bientôt; mais je n'ai garde de les confondre, parce que je suis persuadé que c'étoient deux villes entierement distinctes & séparées.

Je ne sçais si mes conjectures seront jugées plus heureuses; mais je croirois qu'en suivant les notions que nous donne Ptolemée sur l'ancien *Vindomagus*, qu'il place à l'occident de Nismes & sur la même latitude que cette derniere ville, on ne peut en fixer la position avec quelque exactitude que sur les bords de l'Eraut & au midi de Ganges, près du village de Londres, qui en est éloigné d'environ deux lieues. Je ne

(a) Hist. crit. de la Gaule Narbon. pag. 574.

Digitized by Google

chercherai point dans l'étimologie du nom de *Vindomagus*, de quoi appuyer ma conjecture; il suffit que cette position soit la plus conforme à ce qu'en dit Ptolemée: conformité qui doit seule nous servir de guide & fixer nos idées sur ce point obscur & embrouillé. Je ne m'amuserai pas non plus à chercher cette ancienne ville dans quelqu'une de celles qui sont encore existantes; elle aura sans doute été détruite, & il n'en reste peut-être des ruines & des vestiges que sous terre. Il est du moins certain que ce n'est qu'en cet endroit qu'on peut fixer la position de cette ancienne ville. Au reste comme cette position est plus méridionale que Sauve & le Vigan, elle convient beaucoup mieux à l'ancien *Vindomagus*, suivant les notions de Ptolemée.

Loteva. L'Abbé de Longuerue (*a*) ne fait pas difficulté de mettre cette ancienne ville, connue aujourd'hui sous le nom de Lodeve, dans le nombre de celles qui apartenoient aux Volces Arécomiques. Nous souscrivons volontiers à son sentiment, parce qu'il ne nous paroît pas que les villes des Volces Tectosages se soient étendues de ce côté en deçà & sur la gauche de la riviere de l'Orb; & par conséquent nous croyons que celle de *Loteva* étoit renfermée dans les limites des Volces Arécomiques. Les tables de Peutinger la placent sur la route de Rhodès à S. Tiberi, entre celle de *Condatomagus* qu'on croit (*b*) être la ville de Vabres, & celle de *Cesséro*.

Au reste, je n'ai garde de confondre les peuples de cette ancienne ville, comme font la plupart des modernes (*c*) avec ceux dont Pline (*d*) fait mention sous le nom de *Lutevani* ou *Foro-Neronienses*. Car il faut chercher ceux-ci dans la partie orientale de la Province Narbonnoise, c'est-à-dire dans la Provence, & non dans la partie occidentale ou le Languedoc. En effet, comme l'a fort bien observé M. Astruc (*e*), Ptolemée place un *Forum Neronis* dans le pays des *Memini*; & il paroît que c'est le même que celui dont les peuples portent dans Pline le nom de *Foro-Neronienses*, ou *Lutevani*; car ce dernier auteur les place immédiatement après le *Glanum Livii*, des Saliens, qu'on sçait avoir été bâti près de la ville de S. Remi en Provence. Je sçais que Pline suit l'ordre Alphabétique dans l'arrangement des villes de la Gaule Narbonnoise qui jouissoient du droit Latin, ce qui sembleroit affoiblir l'application que je fais ici de son autorité: mais on doit observer que d'ordinaire il ne laisse pas de placer les premieres celles de la partie orientale ou de la Provence.

Vicanus. Nous avons déja fait voir que l'ancien *Vindomagus* ne pouvoit être le *Vicanus* qui porte aujourd'hui le nom du Vigan. C'étoit ici une ville toute différente, placée à l'extrémité du pays des Volces Arécomiques, au Nord-ouest de Nismes. Mais elle n'est pas moins ancienne que le *Vindomagus*. Nous avons un monument de la plus haute antiquité qui nous démontre avec évidence, d'un côté que cette ville est très-ancienne, & de l'autre qu'elle portoit dans le tems même des Romains un nom dont l'analogie est incontestable avec celui de *Vicanus*, qu'elle porte dans les titres du XI. siecle. Je parle d'une ancienne inscription trouvée à Nismes il y a plusieurs années, qui contient une dédicace ou l'accomplissement d'un vœu fait à diverses Divinités.

(*a*) L'Abbé de Longuerue, descript. hist. & géog. de la France, pag. 248.

(*b*) Astruc, mem. pour l'hist. nat. de Lang. pag. 127.

(*c*) Vales. notit. Galliar. in voc. *Leuteva*, pag. 274. L'Abbé de Longuerue, ibid. Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 57 La Martiniere, diction. géogr. hist. & critiq. au mot *Lodeve*.

(*d*) Plin. hist. natur. lib. 3. cap. 4.

(*e*) Astruc, ibid. pag. 52. & 127.

par T. Cassius Felicio. Je la donne ici entiere, afin de répandre un plus grand jour sur la preuve qui en résulte touchant deux villes considérables du pays des Arécomiques.

SVLPICIVS COSMVS REST
LARIBVS AVG
SACRVM ET
MINERVAE
NEMAVSO
VRNIAE
AVICANTO
T CASSIVS TL
FELICIO EXS
VOT

Le caractere en est bien conservé; si ce n'est que celui de la premiere ligne est différent & inférieur pour la beauté au caractere des lignes suivantes. Les lettres de cette ligne n'en sont pas si grandes que celles des autres, parce qu'elle fut ajoutée à l'inscription, pour marquer que c'étoit un monument dégradé par la vétusté, qu'un particulier nommé Sulpicius Cosmus avoit restitué.

Parmi les Divinités comprises dans ce vœu, on en trouve trois qui sont propres & affectées à quelque ville. Il n'est pas nécessaire sans doute que j'établisse ici que les villes & les autres lieux qui suivoient les usages des Romains avoient des Dieux tutélaires, ausquels ils rendoient un culte particulier: c'est un point trop connu pour m'y arrêter. Il n'est pas nécessaire non plus que je dise que le Dieu Némausus, compris parmi ces Divinités, n'étoit autre que le génie de Nismes. La difficulté est plus grande, ce semble, sur les deux Divinités que le monument appelle *Urnia* & *Avicantus*. M. le Marquis Maffei (a) ne fait pas le moindre doute sur la qualité de ces trois Divinités, qu'il estime de même être des Divinités tutélaires des lieux ausquels elles appartenoient. Mais il laisse à d'autres le soin de découvrir à quel lieu les deux dernieres pouvoient se rapporter. *De Urnia & Avicanto conjecturam faciet qui volet.*

Je crois néanmoins qu'en examinant avec quelque attention l'analogie de ces noms, on peut y découvrir une explication assurée des lieux ausquels se rapportoient ces deux Divinités, quelqu'inconnues qu'elles ayent été jusqu'ici. Il paroit d'abord qu'*Urnia* étoit pour *Ugernum*, comme nous le développerons bientôt plus particulierement, en parlant de cette ancienne ville Arécomique. Quant au nom d'*Avicantus*, je ne doute pas qu'il ne doive appartenir au Dieu tutélaire de l'ancien *Vicanus*, aujourd'hui le Vigan. La lettre *a* & la lettre *t* auront été supprimées insensiblement, & par une suite des changemens & des variations inévitables qui arrivent dans la succession des peuples d'une contrée & dans leur langue. Ces sortes de retranchemens de lettres sont frequens dans les noms propres des villes & des nations, & on en a divers exemples. Ainsi de l'ancien nom d'*Avicantus* qui étoit le nom du lieu & de la Divinité tutélaire, on aura formé celui de *Vicanus*, que cette ancienne ville a toujours porté depuis. L'analogie de l'un avec l'autre ne sçauroit être plus marquée.

Je pouvois autrefois ajouter à ces conjectures l'autorité de M. de la Bastie. Tel avoit d'abord été son sentiment sur ce point, mais il l'a abandonné depuis, pour y en substituer un autre qui me paroit beaucoup moins plausible. Suivant ses dernieres idées, telles qu'il les a exposées dans un de ses opuscules (b) qui porte pour titre, *De Diis qui-*

(a) Maffei, Gall. antiq. select. pag. 25 & seqq.

(b) Muratori, thesaur. veter. inscript. tom. 1. p. 54.

busdam ignotis præsertim Gallicis, *Diatriba*, il soutient que la Déesse *Urnia* désignoit la nimphe de la fontaine d'Eure près d'Uzès, dont les eaux étoient conduites à Nismes par le pont du Gard; & le Dieu *Avicantus*, le Dieu du Vistre, petite riviere qui coule dans le territoire de cette derniere ville: deux Divinités ausquelles les habitans de Nismes rendoient un culte particulier, pour les avantages qu'ils en retiroient.

Je ne m'arrête pas à refuter ce nouveau sentiment. Il n'est point à beaucoup près aussi probable que le premier; ne fût-ce que par le défaut d'analogie dont on ne trouve aucunes traces entre les noms d'*Urnia* & d'*Avicantus*, & ceux d'Eure & du Vistre.

Je demeure donc toujours attaché à mon opinion; & je m'y autorise même des premieres idées de ce sçavant académicien, telles qu'il les avoit d'abord conçûes. J'ai trouvé dans ses portefeuilles, qui m'ont été communiqués par M. Falconet, à qui il les a légués, une copie faite de sa main d'une lettre qu'il avoit écrite de Grenoble au sujet de ce monument, où il appuie cette premiere opinion par des raisons qui m'ont paru très-solides & très-judicieuses.

Après y avoir exposé qu'il estime que le Dieu *Avicantus* de cette inscription n'est autre chose que le Dieu tutélaire du Vigan; il ajoute » il n'y a pas d'in» convénient qu'*Avicantus* se soit dans » la suite changé en *Vicanus*. Nous » trouvons, continue-t-il, de bien plus » grands changemens des noms anciens » des villes Gauloises aux noms mo» dernes. L'*a* initial est également re» tranché dans *Alingavia*, dont nous » avons fait Langey; dans *Alingo*, que » nous appellons Langon. *Davianum* » de l'itineraire Jerosolimitain, à deux » lieues de ma terre de la Bastie Mon» faleon, se nomme à présent Veyne. » Pour la lettre *t.* de la derniere silla» be, ajoute-t-il, on l'a retranchée aussi » en plusieurs noms, *euphoniæ causâ*: de » *Catalauni*, on a fait Chalons; de *Bi»turicæ*, Bourges; d'autres fois on l'a » changée par la même raison en une » autre lettre; de *Ruteni* on a fait Rho» dés; & de *Aturæ*, Aires. Suivant ce » systeme, poursuit M. de la Bastie, » les Dieux *Nemausus* & *Avicantus*, & » la Déesse *Urnia*, sont trois Divinités » tutélaires de trois lieux différens, » voisins, & compris sous le nom de » Volces Arécomiques, à qui Titus » Cassius rend un vœu, apparemment » pour quelque service particulier qu'il » en espéroit, soit pour ses biens qui » devoient être situés en ces trois en» droits différens, soit pour sa person» ne. On ne peut pas m'objecter, con» tinue-t-il, qu'il paroît extraordinaire » que ce soit précisément dans une in» scription de Nismes qu'on trouve le » nom & le culte de deux Divinités » topiques, qui sembloient ne devoir » être honorées que dans les bornes de » leur juridiction, selon Servius, *in* » *verf. 47. Æneid. 7. Dii topici, id est* » *locales, ad alias regiones nunquam tran*» *seunt.* Il est certain que cela n'est vrai » que pour le culte public, mais non » pas pour le particulier; car le nom de » la Diane des Ardennes, *Diana Ar*» *doina*, se seroit peut-être perdu sans » une inscription trouvée en Italie; & » je ne me souviens d'avoir lû le *Silva*» *vanus Tolossensis* que dans celle qui » fut trouvée à Aix en Provence, dont » Hadrien Valois fait mention, *notit.* » *Galliar. pag. 619.*

Enfin, nous pouvons fortifier ces conjectures par divers vestiges d'antiquité qu'on trouve souvent dans l'ancienne enceinte du Vigan, & qui prouvent

(a) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 29.

Digitized by Google

avec la derniere évidence que cette ville est une des plus anciennes du pays. On y a découvert des ruines d'anciens édifices, des aqueducs, & divers morceaux de mâçonnerie Romaine; on y trouve aussi quelquefois, en creusant, des médailles; preuves incontestables d'une antiquité très-reculée. On peut encore ajouter à ces preuves celle que fournit le nom d'*Ise* donné dans les chartes (*a*) à cette belle fontaine qui arrose les prairies du Vigan; nom qui n'est autre que celui d'Isis: ce qui prouve que les habitans de cette ville, bâtie dès le tems des Romains, connoissoient le culte des Divinités de ces peuples, dont la Déesse Isis étoit une des principales, à laquelle ils avoient consacré leur fontaine.

Uceia. Je place cette ancienne ville, qui porte aujourd'hui le nom d'Uzès, au rang des villes Aréconiques; & je crois y être fondé par des raisons & sur des preuves qui me paroissent indubitables. Il est vrai, comme le dit M. l'Abbé de Longueruë (*a*), que cette ville ne se trouve marquée ni dans les anciens géographes, ni dans les itinéraires, ni dans aucuns auteurs ou actes plus anciens que le V. siecle. Mais ce n'est pas à dire qu'elle n'ait existé avant ce tems-là. Nous avons des monumens d'une autre espece qui nous fournissent sur son sujet des preuves aussi fortes & aussi concluantes que le témoignage des anciens auteurs.

Cette ville conserve encore diverses inscriptions Romaines, marquées au coin de la meilleure antiquité, qui prouvent son ancienne & primitive origine. On y en a trouvé quelques-unes qui annoncent un college de sévirs augustaux; d'autres qui regardent des soldats enrollés dans les légions Romaines; parmi celles-ci, on en voit une singuliere (*b*) qui appartient à Lucius Porcius, soldat de la deuxiéme légion auguste, qui avoit été nommé pour suppléer à quelque centurion, que ses incommodités détournoient du service militaire, *optioni signifero*; car c'est l'explication qu'on doit donner au mot *optio*, qui se retrouve (*c*) aussi dans d'autres monumens érigés ailleurs par les Romains.

Enfin on trouve à Uzès des inscriptions Romaines de toutes les sortes; les unes qui appartenoient à des Romains d'une qualité & d'une naissance distinguées; d'autres à des patrons & à des affranchis, quelques-unes à divers particuliers de différens états: preuves bien marquées d'un amas d'habitations qui désignent une ville peuplée dès les plus anciens temps.

Sur quoi il faut observer que cet ancien lieu ne fut dans ses commencemens qu'un fort ou un camp où les soldats Romains s'étoient établis, *castrum*; mais dans la suite ce lieu devint une ville considérable, connue sous le nom d'*Uceia*, en conservant néanmoins le surnom de *castrum* qu'elle porte dans la notice dressée sous l'empire d'Honorius. On sçait en effet (*d*) que les lieux, qui sont appellés *castra* dans les itinéraires, étoient des places que les Romains fortifioient de remparts & de fossés pour s'y loger contre les incursions des ennemis, où il n'y avoit d'abord que des logemens pour les troupes, mais dont les édifices s'accroissoient & se multiplioient avec le temps; de maniere que c'étoient ensuite de grandes villes, ausquelles on donnoit des noms propres, mais avec le surnom de *castra*, pour

(*a*) L'Abbé de Longuerue, descript. hist. & geogr. de la France, pag. 359.

(*b*) Spon, miscell. erud. antiq. sect. 7. pag. 260. Mem. de l'academ. des inscript. pag. 242.

(*c*) Reinesius Syntag. inscript. antiq. class. 1. inscript. 3. pag. 11.

(*d*) Bergier, hist. des gr. chem. de l'emp. tom. 1. pag. 167.

en désigner la premiere origine.

De ce nombre étoit l'ancien *Ucetia*. Rien ne le prouve mieux que l'état de cette ville dans le V. siecle. Elle étoit déja alors le siege d'un évêque, comme en fait foi la même notice de l'empereur Honorius, où elle est mise au rang des villes épiscopales des Gaules dans la Narbonnoise premiere, sous la métropole de Narbonne. On en a encore une autre preuve dans la lettre (*a*) du pape Hilaire aux évêques des Gaules, où Constance, qui en remplissoit alors le siége épiscopal, est nommé *Uceticæ ecclesiæ antistes*. Elle ne laissoit pas néanmoins de porter encore dans ce même tems le surnom de *castrum*; car c'est ainsi qu'elle est qualifiée dans la notice dont nous venons de parler. Ce qui fait voir que, dans le temps où l'ancien *Ucetia* étoit incontestablement une ville formée, puisqu'il y avoit un siege épiscopal, on lui donnoit toujours le surnom de *castrum*; & que par conséquent c'étoit de même une ville considérable dans les tems les plus reculés.

Il me reste à établir que cette ville étoit du nombre de celles qui appartenoient aux Volces Arécomiques. J'en trouve la preuve dans un monument singulier & très-curieux, qu'on a découvert à Nismes, il y a près de deux ans, & dont il est à propos que je fasse ici la description, parce qu'il nous donne la connoissance de divers lieux Arécomiques dont nous n'avions eu jusqu'ici aucune sorte de notions.

C'est un petit piedestal quarré, de marbre blanc, qui n'a pas plus de 7. pouces, 8. lignes, de hauteur, & une largeur égale dans chacune des quatre faces, qui est de 5. pouces. Au-dessus & au milieu de la base est un petit creux qui a dû servir à placer quelque statue d'une grandeur proportionnée. Une des faces contient une inscription, les autres sont toutes unies. Le caractere de l'inscription est très-beau; il paroît appartenir au siecle d'Auguste. Voici ce qu'elle contient.

ANDVSIA
BRVGETIA
TEDVSIA
VATRVTE
• VGERNI
SEXTANT
BRIGINN
STATVMAE
VIRINN
• VCETIAE
SEGVSTON

J'ai cru devoir exprimer par le point qu'on voit ici à côté du mot *Ugerni*, & de celui *Ucetia*, un petit trou qui est placé aux mêmes endroits du marbre, mais qui ne va pas bien avant: j'ai marqué aussi la différence du caractere de ces deux mots qui est plus gros que celui des autres; afin de ne rien négliger pour donner une copie fidele d'un monument aussi curieux & aussi important que celui-ci. Ce marbre s'est trouvé en creusant pour les fondations d'une maison dans un champ situé sur le chemin de Sauve, près de la fontaine de Nismes: il est maintenant au pouvoir de M. Esprit Flechier de S. Julien, ancien officier de dragons.

On ne voit pas bien précisément à quel usage pouvoit avoir été destiné ce monument. Mais il me paroit que ce devoit être un vœu, ou une dédicace, que firent en commun les habitans de ces divers lieux à quelque Divinité particuliere, dont la statue, qui pouvoit être de bronze, ou peut-être d'un métail plus précieux, étoit placée au-dessus de la base, ainsi que le creux qu'on y voit encore le désigne expressément.

Ces lieux, qui ne sont autres que des

(*a*) Concil. tom. 4. pag. 1042.

Digitized by Google

lieux de la dépendance des Volces Arécomiques, sont rangés de quatre en quatre dans l'inscription, à la réserve du dernier qui se trouve seul, mais qui devoit être suivi de trois autres, sur quelqu'autre monument semblable qui nous manque, & qui en faisoit la suite; car je ne doute pas que ce monument n'ait été composé de diverses parties. Ils se rapportent à d'autres lieux principaux, qui sont marqués en plus gros caracteres, comme étant sans doute supérieurs aux autres; tels sont les mots *Ugerni* & *Ucetiæ*, que je crois être là désignés comme des forts; le nom de ces deux lieux est au génitif, en sous-entendant sans doute le surnom de *castrum*, comme en effet ils l'étoient l'un & l'autre. Seroient-ce des soldats des légions Romaines, logés dans ces divers endroits, dépendans du camp militaire placé dans *Ugernum* & dans *Ucetia*, ou bien les habitans même de ces lieux, subordonnés à ces deux principales villes, qui rendirent ce vœu.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce monument que l'ancien *Ucetia* étoit de la dépendance des Volces Arécomiques, aussi bien que l'ancien *Ugernum*; puisqu'il est constant que les autres lieux inférieurs, qui y sont énoncés & rangés en caracteres plus petits sous ces deux villes, étoient compris dans les limites de ces peuples.

Enfin, on peut ajouter à la preuve qui résulte de ce marbre une réflexion bien simple, mais bien frappante; c'est que les eaux qui venoient par le pont du Gard à Nismes, pour l'usage des habitans de cette ville, se prenoient dans la fontaine d'Eure située dans le territoire & presque aux portes d'Uzès. Or on ne présumera jamais que ceux de Nismes eussent entrepris une dépense aussi considérable que celle qu'ils furent obligés de faire pour la conduite de ces eaux, si le territoire où elles prenoient leur source n'avoit été de la dépendance des Volces Arécomiques, dont leur ville étoit la métropole.

Au reste, nous n'avons garde de rapporter la fondation de la ville d'Uzès au fils de Caton d'Utique, comme a fait, au rapport de Catel, (*a*) celui qui trompé par le nom d'*Uticense*, que les anciens titres de cette ville joignent à celui de *castrum*, a cru que le fils de Caton lui avoit imposé celui d'Utique, la patrie de son pere. On a voulu aussi fortifier cette conjecture par un monument sepulcral que Dom Martene (*b*) avoit vu à Uzès, & qui appartient à un homme consulaire, appellé M. Portius Caton. Mais (*c*) d'un côté, cette fondation d'une ville dans les Gaules par le fils de Caton d'Utique n'est point du tout vraisemblable. On sçait (*d*) que ce général, s'étant retiré en Cappadoce, après la mort de son pere, fut tué à la bataille de Philipes. D'un autre côté, il est plus probable que ce fut le fils du consul, appellé M. Caton, qui érigea ce monument à sa mémoire: car le pere de celui-ci, selon le témoignage d'Aulugelle (*e*) étoit mort en Affrique pendant son consulat, & lui dans la Narbonnoise où il fut édile & préteur, & où vraisemblablement il avoit acquis des domaines, comme c'en étoit assez l'usage chez les Romains distingués.

Ugernum. L'existence de cette ancienne ville n'est pas douteuse, ainsi que sa qualité de ville Arécomique: mais sa position l'est beaucoup dans l'opinion de quelques modernes, qui n'ont pas bien examiné les éclaircissemens que l'antiquité nous en fournit.

(*a*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 299.
(*b*) D. Martene, voyag. litter. tom. 1. pag. 300.
(*c*) Hist. critiq. de la Gaule Narbonnoise pag. 121.
(*d*) Plutarch. in Caton. min.
(*e*) Aul. Gell. lib. 13. 4. 19.

Strabon (*a*) faisant mention de deux routes qui alloient de Nismes en Italie, dit que dans l'une & dans l'autre l'on passoit par *Ugernum* & Tarascon. Les tables de Peutinger placent l'ancien *Ugernum* sur la route de Toulouse à Arles, à XV. milles de Nismes & à VIII. d'Arles. De sorte qu'avec ces lumieres il ne paroît pas bien difficile d'en fixer la position. On n'a pas laissé néanmoins de former là-dessus diverses opinions.

Papire Masson, (*b*) trompé par la ressemblance des noms, le place à Orgon, sur la Durance. Gilles du Port, auteur d'une histoire ecclésiastique d'Arles, frappé de la même ressemblance, le place à Orgon près des Trois-Maries. Catel (*c*) avoue qu'il ne le reconnoît pas, mais il ajoute qu'en cet endroit on trouve le village de Bellegarde. M. de Valois, (*d*) touché de la conformité qui est entre le nom de *Gernica* & en françois la Vergne que porte l'isle du Rhone qui est entre Beaucaire & Tarascon & le nom de l'ancien *Ugernum*, semble le confondre avec cette isle.

Il ne paroît pas qu'aucune de ces positions puisse être reçûe, parce qu'elles s'éloignent toutes des distances marquées dans les tables de Peutinger. Mais pour éclaircir avec quelque solidité ce point de l'ancienne géographie du pays des Volces Arécomiques, je crois qu'il est important de distinguer le chateau d'*Ugernum*, la ville du même nom, & l'isle de *Gernica*, qui sont trois lieux séparés que les modernes semblent avoir confondus jusqu'ici: ce qui les a jettés dans cette diversité d'opinions. Outre cela il faut examiner le *Pons ærarius*, qui en étoit comme une dépendance commune.

La forteresse d'*Ugernum*, beaucoup plus voisine du Rhone que la ville même, étoit placée à peu-près dans la distance qui est marquée par les tables de Peutinger; car c'est au *castrum Ugerni* qu'il faut rapporter ce qu'elles disent de la position d'*Ugernum*; c'est-à-dire qu'elle étoit à XV. milles de Nismes, & à VIII. d'Arles. Ce fort étoit bâti sur un rocher. C'est en cet endroit même qu'on jetta dans la suite les premiers fondemens de la ville de Beaucaire.

Telle est la position certaine de cette ancienne forteresse. Nous en avons un témoignage assuré dans les écrits de Jean, abbé de Biclare, qui florissoit dans le VI. siecle. Cet auteur (*e*) parlant de cette place qui avoit été prise & livrée au pillage l'an 586. par Recarede, fils de Leuvigilde, roi des Visigots, dit que c'étoit un chateau très-fort, situé sur le bord du Rhone. *Castrum Odierno tutissimum valde, in ripa Rhodani fluminis positum.* Le nom d'*Odierno*, que cet auteur donne à ce lieu, n'est qu'une corruption de celui d'*Ugernum*, sur lequel les anciens manuscrits ont extrêmement varié. Le géographe ou l'anonyme de Ravenne (*f*) l'appelle *Ugurnon*.

Quant à l'étimologie de ce nom, elle ne nous paroît pas douteuse; nous la croyons véritablement Celtique. Ce nom s'est formé de deux mots de cette langue *gwerne*, qui signifioit *un aune* ou *une aunaie*; les Gallois & les bas-Bretons (*g*) appellent encore aujourd'hui *guern* & les Languedociens *vern*, *un aune*: & du mot Celtique, *ung*, c'est-à-dire *prés*, ou si l'on veut, du mot *yw* qui en Celtique signifioit un *if*, la lettre *y* s'étant ensuite changée en *g*. De sorte que pour désigner la situation d'*Ugernum*, qui se trouvoit bâti sur les

(*a*) Strab. géogr. lib. 4.
(*b*) Papir. Mass. descript. Franc. per flum. pag. 434.
(*c*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 337.
(*d*) Vales. notit. Gall. in voc. *Ugernum*, pag. 601.
(*e*) Johan. Biclar. Chronic pag. 156.
(*f*) Anonym. Ravenn. de geogr. lib 4. §. 26.
(*g*) Davies diction. Britannico-Latin. in voc. *guern*. Chalons, diction. bas-Breton & Franc. au mot *guern*. le P. de Rostrenen, diction. Franc. bas-Breton. au mot *aulne*. Mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 454.

bords

bords du Rhone où il croît des aunes en grande quantité, on avoit joint ces deux mots, qui signifioient *près d'une aunaie;* & on avoit formé le nom d'*Ugernum*: ou bien on avoit voulu désigner les aunes & les ifs, qui croissoient dans les isles du Rhone, situées presqu'au-dessous de ce chateau.

M. de la Bastie ne s'écarte pas de cette étimologie dans sa lettre sur le monument restitué par Sulpicius Cosmus, dont j'ai déja parlé. » Le mot » *vern* en Celtique, dit-il, signifie *lieu* » *marécageux & voisin de l'eau*: ce qui » se prouve, parce que toutes les vil- » les dont le nom commence par ce » mot sont auprès des rivieres ou des » marais, comme Vernon en Norman- » die sur la Seine, Vernon en Solo- » gne, Verneuil au Perche sur l'Au- » re, Verneuil en Beauvoisis sur l'Oise. » *Voy. Vales. notit. Gall. pag. 594.* » Nous appellons encore *vernes* les ar- » brisseaux qui viennent dans des isles » ou relaissées des rivieres. L'*ug*, dit- » il ensuite, ajouté au nom d'*Ugernum* » ou *Ugurnon*, marque une autre sorte » d'arbre qui vient assez auprès de » l'eau: *yw* en Celtique étoit la même » chose qu'*if* en François. *Voy. Collec-* » *tan. etymolog. Leibnitii, part. 1. pag.* » *146.* Or *w* se change en *gu* & en *ug* » dans la prononciation, comme dans » les noms *Yvo* & *Hugo*, qui étant le » même nom ne different que dans la » façon dont on les a prononcés.

La ville d'*Ugernum*, moins éloignée de Nismes que la forteresse, *castrum*, étoit assise dans la plaine qui porte le nom de S. Roman, entre le chateau de ce nom & les villages de S. Vincent & de Jonquieres; c'est-à-dire qu'elle étoit éloignée de deux lieues & demie de Nismes, & placée à un demi quart de lieue de la voie militaire Domitienne, sur la gauche en venant de Nismes & en tirant vers le nord. Comme elle fut bâtie après le *castrum Ugerni*, c'est de ce chateau qu'elle prit le nom d'*Ugernum*. Plusieurs monumens antiques qu'on a découverts en divers temps dans cet emplacement démontrent avec évidence la position & l'existence de cette ancienne ville. On y a trouvé des ruines d'anciens édifices, des pavés à la Mosaïque, des urnes, & des médailles, qui caractérisent cette ancienneté.

Outre cela, la dédicace que j'ai déja rapportée en l'article de *Vicanus* prouve de même que c'étoit ici une ville qui avoit son génie particulier ou sa Divinité tutélaire, comme les autres villes Arécomiques. C'étoit la Déesse *Urnia*, dont on avoit formé le nom sur celui de la ville même, comme il se pratiquoit presque toujours chez les anciens peuples. Car quoiqu'il ne soit pas composé précisément des mêmes lettres, l'analogie des deux noms paroît incontestable; soit que ce fut là le véritable & l'ancien nom de cette ville, qui pouvoit s'appeller *Urnia* dans les temps les plus reculés; soit que par le retranchement des lettres *g* & *e*, ce qui étoit assez ordinaire, d'*Ugernum* on ait fait *Urnum*, & puis *Urnia*.

M. de la Bastie estime aussi que la Déesse *Urnia* étoit une Divinité tutelaire de quelque ville ou bourg du pays, ainsi que le Dieu *Avicantus*. Voici ce qu'il en dit dans la lettre que j'ai déja citée. » Je crois que ces deux Divini- » tés doivent être rapportées à la classe » des Divinités topiques. Il me paroît » même que le Dieu Nemausus qui les » précede, étant rangé dans le même » ordre, semble déterminer qu'elles sont » du même rang & de la même fabrique.

Après quoi, cherchant le lieu auquel pouvoit se rapporter la Déesse *Urnia*, il ne doute pas que ce ne soit *Ugernum* par l'analogie des deux noms & par les variantes qui se rencontrent dans les manuscrits de

Digitized by Google

Strabon & de Sidoine Apollinaire sur le nom d'*Ugernum*, aux endroits où ces auteurs parlent de cet ancien lieu. » Ces différences, dit-il, me font » croire que le nom d'*Ugernum* donné » à ce lieu, dont la Déesse tutelaire » étoit *Urnia* rapportée dans l'inscrip- » tion, a pu être fait de *vernum*, *ur-* » *num* & *urnium*. La Déesse *Urnia*, » ou *Vernia*, dit-il ensuite, pouvoit » avoir tiré son nom des vernes qui » sont dans l'isle de la Vergne près de » Beaucaire. On connoît les Nimphes » suleves & silvatiques, si souvent rap- » pellées dans les monumens trouvés » dans les Gaules. Celle-ci aura peut- » être été un individu de cette espece » de Divinités.

J'ajoute à la preuve qui résulte du vœu restitué par Sulpicius Cosmus celle que nous fournit la dédicace faite par les divers lieux du pays des Arécomiques, dont j'ai parlé en l'article d'*Ucetia*. Ce dernier monument se rapporte incontestablement à la ville d'*Ugernum*, ou si l'on veut au chateau de ce nom. Il est du moins certain que cette forteresse avoit une extrême affinité avec la ville qui, suivant l'usage des Romains que nous avons rapporté, s'étoit vraisemblablement formée après l'établissement du fort : avec cette différence toutefois pour celle-ci, que la ville se construisit séparément, & qu'on laissa subsister le fort à part, comme étant une place que sa situation avantageuse rendoit importante & nécessaire pour la conservation & la défense du pays. Ce furent donc les habitans, où si l'on veut, les soldats d'une partie des lieux compris dans ce monument qui rendirent le vœu ou firent la dédicace avec les soldats du camp ou de la garnison du fort d'*Ugernum*, ou avec les habitans de la ville de ce nom ; parce que les uns ou les autres paroissent avoir été subordonnés à la ville ou au chateau d'*Ugernum*.

Au reste, la différence qui se trouve dans les noms de ces deux monumens, l'un desquels appelle *Urnia* la Divinité que nous faisons rapporter à *Ugernum*, & l'autre appelle cet ancien lieu *Ugernum*, ne peut former la moindre difficulté sur la preuve que nous en tirons touchant cette ville. Le nom d'*Urnia* aura été pris de l'ancien & primitif nom du chateau, formé, comme nous l'avons dit, du mot Celtique *gwern*, c'est-à-dire *aune* : & celui d'*Ugernum*, écrit sur le piedestal du monument des lieux Arécomiques, aura été tiré du dernier nom que le fort & la ville avoient pris, & dont la formation étoit plus récente que celle du nom d'*Urnia*. Ainsi l'un & l'autre, quoique différens en apparence, ne laissent pas de conserver leur analogie réciproque & de se rapporter au même lieu.

L'ancien *Ugernum* avoit un territoire dans sa dépendance, d'une étendue qui marque l'importance de cette ville. Ce territoire étoit formé de ce que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de terroir d'Argence, situé à la droite du Rhone, du côté de Languedoc, dans la partie qui appartient au diocèse d'Arles, c'est-à-dire des terroirs de Fourques, de Beaucaire, de Jonquieres, de Comps, & de Meyne.

Enfin, l'isle d'*Ugernum*, appellée *Gernica* ou *Ugernica* dans des actes du XII. & du XIII. siecle étoit placée au milieu du Rhone, entre le chateau d'*Ugernum* & Tarascon. Elle avoit pris son nom du chateau au voisinage duquel elle se trouvoit située ; mais elle en étoit entierement séparée. C'est par un défaut d'examen & d'exactitude que M. de Valois (*a*), confondant l'un avec l'autre, a cru qu'il falloit placer l'ancien cha-

(*a*) Vales. notit. Gall. in voc. *Ugernum castrum*, pag. 401.

teau d'*Ugernum* dans cette isle, plutôt qu'à Beaucaire. Il ne faut pas croire au reste que cette ancienne isle soit ce gravier qu'on voit aujourd'hui entre Beaucaire & Tarascon, car elle ne subsiste plus depuis long-tems: elle s'est (*a*) jointe par atterrissement à la rive gauche du Rhone; de maniere que c'est aujourd'hui la partie basse de la ville de Tarascon près de ce fleuve, appellé *la Gernegue* dans le pays.

Quant au *Pons ærarius*, qu'on peut regarder comme une dépendance commune du chateau & de la ville d'*Ugernum*, l'itinéraire de Bourdeaux le place dans une distance peu exacte, à XII. milles de Nismes, sur la route de cette ville à Arles: on sçait que la distance est de près de quatre lieues: il y a plus d'exactitude dans celle que l'itinéraire marque de ce pont à Arles; il la fixe à VIII. milles de cette derniere ville. Le *Pons ærarius* avoit été bâti par les Romains sur le Rhone; il commençoit au-dessous du rocher & du chateau d'*Ugernum* & alloit aboutir au roc de Tarascon. Il fut appellé *ærarius*, parce qu'il avoit été construit & qu'il étoit entretenu des deniers publics, *ære publico*. On y changeoit de chevaux, car l'itinéraire de Bourdeaux y place une *mutation*. Le Rhone l'a emporté depuis long-temps; il n'en reste plus qu'une pile du côté de Beaucaire.

Anatilia. Pline (*b*) a fait mention d'une ancienne ville, située dans la partie orientale de la Narbonnoise, à la gauche du Rhone, sous le nom d'*Anatilia*, & de ses peuples sous celui d'*Anatilii*: il la met au rang des villes qui jouissoient du droit Latin. Ptolémée (*c*) donne la même position à cette ancienne ville.

C'est sur le fondement de ces autorités que quelques modernes (*d*) font difficulté de donner la ville d'*Anatilia* aux Arécomiques, parce qu'elle ne peut avoir été placée qu'en delà & à la gauche du Rhone. Je conviens de cette position, & je sçais que ce n'est qu'en Provence & à la gauche du Rhone qu'il faut chercher l'ancienne ville d'*Anatilia*. Mais il n'en est pas moins vrai que cette ville étoit de la dépendance des Arécomiques. On ne doit pas oublier ce que j'ai déja dit sur les divers temps où la domination de ces peuples fut plus ou moins étendue. Du temps d'Annibal & avant César, ils s'étendoient à la gauche du Rhone & du côté de Provence, & alors la ville d'*Anatilia* leur appartenoit; mais depuis César, les Arécomiques ayant été resserrés à la droite de ce fleuve, elle demeura aux peuples de Provence. De sorte que du temps de Pline, c'est-à-dire sous l'empire de Vespasien, qui mourut l'an 79. de J. C. cette ancienne ville étoit déja indépendante des Volces Arécomiques, & ses peuples, qui portoient le nom d'*Anatilii*, n'étoient plus soumis à leur domination: c'est avec cette distinction des temps qu'il faut prendre l'autorité de cet ancien écrivain, ainsi que celle de Ptolémée.

Le P. Hardouin (*e*) croit que les peuples de cette ancienne ville occupoient la campagne d'Arles. M. Baudran (*f*) veut qu'ils ayent occupé le pays qui est aujourd'hui la Camargue. Mais la plus commune (*g*) & la plus plausible opinion est celle qui les place dans le pays situé entre les embouchures du Rhone, jusques vers Aigues-mortes, &

(*a*) Mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 117.
(*b*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 5.
(*d*) D. Devic & D. Vaissete, hist. géner. de Lang. tom. 1. pag. 60. & 644. Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 51.
(*e*) Hard. not. in Plin. lib. 3. cap. 4.
(*f*) Baudran, géogr. in voc. *Anatilii*.
(*g*) Hist. de Lang. tom. 1. pag. 644.

Digitized by Google

la gauche de ce fleuve. Il paroît auſſi (*a*) que l'ancien *Anatilia* doit avoir été conſtruit dans l'endroit où eſt aujourd'hui le chateau de Mornas ſur le Rhone, entre le Pont S. Eſprit & Orange. Mais ce n'eſt point la ville de S. Gilles, comme quelques-uns (*b*) l'ont cru ſans fondement.

Rhodanuſia. Cette ancienne ville, qui eſt ſans doute la même que celle dont Strabon & Pline (*c*) font mention, le premier ſous le nom de *Rhoe*, & le dernier ſous celui de *Rhoda*, étoit placée ſur le bord occidental du Rhone. Les Marſeillois y établirent une de leurs colonies : ce qui a fait dire à Etienne de Byſance (*d*) qu'elle étoit bâtie dans le pays des Marſeillois. Ροδανουσία, πόλις ἐν Μασσαλία. Ὁ πολίτης Ροδανούσιος. On ſçait en effet que les Marſeillois fonderent quelques colonies dans le pays des Volces, & que leur ville devenue l'une des plus floriſſantes des Gaules fit des établiſſemens conſidérables dans les pays qui étoient à ſon voiſinage.

La ſituation de cette ville ſur le bord du Rhone lui a fait donner le nom de *Rhodanuſia* ou *Rhoda*. Car nous ne croyons pas qu'elle l'ait pris des Rhodiens à qui Pline en attribue la fondation.

Ce n'eſt pas non plus du nom de *Rhodanuſia* que ce fleuve a pris ſon nom, comme cet auteur le croyoit. C'eſt une erreur qui ſe détruit ſans peine, ſi l'on fait attention que le nom de *Rhodanus*, ſuivant la remarque d'un habile moderne (*e*) dérive bien plutôt du mot Celtique *Rhedeg* (*f*), qui ſignifie *couler rapidement*, & dont on ſe ſert encore en ce ſens dans le pays de Galles, que de quelque mot Grec, comme l'a avancé M. de Valois (*g*), ou d'un mot Arabe, comme l'a voulu Bochart (*h*). Car d'un côté, il eſt bien naturel que ce ſoient plutôt les Gaulois ou Celtes, anciens habitans de ce pays, qui ayent impoſé à ce fleuve un nom pris dans leur langue, que tout autre peuple ; d'un autre côté, l'étimologie Celtique que nous adoptons convient très-bien à ce fleuve, dont la rapidité eſt extrême & ſurpaſſe celle de preſque tous les autres. Ainſi ce fut du nom du Rhone que la ville de *Rhodanuſia* ou *Rhoda* emprunta ſon nom ; mais ce n'eſt pas du nom de la ville que ce fleuve a pris le ſien.

On ignore abſolument l'endroit des bords du Rhone où cette ancienne ville peut avoir été placée ; ſoit parce qu'elle n'exiſte plus depuis long-tems, car elle étoit déja détruite quand Pline écrivoit ; ſoit parce que les anciens géographes ne nous diſent rien qui puiſſe nous fournir des éclairciſſemens ſur ce point.

Heraclea. Pline & Etienne de Byſance (*i*) nous ont conſervé le ſouvenir de cette ancienne ville, qu'il faut encore mettre au nombre des colonies que les Marſeillois fonderent dans le pays des Volces Arécomiques : nous avons eu occaſion de rapporter ci-deſſus ce que ces deux auteurs en diſent. C'eſt tout ce qui nous en reſte ; car elle n'exiſtoit plus du temps de Pline.

Cet écrivain la place à l'embouchure du Rhone, ſans dire ſi c'étoit à la droite ou à la gauche de ce fleuve ; ce qui a laiſſé beaucoup d'incertitude ſur ſa poſition. Je crois néanmoins qu'on doit la placer à celle des

(*a*) Hiſt. de Lang. ibid. pag. 60.
(*b*) Baudran ibid. in voc. *Anatilia*.
(*c*) Strab. géogr. lib. 4. Plin. lib. 3. cap. 4.
(*d*) Steph. Byſant. in voc. Ροδανουσία.
(*e*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 40. & 448.
(*f*) Davies, diction. Cambro-Britann. in verb. *Rhedeg*.
(*g*) Valeſ. notit. Gall. in voc. *Rhodanus*, pag. 473.
(*h*) Bochart, Phaleg. lib. 3. cap. 6.
(*i*) Plin. lib. 3. cap. 4. Steph. Byſant. gentil. in voc. Ἡράκλεια.

Digitized by Google

deux embouchures occidentales du Rhone qui portoit le nom d'*Hispaniense ostium*, selon Pline, l'embouchure d'Espagne, à peu près au-dessous de l'endroit où la ville de S. Gilles a été ensuite bâtie; parce que des deux autres embouchures de ce fleuve, l'une que Pline appelle *ostium Metapinum*, étoit occupée par les habitans de l'ancien *Rhodanusia*; & l'autre à laquelle cet écrivain donne le nom de *Massalioticum*, la Marseilloise, comme étant plus voisine de Marseille, & qui n'est autre que la fosse de Marius, étoit occupée par les *Anatilii*.

Je n'ai garde au reste de donner pour garant de cette position un monument fabriqué par quelque imposteur des derniers siecles, dont Bouche (*a*) nous a le premier donné la connoissance, & qui n'a pas laissé d'être adopté par des auteurs (*b*) d'un sçavoir distingué. C'est une inscription prétendue dressée par les Anatiliens, au sujet du palais & de la ville d'Héraclée, en l'honneur d'Ataulphe, roi des Visigots, & de Placidie sa femme, gravée sur un marbre qui fut trouvé, selon Bouche, dans le terrain de la ville de S. Gilles, sous le regne de Charles V. roi de France, & selon d'autres (*c*), à S. Remy en Provence. Inscription qu'on joint encore à deux autres, qu'on dit (*d*) avoir été gravées sur deux autres côtés de ce marbre, mais si fort marquées toutes trois au coin de l'imposture & de la supposition, comme l'ont trés-bien démontré deux habiles modernes (*e*), qu'on ne peut en faire le moindre usage. Cela posé, je n'ai garde non plus de placer l'ancien *Heraclea* à S. Gilles même, comme le fait Spon, sur la foi de ce faux monument; ni à S. Remi, ainsi que le soutient le P. Hardouin sur la même autorité. Poldo d'Albenas (*f*) l'avoit aussi placé à S. Gilles, mais non sur la foi de ce monument qu'il ne connoissoit point du tout.

Forum Domitii. Cette ancienne ville étoit renfermée dans les limites du pays des Volces Arécomiques, & on ne peut pas douter qu'elle n'appartînt à ces peuples. La position n'en avoit pas été à beaucoup près si bien connue jusqu'ici. Il semble néanmoins qu'on auroit dû, à la faveur des anciens itinéraires qui nous ont donné les distances du *Forum Domitii* aux villes ou lieux qui en étoient le plus près, être en état de fixer sûrement cette position; mais la diversité qu'on trouve dans ces distances ne fait que la rendre plus incertaine.

L'itinéraire de Bourdeaux & les tables de Peutinger, où l'on a marqué la route de Toulouse à Arles, placent le *Forum Domitii* entre *Cessero* ou S. Tiberi, & *Sextantio*, dans la distance de XVIII. milles ou quatre lieues & demie de *Cessero*. A l'égard de celle de *Sextantio*, l'itinéraire de Bourdeaux la fixe à XVII. milles ou quatre lieues & un quart, & les tables de Peutinger la mettent à XV. milles ou trois lieues & trois quarts. L'itinéraire d'Antonin, qui donne la route d'Arles à Narbonne, place le *Forum Domitii* à XV. milles de distance de *Sextantio*, & à XVIII. milles de *Cessero*.

On ne peut donc pas regarder ces itinéraires comme des guides bien surs. Nous sçavons en effet que la plupart des distances en sont fort peu exactes, soit par la faute des copistes qui trom-

(*a*) Bouche, hist. de Prov. tom. 1. pag. 158.
(*b*) Spon, miscellan. erud. antiq. pag. 159. Ducange, chron. pasch. in hist. Bysant. pag. 572, Hardouin, not. in Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Hardouin, ibid.
(*d*) Gariel, idée génér. de Montpellier, pag. 48. Menestrier, hist. de Lyon, pag. 164.
(*e*) D. Devic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 643. & suiv.
(*f*) D'Albenas, disc. hist. de la cité de Nismes, pag. 280.

pés par le mauvais caractere des anciens manuscrits ont pu altérer un chifre, ou prendre l'un pour l'autre, soit par l'ignorance de ceux qui les ont faits, & leur peu de connoissance des vrais principes de l'astronomie, dont on a des preuves sur les points les plus fixes & les plus invariables. Desorte que le peu d'unanimité qui y regne sur les distances qui regardent le *Forum Domitii* a répandu beaucoup d'obscurité sur la véritable position de cette ancienne ville, & a jetté les auteurs qui en ont parlé dans les plus grandes incertitudes.

Catel (*a*) ne prend point de parti dans cette question; il avoue même qu'il ne reconnoit pas quel lieu ce peut être que l'ancien *Forum Domitii.* M. de Valois (*b*) le place à Frontignan. Gariel (*c*) ne fait pas difficulté de le placer au lieu même où est aujourd'hui le village de Fabregues. M. Astruc (*d*) en fixe la position au lieu de Ville-veiras, ou à celui de Valmagne.

Toutes ces diverses positions ne sçauroient être reçûes, parce qu'elles ne quadrent point aux véritables distances des lieux; je dis les véritables, & non pas celles des itinéraires, sur lesquelles on ne sçauroit faire fond, comme je l'ai déja dit.

Nous devons la connoissance certaine de la position de cette ancienne ville aux recherches de M. Plantade, qui avoit fait une étude particuliere de la géographie ancienne & moderne de Languedoc. Il place le *Forum Domitii* à un quart de lieue à l'orient de Fabregues, qui est un village situé à deux lieues de Montpellier. Son opinion est si judicieuse & si solide qu'on ne peut refuser d'y souscrire. Elle est appuyée sur l'histoire de cette ancienne ville, & sur les démonstrations astronomiques & géométriques, qui en fixent la véritable situation d'une maniere à n'y pouvoir plus faire le moindre doute.

C'est dans un mémoire particulier que M. Plantade a très-bien prouvé que l'ancien *Forum Domitii* ne pouvoit avoir été placé qu'en cet endroit, qui est aujourd'hui inculte & sauvage. Les raisons qu'il a exposées dans ce mémoire, dont il fit la lecture à l'assemblée publique de la société royale des sciences de Montpellier, tenue le 7. de Décembre de l'an 1730. nous paroissent convaincantes. 1°. Il se trouve par cette position que l'ancienne voie militaire, appellée *via Domitia*, du nom du consul Romain qui la fit construire dans le pays des Volces, suivoit un cours naturel & ordinaire, qu'elle alloit de Nismes à Narbonne par *Sextantio* & passoit au pied des murs du *Forum Domitii*: ce qui est entierement conforme à l'usage des consuls Romains, qui avoient accoutumé d'orner les voies militaires de diverses villes, ausquelles ils donnoient leur nom. Aussi est-ce par une suite de cet usage que celle-ci a été appellée *Forum Domitii* du nom de Cn. Domitius Ahenobarbus, consul dans la Gaule Transalpine, qui l'avoit fait construire. 2°. Cette voie ne pouvoit point passer par le lieu même où est aujourd'hui placé le village de Fabregues, parce qu'elle auroit abouti dans une plaine qui étoit alors couverte de marais impraticables. Elle ne pouvoit pas non plus passer par Frontignan, car elle se seroit terminée à des étangs, qui ne permettoient pas d'aller plus loin. 3°. M. Plantade ayant fait mettre des signaux à *Sextantio* & à *Forum Domitii*, il s'est trouvé par les angles de position qu'il y a pris, & par l'arc d'un grand cercle compris entre ces deux lieux qu'on sçait

(*a*) Catel., mém de l'hist. de Lang. pag. 336.
(*b*) Vales. notit. Galliar. in voc. *Forum Domitii*, pag. 199.
(*c*) Gariel, series præsul. Magalon. pag. 6.
(*d*) Astruc, mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 94.

Digitized by Google

n'être pas placés sur le même méridien, que leur véritable & juste distance réciproque étoit de VIII. milles Romains ou deux lieues, mais non pas de XV. ou de XVIII. milles, comme le marquent les anciens itinéraires. 4°. Les débris de la plus haute antiquité, qu'on a découverts en ce lieu, ne laissent aucune sorte d'incertitude sur ce point. On y a trouvé des restes des anciens murs de cette ville, qui ont douze pieds d'épaisseur, ainsi que des vases & des pavés antiques; monumens qui démontrent d'une maniere incontestable l'ancienneté, l'existence, & la position de cette ville.

Magalona. Cette ville étoit fort ancienne, puisqu'elle étoit connue d'Artemidore, géographe d'Ephese, qui vivoit sous la CLXIX. olympiade, c'est-à-dire vers l'an 104. avant J. C. Les onze livres de la description de la terre que cet auteur avoit composés sont perdus; mais Etienne de Bysance (*a*) nous a conservé son témoignage sur cette ville: il dit, d'après Artemidore, que c'est une isle & ville du pays des Marseillois. Ἀλωνὶς, νῆσος καὶ πόλις Μασσαλίας, ὡς Ἀρτεμίδωρος. Τὸ ἐθνικὸν Ἀλωνίτης.

Au nom d'*Alonis*, qui nous paroît avoir été pris dans la langue Celtique, on ajouta le mot *mag*, qui tire son origine de la même langue, comme nous l'avons déja dit, & qui n'est qu'un abrégé de celui de *magus*, c'est-à-dire, *ville*, *habitation*. Il étoit placé au commencement du mot, comme on le pratiquoit quelquefois; car il ne faut pas croire que le mot *magus* ne fut employé que pour former la terminaison d'un nom de ville; on a des exemples fréquens de l'un & de l'autre usage. C'étoit donc ici *la ville d'Alonis*; on ne sçauroit trouver plus de vérité dans l'origine d'un nom aussi ancien que celui-là; ni une analogie plus certaine entre le nom ancien & le moderne.

Cette ville étoit construite dans une isle, qui est située sur la côte méridionale de Languedoc, qui portoit le même nom, au milieu des étangs des Volces Arécomiques. Il paroît par l'autorité d'Etienne de Bysance ou d'Artemidore, que cette ville devint une colonie Grecque. Nous croyons donc que M. l'Abbé de Longuerue (*b*) s'est trompé, lorsqu'il a avancé qu'il n'est fait aucune mention de Maguelonne dans les anciens géographes, ni dans aucun écrit plus ancien que la domination des Visigots.

Il ne faut pas confondre, après Sanson (*c*), la ville d'*Alonis*, dont nous parlons ici, avec celle dont Ptolémée (*d*) fait mention sous le nom d'*Agatha*, qu'il place dans une isle du même nom, voisine de celle de *Blascou*, aujourd'hui Brescou. Car c'est une erreur sensible qu'a fait ce geographe sur ce point. Nous ne connoissons d'autre ville du nom d'*Agatha*, placée sur la côte de Languedoc, que celle dont cet écrivain avoit déja fait mention dans ce même endroit de son ouvrage, immédiatement avant que de parler de la montagne de Sette; & c'est celle où les Marseillois établirent une colonie, & qui porte aujourd'hui le nom d'Agde. Outre cela, la position que donne Ptolémée à cette isle d'*Agatha*, qu'il place au vingt-deuxiéme dégré & demi de longitude, & au quarante-deuxiéme dégré, dix minutes de latitude est bien différente de celle de Maguelonne. Ainsi nous ne sçaurions souscrire à l'opinion d'un autre moderne (*e*) qui, pour

(*a*) Stephan. Bysant. gentil. in voc. Ἀλωνὶς.

(*b*) l'Abbé de Longuerue, descript. hist. & geogr. de la France, pag. 249.

(*c*) Sanson, disquisit. in pharum Gall. antiq. Labbe, in voc. *Agatha*.

(*d*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 10.

(*e*) Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. p. 66.

Digitized by Google

appliquer l'autorité de cet ancien géographe à l'isle de Maguelonne, veut qu'on corrige son texte, & qu'au lieu d'Ἀγαθὴ, on lise Μαγάλω ou Μαγάλα. Après tout, il peut se faire que l'isle d'*Agatha*, dont parle Ptolémée, ait existé de son temps, & qu'elle ait été jointe ensuite à la terre ferme par atterissement: on sçait que la mer s'est retirée des côtes de Languedoc.

Il ne faut pas confondre non plus, comme l'ont fait quelques modernes après Isaac Vossius (*a*), la ville d'*Alonis*, dont parle Etienne de Bysance, avec celle dont Pomponius Mela (*b*) fait mention sous le nom d'*Alone*, & Ptolemée (*c*) en un autre endroit de son ouvrage sous celui d'*Alona*, qui est aujourd'hui la ville que les Arabes ont nommée Tudemir & les Espagnols Guardamar, dans le Royaume de Valence, sur la côte, & à l'embouchure de la Segura. La premiere, que nous disons être celle de Maguelonne, étoit une colonie de Marseillois, placée sur la côte méridionale de Languedoc; & celle-ci se trouvoit située dans l'Espagne Tarraconoise, où les Marseillois n'étendirent jamais les divers établissemens de leurs colonies Phocéennes. On sçait d'ailleurs que la ville de Guardamar n'étoit point bâtie dans une isle comme celle de Maguelone. Il regne même sur la position de l'*Alone* de Pomponius Mela une si grande différence d'opinions qu'on ne sçauroit s'y arrêter. D'un côté *Alona*, cette ancienne ville maritime de l'Espagne Tarraconoise n'est autre que la ville d'Alicante, au jugement de Gaspar Escolano, historien Espagnol (*d*) très-estimé, qui a fait des recherches historiques & géographiques sur le royaume de Valence, infiniment supérieures à tout ce qui en avoit été dit par les historiens ordinaires. D'un autre côté, le même écrivain Espagnol (*e*) soutient que la ville de Guardamar est l'ancienne *Longuntica*, dont parle Tite Live (*f*), qui est une place sur la côte du royaume de Valence.

Il paroît que cette ancienne ville a été connue de Rufus Festus Avienus, auteur d'un ouvrage de géographie en vers Latins, sous le titre d'*Ora maritima*, où il donne une description (*g*) de la Gaule Narbonnoise. Car en souscrivant à la leçon de M. Astruc (*h*) nous croyons que c'est de Maguelonne qu'Avienus a prétendu parler, lorsqu'il a dit, en faisant l'énumération des villes situées sur la côte de Languedoc, *oppidumque Naustalo*, c'est-à-dire qu'il faut lire *Magalo*, & non pas *Naustalo*, par cette raison décisive qui a déterminé ce moderne, que jamais il n'y a eu de ville de ce nom près des étangs de cette province. Il est sensible en effet que le nom de *Naustalo* n'est qu'un nom corrompu & défiguré vrai-semblablement par les copistes sur les premiers manuscrits d'Avienus, ou peut-être par Avienus lui-même, faute d'exactitude & de connoissance des véritables noms des lieux qui entroient dans sa description, dont le texte demande beaucoup de corrections.

Au reste, je soupçonne que l'ancienne *Magalona* aura fait partie des *Umbranici*, dont Pline (*i*) & les tables de Peutinger font mention, & que ces derniers peuples doivent être placés dans le pays des Volces Arécomiques, soit qu'ils en dépendissent, soit qu'ils fussent

(*a*) Isaac Vossius, annot. in Pomp. Mel. lib. 2. cap. 6. Abrah. Berkelius, annot. in Steph. Bysant. La Martiniere, diction. géog. au mot *Alon*.
(*b*) Pomponius Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 6.
(*c*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 6.
(*d*) Gaspar. Escolano, hist. de Valencia, lib. 6. capitulo primero, n. 6.
(*e*) Escolano, ibid. n. 7.
(*f*) Tit. Liv. lib. 22. cap. 20.
(*g*) Festus Avienus, ora maritim. vers. 613.
(*h*) Mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 80.
(*i*) Plin. lib. 3. cap. 5.

sent

Digitized by Google

ſent ſimplement leurs alliés. Il eſt du moins certain qu'ils ne dépendoient pas des Volces Tectoſages. Les tables de Peutinger les placent à l'orient de ces derniers peuples, aux environs de Niſmes, & par conſéquent dans le dioceſe de Montpellier. Or comme nous ſçavons que tout ce canton étoit indubitablement renfermé dans le pays des Arécomiques, il paroit qu'on ne doit pas chercher ailleurs la poſition de ces peuples : ce qui détruit entierement l'opinion de M. de Valois (*a*), qui les place mal-à-propos dans le Lauraguais, près de Toulouſe. Les *Umbranici* avoient, ſelon Pline, l'uſage du droit Latin. Il faut les mettre au nombre de ces petits peuples obſcurs de la Narbonnoiſe, que Strabon (*b*) place dans l'étendue de pays qui alloit depuis le Rhone juſqu'aux Pyrenées.

Polygium. Cette ancienne ville ne nous eſt connue que par ce qu'en a dit Feſtus Avienus (*c*) dans ſa deſcription de la mer méditerranée. Cet auteur, qu'on croit (*d*) avoir vécu au commencement du V. ſiecle de J. C. ſous l'empire de Theodoſe ou de ſes enfans, la met au nombre de celles qui étoient placées ſur les bords de l'étang de Tau; mais il nous la repréſente comme une ville médiocre & pauvre.

Hic ſat anguſti laris
tenuiſque cenſu civitas Polygium eſt.

M. Aſtruc croit avec fondement (*e*) que c'eſt aujourd'hui le village de Bouſigues, ſitué ſur cet étang, à quatre lieues au ſud-oueſt de Montpellier. En effet, le changement de la lettre *p* en celle de *b* & celui de la lettre *l* en celle de *ſ* eſt très-naturel & ordinaire dans le cours & la ſucceſſion des langues: à moins qu'on ne veuille, avec ce moderne, corriger le texte d'Avienus, & lire *Boſygium* au lieu de *Polygium.*

Il ne faut pas douter que cette ancienne ville n'ait été du nombre des villes Arécomiques; car elle étoit bâtie ſur le bord d'un étang, que tous les anciens géographes mettent au nombre des étangs renfermés dans le pays des Volces Arécomiques.

Outre cela, nous avons des preuves particulieres de l'ancienneté de ce lieu, dans quelques monumens de la plus ſure antiquité, qui ſe ſont découverts tout auprès (*f*), c'eſt-à-dire du côté des bains de Balaruc, village ſitué de même ſur le bord de l'étang de Tau, à quatre lieues de Montpellier, du côté du couchant. On y voit, à l'entrée de la maiſon curiale, un fragment d'inſcription Romaine. Gariel, qui avoit connu ce monument, fait mention d'un autre fragment d'ancienne inſcription trouvé au même lieu, ſur un marbre ovale. Ces deux inſcriptions ſe rapportoient à des particuliers qui avoient vécu du temps de la domination des Romains dans ces contrées. De plus, on trouve quelquefois, en labourant les champs du côté des bains de Balaruc, des médailles Romaines du bas empire: on y en a même trouvé de plus anciennes, & qui fourniſſent un plus grand dégré de preuve pour l'exiſtence de cette ville Arécomique dans le temps où Niſmes étoit la métropole du pays; je veux dire des médailles de la colonie de cette derniere ville, où eſt le crocodile attaché à un palmier, avec ces mots COL. NEM.

Apres avoir parlé des villes qui dépendoient des Volces Arécomiques, il

(*a*) Valeſ. notit. Galliar. in voc. *Umbranici*, pag. 616.
(*b*) Strab. geogr. lib. 4.
(*c*) Feſtus Avienus, ora maritim. verſ. 611.
(*d*) G. J. Voſſius, de hiſtoric. Latin. lib. 2. cap. 9.
(*e*) Aſtruc, mem. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 80.
(*f*) Gariel, ſeries præſul. Magal. part. 1. pag. 23 edit. 2. Aſtruc, ibid. pag. 312.

me reste à décrire les autres lieux moins importans qui en dépendoient aussi, & qui étoient renfermés dans les limites du pays de ces peuples. Voici ceux dont nous avons quelque connoissance.

Mesua. Pompon. Mela (*a*) qui écrivoit sous l'empire de Claude, faisant la description de la Gaule Narbonnoise dans l'ouvrage de géographie qu'il nous a donné, parle des lieux & des rivieres remarquables qui étoient en deçà du Rhone, du côté de Languedoc, & parmi ces lieux il comprend *Mesua*, qu'il dit être une colline entourée de la mer presque de tous côtés. *Ultra sunt stagna Volcarum, Ledus flumen, castellum Latara, Mesua collis incinctus mari pene undique, ac nisi quod angusto aggere continenti annectitur, insula.*

Festus Avienus (*b*) parle de *Mesa*, comme d'un bourg ou village, qu'il met au nombre des lieux qui étoient situés sur le bord de l'étang de Tau. Car c'est avec la correction que propose M. Astruc (*c*) au texte de cet auteur qu'il faut faire usage de son autorité; au lieu de *Mansa*, on doit lire *Mesa*.

Tum Mesa vicus.

C'est donc à l'ancien bourg de *Mesua* ou *Mesa* que doit se rapporter ce que ces deux géographes ont dit sur cet article dans leurs écrits. Le premier ne fait mention de *Mesua* que comme d'une colline; mais le second l'envisage comme un bourg, du nombre des autres lieux qui étoient sur l'étang de Tau. La position de la colline de *Mesua* convient très-bien à celle de l'ancien *Mesa*. C'étoit sur la colline même que ce lieu étoit bâti.

Je ne donne, au reste, que la qualité de bourg ou village à cet ancien lieu, parce qu'on ne peut pas prendre en un autre sens le mot *vicus*, qu'Avienus joint au nom de *Mesa*. On sçait (*d*) que les anciens appelloient ainsi les lieux qui n'étoient ni clos ni fortifiés.

Il n'est pas douteux que ce lieu n'ait été de la dépendance des Volces Arécomiques. Son voisinage de *Polygium*, que nous avons déja prouvé être soumis à ces peuples; sa situation sur un étang, qui leur appartenoit, en sont des preuves assurées. Il existe encore aujourd'hui un village qui porte le nom de Meze, placé de même sur le bord de l'étang de Tau, à l'extrémité d'une colline, qui n'est autre chose que celle dont Pomponius Mela fait mention.

Il faut bien se garder de confondre le *Mesua collis* de cet ancien géographe avec l'isle de *Mese* de la mer méditerranée sur la côte de Provence, que Pline (*e*) surnomme *Pomponiana*; car celle-ci est une isle toute différente, qui porte aujourd'hui le nom de Portecroz, & qui est une des isles de cette mer, appellées autrefois Stoecades, & maintenant les isles d'Hieres, parce qu'elles se trouvent près de cette derniere ville.

Latara. On a vu dans l'autorité que j'ai rapportée de Pomponius Mela sur l'article de *Mesua*, que ce géographe fait mention d'un lieu, situé en deçà du Rhone, sous le nom de *castellum Latara*; c'est celui dont nous parlons ici, qui étoit aussi de la dépendance des Volces Arécomiques. L'anonyme de Ravenne (*f*), décrivant les côtes de la mer méditerranée, en a fait mention sous le titre de *civitas Latara*.

Ces deux différentes qualifications me donnent lieu de remarquer que

(*a*) Pompon. Mela, de situ orb. lib. 3 cap. 5.
(*b*) Fest. Avienus, ora maritima, vers. 613.
(*c*) Mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 80.
(*d*) Bergier, hist. des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 181.
(*e*) Pline lib. 3. cap. 5.
(*f*) Anonym. Ravenn. de geogr. lib. 4. §. 28.

Digitized by Google

du temps des Romains le lieu de *Latara* n'étoit qu'un château, *castellum*, c'est-à-dire (*a*) un lieu qui servoit de forteresse, avec des tours & des boulevarts, où l'on plaçoit une petite partie d'une légion pour la défense du pays. Mais dans les siecles postérieurs, ce lieu devint plus considérable, puisque du temps de l'anonyme de Ravenne, dont à la vérité on ne connoit pas trop bien ni l'âge ni le nom, mais qu'on sçait avoir écrit plusieurs siecles après Pomponius Mela, il portoit le titre de *civitas*; en supposant néanmoins plus d'exactitude dans ce géographe qu'il ne semble y en avoir. Car ce pourroit bien être une fausse qualification qu'il aura donnée à un lieu qu'il ne connoissoit pas assez, & qui ne paroit pas avoir jamais été assez important, & moins encore en ce temps-là, pour mériter le titre de *civitas*: titre que les auteurs postérieurs à cet anonyme ne lui ont point donné.

Le chateau de *Latara* étoit situé à l'orient & à l'embouchure de la riviere de Lez, sur le bord des étangs des Volces Arécomiques, l'un desquels en avoit même pris le nom; & c'est celui dont parle Pline (*b*) sous le nom de *stagnum Latera*. C'est aujourd'hui un village qui porte le nom de Lates, situé à une lieue au midi de Montpellier.

M. Astruc (*c*) prétend que ce n'est point là sa véritable position. Il le place à l'occident du Lez, dans une partie de la ville de Montpellier, qui étoit autrefois un bourg, appellé *Mons-pessulanetus*, Montpellieret, bâti sur une petite colline, appellée dans la suite le havre S. Denis, & où depuis on a bâti la citadelle de Montpellier.

D. Vaissete (*d*) a déja refuté ce sentiment par de très-bonnes raisons. J'ajouterai seulement que la qualification que les actes du XII. siécle donnent au village moderne de Lates, qu'ils appellent tantôt *mansum de Latis* ou *de Palude*, & tantôt *castrum de Latis* ou *de Palude*, sert à démontrer que l'ancien *castrum Latara* étoit placé en cet endroit, parce que le nom de ce lieu a toujours conservé sa premiere origine; car le nom de *Latis* présente une analogie parfaite avec celui de *Latara*.

Sextantio. C'est ici un ancien lieu Arécomique, rappellé dans l'itinéraire de Bourdeaux sous le titre de *mutatio*; c'est-à-dire que c'étoit un de ces lieux non clos, distingués des cités, où l'on changeoit de chevaux, & où l'on pouvoit aborder sans peine de nuit & de jour. On pourroit assez bien leur donner le nom de postes; car on y (*e*) tenoit des chevaux & autres animaux qui servoient pour les relais aux courses publiques. C'étoit là que les empereurs Romains en entretenoient plusieurs, avec des chariots, pour les employer au besoin à l'usage de ceux qui couroient pour leur service, & qui alloient dans les provinces de l'empire porter leurs lettres ou leurs mandemens.

Ce lieu étoit placé sur la grande voie Romaine qui conduisoit de Toulouse à Arles, entre *Forum Domitii* & *Ambrussum*. L'itinéraire de Bourdeaux lui donne XVII. milles de distance de *Forum Domitii*; mais les tables de Peutinger & l'itinéraire d'Antonin ne lui en donnent que XV. milles: nouvelles preuves du peu d'exactitude qui regne dans les anciens itinéraires à cet égard.

Il ne paroît pas que cet ancien lieu ait mérité le titre de ville du temps des

(*a*) Bergier, hist. des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 168.
(*b*) Plin. lib. 9 cap. 8.
(*c*) Astruc, mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 34.
(*d*) D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 5. pag. 662.
(*e*) Guid. Pancir. comment. in notit. imper. lib. 1. cap. 6. Bergier, hist. des grands chem. de l'empire, tom. 2. pag. 180. & suiv.

Romains, comme le lui ont donné quelques modernes (*a*) qui en ont jugé par divers monumens d'antiquité qu'on y a découverts. D'un côté, nous ne voyons pas que ces monumens, qui ne sont pour la plupart que des inscriptions sépulcrales, ayent rien de particulier qui puisse caractériser une ville; ils appartenoient, à la vérité, à des Romains; mais ces Romains n'étoient autres que les habitans du bourg ou village de *Sextantio*. D'un autre côté, il est prouvé par le piedestal de marbre, dont j'ai déja fait mention ci-dessus, que ce lieu n'étoit qu'un bourg, puisqu'il y est compris dans le nombre des lieux inférieurs du pays des Volces Arécomiques, qui étoient subordonnés à quelques-unes des villes de ces peuples.

Je ne disconviens pas néanmoins que le bourg de *Sextantio* ne soit devenu dans la suite une ville considérable: mais ce fut dans des temps bien postérieurs à la domination des Romains, c'est-à-dire, après la destruction de Maguelonne (*b*) par Charles Martel, l'an 737. Il est sur que *Sextantio* devint alors un siége épiscopal, & que depuis le X. siecle, cette ville donna le nom à un comté, dont les possesseurs ont fait une figure honorable pendant une longue suite d'années.

Nonobstant la variation qui se trouve dans les itinéraires sur la distance de cet ancien bourg aux lieux qui étoient à son voisinage, il est certain que *Sextantio* étoit bâti sur des coteaux escarpés, auprès du village de Castelnau, & à une petite lieue au nord de Montpellier; il en reste encore des ruines en cet endroit. C'est de cette situation élevée que Theodulfe, évêque d'Orleans, (*c*) a parlé dans le poëme en vers élégiaques qu'il avoit fait sur son voyage dans la Gaule Narbonnoise, lorsqu'il y fut envoyé l'an 798. par l'empereur Charlemagne, sous le titre de *missus dominicus*, conjointement avec Leidrade, alors élu archevêque de Lyon.

Hinc Madalona habuit lævam, Sextantio dextram;
Hic scabris podiis, cingitur illa mari.

Le piedestal qui contient la dédicace des lieux Arécomiques appelle ce bourg *Sextantio*; & je crois que ce monument doit nous servir de regle pour fixer l'ortographe du nom de cet ancien lieu, qui varie beaucoup dans les anciens itinéraires. Celui de Bourdeaux l'écrit *Sostantio*, la carte de Peutinger *Serratio*, l'itinéraire d'Antonin *Sextatio*, & l'anonyme de Ravenne *Sestantio*. Les modernes, trompés par ces variations, ne l'ont pas moins altéré. Mais c'est une faute des anciens copistes qui doit être corrigée par ce monument, beaucoup plus exact que les itinéraires, puisqu'il a été fait sur les lieux & en un temps où l'écriture & l'art des lapidaires étoient encore dans cette beauté que les siecles postérieurs ne tarderent pas à défigurer.

Ambrussum. Ce lieu est encore marqué dans l'itinéraire de Bourdeaux, sous le titre de *mutatio*; c'est-à-dire qu'on y changeoit de chevaux, comme à *Sextantio*. Ce qui nous indique son ancien état, & nous prouve que ce n'étoit qu'un bourg ou un village.

L'itinéraire de Bourdeaux & celui d'Antonin le placent sur la route militaire de Toulouse à Arles, entre Nismes & *Sextantio*, & dans une distance égale, qui est de XV. milles de l'un & de l'autre. Les tables de Peutinger le mettent dans une distance plus grande de *Sextantio*, qui est de XX. milles;

(*a*) Gariel, series præsul. Magalon. pag. 6. & seqq. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 60.
(*b*) L'Abbé de Longuerue, descript. hist. & geogr. de la France, pag. 250.
(*c*) Theodulfus, parænet. ad judic. vers. 133.

Digitized by Google

mais ce doit être un chiffre altéré par les copistes.

Je ne crois pas qu'on doive avoir aucune sorte de doute sur la position de cet ancien bourg Arécomique. Il étoit placé à une demi-lieue au-dessus du pont de Lunel, sur le penchant d'une petite colline, au bas de laquelle passoit la riviere de Vidourle, vis-à-vis le lieu de Gallargues le montueux, qui est à l'orient & à un quart de lieue delà.

On voit encore en cet endroit les ruines de l'ancien *Ambrussum*, qui paroit avoir péri par le feu ; car les pierres des édifices ont des marques de calcination qui ne permettent pas d'en douter. On y voit aussi des débris d'anciennes tuiles, qui sont toutes faites à la maniere des anciens, c'est-à-dire, qu'elles sont plates, épaisses d'un pouce, larges d'un demi-pied, & un peu plus longues, avec un petit rebord à l'un des bouts qui servoit à les accrocher & à les lier les unes avec les autres. On y trouve même quelques débris d'urnes antiques : vestiges indubitables d'un amas d'habitations Romaines ; vestiges que j'ai vérifiés moi-même sur les lieux où je me suis transporté exprès, soit par le desir que j'avois de reconnoître l'emplacement d'un lieu que son antiquité rendra toujours remarquable ; soit pour répondre à l'invitation que M. le Marquis d'Aubais, dont la terre n'en est éloignée que d'une petite lieue, m'en avoit faite, toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, dans les agréables séjours que j'ai faits en divers temps au château de ce digne amateur de la littérature.

Il est encore à remarquer qu'à la sortie du bourg ou village d'*Ambrussum*, du côté du levant, on passoit le Vidourle sur un pont à cinq arches, qui avoit été construit par les Romains, & qui portoit le nom de ce lieu, *pons Ambrussi*. Trois arches entieres de cet ancien pont ont subsisté long-temps ; mais une inondation extraordinaire de la riviere de Vidourle, survenue le 18. de Novembre de l'an 1745. a emporté la derniere des trois, du côté de Gallargues. De sorte qu'il n'en reste plus que deux, & la pile qui servoit à la quatriéme & à la cinquiéme ; on voit à cette pile les naissances de l'arc de chaque côté.

Andusia. Le monument érigé par les lieux Arécomiques, dont j'ai déja fait mention, a marqué celui-ci dans le nombre : témoignage inconnu jusqu'ici, mais très-assuré, de son antiquité qu'on n'avoit pas cru remonter au-delà du IX. siecle. M. l'Abbé de Longuerue (a) ne le regarde que comme une ville moderne : il dit qu'elle étoit fondée dans le commenment du XI. siecle. D. de Vic & D. Vaissete (b) n'ont pas connu de plus ancien monument pour ce lieu qu'une donation d'un village faite au commencement du IX. siecle par Aussinde, abbesse d'un monastere situé au diocese de Nismes, près du château d'Anduse, en faveur de l'abbaye d'Aniane.

Je ne crois pas que l'ancien *Andusia* ait été une ville du temps des Romains. Il est beaucoup plus vraisemblable que ce n'étoit qu'un bourg. Il paroît du moins par l'arrangement que notre monument donne à tous ces lieux Arécomiques, que celui-ci devoit être subordonné à *Ugernum* ou à *Ucetia*, & par conséquent d'une moindre importance que ces deux villes.

La position de cet ancien bourg Arécomique est très-certaine ; on ne peut la fixer qu'en l'endroit même où est aujourd'hui placée la ville d'Anduse. L'analogie de ces deux noms nous en four-

(a) L'Abbé de Longuerue, descript. hist. & geogr. de la France, pag. 258.

(b) Hist. génér. de Lang. tom. pag. 1. 484.

Digitized by Google

nit une preuve qui n'a pas besoin d'être éclaircie.

Briginn. C'est encore ici un des lieux de la dépendance des Volces Arécomiques, mentionnés dans le monument dont j'ai parlé : il ne paroît pas qu'on en ait eu de connoissance jusqu'ici.

On ne sçauroit le placer qu'en l'endroit où est aujourd'hui le village de Brignon, situé sur le Gardon à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès. Nous sçavons que ce village porte le nom de *Brienne* ou *Brienno* dans les actes du XIII. siecle : & par là nous sommes assurés de l'analogie de l'ancien nom de *Briginn* avec ceux qu'a porté ce village en divers temps : leur affinité ne peut être plus marquée. Dans le nom de *Brienne*, on n'a retranché que les lettres *g* & *i*, pour y substituer celle d'*e* : dans celui de Brignon, on a repris le *g* & l'on n'a supprimé que l'*i*. Quant à la terminaison de ces noms, on ne peut en tirer aucune conséquence ; car rien n'est si ordinaire que de voir des noms anciens allongés d'une ou de deux lettres, suivant les divers peuples qui occupent une contrée, & la variation qui survient dans leur maniere de prononcer, toujours sujette à des changemens.

A la preuve que je tire de cette analogie pour fixer la position de l'ancien *Briginn*, je joins encore celle que nous fournissent quelques anciens monumens des Romains qui se sont découverts à Brignon. On y a trouvé plusieurs inscriptions sépulcrales, des statues, & des ruines d'édifices Romains, qui ne laissent aucun lieu de douter que ce n'ait été dans les temps les plus reculés un bourg considérable, de la dépendance des Arécomiques.

La position des autres lieux Arécomiques mentionnés dans la dédicace dont j'ai parlé, qui sont, suivant l'ordre du monument même, *Brugetia*, *Tedusia*, *Vatrute*, *Statumæ*, *Virinn*, & *Seguston*, nous est entiérement inconnue, & je n'entreprendrai pas de la fixer. Ces lieux peuvent avoir été placés en divers endroits du bas Languedoc, où l'on trouve quelquefois des vestiges d'antiquités Romaines ; mais il est impossible d'en rien dire de certain, soit parce que les noms modernes de la plupart des villages & autres lieux, qui sont auprès de ces vestiges, n'ont aucune sorte d'analogie avec ceux des lieux de ce monument, soit parce que ces anciens lieux ont été tellement ruinés de fond en comble, qu'il ne nous en reste plus rien qui puisse nous servir à éclaircir ces points obscurs, moins encore nous fournir les moyens de faire des applications heureuses & solides.

Je me contente d'indiquer ici les endroits où sont ces vestiges. Comme ces endroits se trouvent renfermés dans les limites du pays des Arécomiques, on pourroit conjecturer qu'ils étoient du nombre particulier des six lieux compris dans l'inscription du petit piedestal de marbre. Il est du moins certain qu'ils faisoient partie des anciens lieux de la dépendance de ces peuples.

On trouve (*a*) à un quart de lieue de Montpellier sur le chemin de Beziers, dans des *garrigues*, des fondemens d'anciennes maisons, qui indiquent assez bien la longueur & la largeur des rues. Mais les édifices en sont entiérement détruits.

On voit (*b*) dans un lieu nommé Mus, près de Sauve, au diocese d'Alais, à côté d'une grange appellée la Seuve, les restes d'un ancien aqueduc, bâti sur de la maçonnerie, revêtu en dedans de deux couches de ciment, l'un rougeâtre & l'autre gris, qui démontrent

(*a*) Mémoires pour l'hist. natur. de Lang. pag. 207.

(*b*) Ibid.

Digitized by Google

l'existence de quelques habitations Romaines en cet endroit. Cet aqueduc, qui avoit un pied & demi de large commençoit à une fontaine éloignée de près de deux lieues de Mus, & traversoit un ruisseau sur un pont de pierre. Les masures de cet ancien lieu y ont resté durant long-tems, & en ont été dans la suite enlevées par les habitans des environs.

On conserve au village de Cruviés, situé à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès, quelques inscriptions sépulcrales des Romains, qui ont été trouvées en cet endroit, & qui en caractérisent l'antiquité : les unes sont ornées de feuillages de chêne, & les autres n'ont point d'ornemens.

On voit aussi à Vezenobre, village situé sur le Gardon à six lieues à l'occident d'Uzès, plusieurs inscriptions sépulcrales Romaines, qu'on y a trouvées en divers temps. De plus, on y conserve dans le chateau de M. le marquis de Calviere, un monument des plus curieux & parfaitement Romain. C'est la figure en demi relief d'une louve avec deux petits enfans qui la tètent : la piece sur laquelle cette figure est sculptée a près de trois pieds de longueur, & un pied & demi de hauteur. On sçait que c'étoit là une des différentes images dont les anciens se servoient pour marquer l'origine de Rome, & qui étoit employée par tous les peuples soumis à la domination des Romains. Outre cela, on voit à Vezenobre quelques vestiges de fondemens d'anciens édifices, qui ne permettent pas de douter qu'il n'y ait eu en cet endroit quelque lieu Arécomique.

On trouve (a) plusieurs masures antiques dans un vallon qui est au-dessous du village de S. Bonnet, près du moulin de la Fous, à trois lieues de Nismes, qui indiquent un ancien lieu. On juge par les vestiges qui en restent qu'il a péri par le feu. A l'extrémité de ce lieu on voyoit un pont construit par les Romains sur le Gardon, dont les piles subsistent encore.

Enfin, il reste encore (b) d'anciennes ruines sur les bords & à la droite du Rhone, qui désignent de même quelqu'ancien lieu. Elles se trouvent sur les confins des territoires de Beaucaire & de Fourques.

NOTE VIII.

Si les vingt-quatre lieux dont Nismes fut la métropole étoient des villes, ou des bourgs.

STRABON & Pline sont les seuls auteurs qui puissent nous servir de guides en cette difficulté, parce que ce sont les seuls de tous les anciens écrivains qui ayent parlé de la domination de Nismes sur vingt-quatre lieux. Mais il faut convenir aussi que le terme qu'ils employent l'un & l'autre, pour désigner la qualité de ces lieux, semble présenter une différence qui ne fait qu'augmenter la difficulté. Discutons leurs autorités.

Strabon (c) après avoir dit que Nismes est la métropole des Arécomiques, que cette ville est au-dessous de Narbonne pour le nombre d'étrangers & de marchands, mais au-dessus pour le gouvernement politique, ajoute, comme pour raison de cette supériorité dans le gouvernement, que vingt-quatre lieux de la même nation, considérables par le nombre & par la valeur de ses habitans, lui sont soumis. Μητρόπολις δὲ τῶν Αρικομισκῶν ἐςὶ Νέμαυσος, κατα

(a) Mem. pour l'hist. nat. de Lang. pag. 207.
(b) Ibid. pag. 49.

(c) Strab. geogr. lib. 4.

μὲν τὸν ἀλλότριον ὄχλον καὶ τὸν ἐμπορικὸν πολὺ Ναρβῶνος λειπομένη, κατὰ δὲ τὸν πολιτικὸν ὑπερβάλλουσα; ὑπηκόους γὰρ ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν ὁμοεθνῶν, εὐανδρίᾳ διαφερούσας συντελούσας εἰς αὐτήν.

Pline (*a*) parlant des Voconciens dans sa description de la province Narbonnoise, dit que ces peuples ont deux capitales, Vaison & le Luc, & dix-neuf autres lieux moins considérables; comme il y en a vingt-quatre, ajoute-t-il, sous les peuples de Nismes. *Vocontiorum civitatis fœderatæ duo capita, Vasio & Lucus Augusti; oppida vero ignobilia XIX. sicut XXIV. Nemausiensibus attributa.*

Quelques interpretes rendent le terme de *κώμας*, qu'employe Strabon, par celui de *pagos*. Sur quoi il est à propos d'observer que les anciens écrivains distinguoient deux sortes de *pagi* (*b*), c'est-à-dire, *pagi majores* & *pagi minores*. Ils entendoient par *pagi majores*, un pays entier, une cité, *civitas*; car par ce dernier terme, on entendoit (*c*) tous les peuples d'une contrée qui répondoient à une ville capitale, & qui étoient unis d'intérêts, sous les mêmes magistrats & sous les mêmes loix. En un mot, pour nous rapprocher de nos usages, on entendoit par les termes de *pagi majores*, une réunion de bourgades, une idée de nos vigueries ou de nos dioceses, une contrée; & dans le même sens que Cesar (*d*) employe ce terme, lorsqu'il parle des Helvetiens ou Suisses, & qu'il les divise en quatre contrées: *omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa*; dans le même sens aussi que les anciens écrivains divisoient les Gaules & l'Allemagne. Quant aux *pagi minores*, on l'entendoit d'un pays de moindre étendue, d'un petit territoire qui étoit attaché à quelque bourgade, à peu près comme sont aujourd'hui nos bourgs & nos villages avec le territoire qui en dépend.

C'est sans doute en ce dernier sens qu'il faut prendre le mot *pagos*, dont quelques-uns se servent pour rendre celui de *κώμας* employé par Strabon; & alors, c'est de même que si l'on disoit *vicos*, qui me paroît beaucoup mieux convenir au sens de cet ancien géographe. Car on ne sçauroit penser que Strabon ait parlé des vingt-quatre lieux Arécomiques, soumis à la ville de Nismes dans la signification que nous avons rapportée des *pagi majores*. Desorte que le sens légitime de cet auteur est que cette ville avoit vingt-quatre bourgs ou villages, avec leur territoire, sous sa domination, qui lui étoient liés par les mêmes intérêts, & qui vivoient sous ses loix.

L'expression de Pline, qui appelle ces lieux *oppida ignobilia*, ne présente pas un sens différent. Il est vrai que par le mot *oppidum*, les anciens ont désigné une ville; car dans les siecles des premiers empereurs Romains, on disoit (*e*) indifféremment *urbs* & *oppidum*, pour marquer une ville. Pline lui-même (*f*) ne leur donne pas d'autre nom. Il appelle *oppida Latina*, les villes de la Gaule Narbonnoise, situées dans l'intérieur du pays, qui jouissoient du droit Latin. Nous ne pouvons pas douter du moins que tous les lieux dont il parle en cette occasion ne fussent de véritables villes. Telles étoient, *Aquæ-Sextiæ Salluviorum*, Aix des Salluviens; *Avenio Cavarum*, Avignon des Cavares; *Nemausus Arecomicorum*, Nismes des Arécomiques. Mais comme cet auteur ajoute l'épithete *ignobilia*, c'est-à-dire, de peu de conséquence, il en résulte qu'on

(*a*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*b*) Valef. notit. Galliar. præfat. pag. 10.
(*c*) Bergier, hist. des gr. chem. de l'empir. tom. 1. pag. 171.
(*d*) Cæs. de bell. Gall. lib. 1.
(*e*) Valef. ibid. pag. 13. & seqq. Bergier, ibid. pag. 172.
(*f*) Plin. ibid.

Digitized by Google

ne doit pas, même selon Pline, donner à ces vingt-quatre lieux le nom de ville, mais seulement celui de bourg. Une grande ville close portoit le titre simple d'*oppidum*; mais l'épithete *ignobile* doit former une différence essentielle, & appartenir par conséquent à quelque bourg, ou autre lieu non clos, moins considérable qu'une ville.

Je crois d'autant plus que ces vingt-quatre lieux Arécomiques, soumis à Nismes, la métropole du pays, n'étoient que de simples bourgs, qu'il paroît par le témoignage des écrivains du I. siecle de J. C. que les villes de la Gaule Narbonnoise, situées sur la côte, étoient en petit nombre, & qu'il ne laissoit pas d'y avoir d'autres lieux qui avoient un nom & de la réputation.

Pomponius Mela (*a*) faisant la description de cette partie de la Gaule qui portoit autrefois le nom de *Braccata*, & de son temps celui de Narbonnoise, nomme d'abord les villes les plus riches & les plus considérables, & ajoute ensuite qu'il y avoit sur la côte quelques lieux qui avoient un nom, mais que les villes n'y étoient pas fréquentes, parce que les ports y étoient rares, & que cette côte étoit trop exposée aux vents du midi. *Urbium, quas habet, opulentissimæ sunt Vasio Vocontiorum, Vienna Allobrogum, Avenio Cavarum, Arecomicorum Nemausus, &c. In littoribus aliquot sunt cum aliquibus nominibus loca; cæterum raræ urbes, quia rari portus, & omnis plaga Austro atque Africo exposita est.*

Pline (*b*) dit aussi que les villes sont rares sur la côte de la province Narbonnoise, à cause des étangs. *Oppida de cætero rara, prœjacentibus stagnis.*

On voit par ces autorités que le pays des Arécomiques, qui s'étendoit beaucoup sur la côte, avoit peu de villes, & que par conséquent les vingt-quatre lieux soumis à Nismes ne pouvoient être que des bourgs ou des villages.

NOTE IX.

Sur la détermination des vingt-quatre bourgs soumis à la domination de Nismes.

NOUS n'avons aucune sorte de notions assurées pour déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs soumis à la domination de Nismes. Je n'en aurois pas même fait une note particuliere, si deux personnes de lettres du dernier siecle n'avoient entrepris, dans leurs écrits sur l'antiquité de cette ville, de les découvrir & d'en fixer la position.

Anne Rulman n'a eu garde de laisser la difficulté indécise : il a déterminé hardiment quels étoient ces lieux. C'est dans une lettre qui se trouve à la fin d'un recueil, écrit de sa main, de toutes les copies des lettres qu'il avoit écrites à divers seigneurs de son temps, sur les antiquités de Nismes : lettres qui paroissent avoir été fondues dans ces longs & ennuyeux écrits qu'il fit ensuite, comme en forme de traité complet, sur ces mêmes antiquités, divisés par relations, mais bien plus remplis de verbiage que de bonnes choses. Voici à quoi se réduit ce qu'il en dit dans sa lettre.

Il veut que ce soit Beziers; Agde; Maguelonne; Lodéve; Uzès; *Piscenæ*; Gignac; Vic de Mirevaux près de Frontignan; Valmagne; S. Tiberi; *Forum Domitii*, qu'il dit être Murviel; Lates, qu'il estime être *Maritima Avaticorum*; *Sextantio*, qu'il écrit *Sustatio*; Castries; l'ancien Sommieres, qu'il appelle *Medrium*, où est aujourd'hui le château de

(*a*) Pomponius Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 5.

(*b*) Plin. lib. 3 cap. 4.

Digitized by Google

Villevieille; *Fossa Mariana*, qu'il dit être l'ancien Aigues-mortes; Melgueil, qu'il assure être le même que l'*Astromela* ou *Mastromela* des anciens; *Ugernum* ou Beaucaire; Baignols; Laudun; la capitale du Vivarais, *civitas Helviorum*, qu'il dit avoir été Aubenas, & aujourd'hui Viviers; Mende en Gevaudan, où est, dit-il, une ancienne bourgade, appellée Javoulx, *quasi Jovis vallis;* le château de Polignac, qu'il dit avoir été la métropole des peuples du Velay; Sumenes, qui a conservé, selon lui, le nom du pays où ce lieu est situé, c'est-à-dire, des Cevennes, *Cemmenus mons;* & Anduse.

On voit que Rulman voulant absolument déterminer quels étoient les anciens vingt-quatre bourgs soumis à Nismes, ne fait pas difficulté d'y comprendre ceux-là même qui n'ont assurément jamais fait partie des villes & autres lieux Arécomiques. Telles sont les villes de Beziers, d'Agde, de *Cessero* ou S. Tiberi, & de l'ancien *Piscenæ*, soit qu'on entende par ce dernier, la ville de Pezenas, soit qu'on l'applique, comme fait un moderne (*a*), au village de Pezenes près de Bedarieux, à trois lieues au nord-ouest de Pezenas, qui étoient incontestablement des Volces Tectosages.

Rulman comprend aussi dans ce nombre d'autres villes qui n'appartenoient ni aux Arécomiques ni aux Tectosages: comme étoit l'ancienne capitale du Vivarais, dont les peuples étoient entiérement séparés des uns & des autres; capitale qui n'étoit assurément ni Aubenas ni Viviers; nous avons déja dit ailleurs que c'étoit le lieu d'Alps ou Aps, *Alba Helviorum*. Du nombre des villes qui appartenoient à d'autres peuples est encore la capitale des Gabales, qu'il dit être Mende, ville bien plus récente que Javoulx, l'ancienne métropole de ces peuples, qui est aujourd'hui un village du même nom, situé à quatre lieues de Mende. De ce nombre est aussi l'ancienne capitale des peuples du Velay, qui n'a jamais été le château de Polignac, mais bien *Ruessium*, qu'on sçait être aujourd'hui le village de S. Paulian, à deux lieues du Pui.

Je ne parle pas des mauvaises applications que fait Rulman des anciens lieux aux modernes: lieux qui d'ailleurs n'ont pas mieux appartenu aux Volces Arécomiques, que ceux dont je viens de discuter les articles. Tel est le *Fossa Mariana;* on sçait que ce n'est point Aigues-mortes, & que ce celebre canal, que Marius (*b*) avoit fait ouvrir depuis le Rhone jusqu'à la mer, étoit situé à l'orient de ce fleuve, c'est-à-dire, en Provence; le village de Fos, bâti près de ce canal, en a même retenu le nom. Tel est encore le *Maritima Avaticorum*, qu'il estime être le lieu de Lates, & que nous sçavons être la ville de Martegues en Provence, bâti sur les bords d'un étang, qui porte le nom de Martegues, qu'on appelle aussi l'étang de Berre. Tel est enfin l'*Astromela* ou *Mastromela*, qui est ce même étang de Berre dont je viens de parler, & non pas le lieu de Melgueil ou Mauguio, qui est en Languedoc, situé sur l'étang de Tau.

Pline (*c*) nous fournit la preuve de la situation de ces différens lieux; il les place tous en delà & à la gauche du Rhone, dans la partie orientale de la province Narbonnoise, dont il fait la description. *Ultra*, c'est du Rhone qu'il parle, *Fossæ, ex Rhodano C. Marii opere & nomine insignes; stagnum Mastromela; oppidum Maritima Avaticorum; superque campi lapidei, Herculis præliorum memoria*. On sçait que les *campi lapidei*, dont parle ici cet auteur, sont ces champs

(*a*) Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 52.

(*b*) Plutarch. in Mario. Pomp. Mel. de situ orbis, lib. 2. cap. 5.

(*c*) Plin. lib. 3. cap. 4.

pierreux, où cette grande campagne de Provence, toute pleine de pierres, qu'on appelle la Crau, où est située la ville de Salon.

Guiran, beaucoup plus réservé que Rulman, propose deux opinions sur la question que nous agitons ici. C'est dans l'ouvrage Latin, qu'il a laissé en manuscrit, sur les antiquités de Nismes. Après avoir avoué qu'il ignore entierement quels étoient ces vingt-quatre bourgs, il ajoute que, si l'on vouloit hasarder quelque chose de frivole sur un point aussi sérieux & aussi difficile que celui-ci, on pourroit dire que ce sont certains lieux dont il fait l'énumération, situés entre le Vidourle, le Rhone, & le Gardon, parce qu'on y trouve quelquefois des vestiges d'antiquité. *In principio*, dit cet écrivain, *nomina viginti quatuor oppidorum Nemausi subditorum nos ignorare ultra fassi fuimus. Si quis tamen in re tam seria nugari volet, potest conjecturari vicos istos fuisse intra Vidurlium, Rhodanum, & Gardonium fluvios, sitos, in queis rudera adhuc prisca venerandæ antiquitatis cum reliquiis quibusdam inveniuntur.*

Cet écrivain en compte vingt-trois, qui seroient, selon l'opinion qu'il propose, les villages de S. Cesaire, de Milhau, de Caveirac, de S. Cosme, de Nages, de S. Dionisi, de Gallargues, de Bernis, de Vauvert, de Bouillargues, de Caissargues, de Manduel, de Rodillan, de Marguerittes, de S. Gervasi, de Ledenon, de Saragnac, du lieu qu'il appelle *Vallis-dura*, situé près de Colias, de Corbessac, de la Calmette, & de Bellegarde; villages qui sont tous situés aux environs de Nismes; & enfin les villes de S. Gilles & de Beaucaire.

Guiran estime que ce sentiment pourroit être reçu, si on s'en tenoit au passage de Pline, qui appelle ces lieux des villes peu considérables; mais en s'arrêtant à celui de Strabon, qui les appelle *pagos*, il est porté à croire que c'étoient les lieux, dont les géographes & les itinéraires anciens ont fait mention. *Superius allegata*, dit-il, *possunt locum habere, si Plinii opinio, censentis viginti quatuor oppida Nemausensia ignota fuisse, sequenda est: sed si Strabonis, pagos esse volentis, cum Volcarum regiones late pateant, crediderim loca, de quibus itineraria, tum veteres geographi, loquuntur.*

Il fait ensuite l'énumération de ces lieux, pris dans ce dernier sens; & il dit que ce seroient, suivant cette opinion, l'ancien *Pons ærarius; Ambrussum; Sextantio; Forum Domitii; Cessero*; Beziers; *Vindomagus*; l'*Heraclæa* de Pline; le château & bourg de Lates; Pezenas; Lodeve; Agde; *Metapinum*, qu'il dit être Peccais; l'isle de *Metina*, qu'il place dans celle de Maguelonne; & l'isle de *Blasco*, qu'il trouve dans celle de Languillade; Aigues-mortes; S. Gilles; Bagnols; le Pont S. Esprit; Uzès; Alais; Anduse; S. Pons de Tommieres; & Vabres. Il propose aussi quelques autres lieux, qu'il ne comprend pas néanmoins dans l'ordre qu'il vient de suivre, mais qui lui paroissent avoir pu être du nombre des vingt-quatre. Ces lieux sont Aramon, qu'il regarde comme un lieu fort ancien, & dont le nom lui paroît avoir une étimologie qui se rapporte au culte des Divinités payennes; *Ara montis Dianæ ibi culta*: le lieu de Port, *villa de portu*, dit-il, *cum portus esset maris mediterranei*; & Bagnols près de Mende.

La premiere des opinions que propose Guiran, donne des bornes trop étroites au pays des Arécomiques; car il paroît que les vingt-quatre bourgs soumis à la domination de Nismes, étoient répandus dans toutes les parties de la contrée que ces peuples occupoient. J'ai déja fait voir la juste étendue qu'on peut donner à cette contrée; elle alloit

Digitized by Google

beaucoup au-delà des limites dans lesquelles cette opinion semble restraindre ces peuples. Outre cela, la plupart de ces lieux sont entierement modernes, & leur fondation ne remonte pas à beaucoup près jusqu'aux siecles des Volces.

Pour la derniere opinion, qui est celle que Guiran incline à adopter, on y trouve bien des articles qui ne sçauroient être admis. De ce nombre sont les villes de *Cessero* ou S. Tiberi, de Beziers, de Pezenas, & d'Agde. On a vu que ces villes étoient renfermées dans les limites du pays des Volces Tectosages, puisque les Arécomiques ne s'étendoient pas au-delà de la riviere d'Orb. Il résulte aussi de cette fixation des limites des deux peuples que les villes de S. Pons de Tommieres & de Vabres, ne pouvoient pas non plus appartenir aux Volces Arécomiques.

Les autres lieux marqués dans cette énumération ne méritent pas plus de faveur que ces villes-là. Nous sçavons que les uns n'ont pas dix siécles d'ancienneté; & que les autres, quoique véritablement antiques & bâtis au temps des Volces Arécomiques, n'ont rien de particulier qui puisse les faire connoître, & nous autoriser à les regarder comme ceux qui formoient les vingt-quatre bourgs, dont on voudroit trouver la position.

Ajoutons enfin que les applications que fait Guiran des anciens lieux aux modernes ne sont pas plus exactes que celles de Rulman. Le *Metapinum*, qu'il place à Peccais, n'est autre chose que l'une des trois bouches, par lesquelles le Rhone se déchargeoit dans la mer méditerranée, & qui étoit fort éloignée du lieu où le bourg de Peccais se trouve placé. L'isle de *Metina* n'est point non plus l'isle de Maguelonne, dont j'ai déja donné la véritable position; mais c'étoit une isle toute différente, placée dans une des embouchures du Rhone, & qui en forme aujourd'hui deux ou trois séparées, qu'on appelle les isles de Tignes. Enfin, celle de *Blasco* n'est autre que l'isle de Brescou près d'Agde. Guiran s'appuye dans ces applications sur l'autorité du P. Monet, auteur du dernier siécle, qui a fait bien des méprises dans ses ouvrages géographiques sur les Gaules & la France: ouvrage médiocre, peu exact, & où l'auteur n'a pas même discuté les points obscurs de notre géographie.

Disons donc avec ingénuité qu'il est impossible de déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs soumis à Nismes. Car quoique j'aye fixé les limites du pays des Volces Arécomiques, & que j'aye fait voir quelles étoient les villes & les autres lieux qu'on devoit comprendre dans ces limites, je n'ai garde d'en conclurre que tous ces lieux étoient du nombre des vingt-quatre, dont il est parlé dans les écrits de Strabon & de Pline. Il faut faire différence entre la domination de Nismes sur vingt-quatre bourgs particuliers, & l'étendue du reste du pays occupé par les Volces Arécomiques. Les vingt-quatre bourgs étoient choisis & distingués sur tous les autres; ils étoient liés plus particulierement d'intérêt avec la métropole. Strabon semble même le faire entendre, lorsqu'il dit que ces bourgs étoient habités par des gens d'une valeur distinguée, & dont les intérêts étoient les mêmes que ceux de Nismes, leur ville principale. Mais il ne laissoit pas d'y avoir d'autres lieux, renfermés dans les limites du pays des Arécomiques, qui étoient encore inférieurs à ceux-ci, & qui sembloient leur être subordonnés.

Nous en avons une preuve bien plausible dans le monument de la dédicace des lieux Arécomiques. N'y voit-on pas une énumération des divers lieux subordonnés à *Ugernum* & à *Ucetia*? Mais

il eſt entierement impoſſible de déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs plus étroitement ſoumis à la domination de Niſmes. Le ſilence abſolu de Strabon & de pline nous ôte les moyens de former les moindres conjectures à ce ſujet.

NOTE X.

Si les plus anciens habitans du pays occupé par les Volces Arécomiques étoient Ibériens.

IL paroît par le témoignage de Scylax (*a*), dont l'ouvrage a été composé ſous le regne de Philippe, pere d'Alexandre, comme on peut en juger par divers endroits de ſon ouvrage même, c'eſt-à-dire, vers l'an 350. avant J. C. que le pays ſitué depuis l'Eſpagne juſqu'au Rhone, étoit encore alors occupé par des Liguriens & des Ibériens mêlés enſemble. Ἀπὸ Ἰϐήρων ἤχονται λίγυες καί Ἴβηρες μιγάδες, μίχρι ποταμοῦ Ῥοδανοῦ.

Ces Ibériens, peuples qui dans les anciens temps vivoient ſans ſociété & ſe nourriſſoient de chaſſe, avoient paſſé au-delà du Rhone & traverſé les Alpes par le pied méridional : ils s'étoient répandus dans la partie de l'Italie qui étoit au midi de l'Appennin ; mais ils en furent chaſſés par les peuples du nord, qui n'étoient autres que les Celtes ou Gaulois, & qui s'établirent d'abord dans tout le pays qui portoit le nom de Ligurie ; ils chaſſerent les Ibériens de la côte de Provence, & les forcerent de ſe retirer à l'occident du Rhone.

Nous voyons en effet que le poëte Æſchile, qui floriſſoit vers l'an 500. avant J. C. parloit des Liguriens établis ſur les bords de ce fleuve. C'eſt au ſujet du combat d'Hercule, à qui Promethée aſſure la victoire ſur les Liguriens, qu'il vaincra avec des cailloux : combat que tous les anciens conviennent s'être donné vers l'embouchure du Rhone, dans la plaine de la Crau.

Pomponius Mela (*b*) rapporte qu'on diſoit que Jupiter avoit ſecouru dans cette campagne Hercule ſon fils, d'une pluye de pierres, au défaut de traits, pour combattre contre Albion & Bergion, fils de Neptune. *Alioquin littus ignobile, & lapideus ut vocant campus, in quo Herculem contra Albionem & Bergiona, Neptuni liberos, dimicantem, cum tela defeciſſent, ab invocato Jove adjutum imbre lapidum ferunt. Credas pluiſſe, adeo multi paſſim & late jacent.*

Ces autorités nous fourniſſent une preuve de l'exiſtence des Liguriens ſur la côte de la mer méditerrannée. Nous pouvons en conjecturer, à travers les fables dont les anciens ont défiguré leurs écrits, & qui ne laiſſent pas d'avoir ſouvent du rapport à l'hiſtoire, que ces prétendus fils de Neptune étoient deux petits peuples de Celtes & de Germains, comme leurs noms d'*Albion* & de *Bergion* ſemblent l'indiquer.

La conjecture paroîtra nouvelle ; mais elle n'en eſt pas moins plauſible. Elle a pour garant l'autorité d'un habile moderne, qui a étudié avec ſoin tout ce qui regarde la premiere origine des différentes nations : je parle de M. Freret, ſécrétaire de l'académie des inſcriptions & belles-lettres. Voici comme s'en eſt expliqué ce ſçavant académicien dans la réponſe qu'il a eu la bonté de faire à mes doutes ſur cet article.

» Comme il m'a paru, Monſieur,
» qu'il n'étoit pas poſſible de vous don-
» ner dans une converſation interrom-
» pue une idée exacte de ce que je
» penſe ſur l'établiſſement des Iberes

(*a*) Scylax, pag. 109. & 111.

(*b*) Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5.

Digitized by Google

» dans le Languedoc, j'ai pris le parti » de vous développer par écrit mon » ſentiment ſur ce point.

» Les Ibériens de la Gaule furent ab» ſolument détruits dans le pays ſitué » entre le Rhone & les Alpes par dif» férentes peuplades de Gaulois, qui » formoient pluſieurs petites cités, di» viſées d'intérêts, & diſtinguées par » des noms particuliers, mais le plus » ſouvent déſignées par le nom com» mun de Liguriens.

» Il paroît par l'hiſtoire de la colonie » de Belloveſe, que dès l'an 600. avant » J. C. ces Gaulois étoient déja maî» tres de ce pays au temps de la pre» miere fondation de Marſeille. Envi» ron cent ans après, Æſchyle parloit » des Liguriens établis ſur les bords du » Rhone. La fable du paſſage d'Hercule » dans ce pays donnoit même le nom » Celtique d'*Albion*, & le nom Ger» manique de *Bergion* à deux chefs de » ces Liguriens. Ces noms étant dans » la forme plurielle, qui dans le Celti» que & dans l'Allemand prend la ter» minaiſon *ion* ou *on*, il y a quelqu'ap» parence que c'étoient les noms de » deux peuplades, plutôt que de deux » chefs; & l'on pourroit conjecturer » 1°. qu'il y avoit parmi eux des Ger» mains ou Allemands; 2°. qu'origi» nairement ils venoient d'un pays de » montagnes, dont ils avoient conſervé » le nom de *montagnards : Berg-ion*, » *Alb ion* ou *Alp-ion*.

» Les Iberes avoient occupé d'abord » les côtes méridionales de la Gaule & » même de l'Italie, au pied des Alpes » & de l'Apennin : mais des colonies » deſcendues des pays ſitués au nord » les obligerent d'abandonner ces éta» bliſſemens. Les Celtes ou Gaulois les » chaſſerent des pays qui ſont depuis » le Rhone juſqu'au fleuve Arno : ces » Celtes ſont connus ſous le nom géné» ral de Liguriens. Les Pelaſges ou » Grecs d'Illyrie, qui entrerent dans » l'Italie par les gorges de la Carniole, » occuperent le pays ſitué à l'orient » de l'Arno, & en chaſſerent les Ibe» res, qui ſemblent avoir porté dans » le pays le nom de *Siculi* ou Sicoules. » Une partie des Iberes avoit paſſé ſur » des radeaux, & d'écueil en écueil, » dans l'iſle de Corſe, dont les mon» tagnards conſervoient encore au » temps de Seneque quelques mots de » leur ancien langage, ſemblable à » celui des Cantabres.

» Quelques ſiécles après l'arrivée » des Pelaſges, il vint dans l'Italie une » nouvelle nation, qui ſe nommoit » *Rhazena*, dans ſa propre langue, » mais que les Romains appellerent » Ethruſques & Toſcans. Comme elle » s'allia avec les Pelaſges-Tyrrhenes, » les Grecs lui donnerent le nom de ces » derniers. Les *Rhazenæ* s'emparerent » d'une partie du pays des Liguriens » orientaux : & ce fut ſans doute ce » qui détermina ceux-ci à paſſer dans » l'iſle de Corſe, à l'imitation des Ibe» res. Ils donnerent à cette iſle le nom » de *Corſica*, qui vient probablement » du Celtique *corſog*, *paluſtris*, *arun*» *dineus*, de *cors*, *palus*, *juncetum*, » *arundo*, & à cauſe de la nature du » lieu de leur premier débarquement.

» Vous remarquerez, M. que ces » Celtes, qui ſe nommoient dans leur » langue *Ambrons* ou *Ambrones*, étoient » appellés *Ligures* ou *Ligues* par les au» tres Gaulois, à cauſe qu'ils occu» poient les bords de la mer, *li-gour*, » *maritimus vir ;* nom que les Bretons » de Galles donnerent dans la ſuite » aux Saxons & aux Danois, venus » par mer, & ſur lequel a été formé » celui du royaume de *Logre* ou *Loegrie*, » donné dans nos vieux romans à l'An» gleterre.

» Une autre partie des Sicules ſe re» tira vers l'extrémité méridionale de

Digitized by Google

» l'Italie : de là elle passa en Sicile, où » ces restes des Ibériens conservoient » encore des traces de leur origine Espagnole. Thucydide & Philiste de » Syracuse, qui écrivoient dans un » temps ou les troupes Espagnoles, » conduites en Sicile par les Carthaginois, mettoient les Siciliens en état » de s'en instruire, nous apprennent » que ces *Sicani* étoient originairement venus d'Espagne. Leur passage » dans l'isle devoit être d'un temps voisin de la ville de Troyes.

J'ai dit que les Ibériens possédérent tout le pays qui s'étendoit depuis le Rhone jusqu'aux Pyrénées. Ce fut là leur derniere retraite, après que les Celtes ou Gaulois les eurent chassés de toute la côte de Provence, & de ce vaste pays qui prenoit depuis la mer jusqu'aux Alpes. Je sçais que cette proposition, soutenue par plusieurs modernes (*a*), a trouvé de la contradiction chez un autre (*b*) qui l'a frondée avec feu dans un ouvrage particulier. Je n'entreprendrai pas les mêmes discussions ; on peut consulter là-dessus les uns & les autres. Je me borne à établir l'affirmative, qui paroît être soutenue des meilleures autorités.

Strabon (*c*) nous assure que toute la partie de la Celtique, qui étoit renfermée entre le Rhone & les Pirénées, portoit anciennement le nom d'Iberie. Καὶ Ἰβηρίαν ἀπὸ μὲν τῶν προτέρων καλεῖσθαι πᾶσαν τὴν ἔξω τοῦ Ροδανοῦ, καὶ τοῦ ἰσθμοῦ τοῦ ὑπὸ τῶν Γαλατικῶν κόλπων σφιγγομένου.

Martien d'Héraclée (*d*), qui florissoit sous l'empire d'Antonin, dit que les Phocéens, fondateurs de Marseille, avoient passé en Ibérie, & qu'ils y possédérent la ville d'Agde & celle de *Rhodanusia*.

Il résulte de ces autorités que le pays situé entre les Pirénées & le Rhone, faisoit tellement partie de celui des Ibériens, qne les anciens paroissent en avoir fait une nation séparée de la Celtique ; ce qui a duré un certain temps. Or, ce temps doit se rapporter à des siécles plus reculés, sans doute, que celui où écrivoient Strabon & Martien d'Héraclée ; puisque Strabon assure que ce pays portoit anciennement le nom d'Ibérie ; c'est-à-dire, que de son temps il ne le portoit plus, parce que toute cette contrée étoit déja occupée par les Volces. Martien d'Héraclée, qui a écrit après Strabon, assure de son côté que la ville d'Agde, constamment située de son temps dans le pays de ces derniers peuples, avoit été renfermée dans l'Ibérie.

» Enfin, dit M. Freret dans sa réponse à mes doutes, les Ibériens de » la côte de Provence furent d'abord » repoussés par les Celtes ou Gaulois à l'occident du Rhone. Ils y » avoient même quelques villes, dont » le nom s'est conservé par la tradition, » comme celui d'*Illiberis* ; & peut-être » quelques autres sont-ils seulement » défigurés, Carcassone, &c.

» Au temps de Scylax, qui est certainement antérieur à Alexandre & postérieur au retour des dix milles, on » supposoit que le pays situé à l'occident du Rhone jusqu'aux Pyrénées » & jusqu'à Empurias, étoit encore » occupé par un mélange de Liguriens » & d'Ibériens ; mais qu'à l'orient du » Rhone, les Liguriens n'étoient mêlés avec aucuns étrangers. Les colonies Grecques possédoient peu de » terrain ; le commerce & la pêche » faisoient leurs richesses.

» Nous voyons, M. qu'environ 130. » ans après Scylax, lors du passage

(*a*) De Mandajors, hist. crit. de la Gaul. Narb. p. 499. Gibert. mém. pour l'hist. des Gaul. pag. 71. & suiv.

(*b*) D. Jacques Martin, origin. Celtiq. & Gaul. pag. 110. & suiv.

(*c*) Strab. geogr. lib. 3.

(*d*) Martian. Heracl. carm. 108.

Digitized by Google

» d'Annibal, il n'étoit plus question de » Liguriens dans le pays situé à l'occident du Rhone, mais d'un peuple » Gaulois divisé en deux cités, c'est-à-» dire, les Volces, distingués par les » noms de Tectosages & d'Arécomi-» ques. Les premiers, voisins de la Ga-» ronne & des Pirénées, avoient conquis » la ville de *Tolosa* sur les Ibériens; car » *Tolosa* est un nom Ibérien, que por-» tent encore plusieurs lieux de l'Espa-» gne. Les seconds étoient séparés des » autres Celtes par la chaîne du mont » *Cemmenus*, & par le Rhone.

Il paroît que les Ibériens, chassés du pays, situé entre les Pirénées & le Rhone, par les Celtes ou Gaulois, n'y possedoient déja plus rien du temps de Polybe, & que le pays avoit alors pris le nom de ces derniers peuples; puisque cet auteur (*a*) assure que les celtes habitoient depuis Narbonne & son voisinage, le long des Pyrénées, jusqu'à la mer extérieure ou océane. Cet auteur vivoit 120. ans avant J. C. Mais ce qu'il dit doit se rapporter à l'an 250. & au temps d'Annibal.

Ce qui se trouve encore confirmé par l'autorité de Diodore de Sicile (*b*) écrivain antérieur à l'ére chrétienne & contemporain de Jules César, qui assure que les Celtes habitoient au-dessous de Marseille, & occupoient le milieu du pays entre les Alpes & les Pyrénées.

Au reste, j'entens par le nom de Celtes, des peuples qui parloient la même langue, qui avoient les mêmes coutumes, & qui suivoient la même religion que ceux de la Celtique de César, renfermée entre l'océan, la Garonne & le Rhone. M. de Mandajors (*c*) a prétendu que le royaume d'Ambigat étoit renfermé dans les mêmes limites. Deux sçavans modernes (*d*) ont soutenu que les peuples de la Narbonnoise, ou de la province Romaine, faisoient partie des états de ce prince. Mais cette question est indifférente ici. Nous voyons par César que le nom de Celtes étoit celui que se donnoient tous les habitans de la Gaule, & même ceux des cités qui ne faisoient point partie de la Celtique proprement dite.

Il paroît que cela avoit eu lieu dès les premiers temps. Herodote comprend sous le nom de Celtes les différens peuples qui habitoient depuis les sources du Danube jusqu'aux frontieres de l'Ibérie. Strabon (*a*) conjecture que le nom de Celtes avoit été connu des Grecs par le commerce des Phocéens de Marseille avec les Barbares de la Gaule méridionale. Cette partie de la Gaule est en effet celle que les Grecs ont du connoître la premiere. D'un autre coté, les Gaulois qui des frontieres septentrionales de la Gaule pénétrerent dans l'Illyrie, & qui sous les successeurs d'Alexandre passerent dans l'Asie mineure, & s'y établirent après avoir ravagé une partie de la Grece, se donnoient eux-mêmes le nom de Keltes ou de Galates. Delà il faut conclure que ce nom étoit également celui des peuples du midi & du nord de la Gaule; quoique ces peuples ne fissent point partie du même corps politique. Les différens peuples Liguriens établis en deçà & en delà des Alpes étoient des Celtes. Les Volces Arécomiques & Tectosages établis à l'occident du Rhone étoient aussi des Celtes; de même que les Tectosages de la forêt Hercynie, dont parle César, & que les Tectosages de l'Asie mineure.

(*a*) Polyb. hist. lib. 3.
(*b*) Diod. Sicul. lib. 5.
(*c*) Hist. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 481. & suiv.
(*d*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 591. & suiv.
(*e*) Strab. geogr. lib. 1. & 4.

NOTE

NOTE XI.

Si les Auvergnacs ont occupé long-temps le pays des Volces Arécomiques.

STRABON (*a*) dit que les Auvergnacs avoient d'abord commencé d'étendre leur domination jusqu'à Narbonne, qu'ils l'avoient ensuite poussée jusqu'aux confins des Marseillois, & qu'ils avoient aussi subjugué les peuples qui étoient situés entre les Pyrenées & le Rhin. *Διέτειναν δὲ τὴν ἀρχὴν οἱ Αρυέρνοι μεχρί Ναρβῶνος, καί τῶν ὅρων της Μασσαλιώτιδος: ἐκράτουν καὶ τῶν μέχρι Πυρήνης ἐθνῶν, καὶ μέχρι Ωκεανῦ καί Ρήνυ.*

Il paroît en effet que les Auvergnacs faisoient une figure considérable dans les Gaules, & qu'ils étoient un des plus puissans peuples de ces contrées. Cesar (*b*) nous donne des idées très-avantageuses de leur pouvoir. Il dit qu'ils avoient pour cliens ou confédérés les peuples de Rouergue & de Querci, les Gabales, & ceux du Velay. C'est à l'occasion de la délibération que prirent les états des Gaules assemblés, pendant le siége que Cesar faisoit de la ville d'*Alexia*, capitale des *Mandubii*, aujourd'hui Alise dans l'Auxois près de Flavigny, de choisir un certain nombre d'hommes pour le secours que Vercingetorix demandoit: il fut dit par cette délibération que les Auvergnacs & leurs cliens fourniroient un secours de trente-cinq mille hommes. *Dum hæc ad Alesiam geruntur, Galli, concilio principum indicto, non omnes qui arma ferre possent, ut censuit Vercingetorix, convocandos statuunt; sed certum numerum cuique civitati imperandum; ne tanta multitudine confusa, nec moderari, nec discernere suos, nec frumentandi racionem habere possent. Imperant Æduis, atque eorum clientibus, Segusianis, Ambivaretis Aulercis Brannovicibus, millia XXXV. parem numerum Arvernis, adjunctis Eleutheris, Cadurcis, Gabalis, Velaunis, qui sub imperio Arvernorum esse consueverunt.*

Ce passage ne nous présente néanmoins aucunes traces de la domination des Auvergnacs sur les Arécomiques. Or, on sçait que César forma le siége d'*Alexia*, l'an 702. de Rome, c'est-à-dire, 52. ans avant J. C. On sçait aussi que Strabon étoit contemporain de l'empereur Tibere, mort l'an 38. de l'ere chrétienne. Ainsi il résulte de l'autorité de ce géographe, & du silence de César sur la domination des Auvergnacs dans le pays des Volces Arécomiques, que ces derniers peuples ne leur étoient point soumis du temps de ces deux auteurs.

Il est certain que du temps de César, & même auparavant, les Volces Arécomiques n'étoient ni soumis ni alliés aux Auvergnacs. Le fait est d'autant plus vrai que cet écrivain (*c*) nous assure lui-même que Vercingetorix, Auvergnac de nation, & général de l'armée des Gaulois, avoit ordonné cette même année, avant le siége d'*Alexia*, aux peuples de Gevaudan & d'Auvergne d'aller ravager le pays des Helviens, c'est-à-dire le Vivarais; & à ceux de Rouergue & de Quercy d'aller aussi ravager le pays des Volces Arécomiques, qui étoient alors alliés & amis des Romains, contre qui les Gaulois s'étoient révoltés. *His constitutis rebus, Æduis, Segusianisque, qui sunt finitimi provinciæ, X. millia peditum imperat. Huc addit equites DCCC. his preficit fratrem Eporedorigis, bellumque inferre Allobrogibus jubet. Altera ex parte Gaba-*

(*a*) Strab. géogr. lib. 4.
(*b*) Cæsar, de bello Gallic. lib. 7.
(*c*) Cæs. ibid.

Digitized by Google

los, proximosque pagos Arvernorum, in Helvios; item Ruthenos, Cadurcosque, ad fines Volcarum Arecomicorum depopulandos mittit.

J'ai dit que même avant César les Arécomiques n'étoient ni soumis ni alliés aux Auvergnacs. Nous voyons en effet que long-temps auparavant ce pays étoit déja occupé par les Romains. Nous sçavons (*a*) que ces derniers en devinrent les maîtres, après la victoire remportée par le consul Q. Fabius Maximus sur les Saliens, gouvernés alors par le roi Teutomal, qui avoit mis dans ses intérêts les Auvergnacs & ceux de Rouergue, gouvernés par Bituit: victoire que ce général des Romains remporta l'an 633. de Rome, c'est-à-dire, 121. ans avant J. C. dans une plaine, située au confluant de l'Isere & du Rone, & qui décida du sort des Saliens & de leurs alliés, lesquels furent contraints de passer sous le joug du vainqueur.

Comme ce fut alors que les Volces Arécomiques se soumirent volontairement à la domination des Romains, les historiens que je viens de citer ne nomment, en parlant de cette victoire & des peuples sur qui elle fut remportée, que les Auvergnacs & ceux de Rouergue; mais ils ne disent rien des Volces Arécomiques. De sorte que par leur silence à cet égard ils nous donnent à connoître que ces derniers peuples n'étoient point alors soumis à la domination des Auvergnacs, dont ils n'auroient pas manqué d'épouser les intérêts, s'ils leur avoient été soumis ou alliés.

C'est donc long-temps avant César & Strabon qu'il faut placer la domination des Auvergnacs sur les Arécomiques. Mais je n'ai garde d'en attribuer la cause à l'entrée d'Annibal dans les Gaules, comme a fait M. de Mandajors (*b*), ce qui se rapporteroit à l'an 536. de Rome, 218. ans avant J. C. Ce moderne appuye sa conjecture sur l'autorité de Strabon & sur celle de Tite Live. On vient de voir que le passage de l'ancien géographe, éclairci par celui de César, se trouve contraire à l'opinion de M. de Mandajors. Pour l'autorité de Tite Live, elle me paroît encore moins propre à l'établir. Cet historien (*c*) parlant du passage d'Asdrubal que son frere Annibal avoit appellé en Italie onze ans après lui, c'est-à-dire, l'an 547. de Rome, ne dit autre chose, si ce n'est qu'Asdrubal fit une diligence extraordinaire dans sa marche, qui fut plus courte qu'on n'avoit osé l'espérer; & que non seulement les Auvergnacs & les autres Gaulois le reçûrent très-bien, mais qu'ils le suivirent à la guerre. *Plurimum in eam rem adjuvit opinio Annibalis: quod etsi ea æstate transiturum in Italiam fratrem crediderat, recordando quæ ipse in transitu nunc Rhodani, nunc Alpium, cum hominibus locisque pugnando per quinque menses exhausisset, haud quaquam tam facilem maturumque transitum expectabat; ea tardius movendi ex hybernis causa fuit. Cæterum Asdrubali & sua & aliorum spe omnia celeriora atque expeditiora fuere: non enim receperunt modo Arverni eum, deincepsque aliæ Gallicæ atque Alpinæ gentes, sed etiam secutæ sunt ad bellum.*

Le passage de Tite Live nous indique-t-il vers le même temps, comme le prétend le moderne que je réfute, la domination des Auvergnacs sur les pays Arécomiques? Ces peuples ont pu donner du secours à Asdrubal, ils ont pu le suivre à la guerre; mais, est-ce à dire qu'ils fussent alors en possession du pays des Volces Arécomiques? Rien ne nous le prouve dans le passage de cet ancien historien. J'y vois au contraire des peuples divisés d'intérêts, je parle

(*a*) Cæs. ibid. lib. 1. Vellei. Paterc. lib. 2. cap. 10. Florus, lib. 3. cap. 2.

(*b*) Hist. crit. de la Gaul. Narbonn. pag. 68. & suiv.

(*c*) Tit. Liv. lib. 27.

des autres Gaulois & des peuples des Alpes, qui se réunissent néanmoins pour favoriser le passage des Carthaginois. Après tout, Tite Live, auteur exact & judicieux, auroit-il manqué de parler des Arécomiques en cette occasion, s'ils avoient été soumis aux Auvergnacs depuis le passage d'Annibal ? L'époque des prétendus commencemens de cette domination étoit trop récente, & le fait trop important, pour avoir échappé à l'exactitude de cet historien.

L'extrême diligence que fit Asdrubal a fait naître à M. de Mandajors l'idée de la fixation de l'époque de cette domination au passage d'Annibal. Il croit que cette diligence n'a pu se faire qu'avec le secours des Auvergnacs, qui ont dû être établis sur les bords du Rhone depuis l'entrée d'Annibal dans les Gaules ; & qui auront été par là en état de faciliter à Asdrubal le passage de ce fleuve. Mais pourquoi ne pas croire plutôt que ce dernier aura passé par l'Auvergne, dont les peuples lui étoient favorables, pour aller d'Espagne en Italie : le détour n'en est pas si difficile & ne paroît pas se contredire avec l'autorité de Tite Live. Il me semble au contraire que ce n'est qu'à ce passage par l'Auvergne que doivent se rapporter les paroles de cet auteur, & non à celui du Rhone dont il ne dit pas le moindre mot. A quoi j'ajouterai même que, comme Annibal avoit éprouvé onze ans auparavant de grandes difficultés pour passer par le pays des Volces Arécomiques, qui lui avoient vigoureusement disputé le passage du Rhone, il étoit tout simple & tout naturel qu'Asdrubal ne s'y engageât pas à son tour, & qu'il tentât de favoriser sa marche par le secours des Auvergnacs, qui le lui accorderent, & qui le suivirent même : ce qui abrégea son voyage, & fut la cause de cette extrême diligence qu'on n'avoit osé se promettre, ainsi que le dit l'ancien historien.

Je crois donc que ce ne fut que long-temps après l'entrée d'Annibal dans les Gaules que les Auvergnacs étendirent leur domination jusqu'aux confins des Marseillois, & qu'ils occuperent le pays des Volces Arécomiques. Je crois aussi qu'ils n'en furent pas long-temps les maîtres. Car, à la réserve de Strabon, les anciens auteurs ne nous disent rien de cette domination, par cette unique raison sans doute qu'elle ne dura pas assez de temps pour en faire mention : leur silence même sur cet article me feroit soupçonner qu'elle n'exista point du tout.

Au surplus, s'il ne falloit faire trop de violence au texte de Strabon, qui donne formellement le terme de domination au pouvoir que les Auvergnacs avoient étendu jusqu'aux confins de Marseille, je croirois volontiers que c'étoit plutôt à titre d'alliance qu'à titre de soumission & de dépendance que ce pays leur fut uni. Quoiqu'il en soit, l'histoire ne nous fournit aucun événement ni aucune circonstance pour nous aider à fixer avec quelque certitude le temps ou commença cette domination, qui paroît avoir duré très-peu.

NOTE XII.

Epoque de l'établissement de la colonie de Nismes.

LA plupart des antiquaires (*a*), parlant de la médaille de la colonie de Nismes, où sont d'un côté les têtes de César-Octave & d'Agrippa, & sur le revers un crocodile attaché par une chaîne à un palmier, d'où pend une

(*a*) Goltzius, in fastis, pag. 203. Erizzo, in Aug. pag. 106.

couronne civique ou de chêne d'un côté, & une maniere de bandelettes ou de rubans de l'autre, avec ces mots, COL. NEM. c'eſt-à-dire, *colonia Nemauſenſis*, rapportent cette médaille au temps de la conquête de l'Egypte.

On voit dans le recueil des médailles impériales d'Occo (*a*) que cet antiquaire fixe celle-ci à l'an 724. de Rome ſuivant la ſupputation des marbres du Capitole que cet auteur ſuit, ce qui revient à l'an 725. ſuivant celle de Varron. Il dit que la colonie de Niſmes fit frapper cette médaille en l'honneur de Céſar-Octave, après la bataille d'Actium.

De ſorte que, ſuivant le ſentiment de ces antiquaires, ce ſeroit à ce temps-là qu'il faudroit rapporter l'établiſſement de la colonie de Niſmes; on pourroit même, ſelon eux, croire qu'elle étoit déja fondée, lorſque Céſar fit cette conquête.

Guiran (*b*) avoue, dans l'explication qu'il a publiée ſur cette médaille, qu'il eſt aſſés difficile de fixer l'époque de cet établiſſement; mais il incline à le rapporter, ſuivant l'opinion commune, après la conquête de l'Egypte, ſans en déterminer l'année. Il ne laiſſe pas néanmoins, dans l'ouvrage manuſcrit qui nous reſte de lui ſur les antiquités de Niſmes, de croire que cette médaille fût frappée l'an 725. de Rome & après le mois d'Août. ***Probabilius tamen eſt fuiſſe fabrefactum poſt menſem ſextilem, anno 725. urbis conditæ.***

Deyron (*c*) fixe l'établiſſement de la colonie de Niſmes à la même année. Il en donne l'honneur à Céſar-Octave, qui, ſelon lui, l'y fit conduire alors par M. Vipſanius Agrippa.

Le P. Lacarry (*d*) ſoupçonne auſſi, ſur le fondement de la médaille de Niſmes, que la colonie fut conduite en cette ville par Agrippa, ſous les auſpices de Céſar-Octave, après que ce favori eut été envoyé dans les Gaules, dont ce prince lui donna le commandement l'an 717. de Rome.

Il paroît que l'établiſſement de la colonie de Niſmes eſt plus reculé: & qu'il a du être poſtérieur à cette derniere époque, ainſi qu'à celle de la conquête de l'Egypte. Les anciennes inſcriptions de cette ville joignent le titre d'*auguſta* à ces mots *colonia Nemauſenſis*: & cela, parce que la colonie, qui devoit ſa fondation à l'empereur Auguſte, ſe faiſoit gloire d'en porter le nom; comme c'étoit en effet l'uſage de la plupart des empereurs Romains de donner leur nom aux villes de l'empire où ils faiſoient de pareils établiſſemens. C'eſt ainſi qu'on le trouve (*e*) expreſſément marqué ſur les médailles de pluſieurs colonies. Auſſi eſt-ce pour cette raiſon que la colonie de Niſmes doit être miſe au rang des colonies auguſtales. Sur quoi il ſe préſente une réflexion toute ſimple, qui n'a point échappé à quelques habiles modernes (*f*), & qui forme une conſéquence à laquelle on ne ſçauroit réſiſter: je veux dire que cette colonie ne peut donc avoir pris le titre d'***auguſta*** qu'après que Céſar-Octave eut lui-même pris celui d'Auguſte.

On ſçait que ce prince n'avoit encore porté que le titre d'*imperator*, lorſqu'il donna le commandement des Gaules à Vipſanius Agrippa: terme qui n'eut d'autre ſignification juſqu'à Caracalla que celle de *général* ou *commandant des armées*; ce qui fait que les medailles

(*a*) Occo, imper. Rom. numiſm. pag. 37.
(*b*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 33.
(*c*) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 72.
(*d*) Lacarry, hiſt. colon. pag. 163.

(*e*) Spanhemius, de præſtant. & uſu numiſm. pag. 599. & ſeq. Vaillant, numm. colon. part. 1.
(*f*) D. de Vic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 98. de Mandajors, hiſt. crit. de la Gaule Narbonn. pag. 377.

Digitized by Google

de ces temps-là portent le titre d'*imperator* II. III. IV. c'est-à-dire, *général* ou *commandant des armées* pour la II. III. & IV. fois. C'est ainsi qu'au rapport des anciens historiens (*a*), Auguste avoit accordé le titre d'*imperator* à plusieurs officiers de marque; que Tibere le donna aussi à Junius Blæsus, à qui il avoit confié le commandemenr des légions en Illyrie; & que sous Adrien, ce titre fut en usage dans le même sens.

César-Octave n'eut le surnom d'Auguste que le 17. de Janvier de l'an 727. de Rome, qu'il lui fut déféré par le sénat, sur l'ouverture qu'en fit Lucius Munatius Plancus, sénateur distingué, qui avoit eu le commandement de la Gaule Transalpine, & qui pendant ce temps-là avoit bâti la ville de Lyon. On sçait (*b*) que les Sénateurs cherchant à donner à César-Octave, à qui le Sénat venoit de déférer le gouvernement de l'empire Romain pour dix ans, un surnom qui le distinguât de tous les héros qui l'avoient précédé, après lui avoir proposé celui de Romulus, qu'il refusa en habile politique, sous prétexte que ce titre rappelloit l'idée odieuse de la royauté que Romulus avoit le premier exercée chez les Romains, ils lui décernerent le glorieux titre d'Auguste, qu'il accepta & qui passa depuis à ses successeurs.

Ce n'est donc qu'après cette époque qu'il faut chercher à fixer celle de l'établissement de la colonie augustale de Nismes. Il paroît qu'elle a du être fondée pendant le séjour qu'Auguste fit dans les Gaules cette même année. Ce prince s'y étoit d'abord (*c*) rendu pour passer dans la grande Bretagne, dont les peuples s'étoient révoltés; mais ceux-ci s'étant soumis, & lui ayant envoyé des députés, il accepta leur soumission, & s'arrêta dans la province Romaine, où il demeura jusqu'au 25. de Septembre de cette année, qu'il partit de Narbonne pour passer en Espagne, & y soumettre les Cantabres, peuples de la Biscaye, qui s'étoient aussi soulevés.

On sçait qu'Auguste ne s'occupa durant son séjour dans les Gaules qu'à en régler les affaires & à y établir l'ordre & la police. Il convoqua à Narbonne l'assemblée générale des provinces; & ce fut là qu'il divisa les Gaules en quatre provinces, à chacune desquelles il donna des gouverneurs particuliers, dont l'une, connue auparavant sous le titre de province Romaine, prit alors celui de Narbonnoise.

On sçait encore (*d*) que les mouvemens qui s'étoient élevés dans les Gaules l'année d'auparavant, venoient à peine d'être appaisés par les divers avantages que M. Valerius Messala Corvinus, gouverneur de la province Romaine, avoit remportés sur les Gaulois rébelles, soit vers le Rhone & les Pyrénées, soit vers l'Aude & la Garonne; & que cette tranquillité presque naissante avoit besoin d'être affermie.

Il paroît donc très-probable que dans ces circonstances Auguste ne négligea pas les moyens les plus efficaces pour rétablir la fureté de cette province, dont il avoit (*e*) conservé le gouvernement immédiat par le partage qu'il avoit fait avec le peuple Romain. Il s'étoit particulierement réservé les provinces d'occident, où l'on n'étoit pas bien assuré de la fidélité des peuples, & où il falloit entretenir des troupes pour prévenir les soulevemens. Or, il ne pouvoit mieux assurer le repos de ce pays,

(*a*) Tacit. ann. lib. 3, cap. 74. Appian, de bell. civil. lib. 11.

(*b*) Censorin. de die natal. Sueton. in Aug. Dio. lib. 53.

(*c*) Dio. lib. 53. Liv. epit. 134. Tacit. annal. lib. 1. cap. 33.

(*d*) Fast. triumph. Tibull. lib. 4. éleg. 1.

(*e*) Strab. geogr. lib. 4.

Digitized by Google

qu'en y établiſſant diverſes colonies, ou en renforçant & repeuplant celles que Jules Céſar y avoit déja fondées. C'étoit en effet ce que les Romains avoient accoutumé de pratiquer pour contenir les peuples des provinces où les ſoulévemens étoient à craindre. Auguſte ne pouvoit donc employer que ce moyen pour raffermir la tranquilquillité de la Narbonnoiſe. Les troupes qu'il avoit emmenées pour les faire paſſer dans la Grande-Bretagne, lui en rendoient l'exécution aiſée; elles ne lui étoient plus ſi néceſſaires depuis la ſoumiſſion des Bretons. Ce fut des ſoldats vétérans de cette armée qu'il forma ces colonies, ou qu'il repeupla celles qui étoient déja fondées. Je ne crois pas du moins que l'établiſſement de la plupart des colonies de la Gaule Narbonnoiſe, qui doivent leur origine à ce prince, puiſſe être rapporté à une autre époque qu'à celle là.

C'eſt donc au ſéjour d'Auguſte dans les Gaules, l'an 727. de Rome, que je fixe l'établiſſement de la colonie de Niſmes. Il paroît qu'elle fut formée de vétérans, tirés des légions qui avoient ſervi dans la guerre d'Egypte. Le type de la médaille de cette colonie en eſt une preuve inconteſtable. Le palmier, le crocodile enchaîné, la couronne de cheſne, ſont autant de figures ſimboliques, qui caractériſent d'une maniere évidente la conquête de l'Egypte. L'effigie d'Auguſte eſt jointe à celle d'Agrippa, afin de marquer que l'honneur de la victoire d'Actium devoit ſe rapporter à l'un & à l'autre. D'ailleurs, l'année de l'établiſſement de cette colonie, Agrippa ſe trouvoit conſul avec Auguſte; & ce peut également avoir été le motif qui engagea ceux de Niſmes à les comprendre tous deux dans la médaille.

Ainſi, ſoit pour déſigner les vétérans de l'armée d'Egypte, qui formoient la nouvelle colonie, ſoit pour indiquer les deux héros, à qui la gloire de cette grande conquête étoit dûe, ſoit enfin pour déſigner leur conſulat, on ne pouvoit pas choiſir un ſimbole plus propre à exprimer tous ces points. Indépendamment même de cet heureux rapport, il ne ſe préſentoit pas alors d'événement plus important que celui-là; car il ne s'en étoit pas paſſé depuis, qui fut auſſi remarquable, dont le ſouvenir méritât mieux d'être conſervé, & qui fût plus flatteur pour Auguſte, que celui de la fameuſe journée d'Actium, qui lui avoit aſſuré l'Egypte & l'empire.

L'hiſtoire de ce prince ne nous préſente pas non plus, pour les années poſtérieures à cet établiſſement, d'autres circonſtances qui ayent pu y donner lieu. Le 25. de Septembre de cette année, Auguſte paſſa, comme je l'ai déja dit, en Eſpagne, où il fut occupé à la guerre contre les Sicambres; après quoi, il retourna à Rome. Nous ne voyons pas que juſqu'à l'an 732. qu'il remit au peuple Romain l'iſle de Chipre & la province Narbonnoiſe, il ſe ſoit attaché à établir des colonies. Le ſilence de Dion en eſt une preuve. Cet auteur (a) parle ſouvent des colonies que ce prince envoyoit en divers endroits; mais il n'en dit rien pour ces années-là.

La province Narbonnoiſe étoit tranquille, à la faveur des colonies qu'Auguſte y avoit fondées l'an 727. Cette tranquillité s'étoit raffermie de plus en plus; & le pays n'avoit été agité d'aucune ſorte de mouvemens juſqu'en 732. De ſorte qu'alors Auguſte ne balança pas de céder cette partie des Gaules au peuple Romain. Il en retira même les troupes qui y étoient, comme il nous

(a) Dio. lib. 53. & 54.

l'apprend lui-même dans le fameux marbre d'Ancyre (*a*) *Ex* GALLIA NARBONENSI P*resi*DIA MILITUM DEDUXI. Enfin, on sçait que depuis que cette province eut passé au peuple Romain, elle fut gouvernée sous son autorité par des proconsuls qu'il y envoyoit tous les ans au nom du Sénat. Ainsi, on ne peut pas présumer que la colonie de Nismes ait été établie, après que la Narbonnoise eut passé en la puissance du peuple.

M. de Larrei (*b*) fixe cet établissement vers l'an 738. de Rome, c'est-à-dire, au séjour de deux ans que l'empereur Auguste fut obligé de faire alors dans les Gaules, pour en éloigner les Sicambres & les Allemands qui en ravageoient les provinces, ou pour obvier aux pilleries & aux exactions de Licinius, son affranchi, intendant de ces contrées.

Ce sentiment paroît probable à deux (*c*) habiles modernes. Je crois néanmoins que c'est trop retarder la fondation de la colonie de Nismes : ce seroit la rapporter à un temps où l'histoire ne nous fournit aucune circonstance qui puisse le faire présumer. Il est vrai qu'au rapport de Dion (*d*), les Sicambres & les Allemands avoient fait alors des courses dans les Gaules ; mais l'histoire ne nous dit pas que les peuples de la Narbonnoise les ayent favorisés dans leurs hostilités, ni qu'ils ayent fait paroitre les moindres dispositions à se soulever. Le silence des auteurs à cet égard forme une preuve complette de leur fidélité. Il n'étoit donc pas nécessaire d'y établir des colonies. Il falloit seulement y faire passer de nouvelles troupes, puisqu'Auguste en avoit retiré les anciennes, depuis son dernier voyage dans les Gaules ; c'est aussi ce que fit ce prince, afin de se mettre en état de résister aux Sicambres. Après tout, les hostilités de ces ennemis étrangers ne durerent pas ; car à la seule approche d'Auguste, ils donnerent des ôtages & se retirerent dans leurs forêts. Au surplus, les pilleries de Licinius n'avoient point altéré la tranquillité des Gaules, & les peuples n'en étoient ni moins soumis, ni moins paisibles.

Je ne m'arrête point à refuter le sentiment singulier de Poldo d'Albénas & de Gautier, de qui je vais rapporter les propres paroles, afin qu'on soit mieux en état de juger du cas qu'on en doit faire. Le premier (*e*) attribuant aux empereurs Marc Aurele & Lucius Verus les deux têtes de la médaille de la colonie de Nismes, conjecture que cette médaille a rapport, non à l'établissement d'une colonie à Nismes par les Romains, mais à celui d'une colonie envoyée de Nismes en Egypte, du temps de ces deux princes, c'est-à-dire, vers le milieu du II. siécle de l'ére chrétienne. » L'on peut
» entendre, dit-il, quant aux deux tê-
» tes, que ce soient deux freres empe-
» reurs désignés par ces mots IMP.
» DIVI. F. conjecturer aussi avoir été
» l'un M. Antonius, appelé le philoso-
» phe, & l'autre son frere Verus...... Le
» revers se peut ainsi entendre que la
» coronne au dessus de la palme &
» pendant des rameaux d'icelle soit
» la coronne civique, que aux deux
» fut décernée, laquelle est de chesne
» ..... & la palme & crocodile soyent
» marques & enseignes signifians la ré-
» bellion en Egypte avoir été par eux
» ou bien par Avidius Cassius, sous
» leur empire, authorité, & commis-
» sion, pacifiée & dontée...... ou bien
» pour autant que Marcus Antoninus se

(*a*) Grutter, inscript. antiq. Rom. ccxxx111.
(*b*) De Larrei, hist. d'Auguste, pag. 545.
(*c*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 105.
(*d*) Dio. lib. 54.
(*e*) D'Albenas, disc. hist. de la cité de Nismes, pag. 97, & suiv.

» porta aux Egyptiens pour citoyen & » philosophe en tous leurs temples & » estudes. Et COL. NEM. témoigne que » de leur temps une colonie de Nismes » fut amenée & conduite en Egypte; » COL. signifiant *colonia*, & NEM. *Ne-* » *mausensium*, colonie des Nemausans.

Le dernier (*a*) rapporte les deux têtes de cette médaille à Auguste & à Agrippa. Mais, oubliant qu'il avoit dit au commencement de son ouvrage (*b*) que les marbres & les inscriptions trouvées dans les débris de Nismes prouvoient que les Romains y avoient envoyé une colonie, & qu'il en avoit fixé l'établissement à l'an 725. de Rome, il adopte ici l'idée d'une colonie envoyée de Nismes en Egypte; à quoi il rapporte les figures simboliques du revers de cette médaille. » Auroit-on pu, » dit-il, accorder aux citoyens de Nis- » mes la permission de frapper une sem- » blable médaille du temps des Ro- » mains, si la colonie, que cette ville » avoit envoyée en Egypte, ne se fut » signalée sous Avidius Cassius, qui » étoit leur lieutenant général en Egy- » pte, si elle n'avoit eu plus de part » que les autres nations de l'armée à » conquérir l'Egypte. Cet auteur faisant lui-même ailleurs (*c*) la critique & l'apologie de son ouvrage, persiste dans son idée, & y ajoute cette reflexion. » Comme l'on voit donc bien au vrai » que cette médaille a été frappée du » temps que les Romaius étoient maî- » tres de Nismes, après avoir assujetti » l'Egypte à leur empire, & que cette » médaille est particuliere à cette ville, » où l'on y en trouve un grand nom- » bre parmi ses ruines, on doit croire » raisonnablement qu'elle lui étoit af- » fectée, & que l'inscription de *colonia* » *Nemausensis* ou de *Nemausensium*, qui » aiderent aux Romains à subjuguer » l'Egypte à leur domination, est la » plus juste que l'on puisse donner, à » mon sens, qu'aucun autre que l'on » ait pu imaginer jusqu'aujourd'hui.

On voit que le sentiment extraordinaire de ces deux auteurs se détruit par tous les points d'histoire que je viens de discuter. Il est même dénué de toutes conjectures: & ce seroit assurément une peine bien mal employée que d'entreprendre de le combattre.

NOTE XIII.

Si la colonie de Nismes jouissoit du droit Italique, ou du droit Latin.

POLDO d'Albenas (*d*) met la colonie de Nismes, qu'il imagine avoir été envoyée en Egypte, au rang des colonies qu'il appelle Latines, Italiques, ou Latiales. Deyron (*e*) la met aussi au nombre de celles qui jouissoient, selon lui, du droit Latin, de la bourgeoisie Romaine, & des autres privileges de Rome. En quoi ils confondent deux droits qui sont entierement différens: je parle du droit du pays Latin, *jus Latii*, & du droit Italique, *jus Italicum*.

Ces auteurs ne sont pas les seuls qui ayent confondu ces deux droits. Parmi les plus modernes, le P. Hardouin (*f*) est tombé dans la même erreur: & après lui, le P. Jobert (*g*) a fait la même méprise. Il y a cependant lieu de s'étonner, suivant la remarque d'un habile moderne (*h*), qu'après tous les éclaircissemens que Sigonius avoit donnés

(*a*) Gautier, hist. de la ville de Nismes & de ses antiq. pag. 64.

(*b*) Ibid. pag. 10.

(*c*) Ibid. pag. 76.

(*d*) D'Albenas, ibid. pag. 104.

(*e*) Deyron, des antiquités de Nismes, pag. 65.

(*f*) Harduin. antirrhet. pag. 135.

(*g*) Jobert, scienc. des medailles, instruc. 1.

(*h*) De la Bastie, remarq. sur la science des médail. tom. 1. pag. 75. & suiv.

nés sur ce sujet dans son ouvrage, *de antiquo jure Romanorum & de antiquo jure Italiæ*, on ait confondu deux droits aussi distincts que ceux-là. J'ajoute que cette méprise deviendroit aujourd'hui d'autant plus étonnante que M. Spanheim (a) a depuis sçavamment établi cette distinction dans les deux exercitations Latines qu'il a données sur la fameuse loi d'Ulpien, qui est la XVII. du titre du digeste, *de statu hominum*.

Je n'entreprendrai pas d'éclaircir ce sujet, après tout ce qu'en ont dit ces deux derniers auteurs, & après ce qu'en a dit aussi M. de la Bastie dans ses remarques sur l'ouvrage du P. Jobert. Je me borne seulement, pour donner du jour sur ce point de l'histoire de Nismes, à faire observer que la différence de ces deux droits est très-considérable. 1°. Les villes qui jouissoient du droit Italique, ainsi appellé parce qu'il donnoit les mêmes franchises que celles des habitans d'Italie, avoient le droit des citoyens Romains, *jus civitatis*, qui en étoit comme inséparable. 2°. Elles avoient l'exemption des tributs qu'on imposoit sur les provinces & qui se levoient par tête & sur les biens. 3°. Elles étoient attachées à quelques tribus : & c'étoit dans cette tribu que les citoyens de chaque ville donnoient leurs suffrages dans les comices, qui étoient des assemblées où assistoit le peuple Romain, divisé par tribus, & où il prononçoit sur les loix & les réglemens de l'état. 4°. A l'exemple des habitans de Rome, les citoyens de ces villes étoient divisés en plusieurs ordres. Ceux d'entr'eux qui avoient quatre cent mille sesterces de biens pouvoient passer dans l'ordre des chevaliers Romains, & de là aspirer aux premieres dignités de l'empire ; & ceux qui en avoient cent mille pouvoient être décurions dans leur patrie.

Le droit Latin n'avoit pas à beaucoup près de si grands avantages. 1°. Les habitans des villes qui jouissoient de ce droit n'étoient pas réputés citoyens Romains ; ils pouvoient seulement le devenir, soit en exerçant dans leur pays les charges de duumvirs, d'édiles, de questeurs, & les autres magistratures annuelles ; soit en s'établissant à Rome, pourvu qu'ils ne laissassent point de postérité chez eux ; soit en formant une accusation publique de malversation dans les finances contre un citoyen Romain, & le faisant condamner pour ce sujet. 2°. Ils ne payoient pas les tributs qui s'imposoient sur les autres villes des provinces pour le payement des troupes ; mais ils étoient cottisés pour des sommes qui étoient réparties avec proportion. 3°. Ils n'étoient point admis comme les citoyens Romains à porter les armes dans les légions ; mais ils fournissoient un certain nombre de soldats, connus sous le nom de *socii Latini*, qui formoient des corps particuliers, commandés par des officiers de leurs pays subordonnés aux généraux Romains : ces troupes étoient soudoyées aux dépens des villes qui les avoient fournies. 4°. Ces villes n'étoient point soumises à la jurisdiction des magistrats qu'on envoyoit de Rome pour gouverner les provinces : Strabon le dit particuliérement de celle de Nismes, en un endroit de sa géographie que je vais discuter.

Suivant ces idées, qui sont les plus conformes à la vérité de l'histoire & à la connoissance qui nous reste des usages des Romains, & par conséquent les plus justes & les plus exactes qu'on puisse prendre touchant le droit Italique & le droit du pays Latin, il paroît que la colonie de Nismes n'a point été

(a) Spanhemius, orb. Rom. exercit. cap. 9. & exercit. 2. cap. 19.

du nombre de celles qui jouissoient du droit Italique, mais qu'elle étoit simplement colonie Latine.

Strabon (*a*) dit formellement que la ville de Nismes jouissoit du droit Latin ; & il ajoute par une suite nécessaire & comme une des dépendances des privileges qui caractérisoient ce droit, que ceux qui avoient exercé dans cette ville la charge d'édile & de questeur devenoient aussitôt citoyens Romains, & que les peuples de Nismes n'étoient point soumis aux ordres des magistrats que Rome envoyoit dans la province. Εχόντες καὶ τὸ καλούμενον Λατῖνον : ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν. Διὰ δὲ τοῦτο οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστάγμασι ἐκ τῆς Ῥώμης στρατηγῶν ἐστὶ τὸ ἔθνος τοῦτο.

Je sçais que Xylander rend mal-à-propos ce passage d'une autre maniere, en disant qu'on voyoit à Nismes des Romains qui avoient été honorés de la charge d'édile & de questeur. *Jus quoque Latii habent, ita ut Nemausi invenias Romanos, qui ædilitatis & quæsturæ honorem consecuti sint.* Je sçais aussi que la plupart des modernes ont suivi cette mauvaise version. Mais on ne peut refuser de souscrire à la traduction de Sigonius & d'Onuphre (*b*), qui en ramenant le texte à son véritable & légitime sens, expliquent le passage de cet ancien géographe de la maniere que je l'ai dit. *Latii quoque jus habent, ita ut qui ædilitatis & quæsturæ munus Nemausi adepti fuerint, cives Romani hi sint.*

Au témoignage de Strabon je dois ajouter celui de Pline (*c*), qui établit toujours une distinction formelle entre les villes dont les peuples jouissoient du droit Italique, & celles dont les habitans n'avoient que le droit du pays Latin. Ne met-il pas la ville de Nismes au rang de celles qu'il appelle *oppida Latina* ? Il n'a garde de lui donner le droit Italique, *jus Italicum*, comme il fait (*d*) à celles qui en avoient effectivement les prérogatives.

Outre cela, nous ne voyons pas que les jurisconsultes (*e*), qui ont eu occasion de faire l'énumération des colonies qui jouissoient du droit Italique, y ayent compris celle de Nismes. Ils ne font mention pour les Gaules que de celles de Lyon & de Vienne.

Après des témoignages aussi surs ; je m'étonne que Guiran, qui avoit étudié l'antiquité, ait embrassé l'opinion opposée, & qu'il ait soutenu que la colonie de Nismes avoit été du nombre de celles qui jouissoient du droit Italique, qu'il appelle des colonies Romaines. Les conjectures sur lesquelles il s'appuie, telles qu'on les trouve exposées dans l'ouvrage Latin qu'il a laissé en manuscrit sur les antiquités de cette ville, me paroissent très-peu fondées. Il tire la premiere de ce que les peuples de Nismes s'étant soumis volontairement aux Romains, lorsque cette contrée passa au pouvoir de ces derniers, époque qu'il place mal après la défaite des Cimbres, l'an 653. de Rome, ils ne devinrent point tributaires, mais demeurerent long-temps comme libres & affranchis ; sur quoi il cite l'endroit de Strabon que je viens de rapporter : d'où il conclud que cette faveur ne leur auroit point été accordée, s'ils n'avoient été décorés du droit de Bourgeoisie Romaine. Il fonde sa seconde conjecture sur le grand nombre de citoyens Romains qui passerent à Nismes, soit patriciens, soit plébéiens, dont les noms se retrouvent encore sur les anciennes inscriptions de cette ville. Enfin, il tire une troisiéme conjecture de ces divers

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Sigon. de antiq. jur. Ital. lib. 2. cap. 3. Onuphr. antiq. Veron. lib. 2. cap. 14.
(*c*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*d*) Ibid. cap. 21.
(*e*) Tot. titul. digest. de censib.

Digitized by Google

lieux du territoire de Nismes où les citoyens Romains bâtirent des maisons de campagne & qui en conservent encore les noms.

Ces conjectures se trouvent détruites par le passage même de Strabon, qui, loin de favoriser le sentiment de Guiran, ne sert qu'à le faire rejetter. Si la colonie de Nismes fut décorée de quelques prérogatives particulieres, elle le dut uniquement à la soumission volontaire de ses habitans. Au surplus, les noms Romains qu'on retrouve sur les anciennes inscriptions de Nismes, & dans les noms des lieux du territoire de cette ville, indiquent à la vérité des familles qui tiroient leur origine de Rome; mais elles ne prouvent pas que cette colonie ait été originairement formée de citoyens Romains.

Deux habiles modernes (*a*) placent aussi la colonie de Nismes au rang des colonies Romaines établies dans la Narbonnoise; c'est-à-dire, comme ils l'expliquent ensuite, que ces colonies Romaines étoient composées de vrais citoyens Romains, & différoient en cela des colonies Latines, qui n'avoient que le droit Latin & ne jouissoient point du droit Italique, & dont les habitans n'étoient pas censés citoyens Romains comme ceux des colonies Romaines.

La discussion que j'ai faite des points d'histoire qui appartiennent à ce sujet, & des différentes prérogatives qui étoient attachées au droit Italique & au droit Latin, sert de réponse à ce sentiment. On y a vu que les autorités de Strabon & de Pline ne nous présentent rien moins que l'idée d'une colonie de vrais citoyens Romains, établie à Nismes : ville que ces anciens mettent expressément au rang de celles qui jouissoient du droit Latin. On y a vu que la colonie de Nismes n'ayant point eu dans son origine le droit des citoyens Romains, *jus civitatis*, n'a point pu jouir des privileges du droit Italique, mais seulement de ceux du droit Latin. Elle ne peut point par conséquent être mise au rang des colonies Romaines; & l'on ne doit la considérer que comme colonie Latine.

NOTE XIV.

Sur l'étimologie du mot argues, *qui forme la terminaison des noms de divers lieux, situés au voisinage de Nismes.*

IL ne paroît pas qu'on puisse donner d'autre étimologie au mot *argues*, qui entre dans la terminaison des noms de divers lieux des environs de Nismes, que celle qui le fait dériver du mot Latin *ager*, *un champ*. Elle se rapporte très-bien aux notions qui nous restent des temps primitifs de la colonie.

Les Romains s'étant établis dans le pays après la soumission volontaire des habitans de Nismes, ceux-ci, qui se firent dès-lors une gloire particuliere de porter le nom des familles les plus distinguées de Rome, & qui le firent par les différentes voyes que l'usage avoit établies chez ces anciens peuples, dont je vais faire la discussion dans la note suivante, donnerent le nom qu'ils avoient pris des citoyens Romains, aux maisons de campagne qu'ils bâtirent aux environs de Nismes & dans toute l'étendue du territoire des Volces Arécomiques. Dans la suite des temps, ces endroits devinrent des villages ou des bourgades, & le nom des premiers maîtres leur demeura. Delà sont venus les

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 50. & suiv.

Digitized by Google

noms d'Aimargues, de Caiſſargues, & de pluſieurs autres ; c'eſt-à-dire, *Æmilii*, *Caſſii*, *ager ; le champ d'Æmilius*, *de Caſſius*, qui ſont les mêmes noms que ceux des premieres familles Romaines.

Cette étimologie a paru ſi ſimple & ſi naturelle à Guiran (*a*) qu'il n'y a pas fait le moindre doute. M. Flechier (*b*) a ſuivi le même ſentiment.

Cependant les hiſtoriens de Languedoc (*c*) rejettent cette étimologie qui leur paroît forcée. Ils eſtiment que la terminaiſon Latine de ces lieux, appellés dans les anciens monumens *Armaſſanicæ*, *Domeſſanicæ*, *Caiſſanicæ* &c. convient mieux avec le mot *aquæ*, qu'avec celui d'*ager*.

Ce ſeroit donc pour l'abondance des eaux que ces lieux auroient eu cette dénomination. Mais faudra-t-il donner une pareille étimologie au nom de ceux qui ſont bâtis en des endroits ſecs & arides, environnés de landes & de bruyeres, qui manquent d'eau la plus grande partie de l'année, & qui n'en manquoient pas moins du temps des Romains, à quoi ces peuples étoient obligés de ſuppléer avec de très-grandes dépenſes, par des aqueducs qui y conduiſoient des eaux étrangeres ? Le lieu de Gallargues, ſitué ſur une petite colline d'où il retient même l'épitete de *montueux*, ne ſçauroit avoir pris ſon nom du mot *aquæ*. On en peut dire autant de pluſieurs autres qui n'ont point, à beaucoup près, une poſition propre à favoriſer cette étimologie.

M. de Mandajors (*d*) fait ſur tous ces noms une diſtinction qui me paroit bien ſinguliere. Il dit qu'ils ſont, ou maſculins au ſingulier, comme *Licinianus* Leſignan, *Pompinianus* Pompignan, *Gallianus* Gallian &c. ou féminins au plurier, comme *Valerianicæ* Valerargues, *Domitianicæ* Domeſſargues, &c. Il croit que tous ces noms étoient originairement maſculins & au ſingulier, & qu'on avoit d'abord dit *Valerianus*, comme *Licinianus*, en ſous-entendant *ager* ou *fundus* ; mais que le propriétaire primitif de ces fonds en ayant inféodé des portions, & chaque emphitéote y ayant bâti une métairie, *villa*, le peuple convertit inſenſiblement le nom ſingulier en plurier, & appella ces différentes métairies, *Valerianicæ*, *Domitianicæ*, &c. en ſous-entendant *villæ*.

Ce moderne s'appuye ici de l'autorité de M. Flechier. Mais je dois dire en paſſant qu'il ne paroît pas que ce prélat ait eu d'autre opinion ſur cette étimologie que celle que j'ai rapportée ci-deſſus. Je ne trouve nulle part dans ſa deſcription manuſcrite, que j'ai ſous les yeux, le ſentiment que M. de Mandajors lui attribue. Seroit-ce une citation infidele du manuſcrit de ce prélat, qu'on lui aura communiquée ?

Quoiqu'il en ſoit, le ſiſteme de M. de Mandajors n'eſt gueres fondé. Les noms que portent tous ces différens lieux, formés de celui d'un Romain, & du mot *argues*, qui n'eſt qu'une corruption du mot Latin *ager*, n'ont qu'une ſeule & même origine ; c'eſt-à-dire, qu'ils dérivent tous du nom du Romain qui avoit été le premier poſſeſſeur de ces lieux. L'époque de la diviſion emphitéotique n'eſt pas trop aſſurée. Ce ſeroit donner à l'inſtitution des fiefs & des inféodations une origine bien reculée ; tandis qu'on ne peut gueres la fixer avec quelque certitude que vers le X. ſiecle.

En effet, il ne paroît pas que les poſſeſſeurs des fiefs ayent commencé à

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetuſt numiſm. Nemauſ. pag. 58.
(*b*) Flechier, deſcript. mſſ. des antiq. de Niſmes.
(*c*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 109.
(*d*) Hiſt. crit. de la Gaul. Narbonn. pag. 425.

donner des fonds à cultiver à des particuliers en propriétés héréditaires, qu'après qu'ils furent eux-mêmes devenus propriétaires de leurs fiefs, dont l'invention est communément attribuée aux Francs, après qu'ils se furent rendus les maîtres des Gaules. Or, cette fixation des fiefs en biens héréditaires n'arriva qu'au commencement du regne de Hugues Capet.

La conversion du nom singulier en plurier est encore moins assurée. Ce ne fut point à l'occasion de cette aliénation de quelque portion du territoire qu'elle s'introduisit, mais seulement par une suite des changemens & des altérations qui surviennent dans les langues des peuples. Sur quoi, je dois faire observer que ce n'est que dans des temps très-récens & fort postérieurs à la domination des Romains que cet usage du plurier commença d'avoir cours. Le nom de tous ces lieux se termina d'abord en *egues*, comme en font foi les monumens du XII. & du XIII. siecle, qui appellent Bouillargues, *Bouillanegues*, Caissargues *Caissanegues*, Vendargues *Venranegues*; & ainsi des autres lieux terminés aujourd'hui en *argues*. Le mot *egues* dérivoit de celui d'*ager*. Les actes postérieurs y joignirent une terminaison beaucoup plus Latine, & dirent *villa de Bollanicis*, *villa de Caissanicis*, *villa de Venranicis*. C'est ici qu'on entrevoit le premier usage du plurier employé dans ces sortes de noms : usage auquel on a dans la suite & dans les derniers temps substitué celui du mot *argues*, qui a enfin prévalu.

Au surplus, je remarque que Deyron (*a*), qui avoit d'abord adopté, pour la plupart des noms qui ont cette terminaison, l'étimologie qui fait dériver le mot *argues* de celui d'*ager*, y fait ensuite (*b*) une exception bisarre pour les lieux de Gallargues & de Saturargues. Car pour ces deux-ci, il fait dériver la terminaison de leur nom du mot *agger*, qu'il dit signifier une forteresse, suivant l'idiome corrompu des Gots & des Sarrasins, qui, selon lui, avoient bâti une forteresse en ces deux lieux, lorsqu'ils étoient possesseurs de cette province. Ce qui ne mérite pas d'être refuté ; n'y ayant aucune sorte de raison qui nous oblige à faire cette distinction pour les lieux de Gallargues & de Saturargues. L'histoire nous fournit-elle la moindre preuve du fait qui regarde la construction de ces deux forteresses par les Sarrasins ? Ce fait purement imaginaire n'a pas laissé d'être adopté par Gautier (*c*) qui le fixe même à l'an 714. de J. C. Outre cela, quelle ignorance dans la vraie Latinité ! Le mot *agger* y a-t-il jamais signifié *une forteresse* ? Ne sçait-on pas que ce mot signifie *un monceau*, *un amas*, *une digue*, *une levée*.

NOTE XV.

Si les lieux situés au voisinage de Nismes, dont les noms se terminent en argues, *ont originairement appartenu à des Romains distingués, issus de familles Romaines.*

LA plupart des auteurs qui ont eu occasion de parler des lieux situés aux environs de Nismes, dont les noms se terminent en *argues*, attribuent l'origine de cette terminaison à des familles Romaines, qu'ils disent s'être établies à Nismes apres la fondation de la colonie par les Romains.

Guiran (*a*) estime que cette dénomi-

(*a*) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 72.
(*b*) Ibid. pag. 126.
(*c*) Gautier, hist. de la ville de Nismes & de ses antiq. pag. 15.

(*d*) Guiran, explicat. duor. vetust. numism. Nemaus. pag. 38.

nation désigne des lieux, qui dans leur origine ont été habités par des personnes distinguées, issues de diverses familles Romaines, que la douceur du climat, bien plus que la fertilité du terroir avoit attirées en ce pays. *Quid enim aliud quæso vocabula hæc Celtismi nostri*, Aimargues, Caissargues, Domessargues, Fabiargues, *& similia sonant, quam ejusmodi loca inhabitata, agrosque cultos, à nobilibus quibusdam, oriundis ex familiis Romanis*, Æmilia, Cassia, Domitia, Fabia, *allectis & adductis, non tam ubertate ac fertilitate soli Nemausensis, quam aeris serenitate & salubritate?*

Deyron (*a*), enchérissant sur cette idée, entre dans un détail aussi futile que chimérique. Il rapporte l'origine de ces lieux à trente centurions de la dixiéme légion établie à Narbonne, qu'il veut avoir été employée à la bataille d'Actium. Il dit qu'au retour, la moitié de cette légion ayant été envoyée à Nismes pour y fonder la colonie, les trente centurions de cette partie de légion partagerent les terres des Volces Arécomiques avec les habitans originaires du pays, & dans la suite imposerent leurs noms aux terres qui leur étoient échues en partage. Il donne une énumération de ces lieux, qu'il place dans l'ancien pays des Arécomiques, auquel il assigne pour étendue les diocèses de Nismes, d'Uzès, de Montpellier, d'Agde, de Beziers, & de Narbonne; & il n'y en trouve pas plus de trente, qui est le nombre précis des centurions ausquels il en attribue la fondation.

M. Flechier (*b*) s'explique de cette maniere sur l'origine des lieux de ce pays dont les noms se terminent en *argues*. » Cette colonie, dit-il, devint si » agréable aux Romains que plusieurs » personnes de qualité y venoient ha- » biter à cause de la bonté de l'air, & » y faisoient bâtir des maisons de plai- » sance dans les villages d'alentour, » qui retiennent encore leurs noms, » Aimargues, Caissargues, Domessar- » gues, Fabiargues, c'est-à-dire, *ager* » *Æmilii*, *Cassii*, *Domitii*, *Fabii*, &c.

Les historiens de Languedoc (*c*) ont adopté le même sentiment. » Auguste, » disent-ils, n'eut pas plutôt fondé cet- » te colonie, qu'un grand nombre d'il- » lustres Romains, attirés par la beauté » de son climat & la fertilité de son ter- » roir, vinrent s'y établir; & on la vit » ornée de plusieurs édifices magnifi- » ques & de temples somptueux.

On voit donc que c'est ici l'opinion la plus générale, & que des auteurs éclairés l'ont embrassée. Je ne laisserai pas néanmoins de m'en écarter; & je crois être fondé à le faire par des raisons solides que je vais discuter.

Il est certain qu'indépendamment de l'adoption, les noms de famille de Rome, appellés *nomina gentilitia*, passoient de deux autres différentes manieres à ceux qui n'étoient pas issus de ces familles. La premiere étoit celle qui faisoit prendre le prénom & le nom de quelque citoyen Romain distingué à ceux des provinces de l'empire qui avoient obtenu par son crédit le droit de bourgeoisie Romaine. C'étoit par devoir & par reconnoissance pour ce bienfait que ces cliens prenoient le prénom & le nom de la famille de celui qui leur avoit procuré ce privilege, & les faisoient passer à toute leur postérité. Ainsi Demetrius Megas, Sicilien de nation, devenu citoyen Romain par le crédit de Publius Cornelius Dolabella, s'appella P. Cornelius Megas, comme nous l'apprend Ciceron (*d*) dans la let-

(*a*) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 71. & suiv.
(*b*) Flechier, descript. mss. des antiq. de Nismes.

(*c*) D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 99.
(*d*) Cicer. epist. lib. 13. epist. 36.

Digitized by Google

tre qu'il écrivoit sur son sujet à C. Memmius. *Ei Dolabella rogatu meo civitatem à Cæsare impetravit : qua in re ego interfui.] Itaque nunc P. Cornelius vocatur.* Cet ancien écrivain nous fournit ailleurs (*a*) divers autres exemples de cet usage.

La seconde étoit l'affranchissement. Par cette voie, les affranchis prenoient le prénom & le nom de la famille de leur maître, qu'ils joignoient à leur nom propre, & qu'ils transmettoient de même à leur postérité. C'est ainsi que le célebre M. Tullius Tyro, si connu par ses notes ou abbréviations, qui étoit affranchi de Ciceron, prit le prénom & le nom de son maître. Ainsi le poëte Andronicus, affranchi de M. Livius Salinator, fut appellé M. Livius Andronicus.

Ce fut par quelqu'une de ces deux voies que les premiers possesseurs des lieux de l'ancien territoire des Arécomiques dont les noms se terminent en *argues*, prirent ces noms illustres. C'étoient, ou des cliens, ou des affranchis, de quelque Romain de distinction, ou bien ils descendoient de ceux qui l'avoient été : car le prénom & le nom de la famille du Romain qui avoit procuré le droit de citoyen de Rome, ou du maître qui avoit donné la liberté, ne demeuroient pas seulement au client ou à l'affranchi, ils passoient, comme je l'ai dit, à toute sa postérité.

Mais, pour pousser plus loin cet éclaircissement, il faut observer que la plupart de ces affranchis alloient s'établir dans les provinces, & que soutenus par la faveur de leurs patrons ils y acquéroient de grandes richesses. Ils y exerçoient le commerce; ils y régissoient les fermes publiques, dont on sçait que les principales étoient souvent gouvernées par les chevaliers Romains.

C'est ainsi que Ciceron (*b*) nous apprend dans son plaidoyer pour M. Fonteius Capito, gouverneur de la Gaule Narbonnoise, accusé de concussion & de péculat, qu'on voyoit divers citoyens Romains exercer le commerce dans les provinces des Gaules. *Audacter hoc dico, judices ; non temere confirmo. Referta Gallia negotiatorum est : plena civium Romanorum. Nemo Gallorum sine cive Romano quidquam negotii gerit.* Ce n'étoit pas seulement le négoce qui attiroit dans la province Narbonnoise ces affranchis, Romains d'origine ; on y voyoit aussi des publicains, des bergers, des laboureurs même qui avoient soin de la culture des terres de la république. L'orateur Romain (*c*) nous assure que les uns & les autres avoient pris la défense de cet ancien gouverneur du pays. *Omnes illius provinciæ publicani, agricolæ, pecuarii, cæteri negociatores, uno animo M. Fonteium, atque una voce defendunt.* Il avoit dit auparavant (*d*) qu'on ne pouvoit produire contre cet illustre accusé le témoignage d'aucun des divers ordres de citoyens Romains, qui étoient établis dans cette province. *Unæ tabulæ proferantur in quibus vestigium sit aliquod, quod significet pecuniam Fonteio datam : unum ex toto negociatorum, colonorum, publicanorum, aratorum, pecuariorum numero testem producant.*

Il en étoit de même de presque toutes les provinces de l'empire. Ces sortes de citoyens Romains y étoient répandus. C'est pour cela qu'on y voit si souvent dans les anciennes inscriptions des villes où ces peuples avoient établi des colonies, le nom des premieres familles de Rome. On sçait que les Romains avoient cette vanité particuliere

(*a*) Ibid. epist. 30. & orat. in verrem, lib. 4. n. 37.
(*b*) Cicer. orat. pro M. Fonteio n. 1.
(*c*) Ibid. n. 36.
(*d*) Ibid. n. 3.

de faire porter leur nom à leurs cliens ou à leurs affranchis. C'étoit un des points de leurs usages par lequel les plus riches aimoient le plus de se distinguer. D'un autre côté, les peuples des provinces n'étoient pas moins empressés à se décorer d'un nom qui leur faisoit autant d'honneur que celui des familles Romaines. Mais il faut observer, & c'est ici le moyen de ne pas s'y tromper & de ne pas confondre les familles de Rome avec celles des provinces, que comme ces cliens ou ces affranchis conservoient presque toujours leur surnom, on ne voit sur ces anciens monumens que des surnoms obscurs & inconnus, qui n'appartenoient point à quelqu'une des différentes branches des familles Romaines.

Telles sont les idées les plus justes qu'on doive prendre sur tous ces noms Romains, dont on retrouve les traces dans ceux des lieux de l'ancien pays des Volces Arécomiques, qui se terminent en *argues*. En effet, peut-on raisonnablement penser que ces citoyens Romains distingués, issus des premieres familles de Rome, se soient transplantés à Nismes & ayent imposé leurs noms à ces lieux? Cette ville seroit assurément bien illustre; ses anciens habitans se trouveroient ainsi descendus de ces familles, qui tenoient alors le premier rang entre les familles les plus distinguées de l'univers, & ausquelles les rois même se faisoient honneur de rapporter leur origine. On pourroit en dire autant de l'origine de toutes les anciennes villes des Gaules : ce qui ne peut pas se soutenir. Si quelques-uns des fondateurs de ces lieux étoient Romains, ce n'étoient que des Romains affranchis, qui s'étoient venus établir dans le pays.

Quelques habiles modernes, qui ont eu occasion de toucher cette matiere, n'ont eu garde d'adopter une origine aussi chimérique pour ces sortes de noms répandus dans les anciens monumens des Provinces de l'empire. » Il faut prendre, dit M. de Boze (*a*) dans l'explication qu'il a donnée de l'inscription d'un taurobole trouvé à Lyon en 1704. » pour des cliens ou pour des affranchis, presque tous ces officiers de colonies, qui portent le nom de quelque famille considérable.

M. l'Abbé Renaudot (*b*) a pensé de même dans l'éclaircissement qu'il a donné sur le nom de *Septimia* joint à celui de Zenobie dans les medailles de cette reine des Palmyreniens. » On reconnoît d'abord, dit-il, que c'est un nom » purement Romain, mais on croit » qu'il y auroit beaucoup de difficulté » à prouver que tous ceux qui, dans » les provinces soumises à l'empire, » avoient des noms Romains, fussent » pour cela considérés comme descendans de familles Romaines.

Il paroît que les cliens ou les affranchis, à qui se rapporte l'origine des lieux Arécomiques dont les noms se terminent en *argues*, avoient bâti tous ces lieux au voisinage de Nismes. Car je remarque que les plus éloignés ne sont gueres à plus de cinq ou six lieues de distance de cette ville. La raison en est toute simple; c'est que les propriétaires de ces anciennes maisons de plaisance ne vouloient pas trop s'écarter de la métropole du pays, où leurs affaires particulieres ne pouvoient manquer de les appeller souvent.

Ces lieux se trouvent placés en quatre différens dioceses, qui sont ceux de Nismes, d'Uzès, d'Alais, & de Montpellier; ce qui forme à peu-près l'étendue de l'ancien pays des Volces Arécomiques. Je vais en parcourir les noms, & examiner le rapport qu'ils peuvent avoir avec ceux des familles

(*a*) Mem. de l'acad. des inscript. tom. 2. pag. 455.

(*b*) Ibid. pag. 589.

Romaines

Digitized by Google

Romaines. Ce n'eſt point haſarder une vaine conjecture, & l'on ne s'écarte pas de la probabilité, en rapportant à des noms de familles connues & diſtinguées de l'ancienne Rome l'analogie des noms Romains que ces lieux conſervent encore.

Dans le dioceſe de Niſmes.

Aimargues. *Armati ager.* On trouve un Fl. Armatus conſul en orient, avec Fl. Baſiliſcus, ſous l'empereur Zenon, l'an 476. de J. C. Je ſçais que la plupart des modernes (*a*) ne s'attachant qu'au nom François que ce lieu porte aujourd'hui, croyent en trouver l'origine dans celui d'Æmilius. Mais il faut remonter à des temps plus anciens; nous y apprenons par les actes Latins que ce lieu portoit originairement le nom d'*Armaſſanicæ*, *villa de Armaſſanicis*. Ce n'eſt donc pas au nom d'Æmilius qu'il faut rapporter cette étimologie, mais plutôt à celui d'Armatus.

Aujargues. *Aviani ager.* Ciceron (*b*) recommande à T. Titius les intérêts de C. Avianus Flaccus, comme de ſon ami particulier. Le changement qu'on a fait dans l'ancien nom eſt peu conſidérable: la lettre *v* qui étoit conſonne dans le nom d'Avianus eſt devenue voyelle dans celui d'Aujargues; & la lettre *i* qui étoit voyelle dans cet ancien nom a été rendue conſonne dans le moderne.

Bouillargues. *Bolani* ou *Bollani ager.* Les faſtes conſulaires marquent un M. Vettius Bolanus, conſul de Rome avec C. Calpurnius Piſo, l'an 3. de l'ere chrétienne. Ciceron (*c*) recommande à P. Sulpicius, un de ſes anciens amis qui s'appelloit M. Bollanus. Ce qui convient très-bien avec le nom Latin que ce lieu porte dans les anciens titres, où il eſt appellé *villa de Bollanicis.* Outre cela, l'orateur Romain fait mention dans une de ſes lettres (*d*) à Quintus ſon frere, d'un domaine appellé *Bouillanus*, ſitué près de Rome; & dont le nom paroît avoir quelqu'analogie avec celui de Bouillargues. *Fundum audio te hunc Bouillanum velle redimere. De eo quod videatur ipſe conſtitues.*

Guiran propoſe dans ſon ouvrage Latin manuſcrit pluſieurs opinions ſur l'étimologie de ce nom, qui me paroiſſent peu ſolides. On peut le faire dériver, ſelon lui, du nom de quelque citoyen Romain peu connu, qui ſe ſera appellé Bovilius; ou de quelqu'un des ancêtres de F. Boius; ou des étables des bœufs deſtinés aux jeux publics, qui pouvoient être placées en cet endroit, *à bovilibus, id eſt, ſtabulis boum*; ou enfin, des bœufs même qu'on y nourriſſoit, en mémoire & en l'honneur du bœuf ou du taureau Apis, Dieu des Egyptiens.

Bragaſſargues. *Bagradæi ager.* On peut croire avec quelque fondement, ſuivant la conjecture qu'en a donné Guiran dans ce même ouvrage manuſcrit, que ce nom dérive du ſurnom de Bagradæus, donné au conſul Attilius Regulus, qui, au rapport de Tite Live & d'Aulugelle (*e*), tua un ſerpent d'une grandeur énorme qui ravageoit le pays auprès du fleuve Bagrada en Afrique; d'où le nom lui en eſt demeuré.

Guiran, qui attribue à des Romains d'origine la fondation de tous ces lieux, eſtime que celui de Valabregues, ſitué dans une iſle du Rhone, au dioceſe d'Uzès, avoit auſſi appartenu à quelqu'un des deſcendans d'Attilius Regulus, & que de là il fut appellé *Vallis Bagradæorum.*

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 39. Flechier, deſcript. mſſ. des antiq. de Niſmes. Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 99.

(*b*) Cicer. epiſt. ad familiar. lib. 3. epiſt. 75.

(*c*) Cicer. ibid. epiſt. 77.

(*d*) Cicer. epiſt. ad Quin. lib. 3. epiſt. 1.

(*e*) Tit. Liv. lib. 18. Aul. Gell. lib. 6. cap. 3.

Digitized by Google

Caissargues. *Cassii ager*. La famille des Cassius étoit distinguée, & a fait une figure considérable dans la république Romaine. Elle a produit des consuls, des tribuns du peuple, & des préteurs. Il y eut un C. Cassius qui commandoit dans la Gaule *togata*, l'an 683. de Rome.

Dassargues. *Dassii ager*. On trouve dans le recueil de Gruter (*a*) l'inscription sépulcrale d'un soldat vétéran, nommé Aurelius Dassius.

Gallargues. *Gallii* ou *Galli ager*. Sous le premier nom, on voit une famille qui avoit pris son nom de Gallus (*b*), *Gallii à Gallo dicti :* sous le second, on a un L. Aurelius Gallus, gouverneur de la Narbonnoise ; un Nonnius Gallus, lieutenant de Cesar-Octave dans les Gaules. Mais pour nous rapprocher davantage du pays même où le lieu de Gallargues se trouve situé, nous avons un Q. Statius Gallus, qu'une ancienne inscription nous apprend avoir été duumvir de Nismes, & ensuite tribun militaire.

Merignargues. *Mariniani* ou *Marinii ager*. Les fastes consulaires font mention d'un Fl. Avitus Marinianus, consul en occident sous l'empire d'Honorius, l'an 423. de J. C. Fl. Asclepiodotus l'étoit cette année-là en orient. Quant au nom de Marinius, on voit à Lyon (*c*) une ancienne inscription où il est fait mention de Marinius Demetrius.

Marissargues. *Marii ager*. Le nom de Marius est trop connu dans l'antiquité Romaine pour en rapporter des exemples. On sçait entr'autres que le consul C. Marius (*d*), gouverneur de la Narbonnoise, rendit son nom célebre par la victoire qu'il remporta dans ces contrées sur les Ambrons & les Teutons, l'an 652. de Rome.

Massillargues. *M. Acilii ager*. C'étoit ici une famille plébéienne, des plus distinguées de Rome, d'où il étoit sorti des hommes de marque. Tite Live (*e*) fait une mention honorable des Acilius en divers endroits de son histoire Romaine. Nous avons même une preuve particuliere pour ce lieu : je parle d'une ancienne inscription, trouvée autrefois au Cailar, village qui n'en est éloigné que d'une lieue. C'est M. des Vignoles, né à Aubaïs, & mort à Berlin où il s'étoit refugié après la révocation de l'Edit de Nantes, qui nous a conservé le souvenir de ce monument.

» MM. Spon & Moze, dit-il dans la préface de sa chronologie (*f*), où il répand quelques traits de sa propre vie, » ayant fait un voyage par la France » en 1683. s'arrêterent quelques jours » au Cailar. Pendant leur séjour, ils » apperçurent au coin d'une rue une » pierre qu'ils crurent antique. L'ayant » fait arracher & lever, je me souviens » que nous y lumes ces mots, *C. Larus* » *Acilius M. Aciliæ lib. &c.* Par là nous » apprimes, continue-t-il, l'origine & » la vraie prononciation des noms du » Cailar & de Massillargues, que les » vieillards appelloient ainsi ; mais » que l'on nommoit communément le » Caila & Massiliarques. La pierre fut » placée dans la maison de M. Abré» néthée, qui se chargea de faire la» dessus une dissertation, que je fis cher» cher inutilement parmi ses papiers » après sa mort.

Seroit-on fondé à croire trouver dans cette inscription des traces de l'origine de Massillargues, ainsi que de celle du Cailar, qui pourroient par là devoir

(*a*) Gruter, inscript. antiq. orb. Rom. DXXVII. 3.
(*b*) Glandorpius, onomast. Roman. in voc. *Gallii*.
(*c*) Gruter, ibid. DCCCL. 4.
(*d*) Plutarch. in Mario.
(*e*) Tit. Liv. lib. 3. 27. & 35.
(*f*) Alphonse des Vignoles, chronol. de l'hist. sainte, tom. 1. pref. n. 3.

Digitized by Google

leur fondation, l'un à C. Larus Acilius, & l'autre à M. Acilia? Il paroît du moins que ces deux lieux ont pu leur appartenir originairement. Maffillargues aura pris le nom d'Acilia, & le Cailar celui de Larus, son affranchi ; car le mot abrégé *lib.* qu'on voit dans l'inscription se rapporte à ce dernier, & doit s'expliquer par celui de *libertus*. Il peut se faire même que pour le nom du Cailar, on aura joint la lettre C. du prénom au nom entier de Larus ; ce qui a fait *Castlarium*, qui est le nom que porte ce lieu dans les actes Latins. Peut être aussi ce nom Latin s'est-il formé de l'abréviation de ces mots *castrum Lari*, dont on a fait *Cast-Lari*, & ensuite *Castlarium*. Quoi qu'il en soit, c'est toujours du nom de Larus que ce lieu paroît avoir pris le sien. Quant au nom de Massillargues, on aura joint la lettre M. du prénom au nom même d'Acilia ; ce qui aura fait *M. Aciliæ ager*, Massillargues.

Guiran, qui n'avoit pas eu connoissance de ce monument, rapporte aux Marseillois l'origine du nom de Massillargues. *Ager Massiliensium*, dit-il dans son manuscrit Latin, *à fœderata Massilia comparatus & excitatus ; qui inde Massilianum oppidum, id est*, Massiliargues.

Olozargues. *Aulizani ager.* On trouve dans le code justinien (*a*) un rescript de l'empereur Philippe, adressé à un Aulizanus, daté du consulat de ce prince & de T. Fabius Junius Titianus, l'an 245. de l'ere chrétienne. La diphtongue *au* du nom d'Aulizanus a été insensiblement convertie en la lettre *o*.

Parignargues. *Passiani ager.* Les fastes consulaires font mention d'un L. Passianus Rufus, consul avec C. Calvisius Sabinus, l'an 750. de Rome. On a pu abandonner les deux *s* de ce nom, pour y substituer un *r*, comme nous en voyons de fréquens exemples dans les monumens de la basse Latinité, où la lettre *r* prend souvent la place de l'*s*.

Sauteirargues. *Soteris ager.* On trouve dans le recueil (*b*) qu'a donné Boissard des antiquités Romaines, un L. Soter marqué sur une ancienne inscription de Rome. Outre cela, une ancienne inscription rapportée par Gruter (*c*) fait mention d'une femme, appellée Soteris.

Savignargues. *Savinii ager.* On voit à Rome une ancienne inscription rapportée par Gruter (*d*), qui regarde un soldat de la dixiéme légion gemina, appellé Savinius Valentinus.

Sauvignargues. *Salvini ager.* Une ancienne inscription du recueil de Gruter (*e*) fait mention d'un A. Blesidius, fils de Salvinus. Fabretti en (*f*) rapporte une aussi, où il est parlé d'un Salvinus Latronius. Le changement de la lettre *l* des noms Latins en celle d'*u* est fréquent dans le moyen âge.

Vendargues. *Venedii* ou *Veranii ager.* On trouve pour le premier de ces deux noms un T. Venedius, dont il est fait mention dans une des inscriptions du recueil de Gruter (*g*). Le nom moderne que porte ce lieu peut être venu de celui de Venedius. Il paroît néanmoins qu'il doit plutôt dériver du nom de Veranius ; parce que les actes des derniers temps lui donnent en Latin le nom de *Venranicæ*, *villa de Venranicis*, ou Venranegues ; ce qui ne fait qu'une lettre *n.* mise de plus à ce nom. Au reste, on trouve un Q. Veranius Lætus, qui fut consul de Rome avec C. Pompeius Longinus Gallus, l'an 49. de J. C.

(*a*) Leg. 2. cod. si tut. vel curat. fals. alleg. excus. sit.
(*b*) Boissard, de antiq. tom. 5. pag. 28.
(*c*) Gruter inscript. antiq. orb. Rom. CCCL. 1.
(*d*) Ibid. MXXXII. 2.
(*e*) Ibid. MCLIV. 4.
(*f*) Fabretti inscript. antiq. cap. 1. pag. 28.
(*g*) Gruter, ibid. MLXXX. 8.

Digitized by Google

Dans le diocefe d'Uzès.

Arpaillargues. *Appalii ager.* Un ancien monument (*a*) trouvé à Fermo dans la marche d'Ancone, fait mention de T. Appalius. On a changé dans le nom d'Arpaillargues le premier *p* d'Appalius en un *r*. Le changement de la lettre *p* en celle d'*r* se pratiquoit quelquefois ; une des inscriptions du recueil de Reinesius (*b*) nous en fournit la preuve ; on y lit *Carito* pour *Capito*.

Aubuffargues. *Albutii ager.* Le nom d'Albutius se retrouve (*c*) en divers endroits des œuvres de Ciceron.

Baffargues. *Baffi ager.* Aulugelle (*d*) fait mention d'un C. Baffus qui avoit composé un traité *De origine vocabulorum*, divisé en plusieurs livres. Les empereurs Theodose & Valentinien adresserent un rescript (*e*) à Bassus, préfet du prétoire, l'an 426. de J. C.

Cavillargues. *Gavilii* ou *Carvilii ager.* Une ancienne inscription rapportée par Gruter (*f*), fait mention d'un particulier, nommé C. Gavilius Peculiaris. Le changement de la lettre *g* en celle de *c* est fréquent. Sous le second nom, on connoît un Sp. Carvilius Maximus, qui fut consul une premiere fois avec L. Postumius Albinus, l'an 520. de Rome, & une seconde avec Q. Fabius Maximus Verrucosus, six ans après. Le changement de la lettre *r* en celle d'*u* est presqu'insensible.

Domeffargues. *Domitii ager.* La célébrité du nom & de la famille des Domitius est trop connue, pour m'arrêter sur cet article. Je me contente de rappeller le nom d'un des plus habiles orateurs de l'antiquité, qui étoit natif de Nismes ; je parle de Domitius Afer.

Estezargues. *Statii ager.* Ciceron (*g*) parle de Statius dans une de ses lettres à Atticus. L. Statius Quadratus fut consul de Rome avec L. Cuspius Rufinus, l'an 142 de l'ere chrétienne. Le changement de la lettre *a* en celle d'*e*, & celui de la seconde lettre *t* en celle de *z* ou *s*, sont fréquens. Pour la lettre *e* ajoutée au nom d'Estezargues, c'est une suite de la mauvaise prononciation du peuple dans le pays.

Fabrejargues. *Fabricii ager.* On connoît C. Fabricius Luscinus, consul avec Q. Æmilius Papus, l'an 472. de Rome, à qui ses fréquentes victoires firent souvent décerner les honneurs du triomphe.

Fouffargues. *Fusci ager.* On trouve le nom de Fuscus parmi ceux qui sont compris dans l'inscription (*h*) d'un ancien marbre de Rome rapportée par Gruter.

Fouffignargues. *Fulcinii ager.* Ciceron (*i*) parle d'un M. Fulcinius dans son oraison pour Cæcina. Outre cela, on connoît Fulcinius Trio, célebre accusateur sous l'empire de Tibere, dont les annales de Tacite (*k*) font mention.

Goudargues. *Gaudii ager.* Glandorp (*l*) rapporte un fragment d'inscription Romaine trouvé à Verone, où il est parlé de C. Gaudius Strabo.

Montignargues. *Montani ager.* Tacite (*m*) parle d'un Curtius Montanus, orateur & poëte, qui vivoit sous l'empire de Vespasien. Julius Montanus étoit un autre poëte qui avoit écrit un poëme en vers élégiaques sur le lever du soleil.

Martignargues. *Martinii ager.* On trouve une inscription dans le recueil de

(*a*) Gruter, ibid. CCCLIX. 3. in not.
(*b*) Reinesius, syntag. inscript. antiq. class. 5. inscript. 83 n. 52.
(*c*) Cicer. de claris orator. n. 131. de finib. bon. & mal. lib. 1. n. 9.
(*d*) Aul. Gell. lib. 2. cap 4.
(*e*) Leg. 4. cod. de apostat.
(*f*) Grut. inscript. antiq. orb. Rom. DCCLXXXVII. 1.
(*g*) Cicer. epist. ad Attic. lib. 6. epist. 2.
(*h*) Gruter, ibid. CXXVI. 1.
(*i*) Cicer. orat. pro A. Cæcina, n. 10.
(*k*) Tacit. annal. lib. 2. cap. 28.
(*l*) Glandorpius, onomast. Roman. in voc. *Gaudentii*, & in voc. *Vitruvii*.
(*m*) Tacit. lib. 4.

Digitized by Google

Gruter (*a*) qui fait mention de Craſſinius Martinius, ſoldat de la troiſiéme cohorte prétorienne.

Mauriſſargues. *Mauritii ager.* Le nom de Mauricius Euporus eſt marqué dans une (*b*) ancienne inſcription de Verone. Outre cela, il eſt peu de chrétiens qui n'ayent connoiſſance de S. Maurice, martyr, que l'empereur Dioclétien fit maſſacrer avec tous les ſoldats de la légion Thebeenne dont il avoit le commandement, pour n'avoir pas voulu participer aux ſacrifices des faux Dieux, l'an 286 de J. C.

Olerargues. *Aurelii ager.* La famille des Aurélius, diviſée en pluſieurs branches illuſtres, a fourni divers hommes célébres qui ſont connus dans l'hiſtoire Romaine. On y remarque entr'autres la branche *Aurelia Fulvia* ou *Fulva*, qui étoit établie à Niſmes, & de laquelle étoit iſſu l'empereur Antonin Pie. L'inverſion de la diphtonge *au* en la lettre *o* a été uſitée, comme je l'ai déja dit. Il en eſt de même du changement réciproque des lettres *r* & *l*, dont on a divers exemples; ainſi que le remarque Reineſius (*c*), pour le nom de Plalia changé en Plaria, & pour celui de Veturia en Vetullia.

Seirargues. *Cerei ager.* Glandorp (*d*) fait mention d'un Cereius Metianus, qui vivoit ſous l'empire de Tacite.

Teirargues. *Teris ager.* On voit à Rome une inſcription ſépulcrale, rapportée dans le recueil de Gruter (*e*), qui contient ces mots, *Dis manibus P. Mari Teris.*

Valerargues. *Valerii ager.* Il eſt, je penſe, inutile de rien dire ſur le nom de Valerius. La famille *Valeria* étoit une des plus diſtinguées de Rome.

Dans le diocèſe d'Alais.

Generargues. *Geneſii ager.* Les annales de l'égliſe font mention de S. Genès, en Latin *Geneſius*, qui après avoir exercé dans Rome (*f*) le métier de bateleur & de comédien, & joué ſur le théatre les myſteres de la réligion chrétienne, embraſſa la foi de J. C. & devint martyr ſous l'empire de Dioclétien, vers l'an 285 de l'ére chrétienne. Les mêmes annales rapportent le martyre d'un autre *Geneſius*, que nous connoiſſons ſous le nom de S. Geniez ou Genès, greffier ou notaire de la ville d'Arles : martyre dont il eſt aſſez difficile de fixer l'époque, mais qu'un habile critique (*g*) rapporte au IV. ſiécle.

Maſſillargues. *M. Aciliæ ager.*

Dans le dioceſe de Montpellier.

Aguzargues. *Agiſi ager.* Le nom d'Agiſus eſt rappelé dans une ancienne inſcription (*h*) rapportée par Gruter.

Baillargues. *Ballieni ager.* Ciceron (*i*) fait mention de Ballienus dans ſon oraiſon pour M. Fonteius.

Barbeirargues. *Barbarii ager.* Le juriſconſulte Ulpien (*k*) nous a conſervé le ſouvenir de ce fameux eſclave fugitif, appellé Barbarius Philippus, qui ſans s'être fait affranchir fut élevé à la dignité de préteur de Rome & en exerça les fonctions pendant le triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine, & de Lepidus.

Buſargues. *Buſæ ager.* Tite Live (*l*) nous a appris le nom d'une femme diſtinguée, qui portoit le nom de Buſa. *Muliercula nomine Buſa, genere clara ac divitiis.*

Buſignargues. *Buſſieni ager.* On trouve un Q. Buſſienus parmi les noms d'une tribu Romaine marqués ſur un marbre

(*a*) Gruter, ibid. DXXXIX. 5.
(*b*) Gruter, ibid. CXII. 10.
(*c*) Reineſius, ſyntag. inſcript. antiq. claſſ. 2. inſcrip. 24. in not.
(*d*) Glandorpius, onomaſt. Roman. in voc. *Ceparii.*
(*e*) Gruter, inſcript. antiq. orb. Rom. DCCCCXVIII. 5.
(*f*) Acta ſinc. mart. apud Ruinart, pag. 283 5.
(*g*) Baillet, vies des ſaints, tom. 2. pag. 406.
(*h*) Gruter, ibid. DLXXII. 2.
(*i*) Cicer. orat. pro M. Fonteio, n. 8.
(*k*) Leg. 3. digeſt. de offic. prætor.
(*l*) Tite Liv. hiſt. Rom. lib. 22.

Digitized by Google

de Rome, dont Gruter (*a*) nous a donné l'inſcription.

Candillargues. *Candidii ager.* Une ancienne inſcription rapportée par Gruter (*b*) fait mention de C. Candidius Martinus.

Gallargues. *Galli ager.*

Lanſargues. *Laniſarii ager.* Le même recueil (*c*) nous fournit la connoiſſance d'un T. Laniſarius Marcellinus, ſoldat de la dixiéme cohorte urbaine.

Meirargues. *Meſii ager.* On voit à Rome (*d*) une ancienne inſcription ſépulcrale d'un autre ſoldat, appellé Meſius Vitus.

Saturargues. *Saturi ager.* L'empereur Alexandre Severe adreſſa un reſcript à Saturus, qu'on trouve (*e*) dans le code juſtinien. Il eſt daté du conſulat d'Alexandre même & de C. Marcellus Quinctilius, l'an 226. de J. C.

Siniſtrargues. *Stertinii ager.* L'hiſtoire fait mention de pluſieurs Romains de marque qui ont porté le nom de Stertinius. Tite Live (*f*) parle de L. Stertinius, qui fut queſteur de Rome l'an 586. de la fondation de cette ville. Pline (*g*) nous donne la connoiſſance d'un médecin, appellé Q. Stertinius. Au reſte, cette étimologie ne paroîtra pas forcée, ſi l'on conſidere combien les noms propres anciens ſe ſont corrompus & défigurés par la ſucceſſion des temps.

Suzargues. *Suri ager.* Les anciennes inſcriptions du recueil de Gruter font mention de pluſieurs particuliers qui portoient le nom de Surus. On y en voit une (*h*) entr'autres où il eſt parlé de L. Cœlius Surus.

Teiſſargues. *Teſcii ager.* On trouve dans le recueil de Gruter (*i*) une ancienne inſcription où il eſt fait mention de M. Teſcius Priſcus.

Vendargues. *Venedii* ou *Veranii ager.*

Verargues. *Veri ager.* Le nom de Verus eſt fréquent dans l'antiquité. On trouve pluſieurs conſuls de Rome qui l'ont porté. Nous avons outre cela un reſcript (*k*) des empereurs Dioclétien & Maximien adreſſé à Verus.

NOTE XVI.

Sur S. Bauſile.

RIEN n'eſt ſi défiguré & ſi obſcurci par des fables & des contradictions que les derniers actes de S. Bauſile, ſur leſquels ont été compoſées les légendes de ce martyr. Ces actes (*l*) le font ſoudiacre, & ornent ſa vie de quelques circonſtances entiérement fabuleuſes, dont il eſt important de faire ici la diſcuſſion.

Il paroît que les habitans d'Orleans ont autrefois honoré un ſoudiacre qui portoit le nom de *Baudelius.* La vie de S. Euvert (*m*), évêque d'Orléans, fait mention de lui, & rapporte que faiſant ſoudiacre à la meſſe ſolemnelle que célébroit ce prélat le jour de la conſécration de ſon égliſe, il vit pendant l'élévation de la ſainte Hoſtie une main qui ſortoit d'une nuée, & qui béniſſoit le ſacrifice. C'eſt là le ſeul fondement du culte que les habitans d'Orléans ont enſuite rendu à ce Baudele, ſoudiacre, que les derniers actes de S. Bauſile ont confondu avec ce martyr.

Il eſt conſtant néanmoins que cette

(*a*) Gruter, ibid. CCXLI.
(*b*) Ibid. MCLXXIX. 14.
(*c*) Ibid. MCIX. 14.
(*d*) Ibid. 4.
(*e*) Leg. 2. cod. de pericul. tutor. & curat.
(*f*) Tit. liv. lib. 45.
(*g*) Plin. lib. 29. cap. 1.
(*h*) Gruter, ibid. DCCCXXXV. 6.
(*i*) Ibid. DCCXLIII. 4.
(*k*) Leg. 5 cod. ſi quis alt. vel ſibi ſub alt. nom. vel alien. pecun. emerit.
(*l*) Bolland. act. ſanctor. 20. Maii, pag. 194.
(*m*) Surius, 7. Septemb. pag. 84. §. 8.

vie eſt entierement fabuleuſe. Auſſi les auteurs du nouveau breviaire de l'égliſe d'Orleans, dont M. de Tillemont (*a*) loue la ſagacité & les lumieres, n'ont eu garde de l'adopter. De plus, cette vie ne parle de Baudele que comme d'un ſoudiacre d'une rare piété; mais elle ne l'honore pas du titre de ſaint, non plus que de celui de martyr. C'eſt encore par cette raiſon que les auteurs de ce breviaire ont rejetté ce Baudele ſoudiacre, qu'ils ont regardé comme un perſonnage fabuleux.

Les derniers actes de S. Bauſile ne ſe bornent pas à faire un mauvais aſſemblage de ce qui ſe rapporte au ſoudiacre Baudele, avec ce qui regarde le martyr de Niſmes, & de n'en faire qu'une ſeule & même perſonne. Ils ajoutent, en liant les faits, que S. Bauſile ayant ſenti, à la vûe de cette main miraculeuſe, redoubler ſon zele pour la foi de J. C. il alla prêcher l'évangile en divers endroits, & qu'étant venu à Niſmes pour ce ſujet, il y reçut le martyr. Ces actes vont plus loin encore: l'auteur avide de tout ce qui tient du prodige, dit ſans aucune ſorte de fondement, que le ſang qui ſortit des bleſſures de S. Bauſile fut incontinent changé en lait; ce qui n'eſt qu'un lieu commun qu'on voit reparoître dans la plupart des actes apocriphes.

Outre cela, comme l'hiſtoire (*b*) rapporte que S. Agnan, qui remplit le ſiége épiſcopal d'Orleans après S. Euvert, voulant écarter le danger qui menaçoit ſa ville par l'approche de l'armée des Huns & des Gepides, alla trouver à Arles le patrice Aëce, général des troupes Romaines, pour lui demander du ſecours contre ces formidables ennemis: ces actes veulent que S. Agnan ait alors demandé à ce général la perſion de transférer de Niſmes à Orleans le corps de S. Bauſile, dont les miracles faiſoient beaucoup de bruit; ce qui lui fut accordé.

Cette tranſlation n'eſt pas mieux établie que le culte qu'on rendoit au ſoudiacre Baudele. D'un côté, il eſt certain par le témoignage de S. Grégoire de Tours (*c*), qui mourut l'an 595. que le corps de S. Bauſile étoit encore à Niſmes de ſon temps, c'eſt-à-dire, plus d'un ſiécle après S. Agnan. D'un autre côté, nous ſçavons par un monument autentique (*d*) que le corps de ce martyr y étoit auſſi au milieu du IX. ſiécle.

Je ſçais que, ſuivant l'autorité d'Helgaud (*e*), de qui nous avons une hiſtoire du roi Robert, il paroît que l'an 1029. on transféra dans la nouvelle Egliſe de S. Agnan le corps de cet évêque, avec celui de quelques autres Saints, dans le nombre deſquels on met le corps de S. Bauſile. Mais le monument dont je viens de faire mention détruit cette autorité. Il prouve qu'une grande partie des reliques de ce martyr fut portée à Saiſſi-lez-bois au dioceſe d'Auxere, & & que l'autre demeura à Niſmes, où elle étoit encore avant les révolutions du Calviniſme. Ce ne feroit donc jamais le corps entier qu'on auroit tranſporté dans la nouvelle égliſe de S. Agnan, au temps marqué par l'hiſtorien du roi Robert; ce ne pourroit en être tout au plus qu'une petite partie: mais il n'eſt pas plus prouvé qu'on ait apporté à Orleans une partie de ces reliques que le corps entier.

Quoique les derniers actes de S. Bauſile, martyr, ne ſoient qu'un tiſſu de contradictions & de faux faits, ils n'ont pas laiſſé de ſervir de fondement aux diver-

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 724.

(*b*) Geſt. reg. Franc. cap. 5. le Coint. ad ann. 451. n. 2.

(*c*) Greg. Turon. de glor. martyr. lib. 1. cap. 78.

(*d*) Preuv. pag. 3. col. 1.

(*e*) Du Cheſne, tom. 4. pag. 73.

ſes légendes de ce Saint, ſoit dans le martyrologe de France par du Sauſſay, ſoit dans celui d'Eſpagne par Salazar, ſoit dans l'office propre de ce martyr.

Le lectionnaire qui fut fait l'an 1170. par l'ordre d'Aldebert, évêque de Niſmes, dreſſa ſur ces actes les leçons qui regardent S. Bauſile. Un breviaire compoſé l'an 1499. pour l'uſage de l'égliſe de cette ville, a ſuivi les mêmes leçons dans l'office de ce ſaint : on s'y eſt auſſi conformé à ces actes fabuleux dans l'office de la tranſlation prétendue faite par S. Agnan, qui y eſt marquée au 13. d'Avril. De plus, on ne voit à Niſmes aucun tableau ni aucune repréſentation de S. Bauſile qui ne lui donne la dalmatique des ſoudiacres ; & cela ſur le fondement de ſa légende, tirée de ces actes qui le confondent avec le ſoudiacre Baudele.

On trouve les mêmes erreurs & les mêmes mépriſes, tirées de ces derniers actes, dans les écrits (*a*) de Bernard Gui, dominicain, mort évêque de Lodeve l'an 1331. qui avoit recueilli quelques légendes de ſaints, dénuées de preuves & de certitude, ſous le titre de *Sanctorale*. On les trouve auſſi (*b*) adoptées par Pierre des Noels. Enſorte que ç'a été long-temps l'opinion générale.

Il paroît néanmoins que ſi l'on eût examiné ces actes avec les yeux d'une ſaine critique, on n'en auroit pas fait tant de cas, & on n'auroit pas manqué de les rejetter. Mais il y a lieu de croire que la conformité qui ſe trouve entre le nom du ſoudiacre Baudele, & celui de S. Bauſile martyr, appellé dans toutes les légendes *Baudelius* ou *Baudilius*, ainſi que le ſoudiacre d'Orleans, a jetté dans cette erreur commune. D'abord l'apparition fabuleuſe de cette main qui béniſſoit le ſacrifice de la meſſe célébrée par S. Euvert, a frappé l'auteur de ces derniers actes ; entraîné par le merveilleux de ce trait, il n'a pas fait difficulté d'en orner ſon hiſtoire ; il s'y eſt cru autoriſé par la conformité des noms : conformité qui n'a pas peu contribué à fortifier l'erreur & à la perpétuer.

Quoiqu'il en ſoit, les plus habiles critiques n'ont eu garde d'ajouter foi à ces actes. Bollandus (*c*) les a combattus, comme apocriphes, & ne les a point inſérés dans ſon ouvrage. M. de Tillemont (*d*) n'en fait pas un plus plus grand cas. M. Baillet (*e*) dit qu'ils nous apprennent peu de choſes qui ne ſoit incertain & ſuſpect de fauſſeté.

Ce n'eſt donc point ſur ces fondements, mêlés de fables & d'erreurs, qu'il faut ſe former une juſte idée de la vie de S. Bauſile. J'ai trouvé dans la bibliotheque du roi les actes de ce martyr les plus ſinceres & les plus vrais, & en même temps les plus anciens. Ils ſont compris parmi d'autres actes de martyrs, *paſſiones*, rangés ſelon l'ordre des jours, dans un lectionnaire du XIII. ſiécle, où ils furent tranſcripts alors. Ils n'ont point été connus des Bollandiſtes, ni des autres écrivains qui ſont venus après eux. J'ai cru devoir les placer parmi les preuves (*f*) de cette hiſtoire, comme ſervant de fondement principal à ce qu'on doit croire de la vie de cet illuſtre martyr.

Ces actes furent compoſés ſur la tradition, après S. Grégoire de Tours dont on rapporte à la fin les paſſages qui regardent les miracles de S. Bauſile, c'eſt-à-dire, vers le VII. ou le VIII. ſiécle. Ils paroiſſent même avoir été faits pour

(*a*) Catel, Mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 287.
(*b*) Petrus de natalibus, lib. 5. cap. 24.
(*c*) Bolland. acta ſanctor. 20. Maii, pag. 194.
(*d*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccléſ. tom. 4. pag. 724.
(*e*) Baillet, vies des ſaints, 20. Mai, pag. 340.
(*f*) Preuv. pag. 1. col. 1.

l'uſage

Digitized by Google

l'usage de quelqu'ancien monastere où l'on invoquoit ce martyr. L'auteur dit qu'il n'avance rien que sur le témoignage des prêtres, ainsi que des religieux, *per servos Dei*; c'est le terme dont on se servoit pour désigner les moines. *Quæ usque ad nostram memoriam de ejus martyrio per servos Dei & venerabiles sacerdotes fides manifesta declarat, nos ad posteros nostros rerum gestarum fidem probata veritate mandamus.*

Il nous apprend que S. Bausile étoit marié; qu'il vint d'un autre pays à Nismes avec sa femme; qu'il se rendit en un endroit, où Dieu lui avoit donné connoissance qu'il souffriroit le martyre, qui étoit dans une forêt près de cette ville, & où il recommanda à sa femme de l'enterrer; que là il trouva une foule d'habitans qui plongés encore dans le paganisme faisoient ce jour-là un sacrifice à leurs fausses divinités; que ceux-ci lui ayant demandé qui il étoit, il répondit qu'il étoit à J. C. que sur cette réponse ils le presserent de participer à leurs sacrifices; & qu'enfin sur son refus, ils lui firent souffrir divers tourmens & lui trancherent la tête.

Ces circonstances ne présentent rien que de très-vraisemblable. S. Bausile, du nombre de ceux qui embrasserent les premiers la foi de J. C. dans les Gaules, a pu venir à Nismes avec sa femme, pour des affaires, ou pour quelqu'autre sujet qu'on ignore; le zele de la religion l'ayant porté à se rendre dans la forêt, le jour qu'on y faisoit un sacrifice public aux faux Dieux, pour en détourner les payens, il a pu y être mis à mort par des gens qui étoient trop attachés à leurs superstitions idolatriques pour ne pas se vanger sur l'heure même du mépris que S. Bausile en faisoit. Il n'y a rien en tout cela que de très-conforme à la plus parfaite vraisemblance.

L'état d'homme marié que ces actes donnent à ce martyr quadre très-bien avec la profession d'homme de guerre que lui donne un monument non moins digne de foi que le sont ces actes mêmes: je parle d'un abregé de la vie de S. Bausile, qui se trouve à la tête de l'histoire de l'invention & de la translation qu'on fit des reliques de ce martyr dans le IX. siecle, dont j'ai déja fait mention. L'abrégé de cette vie, qui n'est qu'un préliminaire très-court, détaché de l'histoire de cette translation, fait S. Bausile homme d'épée; mais n'a garde de le dire soudiacre.

Il paroît que c'est sur les actes, dont je viens de faire le détail, que furent composés ceux qu'on trouve dans la collection (*a*) de Bollandus, & qui se trouvent aussi dans un manuscrit du XII. siecle de la bibliotheque du roi (*b*) où sont divers actes de saints, confesseurs ou martyrs: manuscrit qui après avoir appartenu à M. de Saumaise, & ensuite à M. de la Mare, a passé parmi les manuscrits du roi.

Ceux-ci sont chargés de diverses circonstances fabuleuses que la piété de quelque moine y a ajoutées. Car on peut dire avec vérité que les moines du IX. & du X. siecle ont été la seule source des mauvaises légendes & des histoires fabuleuses des saints; soit qu'ils ayent composé ces pieces, comme quelques-uns (*c*) le croyent pour satisfaire à la dévotion & à la pieuse curiosité des peuples, qui depuis que l'usage se fut introduit dans le IX. siecle de lever de terre les corps des saints, & d'en transporter des parties considérables d'un pays à un autre, avoient recours à eux comme aux

(*a*) Bolland. act. sanct. 20. Maii, pag. 195. & seq.

(*b*) Ms. cotté n. 3801. fol. 105. v°. & seq. à la biblioth. du roi.

(*c*) Baillet, vies des saints, tom. 1. discours prélim. pag. 12.

seuls sçavans qu'il y eût dans ces siecles d'ignorance, afin qu'ils leur fissent connoître les saints dont le culte & la mémoire se renouvelloient, & dont les corps étoient conservés dans les églises de leurs monasteres; soit que ces pieces, selon le sentiment d'un illustre cardinal (a) ayent été faites par de jeunes religieux à qui leurs supérieurs donnoient des amplifications de rhétorique à faire sur les vies des saints; soit enfin que ces fictions se rapportent, comme le prétend (b) un prélat du dernier siecle, à ces moines qui entraînés par un zele mal entendu pour la religion, & afin de faire revivre le culte des saints, & en faire honorer davantage la mémoire, fabriquerent ces histoires fabuleuses.

Il est constant que de quelque maniere que ce mauvais usage se soit pratiqué, les moines s'écartoient toujours des actes originaux, & faisoient entrer dans ces pieces tous les lieux oratoires qui pouvoient servir à embellir leur sujet. Aux faux ornemens d'une très-mauvaise éloquence, ils joignoient toujours quelques faits imaginés à plaisir qui tenoient du prodige & du merveilleux; le texte n'étoit point une barriere pour eux; ils la franchissoient sans peine. Souvent même ils faisoient des vies neuves, lorsque les saints ne leur étoient pas connus. Ce sont ces mêmes pieces qu'on a conservées dans les bibliotheques des monasteres, & que par une trop grande simplicité, & par un défaut de discernement, on a ensuite prises pour des histoires véritables.

Tels sont les actes de S. Bausile que Bollandus a publiés, & qu'il croit anciens, mais dont il ne paroit pas faire beaucoup de cas. Ils ont été faits sur le texte des premiers actes de ce martyr; & le moine qui les a composés a eu grand soin d'y faire entrer tous les moyens généraux qu'on voit si souvent répétés dans ces sortes de pieces: il y a mêlé des faits absolument faux, & dont les premiers actes ne disent rien.

En effet, l'auteur de ces actes fabriqués sur les premiers, rapporte que S. Bausile étoit né de parens riches, nobles, & distingués, qui pour soutenir leur famille l'engagerent à se marier; que la femme qu'il épousa étoit riche & de noble extraction; que voulant suivre le conseil de l'évangile, il abandonna tous ses biens, dont par un partage singulier, on lui fait vendre les meubles pour en distribuer l'argent aux pauvres, & laisser les fonds de terre à ses proches; qu'incontinent après ce dépouillement volontaire, il parcourut diverses provinces, non seulement avec sa femme, mais avec une suite de quelques domestiques; qu'étant arrivé à Nismes, & s'étant rendu au lieu ou les payens faisoient un sacrifice à leurs Dieux, après qu'on l'eut condamné à être décapité, il demanda un moment pour prier Dieu, & qu'on le lui accorda; que s'étant tourné vers l'orient, il fit une longue priere, qu'on rapporte dans ces actes; qu'ayant recommandé son ame à Dieu, il dit aux payens de consommer l'œuvre, ce qu'on fit à l'instant, en lui abbatant d'un coup d'épée la moitié de la tête; & qu'enfin ceux qui étoient venus avec lui enleverent son corps à la dérobée, & l'ensevelirent au même endroit dans une tombe convenable.

On ne trouve aucune de ces circonstances dans les premiers actes de S. Bausile, qui ressentent beaucoup mieux la simplicité du siécle où ils furent écrits. Elles ont été imaginées par l'auteur de la piece, pour en orner l'amplification qu'il avoit à faire du texte.

(a) Augustin. Valerio, de rethor. ecclesiastic.

(b) Francisc. Bosquet, hist. eccles. Gallic. in præfat.

Digitized by Google

Outre cela, la plupart de ces circonſtances ont très-peu de rapport aux uſages de la primitive égliſe.

Auſſi M. de Tillemont (*a*) a-t-il rejetté cette piece. » L'éloge du ſaint, » dit-il, y eſt viſiblement un lieu commun. Ce qu'elle dit qu'il diſtribua » aux pauvres l'argent de ſes meubles, » laiſſa ſes fonds de terre à ſes parens, » & s'en alla voyager avec ſa femme, » n'a gueres de rapport aux premiers » ſiécles de l'égliſe. La priere qu'il fait » que Dieu accorde tout ce qu'on lui » demandera par ſon nom & par J. C. » n'eſt point la priere d'un martyr. » L'hiſtoire de ſon martyre, continue » ce judicieux critique, a quelque cho- » ſe d'embrouillé. Il ſemble d'abord » que ce ſoit une ſédition de quelques » payens qui ſacrifioient dans un bois. » Cependant on lui fait ſouffrir divers » tourmens, & on le condamne à être » décapité : ce qui a tout-à-fait l'air » d'un jugement régulier exercé par » un magiſtrat Romain. Mais en même » temps on lui abbat d'un coup d'épée » la moitié de la tête ; ce qui n'eſt guere » d'un jugement régulier.

Au reſte, je n'ai garde de faire uſage du point de critique qu'a employé M. de Tillemont touchant la ſépulture du corps de S. Bauſile. Il a lu dans l'exemplaire ſur lequel il raiſonne que le corps de ce martyr fut enſeveli *intra mœnia urbis* ; & à ce propos il rappelle l'uſage conſtant des Romains, maitres encore de ces contrées au temps de ce martyre, qui pratiquoient le contraire, & qui n'auroient pas ſouffert qu'on eût fait cette ſépulture ailleurs que dehors la ville. La critique ſeroit juſte, ſi c'étoit là la véritable leçon, & ſi le texte original portoit *intra*. Mais il y a bien expreſſément *infra mœnia urbis* ; comme je l'ai vérifié dans le manuſcrit de la bibliotheque du roi, par la lecture que j'en ai faite avec une attention particuliere.

J'ai dit que le manuſcrit où ſe trouvent les actes de S. Bauſile rapportés par Bollandus eſt du XII. ſiecle ; il ne paroit pas que ces actes ſoient guere plus anciens ; & je ne vois rien qui ait du engager Bollandus à rapporter au VI. ſiecle l'époque de la compoſition de cette piece. M. de Tillemont (*b*) n'en eſt pas moins ſurpris. » Je ne ſçais, » dit-il, ſur quel fondement Bollan- » dus la croit ſi ancienne : car la pie- » ce n'a rien de fort bon ni de fort » ancien ». Il eſt vrai que cet éditeur des actes des ſaints s'eſt déterminé à donner cette ancienneté à ceux de S. Bauſile, ſur ce qu'il y eſt dit qu'on les a compoſés ſur la tradition. Mais ce n'eſt là qu'une répétition du texte des premiers actes, ſur leſquels ils ont été faits, qui portent expreſſément, ainſi que je l'ai déja obſervé, qu'on les a compoſés ſur le témoignage de divers prêtres & moines. Après tout, il y a lieu de s'étonner que Bollandus s'y ſoit trompé ; la piece qu'il a donnée eſt par elle-même ſi bien marquée au coin des fables qu'on ne peut pas s'y méprendre.

Quant à l'époque du martyre de S. Bauſile, il eſt aſſez difficile de la fixer. C'eſt encore ici un point qui mérite d'être diſcuté. Pierre des Noels (*c*) met l'arrivée de S. Bauſile à Niſmes, au temps que les Viſigots ravageoient le Languedoc ; & par-là il faudroit, ſelon cet auteur, placer ce martyre au V. ou au VI. ſiecle. Mais peut-on penſer que des peuples chrétiens, comme l'étoient les Viſigots, ayent fait ſouffrir le martyre à ceux qui profeſſoient la foi de J. C. Cela eſt inſoutenable. Outre cela, l'autorité de Pierre des Noels a bien peu de force par les con-

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 725.

(*b*) Ibid.

(*c*) Petrus de natal. lib. 5. cap. 24.

Digitized by Google

traditions dont il embrouille son récit. D'un côté, il parle de S. Bausile comme d'un soudiacre de ce nom, qui existoit du temps de S. Euvert; ce qui remonteroit au IV. siecle, parce qu'on sçait (a) que S. Euvert ne commença d'occuper le siége épiscopal d'Orleans que vers l'an 361. D'un autre côté, il veut que ce saint ait été martyrisé pour avoir parlé contre le sacrifice que faisoient les payens à leurs Divinités; ce qui se rapporteroit, non au temps des Visigots, comme il l'avoit avancé, mais aux premiers siecles de l'ére chrétienne, où les superstitions idolatriques étoient encore en vigueur.

Deux modernes (b) estiment que S. Bausile a pu être martyrisé sous la persécution de Valerien, vers l'an 257. parce que ce fut une des plus violentes. Mais rien n'oblige à placer ce martyre sous une persécution. Il n'a pas été l'effet de la rage des empereurs payens contre les chrétiens; le seul zele de S. Bausile en fut la cause. Outre cela, un des plus habiles critiques du dernier siecle (c) ne croit pas que la persécution de Valerien ait fait aucun martyr en France.

Quoiqu'il en soit, les actes même de S. Bausile nous fournissent assez de lumieres pour fixer avec quelque certitude l'époque de son martyre. Il y est dit expressément qu'il n'y avoit alors à Nismes ni chrétiens ni évêque, & que les habitans de cette ville étoient tous plongés dans les erreurs du paganisme: *Nisi, ut religio manifesta declarat, tempore quo coronam martyrii, domino tribuente suscepit, adhuc maxima pars hominum gentili superstitione langueret: deerat quoque venerabilium sacerdotum doctrina celestis.* Il faut donc placer cette époque avant le regne du grand Constantin, sous lequel on fit une profession ouverte du christianisme dans les Gaules, comme dans tout le reste de l'empire. Le célebre concile d'Arles (d) tenu par l'ordre de constantin même, l'an 314. contre les donatistes, est une preuve de la tranquillité dont les chrétiens des environs jouissoient déja sous ce prince. Ainsi on ne peut pas penser que S. Bausile ait été martyrisé en un temps & dans des lieux où la foi de J. C. étoit établie, & l'idolatrie presqu'éteinte.

Ce sera sous les derniers empereurs payens que ce saint aura souffert le martyre, & lorsque les superstitions idolatriques étoient encore en vigueur dans les Gaules. Or, il paroit que le paganisme jouissoit d'une extrême faveur, & que les chrétiens étoient hais, recherchés, & persécutés, sous le regne de Diocletien, qui parvint à l'empire l'an 285. & se démit du gouvernement l'an 305.

On pressoit alors les chrétiens de participer aux sacrifices des fausses Divinités. Ceux des Gaules surtout furent exposés à toute la fureur de Maximien Hercule, qui depuis son association à l'empire (e) par Dioclétien l'an 286. fit durant quelque temps son séjour ordinaire dans les Gaules. Ce prince cruel & violent, ennemi outré des chrétiens, ne les épargna point, & les persécuta sans relache pendant tout le temps qu'il regna dans cette partie de l'empire. Les payens n'avoient pas de meilleure voye pour se concilier l'amitié & la faveur de Maximien que les vexations & les cruautés qu'ils pouvoient exercer contre les chrétiens. » Maximien s'étant une fois déclaré contre » les chrétiens, dit M. de Tillemont (f),

(a) Baillet, vies des Saints; 7. Septembre pag. 56.
(b) D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 135.
(c) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 4. pag. 716.
(d) Labbe, concil. tom. 1. pag. 1426.
(e) Idat. fast. apud Labbeum, biblioth. nov. tom. 1.
(f) Tillemont, ibid. tom. 5. pag. 568.

Digitized by Google

» tous ceux qui vouloient lui faire la » cour étoient leurs ennemis, & il ne » falloit point d'édit pour les faire per» fécuter; furtout par ceux qui joi» gnoient quelque paffion particuliere » à l'amour de leur fortune.

Je crois donc qu'on ne fçauroit placer le martyre de S. Baufile que vers les premieres années du regne de Maximien Hercule dans les Gaules, c'est-à-dire, depuis l'an 286. jufqu'à l'an 292. que par un nouveau (a) partage du gouvernement de l'empire, les Gaules échurent à Conftance Chlore, qui venoit d'être déclaré Céfar. Les habitans de Nifmes, autorifés dans leur haine contre les chrétiens par l'exemple de Maximien Hercule, n'eurent garde de tolérer le mépris que S. Baufile faifoit de leurs Divinités; ils ne fe donnerent pas même le temps de le déférer au juge ou vicaire du préfet pour l'en faire punir par la voie d'un jugement régulier : entraînés par l'impétuofité de leur zele pour les pratiques d'un culte ouvertement protégé par Maximien Hercule, ils n'écouterent que leur fureur, & leur haine contre la foi de J. C. & mirent eux-mêmes à mort ce chrétien qui venoit ainfi fe déclarer contre les facrifices de leurs faux Dieux.

NOTE XVII.

Sur l'Eglife de Nifmes.

L'EGLISE de Nifmes ne peut avoir été fondée que vers le milieu du IV. fiecle. On vient de voir que les actes de S. Baufile dont le martyre fe rapporte à la fin du III. fiecle affurent qu'alors la foi de J. C. n'étoit point encore connue à Nifmes: j'ajoute qu'elle ne l'étoit guerre davantage dans le refte de la Narbonnoife.

En effet, on ne peut guere fixer avec quelque certitude l'établiffement de la plupart des Eglifes des Gaules que vers le milieu du III. fiecle. Je fçais que ce point eft extrêmement contefté, & que plufieurs églifes de France, pour fe faire honneur d'une antiquité reculée, rapportent leur fondation au temps même des apôtres, ou de leurs difciples. Cela peut être vrai pour quelques-unes: mais outre que la preuve n'en eft pas exempte de difficultés & d'objections, il eft toujours certain que l'évangile n'a commencé de fe répandre avec quelque fuccès dans les Gaules que vers le milieu du III. fiecle.

S. Sulpice Severe (b), parlant de la perfécution que l'empereur Marc Aurele fufcita contre les chrétiens, durant laquelle il y en eut plufieurs qui furent martyrifés dans les Gaules, ce qui s'entend de ceux de Lyon & de Vienne, dont le martyre arriva l'an 177. dit que la religion n'a été reçue que fort tard en deçà des Alpes; c'eft à-dire, qu'elle n'y étoit pas connue avant l'époque de ce martyre des chrétiens des Gaules, que Sulpice Severe reconnoît être les premiers qui ayent fouffert dans ces contrées pour la foi de J. C. *Sub Aurelio deinde, Antonini filio, perfecutio quinta agitata. Ac tum primum, intra Gallias, martyria vifa, ferius trans Alpes, Dei religione fufcepta.*

Il eft vrai que les églifes commencerent à être fondées dans les Gaules bientôt après cette époque: puifque S. Irénée affembla un concile à Lyon (c) l'an 197. pour la célébration de la fête de Pâques; ce qui prouve qu'il y avoit déja des évêques établis en plufieurs villes. Mais ces commencemens étoient

(a) Chronic. Alexandrin. pag. 640. Bucherius, hift. Belgica, lib. 7. cap. 6. pag. 224. Baluzius, mifcellan. tom. 2. pag. 400.

(b) Sulpic. Sever. facr. hiftor. lib. 2.

(c) Labbe, concil. tom. 1.

Digitized by Google

si foibles, que la foi ne put pas s'étendre de long-temps. Les persécutions enleverent la plupart des chrétiens : ceux mêmes qui en échapperent n'avoient point assez de pouvoir ni de faveur pour maintenir la religion naissante.

Les actes de S. Saturnin, qui a vécu au milieu du III. siecle, dont les plus habiles modernes (a) reconnoissent l'autenticité, disent à la vérité que la foi de J. C. a été reçue dans les Gaules, dès la naissance du christianisme ; mais ils ajoutent qu'elle y fit très-peu de progrès jusqu'au temps de S. Martin, élu évêque de Tours l'an 372. Ce qui se trouve confirmé par le témoignage de S. Sulpice Severe (b), qui dit que si les apôtres ont prêché la foi dans les autres pays, Dieu n'a pas abandonné les Gaules, & y a fait annoncer l'évangile par S. Martin. *Felicem quidem Graciam, quæ meruit audire apostolum prædicantem : sed nequaquam à Christo Gallias derelictas, quibus donaverit habere Martinum !*

Le témoignage de Sulpice Severe va même plus loin que les actes de S. Saturnin : car c'est dire bien nettement que les apôtres ne sont point venus annoncer l'évangile dans les Gaules, & que par conséquent la foi n'y a pas été reçue dès la naissance du christianisme. Il paroît du moins (c) que le voyage de S. Paul en Espagne & dans les Gaules, qui forme le principal fondement de l'opinion de ceux qui veulent que les apôtres y ayent les premiers planté la foi, est très-peu probable. Quoiqu'il en soit, si la foi a été reçue en France dès le premier siecle de l'ére chrétienne, elle y a fait bien peu de progrès jusqu'au temps des prédications de S. Martin de Tours. Jusques-là, les payens avoient été si supérieurs aux chrétiens, en nombre & en crédit, que ceux-ci n'avoient pas la liberté de professer ouvertement leur religion ; ils étoient contraints de célébrer les offices divins dans des lieux cachés. On employoit même les tourmens & les persécutions contre ceux qui embrassoient la foi. De sorte que la religion y faisoit si peu de fruits, qu'on peut dire qu'elle n'y étoit pas encore établie. » Quoique le » christianisme, dit un habile critique, » (d) eût été prêché dans les Gaules, » dès les premiers temps de l'église ; » quoiqu'il y eût été établi & entretenu par le sang de beaucoup de martyrs, & les prédications de plusieurs » illustres évêques ; quoiqu'il s'y fût » sans doute beaucoup augmenté depuis que les empereurs furent devenus chrétiens, y en ayant même » presque toujours eu quelqu'un dans » les Gaules ; néanmoins sept illustres » évêques du VI. siecle nous assurent » que peu de personnes y connoissoient » encore la vérité, en comparaison du » grand nombre des idolâtres, jusqu'à » ce que Dieu, qui ne vouloit pas » avoir moins de serviteurs dans cette » province, qu'il s'en étoit acquis dans » le reste du monde par la prédication » des apôtres choisit S. Martin par un » effet tout particulier de sa miséricorde, & le tira du lieu de sa naissance » pour l'envoyer éclairer les Gaules.

A toutes ces autorités, il faut joindre celle de S. Gregoire de Tours (e), qui dit que sept évêques furent envoyés de Rome pour annoncer l'évangile dans les Gaules. Ce furent S. Gatien de Tours, S. Trophime d'Arles, S. Paul de Narbonne, S. Saturnin de Toulouse, S. Denis de Paris, S. Austremoine de

(a) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 4. pag. 442. D. Ruinart, acta sinc. Martyr. pag. 128. D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 621.

(b) Sulpic. Sever. dialog. 3. n. 21.

(c) Tillemont, ibid. tom. 1, pag. 579.

(d) Tillemont, ibid. tom. 10. pag. 317.

(e) Greg. Turon. hist. Franc. lib. 1. cap. 30.

Digitized by Google

Clermont, & S. Martial de Limoges. Mais on ne doit pas entendre par là que ces évêques ayent été envoyés de Rome pour ces églises particulieres : ils s'arrêterent là où la providence les inspira, & y fonderent des églises ; peut-être même ne firent-ils que les rétablir ; ce qu'on pourroit croire de quelques-unes, dont les persécutions avoient chassé les pasteurs & les fideles.

S. Gregoire de Tours semble fixer cette mission à un même temps, & dire que ces sept évêques furent envoyés tous ensemble. Il est beaucoup plus probable (*a*) qu'ils ne sont venus que séparément dans les Gaules, mais à peu-près dans le même temps, & sous le même pape, qui étoit S. Fabien, dont le Pontificat commença le 4. de Janvier de l'an 236. & finit le 1. de Mars de l'an 250.

On voit donc que c'est là l'époque la plus certaine de l'établissement des églises des parties méridionales des Gaules. On ne peut guere en adopter d'autre non plus pour la Narbonnoise en particulier. Il y a lieu de croire que le zele de ces évêques ne se borna pas aux villes où ils avoient fait leur propre établissement, & qu'ils ne négligerent pas les principales villes de leur voisinage. S. Trophime d'Arles & S. Paul de Narbonne durent s'attacher à celle de Nismes qui faisoit encore une figure si considérable, qui étoit si peuplée, si connue, & si distinguée dans l'empire Romain. Mais leur zele n'y produisit des fruits que long-temps après : car les superstitions idolatriques y étoient encore dans toute leur vigueur vers la fin du III. siecle, comme en font foi les actes de S. Bausile. Ce n'est même qu'environ un siecle après que l'on commence à entrevoir des preuves assurées de la fondation de l'église de Nismes.

S. Sulpice Severe (*b*) rapporte que de son temps il se tint un concile en cette ville, c'étoit vers l'an 393. pour remédier aux troubles que les ithaciens commençoient à causer dans l'église, & que S. Martin évêque de Tours, qui étoit alors dans un vaisseau, sur lequel il voyageoit avec Sulpice Severe même, apprit par la révélation d'un ange tout ce qui s'y étoit passé : révélation qui se trouva ensuite entierement conforme à la vérité, soit pour le jour de l'assemblée, soit pour les decrets qu'on y avoit arrêtés. *Apud Nemausum episcoporum synodus habebatur, ad quam quidem ire noluerat; sed quid gestum esset scire cupiebat. Casu cum eo iste Sulpicius navigabat; sed procul, ut semper, à cæteris in remota navis parte residebat. Ibi ei angelus quid gestum esset in synodo nunciavit. Nos postea tempus habiti concilii solicite requirentes, satis compertum habuimus ipsum diem fuisse conventus, & ea ibi ab episcopis fuisse decreta, quæ Martino angelus nuntiarat.*

L'autorité de S. Sulpice Severe est d'autant plus certaine que c'est un écrivain contemporain, qui ne rapporte que ce qui s'est passé sous ses yeux, & dont le témoignage même est d'un grand poids parmi les historiens de l'église. S. Augustin (*c*) l'a regardé comme un écrivain distingué par sa science & par sa piété ; *vir doctrina & sapientia pollens*. Gennade (*d*) dit de lui qu'il étoit illustre par son extraction & par ses connoissances littéraires ; *vir genere & litteris nobilis*. On remarque que le cardinal Bellarmin rejettoit comme fausses les histoires qui ne s'accordoient pas avec cet ancien écrivain ; ou il les renvoyoit à des temps postérieurs.

(*a*) Pagi in annal. Baron. ad ann. 255. n. 7. & seq. Tillemont, ibid.

(*b*) Sulpic. Sever. dialog. 2. cap. 15.

(*c*) S. Augustin epist. 205.

(*d*) Gennad. catal. viror. illustr.

Digitized by Google

S'il s'est tenu un concile à Nismes vers l'an 393. on peut croire avec certitude que cette ville étoit alors éclairée des lumieres de la foi, que le christianisme y étoit même exercé ouvertement, & qu'on y avoit déja fondé une église. Le choix que quelques évêques Gaulois firent de cette ville pour s'y assembler en est une preuve incontestable. Il paroît même que la réligion devoit y être établie depuis quelques années ; car ce ne fut que lentement & peu-à-peu que la foi chrétienne prit des forces dans les Gaules.

J'ai dit que ce concile a été tenu vers l'an 393. En effet, il ne paroît pas, au jugement de quelques habiles modernes (*a*) qu'il ait du se tenir plûtôt; parce qu'on sçait que S. Martin, qui avoit résolu dès l'an 386. de ne point se mêler dans la communion des ithaciens, ne se trouva plus à aucun concile pendant tout le reste de sa vie. Quelques-uns (*b*) placent la mort de S. Martin à l'an 397. d'autres néanmoins (*c*) ne la rapportent pas plus tard qu'à l'an 400. Si S. Martin ne s'est pas trouvé au concile de Nismes, suivant la résolution qu'il avoit prise l'an 386. de ne point assister aux assemblées des évêques Gaulois, il s'ensuit avec certitude que c'est du moins dans l'intervalle des années qui s'écoulerent depuis jusqu'à sa mort, qu'on doit le placer.

On peut encore fortifier la fixation de cette date par le témoignage de S. Ambroise (*d*) qui dans son oraison funebre de l'empereur Valentinien le jeune, dont la mort (*e*) arriva le 15 de Mai de l'an 392. dit que ce Prince l'avoit pressé peu de temps avant sa mort de venir le trouver dans les Gaules, pour lui donner le baptême, en l'assurant que ce n'étoit que pour cela qu'il le prioit d'y venir & non pour se trouver au concile qui s'y tenoit. Valentinien connoissoit l'extrême répugnance qu'avoit S. Ambroise à se trouver aux assemblées des évêques des Gaules, à cause des divisions qui y regnoient entr'eux. Comme le sujet du concile dont parloit l'empereur Valentinien n'est pas connu, on peut croire (*f*) que c'est le même que celui de Nismes qui se tenoit à peu-près vers le temps de la mort de ce prince.

NOTE XVIII.

Sur les premiers évêques de Nismes.

IL y a lieu de s'étonner que sans aucune sorte de fondement on ait voulu (*g*) donner pour premier évêque à la ville de Nismes Sidoine ou Celidoine, qu'on dit être l'aveugle-né, dont il est parlé dans l'évangile ; & que pour l'établir, on se soit appuyé de la tradition de l'église de Nismes, d'une tradition même constante & reçue. Voici comme on bâtit l'histoire fabuleuse de cet épiscopat.

On suppose que Celidoine fut exposé sur la mer dans une barque, sans rames ni voiles, avec S. Lazare, S. Maximin, S. Marie-Magdeleine, S. Marthe, sa sœur Marie mere de Jacques le mineur, S. Marie Salomé, & quelques autres qui avoient suivi J. C. Que cette barque, ainsi livrée au gré des flots, aborda la côte de Provence, en un lieu

(*a*) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 10. pag. 332. D. Rivet, hist. litter. de la France, tom. 1. part. 2. pag. 264. D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 150.

(*b*) Bollard. act. sanct. 1. Febr. pag. 215. Tillemont, ibid. pag. 781.

(*c*) Bucherius, hist. Belgic. lib. 12. cap. 16.

(*d*) Ambros. de obit. Valentin. n. 25. & epist. 53. n. 2.

(*e*) Epiphan. de mensur. & ponder. n. 28.

(*f*) Hist. littéraire de la France, tom. 1. part. 2. pag. 265.

(*g*) Deyron, des antiquit. de Nismes, pag. 119. Cabiac, de l'ecriture abandon. par les ministres, pag. 65.

appellé

Digitized by Google

appellé depuis les Trois-Maries, au voisinage d'Arles ; & que là s'étant tous dispersés, trois d'entr'eux fonderent les premieres églises de ces contrées ; sçavoir, S. Lazare, celle de Marseille ; S. Maximin, celle d'Aix ; & S. Celidoine, celle de Nismes.

Ce récit fabuleux n'est qu'un tissu d'erreurs & d'improbabilités. On y confond Marie-Magdelaine avec Marie de Bethanie, qui étoit (*a*) la véritable sœur de Marthe & de Lazare. On y donne à Salomé, femme (*b*) de Zébédée, mere de S. Jacques le majeur & de S. Jean l'Evangéliste, le nom de Marie qu'elle ne porta jamais. Je sçais que le martyrologe Romain lui donnoit ce nom, mais sans fondement : ceux d'Adon & d'Usuard, qu'on a suivis dans le Romain moderne, ne lui donnent que celui de Salomé. On y sépare Celidoine & Maximin dans le cours de leurs travaux ; tandis que la tradition même de Provence (*c*) les suppose ne s'être jamais quittés, avoir les premiers planté la foi dans la ville d'Aix, & en avoir été successivement les deux premiers évêques.

Outre cela, les plus habiles critiques conviennent du peu de fondement qu'on doit faire sur l'arrivée de la barque de Magdelaine en Provence. Il est vrai que cette fausse opinion s'est si fort établie dans l'esprit des peuples de cette contrée, qu'il seroit bien difficile d'en arrêter le cours. Le vulgaire ne s'attache point à la recherche de la vérité ; il embrasse aveuglément les préjugés qu'il trouve établis, sans examiner si l'on a de quoi les soutenir. Mais quelques efforts qu'on ait faits pour accréditer cette fiction, elle ne se trouve établie que sur une tradition toute récente. Car il est constant que (*d*) pendant les neuf premiers siecles de l'église, on a toujours assuré que Ste Magdelaine, de même que S. Lazare, avoient fini leurs jours en orient. Il est constant aussi que les historiens Grecs modernes, qui auroient du sans doute être instruits d'un événement si remarquable, n'ont point parlé de cette arrivée, non plus que plusieurs anciens écrivains ecclésiastiques Latins. » On a vu naître » en occident, dit (*e*) M. Baillet, » une opinion dont on cherche encore » les fondemens : c'est celle qui a fait » aborder en Provence S. Lazare, S^te^ » Marthe, & Ste Magdelaine, que l'on » a prise pour Ste Marie de Bethanie » leur sœur ; qui a constitué S. Lazare, » évêque de Marseille ; qui met encore » aujourd'hui son chef dans cette église, » & le reste de ses reliques à Autun.

C'est sur cette idée que s'est établie la croyance commune que Ste Magdelaine a exercé sa pénitence dans une solitude du diocèse d'Aix, à laquelle on a donné le nom de Sainte-baume, près de la ville de S. Maximin, & que cette illustre pénitente y a fini ses jours. Sur la même idée encore, on veut que le corps de Ste Marthe soit demeuré à Tarascon. » La croyance la plus commune aujourd'hui, dit un célebre moderne (*f*), & » qui étoit commencée dès l'an 1254. » est que le corps de Ste Magdelaine est » dans l'église des Jacobins de S. Maximin, au diocèse d'Aix en Provence : mais on ne trouve point que » cette croyance soit fondée que sur » des révélations ou des histoires fort » suspectes. Il ne paroît pas non plus, » continue ce critique, que ce qu'on » tient que le corps de Ste Marthe est à » Tarascon en Provence ait aucun » fondement considérable.

(*a*) Baillet, vies des Saints, 29. Juillet, pag. 407.
(*b*) Ibid. 22. Octobre, pag. 347.
(*c*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 10. n. 1.
(*d*) Florentinius, not. in martyrol. Hieron. pag. 272. Joann. Launoius de Magdalen. in Provinc. appulsu, pag. 179. & seqq.
(*e*) Vies des Saints 17. Décembre, pag. 246.
(*f*) Tillemont mem. pour servir à l'hist. eccles. tom. 2. pag. 33.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas croire que l'église de Nismes soit la seule à laquelle on ait donné Celidoine pour premier évêque. Outre l'église d'Aix qui le reconnoît pour le second de ses évêques, celle de S. Paul-trois-châteaux (*a*) le place à la tête des siens, sous le nom de S. Restitut qu'on suppose que cet évêque prit pour marquer sa reconnoissance de l'usage des yeux que J. C. lui avoit rendu. Mais cette diversité de prétentions ne fait qu'augmenter l'embarras & les difficultés, si elle ne sert même à en faire voir avec une plus grande évidence la supposition & la fausseté.

Enfin, il est si peu vrai que la tradition de l'église de Nismes, dont on usurpe ici l'autorité, ait reconnu Celidoine pour le premier évêque de cette ville, qu'il n'en est fait aucune mention dans l'ancien catalogue des prélats qui en ont rempli le siege. L'auteur de ce catalogue qui fut fait dans le XIII. siecle, temps où la mémoire de la primitive tradition de cette église pouvoit encore s'être conservée, n'auroit pas manqué d'y insérer Celidoine, si on l'avoit jamais effectivement reconnu pour le premier évêque de Nismes.

On a encore placé parmi les premiers évêques de cette ville un Maximus, qui assista au concile tenu à Aquilée, l'an 381. & cela, parce que dans les actes de ce concile (*b*), il est appellé *Maximus Enomensis episcopus*, qui n'est autre que Maximus, évêque d'Emone en Istrie. Pour y trouver quelque fondement, on a supposé que les copistes des actes du concile n'écrivirent pas bien le nom de la ville de cet évêque; qu'au lieu de mettre *Nemensis*, comme le portent les anciens titres, pour *Nemausensis*, ces copistes écrivirent *Enomensis*. Mais cette raison est si frivole, si contraire aux actes de ce concile & à l'histoire de l'église (*c*), qui donne bien positivement à l'évêque du nom de Maximus qui assista alors au concile d'Aquilée, le siége épiscopal d'Emone, ville située en Istrie, que ce seroit un temps bien mal employé de ma part, si je m'arrêtois à refuter cette opinion chimérique.

S. Felix martyrisé dans le temps de l'irruption de Crocus, roi des Allemands, ou des Vandales, c'est-à-dire, l'an 407. est le premier des évêques de Nismes dont nous ayons une connoissance assurée. Il paroît même que s'il y en a eu d'autres avant lui, ce ne peut être qu'en très-petit nombre; puisque la religion chrétienne, ainsi que je l'ai déja établi, n'a été reçue à Nismes que vers le milieu du IV. siecle. Le discours qu'on trouve (*d*) dans les actes de S. Amatius, évêque d'Avignon, nous fournit la preuve de l'épiscopat de S. Felix de Nismes, qu'il place parmi les évêques qui souffrirent le martyre durant l'irruption de Crocus.

D. de Vic & D. Vaissete (*e*) paroissent douter de l'autenticité des actes de S. Amatius, qu'ils estiment être assez modernes. Je crois néanmoins que si ces actes ont été composés dans des temps d'une moyenne ancienneté, ils ont été faits sur un fond autentique & plus ancien, parce qu'ils ne contiennent rien que de très-conforme à l'histoire & aux monumens du temps. Après tout, le jugement favorable qu'a porté sur cette piece un sçavant religieux du dernier siecle à qui nous en sommes redevables, doit, ce semble, fortifier son autenticité : je parle de D. Polycarpe de

(*a*) Louis-Anselme Boyer, hist. de l'église de S. Paul-trois-châteaux, pag. 6.
(*b*) Labbe, concil. tom. 2.
(*c*) Fleuri, hist. ecclés. tom. 4. pag. 414.
(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. inter. instrum. pag. 137.
(*e*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 229. 616. & 619.

Digitized by Google

la Riviere, prieur de la chartreuse de Bonpas, qui avoit demeuré long-temps dans celle de Villeneuve-lez-Avignon, & qui avoit ramassé avec soin divers monumens précieux des églises du voisinage. Ce digne religieux donne à cet ancien & rare manuscrit, qu'il assure avoir vu dans les archives de l'église d'Avignon, des titres qui font voir tout le cas qu'il en faisoit : quelquefois il lui donne celui de, *codex optimæ notæ & indubitatæ fidei ;* & quelquefois celui-ci, *bonus & vere aureus codex*.

Sur le fondement de ces actes, on ne peut refuser de donner à Felix de Nismes le titre de saint, comme on le donne aux autres évêques, qui reçurent ainsi la couronne du martyre durant l'irruption de Crocus; ni de lui décerner en cette ville un culte particulier, comme on a fait entre autres à S. Privat de Javoulx ou de Gevaudan dont l'église célebre la fête le 21. d'Août, & dont le martyre n'est fondé que sur le fait des ravages de Crocus.

L'époque de l'irruption de ce roi barbare n'est pas marquée dans le discours de S. Amatius; mais on peut y suppléer par diverses autorités qui obligent de la placer au commencement de l'an 407. Les plus décisives sont le témoignage d'Idace, d'Aimoin, de Sigebert, & des annales de Treves, qui fixent (*a*) unanimement l'irruption de Crocus au commencement du V. siécle : ausquels il faut joindre la chronique de Prosper, & l'autorité de Paul Orose (*b*), qui rapportent que les divers peuples barbares du nord, qui vinrent ravager les Gaules, avoient passé le Rhin le dernier jour de l'an 406.

Je sçais que S. Gregoire de Tours (*c*) est contraire à cette opinion ; car il place sous Valérien & Gallien l'irruption & les ravages des Allemands dans les Gaules ; & durant cette irruption, le martyre de S. Privat, évêque de Gevaudan, le même que celui qui a du être martyrisé durant l'irruption du V. siecle. Mais son autorité ne doit pas prévaloir aux précédentes, par cette seule raison qu'elle n'est soutenue d'aucun autre témoignage : car il ne faut pas faire fond sur les actes particuliers de S. Privat, qui quoique conformes au récit de l'évêque de Tours, ont trop peu d'autenticité & sont trop récens pour être ici de quelque poids.

Il est donc vraisemblable, suivant la judicieuse remarque de deux habiles modernes (*d*) que c'est une méprise de S. Gregoire de Tours, qui aura confondu les différentes irruptions des Barbares dans les Gaules, & aura attribué à quelque roi du nom de Crocus sous l'empire de Valérien & de Gallien, les ravages qu'on ne doit attribuer qu'au roi Crocus du commencement du V. siécle. C'est néanmoins sur l'autorité de Gregoire de Tours que quelques autres (*e*) modernes ont placé cette irruption au III. siecle. Mais D. de Vic & D. Vaissete ont déja très-bien refuté leur sentiment dans la discussion qu'ils ont faite de ce point, à laquelle il n'y a rien à ajouter. C'est donc vers le commencement du V. siecle qu'on peut placer avec certitude l'épiscopat de saint Felix.

(*a*) Idat. chronic. apud Canis. lection. antiq. tom. 2. pag. 659. Aimoin, de gest. Franc. lib. 3. cap. 1. Sigeb. chronic. apud Pistor. scriptor. de reb. German. tom. 1. pag. 491. Annal. Trevir. apud Luc. Acher. spicil. tom. 12. pag. 200.

(*b*) Prosper, chronic. apud Labbe, biblioth. nov. tom. 1. Paul. Oros. hist. lib. 7. cap. 28.

(*c*) Greg. Turon. hist. Franc. lib. 1. cap. 30. & 32.

(*d*) D. de Vic & D. Vaissete, ibid. pag. 154. & 639.

(*e*) Francisc. Bosquet, hist. eccles. Gallic. lib. 3. cap. 39. Vales. rer. Franc. lib. 1. & notit Gall. in voc. *S. Privati Monasterium*. Bucher. hist. Belgic. lib. 6. cap. 11 Tillemont, mem. pour servir à l'hist. eccles. tom. 4. pag. 651 Gall. christ. nov edit. tom. 1. pag. 85. & not. in instrum. pag. 13.

Digitized by Google

Deyron (*a*), peu attentif à rechercher la vérité dans les faits qu'il avance, prétend que l'évêque S. Felix, dont je viens de parler, étoit né au lieu de Bouillargues, à une lieue de Nismes, & que ses reliques sont conservées sous un autel à Grasse en Provence. Cet auteur aura fondé l'idée de cette naissance, dont on n'a aucune sorte de preuve, sur ce qu'un S. Felix se trouve le patron de la paroisse de Bouillargues : mais qui ne sent toute la futilité de cette conjecture ?

Après S. Felix, je crois qu'on a tort de placer Eugene, qui ne paroît pas avoir jamais rempli le siége de Nismes. On ne donne pour preuve de son épiscopat qu'une bien foible autorité. C'est celle d'un manuscrit (*b*) de Jean Savaron, président au présidial de Clermont en Auvergne, dans lequel se trouve la lettre synodique que les évêques des Gaules écrivirent au pape S. Leon l'an 451. On voit parmi les souscriptions de cette lettre celle d'un évêque de Nismes, appellé Eugene; mais on est convaincu du peu de fondement qu'on doit faire sur la lettre de ce manuscrit, quand on la considere avec attention. Aussi le manuscrit a-t-il paru si suspect à plusieurs habiles modernes (*c*), qu'ils n'ont pas fait difficulté de le rejetter. En effet, la désignation qu'on y a mise des siéges de la plupart de ces évêques, paroît avoir été imaginée après coup & dans des temps trop récens.

On ne sçauroit non plus placer au rang des premiers évêques de Nismes l'évêque appellé Crocus, dont il est parlé dans une des lettres (*d*) de Sidoine Appollinaire. Cet auteur écrivant à Basile, évêque d'aix, pour lui recommander les interêts de la foi orthodoxe dans les négociations de la paix que ce prélat & quelques autres évêques de Provence moyennoient l'an 475. au nom de l'empereur Nepos avec Euric, roi des Visigots, lui fait le récit des cruautés que ce dernier, partisan outré de l'arianisme, avoit exercées contre les catholiques des pays soumis aux Visigots; & il ajoute qu'il passe sous silence les évêques Crocus & Simplice, collegues de Basile, que ce prince arien avoit chassés de leur siege. *Taceo vestros Crocum, Simpliciumque, collegas, quos cathedris sibi traditis eliminatos similis exilii cruciat pœna dissimilis. Namque unus ipsorum dolet se non videre quò redeat; alter se dolet videre quò non redit.*

Le P. Sirmond (*e*) prétend que Crocus, dont il est parlé dans le passage de Sidoine, étoit évêque de Nismes. On n'a que l'autorité de ce moderne pour établir cet épiscopat; mais il paroît que le P. Sirmond n'a point assez réfléchi sur ce point : car il ne donne aucune preuve de ce qu'il avance. Il est vrai, comme il le remarque, qu'il y eut un évêque Crocus qui assista au concile tenu à Arles contre les prédestinatiens, vers l'an 475. comme le prouve la lettre (*f*) du prêtre Lucide, qui contient sa retractation des erreurs des prédestinatiens adressée à ce concile; mais le nom du siége de ce Crocus n'y est point marqué : & la même difficulté subsiste toujours.

De plus, je ne vois pas qu'on puisse présumer avec quelque fondement que le passage de Sidoine Appollinaire regarde deux évêques de la Narbonnoise premiere. Cet auteur écrit à Basile, évêque d'Aix, ville comprise dans la

(*a*) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 121.

(*b*) Gariel, series præsul. Magalon. pag. 27.

(*c*) Quesnel, oper. S. Leon. tom. 2. pag. 864. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 417. & 730. hist. de Lang. tom. 1. pag. 616. & suiv.

(*d*) Sidonius Appollin. lib. 7. epist. 6.

(*e*) Sirmond, not. in Sidon. Appollin. lib. 7. epist. 6. pag. 74.

(*f*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1044.

Digitized by Google

Narbonnoise seconde, & lui dit qu'il passe sous silence ses deux collegues, Crocus & Simplice : *Taceo vestros, Crocum, Simpliciumque, collegas.* Cela ne prouve-t-il pas que ces deux prélats étoient comprovinciaux de Basile ; c'est-à-dire, que leur siége étoit dans la Narbonnoise seconde ; & que par conséquent ce Crocus ne peut avoir été évêque de Nismes, qui étoit une des cités de la Narbonnoise premiere ?

Par la même raison, je ne crois pas, malgré la conjecture contraire de deux habiles modernes (*a*), que l'évêque appellé Simplice, dont il est parlé dans la lettre de Sidoine, soit le saint évêque de ce nom qui remplissoit alors le siége de Bourges. Sidoine n'auroit pas dit à Basile que ce Simplice étoit un de ses collegues ; parce que Bourges étoit une des cités comprises dans l'Aquitaine premiere ; province bien différente de celle de Basile. Le P. Sirmond (*b*) avoue qu'il n'a aucune connoissance du siége de Simplice.

Il résulte de la discussion que je viens de faire, qu'on ne peut placer que S. Felix à la tête des premiers évêques de Nismes. Après lui nous ne connoissons que Sedat, qui assista au concile d'Agde l'an 506. Le vuide qu'on est obligé de laisser entre l'un & l'autre est considérable, je l'avoue ; mais il faut s'en prendre au défaut de monumens qui nous prive des lumieres dont nous aurions besoin, pour éclaircir les obscurités des premiers temps de l'église de Nismes : temps où l'on trouve à peine les plus foibles notions des événemens qui appartiennent à l'histoire des églises particulieres.

NOTE XIX.

Sur S. Castor.

On ne peut gûeres former de doute sur le lieu de la naissance de saint Castor : les monumens historiques qui nous restent sur sa vie l'ont unanimement fixé à Nismes ; & ces monumens paroissent avoir été faits sur une ancienne tradition qu'on peut regarder comme certaine & autentique. Je sçais qu'un habile critique (*c*) les estime peu assurés ; mais cela doit s'entendre de la derniere des histoires de ce Saint, qui étoit celle sur laquelle raisonnoit le critique que je viens de citer. Celle-là est du genre des pieces monastiques du X. siecle, dont il faut se défier par les erreurs & les amplifications dont elles sont accompagnées.

On ne doit pas porter le même jugement sur une ancienne vie manuscrite de S. Castor que M. le Fournier, religieux de S. Victor de Marseille, avoit communiquée aux historiens de Languedoc, & que ceux-ci (*d*) n'ont pas fait difficulté d'employer dans l'article de ce saint. On y reconnoît cette simplicité qui fait le caractere principal des pieces anciennes & autentiques : on n'y trouve rien qui ne paroisse digne de foi, & qui ne soit conforme aux monumens du temps, & à la vraisemblance. Or cette vie manuscrite dit formellement que c'est à Nismes que S. Castor a pris naissance.

A cette autorité on peut joindre l'ancienne croyance des diverses églises où l'on célebre la mémoire de ce saint. Celle de Nismes le regarde comme né

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, histoire de Lang. tom. 1. pag. 221.

(*b*) Sirmond, ibid.

(*c*) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 14. pag. 175.

(*d*) D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1, pag. 171.

Digitized by Google

dans l'enceinte des murs de cette ville. On trouve dans le breviaire de l'an 1499. que c'étoit alors comme aujourd'hui la croyance de cette église : croyance qui prenoit sa source dans la plus ancienne tradition du pays. L'église de Narbonne donne de même à S. Castor la ville de Nismes pour le lieu de sa naissance ; le breviaire de cette église en fait foi. Celui de l'église d'Apt, dont S. Castor remplit le siége épiscopal, & où vraisemblablement on a du en être mieux instruit qu'ailleurs, le fait aussi natif de Nismes. Disons encore que tous les historiens s'accordent en général sur ce point. Toutes ces autorités réunies me paroissent suffisantes pour établir la vérité du fait. Je ne crois pas qu'on puisse rien opposer à la force de cette unanimité.

Il est vrai, car je ne dissimule rien, que comme on ne voit pas que l'église de Nismes ait connu dans les anciens temps le culte de saint Léonce, que d'habiles critiques font frere de S. Castor, on pourroit prendre de ce silence une raison de douter si l'évêque d'Apt de ce nom a véritablement pris naissance à Nismes. Est-il croyable, dirat on, que si l'on eût jugé cette origine certaine pour S. Castor, on eût négligé le culte de S. Léonce qui étoit son frere, qui avoit sans doute pris naissance en cette ville comme lui, & dont Nismes avoit également lieu de se glorifier ?

Cette objection peu solide, que j'ai néanmoins été bien aise de prévenir, porte sur une conséquence qui n'est pas bien juste : on a pu négliger le culte de S. Léonce, par des raisons que nous ne connoissons pas bien ; dont je crois néanmoins entrevoir la plus vraisemblable, comme je le discuterai dans la note suivante. Mais par quelques raisons qu'on l'ait faite, ce silence ne diminue point la force de la croyance établie sur le lieu où S. Castor est né ; il suffit que cette croyance ait un fondement assuré. On a pu s'attacher au culte de S. Castor & négliger celui de Saint Léonce, sans que pour cela on puisse rien inférer de l'un à l'autre fait.

On prétend (*a*) que S. Castor avoit fondé un monastere près de Nismes, sous le nom de S. Faustin, & qu'il en fut le premier abbé : on ajoute même que ce monastere étoit déja détruit l'an 817. parce qu'il n'en est pas fait mention dans le reglement d'Aix la Chapelle.

Il paroît, comme l'ont fort bien démontré (*b*) deux habiles modernes, que les auteurs qui ont avancé ce fait se sont trompés, & qu'ils ont attribué à ce prétendu monastere de S. Faustin, ce que rapporte la vie de S. Castor touchant le monastere que ce saint fit bâtir en Provence, dans les terres de sa femme, au lieu appellé Manancha, près de la ville d'Apt ; car c'est celui-ci seulement qu'il fonda, dont il fut le premier abbé, & d'où il fut tiré pour être placé sur le siege épiscopal d'Apt. Nous ne connoissons pas d'autre monastere dont on puisse lui attribuer la fondation. Le silence du reglement d'Aix la Chapelle de l'an 817. ne fait que confirmer la chose. S'il n'y est pas fait mention de ce monastere, ce n'est point qu'il fût alors détruit, c'est parce que véritablement il n'avoit jamais existé.

La vie manuscrite de S. Castor dit qu'on l'obligea de garder le monastere de Manancha après qu'il eut été placé sur le siege épiscopal d'Apt : *cum itaque in ejusdem monasterii regimine successorem*

(*a*) Guesnay, Cassian. illustrat. pag. 159. 409. & seq. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. 14. pag. 175. Gallia christian. nov. edit. tom. 1. pag. 350. & tom. 6 pag. 470.

(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 646.

Digitized by Google

ſibi nitetur conſtituere ..... compulſus eſt retinere. Cela n'eſt point contraire aux uſages de ces temps-là. On ſçait (*a*) que S. Martin de Tours, ayant fondé l'abbaye de Marmoutier depuis ſon élévation à l'épiſcopat, qui fut vers l'an 372. gouverna ce monaſtere, & y pratiqua lui-même tous les ſaints exercices de la vie religieuſe. On ſçait auſſi (*b*) que S. Auguſtin gouverna le monaſtere de clercs qu'il avoit fondé dans la maiſon épiſcopale d'Hippone, depuis qu'il avoit été fait évêque de cette ville l'an 395.

Il s'eſt établi à Niſmes une fauſſe tradition (*c*) ſur la maiſon où S. Caſtor a pris naiſſance, qui mérite d'être combattue. On prétend que cette maiſon étoit ſituée dans l'enceinte de l'amphitéatre; & non ſeulement on la déſigne, mais on y montre auſſi la chambre & le benitier du ſaint. Cette tradition erronnée, qui ne doit ſon origine qu'au vulgaire ignorant & groſſier, n'a pas laiſſé d'être adoptée par des perſonnes qui devroient lui être ſupérieures par le diſcernement & par une attention ſérieuſe à ſe garantir des fables & des fauſſes traditions, autant qu'elles le ſont par l'état & le caractere. On a vu de nos jours les curés de Niſmes introduire l'uſage de faire aller en proceſſion, le jour de la fête de S. Caſtor, la confrérie de ce nom dans la fauſſe maiſon du Saint, pour y faire une ſtation, & de prêcher en ſon honneur ſur le feuil de la porte de ſa prétendue chambre, qui répond à la ſeconde galerie du côté du midi.

Il eſt aiſé de démontrer le peu de fondement & le ridicule de cette mauvaiſe tradition. On connoît avec certitude le temps où naquit S. Caſtor, qui eſt vers le milieu du IV. ſiecle. Or il eſt conſtant que l'amphitéatre de Niſmes étoit alors en très-bon état, & qu'on n'y avoit point encore bâti de maiſon. Ce ne fut que long-temps après l'arrivée des Viſigots dans ces contrées, dont la domination ne commença qu'après le milieu du V. ſiecle, qu'on convertit ce ſuperbe édifice en une eſpece de fortereſſe, connue dans les monumens du temps ſous le titre de *caſtrum arenarum.* Ce fut alors ſeulement qu'on conſtruiſit des maiſons dans l'intérieur des portiques, ainſi que ſur la place de l'arene, pour y loger la garniſon.

Juſqu'à l'arrivée de ces peuples, il paroît qu'on n'avoit ceſſé de faire dans l'enceinte de l'amphitéatre de Niſmes tous les exercices des combats de gladiateurs. En effet, on eſt aſſuré que ces ſortes de ſpectacles étoient encore en uſage dans l'empire au milieu du V. ſiecle, & particulierement en ces provinces méridionales des Gaules, comme en fait foi le témoignage de Sidoine Appollinaire. Cet auteur (*d*) qui étoit alors dans les dignités du ſiecle, rapporte que ſe trouvant à Arles l'an 461. il fut invité par l'empereur Majorien à venir manger avec lui; c'étoit pour voir comment il ſe défendroit au ſujet de quelque ſatyre en vers qui déchiroit entre autres un ancien préfet des Gaules, nommé Péone, qu'on attribuoit à Sidoine, & dont celui-ci ſe juſtifia très-bien. Il remarque que ce fut après les les jeux du cirque qu'il fut manger chez l'empereur. *Poſtridie juſſit Auguſtus ut epulo ſuo circenſibus ludis intereſſemus.* Nous avons encore une preuve certaine de l'uſage des combats des gladiateurs & des bêtes féroces en ce temps-là, dans la célebre loi (*e*) que les empereurs Leon & Antheme adreſſerent:

(*a*) Tillemont, ibid. tom. 10 pag. 316.
(*b*) ibid tom. 13. pag. 153.
(*c*) Deyron, antiq. de Niſmes, pag. 120. Gautier, hiſt. de Niſmes & de ſes antiq. pag. 21.
(*d*) Sidon. Appollin. lib. 1. epiſt. 11.
(*e*) Leg. 11. cod. de Feriis.

Digitized by Google

à Armase, préfet du prétoire en orient, pour defendre toute sorte de spectacles les jours de dimanche, quand ce seroit même le jour de la naissance du prince. *Nihil eodem die sibi vendicet scena theatralis, aut circense certamen, aut ferarum lachrymosa spectacula; & si in nostrum ortum aut natalem celebranda solemnitas inciderit, differatur.* Cette loi est datée du 13. de Decembre, sous le consulat de Fl. Marcianus, & Fl. Zeno Isauricus, qui est l'an 469. preuve bien évidente que les combats qui se faisoient dans les amphitéatres étoient encore en vigueur dans les provinces de l'empire.

Disons de plus que la maison de saint Castor, telle qu'on la désigne, se trouve placée sur les marches de l'amphitéatre. Or il est certain par tout ce que viens de dire, que les marches de cet édifice étoient encore en état. Quant au prétendu benitier du saint, qu'on y montre, ce n'est autre chose qu'une des pierres de cet énorme bâtiment, qu'on a employées à divers usages dans les maisons où elles se font rencontrées. Enfin cette maison, qui est plutôt une chaumiere qu'une habitation de gens distingués, répondroit bien mal à l'idée que les monumens historiques nous donnent de la famille de S. Castor, qu'ils nous représentent comme une des plus considérables de Nismes.

NOTE XX.

Sur S. Léonce.

JE crois être fondé à soutenir que saint Léonce étoit le frere de saint Castor. Rien n'est si décisif sur ce point que le témoignage de Cassien (*b*), auteur contemporain. Ce célebre Abbé de Marseille, qui avoit été élevé dans la Palestine au monastere de Bethléem, & qui avoit fait une étude particuliere des maximes des saints solitaires d'Égypte dans les visites qu'il avoit faites chez eux, écrivit à la priere (*c*) de S. Castor ses institutions cénobitiques, pour le monastere que ce prélat avoit fondé, & les lui adressa. Après cela, S. Castor l'avoit prié (*d*) d'écrire les conférences spirituelles qu'il avoit eues avec les anachoretes de Scété, & Cassien y avoit travaillé. Son ouvrage étoit déja fort avancé lorsque S. Castor mourut peu après l'an 419. de sorte qu'il adressa à S. Léonce & à un moine d'une éminente vertu, nommé Hellade, les dix premieres de ces conférences. La raison qu'il en donne pour ce qui regarde S. Léonce, c'est qu'il avoit quelque droit sur cet ouvrage, comme étant le frere & l'héritier de S. Castor, auquel il étoit uni par les liens & un amour de frere, autant que par la dignité épiscopale & l'ardeur des choses spirituelles. *Alter siquidem vestrûm memorato viro & germanitatis affectu, & sacerdotii dignitate, & quod his majus, sancti studii fervore conjunctus, hæreditario fraternum debitum jure deposcit.*

On ne peut pas dire que l'expression dont se sert Cassien, doive s'entendre de deux personnes qui n'étoient freres qu'en J. C. ou en qualité d'évêques, & non selon la chair : car les termes de Cassien ne présentent rien moins que cette idée. Il distingue très-bien les liens du sang, *germanitatis affectu*, de ceux des dignités & de l'ardeur des choses saintes, *sacerdotii dignitate & sancti studii fervore.* Il ajoute même, comme pour n'y point laisser de doute, *hæreditario fraternum debitum jure deposcit.*

Aussi est-ce sur le fondement de l'autorité de Cassien, que les plus habiles historiens

(*b*) Cassian. collat. præfat.
(*c*) Cassian. instit. præfat.
(*d*) Cassian. collat. præfat.

Digitized by Google

historiens & critiques (*a*) font S. Léonce frere de S. Caſtor, & par conſéquent natif de Niſmes. Ils en conviennent tous comme d'une choſe qui ne ſouffre point de difficulté. Néanmoins, ce ſaint peut, ſi l'on veut, être né dans une autre ville. Mais on ne diſconviendra pas qu'il ne fût originaire de celle-ci, puiſque ſes parens y étoient établis, & que S. Caſtor ſon frere y avoit pris naiſſance.

C'en étoit aſſez ſans doute pour engager les anciens évêques de Niſmes à établir en cette ville le culte de S. Léonce. On ne voit pas trop quelles raiſons peuvent les avoir portés à ne pas le faire. Seroit-ce quelque ſoupçon de ſemi-pélagianiſme qui les en auroit détournés? D'un coté, nous ſçavons (*b*) que les ſentimens de Caſſien ſur la grace, différens de ceux de S. Auguſtin, étoient mêlés de quelques erreurs; & que ſa doctrine qui troubla l'égliſe de Provence avoit pénétré (*c*) dans le monaſtere de Lérins. D'un autre coté nous ſçavons auſſi que S. Léonce étoit étroitement uni avec Caſſien, & qu'il avoit ſous ſa dépendance le monaſtere de Lérins, ce qui peut faire croire que ſes ſentimens ſur la grace étoient conformes à ceux des uns & des autres. « Léonce de Fréjus, dit M. de Tillemont (*d*), étant » uni avec Caſſien, il n'eſt pas difficile » de croire qu'il toléroit les ſentimens » des ſemi-pélagiens, ou même qu'il » les approuvoit, auſſi bien que quel» ques-uns des moines de Lérins. Or il peut ſe faire que l'égliſe de Niſmes oppoſée à la doctrine de Caſſien ſur la grace, ait eu quelque répugnance à rendre un culte particulier à un ſaint que l'on ſoupçonnoit avoir toléré cette doctrine; la conjecture n'eſt pas ſans fondement. Nous voyons que le Romain moderne ne fait pas mémoire de S. Léonce de Fréjus; & l'on ſçait que le célebre Baronius qui a travaillé à ce dernier martyrologe (*e*) de l'égliſe d'occident, a retranché beaucoup de ſaints dont la doctrine étoit erronnée ou ſuſpecte.

Il n'eſt pas douteux que S. Léonce n'ait été évêque de Fréjus; c'eſt un point ſur lequel les ſçavans ne font plus de difficulté. Mais il ne faut pas le confondre, comme fait (*f*) Antelmi, avec un autre évêque du même nom, touchant lequel le pape S. Léon (*g*) écrivit aux évêques des Gaules l'an 445. pour les prier de ne point aſſembler de conciles de pluſieurs provinces ſans le conſentement de l'évêque Léonce, qui méritoit cette diſtinction par ſon grand âge & par l'éminence de ſa vertu. Car il eſt certain que Léonce de Fréjus étoit mort alors, puiſque Théodore qui lui succéda occupoit (*h*) déja ce ſiége vers l'an 432. & qu'on en a même pour époque certaine ſon aſſiſtance au concile de Riez, l'an 439.

Par la même raiſon auſſi, il ne faut pas confondre S. Léonce de Fréjus avec un autre Léonce, évêque d'Arles, à qui S. Sidoine Appollinaire (*i*) écrivit une lettre depuis ſon élévation ſur le ſiége épiſcopal de Clermont; car on ſçait que ce ne fut (*k*) que ſur la fin de l'an 471. que S. Sidoine fut fait évêque.

S. Léonce n'a point été martyr, comme le ſoutiennent (*l*) quelques-uns,

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 12. pag. 469. Gall. chriſtian. nov. edit. tom. 1. pag. 421. hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 171.
(*b*) Tillem. ibid. tom. 14. pag. 183.
(*c*) Ibid. tom. 12. pag. 480.
(*d*) Ibid. pag. 469.
(*e*) Noris, hiſt. Pelagian. liv. 2. cap. 3. Queſnel, Leon. pag. 812. Tillem. ibid. tom. 12. pag. 677.
(*f*) Antelmius, eccleſ. Forojul. initia, pag 97. & ſeq.
(*g*) Leo, epiſt. 10. cap. 9.
(*h*) Gall. chriſtian. nov. edit. tom. 1. pag. 422.
(*i*) Sidon. Appollin. epiſt. lib. 6. epiſt. 3. Sirmond, ibid. in not.
(*k*) Tillemont, mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 16. pag. 217.
(*l*) Du Four, S. Leont. Forojul. reſtitut. Antelm. eccleſ. Forojul. init. pag. 62. & ſeq.

qui prétendent qu'il fut massacré par des scélerats qu'il vouloit retirer de leurs désordres. On ne laisse pas de l'honorer sous ce titre à Fréjus & à Apt. Mais on n'a (*a*) d'autre autorité pour cela qu'un martyrologe de Fréjus, qui n'est pas plus ancien que l'an 1300. ou environ. Les anciennes litanies ne le placent qu'avec des confesseurs. Le martyrologe de S. Sabin, qui est d'une antiquité très reculée, ne lui donne de même d'autre titre que celui de confesseur. *Forojulii in Gallia Narbonensi depositio S. Lerontii episcopi & confessoris.* Ce n'est que depuis le XIII. siecle que cette croyance s'est établie.

NOTE XXI.

Si les évêchés d'Uzès, de Maguelonne, & de Lodeve, ont été démembrés de celui de Nismes.

On ne peut disconvenir que l'étendue d'un pays, considéré selon le gouvernement politique, n'ait servi de regle dans les premiers temps pour la fixation des limites des diocèses & des évêchés. Car il n'est pas douteux (*b*) que les métropoles civiles ne soient devenues les métropoles ecclésiastiques, & que l'église principale de chaque cité ne soit aussi devenue la fondatrice & comme la mere des églises particulieres des autres lieux ou villages compris dans le district du gouvernement civil.

Il est constant aussi que les premiers hommes apostoliques qui prêcherent l'évangile dans les limites de l'empire Romain, s'attacherent aux villes principales de chaque province & de chaque pays; soit parce qu'il étoit de l'intérêt de la foi de J. C. de la faire regner avec éclat dans les endroits où l'idolatrie étoit le plus en vigueur; soit parce que c'étoit la voie la plus sure & la plus efficace pour la faire passer avec succès dans le reste du pays.

Cela posé, il paroît que la ville de Nismes fut d'abord la seule des villes Arécomiques où les premiers prédicateurs apostoliques jetterent les fondemens d'une église. On a vu que cette église a du être fondée vers le milieu du IV. siecle. Or en ce temps, la ville de Nismes étoit supérieure à toutes les autres qui se trouvoient renfermées dans les limites de sa domination, & qui la reconnoissoient pour leur métropole. De là il s'ensuit, conformément à l'usage observé dans les commencemens de l'église, tel que je viens de le retracer, que l'établissement de la foi & du siége épiscopal a du se faire dans la métropole du pays; & qu'on a donné pour district à cette église naissante toute l'étendue de ce même pays.

Or, les villes d'Uzès, de Maguelonne & de Lodeve, se trouvant comprises parmi les villes Arécomiques, qui dépendoient de Nismes leur métropole, comme je l'ai déja fait voir dans une des notes (*c*) précédentes, il est certain qu'elles furent comprises aussi dans ses limites ecclésiastiques, & que par conséquent l'église cathédrale de chacune de ces villes a été démembrée de celle de Nismes.

A cette raison puissante, j'en ajoute une autre qui ne l'est guere moins. C'est que nous connoissons à peu près l'époque de l'établissement de ces trois églises, qui est postérieur de plusieurs années à celui de l'église de Nismes. Ce qui fait voir que ce n'a été que par un démembrement de celle ci que les autre se sont formées. En effet, quelques efforts que chacune de ces églises ait

(*a*) Tillem. ibid. tom. 12. pag. 678.
(*b*) Thomassin, disciplin. de l'église, tom. 1. col. 17.
(*c*) V. Not. VII. pag. 18. 21. & 31.

voulu faire pour se donner une antiquité reculée, on ne peut en fixer l'établissement avec certitude que vers le commencement du V. siecle ; on n'en connoît du moins aucun évêque avant ce temps-là.

L'église d'Uzès ne peut reconnoître d'évêque avant Constance ou Constantin, qui fut du nombre des prélats à qui le pape Boniface I. adressa (*a*) une lettre la premiere année de son pontificat, c'est-à-dire, l'an 419.

Celle de Maguelonne, dont on ne sçauroit placer l'établissement avant le VI. siecle, ne doit compter pour le premier de ses évêques, ou du moins de ses évêques connus, que Boetius (*b*) qui envoya Genese, archidiacre de son église, pour assister en son nom au III. concile tenu à Tolede l'an 589. sous le regne de Reccarede I. roi des Visigots.

Je sçais que Gariel remonte beaucoup plus haut; mais tous les évêques qu'il place avant Boetius sont fabuleux. Il ouvre sa suite par Simon (*c*), qui logea J. C. il le fait aborder en Provence dans la barque de saint Lazare & de sainte Magdelaine, & l'établit pour fondateur de l'église de Maguelonne. Cette idée ne mérite pas d'être refutée: elle porte sur une fable dont j'ai déja fait (*d*) voir le ridicule.

A Simon il fait succéder Ætherius(*e*), qu'il place en 451. sur la foi d'un manuscrit peu digne de croyance, qui est celui du président Savaron, où est la lettre synodique écrite cette année-là par les évêques des Gaules à S. Léon.

Après Ætherius, il place (*f*) Vincent en 550. mais il ne donne d'autre autorité pour son épiscopat que celle de ce prétendu manuscrit.

Enfin, il donne (*g*) Viator pour successeur à ce dernier. Il le fait souscrire au concile de Brague l'an 572. sous cette fausse qualification, *episcopus Magnetensis*. Qui ne voit la différence de cette désignation avec celle de *Magalonensis* ? Le mot *Magnetensis* indique l'évêque d'une ville de l'Espagne Tarragonoise (*h*), appellée *Magnetum*, qui n'est plus aujourd'hui qu'un bourg de Portugal appellé *Manedo*.

Outre cela, il se présente une raison commune à ces deux églises, qui n'a pas moins de force que celle que je viens de discuter; c'est que la ville d'Uzès ne porte point le titre de *civitas*, c'est-à-dire, de ville épiscopale, mais seulement celui de *castrum Uceciense*, dans la notice dressée sous l'empire d'Honorius; ce qui se rapporte vers les premieres années du V. siecle; ce prince ayant commencé de regner l'an 395. de J. C. Je dis sous l'empire d'Honorius, parce que c'est le sentiment le plus suivi (*i*) parmi les critiques, qui fixent presque tous cette notice au regne de ce prince. Quant à la ville de Maguelonne, elle n'y est point comprise du tout.

Le siége épiscopal de Lodeve n'a pas non plus de preuves d'une antiquité antérieure à celle de l'évêché de Nismes. Bernard Guidonis (*k*) ne laisse pas de remonter jusqu'aux premiers siecles. Il donne pour premier évêque de Lodeve S. Flour, qu'il suppose du nombre des soixante-douze disciples de J. C. & cela sur le fondement d'une légende qu'il a lui-même fabriquée.

Il est vrai qu'on peut avec quelque

(*a*) Labbe, concil. tom. 2. col. 1584. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 610.
(*b*) Aguirre, concil. Hispan. tom. 2. pag. 351.
(*c*) Gariel, series præsul. Magal. pag. 17. & seqq.
(*d*) V. Not. XVIII. pag. 80.
(*e*) Gariel, ibid. pag. 28.
(*f*) Ibid. pag. 29.
(*g*) Ibid. pag. 31.
(*h*) Baudran, géog. tom. 1. in voc. *Magnetum*.
(*i*) Sirmundus, concil. Galli. tom. 1. Du Chesne, histor. Franc. script. tom. 1. Valesius, rer. Francic. tom. 1. Pagi, critic. ad ann. 374. n. 15. & seq.
(*k*) Catel, mem. de l'hist. de Lang. pag. 994.

Digitized by Google

certitude admettre un ſaint évêque de ce nom, pour le premier des prélats qui ont rempli le ſiege de Lodeve, & c'eſt le même que celui (a) que la ville de S. Flour en Auvergne reconnoît pour patron, & dont le corps y eſt conſervé dans l'égliſe cathédrale. Mais l'épiſcopat de celui-ci ne remonte pas plus haut que le V. ſiecle; ſoit que ce ſoit celui qui mourut évêque de cette ville l'an 419. & dont Patrocle d'Arles s'ingera d'ordonner le ſucceſſeur : entrepriſe qui donna lieu à une lettre (b) que le pape Boniface I. écrivit ſur ce ſujet à Hilaire de Narbonne le 9. de Février de l'an 422. ſoit que ce ſoit l'évêque, appellé Flore, qui aſſiſta (c) avec Ruſtique de Narbonne, Conſtance d'Uzès, & quelques autres évêques de la Narbonnoiſe premiere, au concile que Ravenne d'Arles tint dans ſa ville métropolitaine vers l'an 455. De ſorte qu'on doit regarder comme fabuleux tous les évêques qu'on place ſur le ſiége de Lodeve avant le V. ſiécle.

Bernard Guidonis y place Sylvain après S. Flour. Il le fait aſſiſter au concile d'Elvire l'an 305. mais on ſçait (d) qu'à ce concile, il n'aſſiſta aucun évêque des Gaules, non plus qu'aucun évêque du nom de Sylvain.

Graverol (e) met S. Baſilien au rang de ces premiers évêques; & il en fixe l'époque à l'an 381. mais ſans aucune ſorte de preuves.

Au reſte, je n'examinerai point ſi les autres évêques poſtérieurs à Sylvain, qu'on donne (f) à la ville de Lodeve, en ont véritablement rempli le ſiége, tels que S. Amand, Hellade, & Ranulfe. Comme leur épiſcopat n'eſt fixé qu'au V. ſiécle, cette époque ne ſçauroit nuire à l'ancienneté de l'égliſe de Niſmes. Ainſi je laiſſe à part une diſcuſſion qui devient étrangere à mon ſujet.

Je ſçais qu'il eſt fait mention de Lodeve dans la notice d'Honorius, ſous le titre de *civitas Lutevenſium;* & ceci prouve ſeulement qu'elle étoit ville épiſcopale vers le commencement du V. ſiécle : fait dont je ne diſconviens point; mais cela ne lui donneroit pas une origine antérieure à celle de l'égliſe de Niſmes. D'ailleurs, cette derniere ville ſe trouve placée dans la notice avant celle de Lodeve, ce qui ſuppoſe l'ancienneté ſur celle-ci.

Aux raiſons que je viens de rapporter, j'ajoute celle de la proximité qui étoit entre ces trois villes & la métropole du pays. Etoit-il néceſſaire de fonder une égliſe principale dans chacune des trois ? La foi de J. C. s'étoit-elle aſſez répandue durant ces premiers ſiecles ? Le nombre des chrétiens étoit-il ſi fort multiplié qu'il fût déja néceſſaire de fonder des évêchés dans des diſtances, dont la plus grande, qui étoit celle de Lodeve, n'alloit pas au-delà de ſeize lieues ? Les autres étoient beaucoup moindres, Maguelonne n'étant éloignée que de huit lieues de Niſmes, & Uzès de trois ſeulement. On a vu par tout ce que j'ai dit ci-devant (g) ſur l'établiſſement de la foi dans les Gaules, que ce n'eſt que peu à peu qu'elle s'y eſt répandue. Ce n'eſt par conſéquent que peu à peu & ſelon le beſoin, qu'on y a fondé les égliſes principales.

Diſons donc que le premier évêché qui s'eſt fondé dans la partie de Languedoc occupée par les Volces Arécomiques, a dû être fixé à Niſmes, la métropole de cette contrée. Diſons auſſi que ſuivant l'uſage pratiqué dans

(a) Baillet, vies des faints, 3. Novembre, pag. 32.
(b) Labbe, concil. tom. 2. pag. 1567. & 1585.
(c) Ibid. t. 4. pag. 1024. Tillemont, mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 15. pag. 406.
(d) Aguire, concil. Hiſpan. tom. 1. pag. 270.
(e) Graverol, notic. des villes de Langued. pag. 34.
(f) Plantavit. hiſt. epiſc. Lodov. pag. 6. & ſeq.
(g) V. Not. XVII. pag. 77. & ſuiv.

les premiers temps de l'église, on a du lui donner tout ce pays pour territoire. Disons enfin que dans la suite, & à mesure que le nombre des chrétiens augmentoit, on en a fait les démembremens nécessaires, pour suppléer au besoin de quelques-unes des villes Arécomiques les plus considérables : de ce nombre furent celles d'Uzès, de Maguelonne, & de Lodeve.

NOTE XXII.

Sur S. Gilles.

LA plupart des modernes (*a*) fixent au commencement du VI. siecle la vie de S. Gilles, qu'ils confondent avec l'abbé de ce nom que S. Césaire évêque d'Arles envoya au pape Symmaque l'an 514. Mais je crois avec les continuateurs de Bollandus (*b*) que cette époque doit être fixée après le milieu du VII. siecle. Il paroît du moins que les raisons qui se présentent pour l'établir ont un degré de preuve & de certitude qu'on ne sçauroit rejetter. Deux monumens propres à l'abbaye de S. Gilles que je donne parmi les preuves de ce volume, en font la base & le fondement.

Le pape Jean VIII. assure dans une bulle (*c*), qu'il adressa le 21. de Juillet de l'an 878. au prêtre Amelius, & à Leon, abbé de S. Gilles, au sujet de l'usurpation de ce monastere par Gilbert, évêque de Nismes, que la vallée Flavienne, où étoit bâti ce monastere dans le territoire de Nismes, & dans les états de Gothie, avoit été donnée à S. Gilles par le roi Flavius. *Quod postulastis à nobis concedimus religiositati vestre monasterium S. Petri, cum omnibus cellis & rebus sibi pertinentibus, in quo quiescit corpus B. Egidii in Valle-flaviana, in pago Nemausensi, in finibus Gothie : quam vallem Flavius, quondam rex, prefato B. Egidio donavit.*

Ce pontife, qui tint bien-tôt après un concile à Troyes en Champagne, fit confirmer cette bulle par les évêques assemblés à ce concile, en présence du roi Louis le Begue. Comme la seconde bulle donnée (*d*) à ce sujet & qui fut souscrite par ces évêques le 18. d'Août de cette même année, n'est qu'une répétition de la premiere, on y trouve la même énonciation touchant le don de la vallée Flavienne par le Roi Flavius : ce qui en confirme toujours davantage la vérité.

Je pourrois au reste ajouter à l'autorité de ces bulles celle de la piece que nous a donné M. Baluze (*e*) sous le titre de *Gesta Joannis VIII.* où le fait de cette donation est rapporté de la même maniere. Mais comme il paroît que l'auteur de cette piece n'a fait que copier les termes des bulles, il faut s'en tenir à ces deux monumens qui forment la source de notre preuve. Avant que de discuter les conséquences qu'on doit en tirer, il est à propos de faire les réflexions suivantes.

Je place ces deux bulles à l'an 878. malgré la leçon de leur date, telle qu'on la trouve dans le cartulaire d'où je les ai prises, qui les fixe à l'an 879. parce qu'il est constant que le concile de Troyes (*f*) convoqué par le pape Jean VIII. fut tenu en 878. & non point en 879. ce qui est certainement une faute de celui qui a transcrit ces pieces dans le cartulaire de S. Gilles : d'autant mieux que ces pieces même

(*a*) Mabillon, analect. tom. 3. pag. 413. Le Cointe, ad ann. 531. n. 10. & seq. Baillet, vies des saints, 1. Septembre, page 1. & suiv. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 666.

(*b*) Acta sanct. 1. Septem. tom. 1. pag. 284. & seq.

(*c*) Preuv. chart. II. pag. 11. col. 2.

(*d*) Ibid. pag. 13. col. 1.

(*e*) Baluz. Miscell. tom. 7. pag. 349.

(*f*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 307.

portent avec elles des preuves constantes de l'erreur de celui qui les y a insérées ; car elles sont toutes deux marquées à l'indiction XI. ce qui se rapporte sans contredit à l'an 878. De plus, la premiere de ces bulles est datée de la VI. année du pontificat de Jean VIII. ce qui revient aussi à la même année, ce pape ayant commencé de siéger le 14. de Décembre de l'an 872.

J'ai dit que le roi Louis le Begue se trouva au concile le jour que la bulle de Jean VIII. contre les entreprises de Gilbert, évêque de Nismes, fut confirmée par les prélats de ce concile : & je l'ai dit sur la foi de cette même bulle qui le dit en termes exprès, *in presentia domni Ludoici, sereniffimi regis, in presenti concilio residentis*. Ce qui sert à relever l'erreur des annales de S. Bertin (*a*), où l'arrivée de Louis le Begue au concile de Troyes n'est marquée qu'au premier de Septembre. On voit par le monument, dont je viens de rapporter les termes, que ce prince étoit déja arrivé au concile le 18. d'Août. Je sçais que quelques habiles modernes (*b*) ont suivi sur cette époque les annales de S. Bertin ; mais ils n'avoient pas eu connoissance du monument qui a donné lieu aux observations que je viens de faire. Je reprens mon sujet.

Si le territoire qui fut donné à S. Gilles étoit situé dans les états de Gothie, comme le disent les bulles, *in finibus Gothie*. Il s'ensuit que ce n'est que parmi les rois Visigots qu'il faut chercher à découvrir le roi qui fit le don. Cette conséquence ne sçauroit souffrir la moindre difficulté. Mais comme les bulles ne lui donnent d'autre nom que celui de Flavius, & que ce n'étoit qu'un prénom, que divers rois de cette nation ont porté, il reste à déterminer quel a pu être celui d'entre ces rois Visigots que les bulles ont désigné par le prénom de Flavius.

D'abord nous voyons, & le fait est attesté par les historiens (*c*) & les plus habiles critiques, que Reccarede I. fut celui à qui on vit employer ce prénom pour la premiere fois à la tête de ses ordonnances ; à l'imitation de Théodoric roi des Ostrogots ou d'Italie, qui voulant faire voir qu'il tenoit la place des empereurs en occident, avoit pris leur prénom. Reccarede le prit donc aussi, pour montrer qu'il n'étoit point inférieur aux rois d'Italie ; & après lui, les rois qui remplirent le trone des Visigots, continuerent de joindre à leurs titres le prénom de Flavius.

Or, le regne de Reccarede I. ayant commencé l'an 586. il est constant que ce n'est qu'après cette époque qu'on peut fixer le don fait à S. Gilles, & par conséquent l'existence de ce saint abbé. Il paroît de plus que de tous les rois qui gouvernerent les Visigots après Reccarede I. ce ne peut être que le roi Wamba, qui commença de regner l'an 672. auquel on doive rapporter ce don. Voici les raisons sur lesquelles je m'appuye.

Les actes de S. Gilles (*d*), tels que les continuateurs de Bollandus les ont donnés, qui sont du IX. ou du X. siecle, & qui paroissent sinceres & dignes de foi en bien des circonstances, disent que les gens du roi Flavius qui possédoit alors le royaume de Gothie, étant à la chasse aux environs de Nismes, découvrirent S. Gilles dans sa grotte ; que la chose ayant été rapportée à ce

(*a*) Annal. Bertin. pag. 254.

(*b*) Le P. Daniel, hist. de France. tom. 2. pag. 497. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1 pag. 6.

(*c*) Vales. rer. Franc. lib. 14. pag. 351. Mariana. lib. 9. cap. 1. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 643.

(*d*) Acta sanct. 1. Septemb. tom. 1.

prince, il en fit part à l'évêque de cette ville, & que tous deux se rendirent sur les lieux. *Contigit ergo familiam regis Flavii, qui tunc temporis Gothorum monarchiam tenebat, prædicti loci viciniam venandi gratia intrare . . . quod cum regi relatum esset, rem ut erat suspicatus, accito Nemausensis urbis, ubi tunc forte erat, episcopo, cuncta per ordinem narravit . . . solus rex cum episcopo eum pedites adierunt, cæteris omnibus retro stare jussis.*

Ce récit ne peut se rapporter sans doute qu'au roi Wamba, qui fut contraint de venir à Nismes l'an 673. & d'en former le siége, à cause que le comte Paul qui vouloit usurper sa couronne, s'y étoit retiré avec ceux de son parti. Comme ses troupes étoient campées au voisinage de cette ville, ceux de sa famille ou de sa suite peuvent fort bien en chassant avoir découvert la retraite du saint; & frappés d'étonnement à la vue de ses pénitences & de ses austérités, ils peuvent aussi en avoir informé le roi, qui loin de troubler ce saint solitaire dans sa retraite, lui aura fait donation de ce lieu. Il ne se présente rien que de simple & de vraisemblable dans ces diverses particularités.

Il est d'autant plus constant que ce n'est qu'au roi Wamba que toutes ces circonstances peuvent s'appliquer, que c'est le seul roi Visigot qu'on sçache être venu en personne dans cette partie des états de Gothie depuis le regne de Reccarede I. celui qui commença de porter le prénom de Flavius. Par cette raison, on ne peut pas soutenir, comme le croyent deux habiles modernes (*a*), que cette rencontre regarde Théodoric roi d'Italie, qui regna sur les Visigots d'Espagne & des Gaules, depuis l'an 508. jusqu'à l'an 526. puisqu'il est certain, ainsi que ces modernes en conviennent, que Théodoric n'est jamais venu dans les Gaules. Par la même raison encore, on ne sçauroit attribuer cette rencontre à Ervige, qui fut le successeur du roi Wamba. On sçait qu'Ervige n'est point venu non plus dans la Septimanie, ni aux environs de Nismes.

Quant aux divers rois qui peuvent avoir occupé le trone des Visigots durant les années où placent la vie de S. Gilles ceux qui le font contemporain de S. Césaire d'Arles, il se présente une objection puissante qui ne paroît pas susceptible de réplique; c'est que ces divers rois étoient tous protecteurs de l'arianisme, & ariens eux-mêmes. Or il n'y a pas apparence qu'un prince arien ait fait une donation à un saint hermite catholique, tel qu'on ne peut disconvenir qu'étoit S. Gilles. On sçait que (*b*) le premier roi de la nation des Visigots qui soit rentré dans le giron de l'église, est Reccarede I. qui abjura l'hérésie des ariens l'an 587.

On peut encore ajouter à ce que je viens de dire l'autorité (*c*) d'un ancien catalogue des évêques de Nismes, qui plaçant dans ce nombre un prélat, appellé Crocus, le fait contemporain du roi Flavius & de S. Gilles. *Crocus, episcopus, cujus tempore fuerunt beatus Egidius & rex Flavius.* Il est vrai que l'épiscopat de ce Crocus n'y est pas fixé, qu'il est même placé hors de son rang, comme le sont bien d'autres articles de ce monument. Mais comme nous avons d'autres secours pour y suppléer, & pour retrouver leur ordre naturel & chronologique, que nous connoissons d'ailleurs l'époque des épiscopats qui précéderent ou qui suivirent immédiatement celui de Crocus, il s'ensuit que l'article de l'ancien catalogue que

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, ibid. pag. 666.
(*b*) Joan. Biclar. chron. pag. 157. Isid. chron.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

Digitized by Google

je viens de rapporter, sert à fixer l'époque de la vie de S. Gilles au regne du roi Wamba.

Il ne faut pas croire néanmoins que Crocus soit l'évêque que les actes de S. Gilles disent avoir été avec ce prince dans la grotte du saint; car il ne paroît avoir rempli le siége épiscopal de Nismes que quelque temps après cette rencontre, quoique toujours sous le regne de Wamba. Ces actes ne nous apprennent pas le nom de l'évêque; mais on est assuré que c'étoit alors Arege qui gouvernoit l'église de Nismes. Je sçais que le comte Hilderic qui n'avoit pas voulu reconnoître Wamba pour roi, n'ayant rien oublié pour entraîner Arege dans la revolte, sans pouvoir y parvenir, l'avoit chassé (*a*) de son siége & exilé dans les états des François, & qu'à sa place il avoit fait élire tumultuairement un abbé, appellé Ramire, qui l'avoit fait sacrer par deux évêques étrangers de sa faction. Mais Arege ayant dû recouvrer sa liberté dès le moment de l'arrivée du roi Wamba & de ses troupes, il a pu venir joindre ce prince, & se trouver dans le pays, lorsque ses gens découvrirent la retraite de S. Gilles. On ne sçauroit penser du moins que ce fut Ramire, cet intrus, l'un des principaux chefs de la conspiration; si toutefois celui-ci ne fut pas enveloppé dans la punition des coupables.

A toutes les raisons que je viens de déduire, il faut ajouter la preuve que nous avons que S. Gilles fut contemporain de Charles Martel; la chose est attestée par la plupart (*b*) des anciennes chroniques & des monumens ou des écrivains du moyen âge. Or, on sçait que ce maire du palais prit le gouvernement du royaume l'an 714. & qu'il mourut le 20 d'Octobre de l'an 741.

Ceci peut encore être fortifié par un endroit des actes de S. Gilles (*c*), où il est dit que le bruit & l'éclat des vertus de ce saint abbé étant parvenus jusqu'à Charles, ce prince le fit venir à Orléans où il se trouvoit alors. *Igitur tanta religionis præconium ad Caroli, Franciæ regis, aures usque pervenit; qui nimis eum videre atque illius colloquio relevari cupiens, misit ei legatos, mandans & flagitans ut se visitare non dedignaretur. Quibus acceptis, vir domini. . dispositis itaque fratribus, atque in itinere sumptis necessariis, pergens ad regem Aurelianis hospitatus est.* En effet l'histoire nous apprend que Charles Martel se trouvoit à Orléans l'an 719. (*d*) après qu'il eut poursuivi & défait Chilperic & Eudes, & qu'il se fut rendu maitre des royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Ce qui sert à fixer l'époque du voyage que S. Gilles fit à Orléans en cette occasion, dont ses actes ne déterminent pas l'année.

Il paroit donc que ceux qui font ce saint abbé contemporain de S. Césaire, évêque d'Arles, se trompent, & que l'abbé nommé Gilles, que ce prélat envoya (*e*) au pape Symmaque l'an 514. ne sçauroit être celui-ci. Je sçais que quelques-uns (*f*) cherchant à concilier ces difficultés, supposent un second S. Césaire, qu'ils disent avoir succédé à Felix dans le siége épiscopal d'Arles, l'an 679. & avec lequel ils veulent que S. Gilles ait été lié; mais ce n'est-là qu'une fiction imaginée pour soutenir l'histoire. On connoit (*g*) le vrai successeur de ce Felix, qui fut Walbert.

(*a*) Jul. Tolet. hist. exped. Wamb. Roderic. hist. Hispan. lib. 2. cap. 2.

(*b*) Chron. S Dyon. apud D. Bouquet, rer. Gall. script. tom. 3. pag. 308. Breve chron. Elnonens. ad ann. 714. apud D. Martene, anecd. tom. 3. col. 1392. & chr. S. Bertin. ibid. col. 479. Sigebert. Gemblac. in chron. ad ann. 715. Vinc. Bellov. in specul. hist. lib. 23. cap. 139.

(*c*) Acta sanct. 1. Septemb. tom. 1.

(*d*) Pagi, critic. ad ann. 719. n. 10.

(*e*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1310.

(*f*) Du Saussay, martyr. in append. pag. 1220.

(*g*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. pag. 543.

Quant

Nous sçavons au reste que S. Gilles fit lui-même bâtir le monastere qui porte son nom. C'est encore ici un point que l'intérêt de la vérité ne me permet pas de passer sous silence. La premiere des bulles du pape Jean VIII. dont j'ai déja fait mention, dit expressément que ce fut S. Gilles lui-même, qui après avoir donné à l'église de Rome le même territoire qu'il avoit reçu de la libéralité du roi Flavius, y fit construire un monastere en l'honneur de S. Pierre & de S. Paul. *Qui S. Egidius exinde donationem integriter Romane ecclesie fecit, & ibi in veneratione principum apostolorum P. & P. monasterium hedificavit.*

Outre cela, nous voyons que ce monastere étoit connu dès le commencement du IX. siecle, puisqu'il est compris parmi les monasteres qui, suivant le reglement fait à Aix la Chapelle l'an 817. n'étoient point obligés, comme quelques autres, de faire des présens, ou de fournir un certain nombre de soldats à l'empereur, mais devoient seulement faire des prieres pour lui & pour sa famille, & pour la conservation de l'état. Ce qui suppose sans doute une fondation plus ancienne, qu'on peut faire remonter au temps de S. Gilles. Je dois remarquer ici que le reglement d'Aix la Chapelle, tel qu'un ancien manuscrit (*a*) de l'abbaye de S. Gilles me l'a fourni, est daté de l'an 818. Mais c'est une faute du copiste qui transcrivit la piece dans ce manuscrit. On sçait (*b*) que la véritable date de la célebre assemblée où ce reglement fut dressé, est du mois de Juillet de l'an 817. qui est celle que j'ai suivie.

On ne peut douter au reste de la vérité du don que ce saint abbé fit de son monastere à l'église de Rome. Le pape Jean VIII. après avoir exposé dans une de ses bulles l'usurpation que l'évêque de Nismes en avoit faite, *Nemausensis antistes ipsum monasterium magna temeritate usurpare præsumpserat*, ajoute qu'ayant fait les recherches nécessaires dans les archives du S. siége, il y avoit trouvé la charte de ce don : *sed nos cum in nostro archivo munimina chartarum inquireremus, ibi & illud preceptum à B. Egydio traditum invenimus.* Ce qui prouve en même temps avec la derniere évidence, que S. Gilles avoit lui-même fait bâtir ce monastere.

NOTE XXIII.

Sur l'épiscopat de Frotaire II. d'Elefant, & de Pierre Ermengaud.

Il se présente quelques obscurités sur l'épiscopat de Frotaire II. d'Elefant, & d'Ermengaud, qui méritent d'être éclaircies. On trouve les deux premiers remplir le siége de Nismes dans le même tems ; & le dernier le remplir aussi dans le même temps qu'Elefant, ce qui demande quelque discussion.

Il est dit à la fin d'un acte (*c*) du 5. de Mars de l'an 1066. (1067.) qui est une donation faite à la cathédrale de Nismes, que Frotaire & Elefant, évêques, & tous les chanoines & clercs de cette église, jettent, selon l'usage du temps, les malédictions de l'ancien & du nouveau testament sur ceux qui viendroient à faire du dommage dans l'alleu qu'on avoit donné par ce même acte à leur église. *Froterius & Elefantus, episcopi, & omnes canonici & clerici S. Marie, excommunicamus & maledicimus illos homines & illas feminas qui in ullum dampnum erunt per ullam injuriam de ipso honore supradicto ad clericos S. Marie supradicte sedis : & veniant super illos qui*

(*a*) Preuv. chron. II. pag. 2. col. 2.
(*b*) Astr. n. pag. 298. Capitul. tom. 1. pag. 553. Mabill. ad ann. 817. n. 1.
(*c*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 1.

hoc fecerint omnes maledictiones veteris & novi testamenti.

Cet acte nous apprend, on ne sçauroit du moins en tirer d'autre conséquence, qu'Elefant devoit avoir été donné pour coadjuteur à Frotaire II. Le poids de l'âge ou les infirmités de ce dernier l'avoient sans doute mis hors d'état de faire les fonctions épiscopales. Il paroît en effet que Frotaire II. avoit commencé de remplir le siége de Nismes dès l'an 1027. Outre cela il est désigné dans d'autres actes postérieurs passés aussi du temps d'Elefant, sous le titre d'ancien évêque. Telle est la donation (*a*) que la vicomtesse Ermengarde fit à l'église de Nismes vers l'an 1075. où il est dit que l'acte est passé en présence de Frotaire, ancien évêque, *in presentia Froterii, episcopi veteris.*

Comme il n'est pas fait mention d'Elefant dans l'ancien catalogue des évêques de Nismes, deux habiles modernes (*b*) conjecturent de ce silence que cet évêque ne survêcut pas à Frotaire II. & que Pierre Ermengaud fut le successeur immédiat de ce dernier. Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (*c*) regardent le fait comme incertain.

Il paroît néanmoins incontestable qu'Elefant lui a survêcu, parce qu'il siégeoit encore l'an 1084. comme le prouve une donation (*d*) faite le 21. d'Avril de cette année par un particulier, nommé Guillaume Aculion, & Eldiarde, sa femme, conjointement avec leurs enfans, d'une métairie située dans la viguerie de Val-francesque, en faveur de l'église de Nismes. Il y est dit que la donation est faite en présence d'Elefant, évêque, *in presentia Alfanti, episcopi.* Nous sçavons d'ailleurs que Pierre Ermengaud étoit (*e*) évêque de Nismes dès l'an 1080. Il fut présent en effet à une donation (*f*) que Raimond de Roquefeuille fit vers cette année-là au monastere de S. Guillem du desert: il y est ainsi désigné, *in presentia Petri, Nemausensis episcopi.* Ce qui prouve que dès-lors Frotaire II. n'étoit plus évêque, que sans doute il étoit déja mort, & que par conséquent Pierre Ermengaud ne lui succéda pas immédiatement.

De-là il résulte aussi que ce dernier fut à son tour coadjuteur d'Elefant; puisque d'un côté, ainsi qu'on vient de le voir, il siégeoit dès l'an 1080. & que de l'autre, Elefant prenoit encore la qualité d'évêque quatre ans après, comme en fait foi la donation de l'an 1084. Tel est le seul dénouement qu'on peut donner à tous les actes qui placent ces divers évêques dans le même temps sur le siége de Nismes.

NOTE XXIV.

Epoque d'un complot formé par quelques habitans de Nismes, contre les consuls de cette ville.

IL nous reste une connoissance assez détaillée du complot que formerent sous Raimond VI. comte de Toulouse, quelques particuliers de Nismes contre les consuls de cette ville, par l'information qui fut faite à ce sujet; mais la date y manque. Comme l'événement est important, & qu'il est à propos d'en déterminer l'époque, je vais le faire en discutant les preuves que ce monument même nous en fournit.

Nous voyons d'abord que P. Santius (*g*), un des témoins, dépose que W. Barbarin, un des conjurés, lui avoit

(*a*) Cartul. de l'eglise de Nismes, fol. 67. Hist. gen. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 288.

(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, Hist. gen. de Lang. tom. 1. pag. 574.

(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 438.

(*d*) Cartul. de l'église de Nismes, fol. 105. v°.

(*e*) Gall. christ. ibid.

(*f*) Hist. gen. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 297.

(*g*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 49. col. 1.

Digitized by Google

dit, le dernier dimanche d'Avril, d'avoir une cuirasse, une épée, & un chapeau de fer. *W. Barbarinus die dominica ultima mense Aprilis dixit ei, quod omnibus modis haberet loricam, & ensem, & capellum ferreum.* Chabaud (*a*), autre témoin, appelle ce dernier dimanche d'Avril le dimanche passé. *Die autem dominica transacta, in sero, invenit W. Barbarinum & P. de Gajanis, qui dixerunt ei, si habebat loricam.* Enfin un autre témoin, appellé Pestre (*b*), à qui un des conjurés, nommé Faragoce, avoit parlé de ce complot le samedi qui précédoit ce dimanche, appelle ce jour le samedi passé, *die sabbati proxima preterita.* Ce n'est pas tout, P. du Luc (*c*) nous apprend que ce dimanche étoit celui d'après pâque, *sequenti vero dominica, scilicet in octabis pasche.* D'autres témoins aussi fixent à la semaine d'après pâque les mouvemens que se donnoient les principaux conjurés pour grossir leur faction.

De ces dépositions combinées, il résulte que l'information qui suivit de près le complot, se faisoit le samedi de la seconde semaine d'après pâque. Il en résulte aussi que le jour de pâque a du être cette année le 18. d'Avril; parce qu'en le fixant à ce jour, on trouve d'un côté, dans la semaine de l'octave de pâque le dernier samedi, & le dernier dimanche d'Avril, qui étoient les jours que le complot se tramoit, & qui devoient tomber par conséquent le 24. & le 25. d'Avril; & de l'autre, on trouve dans la semaine suivante le second samedi d'après pâque, c'est-à-dire le premier de Mai, qui fut le jour que l'information se fit.

Cela posé pour certain, il faut examiner en quelle année, relative d'ailleurs aux monumens & aux circonstances du temps, le jour de pâque a pu se trouver le 18. d'Avril. Un des témoins, appellé B. Maurand (*d*), déclare qu'étant dans la maison de R. évêque d'Uzès, P. d'Airoles, un des conjurés, l'avoit fait jurer de garder le secret du complot. *Postea in domo R. Uticensis episcopi, P. de Areolis quesivit ab eo ut juraret sibi celatum, & juravit.* Ce fut donc en un temps que l'église d'Uzès étoit gouvernée par un évêque, nommé R. c'est-à-dire, Raimond. Comme il y en a plusieurs de ce nom qui ont rempli ce siége, il faut auparavant déterminer auquel de ces évêques, appellés de ce nom, peut se rapporter ce que dit le témoin.

Le premier des évêques d'Uzès qui ait porté le nom de Raimond (*e*), commença de siéger vers l'an 1096. & fut remplacé en 1139. par Ebrard I. La déposition de Maurand ne sçauroit se rapporter à cet évêque. L'information nous apprend que c'étoit pendant la domination des comtes de Toulouse que le complot se faisoit. En effet les conjurés se promettoient (*f*) d'avoir du comte qui les favorisoit, la concession du consulat aux mêmes termes qu'il l'avoit donné aux consuls: *& concedebat eis consulatum, sicut concesserat consulibus Nemausi;* preuves indubitables d'une domination établie & reconnue. Or, pendant que Raimond I. gouvernoit l'église d'Uzès, les comtes de Toulouse n'avoient point encore la domination immédiate sur la ville de Nismes, qui étoit soumise à Bernard-Aton IV. vicomte de cette ville. Il seroit par conséquent inutile de chercher celle des années de son épiscopat où le jour de pâque tomba le 18. d'Avril.

Le second des évêques d'Uzès, du nom de Raimond (*g*), qui étoit de la

(*a*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 49. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Gallia christian. nov. edit. tom. 6. col. 618.
(*f*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 50. col. 1.
(*g*) Gallia christian. ibid. col. 620.

Digitized by Google

maiſon d'Uzès, & qui ſuccéda à Ebrard I. paroît ſur le ſiége en 1154. & eſt remplacé en 1188. par Bertrand I. Il eſt vrai que ſous Raimond II. les comtes de Toulouſe avoient déja la domination immédiate ſur Niſmes; mais comme on ne trouve pas que dans aucune des années de ſon épiſcopat le jour de pâque ſe ſoit rencontré le 18. d'Avril, on ne ſçauroit non plus lui attribuer ce que le témoin dit de la maiſon de R. évêque d'Uzès.

Il paroît donc que c'eſt de Raimond III. que le témoin parle, lequel (*a*) ſiégea depuis l'an 1208. juſqu'en 1212. temps où la ville de Niſmes étoit ſoumiſe aux comtes de Toulouſe. Ce prélat paroît au reſte avoir pris naiſſance à Niſmes, ou en être originaire, puiſqu'il y avoit une maiſon. Or, durant les années de l'épiſcopat de celui-ci, il n'y en a qu'une ſeule où le jour de pâque tombe le 18. d'Avril qui eſt l'an 1210. C'eſt par conſéquent à cette derniere année que doit ſe rapporter l'époque du complot & de l'information. Ce qui ſe concilie très-bien avec toutes le autres circonſtances que l'information nous indique touchant le comte Raimond.

1°. Il eſt dit dans cette charte que le comte de Toulouſe, ainſi que je l'ai déja obſervé, devoit accorder le conſulat aux conjurés, comme il l'avoit déja donné aux conſuls. Nous ſçavons que ce prince en avoit accordé la confirmation (*b*) aux habitans le 15. de Février de l'an 1208. (1209.)

2°. Guiraud Imbert, qui avoit été chaſſé de la ville par les conſuls, & en faveur de qui ſe tramoit le ſoulevement, devoit y rentrer avec ſes partiſans armés, par la porte du Chemin (*c*) *per portale de Camino*, & les conjurés devoient s'emparer des clefs de toutes les portes (*d*), *& ſtatuerant accipere claves omnium portalium;* ce qui prouve que les murs de Niſmes étoient alors en état. Or, nous ſçavons que le même comte Raimond VI. avoit confirmé aux habitans la permiſſion (*e*) de clorre leur ville de murs & de foſſés, dès le mois de Mai de l'an 1195.

3°. Les conjurés ſe propoſoient d'introduire le comte de Toulouſe dans Niſmes, avec autant de chevaliers ou d'Aragonnois qu'il trouveroit bon (*f*), *cum tot ſociis quot vellet, ſive cum militibus, ſive cum Aragonenſibus.* On ſçait que les diviſions qui avoient regné entre les rois d'Aragon & les comtes de Toulouſe étoient alors éteintes. En effet, depuis l'an 1200. que le comte Raimond VI. avoit fiancé (*g*) Eleonor, ſœur du roi Pierre II. ce dernier demeura conſtamment attaché à ſes intérêts. Il perdit même la vie en les ſoutenant contre Simon de Montfort à la fameuſe bataille de Muret (*h*) le 12. de Septembre de l'an 1213. Le comte Raimond pouvoit donc avoir des Aragonnois à ſes ordres l'an 1210. que les conjurés de Niſmes ſe propoſoient d'introduire ce prince dans cette ville.

Quant aux évêques qui ont rempli le ſiége d'Uzès après Raimond III. on n'en connoît qu'un ſeul qui ait porté le même nom: c'eſt celui qui lui ſuccéda immédiatement, & dont l'épiſcopat (*i*) finit en 1227. Mais on ne ſçauroit non plus appliquer à celui-ci l'article de la dépoſition de Maurand, parce que dans aucune des années pendant leſquelles Raimond IV. a ſiégé, le jour de pâque ne s'eſt trouvé le 18. d'Avril.

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. col. 623.
(*b*) Preuv. chart. XXXV. pag. 46. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. XXXIX. pag. 50. col. 1.
(*d*) Ibid. pag. 52. col. 1.
(*e*) Ibid. chart. XXXII. pag. 41. col. 2.
(*f*) Ibid. chart. XXXIX. pag. 51. col. 2.
(*g*) Guil. de Podio-laurent. cap. 5.
(*h*) Ibid. cap. 21. & ſeq. Petr. Valliſern. cap. 73.
(*i*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. col. 625.

NOTE XXV.

Epoque de l'établissement des religieux mendians des quatre anciens ordres à Nismes.

QUoique la plupart des titres des religieux mendians des quatre anciens ordres établis à Nismes, qui sont les freres mineurs, les carmes, les dominicains, & les augustins, ayent été dissipés ou brulés dès les premiers troubles que le calvinisme suscita dans cette ville; on ne laisse pas de trouver encore assez de lumieres, soit à la faveur de ce qui leur en est resté, soit avec le secours de quelques autres monumens du temps, pour déterminer à peu près l'époque de leur établissement.

Une inscription qu'on voyoit autrefois sur la porte de l'ancienne église des freres mineurs de Nismes, prouve que l'église & le couvent de ces religieux furent bâtis en 1222. & que ce fut la communauté ou le corps des habitans qui en fit la dépense. Cette inscription placée au bas des armes de la ville, & dont nous avons connoissance par les registres des recolets qui ont succedé à ces religieux, étoit conçue en ces termes: *Urbs Nemausensis hujus ecclesiæ & cænobii fundatrix munifica, M. CC. XXII.* Cette époque se trouve encore confirmée par le testament (*a*) d'un habitant de Nismes, nommé Etienne Robert, qui legue une piece de terre à Ponce, sa fille, à condition de donner tous les ans trois setiers de froment aux freres mineurs de Nismes pour des prieres : *volens & precipiens eidem Poncie, filie mee, quod pro jam dicta terra donet annuatim in perpetuum tria sextaria frumenti, & de his faciat maxime celebrare fratres minores conventus de Nemauso, pro anime mee remedio, divina officia;* testament qui est daté du 8. d'Avril de l'an 1241. Cette preuve est fortifiée aussi par un mandement (*b*) du roi S. Louis au sénéchal de Beaucaire, pour payer aux freres mineurs du couvent de Nismes, *fratribus minoribus conventus de Nemauso*, une aumône de cinq sols toutes les semaines, destinés à leur nourriture, & de cinquante sols tous les ans, destinés à leur vestiaire. Ce mandement est de l'an 1248. ce qui suppose sans doute un établissement antérieur & déja fixe & reglé depuis quelques années.

Les carmes paroissent avoir été établis à Nismes avant l'an 1263. Nous en avons la preuve dans le testament (*c*) d'un particulier, nommé Guillaume André, dans lequel est un legs de six deniers en faveur des freres du Mont-carmel de Nismes, *fratribus de Monte-carmeli Nemausi;* ce testament est daté du 2. de Mars de l'an 1263. On peut croire que des religieux à qui l'on fait des legs, étoient déja établis depuis quelques temps. La même preuve résulte aussi d'un autre testament (*d*) fait par un habitant de cette ville, nommé Etienne Audemar, le 2. de Novembre de l'an 1270. Ce particulier y legue douze deniers Tournois à la communauté des freres du Mont-carmel; *mense fratrum de Monte-carmeli relinquo duodecim denarios Turonenses.*

L'établissement des dominicains se rapporte à peu près au même temps que celui des carmes. Les manuscrits de Bernard Guidonis (*e*) en font foi. On y trouve parmi les diverses recherches historiques que ce religieux avoit faites, un article touchant la fondation

(*a*) Archiv. des recolets de Nismes.
(*b*) Preuv. chart. LVI. pag. 79. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'hôtel-dieu de Nismes.
(*d*) Archiv. des recolets de Nismes.
(*e*) Archiv. des dominicains de Toulouse.

Digitized by Google

du couvent des dominicains de Nismes, qui est conçue ainsi : *Conventus Nemausensis anno domini* M. CC. LXIII. *Primus prior frater Petrus Johannis*. Ce qui fait voir que ces religieux avoient à Nismes une communauté formée, dès l'an 1263. Cette preuve est encore fortifiée par le testament dont j'ai déja parlé, du 2. de Novembre de l'an 1270. où Etienne Audemar fait un legs de deux deniers aux freres prêcheurs, aussi bien qu'aux freres mineurs; *mense fratrum minorum de Nemauso & fratrum predicatorum, cuique relinquo duos solidos Turonenses.*

Enfin les augustins paroissent être les derniers des quatre anciens ordres mendians qui se soient établis à Nismes. J'ignore l'année précise de leur établissement; il n'en est point fait mention dans aucun des testamens dont je viens de parler. On ne trouve rien non plus qui puisse nous en donner quelque connoissance pour les années postérieures; je ne crois pas même qu'on doive le fixer avant le milieu du XIV. siecle. J'en ai pour garant un écrivain de cet ordre (a) qui ayant occasion de parler du massacre de la *michelade*, arrivé à Nismes en 1567. dans lequel fut enveloppé le prieur de leur couvent de cette ville, dit que ce couvent avoit été fondé avant l'an 1364. Cet auteur ajoute qu'il fut fondé par les habitans; mais ce fait ne m'est point du tout connu. Quoi qu'il en soit, je n'ai garde de faire fond sur un acte fabuleux qui concerne la cérémonie de la prétendue bénédiction de leur église de Nismes, sous l'invocation de sainte Monique. Cette piece écrite en Languedocien, & datée du 5. de Juin de l'an 1212. porte avec soi tous les caracteres de la fausseté & de la supposition la plus marquée. On y trouve à chaque ligne des preuves de l'ignorance de celui qui l'a fabriquée. Je la donne ici toute entiere, afin qu'on soit en état de décider si le jugement que j'en porte est fondé.

L'an mil doux cents doutze & lou cinq del mes de Jun, es estade benicte la gleise de sanct Augustin dins aqueste ville de Nismes; es estade dediade à sancte Monique, maire de sanct Augustin, que es estade prese per patroune. Et es estad monseur de Bouisou, avesque d'aqueste ville, assistat de son viquari general, que s'appelle monseur de Cabiol, canonge de la grande gleise, & del paire Estieine del sanct Esperit, priou & douctou en theologie, que a preschat lou caresme passat en ville; & s'i es trouvat lou paire de Croux, ambe fraire Estieine Boulot, & fraire Ricardel, religieux de l'ordre de sanct Augustin. Et y an assistat toutes lous cossoulx, ambe la raube rouge, qu'es monseur de sanct Pol, premié, & segon Antoni Liberne, marchan, trousiesme Pierres Fourtour, cirurgien, & quatrieme Simon Savirol, mestre courdounier, proutectours. Et la place li es estade dounade per monseur de Blanc, moyenen quatre messe toutes lous ans à perpetuitat. Et y es estad entarrat lou siés del mes de Mars dernié. Et lous cossoulx, ambe lou paire Estieine del sanct Espirit m'an pregat d'en prene acte; so qu'ieu ay fach, en presence de Guilhaumes Pourcel, & Estebe Lauriol, & de Francès Cabrol, toutes habitans de la ville de Nismes, & de yeu Pierres Sautel, notari royal de ladicte ville. Fach & recitat dins lou refectou del couven sanct Augustin, lou cinq del mes de Jun, après digna; & aven signad l'acte. Guilhaumes Pourcel, signad. Estebe Lauriol, signat. Francès Cabrol, signat. Pierres Sautel, notari royal. Collationné par nous garde des archives du roi en la seneschaucée de Nismes, soubzsigné, ce quatrieme Janvier 1688. DE LA GORCE, *garde.*

Cette piece est remplie de circons-

(a) Le P. Simplic. S. Martin. hist. de la vie de saint Augustin, pag. 686.

Digitized by Google

tances si contraires à la vérité de l'histoire & aux usages du temps, qu'on ne peut se dispenser de la rejetter comme fausse. Voici les raisons qui me le persuadent.

1°. L'union générale des congrégations d'hermites répandues en plusieurs provinces, qui vivoient sous différentes regles, ne fut faite (*a*) pour ne former qu'un seul ordre, sous le nom d'hermites de saint Augustin, qu'en 1256. par le pape Alexandre IV. Il ne paroît donc pas que les augustins, dont l'origine ne sçauroit remonter au delà de cette époque, ayent pu être reçus & établis à Nismes en 1212. Nous n'en avons même aucune sorte de preuve pour les premiers temps qui suivirent l'union générale faite par Alexandre IV. On ne sçauroit présumer par conséquent que la bénédiction de leur église à Nismes soit sincere & sérieuse.

2°. Il est dit dans cette piece que ce fut l'évêque de Nismes, à qui on donne le nom de Bonison, qui fit la cérémonie de la bénédiction ; mais nous ne voyons pas qu'il y ait jamais eu aucun évêque de cette ville qui ait porté ce nom. Outre cela il est certain que c'étoit alors Arnaud qui remplissoit le siége épiscopal.

3°. On y donne la qualité de docteur en théologie au P. Etienne du S. Esprit, prieur du couvent de Nismes, qui assista à cette cérémonie : ce qui est assurement une fausse qualification. Il est constant (*b*) que les religieux mendians ne furent reçus dans l'université de Paris, qui est la premiere du royaume & la seule qui fût alors établie, que vers le milieu du XIII. siecle. Les freres mineurs & les dominicains qui furent les premiers à y être admis, ne le furent qu'après l'an 1240. On sçait (*c*) que les différends qui s'éleverent dans cette université entre les séculiers & les réguliers, furent cause que S. Thomas d'Aquin n'y fut reçu docteur que vers la fin de l'an 1257. On sçait aussi tout ce que le célebre Guillaume de saint Amour, docteur en théologie de cette faculté, fit en ce temps-là sur ce sujet contre les dominicains.

4°. Après avoir dit que tous les consuls assisterent à cette cérémonie, on n'en nomme que quatre, parce qu'on suppose que le nombre n'alloit pas au-delà. Le fabricateur de cette piece ignoroit sans doute qu'il y en avoit alors huit, dont quatre pour la cité & quatre pour le château des arenes, mais qui tous ensemble formoient le consulat de Nismes. Outre cela, on ajoute à leurs titres particuliers, la qualification générale de protecteurs, *proutectours*, qui n'a jamais été en usage pour les consuls de cette ville.

5°. Il y est dit que celui qui avoit donné la place à ces religieux pour y bâtir leur église, y avoit été enterré le 6. de Mars précédent; mais cette église prétendue n'étant pas encore alors benite, il ne paroît pas vraisemblable qu'on y ait enterré personne.

6°. Les témoins & le notaire signent la piece. Ce n'étoit point alors l'usage de signer les actes publics. On se contentoit de désigner les témoins par leur nom & par leurs qualités. Pour le notaire, on sçait qu'il ne faisoit qu'une simple marque, ou un parafe qui lui étoit propre.

7°. Le notaire y prend la qualité de notaire royal. Ce pays étoit encore sous la domination des comtes de Toulouse : les notaires n'y prenoient aucune qualité particuliere, & moins encore celle de notaires royaux.

8°. Cet acte est dressé en Languedocien; ce qui se pratiquoit alors très-

(*a*) Helyot, hist. des ordres relig. tom. 3. pag. 22. & suiv.

(*b*) Du Boullai, hist. universit. Parisiens. tom. 2.

(*c*) Echard, script. ord. frat. prædicat. tom. 1.

Digitized by Google

peu, & presque point du tout pour les actes des notaires; la plupart des chartes de ce temps sont toutes en Latin. Outre cela, le patois qu'on y a employé est bien différent de celui qui se parloit & s'écrivoit alors : par exemple, il y est dit *benicte* pour *beneite*; *Nismes* pour *Nemse*; *monseur* pour *monsen*; ce qui manifeste l'ignorance du fabricateur de la piece, même dans la langue qu'il choisit pour la dresser.

Au surplus, quoique cette piece ait été tirée des archives du roi à Nismes, du moins à en juger par l'attestation qui est au bas de la copie que j'ai eue entre les mains, & par une note mise au dos, en ces termes, *trouvé dans la male des archives*, elle n'en est pas plus digne de foi. Nous sçavons (*a*) que ceux à qui on remit la garde de ces archives, ainsi que ceux qui avoient soin de celles des autres sénéchaussées de Languedoc, en firent un très-grand abus pour de l'argent, soit en y jettant des actes faux, soit en supprimant les véritables, selon que le demandoient les desseins & les vues de ceux qui les faisoient agir. Ce qui obligea le roi Louis XIV. vers la fin du dernier siecle, d'ordonner que les titres de toutes ces archives seroient remis dans un dépôt général à Montpellier, & d'en confier la garde au procureur général de la chambre des comptes. De sorte qu'il ne seroit pas extraordinaire de rencontrer dans ce dépôt quelques pieces fausses & supposées. Mais il sera toujours facile d'en faire le discernement par les caracteres de la vérité ou de la supposition, que l'usage & la connoissance des anciennes chartes ne manquent pas de faire appercevoir.

NOTE XXVI.

Origine & époque de l'établissement du juge des conventions royaux de Nismes.

L'Etablissement de la cour des conventions royaux de Nismes paroît n'avoir d'autre origine que celle d'un traité (*b*) que le roi Philippe le Hardi fit au mois de Février de l'an 1277. (1278.) avec les marchands de différentes villes d'Italie, qui s'etoient venus établir à Nismes; & qui de-là furent appellés les marchands des conventions royaux, *mercatores de conventionibus regis*; comme en fait foi une défense (*c*) faite par le sénéchal de Beaucaire & de Nismes, le lendemain de la fête de saint François de l'an 1284. à tous les marchands Toscans & Lombards, & autres des conventions royaux établis à Nismes, d'exercer leur commerce à Montpellier. *Cum fecisset coram se venire mercatores Tuscos & Lombardos, & alios de conventionibus domini regis, Nemausi degentes, &c.*

Il ne faut pas croire néanmoins que ce prince ait fait une création expresse & particuliere d'un juge & d'un tribunal séparés pour l'observation de ce traité, ou pour les marchands Italiens qui y étoient compris. Au contraire, il est certain, suivant les termes précis de l'ordonnance rendue par ce prince sur ce traité, qu'il attribuoit au juge royal ordinaire de Nismes la connoissance de tous les différends qui pourroient s'élever à l'occasion du commerce de ces marchands. *Nec extra districtum civitatis Nemausi, ipsi vel aliquis eorum ibi manentes, de suis mercaturis aut*

(*a*) Boulainvilliers, état de la France, tom 2. pag. 557.

(*b*) Ordonn. des rois de France de la troisiém race, tom. 4. pag. 66e. & suiv.

(*c*) Preuv. chart. LXXX. pag. 109. col. 1.

Digitized by Google

negociationibus respondere, aut juri stare compellentur, set ibidem justiciabuntur per judicem nostrum ordinarium loci.

Les rois successeurs de Philippe le Hardi ne changerent rien à cet établissement. Les chartes qui nous restent d'eux à ce sujet sont toutes relatives à celle de ce prince. Le roi Philippe de Valois confirmant les privileges de ces marchands par des lettres (a) données en leur faveur le 19. d'Août de l'an 1345. comprend expressément parmi ces privileges le droit qu'ils avoient de ne reconnoître d'autre jurisdiction que celle du juge royal ordinaire de Nismes : *inter cetera privilegia, sic quod ipsi non tenentur, nec sunt compellendi exire civitatem Nemausi, sed ibi debent justiciari per judicem loci ordinarium.* L'adresse même de ces lettres fortifie cette preuve. Le roi n'y sépare pas la qualité de juge des conventions royaux de celle de juge ordinaire : *Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi, & judici nostro ordinario & conventionum regiarum Nemausi, vel eorum loca tenentibus salutem.* Cette combinaison dénote d'une maniere évidente que le juge royal ordinaire de Nismes étoit tout ensemble le juge des conventions royaux, & cela relativement au traité primordial : combinaison qui a duré long-temps, car plus de deux siecles après, on voit encore cet officier prendre de même le titre de juge des conventions royaux, *judex ordinarius & conventionum regiarum Nemausi.*

Quoique les marchands Toscans & Lombards, qui avoient donné lieu à cet établissement, ayent dans la suite quitté la ville de Nismes pour retourner en Italie, ce qui arriva peu après le milieu du XIV. siecle, le tribunal qu'on n'avoit d'abord institué que pour favoriser leur commerce, ne laissa pas de subsister, & de s'étendre aux parties de toute sorte d'état, par la soumission volontaire à cette jurisdiction. Ce qui forme la perpétuité de cette cour.

En effet nous avons des preuves incontestables de cette perpétuité dans des lettres que le roi Charles VII. donna, à la priere des consuls de Nismes, le 24. de Novembre de l'an 1425. pour maintenir cet établissement. Ces lettres, que je donnerai dans la suite de cet ouvrage sous l'année de leur date, disent que les consuls venoient d'exposer à ce prince, 1°. que les rois ses prédécesseurs avoient accordé aux marchands d'Italie exerçant leur commerce à Nismes, le privilege particulier d'avoir leurs causes commises devant le juge royal ordinaire de cette ville, appellé le juge des conventions; *quod trahere possent eorum debitores in dicta civitate Nemausi coram nostro ordinario, ex tunc judice conventionum nuncupato :* 2°. que dans la suite diverses parties, soit de France, soit des pays étrangers, avoient soumis à cette cour des conventions, & leurs personnes & leurs biens, par les contrats qu'elles passoient avec d'autres qu'avec des marchands d'Italie; *cui quidem curie & privilegio, seu rigoribus ejusdem, quamplures gentes, tam de regno nostro, quam de extra, se obligarunt & obligant quotidie in personis & bonis suis, unâ cum aliis personis quam dictis Italicis & Lombardis :* 3°. enfin, que les lettres par lesquelles ces priviléges leur avoient été accordés, & qui avoient été déposées dans les archives de l'hôtel de ville, ne se retrouvoient pas alors, & avoient été égarées durant les troubles causés par les guerres du temps; *que quidem privilegia in archivis domûs communis dicte civitatis*

(a) Ordonn. des rois de France de la troisiéme race, tom. 3. pag. 231. & suiv.

Digitized by Google

recondita, causantibus guerris que in dicta patria occurrerunt, non reperiuntur. Sur cette exposition, le roi commit le sénéchal de Beaucaire & de Nismes, pour s'enquerir de la vérité de ce privilege & de cet usage ; & s'ils se trouvoient tels que les consuls les avoient allégués, il déclara qu'il les confirmoit & les autorisoit. Il paroît que l'un & l'autre furent parfaitement vérifiés ; car le juge-mage de la sénéchaussée ayant fait l'enquête, rendit une ordonnance qui les confirma le 24. de Décembre de l'an 1429.

On ne sçauroit donc disconvenir 1°. que la connoissance des causes qui regardoient les marchands Italiens établis à Nismes n'ait d'abord été attribuée au juge royal ordinaire de cette ville : 2°. que la cour des conventions royaux, qui ne fut d'abord instituée que pour eux, ne soit dans la suite devenue une cour de rigueur, dont la jurisdiction s'est étendue sur toutes les personnes qui s'y sont soumises : 3°. enfin que le titre primordial de son institution ne soit le même que celui des conventions passées entre le roi Philippe le Hardi & ces marchands d'Italie, & que ce ne soit par conséquent à l'an 1278. qu'on doit en fixer l'origine.

Guiran, qui n'avoit sans doute pas connu les monumens que je viens de discuter, & qui ignoroit la connexion & l'identité qui regnent entre l'établissement des marchands Italiens à Nismes & l'attribution de leurs causes au juge royal ordinaire de cette ville, suppose une (*a*) institution particuliere & séparée pour le juge des conventions, qu'il rapporte mal à propos à l'an 1272.

Le Pul, de qui nous avons un traité particulier sur les lettres de clameur, ayant occasion dans cet ouvrage de parler de l'établissement des tribunaux d'où émanent ces sortes de lettres en Languedoc, forme à cet égard un systême bizarre & erroné. Il prétend que (*b*) tous ces tribunaux tirent leur origine du petit scel de Montpellier. « Le juge-garde de ce scel, dit-il, » avoit des lieutenans dans quelques » villes du royaume, au nombre de » seize, lesquels n'avoient d'autre pou» voir que d'exposer & de fournir des » lettres de clameur & de recevoir les » oppositions qu'on y faisoit ; mais il » n'appartenoit qu'au juge de cette ju» risdiction d'en ordonner les jugemens. » Dans la suite, ajoute-t-il, tous ces » lieutenans de juge du petit scel de » Montpellier sont devenus autant de » juges en chef, qui ont pris la qualité » de gardes-conservateurs des sceaux » rigoureux, & ont même été établis » en cette qualité par des lettres pa» tentes de nos rois ». Cet auteur rapporte pour fondement de son systême, une charte (*c*) de l'an 1292. par laquelle le sénéchal de Carcassonne distribua des sceaux à divers juges du ressort de sa sénéchaussée pour les garder au nom du roi : *ipsorum cuilibet*, porte la charte, *commisit sigilla, de quibus fit inferius mentio, custodienda nomine domini regis, quandiu in officiis sibi commissis fuerint, ita quod de emolumento ipsorum sigillorum fidelem redderent eidem domino senescallo, nomine domini regis, rationem, vel thesaurario Carcassonne domini regis, ita quod totum emolumentum ipsorum sigillorum convertatur in utilitatem domini regis.* Des termes de cette charte le Pul conclud (*d*) « que la même distribution » des sceaux fut sans doute faite par or» dre du même roi, (Philippe le Bel) » dans les autres sénéchaussées de cette

(*a*) Guiran, formul. des cours de Nismes, pag. 201.
(*b*) Le Pul, trait. des lettres de clameur, pag. 14. & sui.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 3.
(*d*) Ibid. pag. 16. & suiv.

Digitized by Google

» province : d'où viennent les ſceaux » rigoureux du viguier de Toulouſe, » du juge-mage de Carcaſſonne, du » viguier de Béziers, du juge des con- » ventions de Niſmes, & autres du Lan- » guedoc.

Qui ne ſent toute l'abſurdité & tout le défaut de conſéquence de ce raiſonnement ? Ne connoiſſons-nous pas les ſeize villes du royaume où étoient établis les lieutenans du garde du petit ſcel de Montpellier ? Le roi Charles VIII. en fait l'énumération dans une de ſes ordonnances, donnée à Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. Elles y ſont nommées en cet ordre ; Pézenas, Carcaſſonne, Clermont en Auvergne, Toulouſe, Albi, Ville-franche de Rouergue, Mende, Ville-neuve lez Avignon, le Pont S. Eſprit, le Pui, Lyon, S. Flour, Paris, Uzès, Gignac, & Tulles. On voit que la ville de Niſmes n'y étoit point du tout compriſe. Au ſurplus, quant à la charte du ſénéchal de Carcaſſonne, quel rapport peut donc avoir la garde des ſceaux confiée par cet officier aux juges particuliers de ſa ſénéchauſſée, avec l'établiſſement des tribunaux de rigueur dans les autres ſénéchauſſées de la province ? Y en eſt-il dit un ſeul mot ? D'ailleurs, il n'eſt là queſtion que de l'appoſition du ſceau royal aux actes publics dans chaque juriſdiction, & des émolumens de ce ſceau dont ces juges à qui la garde en étoit commiſe, devoient rendre compte au ſénéchal, ou au tréſorier de Carcaſſonne qui les retiroit au nom du roi.

Ce n'eſt pas tout, le même auteur oubliant bien-tôt le ſyſtême qu'il vient de bâtir, eſtime (*a*) que la cour des conventions royaux de Niſmes doit ſon inſtitution au roi S. Louis. C'eſt au ſujet du ſceau mage de la viguerie de Béziers qu'il expoſe ſon nouveau ſentiment : ſceau qu'il dit avoir été établi avant l'an 1317. « Les patentes, dit-il, don- » nées par S. Louis en la Terre-ſainte » en 1249. & la tradition de Niſmes » étant que le ſiége des conventions » fut établi par le roi S. Louis l'an » 1229. juſtifient aſſez l'ancienneté des » ſceaux rigoureux en la province de » Languedoc.

Il ne nous reſte pas les moindres traces de cette prétendue tradition. Guiran, qui écrivoit dès le milieu du dernier ſiecle & dans le ſein de la ville de Niſmes, n'en a aucune ſorte de connoiſſance. Loin de donner une époque ſi reculée à cet établiſſement, il ne le fixe, comme on vient de le voir, qu'en 1272. D'ailleurs, ne trouve-t'on pas des preuves contraires de cette tradition dans les lettres de Charles VII. Après tout, quels ſont les motifs qui auroient pu engager le roi S. Louis à établir un juge de rigueur à Niſmes ? Ç'euſſent été ſans doute les mêmes que ceux qui lui donnerent l'idée de la création du juge du petit ſcel : je veux dire qu'il auroit eu en vue d'abbreger les chicanes que les François, qui du temps des croiſades étoient allés aux expéditions de la Terre-ſainte, pratiquoient à leur retour envers les marchands étrangers pour le payement des dettes qu'ils avoient contractées en ces pays lointains. Ils ne cherchoient qu'à conſumer ces marchands en frais, en les traînant devant les juges de leurs domiciles qui étoient ſouvent à l'extrémité du royaume. Mais ne ſuffiſoit-il pas d'avoir établi pour cela, comme fit ſaint Louis, la juriſdiction du petit ſcel, dont on ſçait (*b*) que ce prince plaça d'abord le ſiege au château de Mont-redon, au-delà du Vidourle

(*a*) Ibid. pag. 34.
(*b*) D'Aigrefeuille, hiſtoire de Montpellier, tom. 1. pag. 566. & ſuiv.

Digitized by Google

près de Sommieres : siége qu'il transféra ensuite sur le pont de cette derniere ville, & après l'an 1248. en celle d'Aigues-mortes, en laquelle il venoit de construire un port de mer, où étoit l'abord général de tous les marchands qui venoient de la Palestine : siége enfin que Philippe le Bel transféra à Montpellier après l'acquisition qu'il fit en (*a*) 1293. de la portion épiscopale de cette ville, appellée depuis la Part antique ? Il eût été sans doute fort inutile de créer une seconde jurisdiction à Nismes pour le même sujet, & dans les mêmes vues.

M. de Baville, intendant de Languedoc, avoit ignoré l'époque de l'établissement de cette jurisdiction. Il en croyoit l'origine si ancienne, qu'il n'estimoit pas qu'on pût la découvrir. « Son » ancienneté est telle, dit-il (*b*), que » l'on n'en trouve pas l'origine ». Il avoit pourtant connu le motif qui la fit établir. « Elle paroît, continue-t-il, avoir » été originairement établie en faveur » du commerce des marchands Lom- » bards & Italiens, pour abréger tous » les procès qu'ils avoient à l'occasion » de leur négoce ».

Dom Vaissete croit (*c*) qu'on peut rapporter l'institution de cette cour des conventions royaux au passage du roi Philippe le Bel à Nismes en 1304. Ce moderne s'appuie sur une énonciation qui se trouve dans les lettres dont j'ai déja fait mention, données en 1345. par le roi Philippe de Valois, où il est dit que les conventions qui donnerent l'origine à la cour des conventions royaux de Nismes, avoient été passées avec le roi Philippe, son oncle paternel : *cum dicta privilegia dictarum conventionum initarum inter dominum Philippum, regem Francorum quondam, patruum nostrum, cum mercatoribus certarum civitatum in dictis conventionibus expressarum, & per nos confirmata.*

Il est vrai que suivant ces termes, on ne pourroit attribuer ces conventions qu'à Philippe le Bel, qui étoit l'oncle paternel de Philippe de Valois, & non point à Philippe le Hardi, qui étoit son ayeul. Mais qui ne voit que c'est là une faute de la part de celui qui dressa la charte ? Les pieces originales même ne sont pas exemptes de ces sortes de méprises. On en trouve divers exemples dans les anciens monumens. M. de Lauriere avoit déja relevé la méprise. Car dans la note (*d*) qu'il a faite sur cette ordonnance de Philippe de Valois, après avoir rapporté ces mots du texte, *Philippum, regem Francorum quondam, patruum nostrum*, il ajoute *nomine tertium :* c'est-à-dire qu'il pensoit très-bien qu'on devoit attribuer cette énonciation à Philippe le Hardi, qui étoit le troisiéme roi du nom de Philippe, & non point à Philippe le Bel. D. Vaissette, qui rejette cette interprétation, & qui s'en tient aux propres paroles du texte, prétend au contraire qu'il paroît par les lettres de l'an 1278. que le juge des conventions n'étoit point encore établi, lorsque Philippe III. les donna. « Ce prince » n'en dit rien, dit cet auteur (*e*), dans » les lettres qu'il donna alors en faveur » des marchands Lombards & Italiens » établis à Nismes; & il leur donna le » juge ordinaire & royal de Nismes pour » terminer leurs différends, avec exem- » ption de la jurisdiction de tout autre » juge ». L'expression des lettres de Philippe le Hardi n'est rien moins qu'un silence touchant le juge des conven-

(*a*) Gariel, ser. præsul. Magalon. pag. 412. & seq.
(*b*) Mém. pour servir à l'histoire de Languedoc, chap. 2. part. 3.
(*c*) Hist. Génér. de Lang. tom. 5. pag. 684.
(*d*) Ordonn. des rois de la troisiéme race, tom. 2. pag. 231. & suiv.
(*e*) Hist. gén. de Lang. ibid.

Digitized by Google

tions. On y voit une indication formelle du juge que le roi donnoit aux marchands Italiens des conventions royaux de Nismes, qui étoit le juge royal ordinaire de cette ville : *& ibidem justiciabuntur per judicem nostrum ordinarium loci.* Disons donc que le propre texte des lettres de Philippe de Valois dément le dégré de parenté qu'on y donne au roi du nom de Philippe qui traite avec les marchands d'Italie. Car enfin s'il est constant, comme on ne peut en disconvenir, que ce fut le roi Philippe le Hardi qui fit ce traité en 1278. il s'ensuit que ce n'est que par erreur qu'on a qualifié ce prince oncle paternel de Philippe de Valois, & que par conséquent loin de se servir de cette énonciation pour attribuer à Philippe le Bel l'établissement du juge des conventions royaux de Nismes, on doit l'employer pour fortifier les preuves que nous avons déja, que c'est uniquement à Philippe le Hardi qu'il faut en rapporter l'institution.

NOTE XXVII.

Si les noms de famille qui sont au génitif dans les chartes Latines, doivent avoir l'article de *en François.*

PARMI les noms de famille des différentes personnes dont je fais mention dans le corps de cette histoire, on en trouvera une infinité qui sont au génitif dans les chartes Latines, d'où j'ai puisé ce qui les concerne. Je n'ai eu garde cependant de conserver ce génitif en François, & de mettre l'article *de* à ces sortes de noms, comme font plusieurs modernes. J'ai cru devoir simplement les employer au nominatif. Cette méthode m'a paru entierement conforme à l'esprit & à l'origine des anciens usages. C'est ce qui m'oblige de faire là-dessus une note qui sera commune à tout cet ouvrage, & dans laquelle je vais exposer les raisons qui m'ont déterminé à m'écarter d'un préjugé, dont on ne peut rapporter la source & le fondement qu'à un usage bisarre & suivi sans examen & sans réflexion.

On sçait que les peuples de Nismes, & en général ceux des provinces méridionales des Gaules, ayant vêcu sous la domination des Romains, emprunterent d'eux leur langue, leurs mœurs, & leurs coutumes. Or il est constant qu'à leur exemple, & aux temps de cette domination, ils suivoient dans les noms & les surnoms les mêmes usages qu'on pratiquoit à Rome. Ils y indiquoient, sur-tout dans les inscriptions, le nom du pere. Ils disoient *Lucius, M. filius*, pour faire connoître que Lucius étoit fils de Marcus. Tous les monumens de l'antiquité Romaine, qui restent à Nismes & dans les autres parties méridionales des Gaules, & qui contiennent des noms de personnes, en font foi ; il seroit inutile d'en rapporter ici des exemples. Cette partie des usages de l'antiquité est assez connue.

Le christianisme ayant depuis introduit l'usage de prendre le nom des saints qu'on avoit reçus pour patrons au baptême, on a joint à ce nom celui du pere. Cet usage se conserva jusques dans le XIII. siecle. Nous en avons des preuves particulieres dans quelques-uns des titres concernant la Guienne, la Normandie, & les autres provinces de France occupées autrefois par les Anglois : titres qui sont aujourd'hui conservés dans les archives de la tour de Londres, & dont M. Carte nous a donné le sommaire. On le voit entre autres

Digitized by Google

dans le précis de deux de ces chartes données la XXVI. année du regne d'Henri III. roi d'Angleterre, c'eſt-à-dire, en 1242. Le ſommaire de la premiere (*a*) eſt conçu en ces termes : *De poteſtate data Humfrido de Bohun, comiti de Heſſex & Hereford*, Johanni, filio Galfridi, Herberto, filio Matthei, Radulfo, filio Nicholai, *& magiſtro Petro de Burdegala, recipiendi emendas ſuper interceptionibus factis. Teſte rege, apud Pontem, 30. die Maii ;* & celui de la ſeconde de ces chartes (*b*) eſt ainſi conçu : *De feria conceſſa* Mattheo, filio Griffini, *apud manerium de Karrec in Hibernia. Teſte rege, apud Burdegalam, 7. Septembris.* On voit que dans la premiere charte, Jean eſt qualifié fils de Geofroi, Herbert fils de Mathieu, & Raoul fils de Nicolas, comme les Anglois eux-mêmes diſoient au temps de ces monumens, *fitz Geffrey, fitz Matthene, & fitz Nicholas.* La ſeconde charte donne à Mathieu la qualité de fils de Griffin; c'eſt encore ainſi que les Anglois diſoient alors, *fitz Griffith.*

Cependant on avoit déja dans les provinces de France ſupprimé le mot *filius*, qui étoit ſeulement demeuré ſous-entendu; mais on n'avoit pas laiſſé de mettre le nom du pere au génitif. En effet, on trouve dans une charte (*c*) de Niſmes de l'an 1144. *Petrus Aldeberti, Guiraldus Boverii*, c'eſt-à-dire, Pierre, fils d'Aldebert, Guiraud, fils de Bouvier. Enfin, il eſt venu un temps, qu'il ſeroit néanmoins difficile de fixer avec préciſion, auquel on a laiſſé à la famille le nom que l'un de ſes premiers ancêtres avoit commencé de prendre de ſon pere.

Il paroît que ce furent d'abord les noms de baptême qui formerent l'origine des ſurnoms reſtés à la famille, & que dans la ſuite on prit d'autres noms tirés de la profeſſion, des qualités de l'eſprit ou du corps, du hazard, du caprice même. Ceux-ci furent ſans doute ajoutés aux noms de baptême, qui étoient devenus des noms de famille, & qu'on ſupprima peu à peu, pour s'en tenir à ces noms ajoutés, qui de ſobriquets qu'ils étoient dans leur origine, devinrent de vrais noms propres. Quelques familles toutefois, & ce ſont d'ordinaire les plus diſtinguées, conſerverent les noms de baptême. Telles furent dans le bas Languedoc, & aux environs de Niſmes, celles des Guillaumes, ſeigneurs de Montpellier, des Gaucelins ou Gaucelmes, ſeigneurs de Lunel, & des Pierres, ſeigneurs de Ganges.

Par une pratique conſtante, ces différens noms, quelle que fût leur origine, étoient également employés au génitif dans les chartes Latines : pratique qui s'obſervoit pour les familles nobles, ainſi que pour les roturieres. Lorſqu'il s'agiſſoit de déſigner la poſſeſſion d'une terre, on y mettoit l'article *de*. C'eſt ainſi que dans une charte de Niſmes (*d*) de l'an 1145. on voit *Bertrandus de Turre, Guillelmus de Monte-mirato ;* ce qui marquoit que Bertrand poſſédoit la terre de la Tour, & Guillaume celle de Mont-mirat.

Cependant il eſt à remarquer que l'article *de* employé dans les noms de famille Latins, ne déſignoit pas toujours la poſſeſſion d'une terre, mais quelquefois le lieu où avoit pris naiſſance celui qui le prenoit, ou bien le lieu de ſon domicile. C'eſt ainſi qu'on diſoit (*e*) *Petrus de Rothenis*, pour marquer que Pierre étoit natif ou habitant de Rhodez. La connoiſſance ſeule des familles met en état de démêler celles dont le nom marquoit

(*a*) Catalog. des rolles Gaſcons, Normans, & François, tom. 1. pag. 1. membran. 15. n. 6.
(*b*) Ibid. pag. 2. membran. 6. n. 22.
(*c*) Preuv. chart. XVIII. pag. 32. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. XIX. pag. 32. col. 2.
(*e*) Ibid, chart. XVIII. pag. 32. col. 1.

Digitized by Google

la possession d'une terre, de celles dont le nom ne désignoit que le lieu de la naissance ou du domicile.

Ce que je dis de l'article *de*, doit s'entendre aussi de l'article *le* : je m'explique. Il y a des noms de famille pris des qualités corporelles, tels que sont ceux de *Nigri*, d'*Albi*, de *Russi*, qui semblent demander une exception, mais qui doivent au fond être assujettis à la maxime générale des noms mis au génitif. On se tromperoit donc, si l'on croyoit devoir rendre ces noms en François par l'article *le*, & dire le Noir, le Blanc, le Roux. Les mêmes raisons qui obligent à ne point mettre en François l'article *de* aux noms qui ont le génitif en Latin, subsistent à l'égard de l'article *le*. Ces noms qui rapportent leur origine à quelque qualité corporelle, ne sont pas plus privilégiés que les autres. Ils doivent être rendus au nominatif sans aucune sorte d'article, par cette principale raison que ces noms étant devenus dans la suite propres à des familles entieres, ils n'ont d'autre cas à prendre que le nominatif, ainsi que les noms de baptême. Si l'on en usoit autrement, l'article *le* tiendroit alors la place du *de*. Or je crois qu'on ne doit mettre l'article *de* qu'aux seuls noms qui le portoient dans les chartes Latines. Au surplus, je sçais que du côté de la France proprement dite, l'usage contraire a prévalu, qu'on y emploie l'article *le* pour les noms de cette sorte, & qu'on y dit le Sage, le Normand, le Blanc. Mais cet usage ne peut point fournir de conséquence pour les provinces méridionales, où la langue du pays ne connoît point l'article *le* pour les noms propres. Aussi voit-on que les noms de famille employés dans les chartes Latines, qui pourroient être rendus avec l'article *le*, ne le portent pourtant pas dans les chartes du même temps écrites en Languedocien; le nom d'*Albi* est rendu tout simplement par celui de Blanc, & le nom de *Russi* par celui de Roux.

Sur ces principes, j'ai mis au nominatif en François, sans distinction, tous les noms de famille qui sont au génitif dans les chartes Latines. Je ne m'arrête point à l'usage qui s'est introduit depuis, de mettre l'article *de* à ces sortes de noms. Sur ces principes aussi, j'ai mis constamment l'article *de* à tous les noms de famille qui le portent dans les chartes Latines, soit que cet article ait été originairement employé pour désigner le possesseur d'une terre, soit qu'on l'ait pris pour marquer le lieu de la naissance ou du domicile.

On m'objectera peut-être que, par la même raison que dans l'origine des derniers usages établis sur ces sortes de noms, on n'a mis le nom de famille au génitif, que parce qu'on y sous-entendoit le mot *filius*, il faudroit aussi laisser subsister dans le François l'article *de*, pour marquer que le mot *fils* y est encore sous-entendu.

Il est facile de réfuter cette objection qui me paroît plus captieuse que solide. On ne doit pas perdre de vue que le nom devenu commun à une famille, étoit dans son origine particulier à celui qui l'avoit pris de son pere. Or ce seroit une très-grande absurdité de vouloir sous-entendre le mot *filius* dans ce nom, à l'égard de tous les descendans de celui qui l'a le premier adopté. Ce nom étant donc devenu commun à toute la famille, il ne peut être mis qu'au nominatif; & l'on ne doit regarder que comme une suite du mauvais goût & de l'ignorance du temps, l'usage qui fit conserver le génitif dans ces noms de famille. Il est encore à observer qu'on ne doit pas se persuader que dans ces anciens temps on ait prétendu

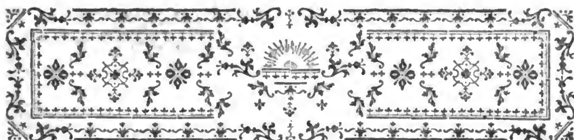
Digitized by Google

attacher aux noms mis au génitif l'idée de distinction qu'on veut y mettre aujourd'hui, en y substituant l'article *de*; j'ai déja fait remarquer que les familles les plus nobles ainsi que les plus basses, avoient indistinctement leur nom au génitif.

Enfin, je ne crois pas inutile au sujet qui a donné lieu à cette note, une réflexion toute simple, dont j'ai toujours été frappé. L'usage pratiqué de nos jours de mettre l'article *de* à des noms de famille, est-il conforme à l'acception naturelle de cet article? On sçait que l'article *de* n'est employé que pour indiquer un objet duquel un autre dérive, ou auquel il se rapporte. Or peut-on avec quelque fondement mettre cet article avant des noms propres qui ne désignent aucune sorte de dérivation ou de rapport? Ce ne peut être pour marquer la possession d'une terre puisque ces sortes de noms ne prennent leur origine que de la dénomination attachée à une famille en particulier. Ce ne peut être non plus pour indiquer l'extraction de celui qui le prend, car ce nom est devenu, pour ainsi dire, héréditaire dans chaque famille. Ce ne peut être enfin pour caractériser une naissance au-dessus du commun, quoique ceux qui l'emploient, le prétendent ainsi. Qu'a de commun, & dans son origine & dans ses progrès, l'article *de* avec la noblesse & l'état de distinction, dès qu'il n'est pas employé pour marquer la possession d'une terre?



PREUVES



PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE LA
VILLE DE NISMES.

CHRONIQUES.

I.

Actes de S. Bausile, martyr.



SANCTORUM martirum gloriosa certamina, vivacibus commendata documentis, religiose devotionis sollemnitas avidis fidelium sensibus debet astruere, ut quorum suffragia postulamus, eorum merita suis virtutum laudibus extollamus. Sancti itaque Baudilii, Nemausensis urbis proprii martiris, intercessorisque nostri, cui hodierno die, pro Dei timore, celebrande sollemnitatis vota persolvimus, potuisset à tempore passionis sue usque ad nostram posteritatem antiquorum instructio documentis evidentibus litterarum mandare virtutes, nisi ut religio manifesta designat, tempore quo coronam martirii Domino tribuente suscepit, adhuc maxima pars hominum gentili superstitione langueret : deerat quoque venerabilium sacerdotum doctrina celestis. Sed que usque ad nostram memoriam de ejus martirio per servos Dei & venerabiles sacerdotes fides manifesta declarat, probata veritate mandamus, ut tanti martiris gloriosa confessio in tempora secutura clarescat. Is ipse S. Baudilius, martir, cum jugale sua ad habitationem urbis Nemausensium ex aliis regionibus adventavit. Cum igitur in hunc locum ubi corpus suum, christiane jugalis commendacione vivaci, monumento servatur, Deo annuente, percepturus gloriam advenisset ; atque ibidem inter vulgarem silvam gentilium agmina sacrificiorum suorum ritus & idola adorantes invenisset ; unus atque alius quis esset crediderunt inquirendum. Tunc Baudilius sanctus, velut monitus in prelium intrepidus miles, imperatore presente, auctorem suum & Dominum Christum esse respondit. Ad hec prophana multitudo suis sacrificiis ut adquiesceret Dei servus temptaverunt imperandum. Sanctus vero Baudilius vera religione animatus non solum se non consensurum respondit, verum etiam ad meliorem vite regulam salutifere divineque legis secta eos credidit instigandos. Tunc omnes iracundia commoti in corpus S. Baudilii, martiris, excruciatione consurgunt, quem omni laceracione consumandum, tocius multitudinis prophana consensit acerbitas. Nam quicquid rabida ira sevientes admonuit, quicquid insanus furor sacrilegorum ministravit, in fragili corpusculo servi Dei allatum est. Cujus obstinacio gloriosa, cum non posset diversorum tormentorum genere superari, sacrilega gentilium turba capite plectendo ultimo deliberacionis sue consensit judicio. Post cujus cruoris profusionem glo-

Digitized by Google

riosam, laudabilis martir, qui in urbe Nemausensium fuerat hospes susceptus, factus est incola ejusdem civitatis defensorque locorum, sicut intercessionis sue remedia pluribus collata testantur, annuente Deo & Domino nostro Jhesu Christo, cui est honor & potestas, laus & gloria in secula seculorum. Amen.

Manuscrit du XIII. siecle, cotté n°. 5322. fol. 63. & seq. à la bibliotheque du roi.

II.

Chronique tirée d'un ancien manuscrit de l'abbaye de S. Gilles.

ANNO DCCC. XIII. Hoc anno, in mense Septembri, sedens piissimus rex Carolus apud Aquis-palatium, fecit conventum magnum prelatorum de omni regno vel imperio suo. Et convenerunt ad eum episcopi, abbates, comites, barones, senatus, & majores natu Francorum, in Aquis; & ibi constituerunt capitula, numero XLVI. causis que necessarie erant ecclesie Dei & christiano populo.

Post hec, habuit suum concilium cum prefatis omnibus, ut constitueret filium suum Ludovicum, regem, imperatorem secum, per coronam: qui omnes pariter consencierunt, dicentes hoc dignum esse; omnique populo placuit. Et cum consensu & acclamacione omnium populorum, Ludovicum, filium suum, constituit imperatorem secum; ac per coronam auream tradidit illi imperium, populis acclamantibus, & dicentibus, *vivat imperator Ludovicus*: & facta est leticia magna in populo, in illa die. Et ipse imperator Carolus benedixit Dominum, dicens, *benedictus es Domine Deus qui dedisti hodie sedentem in solio meo, videntibus oculis meis.* Docuit autem pater eum in omnibus precepta Dei custodire.

In illo anno, obiit bone memorie Carolus, imperator magnus & pacificus, v. kal. Februarii; & sepelierunt eum in Aquis-palatio, in ecclesia quam ipse fabricare jusserat. Regnavitque annis XLVIII.

Ludovicus autem, filius ejus, sedit supra tronum patris sui, & fuit coronatus in Francia, apud Remos civitatem, per dominum Stephanum, papam, anno DCCC. XVI. qui de Roma illic veniens benedixit imperatorem Ludovicum, & imposuit illi coronam auream, quam attulerat, in capite: remuneravitque eum dominus imperator muneribus multis; & sic rediit Romam ad sedem suam.

Anno DCCC. XVII. & III. kal. Augusti, Ludovicus, imperator, apud Aquis-palatium. habuit concilium magnum; & constituit duos filios suos reges, Pipinum & Lhotarium; Pipinum super Aquitaniam & Wasconiam; Lhotarium super Bawariam. Et decrevit in ipsa synodo dominus imperator Ludovicus ut in universo regno suo vel imperio monachi regulariter viverent secundum regulam S. Benedicti, & canonici secundum canonicam auctoritatem. Mandavit etiam militibus & comitibus suis ut justicias facerent in regno ipsius; & si aliqui homines injuste privati fuissent de hereditate parentum per cupiditatem comitum aut divitum, ut reddere facerent; nec non & si aliqui homines injuste in servitutem reducti erant, ut iterum reciperent libertatem.

Anno vero incarnacionis Domini nostri Jesu Christi DCCC. XVIII. Ludovicus serenissimus augustus, divina ordinante providencia, conventum fecit apud Aquis, sedem regiam, episcoporum, abbatum, seu & senatus Francorum; ubi, inter ceteras disposiciones imperii, statuit atque constitutum scribere fecit, que monasteria in regno vel imperio suo dona & miliciam facere possunt; que sola dona sine milicia; que vero nec dona nec miliciam, sed solas oraciones pro salute imperatoris vel filiorum ejus, & stabilitate imperii.

Hec sunt que dona & miliciam facere debent, numero XVI.

Monasterium S. Benedicti; monasterium Ferrarias; monasterium Nigelli; monasterium S. Crucis; monasterium Corbeya; monasterium S. Marie Suessionis; monasterium Stabulaus; monasterium Prub. . . . . . . Mediolano; monasterium S. Johannis; monasterium Fariniacum; monasterium S. Eugendi; monasterium Novalicium. Ultra Rhenum, monasterium S. Nazari; monasterium Offunwilarii. In Bawaria, monasterium Manauser; monasterium Tegnauser.

Hec sunt que tantum dona, sine milicia, dare debent, numero XVI.

Monasterium S. Michaelis Maresupium; monasterium Balma; monasterium S. Sequani; monasterium Nantuadis. Ultra Rhenum, monasterium Suarizaha; monasterium S. Bonifacii; monasterium S. Wigberti. In Alemannia, monasterium Clehenwanc; monasterium Fruelinwanc; monasterium Nazaruda; monasterium Campita. In Bawaria, monasterium Altemburc; monasterium Altahe; monasterium Creausa; monasterium Mathasco; monasterium Buria.

Hec sunt que nec dona nec miliciam dare debent, sed solas oraciones pro salute imperatoris vel filiorum ejus, & stabilitate imperii, numero LIV.

Monasterium Melaredum; monasterium Fos-

fatus; monasterium Ludra; monasterium S. Gregorii; monasterium Mauri; monasterium Eborrcheim; monasterium Clinga; monasterium Saviniaco; monasterium Crudatis; monasterium Dusera; monasterium Lorwim. Ultra Rhenum, monasterium Schewanc; monasterium Sculturbura. In Bawaria, monasterium Berch; monasterium Methema; monasterium Scovenawa; monasterium Alosebурch; monasterium Wizzenbrunico. In Aquitania, monasterium S. Philiberti; monasterium S. Maxencii; monasterium Karrofini; monasterium Brantosmum; monasterium S. Savini; monasterium S. Crucis puellarum; monasterium S. Marie in Lemovicas; monasterium Mastracurii; monasterium Menadinii; monasterium Magni-locum; monasterium Conquas; monasterium S. Anthonii; monasterium Musciacum. In Septimania, monasterium S. Egidii in Valle-flaviana; monasterium Psalmodium; monasterium Anianum; monasterium S. Tiberii; monasterium Villa-magna; monasterium S. Petri in Lunate; monasterium Caunas; monasterium Castelli Malasci; monasterium S. Marie Caprariensis; monasterium S. Marie ad Orubionem; monasterium S. Laurentii; monasterium S. Eugenie; monasterium S. Hilarii; monasterium Valle-asperii. In Tholosano, monasterium S. Papuli; monasterium Suricinium; monasterium Atilo; monasterium Venercha. In Wasconia, monasterium Cella-fraxilii; monasterium Cimorra; monasterium Visciano; monasterium Altum-fragitum; monasterium S. Savini.

His predictis monasteriis prefatus imperator, sicut supradictum est, statutum scribi fecit, atque manu sua firmavit, & annulo suo imperiali sigillare fecit.

Manusc. du XIII. siecle, aux archives du chapitre de S. Gilles.

III.

Histoire de l'invention & de la translation des reliques de S. Bausile, martyr.

ANNO incarnationis dominice DCCC. LXXVIII. dum Dei misericordia, futura presciens & omnia utilia comperiens, animos domni Trutgaudi, abbatis, & fratrum Saxiacensis cenobii accenderet, ut basilicam S. Baudelii aliquandiu à sanctis patribus abbatibus Romulo, Odone, & Walao, fundatam, jam vero vetustam renovarent ac amplificarent, tanta felicitate id opus compleverunt, ut omnes inde stupentes admirarentur, & aliquid magnum eidem loco venturum profiterentur. Quippe cum edificantibus nichil sinistrum contingeret, sed meritis beati Baudelii prosper successus adesset, & odor intimus de supernis eis aspirasset: sciuntur enim plures & ex altis ipsius edificii lapsi & minime lesi. Interea accidit ut memorabilis Gothorum princeps Bernardus, cum avunculo suo Gaudeno, tunc inclito abbate, futuro autem episcopo, idem monasterium adventaret; qui cum rogaretur à monachis ut partem corporis S. Baudelii, cui famulabantur, eis tribueret; miratus quod nichil terreni lucri ab eis quereretur, gavisusque quod id agere posset quod petebatur, ultro spopondit; testaturque se Gothos aditurum, & in comitatu suo, qui ut rex ibat, quosdam ex iis monachos ducturum. Domnus itaque abbas predicti loci in hac sancta legatione duos monachos elegit, quos honeste, eque, & religiose, ut erant sacerdotes, ad Gothiam direxit.

Comes igitur devenit ille Narbonam, ubi totius Gothie provincie domnus Segebodus, archipontifex, sedebat, vir nominis christiani, tam religione fervidus, quam vigore potestatis inclitus; qui re comperta ob quam monachi causam Gothiam penetraverant, Deo favente, plusquam dici possit exhilaratus & impendio est letificatus. Nam & monachos esse beatos est professus, & principi in hac parte congratulatus, & ob hoc Nemausum ire decrevit, sed corporis morbo impeditus elanguit. Tunc salubri concilio usus, Teberdum, suum archidiaconum, qui loco ipsius sedi postmodum est suffectus, cum monachis misit, & eis sacrosanctas reliquias dedit, S. Pauli scilicet, primi episcopi ejusdem Narbonensis urbis, qui, ut fertur, Sergius est in actibus apostolorum dictus, & S. Amantii, episcopi & confessoris. Quod decus monachi à tanto Pastore sumentes, benedictione eque & auctoritate suscepta, cum archidiacono episcopi, & cum principe Urso, quem comes vice sua misit, celeriter urbem Nemausum adierunt. Quo postquam ventum est, dici nequit qua austeritate plebs totius diocesis se disposuit armare, ne presules aut ipse comes molirentur sibi suum martyrem auferre; antiqui hostis, ut creditur, astu, ne ipsa plebs inveniret corpus tanti martyris, neve diabolus ipse pelleretur ab obsessis, sicut veraciter dehinc est depulsus à multis millibus. Quid plura?

Affuit igitur Girbertus, antistes ipsius urbis: ex precepto etiam domni Segebodi occurrit Vicefredus, Ucetie ecclesie dignissimus episcopus, cum aliis pluribus pontificibus & abbatibus multis. Apparento autem archidiacono primatis Segeboldi, succurrente quoque Urso, ejusdem civitatis principe, super omnia precellente ut opitulante Dei voluntate, licet inter arma, effoditur pretiosa sepulchri theca, altius

Digitized by Google

infra abdita parietis templi reposita. Quod sepulchrum gloriosum, etiam à Gregorio, Turonensi episcopo, miraculorum scriptore egregio, inter largissima scripta celebratum. Quod sepulchrum post centenos annos martyrii S. Baudelii, à Romulo, sancto abbate ipsius ecclesie, intra viscera terre cum sarcophago plumbeo est retrusum. Qui etiam abbas, postquam inibi prefuit monachis LXXX. ut templi ejus indicat marmor, à paganis inde ejectus, à regibus Saxiacum predium obtinuit, ipsum quoque cenobium in honorem jam dicti martyris fundavit, atque privilegia libertatis suis sequacibus adquisivit. Igitur, ut ad ordinationem redeamus, episcopi qui convenerant, mox ut ex parte aperuerunt plumbeam sancti martyris thecam, tantam miri odoris senserunt fragrantiam, ac si istic omnia efferbuissent aromata, & universa coquerentur thimiamata, omniumque olefactibus propinarentur balsami fluenta. Episcopi autem pro inventione tanti thesauri, hactenus occulti, magnis vocibus hymnum *Te Deum laudamus* intonantibus, clamor sacerdotum & clericorum cantantium, qui usque ad quingentos cum milleriis pedibus occurrerant, tantus exorsus est, ut crederetur celum his vocibus penetrari, & gratiam ampliorem superne benedictionis evocari. Pulsatur laudibus poli secretum, porriguntur lacrime compunctionum, pronunciantur sanctorum merita, datur per S. Baudelium peccatorum venia; & cum hoc donum quanto est revelatum tardius tanto fabile talentum eos latebat, major bonitatis Dei magnificentia eis subtracta erat. Dehinc autem, quia ad tumbam sancti martyris Christi cum assiduitate concurritur, innumera è celo remedia populis traduntur. Denique ipso anno quo repertum est tam sacratissimum corpus martyris, pericula, que maxime illi genti imminebant, omnia sunt remota; plebsque à paganis eruta, fertilitate terre jocunda, ad religionem cepit esse fervida: princeps Bernardus populis illis factus est clementior, & quodammodo in ea re apparuit temperatior. Inventio autem hujus gloriosi sepulchri extitit XVIII. kal. Maii.

Igitur precipua sacri corporis parte ex voto accepta, atque celesti benedictione per episcopos suscepta, felices monachi optabant remeare ad propria, portantes multis incomparabilia gaudia. Quid plura? Deducentibus eos episcopis & clericis, & cum divinis obsequiis vel exequiis ceperunt relinquere Gothiam, & per Provincie urbes tendere ad Burgundiam.

Interea dum gauderent presules sua eis dare hospicia, qui ferebant immortalia munera, tanta eis à Deo data est tutele largitas, ut etiam inter hostes furesque esset illis securitas. Nam cum à pontifice, memoria & gratia condigno, patre Racberto sic essent portitores sanctorum pignorum destinati, ut in quadam curti essent positi, & equi eorum cum pluribus aliis jumentis septo quodam pabulis pleno forent inducti, affuit illis Dei propicia bonitas. Intempesto enim noctis tempore locum sepe valloque circumdatum ingressi fures quasi ex omnibus quosdam eligerent, cum latrones tales moras non optent, nullum equum monachorum tetigerunt, nullum ex aliis reliquerunt; & quia non curat numerum lupus, factum est luce clarius quod monachos salvarit beati Baudelii virtus. Deinde itinere cum gratiarum actione arrepto, intratur in diocesim Nivemensem. Occupat sanctus rumor etiam ecclesiam Autissiodorensem, concurrunt fidelium turme, alie rogature salutem anime, atque alie remedium infirmitatis corporee.

Cum autem in Vispiaco, villa pagi Nivernensis, curam adhiberent monachi corporibus reficiendis, favente domno presule Abbone, frede erigerentur cum ossibus sacrosanctis, advenit vir quidam, vocabulo Bernoardus, qui ita labore febris vexabatur ut crebris singultibus concuteretur, & nunc igne intimo ureretur, & nunc autem frigore gelido fatigaretur. Votum igitur adorandi Deum in illius sanctis mente concepit, candelam pro munere preparavit, ecclesiam qua sancti honorabantur adiit, & fide non vacuus linchinum quem manu gestabat accendit. Ecce mox testatus est se febrem exuisse, & mystica salute convaluisse. Quem repente videntes bene valere, qui eum prospexerunt paulo ante estuanti morbo succumbere, ceperunt Domino cuncta videnti rependere, & beato Baudelio munera deferre. Occupat fama sancta longe lateque posita loca, & hinc inde occurrebat christianorum innumera turba. Nonnulli clancule curabantur mente, plurimi autem membrorum compagine, omnes pene tangebantur divina ope. Jam non valet dici laus & honor Deo à cunctis impensus. Pars magna monachorum, non minor vero advenit sacerdotum: feruntur etiam quadraginta cruces parochiarum, ut pote sanctis diebus rogationum, tam precedebant cum suis turmis Deum laudantibus quam subsequebantur cum hymnigeris vocibus, juges voces psallentium, juges audiebantur canentium; interdum sancti sermones adnunciabantur predicationum. Allidebatur antiqui hostis arrogantia, dum credebatur Christi adesse gratia, quia duplicabantur à cunctis preces, quia cernebatur ferri geminas sanctorum fredas, quarum alia habebat merita S. Baudelii, martyris, altera vero Pauli & Amantii, confessorum omnipotentis. Offerebantur hiis sanctis innumera sanctorum munera, non minus & feminarum ornamenta; adeo interdum calcabantur pretiosa

Digitized by Google

dona, & taliter quodammodo merebantur ecclesie beneficia.

Hec omnia bona, Domine, de tuo processerunt thesauro, de cujus gratia unus quisque ditabatur animo. Denique procedebant innumerabiles turme, cum longius portarentur sancti ponderis reliquie, donec plebs exiret à territorio Nivernensi, & ingrederetur pagum Autissiodorensis soli, expectantis donum muneris è celo collati. Statim autem ut ab ecclesia Campi-limetia concio procedens exiit, affuit mulier Monte-foliaco nata, decem annos ceca & altius tacta, adventui S. Baudelii presentata; dum autem catervis hominum plurimis esset permixta, repente est luce Christi illuminata. At illa stupens & beneficia divina in se concelebrans, primum omnium Dominicum, memorabilem sacerdotem, de cujus parochia venerat, videns recognovit, atque ei videnti innotuit. Denique illo loco universi astiterunt, & tamen ecce femine illuminationem laudibus solemnisaverunt, & ut oculos celis infigerent, predicatione salubri ab abbate ammoniti sunt.

Explicato ergo sermone & illo loco laudis amoto pede, ventum ad vicum Bargiacensis ecclesie, ubi & quieverunt parvo tempore. Erat autem in villa Warchiaco dicta, mulier luminibus ceca & claritate syderum aurarumque privata. Huic itaque dormienti apparuit visio aromatis saluberrimi, depromens ei oraculum totius gaudii; *vade*, inquit, *in occursum populorum S. Baudelium concomitantium, & recipies lumen oculorum tuorum.* At illa gavisa, plusquam dici possit, maturius surrexit, & visionis sancte pedissеca esse studuit, atque Bargiacum vicum adiit: dumque astaret sancto conventui, lumen diu optatum recepit. Affuit ibidem etiam & alia femina, artubus quidem contracta, fide tamen ad celum erecta, non minus anxietate doloris suspirans quam spe obtinende salutis pollens; que postquam in eandem predicti vici devenit ecclesiam cum lignorum adminiculis, directa ac bene sana propriis meruit redire plantis. Hec erat, Domine universorum, tua gratia, propter quam ostendendam sanctos deducebas à Gothia, ut per eos sanares tuos infirmos in Burgundia, & animabus nostris gaudiorum multimoda dares remedia, & ob idem diceretur tibi laus & gloria. Que autem hactenus diximus, sacerdotum veridicorum relatione didicimus. Interea ab abbate predicto, & ab omnibus venerabilibus personis hinc inde confluentibus, decretum ut dominica post ascensionem Domini, que fuit IIII. nonas Maii, inferretur pondus preciosorum ossium templo eis celitus preparato. Hec dies nova gaudia visura, & Christum in celis manentem utcumque celebratura, etiam ab urbibus longe positis plures traxit animas divina contemplatione locupletandas: optabant enim cuncti interesse exceptioni beati Baudelii, & festinabant participes fieri repletionis templi à Deo ei fabricati.

Postquam autem sanctas reliquiarum lecticas à vico Bargiacensi eduxerunt, & clivum montis, cum innumerabilibus utriusque sexus catervis, conscenderunt; segetes jam maturitati vicinas adeo calcantes vastaverunt, ut vix videretur ullus culmus qui non in ipsis radicibus extirparetur, ac comminutus recocqueretur. Erat enim illis obviam messis non modica siliginea, que viantium pedibus penitus est populata. Attamen ut copiosior per sanctos suos Dei appareret gratia, nullus illarum segetum agricola privatus est sue fertilitatis opulentia, immo transeunte S. Baudelio & aliis sanctis augmentata est fertilitas illis campis. Quod ideo interposuimus miraculis S. Baudelii, quia illis temporibus pene ab omnibus predicabatur cum laudibus totius preconii.

Igitur dum procedens sancta multitudo de montis descendit podio, ceca, ut fertur, duodecim annorum, ascendit ad limen, suisque rectoribus diem prebuit mirabilem; dum eos secum provexit ad letitiam ingentem, ostendens omnibus per S. Baudelium fugatam suam cecitatem. Dum autem impetum magnum in sanctorum fredas euntes facerent, in prato S. Germani eas deposuerunt, laudes ingeminaverunt, predicationique indulserunt. Quam multi tam pedestrium quam equestrium, quondam duricordes, dum convertuntur, plurimi efficiuntur molliores, videntes quia visibilia corpora signa invisibilia obtinebant mentium gaudia.

Nec pretereundum quia ea loca, quibus sanctorum deposita sunt vehicula, multo tempore à populis qui id viderant ita habebantur sacrata, ut aliquorum sanctorum crederentur esse templa: orationes ibi frequentabantur, & Deo omnis reverentia exhibebatur. Jumentaque si eodem prato vescerentur, ad damnum eorum quorum laboribus vescebantur, divina ultione inflicta vix reducebantur. Nam Isengrinus, nonnullis bene notus, cum equitando hiis diebus usque ad precedentem locum vallis deveniret, & nullam ex more orationem Deo deferret, imo utcumque immemor S. Baudelii, à quadrupede defluеret, pratumque ab hominibus verendum equo decipere indiscrete sineret, vindictam sonipes supernam & homo equi vexationem non modicam senserunt. Inflabantur enim & angebantur equine fauces, quasi veneniferum non salubre sumeret pabulum. Tunc vir in se reversus, memorque factus qualiter locus erat sacratus, vicinum S. Baudelii cenobium adiit, votum reddidit; ideoque moriturum, ut affirmabatur, jumentum reducere repentina sospitate meruit sanum.

Digitized by Google

In quibusdam etiam locis vexilla erigebantur sancte crucis, ad memoriam S. Baudelii, Christi martyris, qui ibi depositus ex sacerdotum humeris requiescebat cum sanctorum fredis.

Premisimus loca sancta fuisse quibus cum sanctis feretris populus incedens dignum duxit requiescere. Addamus illam domum sanctissimam fore, qua Deus voluit sanctos suos recondere; & adventum Christi, ut credimus optando, & optamus credendo, cum gloria expectare, & introitum sanctorum in Saxiacum monasterium temptemus tangere. Ad hanc autem materiam in toto comprehendendam vires non sufficiunt, quia & Homerum, Argivorum metricatorem, & Demosthenem, eorum oratorem, si adessent, defecisse sentio; quibus nichil famosius apud eos fuisse non ambigo. Ipsi enim qui interfuerunt, qui fide, ut aiunt, occulta sciunt, & qui in se dona Dei experti sunt, narrantes nobis deficiunt, & quodam-modo mirantes spiritum non habent, dum signa Christi in exceptione S. Baudelii facta nequeunt comprehendere omnia. Sed hec parva eis sufficient, qui norunt ex modicis maxima ponderare, & cementes unam guttam lactis didicerunt cum examine mentis pondera trutinare, aque, terrestris eque & celestis, & infinitum esse creatorem meditari in creaturis suis. Ardor itaque meis inest sensibus unum hoc in factore nostro perpendere, & domum orationis tam pretiosam ex modico sumptu, sibi & S. Baudelio voluit edificare, qui novit ex modicis granis seminum multitudines producere arborum atque fructuum. Quod ut clarius ostenderetur quod à S. Baudelio divinitus pulsaretur, & tam largum populis templum construeretur, monachis ad Gothiam pro tanto patrono euntibus, tam flexuosis circumierunt anfractibus, tamque diu more innexe sunt moris, donec servis illis revertentibus, aula accelararetur summipotentis, receptura S. Baudelium & alios sanctos. Si quidem eo sabbatho quo domus est completa, & scale instrumenta quibus operati sunt deposita, nuncius venit sequenti dominica, referens à Gothia sancta venire pignora, quorum honori in Burgundia tam celsa preparabantur habitacula. Unde datum est intelligi, quia ei templum preparatum erat, cujus adventus & introitus imminebat: inde Domino grates reddentes, ipsum introitum sanctorum describimus.

Procedebant itaque monachi cum plebibus omnis ordinis, etatis, conditionis, & sexus, cenobium intraturi, & domum de ingressu sanctorum consecrandam visuri: gratia namque, ut decebat tantam diem, honeste dealbati, celoque animis intentissimi, non minus de adventu tanti patris letantes quam fuerant ante optantes. Sic vadit illud sanctum agmen populorum cum crucibus, vexillis, thuribulis, candelabris, atque ceteris ecclesiasticis officiis, ut crederes, lector, si interesses, à Christo eos doctos, Christumque venientem in alteram Jerusalem recepturos. Talibus si quidem armis expugnabatur astutia diabolica, asciscebatur presentia angelica. Sequebantur etiam perplurimi ceci, utcumque securi quod essent illuminandi: trahebantur circumquaque contracte atque contracti, per S. Baudelium maturius erigendi: tenebantur nichilominus energumini, quaquaversum per monasterium vomituri imperio Christi malignum spiritum. Omnes autem laudes, quas juxta modum sue possibilitatis noverant, devotissime canebant, & preces gemitusque celo porrigebant. Quid plura? Qui precedebant, cenobium preoccupabant, gaudebantque si pressuram futuram evaderent; clausure omnes transcenduntur; & à multis ecclesia precipitatur. matrone autem honeste atque mediocres, que convenerant perplures, que etiam ab ipsa domo S. Baudelii hactenus arcebantur, ipse, inquam, sibi singulariter illam diem festam esse predicabant, & januam celi se penetrare per beatum Baudelium confitebantur: continuerunt etiam se ea die casto consilio à memorato templo quousque sanctos Dei se precessisse cognoscerent, licet promiscuum vulgus se importune permisceret. Impetus igitur itinerantium tantus est factus, ut nonnulli super capita aliorum currerent, alii autem sine incessu pedum à multitudine portarentur: baculi enim vexillorum conterebantur, circulus ereus unius porte auro illitus frangebatur, nec ullius hominis membrum ledebatur; imo lesi qui venerant, à lesione solvebantur. Sanctorum enim frede, excelsis sacerdotum brachiis, propter turbam erigebantur, gaudebantque manu contingere lignum, quo multis procedebat salubre remedium. Intrantibus autem illis, reboantibus etiam preconia Dei universis, intonantibus nichilominus ereis signis, visus est fidelium mentibus iterum Christus ambulare in terris, & iterum multis fulgurare miraculis. Utinam contingeret ad laudem Dei, & non ad duritiam nostri infidelis animi, tanta manifestatio dignationis Christi. Si quidem ipsa die exceptionis corporum sanctorum, tredecim sunt sanata corpora, egrotorum scilicet, energuminum, cecorum, claudorum, & diversorum patientium damna membrorum. Libet igitur ad mentem quosdam ex illis reducere, qui predicta die salutem meruerunt accipere; quosdam vero ex eis tangere, qui usque ad natalem jam dicti & sepius nominandi martyris dilationem accepere. Novit enim Dominus extensionem infirmitatis, dare crementum intime salutis; & divinum munus quanto solet esse tardius tanto recipitur gratius.

Digitized by Google

Itaque omnibus anxie Deo famulantibus, & assidue laudibus & precibus indulgentibus, solus Girbertus, carne quidem nobilissimus, tanta tamen presentia indignus, obviam sanctis corporibus exire detrectaverat, qui etiam & familie hujus ejusdemque monasterii noxius esse temptaverat. Aliis igitur honorem Deo dantibus, hic qui tante processioni, etiam angelis acceptabili, interesse neglexit, secretam in se ultionem sensit: cepit namque in tanta expectatione plus gravari quam juvari, lacessere, tremere, seseque moriturum formidare. Quid ageret, quo se verteret, anxius non habebat; quod cum suis comitibus qui ei adherebant innotesceret factum, ut cum monitu & divino instinctu ad se rediret, corpus faciemque pallidam terre prosterneret, votumque Deo voveret; quod cum gereretur, repentina medicina Dei confortatus, & per sanctam virtutem est reintegratus, & ad gratiarum actiones reddendas accensus. Dicebat enim postea quia non tanta fuerat percussus angustia, quando communiter armata coram se Normannorum agmina, & innumera super caput suum eorum habuerat arma. Equa divinitas non minus terrores, sed & gaudia portat. Diximus cui terrorem intulit, referamus plures quibus gaudia contulit.

Ingenua puella à patre Todilone trahebatur ex lectica, que à die prima Januarii ita erat contracta, ut nulla penitus posset euntis imprimere vestigia, que cum candelas utriusque manibus accensas à stipante populo haberet, easque in gremio sup jacentes & ardentes deferret, velut ipsa cum patre solet & ipsa matre, ecclesiam cum multitudine mirabiliter est intromissa, & mox divina gratia, nullo se tangente, erecta; sinumque suum intendens quo ardentia jacuerant lumina, nichil invenit combustum in tunica lanea. Quod, ut ab ipsa modo solet dici, nequibat meditari quod primum valeret mirari, utrum qualiter que sine pedibus videbatur, interea delata sit; an quomodo vestimentum ejus inustum permanserit; aut etiam quod subito stando se erexerit. Hec prima sanata, ut credimus, anima simul & corpore, ex quo S. Baudelii pretiosa ossa posita sunt super altare; que ne implicetur seculi voluptatibus, que cum gaudio inchoantur & merore terminantur, divino, ut creditur, verbere censu tangitur, ut in pedibus gradiatur, & manibus quecumque expedit operetur, & nimia lascivia anima ejus non gravetur.

Ipsa enim die, nobilis quedam femina, que per biennium erat muta, à defuncti scilicet mariti urna, beatarum reliquiarum thecas religiose consecuta, cui erat damnata sermonis lingua, & anima meroris plena: igitur in hac exceptione sancta, cum celebraretur solemnius missa, meruit recreari rationis loquela, atque consecrationem Eucharistie festivam quesivit, quotidianam alimoniam die exceptionis cum cunctis celebrem predicavit. Que per hunc mirum Christi martyrem amisit mestitiam, & resumpsit loquelam, sicut per viri sui corporis corruptionem, amiserat letitiam, & acceperat oris clausuram. Per singula itaque hec signa Deo reddebantur vota laudum, & ad se rediebant sua à quo omnia ista decurrebant beneficia.

Venerat & tunc Adelardus de villa, que in S. Lupi est parochia, qui nunquam gressibus suis ambulaverat, sed scabellis duntaxat ibat. Hic quidem venit membris claudus, sed tamen fide bene sanus, ideo & meruit redire erectus. Nunc jam genibus, nunc etiam ligneis sustentabatur amminiculis, sed tenerrimus semper ipsum tenebat, vel ferebat calcaneus. Modo testis est donorum que dabantur per merita S. Baudelii, martyris, & adhuc ministrabat domni Segardi, presbiteri, atque pro munere salus sibi adepta, solet vota reddere S. Baudelio. Hec sunt, beate Baudeli, martir, tua merita per que celestia nobis impetras munera, propter que etiam dulce tibi erat fundere tuum sanguinem, ut pote qui tuum imperatorem sciebas adesse presentem, cujus etiam, sicut optasti, presentiam obtines sempiternam.

Interea delata puella, nomine dicta Jaila, ab ineunte infantia contracta, & ut dicam cumulata ejus mala, in ipsa ejus pueritia solamine expoliata materno, & solatio viduata paterno. Omnis ergo ei corporalis venerat calamitas, quam ita coinxerat undique sue universe rei difficultas: quid dicam, quod pedibus ire nequibat, quod nec caput unquam portare valebat? Sed quam omnes fere morbi obsedere, & quam pater & mater dereliquere, Dominus est dignatus assumere. Delata est itaque quondam orphana, & habens suorum vim nervorum captivam, & per aliquod tempus in ecclesia S. Baudelii manens assidua, recessit per divinam gratiam morbis suis liberrima. Queque portabatur postibus, propriis redire meruit gressibus, & eripi ab inopiis ingentibus. Tua sunt hec, Christe, tua sunt hec, Domine, dona, propter que nobis sancta adducebas pignora, ut sanares videlicet per sanctum tuum Baudelium diversorum hominum corpora, eque & nostrarum animarum precordia.

Denique quedam femine per sanctos Dei sanate tunc, sancto velamine sunt indute, felices quod sunt felicem sponsum nacte; de quibus fuerunt Genovesa, pariter & Osanna. Quarum altera à patre Grislemaro adducta, oculis capta, & uno pede damnata, que etiam in auribus se accepisse testatur damnum. Altera vero, hoc est Osanna, muliplici languore erat misera; nam

Segenfredi erat filia, oculis perdita, & in dorsi spina fracta, & contractione membrorum curva. Sed utraque per S. Baudelium est curata, utraque ejectis umbris illuminata; & ut torpenti igni olei infunderentur liquamina, sic omnia illarum membra sunt lota unctione divina, ulibusque humanis restaurata. Harum altera de manu domini episcopi Wibaldi sacrum sumpsit velamen, & ut genitor ejus cum ea testatur, jugem tenet castitatem. Altera vero de Aiglardi, religiosi sacerdotis, dextrâ, simile accepit tegmen, & tenens virginitatem clausit feliciter diem suum post annos septem. Nonnulli, talia videntes divine presentie indicia, vomebant peccatorum noxia vulnera, & gaudebant fontes lacrymarum aperire latentes, & vultus mentis reserare medico superno, qui novit menti medicinam adhibere gementi.

Dum autem quidam sanati exirent ab atrio templi, & alii ferebantur sanandi, qui eamdem aulam penetrabant leti. Inter quos extitit Bertelmus; cum lectica ante sanctos positus, & ipse duplici morbo astrictus; nam invisibilibus compedibus vinciebat illum hostis antiquus, & à tam pessimo possessore tenebatur contractus. Sed per sanctos suos Christus eum curavit universis ignotis causis ut eum demone vacuaret, & Spiritus sancti gratia repleret, & jam non extraneis, sed suis incessibus, redire condonaret. Enim vero in conspectu Dei & sanctorum ejus, sathane dirupta sunt vincula, & absoluta sunt artus hominis illius & anima. Unde iterum pulsata sunt ecclesiastica signa, & deo reddita celestia cantica, cui reformabantur sue imaginis jura. Crescebant Dei signa, & crebrescebant laudum ejus preconia.

De parte autem Curtevallis delata est puella in portitorio miserabilis, tenaci contractione debilis, que cum esset posita in pavimento memorati templi, ita dum sanaretur resonabant ossa & nervi ut hii qui eam attulerant & extra ostium aule astabant, tantum sonitum ossorum nervorumque à longe audiebant. Tu autem Domine.

Manusc. du XIII. siecle, communiqué par M. l'abbé Lebeuf, de l'académie des inscriptions & belles lettres.

IV.

Chronique tirée d'un ancien lectionnaire de l'église de Nismes.

KAROLUS magnus, imperator, regnavit annis XLVII. Obiit anno etatis sue LXXII. anno incarnacionis Domini DCCC. XV. V. kal. Februarii.

Lodovicus, filius ejus, regnavit annis XVII.
Karolus-mannus regnavit annis VI. Hic venit Narbonam.

Anno incarnationis Domini DCCC. LVIII. Normanni Nemausum & Arelatem depredaverant.

Karolus de Baveriâ regnavit annis IIII.
Oddo annis X.

Anno DCCCC. XXV. Ungari vastaverunt terram istam.

Karolus, filius Lodoici, annis XXXIII. Post ejus obitum fuerunt anni VII. sine legitimo rege, in quibus regnavit Rodulfus.

Deinde Ludoicus, filius Karoli, annis XVIII.
Lotharius, filius ejus, annis XXXIII.
Ludoicus, filius ejus, annis II.
Post hunc, Ugo, annis X.
Rotbertus, filius ejus, annis XLIIII.
Haenricus, filius ejus, annis XII.
Philippus, filius ejus, annis XLV.

M. XCVI. Consecrata est Nemausensis ecclesia ab Urbano, papâ. Et eodem anno in Claromontensi concilio facta est super Jherusalem expedicio.

M. LVIII. Adventus SS. Justi & Pastoris apud Narbonam.

M. C. XV. Majorcas; M. C. XLVII. Almaria; M. C. XLVIII Tortuosa; M. C. LIII. Scalona; he civitates capte sunt.

M. C. XXX. Obsessum est castrum arenarum.

M. C. XXXIIII. Natus est R. comes, filius Yldefonsi, comitis.

M. C. XLVIIII. Ildefonsus, comes, venit in portu de Boc, mense Augusto, iturus Jerosolimam in expedicione cum regibus.

M. C. LIX. Enricus, rex Anglorum, venit in partes Tolose, ut expugnaret eam; sed Lodoycus, rex, defendit eam.

M. C. LXII. Mediolanum est destructum ab imperatore Frederico.

M. C. LXV. Venerunt Jenuenses in portu S. Egidii contra Pisanos.

M. C. LXVI. Concordia militum & burgensium Nemausensium facta est.

M. C. LXVII. Trencavellus dominicâ die in ecclesiâ S. Marie Magdalene à Biterrensibus est interfectus.

D'une autre main. M. C. LXXVII. VIIII. kal. Augusti, Fredericus, imperator Romanorum, rediit ad unitatem S. ecclesie; & facta est concordia inter ipsum & papam Alexandrum apud Veneciam.

Eodem vero mense, videlicet Julio, tanta in terris nostris fertilitas facta est quod sextarium frumenti, ad mensuram Nemausi, quod in Marcio VIII. solidos venditum fuerat, II. solidos & VI. denarios vendebatur; & ordeum quod

V.

Digitized by Google

v. solidos & vi. denarios, xv. denarios vendebatur.

Manusc. du XIII. siecle, fol. 218. & 219. aux archives de l'église de Nismes.

V.

Catalogue des évêques de Nismes, tiré de l'ancien lectionnaire de l'église de cette ville.

HEC sunt nomina Nemausensium episcoporum qui ad presens in nostra sunt memoria.

Girbertus, episcopus; cui Karolus magnus dedit abatiam Salmodiensem.

Christianus, episcopus; cui Lodoycus dedit abatiam S. Egidii, & Tornacensem.

Crocus, episcopus; cujus tempore fuerunt beatus Egidius & rex Flavius.

Isnardus, episcopus; cui Nicolaus, papa, concessit predicta monasteria.

Anglardus, episcopus; cui similiter concessa sunt predicta monasteria.

Rainardus, episcopus; cui Johannes, papa, dedit predicta monasteria, & ecclesias de Valle-francisca.

Urbertus, episcopus; cui Sergius, papa, concessit predicta monasteria.

Ageraldus, episcopus; cui restitute sunt ecclesie de Valle-francisca.

S. Remesarius, episcopus; qui multas possessiones Nemausensi ecclesie dedit.

S. Johannes, episcopus; qui requiescit cum beato Remesario in ecclesia S. Juliani.

Wittericus, episcopus.

Palladias, episcopus.

Cesatus, episcopus.

Gregorius, episcopus.

Bernardus, episcopus, frater P. Andusiensis domini; qui dedit ecclesie Nemausensi castrum S. Marcialis.

Froterius, episcopus, frater Atonis, vicecomitis.

Giraldus, episcopus, filius Bernardi, Andusiensis domini.

Froterius, episcopus; qui monasterium S. Salvatoris de fonte construxit.

Petrus Ermengaudi, episcopus; cujus tempore ecclesia Nemausensis cepit habere canonicos regulares.

Bertrandus, episcopus; cujus tempore consecrata est ecclesia Nemausensis ab Urbano, papa, II.

Raimundus G. episcopus. Consecratus est M. XC. VIII. Obiit M. C. XII.

Johannes, episcopus; vir magne sanctitatis. Consecratus est M. C. XIII. Obiit M. C. XXXIIII. & requiescit in ecclesia S. Servandi, juxta muros Tolletane civitatis.

Guilelmus, episcopus. Consecratus est M. C. XXXIIII. Obiit M. C. XXXXI. & requiescit in ecclesia beate Marie, juxta sepulcrum R. Guillelmi, episcopi.

Aldebertus, episcopus. Cum consecratus esset Rome ab Innocentio, papa, II. M. C. XLI. in festivitate S. Thome, dedit ei papa monasterium Sendracense, & monasterium S. Salvatoris de fonte; quod postea Eugenius, papa, & Lodoycus, rex, una cum castris, villis, & possessionibus, que sunt infra civitatem & extra, similiter confirmaverunt.

Arnaldus, episcopus. Anno Domini M. CC. XLII. obiit dominus A. condam Nemausensis episcopus; qui sepultus fuit cum magna reverentia in ecclesia beate Marie Avelline civitatis, que est in terra Laboris: postea aportatus fuit in ecclesia Nemausensi. Obiit si quidem in civitate predicta, in qua captus detinebatur à Frederico, tunc imperatore. Cui dedit comes Tholosanus Amegllavum.

Anno Domini M. CC. LXXII. obiit dominus R. Amalricus, condam episcopus Nemausensis; cui dedit Lodovicus, rex Francorum, villam Bessussie, & ea que habet in planteriis que sunt juxta bastidam domini episcopi Nemausensis aut prope. Et edificavit altare S. Agnetis, in ecclesia majori; & sub ipso corpus requiescit.

D'une autre main. Anno Domini M. CC. LXXX. obiit dominus Petrus Gaucelmi, bone memorie condam episcopus Nemausensis.

Anno Domini M. CCC. XXIII. & VI. idus Januarii, circa mediam noctem, obiit reverendus in christo pater dominus Bertrandus de Languyssello, oriundus de Nemauso, bone memorie episcopus Nemausensis; qui presedit in episcopatu circa XLIIII. annos, cum multis tribulationibus quas passus fuit propter episcopium, & ab omnibus laudabiliter, cum Dei adjutorio, evasit. Et post mortem ipsius, Deus multa miracula dicitur fecisse; cujus corpus fuit tumulatus in ecclesia Nemausensi, juxta altare beate Marie, à parte sinistra.

Dominus Armandus de Vernono.

Anno M. CCC. obiit dominus Bernardus.

Item alter dominus Bernardus, anno quo supra, &......

Item dominus Gr. de Languissello.

Item dominus Guillelmus Curti.

Item dominus Aymericus Guirardi.

Anno Domini M. CCC. XLVIII. & in mense Julii, obiit dominus Bertrandus de Deucio, in loco de Monte-flescono; & postea apportatus fuit in......

Anno Domini M. CCCC. LXXXXVII. obiit

bone memorie dominus Jacobus de Calers, ville Bitur. episcopus hujus inclite ecclesie; qui curiam ante portam ecclesie magne fieri fecit. Et magnas tribulationes à curialibus curie senescali Nemausensis perpessus est.

Cui successit dominus Paulus de Deucio; qui fuit electus & confirmatus episcopus Nemausensis; sed episcopatus possessionem nunquam habuit; imo mortuus fuit in partibus Italie.

Dominus Johannes de Blandiaco successit predicto Bertrando de Deucio; qui prefuit ecclesie Nemausensi XII. annis vel circa. Et tempore suo fecit fieri in ecclesia capellam S. Augustini, que erat carcer; in auspicio episcopali Nemausensi crotonum, cameram vicarii, que erat carcer ante; item boticulariam, & coquinam, cum latrinis, molendinum sanguinis: & emit hospitia in quibus morantur animalia: & reparavit hospicium Amichavi, cum novis hedificiis; & quam plurima alia bona. Et deinde anno Domini M. CCC. LXII. fuit factus cardinalis, temporibus S. Michaelis.

Cui successit dominus Jacobus de Deucio; qui fuit episcopus per medium annum vel circa.

Cui successit dominus Gaucelmus de Deucio; qui fecit tempore suo fieri capellam S. Nicholai. Et quam plurima ornamenta, paramenta, reliquias, contulit ecclesie Nemausensi. Et pro majori parte totam substantiam episcopatus expendebat in alimentando scolares; & in domo episcopali erant scole. Et quam plurima alia bona fecit. Et deinde fuit factus episcopus Magalonensis.

Cui successit dominus Johannes Gasqui; qui reparavit domum Amichlavi, & turres ejusdem altiari fecit, & destruere hospitia dicto hospitio contigua, in quorum loco sunt hodie forsata. Et decessit in quinto anno episcopus Nemausensis.

Cui successit dominus Johannes de Ucessia; qui fuit promotus anno Domini M. CCC. LXXII. penultima Novembris.

Et ei successit dominus Seguinus de Antonel, qui erat patriarcha Antiochenus, Sanxtonensis diocesis; qui prefuit circa VI. annos dicte ecclesie.

Expost fuit episcopus dominus Bernardus de Bonavar, Lemovicensis diocesis. Stetit episcopus circa sex annos.

Deinde fuit tradita dicta ecclesia in comendam domino Petro Girardi, Lugdunensis diocesis, qui erat cardinalis Aniciensis nominatus; quam tenuit per tres annos seu duos; qui vocatur nunc cardinalis.

Mortuo domino Egidio de Curtibus, loci de Alesto, Nemausensis diocesis, viro magne litterature, & episcopo Nemausensi, successit ei dominus Nicholaus, prius vestiarius Nemausensis; qui quasi per decem annos ecclesiam Nemausensem rexit.

Quo vita functo, successit eidem dominus Leonardus de Delphinis, Januensis, prius archidiaconus Posqueriarum, prepollens litteratura, prudentia, & probitate; qui quam plurimas reparationes fecit in episcopali domo & castris ejusdem; turrim magnam de Amiglhavo fecit construi. Multa statuta devota & laudabilia condidit; ut fieri signum cum grossa campana, quando elevatur corpus Christi in magna missa, & orantibus genibus flexis XL. dies de indulgentia concessit; similiter trahi grossam campanam, qualibet feria sexta, circa horam nonam, XL. dies indulgentie orantibus similiter indulgendo; & alia valde commendabilia fecit & statuit. Ecclesie Nemausensi prefuit novem annis; migravitque ad Dominum M. IIII. c. XXXVIII. quinta Augusti, circa horam prime.

Manusc. du XIII. siecle, fol. 218. & seq. aux archives de l'eglise de Nismes.

CHARTES.

I.

Plaid sur la restitution du village de Bisac dans la Vaunage, demandée par Gilbert, évêque de Nismes.

AN. 876.

NOTICIA qualiter veniens Gibertus, episcopus, in Nemauso civitate, ante castrum arene, in mallo publico, ante Bertranno, vicecomite; Gisalfredo & Gontario, vicariis; Deidono, Geronimo, Teodberto, Ermenrado, Agonone, judicibus; Ingilinno, Rugamulfo, Atugo, Dructranno, Hostafredo, Wamario, Raguhel, Josue, Rainulfo, Calpemiro, Austrino, Bernardo, Ambrardo, Arnulfo, Heldebrando, Dominico, Fulcheredo, Milone, Ramfredo, Johannem, vel aliorum plurimarum personarum, qui ibidem aderant ad causas audiendas, rectaque judicia terminanda, predictus episcopus in eorum presentia protulit noticiam, in qua continebatur qualiter Bernarius, ejus advocatus, in presencia Eralii, vicecomi-

Digitized by Google

tis, jam dudum in mallo publico Bernardum interpellaverat, sicut in ipsa noticia insertum est, quod predictus Bernardus villam Bizagum, quam mater ejus sollempniter, cum aliis rebus, S. Marie condonaverat, predictus Bernardus ipsam villam de potestate ipsius ecclesie tulerat & expoliaverat, & postea, sicut in ipsa noticia continetur, predictus Bernardus se recognovit & concredidit, & per suos wadios prefato episcopo reddidit; & postquam reditum habuit ipsam villam facivit malum ordinem contra lege. Sed prefatus Bernardus in omnibus hoc denegavit, & dixit quod nequaquam ipsam villam per suos wadios predicto episcopo, nec partibus S. Marie rediderat: & in manu Heralii, vicecomiti, & ipsius Bernarii, ipsam noticiam transpunxit. Tunc judices & persone interrogaverunt predicto episcopo, & Bernario ejus advocato, super ipsam noticiam veram adprobare poterant, an non? Sed presencialiter dixerunt quia sic poterant. Tunc judices & scabini decreverunt eis judicium in primo placito legibus munito, quod comes aut vicescomes in ipsam civitatem tenuerit, donent quinque homines firmatores ipsius noticie, aut alios cognitores, & à tum advocatum ipsius cancellarii, qui ipsam noticiam legibus juvantes veram adfirment; & per manum fideijussori suo Donodeo repromiserunt quod ita facerent; quod si non fecerint, Deodonus suam legem componat; & in antea ipse episcopus & ejus advocatus faciant quod lex est. Similiter & ipse Bernardus, sua festuca jactante, ad predictum placitum se adframivit ut faceret quod lex est. Transactis autem novem mensibus, accepto Bertrannus vicescomitatu ipsius civitatis, Gibertus, episcopus, ante ipsum Bertrannum in mallo publico veniens cum suos testes protulit, sicut ei antea indicatum fuerat; nam secum advocatum Bernarium habere non potuit in infirmitatem detentum: & quare ipse episcopus in supradicto mallo suam exibuit presenciam, cum testibus his nominibus, Milone, Warnario, Josue, Gomario, Mauronto, Heldebrando, Leoterigo; & per ordinem interrogati atque discussi, absque ulla varietate unusquisque eorum protulit testimonium: quia nos fuimus in montem Goticum, Valle-longa, in loco que dicitur ad fontem Vesparia, & oculis nostris vidimus quando Bernardus ibi se recognovit & concredidit quia mater ejus condam Blitgarda villam Bizagum ad S. Mariam ejusque servientes sollempniter condonavit, & ego injuste eam tuli vel expoliavi, & per suos wadios Giberto, episcopo, villam Bizagum partibus S. Marie reddidit; & ipsa noticia in omnibus vera est, non falsa. Et ipso die predicti testes venientes ad ecclesiam S. Marie principalem, manus suas supra sacrum altare S. Salvatoris inponentes, jurantes dixerunt quia ista noticia vera est, non falsa, sicut jam in vestra testificavimus presencia, per Deum altissimum & istas virtutes sanctorum. Actum publice, die veneris x. kal. Mayi, anno primo quod Carolus, rex, assumpsit imperium. Signum Mauronto. Sign. Josue. Sign. Leoterico. Sign. Heldebrando.

Cartulaire du XIII. siecle, fol. 75. aux archiv. de l'église de Nismes.

II.

Bulles & lettres de divers papes, au sujet de l'usurpation de l'abbaye de S. Gilles par Gilbert, évêque de Nismes.

AN. 879. & suiv.

JOHANNES, episcopus, servus servorum Dei, reverentissimis sacerdotibus Amelio, presbitero, & Leoni, abbati. Quod postulastis à nobis concedimus religiositati vestre monasterium S. Petri, cum omnibus cellis & rebus sibi pertinentibus, in quo quiescit corpus beati Egidii, in Valle-flaviana, in pago Nemausensi, in finibus Gothie: quam vallem Flavius, quondam rex, prefato beato Egidio donavit. Qui S. Egidius exinde donationem integriter Romane ecclesie fecit, & ibi in veneratione principum apostolorum P. & P. monasterium hedificavit. Porro dum spatium terre illud cenobium à Romana separaret ecclesia, quia pro aliis curis illuc legatum mittere nequiverat, Nemausensis antistes ipsum quadam temeritate invadens sustulerat: deinde preceptum ex rege Francorum exceperat; in quo nec firmitatem credens, Romanum pontificem adiit; super hoc etiam auctoritatem furtim, quasi de suis, apostolicam exquisivit. Sed sancte recordationis domnus Nicholaus, licet hujus fraudis esset ignarus, divino tamen Spiritu plenus omnes de hoc legem querentes excusare fategit. Sed nos cum in nostro archivo monimenta chartarum requireremus, ibi illud preceptum beato Egidio traditum repperimus. Dehinc cum Arelatem maritimali itinere, pro universarum ecclesiarum Dei negotio, veniremus, hoc recordantes, ipsum monasterium per Deusde, ducem Ravennates, advocatum nostrum, contra Girbertum, Nemausensem episcopum, quesivimus. Immo ambarum partium advocatis per fidejussorem legatis, executore dumtaxat Georgio, scriniario, & Deusde agente, voluit idem Girbertus, episcopus, per preceptum domini Nicholai, pie

Digitized by Google

memorie, ibi relectum se defendere. Sed Rostagnus, Arelatensis archiepiscopus, & Sigebodus, Narbonensis archiepiscopus, & Aribertus, Ebredunensis archiepiscopus, Walbertus, Portuensis episcopus, Paschalis, Amerinus episcopus, Ratbertus, Valentie episcopus, Litidumus, Massiliensis episcopus, Hictarius, Vivariensis episcopus, & alii episcopi provincie; & judices, Johannes, dux & princebs Ravenne, Ardus, Adbertus, Giselfredus, Alderadus, Godulfus, & alii nonnulli provinciales judices; ut preceptum lectum audierunt, mox cognoverunt apostolicam domni Nicholai censuram excusare de hoc legem querentes, & dixerunt per illud preceptum hoc monasterium non posse defendi; judicantes statim ut prefatum monasterium Amelio, presbitero, & Leoni, abbati, Girbertus, episcopus, redderet, & penam invasionis nobis componeret. Nos penam, pro ejus paupertate, illi, si amplius non peccaverit, reliquimus; & monasterium sub omni integritate recepimus; ipsum advocatum nostrum Deusde, ducem, illuc transmittentes, qui super hoc corporalem traditionem de omnibus rebus predicti monasterii à prefato Girberto accepit episcopo; villam Agarnellam, cum ecclesia S. Jacobi, vel cum omnibus suis appenditiis; similiter ecclesiam S. Andree, cum suis pertinentiis; & ecclesiam S. Cecilie, atque ecclesiam S. Saturnini, cum omnibus suis appenditiis; seu ecclesiam S. Stephani, cum omnibus suis appenditiis; vel ipsos alodes qui ad ipsum monasterium debent esse pertinentes; Seuram villam, cum appenditiis suis, vel servis ibidem pertinentibus; Brascam, cum appenditiis suis; Bionum, cum appenditiis suis; Bruciano ortos & campos; Luvam, cum appenditiis suis; ripam Gothicam; Aspiranum, cum omnibus appenditiis suis; in Generacọ campos & vineas, cum terminis suis; in Costaballenis vineas, cum terminis suis; in Pignano vineas, cum terminis suis; in Gurgis campos & vineas, cum terminis suis; in Tovana campos & vineas; in Aqua-viva campos & vineas; in Alburno campos & vineas, cum omnibus suis pertinentiis; in loco qui dicitur Stacionensis campos & vineas, cum omnibus suis pertinentiis; Coconem, cum omnibus suis consuetudinariis. Quapropter volumus & precipimus ut cuncta hec prefata, vel que offerri contigerit subsequenti tempore, illibata & sine inquietudine in usum Cenobii, & in salario beati Petri, apostoli possideantur. Verumptamen ut sibi pro quorumlibet sustentatione ac gubernatione concessa sunt, fiant modis omnibus profutura; ea conditione ut nullus successorum nostrorum in hac sancta sede, cui, auctore domino, deservimus, unquam vel usquam aliquid de hisdem rebus benefitiare, commutare, ac sub censu concedere, per futura tempora patiatur, nisi Amelium, presbiterum, qui noster omnino dinoscitur. Hujus rei gratia comendamus vobis hanc noticiam ad regendum, & tuendum, & bene hedificandum cenobium, ita sane ut à vobis, singulis quibuscumque annis, pensionis nomine, in racionibus ecclesiasticis x.ma. argenti solidiana, denarios XII. accipientes, pie paternitatis suffragium eidem monasterio contra omnes infestantes impendere studeant. Itemque statuimus ut, obeunte abbate predicti monasterii, non alius ibi quocumque obreptionis studio ordinetur, nisi quem consensus monachorum, secundum timorem domini & institutionem regule S. Benedicti, elegerit, & hujus apostolice sedis pontifex providerit ordinandum, aut suggestio monachorum consenserit ordinatum Romam adducat. Hoc quoque capitulo presenti adjungimus, ut locum avaritie recludamus, nullum de regibus, nullum de sacerdotibus, vel quemcumque fidelium, per subpositam vel per suffectam personam, de ordinatione ejusdem abbatis, vel clericorum, vel presbiterorum, vel de largitione crismatis, aut consecratione basilice, aut de quacumque commoditate spiritualis vel temporalis obsequii, sive de quibuscumque causis ad idem monasterium pertinentibus, in ere, in auro, vel alia qualibet specie commodi vel exenii loco, quicquam accipere; neque eundem abbatem, ordinationis sue causâ, dare presumere; ne hac occasione ea que à fidelibus pro loco offeruntur, aut jam oblata sunt, consummantur. Neque episcopus civitatis ipsius baroechie, nisi ab abbate ipsius monasterii invitatus, ibidem publicas missas agat, neque staciones in cenobio eodem inducat, ne servorum Dei quies quoquomodo populari conventu valeat perturbari; neque paraticas aut mansionaticas exinde presumat exigere. Subscripcionem autem fidelium, & religiosorum, ac beneficiorum, quam jubet apostolus cunctis exibendam, pro possibilitate loci & facultate, non modo ibidem gratis fieri denegamus, verum etiam ut fiat suademus; sed & modus in numero congregationis adeo conservetur ut nec pluralitas ad penuriam, vel paucitas inhabitancium ad destitutionem loci accedere valeat. Hec igitur omnia que hujus precepti decretique nostri pagina continet, cunctis post nos succedentibus, qui monasterium ad nobis adquisitum sub usufructuario retinetis, vel eis quorum interesse potuerit in perpetuum servanda decernimus. Si quis vero sacerdotum, judicum, atque secularium personarum, hanc nostre constitutionis paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate, percussus apostolico anathemate, careat, reumque se divino judicio existere de perpetrato agnoscat;

& nisi vel que ab illo sunt male ablata restituerit, vel presumpta correxerit, vel digna penitentia inlicite acta defleverit, à sacratissimo corpore Domini nostri Jhesu Christi alienus fiat, & cum dyabolo & atrocissimis pompis ejus in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco hec nostre preceptionis jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus illi fructum bone actionis recipiant, & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Bene valete. Scriptum per manus Georgii, scriniarii sancte Romane ecclesie, in mense Augusto. Datum XII. kal. Augustas, per manus Walberti, humillimi episcopi sancte Portuensis ecclesie, anno, Domino propitio, pontificatus domini nostri Johannis, summi pontificis & universalis pape in sacratissima sede beati Petri, apostoli, VI. indictione XI.

JOHANNES, episcopus, servus servorum Dei, omnibus episcopis per universas Gallie provincias consistentibus, abbatibus, presbiteris, cunctisque simul ordinibus divino ministerio mancipatis, nec non comitibus, vicecomitibus, vicariis, centenariis, judicibus, & omnibus in potestatibus constitutis, & omni populo, & cuncte simul generali ecclesie, auctore omnipotente Deo mediante, anno incarnationis Domini nostri Jhesu Christi DCCC. LXXVIIII. XV. kal. Septembris, indictione XI. Domino feliciter, in presentia domni Ludoici, serenissimi regis, in presenti concilio residentis, inter cetera querelarum principia, apud Trecassinam urbem pro statu sancte Dei ecclesie sinodale concilium celebrantes; Hincmari, Remensis archiepiscopi; Ansgili, Senonensis archiepiscopi; Aureliani, Lugdunensis archiepiscopi; Rostagni, Arelatensis archiepiscopi; Sigebodi, Narbonensis archiepiscopi; Teuderici, Besancionensis archiepiscopi; Auteranni, Viennensis archiepiscopi; Frotarii, Bituricensis archiepiscopi; Adalaldi, Turonensis archiepiscopi; Johannis, Rodamacensis archiepiscopi; Ysaac, Limonensis archiepiscopi; Otulfi, Trecassine episcopi; Ingilvini, Parisi episcopi; Aldheberti, Silvanectis episcopi; Berno, Catalaunensis episcopi; Ingomari, Laudunensis episcopi; Garbaldi, Cavalonensis episcopi; Rainelmi, Namnensis episcopi; Oddonis, Belvacensis episcopi; Galtarii, Aurelianensis episcopi; Macharii, Lutovensis episcopi; Alarici, Bitterrensis episcopi; Teutarii, Gerundensis episcopi; Frodoini, Barcinonensis episcopi; Johannis, Camaracensis episcopi; Barnarii, Gracianobilis episcopi; Arnulfi, Taurinensis episcopi; Rainelmi, Meldensis episcopi; Aginulfi, Gavaldanensis episcopi; Guillelmi, Limovicensis episcopi; Radberti, Vallensis episcopi; Gislaberti, Caratenis episcopi; Eldebardi, Suassonis episcopi; Aigofredi, Pictavensis episcopi; Adalberti, Terravenensis episcopi; Ademari, Claromontis episcopi; Adalgarii, Austudunensis episcopi; Lanberti, Madasconensis episcopi; Aboni, Nivernensis episcopi; Ictarii, Vivariensis episcopi; Rotfredi, Avinionensis episcopi; Galafredi, Ureticensis episcopi; Girberti, Nemausensis episcopi; Aboni, Magalonensis episcopi; Rotberti, Valentinensis episcopi; Geraldi, Ambianensis episcopi; Gandalmari, Tholonensis episcopi; Leotgarii, Carcasensis episcopi; Audesindi, Elenensis episcopi; Walderici, Urgelensis episcopi; Waldeberti, Reomensis episcopi; Leoni, Reddensis episcopi; notum sit omnibus presfatis quod retroactis temporibus cum Arelatem maritimali itinere, pro omnium ecclesiarum negocio, veniremus, recordantes monasterium S. Petri, in quo quiescit corpus beati Egidii, in Valle-flaviana, in comitatu Nemausense, in finibus Septimanie, quam vallem Flavius, quondam Gothorum rex, prelibato beato Egydio dedit; & iterum S. Egydius apostolice sedi Romane integriter donationem fecit. Dum autem longinquitas terre illud cenobium à nostra separaret ecclesia, quia pro aliis curis legatum illuc mittere nequiveramus, Nemausensis antistes ipsum monasterium magna temeritate usurpare presumpserat. Sed nos cum in nostro archivo munimina cartarum inquireremus, ibi & illud preceptum à beato Egydio traditum invenimus. Tunc illud per nostrum advocatum Deusde, ducem Ravennates contra Girbertum, Nemausensem episcopum, qui in presenti concilio residet, quesivimus. Voluit idem Girbertus preceptum domni Nicholai quod furtim quasi de suis ex apostolica sede fraudaverat, & per preceptum quod ex quodam rege Francorum, in quo nulla firmitas subsistebat, falsum exceperat, vindicare. Sed ego omnes episcopos & judices Rome vel provinciales, sub excomunicacionis anathemate, admonui de hoc rectam legem dicturos & facturos. Tunc Rostagnus, Arelatensis archiepiscopus, & Sigebodus, Narbonensis archiepiscopus, & Aribertus, Ebredunensis archiepiscopus, Walbertus, Portuensis episcopus, Paschalis, Amerinus episcopus, Radbertus, Valencie episcopus, Litidumus, Massiliensis episcopus, Ictarius, Vivariensis episcopus, & alii episcopi provincie; & judices, Johannes, dux & dativux Ravenne, Ardus, Adbertus, Gisalfredus, Arderadus, Godulfus, & alii nonnulli provinciales judices; ut preceptum lectum audierunt, mox cognoverunt apostolicam domni Nicholai censuram excusare legem querentes, dixerunt per illud preceptum hoc monasterium non posse defendi; judicantes statim ut presfa-

tum monasterium Girbertus, episcopus, redderet nobis, & penam invasionis michi componeret. Nos penam, pro ejus paupertate, illi, si amplius non peccaverit, reliquimus, & monasterium sub omni integritate recepimus; ipsumque nostrum advocatum Deusde, ducem, illuc transmittentes, qui super hoc corporalem tradicionem de omnibus rebus predicti monasterii à presato Girberto accepit episcopo. Ob id etiam divino fretus juvamine, ego & omnes episcopi hujus concilii, ex auctoritate domini nostri Jhesu Christi, per quem, & per ipsum, & in quo constant omnia sub omni anathemate, detestamus, & interdicimus, & excomunicamus, ut nullus successorum nostrorum in hac sancta apostolica sede, cui, auctore domino, deservimus, unquam vel usquam presentibus vel futuris temporibus quicquam de hisdem rebus, nec imperator, nec rex, nec ulla mundialis potestas, beneficiare, commutare, ac sub censu concedere, per futura tempora possit; nec pontifex ejusdem diocesis ad cujus parrochiam pertinet locus ipse, nec comes ejusdem potestatis, quicquam ex monitate accipere ipsius monasterii audeat. Et insuper nulli omnino liceat quoquomodo in his omnibus aliquam minoracionem vel forciam ingerere. Potius autem à presenti concilio omnia hec ad jam dictum monasterium cum omnibus apenditiis & cathedra, alia loca mobilia inmobiliaque que per Deum timentium largitatem inibi collata esse noscuntur, huic Amelio, presbitero & archidiacono Ureticensis ecclesie, confirmamus. Hujus rei gratia commendamus vobis hanc noticiam ad regendum, & tuendum, & bene hedificandum; ita sane ut à vobis, singulis quibuscumque annis, pensionis nomine rationibus ecclesiasticis x. argenti solidiana, denarios XII. accipientes, pie paternitati suffragium eidem monasterio contra omnes infestantes inpendere studeant. Nulli vero dubium est, fratres, quod apostolica ecclesia mater sit omnium ecclesiarum, à cujus nos regulis nullatenus convenit deviare; & sicut filius Dei venit facere voluntatem patris, sic & vos voluntatem vestre impleatis matris, que est ecclesia, cujus capud, ut predictum est, Romana existit ecclesia. Pater ergo noster sine dubio Deus, qui nos creavit, & mater nostra ecclesia, que nos in baptismo spiritaliter regeneravit: & ideo qui Christi pecunias & ecclesie aufert, fraudatur, & rapit, homicida in conspectu justi judicis esse deputabitur. Unde scriptum est, qui rapit pecuniam proximi sui iniquitatem facit; qui autem pecunias aut res ecclesie tulerit sacrilegium facit: unde & Judas qui pecuniam fraudavit que usibus ecclesie, id est pauperibus, quos ecclesia pascere debet, distribuebatur jussu Salvatoris, cujus vicem episcopi tenent, nec solum fur, set & latro, & sacrilegus, effectus est. De talibus enim, id est qui facultates ecclesie rapiunt, fraudant, vel auferunt, Dominus comminans, omnes per prophetam adloquitur, dicens, Deus ne taceas tibi, ne sileas, & ne quiescas Deus &c. In epistola pape Simachi, nulli apostolice sedis presuli à presenti die, donec, disponente Domino, doctrina catholice fidei manserit Salvatoris, predium ecclesiasticum, quantecumque sit magnitudinis vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione ad cujuslibet jura transferre liceat. Et ex epistola pape Simplicii, ut non liceat episcopum titulorum suorum predia, seu quicquid juris eorum fuerit quolibet modo alienare vel commutare; qui vero hoc agere temptaverit, ordinis sui detrimento plectatur. Item in eodem, qui pecierit predium ecclesie, & acceperit in proprio jure; aut si quis presbiterorum, aut diachonorum, nec non defensorum, danti subscripserit, anathemate feriatur. Item in canonibus, si episcopus condito testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi tantum de juris proprii facultate suppleverit. Igitur tam ego quam omnes episcopi hujus concilii, insidiatores ex hoc monasterio apostolice sedis & huic presbitero si aliquis adversatus fuerit, tale scelus perpetrantes omnes à comunione Christi corporis ac fraternitatis consortio, sive omnium christianorum collegio, sequestramus, dampnamus, & sub omni anathemathe excomunicamus. Sint illi maledicti in civitate, maledicti in agro; maledictus fructus terre eorum. Sint maledicta interiora eorum, & exteriora. Celum quod super illos est sit ereum; & terra quam calcant sit ferrea. Oratio eorum ante Deum veniat in peccatum. Sicut Datan & Abiron eant viventes in infernum. Omnes qui cum illis participaverint, aut cum eis cybum sumpserint, aut cantica eorum maledicta audire decreverint scientes, hanc maledictionem cum Juda Scarioth, traditore Christi, participes fiant. Aqua eorum putrefiat; vinum eorum scaturriat; panem eorum rubigo consumat; vestimenta eorum tinea commedat. Et quid plura? Omnes maledictiones novi ac veteris testamenti veniant super illos, usque dum ad dignam satisfactionem & condignam penitentiam matris ecclesie veniant. Johannes apostolice sedis Petri, apostoli, omnibus Christi ecclesiis, bene valete, dicit ista servantibus. Hincmarus, Remensis archiepiscopus, firmat. Angisisus, Senonensis archiepiscopus, firmat. Aurelianus, Lugdunensis archiepiscopus, firmat. Rostagnus, Arelatensis archiepiscopus, firmat. Sigebodus, Narbonensis archiepiscopus, firmat. Teudericus, Besantionensis archiepiscopus, firmat. Auterannus, Viennensis ar-

Digitized by Google

chiepiscopus, firmat. Frotarius, Bituricensis archiepiscopus, firmat. Adalaldus, Turonensis archiepiscopus, firmat. Berno, Catalaunensis archiepiscopus, firmat. Johannes, Rodamacensis archiepiscopus, firmat. Adebertus, Silvanectis episcopus, firmat. Ysaac, Limonensis archiepiscopus, firmat. Ingelvinus, Parisi episcopus, firmat. Otulfus, Trecassine episcopus, firmat. Ingomarus, Laudunensis episcopus, firmat. Eldebodus, Suasionis episcopus, firmat. Wilelmus, Limovicensis episcopus, firmat. Gislabertus, Carathenis episcopus, firmat. Rotbertus, Valentinensis episcopus, firmat. Garbaldus, Cavalonensis episcopus, firmat. Rainelmus, Namnensis episcopus, firmat. Abo, Magalonensis episcopus, firmat. Oddo, Belvacensis episcopus, firmat. Girbertus, Neumausensis episcopus, firmat. Walterius, Aurelianensis episcopus, firmat. Walafredus, Ureticensis episcopus, firmat. Macharius, Lutovensis episcopus, firmat. Rotfredus, Avinionensis episcopus, firmat. Alaricus, Biterrensis episcopus, firmat. Istarius, Vivariensis episcopus, firmat. Teutarius, Gerundensis episcopus, firmat. Abo, Nivernensis episcopus, firmat. Frodoinus, Barchinonensis episcopus, firmat. Lanbertus, Madasconensis episcopus, firmat. Johannes, Camaracensis episcopus, firmat. Adalgarius, Austudunensis episcopus, firmat. Barnarius, Gratianobilis episcopus, firmat. Ademarius, Claromontis episcopus, firmat. Arnulfus, Taurinensis episcopus, firmat. Aldebertus, Silvanectis episcopus, firmat. Rainelmus, Meldensis episcopus, firmat. Aigofredus, Pictavensis episcopus, firmat. Ainulfus, Gavaldonensis episcopus, firmat. Georgius, scriniarius sancte Romane ecclesie, qui superscripta hujus judicati, post testium subscriptionem & traditionem factam, complevit & absolvit. Raimundus, comes, firmat. Berengarius, vicecomes, firmat. Aimaricus firmat. Olunbellus firmat. Teutrannus firmat. Gaucelmus firmat. Emenus, vicecomes, firmat. Oddo, vicecomes, firmat. Ugo, comes, firmat.

MARINUS, episcopus, servus servorum Dei, omnibus fidelibus nostris monachis de monasterio quod vocatur Vallis-flaviana, salutem & apostolicam benedictionem. Cognitum facimus omnibus vobis quia presens Amelius, religiosus presbiter noster, comendatus factus est. Unde & nos pro sua fidelitate concedimus ei ipsum vestrum monasterium, cum omnibus suis pertinentiis, ad tenendum, & vos regendum atque gubernandum, salva pensione nobis annue persolvenda. Unde vobis precipimus ut eum honorifice suscipiatis, & eum ut prelatum cum omni religione habeatis, quia eum ad salvandum & regendum super vos ordinavimus. Bene valete.

ADRIANUS, episcopus, servus servorum Dei, reverentissimo & sanctissimo Sigibodo, Narbonensi archiepiscopo. Sanctitati tue notum esse volumus quia monasterium S. Egydii, cum omnibus suis pertinentiis, sub nostra apostolica potestate consistit, unacum Leone, religioso abbate, & monachis ipsius monasterii; ideo monemus fraternitatem vestram ut Girbertum, episcopum, moneatis ut nullam fortiam, nullamque contrarietatem, & nullam obpressionem facere presumat in ipso monasterio, aut in monachis, vel in familiis ejus, neque suis sequacibus obpressionis eorum matheriam relinquere; quia certissime ipsum monasterium, cum omnibus suis rebus, sub ditione & potestate Petri, apostoli, & nostra consistit. Et volumus ut eidem episcopo dicas ut omnia reddere studeat que ab ipso monasterio per vim abstulit. Et sciatis quia ipsum monasterium in potestate Amelii, presbiteri, jam concessimus ad protegendum & ad defendendum. Et si ipse Girbertus, episcopus, adquiescere noluerit nostris & vestris monitis, sciatis illum esse excomunicatum & dampnatum inrecuperabiliter. Vos ita agite sicuti nos per vos bene confidimus. Bene valete.

STEPHANUS, episcopus, servus servorum Dei, reverentissimo & sanctissimo Amelio, episcopo. Scias quia ea que mandasti audivimus, & statuimus, prout suggessisti & petisti; & epistolas ecce scripsimus tam archiepiscopo Teudardo quam & comiti Ricardo, & vicecomiti illius Alberico, mandamus intimantes Girbertum, episcopum, fore excomunicatum, nisi resipuerit, & ab invasione abatie nostre se subtraxerit; & ut tibi eam liceat securiter retinere sub nostra defensione ad regendum & salvandum, & annue solitum censum beato Petro, apostolo, dirigendum. Tu vero esto semper sollicitus de nostra fidelitate, qua nos magis te fovere in cunctis volumus, & ut ipsum censum dirigere ne pretermittas. Optamus te in Christo valere.

STEPHANUS, episcopus, servus servorum Dei, Girberto, episcopo. Apostolatui nostro relatum est quod in rebus abbatie nostre, que S. Egidii est, que à nostris antecessoribus vel à nobis Amelio, Ureticensi episcopo, ad regendum atque ad salvandum concessa est, facere minime differas nonnulla incommoda, pluraque adversa apostolica precepta audire postponas, & epistolas eque apostolicas observare recusas. De quo satis te redargui-

Digitized by Google

oportuerat; sed apostolice benignitatis in te huc usque expectata est moderatio. Quapropter te monemus & apostolica auctoritate precipimus ut ad mentem rediens nullam vim nullamque obpressionem in omnibus rebus ipsius abbatie quoquomodo facias aut facienti consentias: quin liceat eidem Amelio, venerabili episcopo, quietem habere, & censum beato Petro, apostolo, dirigere, securiterque ipsum locum regere. Quod si temerario ausu in eadem pertinantia permanseris, scias te esse excomunicatum, donec Romam veniens cum eodem Amelio, episcopo, coram me noveris te satisfacturum, quoniam tantam temeritatem impunitam nullo modo dimittemus.

SERGIUS, episcopus, servus servorum Dei, reverentissimo & sanctissimo Amelio, sancte Uzeticensis ecclesie episcopo. Cum universus orbis dampnatum Formosum testetur, sancte sedis apostolice invasorem, admirati in tuis fuimus scriptis que eum inter sacerdotes nominabant. Igitur si te latet & nuntiatum tibi non est his nostris apostolicis apicibus agnosce nominatum Formosum esse dampnatum. Verumptamen ad sacros quos sanctitati tue credimus bene intelligere recurre canones, & invenies non licere episcopum propriam relinquere sedem & invadere alienam: quod egisse Formosum manifestum est: unde perpetualiter est dampnatus. Preterea monasterium S. Petri in Gothia, si tibi ab antecessoribus nostris pontificibus Marino, Adriano, & Stephano, largitum est, debueras à tot temporibus nobis pensionem de eo mittere, ut jura sancte sedis apostolice plus firma tibi manerent. Si à te ablatum est, nichil inde peccavimus. Igitur si vis illud tenere monasterium, mitte nobis pensionem de eo; & qualiter illud ab apostolica accepisti sede scriptis ostende; & nos iterum confirmabimus tibi de eodem monasterio scriptum. Verumptamen, si absque scandalo ipsum potes recipere monasterium, salvo apostolico jure, recipe; & ora pro nobis.

Cartul. du XIII. siecle, fol. 2. & seq. communiqué par M. de la Cour, trésorier de la bibliotheque du roi.

III.

Plaid sur la restitution d'une église, demandée par Agelard, évêque de Nismes.

AN. 898.

JUDICIUM seu & noticia simul continentur in unum qualiter vel quibus presentis bonis hominibus qui subter scripturi vel signa facturi, item in presencia Agilardo, gracia Dei sedis Nemausensis episcopo, vel in presencia Bernardo, vicescomite, Sentilde, vasso Regemundo, comite, Ansemundo, vasso Berengario, comite, Audino Cotilane, seu & in presencia judicum Milone, Rainulfo, Sentilde, Eliane, Teorgario, Witardo, Agambaldo, judice, Brandario, Leotardo, Gaujodo, Mauronto, Francone, Bernerado, Andedato, Berengario, Soave, Roderado, Undilane; item Gaulaldo, Adeleo, Teoderico, Annoino, Gautfredo, Gaudolso; vel in presencia sacerdotum Adone, preposito, Adalado, Ansemiro, Gontramno, Gregorio; item Gregorio, Deidonato, Didamo, Anesteo, Teodmaro, Alnefredo Berros; vel aliorum plurimarum personarum, bonorum hominum, qui cum ipsis ibidem aderant in littoraria, ad ecclesia S. Marie que vocant Garrugaria, in presencia de supra dictos nominatos, stans Josue, qui est advocatus vel mandatarius Agilardo, gratia Dei sedis Nemausensis episcopo, interpellavit aliquo homine, nomine Rostagno, mallando dixit ei; ecclesia que est in hunc comitatum Nemausense in terminium de villa Patronianicus, & est fundata in honore S. Marie, cum cellulis, & curtis, terris cultis & incultis, & quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet, que Christianus, episcopus condam, condonavit partibus S. Marie per cartulam donationis, quam ego in manu mea teneo, & antecessores isti Agilardo, per hos XXX. annos seu & amplius eas quietas tenuerunt ad proprium, sine ullo contradicente homine, iste presens Rostagnus eas santivit injuste, infra isto anno malum ordine in contra lege. Interrogati fuerunt à judicibus qua lege vivebant? Josue Gotum se esse dixit, Rodestagnus Salicum. Interrogatum fuit ipsio Rostagno, si hoc sciebat unde eum interpellabat? Ipse dixit quod hoc sciebat, & eas retinebat, & auctor in placitum habere potebat homine, nomine Aimardo. Tunc ipsi suprascripti judices decreverunt ei judicium ut in quadraginta notes suum auctore presentare faciat . . . . Bernardus, vicescomis, precante Rostagno, ut in

in quadraginta noctes, si ipso Aimardo auctore habere non potebat, ipsa ecclesia cum suo dotalicio reddere fecisset qualiter sua lex est. Transactis autem XL. noctibus, iterum veniens Rostagnus in castro arene, in presencia Agilardo, episcopo, vel in presencia Arlando, vasso Regemundo, comite, qui est missus Bernardo, vicecomite, seu & judices tam Salicos quam Gotos, idem Vitardo, Brandario, Barnario, Agilberto, Milone, Rainulfo, Sentilde, judices, idem Teotmanno, Teoderico, Audachari, Agneberto, Rotbaldo, Ragambaldo, Justaldo, Warnario, Richelmo, Gairaldo, Ingilario; vel in presencia sacerdotum, id est, Adone, prepósito, Ansemiro, Adalaldo, Rainulfo, Wlfaldo, Benedicto, Sesbado, vel aliorum hominum; sic dixit & se manifeste fecit quod ipso Aimardo auctore habere non potebat, nec in isto placito, nec in alio . . . . . . Tunc ipsi judices Rodestagno interrogaverunt si habebat scripturas aut ullum inditium veritatis, per quibus ipsas res ad proprium defendere potuisset? Ille dixit quod non habebat. Tunc ipsi judices ei decreverunt judicium, ut ipsa ecclesia, cum ceteris rebus, rendere fecisset proprio advocato qualiter lex est; quod ita & fecit, & duas partes ei re wadiavit, & tertia Infredo de ipsa lege; & arramivit jam dictus Rostagnus qualiter sua lex est, ut super ipsas res ambulet, & ipsum advocatum revestire faciat, & eum intromittat; si minime facit, faciat quod lex est. Propterea oportum fuit ipsio advocatum ut noticia conscribere rogasset; quod ita & fecit. Auctum publice, die mercoris, in Nemauso civitate, x. kal. Junii, anno primo regnante . . . . . .

Cartul. du XIII. siecle, fol. 94. aux archiv. de l'église de Nismes.

I V.

Plaid sur la restitution d'un alleu, demandée par Ugbert, évêque de Nismes.

AN. 914.

NOTICIA recogniscionis qualiter veniens Ugbertus, episcopus gratia Dei electus sedule Nemausensis, veniens in Andusie, in ipso castello, in presencia Fredelone, vaso Regemundo, comite, & ibi se proclamavit de Airado que tenebat alode quod Gilabertus dimiserat ad S. Maria, cum esset in egritudine, pro remedium anime ejus. Et in ipso castello sunt judices, his nominibus, Darvardus, vicecomes Rotenensis, Ugo, Sulpitius, Ugo, Isnardus, Widbertus, Anelò, Almeradus, ipsi judices interrogaverunt ne sciebat de quale alode dicebat? Domnus episcopus dixit, de villa que vocant Tillicias que est in pago Nemausense, in gace Andusiense, in villa Cevena, super fluvio Gardone, quantumque Gilabertus visus fuit manere, in casis, casariciis, curtis, exavis, ortis, campis, pratis, silvis, garricis, pomiferis & inpomiferis, aquis aquarum, vel decursibus earum, in omnia & ex omnibus, cum fundis possessionis, quesitum vel adquirendum est totum & ab integrum. Ibi se recognovit quod vere dicebat domnus episcopus. Ego Airadus ipsum alodem supradictum malum ordine teneo in contra lege. Ipsi judices suprascripti decreverunt Airado quod danasset duos wadios in manu episcopi Ugberto, & cum legibus ipsum alodem suprascriptum remendasset; quod ita & fecit: his presentibus auctum fuit. Preterea oportum fuit Ugberto qui noticia ista conscribere & firmare rogasset, quod ita & fecit. Facta noticia recognicionis iste, feria III. XV. kal. Augusti, anno XVII. regnante Karlo, rege, post obitum Odone. Ugbertus, episcopus, noticia ista scribere & firmare rogavit manu sua facta. Signum Fredelone, in cujus presencia factum est. Sign. Isnardo. Sign. Folcoaldo. Sign. Beato. Sign. Witberto. Sign. Almerado. Sign. Odolrigo. Sign. Bernone. In Dei nomine Gauzlenus rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 98. v°.

V.

Plaid tenu par Ugbert, évêque de Nismes, au sujet des dixmes de Luc.

AN. 920.

NOTICIAM proclamacionis qualiter vel quibus presentibus bonis sacerdotes seu canonicos S. Marie, seu & fideles laicos, ante domno Hucberto, gratia Dei sedis Nemausensis episcopo, Autulfo, Adalaldo, Aimerado, Stabile, Martese, Wlfaldo, Gontranno, Gilaberto, Anrico, canonicos, & Iberto Natone, Baldegaude, Didamo, archidiaconos, Rodbaldo, Biato, Ariberto, Johanne Adalaldo, Raimbaldo, Waldranno, Benedicto, Milone, Francone, Ricardo, Gisalfredo, Leto, Johanne, vel aliorum plurimorum sacerdotum, seu & fidelium laicorum, in eorum presentia proclamans se Ansemirus, presbyter, unum annum, & in alio anno, & in tercium annum, & multis vicis de decimas quod ad suas eccle-

Digitized by Google

ſias duas datas fuerunt : & ſunt ipſas eccleſias in comitatu Nemauſenſe, in terminium de villa Coſtabalenes, & eſt conſtructa, in honore S. Andree ; & alia eccleſia eſt in villa Aquarna, & eſt fundata in honore S. Marie : quod decimas de terminio de villa Luco, & de alium alodem quod homines de villa Luco venundaverunt ad homines commanentes de villa Quarto ; & venundaverunt ipſum alodem filii Adelaico, & ſuas filias, & filii & filias Donadeo, & Adalardus condam, & Filapus, & Vidales, & Junius, & Archimbaldus, & ipſum alodem comparavit Aicavus, & Mercorinus, & Bonila, & Johannes, & alii homines de iſtum ſupraſcriptum terminium, vel de jam dictum alodem decimas qui deinde exierunt per hos xxx. annos, ſeu & amplius, & per aliam curricula annorum, datas fuerunt partibus S. Andree : & domnus Chriſtianus, epiſcopus, ad diem conſecrationis S. Andree ipſas decimas dedit ; ſed Aicavus condam & Geuſaldus per illorum poteſtatem ipſas decimas receperunt pro partibus S. Martino, qui eſt in villa Quarto, malum ordinem in contra lege. Sed domnus epiſcopus cui talia Anſemiro, preſbytero, reclamante atque dicentem audiſſet, mandavit ſuos miſſos, hiis nominibus, Giberto, archidiacono, Autulſo, Adalaldo, Riculſo, ut ſuper ipſum alodem vel ſuum terminium ambulaſſent, & veritatem exquirere feciſſent. Ad tunc venientes ſui miſſi de domno epiſcopo, convocaverunt vicinos comanentes de villa Luco, & de Coſtaballenes, & de villa Quarto, & venerunt ſuper ipſum terminium, & ſuper ipſum alodem ; & ibidem fuit Aicavus, & Geoſaldus, Rainulſus, Sichinus, Rado, Rodlandus, Archimbaldus, Bernardus, vel alii pluresque homines. Tunc miſſi de domno epiſcopo conjuraverunt homines commanentes de jam dictas villas per Dominum patrem omnipotentem, & Jheſum Chriſtum, filium ejus, ut veritatem exinde dicere feciſſent. Sed omnes una voce dixerunt quod plus debent eſſe partibus S. Andree, & S. Maria ipſas decimas de jam dicto terminio & de ſupra ſcriptum alodem, quam partibus S. Martino. Cumque Aicavus & Geoſaldus talia dicentem audiſſent, nec ſe concrediderunt ne ipſas decimas non reddiderunt, ſed ipſas decimas poſtea malum ordinem perdiderunt. Iterum veniens Anſemirus, preſbyter, ante domno epiſcopo proclamavit ſe de ſupraſcriptas decimas de Geuſaldo, quod Geuſaldus pro ſua eccleſia S. Martino ipſas decimas recipit malum ordinem in contra lege. Cumque domnus & pius epiſcopus Anſemiro, preſbytero, ſic reclamantem audiſſet, veniens cum ſuos vaſallos ; hiis nominibus, Autulſo, abbate, Anidus, Aſtulfus, Ricardus, Garinus, preſbyter, Garnarius, Bernardus, Geroaldus, Rodlandus, Rado ; item Bernardus, & alii homines vicini de villa Luco, & de Coſtaballenes, & de villa Quarto ; idem Martinus Mercorinus, Johannes Johannazes, Leopardus, Emilo, Leomirus, Sperandeus, Dominicus, Bernardus Salomon, Rainardo, vel alios homines qui ibidem ſunt ; tunc domnus Ucbertus, epiſcopus, cum ipſos homines jam dictos ſuper ipſum terminium de villa Luco, & de ipſum alodem unde Anſemirus, preſbyter, ſe proclamat, ambulare fecit de ipſo molino, quos vocant Sedicata, uſque in ipſo pontilio qui eſt in ipſa via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit. Cum ibidem fuiſſent, domnus Ugbertus, epiſcopus, excomunicavit homines commanentes de jam ſupraſcriptas villas per Dominum patrem omnipotentem, & Jheſum Chriſtum, filium ejus unicum, Dominum noſtrum, ut veritatem dicant. Sed ipſi homines dixerunt quod de ipſo molino, quos vocant Sedicata, uſque ad ipſum pontilio qui eſt in ipſa via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit, ipſas decimas quietas datas fuerunt, per hos xxx. annos, partibus S. Andree, & partibus S. Maria, ſimili modo & de ipſum alodem quod homines de villa Luco venundaverunt ad homines de villa Quarto, antequam venundatas fuiſſent, per xxx. annos, ſeu & amplius, datas fuerunt ipſas decimas S. Andree & S. Maria. Tunc domnus epiſcopus Ucbertus & alii homines interrogaverunt Anſemiro, preſbytero, ſi hoc potebat probare, aut non ? Anſemirus, preſbyter, dixit quod ſi potebat. Tunc dixerunt Anſemiro, preſbytero, ut ad ipſum diem jovis adprobare feciſſet. Veniens Anſemirus, preſbyter, die jovis, cum ſuos teſtes, in atrium S. Marie, ante Giberto, archidiacono, qui eſt miſſus vel auditor domno Ucberto, epiſcopo, Baldegaude, archidiacono, Marteſe, Stabile, Gilaberto, Bernario, Riculſo, Gontranno, canionicos ; Ictore, judice, Adalardo, Rotlando, Radono, Arnulſo, Leotrico, Salomon, Sperandeo, Widaldo, vel aliis bonis hominibus qui ibidem ſunt ; in eorum preſencia veniens Anſemirus, preſbyter, protulit ſua teſtimonia, his nominibus, idem Gerao, Bernardus, Aillaldus, Leomirus, Griorius, venientes ad altario S. Salvatore qui eſt in atrium S. Marie, unuſquiſque manus illorum poſitas ſuper ſacroſancto altario, juraverunt atque dixerunt, & Deum altiſſimum & iſtas virtutes ſanctorum, quod nos teſtes ſupraſcripti ſcimus, & occulis noſtris vidimus, & bene nobis cognitum eſt in veritate, quod de ipſum molinum, quos vocant Sedicata, uſque ad ipſum pontilio qui eſt in via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit, de ipſum terminium de villa Luco ipſas decimas quietas, per hos xxx. annos, ſeu & amplius,

Digitized by Google

datas fuerunt ad S. Andree & à S. Maria ; similli modo & de ipsum alodem que homines de villa Luco venundaverunt ad homines de villa Quarto, antequam ipse alodes venundatus fuisset, per hos XXX. annos, seu & amplius, datas fuerunt S. Andree & S. Maria ; sed Aicavus & Geosaldus pro partibus sua ecclesia S. Martino ipsas decimas eas receperunt malum ordinem in contra lege ; similiter & de ipsum alodem qui est in terminium Costaballenes, subtus vilare Gordo, de ipsos campos unde Geosaldus interpellavit jam dicto Ansemiro, presbytero, ante domno Ucberto, episcopo, & de voles minores, usque in ipsa langana, & ad ponte majore, ipsas decimas qui ibidem fuerunt de ipsa laboratione, per hos XXX. annos, seu & amplius, datas fuerunt S. Andree per donitum episcopi ; & plus debent esse partibus S. Andree, quam de S. Martino ecclesia jam dicta Geosaldo : per Deum altissimum & istas virtutes sanctorum, sic est veritas, sicut hunc sacramentum juramus, eaque scimus recte & fideliter juramus. Factam noticiam proclamacionis, iste seu & sacramentorum pridie kal. Augusti, in anno XXIII. regnante Karlo, rege, post obitum Odoni. Signum Gerao. Sign. Bernardus. Sign. Aillaldus. Sign. Leodmirus. Sign. Griorius, qui hunc sacramentum juraverunt. Ucbertus, episcopus, firmavit. Sign. Aimeradus, sacerdos, firmavit. Sign. Bernerius, sacerdos, firmavit. Sign. Stabilis, sacerdos. Sign. Beldegaudus, archidiaconus. Sign. Marteses, sacerdos, firmavit. Guilabertus, subdiaconus. Sign. Sentildes, levita. Sign. Radone. Sign. Aimerado. Sign. Dominico. Sign. Sperandeo. Sign. Adalardo. Sign. iterum Adalardo. Sign. Martino. Sign. Argeiro. Sign. Leonico. Sign. Guichardo. Sign. Guitaldo. Sign. Teutulfo. Sign. Wlbaldo. Eldradus, presbyter, scripsit sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 47. & seq.

V I.

Plaid sur le renouvellement demandé par Ugbert, évêque de Nismes, d'une charte passée en faveur de son église, qui s'étoit perduë

AN. 927.

PRISCARUM legum & jure constituuntur, aut omnis homo in causis generalibus per aures municiales remedia consecuntur, & multa naufragia ab antiquis temporibus usque in novissimis diebus, per singulas quascumque provincias orbis terre semper debeat pia consideratione princeps habere, & legis doctores decreta fecerunt quod si strumenta cartarum per turbis hostium, aut fures, vel incendium, aut per quodcumque ingenium genera naufragiorum destructas vel deperitas, hoc innovetur auctor curalium proponat ; & quos testati nullas seu & plancturia contra collecta, ad aures publice per biduum vel triduum appendat, ut auctor vel defensator Fredeloni de castro Andusiense in ejus presentia facimus plancturiam ; ego Ugbertus, gratia Dei sedis Nemausensis episcopus, edictor, mandatarius de jam dicta ecclesia S. Maria sedem principalem, adnunciamus vobis per nostram plancturiam, ut ipsam scripturam de nomine Adalardo, vel uxori sue Helisabet, qua de Tramiaco facta habebant de ipsa medietate de ipsa villa, vel de ipsos vilares ibidem pertinentes, perditam habentes habemus, quare eam insimul commendavimus Adlamberto, presbytero ; & ipse mortuus fuit antea quam ipsam scripturam nobis redidisset ; & per hanc occasionem perditam habemus ; & hoc vobis cognitum est : sed precamur vos domne Fredelo, actor vel densator, cum judices vestros, vel ceterasque personas possessio nostra per hanc occasionem non rumpat. Tunc ipse Fredelo, vel alii homines dixerunt, nobis bene est cognitum in veritate quod sic est veritas quod vos nobis annunciatis de ipsa scriptura. Unde laudamus te, vir laudabilis, defensor Fredelo, nec non & vos honorati, que curas publicas agitis assidue, ut istam plancturiam firmare faciatis quomodo nobis necessarium fuit. Facta plancturia seu & appensa ista, in mense Junio, die veneris, anno XXX. regnante Carlo, rege, post obitum Odoni, regi. Signum Fredelone. Sing. Almerado. Sign. Ebrardo. Sign. Audgario. Sign. Alteierno. Sign. Gauzfredo. Sign. Radone. Sign. Radoino. Sign. Odilone. Sign. alio Hebrardo. Waldramnus, presbyter, scripsit sub die & anno quod supra.

Noticia annunciationis seu & reclamacionis, nec non & sacramentorum, qualiter veniens domnus Ugbertus, gratia Dei sedis Nemausensis episcopus, cum mandatario suo Ictore, ad castrum Andusiense, in presentia Fredelone, misso Raimundo, comite, Altemiro, preposito, Almerado, vasso Raimundo, comite ; nec non & judices Ermenardo, Blitario, Ebrardo, misso Fredelone ; & alios homines, id est, Autgario, Altegerno, Gautfredo, Radone, Radoino, Odilone ; item Ebrardo, Wanilone, Bernone, vel aliorum bonorum hominum ; veniens Ictor, qui est mandatarius de jam dicto episcopo, in eorum presencia, cum sua testimonia : & hec sunt nomina testium qui causa ista testificant & jurant, id est, Astigius, Gairoardus, Altemirus, Aigo, Adalradus, venientes

Digitized by Google

in eorum presentia sic testificaverunt, sine ulla varietate; quia de ipsa scriptura unde domnus Ugbertus, episcopus, & Ictor in vestram presenciam fecerunt planctturiam vel adpensam, nos ipsam vidimus & audivimus legentem & relegentem de nomine Adalardo vel uxori sue Helisabet, qui ipsi pariter fecerunt insimul ad S. Maria de ipsa medietate de ipsa villa Tramiaco, & cum ipsis apendiciis, vel cum ipsos vilares, id est Valerianicus & confinio, & Felgarias, cum molinares, vineis, vineales, campis cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & inpomiferis, aquis aquarum, vel decursibus earum, & continebat in ipsa scriptura; dum Adalardus & uxor sua Elisabet vixissent, usum & fructum exinde habuissent: post obitum vero illorum, ad prefatum locum S. Marie revertere faciat, sine ulla retardatione. Cum ista testimonia dixissent, intrantes in ecclesia S. Stephani, in presentia supradictorum, mitentes manus super altarium ejus, dicentes per Dominum patrem omnipotentem & has reliquias S. Stephani, qui est fundatus juxta castro Andusie ad ipso mercato, sic est veritas quod nos in vestra presentia testificavimus, adjuravimus: & habebat ipsa scriptura annos VII. que facta fuerat. Tunc apertum fuit domno Ugberto, episcopo, & Ictore, mandatario; quod exinde noticiam sacramentorum fecissent; quod ita & fecerunt: his presentibus actum fuit. Facta noticia annunciationis, seu & reclamationis, nec non & sacramentorum, in mense Junio, anno XXX. regnante Karlo, rege, filio Ludoici, post obitum Odoni, regis. Signum Astigio. Sign. Geroardo. Sign. Altemiro. Sign. Ugone. Sign. Adalrado. Sign. Fredelone. Sign. Almerado. Sign. Ebrardo. Sign. Autgario. Sign. Alteiemo. Sign. Gauzfredo. Sign. Radone. Sign. Radoino. Sign. Odilone. Sign. alio Ebrardo. Sign. Wamlone. Sign. Bernone. Waldramnus, presbyter, rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 84.

VII.

Donation de la métairie de Magaille, près de Nismes, à la cathédrale de cette ville.

AN. 936.

AD locum sacrum sancte Dei ecclesie que est fundata in honore sancte ac perpetue virginis Marie, unde Reinardus, episcopus, preesse videtur: quamobrem ego in Dei nomine Teutildes, Deo devota, qui fuit elemosinaria de filio meo Autberto, qui fuit condam, sicut ille in sua recta memoria suppliciter precavit; sia dono in territorio civitatis Nemausensis, in terminium de villa Vinosolo, manso que vocant Magalia infra ipsa villa vel ejus terminium, dono ad jam dicta ecclesia pro anima mea, & filio meo Autberto, quantumque ibi visi fuimus habere, qui nobis ex comparacione vel ex donacione nobis advenerit, casis, casalicis, curtis, ortis, ogglatis, exavis, pratis, pascuis, terris cultis & incultis, vineis cultis & incultis; omnia & in omnibus, totum & ab integrum donamus & ad proprium tradimus ad superius ecclesiam scriptam, & ad canonicos ibidem Deo famulantibus tam presentibus quam & futuris, ut ipsi teneant ipsum mansum in illorum communia: & Ugo, levita, nepos noster, teneat eum ad obedienciam, & ad condergendum, & ad salvandum, & ad serviendum illis, dum vivit, pro animas nostras. In tali vero ratione, ut nullum episcopus, nullusque clericus, vindere, nec excambiare, nec alienare ipsum alodem superius scriptum non possint: & si hoc fecerint, ad jam dicto Ugone, levita, nepote nostro, revertatur, & ad alium de parentes nostros, cui Ugo, levita, eligere voluerit: & quicquic ille exinde facere voluerit, maneat illi plenissima potestas. Et quis contra hanc donacione vel elemosina ista ad inrumpendum venerit, aut ulla amissa persona inquietare voluerit, aut ullus homo hoc fecerit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat, & à liminibus sancte Dei ecclesie extraneus fiat, & cum Juda Scarioth socius fiat, & insuper componat ista omnia suprascripta melioratas duplas. Et in antea hec donatio ista firma & stabilis permaneat, omnique tempore. Facta donacione ista, V. nonas Juli, anno I. regnante Lodoico, rege. Sign. Teutildes, Deo devota, qui hanc donacione vel elemosaria ista firmavit, & testes firmare rogavit. Signum Emenardus. Sign. Aicardo. Sign. Barone. Sign. Bertranno. Sign. Primone, testis. Sign. Rainaldo, testis. Sign. Leone, testis. Rainaldus, presbyter, scripsit rogatus sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 54.

VIII.

Lettre du pape Benoit VIII. contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

VERS L'AN. 1014.

BENEDICTUS, episcopus, servus servorum Dei, Guillelmo, comiti, nec ne matri sue Adalais, comitisse, perpetuam salutem.

& apostolicam benedictionem. Inauditum facinus nefandaque injuria vestris videtur in regionibus orta, eo quod monasteria, patrum olim decretis fundata, modo conspiciuntur malorum pravitatibus hominum pene dissipata; unde ego merore percussus archano, stigmate insignitus apostolico, cum hujus apostolice sedis diversorum ordinum clero, cui ego, Deo dispensante, deservio, omnes homines, illos scilicet qui beati Egydii alodem temere à vobis exquirunt accipere, sine abbatis illius loci voluntate, sineque consensu monachorum, contra S. Egydii dampnum, eique servientium, à sancte matris ecclesie gremio absentes esse precipio, & cum Dathan, & Abyron, Chore quoque, Bahal, & Behelzebub, & eorum similibus, maledictionem illis eternam ingero, & participationem illis perseverantem concedo. Nec non & illos simili dampnatione excommunico sive condempno, qui male ipsius terram, sanctissimi videlicet Egydii, invadentes, in usum sibi, se sciente, proprium vendicant & depredantur, quia à vobis potestatibus, retroinactis temporibus, non exceperunt. Si vero propter hoc quod ipsi alodem supradicti almi Egydii malitiose voluerunt possidere, & à vobis multiformiter cupierunt accipere, dampnum illic habitantibus monachis aliquod venerit, duplicem excipiant penam excommunicationis seu maledictionis, & numquam à consortio Jude, Domini traditoris, Caiphe quoque, & Anne, Herodis nec non & Pontii Pilati, collegio valeant dissociari; angelorum itaque maledictionibus pereant, & communionem sathane in interitu carnis percipiant; maledictiones accipiant desursum, & abjacentis abissi maledictiones deorsum accipiant; maledictionem celestem, & maledictionem terrestrem. Presentem maledictionem percipiant in corporibus, & debilitationem in animabus, & perditionem, & cruciationem, recipiant. Maledicantur cum maledictis; flagellentur cum ingratis; pereant cum superbis. Sint maledicti cum Judeis, qui Dominum in carne videntes non crediderunt, sed magis eum crucifigere temptaverunt. Maledicti sint cum hereticis qui ecclesiam Dei cupierunt subvertere. Maledicti sint cum illis qui nomen Domini blasfemant. Sint maledicti cum illis qui se de Dei misericordia disperant. Sint maledicti cum illis qui dampnati sunt in inferno. Maledicti sint cum impiis & peccatoribus, si non emendaverint & culpabiles se adversus S. Egydium non reddiderint. Maledicti sint per quatuor partes mundi: in oriente sint maledicti, in occidente destituti, in septentrione sint interdicti, & in meridie excommunicando excisi. Maledicti sint in die, sint excommunicati & in nocte. Intra domum suam sint maledicti, & extra domum sint excommunicati. Cum steterint sint maledicti, & cum sederint sint excommunicati. Sint maledicti cum manducaverint, sint maledicti cum biberint; maledicti sint cum dormiunt, & excommunicati cum vigilant. Maledicti sint cum aliquid operantur, & excommunicati cum paululum requiescunt. Maledicti sint verno tempore, & excommunicati estate; maledicti sint in autumno, & excommunicati in ieme. Maledicti sint in presenti tempore, & in futuro seculo sint excommunicati. Possessiones eorum accipiant alteri; & mulieres eorum eant in perditionem; & infantes eorum gladio cadant. Maledicti sint cibi illorum; & hoc quod ex eis remanserit sit maledictum, & qui ex eis gustaverint sint maledicti. Sacerdos itaque qui eis corpus & sanguinem Domini tradiderit, & eos in infirmitate positos visitaverit, sit maledictus & excommunicatus: similiter qui illos portaverint ad sepulturam, & presumpserint sepelire. Sint maledicti & excommunicati omnibus maledictionibus, si non emendaverint & ad satisfactionem non venerint. Hoc pro certo sciendum est vobis quod post obitum nostrum nullus episcopus, nec ullus comes, nec ulla secularis potestas audeat presumptuose monasterium beati Egydii sibi in dominium usurpare. Quod si presumpserint facere, omnibus supra laxatis maledictionibus obligati, ad regnum nunquam valeant intrare celeste, quia in dominio & salario beati Petri ipsum cenobium, cum omnibus rebus sibi pertinentibus, beatus Egydius contradidit. Nullusque successorum meorum cuiquam audeat venundari seu commutare, sive sub tuitione cujusquam potestatis subicere. Scriptum per manum Johannis, diachoni, sancte Romane ecclesie scriniarii.

Cartul. du XIII. *siecle, fol.* 14. *communiqué par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.*

IX.

Fondation & dédicace d'une église, hors de Nismes, sous le nom de S. Guillaume.

AN. 1050.

ANNO incarnationis Domini nostri Jhesu Christi M. L. indictione III. epacta VI. & concurrente VII. feria V. V. idus Octobris, factum hunc pactum vel testamentum istum, que fecit Bertrannus, & uxor sua Alarindis, & frater suus Bellotus, & infantes Bertranno, id est, Salomo, levita vel canonicus, seu Rostagnus, nec non & Bernardus, vel Aldebertus, cum domno Froterio, gratia Dei S. Marie sede Nemausensis episcopo, & canonicis ibidem Deo

fervientibus, id est, Bernardus, prepositus vel archidiaconus, Isnardus, archidiaconus, Froterius, deganus vel archidiaconus, Bertrannus, archidiaconus, Bernardus, clavigerarius, Petrus, abbas S. Baudilii, Bernardus Pontius, Geraldus B. Pontius Is. Petrus Fla. Adalburnus, Geraldus, levita, Bernardus Doctrannus, Teutardus Rain. Pontius Ros, Pontius Su. Pontius Teu. Bernardus Pe. Ebrardus, in illorum presentia venit Bertrannus & frater suus Bellotus, per voluntatem domno Froterio suprascripto, fundaverunt ecclesiam in territorio civitatis Nemausensis, infra ipsa villa, que nuncupant Vinosolo, prope ipso vilare, que vocant Floiraco, in parochia S. Perpetua. Et postea, per consilium & jussionem domno Froterio suprascripto, venit Raiambaldus, archiepiscopus, cum ipsos canonicos suprascriptos, vel cum aliis ruralibus sacerdotibus, feria VII. III. idus Octobris, sic consecravit ipsa ecclesia in honore S. Wilelmi; in tali vero deliberatione quod de isto die consecrationis in antea, de ipsas decimas, nec de ipsas primicias, nec de ipsas offerentias, neque de ipsum cimiterium, que de die consecrationis pertinet ad ecclesiam que est fundata in honore S. Perpetue, in terminium de villa Vinosolo, vel villare Floiraco; quia ipse Bertrannus, neque Bellotus, nec uxor Bertranni, neque infantes eorum, nec nulla posteritas illorum, nec nulla genealogia illorum, adversus ipsam ecclesiam, nec ad successores suos, ipsas decimas, & quod superius scriptum est, non se presumat interpellare, neque adtollere. Et qui hoc fecerit, de illo die in antea, ex auctoritate Dei omnipotentis, & sacrarum canonum, & patrocinantibus sanctis intervenientibus apostolis & martiribus, universisque confessoribus beatis, cum collegio sacrarum virginum, cum omnibus episcopis per universum mundum dispersis, cum sacerdotibus cunctis, fiant maledicti, anathematisati, & excommunicati, & cum Juda, traditore, qui Dominum tradidit, & cum illis qui dixerunt Domino, *recede à nobis*, in infernum penas sustineant; & insuper fiat anathema maranata; & in antea ipsa ecclesia redacta fiat ad nichilum. Signum Bertrannus, & uxor mea Alarindis, & Bellotus, & infantes nostri qui testimonium istum firmavimus, & testes firmare rogavimus. Sig. Daniel. Sign. Bertranno Borgogno. Sign. Ansimiro. Sign. Giraldo. Sign. Stephano. Pontius, presbiter, scripsit.

Cartul. du XIII. siecle, fol. 88. aux archiv. de l'église de Nismes.

X.

Accord entre l'évêque & les chanoines de Nismes d'une part, & un clerc, nommé Pons Salomon, de l'autre, sur un canonicat de l'église de cette ville.

VERS L'AN. 1055.

HEC est noticia conveniencie que convenit inter Froterium, episcopum, & canonicos S. Marie, & Poncium Salomonem. Convenit inter illos hec ratio, mortuo Poncio Guilelmo, & voluit Poncius Salomon habere canonicam ejus: & convenit inter episcopum & canonicos S. Marie, ut daretur ei ipsam canonicam. Et pro ista donacione dedit Poncius Salomon Domino Deo, & S. Marie, unum mansum ad alodem. Est autem iste mansus infra muros Nemausensis civitatis, prope portam Arlatensem, cum curte & orto, & cum ipsos casales que ad ipsum mansum pertinent, sicut habet Poncius, & sicut comparavit de aliquo homine, nomine Adalberto. Et in alio loco ubi vocant Podraginco, dedit similiter Poncius S. Marie unam modiatam de terra que advenit ei ex comparacione Folcherii. Et infra ipsam civitatem, dedit similiter ipsam terram quam comparavit de Girardo Sigimundo: & in Poio-judaico, unam quartairatam de vinea quam donavit Maianfredus ad ipsum Poncium: & ubi vocant Gragnaco, semodiatam unam de vinea que advenit ei ex comparacione Raimundi Adalberti. Istum alodem supra nominatum totum donat Poncius Salomon S. Marie, in tali racione ut teneat Poncius ipsum alodem suprascriptum, quamdiu vixerit, libera potestate; & post mortem ejus, remaneat S. Marie, & canonicos ejus in comunia. Et si ulla potestas unquam fuerit qui istum alodem de communia tollere presumat, veniat unus plus propinquus Poncii, & donec ipsis canonicis in comunia quinque solidos de denarios Pogenses, & habeat ipsum alodem. Facta carta istius conveniencie sub die feria III. mense Aprilio, regnante Anrico, rege. Signum Poncii Salomoni, qui hanc cartam firmavit & firmare jussit. Sign. Froterii, episcopi, cujus auctoritate & voluntate hec donatio facta est. Sign. Austenni. Sign. Guigoni. Sign. Rostagni. Teudardus, canonicus, scripsit.

Ibid. fol. 17. v°.

Digitized by Google

X I.

Donations à la cathédrale de Nismes.

AN. 1066. (1067.) & 1092. (1093.)

IN nomine Domini. Ego Poncius de Marsanicus & uxor mea Elisbe donamus Domino Deo, & S. Marie Nemausensis sedis, proprie in comunia clericorum ipsius loci, donamus in comitatu Nemausensi, in ipsa villa Marsanicus, mansum unum ad alodem; in tali vero conventu ut ego Poncius & uxor mea Elisbe teneamus ipsum mansum in vita nostra per aclamationem de S. Maria, sine servicio & usatico. Post mortem autem nostram teneat Martinus, filius noster, ipsum mansum in vita sua per aclamationem similiter de S. Maria, cujus alodes est, & reddat pro usatico & servicio ad canonicos S. Marie Nemausensis sedis denariatas quatuor de cera, per unumquemque annum. Post obitum vero supradicti filii nostri Martini, remaneat ipse mansus liber & absolutus, totus & integer, cum omnibus suis terris & vineis, & cum omnibus que ad ipsum mansum pertinent & pertinere videntur, tam cultis quam incultis, tam habitatis quam inhabitatis, in supradicta comunia S. Marie, ad proprium alodem, sine ullo blandimento, & sine ullo appello de ullo herede nostro, vel de ullo homine & femina. De repeticione vero dicimus quod si ullus heres noster, aut ullus homo, aut femina, istam donacionem rumpere voluerit, non valeat vindicare quod quesierit, sed componat & duplet, secundum legem, ipsum alodem supradictum S. Marie supradicte sedis, & canonicis ejusdem loci. Et insuper ista donacio firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta est carta donacionis istius III. non. Marcii, anno Domini M. LXVI. Signum Petri Martini, nepotis ipsorum donatorum, qui istam cartam supradicte donacionis fieri fecit, & dictavit, & firmavit, & testes alios subscriptos firmare rogavit. Froterius & Elefantus, episcopi, & omnes canonici & clerici S. Marie, excommunicamus & maledicimus illos homines & illas feminas qui in ullum dampnum erunt, per ullam injuriam, de ipso honore supradicto ad clericos S. Marie supradicte sedis: & veniant super illos qui hoc fecerint omnes maledictiones veteris & novi testamenti; & sint in inferno cum Juda, traditore; & ad diem mortis non accipiant communionem, neque sepeliantur in cimiterio christianorum, nisi ad emendacionem venerint de ipso malo, vel aliquis homo per illos, ad canonicos S. Marie supradicte sedis. Sicfredus, junior, scripsit.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Ego Petrus Guigo, Nemausensis prepositus, donator sum Domino Deo, & altari beate Marie sedis Nemausensis. Certum namque sit & manifestum omnibus hominibus tam futuris quam & presentibus quod ego Petrus, prepositus supradictus, timens inferni penas, & desiderans impetrare misericordiam Dei, & consequi remissionem peccatorum meorum, statui & decrevi donare de alode meo Domino Deo, & proprie altari S. Marie Nemausensis sedis, pro remedio anime mee, & pro remedio anime patris, & matris mee, & omnium parentum meorum, quod ita & facio, dono namque, cum voluntate bona, Domino Deo, & S. Marie, genitrici ejus, proprie altari Nemausensis sedis in canonica & communia clericorum qui ibi hodie Domino Deo & S. Marie comuniter serviunt & in antea servituri sunt, ecclesiam S. Cecilie de Melosa, que est sita in vicaria de Valle-dedas. Hanc ecclesiam supradictam, cum toto alode que ad eam pertinet, & cum decimis, & cum omnibus rebus, que ad predictam ecclesiam pertinent vel pertinere debent, dono Domino Deo, & S. Marie sedis Nemausensis, & clericis ibi communiter viventibus tam presentibus quam & futuris. Et insuper, peciam de vinea in Podio-aurio ad alodem dono ad supradictum locum, quam tenet Gaucelmus, presbyter, & donat de censo duos capones & quartum. Insuper etiam dono medietatem de presbiteratu de ecclesia S. Andree de Codols, quam in primis ad fevum acaptavi de Poncio Odone, & postea de ipso Poncio ad alodem acaptavi proprie ad altare beate Marie sedis Nemausensis: & subtus monte que vocant Tello, peciam de vinea quam tenet Poncius Stephani, & donat de censo dinarios III. & quartum: & subtus arena, peciam de terra quam comparavi de Jonam & de uxore sua. Hunc honorem suprascriptum dono & ad proprium trado Domino Deo, & beate Marie sedis Nemausensis, & clericis qui supradicto altari cotidie serviunt & in antea servituri sunt, comuniter manducantes in claustro & dormientes. Et si homo vel femina hunc honorem suprascriptum per violentiam auferre voluerit de communitate canonicorum, maledicatur ab omnipotente Deo & omnibus sanctis ejus; & sit particeps cum Juda, proditore in inferno, amen. Facta est carta, XVI. kal. Marcii, anno dominico M. LXXXXII. Signum Petri, prepositi, qui de supradicta donatione istam cartam scribi fecit, & donationem firmavit. Signum Bernardi Guigonis, fratris ejus. Sign. Bernardi Poncii, nepotis sui. Bernardus Arberti, & frater ejus Arnaldus, & soror eorum Arsinda, quicquid ha-

Digitized by Google

bebant in supraſcripta eccleſia de Meloſa, vel parentes eorum habuerunt, donaverunt, & guirpiverunt Domino Deo, & beate Marie, & proprie altari ſancte eccleſie ſupradicte. Petrus, levita, ſcripſit.

Ibid. fol 83. & 89.

X I I.

Fondation de l'abbaye de S. Gilles de Semichen en Hongrie par le roi Ladiſlas, ſous l'autorité de l'abbé de S. Gilles, au diocèſe de Niſmes.

AN. 1091.

UNIVERSALIS & catholica ſancta mater eccleſia è diverſis parietibus unigeniti filii Dei ſanguine unita caritativa compaſſione per omnes orbis fines diffudi volens, notificat tam preſentibus quam futuris ſe eſſe auctam in Panonie partibus una regali abbatia, M. XCI. anno dominice incarnationis, indictione VIII. regnante Latiſclavo, glorioſiſſimo ejuſdem regionis rege. Locus autem ille, in quo Deus preelegit ſibi ſanctam fundari eccleſiam, non habentem maculam aut rugam, vocatur Sumich, nobiliſſima urbium terre; quam cum territorio ſuo predictus rex audiens opinionem meritorum beati Egidii, confeſſoris, ad honorem ſancte & individue Trinitatis, & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli, & S. Egidii, confeſſoris, pro redemptione anime ſue, & anteceſſorum ſuorum, & omnium fidelium chriſtianorum, in preſentia dompni Odilonis, abbatis, prelibatis apoſtolis Petro & Paulo & beato Egidio dedit; & ipſi abbati & ſucceſſoribus ſuis ad regendum regulariter, tali tenore ut quicumque uſque ad finem ſeculi Sumichenſis abbas fuerit, abbati qui tunc temporis fuerit in monaſterio S. Egidii in Valle-flaviana, obedienciam veram promittat, & uſque in finem vite ſue teneat. Preterea vero ipſe elegantiſſimus rex anteceſſoribus ſuis non ſe inferiorem judicans, ea conditione & tam perpetuo jure libertatis ſupradictam fundavit eccleſiam ut poſt Deum & ſanctos ejus, in quorum honore dedicata eſt, ejuſdem eccleſie abbas ipſum ſolum audiat, ſoli inclinet, ipſum in omnibus neceſſitatibus tutorem & judicem ſuarum rerum tantummodo cognoſcat, ſalvo epiſcopali jure. Atrium autem ejuſdem eccleſie ad quod omnes tam in vita quam in morte qualibet neceſſitate circumventi, ſicut ad ſecurum refugium confugere debent, chriſtianiſſimus rex taliter conſecrari fecit, ut omnes illuc pro tutamine fugientes tam corporis quam anime ſolamina repperiant, & ſui vel ſuarum rerum prejudicium non ſentiant. Quapropter ſicut regale eſt monaſterium, ita omnium bonorum conſenſu regalis eſt prohibitio ne quis mortalium, preter ipſum regem, ſuper res eccleſie judicare preſumat. Atrium vero ſi quis, quod abſit, violaverit, legem patrie perſolvat in undecuplum. Quod ſi quis contra Deum & ſanctos ejus, & contra regalia decreta, aliquid ex his que dicta ſunt, preter atrium, nefario auſu violenter temeraverit, ex precepto prefati regis, quod audacter preſumpſit reſtauret, & inſuper L. marchas cocti auri perſolvat. Dator iſtius precepti rex Latiſclavus. Teſtes qui cum eo fuerunt, dux Lambertus, frater ejus; dux David, conſobrinus; Gerazclavus, filius regis Rutenorum, gener ipſius; Almarus, Veſpremenſis epiſcopus; comes Palatinus Petrus; & comes Acha; Michael, Seraphin, Copan, capellani illius; Rotbertus de Gozlaria, ſpatarius ejus; Anulſus, legatus ipſius. Receptores vero iſtius doni vel precepti ſunt iſti, Teuzo, ſancte Romane eccleſie legatus; dompnus Odilo, S. Egidii abbas. Monachi qui adfuere, Petrus, prepoſitus, qui poſtea primus inde abbas effectus eſt; Roſtagnus Rainonis; Petrus Arinarius; Ugo & Daniel, capellani ejus; duo diacones Petrus & Roſtagnus; Petrus, camerarius; Dalmacius, decanus. Clerici & laici qui cum abbate fuerunt, Petrus Pictavienſis, gramaticus; Petrus Ugonis; Raimundus Felicis; Bernardus Amalrici; Rainaldus Arvei; Maimbaldus & Arveus; & alii quamplures.

Hic ſubſcribuntur ſingulatim honores ſupradicto monaſterio ab ipſo rege donati; Sumich, cum territorio ſuo; eccleſia ejuſdem loci, cum ſervis & territorio ſuo; Patrie villa, cum ſervis & territorio ſuo; Pincinaticorum villa, cum ſervis & territorio ſuo; villa S. Georgii, cum ſervis & territorio ſuo; villa Currualis, cum ſervis & territorio ſuo; villa Vinitorum, cum ſervis & territorio ſuo; triginta vineas, cum vinitoribus ſuis; in LX. vineas medietatem, cum vinitoribus ſuis; domus CCC. ſervorum, & C. militum domus.

Ego frater ille promitto ſtabilitatem meam, & converſionem morum meorum, & obedienciam, coram Deo & ſanctis ejus, ſecundum regulam S. Benedicti, in hoc monaſterio S. Egidii, ſalva obedientia in omnibus & ſubjectione monaſterii S. Egidii in Valle-flaviana ſiti, in preſentia dompni P. abbatis. Notum ſit omnibus Sumicenſis cenobii fratribus tam preſentibus quam futuris, inſuper & omnibus chriſtianis, dompnum Odilonem, abbatem S. Egidii, ex conſenſu dompni Petri, ejuſdem loci abbatis, & fratrum ibidem degentium, hanc profeſſionem

Digitized by Google

fessionem in predicto cenobio observandam perpetuo jure confirmasse, & sui impressione sigilli, sub anathematis vinculo, inviolabilem decrevisse. Quam si quis maligno zelo ductus temerario ausu violare presumpserit, & predictum cenobium ab unitate capitalis matris segregare voluerit, cum Nathan & Abiron se dampnandum sciat. Ut autem hoc edictum indissolubile permaneat, à predictis patribus sancitum est ut nullus omnino monachus de monasterio S. Egidii Vallis-flaviane, sine litteris comendaticiis, & sigillo confirmatis in Sumicensi congregatione recipiatur. Et idem decretum de Sumicensibus apud S. Egidium observetur. Hujus edicti testes & confirmatores sunt dompnus Odilo, abbas S. Egidii; dompnus Petrus, abbas Sumicensis; dompnus Teuzo, cardinalis; dompnus Petrus, abbas S. Martini; dompnus Petrus, abbas Tichonensis; Petrus, prior; Petrus, decanus; Laurencius, decanus; Petrus, Minerbensis; Mainerius & Johannes, capellani dompni Odilonis, abbatis; frater Odo, hujus decreti scriptor; & ceteri fratres.

Cartul. du XIII. siecle, fol. 70. & seq. communiqué par M. de la Cour, trésorier de la biblioth. du roi.

XIII.

Lettre du pape Urbain II. à Coloman, roi de Hongrie, contre l'antipape Guibert, ou Clement III.

VERS L'AN. 1096.

URBANUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Columbano, magnifico Ungarorum regi, salutem & apostolicam benedictionem. Audientes magnificentiam tuam omnipotentis Dei dispositione ad Ungarici regni regimen esse provectam, gaudio non modico exultamus. Retulit enim nobis venerabilis filius noster Odilo, S. Egydii abbas, strenuitatem tuam preter secularem qua precellis industriam, scripturis etiam ecclesiasticis eruditam, & quod potissimum judiciariam condecet potestatem, sanctorum canonum pollere scientia. Unde oportet te, fili in Christo karissime, supra ceteros qui te in ejusdem regni regimine precesserunt, tam pro tua quam pro commissorum tibi populorum salute curam gerere. Et potentes enim, ut divina scriptura pronuntiat, potenter tormenta pacientur; & cui plus datur, plus profecto exigitur. Erige igitur, ô rex, vexillum catholice fidei gloriosum, quod secularibus regni tui vexillis victoriam debeat & gloriam comparare. Jam diu enim Ungarorum populi errorum devia secuti sunt, & derelictis sue salutis pastoribus, alienorum gregum vestigiis adheserunt. Reminiscat nunc strenuitas tua religiosi principis Stephani, qui generis tui primus à sancta Romana & apostolica ecclesia fidei religionem suscepit, & regalis dignitatis jura permeruit. Quanto enim amplius te divini dispositione judicii in terrena dignitate provectum intelligis, tanto humilius debes potestatis divine principibus, Petro ac Paulo, fili karissime, obedire; & eorum ecclesie subjectionem & honorem à prefato principe institutum fideliter exhibere. Nulla te pseudo apostolorum qui eorum ecclesiam invaserunt, venena corrumpant; nulla perversitas à vera religione seducat. Nec enim latere te credimus heresiarcham Guibertum ab omnibus ubique catholicis excomunicatum atque damnatum, qui contra divine legis scita, contra euvangelii statuta, contra sanctorum canonum decreta, viventis patris ac domini cubile ascendit; Gregorii VII. apostolice memorie pontificis cathedram invasit, matrem fidelium omnium Romanam ecclesiam incestavit: sed furem eum & latronem existere per divine clarificationis gratiam totus pene jam orbis agnoscit. Quid etiam in Heinricum hujusce iniquitatis & presumptionis auctorem divine majestatis justicia operata sit & operetur, ad tuam existimamus noticiam pervenisse. In sensum enim reprobum datus & ea que non conveniunt, immo que Deo & hominibus execrabilia sunt operans, publicis est expositus ignominiis. In illo nimirum illud quodammodo divine scripture impletum videtur elogium, quid superbit terra & cinis, quia in vita sua proicit intima sua. Ipsi quippe quos intimos habuerat, quos tamquam sua viscera diligebat, non tantum familiares, sed ipse etiam filius, pro suis eum habhominationibus exsecrati, ab ejus se consortio sequestrarunt. Jam per Dei misericordiam & judicium principalem illam regni sui partem per quam Romane ecclesie incubabat amisit. Inter has diabolice persecutionis procellas jam diu regnum tuum ab apostolice sedis obedientia desivit, & erroris hujus principibus administris deditum per latioris vie devia seductum est. Nec tandem ad ejus populi velamen auferendum, personam tuam divina, ut credimus, gratia sublimavit. Unde nos quibus, licet indignis, pro apostolice sedis ministerio ecclesiarum omnium sollicitudo imminet, quia Grecis ac barbaris, sapientibus & insipientibus, debitores sumus, tuam super his prudentiam duximus admonendam: tui profecto animi voluntatem volentes agnoscere utrum ad salutem regni tui & ad populi tui eruditionem apostolice sedis apocrisarios destinari consencias. Ad cujus videlicet operis ministerium supradictum

Digitized by Google

beati Egydii abbatem cooperatorem predestinavimus. Super hoc ergo negocio certam tui animi voluntatem nobis per latorem presentium rescriptis tuis intimare non differas. Porro de nobis ita tuam excellentiam confidere volumus, ut quicquid honoris, quicquid dignitatis, predecessor tuus Stephanus ab apostolica nostra ecclesia promeruisse cognoscitur, certa devotione exquiras, plena liberalitatis benignitate percipias, dummodo in unitate ejusdem apostolice ecclesie firma stabilitate permaneas, & ei quicquid honoris, quicquid reverentie rex prefatus instituit, fideli benignitate devotus exibeas. Datum VI. kal. Augusti.

Ibid. fol. 26. v°. & seq.

XIV.

Lettres du pape Pascal II. contre les usurpations des offrandes de l'autel de S. Gilles par Bertrand, comte de Toulouse.

AN. 1106. & 1107.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Stephano, abbati, & monachis S. Egydii, salutem & apostolicam benedictionem. Bonum quod de oblationibus altaris beati Egydii Bertrannus, comes, fecerat valde laudaveramus, sed illud nos vehementius gravat, quia cum omnes fere beati Egydii possessiones pro quorumdam contumacia in vadimoniis posita dicuntur, idem comes Bertrannus & quidam milites ejus oblationes ipsas conantur invadere. Insuper vestro jam monasterio multas injurias irrogant: quibus profecto per presentes litteras denunciamus quia, nisi destiterint, nos eos tanquam sacrilegos excomunicationi subiciemus. Datum XVII. kal. Maii.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis monachis, & ceteris fidelibus S. Egidii, salutem & apostolicam benedictionem. Quia magne res discordia dilabuntur, parve res concordia coalescunt, monemus vos & rogantes precipimus ut uno animo, uno sensu, abbatem vestrum timentes diligatis, diligentes timeatis, & in ejus obedientia persistentes monasterii res diligentius custodire debeatis; que nimirum partim factionibus vestris, partim violentia militari distracte multum & pessundate cognoscuntur. De altaris oblatione per sanctorum apostolorum obedientiam interdicimus ne quis eas rapere, aut invito abbate distrahere vel fraudare presumat; sed in usus ad quos date vel dande sunt, cum timore Domini conserventur. Si qui vero aliter forte presumpserint, & facientes & consentientes, ab ecclesie liminibus sequestramus. Data II. kal. Novembris.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bertranno, comiti, salutem, si obedierit, & apostolicam benedictionem. Quid pater tuus egregie strenuitatis comes de altari S. Egidii, quid etiam de toto burgo fecerit, tu ipse non nescis. Scripturam quoque & excomunicationem in Nemausensi concilio, juxta patris tui peticionem à sanctissime memorie Urbano, papa, factam, vel audisse te credimus vel vidisse. Unde miramur quod burgum invadere, & juxta beati Egidii ecclesiam municiones novas erigere presumpsisti. Immo quod gravius est, accepta peccunia ejusdem oblationes altaris tamquam populares merces exposuisti. Unde nos te tamquam dilectum filium admonemus ne tam gravi culpa te gravari diutius sinas. Et si enim, ut dicitur, Jherosolimitanum iter inceperis, nichil anime tue proderit; quoniam excomunicationis & anathematis vinculo tenearis in eodem Nemausensi concilio promulgato. Alioquin iram & indignationem omnipotentis Dei sanctorumque apostolorum Petri & Pauli gravius profecto persenties. Datum Laterani, XVIII. kal. Decembris.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, militaribus viris Wilelmo de Sabrano, Emenoni, fratri ejus, Rainardo de Medenas, Arberto de Monte-claro, Ricardo de Clareto, Dalmatio de Rocca-maura, & Raimundo Petro de Gorra. Raimundi, egregie memorie comitis, & conscios vos & consiliarios fuisse non ambigimus, cum villam beati Egydii per manum sancte memorie predecessoris nostri Urbani, pape, penitus abdicavit; seque ipsum & heredes suos excomunicari fecit, si ullo umquam tempore in eadem villa quicquam, preter abbatis voluntatem usurpare presumeret; quotiens etiam idipsum Bertrannus, comes vester, juraverit, vobis notissimum scimus. Nuper autem non solum villam, sed etiam ipsum monasterium violenter invadens, quosdam capiens, quosdam vulnerans, sic monachos exturbavit, monasterii res & altaris oblationes arripuit, edificia dissipavit, & in servorum Dei habitacula meretrices induxit: ad hec super ipsam beati Egidii ecclesiam turres novas instruxit & instruit. Horum scelerum vos & conscios & actores fratres beati Egidii conqueruntur. Pro his igitur omnibus vos ad satisfactionem debitam litteris presentibus invitamus, ut usque ad proxime quadragesime initium coram fratre nostro Narbonensi archiepiscopo, ipsius & ce-

Digitized by Google

terorum fratrum judicio jufticiam faciatis. Alioquin ex tunc & terram veftram à divinis officiis, preter infantium baptifma & morientium penitentias, interdicimus; & vos excommunicationis illius, cui fponte admixti eftis, vinculis aftrictos denunciamus: quoniam & facrilegii rei eftis, & Bertrannus, cui vos focios exhibuiftis, non folum propter monafterii & fupradicte ville invafionem, verum etiam propter uxoris repulfam & multiplicata adulteria, excommunicationis vinculo tenetur aftrictus. Datum II. nonas Februarii.

PASCHALIS, epifcopus, fervus fervorum Dei, venerabilibus fratribus & coepifcopis Ricardo, Narbonenfi, Raimundo, Ureticenfi, Raimundo, Nemaufenfi, & ceteris conprovincialibus, falutem & apoftolicam benedictionem. Non folum vobis qui prope eftis fet etiam his qui longe funt, notiffimum eft qualiter Bertrannus, comes, propter uxorem abjectam & multiplicata adulteria jam diu excomunicationi fubjectus eft. Illius etiam anathematis vinculis compeditur, quo Raimundus, egregie memorie comes, in Nemaufenfi concilio à fancte memorie Urbano, papa, fe ipfum & heredes fuos excomunicari fecit, fi ullo unquam tempore in beati Egydii villa & ejus monafterio quicquam preter abbatis voluntatem ufurpare prefumeret. Quotiens etiam idipfum Bertrannus, comes, juraverit vos fcire credimus. Nuper autem non folum villam, fed etiam ipfum monafterium violenter invadens, quofdam capiens, quofdam vulnerans, fic monachos exturbavit, monafterii res & oblationes arripuit, edificia diffipavit, & in fervorum Dei habitacula meretrices induxit: ad hec fuper ipfam beati Egydii ecclefiam turres novas inftruxit & inftruit. Cujus inftructionis edificium Jherichontino anathemate condempnamus, ut & qui ulterius edificare, & qui edificatum retinere temptaverint, perpetua maledictione multentur. Sane veftram prudentiam litteris prefentibus, per apoftolice fedis obedientiam excitamus ut ad corrigenda & cohibenda hec follicitius infiftatis. Nos fi quidem pro his fceleribus Wilelmum de Sabrano, Hemenonem, fratrem ejus, Rainoardum de Medenas, Arbertum de Monte-claro, Ricardum de Clareto, Dalmatium de Roca maura, tamquam Bertranni confiliarios & facrilegii hujus auctores, ad fatisfaciendum coram fraternitate veftra noftris litteris evocavimus. Quod nifi ufque ad proxime XL. initium peregerint, ex tunc & eorum terram à divinis officiis interdicimus, & tam facrilegii reos quam excommunicationis fupradicte, cui fponte admixti funt, vinculis aftrictos denuntiamus. Ceteros etiam ab ejufdem Bertranni auxilio & communione compefcite, nifi fe à malis tantis & nove illius jhedificationis vendicatione compefcat. Interea dominatus ejus terram à divinis officiis, preter infantium baptifma & morientium penitentias, interdicimus: & quocumque in loco ipfe manferit, nullatenus quamdiu illic moratus fuerit, divina celebrentur officia. Datum II. nonas Februarii.

PASCHALIS, epifcopus, fervus fervorum Dei, dilectis filiis monachis, & burgenfibus S. Egydii, falutem & apoftolicam benedictionem. Altaris beati Egydii invaforem Bertrannum noftris juffionibus pertinaciter refiftentem fancti Spiritus judicio fciatis excommunicatum. Quicumque ergo ammodo in caufa hujus invafionis adjutor ei & confiliator extiterit, ejufdem excommunicationis eum participem denuntiamus, donec fatisfactionem debitam folvat. Proinde omnibus vobis mandamus ut ab eodem Bertranno omnino abftineatis, quoufque in hac pertinacia perfeverare voluerit. Datum II. idus Martii.

PASCHALIS, epifcopus, fervus fervorum Dei, dilectis filiis monachis S. Egydii falutem & apoftolicam benedictionem. Propter obpreffiones monafterii feu ville veftre, Bertrannum, comitem, diu anathematis diftrictione cohercuimus. Denique cum veniffet ad nos, prefente abbate veftro Ugone, & fratribus, five burgenfibus, qui cum eo venerant, Raimundi, comitis, cartam in ejus audientia perlegi fecimus. In qua nimirum cartha, pater ejus Raimundus, comes, omnes honores S. Egydii tam in villa veftra, que dicitur Flaviana, quam in extrinfecis quicquid jufte five injufte, videbatur obtinere, fcilicet omnes rectas five pravas confuetudines quas ipfe vel anteceffores ejus ibidem habuerant reliquiffe, & plenariam guirpicionem Odiloni, bone memorie abbati, & fratribus qui cum eo aderant, feciffe afferitur per manum predecefforis noftri Urbani, pape, apud concilium Nemaufenfe. Eodem igitur tenore, & ipfe in manu noftra omnes honores beati Egydii & burgi veftri confuetudines abdicavit, & quecumque dampna five alia malefacta fibi contigerat in guerra quam vobifcum & cum veftris burgenfibus habuit, & abbati veftro, & burgenfibus, & omnibus eorum adjutoribus, per quos eadem dampna illata funt omnino dimifit; fic eum à vinculo excomunicationis abfolvimus. Actum apud cellam S. Marcelli, VIII. kal. Augufti, indictione XV. prefentibus epifcopis Euftachio, Valentino, Berengario, Bitterenfi, Leodgario, Vivarienfi; cardinalibus Romane ecclefie Landulfo, prefbitero, Johanne & Berardo, diachonibus; &

Digitized by Google

proceribus ipsius Bertranni Guilelmo Ugonis de Montilio, Guilelmo de Sabrano, Bermundo Peleto, Poncio de Medenas, Rostagno de Portu; & burgensibus Pagano & Causito; & Bertranno, milite de Poscheriis.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis fratribus & coepiscopis Eustachio, Valentino, & Leodegario, Vivariensi, salutem & apostolicam benedictionem. Dilectionem vestram nequaquam oblitam credimus quanta precum instantia se Bertrannus absolvi peteret à vinculo anathematis; pro quo vestra quoque fraternitas satis nos rogavit. Nos itaque & suis & vestris precibus inclinati, accepta refutatione de manibus ejus omnium rerum S. Egydii, pro quibus excommunicatus fuerat hominem illum absolvimus. Post abscessum autem nostrum, velud canis reversus ad vomitum, pejora satis & deteriora, ut audivimus, cepit excercere quam fecerat. Nam fratres monasterii captos turpissime dehonestavit, in villam assultum fecit, & homines de ea captivos asportavit, quos adhuc retinet. Que omnia nos nulla ulterius ratione ferre valentes dilectioni vestre mandamus, ut, si revera beatum Petrum diligitis, ejus injuriam modis omnibus vindicare curetis. Convenientes itaque hominem illum commonete, & ecclesie auctoritate precipite ut ab hac insania penitus desistat, ablata restituat, & monasterium, cum omnibus suis pertinentiis, liberum & quietum manere permittat. Quod si non fecerit, nos tam ipsum quam omnes fautores ejus à liminibus ecclesie, auctoritate apostolica, repellimus. Datum apud Sutriam, II. idus Maii.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo fratribus & coepiscopis Berengario, Foro-juliensi, & Leodegario, Attensi, salutem & apostolicam benedictionem. Contra sacerdotale officium quod habetis, nos audimus monasterium S. Egydii expugnare cum Bertranno, quod beati Petri est proprium. Quod, si verum est, quantum officio vestro sit contrarium vos ipsi agnoscitis. Unde dilectioni vestre presentibus litteris mandamus ut & vos ab hac insania desistatis, & milites vestros ab auxilio Bertranni cohibeatis. Scientes procul dubio quia, si ab hoc nefario opere non cessatis, ab omnibus divinis officiis vos auctoritate apostolica removemus. Ipsum quoque Bertrannum, si non ab hac nequitia destiterit & ablata restituerit, à fidelium societate separamus. Datum apud Sutriam, II. idus Maii.

Ibid. fol. 29. 31. & seq.

X V.

Bulle du pape Calixte II. en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1120. (1119.)

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Ugoni, abbati venerabilis monasterii beati Egydii, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Inter ceteras que per Goticam provinciam continentur ecclesias, beati Egydii monasterium specialius atque familiarius ad sedem cognoscitur apostolicam pertinere. Idem enim ipse venerabilis pater Egydius locum illum beato Petro, ejusque Romane ecclesie, obtulit, ac jure proprietario sedi apostolice mancipavit, prout scripturarum veterum munimenta evidentius manifestant. Ea propter, nos idem monasterium pleniori affectione diligere, & propensiori decrevimus caritatis studio confovere. Omnem igitur libertatem seu immunitatem vobis ac vestro cenobio per antecessorum nostrorum privilegia contributam, presentis privilegii pagina roboramus; statuentes ut nulli omnino archiepiscopo vel episcopo liceat super idem cenobium, vel abbatem, sive monachos ibidem Domino servientes, manum excommunicationis aut interdictionis extendere, sed tam vos quam monasterium, cum villa, quieti semper, ac liberi ab omni episcopali exactione vel gravamine per omnipotentis Dei gratiam maneatis. Monachos vero, & presbyteros seu clericos, qui in vestris obedientiis commorantur, pro delictis suis à quibuslibet laicis capi, verberari, aut ad redemptiones cogi penitus prohibemus. Porro universa que in presenti XII. indictione monasterium vestrum, concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis, possidet, sive in futurum, largiente Deo, poterit adipisci, quieta semper tibi tuisque successoribus & illibata permaneant; in quibus hec propriis visa sunt nominibus annotanda: abbatie videlicet S. Egydii de Ungaria, S. Eusebii de Provincia: & ecclesie S. Egydii de Aceio, S. Egydii de Duno, S. Egydii de Limantio, S. Egydii de Supervia, S. Eusebii de Longobardia, S. Baudilii de Yspania, S. Eulalie de Barbasta; ecclesia de Reuminas, cum ipsa villa; ecclesia de Boccona, cum villa; ecclesia S. Andree de Lucapello; ecclesia S. Egydii de Tholmone; ecclesia S. Egydii de Cressiaco, cum villa; S. Yppoliti de Melreo, cum villa; S. Lupi; S. Marie de Fraxineto; S. Johannis de Gardonenca, cum villa; S. Crucis de Molerano; S. Martini de Cervario; S. Stephani de Corconna; S. Aman-

Digitized by Google

tii, cum villa; S. Martini de Orianiches; S. Martini de Sinthiano; S. Andree de Berniz; S. Saturnini de Seura, cum villa; villa de Bion; ecclesia S. Cecilie de Stagello, cum villa; S. Felicis de Aspirano, cum villa; S. Columbe, cum media villa; S. Andree de Campo-mariniano; S. Marie de Saturanigues; S. Egydii de Missiniaco; S. Stephani de Calesues; S. Petri de Provencheriis, cum villa; S. Andeoli de Robiaco, cum villa; S. Victorini de Villa-forte; S. Petri de Vannis, cum villa; S. Marie de Monte-alto, cum villa; S. Baudilii de Somerio; S. Servii ultra Rhodanum, cum villa; S. Petri & S. Michaelis juxta castrum Rossilionis; S. Privati, cum villa; S. Stephani de Meuerba, cum villa; S. Christofori de Vacheriis, cum villa; S. Johannis de Albennatis, cum villa; S. Marie de Rodosc, cum villa; S. Columbe de Wapinco; S. Egydii de Padernas; S. Maximi de Medenas; S. Petri de Intermontes, cum villa; S. Petri de Trincatallas; S. Johannis de Negano; S. Sebastiani de Alsatis; S. Petri de Launiaco; S. Salvatoris de Caisanigues; & S. Eugenii de Obresat; cum capellis & aliis possessionibus ad eas pertinentibus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat sepe dictum cenobium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerarie fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Sane illam Tholosani comitis, nobilis memorie, Raimundi abdicationem auctoritate sedis apostolice confirmamus. Si quidem comes ipse honores omnes ad beatum Egydium pertinentes, tam in Valle-flaviana quam in extrinsecis, quidquid juste vel injuste videbatur tenere, omnes rectas sive pravas consuetudines quas ipsius antecessores aut ipse habuerant, ob honorem Dei & beati Egydii reverentiam, apud Nemansense concilium in manu domini predecessoris nostri, sancte memorie, Urbani, pape, jurans Odiloni, abbati, & ejus fratribus, dereliquit; & se atque universos successores suos, si forte hoc donum irritum facere pertemptarent, quod ad se erat, dampnatione ac maledictione mulctavit, atque à predicto domino nostro excommunicationis inde sententiam in concilio dari fecit. Ad hec adicientes, pro ampliori beati Egydii veneratione, statuimus ut infra terminos à nostris predecessoribus constitutos, & à nobis etiam confirmatos, nemo prorsus aut super ipsam beati Egydii villam, depredationem vel assultum facere, aut graviorem persone cuilibet inferre audeat lesionem. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus hic fructum bone actionis percipiant, & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen. Ego Calixtus, catholice ecclesie episcopus, subscripsi. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni, sancte Romane ecclesie diachoni cardinalis, ac bibliotecarii, IV. kal. Julii, indict. XII. dominice incarnationis anno M. C. XX. Pontificatus autem domini Calixti II. pape, anno primo.

Ibid. fol. 42. & seq.

XVI.

Lettres du pape Calixte II. contre les vexations d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, envers l'abbé & les moines de S. Gilles.

VERS L'AN. 1121.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ildefonso, illustri comiti, salutem & apostolicam benedictionem. Raimundus, filius noster Ugo, abbas, & fratres monasterii S. Egydii, quod beati Petri juris est, contra te vehementius conqueruntur quod ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaseris, incendia ibi & homicidia feceris, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegeris. Queruntur etiam quia juxta terminos à nostris predecessoribus positos, & à nobis firmatos, castrum quoddam ad destructionem ville construxeris. Super his omnibus miramur nos nimium & gravamur quippe locus idem cum omnibus pertinentiis suis ad sedem tantum apostolicam spectare cognoscitur, & nos bonam de tua indole fiduciam habebamus. Monemus ergo nobilitatem tuam atque precipimus ut infra quadraginta dies, postquam litteras presentes acceperis, ecclesiam & burgum S. Egydii abbati & fratribus liberum omnino quietumque dimittas, castrum illud destruas, & de ablatis rebus, ac sacrilegio perpetrato, fratrum nostrorum & coepiscoporum Atonis, Arelatensis, Berengarii, Narbonensis, & Galterii, Magalonensis, judicio satisfacias. Quod si contemptor extiteris, nos Romane ecclesie monasterium destrui nullatenus patientes, ex tunc in personam tuam, & in eos quorum consilio mala hec

Digitized by Google

facta sunt, excommunicationis sententiam promulgamus, & in tota terra vestra divina officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitentias, auctoritate sancti Spiritus interdicimus. Datum in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Raimundo, Ureticensi, ... Tolosano, & Johanni, Nemausensi, episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. Quot mala, quot perturbationes & injurias, Ildefonsus, comes, monasterio S. Egydii fratribusque intulerit, tanto ipsi melius nostis quanto propius habitatis, unde nostris eum studuimus litteris commonere quatenus ablata restituat, & monasterium cum burgo & aliis pertinentiis suis abbati & fratribus liberum & quietum dimittat, & castrum quod ad ejusdem ville destruxionem construxit destruat. Si hoc infra quadraginta dies post earumdem litterarum acceptionem adimplere curaverit, Deo gratias referamus. Alioquin ex tunc in personam & consiliarios ejus excommunicationis sententiam, Domino cooperante, proferimus; & in terris eorum divina omnia officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitencias, interdicimus; loca etiam ad quecumque ipsi pervenerint, quamdiu in eis fuerint, à divinis omnino precipimus vacare officiis. Mandamus igitur fraternitati vestre ut hanc datam à nobis sententiam & annuncietis, & donec, comes satisfecerit, per totas vestras observari parochias faciatis. Datum in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, nobilibus viris Raimundo de Bautio, Guilelmo de Sabrano, Elesiario de Castrias, Rainoni de Castlar, & Guilelmo Rainoardi, salutem & apostolicam benedictionem. relatum nobis est quod Ildefonsus, comes, suggestione vestra & auxilio, ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaserit, incendia ibi & homicidia fecerit, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegerit. Que nimirum omnia magnum vestrarum generant periculum animarum. Per presentia igitur scripta vobis precipiendo mandamus ut eundem comitem sollicite moneatis quatinus infra quadraginta dies, post nostrarum acceptionem litterarum, ecclesiam & burgum S. Egydii, abbati fratribusque liberum omnino & quietum dimittat. Quod si comes & vos nostro huic contempseritis obedire mandato, nos in eum & in vos excomunicationis & in terris vestris interdictionis sententiam, auctore Domino, promulgamus. Data in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis burgensibus monasterii S. Egydii majoribus & minoribus salutem & apostolicam benedictionem. Nulli vestrûm ignotum credimus quod beati Egydii monasterium cum omnibus ad ipsum pertinentibus Romane ecclesie juris sit, & sub beati Petri & apostolice sedis tutela & protectione consistat. Quamobrem quicumque vos & locum ipsum offendit, nos prorsus offendit, et vestra injuria in sedem cognoscitur apostolicam redundare. Comperimus si quidem Ildefonsum, comitem, vos ad juramentum contra fidei firmitatem & contra fidelitatem monasterii per violentiam compulisse. Unde nos & animarum vestrarum saluti & monasterii utilitati sollicitudine debita providentes, vos ab illius illiciti juramenti obligatione absolvimus. Porro juramentum illud vos inviolabiliter observare precipimus quod prius abbati & monasterio feceratis. Data in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus & coepiscopis Atoni, Arelatensi,.... Aquensi, Berengario, Narbonensi, & Galterio, Magalonensi, salutem & apostolicam benedictionem. Abbatis & fratrum S. Egydii querelam accepimus quod Ildefonsus, comes, parrochianorum vestrorum Raimundi de Balcio, Elesiari de Castrias, Guilelmi-Rainoardi de Merenas, consilio & auxilio, ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaserit, incendia ibi & homicidia fecerit, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegerit. Rogamus itaque fraternitatem vestram atque monemus, ut comitem & alios ex parte nostra diligentius moneatis quatinus monasterium & burgum abbati & fratribus liberum quietumque dimittant, & comes castrum noviter ad destructionem ville constructum destruat, & eidem monasterio de ablatis rebus & de illatis injuriis vestro judicio satisfaciat. Quod si infra XL. dies, post litterarum nostrarum acceptionem, minime adimpleverint, nos in eos excommunicationis sententiam, donec satisfaciant, promulgamus; & in eorum terris divina omnia officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitentias, interdicimus: loca etiam, ad quecumque ipsi pervenerint, quamdiu in eis fuerint, à divinis omnino precipimus vacare officiis. Data in territorio Tiburtino, XI. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Berengario, Narbonensi archiepiscopo, & suffraganeis ejus Johanni, Nemausensi, & Galterio,

Digitized by Google

Magalonensi, episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. Relatum nobis est quod comes Ildefonsus filium nostrum Hugonem, abbatem S. Egydii, de monasterio traxerit, & ad castrum de Belcayra violenter ductum, sub juramenti extorsione, Cluniacum ire coegerit, ita videlicet ut nisi per ejusdem licentiam deincepbs abbas ad beati Egydii monasterium minime revertatur. Quod nimirum quam grave sit prudentia vestra facile potest advertere : & profecto si tantum facinus impune dimittitur, graviora ex eo in futurum poterunt in majoribus etiam personis pericula evenire. Precipimus igitur fraternitati vestre ut eundem comitem moneatis quatenus abbatem à juramento illo prorsus absolvat, atque ad monasterium redire absque inquietatione permittat, & predictum beati Egydii monasterium quod Romane ecclesie juris est, cum omnibus rebus suis omnino liberum quietumque dimittat. Quod si adversus abbatem vel locum ipsum comes calumniam gerit, nos ei libenter suo tempore justiciam faciemus. Sane si contemptor extiterit, vos vice nostra & ipsum ab ecclesiarum liminibus separate ; & in tota ejus terra, in civitatibus & castellis, divina omnia officia interdicite, preter infantium baptisma & morientium penitentias. Data Melfie, IIII. nonas Octobris.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Galterio, Magalonensi episcopo, & dilectis filiis Bernardo, Biterrensi vicecomiti, Bernardo de Andusia, Raimundo-Decano de Poscheriis, salutem & apostolicam benedictionem. Beati Egydii monasterium cum omnibus rebus suis Romane ecclesie juris est, & ad sedem apostolicam specialiter spectat. Unde qui locum ipsum & fratres in eo Domino servientes offendit, procul dubio nos offendit. Quia igitur Ildefonsus, comes, filium nostrum Hugonem, abbatem, & fratres ejus de monasterio ipso expulit, & monasterium cum burgo & aliis suis pertinentiis per secularem potentiam occupavit, nos in eum in Raimundo de Baltio, Guilelmo de Sabrano, Elisiario de Castriis, Guilelmo-Rainoardi de Mereras, vicecomitibus de Mesoaga, & Rainoni de Castlar, & eorum in nequicia ista fauctores, & ei adjutores, excomunicationis & in terras eorum interdictionis sententiam promulgavimus. Insuper, comitis homines ab ejus ominio & fidelitate, missis litteris nostris, subtraximus ; donec comes beati Egydii monasterium, cum burgo & pertinentiis ejus, jam dicto abbati & fratribus ejus restitutum, liberum, omnino quietum dimittat, castrum noviter contra ipsum edificatum destruat, & nobis de illatis injuriis satisfaciat. Rogamus itaque dilectionem vestram & monemus, ut pro amore Dei & Romane ecclesie reverentia eumdem abbatem & fratres ejus ita juvare, manutenere, ac sustentare, curetis quatenus à Deo & beato Petro, nec non & S. Egydio retributionem & à nobis plenam gratiam habeatis. Data Laterani, x. kal. Maii.

Ibid. fol. 46. & seq.

XVII.

Renonciation de Bernard-Aton IV. vicomte de Nismes, aux questes & toltes *qu'il levoit sur les habitans de cette ville.*

VERS L'AN. 1124.

EGO Bernardus-Ato, vicecomes, & ego uxor sua Cecilia, & ego Rogerius, & ego Raimundus-Trincavellus, & ego Bernardus-Ato, filii istorum supradictorum, in nomine Domini, per fidem & sine inganno, laxamus & guirpimus, nostra spontanea voluntate, omnibus hominibus in civitate Nemausi commorantibus, tam presentibus quam futuris, *las quistas & las toltas* quas nos ibi aliqua occasione querebamus. Et insuper ego Bernardus-Ato, vicecomes, & ego uxor sua Cecilia, & nos alii supradicti, donamus securitatem omnibus averis quos ipsi, sive ab amicis, vel inimicis nostris, vel à quibuslibet aliquo modo susceperint. Et de hac suprascripta laxacione & guirpicione, & data securitate nos omnes suprascripti, sub fide Dei & nostra, omnes homines in Nemauso habitantes & in antea habitaturos, in nomine Domini, sine omni inganno, suscipimus. Propter hanc supradictam laxacionem & guirpicionem, & donatam securitatem, communiter supradicti homines Nemausi michi Bernardo-Atoni, vicecomiti, & uxori mee Cecilie IIII. milia solidos Melgorienses donaverunt.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XVIII.

Vente des garrigues *de Nismes, par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de cette ville.*

AN. 1144.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. regnante Lodoyco, rege, ego Bernardus-Atonis, vicecomes Nemausi, dono

Digitized by Google

& in perpetuum concedo ad patuum populo Nemausensi omnes garrigas que sunt infra terminos quos modo dicam; scilicet termini sunt à valle Aquilina usque ad Conrocos, & alius terminus est divisa vetera de Roca-cerveria, & alius terminus est Estelzin, & alius terminus sunt divisie de Vacheriis, alius terminus sunt arche de Cavairaco, & alius terminus est via que vocatur Pondra, & discurrit de Cavairaco ad villam S. Cesarii. Excipio tamen omnes veteres divisias que ab antiquo fuerunt, scilicet Podium-develii, & Mitaldum, & Medium-leprosum, & Roca-meleria, & divisiam de Speissals, & divisiam de Vacairolis, & Podium-mejanum, & divisiam vitulorum, & Podium-ferrarium. Propter hoc autem populus supradictus mille solidos Egidiensis monete michi dedit. Hoc fuit factum anno illo in quo erant consules Bernardus de Porta-veteri, Petrus Aldeberti, P. Bertrandus Calvinus, Bernardus Bonetus. Hujus rei testes sunt Bernardus Elguilberti, Raimundus Borde, Bernardus de Sirinnaco, P. de Arderag, Guillermus de Calms, Bernardus de Garricis, Willelmus Vitulus, Johannes de Vico, Bernardus Tebaudus, Willelmus Teubaldus, Guiraldus Boverii, Bernardus Petrus, P. Johannes, Bernardus de Poscheriis. Petrus de Rothenis scripsit mandato Bernardi-Atonis. Ego Guillermus Andreas, notarius, presens instrumentum transtuli ab ipso originali.

Ibid.

X I X.

Privilèges accordés aux habitans de Nismes par le vicomte Bernard-Aton V.

AN. 1145.

NOTUM sit omnibus quod anno ab incarnacione Domini M.C. XXXXIIII. regnante Lodoico, rege, VI. kal. Marcii, in nomine Domini, ego Bernardus-Atonis, Nemausensis vicecomes, per me & per omnes successores meos, dono omnibus civibus Nemausi, presentibus & futuris, illis scilicet qui infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus est, vel in antea, si forte augeretur, ibi factus esset, stant, vel stabunt, quod ego unquam, nec successores mei, ulla racione vel occasione, eos non pignorem, neque distringam, nec fieri faciam in domibus suis, quoquo modo eas habeant, nec in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extranee, sive sue; nisi forte proditores essent, vel fallatores, vel fures. Et insuper laudo & concedo, & dono per me & per omnes successores meos eis omnibus, sive stent infra vallatum, sive extra, illam indulgenciam quam pater meus, & mater, & fratres mei fecerunt eis, videlicet toltas & quistas coactas. Hec omnia sicut superius scripta ego dum vixero observabo sine inganno, per hec sancta evangelia. Hoc est factum in presentia & sub testificatione Bertrandi de Turre, & Petri Guirardo, & Guilelmi de Arenis, & Ugonis de Brodito, & Bernardi de Calmis, & Bernardi Vacheriensis, & Petri Aldeberti, & Bertrandi Provincialis, & Guilelmi Vacheriensis, & Bernardi de Porta-vetula, & Guilelmi de Monte-mirato, & Maleclaulati, & Bernardi Arnaldi, & Raimundi de Brodito, & Stephani Siguerii, & Francisci, & Bertrandi de Campaniis, & Petri de Calmis, & Poncii de Cerveria, & Guilelmi Almeradi, & Raimundi Bedocii, & Petri de Villa-sicca, & Bertrandi de Arenis, & Bernardi de Calmis, & Bernardi Enguelberti, & Guilelmi Gaufredi, & Ymberti, & Bernardi Teubaldi, junioris, & Guilelmi Faragocie, & Poncii-Stephani Boni, & Bernardi-Guilelmi Pabie, & Raimundi Barbarini, & Petri Aimerici, & Petri Bedocii. Petrus Ruthenensis mandato Bernardi-Atonis scripsit.

Ibid.

X X.

Permission exclusive d'avoir un four à chaux à Nismes, accordée aux templiers par le vicomte Bernard-Aton V.

AN. 1151.

NOTUM sit omnibus hominibus quod ego Bernardus-Ato, vicecomes Nemausensis, dono & concedo in perpetuum, per me & per omnes successores meos, sine fraude & sine omni machinatione, Deo inprimis, & tibi fratri Guilelmo de Riallaco, & tibi fratri Razembaldo, & omnibus militibus militie templi, & omnibus aliis fratribus communiter qui ibi Deo serviunt, tam presentibus quam futuris, & tibi Raimundo Arvevo, & tibi Guilelmo de Figueria, & tibi Raimundo de Alairaco, & vestris coheredibus qui sunt domini furni calcie, quod nulli liceat furnum edificare, nec publice, nec privatim, à via recta que discurrit à portale beate Marie Magdalene per forum usque ad porta-rades, inferius usque ad vallatum arenarum & usque ad muros civitatis. Et si ego supradictus Bernardus, vel mei successores, concederemus alicui, vel amicitia, vel pecunia,

pecunia, vel quocumque modo, non valeret conceffio : & fi quis edificaret, concedo vobis communiter ut liceat veftra auctoritate deftruere. Hoc eft factum in prefentia Bernardi de Andufia, Arnaldi de Monte-heleno, Faifani, Poncii de Vedenobrio, Petri Guirardi, Bertrandi de Orianicis, Bertrandi Ruffi, de Liveriis, Bertrandi Fulconis, Agullonis, Raimundi Barbarini, Roftagni Signerii. Hoc fuit factum anno ab incarnatione Domini M. C. LI. Petrus de Rotenis fcripfit mandato Bernardi-Atonis.

Copie prife fur un cartulaire des templiers, pag. 138. aux archiv. du grand prieuré de S. Gilles, & communiquée par M. Raybaud, avocat.

XXI.

Fragment des anciennes regles du monaftere de S. Gilles.

VERS L'AN. 1152.

JHESUS Maria. Aiunt confuetudines abbatie S. Egidii in capitulo dicto, incipit ordo ad vifitandum infirmos, circa finem.

Camerarius vero debet tunicas pelliceas, capas, zonas, cultellos, fotulares, & chaligas, in capitulo deferre, de quibus helemofinarius meliorem eligere poteft, pro brevibus deportandis : & fi aliquis de fratribus neceffitatem habet, provideat prior, fi fuerit jufta eorum petitio : & fecundum arbitrium fuum preces vel miffas pro anima defuncti injungat eifdem. Refiduum vero in piis locis camerarius, de licentia prioris, fimiliter in adjutorio defuncti dividet.

Inquit inftrumentum *la Rabaffa* nuncupatum, deinde confectum.

Super XIX. de veftium monachorum, cum moriuntur, divifione. Ordinamus quod fiat, eo modo quo in petitione feu articulo continetur, ex quo ita eft fieri confuetum, ut conftat per confuetudines dicti monafterii.

Nota quod confuetudines dicte abbatie dicunt ea que fecuntur, antequam ea que fuperius per eafdem dicta funt.

Hoc autem notandum eft quod helemofinarius fepulturam preparabit honefte defuncto ; famulus vero qui eam preparabit, prebendam defuncti ipfa die habebit.

Item dicit quoddam inftrumentum dicte abbatie *la Aubanella* nuncupatum, deinde confectum.

Item fuper XIX. capitulo, cujus tenor talis eft. Item cum aliquis monachus moritur, ejus veftes per camerarium in capitulo portantur, & plus offerenti monacho, caufa miffarum celebrandarum, vel aliorum piorum operum, traduntur : quod dictus dominus abbas contradicit, imo veftes monachorum famulis fuis, pro fue libito voluntatis, diftribuit. Ordinamus, juxta ordinationem aliàs fuper hoc factam per dictum priorem de Tornaco, quod fiat eo modo quo in dicto articulo five capitulo continetur, ex quo ita eft fieri confuetum, & pro ut in confuetudinibus monafterii nofcitur contineri.

Dicunt dicte confuetudines in capitulo, de fefto omnium fanctorum.

A fefto omnium fanctorum ufque pentecoftes, datur helemofina tribus diebus in ebdomada, in platea ; fcilicet feria II. dominus abbas, feria IV. & fabbato helemofinarius. Si vero hoc feftum venerit feria II. tunc incipitur dari, & fimiliter fi venerit in aliis feriis fupradictis.

Iterato dicunt dicte confuetudines in capitulo, de cena Domini, circa finem.

Dum conventus chantabit fextam, helemofinarius cum uno ex fratribus lavabit pedes & manus tredecim leprofis apud elemofinam, & dabit eis panem, & vinum, & fabas, & unicuique unum denarium Turonenfem, & mapas cum quibus manus & pedes deterferunt eifdem. Et debet recipere panem & vinum à cellerario, & fabas à coquinario, & denarios & mapas à facrifta.

Tum dicit inftrumentum dicte abbatie *la Aubanella* nuncupatum, deinde confectum.

Item fuper VI. VII. VIII. IX. X. & XI. capitulis, quorum tenores fecuntur per ordinem & funt tales. Item debent in refectorio omni die comedere, expenfis dicti domini abbatis, fcilicet de pane & vino, tredecim pauperes qui per helemofinarium ante portam monafterii eligi debent, & eis per fuum clericum facere defervire ; qui clericus debet effe de ipfis tredecim pauperibus.

Item debet dictus dominus abbas quolibet die dominico dare tredecim pauperibus verecundis panem & vinum, pro tota ebdomada, unde competenter omni die ebdomade femel valeant plenarie refici ; quod facere obmittit.

Item dictus dominus abbas debet in cena Domini dare trecentis pauperibus panem, & vinum, & unum denarium cuilibet, pro faciendo mandatum ; & helemofinarius debet recipere trefdecim leprofos, quibus modo fimili in hofpicio helemofinarie debet facere mandatum, & dare panem, vinum, unum denarium, & unam mappam unius palmi, cuilibet ipforum, expenfis dicti domini abbatis : quod non

Digitized by Google

facit dictus dominus abbas, nec fecit temporibus retroactis.

Item debet dictus dominus abbas in octabis pasche centum pauperibus panem, & vinum, & mediam libram carnium salsarum, cuilibet pauperi facere ministrari : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas dare in die pentecostes sex viginti & octo pauperibus panem, & vinum, & duos mutones : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas feria II. à festo omnium sanctorum usque ad festum pentecostes omnibus pauperibus advenientibus ad portam dicti monasterii helemosinam facere fieri : quod non facit. Ordinamus quod predicte omnes & singule helemosine relinquant fieri de conscientia dicti abbatis.

Tum dicunt dicte consuetudines in capitulo, de officiis, de officio helemosinarii.

Helemosinarius debet scopare refectorium semel in hebdomada, & claustrum scilicet à pascha usque ad festivitatem omnium sanctorum. A festo vero omnium sanctorum usque ad pascha debet habere paleas in claustro. Debet etiam facere scopare dormitorium & scalare per quem ascendunt, in hyeme, semel in mense; in estate vero, semel in quindecim dies. Item debet habere herbam ad utrasque necessariam. Item debet habere paraplidem in refectorio ad removendum panem de mensa, & scopam ad scopandum mensas. Item debet habere postes illas super quibus veniam accipiunt qui frangunt aliquid in refectorio vel sonitum faciunt. Item debet habere vel facere clavem ad portam regularem, & alia que ibi necessaria sunt. Item debet habere concham, & bassinos, & justas trium pauperum, & tabulam, & massam cum qua pulsatur ibidem, & scoriam. Item debet habere vasa in quibus recipitur sanguis fratrum qui sibi minuunt. Et debet habere tabulam in qua sunt scripti versiculi & orationes que dicuntur ad illud mandatum. Item debet facere bene & honeste sepulturam fratribus defunctis; & famulus qui eam fodit debet ipsa die tantum comedere in refectorio : & debet recipere pauperes, & debent esse duodecim; unus debet esse pro domino P. de Situlvero, archiepiscopo & abbate, duo pro psalmodio, & unus pro regula olim . . . .

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXII.

Vente des pâtis de Costebalens, par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de ce lieu.

AN. 1157.

NOVERINT universi hoc publicum instrumentum inspecturi quod anno ab incarnacione Domini M. CCC. II. & quarto decimo kal. Aprilis, domino Philippo, rege Francorum, regnante, constituti in curia regia de Nemauso coram venerabili & discreto viro domino Johanne de Monte-nantholio, legum professore, judice dicte curie, discreti viri magister Guilelmus Andree, senior, & Bernardus Salvatoris, cives Nemausi, ac consules ejusdem civitatis, pro se & nomine dicti consulatus & aliorum consulum eorumdem dicte civitatis & castri harenarum Nemausi, ostenderunt eidem domino judici pro tribunali sedenti ibidem, ac exhibuerunt & presentaverunt quoddam instrumentum publicum scriptum & signatum, ut ibi continetur, manu magistri Guilelmi Andree, notarii condam de Nemauso, sumptum tamen per eumdem notarium, ut ibidem continetur, de originali instrumento scripto per Petrum de Rutenis, postulantes & requirentes ob utilitatem publicam dicte civitatis & castri, & habitantium in eadem, sumptum seu transcriptum dicti instrumenti judiciali auctoritate in publicam formam sibi fieri unum vel plura instrumenta sigillata sigillo pendenti cereo regalis curie de Nemauso supradicte, per quod seu que ubique constare possit per ejus seu eorum exibitionem & fides fieri de contentis in instrumento predicto, ac si fieret per exibitionem dicti instrumenti, dicentes se timere de amissione dicti instrumenti, aut combustione, seu corrosione ipsius, aut aliquo casu superveniente, per que veritas contentorum in eo posset deperire, potissime cum dicant dictum instrumentum se in pluribus locis & coram pluribus magistratibus ostendere velle; cujus instrumenti tenor talis est.

Notum sit omnibus hominibus quod ego Bernardus-Ato, vicecomes Nemausi, per me & per omnes successores meos, dono bona fide & sine dolo hominibus de Costaballenis & successoribus eorum omnia montana patua que sunt à termino ecclesie sancti Andree de Costaballenis, ad pascendos greges eorum & pecora; ita dono ut sint semper patua, & patua illa sint ita determinata; à valle Aquilena usque ad viam

Digitized by Google

que discurrit ad Rocam & usque ad Campumclausum & totam vallem Genefredem usque ad devesia Malianorum. Et concedo & laudo tibi Raimundo de Calmis, & tibi Willelmo, fratri ejus de Calmis, & successoribus vestris, ut patua supradicta deffendatis & servetis hominibus de Costaballenis & successoribus eorum, ut ipsi habeant ea in pace. Et propter hanc donationem habui ab hominibus supradictis XX. solidos Melgorienses. Hoc est factum in presentia Bernardi de Vacheriis, junioris, P. Raimundi de Dion, Arberti, R. Boneti, W. de Brodico, Bernardi Maliordei, W. Benedicti, Guillelmi, filii, P. de Villa-sicca. Hoc est factum in turre que est juxta ecclesiam sancti Martini, anno ab incarnatione Domini M. C. LVII. Petrus de Rutenis scripsit mandato vicecomitis. Ego Guillelmus Andreas, notarius, prescripta sumpsi & transtuli ab originali instrumento.

Et dictus dominus judex, viso & inspecto instrumento predicto & exibito per dictos consules, attendens postulacionem eorumdem consulum fore justam & consentaneam rationi, considerato etiam comodo civium & habitantium in civitate predicta, & periculo quod imminere posset si dictum instrumentum perderetur, precepit michi Hugoni de Cauna, publico notario dicti domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi, eis fieri de dicto instrumento auctoritate judiciali sumptum seu transcriptum in formam publicam reddactum, unum vel plura, cui seu quibus tantam fidem voluit adhiberi quanta adhiberetur dicto instrumento; quibus omnibus auctoritatem suam & dicte curie interposuit pariter & decretum: & nichilominus precepit dictum instrumentum seu instrumenta sumptum seu sumpta de dicto instrumento auctoritate sua sigillo curie regalis de Nemauso autentico, ad majorem firmitatem habendam omnium premissorum, sigillari. Acta sunt hec Nemausi in dicta curia, presentibus testibus discretis viris dominis Guillelmo Johannis, Vincentio Plancuti, jurisperito, Guillelmo de Nemauso, Rostagno Torque, civibus Nemausi, magistris Poncio de Caunâ & Jaufrido Turquilli, notariis de Nemauso, & me Hugone de Cauna, notario publico predicto, qui predicta omnia & singula mandato dicti domini judicis publice scripsi ad requisitionem dictorum consulum, & in formam publicam reddegi, & signo meo signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XXIII.

Permission de batir un oratoire à S. Gilles, accordée par l'abbé au grand maitre de l'hopital de S. Jean de Jérusalem.

AN. 1157.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. LVII. Ego Bertrandus, monasterii S. Egidii abbas, & nos conventus ejusdem loci, donamus, concedimus, & laudamus, per nos & per omnes successores nostros, intuitu Dei & pietatis, Deo, & beato Johanni-Baptiste, & hospitali Jerosolimitano, & tibi Raimundo, Dei gratia magistro ejusdem hospitalis, & fratribus ibidem in regulari professione & habitu Deo servientibus, & successoribus vestris regulariter substituendis, oratorium longitudinis duodecim brachiatarum, amplitudinis quatuor, & totidem altitudinis, scilicet quatuor usque ad trabes, in tali loco . . . . . . & alibi nequaquam; imo prohibemus ne alibi post modum fiat: cui immineat campanile altitudinis unius brachiate tantum, ad duas squillas solum, que non amplius sint . . . . centum librarum, que pulsabuntur ad matutinas horas, & tempore vestri defuncti, & vestrarum missarum; quarum pulsatio nullo tempore fiat, nisi peracta omni pulsatione horarum nostrarum. Tali si quidem oratorium vobis permittimus pacto, ut nunquam ibi divina celebrentur officia, nisi his tantum qui de mensa vestra fuerint & hospitibus vestris; & ne alicujus aliquando ibi suscipiantur oblationes nisi supradictorum proprie: hoc quoque oratorium stabilimus à divinis officiis cessare campanarum pulsatione, quotiescumque villa vel mandato domini pape vel abbatis cessaverit. Baptismum vero penitus ibi fieri prohibemus & cetera sacramenta, exceptis missis que solum cantentur ab his qui de vestra mensa fuerint & hospitibus vestris; & excepta penitentia que fratribus & familie vestre tantum conceditur. Vigilias & oblationes omnium hominum omni tempore prohibemus, exceptis nocte & die nativitatis sancti Johannis-Baptiste. Prohibemus etiam crucis adorationes ne fiant in die sancti veneris & festivitatum sancte crucis, & sancti corporis Christi traditionem nisi supradictis. Preterea concedimus vobis cimiterium viginti brachiatarum ex omni parte in illo loco, & alibi post modum non; & tantum solummodo & hoc solum fratribus qui castitatem promiserint, & proprium reliquerint, & habitum vestrum suf-

Digitized by Google

ceperint perpetuo : hos etiam de familia vestra qui hic defuncti fuerint permittimus ibi sepeliri, nisi sit noster parrochianus. Et ego Raimundus, Dei gratia predicti hospitalis magister, presentibus fratribus nostris Guiscardo, hujus domus priore, & Ogerio de Balt, Goscelino de Azilliano, Stephano Hisnelli, Hugone Bosonis, Gerardis de Paragio, scilicet patre & filio, Ranvardo, Geraldo de Narbona, & ceteris fratribus consentientibus & laudantibus omnia que suprascripta sunt, per fidem & absque omni fraude laudo & confirmo, per me & per omnes successores nostros, vobis & successoribus vestris, & perpetuo firmiter observari jubeo, auctoritate Dei, & sancti Johannis-Baptiste, & nostra, & omnium successorum nostrorum, & fratrum tam presentium quam futurorum : constituendo ut pro ecclesia, & cimiterio, & domibus nostris que sunt inter ortum Bernardi Bonelli, & rubinam que currit inter ipsum hospitale & domum Johannis de Petra, persolvamus nomine canonis, singulis annis, in festo beati Egidii, unam libram incensi vobis & successoribus vestris perpetuo. Factum est hoc sub presentia & testificatione Aldeberti, venerabilis episcopi Nemocensis, & Petri de Sabrano, Sistericensis episcopi, & Petri Arnaldi, Sendracensis abbatis, Guillelmi de Sabrano, constabularii, Guillelmi de Rocca-maura, Bertrandi de Redorta, Guillelmi Hudeberti, Guillelmi Hibeloti, Joannis de Petra, Guiscardi, Bertrandi Bedocii, Poncii, grammatici, R. draperii, Stephani Ravelini, Guillelmi de Siura, Petri Berli, Guillelmi de Benevento, Petri Nigri, Bernardi Troni, Petri de Reordana, Isnardi de Tarascone, Bertrandi de Dau, Petri-Guillelmi de Petra, Guarini Mannas, Betri Bartholomei, Rostagni . . . . . Guarnerii Premeronis, Petri Bertrandi, Raimundi Alfredi, Bernardi Bigoti, Raimundi de S. Guillelmo, Bruni de Rodens, Guillelmi Dudez, Odonis de Curia, Rainaldi Guillelmi.

L'acte est divisé par les lettres de l'alphabet, & scellé de deux sceaux, l'un de l'abbé de S. Gilles, & l'autre du grand maitre de l'hopital de S. Jean de Jérusalem.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXIV.

Accord entre Raimond V. comte de Toulouse, & Constance sa femme, d'une part, & l'abbé de S. Gilles, de l'autre.

AN. 1160.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Anno ab incarnatione Domini M. C. LX. mense Maio, regnante Ludovico, rege Francorum, ego Raimundus, dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, & ego Constantia, regina, regis Francorum soror, transigendo & recedendo à lite & controversia que erat inter nos & monasterium S. Egidii desuper portu sive de portorio S. Egidii, pariter relinquimus, solvimus, guirpimus Deo, & beato Egidio, & tibi Bertranno abbati, & monachis presentibus & futuris, per nos & per omnes successores nostros, absque omni retentione in perpetuum quidquid juste vel injuste petebamus vel petere jure vel consuetudine poteramus insuper portu predicto sive portorio, ut de cetero monasterium S. Egidii libere habeat & quiete possideat ipsum super portum sive super portorium : & totum quod ibi habent ex integro feudales similiter, nomine monasterii, perpetuo habeant & possideant. Post hac autem transactione, ego suprascriptus Raimundus habui & recepi à vobis MM. solidorum Melgoriensis monete ; & ego predicta Constantia CC. Preterea presenti carta specialiter & pariter relinquimus, solvimus, guirpimus, & donamus, per nos & per omnes successores nostros, absque omni retinemento in perpetuum, Deo, & beato Egidio, & tibi Bertrando, abbati S. Egidii, & monachis ejusdem cenobii presentibus & futuris, quidquid juste vel injuste possidebamus vel petebamus, vel aliqua occasione vel jure petere poteramus, in toto territorio culto vel inculto quod est à rubina S. Egidii, que appellatur Pharaonis, usque ad terminos lapidum quos vos posuistis versus S. Genesium, & à flumine Rhodani usque ad territorium de Brociano & usque ad territorium de Loa ; ita quod de cetero nec nos, nec homo, vel femina, forsan nomen nostrum pretendens, vel sub nomine nostro, possidere audeat, vobis vel monasterio S. Egidii aliquam dominii referre questionem vel contradictionem. Quidquid ergo infra predictos terminos continetur in aquis, pratis, pascuis, cultum incultumve, sive nos ipsi possideamus in dominio, sive feudales, vel alii qui-

Digitized by Google

cumque, totum ex integro jure dominii proprietatis relinquimus & concedimus, absque omni retinemento & conditione, & tradimus in perpetuum tibi Bertrando, abbati suprascripto, & successoribus tibi substituendis, & monachis cenobii presentibus & futuris; acceptis à vobis de bonis monasterii in . . . . beneficii hujus rememorationis loco, MMMM. solidis Melgoriensis monete; & ego Constantia, regina, habui dictos solidos. Horum omnium testes sunt Bermundus de Uzès, Guillelmus de Sabran, Geraldus Amici, Guillelmus Ibiloti, Johannes de Petra, Guillelmus Catalanus, Bernardus Aldeberti, Guillelmus de Uzecio, Martinus Remigius, Martinus Carbonellus, Guillelmus Guirardi, Rainaldus . . . Guillelmus Berengarius, Raimundus de Manso, Guillelmus de Vernelz, Guillelmus de Bordeto, Guillelmus Amalricus, Petrus Quintinus, Lodoicus. Factum est hoc, anno quo supra IX. kal. Junii, in presencia horum omnium supradictorum, omniumque fratrum in communi capitulo residencium.

Ibid.

XXV.

Vente du pré & du marais de Bions, par Raimond V. comte de Toulouse, & Constance sa femme, à l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1160.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Anno ab incarnatione Domini M. C.°LX. regnante Ludovico, rege Francorum, ego R. in Dei nomine dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, & ego Constantia, regina, regis Francorum soror, uxor ipsius, pariter guirpimus & dimittimus pratum de Bions, remittentes specialiter omnem calumniam quam eo nomine faciebamus & omne jus, si quod forte nobis competere poterat, Deo, & beato Egidio, & tibi Bertrando, abbati, & monachis cenobii presentibus & futuris, per nos & successores nostros in perpetuum. Preterea vendimus & venditionis titulo tradimus tibi Bertrando, abbati, & monachis S. Egidii presentibus & futuris, ipsam paludem cum omnibus que ad eam pertinent & que pertinere videntur ad territorium de Bions, hoc est sicut protenditur in longitudine per directum juxta viam qua itur ad Belliçadrum à capite prati S. Egidii quod respicit occidentem, usque ad terram S. Marie Nemausensis sedis; & continet longitudo ista CCCC. dextros ad mensuram S. Egidii & plus: latitudo vero paludis ab ipsa via publica qua itur ad Bellicadrum protenditur C. dextros infra paludem. Prescriptam igitur paludem, scilicet solum & omnia que in solo nascuntur & que ad paludem pertinent, deffendemus monasterio S. Egidii, scilicet tibi Bertrando, abbati, & monachis presentibus & futuris, per nos & omnes successores nostros in perpetuum, ab omni violentia, interpellatione, & calumnia, ut sic liceat monasterio S. Egidii quiete possidere & percipere omnes fructus. Si quid vero in desensu, comes, pater noster, alicui infra prescriptos terminos donavit vel aliquo titulo concessit, totum jus quod nobis competebat, vel omnia usatica nobis persolvenda, vobis Bertrando scilicet, abbati, & monasterio S. Egidii de cetero relinquimus, tradimus, & concedimus. Pro hac autem venditione accepimus à vobis MM. CC. solidos Melgorienses. Si quid autem suprascripta palus ultra summam pretii valeat, irrevocabiliter Deo & beato Egidio donamus & perpetuo concedimus. Rogatis testibus Bernardo, camerario, Raymundo, operario, Gervasio, elemosinario, Guiraldo, priore, Guillelmo de Somerio, Arnaldo Camarlenco, Petro de Roveria, magistro Gaufredo, Bermundo de Uzetico, Guillelmo de Sabrano, Bernardo de Paratgne, Johanne de Petra, Guillelmo Ibiloto, Bernardo Aldeberto, Guillelmo Catalano, Bertrando Bedocio, magistro Radulfo.

Ibid.

XXVI.

Reglement de la cour de Bernard-Aton V. sur la jurisdiction du vicomte, & sur celle du viguier de Nismes.

AN. 1161.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. LXI. regnante Lodoyco, rege, VIII. idus Junii, cum questio esset de vicaria Nemausensi, & de jure vicarii, Ugo de Brodito sub jure jurando professus est quod ad jus vicarii pertinet firmantia latronum & comerciorum; ita ut si ipsam justitia exigerit usque ad duos solidos, sit ipsius vicarii: si vero summam duorum solidorum excesserit, due partes pertinent ad curiam vicecomitis, tertia est ipsius vicarii. Ipse vicarius debet, secundum qualitatem & quantitatem cause, consilio proborum

hominum civitatis & militum castri, librare judicias : & neque pro arbitrio suo, quia duo solidi pertinent ad ipsum, neque propter ambicionem curie, quantitatem prescriptam excedere, nisi ratio qualitatis & quantitatis negotii id expostulet. Pro comertiis sic firmancias exiget quod fere potest interdicere & non ultra in penam procedere, si sibi firmancia denegetur, vehementior & fortior cohactio sive compulsio ad vicecomitem pertinet : latronum custodia & cohertio minor, ut est vincire, verberare, tondere, in custello ponere, ad vicarium pertinent : major autem asperitas sive vindicta, ut est membrorum truncatio, ad vicecomitem. Quicumque latrones apprehendit, vicario, cum omnibus rebus, reddere debet ; si integram fidem exhibuerit, poterit in premium tertiam partem rerum subreptarum habere ; si vero fraudulenter egerit, nichil habebit. Similiter si dominus rerum cum latrone deprehensarum venerit, & res suas esse probaverit, retinebit curia tertiam partem, duas domino vel dominis rerum reddet. Quod autem sic retentum fuerit, si non excedat duos solidos, totum erit vicarii ; si vero excedat, tertia pars erit vicarii, & due partes vicecomitis. Pro hostiis autem que ex novo fiunt in antiquis parietibus à porta castri arenarum, per viam publicam rectam, usque ad domum Pontii Americi, & que fient à domo Bernardi Bonerii, per totum mercatum, usque ad stare Guillermi de Turre, habet vicarius pro singulis hostiis duodecim solidos. Omnia prout superius scripta sunt sic fuisse terminata & diffinita per curiam Bernardi-Atonis, senioris vicecomitis, juravit tactis sacrosanctis evangeliis suprascriptus Hugo de Brodito. Hec recognitio facta est coram domina Guilelma, vicecomitissa Nemausensi, in castro de arenis, sub ulmo, in presencia tam militum quam burgensium, scilicet Bernardi de Porta-vetera, Pontii Raymundi, Bertrandi Garcini, Raymundi de Brodito, Guillermi de Calmis, Guillermi de S. Johanne, Franulfi, Guillermi Fulconis, Guillermi Bertrandi, Bermundi de Medinis, Guillermi Marojol, Bocheri, Hugonis de Serveria, Bernardi de Clarensiaco, Guillermi Grataserpentes, Guillermi de S. Desiderio, Bertrandi de Anglata, Bernardi de Amiglavo, Petri Aldeberti, J. Bernardi Ramonis, J. Petri Giraldi, J. Guillermi Pabie, qui erant consules..... Guillermi Faragocie, Ymberti, Bernardi de Orto, Bernardi Boneti, Petri Boneti, Raymundi Barbarini, Ymberti, filii ejus, Guillermi Agnelli, Giraldi, filii ejus, Bernardi Calvini, Petri de Prato, Guillermi Teubaldi, Guillermi de Carto, Guillermi Leonis, Bertrandi de Ulmeto, Petri Maliani, Guillermi Gasorii, Petri Petiti, Bernardi Gauterii, Pontii Salverii, Guillermi Fornerii, Bernardi Salvatoris, Johannis Pisani, Bertrandi Prioris, Bernardi Tomas, Pontii Pabie, Bertrandi Bericol, Fulcrandi, Petri de Ro, Bernardi Barbarini, Bernardi de Poscheriis, Arnaudi, Bernardi Taurini, Raymundi Burde, Bedocii, Petri de Portale, Poncii Bocherii, Guillermi Baltugacii, Bernardi Andree, Guillermi Roberti, Stephani Fullacherii, Bernardi Nielli, Eldrici, Petri de Garonz, J. Petri de Ruthenis, qui hanc cartam scripsit.

Manuscrit du XV. siecle, fol. 129. aux archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XXVII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1163.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Regie dignitatis exigit officium & christiane religionis nos hortatur devotio, ut ecclesiis Dei que in regno nostro site sunt jura sua conservemus, & ne beneficia que ab antecessoribus nostris magnifice impensa sunt, queque ipse diebus nostris aliunde rationabiliter possident, successu temporum diripi vel diminui possint, diligenter studeamus precavere. Hac itaque consideratione notum facimus universis, tam futuris quam presentibus, quod vir venerabilis Bertrannus nomine, abbas S. Egidii, nostram petiit firmitatem, regiam protectionem, & possessionum suarum confirmationem humiliter deposcens ; nos ergo predecessorum nostrorum vestigia imitantes, juste petitioni ejus benignum prebuimus assensum ; & quidquid ecclesie beati Egidii ab antecessoribus nostris regibus Francie collatum est ; quidquid etiam presenti die in villa S. Egidii & territorio ejus & in locis circumjacentibus habet, tenet, & possidet, per clericos, monachos, sive laicos, in terris, pratis, pascuis, paludibus, nemoribus, in aquis, piscationibus, & piscationum, redditibus, benigne concessimus : specialiter donantes predicte ecclesie jurisdictionem, & districtum, & justiciam, portoria, & vectigalia, & tholonica, sicut presenti die habet, tenet, & possidet, vel in futurum juste & rationabiliter acquirere poterit : hoc ipsum similiter donantes predicte ecclesie in omnibus castris & villis que in presenti die juste possidet, vel in futurum, Deo propitiante, acquirere

poterit, decernimus etiam ut in regio in perpetuum remaneant dominio & protectione; & ne aliquo modo ad aliam deinceps transferantur potestatem, regia prohibuimus & prohibemus auctoritate. Quod ut ratum sit imposterum & inconcussum, scripto mandari & sigilli nostri appositione muniri precepimus addito caractere nominis nostri. Actum publice apud Stampas anno incarnati Verbi M. C. LXIII. regni vero nostri XXVII. astantibus in palatio nostro quorum scripta sunt nomina & signa. Sign. comitis Theobaldi Blesensis, dapiferi nostri. Sign. Mathei, camerarii. Sign. Guidonis, buticularii. Constabulario nullo. Data per manum Hugonis, cancellarii, & episcopi Suessionis.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXVIII.

Cession faite par Pierre-Bernard de Capdueil, aux religieuses de l'abbaye de S. Sauveur, de ses droits sur le premier moulin de la fontaine de Nismes.

AN. 1170.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. LXX. Ego Petrus-Bernardus de Capitolio bona fide & sine dolo dono & trado in perpetuum Deo, & S. Salvatori de fonte, & tibi Aibiline, abbatisse ipsius monasterii, & sanctimonialibus presentibus & futuris que ibi sunt vel fuerint, omnes partes quas habeo in carto molendini superioris de fonte, & quidquid ibi habeo vel habere debeo, vel alii sive alius per me habent in ipso molendino; & propter hoc vos suscepistis filiam meam Agnetim in monacham: que pars mea prefata erat nobis obligata pro quadringentis solidis: & insuper habui à vobis ducentos solidos. Et juro super quatuor evangelia quod contra hoc factum aliquo jure non veniam. Et ego Bertrandus ...... filius Petri-Bernardi, juro super quatuor evangelia quod contra hoc factum aliquo jure non veniam. Hoc actum est coram domino A. Nemausensi episcopo, quod hoc factum laudavit, salvo suo dominio & alberga quatuor militibus, in presencia G. Nemausensis vicecomitisse, & Bernardi, prepositi, & Bomparis, archidiaconi, Amerii Gangari, Guillermi de Calvissone, Guillermi de Cortico, Bernardi de Monte-olivo, Radulfi de Vacheriis, & Raymundi de Vacheriis. Petrus Petiti, notarius, mandatus ab utraque parte scripsit.

Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.

XXIX.

Vente faite par Bertrand d'Arenes, à l'abbaye de S. Sauveur, de ses droits sur le moulin & sur l'écluse de la fontaine de Nismes.

VERS L'AN. 1175.

NOTUM sit omnibus hominibus quod ego Bertrandus de Arenis, & ego Petrus Bernardus, filius ejus, per nos & per omnes successores nostros, vendimus & titulo venditionis tradimus in perpetuum, bona fide & sine inganno, Domino Deo, & monasterio S. Salvatoris, & tibi Odile, abbatisse, & omnibus sanctimonialibus, tam presentibus quam futuris, quidquid in molendinis, & in res clausa, & in ipso fonte, & in gravairone Guillermi Augerii, & in aliis gravaironibus, & in olivariis, & intra que sunt super gravaironem Guillermi Farragossie, habemus juste vel injuste, vel acquirere vel habere poteramus, excepta medietate gravaironis Guillermi Farragossie sicut inter nos & vos terminata est, ita tamen ut Guillermo Farragossie & successoribus suis liceat aquam de fonte, sine contrarietate, accipere ad opus predicti gravaironis, & excepto croso quem tenet Guillermus Signoretus, pro quo & predicto gravairone dabimus in unoquoque anno ad festum S. Egidii XII. denarios de censu. Et est pretium hujus venditionis mille & nongenti solidi Melgoirenses, pro quibus nobis satis factum est. Et si plures valet, illud dono habeatis. Et insuper juramus tactis sacrosanctis evangeliis quod hanc venditionem nullomodo revocemus: que omnia tenebamus à vobis. Et ego Odila, abbatissa, recipiens hanc venditionem, consilio capituli nostri, concedimus vobis & successoribus vestris medietatem gravaironis Guillermi Farragossie, & aquam accipere sine contrarietate, & crosum Guillermi Signoreti, remisso carto, ita ut nec nobis nec aliis in ipso croso liceat facere gravaironem, retento tamen predicto censu XII. denariorum pro croso & predicto gravairone. Hoc est factum in presentia Amerii, canonici, Pontii de Verenobrio, militis, Petri Aldeberti, militis, Guillermi de Calvissone, Guillermi de Cortico, Pontii Guillermi, episcopi, Raymundi Barbarini, Raymundi Arnaldi, Guillermi Theubaldi, Guillermi de Ponte, Guillermi Faragossie, Guillermi Roberti, Porcelli, Raymundi Burde, Guidonis Porrati, Guiraldi Imberti, Petri de Garonis, Gentiani, Bernardi.

Digitized by Google

de S. Floro, Guillermi de Montilli, Guillermi Raymundi, Pontii de Dion. . . . . vicecomitisse. Petrus de Rotenis ex utraque parte mandatus scripsit. Ego Aldebertus, Nemausensis episcopus, in cujus presencia hec facta sunt, rogatu Bertrandi de Arenis & abbatisse hanc cartam sigilli nostri impressione signare feci.

Ibid.

XXX.

Confirmation des privilèges des habitans de Nismes, par Raimond V. comte de Toulouse.

AN. 1185.

NOTUM sit omnibus hominibus presentibus atque futuris, quod ego R. Tholosanus & Nemausensis comes, dux Narbone, & marchio Provincie, per me & per omnes successores meos, bona fide & bono animo & spontanea voluntate, laudo, & concedo, & dono in perpetuum omnibus civibus Nemausi presentibus & futuris, illis scilicet qui infra vallatum claudentem villam qui hodie ibi factus est, vel in antea, si forte augeretur, ibi factus esset, stant vel stabunt, quod ego unquam nec successores mei, ulla ratione vel occasione, eos non pignorem, neque distringam, nec fieri faciam in domibus suis quoquo modo eas habeant, nec in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extranee sive sue, nisi forte proditores essent, vel falsatores, vel fures.

Et insuper laudo, & concedo, & dono in perpetuum, per me & per omnes successores meos, eis omnibus civibus presentibus & futuris, sive stent infra vallatum sive extra, illam indulgentiam quam Bernardus-Ato, & fratres sui, & pater, & mater eorum, fecerunt eis, videlicet toltas & quistas quas ego vel successores mei aliqua occasione vel aliquo modo nunquam faciemus nec fieri faciemus.

Preterea dono & in perpetuum concedo per me & per omnes successores meos ad patuum populo Nemausi omnes garrigas que sunt infra terminos quos modo dicam, scilicet termini sunt de valle Aquilena usque ad Conrocos, & alius terminus est devesia vetera de Rocha-cerveria, & alius terminus est Estezin, & alius terminus sunt devesie de Vacheriis, & alius terminus sunt arche de Cavairaco, & alius terminus est via que vocatur Pondra & discurrit de Cavairaco ad villam S. Cesarii. Excipio autem omnes veteres devesias que ab antiquo fuerunt, scilicet Podium-devesii, & Mitaldum, & Medium-mesel, & Rocha-meleria, & devesia de Speissals, & devesia de Vacairolis, & Podium-mejanum, & devesia vitulorum, & Podium-ferrarium. Hoc fuit factum anno ab incarnatione Domini M. C. LXXXIIII. II. nonas Marcii, in aula Nemausensis episcopi, in presentia R. Rascatii, R. Milonis, Petri-Bernardi de Anglata, Bertrandi Riperti, Raimundi de Vacheriis, Bertrandi de Lecas, P. de Porta-veteri, P. Chatbaldi, Bertrandi Fasiani, Petri Bastardi, Guiraldi Imberti, Guidonis Porrati, Bernardi de Jovolon, Bernardi Ademarii, Imberti Mancipii, Johannis Maliani, W. Palafredi, Rostagni de Roeria, Petri Bedocii, Bertrandi Calvini, & Johannis, fratris ejus, Rostagni de Ro, Guiraldi Danielis, W. de Quarto, Guiraldi Vacherii, Bernardi Laurencii, Petri Charente, W. Thome, W. de Capellis, Petri Petiti, notarii. Bernardus Petri, notarius, mandato domini comitis scripsit.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XXXI.

Permission de clore la ville de Nismes de murs & de fossés, accordée aux habitans par Raimond V. comte de Toulouse.

AN. 1194.

ANNO ab incarnacione Domini M. C. XCIV. XVII. kal. Octobris, regnante Philippo, rege Francorum, in nomine sancte & individue Trinitatis, ego R. Dei gracia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, bona fide & sine dolo, per me & per omnes successores meos, dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus & habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris liberam facultatem faciendi clausuram, fossatos, muros, turres, portales, & quancunque municionem facere volueritis, pro velle & arbitrio vestro, à muro antiquo sancti Thome usque ad fossatum campi Marcii, & per quamcunque partem civitatis vobis magis expedire visum fuerit. Preterea per me & per omnes successores meos dono, laudo, & concedo in perpetuum vobis omnibus civibus supradictis & habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris, ut si quas lites, vel controversias, vel causas, vel questiones, in curia mea vel successorum meorum contra eas personas habueritis, vel ipse contra vos habuerint, que privilegio domus castri arenarum, inmunitatem justicie, expensarum,

rum, sumptuum, habent, eandem immunitatem & idem privilegium justicie & expensarum sive sumptuum habeatis. Eandem quoque immunitatem vobis concedo in illis litibus, causis, & controversiis, quas contra canonicos ecclesie beate Marie Nemausi & donatos eorum habueritis, vel ipsi contra vos habuerint. Actum est hoc in urbe Nemausi in vispia, sub presentia Hilisiarii, de Aviniono, Petri Fulcodi, de sancto Egidio, Bertrandi Radulphi, Petri Bocia, vicarii Nemausi, Guiraldi Imberti, Hugonis Petiti, W. Chatbaldi, W. de Quarto, Imberti Mancipii, W. Guidonis, W. de Ro, Bernardi Laurencii, Rostagni de Roeria, Regordi, causidici, Poncii Faragocie, Bertrandi Calvini, Guiraldi Agnelli, B. Ademarii, P. Riculphi, W. Palafridi, B. Barbarini, P. Petiti, cancellarii, P. de Orto, R. de Ayrolis, Duranti Roserii, W. Papie, Duranti, judei, subvicarii, & Bernardi Petri, notarii, qui scripsit mandato domini comitis & testis interfuit. Ego Petrus Petiti interfui, & sigillum domini comitis R. ejus mandato apposui & subscripsi. *Dominus firmamentum meum & refugium meum.*

Ibid.

XXXII.

Confirmation des priviléges des habitans de Nismes, par Raimond VI. comte de Toulouse.

AN. 1195.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. XC. V. in mense Maio, regnante Philippo, Francorum rege, in nomine Domini. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, per me & per omnes successores meos, bona fide & sine dolo, mera & spontanea animi voluntate, dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus Nemausi presentibus & futuris, illis scilicet qui infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus est, vel in antea, si forte augeretur, ibi factus esset, stant vel stabunt, quod ego nunquam nec successores mei, ulla ratione vel occasione, eos non pignorem, neque distringam, neque fieri faciam in domibus suis, quoquo modo habeant, neque in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extranee sive sue, nisi forte proditores essent, vel falsatores, vel fures.

Laudo etiam, & in perpetuum concedo, & dono per me, & omnes successores meos, eis omnibus civibus Nemausi presentibus & futuris, sive stent infra vallatum sive extra, illam indulgentiam quam Bernardus-Ato, & fratres sui, & pater & mater eorum, fecerunt eis, videlicet toltas & quistas quas ego vel successores mei aliqua occasione vel aliquo modo nunquam faciemus, nec fieri faciemus.

Preterea dono & in perpetuum concedo, per me & omnes successores meos, ad patuum populo Nemausi omnes garrigas que sunt infra terminos quos modo dicam, scilicet termini sunt de valle Aquilena usque ad Conrocos, & alius terminus est devesa vetera de Roca-serveyra, & alius terminus est Esteuzen, & alius terminus sunt devesie de Vacheriis, & alius terminus sunt arche de Cavayraco, & alius terminus est via què vocatur Pondra & discurrit de Cavayraco ad villam S. Cesarii. Excipio tamen omnes devesias antiquas que ab antiquo fuerunt, scilicet Podium-devesii, & Mitaldum, & Medium-mesel, & Rocham-meleriam, & devesiam de Speissas, & devesiam de Vacayrolis, & Podium-mejanum, & devesiam Vitulorum, & Podium-ferrarium.

Item per me & omnes successores meos dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus & habitatoribus Nemausi tam presentibus quam futuris liberam facultatem faciendi clausuram, fossatos, muros, turres, portales, & quamcumque municionem facere volueritis pro velle & arbitrio vestro, à muro antiquo S. Thome usque ad fossatum campi Marcii, per quamcumque partem civitatis vobis magis expedire visum fuerit.

Laudo iterum & concedo vobis omnibus civibus & habitatoribus Nemausi presentibus & futuris, ut si quas lites, vel controversias, vel causas, vel questiones, in curia nostra vel successorum nostrorum contra eas personas habueritis, vel ipse contra vos habuerint, que privilegio domus castri arenarum immunitatem justicie, expensarum sive sumptuum habent, eamdem immunitatem, & idem privilegium justicie, & expensarum sive sumptuum habeatis. Eamdem quoque immunitatem vobis concedo in illis litibus, causis, & controversiis quas contra canonicos ecclesie beate Marie Nemausi & donatos eorum habueritis, vel ipsi contra vos habuerint.

Profiteor itaque & recognosco quondam dominum R. Tholose comitem, patrem meum, omnia suprascripta vobis donasse, laudasse, & concessisse, sicuti in instrumentis manu publica B. Petri, notarii, factis continetur. Acta sunt hec in stare B. de Geolon, in presentia & sub testificatione Hilisiarii, de Aviniono, Petri Barreria, Bertrandi de Orjanicis, Hugonis Petiti, B. de Geolon, Villermi Chatbaldi, Imberti Mancipii, Bertrandi Calvini, Villermi de Ro, Palafridi, Villermi de Carto,

Digitized by Google

B. Ademarii, B. Barbarini, Petri Riculphi, Nielli, Raffini, B. Laurencii, Villermi Thome, Poncii Faragocia, Bonefacii Pellicerii, Rostagni de Vacheriis, Petri, fratris ejus, Bernardi Garoteni, Petri Bocia, & Hilisiarii de Albasio, vicarii domini comitis in Nemauso : existentibus eo anno consulibus Hugone Petito, Poncio Faragocia, Vilelmo, Thoma, Bonefacio. Et Ego Amicus, notarius, presens interfui, & mandato domini R. Tholose comitis hoc instrumentum scripsi. Ego Petrus Petiti mandato domini comitis ejus sigillum apposui & subscripsi. *Dominus firmamentum meum & refugium meum.*

Ibid.

XXXIII.

Lettre du pape Innocent III. touchant la sentence d'excommunication que les légats du saint siége avoient prononçée contre Raimond VI. comte de Toulouse.

AN. 1207.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, fratribus nostris Viennensi, Ebredunensi, Areletensi, & Narbonensi archiepiscopis, & eorum suffraganeis, salutem & apostolicam benedictionem. Cum graves excessus & enormes abusus nobilis viri R. comitis Tolosani, per quos publica pax offenditur, & heretica pravitas confovetur, diutius in injuriam universalis ecclesie, immo Dei, non possimus dimittere impunitos, fraternitati vestre per apostolica scripta, districte precipiendo, mandamus quatinus, sublato quolibet suspectionis & appellacionis obstaculo, per censuram ecclesiasticam faciatis singuli vestrum per dioceses vestras usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari sentenciam quam dilecti filii A. abbas Cisterciensis, & P. de Castronovo, apostolice sedis legati, sub hac forma protulerunt in ipsum R. comitem Tolosanum. Excomunicamus pro eo quod Aragonenses tenet & cum eis terram devastat; pro violacione quadragesime, & festorum, & temporum que securitate pacis gaudere debent; pro eo quod non vult exibere justiciam adversariis suis & ab eis accipere, cum ipsi se offerant justicie & pacem juraverint; pro eo quod judeis committit publica officia; pro ecclesiis & possessionibus quas aufert monasterio sancti Guillermi & aliis ecclesiis; pro ecclesiis incastellatis de quibus gueitam facit; pro pedagiis nimis enormiter augmentatis; pro exheredacione episcopi Carpentorathensis; pro eo quod ipse manifeste hereticus factus hereticos fovet & recipit contra juramentum suum sepius prestitum; pro eo quod non vult pacem jurare. Omnes proprietates ejusdem comitis supponantur interdicto, preter illas que pacem jurare & servare voluerint; nec celebrentur in eis divina, nisi tantum sacramenta necessitatis, baptismi videlicet & penitencie; & semel in ebdomada die dominica celebrentur divina, suppressa voce, propter viaticum, exclusis omnibus laicis, preter eos qui pacem juraverint. Omnia etiam loca ad que venerit ipse comes eidem subsint interdicto, dum ipse presens fuerit. Dimittantur absoluti auctoritate apostolica à juramento fidelitatis & hominii quicumque ei tenentur, quandiu in hac sentencia duxerit persistendum. Principes & domini castrorum, & ejus bajuli, & milites qui in ejus auxilium vel defensionem post publicatam sentenciam arma moverint, & quicumque ei, judicis, advocati, vel medici officium impenderit, & faber qui ejus equos vel sociorum ejus seu exercitus ipsius scienter ferraverit similiter excomunicentur. Ad hec precipimus ut decretum Lateranensis concilii de Brabantionibus circa ipsum comitem & Aragonenses suos inviolabiliter observetur. Datum Rome apud sanctum Petrum IIII. kal. Junii, pontificatus nostri anno decimo.

Ego frater P. de Castronovo, apostolice sedis legatus, ad preces domini G. Nemausensis ecclesie episcopi, hanc cartam describi feci ab autentica carta, bulla domini Innocentii, summi pontificis, firmata; & ne in dubium verti possit, sigillo nostro eandem cartam premunivi.

Ibid.

XXXIV.

Paix entre les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes de Nismes, suivie d'un reglement sur leur consulat.

AN. 1207. & 1208.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VII. septimo kal. Septembris, regnante Philippo, rege Francorum, in nomine Domini nostri Jhesu Christi. Universis notum fieri volumus, tam presentibus quam posteris, quod Anglicus de Arenis, Guillelmus Prepositus, Guillelmus de Monte-mirato, & Raymundus de Anglada, castri arenarum milites, & Guillelmus Nielli, Guillelmus Barbarini, Bertran-

Digitized by Google

dus Leo, & Durantus Macellarius, urbis Nemausi burgenses & cives, hii omnes urbis Nemausi & castri arenarum consules, comunicato omnium consiliariorum suorum consilio, presentibus etiam & assensum prebentibus ore & corde universis castri arenarum militibus & civitatis Nemausi burgensibus & civibus, cognoverunt ad invicem se tactis sanctis evangeliis jurasse consulatum duraturum à proximo venturo festo S. Michaelis in duos annos & ultra, si dicti consules & eorum consiliarii vel major pars ipsorum cognoverit, cunctis castri arenarum militibus & urbis Nemausi civibus idem recognoscentibus. Considerantes vero prenominati consules & eorum consiliarii comunem utilitatem & comodum castri arenarum & civitatis Nemausi, nec expectantes tempus prefixum, prelibato consilio & assensu cunctorum castri arenarum militum & urbis Nemausensis civium, consulatum statuerunt perpetuo mansurum & duraturum; jurantes illum, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, prefati consules, & consiliarii omnes, & cuncti castri arenarum milites, & civitatis Nemausi cives, per se & per omnes successores suos, successorumque suorum successores durante seculo.

Ad hec quoque dicti consules, & consiliarii, milites, & cives universi, per se & per omnes successores suos, statuerunt quod se manuteneant & defendant contra omnes homines injuriam sibi vel eorum alicui inferentes, vitam quoque suam, & membra sua, & fidelitatem bonam & illesam, sicuti melius & sanius dici vel scribi seu intelligi potest, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, bona fide & sine dolo, juraverunt per se & per omnes successores suos predicti consules, & consiliarii, milites, & cives universi.

Statutum est quoque ut si aliquis vel aliqui ex consulatu isto aliquid fecerint vel facere voluerint contra voluntatem ac prohibitionem consulum & consiliariorum vel majoris partis eorum, proditores, infames, ac perjuri permanebunt, & insuper omnia bona ipsius vel ipsorum, si plures fuerint, consulibus venient in comissum. Et si quis vel si qui eum vel eos qui hoc fecerint manutenere vel patrocinium eis prestare presumpserint, proditores, infames, ac perjuri, sicut & ipsi, permanebunt, & eorum similiter bona consulibus venient in comissum.

Item si ex militibus castri arenarum unus vel plures seu etiam omnes, quod absit, se separaverit vel separaverint ab unitate, & fiducia, & amore perpetuo civium Nemausi, vel si ex civibus Nemausi unus vel plures seu etiam omnes, quod Deus advertat, se separaverit vel separaverint à militibus castri arenarum, qui hoc fecerit vel fecerint, proditores, infames, ac perjuri permanebunt, eorumque dictis vel factis fides seu credulitas aliqua non adhibebitur de cetero, nec eorum sacramentum recipietur.

Preterea statutum est & juratum ut sub eadem fide & statutis sint ac permaneant quicumque consulatum istum juraverint, quicumque etiam consulatum istum juraverunt vel jurabunt dominium vel jus suum ideo non amittent.

Statutum est quoque & juratum ut quicumque homicidium fecit vel de cetero faciet infra castrum arenarum vel infra civitatem Nemausi; deinceps non revertatur neque maneat in castro arenarum vel in urbe Nemausi, illis solis exceptis qui Stephanum Aldemarium occiderunt, & eis similiter qui tempore guerre in castro arenarum vel in urbe Nemausi aliquem interfecerunt. Quicumque etiam in aliquem ex civibus vel habitatoribus Nemausi civitatis, seu in aliquem ex habitatoribus castri arenarum manus violentas injecerunt vel injecerint, ibidem, scilicet neque in castro neque in civitate, venire debent, nisi consilio consulum: consules etiam, si violentiam presciverint, illum introducere non debent, nisi consilio illius qui violentiam passus fuerit, nullusque alius, exceptis consulibus, eum introducere vel guidare debet in urbe vel in castro: verumtamen si is qui violentiam fecit ingressus fuerit, passus violentiam non debet de eo sumere vindictam, nisi consilio & assensu consulum.

Quin etiam statutum est & juratum ut si aliqui sine consilio & assensu consulum & consiliariorum vel majoris partis eorum conjurationem seu compromissionem, sive cum sacramento sive fide interposita, fecerint in castro arenarum vel in civitate Nemausi sive alibi, illi qui hoc fecerint, perjuri & proditores permanebunt, tam ipsi quam eorum fautores; & insuper bona eorum omnia consulibus & rei publice venient in comissum.

Statutum est quoque & juratum ut si dissensio aliqua vel dubietas orta fuerit inter consules & consiliarios, sive super his que superius sunt scripta sive super quibuslibet aliis, arbitrio majoris partis eorum super eo credetur.

Ad ultimum etiam statutum est & juratum ut consules & consiliarii vel, eis non convenientibus, major pars consulum & consiliariorum, valeant prescriptis addere & de prescriptis detrahere quocienscumque eis visum fuerit comunitati expedire.

Hec si quidem omnia & singula suprascripta statuerunt per se & per omnes successores suos prenominati consules, & eorum consiliarii, milites, & cives infra scripti, & quamplures alii, jurantes omnes & eorum singuli quod consulatum & quecumque superius scripta sunt rata habebunt, tenebunt, & servabunt, contra-

Digitized by Google

que non venient. Juraverunt autem hec omnia per se & per omnes successores suos, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, primo consules & consiliarii prenominati, & consequenter & eadem hora & loco, scilicet in curia palatii dompni episcopi Nemausensis, dominus Hugo, ecclesie Nemausensis prepositus, Bertrandus, archidiaconus, R. Aremannus, R. sacrista, Bertrandus, precentor, Petrus de Porta-rades, Petrus Rocheta, Radulphus de Vacheriis, Petrus Guirardus, Guillelmus de Arenis, Petrus Vituli, R. de Balma, B. Raines, Bertrandus Niger, Stephanus Aibelini, Petrus de Podio; R. de Tellizas, Petrus Sangaironus, Guillelmus de Mos, R. Dalap, Petrus Albus, Petrus Cregurus, R. Fulcherius, Alphos, R. de S. Felice, Arnaldus Raymundus, R. de Lezano, R. Recordi, Petrus Ferrator, Guillelmus Vituli, Guillelmus Bonellus, B. Cordillator, Petrus Maurelli, Stephanus de Claustro, Guiraldus Boverius, W. de Floirac, W. de Romegueriis, R. de Brinnono, Stephanus Hospinelli, Bermundus de Fonte, Guillelmus Razeire, Guillelmus Rollannus, Guillelmus de Nemauso, Johannes Coquus, R. Garini, R. Barbarinus, Petrus Framaldus, Guillelmus Clarianus, Feliz Paschalis, Guillelmus Feliz, Poncius de Asperis, Petrus Berca, Guillelmus Berbens, Petrus Cambas-longas, B. Cervaireta, R. Fumerius, W. Pellizonus, Pontius Dagon, Petrus Dogaron, B. de Tornaco, W. de Figueria, Petrus Cordurarius, W. Adalbertus, Petrus de Luc, W. Natalis, Vincentius, Petrus Insnardus, Johannes de Campo, Stephanus Rainulphi, Gues, Rostagnus Albus, Pontius Rainulphi, B. de Mos, W. de Solano, W. Manlip, Guiraldus Noguerius, Amoros, W. Chatbaldus, de Campo-marcio, R. Bobollus, Johannes de Vacheriis, Pontius de Arpallanicis, Stephanus de Corbessaz, presbyter, Ulricus, W. Tarasconus, Stephanus Bonuspar, Poncius Garota, Stephanus Jordanus, Pontius Guido, B. Ruphus, Petrus de S. Gervasio, Petrus Johannes, Aldebertus, Pontius Mercator, Petrus Raimundus, Ferigollus, B. Garoterius, Pontius Roqueta, Julianus Burserius, Petrus Chatbaldus, Guillelmus Marronus, W. Amicus, Stephanus Fulcardus, B. Blancus, Petrus Tarasconus, Petrus Bonitus, R. de Clarenciaco, Pontius de Gajano, Petrus Bonum-mercatum, Guiraldus Fumerius, Durantus Faverius, Stephanus de Codol, Bertrandus de Vicenobrio, Petrus Ulricus, Petrus Molnerius, Johannes Codol, Gisbernus, R. Benedictus, R. de S. Agatha, Petrus, B. Carolus, Frossellus, Petrus de Obra, W. Rainaldinus, R. Arnaldus, Bertrandus de Geolon, R. de Alairac, Petrus Bolzonus, Petrus Laurentius, Guiraldus de Crotas, Julianus de Calmis, Pontius Firigaus, R. Camderius, Stella, W. de Vicenobrio, Stephanus Radulphi, B. de Romegueriis, R. de Monte-lauro, B. Romieuus, P. Basterna, R. Cabazonus, W. Arnaldus, Zabaterius, B. Catilare, W. Roserius, Rostagnus de Ro, B. Maurannus, W. Palafridus, Poncius Gausselmus, R. de Marojolo, W. de Ponte, Pontius Franulphus, Raines, R. Arvei, Desderius Barreria, Petrus Silvester, B. Sartres, Bertrandus de Cavairac, Bertrandus Fasiani, R. Brunos, Petrus Vacca, Petrus Garinus, Bonefacius Sartres, W. Arnaldus, R. Magister, W. Eldricus, Petrus Pagezal, Pontius de Mos, Pontius Bigorus, W. de Fonte, W. Arvei, Ugo de Brozeto, Pontius Fulco, R. de Vacheriis, B. de Geolon, senior, Bertrandus Brunus, W. de Porta-rades, W. Raines, W. Dazar, Bertrandus de Congeniis, Pontius Raimundus de Quarto, Freschetus, Guiraldus Cavallerius, Durantus Amelius, Johannes Boverius, R. Lazar, Pontius de Vicenobrio, Romanus, B. Vincentius, W. Aldoinus, B. Aldoinus, Johannes de Aleste, Petrus de Gajano, Petrus Benedictus, B. Johannes, W. de Quarto, Petrus Comes, Petrus de Vic, B. de Codol, Johannes Baudilius, Johannes de Redazano, Benedictus, W. Fusa, Bertrandus de Airol, & Vinosols, canonici, B. Abolmarius, W. Recordi, de Capitolio, Pontius Majanfredus, Petrus de Prato, Imbertus, W. Thomas, W. Petri, W. de Ro, Pontius de Geolon, W. de Campellis, R. Leo, Petrus Baldoini, Andreas Airaldus, W. de Geolon, Rostagnus de Garricis, B. Botzonus, W. Sellartus, B. frater ejus, W. Ulricus, Petrus de Geolon, Guiraldus Baltugatus, Baldoinus Vizianus, Petrus Sagnator, major, Petrus de Vispia, W. Balbus, Bertrandus, prior de Baritello. Ego Amicus, notarius Nemausi, hiis omnibus presens, existens, & nomina singulorum suprascriptorum & aliorum multorum propria manu scribens, mandato eorum omnium & aliorum quamplurimorum quorum nomina Durantus, notarius, & Petrus Arnaldus, & Logrianus, scripserunt, hoc instrumentum composui & scripsi.

Anno quo supra, scilicet mense Februarii, ipso scilicet die carni-privii veteris in quo creati fuerunt consules Guillelmus de Arenis, & Villelmus de Geolon, Pontius de Vicenobrio, & Durantus Botzonus, Petrus Guirardus, & Petrus Rocheta, Bertrandus de Arenis, & Bernardus Fullacherius, ipsi consules de novo procreati, & eorum consiliarii, & consules suprascripti horum antecessores, & eorum consiliarii, in majori palatio dompni episcopi Ne-

mausensis existentes, convocata ibidem tanta militum castri arenarum & civium Nemausi multitudine quod eam palatium illud vix capere posset, consilio & assensu omnium, statuerunt ut deinceps, hoc est in perpetuum, octo probi & legales viri urbis Nemausi & castri arenarum electi ad consulendam comunitatem castri & civitatis, cum consilio, & assensu, & cognitione dompni episcopi Nemausensis, & consiliariorum vel majoris partis eorum, jurare debent quod bona fide consulant & utiliter provideant toti comunitati Nemausensi, castri scilicet arenarum & civitatis Nemausensis, & eam fideliter regant & gubernent.

In quibus octo predictis non ponatur nisi unus solus de uno albergo, qui octo non stent in eo officio & administratione nisi per annum; in fine cujus anni ipsimet octo ad hoc idem alios octo debent eligere, consilio & assensu dompni Nemausensis episcopi, & consiliariorum vel majoris partis eorum: & sic debet fieri in perpetuum electio octo virorum, prestito tamen ab omnibus electoribus sacramento quod bonos, & legales, & utiles eos eligant bona fide, nec aliquem odio vel inimicicia excludant, nec amore vel parentela aliquem in hoc officio & administratione eligant; qui de novo electi per omnia jurare debent superiora.

Et isti octo predicti viri habent plenam potestatem statuendi, distringendi, & corrigendi omnia que eis visa fuerint pertinere ad utilitatem comunitatis Nemausensis: & similiter quod civitas & castrum murentur, muniantur per noticiam & stabilimentum eorundem.

Et unusquisque istorum octo debet habere & percipere tempore sui officii c. solidos de republica in fine officii sui: & nullus illorum qui in hoc officio electus fuerit potest se defendere aliqua occasione nisi legitima quin sit in hoc officio.

Et quamdiu in hoc officio fuerint per se vel per alium, ullo modo, ulla occasione, pecuniam, vel aliam rem, seu promissionem, vel aliquod servitium non debent accipere ab his qui causam habent vel habituri sunt coram eis, occasione illius placiti, vel ab aliis nomine eorum, & non accipient expensis aliquas vel aliquid, nomine expensarum, per se vel per alium, ante finem cause, aut antequam solutum sit vel satisfactum creditori vel actori: preterea celare debent omnia que eis in secreto, & in consiliis, & in dicta sentencia eis revelabuntur.

Statutum quoque est ut hii ex militibus qui consules extiterint eligant, consilio dompni episcopi, consules ex civibus, & illi similiter ex civibus qui consules extiterint, consilio dompni episcopi, consules ex militibus. Omnes tamen consules erunt indifferenter tam castri quam civitatis.

Statutum est quoque ut in perpetuum die carni-privii veteris novi procreentur consules; qui scilicet novi consules ratum debent habere, & tenere, & inmotum servare quicquid à precedentibus consulibus actum fuerit, & eorum debita debent persolvere, & quod eis debebatur requirere.

Preterea predicti octo viri in fine officii sui rationem reddere debent administrationis sue, sacramento corporaliter prestito, eis qui in eo officio successores eorum extiterint.

Item statutum est quod si quis de aliquo conquestus fuerit consulibus & eis firmanciam dederit, & ille de quo conquestus fuerit curiam dompni comitis vocaverit, non cogetur à consulibus; sed si firmanciam dederit, à curia consulum exire non poterit, nisi terminata questione.

Consulatus autem factus est à militibus & civibus, & hoc supra scripta statuta apposita, Ideo ut pax & concordia reformetur antiqua inter milites & cives, & omnium preteritarum injuriarum & delictorum memoria deleatur; quorum omnium hinc inde, scilicet inter milites & cives, finis factus est & remissio perpetua.

Hec si quidem omnia & singula, sine dolo & arte & malo ingenio, bona fide custodire & servare debent, & complere ad utilitatem castri arenarum, & civitatis Nemausensis, & omnium qui consulatus Nemausensis sunt vel erunt, & hoc totum jurabunt, ita quod ab illo sacramento ullatenus absolvi poterunt. Hec si quidem omnia acta sunt in majori palatio dompni episcopi Nemausensis, ibidem existentibus & omnia & singula superius scripta laudantibus & confirmantibus in perpetuum ipso dompno Ugone, episcopo, & consulibus prenominatis de novo creatis, & eis cum suis consiliariis qui eos precesserunt, nec non & tanta militum ac civium multitudine quod vix eam palatium poterat continere: quorum omnium mandato ego Amicus, notarius, qui coram omnibus prescriptam cartam consulatus primum, & consequenter statuta superius scripta, distincte & aperte ad intelligendum perlegi ac recitavi, hoc instrumentum composui & scripsi.

Ibid.

Digitized by Google

XXXV.

Confirmation du consulat de la cité & du chateau des arenes de Nismes, par Raimond VI. comte de Toulouse.

AN. 1208. (1209.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VIII. quinto decimo kal. Marcii, ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, concedo & laudo tibi Villelmo de Arenis, & tibi Pontio de Vicenobrio, & tibi Villelmo de Geolon, & tibi Bernardo Foillacherio, consulibus castri arenarum & civitatis Nemausi, & per vos ceteris consulibus castri & civitatis, & universis castri arenarum militibus & habitatoribus, & civitatis Nemausi civibus & habitatoribus, videlicet consulatum sicuti factum est inter castrum arenarum & civitatem Nemausi; laudans vobis & concedens statuta ad consulatum illum tantum pertinentia. Bonasque consuetudines vestras, & quecumque vicecomites Nemausi, & pater meus, vobis laudaverunt & concesserunt, & quecumque ego ipse vobis concessi, denuo vobis laudo & concedo. Concedo quoque vobis & laudo ut postquam inter quaslibet personas in manu consulum litigare volentes lis cepta & contestata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non liceat eis vel alicui personarum illarum à manu consulum exire, donec causa illa in manu consulum terminata fuerit & sopita : ante litem vero contestatam & antequam unum placitum in manu consulum habuerint, licebit eis personis & cuilibet earum ad curiam nostram accedere & ibi placitare, non contradicentibus consulibus. Hec itaque omnia & singula superius scripta, ex mera liberalitate, spontanea voluntate, nullaque coacti necessitate, vobis & per vos universitati castri arenarum & civitatis Nemausi concedo & laudo. Nos quoque prenominati consules, vobis domino nostro Raimundo, Dei gratia duci Narbone, comiti Tholose, marchioni Provincie, promittimus per nos, & per ceteros consules, & per universos arenarum milites & cives Nemausi, quod deinceps cum nullis aliis consulatum ineamus vel faciamus preter illum tantum qui factus est inter civitatem & castrum. Acta sunt hec in castro de Caxanicis, in ecclesia S. Salvatoris, in presentia Pontii de Margaritis, Raimundi de S. Michaele, Stephani Gaforii, Poncii Adalberti, Johannis Gozini, Pontii Pollacii, Petri Bruni, Terrucii, B. Rostagni de Colunzes, Villelmi de Colunzes, Villelmi de Balz, B. Tesselli, qui omnes sunt de castro Margaritarum; Villelmi-Arnaldi de Bordico, Ugonis Rainerii, causidici, Raimundi de Calmis, Raimundi de Vacheriis, Prepositi, Bertrandi Fasiani, Bertrandi Leonis, Villelmi Nielli, Raimundi de Geolon, causidici, & Amici, notarii, qui hoc instrumentum scripsit mandato utriusque partis.

Die si quidem crastina, residente domino comite in palatio suo quod situm est in castro arenarum, & existentibus coram eo universis consulibus & consiliariis castri arenarum & civitatis Nemausi, nec non & quamplurimis ex militibus & civibus, hec omnia lecta & hinc inde laudata & confirmata fuerunt, & carte inde fieri & sigillo domini comitis muniri mandate. Ego si quidem Amicus, notarius, his omnibus presens interfui, & mandato domini comitis, & consulum, & militum, & civium, hoc instrumentum scripsi & mandato domini comitis sigillo ipsius illud munivi.

Ibid.

XXXVI.

Donation du village de S. Paul, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes, par Raimond VI. comte de Toulouse.

AN. 1208. (1209.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras formam que sequitur continentes.

Anno ab incarnatione Domini M. CC. VIII. X. kal. Marcii, regnante Philippo, rege Francorum, ego R. Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, donamus, laudamus, & confirmamus bona fide & sine dolo, per nos & per omnes successores nostros, Deo, & monasterio S. Salvatoris de fonte Nemausi, & tibi Marie de Monte-olivo, abatisse jam dicti monasterii, & aliis sanctimonialibus presentibus & futuris, in redemptione animarum parentum nostrorum & pro salute anime nostre, scilicet villam S. Pauli intus & extra, & paludem que est sub ipsa villa, cum patuis coherentibus ad excolendum sive pascendum; & in alia palude . . . . . . & quicquid penitus dominus comes Ildefonsus bone memorie quondam, avus meus, jam dicto monasterio donavit, sicut in alia carta continetur. Quamquidem donatio-

Digitized by Google

nem deffendemus vobis, & vestris, & monasterio in pace. Et pro hac donacione & concessione habuimus à vobis CCC. solidos Raimundenses. Volumus etiam ut vos habeatis claves portarum seu portalium prescripte ville. Retinemus tamen nobis & nostris dominium majus, cavalcatas, firmancias, & justicias criminum; & quotiescumque voluerimus munitionem ipsius ville, & claves portalium nobis & nostris reddere teneamini. Hujus donationis & confirmationis sunt testes Bertrandus de Garricis, in Nemauso tunc temporis vicarius, Raimundus de Jeolono, causidicus, Petrus . . . . . . juvenis, diaconus, Guillermus Benedictus, Guillermus Bedocius, causidicus, Bertrandus . . . . Raimundus de sancto Petro, magister Gervasius Armandi, hospitalarius, Maria Blegeria, monaca, Maria de Volobrica, monaca . . . . . & ego P. Guilhaberti, notarius, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi, subscripsi, & signavi. Et ego Bertrandus Radulphi, judex & cancellarius, hoc instrumentum sigillavi, & eidem subscripsi. *Cor mundum crea in me Deus.*

Nos itaque, ad supplicationem abbatisse S. Salvatoris de fonte Nemausi, omnia & singula in litteris suprascriptis contenta, pro ut abbatissa predicta retroactis temporibus usque nunc premissis pacifice usa fuit, rata habemus, & grata volumus, laudamus, approbamus, & tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Nemausi anno Domini M. CCC. III. mense Februarii.

Archives de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes.

XXXVII.

Vente faite par Guillaume Berece à l'abbaye de S. Sauveur, de ses droits sur le premier moulin de la fontaine de Nismes.

AN. 1208. (1209.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VIII. & XVII. kal. Aprilis, regnante Philippo, rege Francorum, ego W. Berecius & Blandina, soror ejus, presente Bernardo de Spina, viro meo, vendimus, & titulo pure & perfecte venditionis concedimus, & tradimus tibi domine Sybinde, moniali S. Salvatoris de fonte Nemausi monasterii, recipienti, & per te eidem monasterio, & monialibus ibi Deo servientibus, & iis quibus concedere voluerint, quidquid juris habemus vel habere debemus . . . . in superiori molendino vestro de fonte, scilicet medietatem facharie seu magistrie in predicto molendino, & plus si plus ibi habere debeamus; acceptis à te, nomine pretii, sexcentis solidis Raimundensibus: quos si quidem sexcentos solidos habuimus & recepimus à Raymundo, milite, eo quod eos eidem monasterio dederat & voverat nomine eleemosine pro filia sua; in quibus & omni exceptioni non recepte & non numerate pecunie renunciamus. Si vero predicta venditio plus valet predicto pretio, sive duplum sive amplius, quantumcumque sit, tibi & per te ipsi monasterio dicto donamus in perpetuum & remittimus. Predictam si quidem venditionem, que est medietatem diei veneris & noctis molendini superioris vestri de fonte, & plus si ibi plus habemus vel habere debemus, pro dicto monasterio jure & judicio ab omni controversia, interpellatione, & lite, cum expensis nostris, perferendo nos cuilibet persone ibi demandamentum aliquod facienti, & nomine evictionis, si forte in solidum partemve contingeret, tibi & per te dicto monasterio obligamus & supponimus omnia bona nostra. Concedentes tibi quod authoritate tua predicte emptionis possessionem apprehendas, & quod omnia predicta compleamus, & observemus, & observari ab omnibus ex parte nostra & ab aliis faciamus, & contra nullatenus veniamus, tibi per stipulationem promittimus, tactis inde ab utroque nostrum sacrosanctis evangeliis. Et ego Bernardus de Spina, prefate Blandine maritus, & ego Guillerma prefati W. Berecii uxor, predictam venditionem, & in bonis eorum regressum, & omnia supradicta laudamus & confirmamus, & quidquid juris ibi habemus vel habere debemus, sive jure dotis, seu donationis propter nuptias, sive aliàs qualitercumque, id tibi domine Sybinde prenominate & per te ipsi monasterio predicto donamus, solvimus, & remittimus: data fide ab utroque nostrum, quod ita observemus, & contra nunquam veniamus; renuntians ego Guillerma patrie potestati expresse: & habuimus ob hoc uterque quinque solidos. Hujus rei testes sunt Petrus de Carto, Petrus Guiraldus, Raymundus de Arenis, Aimerius Albaricus, Ludovicus de Luc, Raymundus Hugo, Guillermus Guido.

Item anno quo supra, scilicet VIII. idus Julii, ego W. de Figueria, prefate Guillerme pater, omnia superius ab ea acta laudo, approbo, firma & rata habeo. Hujus rei testes sunt Hugo Faber, Villermus Spiritus, Guiraldus,

Digitized by Google

notarius, & ego Guillermus Andreas, notarius, qui hec scripsi mandato utriusque partis.

Ibid.

XXXVIII.

Charte du roi Philippe Auguste en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1210.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter & futuri quod vir venerabilis Bertrannus nomine, quondam abbas S. Egidii, carissimi genitoris nostri bone memorie Ludovici serenitatem petiit, regiam protectionem, & possessionum suarum confirmationem humiliter deposcens. Carissimus ergo genitor noster pie recordationis Ludovicus, predecessorum suorum vestigia imitando, juste petitioni sue benignum prebuit assensum; & quidquid ecclesie beati Egidii ab antecessoribus suis regibus Francie collatum erat, & quidquid die illa in villa S. Egidii, & in territorio ejus, & in locis circumjacentibus habebat, tenebat, possidebat, per clericos, monachos, vel laicos, in terris, pratis, pascuis, paludibus, nemoribus, in aquis, & piscationibus, & piscationum redditibus, benigne concessit; specialiter donando dicte ecclesie jurisdictionem, & districtum, & justicias, portoria, vectigalia, tholonea, sicut illa die habebat, tenebat, & possidebat, vel in futurum juste & rationabiliter acquirere poterat; hoc ipsum similiter donans eidem ecclesie in omnibus castris & villis que die illa juste possidebat, vel in futurum, Deo propitiante, acquirere poterat; decrevit etiam ut predicta omnia in regio imperpetuum permaneant dominio, & protectione; & ne aliquando nec aliquo modo ad aliam transferantur de cetero potestatem, regia prohibuit auctoritate. Nos autem dicti patris nostri karissimi felicis memorie Ludovici & aliorum predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, sepe dicte ecclesie & abbati ejusdem hec omnia, sicut superius sunt expressa, salvo jure nostro, confirmamus: & ut perpetue stabilitatis munimentum obtineant, sigilli nostri auctoritate, & regii nominis charactere inferius annotato, presentem paginam roboramus. Actum Parisius anno ab incarnatione Domini M. CC. X. regni vero nostri anno XXXII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Sign. Bartholomei, camerarii. Sign. Droconis, constabularii. Data vaccante cancellaria.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXXIX.

Information sur le complot formé par quelques habitans de Nismes contre les consuls de cette ville.

AN. 1210.

BERTOLOMEUS Ordearius juratus dixit quod septimana sancta veniens ad eum P. de Areolis quesivit ab eo si manuteneret eos & quod juraret ei celatum? Ipse vero respondit quod salvo comitis & consulum juraret ei, & juravit.

W. de Campels juratus dixit quod transacta epdomada P. de Areolis venit ad domum suam afferens loricam quam ubidem dimisit, asserens se reversurum & cum eo locuturum. Die vero crastina dixit ei quod juraret celatum & ut manutenerent se ad invicem.

P. de Nemauso juratus dixit quod die lune post pascha P. de Areolis misit eum in ecclesia beate Marie, rogans eum ut juvaret G. Ymbertum: ipse vero respondit quod non juvaret ei, quia non laudabat se de eo; tandem ad instanciam istius P. de Areolis juravit, ipso P. de Areolis eum ammonente ut haberet loricam, si posset.

P. de Vaqueriis juratus dixit quod ultima die sabbati mense Aprilis P. de Areolis & W. Palafridus venerunt ad domum suam, qui sub autentu quod vellerint emere roncinum ejus, ad ultimum locuti sunt & in hunc modum: vos videtis qualiter probi homines hujus ville quasi viles & reprobi habentur, & ideo ad utilitatem bajuli comitis fecimus sacramentum, & in illud sacramentum volumus ut vos sitis: quibus testis respondit, ego juravi consulibus, propterea nullum alium sacramentum faciam sine concilio eorum: postea extraxerunt testum evangelii, & eundem testem fecerunt jurare ut verba illa sub sacramento haberet, & nemini revelaret.

P. Santius juratus dixit quod P. de Areolis ammonuit ut juraret quod se manuteneret: & ipse noluit jurare, sed data fide promisit ut eum manutenerent; & hoc fuit prima die dominica mense Aprilis in stare P. de Areolis; & dixit ei quod in pascha haberet loricam omnibus modis. Posteo W. Barbarinus die dominica ultima

ma mense Aprilis dixit ei quod omnibus modis haberet loricam, & ensem, & capellum ferreum, ad hoc quod in prima die martis debebat venire G. Ymberti cum XXV. armatis, & ipsi debebant esse parati cum armis in trivio B. de Laguisel, pulsante Bernardo signo, ut subvenirent extraneis armatis intraturis per portale de Camino, inter quos debebat esse G. Ymberti, cum XXV. & ibidem debebat esse Bertrandus de Garricis, cum multis aliis armatis.

Chatbaldus juratus dixit quod P. de Areolis & W. Palafridus invenerunt eum in epdomada pasche in vico & dixerunt ei ut intrarent domum P. Salvatoris, & intrarunt; & in portico dixerunt ei ut juraret celatum & quod manuteneret eos, & juravit: postea S. Rainulphus dixit ei quod Bertrandus de Garricis, bajulus domini comitis, juravit eis quod si contingeret quod per istud perpenderetur scelus, debebat his qui eicerentur à civitate seu faidirentur reddere unum castellum domini comitis & eis facere expensas de redditibus comitis: postea intravit castrum arenarum cum infantibus Poncii Faragocia, & venerunt ante januam Bertrandi de Albasio, & fuerunt locuti cum B. filio ejus bis vel ter, dicente quod si Prepositus, miles interficeretur, postea non invenirent aliquem qui vobis contradiceret. Die autem dominica transacta, in sero, invenit W. Barbarinum & P. de Gajanis, qui dixerunt ei, si habebat loricam? Ipse respondit non; & interrogavit, ad quid? Et ipsi dixerunt ei quod si isti qui erant armati volebant aliquid incipere, se defenderent: dixit S. Rainulphus ei quod si aliquis interficeretur, remissum erat eis, & super hoc habuerant cartam comitis sigillo munitam.

P. de Roveria juratus dixit quod W. Barbarinus rogavit eum ut juraret ei celatum: ipse vero noluit jurare; sed data fide. Postea requisivit ab eo quid habebat in animo? Ipse respondente quod bene. Tunc ipse dixit ei quod in brevi posset se vindicare de inimicis suis; & hoc fuit in ebdomada pasche. Alia quoque die P. de Areolis requisivit ab eo, si erat munitus? Ipse respondente quod sic; tunc ipse dixit ei quod C. clientes haberent, & eos introducerent in manso G. Ymberti per ostiariam qua intratur in orto, facta balteria per parietes superiores; quo facto, & Bernardo cimbalo pulsante, armati qui erant in civitate debebant venire à portale de Camino, & frangerent feras porte, & illi qui erant extra, in manso intrabunt cum eis. Postea in octabe pasche, vel sequenti die lune, P. de Gajanis recessit ad eundem P. facti seriem ei exponens hoc modo, dicens quod IIII. armatos mitterent in cloquerio, & alios IIII. in turrem domini episcopi per fenestras, quo facto, & Bernardo cimbalo pulsante, ipse & ceteri armati, qui tota nocte stare debebant armati, traerent se versus portale, & ipse cum X. vel cum XX. armatis venirent ad domum B. de Geolon, & quemcumque prius inveniret, sive R. de Geolon, sive W. de Geolon, esclafaret ei talem ictum quod non oporteret ei alium dare, & garnizones quas intus invenirent armarent se & socios suos.

B. Maurandi juratus dixit quod P. de Areolis adduxit eum in operatorio suo, & ammonuit eum ut juraret sibi celatum & quod quereret cum probis hominibus consulibus quod G. Ymberti intraret. Postea in domo R. Uticensis episcopi, P. de Areolis quesivit ab eo ut juraret sibi celatum, & juravit.

Du. Pestre juratus dixit quod die sabbati proxima preterita P. Faragocia in domo Guiraldi existens dixit ei quod proxima die martis amici sui vindicarent se de inimicis suis quos habebat in villa ista; ita quod ipse & omnes amici sui remanerent honorati, & eorum inimici vituperati.

P. de Luco juratus dixit quod Bertolomeus Orgerius & ipse perrexerunt in montem Judeorum, & ibi venientes P. de Areolis & Cervaireta, dixit ei P. de Areolis quod juraret eis celatum; & juravit eis, salvo jure comitis & consulum. Ibidem requisivit ab eo P. de Areolis si habebat loricam? Ipse vero respondit quod nullam tunc; P. de Areolis dixit ei quod quereret eam que necessaria ei foret; tunc P. de Areolis dixit ei quod hoc quod ipsi facturi erant, erat comodum domini comitis & civitatis; facti quoque seriem ita ei exposuit: dixit itaque quod hoc faciebant consilio Bertrandi de Garricis, & quod ipse Bertrandus, & Raymbaldus, bajulus Bellicadri, debebant interesse & habere ad hoc CXX. clientes, & G. Ymberti XX. similiter clientes, qui omnes convenire debebant ad pontem de Carto, & venire in manso G. Ymberti, & quod debebant adducere bestias loricis honeratas; quo facto clientes eorum qui erant infra civitatem armati numero CXX. venient ad portale de Camino, & cum eis G. Cornutus & Aicardus, qui duo rupturi erant cum bigonibus feras portalis; tunc quidam eorum ascenderent super portale & vocarent armatos infra mansum existentes; tunc omnes civitatem intrantes clamarent *Tolosam*, ne esset aliquis in civitate qui eos expectaret. Dixit quoque ei, quare timetis jurare, quare tibi cum sunt jurati ad hoc faciendum W. Barbarinus, P. de Gajanis, S. Rainulphi, Figeria, & B. Duranti, & plures alii? Dixit etiam quod W. Olrici in hoc facto mori debebat; & hoc fuit in ebdomada pasche. Sequenti vero dominica, scilicet in octabis pasche, Poncius Faragocia

Digitized by Google

duxit eumdem P. de Luco à mercato ad ecclesiam S. Thome, ibidemque existentes ipsi & Rostagnus de Vaqueriis qui venit cum eis, dixit eidem P. ipse Pontius Faragocia, Petre scitis tenorem cartarum quas nobis fecit dominus comes? Et ipse respondit, nequaquam: tunc ipse dixit in cartis illis contineri, quod liberalitatem dominus comes concedebat, & dabat eis omnibus fidelissimis amicis suis immunitatem & liberalitatem, & concedebat eis consulatum, sicut concesserat consulibus Nemausi. Dixit quoque Rostagno de Vaqueriis Poncius predictus, si habebat loricam? Et ipse respondit, quod non; tunc ipse ammonuit eum, ut quereret loricam; & ipse respondit quod non faceret. Quesivit quoque ipse Poncius ab ipso P. de Luco & Rostagno, per quem locum civitatis melius intrarent clientes, sive per portale de Camino, sive per gonces juxta stare R. Leonis? Ipsi vero responderunt ei quod melius intrarent per portale de Camino. Dixit quoque eis quod plures ex militibus castri arenarum erant in hoc facto ad comoditatem eorum.

Rostagnus de Vaqueriis juratus dixit quod in octabis pasche P. de Luco obviavit eum in trivio R. Martini, & dixit quod G. Ymberti salutabat eum & omnes amicos suos, dicens quod ipse veniebat à castro de Bellagarda, & in exitu ejusdem castri obviaverat B. de Albasio qui suum ducebat roncinum, ut sibi videtur: dixit quoque quod eodem die, ipso Rostagno existente in foro, Poncius Faragocia veniens cum P. de Luco vocavit eumdem Rostagnum ut irent apud sanctum Thomam occasione emendi lapides. Cum autem venissent apud ecclesiam S. Thome, ingredientes super fontes obnixi, Poncius Faragocia dixit ipso Rostagno & P. Baronis; plures habemus milites, & clientes, & probos homines paratos ad nostram utilitatem. Tunc ipse Poncius Faragocia dixit P. de Luco, Petre necesse haberemus ut machinaremur per quem locum caucius eos inducere possemus, sive per portale de Camino, sive per gonces. Tunc P. de Luco respondit quod caucius intrarent per portale de Camino. Tunc quoque Rostagno respondente Poncio quos mitteretur? Poncius Faragocia dixit primum Rostagno & consequenter Petro, non vidistis cartam missam tibi à domino comite? Tunc ipsi responderunt quod non. Tunc ipse dixit quod multum vellet ut ipsi vidissent cartam illam, quoniam in ea continentur multe liberalitates, dona, & multe salutes. Inter hoc quoque, capellano superveniente, dictus Poncius cessavit loqui. Dixit quoque quod in epdomada sancta sive in epdomada pasche P. de Areolis duxit eum apud ecclesiam S. Stephani, & ibidem requisivit ab eo si volebat consulatum? Et ipse respondit quod sic. Quesivit etiam ab eo, si habebat loricam? Et ipse respondit quod nullam, quia non erat sibi necessarium. Tunc P. de Areolis, accipiens ipsum Rostagnum per manum, rogavit eum ut promitteret sibi celatum; & promisit. Promisit quoque Rostagnus consulibus quod si aliquis volebat ei contradicere de hoc in aliquo, paratus est & erit semper ei resciftere, & resistentem suscipere in curia consulum ad cognitionem eorum, vel domini comitis.

Ego juratus dixi quod audivi dici à Poncio Faragocia CCL. homines juratos esse infra civitatem istam ad commodum, & ad defensionem G. Ymberti, & ad detrimentum B. de Geolon, & ejusdem infantium, & consulum, & omnium eos juvantium. Poncius autem interrogatus à me quid jurati essent facturi? Dixit quod in feria II. transacta conveniri debebant omnes insimul & muniri, cum aurora appareret: dixit etiam quod statutum erat, & pactum erat tale inter ipsos & dominum R. comitem Tholosanum, quod quicquid agerent, sive interficerent ipsorum aliquem vel aliquos, seu possessiones eorum devastarent, inmunes essent omni pena; & ne dubitarent de paccione illa, cartam bulla sua munitam ab eo habuerant, in qua continebatur ipsum dominum comitem sic se completurum & contra non venturum, interposito juramento, promisisse. Dixit amplius quod unus ex ipsis debebat ascendere super cloquerium & pulsare Bernardum signum; & tunc omnes jurati illi venire statuerant ad portale de Camino, & illud munire, & seram illius portalis frangere, & aperire illud ut intrare possent. Bertrandus de Garricis & G. Ymberti cum sociis suis qui venire statuerant ad mansum ipsius G. Ymberti & ipsum clam intrare, quod quando signum Bernardum audirent, omnes insimul intrarent civitatem, & illos quos vellent interficerent, & eorum bona devastarent. Dixit etiam se fore contentum si interficerentur B. de Geolon, cum infantibus, Willelmus Petitus, P. Munitor, W. Olricus quem sic non vocavit, Durantus Macellarius, & Prepositus, miles. Manifestavit etiam se isse ad quoddam castrum istius provincie, precibus ipsius Poncii Faragocie, qui eum rogavit quam plurimum, ut quibusdam amicis suis, quos vobis in communi dicere non oportet quia manifestum est consulibus, ut eidem tot loricas mitterent quot cum amicis suis adquirere possent, qui eisdem dicere noluit, quamvis iret. Dixit etiam quod custodes statuerant in ecclesia beate Marie, qui clauderent regias, si in ea volebant se refutare consules vel amici ipsorum. Dixit etiam michi, quando ipsum interrogavi quomodo est hoc quare illud quod mihi predixistis non duxistis ad

effectum, quod quidam amicus ipsorum non erat paratus venire die prescripta, sicut eis fuerat necessarium, & assignavit eis diem feriam III. in qua scelus illud procul dubio debuit perpetrari. Dixit etiam quod quamvis vellent dimittere, non possent tamen perpetrare: etiam dixit C. loricas extraneas esse in hac villa; & dixit quod quidam amicus miserat ei XI. à Montepessulano, & B. Cavallerium miserat apud Summidrium B. Frasnello, & Johanni, fratri ejusdem, si invenerant cum amicis loricas aliquas, quas istuc B. Cavallerius afferret.

W. Cabassutus juratus dixit quod Guiraldus Cornutus dixit ei quod juraret ei quod se invicem manutenerent & defenderent, & quod plures alii erimus in eodem sacramento, & erimus fortes; tenorem autem sacramenti talem esse expressit; salvo jure ecclesie, domini comitis, & bonorum vicinorum. Et hoc audito ei juravit, testum tenente G. Cornuto. Promisit etiam W. Cabassutus omnibus consulibus quod si G. Cornutus vellet hoc contradicere in curia domini comitis, vel consulum, redderet eum victum & mortuum, pugnans cum eo.

Figeria juratus dixit quod ipse & B. Durantus dicebant intra se quod bonum esset, si acciperent animalia & peccora, & mitterent super montaneas, & statuerent aliquem vel aliquos qui eas acciperent, ut consules & consiliarii sequerentur ea & per plures; quod quando essent extra portam civitatis possent claudere portalia, & quando vellent reddere civitatem comiti, restituto prius infra G. Ymberti: & hoc fuit circa carnis-privium veterem. Alia die feria in epdomada pasche fuerunt insimul ad rupem juxta fontem ipse Figeria, W. de Fonte, Pontius de Vicenobrio, B. Arnaldus, P. de Areolis, W. Barbarinus, & B. Durantus. & ibi juravimus ad invicem quod unus manuteneret relicum & celaret: statuimus ibidem quod W. Barbarinus & P. de Areolis acciperent sacramentum ab illis qui jurare vellent in hunc modum suprascriptum; & prescripti milites promiserunt quod ad hoc haberent de amicis suis XXV. & dixerunt, sumus plures quam alii ad retinendum castrum; & dixerunt quod B. Durantus, P. de Areolis, W. Barbarinus, & ipsemet statuerant quod P. de Areolis & W. Barbarinus haberent C. clientes de Bellicadro, & G. Ymberti debebat venire cum XX. & hoc dicebant P. de Areolis W. Barbarinus ipsum G. Ymberti istud mandasse, & quod illi per ortum juxta portale de Camino debebant intrare clam in mansum: & hoc debuit fieri feria II. postea dictum fuit feria III. transacta: & debebant muniri ad domum Figerie: & G. Cornuti, & G. Barbarini, & B. Duranti, & alii debebant se munire in ospiciis suis qui hujus celeris noverant veritatem: & statuimus custodes in ecclesia qui clauderent regias, ne aliquis intrarent eam, & munire cloquerium, & postea ire ad portale & munire illud, & si apertum erat ut intrare possent illi qui erant in manso intrarent; si vero non frangerent illud G. Cornuti & Aicardus, quando essent infra civitatem, statuimus clamare *Tolosam*, & venire forum, & ire ad ospicium B. de Geolon & accipere loricas omnes quas in illo ospicio vel in aliis possemus invenire; & si inveniebamus aliquos de ipsis consulibus loricam inductam habentes, ipsis invitis, eas accipere, & B. de Geolon & ejusdem infantes exulere, & accipere claves omnium portalium, & reddere villam comiti, ut ipse caperet homines & ospicia quos & que vellet: & ipse Figeria debebat habere III. loricas; B. Grenonus, B. Durantus, Pontius Faragocia dixerunt se habere quisque tres, & sic audivit ab eis. Ad hoc interrogavit ipse Figeria quot possumus esse? Pontius Faragocia respondit quod C. sumus infra civitatem istam, & C. debent huc venire de Bellicadro cum P. de Areolis & W. Barbarino, & XX. cum G. Ymberto. Ipse Figeria interrogavit P. de Areolis quomodo erit si aliquis pro hoc interficeretur? Respondit quod absoluti erant à villicis domini comitis. Diximus etiam multociens Poncius Faragocia, W. Barbarinus, B. Grenonus, B. Durantus, & alii, quando sibi obviabant, quod non oportebat eos celare de comite quin intraret cum tot sociis quot vellet, sive cum militibus, sive cum Aragonensibus, hoc tamen prius impetrato. Dixit Figeria quod si aliquis volebat ei contradicere de hoc in aliquo, paratus est & erit semper ei resistere & resistentem suscipere in curia consulum, vel domini comitis, ad cognicionem consulum.

S. Rainulphus juratus dixit quod ipse, & Pontius Faragocia, & W. de Fonte, & W. Barbarinus, & B. Arnaldus, & Pontius de Vicenobrio convenerunt in orto infirmorum apud cohopertam portam, & ibidem colloquium habuerunt super injuria que fiebat G. Ymberti & sibimet ipsis, promittentes se ad invicem, data fide sua, quod se manutenerent & laborarent pro posse suo quod G. Ymberti in civitatem Nemausi reduceretur; promiserunt etiam quod omnes amicos suos ad hoc inducerent. Dixit etiam quod ipsemet, & Pontius Faragocia, & W. Barbarinus C. ex civitate eligerent & eos per decenas dividerent, & singulis decenis unum ex eis preponerent; fuit autem unus ex eis qui prepositi fuerunt decenis W. Figeria, B. Duranti, W. Barbarini, G. Cornuti, & de aliis non recordatur. Postea

Digitized by Google

autem circa medium hebdomade ipse S. Rainulphus, W. Barbarinus, W. de Figeria, P. de Areolis, B. Duranti prorexerunt apud Romegerias, & ibidem conquerentes super injuria que fiebat G. Ymberti, ipsis promiserunt ad invicem, data fide, quod se manutenerent & juvarent ad invicem super injuria que fiebat eis, salvo jure consulatus : ibidem statuerunt quod W. Barbarinus & P. de Areolis monerent & inducerent ad hoc quotquot possent : ad hoc etiam eligebant B. Duranti; sed ipse noluit suscipere, dicens quod consules ipsum habebant suspectum, & ideo non erat idoneus. Postea ipse S. Rainulphus W. Barbarinus prorexerunt prope Bezouciam, & ibidem invenerunt Bertrandum de Garricis, & Raymbaldum, bajulum Bellicadri, & P. de Areolis, qui eos ibi adduxerant : ibidem dicti bajuli id concedentes fecerunt eis fidem ex parte domini comitis de hoc quod fiebat, & illud juraverunt : juraverunt quoque super IIII. evangelia S. Rainulphus, P. de Areolis, & W. Barbarinus, prescriptis bajulis, per se & per eos qui secum conjurati erant, quod fideles essent domino comiti & civitati, ipso S. retinente jus consulatus. Dixit W. Barbarinus quomodo erit de nobis, si factum incepimus, vel si forte amodo incipiemus? Dixerunt quod ipsi juvarent nos, cum tot sociis quot vellemus, si forte ibi aliquod incipiebatur, dummodo sibi nuntium aliquem mittatis : qua die fuerunt insimili P. de Areolis, S. Rainulphus, W. Barbarinus, & dixerunt quod C. possumus esse muniti; & si mittebant ad G. Ymbertum, quod veniret cum tot sociis quot eis mandarent : possemus ipsum infra civitatem istam, invitis consulibus, mittere; & ipse veniret ad mansum cum sociis suis, & intraret civitatem portali munito : & venirent ad ospicium B. de Geolon, & loricas & omnia munimina illius acciperent, & vastarent ospicium illud; & postea non erit aliquis qui tibi contradicat : & hoc debuit fieri feria II. vel III. transacta, ut ipse S. audivit à W. Barbarino dicente; & si clausum erat portale, statutum erat frangere illud à G. Cornuto & Aicardo : & G. Ymbertus mandavit eis certe ad locum & diem statutum venire cum XX. sociis : & statuerant accipere claves omnium portalium : dixit etiam quod bajuli prescripti debebant reddere castrum quoddam exulibus & ejectis à civitate, & facere eis expensas de redditibus comitis, si hoc scelus forte perpenderetur; & P. de Areolis debebat venire cum C. clientibus de Bellicadro, & statutum erat Bernardum signum pulsare, & cloquerium munire.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XL.

Traité d'alliance entre les villes d'Arles & de Nismes.

AN. 1213.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIII. tertio idus Augusti, regnante Philippo, rege Francorum. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod societas & confederatio facta est inter Arelatensem & Nemausensem civitates & earum districtum ad pacem tuendam & justiciam plenius exequendam, quod omnes, tam milites quam cives utriusque civitatis, tam majores quam minores, singuli & universi, tenentur salvare & defendere, bona fide, pro posse suo, invicem omnes personas, & res ad ipsas pertinentes mobiles & immobiles, & jura, & libertates ipsis competentes, sicut sua propria unaqueque civitas sibi & suis defenderet. Tenentur etiam sibi invicem in omnibus causis & negociis pro tempore obventuris plenam justiciam exhibere; ita quod de mutuis civibus nullos sumptus pro negocio aliquo exigent, sive circa salaria judicum, sive circa sumptus curiarum. Et postquam invicem se admonuerint de auxilio invicem sibi conferendo contra illos qui justiciam debitam eis exibere noluerint, vel injuste molestaverint, hoc bona fide facient ad cognitionem domini Arelatensis archiepiscopi & domini Nemausensis episcopi; quod auxilium ipsi moderabuntur, secundum qualitatem & instantiam negocii, si institerit repentina necessitas que moram aut dilationem non patiatur. Tenentur & adjutorium & juvamen sibi invicem prestare ad defensionem utriusque civitatis, ex quo ipsis per dominos archiepiscopum Arelatensem, & episcopum Nemausensem, & consules utriusque civitatis, innotuerit. Quod si inter civitatem Arelatensem & civitatem Nemausensem aliqua contentio vel dubitatio super conventionibus inter ipsas factis, aut super aliquo alio facto, orta fuerit, eligentur duo ex parte Arelatensis, & alii duo ex parte Nemausensis, quorum arbitrio res terminetur : quod si hii quatuor inter se discordes fuerint, arbitrio domini archiepiscopi & domini episcopi qui pro tempore fuerint, res terminetur. Preterea si de re furtiva vel rapta questio fuerit inter aliquem vel aliquos Arelatenses ex una parte, & civem vel cives Nemausenses ex altera, postquam constiterit cujus res fuerit, absque omni pretio, & redemptione, & sumptibus litis, suo domino restituatur, nonob-

Digitized by Google

ſtante conſuetudine que inter cives Nemauſenſes in contrarium ſervatur. Si vero ex communi conſenſu utriuſque civitatis aliquid addendum vel corrigendum ſupra premiſſis viſum fuerit, hoc quod ab eis ſtatutum fuerit ſub predicta firmitate obſervetur. Hec omnia & ſingula, ſicut ſuperius ſcripta ſunt & bona fide intelligi poſſunt, invicem dominus archiepiſcopus Arelatenſis, & conſules & cives Arelatenſes infraſcripti ex una parte, & dominus epiſcopus Nemauſenſis, & conſules & cives Nemauſenſes infraſcripti ex altera, pro ſe & univerſitatibus ſuis, per ſtipulacionem invicem ſibi & univerſitatibus ſuis promiſerunt obſervare uſque ad decennium. In eiſdem quoque convencionibus ſunt omnia caſtra que à domino principe & omnia alia quecunque poſſident dominus archiepiſcopus Arelatenſis & dominus epiſcopus Nemauſenſis, pro ſe & eccleſiis ſuis, à quocumque & ex quacumque cauſa, ſalva per omnia autoritate S. Romane eccleſie, ſalvo jure & omnimoda libertate Arelatenſis & Nemauſenſis eccleſiarum & earum dioceſeum, & ſalvo jure & dominio imperii Romanorum & regni Francorum, & ſalvis ſtatutis pacis, & ſalvo per omnia utriuſque civitatis conſulatu, & ſalvo jure illius vel illorum cui vel quibus dominus princeps commiſerit terram quondam comitis Tholoſe regendam quam dominus archiepiſcopus & dominus epiſcopus tenent. Ad hec quoque dominus M. archiepiſcopus Arelatenſis, pro ſe & tota univerſitate Arelatenſi, promiſit in verbo veritatis domino A. Nemauſenſi epiſcopo, & per eum tote univerſitati Nemauſenſi, hec omnia & ſingula ſicut ſuperius ſcripta ſunt inviolabiliter obſervanda. Hoc idem juraverunt ex parte Arelatenſi Petrus Hugo, judex, Guitbertus, miles, Berengarius Ranjarda, Roſtagnus Auderius, Rainaldus Iterius, Bertrandus Laurencius, Salvator Amatus, conſules, Poncius Raimundus, Pontius Aicardus, magiſter Gervaſius, Berengarius, Bernardus Ferreolus, cauſidici, Petrus Aonnacius, Hugolenus. Eodem modo & ſimili ordine dominus A. epiſcopus Nemauſenſis, pro ſe & tota univerſitate Nemauſenſi, promiſit in verbo veritatis domino M. Arelatenſi archiepiſcopo, & per ipſum toti univerſitati Arelatenſi, hec omnia & ſingula ſicut preſcripta ſunt inviolabiliter obſervanda. Hoc idem juraverunt ex parte Nemauſenſi Raimundus de Jeolon, cauſidicus, Willelmus Porcellus, Roſtagnus de Garricis, Petrus Roqueta, Bernardus Rufus, conſules, Petrus Guirardus, Bernardus de Dion, Willelmus de Fonte, Poncius de Agone, Poncius de Margaritis, Raimundus de Anglada, Nazarius, Poncius de Jeolon, Bernardus de Turre-magna, Johannes Jordanus, Petrus Baldoinus, Petrus Salvator, Petrus Ruphus, Raimundus Jeronimus, Petrus Martinus, Willelmus Celeſtis, Bernardus Botzonius. Ego Willelmus de S. Egidio, Nemauſenſis notarius, omnibus & ſingulis ſuperius ſcriptis, actis apud Bellamgardam in ortis ad pedem caſtri, preſens interfui & mandato domini M. Arelatenſis archiepiſcopi, & domini A. Nemauſenſis epiſcopi, & conſulum Arelatenſium & Nemauſenſium, & omnium ſupraſcriptorum, hoc inſtrumentum ſcripſi.

Ego Amicus, Nemauſi canonicus, domini Ar. Nemauſenſis eccleſie epiſcopi cancellarius, ejuſdem mandato preſentem cartam bulle ipſius munimine roboravi & ſubſcripſi. *Vias tuas Domine demonſtra mihi.*

Ibid.

XLI.

Collation de la cure de l'Anglade, par le le prieur de S. Bauſile, en faveur d'un oblat de ce monaſtere.

AN. 1213. (1214.)

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno incarnationis ejuſdem M. CC. XIII. pridie kal. Februarii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Poncius Faſianus, prior monaſterii S. Baudilii, conſilio & aſſenſu totius conventus ejuſdem monaſterii, concedimus & tradimus tibi Guiraldo de Roveria, preſbytero, fratri & donato noſtro, eccleſiam S. Juliani de Anglada regendam, habendam, & tenendam quandiu vixeris, cum decimis, & oblationibus, & dominicaturis, & ceteris juribus ad ipſam eccleſiam pertinentibus : ita ſcilicet quod ex decimis bladi in unum congregatis ſingulis annis deducemus nobis ac percipiemus XXIIII. ſextaria frumenti ; quin etiam ex reſiduis decimis bladi, è cujus medietatem habebimus & percipiemus nobis, de reſidua vero medietate tu habebis & percipies aliam medietatem, & dominus epiſcopus aliam medietatem. Legumina quoque omnia tu ſimiliter percipies & habebis. Ad hec quoque ego prefatus Guiraldus, predicti monaſterii S. Baudilii frater & donatus, ad honorem Dei & anime mee ſalutem, eccleſiam S. Juliani de Anglada recipio, cum his que à te domino Poncio Faſiano, priore, michi cum ipſa eccleſia tradita ſunt & conceſſa. Et nos Raymundus de Cornillono, Imbertus de Comillono, Raymundus Celeſtis, Bertrandus Pullerius, Poncius Cleri-

Digitized by Google

cus, prediċti monaſterii monachi, premiſſis omnibus aſſenſum & auċtoritatem preſtavimus. Aċtum eſt hoc in clauſtro S. Baudilii, in preſentia Poncii Celeſti, Bertrandi Coqui, Duranti de Brozeto, & Willelmi de S. Egidio, notarii, qui hec ſcripſit mandato utriuſque partis.

Archiv. du prieuré de S. Bauſile de Niſmes.

XLII.

Confirmation du conſulat de la cité & du chateau des arenes de Niſmes, par Simon de Montfort.

AN. 1216.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVI. XIIII. kal. Auguſti, regnante Philippo, rege Francorum, ego Simon, Dei providentia dux Narbone, comes Tholoſe & Linceſtre, Bitterenſis & Karcaſſonenſis vicecomes, & dominus Montisfortis, bona fide & ſine dolo, per me & per omnes ſucceſſores meos, concedo & laudo tibi Petro Freſqueto & tibi Stephano de Codoliis, conſulibus civitatis Nemauſenſis, & per vos ceteris conſulibus civitatis Nemauſenſis, & militibus caſtri harenarum & habitatoribus, & civitatis Nemauſenſis civibus & habitatoribus univerſis, videlicet conſulatum, ſicuti factus eſt inter caſtrum harenarum & civitatem Nemauſenſem: laudans vobis & concedens ſtatuta ad conſulatum illum pertinentia tantum. Bonas quoque conſuetudines veſtras, & quecumque vicecomites vobis laudaverunt & ceſſerunt, & Raimundus, quondam Tholoſanus comes, ego vobis denuo laudo & concedo. Concedo quoque vobis & laudo ut poſtquam inter quaſlibet perſonas in manu conſulum litigare volentes lis cepta & conteſtata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non liceat eis vel alicui perſonarum illarum à manu conſulum exire, donec cauſa illa in manu conſulum terminata fuerit & ſopita: ante litem vero conteſtatam & antequam unum placitum in manu conſulum habuerint, licebit eis perſonis & cuilibet earum ad curiam noſtram accedere & ibi placitare, non contradicentibus conſulibus. Hec itaque omnia & ſingula ſuperius ſcripta, ex mera liberalitate, ſpontanea voluntate, nullaque coaċti neceſſitate, vobis & per vos univerſitati caſtri harenarum & civitatis Nemauſenſis concedo & laudo. Et nos quoque prenominati conſules vobis domino noſtro Simoni, duci Narbone, comiti Tholoſe & Linceſtre, Bittereuſi & Karcaſſonenſi vicecomiti, & domino Montisfortis, promittimus per nos & per ceteros conſules, & per univerſos harenarum milites & cives, quod deinceps cum nullis aliis conſulatum ineamus vel faciamus, preter illum tantum qui factus eſt inter civitatem & caſtrum harenarum. Aċtum eſt hoc ante caſtrum Bellicadri coram Fulcone, epiſcopo Tholoſano, Ar. epiſcopo Nemauſenſi, Guidone, epiſcopo Karcaſſonenſi, Villelmo, ſacerdote domini Simonis, Villelmo de Bena. Item ego Guido, prediċti Simonis frater, & ego Amalricus, ejuſdem Simonis filius, prediċta omnia & ſingula ſuperius ſcripta laudamus & concedimus vobis. Hujus rei ſunt teſtes Raimundus de Vallibus, Bertrandus de Ponte, Petrus Roqueta, Nazarius de Quarto, Petrus Vacherius: & ſuperius fuerunt teſtes Bertrandus de Albaſio, & Willelmus Prepoſitus, de harenis, & Villelmus de S. Egidio, notarius, qui hec ſcripſit mandato utriuſque partis & in omnibus prediċtis preſens interfuit.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

XLIII.

Exemption des péages accordée par Simon de Montfort aux habitans de Niſmes.

AN. 1216.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVI. VIII. kal. Septembris, regnante Philippo, rege Francorum, notum ſit omnibus hominibus preſentibus & futuris, quod ego Symon, Dei providentia dux Narbone, comes Tholoſe & Leyceſtrie, Bitterenſis & Karcaſſone vicecomes, & dominus Montisfortis, libera animi mei voluntate, per me & per omnes ſucceſſores meos in infinitum, dono & concedo vobis Petro Freſqueto & Stephano de Codoliis, conſulibus civitatis Nemauſi, & Bertrando Leoni, vicem conſulis gerenti, preſentibus & pro vobis & pro tota univerſitate Nemauſi ſuſcipientibus, & per vos univerſis & ſingulis ejuſdem civitatis Nemauſi cohabitatoribus preſentibus & futuris in infinitum, quod aliquis vel aliqua cohabitator vel cohabitatrix, cohabitaturus vel cohabitatura in futurum in citate prediċta Nemauſi, nunquam de cetero donet ſeu ſolvat michi, vel alicui alii nomine meo, ſeu alicui ſucceſſorum meorum, vel ſucceſſorum ſucceſſoribus in infinitum, in tota terra vel aqua, ſeu in aliqua parte terre vel aque acquiſite vel acquirende quam ego modo habeo vel ſum habiturus acquirendo, ſive quam modo teneo ſeu in antea tenebo, in meo proprio domi-

Digitized by Google

nio, pedagium, sive toltam, sive aliquod aliud usaticum; set absque impetitione aliqua libere pertranseant & quiete. Et eadem omnia suprascripta, sicut sanius & melius possunt & debent intelligi, vobis & omnibus in predicta civitate Nemausi cohabitantibus vel in futurum cohabitaturis, à successoribus meis & à successorum successoribus volo servari integre & teneri. Acta sunt hec in majori sala domini comitis predicti infra castrum harenarum, coram domino A. Nemausensi episcopo, & domino episcopo Karcassone, presentibus domino Lucatio, Guidono de Levis, marescalo, Galterio de Ladinano, Pontio de Gavernis, vicario, Raimundo, sacrista Nemausensi, Guillermo de Geolon, & R. & Petro Mascarono, fratribus, El. Guiraldo Imberto, Pontio Faragotia, & Imberto, filio ejus, P. de Carto, W. Porcello, W. Amico, W. Aldoino, Stephano Radulfo, Pontio Maienfredo, & pluribus aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato utriusque partis.

Ibid.

XLIV.

Administration de la justice par les consuls de Nismes.

AN. 1217. & 1218.

ANNO M. CC. XVI. IIII. kal. Marcii, lis fuit contestata & juratum de calumpnia inter Benedictum Lombardum ex una parte, & Raimundum Jheronimum, per se & fratres suos, ex alia; proponit Benedictus Lombardus quod ipse habet quoddam stare junctum à vento cum stari predicti Raimundi Jheronimi & fratrum suorum, in quo stari est quidam paries quem dicit Benedictus esse dirutum honere quod imposuit Raimundus Jheronimus; dicens Benedictus parietem esse suum: quod altera pars negat; credit tamen quod paries predictus sit comunis, nec credit quod plus caderet per honeris impositionem paries predictus quam pro suo. Utraque pars vanavit judicium & renunciavit omni allegationi de facto & productioni testium.

Controversia vertebatur inter Benedictum Lombardum ex una parte, & Raimundum Jheronimum & fratres suos ex altera, in manu consulum, scilicet Johannis Laurentii, & Nazarii de Carto, Willelmi Amici, & Petri Roqueta; in qua petebat dictus Benedictus quendam parietem qui erat inter stare Raimundi Jheronimi & fratrum suorum, & dicti Benedicti: quem parietem predictus Benedictus dicebat esse suum: dicente etiam Benedicto parietem premissum esse dirutum honere quod imposuit predictus R. è contrario dicente R. Jheronimo parietem sepe dictum esse comunem, nec esse dirutum plus honere quod imposuit ipse, quam pro suo. Tandem auditis allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, predicti consules predictam controversiam, assidente eis Johanne Laurentio, in hunc modum amicabiliter composuerunt ut Benedictus Lombardus, & R. & fratres ejus, habeant parietem predictum & construant ut comunem. Acta sunt hec in curia consulum predictorum, in presentia Willelmi Thome, Sthephani Bonifilii, & Bertrandi Leonis, & Chartaldi, & Deodati Assanii, & Poncii Nielli.

ANNO M. CC. XVII. III. nonas Aprilis, lite contestata & jurato de calumpnia inter Petrum Altrannum ex una parte, & Petrum Bonetum ex altera; ponit P. Altranz quod ipse petebat à Petro Bonito I. sestarium frumenti, & aliud ordei, & quoddam cultrum; & ipse Petrus Bonitus astraxit cultellum, & requisivit eum; & quod Petrus Bonitus respondit ei, queritis à me cultellum, illud habebitis; & secutus est cum cultello, sed ut redderet ei, ut P. Bonitus dicit, si redderet ei VIII. denarios: quod totum P. Bonitus confitetur. Ponit P. Bonitus quod verba que fuerunt dicta, fuerunt in stari P. Boniti, scilicet quando petebat ab eo cultrum. Ponit P. Bonitus quod ipse dixit ei quod occideret eum, & quod levavit lapidem versus eum: quod altera pars diffitetur. Ponit iterum P. Bonitus quod Petrus Altrannus talavit quendam clausum suum supra Bocariam, qui est juxta Pellonum: ad quod P. Altranz respondet quod bene ozudit quandam brancam olivarii in predicto clauso, sed dicit quod suus est, & eam atulit in domo sua: quod P. Altrannus confitetur. Ponit iterum P. Bonitus quod ipse fecit arare & seminare predictum clausum: quod altera pars confitetur, sed dicit quod mandato suo: quod P. Bonitus diffitetur, scilicet de mandato. Ponit iterum P. Bonitus quod emit predictum clausum de Viriola: quod altera pars confitetur. Ponit P. Altranz quod predictus campus fuit patris sui: quod altera pars diffitetur. Petit P. Bonitus à Petro Altran C. LXV. solidos quos dederat ei mutuo: quod altera pars diffitetur: & ad hoc probandum produxit quoddam instrumentum factum per manum W. de S. Egidio, quod incipit, *ego P. Altrannus*, & finit ante nomen notarii, W. *Felicius*: quod altera pars credit esse verum factum per ma-

Digitized by Google

num notarii. Ponit iterum P. Bonitus quod ipse debet ei cx. solidos, & ex illis dedit curie comitis pro ipso P. Altranno III. solidos: quod altera pars confitetur, de residuo vero diffitetur. Ponit P. Altrannus quod P. Bonitus debet ei I. sestarium frumenti: quod altera pars confitetur. Ponit Bonitus quod P. Altrannus vocavit eum *del fals thraches* de Clarenciaco, & quod occideret eum propriis manibus: quod altera pars diffitetur. Ponit P. Altrannus quod P. Bonitus vocavit eum *en cuz tracher* redemptum à curia: quod altera pars diffitetur.

En Clemenz testis juratus dixit quod ipse erat in domo P. Boniti in curte, & P. Bonitus & uxor ejus rixabant cum Petro Altranno; & vidit quod uxor Petri Boniti & Petrus Altranz tenebant lapides in manibus suis & volebant se percutere. Dixit etiam testis quod P. Bonitus & uxor ejus vocaverunt P. Altran latronem redemptum à curia, & fuit dominica die post pascha proxime preteritum. Addidit etiam testis quod P. Bonitus & uxor ejus dixerunt P. Altranno quod exiret à domo ipsorum, & exivit, & ipse testis lapidem quem erexerat uxor P. Boniti contra P. abstulit ei, cum aliis.

Deodatus Affanius testis juratus dixit quod ipse erat in domo Petri Boniti, & P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba simul, & vidit quod P. Bonitus dixit P. Altranno, *en cuz fals tracher* qui talasti michi arbores meas, si non exitis à domo mea, non exietis cum tibiis quas habebatis. Vidit idem testis quod P. Altrans petebat bladum & quoddam cultellum à Petro Bonito; & P. Bonitus petebat ab eo similiter bladum, & canirsiam, & alia; & ita discentiebant inter se. Vidit etiam quod P. Bonitus cepit per brachium P. Altrannum & abstraxit cultellum, & attulit illud usque ad corpus P. Altranni.

Petrus Chatbaldus testis juratus dixit quod P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba inter se, & petebat alter ab altero; & vidit testis quod P. Bonitus dixit Petro Altranno, *en cuz fals tracher* qui talastis me, si non exitis à domo mea, non exietis cum tibiis quas habetis; & dum haberent verba predicta, abstraxit cultellum suum P. Bonitus & venit versus P. Altrannum; & credit testis quod nisi ipse & Deodatus Affanius essent qui eos separabant, quod occideret eum. Interrogatus testis si P. Altrannus levavit lapidem versus P. Bonitum? Respondet quod sic, & credit quod eum percuteret, nisi ipse testis lapidem ei auferret.

Petrus Johannes testis juratus dixit quod ipse Petrus Bonitus, gladio evaginato, requisivit Petrum Altrannum, & fuit in domo uxoris Petri Boniti; de loco & tempore, idem quod alii responderunt. Interrogatus testis si Petrus Altrannus levavit lapidem contra Petrum Bonitum? Respondet quod sic, ut ipse credit, quod levaret lapidem versus P. Bonitum.

Petrus Vaca testis juratus dixit quod ipse erat in domo uxoris P. Boniti, & P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba inter se, & vidit & audivit quod Petrus Bonitus, evaginato gladio, tenebat versus P. Altrannum, & dixit P. Altranno, *en cuz fals tracher* exi à domo mea, quia occidam te; de tempore dixit idem quod alii. Interrogatus testis si P. Altrannus levavit lapidem contra P. Bonitum? Respondet quod sic, ut ipse credit.

ANNO M. CC. XVII. V. kal. Maii, lite contestata & juratum de calumpnia inter Deportum ex una parte, & Guiraldum Cavalherium ex alia; petit Deportus à Guiraldo Cavalherio VIIII. *vins* IIII. sestaria de annona, & LIIII. ordei, & XVI de avena ad mensuram avene, XVIII. sestaria siliginis, V. sestaria cicerum, VIIII. sestaria fabarum, & XXX. solidatas lane, L. caseos, & XLV. solidos de licitatione raube domus Poncii de Ulmeto. Ponit Deportus quod Poncius de Ulmeto reliquit omnia mobilia que erant in domo sua, exceptis pannis, uxori Guiraldi Cavalherii, & uxori Petri Danielis, & Deporto, & Poncio Raimundo, & domine Calve: quod altera pars confitetur. Ponit Deportus quod inter bladum & raubam devenit tantum ad partem uxoris Guiraldi Cavalherii, quantum ipse posuit in positione sua: quod Guiraldus Cavalherius confitetur de annona de VIIII. viginti IIII. sestaria, & de LIIII. ordei, & de XXIIII. sestariis de avena ad mensuram ordei, & de XVIII. sestariis siliginis, & de V. sestariis cicerum, & de VIIII. sestariis fabarum, & de lana, & de XXXVIIII. caseis, & vasa vinaria. Ponit Deportus quod omnia supradicta habuit Guiraldus Cavalherius, vel alius pro eo: ad quod Guiraldus respondet quod tantum credit de IIII. vasis, & de supradicta siligine, & de caseis, & de avena. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri supradictum ordeum, vel alius pro eo, ad domum suam: quod altera pars diffitetur. Ponit iterum Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri, vel alius pro eo, ad domum Willelmi de Carto de C. usque ad CXL. sestaria frumenti: quod altera pars diffitetur. Ponit iterum Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri, vel alius pro eo, ad domum Poncii Baudoye XX. sestaria frumenti: quod altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit C. solidos de Bernardo Mota, nomine uxoris sue,

Digitized by Google

sue, vel alius pro eo : quod altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit LX. solidos de orto S. Egidii : quod altera pars confitetur. Ponit Guiraldus Cavalherius quod illi LX. solidi fuerunt de dote sibi promissa cum uxore : quod Deportus diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit quoddam pallium de prisfeto rubeo, & aliud de bruneta : quod totum altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit predicta pallia, & quod fuerunt matris uxoris sue : quod altera pars confitetur. Ponit Guiraldus Cavalherius quod mater uxoris sue reliquit cognate sue predicta pallia, & quod ipse habuit ea à sororia sua : quod Deportus diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius vendidit predicta pallia VI. libr. quod altera pars confitetur. Data est dies Deporto ad probandum negata, dies martis post V. dominicam pasce.

ANNO M. CC. XVII. V. idus Maii, controversia vertebatur inter G. de Dionno ex una parte, & Stephanum Domigo ex alia, in curia consulum, scilicet Petri Roquete, & Johannis Laurentii, Nazarii de Carto, Willelmi Amici; in qua petebat G. de Dionno à Stephano Domigo loquerium à die festi S. Bertolomei usque ad tertiam diem post festum nativitatis beate Marie sequentis, & hoc pro unoquoque die IIII. solidos; dicens quod ipse Stephanus Domigo conduxit ab eo mulum suum, & promisit ei eum reddere die sequenti : quod totum altera pars diffitebatur. Auditis hinc inde attestationibus & allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, & habito tractatu cum jurisperitis, nos predicti consules, assidente nobis Johanne Laurentio, nobis conconsule, quia non constat nobis Stephanum Domigo mulum conduxisse vel loquerium promisisse, ideo te Stephanum Domigo à petitione W. de Dionno, presente Bernardo Mauranno à te procuratore ad sententiam constituto suscipiendam, absolvimus.

EADEM die, controversia vertebatur in curia consulum, videlicet Johannis Laurentii, Petri Roquete, W. Amici, Nazarii de Carto, inter Poncium Alaudam ex una parte, & Petrum de Mos ex alia; in qua petebat Petrus de Mos à Poncio Alauda & à Joanne de Campo pretium & mercedem trium utrium; dicens quod ipse locavit eidem Poncio Alauda & Johanni de Campo II. utres, & debuerunt sibi dare pro unoquoque utre singulis diebus IIII. denarios, dum comes esset in obsidione Bellicadri : ex adverso dicente & contradicente Poncio Alauda Petrum de Mos recuperasse predictos duos utres. Tandem auditis hinc inde allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, & habito tractatu & deliberatione cum partibus, predicti consules predictam controversiam, assidente eis Johanne Laurentio, cum eis consule, in hunc modum amicabiliter composuerunt, ut Poncius Alauda donet Petro de Mos XI. solidos ad VIII. diem pentecostes proxime instantis, V. solidos residuos vel sex ad XV. diem post octabas pentecostes; & ita sit finis de omnibus petitionibus & questionibus quas intentabat & posset intentare Petrus de Mos, nomine predictorum III. utrium, scilicet pretii & mercedis, adversus Pontium Alaudam; salva tamen questione ipsius P. de Mos adversus Johannem de Campo. Acta sunt hec in curia dictorum consulum, in presentia Bermundi de Galazanicis, Raimundi Nielli, Willelmi de Solans, & Poncii Nielli, fratris ejus.

ANNO M. CC. XVII. nonas Julii, lite contestata & juratum de calumpnia inter Guiraldum Vitalem ex una parte, & Giliam Ortolanam ex altera; in qua si quidem lite predictus Vitalis asserebat quod dicta Ortholana percussit eum ita vehementius in facie sua, cum quadam pala, quod inde exivit sanguis : quod altera pars diffitetur. Et ad hoc probandum assignata est dies sancti Felicis cum sociis, videlicet octava dies post festum beate Marie Magdalene.

Hunc testem produxit Guiraldus & eum non audivit; & est prima productio.

Anno quo supra, videlicet V. idus Augusti, na Magdalena testis jurata dixit quod dum Guiraldus Vitalis & Gilia Ortolana rixarent inter se, ipsa perrexit ad aream suam, & dum rediret, invenit Guiraldum Vitalem in frontem sanguinolentum, & interrogavit eum quis illud fecerat? Et ipse noluit ei respondere. Dixit etiam testis quod post VIII. dies, dixit ei Gilia Ortolana, domina, videatis quod Guiraldus Vitalis exposuit querimoniam de me, quod ego de eo fecisse debuissem, quia ipse colligebat paleas juxta parietem mee terre, & dum ego prohiberem eum, & vellem sibi auferre palam cum qua colligebat fimum, & tiraremus ambo, ipse abstulit michi eam vi, & percussit se in fronte. Requisita de loco, dixit quod fuit in ista civitate; de tempore, dixit quod non recordatur.

Hunc testem produxit Guiraldus Vitalis & eum nondum audivit; & est secunda productio.

Anno quo supra III. idus Augusti, Poncius de Gajans testis juratus dixit quod dum ipse-

Digitized by Google

met transiret per viam que discurrit à cimiterio beate Marie Magdalene penes portam cohopertam, non vidit quod Vitalis & Gilia Ortolana haberent verba odii inter se; sed vidit quod dictus Vitalis habebat occuli supercilium sanguinolentum; & quesivit ab eo quis illud fecerat? Et ipse Vitalis respondit ei quod Gilia Ortolana; sed ipse testis non vidit quod Gilia illud fecisset. Requisitus de loco, dixit quod fuit juxta clausum Gilie predicte, videlicet supra domum *del reclus*; de tempore, dixit quod sunt tres ebdomade, ut ipse credit.

Hunc testem produxit Guiraldus Vitalis, & eum audivit.

Willelmus de Romegueiras testis juratus dixit quod ipse vidit Giraldum Vitalem & Giliam Ortolanam habentes verba odii inter se: addidit etiam testis quod vidit eum sanguinolentum; sed non vidit eum percutere: de loco, dixit quod fuit supra portam cohopertam: de tempore, dixit quod fuit citra XX. dies.

Petiit sibi diem ad deliberandum super actis.

Assignata est dies lune, videlicet vigilia assumptionis beate Marie, ad deliberandum super actis Vidaleto. Utraque pars vanavit judicium, & renunciavit productioni & allegationi de facto.

Anno ab incarnatione Domini M. CC. XVII. XVI. kal. Augusti, controversia vertebatur inter Guiraldum Vitalem ex una parte, & Giliam Ortolanam ex altera, in curia consulum, scilicet Nazarii de Carto, Johannis Laurentii, Willelmi Amici, Petri Roquete; in qua dictus Vitalis asserebat quod dicta Gilia percussit eum in facie, cum quadam pala, ita quod inde exivit sanguis: quod Gilia diffitebatur. Et ideo exposuit querimoniam curie super injuria, quia dicebat eam sibi intulisse. Tandem auditis hinc inde allegationibus, attestationibus & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie ab utraque parte, nos predicti consules, assidente nobis Johanne Laurentio nobiscum consule, te Giliam Ortolanam, quia non constitit nobis injuriam Vitali te intulisse, ab dicta injuria te absolvimus. Hacta sunt hec in curia dictorum consulum, in presentia Poncii Lombardi, ... G. Guidonis, W. Tavani, Petri Saissa, & ego Petrus Niellus qui hec scripsi.

ANNO M. CC. XVII. VII. kal. Maii, lite contestata & juratum de calumpnia inter Vilelmam Trevellam & Vidaletum, judeum, filium quondam Davini; ponit Samiels, judeus, curator datus Vidaleto ad causam, quod Wilelma Trevella percussit eum cum cartairono, cum quo oleum mensuratur, in capite: quod ipsa confitetur. Ponit iterum quod inde exivit sanguis; quod ipsa diffitetur. Ponit iterum quod ipsa accepit eum per caputium: quod ipsa diffitetur. Ponit Wilelma, vitreria, quod Vidaletus vocavit eam putam, vetulam, merdosam: quod altera pars diffitetur. Ponit Samiels, judeus, quod Wilelma, vitreria, percussit nepotem suum Vidaletum cum cartairono superius dicto II. vicibus in capite: quod altera pars diffitetur. Ad probandum quod Vidaletus vocaret na Trevellam putam, vetulam, merdozam, dies veneris post ascensionem est data.

Na Vinceza testis jurata dixit quod dum judeus afferret Willelme Trevella quoddam cartaironum ipsa Trevella accepit judeum per capucium, & percussit eum in capite cum cartairono; ita scilicet quod inde exivit sanguis: & ipsa testis vidit sanguinem stillantem per genas medias judei. Requisita testis de tempore, dixit quod in die veneris proxime preterita fuit; de loco, quod fuit in tabula ipsius Vilelme. Requisita testis quomodo scit quod sanguis exiret propter ictum quem fecit dicta Wilelma Trevella in capite? Respondet quod vidit eum recedere à dicto loco sanguinolentum & plorantem.

Wilelma Rascaza testis jurata dixit idem per omnia quod primus.

Stefanus Aibelinus testis juratus dixit quod dum ipse sedebat ad tabulam Petri Balbi vidit judeum sanguinolentum; & interrogavit testis quis illud fecerat? Cui responderunt homines & femine ibi transeuntes quod Wilelma Trevella illud fecerat; de loco & tempore, idem quod alii.

Na Cap de Compainna testis jurata, dixit nichil.

Na Bannieira testis jurata dixit quod vidit judeum genas habentem sanguinolentas; de tempore, idem quod alii; de loco, quod erat in tabula sua.

ANNO M. CC. XVII. II. nonas Maii, ego Stefanus Ermengaus promittens juro super sancta Dei evangelia tibi Petro Adalberto me daturum tibi, ab hac die usque ad pentecostem proximo venturum, fidejussoriam cautionem pro debito quod penes te pro Poncio Rainardo fidejussor existo, ut tibi ad tuum libitum satisfaciam competenter.

Anno M. CC. XVII. VII. idus, ego Willelmus Tarasconus promitto per stipulationem vobis dominis consulibus, videlicet P. Roquete, Johanni Laurentio, Wilelmo Amico, & Nazario de Carto, me soluturum, ab hac die usque ad XV. diem pentecostes proximo venturam, LX. solidos Raimundenses. Et ego Berberius fidejussorem me constituo pro omnibus supra premissis dictis consulibus complendis.

Digitized by Google

ANNO Domini M. CC. XVII. VIII. kal. Augusti, lis fuit contestata inter Wilelmum Rainoardum ex una parte, & Wilelmam, uxorem suam, ex alia; in qua petebat dicta Wilelma dotem suam à dicto Guillelmo Rainoardo, scilicet CCCC. solidos Raimundenses, & duos lectos munitos pannis, cum duabus culcitris plume: & tres pecias terre in decimaria S. Andree de Codolis, in Quairatos, quarum medietatem habuit pro escambio quod fecit cum Raimundo Benedicto de suo honore; una quarum confrontat ab oriente cum terra Raimundi Benedicti, ab occidente in via; alia confrontat à circio cum terra Duranti Provincialis, à vento cum terra infantium quondam Stephani Guiraldi, de Coliatz; alia confrontat à vento cum terra Ressairez de Codolis, à circio cum terra ecclesie S. Eugenie: & quandam petiam terre ad centaneriam de Codolis, & confrontat ab oriente cum terra Bernardi Rossoni, ab occidente cum terra P. Honoratis de Codolis: & quandam petiam terre à Mortiers, & confrontat à circio cum vinea Wilelmi Vitalis, à vento cum vinea Bernardi de Givolon, causidici: & quandam domum infra urbem Nemausi, & confrontat in vico S. Marie Magdalene, & confrontat ab occidente cum stari Marie, sororis sue, ab oriente in via, à circio cum stari Johannis de Poscheriis: & pretium cujusdam orti qui est extra portale beate Marie Magdalene quem vendidit IIII. libras & X. solidos Raimundenses, quos nummos petit; qui jungit à vento cum orto sororis sue Marie, ab occidente in via: & pretium cujusdam petie terre ad Airolas, pro qua habuit, nomine pretii, XL. solidos Raimundenses, & confrontat ab oriente cum vinea P. Dani, à vento cum terra P. de Cascanella: quod totum altera pars confitebatur; sed predictos CCCC. solidos Raimundenses se in dotem cum ea accepisse & numerasse, & predictum honorem cum domo, & IIII. libras & dimidiam de pretio dicti orti dotalis habuisse, sed dicit eam secum vendisse; item confitetur se quondam promisisse quod constitueret ei donationem propter nuptias ad equalitatem dotis. Ponit dicta Wilelma quod VI. anni fuerunt ad Januarium proxime preteritum quod ipsa accepit Wilelmum Rainoardum in virum, & quod dedit ei predictam dotem: quod Wilelmus Rainoardus confitetur. Protestatur Guillelma maritum suum nichil in donationem sibi propter nuptias constituisse, nec ad equalitatem dotis constituere posset, nec facultates ejus ad solutionem dotis sufficerent. Utraque pars vanavit judicium.

ANNO M. CC. XVII. XI kalendas Augusti, causa vertebatur in curia consulum, scilicet W. Amici, Petri Roquete, Nazarii de Carto, Johannis Laurentii, inter Bernardum Ademarum, & Raimundum Leonem, & Petrum de Vacheriis, tutores datos infantibus quondam Rostagni de Vacheriis, ex una parte, & Bertrandum de Luco ex altera; in qua petebant predicti tutores, nomine predictorum infantium, VII. libras Raimundenses & VI. solidos Raimundenses à Bertrando de Lucco, quas dicebant dedisse mutuo Rostagnum de Vacheriis Bertrando de Luco, sicuti continetur in instrumento producto ab ipsis, facto per manum Duranti, quondam publici notarii, quod incipit post incarnationem, *ego Bertrandus de Luco*, & finit ante nomen notarii, *Raimundus de Mejanis*: contradicente & allegante Bertrando de Luco se solvisse predictas VII. libras Raimundenses & VI. solidos Raimundenses, tam Rostagno de Vacheriis quam ipsis tutoribus. Tandem auditis hinc inde allegationibus & confessionibus, & attestationibus & instrumentis diligenter inspectis, & habito tractatu cum jurisperitis, & prestito sacramento calumpnie ab utraque parte, nos predicti consules, assidente nobis Johanne Laurentio, nobiscum consule, quia non constitit nobis satisfactum esse Rostagno de Vacheriis, vel predictis tutoribus, nomine dictorum infantium quondam Rostagni de Vacheriis, de L. solidis, ex predictis VII. libris & VI. solidis, de residuo tantum, & ideo te Bertrandum de Lucco in L. solidos ex predictis VII. libris & VII. solidis, predictis tutoribus, nomine dictorum infantium, condempnamus, & in aliis absolvimus. Acta sunt hec in curia consulum predictorum, in presentia W. Amici, consulis, & Bermundi de Galazanicis, Galterii de Irollz, W. de Baucio; & ego P. Nielli hec scripsi.

ANNO M. CC. XVIII. XI. kal. Junii, lite contestata, petita dilatione, ponit Bertrandus quod Stephanus Chautardus percussit eum cum lancea & telo: quod altera pars confitetur circa zonam. Ponit Stephanus Chautardus quod Bertrandus cepit eum per capsanam, & ejecit eum in terra de bestia sua, & percussit eum cum virga teli in spatulis, & inpixit trossam erbam & bastum in terra: quod totum altera pars negat; confitetur tamen de erba. Ponit Bertrandus quod Stephanus secavit cum false erbam in tenemento domini episcopi: quod altera pars diffitetur. Ponit Bertrandus quod Stephanus venit ad *esacar* erbam in prato domini episcopi Andree Daunisio: quod al-

tera pars confitetur. Ad probandum negata, eſt aſſignata dies ſabbati.

Anno M. CC. XVIII. IIII. kal. Junii, Aicela teſtis jurata dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod quidam queſivit ab alio utrum erba quam deferebat eſſet de tenemento domini epiſcopi; & ille reſpondit quod non; ſed in quodam aſino erat media ſacata illius erbe; & dixit ei quod ſi vellet, illam erbam deferret ad domum epiſcopi: & ignorat perſonas; & ſi oſtenderentur, non cognoſceret.

P. Macip teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod Bertrandus domini epiſcopi & Stephanus Chautardus erant ſubtus portam coopertam, rixantes inter ſe, & Bertrandus dixit dicto Stephano quod erba quam ferebat cum equa ſua, non mitteret infra civitatem, quia de tenemento epiſcopi fuerat; & Stephanus reſpondit ei quod non erat de tenemento domini epiſcopi, & invito eo eam mitteret infra civitatem; & tunc Bertrandus inpixit troſſam erbe in terra, & dictus Stephanus ſedens ſuper erbam cecidit cum ea in terra; tunc apreendentes lanceas quas ferebant, ceperunt inter ſe dardeiare cum eis; & in proxima die ſabbati fuerunt VIII. dies.

Proteſtatur Bertrandus quod Bernardus Dauniſius & Villelmus de Vico erant ſocii Stephani Chautardi in illa rixa, & cum armis; unde allegat teſtimonium eorum non valere, nec admittendum eſſe.

Bernardus Dauniſius teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod ipſe, & Villelmus de Vico, & Stephanus Chautardus veniebant ſimul de erba, & Stephanus Chautardus veniebat ultimus, & Bertrandus domini epiſcopi & Boſchetus venerunt obviam eis, & dixerunt eis quod erba quam deferebant fuerat de tenemento domini epiſcopi, & pretereuntes, ipſe teſtis & Villelmus de Vico audivit quod Bertrandus & Stephanus dimentiebantur inter ſe; & hoc fuit ſubtus portam coopertam.

Villelmus de Vico teſtis juratus dixit idem quod P. Macip per omnia, & adjecit quod interim venit quedam mulier domini epiſcopi, dicens quod omnes cargaverant in tenemento domini epiſcopi. Dixit etiam ſe vidiſſe quod Bertrandus puxit Stephanum in brachio cum telo in inpingendo.

Iterum petiit diem; & eſt data dies XIII. kal. Julii.

XI. kal. Julii, utraque pars venit ad curiam, & Stephanus Chautardus petiit advocatum ſibi dari à curia; proponens ſe non poſſe habere advocatum, propter timorem domini epiſcopi; & ſine advocato dixit ſe non litigaturum. Proteſtatur Bertrandus in jure quod quicquid faciebat vel dicebat in facto illo ſuper quo cauſa vertitur inter ipſum & Stephanum, faciebat, defendendo jus domini epiſcopi, & non animo injuriandi, & mandato domini epiſcopi. Ponit Bertrandus quod ipſe habebat mandatum à domino epiſcopo quod defenderet & cuſtodiret omnes res ejus pro poſſe ſuo: quod altera pars diffitetur. Bertrandus extimavit injuriam ſibi illatam à Stephano M. ſolidos. Ponit Bertrandus quod R. Bartholomeus mandaverat ei quod ipſe Bertrandus auferet erbam à Stephano Chautardo & ſociis ejus qui cum eo ibant tunc quando contigit iſtud factum pro quo litigatur: quod altera pars negat. Item ponit quod R. Bartholomeus eſt bajulus domini epiſcopi, & dominus epiſcopus dedit ipſi Bertrando in mandatis quod ita obediret dicto R. ſicut & ipſi epiſcopo: quod altera pars confitetur de bajulia; item confitetur quod dominus epiſcopus mandavit ipſi Bertrando quod obediret dicto R. in negotiis domus, ſicuti deberet: Bertrandus non negat adjectionem illam, ſicuti deberet.

Baudoinus teſtis dixit quod ipſe vidit & audivit quod quando mulier, nomine Pelaloba, venit in curte ſtaris domini epiſcopi & dixit R. Bartholomeo quod II. homines cortabant erbam in tenemento domini epiſcopi, ſed nomina eorum non expreſſit; & tunc R. dixit ei quod exiret obviam eis & auferet eis erbam; & ſunt circa VI. ebdomadas quod hoc fuit.

Boſchetus teſtis juratus dixit idem; de tempore non recordatur. Requiſitus ſi Bertrandus derotavit erbam de beſtia Stephani Chautardi? Dixit quod non, ſed volvit eam; & tunc Stephanus ſedens ſuper troſſam erbe, ipſemet . . . . Requiſitus, dixit ſe non vidiſſe quod Bertrandus percuſſerit Stephanum cum telo, vel alio modo. Requiſitus, dixit quod R. dedit Stephano in mandatis quod auferet erbam.

B. Broſſanus teſtis juratus dixit idem quod P. Baldouinus; de tempore, ignorat.

Ponit Bertrandus quod R. femina illa que dixit R. Bartholomeo verba illa ſuper quibus Bertrandus produxit teſtes, ivit cum Bertrando tunc uſque ad locum illum in quo iſtud factum pro quo litigatur contigit, & oſtendit ipſi Bertrando Stephanum Chautardum cum aliis duobus dicens, iſti ſunt de quibus dixeram domino R. Bartholomeo quod collegerat erbam in tenemento domini: quod altera pars confitetur. Ponit Stephanus quod Bertrandus puxit eum in brachio cum telo: quod altera pars diffitetur. Item ponit quod tunc tenebat Bertrandus lanceam & telum: quod altera pars confitetur de telo tantum. Ponit Stephanus Chautardus quod quando Bertrandus venit ad

ipsum in loco ubi fuit rixa, ipse dixit, barones, illam erbam collegistis in eo quod est domini episcopi, & non asportabitis eam; & tunc respondit Andreas Dionisius, non fecimus nisi duas braciatas quas ego collegi, & eas & aliam erbam quam ego hic habeo deferam, si placet vobis, ad domum domini episcopi, & ad similiter negavit Stephanus de collectione erbe: quod altera pars confitetur. Ponit Stephanus Chautardus quod ipse sedebat super erbam quando Bertrandus ejecit eam in terra: quod altera pars confitetur. Item ponit quod ipse cecidit cum erba tunc: quod altera pars diffitetur. Petit Stephanus Chautardus sibi deferi jusjurandum super pucturam teli. Ponit Stephanus Chautardus quod ipse habet stare, & honorem, & alia bona in civitate ista valentia M. solidos Raimundenses, & habet uxorem & liberos: quod altera pars confitetur. Ponit iterum Stephanus quod ipse accepit in dote cum uxore sua valorem M. solidorum: quod altera pars confitetur de dictis solidis tantum. Stephanus Chauthardi extimavit injuriam suam M. solidos.

ANNO M. CC. XVIII. XVII. kal. Julii, petit in jure W. de Fonte à R. Cabassono quoddam stare quod confrontat ab oriente in via, à vento cum stari Poncii Vilani, à circio cum stari uxoris B. Corderii; & dicit quod istud stare tenebat R. Cabassonus, nomine B. Calce, & debebat eidem Bernardo dare de censu annuatim VI. denarios; quem censum R. Cabassonus non solvit, XX. anni proxime continui sunt elapsi. Preterea dicit W. de Fonte se habere totum jus quod dictus Calcia habebat in dicto stari reale sive personale, sive quocumque modo dictus B. Calcia ibi jus haberet. R. Cabassonus confitetur se possidere predictum stare, sed diffitetur quod tenebat illud nomine B. Calcia sub censu vel alio modo.

V. kal. Julii, ponit G. de Fonte quod R. Cabassonus debebat dare de censu annuatim VI. denarios B. Calcie, nomine dicti staris: quod altera pars diffitetur. Ponit Willelmus de Fonte quod Maria, uxor quondam B. de Cogolet & soror B. Calcie, tenebat dictum stare à B. Calcie & debebat ei inde dare annuatim VI. denarios: quod altera pars diffitetur. Ponit G. de Fonte, quod Maria, uxor quondam B. de Ocigo, tenebat, nomine patris G. de Fonte, & matris sue Dulciane, stare predictum, ita quod inde tenebatur eis dare annuatim, nomine censu, VI. denarios: quod altera pars credit de patre tantum. Ponit juratus de calumpnia G. de Fonte quod pater suus, scilicet G. de Fonte concesserat & laudaverat B. Calcie quod Maria, dicto nomine dicti staris, teneretur ipsi B. Calcie respondere ad solvendum predictum censum sibi, volentes transferre in eum jus quod habebant in predicto stari. Produxit instrumentum G. de Fonte quod sic incipit, post incarnationem, *ego de Fonte*, & finit ante testes, *ob tascham*: quod instrumentum altera pars credit esse verum. Ponit G. de Fonte quod B. Calcie transtulit in eum omne jus quod habebat in dicto stari, nomine census non soluti, vel alio modo: quod altera pars diffitetur. Et ad hoc probandum G. de Fonte produxit instrumentum quod sic incipit, post incarnationem, *& talis compositio*, & finit ante testes, *censu prescripto*: quod altera pars reliquit in arbitrio Will. Ugonis, utrum ipse confesserit.

V. idus Julii, ponit Willelmus de Fonte quod R. Cabassonus confessus fuit in jure, litigando cum eo coram consulibus, quod ipse tenebat stare de quo lis est à Bernardo Calcia: quod altera pars diffitetur.

P. Guirardi testis juratus dixit se vidisse & audivisse quod G. de Fonte litigabat coram consulibus, scilicet Thoma & Petro Baudouino, cum R. Cabassono de stari quod est ad Vautam, qui fuit B. de Cogolet, petens ab eo censum dicti staris sibi solvi debere: & tunc Raimundus Cabassonus respondit ei quod nichil tenebat ab eo, sed à B. Calcia, cui serviebat stare, solvendo ei censum: & tunc G. de Fonte dixit quod ipse habebat omnia jura que B. Calcia ibi habebat; & R. respondit se non credere.

Petiit dilationem G. de Fonte; vigilia beate Marie Magdalene.

Anno M. CC. XVIII. XII. kal. Augusti, R. de Geolon testis dixit se vidisse & audivisse quod G. de Fonte exposuit querimoniam de R. Cabassono coram consulibus, & ibi, prestito sacramento de calumpnia ab utraque parte, proponit G. de Fonte quod R. Cabassonus tenebat ab eo stare suum quod erat ad furnum calcie, & debebat ei dare de censu VI. denarios & obolum vel VII. de censu: & R. Cabassonus respondit ei quod non tenebat illud ab eo, nec debebat ei dare censum, sed illud tenebat à B. Calcia, & ei solvebat VI. denarios de censu, & credebat quod esset de masata G. de Fonte, & B. Calcia totum serviret ipsi G. de Fonte; & erunt IIII. anni, vel V. pro certo, proxime venturo mense Januarii. Dixit: & idem G. de Fonte dixit tunc quod ipse habebat jura B. Calcia: quod R. Cabassonus negavit. Et ad hoc probandum G. de Fonte petiit diem.

G. Andreas testis dixit idem, sed non fecit mentionem nisi de VI. denariis; & de tempore, de IIII annis S. Petri.

Ponit G. de Fonte quod in illo tempore quod R. Cabassonus cepit possidere predictum stare, possedit jure emphiteotico, ita quod ab

anteceſſoribus à quibus res devenit illi, à quibus devenit ad R. Caballonum, fuit datum ad meliorationem, retento ibi dominio & cenſu annuo, ſcilicet VI. denariorum, ſcripturaque interveniente : quod totum altera pars confitetur. Proteſtatur R. Caballonus ſe ignoraſſe ſemper quod continetur in inſtrumentis productis à G. de Fonte, uſque ad diem in quo fuerunt producta.

VIII. idus Auguſti, ponit G. de Fonte condicionem ex lege de jure emphiteotico. Petit R. Caballonus quod G. de Fonte exprimat ſibi per quos tres annos ex predictis ab ipſo XX. annis dicat eſſe commiſſum ſtare de quo lis eſt, ceſando in ſolutione pencionis? Ad quod G. de Fonte dixit ſe non debere cogi ad reſponcionem. Ponit R. Caballonus quod cenſus primorum annorum ex dictis XX. fuit ſolutus domino à quo ſtare tenebatur : quod altera pars diffitetur, etiam de aliquo illorum. Item ponit quod per reſiduos XV. annos, obtulit cenſum dicti ſtaris Raimundus VI. denarios Guillelmo de Fonte in unoquoque anno ſemel : ad quod reſpondit G. de Fonte quod à tempore incarnationis Domini M. CC. XIIII. X. kal. Jannarii citra, obtulit ſibi R. Caballonus cenſum dicti ſtaris per duos annos vel tres, ſed non continuos ; de precedenti tempore ab incarnatione dicta diffitetur. Ponit R. Caballonus quod per eoſdem dictos XV. annos, G. de Fonte nolente accipere cenſum predictum, R. Caballonus deponebat & coſignabat in eccleſia penes ſacriſtam predictum cenſum, ita quod in quadam burſa ponebat illum & claudebat eam, & cum burſa ligabatur quedam carta in qua continebatur de predicto cenſu quis depoſuerat & qua de cauſa : quod altera pars diffitetur, exceptis de illis tribus annis, in quibus confitetur ſibi oblatum eſſe, nec tamen credit quod carta vel burſa intervenerit tunc. Et ad probandum negata oblationis & depoſitionis petit dilationem R. Caballonus : & eſt aſſignata dies, prima dies kal. Octobris.

Anno M. CC. XVIII. kal. Octobris, P. Bono-homine teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod ipſe ivit cum R. Caballono, genero ſuo, & invenerunt G. de Fonte ad portalem de arenis juxta barbacanas in mediano, & R. Caballonus obtulit ei VI. denarios cenſuales pro ſtari quod ab eo ad Voltam; & eos dictus G. noluit recipere; & tunc R. Caballonus & ipſe teſtis reverſi ſunt in eccleſia beate Marie, depoſuit eoſdem denarios penes Petrum Bernardum, canonicum, in quadam burſa, quam P. Bernardus repoſuit in quodam armaſio ; & ſunt VI. anni vel VII. quod hoc fuit.

Petrus Bon-mercat teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod R. Caballonus tulit VI. denarios cenſuales G. de Fonte in ſtari ejuſdem Guillelmi ; & eos noluit accipere pro ſtari de Volta ; & poſſunt eſſe IIII. anni vel V.

W. Bon-hoem, juvenis, teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe idem quod P. Bon-mercat. Dixit etiam quod vidit alia vice idem, VIII. vel VIIII. anni ſunt elapſi. Dixit etiam ſe vidiſſe alia vice idem juxta ſtare Prepoſiti, de arenis ; & ſunt III. anni. Dixit etiam ſe vidiſſe alia vice idem juxta portale de arenis in ripa vallati in mediano ; & ſunt duo anni : & alia vice in plano de arenis, anno proxime preterito.

Willelmus Pellicerius teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod R. Caballonus obtulit VI denarios de cenſu, pro ſtari predicto Guillelmo de Fonte, in ſtari ejuſdem G. & ſunt VI. vel VII. anni : & alia vice in eodem ſtari ; & ſunt V. anni : & alia vice in plano de arenis juxta ſtare Prepoſiti, de arenis ; & ſunt IIII. anni : & alia vice ad portaletum furni Beneamate ; & ſunt II. anni vel III. Dixit etiam ſe vidiſſe quod in illis duabus vicibus, quibus obtulit in dicto ſtari, depoſuit eos in quadam burſa penes P. Bernardum, canonicum, in eccleſia beate Marie.

Iterum aſſignata dies ad id, prima dies lune poſt omnium ſanctorum.

ANNO Domini M. CC. XVII. III. nonas Septembris, Johannes Centezoilla, & Bernardus Bligerii, & Petrus Bonetus, facta conventione cum conſulibus, ſcilicet cum Johanne Laurentio, W. Amico, Nazario de Carto, & P. Roqueta, promiſerunt ſeſe hedificaturos III. bo torres, ſingula quarum debet habere de foris ab uno angulari uſque ad aliud duas cannas, & extra *au pieg* cannam unam ſe debet extendere ; intus vero debet hedificari X. palmis & cum muro conjungi prope terram. Et omnia iſta debent facere hedificare ſuis propriis expenſis, & ad XV. diem feſti ſancti Michaelis proximo venturum. Iſta omnia debent compleri, ſatisfacto unicuique de ſuo magiſtratu in alia opera civitatis ; & propter hoc debent habere XII. libras Raimundenſes.

ANNO M. CC. XVII. VII. kal. Aprilis, Bernardus Duranti juravit ſe ſtare mandato conſulum, quia exivit de civitate Nemauſi & ivit in terra inimicorum noſtrorum & Jheſu Chriſti atque pacis ; & quod faciat ad voluntatem eorum, ſi aliquis de eo in aliquo conqueritur, in manu eorum quod jus & juſticia dictaverit. Et de hoc eſt fidejuſſor, ad cognicionem & ad voluntatem eorum, Willelmus de Roveria, macellarius. Hujus rei teſtes ſunt S. de Codolis, Durantus Macellarius,

Digitized by Google

S. Laurentius, Poncius Andreas, Poncius Dascain, Willelmus Macellarius, Willelmus Megauria.

Regiſtre de la cour des conſuls de Niſmes, du XIII. ſiecle. aux archiv. de l'hotel de ville.

XLV.

Confirmation des privileges des habitans de Niſmes, par Sancie d'Aragon, femme de Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.

An. 1218.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVIII. pridie idus Novembris, regnante Philippo, rege Francorum, ego Sancha, ſoror quondam illuſtris Aragonie, & uxor R. comitis, juvenis, filii R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholoſe, marchionis Provincie, per me, & per ipſos dominos ſocerum meum & virum meum prenominatos, & per noſtros ſucceſſores, dono, concedo, laudo, approbo, & confirmo vobis Petro de Carto, Guillermo de Geolon, Fulcrando Tacato, & W. Paullano, conſulibus civitatis Nemauſi, & per vos ipſi civitati, & univerſis ejuſdem civitatis cohabitatoribus preſentibus & futuris in infinitum, conſulatum veſtrum quem habetis, & omnia & ſingula capitula & ſtatuta ejuſdem conſulatus, & etiam omnes veſtras conſuetudines, & uſatica, libertates, & immunitates, vallatorum & foſſatorum ac murorum ejuſdem civitatis integritatem, & omnes alias munitiones civitatis ejuſdem que hodie ſunt, vel à dominis aliquibus ejuſdem civitatis eidem civitati quondam donata ſunt aliquatenus & conceſſa, prout ſanius & melius ad utilitatem veſtram & ejuſdem civitatis à quovis juriſperito poteſt excogitari, intelligi, vel inquiri.

Dono inſuper & concedo eodem tenore preſcripto vobis eiſdem prenominatis conſulibus, & per vos toti univerſitati civitatis Nemauſi, hanc libertatem ſubſcriptam; hoc eſt quod prenominati dominus ſocer meus & vir meus, vel eorum ſeu noſtrorum ſucceſſores, vel ſucceſſorum ſucceſſores in infinitum, vel alius ſeu alii nomine eorum, nunquam habeant, ſeu faciant ſtare forte, ſive aliquam aliam fortaleſſam, infra vel ſupra muros antiquos ejuſdem civitatis Nemauſi.

Dono etiam inſuper & concedo vobis eiſdem prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis cohabitatoribus ejuſdem civitatis Nemauſi in perpetuum, quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemauſi litigans in curia noſtra comitum predictorum, ſive reus ſit, ſive actor, nullam preſtet juſtitiam ſeu aliquas expenſas, ſi juſtam habuerit cauſam: & inſuper quod cauſe hominum ejuſdem civitatis omnes infra eamdem civitatem tractentur, audiantur, examinentur, & determinentur, à quocumque conveniantur; ita quod infra caſtrum harenarum, vel alicubi alibi, extra civitatem ipſam non poſſint conveniri, nec teneantur reſpondere.

Dono etiam & concedo eodem tenpore predicto vobis eiſdem, & per vos univerſitati ejuſdem civitatis, quod quicquid retroactum eſt à comite Montisfortis vel in curia ejuſdem, vel ab eccleſia vel in curia ejus, dum juriſdictionem civitatis Nemauſi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in cauſis inter litigatores judicando, componendo, tranſigendo, poſſeſſiones laudando, laudimia vel cenſus accipiendo, tutores ſeu curatores dando, teſtes ſive teſtamenta publicando, ita ratum ac immotum habeatur, ac ſi in curia noſtra prenominatorum comitum actum eſſet.

Preterea dono, ſolvo, finio penitus in perpetuum, & remitto eodem tenore predicto, hoc eſt per me, & per prenominatos dominum ſocerum meum & virum meum, & eorum ſucceſſores in perpetuum, vobis prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis hominibus Nemauſi, omne jus & omnem actionem realem, perſonalem, ſeu mixtam, quecumque eis competit, vel competere poteſt ſeu debet aliquatenus contra honores qui à domino civitatis tenentur, ſeu contra eorum poſſeſſores, occaſione fructuum ſeu redditeum qui percepti ſunt ſive percipi potuerunt ex bonis ſeu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, ſeu occaſione canonis uſque in hodiernum diem non ſoluti; & inſuper omnem injuriam & contumeliam, iram & indignationem michi, ſeu ſocero ſive viro meo prenominatis competentem qualibet occaſione contra vos ſeu contra aliquem ex habitatoribus Nemauſi; & faciam & curabo quod ipſi vos & civitatem veſtram Nemauſi ſibi benigne, pacifice, & placide reconciliabunt, prout melius & ſanius ad utilitatem veſtre civitatis excogitari poterit vel inquiri.

Promittens etiam vobis per ſtipulationem, in bona fide & ſine dolo, quod ſupra ſcripta omnia & ſingula firma & immota in perpetuum ſervabo, nec ea movebo, nec moveri faciam, nec pro toto poſſe meo moveri ab aliquo patiar. Factura etiam & curatura omnimodo quod prenominati dominus ſocer meus & vir meus ſupraſcripta omnia & ſingula, ſicut à me ſuperius premiſſa donata ſunt & conceſſa, vobis &

universis civibus Nemausi confirmabunt, donabunt, & concedent, sicut melius ad utilitatem vestram & ipsius civitatis dici poterit vel inquiri, antequam etiam intrent ipsam civitatem. Si vero predicta, sicut predictum est, complere noluerint, vel violentiam aliquam in aliquo vobis intulerint, vel inferre voluerint, ego cum toto posse meo me eis opponam, & pro toto posse meo vos & ipsam civitatem Nemausi contra eos manutenebo fideliter & defendam. Et faciam & curabo quod omnes consules & consiliarii Avinionis, & Tarasconenses, Bellicadrenses, & Volobrienses, cum toto posse suo, vos & civitatem vestram mecum manutenebunt fideliter & defendent, donec ipsi prenominati dominus socer meus & vir meus compleverint omnia suprascripta. Hec inquam omnia & singula suprascripta servabo & complebo; sic me Deus adjuvet & hec sancta Dei evangelia que corporaliter tango.

Ad hec & nos omnes & singuli infrascripti, scilicet Isnardus Aldeguerius, Raimundus Gantelmus, Elisiarius Ucecie, Aimericus de Tarascone, Massella de Avinione, W. Raimundus de Avinione, Raimbaldus de Bellicadro, W. Hugo de S. Petro, Durantus de Monissà, Albaronus de Montefrino, Bremundus de Salve, Bremundus, filius ejus, Bertrandus de Garricis, Pontius de Bernitio, Pontius de Soz, R. de Borbon, W. Elisiarius, Petrus de S. Saturnino, Aimericus Moltonerius, Ermengarius de Roca-maura, W. de Laurada de Tarascon, nos si quidem, ab utroque nostrûm tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, per stipulationem promittimus vobis eisdem P. de Carto, W. de Geolon, Fulcrando Tacato, & W. Paullano, consulibus civitatis Nemausi, nos facturos & curaturos ex toto posse nostro quod predicti domini nostri R. senior & R. filius ejus, complebunt vobis diligenter, benigne, & plenarie omnia & singula suprascripta, sicut vobis à prefata domina Sancha promissa sunt & concessa. Acta sunt hec in foro Nemausi, ante regiam majorem ecclesie beate Marie, presentibus testibus Guiraldo Imberto, W. de Fonte, R. de Geolon, Nazario de Carto, Imberto Faragocia, Petro Mascarono, Petro Baldouino, Pontio Faragocia, W. Cavarroca, Duranto Macellario, & pluribus aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato prefate domine nostre Sanche & aliorum prescriptorum.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XLVI.

Confirmation des privileges des habitans de Nismes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouse.

AN. 1219.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIX. X. kal. Junii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Raimundus, filius domini Raimundi, Dei gratiâ ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, per me, & per ipsum dominum patrem meum prenominatum, & per omnes successores nostros, dono, concedo, laudo, approbo, & confirmo vobis Guillermo Guidoni, Guiraldo Danieli, Bernardo Pabia, & Bertrando de Turremagna, consulibus civitatis Nemausi, & per vos ipsi civitati & universis ejusdem civitatis cohabitatoribus presentibus & futuris in infinitum, consulatum vestrum quem habetis, & omnia & singula capitula & statuta ejusdem consulatus, & etiam omnes vestras consuetudines, & usatica, libertates, & immunitates, vallatorum & fossatorum ac murorum ejusdem civitatis integritatem, & omnes alias munitiones civitatis ejusdem que hodie sunt, vel à dominis quibus libet ejusdem civitatis eidem civitati quondam donata sunt aliquatenus & concessà, prout sanius & melius ad utilitatem vestram & ejusdem civitatis à quovis jurisperito potest excogitari, intelligi, vel inquiri.

Dono insuper & concedo eodem tenore prescripto vobis eisdem prenominatis consulibus, & per vos toti universitati civitatis Nemausi, hanc libertatem subscriptam; hoc est quod prenominatus dominus pater meus, & ego, vel nostrorum successores in infinitum, vel alius seu alii nostro nomine, nunquam habeant seu faciant stare forte, sive aliquam aliam fortalessam, infra vel supra muros antiquos ejusdem civitatis Nemausi.

Dono etiam insuper & concedo vobis eisdem prenominatis consulibus, & per vos universis & singulis cohabitatoribus ejusdem civitatis Nemausi in perpetuum, quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemausi litigans in curia nostra comitis, sive reus sit, sive actor, nullam prestet justiciam seu aliquas expensas, si justam causam habuerit: & insuper quod cause hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civitatem tractentur, audiantur, examinentur, & determinentur, à quocumque conveniantur, ita quod infra castrum harenarum, vel alicubi alibi

Digitized by Google

bi extra civitatem ipsam non possint conveniri, nec teneantur respondere.

Dono etiam & concedo eodem tenore predicto vobis eisdem, & per vos universitati ejusdem civitatis, quod quicquid retro actum est à comite Montisfortis vel in curia ejusdem, vel ab ecclesia vel in curia ejus, dum jurisdictionem civitatis Nemausi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in causis inter litigatores judicando, componendo, transigendo, possessiones laudando, laudimia vel census accipiendo, tutores seu curatores dando, testes sive testamenta publicando, ita ratum ac immotum perpetuo habeatur ac si in curia nostra comitum actum esset.

Preterea dono, solvo, finio penitus in perpetuum, & remitto eodem tenore prescripto, hoc est per me & per prenominatum dominum patrem meum & nostros successores in perpetuum, vobis prenominatis consulibus, & per vos universis & singulis hominibus Nemausi, omne jus, & omnem actionem realem, personalem, seu mixtam, quecunque nobis competit, vel competere potest, seu debet aliquatenus, contra honores qui à domino civitatis tenentur, seu contra eorum possessores, occasione fructuum seu reddituum qui percepti sunt sive percipi potuerunt ex bonis seu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, seu occasione canonis non soluti, usque ad diem in qua Sancha, uxor mea, eandem remissionem fecit eidem civitati, hoc est usque ad pridie idus Novembris anni primo preteriti, sicut continetur in instrumento inde confecto per eundem presentem Guillermum Andream, notarium.

Et insuper ego idem per me & per dominum patrem meum prenominatum, dono, solvo, finio penitus in perpetuum, & remitto vobis eisdem prenominatis consulibus, & per vos universis & singulis civibus vel hominibus ejusdem civitatis Nemausi, omnem injuriam, omnem contumeliam, omnem indignationem, & omnem iram nobis competentem qualibet occasione contra vos, seu contra aliquem ex habitatoribus Nemausi, seu ex civibus & hominibus ejusdem civitatis, usque ad diem predictam, hoc est usque ad pridie idus Novembris anni preteriti: & faciam & curabo quod prenominatus dominus pater meus vos & civitatem vestram Nemausi sibi benigne, & pacifice, ac placide reconciliabit, prout melius & sanius ad utilitatem vestre civitatis excogitari poterit vel inquiri.

Promittentes & vobis per stipulationem, bona fide & sine dolo, quod suprascripta omnia & singula firma & immota in perpetuum servabo, nec ea movebo, nec moveri patiar seu faciam ullo modo. Facturus etiam & curaturus omni modo quod prenominatus dominus pater meus omnia & singula suprascripta rata, firma, & immota servabit, nec contra veniet ullo modo; quodque omnia predicta compleam, & observem, & contra non veniam ullo modo, vobis per stipulationem promitto: sic me Deus adjuvet & hec sancta Dei evangelia que corporaliter tango. Acta sunt hec ante regiam beate Marie Nemausensis sedis, presentibus testibus Isnardo Aldeguerio de Avinione, Guiraldo Imberto, Pontio Faragocia, W. Elisiario de Avinione, Bertrando Guigone de Bellicadro, W. de Campels, W. Faragocia de Porto, B. Maurando, Petro Salvatore, Petro de Carto, W. de Codolio, Rostagno de Ro, B. Grannono, Pontio Franulfo, W. Cavarrocas, R. Leone, & quam plurimis aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato utriusque partis. Ego Willelmus Bedocius, judex & cancellarius in Nemauso domini R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Tolose, marchionis Provincie, bullam ipsius huic carte apposui & eidem subscripsi. *Beati qui custodiunt judicium*, &c.

Ibid.

XLVII.

Inventaire des ornemens, des meubles, & des livres de la sacristie de l'église de Nismes.

AN. 1218. (1219.)

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ab incarnatione ejusdem M. CC. XVIII. tertio idus Januarii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Bertrandus de Ponte, canonicus sedis Nemausensis, & de novo ejusdem sedis sacrista procreatus, antequam res ad sacristiam pertinentes administrare inciperem, de ipsis rebus inventis per publicum tabellionem feci inventarium, sicut per scripta inferius patefiet.

Inveni si quidem inprimis in crotula que est juxta crotam ecclesie S. Petri, in scrinio quodam, duos calices, quorum unus erat auri, reliquus argenti deaurati. Inveni ibidem etiam unum turibulum argenti; duo candelabra argenti; duas pelves argenti; capsam argenti; textum & epistolare singulum, cum postibus argenti; lignum domini quod fecit dominus sacrista, & aliud quod fecit dominus Aldebertus; crucem habentem catenam argenti, cum pedibus suis; anulum aureum majorem; duo mandilia serica; mitram majorem; cirotecas epis-

Digitized by Google

copales ; tres baculos pastorales ; duodecim floquetos ; & viginti casulas sericas & unam amplius ; tredecim dalmaticas ; sex albas, cum paramentis, & cum amictibus, & zonis suis ; quatuor albas paratas, sine amictibus & zonis ; quatuor scalas, cum uno precinctorio, & stolis ; sex pectines eboris : hec si quidem suprascripta inveni in crota predicta.

Item in scrinio à sinistra parte altaris S. Petri posito inveni textum & epistolare, cum postibus argenti, in uno volumine ; capsam, cum v. corporalibus ; duo candelabra auri & argenti ; quoddam turibulum argenti ; capsam argenti ; calicem alabausti ; lignum domini rotundum, cum pede ; & alia duo ligna, cum pedibus, aliud sine pede ; brachium S. Castoris ; sex albas, sine paramento ; novem amictus ; albam quandam, cum stola, & manipulo, & amictu, & duobus zonis ; decem toaillas lineas, & quatuor sericas, & tria mandilia serica ; missale vetus, & aliud novum ; ordinarium veterem ; duas trochas cristalli ; quatuor anulos auri, cum lapidibus, & quintum sine lapide, & intererant ibidem lapides. Item inveni capsam cristalli, cum capsulis argenti duabus, & tertia vitri ; duas capsas ; cum reliquiis, quarum una est vitrea, reliqua cristallina, & quandam aliam terream, cum reliquiis ; duas ampullas ad opus aque rorate.

Item inveni in armario juxta crotam epistolas Encelmi ; psalterium planum ; colletanum ; psalterium Jeronimi planum ; librum questionum Anicii ; sententias ; commentarium Jeronimi super Matheum ; librum retractationum ; librum pastoralem ; librum Boecii ; epistolam Leonis, pape, ad presbiteros ; librum Boecii de Trinitate ; librum expositionis Alcuini super genesim ; lamentationes Jeremie & cantica, in uno volumine ; decreta de libris recipiendis vel non recipiendis à Gelacio, Papa ; cantica, in uno volumine ; librum encheridion ; expositiones Jeronimi in cantica ; cantica, in uno volumine ; expositionem epistole ad Romanos ; glosas super Lucham ; psalterium, cum glosa minori ; canones Niceni concilii ; librum examenon ; Johannem evangelistam ; sermones ex canticis ; Breviarium Amici. Item inveni librum Josue, judicum, Hester, Thobi, Judit, Rut Raimundi, archidiaconi, in uno volumine ; Boetium de Trinitate ; psalterium, cum glosa minori ; Jeronimum super Marcum Raimundi ; VI. libros psalmorum magistri R. archidiaconi ; sententias Stephani de S. Marciale ; decreta pauperum R. archidiaconi ; epistolas Pauli ejusdem R. summam decretorum ; librum psalmorum R. archidiaconi ; quinque libros Moysi archidiaconi R. in uno volumine ; librum regum, & paralipomenon, & Ezdraz R. archidiaconi ; epistolas Enselmi ; librum exodi ; sententias ; duodecim prophetas ; Ezechiel & Daniel Raimundi, archidiaconi ; quatuor evangelistas quos R. sacrista, fecit fieri ex libris archidiaconi.

Item in armario juxta ecledam S. Petri inveni VIIII. palis ; septem capas ; duas albas, cum duabus stolis & uno amictu ; & XXIII. toaillas majoris altaris ; unum mandile ; & unum ventilabrum.

Item in sequenti armario inveni VI. pilleolos officiariorum ; & VIII. mitras ; & decem petias panni tincti ; & XVI. tapeta.

Item in armario trans altare beate Marie inveni duas capas defunctorum, cum amictibus ; & VII. prosarios ; textum & epistolare S. Eulalie ; versus offerendorum, in duobus quaternis ; & XLVII. caternos non scriptos quos paraverat dominus Ber. prepositus, de redditibus sacristie ad faciendum duos libros, duas toaillas altaris majoris.

Item in scrinio novo trans altare majus inveni quatuor tabulas *del reire taule* ; & decem & septem mandilia serica ; sex mitras S. Johannis ; & LXXXVI. capas sericas ; & XLVI. amictus ; & tres cruces, cum stipitibus suis, altaris majoris ; & capsam corporis domini ; & duos calices altaris majoris, unum scilicet ferialem, & alium dominicalem, & tertium S. Eulalie, & quartum infirmorum ; duos urceolos argenti altaris majoris ; decem mitras officiariorum ; albam, una cum paramento, & stolis, & casula, & aliam cum paramento, & stolis, & amictu, & aliam sine paramento, scilicet cum stolis & amictu.

Item inveni in scrinio vestiaritus XI. libros de coro, scilicet primam partem istorie, in uno volumine, & secundum, in alio ; item primam partem istorie correcte, in uno volumine, & secunda est apud S. Egidium in domo militie ; primam partem moralie, in uno volumine, & secundam, in alio ; expositionem Jeronimi super Ysayam ; matutinarium nigrum ; matutinarium rubeum ; & matutinarium album ; & estivale, in uno volumine.

Item in superiori armario scolarium inveni tres albas scolarium, cum zonis ; & albam subdiaconi, cum amictu, & manipulo, & zona ; albam diaconi, cum amictu, & manipulo, & zona ; albam sacerdotis, cum paramento, & amictu, & stola, & manipulo ; & tres casulas sericas, scilicet ferialem, dominicalem, & tertiam defunctorum ; duas dalmaticas sericas, ferialem videlicet, & festivalem, & floquetum dominicalem ; duo superpellicia ; unum missale, cum postibus deargentatis ; duo mandilia, diaconi scilicet & subdiaconi.

Item in armario inferiori inveni ordina-

Digitized by Google

rium precentoris; caternum mortuorum; tres floquetos; duos pectines eboris.

Item in armario episcopi mitram & duas scalas, cum stolis, & cum uno precinctorio; quinque mandilia; pectinem eboris; albam, cum stola, amictu, & manipulo, sine paramento; albam diaconi, cum stola, manipulo, & amictu, & zona, & paramento; albam diaconi, cum stola, zona, manipulo, & amictu, & paramento; quandam casulam, quandam dalmaticam, quendam floquetum, quandam albam, & VI. paramenta diaconi.

Item inveni in armario juxta introitum ecclesie, inveni casulam, dalmaticam, & tunicam dominicalem, in quadragesima; & tres casulas feriales in quadragesima; casulam Ber. Textoris; quatuor amictus; tres albas, cum paramentis & zonis; quendam amictum; duas albas, sine paramento, & stolas quadragesimales.

Item in superiori armario trans altare majus inveni de ornamento ecclesie inter palis & coopertoria XLIII. & quatuor cortinas, & tres alias sericas altaris majoris, & aliam peregrinorum, aliam cathedre episcopi que est trans altare; quinque pulvinaria cathedre. Item inveni duos ferratos cupreos, & tertium stagni; quatuor candelabra; septem farestols, tres ferri, reliquos ligni; & pelvem argenti.

Item inveni in armario juxta exitum S. Petri textum, & epistolare, & officiale, in uno volumine concatenatum; quoddam turibulum; quandam pelvem; duos urceolos stagni; duo candelabra ferrea.

Item in armario S. Eulalie duas vestes sacerdotales, minus casula; unum missale; duos urceolos; quandam pelvem; capsam ad corporalia; quoddam turibulum; duo magna candelabra, & duo parva.

Item in armario aralogii inveni novem coopertoria serica.

Item apud S. Spiritum inveni duas vestes sacerdotales; calicem argenti; pixidem eboris; missale; textum; & missaletum; turibulum; pelvem; duos urceolos; & pectinem eboris.

Item in scrinio S. Gabrielis inveni sacerdotales vestes; duos urceolos; pelvem & capsam, cum corporalibus; & toaillam. Item inveni duodecim grillonos & vaccas ferri, & quasdam ferrias.

Item inveni in predicto scrinio S. Petri tres capsas eboris, cum reliquiis; & quatuor pixides rotundas ligneas; & pixidem ligneam, cum balsamo; & aliam pixidem quadratam, cum reliquiis, & est lignea.

Item in stari sacristie quod est infra claustrum inveni tria manutergia; quandam mappam; quatuor linteamina; & octo cossinos; & octo culcitras plumeas; sex coopertoria, quatuor serica, & duo linea; & duas barracanas; & quatuor flaciatas; tres aureillarios; tres pelves; quatuor lectos ligneos; sex scrinia; quandam arcam; & bainnadoiram; tabulam rotundam; cathedram ad sedendum; scampnum; armarium; duo paria ferramentorum hostiorum; & unum farestol; & lanternam; & duas pilas lapideas.

Inveni etiam in solario primo ejusdem staris quandam sellam cum bardono; culcitram; & mandile; & coissinum; & fractum coopertorium sericum; pelvem; gradale; duos brocos; guabiam ferri; & in alio solario tres bredolas; tres tabulas; duas archas; scrinium; tapetum; aenum; & pairolam; duas ollas cupreas; & unum calefactorium cupreum; duas sartagines; grazillam; & capud foci; & pareisengle; quasdam molles; tria verica; unam astellam; quandam arpam; duos urceolos cupreos; canistrum; & vinagrerium; novem scutellas; tres doblies; duos taillados; duas scalas; & muscipulum ferri.

Item inveni in claustro duo responsalia; duo officialia; & librum concathenatum ad farestol, in quo psalterium, cum colletano & officiali; & librum dominicalem; librum Papie; librum de verbis Domini; librum spissum; Matheum; passionarium qui vocatur Galazanegues; librum dialogorum; vitas patrum; Gregorium super Jezechielem; Balbetum; Jeronimum super Matheum, super Marcum, super Danielem, de Spiritu sancto, super apocalipsim, super duodecim prophetas; Remigium super epistolas Pauli continuum; duo martologia; Origenes super epistolas ad Romanos; librum veterem super psalmos; prosarium veterem; librum grammaticum; Bedam super Lucam; item Bedam super omelias evangeliorum; Origenes super quinque libros Moysi; librum de Trinitate, & de multis aliis usque ad librum de vera religione; librum super Jeronimum, Augustinum, & Ambrosium, qui incipit ab epistola ad Galatas, cujus finis sunt epistole Ambrosii ad imperatores; librum de qualitate celestis patrie; librum incathenatum in capitulo, in quo continentur imni, psalterium, colletanus; librum retractationum & de luna; encheripdion & Prosperum, in uno volumine; martologium & de gradibus, in uno volumine; Augustinum super Johannem; librum vocatum via regia; librum veterem Isidori; paterium; quatuor evangelia, in uno volumine; psalterium vetus; missale; textum; librum epistolarum; colletanum; librum veterem, in quo sunt tres libri Salomonis; librum veterum conciliorum; passionarium veterem, qui incipit à vita S. Nicholai; librum istorie ex Socrate; librum qui vocatur de Aquabella; librum quadragenarium; expositio vetus

Digitized by Google

super epistolas Pauli; librum Isidori de officiis; canones veterum conciliorum; duos libros ordinarios, in duobus voluminibus; officiale vetus; & alios libros minutos, sine postibus, usque ad XI.

Item inveni in domo sacristie que est ad pratum extra claustrum quatuor vaissellos, quorum unum plenum est vini puri, minus II. sextariis; duas tinas magnas & tres paucas; duos naucos olivarum; unum ferratum. Acta sunt hec coram domino Pontio de Boisson, priore predicte ecclesie Nemausensis, & domino Gui. de S. Cesario, canonico, archipresbytero Nemausensi, Bernardino, canonico, Bernardo de Vergerio, scabolerio, & me Guillelmo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato prefati Bertrandi de Ponte.

Archiv. de l'église de Nismes.

XLV II.

Privileges inféodés aux chevaliers du chateau des arenes de Nismes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouse.

AN. 1219. (1220.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIX. pridie nonas Januarii, regnante Philippo, rege Francorum, nos R. comes Tholosanus, filius domini R. comitis, Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, donamus, laudamus, & concedimus ad feudum communiter omnibus militibus qui modo mansionem habetis in castro de harenis vel in antea habueritis, quod nullus vestrum justiciam donetis, nisi pro proditione de qua prius probati essetis, & placita vestra sine sumptibus in nostris curiis audiantur & placitentur; & valeatis manutenere amicum vestrum cum castro de harenis, si jus facere voluerit; item valeatis crescere & aucmentare dominicaturas vestras in nostris patuis, si justa eas sint, nisi viam auferatis; & si feceritis nobis firmanciam, non teneamini nobis pignora reddere, nisi pro militibus de harenis & pro hominibus vestris. Concedimus etiam & damus vobis quod prius recipiatis in curia nostra, postquam à Nemausi provincia exieritis. Et non distringemus homines vestros pro firmancia, donec à vobis repulsam seu fadiam habuerint. Item nullum vetum habemus, nec deinceps habebimus in vinis vestris que addozllata fuerint ad vendendum ante nostrum vetum. Preterea si pro guerra nostra capti fueritis, debemus gadium quod captum fuerit pro vobis liberandis vel aliquo vestrum reddere. Hoc totum feudum quod supradictum est vobis laudamus & concedimus, & omnibus militibus castri harenarum, pro ipso castro, & successoribus vestris in perpetuum. Actum est hoc infra castrum de harenis, ante ecclesiam S. Martini, in presentia & sub testificatione Hiliarii de Ucetia, Bermundi de Salves, Rostagni de Poscheriis, Hugonis de Millac, Aimerici de Tarascone, Villelmi de Barreria, Villelmi Hiliarii, militis urbis Avinionensis, Rostagni, Bermundi, Draconeti de Bocoirano, B. de Mezinis, Villelmi Bedocii, causidici, Mathie de Coliaco, & mei Guillelmi Hugonis, notarii, qui his omnibus presens interfui & mandato R. domini comitis Tholosani hoc instrumentum scripsi: & ipse dominus R. comes, filius R. domini comitis Tholosani, hanc cartam bulle sue munimine jussit corroborari. Ego Guillelmus de Codolis, judex & cancellarius in Nemausensi domini R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, huic carte bullam ejusdem apposui & propria manu subscripsi. *Os justi meditabitur sapientiam*, &c.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XLIX.

Charte de Raimond VII. comte de Toulouse, en faveur du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

AN. 1222.

NOVERINT universi quod nos Petrus Folcardi, domisellus, vicarius Tholose regius, vidimus, tenuimus, & diligenter de verbo ad verbum perlegi fecimus quasdam patentes litteras, sigillo illustrissimi domini nostri Francorum regis sigillatas, non viciatas, nec cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, ut prima facie aparebat; nec non quoddam vidimus quarumdam litterarum domini comitis Raymundi, sigillo regio predicte vicarie Tholosane in pendenti, ut prima facie aparebat, sigillatum, non viciatum, nec cancellatum, nec in aliqua sui parte abolitum, tenorem qui sequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Tholose, Caturcensi, Carcasone, Bellicadri, & Ruthenensi senescallis, ceterisque justiciariis regni nostri ad quos presentes littere pervenerint salutem. Mandamus vobis & vestrum singulis qua-

tinus libertates, inmunitates, & privilegia, religiosis viris fratribus hospitalis S. Johannis Jerosolimitani per comitem condam Tholosanum concessas, de quibus usi sunt dicti fratres pacifice, nec non compositionem inter ipsum & hospitalerios predictos factam, ut asserunt, prout de hiis vobis constiterit, & de hiis usi fuerint pacifice, prout premittitur, faciatis firmiter observari; si quid contra dictos religiosos in premissis indebite inveneritis attemptatum, ad statum debitum reduci faciatis. Datum Parisius die martis, post nativitatem Domini, anno ejusdem M. CCC. IV.

Noverint universi quod nos Reginaldus de Dominaco, clericus, tenens sigillum senescallie & vicarie tholosane pro domino nostro rege Francorum, vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum perlegimus quasdam patentes litteras, sigillo sigillatas ceree pendenti domini Raymundi, Dei gratia comitis Tholosani condam, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua parte sui abolitas, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Pateat universis tam presentibus quam futuris presentem paginam legentibus, vel audientibus, quod nos Raymundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, filius reyne Johanne, pietatis intuitu & misericordie, visa & cognita utilitate anime nostre & parentum nostrorum, concedimus mera liberalitate sancte ac religiose domui hospitalis Jerosolimitani, & pauperibus ibidem degentibus, & tibi fratri Emanuelli, ejusdem hospitalis in S. Egidio priori, & ceteris fratribus tam presentibus quam futuris, & irrevocabiliter donamus per totam terram nostre jurisdictioni & dominio subditam, plenissimam potestatem & liberum jus passendi pecora sua, & armenta partiaria, & etiam pecora & armenta pastorum & armentariorum suorum: ita tamen quod pastores & armentarii sint cauti & pervigiles ne talas faciant, id est ne segetes nostras vel alienas depascant. Item eadem ratione, ut lucidius provideatur anime nostre & parentum nostrorum, concedimus & donamus irrevocabiliter prefato hospitali ut liceat fratribus ibidem morantibus per omnes partes nostre dominationi & jurisdictioni subditas, sive per terram, sive per aquam, remota omni inquietatione, & sine aliquo interdicto, & sine aliqua petitione vel exactione, ut pote pedatici, telonei, portenagii, leude, vel usatici, ex nulla pariter omni vexatione & molestia, res suas libere ubique deferre, reportare, & exportare. Concedimus etiam & donamus jam dicto hospitali & fratribus ejusdem ut in nundinis nostris & mercatis res suas vendere, & alienare, emere, & permutare, vel alio quolibet modo alienare liceat, & ab omnimoda prestatione penitus sint exclusi. Ad ulterius, liceat fratribus sepedicti hospitalis possessiones suas ubique ampliare, dilatare, & augmentare, & de novo adquirere. Liceat etiam memorato hospitali & fratribus ejusdem destinata, vel collata, vel aliàs derelicta donationis titulo vel emptionis, & quolibet relicti titulo, petere & exigere sine mora, & adepta ac efficaciter cuncta detinere & pacifice possidere, exceptis solummodo capitibuz castrorum que nobis reservamus, & feudis rusticorum; salvis etiam nobis justitiis, & salva gratia expeditionis, & salvo nobis exercitus mandamento. Datum Vauro VI. Ydus Octobris, anno dominice incarnationis M. CC. XXII. Ego Johannes scripsi, vice Raimundi de Lacu, cancellarii domini comitis Tholose.

In cujus visionis testimonium nos Raynardus predictus dictum sigillum presenti transcripto duximus aponendum. Datum Tholose die jovis, post festum pentecostes, anno Domini M. CCC. I.

In quarum litterarum visionis & inspectionis testimonium nos vicarius predictus sigillum regium dicte vicarie auctenticum huic presenti vidimus seu transcripto duximus aponendum, die VIII. Januarii, anno Domini M. CCCC. IX. collatio facta est cum litteris predictis per me Johannem de Barbasano.

Manuscrit du XV. siecle, fol. 111. aux archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

L.

Paix entre les habitans de la cité & ceux du chateau des arenes de Nismes.

AN. 1226.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Manifestum sit omnibus hominibus presentibus & futuris quod, inspirante illo qui habitare facit unius moris in domo, ad ipsius Domini nostri Jhesu Christi gloriam & honorem, & beatissime virginis Marie, & omnium sanctorum, confederaverunt & ex federe super sancta Dei evangelia ab omnibus inferius scriptis corporaliter tacta juraverunt inter se sibi ad invicem, scilicet consules castri harenarum & eorum consiliarii, pro se & omnibus successoribus suis, & successorum successoribus in infinitum, & etiam pro omnibus habitatoribus castri harenarum pre-

Digitized by Google

sentibus & futuris ex una parte, & consules civitatis Nemausi & eorum consiliarii, pro se similiter & omnibus ejusdem civitatis habitatoribus presentibus & futuris ex altera, concordiam, amicitiam, & fiduciam, ac fidelitatem in perpetuum duraturam; hec omnia facientes de mandato Rostagni de Podio-alto, & Bernardi Imbiloti, & Woni, vicariorum domini R. comitis Tholosani: promittentes, & Deum, & sanctos suos, ante & super altare gloriose virginis Marie sedis Nemausensis, altera pars alteri fidejussores seu firmanciam prestantes, quod omnes & singuli presentes & futuri de castro arenarum erga civitatem Nemausi, & erga omnes & singulos habitatores civitatis presentes & futuros, tam infra civitatem quam extra, ubilibet, & omnes & singuli presentes & futuri habitatores civitatis erga castrum harenarum, & erga omnes & singulos habitatores castri harenarum presentes & futuros, tam infra castrum quam extra, ubique; ex tunc, & nunc, & semper, inter se sibi ad invicem fideles & utiles tam in personis suis, quam rebus suis, quam castro, quam civitate, & omnibus ad castrum & civitatem & ad habitatores eorum presentes & futuros pertinentibus, custodiendis & servandis ab omni prorsus dampno, gravamine, & lesione, ac periculo, sicut sanius & melius ac utilius à quolibet bono viro potest intelligi vel inquiri, ad ipsorum castri & civitatis communem utilitatem: promittentes etiam inter se per stipulationem quod nunquam per se vel per interpositam personam facient, seu fieri aliquo modo patientur aliquid quod minus in predicta forma inter eos perpetua amicitia, & concordia, & omnia supradicta ex omni integritate conserventur. Et si castrum totum vel aliquis de castro, sive civitas vel aliquis de civitate, contra predicta iret, seu aliquid de predictis fregerit, quod Deus avertat, illa pars, seu ille seu illi que vel qui prius infregerit seu infregerint, seu contravenerint, sint in perpetuum apud Deum & homines, falsi, proditores, & perjuri; & Deus omnipotens, & gloriosa virgo Maria, & tota curia celestis, in ejus seu eorum sint anime & corporis detrimentum. Hec autem acta sunt, salvo domino R. comiti Tholose, suo dominio & toto jure suo, & salvis omnibus militibus & aliis omnibus habitatoribus castri & civitatis predictorum suis donationibus, & bonis suis, & rebus suis, & juribus suis, anno ab incarnatione Domini M. CC. XXV. quinto decimo kal. Marcii. Consules autem castri harenarum qui juraverunt sunt hii, scilicet Bertrandus de Tarascon, Bertrandus de Aramon, R. de Vicenobrio: item juraverunt consiliarii eorum, scilicet W. de Fonte, Gui. de Albasio, S. Vitulus, Poncius R. de Harenis, Poncius de Vicenobrio, R. Brunus, R. Armandus, P. Guirardus, Hugo de Brodito. Consules vero civitatis Nemausi qui juraverunt sunt W. Guido, W. Faragocia, P. Rafinus, P. Roveria: juraverunt etiam eorum consiliarii, scilicet Gui. Imbertus, P. de Carto, W. de Codols, pro se, salvo hoc quod liceat sibi consilium & patrocinium prestare contra quemlibet licite & libere sicut antea, P. Salvator, Bertrandus Leo, Bernardus Maurandus, Poncius Regordus, W. Roserius, Rostagnus de Ro, & Poncius Faragocia. Item juraverunt de castro harenarum B. de Monte-mirato, Rostagnus Sardus, Bermundus de Albasio, Bertrandus Bermundus, Amicus Albaricus, Bertrandus de Clausonna, R. de Balma, Rostagnus de Monte-mirato, Bernardus de Clarentiaco, Rostagnus Guirardus, W. Raino, Bermundus Fasianus, W. de Porta-rades, W. Arveus, P. Guillelmus, milites, R. de Blandiaco, Ricanus, Poncius Guirardus, P. de Liveriis, W. R. de Vacheriis, W. R. de Calvitione, Bertrandus de Congieniis, Bernardus de Calmis, W. de Vacheriis, Bertrandus Garcinus, W. de Brodito, R. de Geolon, W. Porcellus, W. de Solans, P. Bonellus, W. Barreria, Johannes Bonafacius, Bernardus Niger, Hu. Porratus, S. Aldemarius, W. Borgondius, Bertrandus de Turri-magna, Bernardus Ademarius, R. Leo, Bernardus Garoterius, P. de Prato, Fresquetus Mascaronus, R. Rafinus, Gui. Daniel, W. Bermundus, P. Gentianus, R. de Marojolis, P. Coquus, W. R. Asterius, Bernardus Rufus, W. de Monte-frino, R. de Petra, R. Arifrdus, P. Balbus, Roqueta, W. Cervaireta, P. Aldebertus, W. Petrus, R. Durantus, Poncius Villanus, Poncius Galterius, P. Gaudentius, R. de Coliatz, Poncius Guido, Bertrandus Cordurerius, P. Sancius, P. Fosillonus, W. Bonushomo, W. Cavarrocas, P. Chiverius, Bernardus Buada, S. Bonus-filius, R. Fulcrandus, P. Cenarerius, Rot. de Garonz, Pontius Jordanus; item Darno, consul de harenis, Poncius de Agon, Hu. Arveus, W. Hugo de Arenis, Bertrandus Blancus, P. Garidellus, P. Garinus, Gui. Faragocia, D. Garinus, Bernardus Fullacherius, B. Aurivellius. Item VI. kal. Marcii, juraverunt idem W. Bermundus, Bernardus de Anglada, P. de Monterotundo, P. de Aveneriis, R. de S. Baudilio, W. R. W. Stella, R. Gaudentius, Hu. Laguissels, W. de Campels, D. de Ponte, R. de Calmis, R. de Harenis, P. de Brodito, Poncius Franulfus, Poncius, R. Gabianus, S. de Codols, & quam plurimi alii de civitate. Ego Guillelmus Andreas, no-

tarius, mandato consulum castri & civitatis hiis omnibus interfui & perscripta scripsi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LI.

Reglement sur les mines d'argent & de cuivre de la terre d'Hierle, autorisé par Pierre Bermond de Sauve.

AN. 1227. (1228.)

QUONIAM decens ac juri equitatique consentaneum liqueat potentum seu magnatum sollerciam ita curam reipublice gerere, & subjectorum comoda investigare, ut regiminis eisdem concessi utilitas interrupta persistat, & dictorum subjectorum calamitas cura possit mederi & debeat diligenti, & status singulorum illesus servetur: quapropter ego P. Bermundius, dominus Salve, & ejusdem communitatis & terre Arisdensis subjectorum nostrorum utilitatibus cupiens providere, & nostris propriis commodis sua anteponere, ad eorum precem & instanciam, maxime habitantium terre Arisdii, omni collusione postposita, dominicali ductus benivolencia, attendens eciam oppressiones olim à nostris bajulis eisdem illatas, postulacionibus nostrorum specialiter procerum de Arisde infrascriptis, habito plurimorum militum sapientumque nostrorum consilio, auctoritatem nostram & assensum nostrum in perpetuum impertimur, & perpetuo decernimus valituras; & ut majori firmitate infrascripte postulationes pociantur, tactis corporaliter sacrosanctis Dei evangeliis, universaliter omnes & specialiter singulas perpetuo volumus observari, & nulla arte, ingenio, seu machinatione mutilari, nec pati ab alio infirmari; renuncians omni juri scripto seu non scripto, promulgato seu promulgando, ordinario sive extraordinario, civili vel canonico, & omni alii juris auxilio per quod contra predicta seu infrascripta circumvenire, vel infringere possem, seu ea infringere attemptare. Postulaciones vero dictorum procerum Arisdiensium sunt hec; quarum prima hec est.

Quod nullus argentarius Arisdiensis nec hi qui argentariam per se seu per alios excercent, talliam, vel quistiam, nec mutuum cohactum prestent domino P. Bermundi, vel alii pro eo; nec etiam in hoc ab ipso domino P. vel ab alio pro eo cogi possint vel debeant in futurum, nec aliud vice mutui ab eisdem sit extorquendum.

Item si quis intestatus, seu morte subitanea preventus decesserit, curia seu curiales curie non possint seu debeant bona dicti defuncti occupare, si parentes, vel liberos, seu alios legitimos habeat successores.

Item quod si lis, controversia, seu discordia emergeret seu incideret inter aliquos de facto crosorum seu balmarum & eisdem pertinencium, quod argentarii seu alii probi viri possint determinare seu sopire dictam discordiam seu litem, curia inrequisita, nisi prius de dictis rebus vel factis querimonia curie esset oblata.

Item quod libera facultas cuilibet concessa sit operandi cuprum suum ubicumque potuerit, & quicquid faciendi voluerit; salvo tamen jure domini quod est usitatum prestari, videlicet vicesima pars.

Item quod nullus argentarius pro querimonia aliqua capiatur à bajulo, si fidejussoriam cautionem prestare velit & possit de parendo juri; nisi tale facinus perpetratum diceretur quod cautioni fidejussorie de jure comitti non deberet.

Item quod per se argentarii possint & faciant preconizari ubicumque voluerint quod omnes qui ad argentariam Arisdensem accedere voluerint, causa excercendi argentariam, & per se seu per alios argentariam exercuerint seu operari fecerint, perpetuo sint inmunes à talliis, & quistiis, & mutuis cohactis, & firmanciis, ut supra premissum est in ceteris.

Has enim omnes postulationes sub premissâ promissione & renunciacione juramento vallatas decrevit servari pro consuetudinibus vel statutis, vel ea forma & modo quo magis predicta omnia rata & firma fieri possent, dictus dominus P. Bermundi & bullari voluit & precepit. Et hec omnia & singula sub simili juramento servare promisit B. Trencafers, frater dicti domini P. Bermundi, & P. de Lequis, bajulus dicti domini P. Bermundi: & eciam dominus B. de Andusia predictis omnibus & singulis suam autoritatem prebuit & assensum.

Item post hec, eodem anno, & die, & loco quo supra, coram eisdem testibus infrascriptis, dictus dominus P. Bermundi, & dictus B. frater ejusdem, & dictus P. de Lequis, bajulus, servare & custodire promiserunt, sub simili juramento prius prestito, consuetudines seu mores in libro curie olim redactas & diu apud Arisde obtentas, quarum prima hec est.

Totz hom que mene part e negu d'aquellz meniers d'Arisde e lla vuelha laissar o desamparar, la deu laissar e rendre quitta; e la cortz deu l'en destrenier, si far non o volia, o pagas non ero fachas à cap de XIIII. dias, la partz es escorreguda, si voluntatz es d'aquellz que obron lo fag; & ab tot aisso destrenieria l'en la cortz, si li o trobava.

Item per preza qui la sa e menier non auria tenguda du mes en lai qui non la obrava.

Item totz obriers de cros o de balma que gazain i eeles o rascoses alls pariers, escorreguts es em poder del senior sos cors, e sos avers, e so que auria.

Item totz cros o balma que foz messionatz aissi messionatz que agues de X. *brassa entre en* XII. *que hom no i obrez sos acontatz seria aglieia o fag saber alls pariers, la corts lo deu donar, sa cap de* XIIII. *dias no i eron tornat per obrar.*

Item totz cros, o tota balma, o fagz novells que hom meses, lonc altre del dia que hom lo comenssaria à metre, sas razos estesso salvas aitals com aver deu, d'aitant e fora quant l'autre primiers n'auria conquist, quant lo comenssaria ora à metre. E si re n'avia conquist, aquell que primiers i seria en ipsa hora *deu venir all baillo*, & debet ei dicere *que d'aquell fag novell a conquist*, & quod faciat bajulus videre quantum.

Item totz croz o tota balma que hom dona à part que li obrier pusco far à lur guiza de lur part de la mena, e si li senior ne volo fazelltatz dells obriers que las lur ne fasso.

Item totz hom que mene part en croz o en balma, & non faceret suas pagas infra XIIII. dies, pars esset *escorreguda*, si voluntas erat illius vel illorum qui facerent factum operari; & ultra istud eciam curia debet ipsum cogere ad faciendam pagam, si invenit de quo, *'daitant e fora* quod factum, quod facit suam messionem *nos pusca perdre, e si sas messios non pot far, que traga sa mena de* XIIII. *en* XIIII. *dias, & aquill que part i auran perdo lur part, e pagon lo comu, & aquill que pagar non o vollria, que aquill que faria obrar lo croz la vendes.*

Item totz hom que trobe menier novell o viell desamparat, i pusca penre tres croses, quorum primus habeat X. cannas versus omnes ventos, & alii quisque V. brachia, *e que ab l'un que meta per proar lo menier* possit salvare alios duos, *entro que sia* ad lucrum; & postquam esset ad lucrum, si non operabatur eos, bajulus possit & debeat eos donare.

Item sciendum est quod balme debent dari L. canne per puncherium & X. canne ab utroque latere; & si ad capud dictarum L. cannarum *avia crozes messes, que per las razos d'aquellz croses pogues passar ab son punchier, & qu'ell punchiers foz d'una canna d'alt, e d'un altra d'ample, & aquo de mena que trobaria pos en las razos, seria d'aquellz crozes que la rendes alls crozes, e pos d'outra las razos dellz crozes seria sos lur lo conquistz s'el croz non aviou conquist davan, e si ellz meniers aura balma que esgotes croses o balmas*, illa balma *deu aver* undecim partem *d'aitan quant n'esgotaria, ni pro homi conoisseriu que n'esgotes.*

Item totz croz que pos li parier l'auriu desgarnit, o fag desgarnir de torn, ni de forcas, ni aisinas auriu paradas, statutum est quod bajulus potest eum dare.

Item qui facit argentum & portat eum ad captalerium, si ille non persolvat messiones, vel non persolvebat *d'aitant quant n'e portara pos a la roda o all tost es la mena, le captaliers es tenguez de pagar las messios del argent.*

Acta fuerunt hec anno incarnationis dominice M. CC. XXVII. die III. exeunte mense Februarii, apud Aganticum in stari Berengarii Ferreira, presentibus & ad hoc specialiter vocatis testibus Guillermo Bartolomeo, P. Salamano, R. Brunenc, Guillermo de Manso, B. del Boiss, Ymberto, Poncio de Bausgue, Geraudo de Bausgue, R. de Furno, B. Dominico, Stephano de Costa, Riparia de Bion, Guillermo de Costa, P. Corriol, Guillermo Sabaterio, Stephano Albo. Et ego R. de Petralba, publicus notarius Arisdii, &c.

Ibid.

LII.

*Inféodation d'une partie de l'*Agau*, par les chanoines de la cathédrale de Nismes.*

AN. 1233. & 1237.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XXXIII. & V. idus Octobris, regnante Ludovico, rege Francorum, ego Willelmus de Casellis, prepositus Nemausensis ecclesie, nomine & utilitate ipsius ecclesie, bona fide, per me & meos successores, dono, concedo, & trado ad acaptum seu in emphiteosim vobis Raimundo de Ponte, & Petro & Willelmo de Ponte, fratribus, & per vos Poncio & Johanni Tardo, & quibus volueritis, illam aqualem per quam discurrit aqua molendini canonicorum ad molendina de Porta-rades, inter furnum de camino & vestram domum que est à circio, quantum scilicet protenditur vestra domus dicta, & ab oriente in occidentem: salvo in ea ecclesie Nemausensi dominio, & XII. denariorum monete publice de censu, quolibet anno in festo S. Michaelis: ita quod super dictam aqualem teneamini facere testudines per quas aqua possit transire ad dicta molendina de Porta-rades; & illud quod erit sub dictis testudinibus teneatis curatum semper, & illud & quod est sub ponte caminis, taliter quod dicta aqua possit ibi libere discurrere; & super dictas testudines possitis postes edificare; salvo & quod faciatis in dictis testudinibus vaginas, citra grunum furni de camino versus orientem, per quas mittantur postes compellentes aquam aqualis venire

Digitized by Google

venire in clauftro noftro, cum neceffe fuerit, prout folitum eft; quas poftes vos teneamini levare & declinare, ad denunciationem vobis factam à quocumque nuncio noftro, & quandocumque neceffe fuerit. Et habui à vobis pro acapto XXX. folidos Raimundenfes, exceptioni non numerate pecunie renuncians; & plus valens dono vobis. Promitens quod aqualem, falvis omnibus & fingulis fupradictis, vobis & quibus volueritis, ego & fucceffores mei deffendemus, perferendo, & noftris expenfis placitando contra quanlibet perfonam ibi aliquid petentem; & expenfas quas feceritis pro ea placitando vobis reftituemus quantum dicetis fimplici verbo; & pro eis & evictione totius & partis obligo vobis bona ecclefie Nemaufenfis: concedens quod auctoritate veftra inde accipiatis poffeffionem; & quod ita firmum habeam, & faciam quod fratres mei firmum habeant, vobis per ftipulationem, fub obligatione bonorum ecclefie Nemaufenfis, bona fide, promitto. Et nos Raymundus, facrifta Nemaufenfis, & Willelmus de Roqueta, prior, & Raymundus de Alfon, infirmarius, & Willelmus Conpater, helemofinarius Nemaufenfis, & Johannes de Claparеda, & Gaucelmus, & Ricardus, & Bernardus Figueria, & Poncius Calvinus, & Willelmus de Gardiis, & Raymundus Petrus, & Bernardus de S. Boneto, canonici Nemaufenfes, per nos & totum capitulum Nemaufenfe, cognita in predictis utilitate ecclefie, predicta omnia laudamus & confirmamus, nullo tempore contra venturi. Hujus rei teftes fuerunt Folcranus Tacatus, Poncius Bernardus, Philippus de Jeolon, Petrus Vincentius, & ego Bertrandus Frefquetus, notarius, qui hec fcripfi ab utraque partium mandatus.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XXXVII. & kal. Augufti, regnante domino Ludoyco, rege Francorum, ego Willelmus de Cafellis, Nemaufenfis ecclefie prepofitus, pro me & conventu feu capitulo Nemaufi, dono ad acapitum tibi Raymundo Lautrico, nomine procuratorio fratris tui recipienti Petri de Fons, & ei per te & nepotum tuorum Adalacie & Guillelmi, tantum fpatium de aquali de molendino canonico quantum protenditur de longitudine verfus fronterias ftaris Petri de Fons, & ftarium S. Olivi, & Bernardi Sabaterii, & Rainaldi, ufque ad ftare Vefiani, magiftri; videlicet tantum latitudinis de aquali dono ad acapitum quantum eft à magnis lapidibus fixis in aquali ufque ad predicta ftaria, verfus ipfa ftaria, quantum protenduntur dicte fronterie, in quibus fronteriis funt XV. canne & dimidia; ita etiam quod juxta predicta ftaria tenebit dictus Petrus de Fons locum mundum curatum in profundo de IIII. palmis, & in latitudine per I. cannam & duos palmos, quod libere poffit ibi currere aqua de fobrevers, feu efclatidor molendini canonici, fine omni impedimento: falvo ibi jure noftro & dominio ecclefie Nemaufi; & annuatim de cenfu in fefto S. Michaelis XV. denar. & obolo. Predictum acapitum jure & judicio ab omni controverfia, interpellatione, ac lite, tibi & tuis ego & mei fucceffores dicte ecclefie deffendemus, perferendo, etiam nos & cum noftris expenfis dicte ecclefie placitando contra perfonam quamlibet ibi petitionem aliquam facientem; & nomine evictionis, fi forte in folidum partemve contingerit, tibi bona dicte ecclefie obligo & fuppono; confedens tibi quod autoritate tua dicti acapiti poffeffionem apprehendas corporalem; falvo ibi jure noftro, & dominio, & cenfu predicto; promittens etiam tibi, fub obligatione bonorum dicte ecclefie, me nichil feciffe vel dixiffe, nec facturum feu dicturum, quo predictum acapitum minus habeat firmitatis; & quod ita verum fit, & omnia predicta, rata, firma habeam, & immota obfervem, & contra non veniam, cuilibet legum vel canonum auxilio renuncians, tibi per ftipulationem promitto, & faciam laudari à conventu. Et pro acapito XXXI. folidos Raymundenfes; & fi plus valet, dono habeas. Hujus rei teftes funt Petrus Duranti, canonicus, Guiraldus de Galazanicis, Benedictus Seguinus, Raymundus de Figueria, & Guillelmus Ruffus, publicus notarius; de cujus notis ego Pontius Bartholomei, notarius publicus, predicta fumpfi & tranftuli, & inde hoc inftrumentum publicum confeci; mandato & autoritate curie domini regis Francorum & domini noftri epifcopi Nemaufi, & requifitione magiftri Bernardi Raymundi, notarii publici, & fignum meum appofui.

Archiv. de l'églife de Nifmes.

LIII.

Lettre des confuls du bourg de Narbonne à ceux de Nifmes, qui contient leur juftification & leurs griefs contre l'archevéque & les inquifiteurs de Narbonne.

VERS L'AN. 1234.

VIRIS venerabilibus & difcretis confulibus Nemaufencibus, confules burgi Narbone falutem & tam in fpiritualibus quam

temporalibus vestre reipublice regimen justum. Discretioni vestre per presentes fieri cupimus manifestum dissentionem inter nos, & archiepiscopum Narbonensem, & quosdam ex fratribus predicatorum, exortam, qui universitatem nostram juri parere paratam & devote justis ecclesie jussionibus obedire, multipliciter, juris ordine pretermisso, oprimunt enormiter atque gravant. Et quia pro equitate vestra injuste gravatis compassionis affectum impendere debetis & gravaminibus obviare, prudenciam vestram de qua plene confidimus, precibus quibus possumus deprecamur, ne hujus facti series, tam prolixa quod non potest sub compendio comprehendi, sit vestre benignitatis auditui tediosa: quoniam dicit sapiens, periculosum est homini innocenti notam criminationis inurere, & adversus innoxium detestabilem infamiam suscitare: nam cum esterius excurrat sinistra opinio, cum esterius menciatur iniquitas sibi, innocentum mentes in sola Dei scientia consistunt, & justi verba exterioris contumelie contempnentes de tesauro concienciе sunt securi; nobis, ut supradictum est, in omnibus & per omnia juri parere paratis, archiepiscopus supradictus consulatum nostrum destruere cupiens, nos excommunicacionis sentencia innodavit, & omnes consiliarios nostros, & generaliter omnes qui collectam prestant vel eam recipiunt que fit pro nostra republica gubernanda; & eciam totam universitatem, uxores, & familias, generali subposuit interdicto. Et in cumulum severitatis, tabellionibus nostris qui nostrum publicum gerunt officium, sub pena anatemathis, interdixit ne alicui de universitate instrumenta facerent que juraverant cuilibet fideliter se facturos; qui nunc ita inveniunt se perplexos ut aut degerare, aut sentenciam incurrere compellantur. Item medicis medicandi officium interdixit: & universis sacerdotibus districte proibuit ne volentes confiteri ad penitenciam admitterent, vel eis comunionem indulgerent, nisi essent in mortis articulo constituti, set nec tunc etiam, nisi pignora vel fidejussores idoneos exiberent de parendo mandato suo, & de VIIII. libris & I. denario persolvendis, occasione sentencie dicte; quam nullam credimus, propter appellacionem à nobis primo juste factam, & etiam appellacione cessante, ipsam irracionabilem credimus & injustam. Preterea idem archiepiscopus, & quidam de fratribus predicatorum, scilicet frater Ferrerius, prior, & frater G. Barrouerius, & frater G. Aramon, convencione super rebus cum aliis dominis Narbone habita, ad inquisicionis, immo potius concussionis, officium, tam injuste tamque enormiter processerunt ut juris ordine non servato, & omissa juris observancia tam canonica quam civili, ad capcionem hominum & occupassionem rerum & distribucionem, licet nulla de ipsis suspicio haberetur, nec contra eos laboraret infamia, procedebant, & quosdam ex ipsis spoliatos rebus propriis dimitebant, & alii in carcerali custodia necabantur, nulla cognicione habita, & nulla sententia super eorum fide per ipsos vel alios promulgata, rebus ipsorum omnibus penitus confiscatis; & ita legis ordinem convertebant, que dicit, non res sunt que delincunt, sed homines: at ipsi res quasi delinquentes rapiebant, nulla sententia contra personas hominum jam prolata; & ita racioni voluntas in eorum processu & consiliis prevalebat. Item ut homines simplices & illiteratos caperent in sermone, eis questiones hujusmodi faciebant, dicentes, credis quod quando mulier concipit, quod illa missio fiat per Deum, vel per hominem? Et si laicus responderet quod per hominem illam credebat fieri missionem: ergo, dicebant ipsi, tu es hereticus; nam heretici dicunt quod malignus spiritus & homo faciunt hominem, & non Deus. Et si illam simplex laicus timens responsionem mutaret, dicens quod per Deum fiebat dicta missio: ergo, tu dicis quod Deus cognoscit mulierem, & ita es hereticus manifestus. Item interrogabant eundem si facta missione, predicta anima infundebatur incontinenti, an postea per multos dies ipsius infusio tardebatur? Item si anima infusa in illo grano, sicut infans cressit, cressebat? Item si omnes anime facte fuerunt simul & uno momento, & ubi? Item si ostia quam consecrat sacerdos erat totus Deus, vel pars ejus? Et tunc si laicus, quod totus Deus est, responderet: dicebant, responde ergo mihi, credis quod si quatuor sunt in ecclesia sacerdotes & quilibet consecret ostiam suam, sicut decet, quod in qualibet ostia sit totus Deus? Et laicus responderet quod sic: ergo tu credis quod quatuor sunt Dii. Et tunc laicus tremens aliquando contrarium respondebat. Hec & alia infinita gravamina, que longum esset per singula enarrare, universitati nostre contra Deum & justiciam inferre presumpsere predicti; & moniti multociens à dicta universitate ut secundum jura, & sanctorum patrum statuta, & eciam consilium Tolosanum, ad inquisiciones procederent faciendas; & nos eis omnimodum consilium impenderemus, auxilium, & juvamen: ipsi à dicta forma, immo pocius juris deformitate & concusione desistere noluerunt. Nos vero videntes universitatem nostram injuste & enormiter ledi, ipsam ab hujusmodi injuria facto proposuimus defensare; quoniam dicit sapiens, nocens telum est in homine, sub pietatis imagine, malignam astuciam palliare; & quoniam ab hujusmodi rapinis, & ine-

Digitized by Google

justiciis, & oppressionibus, & concusionibus ipsos proibuimus, nos multipliciter per populos disfamare intendunt. Et eciam dictus frater Ferrerius nuper in civitate Narbone, ac occasione motus, in sermone quem ad populum faciebat, burgum nostrum de heresi sermone precipiti difamavit : quo audito, quidam homines leves burgi nostri, ira vehementer accensi pro tanta contumelia universitati nostre dicta, inconsultis & ignorantibus consulibus & aliis viris discretis, ad domum predicatorum cum impetu accesserunt, & furore iracundie perturbati, quedam ostia ipsius domus fregerunt, res quasdam modicas distruendo ; quoniam dicit sapiens, fervor iracundie & indignationis inpetus non sunt in hominis potestate : & cum hec ad nostram & aliorum virorum prudentum noticiam pervenissent, illuc cum festinancia accedentes, ipsos pugnis & baculis inpiissime verberatos homines leves illos severissime correximus, & dampnum dictis fratribus promisimus resarcire. Verum idem archiepiscopus excomunicationis sententiam pro quadam summa pecunie libentissime revocasset, quam sibi prestare noluimus, de nostra innocencia securissime confidentes, & ne sibi prestaremus in futurum materiam malignandi ut sentencias excommunicationis juste vel injuste prolatas nunquam sine pecunia relaxaret. Mutavit enim stilum & formam quam contra universitatem nostram venerabiles patres cardinales, tunc apostolice sedis legati, & alii ecclesiarum prelati, sequi consueverant & tenere ; vocabant enim nos filios, atque fratres, & eciam patres negocii Jhesu Christi. Nam cum comes Montisfortis totam terram fere quam adquisierat perdidisset, & nedum alii set non etiam prelati ipsum auderent in suis castris vel municionibus receptare ; nos qui fueramus amici in prosperis recognovimus amicicias in adversis, & ob honorem S. matris ecclesie, res nostras, & corpora, & villam nostram, & eciam sanguinem proprium pro negocio Jhesu Christi exposuimus comiti memorato qui diu ante, nisi nostrum habuisset auxilium, recessisset. Et nunc idem archiepiscopus, preteritorum serviciorum ecclesie & dicto negocio à nobis exibitorum memoriam non atendens, lac & lanam querit in ovibus, non salutem : & quoniam res nostras & peccunias non potest illicite occupare, nobis factus est inimicus, & nos, sicut dictum est, difamare & gravare intendit. Et hee sunt occasiones dissencionum inter nos, & archiepiscopum, & quosdam fratres predicatores, exortarum. Et si quid aliud preter hec vobis contra nos intimaverunt, non credatis eis, set illos in hac parte pro mendacibus & proditoribus habeatis. Quo circa providam discrecionem vestram, precibus quibus possumus, exoramus quatinus tantam injuriam & injusticiam ab archiepiscopo & dictis fratribus nobis injuste illatam moleste feratis ; quia eadem, & similia, forte vel pejora, prelati vestri vel predicatores in vestrum prejudicium atemptarent. Et si nostram rempublicam juste defendimus & injurias propulsamus, vobis placeat nostra defencio, cum justa sit & honesta ; nam dicit sapiens, speret unusquisque sibi eventurum quod videt aliis pluribus evenisse ; nam tua res agitur, paries cum proximus ardet. Et ut in vestris partibus hujus rei veritas plenius audiatur, faciatis ista legi, audiente vestro populo, in comuni colloquio vel consilio, prout discretioni vestre videbitur expedire.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LIV.

Charte du roi S. Louis qui assigne six cens livres de rente annuelle à Pierre Bermond, seigneur d'Anduse.

AN. 1243.

NOTUM facimus omnibus presentem paginam inspecturis quod nos Odoardus, senescallus Bellicadri & Nemausi, litteras recepimus à domino rege Francorum sub hac forma.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex ; Odoardo de Villario, senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus tibi quatenus dilecto & fideli nostro Petro Bermundi, de consilio bonorum virorum, assidias sine mora sexcentas libras Turonenses, prout in litteris nostris patentibus quas habet idem Petrus videbis melius contineri, & in locis qui in dictis litteris continentur. Et dictam assisam & loca in quibus eam feceris, per tuas patentes litteras, facias nobis scire. Fortericiam Rocaduni eidem Petro, hedos, & balistas nostras, & alias armaturas que sunt ibidem, penes te retineas ; & victualia que sunt ibidem ipsi Petro dimittas : & scire facias qualitatem dicte fortesticie, utrum sit fortis, & si de ipsa possimus aliquid facere dirui & quantum, sine damno domorum forstericie supradicte. Actum apud Petram-buferiam, anno Domini M. CC. XLIII. mense Aprili.

Item sciendum est quod dictus Petrus Bermundi litteras alias domini regis nobis Odoardo ostendit ; & postulavit à nobis quod mandatum domini regis, secundum quod continebatur in dictis litteris, adimpleremus, quarum tenor talis est.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. No-

tum facimus quod nos dilecto & fideli nostro Petro Bermundi dedimus & concessimus sexcentas libras annui redditus ad tenendum in eo quod habebamus in terra Arisdie assidendas, ab ipso & heredibus suis jure hereditario possidendas : ita quod post decessum dicti Petri primogenitus ejus dictas sexcentas libras annui redditus habebit. Si vero primogenitus dicti Petri sine herede decesserit, alius antenatus dicti Petri predictas sexcentas libras similiter habebit ; & sic de aliis filiis dicti Petri successive, hoc sit usus & consuetudo dicte terre. Tali etiam modo quod castrum de Mairociis & redditus quos habemus in eo, cum omnibus feodis, & chevauchia totius terre predicte, penes nos retinemus. Castrum autem & villam Rocaduni taliter ei tradi volumus quod quantum nobis placuerit de illo castro dirui faciemus : nec idem Petrus ibidem, nec in tota terra Arisdie predicta, aliquid firmare, seu aliquam fortericiam construere novam, vel veteres poterit inforciare, nisi nostram super hoc prius habuerit licentiam & assensum. Itaque dictas sexcentas libras redditus in terra Arisdie & villa Rocaduni prefato Petro taliter assignamus quod si nos ei vel heredibus suis illas sexcentas libras alibi excambiare voluerimus, nos illud facere libere poterimus ubicumque nobis placuerit : & idem Petrus & heredes sui illud excambium, sine contradictione aliqua, recipere tenebuntur. Si vero prefata terra Arisdie & villa Rocaduni non potest sufficere ad sexcentas libras annui redditus assidendas, nos dicto Petro vel heredibus suis quod deerit de sexcentis libris redditus assidebimus alibi competenter ; & idem Petrus & heredes sui illas sexcentas libras terre de nobis & heredibus nostris in homagium ligium tenebunt. Prefatus autem Petrus & heredes sui non intrabunt castrum nec villam Alesti, castrum nec villam Andusie, castrum nec villam Salvie, castrum nec villam Sumidrii, sine assensu nostro & voluntate nostra. Preterea idem Petrus nobis super sacrosancta juravit quod nobis & heredibus nostris de cetero semper fidelis existet, & fideliter serviet contra omnes homines & feminas qui possunt vivere & mori. Nos vero in hujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Petrambuseriam, anno Domini M. CC. XLIII. mense Aprili.

Nos Odoardus predictus, de consilio Raimundi, Dei gratia episcopi Nemausensis, & Pontii, prioris manse S. Petri de Salve, & Pontii, sacriste Salviensis, & Guillelmi, archipresbiteri Salviensis, & Raimundi Petri de Agantico, & Bernardi de Barre, militis, & Guinardi de Arnovilla, castellani de Cabareto, & de Campanh. castellani Andusie, & Guillelmi de Agantico, & plurium aliorum bonorum virorum, adimplentes predictum mandatum domini regis, secundum quod continetur in dictis litteris predicti domini regis & forma in eis contenta, assidemus & assignamus vobis Petro Bermundi presenti & postulanti, pro predictis sexcentis libris Turonensibus, terram Arisdie que quondam fuit vestra, & castrum & villam Rocaduni ; ita quod vos & heredes vestri eas habeatis & possideatis secundum formam & contenta in litteris predictis domini regis. Retinemus tamen domino regi castrum de Mairociis, & redditus pertinentes ad dictum castrum, cum omnibus feudis ; & retenta domino regi chevauchia totius terre predicte. Retinemus etiam domino regi sacramenta fidelitatis tam militum quam aliorum hominum totius terre predicte quam vobis assidevimus in perpetuum prestanda domino regi, vel ejus mandato, quandocumque voluerit & quotiescumque. Retinemus etiam domino regi & heredibus suis in dicta terra quam vobis Petro Bermundi assidevimus quadraginta & quinque marchas argenti, ad marcham Arisdii, dandas singulis annis à vobis & vestris Guiraberto de Malboisson, vel domino regi & suis, vel quibus dictus rex voluerit, & prout dominus rex dispposuerit, in natali Domini. Et nos Petrus Bermundi dictam assisiam factam à vobis domino Odoardo gratam habemus & sufficientem usque ad sexcentas libras Turonenses ; sumus bono . . . . . & voluntate contenti ; & mandatum dicti domini regis per vos adimpletum fuisse cognoscimus : & promittimus vobis Odoardo, nomine domini regis requirenti, dictam assisiam sub predicta forma nobis datam & concessam servare, & predictas quadraginta quinque marchas dicto Guiraberto, vel cui dictus rex voluerit vel disposuerit, singulis annis in natali Domini solvemus, sine mora. Hec autem omnia supradicta acta fuerunt in presentia venerabilis Raimundi, Dei gratia Nemausensis episcopi, & religiosi viri Pontii, prioris de Salve, & Pontii, sacriste ejusdem loci, & Guillelmi, Salviensis archipresbiteri, & Raimundi Petri de Agantico, & Bernardi de Barre, militis, & Guinardi de Arnovilla, castellani de Cabareto, & de Campanh. castellani Andusie, & Guillelmi de Agantico, qui ad postulationes dictorum Petri Bermundi, & Odoardi de Villaribus, senescalli Bellicadri, in hujus rei fidem & testimonium sigilla sua presenti carte duxerunt apponenda.

Serenissimo domino suo Ludovico, Dei gratia regi Francorum illustri, Raimundus, miseratione divina Nemausensis episcopus, & Guillelmus, abbas de Psalmodio, & Odoardus de

Digitized by Google

Villaribus, senescallus Bellicadri, ejus fideles, salutem in rege glorie qui est omnium regum in se sperantium vera salus. Vestre majestatis litteras que misistis super assisia nobilis Petri Bermundi vidimus & diligenter inspeximus, quarum tenor talis est.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Odoardo de Villaribus, senescallo Bellicadri, salutem. Intimavit nobis dilectus & fidelis noster Petrus Bermundi quod assisia terre quam ei de mandato nostro fecisti non valet sexcentas libras, prout in nostris confectis super hoc litteris continetur; unde tibi mandamus quatinus, vocatis tecum dilectis & fidelibus nostris episcopo Nemausensi & abbate de Psalmodio, assisiam dicte terre ostendas eisdem; & si dictis episcopo & abbati, & tibi, videatur quod ipsa assisia terre non valeat sexcentas libras, prout in dictis litteris nostris continetur, tu predictam assisiam terre in eodem loco in quo eam fecisti perficias usque ad sexcentas libras, ad visionem & cognitionem dictorum episcopi & abbatis; & si in eodem loco dictam assisiam competentem perficere non possis, tu eamdem assisiam perficias alibi, secundum tenorem litterarum nostrarum, ad visionem & cognitionem dictorum episcopi & abbatis; retentis tecum litteris ipsorum episcopi & abbatis, in testimonium hujus rei: quo facto, istud per litteras predictas eorumdem episcopi & abbatis, & per tuas patentes litteras, facias nobis scire. Hec autem assisia debet perfici infra mensem post subscriptionem presentium litterarum: & tantum super hoc facias quod per defectum tuum ad nos propter hec, idem Petrus redire non cogatur. Datum apud Rupem-amatoris, die lune, in crastino apostolorum Philippi & Jacobi.

Post receptionem autem predictarum litterarum, vocato coram nobis predicto nobili Petro Bermundi, ad instantiam ipsius Petri Bermundi, super valorem obventionum dicte assisie, recepimus quosdam testes. Quorum testium attestationibus consideratis, non placuit nobis quod ultra procederemus; maxime cum de assisia que fuit ei facta, dictus Petrus Bermundi fuerat contentus, sicut in litteris assisie ad nostram celsitudinem directis continetur, sigillis nostris, scilicet mei episcopi Nemausensis, & mei Odoardi, & quamplurimorum aliorum proborum virorum, sigillatis: & quod invenimus quatuor probos viros & idoneos qui obtulerunt coram nobis se daturos pro obventionibus dicte assisie per sex annos, singulis annis, sexcentas & quatuor viginti libras Turonenses, & quadraginta quinque marchas argenti; & prestito corporaliter juramento, asseruerunt quod dictam oblationem adimplerent, in dicto Petro Bermundi, & quod eam absque fraude, dolo, & odio faciebant. In cujus rei testimonium presentes litteras regie majestati transmittimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum apud Sumidrium, XIV. kal. Augusti.

Registre du XIII. siecle, cotté n°. 2669. des mss. de Colbert, à la bibliotheque du roi.

LV.

Privileges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-mortes, pour rendre leur ville florissante.

VERS L'AN. 1248.

QUOD omnes habitatores, & domicilium habentes in dicta villa, & ibi continue non ad tempus mansionem facientes, & ignem suum & larem foventes, sint quitii, liberi, & inmunes à prestacione denarii pro libra qui prestatur in dicta villa, racione dominii, de his que ibi afferuntur; & quod per totam senescalliam Bellicadri & Nemausi gaudeant privilegiis, immunitate, & libertate, quibus gaudent illi de Bellicadro.

Quod habitantes dicte ville presentes & futuri, habentes ibi domicilium, & larem foventes, habeant libertatem faciendi, prout voluerint, furnum & furnos in dicta villa & ejus districtu, pro eorum voluntate: ita tamen quod pro quolibet furno qui ibi fiet dentur & serviantur ab illo cujus esset, annis singulis, domino nostro regi decem solidi Turon. racione dominii & census: racione cujus dominii & census dominus noster rex seu ejus curia in dicta villa deffendat ne impedimentum aliquod fiat vel prestetur quominus habentes furnos in dicta villa eis uti possint, & quominus quicumque coquere volentes in predictis furnis, libere & absque contradictione & inpedimento cujusquam, eis uti possint & facere, pro eorum libito voluntatis.

Quod aliqua persona, nisi esset habitator dicte ville, & ibi domicilium haberet, & larem continue ibi faceret, non sit ausa inmittere, nec inmissa tenere aliqua animalia pascendi, etiam infra territorium & districtum dicte ville.

Quod dominus noster rex concedat plenarie & complete mercatoribus, & aliis comorantibus in dicta villa tam presentibus quam futuris, & aliis ibidem advenientibus quacumque condicione, easdem libertates, & inmunitates, franquesias, & privilegia omnia & singula, & sub eodem modo & forma, & condicionibus

quibus concessa sunt mercatoribus habitantibus apud Nemausum ; sub eodem modo videlicet quod burgenses, mercatores, & alii habitantes, & larem foventes in dicta villa, sint liberi & inmunes prestacione leude & ponderis, sicut sunt cives de Nemauso apud Nemausum ; & quod extranei solvant, sicut fit in Nemauso.

Item quod concedatur mercatoribus de Nemauso quod illi qui ad dictam villam venire voluerint, mansionis causa, possint ibi venire, habendo ibi libertates quas habent apud Nemausum.

Quod fiat in dicta villa constitucio talis, quod sicut mercatores habitantes in dicta villa solverent &ex aliis partibus in riparia maris advenientes, quod eodem modo illi de istis partibus in quibus aliquid solverent solvant ultra denarium pro libra ; ita videlicet quod quibuscumque extraneis advenientibus ad dictam villam utatur ibi ea lege, consuetudine, & modo, & privilegiis, in exactionibus & aliis, ultra denarium pro libra, quo & qua dictis burgensibus dicte ville uteretur & fieret in locis unde essent advenientes : & quod illud plus quod levaretur & haberetur ab eis, ultra denarium pro libra, percipiatur & percipi debeat per duos viros de dicta villa ad hoc specialiter constitutos, uno ex parte domini nostri regis, & alio ex parte consulum dicte ville. Qui duo viri ad hoc constituti illud fideliter exigant & recipiant, & legaliter illud expendant & ponant in opere portus dicte ville ; qui duo viri unum fidelem secum habeant scriptorem qui fideliter recepta de predictis & expensas scribat ; quibus duobus ad hec constitutis & scriptori, de competenti selario de eodem provideatur.

Ad hoc ut predicta villa crescat inefficabiliter & multiplicetur, & honor & proficium domini nostri regis in ea & pro ea ut plurimum exaltetur, quod dominus noster rex Francie faciat & procuret, seu fieri faciat quod mercatores, burgenses, & omnes & singuli habitantes in dicta villa presentes & futuri, sint liberi & inmunes ad catenam Aconis, sicut sunt Venesiani, Januenses, & Pisani ; & quod dominus noster rex faciat fieri quod dicti habitatores dicte ville habeant vicum, seu unam terram & designatam apud Acon, ubi morentur & recipiantur, sicut habent Venesiani, Januenses, & Pisani.

Item quod habeant apud Acon consulem dicte ville & bajulum regalem ; qui consul ibi constituatur per quatuor consules dicte ville, talis qui sit habitator dicte ville de Aquis-mortuis, cum uxore & familia : & si omnes quatuor consules non possent ad electionem dicti consulis statuendi apud Acon convenire vel concordare, quod ille quem tres ex eis concordes elegerint instituatur, non obstante quod quartus non consentiret seu contradiceret. Qui consul per dictos IIII. concordes, aut saltem per tres sic institutus, per tres annos continuos stet apud Acon, & presit ibi omnibus hominibus de Aquis-mortuis apud Acon advenientibus & morantibus, in exercenda jurisdictione & cohertione omnimoda & in omnibus, sub eodem modo & forma & selario quo & qua est ibi consul de Piza ; & completis tribus annis, apud Aquas-mortuas redire debeat, ne postea per X. annos, pro X. sequentibus seu infra dictos X. annos, iterum ille possit institui consul apud Acon.

Quod dominus noster rex faciat fieri ut fluvius aliquis aque dulcis veniat, seu dirivetur, seu ducatur ad dictam villam ; quod fieri potest de facili.

Quod dominus noster rex faciat fieri bonam, & idoneam, & securam viam levatam, seu caminum bonum & tutum, cum pontibus nessesariis, à monasterio de Salmosi recte usque ad correctam Poncii Bremundi de Anglas, talem quod deffendatur ab aquis paludis, & ut homines, eques, & pedes, & animalia libera & honerata, & quadrige possint tute & absque periculo aquarum ire à dicta villa versus Posquerias, & per alia loca circumstancia ; quod breviter & de facili potest fieri. Quo facto, homines de Valle-aqueria & de Balneolis portantes seu ducentes sal venient ad dictam villam pro sale exportando, & Lunellum & alia loca, ubi nunc sal accipiunt, dimittent ; ex quo maximum comodum eveniet domino nostro regi.

Quod dominus noster rex procuret, seu procurari faciat cum abbate de Salmosi, ut habitantes dicte ville sint liberi & inmunes à prestatione decime, tam de fructibus animalium, quam terrarum, quam ortorum, vinearum, pratorum, & nemorum, & aliorum que habebunt, & excolent, seu excoli facient infra territorium dicte ville & districtu.

Quod omnibus predictis & singulis factis, concessis, ordinatis, & confirmatis per dominum nostrum regem, quod dominus noster rex faciat & procuret, seu fieri faciat & procurari, quod aliqua certa die per ipsum statuta omnes prelati, archiepiscopi, episcopi, abbates, prepositi, & alii prelati omnes & singuli, & priores omnes magni conventuales, & barones omnes, à Tholosa usque ad Anicium, debeant simul & semel esse in dicta villa, & ad honorem Dei, & ejus genitricis, & domini nostri regis, festum sollempne & maximum facere & celebrare. Et dicte ville, cum nomen habeat orribile & pluribus odiosum, aliud nomen bonum, & famosum, & placabile, quod sit tale, *Bona-per-forsa*.

Digitized by Google

Ex quibus, si ita facta, completa, & ordinata fuerint, sciat dominus noster rex & ejus consilium quod burgenses de Janua, de Venesia, de Piza, & de Montepessullano pro majori parte, & aliorum quam plurimorum locorum, habitatores fient dicte ville, & ipsa villa inesfabiliter multiplicabitur, & redditus dicte ville dicto domino regi nostro in quadruplum & plus aucmentabuntur.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LVI.

Mandement du roi S. Louis au sénéchal de Beaucaire, pour payer une aumône annuelle aux freres mineurs de Nismes.

AN. 1248.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos fratribus minoribus conventus de Nemauso dederimus, intuitu pietatis & fundationis, pro ipsorum sustentatione quinque solidos Turonenses, qualibet septimana; & quinquagenta solidos Turonenses, quolibet anno pro tunicis eorumdem, quandiu nostre placuerit voluntati; mandamus vobis quatinus dictos quinque solidos, qualibet septimana, cum predictis quinquaginta solidis, quolibet anno, eisdem fratribus, de nostro, ut dictum est, persolvatis. Incipiet autem eorum paga de dictis quinque solidis, quando presentes littere vobis fuerint presentate. Datum Nemausi, III. kal. . . . . anno M. CC. XLVIII.

Archiv. des récolets de Nismes.

LVII.

Lettre du pape Innocent IV. à l'évêque de Nismes, pour lui défendre d'introduire les statuts de Grégoire IX. dans les monasteres de S. Gilles, de Psalmodi, & de Sendras.

AN. 1253.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Raimundo, episcopo Nemausensi, salutem & apostolicam benedictionem. Cum tibi nostris dedisse dicamur litteris in mandatis ut in monasteriis ordinis S. Benedicti exemptis & non exemptis tue civitatis & diocesis statuta edita super reformatione ipsius ordinis à felicis recordationis G. papa, predecessore nostro, faceres inviolabiliter observari, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus de hujusmodi negotio, quoad S. Egidii, Psalmodiensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentium, & Cendracensis, monasteria eorumque membra, ordinis S. Benedicti, tue diocesis, te nullatenus intromittas: auctoritate hujusmodi litterarum revocans per te ipsum, sine difficultate qualibet, omnes sententias, si quas in abbates, aut priores, vel monachos dictorum monasteriorum, vel membrorum suorum, occasione hujusmodi promulgasti. Alioquin dilecto filio Odoni, abbati Fontis-frigidi, Cisterciensis ordinis, Narbonensis diocesis, litteris nostris injungimus ut te ad id, monitione premissa, auctoritate nostra, sublato appellationis impedimento, compellat; non obstante si tibi à sede apostolica est indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possis per litteras dicte sedis non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum Assisii, X. kal. Julii, pontificatus nostri anno X.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LVIII.

Charte du roi S. Louis en faveur des habitans de Nismes.

AN. 1254.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Devotionis civium Nemausensium quam ad nos & gentes nostras, prout ex testimonio plurium intelleximus, habuerunt non immemores, petitiones ipsorum audivimus, & quantum ad presens honeste potuimus, favorem eisdem prebuimus & assensum.

Bannerios igitur qui ad cohibendum dampna que in bladis, fructibus vinearum, pratorum, & ortorum, à curia nostra Nemausi ponuntur, à dictis civibus eligi & curie nostre Nemausi presentari permittimus instituendos à dicta curia; nec ex hac nostra permissione jus aliquid civibus dictis damus, set quandiu nobis placuerit sic volumus observari.

Bannum vero preconizatum juxta morem contra vinearum, ortorum, segetum, aut aliorum fructuum vastatores teneri volumus, & si-

ne magno consilio non dissolvi, nec cuiquam persone curiali vel alteri gratiam fieri specialem.

Cives autem Nemausi occasione cujuslibet delicti capi vel captos detineri vetamus, si velint & valeant ydonee satisdare, nisi criminis hoc requirat enormitas; quo casu jura scripta, quibus hactenus usi sunt, volumus observari.

Ut vero rebus suis liberius uti valeant, ballivis nostris majoribus & minoribus inhibemus ne vini, aut bladi, aut aliarum rerum venalium, passim & pro sue voluntatis arbitrio, eis faciant interdictum quominus ex eisdem, civibus liceat exportare, vel exportare volentibus alienare; nisi evidens causa & urgens emerserit, propter quam fieri debeat interdictum; quo casu fiat cum celebri & maturo consilio, nec factum cum consilio, sine consilio dissolvatur; nec eo durante fiat persone cuilibet prece, vel pretio, seu amore, gratia specialis.

Vicarios sane curie Nemausensis in sua institutione jurare volumus coram bonis & honestis personis jus reddere majoribus, & minoribus, civibus, & extraneis, secundum jura, & civitatis usus, & consuetudines approbatas.

A collectis autem communibus vicarium, judicem, & notarium servicio curie deputatum immunes esse volumus. De aliis vero nichil statuimus; set cuique circa immunitatem hujusmodi jus suum volumus conservari.

Judicem vero & notarium, quandiu nobis placuerit, annales esse volumus & juratos.

Porro inquisiciones que secundum terre morem in criminibus fiunt, per judices juratos mandamus fieri, & emendas quas judicaverint levari mandamus, nisi fuerint appellatione suspense. Set & si quis, oblato per curiam sibi judicio, forte timens sententiam, emendam curie obtulerit, eam recipere poterit, cum consilio judicis, vicarius, si crediderit competentem; alioquin judicet de emenda. Caveant tamen sibi tam judex quam vicarius ne minis, aut terroribus, aut machinationibus callidis, quemquam clam vel palam ad hujusmodi emendam curie prestandam inducant. Hoc enim omnibus tam ballivis quam judicibus districtius inhibemus. Quod ut ratum & stabile permaneat presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Nemausum, anno Domini M. CC. LIV. mense Augusto.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LIX.

Rétablissement du consulat de Nismes en son ancienne forme, par les commissaires du roi S. Louis.

AN. 1254.

NOTUM sit omnibus quod anno Domini M. CC. LIIII. mense Novembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de S. Egidio, de ordine fratrum predicatorum, & frater Guillermus Roberti, de Bellicadro, de ordine fratrum minorum, & Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis à serenissimo domino nostro Lodoyco, Dei gracia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum que ipsum in senescalliis Bellicadri & Carcassone possidere cognosceremus injuste, Nemausum venimus, & multis super hiis conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum & mediante justicia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemausi consulatum in eum statum reduci in quo erat tempore quo dominus rex primus habuit terram istam, & fuit usque ad tempus Petri de Athiis, senescalli Bellicadri, & Bernardi de Quintillo, vicarii Nemausi: qui senescallus & vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum ante longis temporibus observatam, & libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos vero, super hiis veritate fideliter inquisita, decernimus hanc formam & tempore comitum & tempore domini regis in civitate Nemausi premodum observatam usque ad tempora senescalli & vicarii predictorum, quod consules unius anni, imminente electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, & habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii personas XVI. eligebant, scilicet quatuor de quolibet quarterio civitatis, & licebat consulibus qui tunc erant, de dictis XVI. vel aliis de consilio sibi eligere quatuor successores, & eos publice recitare, & eorum recipere juramenta, in hiis omnibus non requisita curia, neque etiam expectata, neque se aliquatenus ingerente. Ideoque licet dicti senescallus & vicarius dictam formam, ex causa, prout accepimus à fide dignis, mutaverint, quod tamen id contra justiciam & inordinate factum esse cognoscimus, & causam suspicionis, ex qua factum fuisse dicitur, penitus expirasse, dictos consules, & per ipsos civitatem & cives restituendos esse decernimus

cernimus & restituimus in possessionem electionis libere, secundum formam superius annotatam; salvo domini regis in omnibus beneplacito, si ipse de facto & jure civium instructus ad plenum aliter duxerit ordinandum. Pecierunt etiam iidem consules, nomine civium Nemausi, possessionem usus pascuorum tenementi de Colonzes sibi restitui; ut scilicet sua animalia in dicto possint pascere tenemento, sicut ante domini regis adventum & postea aliquanto tempore fuerat consuetum, ut dicunt: super quo veritate comperta, ad dictam possessionem eos restituendos esse decernimus, & restituimus; salvo jure domini regis, si eis usque ad sententiam in hac possessione manentibus constare poterit jus domino regi competere prohibendi. Acta & recitata sunt hec Nemausi, in aula domini regis, anno Domini M. CC. LIIII. scilicet VIII. kal. Decembris, presentibus testibus domino R. Dei gratia episcopo Nemausensi, Guillermo de Codolis, judice domini Senescalli, Guillermo Arveo, priore ecclesie de harenis, Guillermo Raimbaudi, milite, Stephano Vitulo, jurisperito, Emenone de Gajanis, Raimundo Codon, notario Tarasconis, & pluribus aliis, & me Petro de Mandolio, publico notario, qui mandato predictorum domini Aquensis archiepiscopi, fratris Poncii de S. Egidio, fratris Guillermi Roberti, & domini Guidonis Fulcodii, hoc instrumentum inde scripsi & signavi.

Ibid.

L X.

Accord entre l'évêque de Nismes & l'abbé de S. Gilles, touchant la confirmation, la consécration des églises, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles.

AN. 1256.

ANNO ab incarnatione Domini M.CC.LVI. scilicet pridie idus Decembris, regnante Lodoïco, rege Francorum, subortis dudum variis questionibus inter dominum A. bone memorie Nemausensem quondam episcopum, & dominum Poncium, bone memorie monasterii S. Egidii tunc abbatem, licet ex ipsis alique per venerabilem patrem dominum J. Viennensem archiepiscopum, tunc apostolice sedis legatum, amicabiliter fuerint terminate, plures tamen in suspenso dimisse inter Nemausensem ecclesiam & dictum monasterium multa & gravia scandala suscitarunt: inter quas erat una ex parte domini Nemausensis episcopi suscitata, eo quod abbates monasterii supradicti, cum sint de sua diocesi, monachos suos & clericos ville S. Egidii faciebant ab aliis episcopis ordinari, sine Nemausensis episcopi licentia & assensu. In ejus insuper prejudicium & contemptum vocabant episcopos alios ad ecclesias & altaria in villa S. Egidii consecranda; & ad sacramentum confirmationis exhibendum ibidem; chrisma etiam & oleum sanctum, quod ab ecclesia Nemausensi dumtaxat debebant recipere, ab aliis ecclesiis accipere presumebant. Sed & clericos ejusdem episcopi ad villam S. Egidii, sine ejus licentia, confluentes recipiebant indifferenter & deffendebant ut suos, in juris episcopalis prejudicium & honoris, nec latis contra eos ab episcopo dicto sententiis deferebant. Ad que pars monasterii respondebat olim fuisse dicto monasterio ab apostolica sede concessum quod liceret abbati & fratribus à quocumque vellent episcopo, gratiam tamen & communionem apostolice sedis habente, chrisma, & oleum sanctum, & alia supradicta recipere; & hac plenitudine libertatis se usos fuisse à tempore cujus non extat memoria dominus abbas & fratres monasterii S. Egidii firmiter asserebant; & in quoscumque clericos in villa S. Egidii habitantes plenam se habere jurisdictionem dicebant: è contrario proponentes quod dominus R. nunc dei gratia Nemausensis episcopus, eos quandoque gravaverat, prohibendo sacerdotibus suis & clericis ne ad villam S. Egidii in obsequium monasterii vel ecclesiarum ad eos spectantium se transferrent; clericos & quosdam qui in dicta villa grave delictum commiserant & male sibi consocii villam exiverant domino G. nunc abbati S. Egidii noluit reddere requisitus; latas etiam ab eodem abbate sententias in homines dicte ville, pro magnis excessibus & notoriis, dictus dominus episcopus noluit facere in sua publicari civitate vel diocesi, quamquam ex parte monasterii fuerit hoc ab eo frequenter humiliter postulatum. Quia vero predicte mutue querimonie magne dissensionis materiam ministraverant, & deteriorem semper exitum minabantur, tandem placuit predictis dominis episcopo & abbati super hiis amicabiliter transigere seu componere, mediantibus & consulentibus fratre Poncio de S. Egidio, priore domus fratrum predicatorum de Monte-pessulano, & Guidone Fulcodii, de quorum consilio in hunc modum inter se ad invicem convenerunt: videlicet quod ex nunc in perpetuum dictus abbas nunc & abbates pro tempore monasterii S. Egidii chrisma, & oleum sanctum, consecrationes etiam ecclesiarum & alta-

tarium ab episcopo Nemausensi & suis successoribus recipiant; & eisdem monachos suos & clericos dicte ville ordinandos presentent vel faciant presentari; & nullum alium vocent episcopum vel venientem admittant ad sacramentum confirmationis exhibendum vel ministrandum, vel basilicas vel altaria consecranda: ipsi tamen Nemausenses episcopi pro predictis explendis ad villam S. Egidii non veniant à dicto monasterio non vocati. Verum quia monachorum & clericorum ordinatio non sine periculo sepe differtur, est actum & conventum quod Nemausensis episcopus monachos predicti monasterii & clericos ville predicte, sibi ab abbate vel ejus locum tenente pro tempore presentandos, sine aliqua examinatione ordinet, & testimonio ipsius abbatis, vel locum suum tenentis, vel ab eo missi, sit in hac parte contentus. Si vero tempore quo debent fieri ordines vacare contingeret Nemausensem ecclesiam, & in ea alium episcopum ad faciendos ordines non vocari, vel ecclesia non vacante, propter infirmitatem dicti Nemausensis episcopi, vel absentiam, vel aliam causam quamcumque, in ecclesia vel dioceli Nemausensi ordines minime celebrari, teneatur idem Nemausensis episcopus, vel locum tenens episcopi, vivente episcopo, vel vacante ecclesia, dare litteras ad illum episcopum quem abbas pro tempore vel locum ejus tenens elegerit pro dictis monachis vel clericis ordinandis. Quod si forte Nemausensis episcopus vel locum ejus tenens predictas litteras dare noluerit, liceat predicto abbati vel ejus locum tenenti dictos monachos & clericos ad alium episcopum ea vice mittere ordinandos; & idem servetur si, quod absit, Nemausensis episcopus pro tempore ordines faciens nollet dictos monachos & clericos ordinare. Est etiam inter partes actum & conventum expresse quod si posset in posterum inveniri privilegium apostolicum supradictum, quo sibi libertatem predictum monasterium vendicabat, prosit dicto monasterio quantum de jure poterit, nonobstantibus pactionibus supradictis; & domino episcopo Nemausensi salve sint exceptiones legitime contra illud: sed & dicto mononasterio liceat novum super hoc, si potuerit, privilegium à sede apostolica impetrare; quod si fuerit infra biennium impetratum, hujus compositionis non habita mentione, propter hoc non minus habeat roboris seu valoris. Est iterum ordinatum & actum inter partes quod dominus episcopus Nemausensis qui nunc est vel pro tempore quandocumque fuerit clericos sue civitatis vel diocesis curam animarum non habentes non prohibeat transire in obsequium dicti monasterii, & ecclesiarum, seu prioratuum ad ipsum monasterium spectantium, in villa predicta, vel extra. Si qui tamen ex eis qui ad dictam villam transierint, ratione cujuscumque delicti, erant prius jurisdictioni ejusdem domini episcopi Nemausensis astricti, teneatur abbas eos sibi remittere requisitus in ipsius episcopi curia justicie pariturος: & vice versa si clerici ville S. Egidii vel in eadem villa morantes, in dicta villa vel territorio ejusdem ville delinquerint, & venerint in predicti domini episcopi potestatem, reddat eos abbati, cum ab eo fuerit requisitus. Si quis autem sacerdos ville S. Egidii ab aliquo prioratum vel ecclesiam tenente dicti monasterii dicto episcopo Nemausensi fuerit presentatus ad curam, non eum quasi peregrinum abjiciat, sed potius admittat liberaliter, si canonicum aliud non obstat. Porro sententias latas à domino Nemausensi episcopo vel ejus successoribus in personas sue jurisdictioni subjectas abbates pro tempore dicti monasterii denuncient vel denunciari faciant, ad requisitionem ipsorum: & idem faciant Nemausenses episcopi pro tempore de sententiis quas abbates pro tempore dicti monasterii ferre contigerit in monachos suos, vel clericos, vel laicos ville S. Egidii sepe dicte. Hec autem omnia & singula grata & accepta dicti domini R. Nemausensis episcopus & G. Abbas dicti monasterii S. Egidii habentes invicem promiserunt bona fide servare, & à suis successoribus servari perpetuo voluerunt. Insuper etiam dominus Nemausensis episcopus predictus, ad cautelam, ratas habuit ordinationes, & chrismationes, & confectiones ab aliis episcopis hactenus factas in villa S. Egidii vel extra de monachis dicti monasterii & clericis predicte ville; salvo sibi & successoribus suis jure suo in futuris similibus casibus, secundum formam & conventiones predictas; & si in aliquo de predictis offensus fuerat, universis & singulis remisit offensam, preter Poncium Filiolum, de quo credet & stabit consilio fratris Poncii & Guidonis Fulcodii predictorum: quibus etiam dedit utraque pars potestatem interpretandi & declarandi infra biennium, si quid dubietatis emerserit in aliquo premissorum. Promittentes etiam dicte partes sibi ad invicem quod facient hec omnia predicta à suis capitulis confirmari. Predicta si quidem omnia laudaverunt & confirmaverunt domini Poncius, prepositus, dominus R. archidiaconus, Bernardus, sacrista, Bernardus, precentor, Bernardus Constantini, archipresbyter, R. de Roqueta, prior claustralis, G. de Gardiis, Guidus de S. Martiali, P. Macipi, G. Rayno, R. Petri, & G. Ermengavi, canonici ecclesie Nemausensis; & P. de Lunello, decanus, P. de Monte-tosserio, infirmarius, Berengarius Barnerii, prior S. Johannis de Gardonenca, G. Leo, & G. de Pe-

Digitized by Google

tra-mala, monachi dicti monasterii S. Egidii. Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini episcopi, in presentia & testimonio fratris Poncii de S. Egidio, domini Guidonis Fulcodii, Johannis de Luc, officialis Nemausensis, G. de Loberia, prioris de Valarauga, G. Jordanis, prioris ecclesie de Blandas, Johannis de Lenco, prioris S. Sezarii, G. Bruni, clerici, Bertrandi de S. Juliano, clerici, Bernardi Paulani, Duranti Scoti, notarii, R. Parge, canonici de Bonaur, & plurimorum aliorum.

Item anno quo supra, scilicet VII. kal. Januarii, P. camerarius, G. precentor, R. de Dyon, Ermengavus Duranti, Poncius de S. Felice, sacrista S. Egidii, R. Andree, coquinarius, G. de Concayrac, prior claustralis major, Albaricus, sacrista beate Marie, R. de Salve, sacrista S. Petri, R. prior claustri, G. de Garbiaco, Poncius, cellerarius, Bernardus de Soncinis, Bertrandus de Montiliis, P. de Cruce, prior claustri, G. Seguini, succentor, G. de S. Amantio, Bernardus Mota, Johannes Alamanni, Fredolus de Gajans, Bermundus de Serverio, R. Gauselmi, Poncius de Clausona, Bernardus de Vicenobrio, Gilius de Gajanis, Bernardus de Montilis, G. de Creysac, Bernardus Solayrolis, G. Berthol. Ar. de Roca, Bertrandus de Tribus-fontibus, Salvator de Sumidrio, G. de Bocoyrano, Petrus de Romes, Bertrandus Girardi, G. Porrati, G. Catelli, & Bertrandus Bonifacius, monachi & conventus monasterii S. Egidii, predictam compositionem seu conventionem, & omnia & singula prescripta eisdem lecta & exposita in capitulo dicti monasterii confirmaverunt & consensum expressum prestiterunt: recipiente predictam confirmationem & consensum, pro venerabili patre, Dei gratia R. episcopo Nemausensi & nomine ejus, scilicet Johanne, rectore ecclesie S. Cesarii, procuratore ejusdem Domini episcopi ad hoc specialiter constituto, prout apparebat per litteras procurationis sue, sigillatas sigillo cereo pendenti dicti domini episcopi; que etiam littere eidem conventui fuerunt in capitulo dicti monasterii lecte & exposite, quarum tenor talis.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos R. Dei gratia episcopus Nemausensis, mittimus apud S. Egidium dilectum clericum nostrum Johannem, rectorem ecclesie S. Cesarii, latorem presentium, ad recipiendum, pro nobis & nomine nostro, confirmationes & consensum conventus seu capituli monasterii S. Egidii super compositione vel conventione facta inter nos & venerabilem patrem G. in christo abbatem S. Egidii, prout in instrumento per manum Petri de Mandolio, publici notarii, inde facto plenius continetur. Datum Nemausi, anno Domini M. CC. LVI. octavo kal. Januarii.

Actum est hoc in capitulo monasterii S. Egidii, in presentia & testimonio P. Portalis, presbiteri, Poncii Aymundi, Bertrandi de Lecxis, fratris Bertrandi Biarraci.

Item anno quo supra, scilicet VI. kal. Januarii, dominus Poncius, prepositus, G. & R. archidiaconi, Bernardus, sacrista, & Bernardus, precentor, R. de Roqueta, prior claustralis, G. de Broseto, Bertrandus de Genestos, Gauselmus de Salve, R. Petri, G. Rainonis, Petrus Tesselli, Poncius Jovini, G. Ermengavi, Rostagnus Catelli, Ermengavus de Armasanicis, R. Amalrici, Bertrandus Ricavi, Bernardus Constantini, archipresbiter, G. de Sala, Guidus de S. Martiali, R. de S. Nazario, R. Archimbaudi, Bernardus Martes, P. Massipi, Johannes de Verdilhano, P. de Broseto, Bertrandus de Ponte, P. Raimundi, R. de Agarna, Stephanus Franulphi, Johannes Porrati, Thomas de S. Baudilio, Bertrandus de Aramone, P. Baudilii, Stephanus Martes, Matheus de Carto, Guidus Imberti, Audebertus, & R. de Colias, canonici & conventus seu capitulum ecclesie Nemausensis, predictam compositionem seu conventionem, & omnia & singula prescripta eisdem lecta & exposita in capitulo dicte ecclesie Nemausensis confirmaverunt & expressum consensum prestiterunt; recipiente predictam confirmationem & consensum, pro domino G. Dei gratia abbate S. Egidii & nomine ejus, Poncio, cellerario S. Egidii, procuratore ejusdem domini abbatis ad hoc specialiter constituto, prout apparebat per litteras procuratorias, sigillatas sigillo cereo pendenti S. Egidii; que etiam littere fuerunt eidem conventui ecclesie Nemausensis in capitulo ejusdem ecclesie lecte & exposite, quarum tenor de verbo ad verbum scriptus inferius continetur.

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos G. Dei gratia abbas monasterii S. Egidii, mittimus apud Nemausum dilectum nostrum Poncium, cellerarium, latorem presentium, ad recipiendum, pro nobis & nomine nostro, confirmationem & consensum conventus seu capituli ecclesie beate Marie de Nemauso super compositione vel conventione facta inter nos & venerabilem in christo patrem, R. episcopum Nemausensem, prout in instrumento per manum Petri de Mandolio, publici notarii, inde confecto plenius continetur. Datum apud S. Egidium, anno Domini M. CC. LVI. in crastino nativitatis Domini.

Actum est hoc in capitulo ecclesie Nemausensis, in presentia & testimonio G. de Lo-

Digitized by Google

beria, G. Bruni, clericorum domini episcopi Nemausensis, Duranti Escoti, notarii, Poncii Aymundi, Bertrandi de Lecxis, & mei P. de Mandolio, publici notarii, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi & signavi.

L'acte est scellé de trois sçeaux, qui sont ceux de l'abbé de S. Gilles, de l'évêque, & de l'église de Nismes.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXI.

Etablissement du poids de la farine à Nismes.

AN. 1258.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LVIII. scilicet XII. kal. Novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, notum sit cunctis presentibus & futuris quod Petrus Franulfi, Petrus de Codolis, & Stephanus de Carto, consules civitatis Nemausi, pro se & Poncio Olivario, conconsule eorum, accedentes personaliter ad nos Gaufridum de Roncheirolis, militem, senescallum Bellicadri & Nemausi pro illustrissimo domino Lodoyco, rege Francorum, postulaverunt à nobis instantissime, ad honorem & utilitatem domini regis, & ob utilitatem evidentem universitatis, & pro universitate dicte civitatis, quod nos, nomine domini regis predicti, concedamus eisdem consulibus, & cunctis consulibus successoribus eorundem, & per eos universitati dicte civitatis, scilicet quod ipsi consules predicti & omnes futuri consules dicte civitatis possint facere ponderari legali pondere omne bladum quod portabitur vel extrahetur de dicta civitate, cum bestiis vel quadrigis, ad molendum, & farinam que de dicto blado portato ad molendum, in dicta civitate reportabitur; sub hac forma, quod ipsi consules & futuri consules successores eorum possint habere in dicta civitate Nemausi quandam domum deputatam ad ponderandum dictum bladum & dictam farinam, & pro quolibet quintali bladi predicti & farine ex dicto blado facte possint recipere & habere dicti consules presentes & futuri, nomine dicte universitatis dicte civitatis, I. pojesiam Turonensem tantum, eundo & redeundo, occasione dicte ponderacionis, & pro faciendis expensis ponderis & ponderacionis dictorum bladi & farine; & de eo quod esset in blado ponderato vel farina minus vel magis quintali possent habere & recipere dicti consules, habita proporcione ad pojesiam que recipietur & habebitur pro quintali, ad quantitatem que esset major vel minor pondere unius quintalis: ita tamen quod de blado quod homines vel femine portarent ad molendum, ad collum suum, non habeatur aliquid pro pondere, si portarent tantum I. sestarium vel minus, & quod possint dicti homines vel femine portantes I. sestarium bladi vel minus ad molendum facere ponderari, si voluerint, vel dimittere ullo precio dando pro pondere vel recipiendo. Postulaverunt etiam quod, nomine domini regis predicti, concederemus eisdem, & futuris consulibus in perpetuum dicte civitatis, & per eos dicte universitati, quod molnerii vel nuncii eorum portantes bladum ad molendum, cum bestiis vel quadrigis, si de quolibet quintali in farina inveniretur minus ad pondus una libra quam de quolibet quintali bladi ponderati, non teneantur aliquid restituere dominis bladi vel farine, scilicet molnerii vel nuncii eorum qui dictum bladum, cum bestiis vel quadrigis, ad molendum portassent: si vero in quolibet quintali farine inveniretur minus ultra I. libram quam in quintali bladi ponderati, molnerii vel nuncii eorum qui portaverint ipsum bladum, cum bestiis vel cadrigis, teneantur restituere illud minus, quantumcunque fuerit, domino bladi vel farine: curia domini regis sine aliqua pena & sine aliqua dilacione eos restituere compellente, nisi fraus furandi vel subripiendi manifeste appareret; quo casu curia domini regis faciat quod sibi videbitur faciendum. Postulaverunt etiam quod nos & curia domini regis in perpetuum compellamus, voce preconia vel alio modo, ad requisicionem ipsorum consulum & futurorum consulum dicte civitatis, quod nullus habitator Nemausi mittat bladum ad molendum nisi ponderatum ad dictum pondus. Proponentes etiam & nobis supplicantes quod predictum pondus & omnia predicta eisdem consulibus, & per eos futuris consulibus dicte civitatis, nos, nomine domini regis predicti, concederemus & confirmaremus; & quod ipsi & eorum successores futuri consules dicte civitatis, pro predicta concessione ponderis & aliorum suprascriptorum, dabunt singulis annis in perpetuum, in festo S. Michaelis, nobis, nomine domini regis predicti, & per nos ipsi domino regi & successoribus suis, I. denarium aureum Marabotinum de censu: & proposuerunt coram nobis se velle dare incontinenti nobis, nomine domini regis, pro predicta concessione dicti ponderis seu ponderacionis predicte, XXV. libras Turonenses; salva in omnibus reverencia, jurisdictione, & potestate dicti domini regis; ita tamen quod domus deputata ad pondus non sit nec esse intelligatur sub dicto censu. Ad

hec nos predictus Gaufridus de Roncheirolis, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi pro predicto domino rege Francorum, habito super hiis deliberato consilio, cognoscentes dictam postulacionem esse justam, propter evidentem utilitatem domini regis, & necessitatem, & communem utilitatem dicte universitatis & hominum dicte civitatis Nemausi, auctoritate dicti domini regis & ejus nomine, damus in perpetuum & concedimus vobis predictis consulibus, scilicet Petro Franulfi, Stephano de Carto, & Petro de Codolis, nomine vestro & dicti Poncii Olivarii, conconsulis vestri, & per vos cunctis consulibus futuris, & universitati hominum, & habitatoribus dicte civitatis Nemausi, pondus seu ponderacionem dicti bladi & farine, & levacionem & receptionem pojesie, sub forma & tenore penitus superius scriptis & expressis, & etiam omnia & singula superius à vobis postulata, sub modo & forma superius comprehenso & comprehensa; salvo tamen & retento in eis omnibus que vobis supra dedimus & concessimus predicto domino regi & suis in perpetuum dominio, laudimio, & consilio, & I. denario aureo Marabotino de censu annuatim, in festo S. Michaelis, à vobis & successoribus vestris consulibus futuris dicte civitatis in perpetuum prestando & solvendo; ita quod domus deputata ad pondus propter hoc non sit nec esse intelligatur sub dicto censu. Et habuimus & recepimus à vobis, pro predicta dacione & concessione, XXV. libras Turonenses, exceptioni non numerate pecunie renunciantes; salvis in omnibus predictis domino regi & suis jurisdictione sua, & potestate, & jure suo. Acta fuerunt hec in castro de Rupemaura, in presencia & testimonio domini R. de Casellis, judicis predicti domini senescalli, Poncii de S. Justo, militis, Ymberti Faragosse, Hugonis Porrati, Petri Gaudencii, Petri de Carto, Bertrandi Olivierii, Philippi de Leccis, Raimundi de Leccis, & mei Petri de Mandolio, publici notarii, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi & signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXII.

Défense faite par la cour royale de Maruejols en Gevaudan d'exiger de nouveaux péages des habitans de Nismes.

AN. 1260.

ANNO Domini M. CC. LX. die jovis post octavam beati Michaelis, curia Maralogii in Gaballiano, scilicet dominus Pontius Franulphi, judex, & Guilhelmus de Novico, bajulus pro illustrissimo domino rege Francorum, precepit seu preceperunt domino Randoni, domino Castri-novi, & domino Guigoni de Tortello, & Raimundo Martini, bajulo domini Guigonis de Castro-novo, pro ipso Guigone, & Bertrando Bajuli, dicente se bajulum Guarini de Abcherio, pro ipso Guarino, gratis recipientibus & nullam controversiam refferentibus, pro Rostagno de Ro & Petro Ruffi, civibus Nemausi, presentibus & petentibus pro se & aliis de Nemauso, quod capta ab eis & dictis aliis infra Gaballianum, & capta etiam ab aliis pro ipsis à predictis & aliis de Nemauso vel à pastoribus ea eis reddant, sub securitate ab eis petentibus recipienda, de restituendis ipsis dominis reddita, ex quo curia Marologii pronunciasset specialiter reddenda: quam redditionem dicti petentes se facturos promiserunt predictis dominis, stipulantibus pro se, & dicto Raimundo Martini pro dicto Guigone, domino suo, & Guilhelmo Dulcini, presenti, stipulanti pro dicto Guarino absenti; promittentes inquam sub bonorum suorum ipotheca. Item preceperunt predictis recipientibus, nominibus quibus supra, quod nullum novum pedagium exerceant; & si quam captionem vel pignorationem ipsi vel alii pro eis facient amodo de rebus dictorum hominum de Nemauso vel universitatis Nemausi, reddant ea eis, sub submissionibus, si presentes habent, aliàs sub juramento. Testes sunt Guilhelmus de Valle, bajulus Andusiensis, Hugo Deodati, Guilhelmus de Crosato, & ego Bertrandus Razorius, notarius dicti Maralogii, qui predicta de cartulariis curie scripsi & subscripsi, & ad fidem habendam apposui signum meum.

Ibid.

Digitized by Google

LXIII.

Proclamation ordonnée par la cour royale ordinaire de Nismes, touchant les bornes des pâturages aux environs de la ville.

AN. 1262.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXII. V. kal. Aprilis, regnante Lodoyco, rege Francorum, Poncius de Jeolon, Bernardus Grenonus, Poncius Johannes, consules civitatis Nemausi, constituti in presencia curie, scilicet Stephani de Carto, vicarii, & Bernardi Paulani, tenentis locum judicis, & pecierunt à dicta curia & requisiverunt quod ipsa curia revocaret omnes preconizationes que facte fuerunt ólim per ipsam curiam, ad requisicionem antecessorum consulum super bagno de non immittendis bestiis, causa pascendi, à Vistre citra, & à columpna camini Montis-pessulani citra, & ab aliis terminis citra, sicut scriptum continetur in cartulario curie Nemausi. Et dicta curia videns hujusmodi postulacionem esse justam, omnes predictas preconizationes revocavit. Et incontinenti predicti consules pecierunt & requisierunt à dicta curia quod iterum dicta curia faceret preconizari per civitatem quod nullus sit ausus immittere bestias aliquas suas vel alienas, causa pascendi, in tenemento Nemausi infra terminos inferius scriptos; scilicet à Podiodeves versus Nemausum, & ab Arenariis versus Nemausum, & à clauso Michaelis Bremundi, & à Medio-mesel citra, & à Monte-rotundo citra, & sicut vadit Vallis-de-gores usque ad villam de sancto Cesario, & inde usque ad columpnam camini Montis-pessulani, & à dicta columpna usque ad Vistre, & à dicto Vistre usque ad pontem de Draussins, & à dicto ponte usque ad ecclesiam de Costaballenes, & à dicta ecclesia usque ad Feminam-mortuam, & à dicto loco usque ad Podium-lunar; & si quis hoc faceret, custos solveret pro bagno decem & octo denarios, & pro bestia minuta unum denarium, & pro grossa duos denarios. Et pecierunt quod bestie aratorie & pulli earum possint pascere infra dicta loca, sine malafacha, & cum bagno consueto; & quod bestie equine vel alie que calcabunt blada in messibus possint pascere infra dicta loca, in stipulis, & alibi, sine malafacha; quod si facerent, solverent bagnum antiqum: & dicte bestie calcantes possint esse infra dicta loca, ut dictum est, à quindecim diebus ante festum S. Johannis-Baptiste usque ad sequens festum assumptionis beate Marie de Augusto: & quod omnes bestie tam calcantes vel non calcantes possint pascere in aliquibus patuis, si sint infra dictos terminos, & possint pascere eundo & redeundo de montana ad planum, & de plano ad montanam, per vias, sine mora facienda: & quod porcairata communis possit venire jacere & pascere infra dictos terminos, exceptis vineis, clausis, & bladis, & ortis; & quod quilibet possit habere in porcairata quatuor porcos tantum & non ultra. Item pecierunt quod curia, ad requisicionem ipsorum consulum, possit augere & diminuere dictum bagnum, seu stringere, vel ampliare predictos terminos. Et curia videns postulacionem predictam seu requisicionem esse justam, & esse proficuum civitatis & domini regis predictam preconizationem mandavit & fecit fieri in forma predicta. Hujus rei testes sunt Giraldus Ymbertus, Baudoynus Vesiani, Ymbertus Faragocia, P. de Valnagia, Bernardus Boisserius, Guillelmus Faraudus, & ego Raimundus Carrerarius, publicus notarius, qui hec scripsi mandato dicte curie & dictorum consulum & signum meum apposui.

Ibid.

LXIV.

Privileges & dons en faveur de l'abbé & des religieux de S. Gilles, par le pape Clement IV.

AN. 1266. & 1267.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Berengario, electo in abbatem monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis Diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod abbatibus monasterii tui, qui sunt pro tempore, per speciale sedis apostolice privilegium est indultum ut ecclesiam ipsius monasterii reconciliare valeant, cum fuerit opportunum. Verum cum, sicut asseris, alias etiam ecclesias in villa de S. Egidio, ejusque suburbiis in quibus spiritualem ac temporalem jurisdictionem habere dinosceris, constitutas que à peregrinis aliisque christi fidelibus ad predictum monasterium ob reverentiam beati Egidii, confessoris, cujus est vocabulo insignitum, confluentibus devotionis causâ, sepius visitantur, per effusionem sangui-

Digitized by Google

nis vel feminis interdum violari contingat; fitque dispendiosum & difficile, pro eisdem reconciliandis ecclesiis, quoties expedit, ad diocesanum episcopum habere recursum : nos abbates predictos in hac parte uberiori apostolice sedis prosequi volentes gratia & honore, tuis supplicationibus inclinati, ut tu postquam benedictionis munus impensum tibi fuerit, ac successores tui, prefatas ville ac suburbiorum predictorum ecclesias, illis ex predictis duntaxat exceptis que fuerint consecrate, cum reconciliatione indiguerint, aqua, ut est moris, per episcopum benedicta reconciliare libere valeatis, tibi & eisdem successoribus licentiam in perpetuum, auctoritate presentium, duximus concedendum. Nolumus tamen ut constitutioni que id per episcopos fieri precipit, per hec aliquod in posterum prejudicium generetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem huic nostre concessioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Perusii, nonis Januarii, pontificatus nostri anno I.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori & conventui monasterii de S. Egidio, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Etsi ecclesiarum omnium religiosorumque locorum nobis cura immineat generalis, tamen erga monasterium vestrum eo propensius diligentie studium adhibemus, & in iis que illi expedire cognoscimus eo sibi sollicitius providemus quo sanctitatis & honestatis ejusdem suadentibus meritis, nostreque originis, quam de loco S. Egidii contraximus, conditione pensata, monasterium ipsum vicinius ac familiarius mentalibus oculis intuentes, in illius profectibus & augmento majorem noster animus sumeret letitiam, & in defectu, quod absit, amplius turbaretur. Cum igitur monasterium prelibatum ex eo quod non nisi unicum ibidem ecclesie habeatur sigillum, quo utebantur abbas & conventus ejusdem, non modicum retroactis temporibus sustinuerit detrimentum, nos hujusmodi defectum congrua restauratione supplere, ac ipsius monasterii damnis & incommodis in hac parte apostolica volentes providentia obviare, sigillum ad opus vestrum & successorum vestrorum de opere argenteo fecimus fabricari, quod ad intime dilectionis indicium vobis per Raimundum de Dion, camerarium, Bernardum de Portali, operarium, & Chausardum, priorem de Cassanicis, vestros monachos, ad idem monasterium cum nostre gratie redeuntes plenitudine, destinamus : auctoritate presentium statuentes ac etiam ordinantes ut vos ac successores predicti, priores videlicet & conventus predicti monasterii qui erunt pro tempore, quos de cetero proprium sigillum habere volumus, eodem quod nunc mittimus sigillo uti libere valeatis, quoties fuerit opportunum, ordinamus. Preterea volumus & mandamus quod sigillum hujusmodi tenendum priori claustrali, ac idoneo uni monacho predicti monasterii & discreto quem conventus ejusdem monasterii ad hoc elegerit, committatur ; qui sigillum ipsum servare debeant ac tenere in aliqua bona arca & secura, duas seraturas habitura, & cum totidem claudenda clavibus & firmanda. Statuimus insuper, volumus, & mandamus ut dicti prior ac monachus, quorum alter unam & reliquus alteram clavium predictarum teneant, jurent sigillum ipsum & ea que in predicta arca ponentur, fideliter custodire, nullamque omnino sigillare scripturam, nisi primo in communi capitulo lecta, & per ipsos aut majorem & saniorem partem conventus predicti fuerit approbata. Ceterum ne in prioris vel monachi predictorum absentia monasterium ipsum ex sigilli carentia supradicti dispendium aut nocumentum aliquod patiatur, volumus & precipimus ut si quando ipsis priorem & monachum, vel alterutrum ipsorum ab eodem monasterio, ex causis aliquibus emergentibus, se contigerit diutius absentare, iidem clavium ipsarum custodiam usque ad suum illuc reditum monachis aliis idoneis monasterii ejusdem, in presentia conventus predicti, committant ; ita tamen quod in hujusmodi reditu claves ipse, dicto presente conventu, libere restituantur eisdem. Nos igitur premissa volentes inviolabiliter observari decernimus ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre ordinationis & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem huic nostre ordinationi & constitutioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Perusii, II. nonas Februarii, pontificatus nostri anno I.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B. abbati monasterii de S. Egidio, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ut eo gratiosior in subditorum tuorum oculis habearis quo de favoris nostri munere te illis gratiosum amplius poteris exhibere, vestris supplicationibus annuentes, absol-

Digitized by Google

vendi hac vice, juxta formam ecclesie, clericos & laicos in villa S. Egidii, in qua omnimodam spiritualem ac temporalem jurisdictionem habere dignosceris, commorantes, qui pro violenta injectione manuum in religiosas personas aut clericos seculares excommunicationis sententiam incurrerunt; dispensandi quoque clericos super irregularitate si quam, non obtento absolutionis beneficio, divina officia celebrando vel se illis etiam immiscendo, forsitan contraxerunt, liberam tibi concedimus, auctoritate presentium, facultatem. Proviso tamen quod iidem excommunicati passis injuriam satisfecerint competenter; tuque illos quorum fuerit gravis & enormis excessus mittas ad sedem apostolicam absolvendos. Datum Perusii, nonis Februarii, pontificatus nostri anno I.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Dilectionis quam à longo transacto tempore ad tuum gessimus monasterium, dum conditionis nostre status circa minora officia versabatur, non sumus immemores, sed illam studiis continuatis promptisque affectibus prosequentes, monasterii ejusdem honorem, in quibus possumus, libenti animo promovemus; sperantes ut degentes ibidem persone tanto majoris devotionis crescere debeant meritis quanto à nobis prediti fuerint favoris gratia plenioris. Cum igitur apostolica sedes abbates monasterii prelibati variis episcopalibus insigniis, specialibus suis concessionibus, favorabiliter decoravit, nos ipsi monasterio uberiorem singularis honoris gratiam exhibentes, tuis supplicationibus inclinati, ut tu ac successores tui, cum per villam S. Egidii, suburbium, ac territorium ejus, ubi spiritualem ac temporalem jurisdictionem obtines, vos transitum facere contigerit, dummodo presens episcopus aliquis vel legatus sedis apostolice non existat, benedictionem super populum possitis, more pontificum, elargiri, tibi ac eisdem successoribus in perpetuum, auctoritate presentium, indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem huic nostre concessioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B. abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Monasterium tuum, quod sue sanctitatis & honestatis exigentibus meritis multa veneratione colendum in intimis caritatis nostre visceribus continemus, in te ac successoribus tuis specialibus intendentes gratiis honorare, ac volentes ut fideles libentius & copiosius veniant ad pabulum spirituale sumendum quo majus ex hoc animarum commodum sibi cognoverint proventurum, tibi ac eisdem successoribus in perpetuum, presentium auctoritate, concedimus ut quoties vos in predicto monasterio seu villa de S. Egidio proponere contigerit verbum Dei, omnibus vere penitentibus & confessis qui ad predicationem vestram accesserint quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis relaxare misericorditer valeatis. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B. abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ab olim dum essemus in minori officio constituti monasterium tuum, de cujus villa diffiteri nolumus nec debemus nos originem suscepisse, speciali quadam affectione dileximus, & post modum, prout domino placuit, ad majora promoti, continuantes erga illud quod in votis antea gerebamus, monasterium ipsum ac personas divinis ibidem ascriptas obsequiis, gratiose respicimus, & que ad tuum ac illius loci honorem postulas in optatum effectum favorabiliter perducere procuramus; hinc est quod nos, tuis supplicationibus inclinati, conferendi omnes minores ordines, in prelibato duntaxat monasterio, illius ac membrorum ipsi monasterio subjectorum monachis clericali militie ascribendis, tibi & successoribus tuis in perpetuum liberam, auctoritate presentium, concedimus facultatem. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod contingit interdum quod monachi monasterii tui, pro violenta & levi injectione manuum in clericos seculares, seu alias personas religiosas, in

in villa S. Egidii, suburbio, ac ejus territorio commorantes sententiam excommunicationis incurrunt, super que eorum providere saluti à nobis humiliter supplicasti. Nos igitur tuis postulationibus inclinati, absolvendi predictos monachos ab hujusmodi sententia, juxta formam ecclesie, dummodo passis injuriam satisfaciant competenter, ac eorum excessus non fuerit adeo difficilis & enormis quod propter hoc ad sedem apostolicam sint merito destinandi, liberam tibi ac successoribus tuis abbatibus qui pro tempore fuerint, auctoritate presentium, concedimus facultatem. Datum Viterbii, Idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati S. Egidii, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, ejusque successoribus, salutem & apostolicam benedictionem. Paci & quieti vestre providere volentes . . . . vos, qui preter Romanum pontificem non habetis episcopum, ad provincialia concilia seu synodos episcopales venire personaliter, sive pro vobis aliquem destinare, tenore vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem huic nostre concessioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Viterbii, VII. kal. Augusti, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio G. de Sieura, monacho monasterii S. Egidii, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. A Senensibus mercatoribus in Monte-pessulano morantibus volumus te recipere septuaginta libras Turonenses, ex quibus, sexaginta & quinque in emptione censuum pro coquina tui monasterii, sicut & aliàs tecum condiximus, collocabis. Et si coquinarius à priore S. Martini censum exigit hujus anni, de residuis centum solidis solves ei, cum tam exilem gratiam à tuo monasterio non petamus: quod autem superfuerit pauperibus quibus volueris erogabis. An reliquie quas per dilectum filium nobilem virum D. dominum Ucetie ipsi monasterio misimus illuc salve pervenerint scire quam plurimum affectamus. Datum Viterbii, XI. kal. Februarii, pontificatus nostri anno III.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati & conventui monasterii S. Egidii salutem & apostolicam benedictionem. Illa munuscula que pro sanctissimi confessoris Egidii veneranda memoria vobis misimus, capellam scilicet de xamito, calicem aureum, urceolos, & pelves argenteos, cum capella alia de pannis sericis deauratis quam nunc vobis transmittimus, vel quicquam ex eis alienari prohibemus omnino: in eos qui facere id presumpserint, extra casus à jure concessos, excommunicationis sententiam promulgantes, quam, excepto extreme necessitatis articulo, nulli liceat, preter Romanum pontificem, relaxare. Calicem autem, & urceolos, ac pelves predictos, in quotidiano usu misse majoris perpetuo volumus exhiberi: capellis autem illis diebus utamini quibus vobis videbitur expedire. Datum Viterbii, IIII. idus Junii, pontificatus nostri anno III.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Cum de villa S. Egidii ad tuum monasterium pertinente traxisse noscamur originem, in qua tam nos longa quam ibidem habuimus conversatio quam familiaris & crebra privilegiorum tuorum inspectio nos ignorare non sinunt quod in villa eadem & ejus districtu in clerum & populum exercendi censuram ecclesiasticam habeas & habueris, tuique predecessores habuerint plenariam hactenus potestatem, quam & tibi tuisque successoribus, tenore presentium, nichilominus duximus in perpetuum concedendam; exercendi eandem in omnes qui in dictis villa & ejus territorio seu districtu deliquerint seu contraxerint, vel rei ratione in eisdem villa aut territorio consistentis ad vestrum judicium fuerint evocati, cujuscumque conditionis, aut religionis, seu ordinis, vel etiam dignitatis extiterint, episcopali dumtaxat quoad delicta & contractus excepta, auctoritate presentium, plenam & liberam vobis concedimus facultatem: non obstantibus privilegiis aut indulgentiis quibuscumque, religionibus, seu personis religiosis vel secularibus, ab apostolica sede concessis, seu etiam concedendis, cujuscumque tenoris existant, etiamsi in presentibus de ipsis religionibus, vel ordinibus, aut personarum nominibus, vel alia qualibet circumstantia, aut ipsorum privilegiorum, seu indulgentiarum tenore, in totum vel in partem, etiam de verbo ad verbum, oporteat fieri mentionem: salva tamen quoad privilegiatos & exemptos attinet moderatione seu declaratione felicis recordationis Innocentii, pape, IV. predecessoris nostri, cui superaddendum duximus in hac parte ut occasione nostre liberalitatis hujusmodi generalis, in exemptis seu privilegiatis personis,

Digitized by Google

ad delicta que ad correctionem pertinent regularem manus vestras minime porrigatis ; utputa si prelatis suis non obedierint, si habuerint proprium, si citra raptum seu violentiam carnis lubricum passi fuerint, que cum suis similibus suis majoribus relinqui volumus corrigenda. Nam & civili cautum legimus sanctione quod licet militum delicta communia ad provincie presides pertineant notionem, militaria tamen magistri militum judicio relinquuntur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem huic nostre concessioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Viterbii, XI. kal. Octobris, pontificatus nostri anno III.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati & conventui monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ad decus & decorem monasterii vestri, & devotionem peregrinorum & fidelium christianorum augendam qui beati Egidii limina visitant & in posterum visitabunt, pretiosas reliquias vobis mittimus, brachium scilicet beati Georgii, martyris gloriosi, cum duobus candelabris que in processionibus vestris solemnibus, cum cereis faculis, idem brachium antecedant ; statuentes ut quicumque dictas reliquias extrahere inde temptaverit anathemati sempiterno subjaceat ipso facto. Datum Viterbii, VII. idus Novembris, pontificatus nostri anno III.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXV.

Accord entre le roi S. Louis & l'évêque de Mende, sur la possession de diverses terres situées en Gevaudan.

AN. 1266.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum esset contentio inter nos ex una parte, & dilectum & fidelem nostrum Odilonem, episcopum Mimatensem, ex altera, super castro de Gredona & pertinenciis ejusdem, ac etiam super vicecomitatu de Gredona, & super castro de Marologio, castro de Monte-rodato, quarta parte castri de Petra, dominio & omnibus que habemus apud Chiriacum, feudo seu dominio Montis-ferrandi, villa de Canonica, cum omnibus pertinenciis suis, & feudis, & districtibus, castro S. Stephani juxta Canonicam, castro de Nogareto, & de Baudasset de Genebrier, medietate castri de Mont-juzieu quam tenet Petrus de Mont-juzieu à nobis, feudo de Caniliaco, & in omnibus feudis, juribus, & districtibus aliis ad dicta loca & castra pertinentibus : tandem dictus episcopus omnia predicta, pro se, & ecclesia, & capitulo suo à quo habebat speciale mandatum componendi nobiscum, quictavit nobis & heredibus seu successoribus nostris in perpetuum castrum de Gredona, cum suis pertinenciis, vicecomitatum predictum qui consistit in predictis feudis, cum dominiis & aliis pertinentibus ad loca predicta : item quictavit nobis & heredibus & successoribus nostris pro se & ecclesia sua per dictam compositionem dictus episcopus terram que fuit Petri Bermundi, condam militis, scilicet castrum S. Stephani de Valle-francisca, & partem castri de Calberta quam nos habuimus à Bermundo de Sumidria, nichil retinens idem episcopus sibi vel ecclesie sue in premissis homagium vel aliud, sed omne jus, si quod habebat, in predictis pro se & ecclesia sua nobis cessit. Nos vero per dictam compositionem quictavimus in perpetuum predicto episcopo & successoribus suis episcopis Mimatensibus qui pro tempore fuerint feudum de Vabres, & illud quod milites de Monte-bruno recognoverunt se tenere à nobis in mandamento predicti castri, mansum de Pompidor, & de Fraissineto, & de Serra, & medietatem feudi castrorum de Fontanilles, & S. Juliani, & grangiam Bertrandi Iterii que vocatur de Clausa, que est de patrimonio ipsius episcopi, sicut idem episcopus dicit. Item per dictam compositionem nos assidemus eidem episcopo & ejus successoribus episcopis Mimatensibus qui pro tempore fuerint usque ad valorem sexaginta librarum Turonensium annui redditus, prout communiter extimatum est, in rebus & locis qui inferius exprimuntur : videlicet viginti libras Turonenses annui redditus in medietate pedagii civitatis Mimatensis quam annuatim percipiebamus ibidem : item assidemus eidem pro triginta quinque libris Viennensibus annui redditus mansos de Brolio de Marojolis, mansum comptal de Maransa, de Ruppe ante Cenaretum, del Sevinha, de Colonheto, de Montaignac : item redditus illos quos percipere consuevimus in manso de Bramonas, & in castris de Chanac & del Vilar, qui mansus & castra ad predictum episcopum pertinent pleno jure : item assidemus eidem pro quindecim libris Viennensibus annui redditus mansos quos

Digitized by Google

habemus apud mansum d'Orsillac & ejus territorio, scilicet in manso del Pabenc, & in manso del Malyces, & in universis pertinentiis dicti territorii & mansorum ; ita quod si contingat pagesos del Malhac obtinere in questione que pendet coram senescallo Bellicadri super cartallis tritici quos annuatim ibidem pro messa levare consuevimus, nos tantumdem de frumento eidem episcopo in loco congruo tenebimur assidere. Item assidemus eidem mansos del Rochavalier, & d'Inossas, & de Pertusadas, & unum cartallum inter triticum & avenam que consuevimus percipere in manso de Felines, qui mansus est ejusdem episcopi. Que omnia eidem episcopo & ejus successoribus episcopis Mimatensibus assignavimus & quictavimus in perpetuum, cum omni juridictione, justicia, mero & mixto imperio, juribus, & pertinenciis universis, & universa juridictione dictorum locorum & rerum in predictis assignatis & rationibus dicto episcopo, ut dictum est, factis pro certo pretio, una cum aliis communiter extimata. Item assidemus eidem quatuor solidos & sex denarios Viennenses annui redditus super manso S. Boneti, salvo & retento nobis & nostris successoribus dominio & juridictione in dicto manso S. Boneti ; concedentes eidem episcopo & suis successoribus quod pro dictis quatuor solidis & sex denariis possit idem episcopus in dicto manso S. Boneti propria pignorare, ut sibi termino consueto solvantur. Nolumus tamen quod per hanc compositionem privilegio ipsius episcopi quod habet à felicis recordationis rege Ludovico, proavo nostro, à nobis renovato, in aliquo derrogetur ; nec quod cursus etiam monete ipsius episcopi impediatur, quia ipsum eam habere invenimus per inquestam. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CC. LXVI. mense Junii.

Archiv. du présidial de Nismes.

LXVI.

Echange entre le roi S. Louis & l'évêque de Nismes.

AN. 1269.

NOVERINT universi quod nos R. Dei gratia episcopus Nemausensis, pro nobis & successoribus nostris futuris episcopis Nemausensibus quittamus, liberamus, remittimus, atque absolvimus domino Ludovico, Dei gratia illustrissimo Francorum regi, & suis successoribus, & vobis domino Philippo de Salice-Bernardi, militi, senescallo Bellicadri & Nemausi, pro domino rege recipienti, omne jus, demandamentum, actionem seu petitionem, & quidquid juris habemus & habere possumus seu debemus in feudo castrorum, videlicet de Montepesato, & de Lecas, & de S. Bonneto, & pertinentiarum castrorum predictorum, & seignorivum quod spectat ad castrum de S. Bonneto ; & quidquid juris habemus seu habere possumus seu debemus in custodia seu garda & deffensione monasterii de Tornaco, & in molendino de Magail, & in omnibus mansis quos Bernardus de Andusia habebat, seu alius pro eo, in Salavesio & in Andusiensi, qui possent in instrumentis nostris antiquis inveniri ; & quidquid juris habemus seu habere possumus seu debemus contra dictum dominum regem & suos successores, occasione obventionum seu arreragiorum pro castris seu locis predictis : confitentes etiam nos habuisse & recepisse escambia competentia pro predictis à domino rege per senescallum predictum, nomine domini regis & mandato, nobis assignata usque ad viginti libras Turonenses annui redditus, tam in villa de Besoucia & ejus pertinentiis quam in planteriis vicecomitalibus in bailivia Nemausensi, prout in instrumentis inde factis per manum magistri Petri de Mileduno, notarii publici domini regis, plenius continetur. Remittimus etiam nichilominus pro nobis & successoribus nostris domino regi predicto, & successoribus suis, & vobis domino senescallo predicto, nomine domini regis recipienti, quamcumque querimoniam habemus seu habere possumus contra dominum regem vel suos usque in hodiernum diem, occasione quacumque. Ad majorem autem predictorum & singulorum omnium firmitatem nos predictus episcopus Nemausensis sigillo nostro episcopali, nosque G. prepositus, B. & R. archidiaconi, B. P. sacrista, & B. precemptor, ac totum capitulum ecclesie Nemausensis, predictis omnibus consentientes & assensum nostrum prestantes, sigillo nostri capituli presentes litteras fecimus sigillari. Anno domini M. CC. LXIX. & XVII. kal. Septembris.

Registre du XIII. siecle, intitulé regiſtrum curie Francie, *fol. 51. au trésor des chartes du roi.*

Digitized by Google

LXVII.

Rétablissement du consulat de la cité & du chateau des arenes de Nismes en son premier état, par les commissaires du roi S. Louis.

AN. 1270.

IN nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod cum Bertrandus de Albays & Guillermus Arnerii, pro se & aliis militibus & nobilibus de castro arenarum Nemausi, coram gentibus de consilio domini regis, videlicet coram domino Gaufrido de Villeta, milite domini regis, & magistro Nicholao de Catalono, thesaurario Ebroycensi, & domino Raimundo Marchi, clericis ejusdem domini regis, & in causis audiendis & terminandis locum ejus tenentibus, apud Nemausum accessissent, supplicantes se & consulatum Nemausi reduci ad statum in quo erant tempore illo quo dominus Ludovicus inclite recordationis, genitor domini regis Francorum qui nunc est, venit ad obsidionem Avinionis, eo quod idem dominus rex hereditates & jura sua eis & eorum heredibus reservavit illesas, quando ad preces ejus domos suas de castro arenarum Nemausi ad opus sue garnisionis dimiserunt, prout in litteris pendentibus ejusdem domini regis scriptis inferius plenius continetur : quo tempore dicti milites & nobiles & eorum antecessores erant & fuerant in possessione consulatus, una cum burgensibus de civitate Nemausensi per quandam ordinationem olim factam inter antecessores ipsorum militum & civium, ut dicebant : que omnia se probaturos, tam per testes quam per instrumenta, offerebant. Quia tamen hec suplicatio consules civitatis Nemausi tangere videbatur, predicti consiliarii domini regis ipsos consules coram se fecerunt evocari, ad dicendum & ostendendum rationes quare predicta suplicatio non esset admittenda, vel predicta fieri non deberent. Qui consules, videlicet Geraldus Imberti, Poncius Franulfi, Guillermus Ruffi, & Petrus Ruffi, coram dictis consiliariis presentes, dictis militibus presentibus, ex adverso negaverunt contenta in dicta supplicatione esse vera : dicentes & proponentes quod si etiam vera essent, tanto tempore usi sunt dicti cives in solidum dicto consulatu quod prescriptione temporis longissimi tuti erant contra suplicationem militum predictorum. Qui milites contra dictam prescriptionem opponebant quod interrupta fuerat, ita quod eis nocere non debebat ; & etiam quod prescriptio locum non habebat de jure contra ipsos in hoc casu. Contra quod predicti consules allegabant predictam prescriptionem ante interruptionem fuisse completam. Quod milites & nobiles negaverunt. Opponebant etiam dicti consules apud Nemausum consuetudinem esse talem quod ex quo est consul aliquis uno anno, postea donec quatuor anni affluxerint non potest iterum esse consul : quare pro impossibili reputatur, propter paucitatem & deffectum personarum, quod possint quatuor consules esse de castro arenarum : dicebant etiam quod predicti de arenis non erant de universitate civitatis Nemausi, nec cum ipsa universitate volebant contribuere in talliis, vel aliis oneribus que ipsi universitati incumbebant. Que dicti milites & nobiles negaverunt, & dixerunt se velle in hiis contribuere, pro modo suarum, ut alii, facultatum que ad communem utilitatem & ejus ipsius universitatis & ipsorum pertineret. Tandem visis & auditis propositis & responsis, & probationibus testium & instrumentorum utrinque productorum diligenter intellectis, & negotii meritis plenarie indagatis, nos Gaufridus de Villeta, miles domini regis Francorum, assistentibus nobis magistro Nicholao de Cathalono, thesaurario Ebroycensi, & magistro Bartholomeo de Podio, judice Carcassone, clericis ejusdem domini regis, comunicato consilio ipsorum & quorumdam aliorum bonorum virorum, auctoritate domini regis, pronunciamus sufficienter esse probatum quod tempore illo quo dominus Ludovicus inclite recordationis, rex Francorum, venit ad Avinionem & adquisivit terram istam, consulatus civitatis Nemausensis & castri arenarum Nemausi simul & comuniter regebantur per quatuor consules de ipsa civitate, & per alios quatuor consules de castro arenarum, & usque tunc sic fuerat annuatim per longa tempora observatum & sic debere fieri, in quodam publico instrumento à parte dicti castri producto vidimus esse cautum. Unde predictos milites & nobiles & predictum consulatum reducendum esse decernimus & reducimus ad statum predictum in quo erant, quoad possessionem vel quasi, tempore suprascripto ; & ne ab aliquo fiat in contrarium auctoritate regia prohibemus : mandantes senescallo Bellicadri & suo judici quod hec mandent executioni & ita faciant observari, salvo cuilibet in proprietate jure suo. Actum apud Nemausum, anno dominice incarnationis M. CC. LXX. & V. idus Junii, in presentia & testimonio domini Guidonis, Dei gratia electi Valentie, & nobilis viri domini Aldemarii de Pictavia, domini G. decani ecclesie Valentie,

Guillermi de Portu, Petri de Ventamila, Bertrandi Imberti, jurisperitorum, Jordani Ferreoli, rectoris ecclesie de Pomaribus, Stephani Audemarii, civis Nemausensis, & plurium aliorum ibidem existentium, & mei Petri de Parisius, de Podio-nauterio, notarii publici pro dicto domino rege, qui omnibus predictis interfui & mandatus hanc cartam scripsi & signavi, regnante domino Ludovico, serenissimo rege Francorum.

Tenor autem litterarum domini regis, sigillo ipsius cereo pendenti sigillatarum, dicnoscitur esse talis.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis militibus manentibus in harenis Nemausi salutem & dilectionem. Rogamus vos & requirimus quatinus mansiones quas habetis in harenis dimitatis, & eatis ad manendum ad alias mansiones vestras quousque negocium quod de Avinione incepimus perfecerimus, Deo dante; salvis vobis dictis vestris mansionibus & jure vestro : & permitatis garnisionem nostram intrare & custodire castrum harenarum quam illuc duximus destinandam. Actum in obsidione Avinionis, anno Domini M. CC. XXVI. mense Junii.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, amicis suis militibus qui de arenis recesserunt salutem & dilectionem. Refferentes dilectioni vestre gratiarum actiones copiosas super eo quod libenter & benigne recessistis de arenis, vobis signifficamus quod nullo modo vos intendimus exheredare, immo jus & hereditates vestras volumus vobis vel heredibus vestris illesas observari. Dedimusque in mandatum dilectis nostris episcopo Nemausensi & Guillermo de Bena, ballivo nostro, ut consilium & auxilium diligenter vobis impendant, ad hoc quod mansiones apud Nemausum vel alibi habeatis ad manendum. Actum in obsidione Avinionis, anno Domini M. CC. XXVI. mense Junii.

Et ego idem Petrus de Parisius, notarius antedictus, hoc transcriptum de dictis literis originalibus sumpsi & scripsi de verbo ad verbum sine aliqua mutatione & signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXVIII.

Reglement des commissaires de la cour royale ordinaire de Nismes, sur la largeur & la hauteur des tables d'étalage.

AN. 1270. (1271.)

ANNO dominice incarnationis M. CC. LXX. & XV. kal. Januarii, Raymundus Duranti, & Guillermus Bruni, & Petrus de Valnagia, constituti per curiam domini regis ad taxandum & reformandum tabulas minus ampliatas & tabularios hominum hujus civitatis existentes in fronteriis ipsorum hominum, habito consilio & tractatu cum pluribus antiquis hominibus, dixerunt & voluerunt quod quilibet possit habere & tenere in fronteria sua, in draperia, scilicet à stari Guillermi de Clarenciaco quod est in foro Nemausi ante cloquerium usque ad angulare staris Bastoni tabularium fusteum trium palmorum in latitudine, & in altitudine palmorum duorum & dimidii, in utraque fronteria : de banquis vero lapideis qui sunt in fronteriis operatoriorum non se intromiserunt, quia sunt banqui antiqui.

Item de stari liberorum Radulphi Lautardi usque ad aguale quilibet possit habere in fronteria sua tabularium trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum palmorum & dimidii.

Item dixerunt quod supra pontem Garidelli quilibet possit habere tabularium in fronteria unius palmi & dimidii.

Item à dicto ponte usque ad stare Guombraudi, tabularium duorum palmorum & dimidii.

Item à dicto ponte usque ad stare Raymundi de Coliaci, trium palmorum in latitudine, duorum & dimidii in altitudine.

Item à dicto stari Raymundi de Coliaci usque ad portam Rades, in latitudine duorum palmorum, & in altitudine duorum & dimidii.

Item dixerunt quod à stari Guombraudi usque ad stare Bederes, duorum palmorum & dimidii in altitudine & in latitudine : de bancis lapideis non se intromiserunt, quia sunt antiqui & sunt in fronteria prepositi.

Item à dicto stari den Bederes inferius per totum pratum, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item in carreria de Campo-novo & in carreria de Cotina, duorum palmorum & dimidii in altitudine & in latitudine.

Digitized by Google

Item à portali de Poscheriis usque ad portale de Pertus, & per totum Mejanum, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à dicto portali de Poscheriis usque ad angulare carrerie Campi-novi superioris, duorum palmorum & dimidii & in altitudine & in latitudine.

Item à dicto angulari carrerie Campi-novi usque ad angulare staris Bertrandi Ymberti, duorum palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à dicto angulari dicti Bertrandi Ymberti usque ad stare Bertrandi Fresqueti, & per totum trivium de fabricis, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à trivio Philippi de Gevolon, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à stari condam Petri Gilii usque ad portale de garrigiis, duorum palmorum in latitudine, & duorum palmorum & dimidii in altitudine.

Item à dicto portali de garrigiis usque ad stare Petri Franulphi, duorum palmorum, in utraque fronteria, in altitudine & latitudine; & in alia carreria de corregeria non possit aliquis habere tabularium.

Item à stari Poncii Vilani usque ad trivium Buade, duorum palmorum in latitudine, & dimidii in altitudine.

Item à furno den Causa usque ad fabricas, duorum palmorum & dimidii in latitudine, & totidem in altitudine.

Item ab angulari staris Petri Balbi usque ad stare Eugeniam, non sunt tabularii.

Item ab ecclesia S. Eugenie usque ad trivium Petri Ruffi, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item ab angulari staris Hugonis Porrati, & usque ad massellum, & usque ad furnum mercati, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à trivio Buade usque ad stare domini Raymundi de Casellis, duorum palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à stari domini Raymundi de Casellis usque ad portale S. Marie Magdalenes, & usque ad capitolium, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item ante operatorium Petri Gauterii de fabricis, & ante operatorium Petri Boniti in quo moratur Garinus, & ante operatorium uxoris B. Corregerii, duorum palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine: & inde usque ad portam staris Ferugarii, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii, in utraque fronteria.

Item ab angulari dicti Ferugarii usque ad operatorium Guillermi de Clarensiaco in quo moratur Pontius Petri, in utraque fronteria, duorum palmorum in altitudine, & in latitudine unius palmi & dimidii; & in fronteria angularis dicti Guillermi de Clarensiaco in quo moratur Poncius Petri, in utraque fronteria, unius palmi & dimidii.

Item in trivio bossarie, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item ab angulari staris Carrani usque ad carreriam que intrat in ecclesia S. Stephani inter duas ecclesias, duorum palmorum & dimidii, in utraque fronteria, in latitudine & altitudine.

Item in fronteria angulorum staris Petri de Dions & staris Raymundi Bernardi, palmi & dimidii, & in aliis fronteriis dictorum starium, duorum palmorum.

Item usque ad angulare staris superioris Guillermi Bruni, & usque ad pilare lapideum staris Poncii Johannis, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item dixerunt quod nullus tabularius sit in fronteria operatorii trelle de puteo, in quantum protenditur operatorium, in utraque fronteria carrerie de Camino.

Item à dicto operatorio usque ad trivium de camino, in utraque fronteria, duorum palmorum & dimidii in latitudine & in altitudine.

Item à dicto trivio usque ad portale de camino, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii; excepto quod supra pontem sint duorum palmorum.

Item ab angulari operatorii Guillermi de Carto de puteo usque ad pennam staris Pontii & Jordani non sit aliquis tabularius; & à dicta penna usque ad stare Stephani Guidonis, duorum palmorum; & inde usque ad puteum columpne, trium palmorum, in utraque fronteria, in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine; & hinc usque ad portale de boqueria, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item in carreria de Rosaria usque ad carreriam cardinalis, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item ab angulari staris Papie usque ad introytum staris Petri de Codolis, duorum & dimidii similiter.

Item in aliis carreriis civitatis que non sunt nominate, duorum palmorum tantum.

Item dixerunt quod omnes tabule de foro cambii soliti quelibet remaneat quatuor palmorum.

Manusc. du XV. siecle, fol. 88. Ibid.

Digitized by Google

LXIX.

Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conseigneurs du chateau de Bane, au diocèse d'Uzès.

AN. 1271. (1272.)

BERNARDUS de Donis, miles, consiliarius, & camerarius domini nostri regis, ejusque senescallus Bellicadri & Nemausi, universis & singulis presentibus & futuris has presentes litteras, de vidimus nuncupatas, inspecturis, notum facimus atque manifestum quod nos, seu locum tenens noster generalis infrascriptus, originaliter tenuimus, palpavimus, & de verbo ad verbum diligenter legimus & inspeximus quoddam publicum instrumentum in perguameno descriptum, manu publica signatum, non rasum, non viciatum, non cancellatum, non obolitum, sed prorsus omni vicio & suspectione carens: cujus quidem instrumenti tenor de verbo ad verbum exaratur sub hiis verbis.

Anno Domini M. CCC. XXXIIII. & XI. die mensis Januarii, domino Philippo, rege Francorum regnante, noverint universi presentes pariter & futuri hoc instrumentum publicum inspecturi & audituri seu vidimus quod nos Bernardus de Ciliciis, de Alesto, jurisperitus, locum tenens nobilis, venerabilis, & discreti viri domini Roberti Infantis, licentiati in legibus, judicis regii Uzetici, & Alesti, & communis curie domini nostri regis, & ceterorum condominorum castri de Bana & ejus mandamenti, existens apud castrum predictum de Bana, & infra hospicium magistri Petri de Bosco, notarii regii publici, sedendo pro tribunali in loco ubi jus reddi consuevit, tenendo, nomine quo supra, assisias nostras, vidimus, tenuimus cum diligentia qua convenit, & inspeximus quoddam instrumentum, ut prima facie apparebat, publicum, non viciatum, non cancellatum, nec obolitum, nec in aliqua sui parte corruptum, sed omni suspectione carens, continens conventionem factam inter condominos & parearios dicti castri de Bana & ejus mandamenti, pro qua parte seu partibus singuli eorum vel eorum successores possint uti seu debeant juridictione omnimoda & polveragio in dicto castro de Bana & ejus mandamento, scriptum & signatum, ut in eo legitur, manu magistri Raymundi Passeti, condam notarii regii publici, confectum, sub anno Domini M. CC. LXXI. scilicet VII. kal. Febroarii: cujus quidem instrumenti tenor est de verbo ad verbum, nichil addito nichilque detracto, ut infra sequitur.

Anno domini M. CC. LXXI. scilicet VII. kal. Febroarii, domino Philippo rege Francorum regnante, pateat presentibus & futuris quod dominis & parcariis castri de Bana insimul congreguatis, scilicet domino Guillermo Boysse, milite, vicario Uzetici pro domino rege, & nobili domina Randona de Anduzia, domina Gaudiosa, nomine vero pupilli Draguoneti de Castro-novo, & domino Reguordano de Navis, & domino Jaucelmo del Pradal, & domino Arnaudo del Jalasie, & Petro de Bana, & domino Guillermo de Burys, pro se & Petro de Bello-visu, marito Guiguone filie sue, & pro ipsa, & Petro de Auriolo, pro Astorgio, fratre suo, & Guyguone & Bernardo de Bana, pro se ipso & Guillermo de Bana, fratre ipsorum, & Arnaudo de Bana, consanguineo ipsorum, cum esset altercatum & dubietum inter ipsos & esse posset in posterum pro qua parte seu partibus singuli eorum vel eorum successores possint uti vel debeant juridictione omnimoda & polveragio in castro de Bana & ejus mandamento, inter se in plena concordia ad invicem convenerunt in modum videlicet infrascriptum; scilicet dominus viguerius, nomine domini regis & successorum suorum, & alii subscripti, nomine suo & nomine quo supra & heredum & successorum suorum, scilicet quod dominus rex & sui in perpetuum habeant octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsum dominum regem & suos pertineat imperpetuum pleno jure: & nobilis Draguonetus predictus & sui imperpetuum, pro medietate; & dominus Arnaudus de Jalasie, miles, & sui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsos & suos pertineat pleno jure: & dominus Reguordanus, predictus miles, & sui imperpetuum habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsos & suos imperpetuum pertineat pleno jure: & dominus Jaucelmus del Pradal, predictus miles, & sui imperpetuum habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, &

Digitized by Google

ad ipsum & suos imperpetuum pertineat pleno jure : & predictus Petrus de Bana, domicellus, & sui imperpetuum habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea uti possint & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsum & suos imperpetuum pertineat pleno jure : & Astorgius de Auriolo, predictus domicellus, & sui imperpetuum habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro parte predicta, ad ipsum & suos per imperpetuum pertineat pleno jure : & dominus Guillermus de Busys, predictus miles, & sui imperpetuum, pro medietate; & Petrus de Bello-visu, pro Guyguona, uxore sua, & filia dicti Guillermi, & sui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsum & suos pertineat in solidum pleno jure : & Guyguonus, & Bernardus, ac Guillermus de Bana, fratres, & sui imperpetuum, pro medietate ; & Arnaudus de Bana & sui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indivisam in dicto castro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea possint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipsum & suos pertineat pleno jure. Que omnia & singula supradicta singulis singulariter sibi ad invicem, solempni stipulatione adhibita, pro se & suis, attendere & servare imperpetuum promiserunt, scilicet vicarius sub obliguatione bonorum domini regis, & alii sub obliguatione suorum. Item ad invicem convenerunt modo, & coram quibus supra, quod judex Uzetici pro domino rege & notarius baylivie Uzetici superioris imperpetuum qui pro tempore fuerit, sit judex & notarius communis curie predictorum parreariorum castri de Bana & ejus mandamenti, & eis fiant expense de communi, cum negocium curie hoc exhigerit, & celarium quod dabitur judici & notario, de comuni persolvatur : & quod semper in creatione judicis Uzetici domini regis, judex qui de novo veniet in castro de Bana seu ejus mandamento, debeat prestare juramentum quod prestant comuniter judices domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi. Item sciendum est quod predicta domina Randona promisit, sub obliguatione omnium bonorum suorum, se facturam & curaturam quod dominus Draguonetus, filius suus, dum venerit ad tempora pubertatis & pupillarem etatem exierit, predicta omnia & singula cum juramento ratifficabit, laudabit, & etiam confirmabit, ad requisitionem vicarii qui pro tempore fuerit, & etiam ad requisitionem aliorum quorumlibet parreariorum supranominatorum. Item supradictus vicarius promisit se facturum & curaturum quod dominus senescallus Bellicadri & Nemausi, ad requisitionem predictorum parreariorum vel alterius eorumdem, omnia & singula supradicta laudabit, & approbabit, & confirmabit. Actum fuit hoc apud Berriacium, in ecclesia, coram istis testibus ad hoc specialiter vocatis & roguatis, fratre Bertrando de Castro-novo, preceptore de Jalesio, domino Arnaudo de Jaldeyrac, milite, Petro de Comilhone, domicello, Bertrando de Silholz, Bernardo de Largat, magistro Poncio Voluntat, & Petro Archoni ; & coram magistro Raymundo de Passet, notario publico domini regis Francorum, qui mandato partium presentium hanc cartam scripsit & signavit.

Et viso dicto instrumento & diligenter inspecto, huic presenti vidimus & exemplar tantam fidem adhibere decernimus quantam adhiberetur originali, si realiter ostenderetur. De quibus omnibus ad requisitionem nobilium virorum Arnaudi de Navis, Bermundi de Bana, Raymundi de Jalaffredo, Guillermi de Bello-visu, & Petri de Bana, de Avejano, ibidem presentium, auctoritatem nostram judicialem interponimus pariter & decretum. De quibus omnibus dictus dominus judex voluit, & predicti nobiles Arnaudus de Navis, Bermundus de Bana, Petrus de Castro-gaudio, Raymundus de Jalaffredo, Guillermus de Bello-visu, & Petrus de Bana, domicelli, & condomini dicti castri de Bana & ejus mandamenti, quilibet pro se requisivit sibi fieri unum publicum instrumentum seu vidimus per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec ubi supra, videlicet apud castrum de Bana, infra hospicium mei notarii infrascripti, testibus presentibus domino Poncio Tholoze, Bernardo Fabri, presbiteris, magistro Poncio de Chasaletis, notario regio, Johanne Brossi, Guillermo Claperii, & pluribus aliis, & magistro Petro de Bosco, predicti domini regis publico notario, qui mandato partium predictarum notam recepit : vice cujus & mandato ego Michael de Cruce, clericus substitutus & juratus dicti notarii, instrumentum publicum de suo mandato scripsi fideliter & grossavi. Et ego predictus Petrus de Bosco, notarius regius publicus, huic instrumento publico seu vidimus à me correcto me subscripsi auctoritate regia & signo meo consueto signavi.

In quorum testimonium nos senescallus predictus sigillum auctenticum nostre curie presidalis & senescallie predicte huic instrumento publico

publico, de exemplar sive vidimus vulgariter nuncupato, duximus in pendenti apponendum, die penultima mensis Octobris, anno Domini M. CCCC. LXIII. De Corberia, locum tenens. Collatio fuit facta cum originali diligenter & fideliter per me J. Lociat, notarium regium.

Extractum ab originali vidimus, existente in archivis domini du Rore, condomini dicti castri, & cum eodem correctum per nos S. Moreti, J. Reynaudi, notarios.

Copie communiquée par M. Ferrand l'aîné, conseiller au présidial de Nismes.

LXX.

Reglement sur le courtage, autorisé par la cour royale ordinaire de Nismes.

AN. 1272.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXII. & octavo idus Augusti, regnante domino Philippo, excellentissimo rege Francorum, noverint universi quod Guiraudus Languyssselli, Raynoardus Vituli, domicellus, R. de Troliis, Bernardus Cabassoni, consules Nemausi, comuniter pro se & sociis suis consulibus castri arenarum & Nemausi, ut dicebant, accesserunt ad curiam domini regis Nemausi, & postulaverunt à predicta curia statuta infrascripta recipi & confirmari pro utilitate reipublice, & pro bono omnium universali: quam postulationem Petrus Sevenerii, vicarius Nemausi pro domino rege Francorum, visis & diligenter inspectis & consideratis dictis statutis, habitoque peritorum consilio, videns esse justam & consentaneam rationi, eam admisit, & auctoritate curie confirmavit statuta infrascripta.

Statutum est quod corraterii Nemausi de rebus mobilibus quas vendent ad inquantum habeant de singulis solidis singulos obolos, usque ad summam LX. solidorum Turonensium. Si vero res mobiles quas vendent excedant summam LX. solidorum, non habeant ultra III. solidos, quantumcumque excederent dictam summam LX. solidorum.

Item statutum est quod res mobiles, quas ducent vel portabunt corraterii ad vendendum ad inquantum, tradant emptori plus offerenti infra tres dies, post oblationem alciorem pretii dictarum rerum eis à factam quocumque volente eas emere: & quod ipsi corraterii debeant redire, antequam tradant dictas res, ad illum vel ad illos qui fecerint primo alciorem oblationem in dictis rebus, & eis notificare quod offertur, & reddere pretium rei vendite domino rei de qua receperint pretium, vel saltim die crastina mane.

Item statutum est quod ille qui offerret altius pretium in re tracta venali mobili vel immobili per dictos corraterios, tradat pignus dictis corrateriis, ad hoc ne possit revocare dictam oblationem; & ipsum pignus reddatur domino rerum venalium pro ara & paga: vel promittat corraterio coram duobus testibus quod oblationem quam facit in re complebit: & curia domini regis offerentem complere compellet id quod promisit in forma predicta.

Item statutum est quod ipsi corraterii caveant ne venditores emant ad opus suum res traditas eis ad vendendum.

Item statutum est quod dicti corraterii caveant ne venditores in rebus quas volunt vendi per corraterios incantent vel offerant in eis; ita quod dicti corraterii non referant aliis volentibus rem emere oblationem vel pretium quam vel quod venditor dicet corrateriis, set solum vendicionem quam alius vel alii, preter venditorem, facient in dicta re, referant volenti vel volentibus rem emere supradictam, ne per fraudem vel mendacium venditoris emptor vel emptores decipiantur.

Item statutum est quod de possessionibus & aliis rebus immobilibus corraterii habeant, si dicte possessiones vendantur, & per eos vendiciones ducte fuerint ad effectum, de singulis libris singulos III. denarios, usque ad summam vel valorem XL. librarum; & si res vendantur ultra XL. libras, usque ad LX. libras, habeant dicti corraterii de singulis libris singulos IIII. denarios; & de re que venditur C. libras vel amplius corraterii habeant tantummodo XX. solidos Turonenses pro predicta venditione & non ultra.

Item statutum est quod si corraterius vel corraterii, mandato venditorum, traxerint rem venalem ad inquantum, vel alio modo ipsam corrateiando, & dicti corraterii laboraverint mostrando emptoribus rem venalem, & postea venditor noluerit vendere & tradere dictam rem corrateiatam, post factam oblacionem per volentem vel volentes ipsam rem emere, extunc dicti venditores teneantur solvere dictis corrateriis medietatem mersedis sue, scilicet dimidium mersedis quam haberent, si dicta res venderetur.

Item statutum est quod dicti venditores solvant dictam mersedem dictis corrateriis, ne ipsi corraterii aliquid recipiant ab emptoribus, occasione ipsius venditionis, quia ipsi venditores possent propter hoc valorem pretii rei sue defraudari.

Item statutum est quod possessiones & res

Digitized by Google

immobiles, post oblationem altiorem factam ipsius à volentibus eas emere, tradantur infra XV. dies, & vendantur cum publico instrumento.

Item statutum est quod in re mobili vel immobili que vendetur, si duo vel plures corraterii fuerint per venditorem requisiti ad vendendum dictam rem, habeant inter omnes mersedem, secundum formam prescriptam.

Item statutum est quod corraterii non relevent seu detegant illum qui offerret pretium, ne alii, timore vel amore illius qui offerret, desistant vel dimitant emere rem venalem.

Item statutum est quod mercatum sit firmum & teneatur ratum inter emptorem & venditorem, postquam ab emptore fuerit datus denarius Dei.

Registre du XIV. siecle, cotté no. 643. des mss. de Baluze, fol. 81. v°. à la bibliotheque du roi.

LXXI.

Reglement arbitral sur l'élection des consuls & des conseillers de ville de la cité & du chateau des arenes de Nismes.

AN. 1272. & 1273. (1274.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXII. scilicet V. idus Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, cum super electione tam consulum civitatis & castri harenarum Nemausi quam consiliariorum, seu modo eligendi eosdem, nec non super administratione rerum pertinentium ad consules seu consulatum civitatis & castri predictorum, inter consules dicti castri ex una parte, & consules civitatis ex altera, suborta fuisset materia questionis; tandem super predictis seu predicta contingentibus quoquomodo consules civitatis, scilicet Stephanus de Carto, Raimundus de Trollis, Bernardus Caballonus, pro se & Guiraudo de Laguissello, conconsule, & consules castri, scilicet Bertrandus de Albatio, filius condam Guiraudi de Albasio, & Raynoardus Vituli, pro se & domino Petro Guirardo, milite, conconsule, convocato parlamento civitatis & castri predictorum per preconem & cum tubis, ut moris est, de voluntate & assensu omnium & singulorum tam civitatis quam castri in dicto parlamento existentium, se supposuerunt, prestito à se super sancta Dei evangelia corporaliter juramento, tam per se quam per successores suos, omnimode voluntati seu ordinationi domini Raimundi Marchi; promittentes se ratum habere perpetuo & tenere quicquid super predictis seu predicta contingentibus per dictum dominum Raimundum, de consilio & assensu tractatorum, scilicet Guillelmi Arvei, prioris S. Cesarii, & Bertrandi de Albasio predicti, datorum pro parte consulum dicti castri, & Raimundi de Codolis, jurisperiti, & Petri de Mandulio, datorum pro parte consulum dicte civitatis, qualitercumque fuerit ordinatum, & quod dictum seu ordinatum possit dictus dominus Raimundus quandocumque corrigere seu interpretari, & eidem addere seu detrahere & qualitercumque dubia declarare.

Ad hec nos Raimundus Marchi predictus, de consilio & assensu predictorum quatuor tractatorum, ordinamus quod omnes consules qui nunc sunt castri scilicet & civitatis, simul & communiter, infra quindecim dies ab hodie numerandos, ad consulendum sufficientes & ydoneos novem consiliarios, de novem officiis, ministeriis, sive scalis, assumant: & si in eis assumendis concordare poterunt omnes vel major pars, illi in quos concordaverint in consiliarios assumantur; sin autem, consules civitatis unum hominem de quolibet officio, ministerio, sive scala, de quo sive de qua non poterunt convenire; & alium nominent consules dicti castri; & de illis duobus sic nominatis, ille quem sors pretulerit per omnes consules in consiliarium assumatur. Assument predicti consules etiam omnes sex consiliarios communiter simul de castro harenarum predicto, & duodecim de platea civitatis predicte: & si in assumendis sex consiliariis dicti castri omnes vel major pars convenerint, illi in quos convenerint in consiliarios assumantur; sin vero, consules civitatis sex nominent; & alios sex, consules dicti castri; & de illis duodecim, sex quos sors pretulerit consiliarii assumantur. Pari forma de platea civitatis duodecim in quos omnes consules seu major pars convenerint consiliarii assumantur; sin autem, de dicta platea consules civitatis duodecim nominabunt; & alios duodecim, consules dicti castri; & de illis viginti quatuor, duodecim quos sors pretulerit consiliarii assumantur. Et semper hec omnia observabunt consules tam presentes quam qui pro tempore fuerint successores.

Porro ministeria sive scalas sic duximus distinguenda: prima scala erit campsorum, & apothecariorum, & pebereriorum, & aliorum qui ponderant cum balansa; secunda erit draperiorum, cannabasseriorum, peilleriorum, & sartorum; tercia erit fillateriorum, corrateriorum, blanqueriorum; quarta macellariorum, boqueriorum; quinta berceriorum, pelherio-

Digitized by Google

rum; sexta fabrorum, fumeriorum, & omnium aliorum qui percussiunt cum martello; septima carpentariorum seu fusteriorum, & massonorum lapidum; octava laboratorum, & brasseriorum; nona jurisperitorum, medicorum, & notariorum.

Ceterum super eligendis sibi successoribus, consules qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint tam civitatis quam castri in septimana ante vetus carni-privium sic procedant: tractabunt si quidem simul consules castri & civitatis, una cum suis omnibus consiliariis quos ad hoc specialiter volumus convocari: & si omnes tam consules quam consiliarii vel major pars convenerint in quatuor civitatis & quatuor dicti castri, omnes consules illos in quos convenient sibi eligent successores; quod si non omnes vel eorum major pars poterunt convenire, tunc consules & consiliarii dicti castri quatuor nominabunt, & de dicto castro alios quatuor, consules & consiliarii civitatis; & de sic nominatis octo, quatuor quos sors pretulerit per omnes consules in sibi successores consules eligentur; quibuslibet vero consiliariis civitatis, prius à se prestito juramento quod sufficientem & ydoneum, secundum suam conscientiam, ad consulatus officium nominabit unum hominem; & de sic nominatis, quatuor in quos omnes consules & consiliarii seu major pars convenerint per omnes consules in sibi successores consules eligantur. Et si, quod absit, major pars inveniri non possit, de novem nominatis per novem scalarum consiliarios unus, & de duodecim nominatis per dictos duodecim platee civitatis consiliarios tres, per omnes consules in sibi successores consules eligantur.

Prescriptorum vero sic electorum consulum & consiliariorum electionem seu assumptionem suo tempore notarius consulum populo publicabit; quem, absque ullo pro hoc celerio, ut archa relevetur communis, clavarium constitui ordinamus, qui comunitatis omnes redditus recipiat & proventus, & cum voluntate omnium consulum seu majoris partis sumptus omnes fecerit & expensas.

Sane super rebus ad consulatum pertinentibus ordinamus ut pondus consulum quod à consulibus civitatis, tempore quo soli exercebant absque aliqua contributione militum seu hominum castri harenarum, invenimus acaptatum, ad solam administrationem perveniat consulum civitatis; de quo successoribus suis consulibus & consiliariis civitatis dumtaxat rationem reddere teneantur.

Cetera vero ad consulatum pertinentia, sive pascua, seu media bouqueria civitatis & castri, seu quecumque alia, ad administrationem consulum tam castri quam civitatis ordinamus indifferenter & communiter pertinere.

Et si de predictis, excepto pondere, deductis sumptibus & expensis, inveniatur in archa comuni tantum residui quod de selario L. solid. Turon. unicuique consulum satisfieri valeat, satisfiat: sin vero minus sit residui, id inter omnes consules equaliter dividatur: si nichil, nichil omnino percipiant; pro hoc solo collecta nullathenus facienda.

Ordinamus etiam quod consules veteres, una cum clavario, successoribus consulibus & consiliariis racionem infra duos menses, finito eorum officio, reddere teneantur.

Sane consules omnes, durante eorum officio, ab omni prestatione ponderis sint ymmunes.

Prescripta omnino & singula perpetuo ordinamus tenenda & observanda, salvo jure proprietatis utrique parti, & salvis suis omnibus instrumentis, & salvo omni alio jure, si & quando super proprietate pars alterutra voluerit in judicio experiri. Ordinationem tamen nostram absque omni diminutione manere volumus incomotam, donec proprietatis questio aliàs amicabiliter, vel judiciali calculo, fuerit terminata: retinentes nobis, de consensu partium, potestatem addendi & minuendi, corrigendi & interpretandi, & qualitercumque dubia declarandi. Acta & ordinata fuerunt prescripta apud Nemausum, in aula domini regis ad quam convocatum fuerat parlamentum, in presentia Raimundi Benedicti, jurisperiti, Baudoiny Vesiani, Petri Ricardelli, Petri de Gajans, Ugonis Peirati, Guiraudi de Anglis, Guillelmi - Petri de Balneis, Poncii Bartholomei, notarii, magistri Adam, notarii curie Nemausi, Stephani de Codolis, fratris Raimundi de Codolis, Bernardi de Scuta, pellicerii, Petri Rainoardi, domicelli de harenis, domini Fredoli de Sala, militis, Johannis Vitalis, Raimundi Arvei, Raimundi Currani, notarii, Guiraudi Bruni, Johannis Rostagni, macellarii, Stephani Sperandei, & omnium qui ad dictum convenerant parlamentum; & mei Guillelmi Duranti, publici notarii Nemausi, qui hoc instrumentum scripsi mandato utriusque partis & signum meum apposui.

Post hec anno quo supra, scilicet XI. kal. Januarii, Guiraudus de Laguissello & Petrus Guirardi, miles, conconsules, qui erant absentes in ordinatione facta per dictum dominum Raimundum Marchi, juraverunt se servare, & attendere, & etiam complere ea omnia que continentur in dicta ordinatione. Hujus rei testes sunt Petrus Audebertus, Petrus Vitalis, Guillelmus Agamonus, Pontius Petri, Berserius, Petrus Villetus, & ego Guillelmus Duranti, publicus notarius Nemausi, qui hec scripsi mandato predictorum Guiraudi de Laguis-

Digitized by Google

fello & Petri Guirardi, militis, & fignum meum appofui.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXIII. fcilicet VII. kal. Marcii, regnante domino Philippo, rege Francorum, ad inftanciam & requifitionem confulum caftri harenarum, fcilicet Petri Rainoardi, Bertrandi de Albafio, filio condam Bremundi de Albafio, Poncii Guirardi, filii Petri Guirardi, militis, & Rainoardi Vituli; & civitatis Nemaufenfis, fcilicet Petri de Carto, Petri Bautugati, Stephani de Codolis, filii condam Stephani de Codolis, notarii, & Petri Brinnonis; nos Raimundus Marchi declarando & interpretando ordinamus quod confules caftri harenarum figillum habeant, fuperfcriptum hoc continentem, *figillum confulum nobilium caftri harenarum*; in litteris, five in inftrumentis, & aliis, confules civitatis & caftri fic figillent, *confules caftri harenarum & civitatis Nemaufi.* Ordinamus etiam quod confules qui nunc funt & qui pro tempore fuerint, fimul cum aliis qui jurabunt, jurent fpecialiter & expreffim fe fervaturos bona fide que in noftra ordinatione que incipit, *cum fuper electione* &c. & hac prefenti declaratione feu interpretatione continentur. Acta funt hec, de confenfu & ad inftanciam confulum predictorum civitatis & caftri harenarum Nemaufi, in prefentia, & teftimonio Petri Michaelis, prioris S. Michaelis de Monte-peffulano, Bertrandi Victoris, nepotis dicti domini Raimundi Marchi, Guillelmi de Laguiffello, Guillelmi Petri, Raimundi Arvei, Stephani Vituli, Raimundi de Gieolon, Poncii Guirardi, juvenis, Guillelmi de Meyauria, & Stephani de Luco, confulis anni preteriti, & mei Guillelmi Duranti, notarii, qui hoc fcripfi mandato dicti domini Raimundi Marchi & confulum predictorum & fignum meum appofui.

Archiv. de l'hotel de ville de Nifmes.

LXXII.

Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conseigneurs du chateau de Naves, au diocèfe d'Uzès.

AN. 1273. (1274.)

ANNO Domini M. CC. LXXIII. fcilicet die jovis in fefto cathedre S. Petri, domino Philippo, rege Francorum regnante, pateat prefentibus & futuris quod dominus Regordanus de Navis, miles, & Jaucelmus de Navis, feu de Caftro-veteri, domini de Navis in parte, nomine fuo & pariariorum fuorum infrafcriptorum, mera & fpontanea voluntate, nullis blandiciis, dolo, feu metu, fuafione, feu impreffione aliqua, ad hec inducti, fed confiderantes quod naturale vicium eft negligi quod comuniter poffidetur, & rem fuam dominum pati qui jura dat alienis; defiderantes & quam plurimum affectantes, pro fua & fubjectorum fuorum, nec non & pariariorum fuorum infrafcriptorum utilitate, curiam caftri de Navis & totius mandamenti regi & gubernari, juxta modum & formam & legalitatem curie domini regis, juxta quem feu quam regunt & regere confueverunt fuas curias curiales domini regis in fenefcallia Bellicadri & Nemaufi, concefferunt, nomine quo fupra, per fe & fuos, & donaverunt donatione inter vivos, nulla caufa ingratitudinis feu alio quolibet modo revocanda, nobili viro domino Raynaldo de Raynerio, militi, fenefcallo Bellicadri & Nemaufi, prefenti & recipienti nomine illuftriffimi viri domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, & fuorum, predictam & infrafcriptam donationem feu donationes, pactis & conditionibus feu retentionibus infrafcriptis; videlicet quod dominus rex predictus habeat in dicto caftro & mandamento ejufdem, & fui imperpetuum, quintam partem indivifam jurifdictionis, dominii, feu diftrictus, & eorum que fpectant ad merum & mixtum imperium, feu aliam omnimodam jurifdictionem: & predicti domini & pariarii eorumdem habeant, pro partibus eofdem contingentibus, reliquas quatuor partes fupradictorum omnium indivifas. Et etiam habeat dominus rex predictus & fui quintam partem indivifam in leyda feu leydis que levatur feu levantur in caftro de Navis & ejus mandamento; in leyda feu leydis, & foro, & nundinis que de novo fierent in dicto caftro feu ejus mandamento; & dictam quintam partem habeat in nundinis que modo funt in caftro de Navis: & omnia & fingula fupradicta voluerunt predicti domini, nomine quo fupra, quod dictus dominus rex habeat & teneat, & poffideat feu quafi, imperpetuum, nunc, & femper. Item voluerunt & concefferunt, modo & nomine quibus fupra, quod fi furnus vel plures furni de novo fierent in mandamento de Navis extra dictum caftrum, quod dominus rex & fui poffint libere accipere ligna ad opus dicti furni, pro parte fibi contingente, nullo dato pretio feu aliqua fatisfactione de lignis, feu nemoribus fpectantibus comuniter ad dominos fupradictos; & quod dictus furnus fit comunis feu furni inter dominum regem & dominos predictos, pro partibus fupradictis. Item conceffe-

Digitized by Google

runt & donaverunt, modo & nomine quibus supra, domino Raynaldo predicto, recipienti nomine quo supra, quod judex qui erit pro tempore domini regis in Uzetico debeat esse judex in dicto castro & ejus mandamento comunis domini regis, & pro aliis dominis de Navis, pro partibus supradictis; & quod semper in mutatione judicis Uzetici domini regis, judex qui de novo veniet in castro de Navis seu ejus mandamento debeat jurare in prima asizia de Navis seu ejus mandamento & prestare juramentum comuniter quod prestant & prestare consueverunt comuniter judices domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi; & quod dictus judex debeat accipere tantum salarium quantum recipere consuevit à domino rege apud sanctum Johannem de Marajolis, pro singulis diebus quibus veniet apud Navas, seu Vannos. Item quod dominus rex & sui, pro parte sua predicta, & predicti domini creent seu constituant bajulum comuniter, quando eis & aliis pariariis placuerit, in castro de Navis & ejus mandamento, qui regat curiam dicti castri & ejus mandamenti. Item quod predictus dominus rex & sui, & predicti domini creent notarium & constituant, pro partibus supradictis, comuniter, quando eis videbitur; & quod dictus notarius debeat facere residenciam in dicto castro, seu in villa de Vannis. Que omnia & singula predictus dominus Regordanus, & dominus Jaucelmus, per se & suos in futurum successores, promiserunt ita actendere & servare, sub obligatione omnium bonorum suorum; & etiam promiserunt se facturos & curaturos quod pariarii sui predicta servabunt & ratificabunt domino Senescallo predicto, stipulanti nomine domini regis & suorum. Que omnia & singula supradicta dictus dominus Raynaldus, nomine quo supra, recipiens & acceptans voluit & concessit, & etiam ob predicta donavit dictis dominis Regordano & Jaucelmo, nomine quo supra, stipulantibus & recipientibus pro se & pariariis dicti castri, donatione inter vivos, nulla causa ingratitudinis seu alio modo revocanda, quod si à domino rege vel suis, vel à predictis dominis, aliquod feudum reciperetur seu feuda in anthea in castro de Navis & ejus mandamento, quando & quotiens hoc contingeret, quod predicti domini haberent quatuor partes, & dominus rex quintam, pro indiviso; & quod illud idem servetur in hominibus qui in anthea facerent homatgium in dicto castro & ejus mandamento. Item quod curia domini regis non possit tenere assiziam per se in dicto castro seu mandamento, nisi tantum comuniter cum pariariis supradictis. Item donavit & concessit dictus senescallus predictis dominis, nomine quo supra, ob predicta, quod dictus dominus rex non possit petere divisionem sue partis, nec pariarios dicti castri ad divisionem provocare, sed quod semper utantur comuniter pro partibus indivisis. Item donavit, predictus dominus, nomine quo supra, quod si aliquis predictorum pariariorum vellet vendere partem suam dicti castri seu mandamenti, seu juridictionis vel dominii dicti castri & mandamenti ejusdem, quod dominus rex seu sui dictam partem non possit emere, nisi comuniter, pro partibus supradictis, cum aliis pariariis dicti castri, salvo sibi tamen suo laudimio; & hoc nisi predicti domini vel aliquis eorum nollet contribuere in emptione dicte partis que venderetur, quo casu dictus rex possit emere cum illis qui vellent emere, vel solus si nullus emere vellet. Item donavit & concessit predictus senescallus predictis dominis, ob predicta, quatuor partes pro indiviso feudi quod ab ipso tenebat Petrus de Castro-novo in mandamento de Navis, & feudi seu feudorum quod seu que ab ipso domino rege tenebant Alazia & Raymunda de Graveria, uxor Guillermi - Dalmacii de Gurgite - petra, & liberi sui in dicto mandamento, & etiam juridictionis omnimode quam in ipsis habebat, salva sibi residua quinta parte pro indiviso. Item retinuit dictus senescallus domino regi & suis imperpetuum cavalcatas quas in dicto castro & ejus mandamento habere consuevit, & suum ressortum appellationum & aliorum consuetorum. Acta fuerunt hec in castro Ruppis-maure, presentibus testibus domino Rostangno Ymberti, milite, judice Uzetici, fratre Bertrando de Galafredo, milite templi, Gausudo Maffardi, vicario Uzetici, Nicholavo de sancto Johanne, magistro Johanne de Feneriis, notario domini regis & dicti domini senescalli.

Item anno quo supra, scilicet die dominica post mediam cadragesimam, dominus Guido Lodunnivii, miles, & Petrus de Navis, & Gervasius, & Bertrandus de Navis, domicelli, pariarii de Navis, pro se & suis, predicta omnia & singula voluerunt, laudaverunt, & concesserunt; promictentes se nunquam contra hec venturos seu facturos, & quod sic tenerent, & contra nunquam venirent, facta omni renunciatione juri scripto & non scripto, promiserunt bona fide. Actum fuit hoc apud Vannos, presentibus dicto domino Rostangno Ymberti, domino Regordano de Navis, Jaucelmo de Navis, Maynerio de Malabosco, Petro Archerii.

Sciendum est tamen quod cum supra in triginta secunda & triginta tercia linea dicatur quod illud idem servetur in hominibus qui anthea facerent homatgium in dicto castro & ejus mandamento, intelligendum est qui homatgium

Digitized by Google

facerent predicto domino regi, & dominis: & etiam salvis predictis dominis homatgiis eisdem factis, sine parte domini regis, ante presentem donationem, in dicto castro & ejus mandamento. Et ita fuit conventum & concessum per dictum dominum senescallum & dictos dominos.

Item anno Domini M. CC. LXXVIII. scilicet die veneris post festum omnium sanctorum, Bertrandus de Petra, domicellus, pariarius de Navis, pro se & suis, cum auctoritate sibi prestita à domino Raymundo Yterii, curatore ipsius, predicta omnia & singula voluit, laudavit, & concessit, promictens nunquam se contra hec venturum nec facturum. Actum fuit hoc apud Navas, in domo Raymundi Passeti, presentibus testibus domino Falcone de Cassanhis, milite, Guiraudo Gauffredi, Bertrando Bona-fos.

Et omnia predicta acta fuerunt coram magistro Raymundo Passeti, notario publico domini regis & dominorum de Navis: post cujus obitum ego Bertrandus Guidonis, notarius domini regis publicus & aliorum dominorum de Navis, auctoritate domini senescalli Bellicadri & aliorum dominorum de Navis, de notis & cartulariis dicti magistri Raymundi quomdam scriptis non cancellatis hoc presens instrumentum, nichil addito seu detracto de facto, sed formam & intellectum ipsius sequendo, extraxi, & in hanc formam publicam scripsi, & signo meo signavi.

Hujusmodique exemplato & transumpto judiciario, ac extractione de dicto originali instrumento, decrevit auctoritate predicta tantam fidem in judicio & extra adhibendam fore quanta adhiberetur dicto originali instrumento super contentis in eodem, si originaliter adhiberetur. Et in hiis tandem existens legitime & pro tribunali sedens, auctoritatem suam ordinariam & judiciariam interposuit pariter & decretum: volens & percipiens michi notario infrascripto ut de predictis omnibus & singulis dictis condominis de Navis conficiam unum vel plura publicum instrumentum seu publica instrumenta, tociens quociens fuero requisitus; ordinando pariter ipsum transumptum seu exemplar à nota mei notarii subscripti extractum, subscriptum, & signatum, sigillo auctentico curie regie sancti Johannis de Marajolis fore sigillandum, ne jus predictum & deffensio super predictis, deffectu seu carentia antedicti originalis instrumenti, depereant seu periclitent. Acta fuerunt hec omnia Vannis in diocesi Uticensi, ante operatorium sive hospicium Johannis Regis, ipso domino vicario ibidem in quodam sedili susteo, ad actum hujusmodi pro loco ydoneo sibi electo, pro tribunali sedente, anno & die predictis, testibus presentibus ad premissa vocatis nobilibus viris Petro Alziassii, dicti loci, Astorgio de Monte-joco, de Cassanis, magistro Petro Garnerii, notario, Johanne Regis, supradicti loci de Vannis, & me Petro de Coyrassio, clerico, publicoque auctoritate regia notario, qui premissis exhibicioni, supplicationi, concessioni, decreti intepolicioni, & aliis supradictis interfui, dictumque originale instrumentum, transumptum & exemplar, & premissa, per modum pretactum in notam recepi & scripsi. Extractum à dicto vidimus, & correctum cum eodem. R. Garnerii, notarius.

Extracta est presens coppia à quadam alia coppia, signata manueli signeto magistri Raymundi Garnerii quomdam, & cum eadem correcta per me P. Ferrandi, notarium.

Copie communiquée par M. Ferrand l'aîné, conseiller au présidial de Nismes.

LXXIII.

Lettre du pape Innocent V. contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1276.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio archidiacono Uticensi salutem & apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii abbas & conventus monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, petitione monstrarunt quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, decimas, redditus, census, & alia jura que ipsis abbati & conventui prestare tenentur, nec non possessiones, terras, prata, pascua, molendina, & alia plura bona ejusdem monasterii, malitiose occultarunt, & occulte detinere presumunt, non curantes ea dictis abbati & conventui exhibere. Super que iidem abbas & conventus provideri sibi & eidem monasterio per sedem apostolicam humiliter postularunt. Quo circa discretioni tue, per apostolica scripta, mandamus quatenus omnes hujusmodi occultos detentores decimarum, censuum, & bonorum predictorum, publice in ecclesiis coram populo, per te vel per alium, moneas ut infra competentem terminum à te prefigendum eisdem, decimas & alia supradicta eisdem abbati & conventui à se debita manifestent, & de his plenam & debitam satisfactionem impendant, nec non possessiones & alia bona predicta monasterio restituant memorato; alioquin ex tunc in

Digitized by Google

ipsos, nisi infra alium terminum peremptorium competentem quem ad hoc prefigas eisdem, tue monitioni paruerint in hac parte, generalem excommunicationis sententiam proferas, faciens eam ubi & quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam, solemniter publicari. Datum Laterani, V. kal. Aprilis, pontificatus nostri anno I.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXXIV.

Mandement du roi Philippe le Hardi au sénéchal de Beaucaire, pour exécuter divers reglemens établis en faveur des habitans de Nismes.

AN. 1277.

ANNO Domini M. CC. LXXVII. scilicet VII. ydus Decembris, regnante illustri domino Philippo, Dei gracia Francorum rege, comparuerunt coram nobili viro domino Johanne Garrelli, milite, senescallo Bellicadri & Nemausi, dominus Petrus-Bernardi de Codolis, jurisperitus, Petrus de Carto, cives Nemausi, cum consulibus ejusdem civitatis, videlicet Bertrando Ymberti, Raimundo Daniel, & Petro Ruffi, Johanne Masquaroni, & Berterando de Albasio; & idem consules presentaverunt dicto domino Johanni Garrelli, militi, senescallo Bellicadri & Nemausi, & reddiderunt litteras illustris domini Philippi, Dei gracia Francorum regis, quarum litterarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, salutem. Notarios & judices annales in civitate Nemausi karissimus genitor noster dicitur statuisse, ac etiam mandavisse quod notarii, pro mandamento quod scribunt in cartulario curie, non debeant aliquid recipere vel habere, nisi dictum mandamentum ad requisitionem creditoris extraheretur de dicto cartulario; & tunc notario unus tantum denarius solveretur. Nuncii quoque curie Nemausi, pro citationibus quas infra civitatem Nemausi faciunt, vetiti fuerunt aliquid recipere; sed ipsius vetitum non observatur. Insuper fuit universitati hominum civitatis predicte concessum quod ad fructus custodiendos bannerios ponerent; verum hodie sub vendicione banni fraus committitur in fructibus tenementi hominum predictorum. Preterea hominibus dicte ville venduntur, contra libertatem antiquam & justam, pascua tenementi eorumdem, de Boillanicis vulgariter appellati; etiam cum aliàs conquesti fuerint se de hujusmodi possessione dejectos, mandatum fuit quod restituerentur ad suam possessionem antiquam & justam; que tamen servata minime fuerunt. Unde mandamus vobis quatinus premissa diligenter servari faciatis & etiam adimpleri. Et quia, ex eo quod in civitate Nemausi vix in tribus ebdomadis una tenetur assisia, lites contingat fieri immortales, vos ibi judicem deputetis qui continue causas audiat, eo adhibito moderamine quod in nostrum prejudicium non redundet. Pro monetis si quidem aliis quam nostris receptis in locis in quibus tunc temporis erant publice cursuales, si cives Nemausi eas receperint vel deposuerint, non gravetis propter hoc in emendas eosdem, si mandati nostri edicti de monetis ultro non fuerint transgressores. Item cum pro cavalcata de Navarra hominibus civitatis Nemausi facta tallia fuisse dicitur, que tamen exacta non extitit vel levata, ipsique talliam remitti petant eandem; dicant etiam se habere niniam abundanciam grosse lane, de qua fiunt grosse draperie seu flociate, que si remanerent in regno nostro modicam commoditatem afferrent, & ideo requirunt humiliter quod sustineantur extra regnum nostrum portare, quemadmodum usque nunc extitit usitatum; precipimus vobis quatinus istos duos articulos, de tallia videlicet & de lana, ante finem instantis parlamenti, nobis & curie nostre reduci ad memoriam faciatis, ita quod consulte valeat ordinari quid in premissis casibus sit tenendum. Datum apud Montem-argi, die jovis post octabas beatorum apostolorum Petri & Pauli.

Post modum predicti, nomine suo & universitatis hominum civitatis Nemausi, pecierunt à dicto domino senescallo quod predicta capitula servari faciat eisdem & teneri, ut dominus rex eidem mandavit, & de premissis fieri publicum instrumentum. Qui dictus dominus senescallus volens predicta mandata adimplere, precepit Guillermo Burgondi, vicario Nemausi, quod omnia & singula capitula supradicta, exceptis duobus ultimis de quibus debet facere relacionem curie domini regis, prout in premissa littera continetur, teneat, & servet, & contra ea non veniat: & de premissis capitulis, & requisicione, & precepto dicti domini senescalli, precepit michi Johanni Pomerii, notario publico domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi, quod inde facerem publicum instrumentum. Et ego Johannes Pomerii, notarius publicus predictus, de mandato dicti domini senescalli, & ad requisicionem consulum predictorum, presentibus testibus, scilicet domino Armando de Monte-areno, judice Nemausi, Guillermo Burgondi, vicario Ne-

Digitized by Google

mausi predicto, Guillermo Andrea, Guillermo Guiberti, notariis publicis, predictum mandatum suscepi, & post modum in formam publicam redigens, presens publicum instrumentum de predictis scripsi & signo meo signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXXV.

Reglement du parlement de Paris pour le bien de la justice dans les cours des sénéchaux.

AN. 1278.

A *touz ceus qui ces presentes lettres veyront, Hugues de Crusi, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuth que nous l'an de grace* M. CCC. XXVIII. *le mardis* VII. *jours de May, veymes unes lettres ou transcript, scellées, si comme il apparoit par la teneur d'iscelles, du seel de la seneschaucie de Carcassone, contenent ceste forme.*

Noverint universi quod nos Theobaldus Muleti, miles, & constabularius civitatis Carcassone, tenensque locum domini senescalli Carcassone & Biterris domini regis, vidimus & perlegimus in scripturis antiquis, in archivo publico Carcassone domini regis repertis, quedam arresta regia, sub anno M. CC. LXXXVIIII. die jovis ante festum penthecostes, ut in eis legebatur constare, que talia sunt.

De quibusdam qui in dicta senescallia terras suas tenent ex dono regis, & ultra suas assizias jura regis ocupant & usurpant, & quantumcumque de novo hoc faciant, & repetuntur ab eis, dicunt se esse in fazina, & petunt libellum eis tradi, nec sua privilegia per que deberent se tueri exhibere volunt, cum scirent in eis usurpata non contineri: isti summarie compellantur ostendere cartas suas, & quicquid ultra usurpaverint capiatur ad manum regis: ac super usurpatis ab illis qui cartam non habent nec habituri celant, summarie similiter procedatur; & quicquid usurpatum apparebit, ad manum domini regis ponatur.

De homicidis clericis & malefactoribus notoriis qui per officiales episcopalis curie liberantur, & post modum movent gentes regias ut bona regi deventa propter delicta clericorum hujusmodi manifesta, vel de quibus ad plenum constat curie seculari, talibus clericis restituant, & eos in terra regis secure faciant permanere: de quo terra reputat se destructam, videns facinorosos & interfectores clericos contra Deum & justiciam liberari, & laycos rigore puniri, cum eos in similibus delinquere contingit: si facta sunt notoria in aliquo de tribus modis statutis, licet manus episcopi quoquo modo evaserint, bona immobilia talium clericorum saysiantur & teneantur, nec talibus in terra domini regis comorandi securitas prestetur aliqua: & si propter hoc processum fecerint contra gentes regias, per bonorum suorum temporalium captionem desistere compellantur.

De pluribus nobilibus & viris religiosis qui a paucis citra temporibus judices in terris suis posuerint ad cognoscendum de primis appellationibus, quos nullatenus habere solebant: non permitantur de novo judices appellationum creari vel fieri, nisi ubi fuerit ab antiquo.

Item vidimus quoddam arrestum Parisius in parlamento pentechostes, anno Domini M. CC. LXXIX. ut legebatur in eo, prolatum, cujus tenor talis est.

Item Audelena, filia quondam Tonque premortui, repetiit castrum de Vadenchis quod erat in manu regis captum, juxta donum regium sibi factum: & ad petitionem ipsius domine Audelene fuit arrestum redditum in hunc modum; videlicet de petitione domine Audelene pro castro de Vadenchis, dicta domina habebit castrum ad vitam suam.

Item vidimus quedam arresta Parisius in parlamento candelose, anno domini M. CC. LXXVII. prolata, que talia sunt.

Intimatum est, aliàs injunctum senescallo Carcassone ut in causis que moventur inter dominum regem & terrarios super assiziis, surpisiis, vel aliis causis, juxta consuetudines Francie procedi faciat breviter & de plano, & non per rigorem vel dilationem juris scripti, licet inter alias personas secundum jus scriptum in illis partibus procedatur.

Item injunctum est omnibus senescallis ne aliquo modo permittant quod barones, terrarii, vel alii qui habent juridictionem, habeant tres judices in fraudem domini regis, ne appellationes ab eorum curiis devolvantur ad curiam domini regis; nec etiam permittant quod habeant judicem super appellatione prima, ne appelletur ab eorum judicibus ordinariis nisi ad dominum regem, nisi aliud usi fuerint: & de illis qui usi fuerint inquiratur de plano, de tempore dicti usus, & in quibus usibus; & referatur ad aliud parlamentum.

Item vidimus in eisdem scripturis publicis quasdam literas domini Germundi de Burlassio, tenentis tunc locum senescalli Carcassone & Biterris, sub anno Domini M. CC. LXXXVI. registratas, in quibus inter cetera continebantur que secuntur.

Literas domini regis nos recepisse noveritis, hec

Digitized by Google

hec inter alia continentes. Cum intellexerimus quod plures tam mercatores quam miniſtrales de Carcaſſona, & Biterris, & aliis villis ſeneſcallie veſtre, tonſuram clericalem deferentes, occaſione tonſure ſue, ſe nitantur ſubtrahere à contributione doni ſeu auxilii, ratione militie noſtre oblati per conſules dictarum villarum, mandamus vobis quatinus mercatores & miniſteriales conjugatos, tonſura non obſtante, ad contribuendum in dicto dono & aliis talliis omnibus compellatis; mercatores vero & miniſteriales non conjugatos, per epiſcopum ſeu officialem cujuslibet dioceſis dicte ſeneſcallie, moneri faciatis ut ipſi clerici mercaturas & alia miniſteria ipſorum penitus dimitant, ſi velint gaudere beneficio clericali. Quod ſi forte moniti ab hujuſmodi mercaturis & miniſteriis deſiſtere noluerint, vel epiſcopi ſeu officiales dictam monitionem facere recuſaverint, dictos clericos, dictas mercaturas & miniſteria exercentes, compellatis ad contribuendum in talliis ſupradictis.

Item vidimus quoddam arreſtum in parlamento Pariſius, anno Domini M. CC. LXXXIIII. prolatum, cujus tenor talis eſt.

Super eo quod prelati & eorum officiales defendunt & defendere intendunt clericos mercatores tam uxoratos quam non uxoratos à contributionibus doni domino regi facti, & aliarum talliarum comunium que fiunt in civitatibus, caſtris, & villis, pro modis & facultatibus patrimoniorum uniuscujuſque, & in quibus patres ſeu anteceſſores hujuſmodi clericorum contribuere conſueverunt, non excuſabuntur ſeu defendentur à contributionibus.

Item vidimus quedam arreſta regia in parlamento S. Martini yemalis, anno domini M. CC. LXXVIII. prolata, que talia ſunt.

Injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod diſtricte precipiant notariis ſuis quod depoſitiones teſtium quos recipiunt & examinant in proceſſibus ſuis, plene & de verbo ad verbum, prout deponunt ſinguli, ponant diſtincte & etiam ſcribant, non ponendo ibi illa verba conſueta, dicit ſecundus idem quod primus, & quod tertius vel quartus teſtis, vel ſimilia verba.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis ut faciant publicari per ſuas aſſizias quod omnes veniant ad parlamentum, ad diem ſeneſcallie ſue, ad ſupplicandum, ſive ad proponendum, vel procedendum prout fuerit rationis; alioquin niſi dicta die venerint, extunc non audientur, ymo ponentur in deffectu, prout alias extitit publicatum in aſſiziis Carcaſſone & Biterris.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod non permitant aliquem clericum eſſe bajulum in temporalibus, in ſuis ſeneſcalliis, ſet habeant laycos, ut poſſint juſticiari, ſi comitant, per curiam ſecularem: & hoc injungatur omnibus nobilibus & prelatis.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod ſi officialibus domini regis, dum faciunt officia ſua, fiat aliqua injuria, quod nullus cognoſcat niſi ſeneſcallus, vel ſui judices majores.

Preceptum eſt ſeneſcallis ut ſi aliqui clerici arma portantes inveniantur, quod capiantur arma, & non reddentur; & quod prelati eorum requirantur ut emendam fieri faciant: quod ſi facere neglexerint, conſtringantur dicti clerici per captionem bonorum temporalium, ſi que habeant.

In quarum viſionis & prelectionis teſtimonium, nos Theobaldus Muleti, locum tenens dicti domini ſeneſcalli Carcaſſone & Biterris, predictum ſigillum regium dicte ſeneſcallie Carcaſſone huic preſenti tranſcripto, alias vocato vidimus, apponi juſſimus & appendi, anno Domini M. CCC. XIX. videlicet XXVII. die menſis Januarii.

Et nous en ſe préſent tranſcript avons mis le ſeel de la prevoſté de Paris, l'an & le jorn deſuſdit.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté n°. 643. des mſs. de Baluze, fol. 75. à la biblioth. du roi.

LXXVI.

Oppoſition des conſuls de Niſmes à l'applaniſſement des foſſés de la ville, du côté de l'amphiteatre.

AN. 1288.

ANNO Domini M. CC. LXXVIII. & VIII. kal. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, dominus Raimundus Savarici, juriſperitus, & conſul civitatis Nemauſi, nomine conſulatus & univerſitatis civitatis Nemauſi, in preſencia domini Poncii de Jeolon, conſulis dicte civitatis, & Guillermi Laguiſſelli, & mei notarii infraſcripti, exiſtens apud Aquas-mortuas, in domo Rotberti Derras, requiſivit dominum Guillermum Buccucii, caſtellanum Sumidrii, & magiſtrum Hugonem de Guannayo, clavarium Aquarum-mortuarum, quod foſſata que ſunt in civitate Nemauſi, inter dictam civitatem & caſtrum harenarum, non funderent neque aplanarent, licet dicerent ſe habere mandatum à domino rege de dictis foſſatis fundendis & aplanandis: dicens etiam dominus Raimundus Savarici predictus quod in ſupplicatione facta domino regi, propter quam dictum mandatum dictus dominus rex eis fecit de dictis foſſatis fundendis &

Digitized by Google

aplanandis, tale quod fuerat commissum, quod si fuisset expressum, dictum mandatum non fuisset eis factum, nec dicta littera concessa. Et ipsi responderunt quod haberent deliberationem, & in crastinum responderent. Et in crastino dictus dominus Raimundus Savarici, nomine quo supra, venit coram dictis castellano & clavario apud Aquas-mortuas, presentibus domino Poncio Ricani, milite, tenente locum domini senescalli Bellicadri & Nemausi, & dicto domino Poncio de Jeolon, & Guillermo Laguissello, & magistro Petro de Biterris, notario, & requisivit dictos castellanum & clavarium quod responderent eis de hiis de quibus eos requisiverat in cero. Et dictus castellanus, respondens pro se & clavario dicto domino Raimundo Savarici, dixit quod mandatum habuerant à domino rege de dictis fossatis fundendis & aplanandis, & illud servarent & tenerent, ne possent de negligentia reprehendi. Et dictus dominus Raimundus Savarici in continenti rogavit eos quod predicta non facerent, dicens quod consules civitatis Nemausi volebant in continenti mittere ad dominum regem, & ei hostendere de jure suo quod habent in dictis fossatis, & supplicare dicto domino regi quod dicta fossata non faceret destrui nec aplanari, cum ad consulatum Nemausi pertineant; & requisivit etiam ipsos castellanum & clavarium quod predicta non facerent, donec venissent ad dominum regem. Et insuper, quia dixit dictus castellanus, pro se & clavario, se facturos mandatum domini regis, dictus dominus Raimundus Savarici, nomine quo supra, dicens se & dictum consulatum & universitatem dicte civitatis ex dicta comminatione agravari, appellavit ad dominum regem, subponens se & omnia bona sua, & ceteros consules, & eorum bona, & consulatum, & bona dicti consulatus, & etiam dicta fossata, in protectione interim domini regis; & requisivit dictum dominum Poncium Ricani, tenentem locum domini senescalli, quod ipsum & consulatum Nemausi audiret de jure super predictis. Hujus rei testes sunt superius nominati, & ego Stephanus Guiraudelli, notarius publicus, qui mandatus à dicto domino Raimundo Savarici hec scripsi & signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXXVII.

Exemption du péage de la Calmette en faveur des habitans de Nismes, par le sénéchal de Beaucaire.

AN. 1280.

IN nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M. CC. LXXX. scilicet die martis post festum S. Andree, domino Philippo, rege Francorum regnante, comparuerunt in assizia Alesti, coram nobili viro domino Guillermo de Ponte-chevrone, milite, senescallo Bellicadri & Nemausi, Petrus Ruffi & Bertrandus de Montillis, consules Nemausi, pro se & aliis conconsulibus suis, & pro tota universitate civitatis Nemausi, que assizia dictis consulibus assignata fuerat ad sententiam audiendam; & petierunt sententiam fieri. Comparuit etiam coram dicto domino senescallo dominus Ferrerius Sperandei, procurator domini regis. Et fuit assignata dies partibus ad audiendam sententiam, scilicet prima assizia Ucecie. Ad quam assiziam, que fuit die mercurii sequenti, & pridie nonas Decembris, comparuerunt coram dicto domino senescallo dictus Petrus Ruffi & dictus Bertrandus de Montillis, nomine quo supra ex una parte; & ex altera parte comparuerunt dictus procurator domini regis, & etiam Nycholaus de S. Johanne, & etiam magister Petrus de Vico, qui constitutus fuerat defensor domini regis super predictis; & fuit dies continuata usque in crastinum. Quo crastino dicte partes comparuerunt & petierunt sententiam fieri: & fuit lata sententia, ut sequitur.

Ad hec nos Guillermus de Ponte-chevrone, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, visa postulatione dictorum consulum facta coram domino Philippo de Salice-Bernardi, tunc senescallo Bellicadri & Nemausi, & comissione facta per eundem dominum senescallum domino Raimundo de Lussano, tunc judici Nemausi; visa etiam significatione redita per consules Nemausi coram dicto judice, que talis est. Vobis domino Raimundo de Lussano, judici Nemausi, cui dominus Philippus de Salice-Bernardi, miles domini regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, comisit vices suas, significant Guiraudus Languisselli, Stephanus de Carto, Raynoardus Vituli, pro se & conconsulibus suis, consules Nemausi, pro se & universitate Nemausi, quod homines Nemausi longo tempore usi sunt transire per villam & tene-

Digitized by Google

mentum de Calmeta, cum lana, & caseis, & animalibus suis, & pecoribus, & aliis rebus suis, sine pedagio seu sine prestatione pedagii, dum tamen predictas res non emissent, causa vendendi. Item significant quod pedagerii, seu stationarii de Calmeta pro domino rege Francorum, contra jus & contra usum predictum, nituntur exigere & extorquere ab hominibus Nemausi pedagium de lanis & caseis suis quas & quos habuerunt & habent de pecoribus suis & animalibus suis, quando scilicet dicto lane & casei sui apportantur, faciendo trancitum per villam de Calmeta & tenetmentum apud Nemausum; ita scilicet quod dicti pedagerii perpluries pro dictis lanis & caseis suis pignoraverunt, & cotidie occasione pedagii pignorare nituntur plures homines Nemausi. Unde postulant dicti consules, pro se & dicta universitate Nemausi, per vos pronunciari dictum usum esse servandum, & etiam jus comune quod facit pro eis in hoc casu esse servandum; & quod prohibeatis ne pedagerii predicti presumant de cetero ab eis pedagium, seu pignora pro pedagio exigere seu recipere ab hominibus Nemausi predictis. Viso etiam processu habito coram eodem judice; viso etiam processu habito coram domino Guillermo de Portu tunc judice majore, ex comissione facta eidem per dominum Johannem Guerrelli, militem, tunc senescallum Bellicadri & Nemausi; & dictis testium productorum pro parte domini regis; visa etiam publicatione testium facta per dominum Guillermum Grenonis, tunc judicem Nemausi, ex comissione sibi facta per dominum Gaufredum de Curia-Ferraudi, militem, tunc senescallum Bellicadri & Nemausi, ad instantiam consulum Nemausi; visisque omnibus hinc inde propositis, assidente nobis domino Raimundo Bossigonis, majori judice nostro, de cujus concilio, & etiam de concilio domini Bernardi de Montusanicis, judicis Usetici, & domini Raimundi de Pojolari, judicis Andusie, sanctis Dei evangeliis coram nobis positis, sedendo, & in scriptis, quia constat nobis quod homines Nemausi usi sunt trancire per villam & tenementum de Calmeta, cum lana, & caseis, & animalibus suis, & aliis rebus suis non venalibus, sine pedagio seu prestatione pedagii de predictis, qui usus juri comuni congruit & concordat; ideo pronunciamus ipsis dictum usum fore servandum : inhibentes procuratoribus & defensoribus domini regis supradictis presentibus, & per eos pedageriis de Calmeta, & gentibus domini regis, ne percipiant seu exigant pedagium, seu pignora pro pedagio, ab hominibus de Nemauso, de lana, caseis, & animalibus suis, & aliis rebus non venalibus, in futurum.

Lata fuit dicta sententia in domo magistri Petri de Vico, apud Ucetiam, in publica assizia dicti domini senescalli, presentibus testibus nobilibus viris domino Decano, domino Ucetie & Armasanicarum, domino Petro Peleti, domino Alesti, domino Guillermo de Vicinobrio, milite, domino Alazardo de Pruneto, milite, domino Bernardo Augerii, milite, judice Nemausi, domino Berengario Cavallerii, juris civilis professore, magistro Gualterio de Ruero, notario, magistro Raimundo de Valencia, notario, & pluribus aliis, & me magistro Gaucelmo Peillerii, publico domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi notario, qui mandato dicti domini senescalli, ad requisitionem predictorum consulum, supra dicta omnia & singula scripsi, & in publicam formam redegi, & ad perpetuam rei firmitatem signum meum apposui.

Ibid.

LXXVIII.

Suppression de tous les péages établis dans la sénéchaussée de Beaucaire depuis trente ans, ordonnée par le sénéchal.

AN. 1281.

IN nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M. CC. LXXXI. scilicet nonis Aprilis, domino Philippo, rege Francorum regnante, cum infervescente clamore populi, ac fame publice strepitu intonante, nobilis vir dominus Guillermus de Ponte-chevron, miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, precepisset quod subditi domini regis & alii in senescallia Bellicadri commorantes opprimebantur diversimode per nobiles & potentes, quorum alii sub nomine pulveragii, alii sub nomine passagii, alii sub nomine herbagii, alii sub nomine pedatgii, à transeuntibus per terram ipsorum, cum animalibus suis, pecudibus, & armentis, de novo pecuniam extorquebant, & extorquere multipliciter indebite nitebantur; alii, herbas & alia territoriorum suorum injuste deffendere satagentes, nova devesia faciebant; proper que homines domini regis & alii quamplurimum gravabantur; pressatus inquam dominus senescallus volens predictis maliciis & gravaminibus obviare, ac injuriosos & improbos, qui tranquillitati populi invident & quieti, à talibus coherceri, de consilio discretorum virorum domini Raimundi Bossigonis, judicis sui majoris, domini Bernardi Augerii, militis, judicis Nemausi, domini Ber-

O ij

Digitized by Google

nardi de Montufanicis, militis, judicis Uzetici, domini Petri de S. Laurentio, judicis Avinionis, domini Bertrandi de Brinnono, judicis Bellicadri, domini Petri Rancurelli, judicis Alesti, domini Raimundi de Pojolari, judicis Andusie, domini Fredoli de Sala, judicis Gaballitani, domini Bernardi de Duro-forti, judicis Salviensis, & domini Ferrerii Sperandei, procuratoris generalis domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi, ordinavit, voluit, statuit, & precepit presenti ordinatione perpetuo valitura, quod nullus de cetero in senescallia Bellicadri à transeuntibus per terram ipsius, cum animalibus, pecudibus, seu armentis, aliquid percipiat, exigat seu levet pro pulveragio, passagio, seu herbagio, vel pedagio, nec aulus sit, occasione predicta, aliquid exigere, levare, seu percipere ab eisdem, nec etiam aliqua develia facere nec deffendere, nisi per triginta annos in possessione vel quasi fuerit percipiendi, levandi, habendi, & deffendendi predicta. Et hec precepit omnibus & singulis dicte senescallie, sub pena quam vellet curia domini regis habere à contra predictam ordinationem facientibus & levare : omnia pulveragia, passagia, herbagia, pedagia, & develia, à triginta annis citra adinventa, facta, seu fieri incepta, hac presenti ordinatione revocans & anullans: precipiens districte omnibus curialibus domini regis in dicta senescallia tam judicibus quam aliis quod hanc presentem ordinationem teneant & observent, & teneri ac observari faciant diligenter; contra illos qui contra predictam ordinationem fecerint inquirentes, & eos juxta qualitatem delicti viriliter punientes; nichilominus quicquid contra predictam ordinationem extortum invenerint ab aliquibus integre facientes reddi & restitui cum expensis; transgressores hujus ordinationis ad id per captionem pignorum & aliis juris remediis compellendo. Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini regis, ad computa, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio nobilium virorum domini Decani, domini Ucecie, domini Petri Peleti, domini in parte Alesti, domini Poncii Ricani, militis, dominorum Poncii Franulfi, Bertrandi Canolli, & Guillermi Blegerii, jurisperitorum, Raymundi Murce, castellani Alesti pro domino rege, Bertrandi de Balneolis, & Gervasii de Viridi-folio, domicellorum, & plurium aliorum, & mei magistri Gaucelmi Peillerii, publici domini regis in senescallia Bellicadri & Nemausi notarii, qui mandato dicti domini senescalli hec scripsi, & ad majorem firmitatem habendam in posterum, apposui signum meum.

Ibid.

LXXIX.

Accord entre les consuls & les habitans de Nismes, sur l'élection des consuls & des conseillers de ville.

AN. 1283.

ANNO Domini M. CC. LXXXIII. & XVI. kal. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, cum esset orta materia questionis, discordie, seu dissentionis, seu controversie, inter Bernardum de Asperis, Raymundum Botsonis, Petrum Vitalis, & Petrum Duranti, tractatores populi civitatis Nemausensis predicte, ut dicitur, nomine suo & dicti populi, ex una parte, & Petrum Ruphi, & Ymberti, Petrum Balbi, & Johannem Alausa, consules Nemausi, nomine dicti consulatus, ex altera parte, occasione modi seu forme creandi consules, & consiliarios eligendi, & talliam seu tallias extimandi, convenerunt dicte partes inter se sibi ad invicem amicabiliter, & pro bono pacis & concordie, pro se, & hominibus quibus supra, & successoribus suis, in hunc modum; videlicet quod de cetero, cum consules eligentur & creabuntur, eligi & creari debebunt duo de novem scalis officiorum nominatorum in quadam ordinatione olim super dicto consulatu facta per dominum Raymundum Marci, legum doctorem condam, & duo tantummodo de platea dicte civitatis Nemausi. Que electio & ordinacio prenominatorum consulum per sortem fiat & fieri debet nunc & semper.

Item quod duodecim consiliarii assumantur de diversis officiis dictarum novem scalarum, & novem consiliarii de platea.

Item illi qui consules fuerint seu erunt in uno anno, post modum eligi & creari in consules non possint de sex annis continuis sequentibus, & infra sex annos continuos & sequentes; sed alii denuo, scilicet duo de dictis novem scalis, & duo de platea, noviter eligentur seu etiam creabuntur & per sortem, ut est dictum.

Item quod si contingat sive sit necessarium quod tallia seu tallie fieri debeant in Nemauso, fiat seu fiant per solidum & libram, prout ordinatum est, non est diu, per dominum Rostagnum de Podio-alto, militem, tunc tenentem locum domini G. de Ponte-chevron, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & dominum Petrum de S. Laurentio, jurisperitum.

Item quod ordinatio facta de dicto consulatu per dominum Raymundum Marci, legum doctorem quondam, remaneat & remanere debet

Digitized by Google

in suo esse, quoad ea que tangunt consulatum & consules castri arenarum Nemausi, &c. prout in dicta ordinatione plenius continetur, & etiam declaratione seu declarationibus facta seu factis per dictum dominum Raymundum Marci super dicta ordinatione dicti consulatus, & consulum, & consiliariorum : que propter ista non infirmentur, nec confirmentur, nec inmutentur, nec innoventur, nisi quatenus tangunt suprascripta capitula, & etiam infrascripta, quantum est ad cives & consulatum civitatis Nemausi predicte ; quarum ordinationis seu declarationum tenores inferius inseruntur.

Item promiserunt dicti consules dicte civitatis Nemausi se facturos & curaturos, pro posse suo, quod eorum consulum consilium & consiliarii sui predicta omnia & singula & etiam infrascripta laudabunt, ratificabunt, & emologabunt, & contra non venient.

Ad hec, nos Stephanus Vituli, Raymundus de Jeolon, & Petrus de Casellis, consules castri arenarum Nemausi, nomine nostro & dicti consulatus, salvis nobis & nostris successoribus in dicto consulatu dicti castri ordinatione & declaratione seu declarationibus facta seu factis super dicto consulatu per dictum dominum Raymundum Marci, licentiam, quantum possumus, pariter & assensum prestamus vobis prenominatis consulibus civitatis Nemausi in omnibus & singulis suprascriptis & etiam infrascriptis.

Et in continenti dicte partes predicta omnia & singula laudaverunt, emologaverunt, ratificaverunt, aprobaverunt, & ita atendere, & complere, & contra in aliquo non venire, nichilque fecisse vel dixisse, facient vel dicent in antea, quo predicta omnia & singula minus habeant seu habere debeant perpetue firmitatis, omni juri & racioni renunciantes, inter se sibi ad invicem per stipulacionem, sub obligatione bonorum suorum & dicti populi, & dicti tractatores, & dicti consules, sub obligatione bonorum suorum & dicti consulatus, tactis ab ipsis corporaliter sacrosanctis Dei evangeliis, promiserunt & juraverunt, excepto dicto Petro Ruffi qui hoc tantum & fidem suam promisit. Hujus rei testes sunt Poncius de Jeolon, Bertrandus de Albatio, domicellus, dominus Poncius Franulfi, jurisperitus, Petrus Brasca, & multi alii, & ego Stephanus Guiraudelli, notarius publicus Nemausi, de mandato partium scripsi & signavi.

Manusc. du XV. siecle, fol. 86. v°. Ibid.

LXXX.

Défense faite par le sénéchal de Beaucaire aux marchands italiens des conventions royaux de Nismes, d'exercer leur commerce à Montpellier.

AN. 1284.

IN nomine domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M. CC. LXXXIV. videlicet in crastinum festi S. Francisci, domino Philippo, rege Francorum regnante, hujus publici & autentici testimonio instrumenti sit omnibus manifestum, tam presentibus quam futuris, quod cum nobilis vir dominus Garinus de Amplo-putheo, miles domini regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, fecisset coram se venire mercatores Tuscos & Lombardos, & alios de conventionibus domini regis, Nemausi degentes, predictis mercatoribus omnibus seu majore parte ipsorum in presentia dicti domini senescalli constitutis, idem dominus senescallus, habita deliberatione plenaria & consilio diligenti, precepit eisdem, sub pena amissionis corporis & averie mercium, ne ipsi merces aliquas per se vel per alium portarent apud Montem-pessulanum, nec mercarentur in Monte-pessulano, emendo, vendendo, vel aliter super mercibus suis ibidem contrahendo. Acta sunt hec apud Nemausum, in hospicio regio, in quodam prato, in presentia & testimonio discreti viri domini Raimundi Bossigonis, judicis majoris dicti domini senescalli, venerabilis viri domini Poncii de Ponte, canonici Lodovensis, rectoris ecclesie S. Agathe, dyocesis Uticensis, & discretorum virorum domini Bernardi Augerii, judicis Uzetice, domini Bernardi Marthesii, judicis Aquarum-mortuarum, domini Guillermi Bucutii, thesaurarii domini regis in senescallia Bellicadri, domini Petri de S. Laurentio, judicis Nemausi, & domini Petri Rancurelli, procuratoris domini regis, Rainaudini, vicarii Sumidrii, Uberti Fornage, clavarii Nemausi, magistri Petri de Biterris, notarii, & plurium aliorum, & mei magistri Gaucelmi Peillerii, publici domini regis in senescallia Bellicadri notarii, qui mandato predicti domini senescalli hec scripsi : & vice cujus ego Johannes Balbi, autoritate nobilis viri domini Guillermi de Ponte-chevron, militis domini regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam notula non cancellata, scripta inter alias notulas predicti magistri Gaucelmi, notarii, &c.

Digitized by Google

inserta. Et ego magister Gaucelmus, notarius supradictus, auctoritate prescripta, subscripsi, & ad majorem firmitatem habendam in posterum huic instrumento publico, à me diligenter cum notula examinato, apposui signum meum.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXXXI.

Mandement du conseil du roi au sénéchal de Beaucaire, pour faire exercer à Nismes le commerce des marchands italiens des conventions royaux de cette ville.

AN. 1285.

ANNO Domini M. CC. LXXXV. die vigilia festi omnium sanctorum, apud Anicium fuerunt facte expeditiones . . . . . .

De petitione quam faciebat Petrus Chambafort & domina . . . . . . mater, super eo quod dicebant collectores condempnationis facte contra cives Anicienses, pro curialium Aniciensis episcopi occisione, eos denovo compellere ad contribuendum in dicta tallia, & dicerent se habuisse super hoc arrestum à curia domini regis, scilicet quod si inveniretur ipsos, tempore dicte occisionis, habere domicilium & majorem partem rerum seu fortunarum suarum extra dictam civitatem Aniciensem & ejus districtum, quod non compellerentur ad contribuendum in tallia supradicta: injunctum est senescallo quod tenorem predicti arresti faciat observari, & interim non permitat eos ad contribuendum compelli.

Item super eo quod Guigo de Pinu, clericus, dicebat collectores condempnationis facte contra cives Anicienses, occasione curialium Aniciensis episcopi occisorum, eum compellere ad contribuendum in tallia condempnationis predicte, pretextu cujusdam sentencie late per judicem majorem domini senescalli Bellicadri, à qua extitit appellatum legitime, ut dixit: ordinatum est quod si ita sit, dabitur judex; & injunctum senescallo . . . . . . legitimum appellaverit, non permitat eum compelli ad contribuendum; & si compulsus est, restituantur sibi pignora, donec de ipsius appellationis meritis sit discussum: & idem est injunctum de aliis qui appellaverunt.

De petitione Bremundi de Aramone, domicelli Nemausi, super facto leude, de qua dicit patrem suum dissazitum: loquendum est in concilio. Et post modum fuit injunctum domino senescallo ut ex integro restitui faciat patri dicti Bremundi partem integram dicte leude sibi contingentem, de hiis de quibus leuda prestatur.

Item super eo quod sexdecim taxatores condempnationis facte contra cives Anicienses dicerent eis non fuisse satisfactum de sumptibus & labore, & super hoc impetrassent litteras à dicto domino nostro rege, & nondum essent execute: injunctum est senescallo quod, vocato episcopo Aniciensi & aliis qui fuerint evocandi, contenta in littera domini nostri regis faciat observari, si eum invenerit in deffectu . . . . .

Item super eo quod consules civitatis Nemausi peterent mercatores Tuscie & Lombardie comorantes Nemausi compelli deferre suas mercaturas in dicta civitate, & ibi ponderari pondere domini regis; item exercere suas mercaturas in dicta civitate, prout in eorum capitulis & conventionibus quas habent cum domino nostro rege continetur, & prout per capitaneum predictorum ultramontaneorum extitit ordinatum; item compelli ad creandum capitaneum ex se ipsis, per quem dicta capitula observentur, & sic jus regis melius observetur, & ut fraus possit melius evitari & puniri contra facientes: injunctum est senescallo quod servari faciat conventiones contentas in dicta littera domini nostri regis, item capitula facta per capitaneos & consules eorum olim; & observari faciat que invenerit rationabilia & non dampnosa domino nostro regi.

Item peterent quod fieret robina, expensis domini nostri regis, & mercatorum predictorum, & hominum dicte civitatis & terre, per quam possit navigari à mari usque Nemausum, & deferri res dictorum mercatorum, ut mercatura possit in dicta civitate plenius exerceri, & ut ville Aquarum-mortuarum possit per homines dicte terre cicius, si necesse fuerit, subveniri: injunctum est senescallo quod addiscat si mercatores & dicti homines terre consenciant in hoc, & velint contribuere in dicta robina facienda, & quantum, & si esset utilitas domini regis & hominum dicte terre, si dicta robina fieret; & super hoc certificet, quantum cicius poterit, curiam domini regis.

Item peterent quod mercatores regni Francie qui suum caput faciunt exercendo suam mercadariam in Monte-pessulano veniant ad dictam civitatem Nemausi, pro faciendis & exercendis suis mercadariis, ut promiserunt, & ut fuit eis preceptum per nuncios deputatos ex parte domini nostri regis: injunctum est senescallo ut compellantur, juxta id quod promiserunt, & quod requirantur bajuli & domini, sub quibus predicti morantur, ut predictos, prout promiserunt, venire faciant Nemausi, pro mercaturis faciendis & exercendis.

Item est injunctum senescallo quod mercatores qui contra conventiones inhitas cum domi-

Digitized by Google

no rege mercaturas exercent, quod eos puniat, & per captionem bonorum & personarum, si necesse fuerit, compellat, ne similia attemptent facere in futurum.

Item injunctum est senescallo ut provideat ne aliqua fraus possit comitti in victualibus que defferuntur in Monte-pessulano, portando ea alibi, seu fraudem aliter comitendo.

Hec sunt arresta expedita apud Anicium per concilium domini nostri regis Francie, in presencia nobilis viri domini Guillermi de Amplo-putheo, militis dicti domini regis & nostri, Stephani Sabbaterii, judicis Nemausi, ... judicis Vallavie. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum.

Ibid.

LXXXII.

Reglement des consuls de Nismes sur la levée des tailles.

AN. 1285. (1286.)

NOVERINT universi quod anno Domini M. CC. LXXXV. & VI. non. Marcii, regnante domino Philippo, rege Francorum, Guillermus Laguissellí, Poncius de Jeolon, Petrus de Vaunagia, Guillermus Johannis, jurisperitus, Petrus de Casellis, domicellus, & Raymundus Arvei, domicellus, consules Nemausi & castri arenarum, una cum consiliariis suis infrascriptis, scilicet Guiraudo Imberti, Petro Ruffi, Stephano de Codolis, Guillermo Thoma, Raymundo Cavarrocas, Johanne Barbarini, Raymundo de Troliis, Petro Ricardelli, Poncio Guirardi, Johanne de Oleo, Guillermo Balbi, Guillermo Gaudencii, Guillermo Juvenis, Poncio Villonii, Guillermo Centurerii, Raymundo Baudoyni, Guillermo Borgondii, Guillermo de Megauria; & ipsi idem consiliarii quasdam ordinationes fecerunt, ad utilitatem & pro utilitate civitatis Nemausi, prout inferius continetur.

Ordinatum est per dictos consules & consiliarios supradictos quod omnes consules, qui erunt pro tempore, teneantur jurare in platea Nemausi se bene & fideliter servare capitula infrascripta.

Primum est quod cum contingct fieri talliam in Nemauso, in primis taxatores per consules, & eorum consiliarios, vel majorem partem eorum, comuniter eligantur.

Item quod tallia per tales extimatores extimata levetur per ipsos consules, saltim ad minus per duos.

Item quod nemini fiat gratia remittendi id in quo talliatus fuerit, sive sit major, medius, sive minor, sine consilio consiliariorum suorum vel majoris partis; & cum contigerit pignora per aliquem accipi, talia pignora capiantur que bene valeant id pro quo fuerit extimatus ille à quo sic pignora capientur.

Item quod consules qui, cum suo tempore fiet tallia, non levaverint ipsam talliam infra tempus sui regiminis, non sint inmunes à tallia supradicta, set in ea contribuere teneantur, pro modo facultatum suarum, ita quod in universum non se excusent, ...

Et protestati fuerunt dicti consules & consiliarii quod predicta faciunt ad utilitatem totius comunitatis Nemausi, reservato omni jure & honore Domini nostri regis Francorum. Acta sunt hec in stari domini Guillermi Buccucii, prope macellum ubi hoc anno consuetum est teneri consilium consulum & consiliariorum predictorum, in presentia & testimonio Petri Brasca, Bernardi de Asperis, Guiraudi Mercaderii, & mei Stephani Guiraudelli, notarii publici Nemausi & senescallie Bellicadri, qui mandatus à dictis consulibus & consiliariis hec scripsi & signavi.

Ibid.

LXXXIII.

Supplique des religieux de l'abbaye de S. Gilles au pape Honoré IV. pour confirmer l'élection de leur abbé.

AN. 1286.

SANCTISSIMO in Christo patri & domino suo specialissimo Honorio, superna providente clementia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo pontifici, devoti sui ac fideles frater Hugo de Follaquerio, prior major claustralis, & conventus monasterii S. Egidii, Nemausensis diocesis, devota pedum oscula beatorum. Sacris canonibus novimus esse cautum ut ultra tres menses regularis ecclesia non vaccet, ne pro defectu pastoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut ecclesia viduata in suis facultatibus grave dispendium patiatur. Ea propter, bone memorie Austergio, quondam abbate nostro, M. CC. LXXXVI. & sexto idus Maii, viam universe carnis ingresso, ejusque corpore, sicut decuit, ecclesiastice tradito sepulture, nos convenientes in unum ad electionem futuri pastoris canonice celebrandam, vigiliam nativitatis S. Joannis-Baptiste,

Digitized by Google

cum continuatione ſequentium dierum, uſque ad conſummationem electionis, terminum duximus ſtatuendum. Citatis interim igitur & tunc preſentibus omnibus qui electioni celebrande debuerunt, voluerunt, & potuerunt commode intereſſe, in capitulo veteri monaſterii noſtri, loco videlicet ad hoc apto & conſueto, nos recepimus de electione tractaturi futuri paſtoris. Et poſt diverſos tractatus inter nos habitos, ac inquiſitiones & diſcuſſiones multiplices, tandem placuit nobis univerſis & ſingulis per viam compromiſſi procedere, & noſtro viduato monaſterio providere. Conſideravimus enim difficulter in unum convenire multitudinem, & ſepe in pauciores venire ſpiritum conſilii ſanioris. Ideoque ſequenti die mercurii plenam & liberam poteſtatem dedimus Aldeberto, decano noſtro, Stephano de Bernicio, & Pontio de S. Joanne, & Raymundo de S. Geneſio, prioribus, eligendi quatuor monachos de gremio monaſterii noſtri, qui cum reverendo patre B. Dei gratia abbate Montis-majoris, plenam haberent poteſtatem eligendi abbatem. Dicti vero Aldebertus, decanus, & Pontius, Stephanus, ac Raymundus, priores, elegerunt viros religioſos noſtri monaſterii monachos, ſcilicet Pontium de Genſiaco, infirmarium, Guigonem de Rocilione, Bernardum de Vaqueriis, ac Petrum de Cayſſanicis, priores; in quos & dominum Bernardum, abbatem Montis-majoris, eligendi tranſtulimus poteſtatem, & jus eligendi eis ceſſimus; omnes & ſinguli qui conveneramus ad monaſterium, ad electionem faciendam futuri paſtoris: promittentes nos illum, ſine contradictione qualibet, recipere in abbatem, quem omnes concorditer, vel dictus dominus B. abbas Montis-majoris, cum duobus dictorum quatuor, eligerent in abbatem monaſterii S. Egidii; prius ab eiſdem quatuor, prioribus ac infirmario, preſtito juramento quod ſecundum Deum & ſuas conſcientias perſonam ſufficientem & idoneam, de gremio duntaxat monaſterii noſtri, cum ipſo domino B. abbate Montis-majoris, in abbatem eligerent. Invocata Spiritus ſancti gratia, & auxilio glorioſe virginis Marie & ſanctiſſimi confeſſoris beati Egidii implorato, ſicut iidem nobis poſtea retulerunt, poſt multas nominationes ſimplices & per modum collationis, non diffinitionis aut electionis, factas, ut dixerunt, tandem omnes ipſi quinque electores, non ſine Dei bene placito, ut firmiter credimus, in religioſum virum & honore dignum fratrem Raymundum Regis, elemoſinarium noſtri monaſterii, virum utique etatis mature, utpote qui jam etatis ſue annum exegit trigeſimum, ſufficientem, & idoneum, de matrimonio legitimo ſuſceptum, & in ſacerdotio conſtitutum, vita, & moribus, & litterarum ſcientia commendatum, preclare fame, & converſationis honeſte, & in ſpiritalibus & in temporalibus circumſpectum, ac in obſervantia religionis multis temporibus approbatum, convenerunt. Qua conventione habita inter electores eoſdem de eligendo dicto fratre Raymundo Regis, elemoſinario, iidem electores capitulum ſive conventum convocari fecerunt in capitulo veteri, ut eſt moris: & preſentibus omnibus fratribus in capitulo ipſo, dictus dominus Bernardus, abbas Montis-majoris, quatuor coelectoribus preſentibus, volentibus, & expreſſe pronunciandi poteſtatem vice ſua dantibus, electionem pronunciavit in ſcriptis, & publicavit hoc modo.

In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. Ex poteſtate michi Bernardo, abbati Montis-majoris, & coelectoribus meis Petro de Cayſſanicis, & Guygoni de Rocilione, & Bernardo de Vaqueriis, prioribus, ac Pontio, infirmario, à toto capitulo ſive conventu monaſterii S. Egidii data & in nos tranſlata, vice mea & dictorum Guigonis, Petri, ac Bernardi, priorum, ac Pontii, infirmarii, coelectorum meorum, virum religioſum fratrem Raymundum Regis, monachum & elemoſinarium monaſterii S. Egidii, eligo in paſtorem & abbatem monaſterii S. Egidii, dioceſis Nemauſenſis; & electionem de eo factam duco ſolemniter publicandam.

Quo facto, cantavimus *Te Deum laudamus*, & ſolemniter deportavimus electum, & invitum intronizavimus in choro, in ſede abbatis, & fecimus ad honorem Dei pulſari campanas. Finitoque *Te Deum laudamus*, prenominatus dominus B. abbas Montis-majoris, electionem de dicto fratre R. factam clero & populo publicavit. Dictam vero electionem, ſic canonice & ſolemniter celebratam & publicatam, in communi omnes aprobavimus & unanimiter recepimus, plurimum in domino gratulantes. Idem vero electus, ipſa die electionis, à nobis cum inſtantia multa requiſitus & rogatus ut electioni de ſe facte conſentiret eidem, licet ex humilitate ſe inſufficientem aſſerens ad tantum onus, & indignum ad tantum honorem ſe multipliciter excuſaret, ad multam tandem inſtantiam noſtram, timens divinis diſpoſitionibus contraire, jugo divine vocationis cervicem cordis ſui humilians, invocato divine pietatis auxilio, votis noſtris, ac precibus, & inſtantia, electioni de ſe facte conſenſit; non tam timide quam devote electionem ipſam, officium, onuſque impoſitum, ut prodeſſe valeat, ſuſcipiens & acceptans. Beatitudini igitur veſtre duximus unanimiter ſupplicandum ut electionem ſupradictam dignemini confirmare, & electo noſtro, per ſacram manuum veſtrarum impoſitionem, munus benedictionis impertiri, & ad hujuſmodi confirmationem

Digitized by Google

confirmationem & benedictionem, nomine nostro, à vestra sanctitate petendas, nostros procuratores certos, veros, ac indubitatos, & quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus inceperit alius possit perficere & complere, ordinamus, & constituimus, & facimus, scilicet fratrem Petrum Gauterii, priorem de Cayssanicis, & Guigonem de Garda, priorem de Rocilione, supradictos electores; dantes eis & cuilibet eorum in solidum plenam & liberam potestatem petendi confirmationem & benedictionem, & jurandi in animas nostras, si visum fuerit expedire; promittentes nos omnes ratum, gratum, & firmum in perpetuum habituros quidquid per eos aut eorum quemlibet in predictis seu aliquo premissorum extiterit procuratum. Hujus rei sunt testes Guillelmus Sardi, Guillelmus Gorse-petri, Raymundus Gauzo, notarius, & ego Guillelmus Raynulphi, notarius publicus ville S. Egidii, qui mandato dicti fratris Hugonis, prioris majoris claustralis, & dicti conventus, predicta scripsi & signo meo signavi. Actum in capitulo veteri, anno Domini M. CC. LXXXVI. & idus Julii. Et est sciendum quod ego Raimundus Guidonus, notarius domini regis Francie, predictis omnibus interfui, & mandato dicti prioris claustralis & dicti conventus subscripsi, & signo meo signavi. R. G. Et ad majorem predictorum omnium firmitatem, nos dictus prior major & totus conventus dicti monasterii, huic presenti instrumento sigillum conventus predicti monasterii S. Egidii duximus apponendum. Datum idus Julii, anno Domini M. CC. LXXXVI.

L'acte est scellé du sceau du monastere de S. Gilles.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXXXIV.

Lettres du roi Philippe le Bel qui permettent aux marchands de Montpellier d'exercer leur commerce à Nismes.

AN. 1288.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXXVIII. & IX. kal. Novembris, noverint universi presentes pariter & futuri quod magister Petrus de Biterris, procurator domini regis nostri Francorum in senescallia Bellicadri & Nemausi, presentavit & obtulit domino Johanni de Arreblayo, militi, castellano & vicario Bellicadri, & tenenti locum senescalli pro domino rege in senescallia Bellicadri & Nemausi, quandam litteram domini regis apertam, suo sigillo pendenti sigillatam, cujus tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum dilectus avunculus noster Jacobus, rex Majoricarum, dominus Montis-pessulani, & homines Montis-pessulani, conquererentur curie nostre super eo quod vos & nostri officiales injuriam faciebatis eisdem, in eo quod prohibebatis, ratione conventionum initarum apud Nemausum inter inclite recordationis karissimi domini genitoris nostri ex una parte, & mercatores Lombardos ex altera, ne venirent negociari & mercari in Monte-pessulano, sicut in aliis locis regni nostri; procuratore nostro se opponente, & dicente quod nulla sibi injuria fiebat, quia per conventiones initas predictas Nemausi conventum fuit & concordatum, licet scriptum non fuerit, quod ipsi mercatores se conferrent ad mercandum & negociandum apud Nemausum, & quod de cetero ab illo tempore apud Montem-pessulanum non negociarentur aut mercarentur, sed sicut antea negociabantur apud Montem-pessulanum, nec negociarentur aut mercarentur apud Nemausum. Et visis dictis conventionibus, & reperto per recordum curie vestre quod predicta conventio recordata fuit & non scripta, ob causam certam, pronunciaverimus ipsam conventionem sufficienter esse probatam, & eam esse tenendam, & servandam: declarantes quod postquam predicti mercatores Lombardi apud Nemausum aplicaverint, cum suis mercibus, mercatores Montis-pessulani possint, si velint, Nemausi venire & mercari ibi, sicut ceteri mercatores regni nostri: mandamus vobis quatinus predictam pronunciationem nostram executioni debite mandari, ac dictam conventionem teneri & servari faciatis, & contra venientes pena debita puniatis. Datum Parisius secundo parlamento, die jovis post festum beati Bertholomei, apostoli.

Reddita fuit predicta littera apud Nemausum, in aula arenarum domini regis, in presentia & testimonio domini Raymundi Savarici, jurisperiti, domini Bernardi Augerii, militis, tenentis locum judicis majoris, domini Stephani Sabaterii, judicis Nemausi, Bertrandi Imberti, Petri Jordani, subvicarii Nemausi, & tenentis locum domini vicarii Nemausi, domini Stephani Sabor, procuratoris domini regis Majoricarum in Monte-pessulano, domini Petri de Tornamira, doctoris legum de Monte-pessulano, Johannis Sabaterii, vicarii Calvicionis, Guillermi Arnulfi, jurisperiti, Guillermi Bieulayga, & Guillermi Andree, notarii publici: de cujus notis ego Guillermus Andree,

Digitized by Google

junior, notarius publicus de Nemauso, prescripta sumpsi, & inde, auctoritate curie domini regis Francorum & domini Nemausensis episcopi, confeci hoc publicum instrumentum, & signum meum apposui.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LXXXV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour obliger les clercs de la sénéchaussée commerçant publiquement, de contribuer aux tailles.

AN. 1288.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXXVIII. & IX. kalend. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, noverint universi presentes pariter & futuri quod magister Petrus de Biterris, procurator domini nostri regis Francorum in senescallia Bellicadri & Nemausi, presentavit & obtulit nobili viro domino Johanni de Arreblayo, militi, castellano & vicario Bellicadri, & tenenti locum senescalli pro domino rege in senescallia Bellicadri & Nemausi, quandam patentem litteram ipsius domini regis, & suo sigillo pendenti sigillatam, cujus tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos intellexerimus quod clerici in senescallia Bellicadri comorantes, mercaturas publice excercentes, recusant contribuere in collectis que ibidem fiunt, mandamus vobis quatinus eosdem compelli faciatis per dominos, sub cujus jurisdictione consistunt, ad contribuendum in collectis predictis, non obstante clericali tonsura, nisi sit aliud rationabile quod obsistat; alioquin in defectum ipsorum, vosmet fieri faciatis. Actum Parisius, die lune in crastino festi decollationis beati Johannis-Baptiste, anno Domini M. CC. LXXXVIII.

Reddita fuit predicta littera apud Nemausum, in aula arenarum domini regis, in presentia & testimonio domini Raymundi Savarici, jurisperiti, domini Bernardi Augerii, militis, tenentis locum judicis majoris, domini Stephani Sabaterii, judicis Nemausi, Bertrandi Imberti, Petri Jordani, subvicarii Nemausi, & tenentis locum domini vicarii Nemausi, domini Stephani Sabor, procuratoris domini regis Majoricarum in Monte-pessulano, domini Petri de Tornamira, doctoris legum de Monte-pessulano, Johannis Sabaterii, vicarii Calvitionis, Guillermi Arnulfi, jurisperiti, Guillermi Bieulayga, & Guillermi Andree, notarii : de cujus notis ego Guillermus Andree, junior, notarius publicus, prescripta sumpsi, & inde, auctoritate curie domini regis Francorum, confeci hoc publicum instrumentum, & signum meum apposui.

Ibid.

LXXXVI.

Pariage entre le roi Philippe le Bel & l'abbé de S. André de Villeneuve-lez-Avignon.

AN. 1292.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos quasdam litteras sigillis Ade de Monte-feliardo, militis nostri, ac senescalli tunc Bellicadri, nec non abbatis monasterii S. Andree prope Avenionem, ac conventus ejusdem loci, sigillatas vidimus, in hec verba :

Notum sit universis quod nobilis vir dominus Adam de Monte-feliardo, miles domini regis Francorum, senescallus Bellicadri & Nemausi, recepit quasdam patentes litteras dicti domini regis, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus quod castrum monasterii S. Andree situm ante civitatem Avenionis necessarium & utile nobis esset habere in manu nostra : mandamus vobis quatinus cum abbate dicti monasterii diligenter tractetis, si per excambium dictum castrum habere possemus, vel si societatem nobiscum inire vellet, & qua via magis utilis nobis esset : & quid inde feceritis, aut qualiter cum abbate convenire poteritis, nos per vestras litteras in futuro proximo parlamento certificare curetis. Actum Parisius, die lune post quindenam annunciationis dominice, anno ejusdem M. CC. LXXXX.

Quibus inspectis litteris, & habita deliberatione super contentis in eis cum aliis officialibus domini regis dicte senescallie juratis dicti domini senescalli, & specialiter vocato secum magistro Petro de Biterris, procuratore domini nostri regis, tractaverunt cum religioso viro domino Bertrando, abbate dicti monasterii, meliori modo quo potuerunt, de associatione seu excambio predictorum ; & post multos tractatus & verba super hiis habita, dicti domini

Digitized by Google

senescallus & abbas super hiis in modum qui sequitur convenerunt : videlicet quod dicti abbas & conventus suus associant dominum regem nostrum in tota jurisdictione quam habent in castro & villa dicti monasterii, & in villa de Angulis que est propinqua & quasi contigua dicto monasterio, ac in dictis villis, districtu, & territoriis : que quidem jurisdictio in solidum in omnibus causis civilibus & criminalibus, civiliter vel criminaliter motis, pertinebat abbati & conventui memoratis ; preter quam in criminalibus que mortem, seu membri mutilationem, de jure, vel consuetudine patrie, exposcunt, in quibus solum casibus cognitio, punitio, & executio pertinebat in solidum domino nostro regi : ita quod si in illis duobus casibus emolumentum aliquod eveniret, penam ipsam mortis, vel membri mutilationis, convertendo in pecuniam vel aliter, dicti abbas & conventus de illo emolumento habere debeant medietatem ; ac etiam si bona immobilia committebantur, propter hujusmodi, bona illa applicabantur in solidum dictis abbati & conventui, sine parte domini nostri regis. Item associant dictum dominum nostrum regem in omnibus feudis, retro feudis, franchis & censualibus, & in omnibus rebus, emphiteoticis, & censibus, laudimiis, bannis, & aliis quibuscumque juribus, quos & que dicti abbas & conventus habent & habere possunt in dictis villis & territoriis earundem, ac etiam in omnibus patuis cultis & incultis in presenti, & colendis in futurum, infra districtus & territoria dictarum villarum ; nec non etiam in omnibus & singulis furnis panis & calcis, ac peyreriis, que hodie sunt & que imposterum fient seu fieri contigerit in castris & villis predictis seu territoriis eorundem ; ita quod in omnibus & singulis supradictis dictus dominus rex & successores sui habebunt in perpetuum medietatem in solidum, & dicti abbas & conventus aliam medietatem : hoc acto expresse quod proprietates terrarum que hodie tenentur ad manum dicti abbatis & conventus, & partes fructuum quas percipiunt in dictis feudis & emphiteoticis, exceptis tamen patuis, remaneant in solidum dicto abbati & conventui, & etiam decima consueta. Et pro predictorum associatione dictus dominus senescallus, nomine domini regis, in recompensatione seu per modum excambii, facta prius diligenti informatione & inquisitione de valore rerum predictarum venientium in associatione jam dicta, donat & tradit dicto abbati & conventui omnia feuda, retrofeuda, & emphiteotica, census, & redditus, & proventus quoscumque domino regi pertinentes in villa de Tavellis, & ejus districtu, & territorio ; & associat dictum abbatem & ejus conventum, ex causa jam dicta, in omnimoda jurisdictione dicte ville de Tavellis, & ejus districtus, & territorii ; preterquam in ultimo suplicio, & membri mutilatione, in quibus duobus casibus tantum dictus dominus senescallus merum imperium, cognitionem, punitionem, & executionem excipit & retinet pro domino nostro rege in solidum, & modo & forma quo in dictis villis de S. Andrea & de Angulis superius expressatur ; & retenta etiam domino regi turre de Tavellis, cum ejus pertinentiis duntaxat. Item associat eum, eo modo quo supra, in pedagio de Tavellis, & in jure quod dominus rex habet in omnibus feudis suis que habebat ante tractatum hujusmodi in predictis villis de S. Andrea, & de Angulis, & Tavellis : ita quod in predicta jurisdictione de Tavellis, excepto mero imperio in dictis duobus solum casibus, & in omni emolumento proveniente de dicta jurisdictione, & etiam de dictis duobus casibus meri imperii per penam pecuniariam seu realem, vel etiam bonorum commissionem, & in dicto pedagio & feudis S. Andree & de Angulis, dominus rex habeat medietatem, & dictus abbas & conventus alteram medietatem, prout de rebus in quibus dicti abbas & conventus dominum regem associant, ut dictum est superius & expressum : hoc adjecto quod portatio armorum, pacis fractio, & faydimentum, nec non & alia que generaliter pertinent domino regi in solidum per totum regnum Francie, ratione sue superioritatis, etiam in locis ubi alii domini habent merum imperium, sit & pertineat in solidum domino regi perpetuo, prout & ante tractatum hujusmodi pertinebant. Item dicti abbas & conventus donant & concedunt quod dominus rex possit castrum seu fortiam construere & facere in castro S. Andree, prope monasterium, & ubi maluerit, & ibi munitionem hominum & rerum ponere & tenere, prout sibi placuerit faciendum ; & etiam quod possit quando & quoties, & prout voluerit, accipere & sibi applicare locum seu plateam convenientem in portu veteri, pro castro seu fortalicio faciendo & construendo, ad ejus voluntatem ; in quo similiter garnisionem possit ponere, & facere, & tenere, secundum quod sibi placuerit, & secundum quod de alio castro dictum est supra, sine parte dicti abbatis & conventus, & absque omni impedimento, conditionibus & conventionibus ad hoc appositis, que sequuntur : videlicet quod claves portalium ville seu villarum de S. Andrea & de Angulis per communem custodem domini regis & dicti monasterii, tempore pacis & guerre, custodiantur ; & quod aditus quorumcumque intrare volentium dictam villam relinquatur arbitrio dictorum custodum, tempore pacis ; tempore

Digitized by Google

vero guerre, ſtabitur ſuper hoc arbitrio & voluntati illius qui ſupererit cuſtodie dicte ville. Item quod dominus rex loca predicta de S. Andrea & de Angulis, & jus quod habet in locis predictis, ex cauſa aſſociationis predicte, non poſſit ullo tempore, quocumque titulo, in aliam transferre perſonam, preterquam in heredem univerſalem regni Francie, nec provocare poſſit ad diviſionem dictum monaſterium, ſed ea ſemper remaneant communia pro indiviſo, ſicut predicitur domino regi & monaſterio memorato. Item quod de portatione armorum, pacis fractione, ſaydimento, & aliis que generaliter pertinent domino regi, ratione ſuperioritatis, ſicut ſuperius dictum eſt, fiat & ſervetur in dictis locis, ex parte domini regis, in ſolidum juſtitia, ſicut in aliis locis ſeneſcallie, ubi dominus rex non habet imperium, fieri & etiam ſervari conſuevit. Item quod omnes poſſeſſiones que ad proprietatem dicti monaſterii remanent, ſecundum modum preſcriptum, confrontari poſſint, & debeant limitari; & ſi contingeret quod ad accapitum ſeu in emphiteoſim donarentur ſeu traderentur, illud eſſet perpetuo monaſterii antedicti. Item quod curia & carcer fiat ibi communis, & ſit ad expenſas communes, quoad caſus duntaxat in quibus juriſdictio eſt communis. Item quod dictus abbas & conventus poſſint & debeant poſſeſſionem, in cujus fructibus monaſterium partem haberet que forſan dimitteretur per aliquem emphiteotam communem, ratione paupertatis vel aliàs, de manu ſua ejicere & tradere cui eis placebit, domino rege & ſuis irrequiſitis; ſalvo tamen ſemper remanente cenſu conſueto, & hoc ad conſuetam partem vel minorem, non tamen ad majorem. Item quod nullus habitator de S. Andrea & de Angulis dictarum villarum poſſit trahi ad judicium, pro delicto ibi commiſſo, ſeu pro cauſis perſonalibus, alibi quam in curia dictarum villarum, ſed in illa curia tantum conveniri & reſpondere teneatur. Item quod curiales & familiares monaſterii, & caſtellani regii, familiares curie communis, & quicumque alii, cujuſcumque nomine appellentur, per curiam communem, ſi & quando delinquerint, condemnentur, exceptis caſtellano & ſervientibus ad vadia domini regis pro cuſtodia caſtri regis deputatis. Item quod animalia monaſterii & cuſtodes eorum, cujuſlibet ſint conditionis, dare bannum non teneantur, ſed talam emendare: & hoc idem conceditur domino regi in ſimili caſu. Item quod preconiſationes que amodo fieri contigerint in locis predictis, fient communiter per curiam communem, nominatis ibi domino rege & abbate, exceptis caſibus duntaxat qui in ſolidum pertinent domino noſtro regi ſolum, ſecundum quod ſuperius dictum eſt, in quibus preconiſare licebit nomine domini regis ſolum. Item quod judex, & vicarius, & notarius dictorum locorum communiter eligantur; & illi judex & vicarius poteſtatem habeant alios curiales eligendi, cujuſcumque conditionis extent; & ſi contingeret predictos dominos non poſſe concordari ad eligendum judicem & vicarium, quod dominus rex poſſit & debeat primo anno eligere, & ſecundo dictus abbas; in omnem eventum ſemper teneantur jurare in manibus utriuſque dominorum dicti loci, & ſint communes. Item quod religioſi, cujuſcumque conditionis ſint, non poſſint edificare, ſine expreſſo domini regis conſenſu, & dicti abbatis & conventus ſupradicti. Item quod dictus abbas non teneatur nec debeat aliquid ponere in edificiis ibidem per dominum noſtrum regem faciendis pro fortalicio ſuo, ſed in conſuetis & communibus utriuſque. Item quod furnus & furni ſint communes, & nullus alter poſſit ibidem facere furnum; & illi furni expenſis communibus procurentur, excepto quod panis qui decoquetur ad opus monaſterii non teneatur dare furnacham, & quod coquat eum ad ſuas expenſas; & hoc idem fiet quantum ad caſtellanum & omnes alios curiales caſtri intus & extra. Item ſi contingeret dare leydam, ſexteyragium, portanagium vel aliud quodcumque, quod ſit commune, ſicut juriſdictio. Item quod ſi furnus fieret in caſtro domini regis, quod non debeant recoligere alios habitatores ville ad decoquendum. Item quod in mutatione ſeneſcalli, homines dicte ville, de monaſterio, & de Angulis teneantur jurare fidelitatem, & hommagium preſtare ipſi domino ſeneſcallo, pro dicto domino rege; & hoc idem in mutatione abbatis. Item quod ſi ſigillum ſeu bulla fieret, ſit communis, & curia eam teneat communiter. Item quod omnes obventiones que obvenerint in quocunque caſu, ſint communes, exceptis caſibus qui in ſolidum pertinent domino noſtro regi. Item quod ubicunque infra diſtrictum & territorium dictorum locorum quicunque habitarent, illi ſubſint communi juriſdictioni. Item fuit cautum quod propter iſtud excambium non diminuatur in aliquo juriſdictio ſpiritualis dicti abbatis. Item quod ad requiſitionem dicti abbatis, curia communis de Tavellis teneatur bannum indicere & ponere, prout conſuetum erat antea per curiam domini noſtri regis ſuper obſervatione banni venationum. Item quod hereditas ſeu donatio allodii de hereditate Bertrandi de Trecis ſit & eſſe debeat, ſine aliqua redemptione, eccleſie S. Petri de Alliraco, perpetuo; cujus hereditatis valor ſummam centum ſolidorum Turonenſium in annuo redditu non excedit. Item quod illos redditus quos habet in caſtro mo-

nasterii sacrista, & camerarius, & elemosinarius, eis remaneant semper salvi. Que omnia & singula dictus dominus senescallus, presentibus & sibi assidentibus magistro Petro de Biterris, procuratore domini regis, & Guilhelmo de Limeris, domicello, castellano & vicario Rupis-fortis, & magistro Johanne Rogerio, notario dicti domini regis, & dictus abbas & conventus predicti monasterii in suo capitulo, ut moris est, congregati, de voluntate si quidem & assensu predicti conventus presentis, quorum nomina sunt hec; dominus Petrus Audiberti, prior claustralis, dominus Petrus Alphanti, decanus, Raymundus Boydonerii, prior Rupis-fortis, Rostagnus de Aramone, infirmarius, Gaufredus de S. Michaele, prior Medianis, Guilhermus Ferandi, elemosinarius, Guilhermus Berengarii, prior Projacii, Pontius Augerii, prior S. Trinitatis, Raymundus de Saltu, prior S. Michaelis, Jacobus Montis-frini, Ysnardus Gili, prior de Mota, Oliverius de Queirano, Guilhermus Pellaporc, Bremundus Malueni, Raymundus Pontillatii, Raymundus de Bello-monte, prior S. Laurentii, Bertrandus Raynoardi, Bertrandus Ogerii, sacrista, Berengarius de Coyrano, Calveria, prior de Choya, Bertrandus Dalmatii, prior de Viens, Arnaudus de Bello-monte, prior de Barreto, Petrus Amici, Raimundus Ortiga, Petrus Bruni, Raymundus de Balma, Guilhermus de Podio-alto, Pontius Allinerii, Bertrandus Brosetí, Bertrandus Rainbaudus, Bertrandus Raymundi, Petrus de Opera, prior de Saltu, predicta laudaverunt, approbaverunt, confirmaverunt, & voluerunt. Acta fuerunt hec in dicto monasterio, in capitulo ejusdem, anno Domini M. CC. LXXXXII. & quinto idus Julii, in presentia & testimonio domini Guilhermi de Arboribus, militis, de Tavellis, Guilhermi Polini, domicelli, & Raimundi Pontii, notarii domini regis. Et ad majorem firmitatem habendam omnium predictorum, nos predicti senescallus, abbas, & conventus dicti monasterii, predictis omnibus sigilla nostra duximus apponenda.

Nos autem associationem seu excambium hujusmodi, & omnia & singula alia supradicta laudamus, & approbamus, ac volumus firmiter observari & compleri, salvo in aliis jure nostro & etiam alieno: & ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicennas, anno Domini M. CC. LXXXXII. mense Septembri.

Archiv. de l'abbaye de S. André de Villeneuve-lez-Avignon.

LXXXVII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, en faveur de quelques marchands italiens commerçant à Nismes.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, sicut accepimus, Guillelmus & Petrus de Jocacio, justiciabiles episcopi Tricastrinensis, sentencie curie nostre Bellicadri contra eos late dudum per antecessores vestros senescallos Bellicadri, pro Chambilino & sociis suis de Sena, mercatoribus Nemausi, in certa quantitate pecunie, parere noluerunt; eosque dictus dominus episcopus ad hoc compellere eos neglexerit, pluries requisitus; scire vos volumus quod nos per alias litteras nostras scribimus eidem episcopo quod dictos suos subditos ad satisfactionem judicatam compellat. Mandamus vobis quatinus postquam de defectu dicti episcopi, post presentatas sibi nostras predictas litteras, vobis constiterit, quicquid de bonis dictorum subditorum ejusdem episcopi, vel etiam de suis, prout melius faciendum videritis, in regno nostro poterint inveniri, usque ad quantitatem dicti debiti, capiatis, & faciatis in satisfactionem dicti judicati, si in rem judicatam transierit, cum integritate converti. Actum Parisius, in festo beati Mathe, apostoli, anno Domini M. CC. XCIII.

Noverint universi & singuli quod anno ab incarnatione Domini M. CC. XCIIII. scilicet VI. kal. Junii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum regnante, in presentia mei notarii publici infrascripti & subscriptorum, Guersus Raynerii de Florencia, serviens domini regis Francorum, constitutus apud civitatem Tricastrinam, coram domino Guillelmo, Dei gratia episcopo Tricastrino, in camera dicti domini episcopi, presentavit & reddidit predicto domino episcopo quandam litteram dicti domini regis, clausam & sigillatam sigillo cereo domini regis; que littera erat inclusa infra dictum sigillum, ita quod non apparebat nisi superscriptio littere supradicte; que suprascriptio littere erat quedam cedula pargameni, in qua cedula erat scriptum, *episcopo Tricastrino, pro Compolino & sociis suis, mercatoribus de Cena, comorantibus Nemausi;* & in sigillo domini regis erat quedam ymago regia, que habebat coronam in capite, & in qualibet manu unum florem lilii, & in quadam cathedra cedebat; & à dorso dicti si-

Digitized by Google

gilli erat unum ſcutum, in quo erant flores lilii impreſſe; & in circumferentiis dicti ſigilli erat ſcriptum, *Philippus, Dei gratia Francorum rex.* De qua preſentatione dicte littere dictus ſerviens peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum per notarium infraſcriptum. Quam litteram dictus dominus epiſcopus accepit, & tenuit, & legit ſeu legi fecit; & habito concilio, reſpondit dicto ſervienti in modum infraſcriptum. Ita quod Guillelmus Jocacii non eſt, nec ſtat in ſua juridictione, ymo fecit ipſum cridare per ſuum bajulum & ſub pena XXV. librarum, quicumque ipſum redderet bajulo, vel curie ſue, quas daret & ſolveret redditori. Dixit etiam quod Campolinus vel ſui ſecure veniant apud civitatem Tricaſtrinam, & ſub ſua cuſtodia. Item promiſit reddere dicto Campolino quicquid ipſe Guillelmus Jocacii habet vel viſus eſt habere in ſua juridictione, ſint bona mobilia vel immobilia, ſeſeque movencia, ſeu nominum debita. De qua reſponcione dictus dominus epiſcopus & dictus ſerviens pecierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Teſtes fuerunt dominus Guillelmus de Frabrugis, judex & officialis domini epiſcopi ſupradicti, & magiſter Guillelmus Cavallerii, ejus notarius, & Adreymarius Beraudi, domicellus ſuus; & ego Guillelmus Tanqui, publicus domini regis Francorum notarius, hec omnia ſcripſi, & in formam publicam redegi, & ſigno meo ſignavi.

Regiſtre du XIII. ſiecle, cotté n°. 752. des mſs. de Baluze, fol. 5. r°. à la biblioth. du roi.

LXXXVIII.

Plaintes de l'évêque d'Uſez & de quelques ſeigneurs particuliers au roi Philippe le Bel, contre les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. ſcilicet IIII. nonas Decembris, diſcretus vir dominus Guillelmus Ermengavi, procurator, ut dicit, reverendi in Chriſto patris domini Epiſcopi Uticenſis, preſentavit quandam litteram regiam clauſam nobili viro domino Alfonſo de de Rouvreyio, militi domini Francorum regis, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi; cujus litere tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus ſuper requeſtas Uticenſis epiſcopi, quas vobis ſub noſtro contraſigillo mitimus incluſas, cum reſponcionibus ibidem ſubſcriptis quas noſtra curia fecit ad ipſas, ſecundum reſponciones eaſdem, vocatis partibus ac procuratore noſtro, ſuper eis que tangunt, exhibeatis eidem juſticie complementum. Datum Pariſius, die Jovis ante cineres.

Preſentavit etiam requeſtas, ſub contraſigillo domini noſtri regis ſigillatas, quarum tenores tales ſunt.

Significat regie majeſtati procurator & officialis domini epiſcopi Uticenſis quod aliqui curiales domini regis ſeneſcalli Bellicadri impediunt ipſum officialem & ipſius officialatus curias quominus poſſint cognoſcere de contractibus & cauſis juratis, vel bona fide promiſſis, ratione juramentorum, vel bone fidei intervenientium in eiſdem, & de decimis, & aliis de quibus officialis Uticenſis, & officialatus curie cognoſcere conſueverunt. Unde ſuplicat idem officialis & procurator mandari ſeneſcallo Bellicadri ne impediat, ſeu impediri permittat, ipſum officialem ſeu curias predictas quominus cognoſcere valeant de predictis.

Reſpondet regius procurator quod curiales domini regis ſeneſcallie Bellicadri non impediunt, nec impedire intendunt, officialem Uticenſem quominus eccleſiaſticam juridictionem valeat exercere; dum tamen temporalis juridictio, ſub colore ſpiritualis, non uſurpetur.

Non impediat eum quominus de juramento cognoſcat.

Item ſignificat quod aliqui curiales domini regis ſeneſcallie predicte aliquando capiunt clericos in dioceſi Uticenſi, in prejudicium dicti domini epiſcopi & ſue juridictionis ſpiritualis, quod, licet per ipſum officialem vel alium, nomine ejuſdem, requiſiti fuerint eidem officiali reddere, contradicunt aliquoties; pretendentes quod non credunt ipſos eſſe clericos; licet ſit notorium quod ſint tonſorati, & in poſſeſſione clericatus; & aliquos, quod durius eſt, per dictum officialem requiſitos juſticiarunt. Unde ſuplicat mandari ſeneſcallo predicto ne capiat, ſeu capi faciat, vel capi permittat, clericum ſeu clericos in dioceſi predicta, ſine requiſitione predicti domini epiſcopi, vel ſui officialis predicti: & ſi aliquo caſu ignoranter caperetur ſeu caperentur, vel ipſo flagrante crimine, quod ad requiſitionem ipſius officialis, vel alterius ipſius nomine & mandato, eidem officiali reſtituatur ſeu reſtituantur indilate; & ſi dubitaretur de clericatu ipſorum ſeu poſſeſſione clericatus, quod dictus ſeneſcallus & alii domini regis dicte ſeneſcallie curiales, ſuper hiis, litteris domini epiſcopi predicti, ſeu ipſius officialis, fidem debeant adhibere.

Non extendat manum ad clericos, niſi in preſenti delicto & flagrante crimine, & ſtatim

Digitized by Google

reddat eos judici suo : & idem de illis qui sunt in possessione clericatus, quousque senescallus probaverit eum esse laicum.

Item significat quod dominus senescallus fecit capi ad manum domini regis, occasione manus mortue, juridictionem, census, quartos, & proprietates que habent capitulum & prepositus predicti in castro de Monte-hareno, & villa de Flaus, & census, & quartos que habent in villa de Domasano, & in castro S. Suffredi, & quandam possessionem. Unde suplicat mandari dicto senescallo ut si predicta acquisita sunt dicto capitulo & preposito ecclesie Uticensis à quinquaginta annis supra, vel ante editionem constitutionis super hoc facte, quod ea eis restituat & dimittat in pace : sin autem, quod super juridictione & aliis supradictis financiam recipiat ab eisdem preposito & capitulo, sub certa forma que eis mandetur.

Concordat regius procurator, preter juridictionem super..... quia finare esset dampnosum domino regi.

De acquisitis ante tempora ordinationum dimittantur in pace : de acquisitis postea fient ordinationes ; hoc salvo quod justicia non permittat eos tenere.

Item presentavit quandam aliam litteram regiam, dicto sigillo regio sigillatam, patentem, cujus tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mittimus vobis sub nostro clauso sigillo requestas dilectorum nostrorum episcopi & archidiaconi ecclesie Uticensis, & aliorum quorumdam, cum procuratoris nostri responsionibus ibidem subscriptis : mandantes vobis quatinus, vocatis procuratore & defensore nostris, & aliis qui fuerint evocandi, cognoscatis de eis, & super hiis exhibeatis partibus justicie complementum, jus nostrum & partium in predictis illesum servantes. Actum Parisius, die mercurii ante ramos palmarum, anno Domini M. CC. LXXXXIII.

Tenores aliarum requestarum presentatarum per dictum officialem tales sunt.

Significat regie majestati procurator domini episcopi Uticensis quod ipse dominus episcopus habet quemdam locum, vocatum vulgariter vinea, situm juxta hospicium episcopale Ucetie dicti domini episcopi, in quo sunt homines habitantes, & ibi larem suum & domicilium facientes ; & in quo loco & hominibus ibidem habitantibus prefatus dominus episcopus habet omnimodam & in solidum juridictionem.

Item significat quod quando requirebantur per gentes domini regis homines civitatis Ucetie & aliorum locorum vicinorum ut facerent monstram armorum, homines dicti loci per se faciebant monstram armorum gentibus domini regis, ad presentationem gentium dicti domini episcopi, qui eos presentabat gentibus domini regis pro ipsa monstra facienda. Et ita dicti homines dictam monstram facere consueverunt, & gentes domini regis eam recipere sub dicta forma, quousque hoc anno, à IX. mensibus citra, P. de Buxio, vicarius Usetici pro domino rege, recipiens monstram armorum, nomine domini regis, hominum castrorum, villarum, & locorum vicarie Usetici & civitatis Ucetie, noviter ad presentationem vicarii & bajuli dicti domini episcopi monstram hominum dicti loci, contra justiciam, recipere recusavit ; nec ipsos, prout hactenus fuerat usitatum, admittere voluit ad ipsam presentationem faciendam ; sed, quod durius est, in magnum prejudicium dicti domini episcopi & sue juridictionis, monstram dictorum hominum, ad presentationem consulum civitatis Ucetie, jam recepit, non obstante contradictione vicarii & bajuli predictorum. Unde suplicat dictus procurator litteratorie mandari senescallo Bellicadri ut dictam presentacionem armorum & receptionem hominum predictorum revocet penitus & anullet : & ne deinceps dicta monstra, ad presentationem dictorum consulum, recipiatur, inhibeat, & precipiat, & declaret prefatos homines debere per se facere monstram armorum, ad presentationem dumtaxat gentis domini episcopi supradicti, quando monstre armorum ex parte domini regis in dicta vicaria fieri requirentur.

Respondet regius procurator quod tam dicti homines habitantes in dicto loco, vocato vulgariter vinea, quam omnes homines civitatis Ucetie debent domino regi exercitum, & cavalcatam, & monstram armorum facere, requisiti. An autem dicti habitantes loci, vocati vinea, per se faciant, an insimul cum aliis hominibus Ucetie, non curat regius procurator, cum hoc magis alios dominos & universitatem Ucetie tangat.

Regie majestati significat procurator domini episcopi Uticensis quod quando causa in curia senescalli Bellicadri fuit inter procuratorem dicti domini episcopi ex una parte agentem, & procuratorem regium ex altera defendentem, super ressorto & primis appellationibus terre Sabranenque, feudi dicti domini episcopi, diutius ventilata & protelata in tantum quod VII. anni sunt & amplius quod fuit inchoata, & quatuor anni etiam vel circa quod dies fuit in causa eadem ad sententiam audiendam assignatus, & à quatuor annis citra ad ipsam sententiam audiendam quamplures dies fuerunt assignati, licet procurator dicti domini episcopi pluries & pluries, & cum magna instancia, sentenciam in dicta causa ferri pecierit, nondum tamen fuit

Digitized by Google

exauditus, nec adhuc sententia lata est in eadem. Quare supplicat mandari litteratorie dicto senescallo ut in dicta causa, sine more dispendio, sententiam proferat, seu faciat promulgari.

Respondet regius procurator quod in assiziis proximis preteritis Ucetie pars domini episcopi Ucetie produxit de novo quedam instrumenta, & fuit data dilatio procuratori regio ad respondendum instrumentis predictis, & ad producendum sua, si ei expediens videatur, in proximis assiziis futuris domini senescalli apud Ucetiam.

Regie majestati significat procurator Poncii de Castris, domicelli, quod ipse Poncius & predecessores sui tenent, & tenuerunt, & se tenere recognoverunt in feudum à dicto domino rege quartam partem castri de Castriis, cum suis pertinenciis; quod castrum est in vicaria Sumidrii senescallie Bellicadri, & omnia alia que predictus Poncius habet in dicto castro & pertinenciis ejusdem.

Item significat dictus procurator quod Bernardus de S. Justo, successor domini Poncii de S. Justo, episcopi quondam Biterrensis, domini in parte dicti castri, seu gentes sue, dictum Poncium de Castriis & suos impediunt & perturbant quominus possint uti in causis suis, ut consueverant, interdicere sibi competenti in dicto castro & pertinenciis suis.

Item significat quod curia Sumidrii domini regis consuevit dictum Poncium servare & custodire in sua possessione, vel quasi, juridictionis predicte, & tradere sibi nuncium seu servientem dicte curie ad custodiendum & servandum dictum Poncium & bona, ad requisitionem dicti Poncii, tanquam illum qui est immediate sub juridictione dicti domini regis, & etiam bona sua. Et de predictis constat tam per litteras domini Philippi, inclite recordationis regis Francorum, quam per litteras & publica instrumenta, ad que ostendenda dictus procurator obtulit se paratum. Set cum predicti curiales curie supradicte Sumidrii, pluries requisiti per dictum Poncium, facere recusaverunt, nisi ad expensas dicti Poncii, supplicat dictus Poncius legalitati & justicie domini regis mandari senescallo Bellicadri per vestras litteras ut dictum Poncium defendat & omnia bona sua, & nuncium sibi tradat ad ipsum defendendum & bona sua & custodiendum, seu servientem, sicut facere consuevit, sine expensis tamen dicti Poncii.

Consentit regius procurator concedi litteras justicie super premissis.

Regie majestati significant procuratores dominorum Ucetie quod cum esset contentio inter dictos dominos ex una parte, & procuratorem regium ex altera, an videlicet juridictio cognoscendi & puniendi officiales dictorum dominorum delinquentes ad dictos dominos, vel ad dominum regem pertineret, & super hoc fuerit mandatum, v. anni sunt elapsi, per dominos magistros tunc tenentes parlamentum Tholose senescallo Bellicadri quod super predictis apriziam faceret, & eam completam ad eos remitteret terminandam: dictaque aprizia, tres anni sunt elapsi, ex parte dictorum dominorum completa fuerit, & eam dictus senescallus non curet remittere, ut mandatum fuerat. Supplicat mandari & injungi dicto senescallo per patentes litteras quod dictam apriziam ad proximum parlamentum sufficienter instructam remittat, & quod interim procurator regius possit probare quicquid voluerit super ea.

Non contradicit regius procurator.

Regie majestati significat procurator venerabilis viri domini G. de Mandagoto, sedis apostolice notarii, archidiaconi Uticensis, quod dominus Fredolus de Serolis, canonicus, & precentor ecclesie Uticensis, procuratorque prefati domini G. de Mandagoto, obtulit & presentavit domino senescallo Bellicadri significationem quandam, sub hiis verbis.

Immense legalitati & justicie domini Alfonsi de Rouvraio, militis, senescalli Bellicadri & Nemausi, significat & proponit Fredolus de Serolis, canonicus, & precentor ecclesie Uticensis, procurator venerabilis viri domini G. de Mandagoto, sedis apostolice notarii, & archidiaconi Uticensis, quod Stephanus Gasserii, quondam civis Ucetie, tenuit, & se habere, tenere, & possidere recognovit magistro Petro Gaucelmi, quondam procuratori domini R. archidiaconi Uticensis, videlicet quemdam ortum, cum juribus suis, quod est ad alacreira, & confrontatur à vento cum carreria publica, à circio cum carreria publica: item ibidem quendam locum ubi tenebantur femerasses, & confrontatur ab oriente cum terra Benedicti quondam, ab occidente cum terra S. Stephani, sub dominio dicti domini archidiaconi & sui archidiaconatus, & duobus denariis Raymundensibus censualibus, annis singulis.

Item significat & proponit, nomine quo supra, quod G. Gasserii, filius quondam Johannis Gasserii, nepos dicti Stephani Gasserii quondam, tenet & se tenere recognovit à dicto domino G. archidiacono dictum ortum & quoddam mansum quod est ibidem ad crueiram, cum suis pertinenciis, & dictum locum ubi tenebantur femorasses in dicto loco de crueira, prout predicta, confrontatur ab una parte cum orto liberorum quondam R. Baudonis, & à duabus partibus cum viis publicis, & ab altera cum terra Guillelmi Rebulli, & Jacobi Prebosti, pro eorum uxoribus, que condam fuit

fuit dicti Raimundi, & ab altera parte cum parranea S. Stephani, via in medio.

Item significat & proponit dictus procurator, nomine quo supra, quod tam dictus G. Gafferii quam ejus predecessores sunt & fuerunt in possessione, seu quasi, habendi & tenendi dictum ortum & mansum, & dictum locum ubi tenebantur femorasses locandi, & loquerium recipiendi in tenemento de crueira per x. per xx. per xxx. per xl. annos & amplius, & per tantum temporis spacium quod memoria hominum in contrarium non existit; & nichilominus dictus dominus archidiaconus & sui antecessores fuerunt, per se vel per alios, in possessione, seu quasi, percipiendi dictum mansum per predictos, ratione predicta, per tempus predictum, quousque P. de Buxio, domicellus, vicarius Usetici pro domino rege, de novo, & ab uno anno citra, de facto in dicto loco de crueira ubi tenebantur femerasses fecit & facit hedificare in dicto loco, pro domino rege, quamdam turrem, & etiam dedit & concessit ibidem loca seu leugas ad construendum seu hedificandum domos aliquibus hominibus de Ucetia, in prejudicium & gravamen dicti domini G. archidiaconi & sui archidiaconatus, ac G. Gafferii supradicti. Unde petit & suplicat vestre legalitati & justicie, domine senescalle, quod vos dictum hedificium faciatis cessare, & de manu domini regis omnino ejicere seu extrahere, & concessiones seu accapita leugarum ad hedificandum dictis hominibus factas seu facta totaliter revocare, taliter quod dictus dominus archidiaconus à sua possessione directi sui dominii non sit, sine cause cognitione, spoliatus, aut etiam dissazitus. Et si super hiis, domine, in aliquo vos dubitaveritis, dictus procurator in continenti paratus vobis facere fidem de predictis, tam per instrumenta publica quam alia documenta, ad cognitionem vestram seu vestre curie. Et de predictis dictus procurator, ac etiam de responsione dicti domini senescalli petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Qui dictus senescallus volens, ut videtur, ordinarium judicium super premissis exordiri, respondit eidem procuratori dicti domini G. se paratum ajornare, ad instanciam ipsius suplicantis, regium procuratorem ad respondendum dicte suplicationi, ad primam diem causarum domini regis quam idem senescallus apud Nemausum duceret assignandam.

Unde cum dictus senescallus predicta suplicata & petita per procuratorem dicti domini G. facere noluerit, imo in magnum prejudicium & gravamen dicti domini archidiaconi & sui archidiaconatus dictam turrim fecerit hedificari, non obstante quod dictus procurator obtulerit coram eodem senescallo se paratum promptam facere fidem de predictis. Et procurator ejusdem domini G. eandem fidem se offert paratum facere coram regia majestate. Suplicat dictus procurator quod regia majestas dictam turrim & alia predicta ponat extra manum suam, ut dictus archidiaconus possit libere uti jure suo in predictis, & ne possessione, seu quasi, predicta remanere valeat spoliatus.

Respondet regius procurator dominum regem possidere & diu possedisse dictam plateam & locum in quo hedificata est dicta turris: & idem procurator pluries obtulit coram dicto domino senescallo, & adhuc hic offert se paratum dominum regem defendere super premissis.

Regie majestati significat procurator Jacobi, domini de Lexis, & Raimundi de Lexis, Bertrandi de Albasio, Stephani Calonis, Johannis Fraynelli de Pondra, & Jacobi de Agangio, vicarie Sumidrii, quod predicti supradicti faciunt domino nostro regi certas albergas militum, pro quibus albergis consueverunt solvere, pro qualibet alberga militum, duos solidos Turonenses, quando gentes domini regis accipiunt denarios pro dictis albergis: & quando volebant dictas albergas recipere & habere ab illis qui eas faciunt, ibant & recipiebant dictas albergas ad domos eorum qui dictas albergas faciunt, taliter recipientes moderate, quod non ascendebat summam duorum solidorum predictorum. Set modo, de novo & à paucis temporibus citra, eas volunt habere apud Sumidrium, & dictas albergas taliter volunt habere & recipere quod summa expensarum ascendit aliquociens IIII. solidos, aliquociens V. solidos, & aliquociens VI. & amplius. Unde suplicat mandari senescallo Bellicadri quod ipse non sustineat nec permittat quod taliter dicte alberge admodo recipiantur à predictis, set taliter quod est temporibus retroactis in illis partibus consuetum & etiam usitatum.

Respondet regius procurator quod dominus rex non tenetur pro albergis predictis recipere pecuniam, nisi quando sibi placet & vult convenire cum debentibus ipsas albergas seu gistas. Et pro pluribus locis ipse alberge seu giste debentur in quibus nulla domus est, & senescallus seu gentes domini regis consueverunt eas recipere in domibus regiis & non alibi, nisi ex voluntate, & moderatis expensis gentes domini regis sunt contente.

Regie majestati significat procurator Stephani Regis, & P. Felgerie, syndici seu procuratoris universitatis hominum castri de Lexis, vicarie Sumidrii, quod predicti syndici habent causam, ratione pasturalium seu pascuorum dicti

Digitized by Google

castri in curia domini regis Sumidrii, cum domino Bernardo de Ramis, jurisperito, & nuncii seu bannerii dicte curie Sumidrii in loco de quo est questio, lite pendente in dicta curia, de novo & à paucis temporibus citra, homines dicte universitatis pignorant de facto, contra usum & bonam consuetudinem longevis temporibus observatam. Unde suplicat mandari senescallo Bellicadri quod ipse non sustineat quod homines dicte universitatis in locis de quibus pendet questio pignorentur, donec per diffinitivam sentenciam predicta questio fuerit terminata, & quod eos tueatur & defendat in sua possessione, vel quasi, cum ipsi sint rei & possidentes, & dictus dominus Bernardus sit actor, & quod dictam questionem faciat breviter terminari.

Consentit procurator regius mandari litteras justicie super hiis domino senescallo.

Ibid. fol. 34. & seq.

LXXXIX.

Ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blasphémateurs.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, omnibus senescallis, baylivis, prepositis, & aliis justiciariis suis quibuscumque, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum publice utilitatis interfit ne crimina remaneant impunita, & per impunitatis audaciam fiant plerumque, qui nequam fuerant, nequiores: illorum tamen extirpationi criminum debent Christi fidelibus presidentes intendere, que in blasphemiarum ejusdem Christi, qui pro humani generis abluendis criminibus de summis celorum ad ima descendere, & mortem corporalem sibi injuste à blasphemis illatam sua misericordi pietate voluit sustinere. Sane nuper, non sine cordis amaritudine, audivimus quod in tantum est erecta modernis temporibus audacia perversorum quod in depresionem divine magestatis, in juramentis suis, nonnulli verba proferunt contumeliam Christi, ac piissime matris ejus, ceterorumque sanctorum, adeo expresse continencia quod inde non solum aures proborum de regno nostro Francie pre horrore tinniunt, sed & alienigene materiam assumunt ejusdem regni nostri Francie indigenis detrahendi. Nos igitur qui, omnipotentis Dei miseratione, regia dignitatis suscepimus gubernacula, nolentes illius qui probra nostra delevit dissimulare opprobria, quin pocius vestigia sancte memorie predecessorum nostrorum zelum divine legis habencium insequi cupientes, vobis omnibus & singulis, sub juramento quo estis nostre fidelitati astricti, precipimus quatinus omnes quoscumque de cetero inveneritis jurantes de Deo, & beata virgine, & sanctis ejus, horribilia juramenta implicancia in Deum & beatam virginem peccatum & blasphemiam manifestam, secundum statutum sancte recordationis Ludovici, regis, avi nostri, actiter puniatis; ponendo eos in scala publica, cum scripto suo blasphemiam continente, & in carcere ad panem & aquam per duos dies, vel tres, vel plures, secundum suorum exigenciam meritorum; taliter adacturi quod ceteri metu pene à similibus arceantur. Datum Parisius, die lune post prandones, anno Domini M. CC. XCIII.

Ibid. fol. 4. v°.

XC.

Lettres du roi Philippe le Bel adressées au sénéchal de Beaucaire, touchant la guerre de Roger d'Anduse, seigneur de la Voute, contre l'évêque de Valence.

AN. 1293. (1294) 1294. & 1295.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum dilectus noster episcopus Valentinensis contra dilectum & fidelem nostrum dominum de Vouta, ac procuratorem nostrum vestre senescallie, ratione castrorum de Balfredo & de Vouta, plures requestas fecerit in parlamento presenti, nos ex causa, partes predictas super hiis ad vestram remittentes justiciam, mandamus vobis quatinus super hiis que dicte partes, altera contra alteram, pecierint & proposuerint coram vobis, vocatis partibus & auditis, exhibeatis mature justicie complementum; jus nostrum & partium in predictis illesum servantes. Item super eo quod requirit procurator noster quasdam inquestas de mandato nostro factas, ut dicitur, contra gentes dicti episcopi, super quibusdam inobedienciis, violenciis, & armorum delacione, videri, judicari, & executioni mandari faciatis quod rationabiliter fuerit faciendum. Actum Parisius, die mercurii post medium quadragesime, anno Domini M. CC. XCIII.

Digitized by Google

ANNO Domini M. CC. XCIIII. die dominica in festo beati Martini Estivalis, presentavit Petrus de Sochono, clericus, procurator reverendi patris domini Valentinensis & Diensis episcopi, quasdam litteras regias, quarum prima formam que sequitur continebat.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum inter episcopum Valentinensem & Diensem ex una parte, & Rogerium de Andusia, militem, dominum de Vouta, ex altera, questio mota esset super eo quod cum ratione guerre que inter predictos fuerat episcopum & militem, super contentionibus eorumdem, in priorem S. Saturnini, in Philippum de Bosco-archenbaudi, senescallum Bellicadri, ac Guichardum de Marziaco, militem, extitisset compromissum, treugaque data & accepta per predictos arbitros, inter dictos episcopum & Rogerium, de se, suis valitoribus & hominibus, sub pena duarum milium marcharum argenti, stipulatione & juramento vallata, dati etiam fidejussores hinc & inde; actum etiam fuisset quod dampna data restituerentur & emendarentur à parte dictam treugam frangente alteri parti, ad arbitrium Odonis de Monte-veneris, & Hugonis de Mirabello, militum: insuper dictus episcopus pro dicte treuge assecuratione quoddam castrum seu fortalicium, quod in rippa Rodani construi fecerat, in manu dictorum arbitrorum posuisset. Durante vero dicta treuga, gentes dicti Rogerii dictum castrum seu fortalicium combuxerunt, & omnino destruxerunt, ac gentes custodientes dictum fortalicium ibidem ceperunt & duxerunt, sicut omnia supradicta dixit episcopus memoratus. Visa inquesta de mandato nostro super hoc facta, inventum est dictam treugam predicto modo acceptam sive datam fuisse, & conventum de dampno emendando & restituendo ad arbitrium militum predictorum; item dictum castrum seu fortalicium fuisse positum in manu prioris S. Saturnini, nomine suo & coarbitrorum suorum, durante treuga, custodiendum: & quod Bermundus, filius dicti Rogerii, & plures alii homines de Vouta armati & valitores ejusdem Rogerii, ad dictum castrum accesserunt, illud combuxerunt & omnino destruxerunt seu diruerunt, ac duos homines ibi missos & manentes, ex parte dicti prioris, ad custodiendum dictum castrum vel fortalicium, ceperunt, & captos apud Voutam duxerunt. Propter quod per nostre curie judicium pronunciatum fuit dictum Rogerium ad restitutionem seu reparationem dicti castri vel fortalicii combusti & destructi, suis propriis sumptibus, compellendum. Item ipsum condempnavimus in duobus milibus marcharum argenti, nomine pene, erga dictum episcopum contra ipsum commisisse: ad cujus solutionem dictum Rogerium, seu fidejussores suos, per vos compelli volumus, prout dictat ratio, & ad vos noveritis pertinere, salvo jure nostro in dicta pena, si aliquod jus nobis competit in eadem. Scituri insuper quod pro offensa nobis facta, frangendo dictam treugam, & pro injuriis aliis factis, dictum Rogerium in duobus milibus libris Turon. duximus condempnandum. Actum Parisius, die veneris post pascha, anno Domini M. CC. XCIIII.

Secunde vero tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum Rogerius de Andusia, miles, dominus de Vouta, ejus exigentibus excessibus, in duobus milibus marcharum argenti episcopo Valentinensi persolvendis per nostre curie judicium fuerit condempnatus, mandamus quatinus cum excessus hujusmodi vos non lateant, adjuncto vobiscum dilecto & fideli milite nostro P. Flote, utrum in dicta quantitate argenti aliquam partem nobis competat, vocatis evocandis, vos cum diligencia informetis; dicta informacione facta, de consilio dicti Petri, quod de ratione ordinandum fuerit ordinetis. Actum Parisius, die lune ante ascensionem Domini, anno Domini M. CC. XCIIII.

De presentacione litterarum hujusmodi peciit dictus procurator per me J. de Barnevilla, notarium & clericum dicti domini senescalli, fieri publicum instrumentum. Testes autem hujus rei sunt dominus G. Chabrerii, miles, castellanus Bellicadri, dominus G. de Nogaretо, judex major, dominus Bertrandus Martesii, judex Bellicadri, & dominus Bertrandus . . . judex Aquarum-mortuarum, & plures alii.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus dilectum nostrum Rogerium de Andusia, militem, dominum Volte, super duobus milibus libris Turonensibus nobis reddendis, ac super quodam castello fusteo episcopi Valentinensis, sito supra ripam Rodani, reficiendo, in quibus per curie nostre judicium extitit condemnatus, nullatenus molestetis, usque ad diem senescallie vestre futuri proximò parlamenti. Verum cum idem miles proponat inquisitionis processum, ex quo dictum judicatum secutum extitit, contra mandatum nostrum factum fuisse, ac processum hujusmodi minus plene & ignoranter ad curiam nostram fuisse remissum; Item & quod, deffensionibus ipsius non auditis quas se validas habere dicebat, eo absente, nec super hiis adjornato, curia nostra hoc ignorans judicatum tulit predictum; dictum episcopum ac procurato-

rem nostrum ad dictam diem senescallie vestre, contra dictum militem, adjornetis, ad defendendum judicatum predictum, & procedendum super hiis, prout fuerit rationis : & interim vos diligenter informetis si quid ex dicto inquisicionis processu, tempore dicte remissionis, ad curiam nostram remansit, & in quo statu erat negocium, tempore remissionis predicte ; & quod inde repereritis nobis ad dictam diem referatis, vel sub nostro sigillo remittatis inclusum. Actum Parisius, die festo beati Luce, anno Domini M. CC. LXXXXV.

Ibid. fol. 7. v°. 10. v°. & 79. v°.

XCI.

Lettres du roi Philippe le Bel, qui nomment des commissaires pour prendre des informations sur les limites des sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, magistro Clementi de Saniaco, clerico nostro, & Guidoni de Sandrevilla, militi, salutem & dilectionem. Cum inter senescallias Bellicadri & Carcassone de finibus senescalliarum suarum diu fuerit discordia, in terra que est circa finem diocesis Lodoventis versus diocesim Nemausensem, à quodam ittinere quod vocatur peregrinorum usque ad fluvium vocatum Virs, mandamus vobis quatinus ad locum predictum personaliter accedentes, vocatis gentibus nostris utriusque senescallie & aliis qui fuerint evocandi, super pertinentibus ad predicta vos diligenter informetis ; & quod inde feceritis, sub sigillis nostris fideliter interclusum, nobis remittatis ad proximum parlamentum. Preterea cum episcopus Lodoventis nobis supplicaverit ut quamdam sentenciam latam in curia Carcassone, ut asserit, & in nostra curia postea confirmatam, fecerimus executioni debite demandare contra Bernardum de S. Justo, terre Arisdii dominum, ut eidem episcopo recognoscat castrum de Madanis, & terram quam habet in diocesi Lodovensi ; gentesque nostre senescallie Bellicadri ex adverso proponerent dictam executionem faciendam non esse ; mandamus vobis quatinus, vocatis gentibus nostris, dicto episcopo & aliis evocandis, audiatis que utraque pars proponere voluerit coram vobis, quare debeat fieri, vel impediri, executio supradicta ; & ipsum negocium plene instructum nobis remittatis similiter ad parlamentum predictum. Verum cum ratione dicte discordie finium predictorum, in loco questionis judiciorum executio retardetur, nec non, ut intelleximus, & subditi nostri ledantur, mandamus vobis quatinus per senescallias predictas faciatis ordinari aliquam personam ydoneam, unam, vel plures, si in unam convenire non possint, aliàs in eorum defectum vos ordinare curetis, que nostre utriusque senescallie, vel illius ad quem pertinere poterit, juridictionem & jus regium, tam in casibus preteritis quam futuris, debite exequantur quousque per nostram curiam dicta finium questio terminetur. Cumque dictus episcopus ad vos appellasse se dicat à senescallo Bellicadri, super quibusdam gravaminibus que dicit sibi per eum fore illata ; gentesque nostre proponant dictum episcopum & gentes suas plures injusticias & violencias commisisse, super quibus dictus senescallus Bellicadri contra ipsos procedere intendebat : volumus quod dictam causam, vocatis quorum interest, audiatis, & de predictis excessibus inquiratis summarie & de plano ; & ipsa negocia plene instructa referatis, ut supra : dantes dictis senescallis & omnibus quorum interest, tenore presentium, in mandatis ut vobis in premissis & ea tangentibus diligenter pareant & intendant. Actum Parisius, die lune ante pascha, anno Domini M. CC. XCIII.

Ibid. fol. 66.

XCII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, sur l'obligation où étoient les marchands Italiens de faire aborder leurs marchandises au port d'Aigues-mortes.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum procurator noster in dicta senescallia Bellicadri ad eternam rei memoriam, pro jure nostro perpetuo conservando, testes produxerit ad probandum quod mercatores Thucie & Lombardie, ex pacto, cum mersimoniis per mare venientibus ad regnum nostrum Francie per partes Provincie, & per easdem partes cum eorum mercibus per mare de regno nostro exeuntibus, tenentur portum facere in portu Aquarum-mortuarum, & non alibi in aliqua parte Provincie ; & ipse requirat dicto-

rum testium depositionem publicari, & in publica redigi instrumenta; mandamus vobis quatinus adjornetis Parisius coram nobis, ad diem vestre senescallie futuri proximò parlamenti, dictos mercatores visuros fieri publicationem & redactionem in instrumentum publicum depositionum predictarum, cum intimatione quod sive venerint, sive non, curia nostra procedet, prout rationabile fuerit, ad predicta. Actum Parisius, die mercurii post ramos palmorum, anno domini M. CC. LXXXXIII.

Ibid. fol. 4.

XCIII.

Chartes du roi Philippe le Bel adressées au sénéchal de Beaucaire, touchant les juifs.

AN 1293. 1294. (1295.) & 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. & die mercurii proxima post festum beati Barnabe, apostoli, Thauros, judeus de Monte-pessulano, presentavit domino Alfonso de Rouvreyio, militi, senescallo Bellicadri, quasdam litteras illustrissimi domini Francorum regis, formam que sequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, prout intelleximus, Thauros, judeus de Monte-pessulano, aquisierit à Rouselino, domino Lunelli, militi, quosdam redditus de Baronia Lunelli usque ad valorem XL. seu L. librarum Turon. vel circiter, annui redditus; mandamus vobis quatinus, licet ex hoc diminuta sit baronia predicta, si vobis constiterit dictum Thauros nostrum esse judeum, permittatis eumdem predictos redditus acquisitos habere, percipere, & tenere; manum nostram ibidem appositam, propter habendam inde financiam, amoventes. Si vero dictus Thauros non sit judeus noster, fructus dictorum acquisitorum, vel eorum valorem de sex annis, pro financia, recipiatis ab ipso judeo, si ipse voluerit acquisita retinere predicta; salvo nichilominus in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Actum apud abbatiam monialium beate Marie, juxta Meledunum, anno Domini M. CC. XCIII. mense Aprilis.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis quatinus sex de ditioribus judeis senescallie vestre, de mandato nostro captis, in castelletum nostrum Parisius, visis presentibus, sub firma custodia transmittatis. Bonis vero singulorum judeorum captorum ad manum nostram, cum minori custu quo poterunt, observatis; de hiis omnibus inventarium fieri faciatis, ut de ipsis possitis reddere rationem: summam valoris cujuslibet, prout vobis per inventarium constiterit de eisdem, nobis sub vestro rescripturi sigillo. Si quos vero de captis recredi feceritis, eos in prisione faciatis reponi; cum intentionis nostre non sit captorum aliquos liberari, absque nostro speciali mandato. Actum Parisius, die mercurii in octabis candelose, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum, sicut accepimus, judei de mandato nostro nuper capti qui, suam fugientes captionem, peccuniam & quedam alia bona sua tam in propriis domibus quam aliorum judeorum occultaverunt fraudulenter, mandamus vobis quatinus, visis presentibus, in domibus captorum & aliorum quorumcumque judeorum, cujuscumque conditionis existant, tam in fenestris, celariis, & locis aliis quibuscumque suspectis, quam domibus catholicorum, adhibita diligenti cautela, attentius perscrutemini. Ceterum omnem peccuniam numeratam inter bona alia judeorum inventam, & ubicumque in domibus singularium judeorum senescallie vestro inveniendam, Bithio, & Moncheto, ac Colino Guidi, fratribus, dilectis valletis & receptoribus nostris, vel alteri ipsorum, seu procuratori eorumdem presentes litteras deferenti, deliberetis indilate. Preterea quecumque vasa argentea & alia quecumque vadia apud ipsos reperta, ecclesiasticis vasis & ornamentis exceptis, faciatis voce preconia proclamari ut infra octo dies à personis quorum sunt redimantur; qui si non venerint, predicta vasa & vadia infra predictum terminum venalia exponantur; peccuniam autem quam ex dictis vasis & vadiis nos habere contigerit, predictis receptoribus nostris, vel procuratori eorumdem predicto, sine dilatione quacumque, nichilominus exhibentes; vocari facientes judeos ad suorum deliberationem vadiorum, & compotum cum suis debitoribus faciendum: litteras dicti procuratoris summam quam eidem assignaveritis continentes, unà cum presentibus, retinendo. Actum Parisius, die jovis ante brandones, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Conquerente dilecto & fideli nostro episcopo Nemausensi, accepimus quod vos, occasione manda-

Digitized by Google

ti de capiendis judeis & eorum bonis in senescallia vestra vobis ex parte nostra directi, judeos ipsius talliabiles & justiciabiles Nemausi manentes, ac eorum bona ad manum nostram cepistis, & captos etiam detinetis : verum cum non sit intentionis nostre quod predicti, occasione mandati ejusdem, episcopi judei justiciabiles, & talliabiles, aut eorum bona capiantur, mandamus vobis quatinus, si est ita, & non sit aliud rationabile quod obsistat, dictos judeos, cum eorum bonis, eidem episcopo deliberetis. Actum Parisius, die lune post dominicam qua cantatur *reminiscere*, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus quod nonnulli judei fenerantes interdum de suis peccuniis in terra nostra, privilegio nostris judeis concesso, sub aliis dominis temporalibus comorantes, in mutuis vel aliis subventionibus nobis à judeis vestre senescallie concessis contribuere renuant, nichilhominus privilegio nostrorum judeorum gaudentes, propter id quod infra terram nostram, postquam ad alios se transtulerunt dominos, eodem abusi fuerunt. Quocirca mandamus vobis quatinus omnes tales judeos, de quibus vobis constiterit, sub quibuscumque dominis comorentur, ad contribuendum in predictis, cum aliis judeis nostris, nec non ad condignam emendam nobis prestandam pro dictorum privilegiorum abusu, prout justicia suadebit, compellere non tardetis. Actum Parisius, sabbato post festum beati Bertholomei, apostoli, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 52. 53. 54. 71. v°. & 79.

XCIV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire sur l'ouverture de la robine de la terre d'Argence.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significavit nobis Raimundus Decani, dominus de Brossano, quod robina que est inter Bellicadrum & villam S. Egidii, in territorio de Argenta, clausa est; quod si aperiretur, maximum esset exinde comodum & nobis & illis qui predia habent in territorio supradicto. Unde mandamus vobis quatinus, si videritis nobis, & habitatoribus illius territorii, & illis qui predia habent ibidem, expedire, dictam robinam faciatis aperiri & mundari, & in sumptibus propter hoc faciendis contribuere faciatis, pro rata debita, illos quos ad hoc videritis teneri. Actum Silvanette, in crastina penthecostes, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 11. v°.

CXV.

Chartes du roi Philippe le Bel en faveur des habitans de Beaucaire.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significaverunt nobis homines ville Bellicadri quod ipsi à quibusdam usurariis christianis molestantur ad prestandum usuras, in tantum quod multipliciter est timendum quod universitas dicte ville dampnum irreparabile incurrat. Quare vobis mandamus quatinus dictos homines ad solvendum usuras hujusmodi nullatenus compellatis, seu compelli permitatis. Actum apud Silvanetum, die mercurii post Trinitatem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Procuratore ville Bellicadri intelleximus refferente, quod officiales curie vestre homines dicte ville, si in aliquo delinquerint, capiunt, & comestores super eos ponunt qui de bonis eorum extorsiones faciunt, pro suo libito voluntatis, oblatione cautionis ydonee non obstante. Quare mandamus vobis quatinus in casu quocumque poni super eos comestores minime permittatis. Set si in casu comestorum bona eorum capiatis, ea sine dampno custodiri faciatis. Judeos etiam qui de novo in dicta villa mixtim inter christianos indifferenter morari dicuntur, si comode possit fieri, morari faciatis ad pariem, ad scandala evitanda; & aliud super hoc remedium apponatis opportunum. Actum Silvanetes, die veneris post Trinitatem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos hominibus Bellicadri licentiam dederimus extrahendi vina, & extra regnum nostrum vendendi, mandamus vobis quatinus extractionem & venditionem predictorum fieri permittatis : & hoc quamdiu nostre placuerit voluntati. Ac-

Digitized by Google

tum Silvanete, die lune ante festum nativitatis S. Johannis Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 27. v°. & seq.

XCVI.

Rétablissement de la monnoye de l'église de Viviers, par les commissaires du roi Philippe le Bel.

AN. 1294.

IN nomine Domini, amen. Nos Betinus & Johannes Daymier, monetarii excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, notum facimus universis presens publicum instrumentum inspecturis quod cum dominus noster rex nobis commisisset litteratorie vices suas super impedimento apposito in cursu & cuditione monete, que Vivarii & alibi, nomine Vivariensis ecclesie, cudebatur, prout in litteris ipsius domini regis super hoc confectis, & nobis ostensis, plenius continetur, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Placet nobis quod impedimentum appositum per vos, de mandato nostro, in cursu monete que Vivarii & alibi, nomine ecclesie Vivariensis, cudebatur, & in cuditione ejusdem, moretur in eodem statu in quo nunc est, donec per Betinum & Johannem Daymier, monetarios nostros, quibus super hiis vices nostras committimus, aliter fuerit ordinatum: precipientes vobis quatinus ordinationem quam super premissis faciendam duxerint faciatis firmiter observari. Datum Parisius, die mercurii ante *oculi mei*, anno Domini M. CC. LXXXXIII.

Nos inquam Bethinus & Johannes predicti, auctoritate predicta, volumus & ordinamus quod dictum impedimentum cuditionis & cursus monete predicte, ultimo cudite in Argentaria tantum, ammoveatur per dictum dominum senescallum Bellicadri, nomine dicti domini nostri regis; & nos dictum impedimentum, vice & auctoritate predicta, totalitèr amovemus; & quod dicta moneta cudatur, & currat, & remaneat in statu suo, videlicet illa que ultimo cudebatur, cum impedimento penitus ammoto in terra episcopi, & capituli, ac episcopatus Vivariensis predictorum, & alibi ubi consuevit olim currere, pro jure suo tantummodo. Que omnia omnibus & singulis volumus esse nota: & ad majorem certitudinem & evidentiam pleniorem presens publicum instrumentum per Guenum Phily de S. Nicasio, clericum sacrosancte Romane sedis publicum auctoritate notarium infrascriptum, scribi & publicari rogavimus, & nostrorum sigillorum munimine roborari. Actum, ordinatum, & pronunciatum Parisius, in vico novo beate Marie virginis, in hospicio notarii infrascripti, juxta S. Genovefam parvam, sub anno Domini M. CC. LXXXXIIII. indictione VII. apostolica sede, per obitum felicis recordationis domini Nicholai, divina providentia pape quarti, vacante, XXVIII. die mensis Junii, presente Guillelmo Heustatii, procuratore venerabilium virorum domini G. de Montelauro, prepositi, totiusque Vivariensis capituli, per litteras ipsorum litteratorie destinato, dictam nostram ordinationem & pronunciationem à nobis cum instancia ferri humiliter postulante; presentibus etiam venerabilibus viris magistro Guiraudo Bastia de Montilio, clerico Valentiniensis diocesis, magistro Reginaldo de Sala seu Aula, clerico domini regis in monetis, Fornaco Chatinelli, monetario domini nostri regis, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Ego Guenus Phily de S. Nichasio, clericus Corisopitensis diocesis, apostolica publicus auctoritate notarius ordinatus, pronuntiationi & aliis, ut suprascribuntur, actis, una cum procuratore & testibus suprascriptis, interfui presens, & ea ad rogatum Betini, & Johannis, ac procuratoris, scripsi, & in hanc formam publicam redegi, meumque consuetum signum, una cum sigillis ipsorum Bethini & Johannis predictorum, apposui, & in testimonium premissorum sub anno, indictione, apostolica sede, ut premittitur, vacante, mense, & die supranotatis.

Ibid. fol. 17.

XCVII.

Lettres de répi du roi Philippe le Bel en faveur de deux damoiseaux, pour prendre la ceinture militaire, adressées au sénéchal de Beaucaire.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos Guillelmo de Pictavia, domicello, de assumendo cingulo militari, ab instanti festo assumptionis beate Marie virginis in annum, dilacionem, duxerimus concedendam, mandamus vobis quatinus ad hoc interim non compellatis, seu super hoc

molestetis eundem : mandantes vobis ut terram ipsius domicelli, pro eo quod, juxta ordinationis nostre tenorem, miles factus non fuit, ad manum nostram positam, nisi pro causa alia teneatur, restituatis eidem : non permittentes quod servientes, qui ad terram predictam in manu nostra custodiendam deputati fuerunt, immoderata percipiant vadia vel expensas. Actum apud Pontisaram, dominica post Magdalenem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus Austorgium de Petra, domicellum, gravi pedum infirmitate laborare ; propter quod eidem de assumendo cingulo militari dilationem concessimus, quamdiu nostre placuerit voluntati. Unde vobis mandamus quatinus, si vobis constiterit ipsum taliter impediri, ad id non compellatis eumdem. Actum Parisius, die dominica post festum omnium sanctorum, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 40.

XCVIII.

Lettres du roi Philippe le Bel pour la convocation d'une assemblée des évêques, & des ecclésiastiques exempts & non exempts, de la province de Narbonne.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli nostro episcopo Uticensi salutem & dilectionem. Nuper in nostri tractatum extitit deliberatione consilii archiepiscopos, episcopos, prelatos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoresque ecclesiarum, & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri, propter quedam ardua negocia generalem statum regni ejusdem, ac ecclesiarum & ecclesiasticarum personarum tangentia que tractanda imminent hiis diebus, ad nostram presenciam convocare. Considerantes autem postmodum quod onerosum existeret & etiam sumptuosum singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoresque ecclesiarum, & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri, in unum propter hoc convenire ; ac volentes eis in hac parte consulere super laboribus & expensis ; metropolitanorum etiam consideratione simili inductorum precibus annuentes, consilio deliberato, providemus quod in unaquaque provincia metropolitani, episcopi, prelati, abbates, priores, prepositi, decani, capitula, conventus, collegia, rectoresque ecclesiarum, alieque persone predicte ejusdem provincie, certis tempore & loco conveniant super hujusmodi negociis tractaturi. Quapropter dilectionem vestram requirimus, presentium tenore, mandantes quatinus termino & loco quos dilectus & fidelis noster Narbonensis archiepiscopus, metropolitanus vester, vobis per suas literas intimabit, ad tractandum, conveniendum, & ordinandum super hiis & ea quocumque modo tangentibus, concordandum, & firmandum eadem, prout conveniens & oportunum extiterit, personaliter intersitis : singulos abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia, rectores ecclesiarum tam collegiatarum quam conventualium & parrochialium, ceterasque personas vestre civitatis & diocesis non exemptas, ex parte nostra, requirentes attentius ; eisque per vestras litteras districte nichilominus injungentes, ut iidem abbates, & priores conventuales, ac prepositi, personaliter ; decani vero, capitula, conventus, collegia, rectores, cetereque ecclesiastice persone, per procuratores idoneos, cum plenis & sufficientibus mandatis, ad tractandum, ordinandum, & conveniendum super hiis, & ea, ut premittitur, contingentibus quovis modo, ac concordandum & firmandum eadem loco & termino compareant antedicti. Actum Parisius, die martis post festum beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. LXXXXIIII.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. die jovis post festum beati Mathie, apostoli, recepit nobilis vir dominus Alfonsius de Rouvroyo, miles domini regis, senescallus Bellicadri, litteras quasdam venerabilis viri domini P. de Maulones, decani S. Quintini, clerici domini regis, sigillo ejus, ut prima facie apparebat, sigillatas, quibus erat anexa quedam cedula ; quarum litterarum & cedule tenores sequuntur infrascripte.

P. de Maulones, decanus S. Quintini, domini regis Francorum clericus, dilectis suis senescallis Tholose, Carcassone, & Bellicadri, Ruthene, salutem & dilectionem. Significamus vobis quod dominus rex mittit ad vos per Stephanum de la Hamede, servientem suum in prepositura Parisius, literas suas exemptis provincie Narbonensis super quodam negocio ipsius domini regis mittendas, ut vos de eisdem faciatis, prout in cedula presentibus hiis annexa continetur. Quare ex parte ipsius domini regis mandamus

Digitized by Google

mandamus quatinus easdem à dicto Stephano recipiatis, & de eisdem, prout in dicta cedula continetur, faciatis & ordinetis. Valete. Datum Parisius, die jovis post decollationem beati Johannis-Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

Cedule vero tenor talis est.

Li serjans qui ira en la province de Narbonne, ira au seneschal de Roergue, & au seneschal de Tholose, & au seneschal de Carcassone, & à celui de Biauquaire, & monstrera à chaucun seneschal, ou à son lieutenant, la letre le roi, & ceste cedule; & li seneschaus penrront la copie de la letre le roi sur leur seans, & l'envoieront à chaucun de leur ballis & prevoz, ou de leur juges, & leur manderont qu'il facent savoir à chaucun de leur prevosté, ou de leur jugerie, qui exemps est & qui demoure dedans la province de Narbone, qu'il soit au jour & au lieu contenu dedanz la letre le roi, & que li abbé, li prevost, & li doien, & li prieur, y soient en propres personnes, li convent & li chapitres par procureur soufisanz; & soit la chose si diligaumenz faite que il ni ait nul deffauz. Et renvoieront li seneschaux par escrit les reponses de ceus qui auront esté ajorné au lieu là où li concile sera & au jor à ceus qui là seront envoiés de par le roy, & tout . . . . il sachent par les collecteurs du disieme des exemps li qu'il sont exempt; quar il ne le povent miex savoir que par ces collecteurs.

Item recepit dictus dominus senescallus litteras regias, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus nostris abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, capitulis, conventibus, collegiis, ceterisque personis ecclesiasticis exemptis Narbonensis provincie, ad quos presentes litere pervenerint, salutem & dilectionem. Nuper in nostri tractatum extitit deliberacione consilii abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia, ceterasque personas ecclesiasticas regni nostri exemptas & non exemptas, propter quedam ardua negocia generalem statum regni ejusdem, ac ecclesiarum, & ecclesiasticarum personarum, tangencia, que tractanda iminent hiis diebus, ad nostram presenciam convocare. Considerantes post modum quod honerosum esset ac etiam sumptuosum singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, & collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium ecclesiarum, & ceteras personas regni nostri exemptas & non exemptas, in unum propter hoc convenire; ac volentes eis in hac parte consulere super laboribus & expensis, consilio deliberato, providimus quod in unaquaque provincia, abbates, priores, prepositi, decani, capitula, conventus, collegia, alieque persone ecclesiastice ejusdem provincie exempte, conveniant super hujusmodi negocio tractature. Vos itaque abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia, ceterasque personas ecclesiasticas Narbonensis provincie exemptas, duximus requirendas quatinus hac instanti die festi beatorum apostolorum Symonis & Jude apud Biteras convenire venerint ad tractandum & ordinandum super hiis, confirmandum & firmandum eadem: in premissis taliter vos habentes quatinus nobis debeat esse gratum. Actum Parisius, die mercurii post festum decollationis beati Johannis-Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus suis collectoribus decime personarum ecclesiasticarum exemptarum provincie Bituricensis salutem & dilectionem. Cum ad presens sit necesse quod senescallus noster Bellicadri habeat nomina personarum ecclesiasticarum exemptarum civitatum & dioceseorum Mimatensis & Aniciensis, mandamus vobis quatinus indilate nomina personarum ecclesiasticarum exemptarum civitatum & dioceseorum predictarum transcribi faciatis; & ea dicto senescallo nostro, vel ejus mandato, tradatis, quando super hoc ab ipso senescallo, vel ejus mandato, fueritis requisiti. Actum Parisius, die lune post nativitatem beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIV.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Literas nostras, per presentium portitorem, vobis mittimus, personis ecclesiasticis civitatum & dioceseorum Mimatensis & Aniciensis, super quibusdam negociis regnum nostrum & ipsos tangentibus, dirigendas: mandantes vobis quatinus recipiatis à collectoribus decime personarum ecclesiasticarum provincie Bituricensis nomina personarum ecclesiasticarum exemptarum civitatum & dioceseorum Mimatensis & Aniciensis predictarum; & mittatis dictis personis exemptis dictarum civitatum & dioceseorum, per bonos & certos nuncios, dictas literas indilate. Tradidimus autem portitori presentium nostras literas vobis tradendas, dirigendas collectoribus decime personarum ecclesiasticarum exemptarum provincie Bituricensis, ut tradant vobis nomina personarum ecclesiasticarum dictarum civitatum & dioceseorum. Actum Parisius, die lune post festum nativitatis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIV.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus nostris episcopo & capitulo Aniciensi, abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, capitulis, conventibus, col-

legiis, ceterisque personis ecclesiasticis exemptis civitatis & dyocesis Aniciensis, ad quos presentes litere pervenerint, salutem & dilectionem. Nuper in nostri tractatum extitit deliberatione consilii episcopos, abbates, prelatos, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoresque ecclesiarum, & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri exemptas & non exemptas, propter quedam ardua negocia generalem statum regni ejusdem, ac ecclesiarum, & ecclesiasticarum personarum, tangencia, que tractanda imminent hiis diebus, ad nostram presenciam convocare. Considerantes autem post modum quod onerosum existeret & eciam sumptuosum singulos archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, prepositos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoresque ecclesiarum, & ceteras personas ecclesiasticas regni nostri exemptas & etiam non exemptas, in unum propter hoc convenire; ac volentes eis in hac parte consulere super laboribus & expensis, consilio deliberato, providimus quod in unaquaque provincia episcopi, abbates, priores, prepositi, decani, capitula, conventus, collegia, alieque ecclesiastice persone ejusdem provincie exempte, conveniant super hujusmodi negociis tractaturi. Verum quia, sicut ex quorumdam vestrum insinuatione accepimus, non consuevistis hactenus certo loco talia vel consimilia capitula celebrare, nec de hujusmodi loco possetis de facili convenire, universitatem vestram requirimus quatinus octava die instantis mensis Novembris apud Claromontem in Alvernia, juxta formam superius expressam, interesse & comparere curetis. Actum apud Parisius, die veneris ante festum beati Michaelis, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 16. 21. & 25.

XCIX.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour ne point faire de poursuites contre un particulier qui avoit fait porter & vendre des laines à Avignon.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, & inquisitoribus nostris lanarum deputatis à nobis in senescallia Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus Hugonem Geraldi, de Albenacio, occasione lanarum quas de regno nostro apud Avinionem inventus est extraxisse, & ibidem eas vendidisse, tempore quo civitas Avinionensis ad manum nostram, seu progenitorum nostrorum, pro dimidia parte tanquam nostrum domanium tenebatur, nullatenus molestetis; à molestatione, si qua contra eum inceperit propter hoc, desistatis: & si qua capta, saisita, vel levata sint de suo propter hoc, ea plene restituatis eidem, non obstantibus sententia condempnatoria, vel processibus aliquibus factis contra eumdem. Idem mandamus quantum ad alios de terra in casibus similibus observari. Actum Parisius, die mercurii post festum beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 18.

C.

Traité entre Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la sénéchaussée de Beaucaire, & Roger d'Anduse, pour remettre au roi le chateau de la Voute.

AN. 1294.

NOS Robertus, dux Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos pro custodia & tuicione regni Francie in senescallia Bellicadri, ex parte excellentissimi principis ac domini nostri Philippi, Dei gratia Francorum regis illustris, nobis in hac parte commissa, nomine ipsius domini regis, ad opus & tuicionem dicti regni, in manu nostra castrum de Vota recepimus à nobili viro domino Rogerio de Vota, milite, domino dicti castri, sub pactionibus & conventionibus infrascriptis. Primo videlicet quod per traditionem de dicto castro de Vota faciendam domino regi Francorum non afferatur dicto Rogerio prejudicium in futurum: immo quantum pertinet ad dictam traditionem, res sit in eodem statu, pro domino rege & pro ipso domino de Vota in quo erat ante dictam traditionem que fiet propter munitionem & tuicionem regni faciendam ex parte Rodani. Item quod à festo omnium sanctorum instanti usque ad subsequens festum omnium sanctorum dictus Rogerius tradet dictum castrum suum de Vota, sibi restituendum tunc in eo statu in quo tradetur, omni dilacione & exceptione sublatis. Item quod propter expensas quas dominus rex, vel gentes sue facerent in dicto castro, sive necessarie, vel utiles, aut voluntarie, essent, non impediatur in aliquo

Digitized by Google

restitutio dicti castri, nec propter illas expensas que fierent in aliquo, dictus Rogerius seu dictum castrum obligatum existat. Item quod pro aliquibus debitis, condempnationibus, aut offensis factis aut faciendis, non impediatur restitutio dicti castri facienda termino supradicto. Item quod dictus Rogerius redditus dicti castri libere percipiat; & in juridictione dicti castri per traditionem nichil innovabitur, immo omnimoda juridictione alta & bassa dictus Rogerius utatur in dicto castro & ejus pertinenciis, non obstante traditione predicta. Promittentes si quidem bona fide eidem Rogerio & suis nos facturos & curaturos quod dominus noster rex predictas eidem Rogerio & suis servabit & adimplebit conditiones & conventiones predictas; & dabit eidem Rogerio & suis litteras suas patentes, pactiones & conditiones hujusmodi continentes. Alioquin nos promittimus bona fide, pro nobis & nostris, ut supradictum est, eidem Rogerio vel suis dictum castrum de Vota reddere & deliberare, elapso festo omnium sanctorum quod erit anno Domini M. CC. XCV. vel ante, si dominus noster rex predictus eidem Rogerio litteras hujusmodi concedere recusaret. Quibus litteris domini regis à dicto Rogerio sic receptis, dictus Rogerius presentes litteras nostras nobis tenetur reddere, & ab obligationibus quibus eidem Rogerio obligamur erimus liberati. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in civitate Aniciensi, die jovis ante assumptionem beate Marie, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 14.

CI.

Lettres & sauf-conduit du roi Philippe le Bel, en faveur de Guillaume Pierre, chatelain d'Aigues-mortes.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus permittatis quod Guillelmus Petri, castellanus Aquarum-mortuarum, valletus noster, eat apud Januam, si & quociens tibi placuerit; dum tamen ipse per ydoneum substitutum in officio suo faciat deserviri. Actum apud Castrum-leonem, die jovis post festum assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus injungatis duobus ex illis viginti quinque servientibus positis apud Aquasmortuas, quod ipsi, una cum officio eis adjuncto, qualibet die juvent dilectum valletum nostrum Guillelmum Petri, castellanum dicte ville Aquarum-mortuarum, vel ejus locum tenentem, ad claudendum portas ville predicte. Et si ipsi servientes vobis in hujusmodi non obedierint, de predicto numero servientum amoveatis duos de minus sufficientibus, & in locum eorum ponatis duos alios ydoneos quos vobis nominabit castellanus predictus: qui duo servientes, una cum eorum officio, juvabunt dictum castellanum, vel deputatum ab ipso, die qualibet ad claudendum portas predictas. Actum apud Longum-campum, die jovis post festum assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, amicis ac fidelibus, ceterisque subditis nostris, ad quos presentes litere pervenerint, salutem & dilectionem. Vos amicos requirimus, vobisque fidelibus nostris mandamus, quatinus dilectum valletum nostrum Guillelmum Petri, castellanum Aquarum-mortuarum, per terras & potestates vobis subjectas, cum suis rebus, familia, & comitiva, salvo & secure permittatis transire; & si necesse fuerit, conducatis, & conduci faciatis eumdem, ad ejus & suorum predictorum salvamentum & liberationem efficaciter intendentes, quociens inde fueritis ab eo requisiti: presentibus usque ad instans festum penthecostes tantummodo duraturis. Actum apud Castrum-leonem, die jovis post festum assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 42. v°.

CII.

Chartes du roi Philippe le Bel, qui assignent douze livres, douze sols, & six deniers de rente annuelle, en faveur de Pierre Pelet, seigneur d'Alais.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum nobilis vir dilectus & fidelis noster Johannes Peleti, miles,

dominus Alesti, nos requisierit ut eidem concedamus & dimittamus dominium & majorem juridictionem ville de Cassanolis & ejus tenementi, cum quadraginta solidis consuetis nobis prestari ab habitatoribus loci ejusdem pro cavalcata nostra : item dominium & juridictionem omnimodam mansi del Mercor & ejus pertinenciarum, cum jure pulveragii seu pedagii mansi ejusdem : item dominium & juridictionem mansi de Cabrier & ejus pertinenciarum, cum quinque solidis redditus annualis : item juridictionem altam & bassam loci de Mormoyraco & ejus pertinenciarum, cum duodecim denariis Turon. annui census : item dominium & juridictionem loci de Pollano & mansi de Curtibus, cum suis pertinenciis : item dominium illorum que quondam dominus Alesti dedit dominis de Monte-acuto : item dominium & altam juridictionem illorum mansorum & feodorum que tenet Petrus de S. Bonito à domino Alesti : item dominium & juridictionem illorum que tenet ecclesia S. Johannis de Gardonenca, que fuerunt quondam de mansis de Bosigiis & de Luco : item dominium & juridictionem omnimodam mansi de Tortolleta, seu appensacie ac mansi Amalrici . . . . . . illorum que tenet Hugo de Meleto in manso de Soleriis, & in . . . . . . S. Stephani : item dominium & juridictionem omnimodam illorum mansorum seu feodorum que tenet Raimundus de Barjaco, domicellus, à domino Alesti : item dominium & juridictionem mansi de Bosigiis qui est juxta Portas, & ejus tenementi, ac censuum, & albergarum sex militum mansi ejusdem, cum quinque solidis vel uno obolo aureo redditus annualis : item dominium & altam juridictionem loci de Cruviers, cum una libra piperis annui census : item juridictionem mansorum de campo de Ylice & de Vabrella, cum septem solidis vel circiter annui redditus in dicto manso de Ylice : item dominium & juridictionem mansorum de Tellicis, & de Licta-meaille, cum alberga duodecim militum annuatim nobis & dicto domino Alesti debita : item dominium & juridictionem mansi de Fobiis, cum alberga voluntanea & pertinenciis ejusdem mansi : item dominium & juridictionem in illis feodis que tenentur à nobis & dicto domino Alesti in parochiis de Gualriaco, & S. Flori de Pompitorio, & S. Martini de Canzellada, cum alberga voluntanea in parochia & feudo de Gabriaco ; & cum juridictione mansi & territorii de Cogasaco, & de Calmis, & de Grabiaguenca, & de Solerio : item quartam partem dominii & juridictionis castri de Fullaquerio & ejus tenementi, & fortalicii castri ejusdem, cum septem vel circiter solidis redditus annualis : item quadraginta quinque solidos Turon. nobis debitos ab eodem domino Alesti pro alberga quindecim militum, ratione castrorum de Cavilleria, & Castri-novi : que omnia, per informationem inde factam de mandato nostro, circiter duodecim libras, duodecim solidos & VI. denarios Turon. annui redditus extimata fuerunt valere. Nos id laude dignissimum considerantes in principe manum aperire dapsilem illis quorum intendere desideria ad debitum sibi prestandum obsequium fideli devocione cognoscit, predicto domino Alesti in aumentacionem feudi quod ipse tenet à nobis, de gratia speciali, donamus, concedimus, & quitamus in perpetuum omnia supradicta, prout nobis competunt, nec non jura & deveria quecumque nobis competencia in mansis, villis, feudis, & locis predictis, & eorum tenementis & pertinenciis, & focis, & habitatoribus nobilibus & innobilibus eorumdem locorum, ab eodem domino & suis heredibus & successoribus, eisdem forma & modo quibus ipse dictum feudum suum tenet à nobis, explectanda, tenenda perpetuo, & habenda. Quod ut firmum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud S. Germanum in Laya, anno Domini M. CC. XCIIII. mense Augusti.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos dilecto & fideli nostro Petro Peleti, domino Alesti, quosdam redditus, bona, & deveria, que ad nos pertinebant, donavimus usque ad valorem circiter XII. librarum, XII. solidorum, & VI. denariorum Turon. annui redditus, prout in literis nostris dictam donacionem continentibus videbitis contineri : mandamus vobis quatinus, secundum earumdem literarum nostrarum tenorem, predicta donata deliberetis eidem, & ipsum de eisdem donatis faciatis gaudere. Actum apud abbaciam beati Dyonicii in Francia, die lune post festum decollationis beati Johannis-Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 23.

Digitized by Google

CIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour saisir les biens des Anglois de la sénéchaussée.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, seu ejus locum tenenti, salutem. Ex causa mandamus tibi quatinus omnia bona mobilia & inmobilia quorumcumque Anglicorum, tam clericorum quam laicorum, in tua senescallia comorancium, vel ibidem bona quecumque habentium, & etiam mercatorum Anglicorum & aliorum in regno nostro non habitancium, nec ibidem propriam habencium mansionem, quecumque sint & ubicumque poterunt inveniri, ad manum nostram ponas seu poni facias, sine dilacione quacumque: de bonis etiam eorumdem mobilibus & inmobilibus quibuscumque inventarium fieri faciens, & ea bona omnia, cujuscumque conditionis existant, cum copia facti inventarii de eisdem, Bichio & Mocheto Guidi, dilectis valletis & receptoribus nostris, aut ipsorum seu alterius eorumdem procuratori vel mandatario, tradi & deliberari, absque difficultate qualibet, facias; hec nullatenus omitendo. Actum Parisius, die martis ante festum beati Michaelis, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 28. v°.

CIV.

Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Psalmodi.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. scilicet in festo beati Andree, apostoli, venerabilis pater P. abbas monasterii Psalmodiensis, presentavit nobili viro domino Alfonso de Rouvrayio, militi domini Francorum regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, litteras regias infrascriptas, quarum litterarum tenores tales sunt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Significavit nobis dilectus noster abbas monasterii S. Petri de Psalmodio quod cum ipse & ejus monasterium essent in sazina pascifica piscationum maritimarum ante fortalicia & fronteriam portus ville Aquarum-mortuarum, & ipsi dissaziti per gentes nostras fuissent, ut dicitur, de predictis, post modum ipsi ressaziti fuerunt de predictis piscationibus per sentenciam magistri Guidonis, tunc archiepiscopi Narbonensis, ex delegatione super hoc sibi facta per inclite recordationis dominum regem Ludovicum. Quibus sic actis, post modum iterato gentes nostre, ut dicitur, dictum monasterium de predictis dissaziverunt de facto & sine cause cognitione; propter quod dictus abbas super hoc egit contra procuratorem nostrum coram senescallo tunc Bellicadri & judicibus ab eo deputatis; & demum lata fuerit super hoc sententia diffinitiva pro dicto monasterio contra procuratorem nostrum per judicem tunc ordinarium Aquarum-mortuarum, cui judici tunc senescallus Bellicadri comiserat, ut dicitur, causam predictam. Cum autem dictus abbas vos, ut dicitur, pluries requisierit ut predictas sententias executioni mandetis & observari faciatis, vos actenus hiis satisfacere distulistis. Quo circa mandamus quatinus, si est ita, predictas sentencias observari faciatis, & executioni debite demandari. Si vero dubium aliquod vobis fuerit in predictis, processus predictos & totum negocium sufficienter instructum nobis mittatis ad diem vestre senescallie futuri proxime parlamenti. Actum Parisius, die jovis post festum S. Dyonisii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus, si vobis constiterit quod monasterium, & abbas, & conventus Psalmodiensis, in capite & in membris per nos consueverint gardiari, ipsos in suis juribus, possessionibus, & bonis, manutheneatis & deffendatis, nec permitatis dictum monasterium & ejus personas, tam in capite quam in membris, ab aliquibus opprimi, vel in debitis executionibus pergravari, aut aliquas indebitas novitates eisdem inferri. Actum Parisius, die jovis post festum S. Dyonisii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus injungatis procuratori nostro quod ipse in causa que coram vobis pendet, ut dicitur, pro nobis ex una parte, & abbatem de Psalmodio ex altera, super nostre possessionis, vel quasi, ac usu dandi judicem primarum appellationum interpositarum ab ordinaria curia terre dicti abbatis & ejus monasterii, in qua ipse abbas omnimodam dicitur altam & bassam habere juridictionem, adeo diligenter procedat quod per ipsum in dicta causa longiorem justo non recipiat expeditionem. Actum Parisius, die jovis post festum S. Dyonisii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Digitized by Google

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus in causa que coram vobis pendet, ut dicitur, inter procuratorem nostrum ex una parte, & abbatem Psalmodiensem ex altera, super possessione, vel quasi, cujusdam robine per quam ipse abbas consuevit facere introduci aquam salsam, ad sal faciendum, in suo territorio seu districtu, & super impedimento per gentes nostras, ut dicitur, super hoc imposito, si sit ita, vocatis partibus procedentes, injungatis procuratori nostro quod ipse adeo diligenter prosequatur causam eandem quod per ipsum dicta causa nimis longam non habeat dilationem. Actum Parisius, die jovis post festum S. Dyonisii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 33.

CV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour maintenir le privilege de la dot des femmes dans l'étendue de la sénéchaussée.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, ceterisque justiciariis nostris ejusdem senescallie, salutem. Mandamus vobis quatinus mulieres sub vobis comorantes, ypothecas priores habentes pro suis dotaliciis in bonis maritorum suorum sitis sub vestris districtibus, in ypothecis predictis preferatis ceteris creditoribus posteriores habentibus ypothecas in bonis eisdem, licet de contractibus habitis in nundinis nostris Campanie facte fuerint obligationes predicte; maxime cum illa terra in qua sita sunt bona predicta jure scripto regatur. Actum Parisius, die martis post octabas estivalis festi S. Martini, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 30. v°.

CVI.

Lettres de Robert de Clermont, connétable de France, au sénéchal de Beaucaire, pour permettre le mariage de la fille du viguier d'Anduse avec un homme natif de cette viguerie.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. in vigilia epiphanie Domini, Guichardus de Molinis, vicarius Andusie, presentavit domino Alfonso de Roveraio, militi domini regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, quasdam litteras magnifici viri domini constabularii Francie, sigillo ipsius sigillatas, quarum tenor talis est.

Robertus de Claromonte, constabularius Francie, dominus Nigelle, dilecto & fideli nostro senescallo Bellicadri salutem & dilectionem. Vobis mandamus quod nos Guichardo de Molendino, viguerio d'Anduze, volentes gratiam specialem, concessimus & concedimus eidem ut quandam filiam suam, quam habet maritandam, maritare possit eandem in partibus vigerie ipsius Guichardi cum viro à dictis partibus oriundo; & de dicta filia matrimonium contrahi permittatis ibidem. Datum apud Burdem-gallam, post hiemale festum beati Nicholai.

De quarum litterarum presentatione & tenore dictus vicarius petiit sibi fieri publicum instrumentum; quod dictus dominus senescallus voluit & concessit. Actum fuit hoc apud Nemausum, in aula regia, presentibus testibus domino Guidone Cabrerii, milite, castellano Bellicadri, domino Girardo, judice Nemausi, P. de Busco, vicario Usetici, G. Pullini, vicario Nemausi, & me Johanne Rogerii, notario, qui hec scripsi.

Ibid. fol. 44.

CVII.

Lettre de Robert, duc de Bourgogne, au sénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer un état des gens-d'armes de la sénéchaussée.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII.

Robers, duc de Borgoigne, à noble homme & saige à monseigneur Alfons de Rouvroy, se-

Digitized by Google

neschaut de Bauquaire, son amé, salut & bonne amour. Deu commandement especial le roi monseigneur, nous vous mandons que vous avisement & diligaument regardez & pourvoiez combien de genz d'armes gentilhomme bien aciré porront venir de vostre seneschaucie, au mandement du roy monseigneur, ès parties de Vermendois, pour la deffense du royaume; & commandenent de par le roy leur en faites que il soient acorvé dedans pasques flories prochainement venanz, pour venir esdites parties, toutesfois qu'il en seront requis puis lesdites pasques; & combien de remanant d'autres gentilhomme du pais qui ne porroient estre si bien acieré pour venir là, & qui miey se porront acierer pour la deffense de la terre de votre seneschaucie, demourant en leur lieus, il y porra demourer; & combien avec ce de genz d'armes à cheval demouranz hors de bonnes viles, & combien de genz d'armes de bonnes viles convenablement à deffense de la terre de vostre seneschaucie y pourra avoir. Et pour plus grant certaineté havoir des choses dessusdites, il est bon que vous mandez les chastelains, les prevoz, & les viers de vostre seneschaucie venir pardevant vous à certaine jornée, si qu'il vous poissent aviser sur les choses dessusdites en cele maniere qu'il soit à l'onneur du roy monseigneur & du roialme, & que vous en poissiez faire vostre devoir. Et tant est comme vous serez avisez des choses dessusdites esqueles n'afiert point de demoure, faites nous en savoir par escrit ce que vous en aurez trouvé. Nous manderous au ballif de Mascons qu'il vous die aucune chose de par nous: si venez, quant il le vous fera savoir, en lieu convenable à vous, pour parler ensamble de ce que enchargié li avons. Dex vous garde. Donné à Cerisiers en Hote, le vendredi après noel.

Fuit presentata apud Alestum.

Ibid. fol. 46. vo.

CVIII.

Assises tenues à Usez par le sénéchal de Beaucaire & de Nismes.

AN. 1294. (1295.)

ANNO Domini M. CC. XCIIII. & VI. kal. Februarii, in assiziis domini senescalli apud Ucetiam, veniens ad presenciam nobilis viri domini Alfonsi de Roveraio, militis domini regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, religiosa mulier domina Dulcia, priorissa monasterii de Augustinis, Uticensis diocesis, pro se & conventu dicti monasterii, presentavit eidem domino senescallo quasdam litteras patentes domini nostri regis, sigillo magno cere viridis cum filis fericis rubeis & viridibus sigillatas, tenorem privilegii & gratie, ut sequitur, continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos priorisse ac conventui de Augustinis, Uticensis diocesis, de gratia speciali, presentium tenore concedimus quod ipse decem libras parvorum Turonensium annui redditus in feodis, retrofeodis, censivis, vel alodiis nostris senescallie Bellicadri, non tamen in jurisdictionibus aut feodis militaribus, acquirere valeant; & eas, tam ipse quam ille que succedent eisdem, tenere ac possidere perpetuo, pacifice, & quiete, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo in justicia & aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Decembris, anno Domini M. CC. XCIIII.

De quarum litterarum presentacione, tenore, & inspectione, dicta domina priorissa, ad eternam rei memoriam, peciit sibi fieri publicum instrumentum: quod dictus dominus senescallus voluit & concessit. Actum fuit hoc Ucetie, in domo domini Armanni de Monte-areno, ubi dictus dominus senescallus suas tenebat assizias, in presentia & testimonio domini G. de Roveria, judicis Andusie, dicti domini Ar. judicis Alesti, domini Johannis de Villaribus, judicis Ucetie, domini G. de P. . . . . . legum doctoris, & plurium aliorum, meique Johannis Rogerii, notarii publici domini regis & curie dicti domini senescalli, qui ad requisicionem dicte domine priorisse, & de consensu domini senescalli, predictas litteras domini regis in registro curie ipsius domini senescalli registravi, & ex ipso registro hec omnia fideliter sumpsi & scripsi.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Mandamus vobis quatinus, sicut priorissa & conventus Vallis-salve, dyocesis Uticensis, per nos & antecessores nostros comites Tholose guardiari consueverint & deffendi, eas absque alieno prejudicio in personis, familia, & bonis earum, de quibus vobis constiterit, custodiatis, & ab injuriis & manifestis violenciis deffendatis. Actum Parisius, die lune ante brandones, anno Domini M. CC. XCIII.

Anno Domini M. CC. XCIIII. & VI. kal. Februarii, noverint universi quod religiosa mulier domina Francisca, priorissa monasterii Vallis-salve, diocesis Uticensis, presentavit nobili viro domino Alfonso de Roveraio, militi domini nostri regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, quasdam litteras domini regis, sigillo viridi sigillatas, quarum tenor talis est.

Digitized by Google

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras quasdam, sigillo recordationis inclite Raimundi, filii condam Raimundi, ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, sigillatas, vidimus, in hec verba.

Notum sit cunctis presentibus atque futuris quod anno incarnationis Domini M. CC. XVII. ego Raimundus, filius domini Raimundi, Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, accipio monasterium beate Marie Vallis-salve, monihales, & universas res ejusdem monasterii mobiles & inmobiles, & omnem ejusdem familiam, servientes, & nuncios, ubicumque fuerint, morando videlicet, & eundo, & redeundo, in nostra protexione, salvatione, custodia, & securo ducantur, & omnium meorum pariter amicorum. Datum apud Avinionem, v. idus Maii. Testes fuerunt Bertrandus de Avinione, Raimundus Targerius, Cabassa, & ego Guiraudus de Grillon interfui, & mandato domini hanc cartam scripsi & feci, & suo sigillo sigillavi, & meo signo signavi.

Nos autem quod per eundem Raimundum super hoc factum est ratum & gratum habentes, laudantes, & tenore presentium approbantes, volumus & concedimus quod dictum monasterium, cum suis personis & bonis, sicut premissum est, custodiatur & gardietur per nos & successores nostros comites Tholose. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CC. XCIII. mense Marcio.

De quarum litterarum presentatione, tenore, & inspectione, dicta domina priorissa peciit, ad eternam rei memoriam, fieri sibi publicum instrumentum: quod dictus dominus senescallus voluit & concessit. Acta fuerunt hec apud Uceciam, in domo domini Armanni de Monteareno, ubi dictus dominus senescallus suas tenebat assizias, in presentia & testimonio domini G. de Roveria, judicis Andusie, tenentis locum domini judicis majoris, domini Johannis de Villaribus, judicis Usetici, dicti domini Armanni, judicis Alesti, domini Bertrandi Planterii, domini Rostagni de Monte-aleno, clericorum domini episcopi Uticensis, & plurium aliorum, meique Johannis Rogerii, notarii, qui hec scripsi.

Ibid. fol. 48.

CIX.

Présentation faite dans la chambre des comptes de Nismes d'un mandement du roi Philippe le Bel adressé au sénéchal de Beaucaire.

AN. 1294. (1295.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos ordinassemus Ventrillum Helisei, de Luca, suspectum cujusdam homicidii, in persona Amoreti, Aquarum-mortuarum habitatoris, perpetrati, ut dicitur, usque ad proximum passagium generale terre sancte, in terram Appulie, vel regnum Sicilie, moraturum, & tunc in dictam terram sanctam profecturum; nos attendentes ipsum aliàs nobis profuturum existere, volumus quod ipse Ventrillus nobis interim in partibus maritimis, una cum aliis gentibus nostris ad idem servicium deputatis, nobis deserviendo, ad partes predictas Appulie & Sicilie inmorari nullatenus compellatur. Actum Parisius, sabbato ante brandones, anno Domini M. CC. XCIIII.

Presentata fuit Nemausi, in camera computorum Nemausi, v. idus Aprilis, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 55.

C X.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer une certaine quantité d'armes.

AN. 1294. (1295.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, au seneschal de Biauquaire salut. Nous vous mandons que, ces letres veuës, nous pourchassiés deus mile cotes gamborsies, deus mile bachniez, deus mile arbalestes, & deus mile gorgeretes gamborsies, & le plus tost que vous pourrez en bonne maniere nous envoiez par certains messages les choses devant dites. Données à Paris, le samedi après les brandons, en l'an de nostre Seigneur M. CC. IIII.$^{xx.}$ XIIII.

Ibid. fol. 54. v°.

CXI

CXI.

Ordonnances du roi Philippe le Bel sur le fait des monnoyes.

AN. 1294. & 1295.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, à tous dus, contes, barons, & à touz autres justiciers establis en nostre royaume à qui ces presentes letres vendront, salut. Nous vous mandons que vous, ces letres veues, hastivement & sans delai, à la requeste de Thomas Bernardé de Florence, porteeur de ces letres, faciez tenir & guarder fermement nos ordenances faites sur les monnoies, dont vous avez eu les letres, & faites bien estroitement guarder que nulles monnoies dehors de nostre royaume ne courgent, ne ne soient prises, ne mises en vos terres, ne en vos justices. Et vous mandons que vous faciez bien estroitement guarder les porz & les passages de vos terres & de vos juridicions, que nus ne porte ne ne face porter argent, ne billon, ne nulles monnoies deffenduës, hors de nostre royaume; & voulons que touz ceus qui auront porté ou fait porter argent ou billon contre nostre deffense, ou qui seront attainz du fait, soient puniz des cors & des avoirs, & que il perdent l'argent ou le billon que il porteront ou auront porté ou fait porter hors de nostre royaume. Et voulons que toutes monnoies deffendues, s'eles ne sont parties, que eles soient perduës & forfaites par touz lieus où eles porront estre trouvées. Et à ces choses tenir & guarder fermement, nous establissons le porteeur de ces letres, & li donnons en commandement plenier pouvoir de prendre & d'arester toutes monnoies deffenduës, & argent, & billon que l'en portera hors de nostre royaume en nostre terre, & en la terre de noz barons & de touz autres jousticiers, s'il en estoient negligens ou defallanz des choses dessusdites fere tenir & acomplir en la maniere dessusdite; dont nous vous mandons & commandons à touz que vous au porteeur de ces letres obeissiez, & entendez, tant comme il nous plaire, à ce qui as choses dessusdites apartendra. Ce fu fait à Paris, le samedi après la mie-katesme, l'an de grace M. CC. XCIIII.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, à touz seneschaus, ballis, prevoz, vicontes, majeurs, eschevins, & à touz autres jeusticiers establiz en nostre royaume à qui ces presentes letres vendront, salut. Nous vous mandons & comandons que vous, ces letres veues, hastivement & sans delai faciez crier de par nous par toutes vos seneschaucies, ballies, prevostez, & autres jeustices, que toutes manieres de genz, quiex que il soient, privez ou estrangez en nostre royaume, qui n'ont sis mile livres de terre, dedanz la quinzaine que ceste criée sera faite, aportent ou facent aporter en noz monnoies, ou ès bonnes viles en lieus certains là où noz genz seront establiz de par nous, la terce partie de l'or & de l'argent, ou le tout que il auront en quelque maniere que ce soit, soit en vessellemente d'or ou d'argent, ou de coupes, ou de havas à pié & sanz pié, dorez & non dorez, soit en couronnes d'or ou d'argent, ou soit en argent en place, ou en quelque maniere que il l'aient, se il n'est en sainctuaire, & que nus, sus paine de cors & d'avoir, n'i face fraude; & les deuz parz qui remandront tiegnent & guardent devers aus, jusques à tant que il aient autre commandement de nous. Et l'or & l'argent dessusdit nous volons avoir pour faire nos monnoies pour le commun profit de nostre royaume; & nous avons ordené pris certain sus le marc de l'or & de l'argent combien chaucun en aura. Et s'il avenoit que aucuns fust rebelles de fere contre ceste ordenance, nous voulons que il perdent la moitié des deux pars dessusdites de l'or & de l'argent qui leur doit demourer. Et commandons à touz, sur paine de cors & d'avoirs, que nus ne port ne ne face porter or, ne argent, ne billon, hore de nostre royaume. Ce fu fait à Paris, le merquredi devant pasques flories, l'an de grace M. CC. XCIIII.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France, à touz prelaz, dus, contes, barons, & autres jousticiers establiz en nostre royaume, salut. Nous vous mandons & commandons à touz que vous, ces letres veues, hastivement & sans delai faciez crier par vos terres & par vos joustices, que toutes manieres de gens, quiex que il soient, privez ou estrangez, prengnent & metent nostre monnoie, voire de royaux doubles à toutes denrées & à toutes marchandises, c'est à savoir, chaucun denier pour deus tornoiz petiz, de ceux qui ont la pile semblable as tornois petiz, & les autres chaucun denier pour deux deniers & maile de tornois petiz; & que nus ne soit si hardi, sur paine de cors & d'avoir, qui les refuse pour le pris dessusdit. Ce fu fait à Creel, le vendredi après les octaves de pasques, l'an de grace M. CC. XCV.

Ibid. fol. 55. 56. & 64. v°.

Digitized by Google

CXII.

Présentation des lettres de Philippe le Bel en faveur de Raimond Mil, damoiseau, devant le sénéchal de Beaucaire.

AN. 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. & kal. Junii, domino Philippo, rege Francorum regnante, Bernardus Mancini, procurator, ut dicit, Raimundi Mil, veniens ad presenciam nobilis & potentis viri domini Alfonsii de Rouvroyio, militis domini Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & presentavit eidem domino senescallo quamdam literam patentem prefati domini regis sigillo rotundo ipsius pendenti domini regis cere albe sigillatam; in quo quidem sigillo erat impressa quedam ymago cedentis in cathedra, habens similitudinem hominis tenentis in manu dextra florem lilii, & in manu sinistra alium florem lilii; & in circumferencia ipsius sigilli erat scriptum, *Philippus, Dei gratia Francorum rex;* & in dorsso dicte litere erant plures lilii flores: cujus litere tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, ut intelleximus, vos à Raimundo Mil, domicello, ex trecentis libris Turon. in quibus, ex compositione facta vobiscum, vel cum gentibus nostris, nobis tenebatur, quas nos, consideratione fratris Ermengavi, fratris sui, remiseramus eidem, prout in nostris aliis literis continetur, ducentas exegeritis ante literas remissionis nostre receptas, vobis mandamus quatinus super centum libris residuis non exactis, non molestetis eumdem, nec permitatis ab aliquo molestari. Actum apud Credolium, die martis post quasimodo, anno Domini M. CC. XCV.

Qua litera eidem domino senescallo presentata, predictus procurator, nomine quo supra, peciit fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud Nemausum, in aula domini regis ubi dominus senescallus suos dies tenebat, in presencia & testimonio domini Gaucelmi de Mandagoto, militis, domini Guillelmi d'Arleyse, jurisperiti, domini Petri Johannis, domini Gueremerii de Tima, legum doctoris, magistrorum Mathei Loberie, Stephani Orssoni, meique Jacobi de Aurellia.

Ibid. fol. 69. r°.

CXIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Reims les troupes de la sénéchaussée.

AN. 1295.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, au seneschal de Beauquaire saluz. Comme li anemi de nous & de notre royaume, c'est à savoir li rois d'Alemaigne, & cil d'Engleterre, & mout d'autres, s'apparellent à venir sour nous & sour nostre royaume prochainement, nous vous mandons que vous, tous ceus de vostre seneschallie, gentil homme ou autre, soient gent d'eglise ou autre, à qui nous n'envoions nos especiaus letres, & ceus des bonnes villes aussi, faciez venir à nous, en armes & à chevax, à Raims, as trois semaines de la prochaine nativité saint Jehan-Baptiste, efforciement sans deffaut, quer la besoigne le requiert; & en faites tant que par vous n'i ait deffaut. Donné à Paris, le merquredi après la penthecoste.

Ibid. fol. 70. v°.

CXIV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire transporter cinq cens arbaletes de Montpellier au Louvre à Paris.

AN. 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. in festo natalis beati Johannis-Baptiste, presentate fuerunt domino Alfonsio, senescallo Bellicadri, litere regie infrascripte.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, seu locum ejus tenenti, salutem; ac receptoribus nostris in eadem senescallia deputatis aut alteri eorumdem, salutem. Cum ad opus nostri, pro deffensione regni nostri, dilectus valetus noster Poncius de Monte-lauro, armiger, fieri fecerit apud Montem-pessulanum quingentas balistas, mandamus vobis & vestrum singulis quatinus, receptis presentibus, ad proprios custus nostros, omni dilacione postposita, quam celerius poteritis, hujusmodi quingentas ba-

listas, videlicet partem terciam earumdem ad duos pedes, & reliquas duas partes ad crocum, directe apud Luparam Parisiensem nobis transmittere non tardetis : ita quod ibi sint, sine deffectu quolibet, tardius infra octabas instantis natalis beati Johannis-Baptiste ; id nullatenus obmittentes : super hoc taliter vos habentes quod de negligencia non possitis redargui seu culpari, quin pocius de diligencia super hoc adhibita debeatis non inmerito comendari. Actum apud S. Germanum in Laya, die martis in festo beati Barnabe, apostoli, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 72.

CXV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour laisser jouir l'évêque de Maguelonne des péages qu'il levoit dans les graus *de cette ville.*

AN. 1295.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Sua nobis dilectus noster episcopus Magalonensis conquestione monstravit quod gentes nostre de novo minus rationabiliter ipsum impediunt & perturbant quominus pedagia, obventiones, & jura sua consueta, in gradibus de Carnone & de Vico percipere valeat & levare, prout hactenus consuevit, nec mercimonias mercatorum per gradus ipsos morare libere vel exire permittunt, in ipsius & mercatorum hujusmodi prejudicium & gravamen : cum idem episcopus gradus predictos, & jus faciendi gradus, & ubicumque in toto episcopatu Magalone gradus aperiat, ut ad ipsum, tam ex predecessorum nostrorum privilegiis quam ex antiquorum observatione temporum, asserat pertinere. Quocirca mandamus vobis quatinus, si est ita, dictum impedimentum amoveri faciatis, & ejusdem episcopi privilegia, prout rationabile fuerit, observari ; non permittentes aliquas indebitas novitates super premissis eidem inferri. Quod si forte rationabilis causa subsit quare premissa minime debeatis permittere, nobis quam cicius causam rescribatis eamdem : interim tamen in premissis non impedientes, nec impediri permittentes eundem. Actum Parisius, dominica post festum assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 78. vo.

CXVI.

Ordonnance du roi Philippe le Bel pour lever le cinquantiéme des biens.

AN. 1295. (1296.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nuper pluribus prelatis, baronibus, & fidelibus regni nostri, super arduis ipsius regni statum tangentibus, evocatis presentibus, & que incumbebant diligenter expositis, tractatibusque & collacionibus congruis prehabitis, tandem ad reprimendos & compesendos inimicorum nostrorum & regni nostri presumptuosos insultus intendencium, prout eorum inpugnaciones & machinaciones in diversis partibus attemptate pretendunt, regni ejusdem incolas strage, spoliis, servitute, ac diversis affigere incomodis, providi deliberacione concilii ordinatum fuit & statutum ut certis subsidiis ab eisdem incolis faciendis, que magister Rotbertus de Freauvilla, clericus noster, & Philippus de Mastin, exhibitores presencium, à nobis ad partes senescallie predicte se personaliter transferentes, in locis domaniorum nostrorum ad hujusmodi subcidia collectores deputent, juramenta & compotos recipiant, & si opus fuerit compellant aut compelli faciant, cetera faciendo que in hujusmodi requiruntur, eaque levantes, ad manum receptorum nostrorum poni procurent. In locis vero in quibus domini temporales omnimodam altam & bassam justiciam habere noscuntur, per ipsos dominos, vel eorum autem collectores, dictis gentibus nostris, vel eorum altero, presentibus, deputentur, juramenta & computa recipiantur, nec non cohertiones omnes fiant ; nec ipse gentes, nisi in ipsorum dominorum deffectum, de cohertionibus hujusmodi intromittant, set tantummodo predictis & ea tangentibus faciendis interfint, partem nostram subventionis predicte recipiant & pro nobis. Damus autem omnibus fidelibus, justiciariis, & subditis nostris, tenore presentium in mandatis ut prefatis magistris R. & Philippo super refferendis in hac parte adhibeant efficaciter, pareant, & diligenter intendant. Actum Parisius, sabbatho post epiphaniam Domini, anno ejusdem M. CC. XCV.

Hec est ordinatio vocata quinquagesima que levari debet per regnum Francie, pro deffensione regni, & ad cohibendum inimicorum perverciam qui nituntur multipliciter ad depredandum regni divicias, & ad subjugan-

Digitized by Google

dum terram & personas dicti regni, & in servitutem ponendi, & distruendi. Que ordinatio extitit tractata & ordinata cum consilio baronum & prelatorum qui pro ista ordinatione facienda vocati & presentes fuerunt in generali convocatione.

Primo in subventionibus faciendis per ecclesias, quelibet persona tenens hospicium vel administrationem bonorum suorum habens, licet hospicium non teneat, habens valorem tam in mobilibus quam etiam in inmobilibus mille libras vel plus, solvet viginti libras talis monete qualis erit existimatio suorum bonorum; & habens valorem VIIII.^c libras, per eumdem modum solvet XVIII. libras; & sic descendendo per quinquagesimam, solvet usque ad habentem valorem in bonis X. libras.

Item qui habet in bonis valorem X. libras, tamen solvet de eadem moneta XII. denarios; & habens valorem C. solid. sex denarios.

Item qui non habet valorem C. solid. nichil solvet, nisi artificialiter, seu laborando, seu aliter manualiter lucretur; & tales persone solvent, infra mensem à tempore quo dicta quinquagesima levari incipiet, sex denarios monete currentis ubi morabuntur. Et est sciendum quod, si quis lucretur certam mercedem seu loquerium pro anno, & non pro qualibet die, quod facto computo dicte mercedis seu loquerii pro rata cujuslibet diei solvet quantum erit extimatio unius diei.

Item in extimacione bonorum cujuslibet non extimabitur aliquid quod teneatur in feudum nobile, quicumque teneat, sive sit nobilis, burgensis, seu plebeus, quia feuda sunt eorum serviciis honerata.

Item nobiles, sive sint milites, armigeri, clerici, domine, aut domicelle, nichil solvent de valore bonorum suorum mobilium, nec etiam de capitali eorum, nisi mercarentur.

Item est sciendum quod nulli clerici habentes beneficia intitulata in sancta ecclesia, nec aliquis homo laycus, racione officii domini regis, seu cujuscumque alterius, erunt inmunes de isto subsidio, nec etiam homines corporis, cujuscumque conditionis existant, quibus licet, eis viventibus, pro velle suo suum expendere capitale.

Item est advertendum quod nullus tranceat quin juret ad sancta Dei evangelia sollempniter valorem suorum bonorum que habet in presenti.

Istud subsidium levabitur hac vice tantum, quia debebat bene sufficere ad istud negocium perficiendum: quod negocium dominus rex tam per gentes suas quam personam suam propriam intendit prosequi.

Item eligentur in quolibet loco tres probi homines collectores, & ad minus unus erit clericus, & duo layci, ad levandum istud subcidium in scriptis. Et eligentur illi qui erunt melioris fame & mediocris status; & jurabunt ad sancta Dei evangelia, in presencia illorum quos mittit dominus rex, aut unius ex eis, quod istud negocium faciant diligenter, legaliter, & celeriter, & quod nulli defferant in solvendo, aut in jurando; nec fraudem nec maliciam recipient quam possint previdere.

Item illis tribus ordinatis ad levandum dictum subsidium tradetur ad explectandum, & levandum, & reddendum in manu receptorum domini regis tantum de terra populosa, juxta extimationem illorum quos mittemus, quantum poterunt explectari qui eos comitent parrochias, villas, & territoria, unam vel plures, secundum quod viderint expedire. Et licet presens subventio condictionem habere non debeat, nichilhominus tamen, si coactio sit facienda, fiet per hunc modum.

Justiciarii nostri compellent in domaniis & justiciis suis, alii domini temporales, sint prelati, barones, aut quicumque alii, habentes altas justicias, compellent in terris & justiciis suis, gentibus tamen domini regis presentibus, etiam ad ponendum collectores, & ad sacramenta recipienda, & ad receptas & computos, & ad omnia alia facienda; set ipsi non justiciabunt, nisi in deffectum dominorum.

Et de dicta subvencionis collecta gentes domini regis accipient partem domini regis, & alii domini accipient suam. Et levabitur presens subsidium cum minori gravamine quam poterit subjectorum. Justiciarii domini regis & alii domini temporales compellent ad solvendum per captionem bonorum omnes clericos mercatores conjugatos & mecanicos; alii vero clerici qui vivunt clericaliter, nisi solvant, compellantur sine dilacione ad solvendum per prelatos suos, aut per sentenciam ecclesie, aut requirendo secularem potestatem, aut per concessionem bonorum suorum capiendi & explectandi, aut per ad minus dandi licentiam premissa faciendi; & de premissis prelati requirantur. Comites, archiepiscopi, & episcopi, ubi habent altam justiciam, habebunt tertiam partem; omnes alii habentes altam justiciam in terris suis habebunt quartam partem.

Registre du XIV. siecle, cotté n°. 8409. des mss. du roi, fol. 65. à la biblioth. du roi.

Digitized by Google

CXVII.

Lettre du pape Boniface VIII. sur la défense que l'évêque de Nismes avoit faite à l'abbé de S. Gilles de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux.

An. 1298.

BONIFACIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . . . priori S. Firmini de Monte-pessulano, Magalonensis diocesis, ac Johanni Camboni, archidiacono, & . . . . sacriste ecclesie Magalonensis, salutem & apostolicam benedictionem. Sua nobis dilectus filius Raimundus, abbas monasterii de S. Egidio, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, petitione monstravit quod licet eidem abbati, suisque successoribus abbatibus dicti monasterii qui fuerint pro tempore, per speciale privilegium sedis apostolice sit indultum ut mitra, annulo, sandaliis, chirotecis, aliisque pontificalibus, perpetuo uti possint, essetque dictus abbas, sicut & adhuc est, & fuissent predecessores ejus abbates ejusdem monasterii in possessione, vel quasi, utendi mitra, annulo, sandaliis, chirotecis, & pontificalibus supradictis, tamen venerabilis frater noster Bertrandus, episcopus Nemausensis, eidem abbati, auctoritate propria, districte inhibuit ne hujusmodi mitra, annulo, sandaliis, chirotecis, & pontificalibus, quomodolibet uteretur. Ex parte vero dicti abbatis fuit coram eodem episcopo, excipiendo, propositum quod cum eidem abbati, ac ejus predecessoribus abbatibus dicti monasterii qui fuerunt pro tempore, per speciale privilegium sedis apostolice esset in perpetuum indultum ut mitra, annulo, sandaliis, cirothecis, & aliis pontificalibus premissis, uti possent, essetque dictus abbas, & fuissent predecessores ejus abbates dicti monasterii in possessione, vel quasi, utendi annulo, mitra, & aliis supradictis, prout superius est expressum; & idem abbas per exhibitionem indulti predicti, & aliàs etiam erat legitime probare paratus, inhibitioni hujusmodi parere minime tenebatur, & ad id compelli de jure non poterat, nec debebat. Et quia dictus episcopus, hujusmodi exceptionem legitimam admittere indebite denegans, dictum abbatem ad parendum eidem inhibitioni nihilominus contra justiciam compellebat, idem abbas sentiens ex hoc indebite se gravari ad nostram audientiam appellavit. Quo circa discretioni vestre, per apostolica scripta, mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, & auditis hinc inde propositis, quod canonicum fuerit, appellacione postposita, decernatis; facientes quod decreveritis, auctoritate nostra, firmiter observari: testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore, subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Reate, nonis Novembris, pontificatus nostri anno IIII.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

CXVIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire mettre en armes les barons & les communes de la sénéchaussée, & les faire rendre à Arras.

An. 1299.

RAIMUNDUS de Pojolario, judex major senescallie Bellicadri & Nemausi, tenens locum nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini nostri regis Francorum, senescalli Bellicadri & Nemausi, nobilibus & discretis viris consulibus Montis-pessulani salutem & sinceram dilectionem & affectum. Literas patentes dicti domini nostri regis, ejus sigillo pendenti sigillatas, nos recepisse noveritis, in hec verba:

Philippe, par la grace de Dieu roys de Fransa, au senechal de Biauchaire salut. Nous vos mandons que toutz nos barons de vostre senescalcie, e toutz les homes qui pour reison de si nos doivent service, sient gentilshomes, sient autres; item toutes les comunes, e toutes les bones viles de cele mehesme seneschaucie, vos sommonès que ilh soient à Arras le premier jour de May prochain à venir, aparelhiers en chevaus e en armes, selont la condition de checun, pour la besonhe de Flandres, laquele nous avons entre les autres epeciaument à cuer, e la entendons personalmant proceir: e les requerés de part nous que ilh vienhant si esforceiamant que ce soit à leur honor, à l'avansamant de nostre service, e au profit de la besonhe. Donné à Paris, le samedi avant noel, l'an de grace M. CC. quatre vint diès e nueph.

Quarum auctoritate literarum, attente vos requirimus & rogamus, & ex parte dicti domini nostri regis vobis precipiendo mandamus quatinus in equis & armis, secundum statum

vestrum, vos paretis ad servicium dicti domini nostri regis faciendum, prout in ipsis literis regiis continetur; & paratos vos presentetis apud dictum locum d'Arras, prima die mensis Madii proxime venienti, pro ipsius domini nostri regis servicio faciendo, sic viriliter & potenter ut exinde graciam regiam merito consequi valeatis. Datum Nemausi, ydus Januarii, anno Domini M. CC. LXXXXVIIII.

Registre du XIV. siecle, coté n°. 8409. des mss. du roi, fol. 69. v°. à la biblioth. du roi.

CXIX.

Ordonnances du roi Philippe le Bel sur le fait des monnoyes.

AN. 1301.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Quamvis per edictum pridem duxissemus expresse & specialiter, ad incelabilem omnium noticiam, prohibendum ne monete quecumque, nisi nostre tantum, currerent vel ponerentur à quolibet in regno nostro, seu à quibuslibet caperentur; nichilominus quanquam id quia sub dissimulatione diu transiverimus, ad nos verissima & sepissima insinuatione pervenit quod monete que precipue cuduntur apud S. Remigium in Provincia, & alie extranee, vobis etiam scientibus & videntibus, & nequaquam contradicentibus, cursum in senescallia ipsa & ejus ressorto palam ad omnia, tanquam nostre, habent ab omnibus usualem; in quibus si quidem, vestre pretextu negligentie, magnum scentimus detrimentum in nostris hactenus, & adhuc in posterum magis yminet accrescendo, nisi adhibeamus remedium oportunum. Quapropter nos dilectis nostris magistro Johanni Lothoringo, clerico, & Martino, dicto Martini, jam à nobis ad eamdem senescalliam propter hoc destinatis, addendo sibi date super hoc potestati, & vobis, per presentes duximus comitendum quod vos & vestrum quilibet in solidum, per vos conjunctim & separatim, vel per alios, de quorum industria vobis constet, ubi expedire videritis deputandos, monetas omnes predictas, tam de S. Remigio quam alias quaslibet alienas, apud Montem-pessulanum, & alibi in tota senescallia predicta, & ejus ressorto, in instantis festi beate Marie Magdalenes quindena, singuli eadem die, hoc tenendo medio tempore in secreto ne ad vicinos interim transeat unde valeant machinare, capiatis ubicumque poterint inveniri, & eas tanquam comissas nobis, absque aliqua liberatione vel recredentia, penitus aplicetis: nobis certifficantes monetarum hujusmodi quantitates distinctas, quas, penes quos, & quomodo, sive in quali presumptione, captas, una cum aliorum valore bonorum suorum legitime extimato; vosque diligentius informetis de illis & super illos qui monetas predictas, post comunem hujusmodi prohibitionem edicti noticiam, ad cursum aliquem receperint, posuerintve, aut aliàs deliquerint in premissis, ipsosque gravibus vel levibus, secundum suorum exhigenciam delictorum, penis pecuniariis puniatis, ut videritis faciendum: & si aliquod dubium vobis in hiis emerserit, vel obscurum, id nobis vel curie nostre fideliter intimetis. Damus autem omnibus ministris & subditis nostris presentibus in mandatis ut vobis & singulis vestrum in hiis & ea tangentibus diligenter pareant & intendant. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die dominica post festum beatorum Petri & Pauli, apostolorum, anno Domini M. CCC. I.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, & aliis justiciariis regni nostri ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Cum vobis senescallo, magistro Johanni Lotoringo, & Martino Martini, super facto monetarum plura mandata pluries duxerimus dirigenda*, nosque dilectum clericum nostrum magistrum Radulphum Rousseleti, canonicum Dolensem, cui voluntatem nostram super facto hujusmodi duximus plenius exponendam, & quedam alia factum hujusmodi tangentia injunximus viva voce, ad partes senescallie Bellicadri destinemus ad superintendendum negocio hujusmodi & omnibus negocium ipsum contingentibus, deputamus eumdem: mandantes vobis omnibus & singulis quatinus eidem magistro Radulpho super premissis omnibus & singulis predictum negocium contingentibus pareatis, & faciatis pareri efficaciter & intendi. Actum Parisius, die mercurii ante festum beate Marie Magdalenes, anno Domini M. CCC. I.

RADULPHUS Rousseletus, Dolensis canonicus, clericus domini regis, missus per dominum regem ad partes hujus senescallie Bellicadri pro negocio monetarum, & Johannes de Arreblayo, ejusdem domini regis miles, senescallus Bellicadri & Nemausi, providis viris rectori & judici Montis-pessulani pro dicto domino rege, vel eorum loca tenentibus, salutem & dilectionem. Transcriptum quarumdam literarum regiarum sub sigillo preposituræ Parisiensis nos recepisse noveritis, in hec verba.

A toutz ceus qui ces lettres verront Guillaume Ti-

Digitized by Google

baut, garde de la prevosté de Paris, saluz. Nous feizons à savoir que nous l'an de grace mil e treis censtz e un, le lundi après la festa sant Danis, qui s'en suit.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis gentibus nostris, ad negocium captionis & inquisitionis monetarum prohibitarum per regnum nostrum deputatis à nobis, salutem & dilectionem. Subditorum nostrorum indempnitati providendo, dictarum monetarum prohibitarum ordinationem nostram moderari volentes, mandamus vobis quatinus prelatos, barones, & alios subditos nostros, in eorum terris altam & bassam habentes justiciam, non impediatis quin ipsi in terris suis predictis ordinacionem monetarum per nos factam observari faciant, & puniant, quantum ad eos pertinet, in hujusmodi delinquentes. Verumptamen in casu negligencie ipsorum, super hoc à nobis comissum vobis officium etiam in ipsorum subditos exequamini diligenter. Item mandamus vobis quatinus si aliquos florenos vel grossos Turonenses, seu quamcumque aliam monetam nostram, sive per se, sive cum alia moneta prohibita junctos, super aliquos cepistis, dictam monetam prohibitam retinentes & à nobis aplicantes, predictos florenos & grossos Turonenses ad monetam nostram reddatis illis super quos cepistis eosdem, vel eorum valorem si nobis fuerint aplicati; & pro inveniendis monetis prohibitis domos, arcas, vel bursas cujuscumque, minime perquiratis. Item mandamus vobis quatinus inquestas quas incepistis contra nobiles, clericos, capitula, comunias, vel alias personas quascumque, pro eo quod dicitur ipsas monetas prohibitas in regno nostro cepisse vel allocasse, suspendatis ad presens, non procedentes ulterius in eisdem: illas vero inquestas quas incepistis contra campsores, seu mercatores, aut alias personas, super eo quod dicitur ipsos nostras monetas extra regnum nostrum ad bilhonem extranee monete portasse, vel monetas prohibitas pro mercando de ipsis ad regnum nostrum aportasse, non portando eas ad monetam nostram, ulterius in eis procedentes totaliter compellatis, & nostre curie reportetis, una cum certitudine totius valoris bonorum personarum hujusmodi contra quas feceritis inquestas predictas in similibus casibus, cum vobis emerserit vel innotuerit: & in ceteris insuper comissum vobis officium contingentibus ordinationis nostre dictarum monetarum & prescripte moderationis tenoribus observatis, cum sollicita diligentia procedentes, & comissum vobis officium exequentes. Damus autem omnibus fidelibus justiciariis & subditis nostris, tenore presentium in mandatis, ut ipsi in predictis & ad ea pertinentibus, secundum predictorum tenorem, vobis obediant diligenter. Actum Parisius, die jovis post festum beati Dyonisii, anno Domini M. CCC. I.

E nous trascrit de ces letres avons mis le seel de la prevosté de Paris, saufz totz droitz, l'an e le jour dessusditz.

Hinc est quod vobis & vestrum cuilibet precipimus, comittimus, & mandamus, quatinus contenta in predictis literis regiis, loco nostri, compleatis, & faciatis, ac exequamini diligenter, quantum ad villam & totam baroniam Montis-pessulani, & alia loca existencia de ressorto rectorie ejusdem, tenorem ipsarum literarum diligenter observando, & earum fines nullatenus excedendo; sic tamen quod inquestas que compleri mandantur contra campsores, & mercatores, & alias personas, que monetam regiam extra regnum ad billonem extranee monete portasse dicuntur, vel monetas prohibitas pro mercando de ipsis ad regnum aportasse, non portando eas ad monetam regiam. Quas quidem inquestas per vos singulos compleri volumus & comitimus, & mandamus vobis, cum complete fuerint, vel alteri vestrum, sub sigillis vestris inclusas fideliter transmitere, una cum certitudine valoris tocius bonorum personarum hujusmodi contra quas facte fuerint inqueste predicte. Damusque tenore presencium in mandatis omnibus subditis dicti domini nostri regis, quorum interest vel intererit, seu interesse potest, ut in premissis omnibus & premissa tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. In quorum testimonium presentes literas nostris sigillis fecimus sigillari à tergo. Datum Nemausi, die veneris ante festum omnium sanctorum, anno Domini M. CCC. I.

Ibid. fol. 73. & 82. v°.

CXX.

Lettres du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour envoyer des députés des principales villes de la sénéchaussée à l'assemblée des états généraux convoquée à Paris.

AN. 1301. (1302.)

JOHANNES de Arreblayo, miles domini regis Francorum, senescallus Bellicadri & Nemausi, provido viro rectori regio Montis-pessulani, vel ejus locum tenenti, salutem. Literas regias patentes & pendentes nos recepisse noveritis, sub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, se-

nescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Super pluribus arduis negociis, nos, statum, libertatem nostri, ac regni nostri, nec non ecclesiarum, ecclesiasticorum, nobilium, secularium personarum, ac universorum & singulorum incolarum regni ejusdem, non mediocriter tangentibus, cum prelatis, baronibus, & aliis nostris & ejusdem regni fidelibus & subjectis, tractare & deliberare volentes, mandamus vobis quatinus consulibus & universitatibus Nemausensi, Uticensi, Aniciensi, Mimatensi, & Vivariensi, civitatum ac villarum Montis-pessulani & Bellicadri mandetis ex parte nostra ac precipiatis, sub debito fidelitatis & quocumque vinculo quo nobis tenentur astricti, ut dicti consules & universitates civitatum & villarum predictarum, per duos aut per tres de majoribus & peritioribus singularum universitatum predictarum plenam & expressam potestatem habentes, inter cetera, à consulibus & universitatibus predictis audiendi, recipiendi, & faciendi omnia & singula, ac concenciendi, absque excusatione relationis cujuslibet faciende, in omnibus & singulis que per nos in hac parte fuerint ordinata, postpositis omnibus aliis & obmissis, excusatione & occasione quibuscumque cessantibus, hac instanti die dominica ante ramos palmorum intersint Parisius, nobiscum tractaturi & deliberaturi super hiis, audituri, recepturi, ac facturi, omnia & singula, suumque, nomine consulum & universitatum predictarum, prebituri assensum in omnibus & singulis que super premissis & ea tangentibus per nos fuerint ordinata; intimantes eisdem quod nisi juxta mandatum hujusmodi comparuerint coram nobis, procedetur contra illos, prout fuerit rationis. Actum Parisius, die jovis post octabas candelose, anno domini M. CCC. I.

Hinc est quod, auctoritate predictarum literarum regiarum, vobis precipimus, & mandamus, & districte committimus, quatinus convocatis & congregatis consulibus universitatis ville Montis-pessulani, ex parte dicti domini nostri regis & nostra, injungatis & precipiatis eisdem, sub debito fidelitatis & quocumque vinculo quo dicto domino regi tenentur astricti, ut dicti consules & universitas supradicta per duos aut per tres de majoribus & pericioribus universitatis ville predicte plenam potestatem habentes, inter cetera, à consulibus & universitate predicta audiendi, recipiendi, & faciendi omnia & singula, ac concenciendi, absque excusatione relationis cujuslibet faciende, in omnibus & singulis que per regiam celsitudinem in hac parte fuerint ordinata vel ordinabuntur, postpositis omnibus aliis & omissis, excusatione & occasione quibuscumque cessantibus, hac instanti die dominica ante ramos palmorum intersint Parisius coram sacra regia majestate, tractaturi & deliberaturi super hiis, audituri, ac facturi omnia & singula, suumque, consulum nomine & universitatis predicte, prebituri assensum in omnibus & singulis que super premissis & ea tangentibus per celsitudinem regiam fuerint ordinata; intimantes eisdem quod nisi juxta mandatum hujusmodi comparuerint coram predicta sacra regia majestate procedetur contra illos auctoritate regia, prout fuerit rationis, prout in predictis literis regiis videtur contineri, sic acturi quod non possitis de neglgencia reprehendi, set potius de diligencia comendari. Datum apud Rupem-mauram, die martis post dominicam qua cantatur *Invocavit me*, anno Domini M. CCC. I.

Ibid. fol. 84.

CXXI.

Mandemens du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Arras, en chevaux & en armes, tous les vassaux de la sénéchaussée.

AN. 1302.

JOHANNES de Arreblayo, miles domini regis nostri Francorum, senescallus Bellicadri & Nemausi, nobili viro domino Bermundo de Monte-ferrario, militi, locum tenenti illustris domini regis Majoricarum in Monte-pessulano, vel ejus vices gerenti, nec non & bajulo dicti loci pro dicto domino rege Majoricarum, vel ejus locum tenenti, salutem & dilectionem. Literas regias patentes & pendentes nos recepisse noveritis, in hec verba.

Philippe, par la graça de Dieu reis de France, aut seneschaut de Beuchayre salut. Nous vos mandans & commandans que totz ceus de vostre seneschaucie qui de nous tenent en fieu qui ont la valeur de dos cens lieures de rente à tornois, de quelque segnurs qui tenent, semons qui els sic chier comme il nous ont, & sor quen que il se pevent mays seire ver nos, sient avec nous à Arras, à la quinzene de la Magdelene, en armes & en chivaus, aparelier de nos servir en nostre beronhe de Flandres; & sient si garnitz & aret que nous nous en devhons tenir por bien paier, & que nous lieur en sachan gré. E seites generalment crier par tote vostre seneschaucie que tote autre manieire de gent, sient gintilhomes, o autre gent, garnir o apparelhier en armes & en chivaus, segon l'estat de chascun, en tale manieire que el sient prest & garnir de feyre nostre serviri, toutes foys que nous loy faren savoys. Doné à Vicene, le lundi

Digitized by Google

lundi après le san Johan Baptiste, l'an de grace M. CCC. e II.

Hinc est quod vobis & vestrum cuilibet, districte precipiendo, mandamus, sub pena eorum que potestis forisfacere dicto domino nostro, quatinus taliter & absque dilatione qualibet contenta in dictis literis regiis fideliter exequendo, injungatis & precipiatis nominatim omnibus & singulis de baronia Montis-pessulani, nemini defferendo, tenentibus res in feudum à domino nostro rege quos bona fide & sine fraude qualibet creditis vel extimatis CC. libras in redditibus habere, à quocumque illos teneant, & sub pena quam possent incurrere vel comitere domino regi, parati in equis & armis sufficienter, secundum decentiam status cujuslibet eorumdem, veniant & se presentent coram dicto domino nostro rege apud Atrabatum, in quindena proxime instantis festi beate Marie Magdalenes, sic parati quod de illis dictus dominus noster rex se habeat pro contento, & eis possit se juvare in negocio suo presentis guerre sue Flandrie; & etiam hoc in locis populosis baronie predicte faciatis voce preconia publice divulgari: facientes etiam preconizari publice & frequenter quod alii omnes de dicta baronia, sint nobiles, vel alterius cujuscumque condicionis, se parent in continenti & parati stent in equis & armis, quilibet juxta decentiam & statum sue persone, ad serviendum dicto domino nostro regi quosiensumque eis notificabitur, vel super hoc fuerint requisiti: taliter super predictis vos habentes quod non possitis de negligentia seu deffectu reprehendi, & quod non oporteat apponere manus nostras. Nomina autem illorum quos nominatim requiretis & quibus precepta predicta notificabuntur, sicut injungitur, nobis breviter remitatis, & de predictis faciatis fieri publica instrumenta. Datum Nemausi, VII. ydus Julii, anno Domini M. CCC. II. Reddite literas portitori sigillatas.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de France, au seneschau de Bieuquaire salut. Comme nous vous aions mandé par noz autres letres que tous ceus de votre senechaucie qui de nous tieinent en fié qui ont la valeur de deuz cenz liurées de terre à tornois, de quelque segneurs que ils tiegnent, semonlissez que si chier comme il nous ont, e seur quant que il se puent mesere ver nous, soient avec nous à Arras, à la quinzaine de la Magdalene, en armes & en chevaus, aparelhiers de nous servir en nostre besoinhe de Flandres, e si garni e arrée que nous nos en doions tenir pour bien poietz, e que nous leur en sachien gré. Encores vous mandons nous e commandons que vous ledit commandement faciés e accompliciés bien e diligautmant à toutes yglises, toutz chapitres, abbés, priours, convens, e communes, e toutes autres manieres de gantz qui aucuns servizes fere nous sont tenutz, e comme il soit encores contenu en nousdites letres; que vous faciés generaument crier par tote vostre seneschaucie que toute autre maniere de gants, soient gentilhome, o autre, soient garni e aparelhié, en armes e en chivaus, selon l'estat de checun, en tele maniere que il soient prest e garni de fere nostre servizi, toutes fois que nous leur ferons savoir. Nous vous mandons que vous ledit cri faciés fere bien e diligautment, e nostre mandement devantdit acomplir, selon ce que il est contenu en nousdites letres. Donné à Vincennes, le mercredi emprès la nativité seint Johan-Baptiste, l'an de grace M. CCC. e deus.

Ibid. fol. 85. & 86.

CXXII.

Ordonnance du roi Philippe le Bel, qui défend à ses sujets d'aller hors du royaume, & d'en faire sortir des chevaux ou des mulets.

AN. 1302.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Ad perpetuam rebellium obdomandam superbiam, & reprimendas impugnationes hostiles que contra nos & regnum, cujus moderamini, disponente domino, presidemus, ex inopinato à proditoriis factoribus jugiter exercentur, cogitantes assidue concilia, & cautelas, ac vias equitatis, & modos utiles & salubres, ex ...... omnibus & machinationibus variis que contra statum regni ejusdem ab alienigenis & remotis, evidentibus conjecturis, propendimus intentari, non tam evidentia pericula quam suspecta vererentur, necessaria ordinatione providimus qualiter regnum ipsum sapientum affluat ubertate, quorum providentia circumspecta & fidelis maturitate consilii dirigantur agenda, salubriter & utiliter publica res geratur, ac bellatorum strenuitate previgeat, & incolarum pluralitate secundet, quorum deffensetur clipeis regnum ipsum, & quos incolas alimentis pascit & reficit, eorum protexionis solide potentia tuheatur, & proxime deffectionis negocium quod generaliter singulos & singulariter universos tangere noscitur, ab omnibus & singulis assumatur, ut qui in fructu participant communi-

Digitized by Google

cent in labore. Ea propter, de baronum nostrorum consilio, presentis constitutionis edicto, sub pena corporum & bonorum omnium temporalium, auctoritate regia, districtius inhibemus ne quis de fidelibus aut subditis nostris, seu indigenis dicti regni, cujuscumque dignitatis, status, nationis, aut conditionis existat, mercatoribus dumtaxat alienigenis & nuntiis mercatorum exceptis, de regni predicti limitibus, absque nostra speciali licentia per nostras patentes literas obtinenda, pedes vel eques, per mare vel per terram, exire presumat, aut se in via ponere, vel iter arripere exeundi; neve equos vel mulos magnos vel parvos, cum tam pro bellicis actibus quam pro evectionibus & aliis negociis reipublice ipsius regni necessarii dinoscantur, extrahere per se vel per alium de finibus dicti regni, vel in via ponere extrahendi. Si quis autem constitutionis hujusmodi temerarius violator extiterit, preter penam corporis, bonis omnibus temporalibus que in regno predicto obtinet sit eo ipso privatus, que fisci nostri comodis aplicentur. Dignum est enim & competens ut deffectionis patrie desertores bonorum habitatione priventur, & excludantur à fructu qui honera recusant debita subportare. Et nichilhominus transgressor hujusmodi, extra gratiam nostram penitus & in indignationem ilapsus, se nostrum & regni noverit inimicum. Si quis etiam, cujuscumque dignitatis vel status existat, in itinere constitutus inventus extiterit exeundi, extra guardam & protexionem nostram sit positus eo ipso. Circa mercatores autem & nuntios supradictos constitucionem pridem à nobis editam de auro, argento, peccunia, & aliis certis rebus, à regno nostro ullathenus extraendi, firmiter volumus & inviolabiliter observari. Quo circa vobis, districte precipiendo, mandamus quatinus constitutionem & prohibitionem hujusmodi in locis sollicitudini vestre comissis publiceris sollempniter, ac publice divulgari, tenerique, & servari, firmiter faciatis. Si qui vero terras habent extra limites dicti regni, ad eas visitandas licite valeant egredi, in regnum ipsum sine diffugio reversuri. Datum apud Vincenam, die veneris in festo apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M. CCC. II.

Ibid. fol. 85. v°.

CXXIII.

Don de trois cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.

AN. 1302. (1303.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos grata considerantes fidelitatis obsequia que dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, nobis impendit diutius & imposterum impensurum speramus, eidem pro se, heredibus, & successoribus suis, trecentas libras Turonenses annui & perpetui redditus damus & concedimus in thesauro nostro Parisius recipiendas, donec in loco vel locis congruis sibi assignate fuerint, ab ipso ejusque successoribus capiendas, & à nobis nostrisque successoribus in feodum perpetuo tenendas & successoribus ipsius: dantes thesaurariis nostris modernis, & qui pro tempore in thesauro nostro Parisius fuerint, presentibus in mandatis ut eidem Guillelmo ejusque successoribus dictum annuum redditum anno quolibet, absque alterius expectatione mandati, persolvant, donec eas sibi, ut premittitur, alibi duxerimus assignandas. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Martio, anno Domini M. CCC. II.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXIV.

Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire par le roi Philippe le Bel, en faveur du prevôt de l'église de Nismes.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Rostangnus de Ro, canonicus ecclesie Nemausensis, ejusdem ecclesie nomine, nobis exposuit conquerendo quod Johannes Textoris, notarius de Nemauso, dudum à magistro Petro de Biterris, tunc procuratore nostro defuncto, manumortuarum negocio deputatus, sub colore dicti negocii, dampna quamplurima intulit prepositure ecclesie Nemausensis, fructus, proventus, peccuniam, censũs, quartos, laudimia, blada,

lingua, & alia bona quamplura ad dictam prepolituram pertinentia, capiendo & indebite occupando, que adhuc injuste detinet occupata. Quare vobis mandamus quatinus de premissis inquirentes, vocatis evocandis, cum diligentia veritatem, quecumque per dictum Johannem taliter inveneritis occupata, ecclesie predicte restitui faciatis, cum dampnis & expensis inde secutis, ut justum fuerit, & ad vos noveritis pertinere. Actum Nemausi, die jovis post brandones, anno Domini M. CCC. III.

Registre du XIV. siecle, cotté n°. 643. des mss. de Baluze, fol. 121. à la biblioth. du roi.

CXXV.

Actes touchant le subside de la guerre de Flandres, pour la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

AN. 1303. (1304.) & 1304.

BERTRANDUS Jordani de Insula, miles illustrissimi domini nostri regis Francie, senescallus Bellicadri & Nemausi, & G. Ademarius, miles illustrissimi domini nostri regis Francie, dominus de Montillio, ordinatores & collectores subsidii domino nostro regi in senescallia predicta novissime concessi auctoritate regia deputati, rectori regio Montis-pessulani, & judici ejusdem loci, vel eorum loca tenentibus, salutem & dilectionem. Auctoritate comissionis nobis super dicto negocio facte, cujus tenor talis est.

Johannes, comes Foresii, & Fulco, de Regni dominus, ad infrascripta à magestate regia deputati, nobilibus ac providis viris amicis suis, si placet, karissimis, domino Bertrando Jordani de Insula, militi, senescallo Bellicadri & Nemausi, & domino Giraudo Ademarii, domino Montilii, domini regis Francie militi, salutem & paratam ad eorum beneplacita voluntatem. Literas patentes regias nos recepisse noveritis, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem. Noveritis quod cum pro negocio guerre nostre Flandrensis hiis novissimis diebus quoddam in Caturcensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Carcassone, & Bellicadri, senescalliis, ac in bailivia Alvernhie, subsidium sit concessum; jamque certas personas ordinaverimus ad superintendendum in negocio prosecutionis subsidii antedicti; nos ut illud dicti subsidii negocium tanto comodius & celerius prosequatur, quoad illud prosequendum, circumspecte persone eligentur, dilectos & fideles nostros Johannem, comitem Foresii, & Fulconem de Regni, deputamus ad superintendendum in negocio subsidii, & ad faciendum pro comodo negocii que viderint circa hec facienda: dantes & mandantes fidelibus justiciariis & subditis nostris quod eis in premissis & ea tangentibus efficaciter pareant & intendant. Datum Nemauli, die jovis post festum beati Mathie, apostoli, anno Domini M. CCC. III.

Hinc est quod cum nos eisdem negociis & pluribus aliis inevitabilibus dicti domini regis occupati, predictis, quantum ad senescalliam Bellicadri, intendere nequeamus, vobis idcirco, tenore presencium, comitimus vices nostras, quantum ad senescalliam Bellicadri memoratam: dantes tenore presencium in mandatis omnibus quorum interest vel interesse potest, ut in premissis & premissa tangentibus vobis efficaciter pareant, sicut nobis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum Nemausi, die sabbati post festum beati Mathie, apostoli, anno Domini M. CCC. III.

Mandamus vobis quatinus, electis per vos duobus nobilibus pro nobilibus vestre rectorie, & pro ignobilibus, scilicet pro quolibet loco dicte rectorie, duobus probis viris, super valore reddituum nobilium infra quingentas libras cujuslibet persone nobilis dicte rectorie, cujuscumque status vel condicionis existat, & innobilium personarum numerum, celeriter & fideliter, & suo juramento ad sancta Dei evangelia à quolibet eorum prestando, veritatem cum omni diligentia inquiratis; quos, recepta ordinatione regia super hiis noviter edita, quam vobis mittimus sigillis nostris sigillatam, juxta ipsius tenorem viriliter compellatis: sic super hiis vos habentes, ne pretextu vel occasione vestre negligencie negocia regia in presentibus peragenda aliquatenus retardentur. Super hiis eciam & ea tangentibus, vobis, & associatis, nec non & associandis, comitimus vices nostras: mandantes omnibus subditis nostris quatinus in premissis & ea tangentibus vobis, & dictis associatis, nec non & associandis, diligenter & efficaciter pareant & intendant: vobis mandantes insuper quatinus omnimodo veritatem & certitudinem quam super hoc inveneritis nobis, ut citius poteritis, remitatis sub sigillis vestris fideliter interclusis. Datum Nemausi, VII. die mensis Marcii, anno Domini M. CCC. III.

Ibid. fol. 7.

Digitized by Google

NOVERINT universi presentis scripture seriem inspecturi, quod anno ab incarnatione Domini M. CCC. IIII. & die crastina beati Thome apostoli, nos Galvannus Bonus-et-bellus, valletus domini nostri Francorum regis, vicarius Nemausi, & Johannes de Monte-nantholio, legum professor, judex ejusdem loci, vidimus, tenuimus, ac legi audivimus, quasdam patentes literas nobilium ac potentum virorum dominorum Johannis, comitis Forensis, & Fulconis, domini de Rhenhi, eorum sigillis, ut prima facie apparet, pendentibus sigillatas, non viciatas, nec corruptas, nobis presentatas & exhibitas ex parte consulum civitatis & castri harenarum Nemausi, quarum tenor talis est.

Noverint universi & singuli quod cum Johannes, comes Forensis, & Fulco, dominus de Renhy, super negocio subvencionis racione exercitus Flandrensis in senescalliis Tholose, Carcassone, Bellicadri, Ruthenensi, Petragoricensi, & Caturcensi, à domino nostro Francorum rege deputati, inspecta necessitate domini regis predicti, & subditorum suorum utilitate in senescallia Bellicadri & Nemausi, super subvencione facienda eidem domino regi, racione sue guerre Flandrensis, plures & diversos tractatus habuimus cum consulibus communitatum totius senescallie predicte, & cum aliis probis viris dicte senescallie; inspecta eciam condicione dicte senescallie, & eciam paupertate & sterilitate terre predicte senescallie; tandem cum eis convenimus in modum qui sequitur: videlicet quod consules cujuslibet ville seu castri, vel aliorum locorum senescallie predicte, sciindici, vel jurati, pro centum focis locorum predictorum, & villarum, seu castrorum, vel aliorum locorum senescallie predicte, sub eorum consulatu facere teneantur pro presenti subsidio sex servientes; ita quod pro quolibet serviente teneantur solvere ipsi domino regi XX. libras Turonensium, vel Tholosanorum nunc curribilium X. libras, terminis qui sequuntur, videlicet medietatem in mense festi pasche proxime preteriti, & aliam medietatem collectis fructibus, sub modis, condicionibus, & formis, per nos concessis consulibus ante dictis, nomine universitatis senescallie predicte, ut in articulis infrascriptis clarius est insertum, quorum tenores tales sunt. Primo videlicet quod consulibus dictarum universitatum credatur super relacione facienda focorum existencium in qualibet villa, seu castro, & territorio eorumdem locorum, juramento prius prestito per eosdem, prout alias in singulis consulatibus dictarum universitatum est fieri consuetum: & si post relacionem dictorum consulum aperte contingerit majorem numerum reperiri quam fuerit per eos relatum, quod dicti consules non possent redargui seu puniri in suis personis, vel rebus eorundem, vel universitatum singulorum locorum senescallie predicte, nec quod predictus major numerus, si reperiretur in aliquo locorum predictorum, ponatur in sufferencia, donec dictus dominus rex suo bono, benigno, & pio arbitrio ordinaverit super predictis, vel dictum majorem numerum remiserit, vel aliàs de eo duxerit ordinandum circa premissa; nichilominus interim innovantes ejus domini regis gracie seu ordinationi se penitus submiserunt; deducta tamen de prima solucione subvencionis predicte medietate omnium eorum que debentur ex quacumque causa mutui per dictum dominum regem predictis universitatibus, vel singulis predictarum universitatum, nomine earundem universitatum & servientum racione vadiorum suorum; & alia medietas deducatur seu compensetur cum quantitate que debetur per dictas universitates domino regi, racione & causa financie generalis & subcidii que solvenda est in primo venienti festo purificationis beate Marie virginis; & si plus debeatur, illud plus solvatur, si major summa dictis universitatibus & hominibus earundem deberi reperiretur per dictum dominum regem. Item quod si contingeret quod pax reformaretur inter dominum regem & dictos Flandrenses, quod predictam subvencionem dicti consules vel universitates senescallie predicte facere minime teneantur. Item concedimus quod per presentem subvencionem quam nobis, nomine domini nostri regis, consules & universitates dicte senescallie liberaliter & gratiose facere promiserunt, nolumus nec intendimus predictis universitatibus aliquam servitutem realem vel personalem in posterum inducere in eisdem, nec aliquam speciem servitutis, occasione predicta, imponere, nec in posterum ad aliquam consequenciam atrahere, nec jus novum aliquod acquirere ipsi domino regi. Item concedimus, nomine quo supra, quod infra annum computandum à tempore date presentis litere dominus rex vel ejus officiarii non petant seu exigant aliquod mutuum, nec financiam, vel quamcumque aliam subvencionem, in pecunia, vino, vel blado, vel aliis rebus à dictis consulibus, & universitatibus, & hominibus singulis earundem, nec singulares personas ducere seu trahere ad guerram Flandrensem seu ad aliam quamcumque: promittentes procurare bona fide quod predicta approbentur & confirmentur per dictum dominum regem. In quorum omnium premissorum fidem & testimonium, & ad majorem omnium firmitatem, nos supranominati comis-

tarii presentibus literis sigilla nostra pendencia jussimus apponenda. Actum & datum Nemausi, die jovis post quindenam pasche, anno Domini M. CCC. IIII.

In quarum visionis & diligentis inspectionis testimonium, nos supradicti vicarius & judex huic presenti transcripto dictarum literarum sigillum autenticum curie regie Nemausi, ad requisitionem dictorum consulum, duximus apponendum. Datum & actum Nemausi, anno & die quibus supra.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

CXXVI.

Don de cinq cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos considerantes grata devotionis & ex parte fidelitatis obsequia que dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, nobis in magnis & arduis nostris & regni nostri negociis fideliter & utiliter diutius impendisse dinoscitur, ac volentes sibi propterea gratiam facere specialem, eidem Guillelmo hujusmodi obsequiorum memores, pro se & successoribus suis, damus & concedimus quingentas libras Turonenses annui & perpetui redditus, assignandas & assidendas eidem in terris & locis accomodis, de quibus videbimus expedire, habendas, tenendas, & possidendas ab ipso Guillelmo & successoribus suis perpetuo, pacifice, ac quiete: volentes quod ipse predictas quingentas libras reddituales in thesauro nostro Parisius annis singulis, terminis infrascriptis, recipiat, quousque in loco vel locis congruis sibi duxerimus assignandas; tertiam partem videlicet in festo ascensionis Domini, & aliam tertiam partem in festo sanctorum omnium, & reliquam tertiam partem in festo candelose; primo solucionis termino in festo ascensionis futuro proxime incohando: dantes thesaurariis nostris Parisius modernis, & qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis ut predictas quingentas libras annui redditus eidem Guillelmo vel successoribus suis, terminis suprascriptis, absque alterius expectatione mandati, persolvant, donec eas sibi, ut premittitur, alibi duxerimus assignandas: pro quibus idem Guillelmus nobis fecit, ac heredes & successores sui nobis & successoribus nostris homagium ligium facere tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Bitterris, mense Februario, anno Domini M. CCC. III.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXVII.

Charte du roi Philippe le Bel, qui regle les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallis nostris Carcassone & Bellicadri, vel eorum loca tenentibus, salutem. Super limitatione senescalliarum vestrarum circa finem episcopatus Lodovensis, versus diocesim Nemausensem, discordiam diutius inutiliter agitatam decidere cupientes, ipsam, nonobstantibus commissionibus dilecto & fideli nostro Magalonensi episcopo, vel aliis quibuscumque personis, per nos factis, decidimus ex certa scientia in hunc modum; videlicet quod tota Lodovensis diocesis integraliter sit & esse debeat in posterum de senescallia Carcassone: interdicentes ex nunc vobis senescallo predicto Bellicadri juridictionem omnimodam in tota diocesi Lodovensi. Nolumus tamen quod per hanc limitationem & determinationem dictarum senescalliarum quam facimus in presenti, in feudo seu parte feudi quod seu quam dominus Arisdii habet & tenet à nobis infra diocesim Lodovensem, nobis aut Lodovensi episcopo crescat jus aliquod in petitorio vel possessorio, aut decrescat. Si autem super proprietate dicti feudi vel eius parte episcopus Lodovensis jus aliquod dixerit se habere, jure ordinario contra nos vel gentes nostras poterit, si voluerit, experiri. Actum apud Montem-pessulanum, die sabbati post cineres, anno Domini M. CCC. III.

Archiv. du domaine de Montpellier.

Digitized by Google

CXXVIII.

Charte du roi Philippe le Bel, qui assigne en faveur de Guillaume de Nogaret sur diverses terres les trois cens livres de rente annuelle qu'il lui avoit données.

AN. 1304.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum nos ex causa donationis per nostras literas, quas dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, nobis exhibuit, trecentas libras annui & perpetui redditus, ab ipso milite, heredibus, & successoribus suis, pacifice possidendas, gratiose sibi duxerimus concedendas, in thesauro nostro annuatim recipiendas, quousque in loco vel locis congruis sibi duxerimus assidendas, damus & concedimus eidem Guillelmo, ejusque heredibus & successoribus, ad hereditatem perpetuam, villam de Masselhanicis, diocesis Nemausensis, cum omni justicia alta & bassa, ejusque juridictione & districtu, juribus & pertinenciis suis, molendinis, terris, possessionibus, redditibus peccunie, bladi, vini, juribusque & rebus quibuscumque ad nos quoquo modo spectantibus in villa predicta, ejusque ville justitia, territorio, & districtu, cum omnibus incrementis que ex eis vel in eisdem rebus provenire possent in futurum: censusque, cum sua juridictione ac justicia, terras, possessiones, redditus grani, vini, & peccunie, dominationes, jura, & res quaslibet ad nos quomodolibet spectantes in villa S. Juliani prope dictam villam de Masselhanicis sita, ejusque ville S. Juliani territorio, justicia, & districtu: partem etiam quam habemus in dominatione, justicia, & terra dicta de Portu seu de Portubus inter Lunellum & Aquas-mortuas, terrasque, possessiones, & prata, pascua, stagna, aquas, piscarias, paludes, leudas, census, tasquas, redditus quoslibet, jura & res quascumque ad nos spectantes in dicta terra & districtu de Portu seu de Portubus, territorio & districtu ejusdem, cum incrementis quibuslibet que de rebus ipsis provenient in futurum. Retinemus autem in premissis nobis ressortum; dictusque Guillelmus pro premissis nobis fecit homagium, ejusque heredes & successores, causamque habituri ab eis, nobis & nostris successoribus homagium facere tenebuntur. Retinemus nobis insuper in dicta terra de Portubus seu Portu merum imperium, altam justitiam, & superioritatem feudi supra nobiles qui partem in dicta terra habere noscuntur. Quod ut firmum & stabile perseveret in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure quolibet alieno. Actum Parisius, mense Julii, anno Domini M. CCC. IIII.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXIX.

Ordonnance du roi Philippe le Bel concernant l'état & les fonctions des notaires.

AN. 1304.

PHILIPPUS, &c. In primis ordinamus & statuimus, auctoritate regia decernentes, quod cum notarii seu tabelliones publici contractus receperint in loco in quo morari & tenere cartularia sua consueverunt, dictos contractus receptos in ipsis cartulariis seu prothocollis substantialiter & seriatim in continenti ponant & inserant, & in cartulariis redacta contrahentibus presentibus legant & exponant; & si opus fuerit, notam suam corrigant in presentia contrahentium predictorum. Si vero alibi receperint, in scripturis statim redigant, & quam citius poterint redigant in cartulariis antedictis.

Item quod tunc demum de contractibus recipiant notas, vel faciant instrumenta, cum ipsos contractus usque ad completionem audiverint, & à partibus fuerint absoluti, perfecti, & totaliter consumati. Si vero de recipiendo contractu fuerint requisiti, cujus naturam ignorent penitus, vel per exercitium non habeant periciam vel noticiam instrumenta super contractu hujusmodi ordinandi, remitant contrahentes ad alium, vel peritiores consulant, saltim antequam de prothocollo instrumenta extrahant, seu grossent.

Item quod notas suas faciant & scribant intelligibiliter, & non apponant abreviationes, obligationes, renunciationes, vel consimiles non intelligibiles, maxime ubi posset propter abreviationes de facili periculum iminere.

Item quod cartularia sua faciant in bona papirii, & in marginibus debitum spacium dimitant, & inter singulas notas modicum spacium, ita quod nichil periculose valeat interscribi, & inter finem & principium cujuslibet notule prorsus nullum.

Item in principio cujuslibet cartularii seu registri, nec non & in singulis instrumentis apponant annum & diem, nomen regium, nomina

Digitized by Google

testium, nomen suum, locum contractus, signa sua, nomina contrahentium, & substantiam contractus; nichil addendo, minuendo, vel aliàs corrigendo, aut mutando, quod substantiam, seu essentiam, vel naturam contractus inter partes habiti, posset quoquo modo pervertere, seu etiam immutare.

Item dictos contractus recipiant in locis & horis non suspectis, coram testibus notis ac etiam fide dignis.

Item quod recipiant contractus licitos, & receptos grossabunt, & partibus seu contrahentibus instrumenta reddant, mediante justo salario, absque morosa dilatione, cum super hoc fuerint requisiti.

Item quod de contractibus in quibus noverint interesse vim, vel metum, aut usurariam pravitatem, vel aliàs de jure aut consuetudine improbatis, aut de premissis probabiliter vel verisimiliter suspectis, instrumenta non faciant; & si eos probabiliter dubitare contigerit, judices locorum, vel peritiores, consulant, antequam de premissis reddant contrahentibus instrumenta.

Item quod de eodem contractu uni parti pluries instrumentum non reddant, nisi hoc actum fuerit expresse, vel aliàs ex causa legitima, de superioris licentia vel mandato.

Item cum redditum alteri parti fuerit instrumentum, cancellabunt notam, vel signabunt in fine redditum fuisse utrique parti, vel alteri, & sibi satisfactum fuisse, prout veritas se habebit.

Item quod tunc demum de contractu vel negocio recipient vel conficient instrumentum, cum de eo recipiendo palam fuerint requisiti; nec clam recipient instrumenta.

Item quod diligenter custodient cartularia sua; & si eos ad remotas partes se transferre contigerit, ea alibi non transferent, absque superioris mandato, auctoritate, vel licentia speciali, set predicta cartularia & registra in loco residencie sue tute & secure dimittent; & in ultima voluntate sua mandabunt, pro securitate reipublice, tute & fideliter custodiri, ac senescallo, vel vicario, seu judici loci, pro majori custodia nichilominus assignari.

Item notarii curiarum processus curie, vel precepta, in suis propriis cartulariis non ponant, set in registris curie redigent integre, & diligenter ac fideliter conservabunt, & judici locorum integre reddent, regiminis sibi comissi transacto tempore vel finito.

Item testes, quorum examinatio eis comissa fuerit, diligenter & fideliter examinabunt, inquirendo diligenter tam super principali quam de circumstanciis aliis de quibus fuerit inquirendum; & si de falsitate testes verisimiliter suspectos habuerint, seu eos viderint vaxillantes, hoc senescallo, vel judici, significare curabunt.

Item attestationes secretas & clausas, ante publicationem, tenebunt; & eis legitime publicatis, partibus copiam facient, cum super hoc legitime fuerint requisiti, quantum in casibus in quibus fuerit copia facienda.

Item mulieribus volentibus renunciare Velleyano, vel legi Julie fundi dotalis, in vulgari quid dicitur vel significatur per nomen exponent; & idem de rusticis, & aliis juris ignaris, cum apponi continget in instrumentis aliqua verba ministerium juris importantia, vel in quibus propter ingnorantiam juris de facili decipi vel circumveniri valerent.

Item ad predictum officium tabellionatus seu publici notariatus exercendum non instituantur aliqui, nisi qui statu, vita, & moribus, legitime comprobati per examinationem reperti fuerint habiles & idonei in scriptura & scientia, secundum quod ipsius officii cura requirit.

Item omnium tabellionum seu notariorum nomina & singna in curia nostra volumus registrari, & registrum fideliter custodiri: & etiam in qualibet senescallia apud senescallum ipsius senescallie notariorum nomina & signa similiter registrata teneri, ne de ipsis vel eorum auctore possit dubitatio suboriri.

Item ordinabimus de certa ydonea persona que officio predicto preerit; & approbandi, confirmandi, & de novo creandi tabelliones seu notarios publicos, auctoritate regia, habebit liberam potestatem.

Item tabelliones seu notarii publici auctoritate regia confirmati, vel de novo creati à dicto presidente, auctoritatem & potestatem habebunt tabellionatus, seu publici notariatus officium more debito exercendi, & super eorum salariis taxandis & ab ipsis notariis exhigendis & recipiendis, prout debite, per presidentem prefatum, secundum consuetudinem singulorum locorum, prout expediens visum erit.

Item creati in locis ad nos in solidum pertinentibus, vel in parte, vel in locis dominorum in quorum loca successimus & sumus ad presens, in dictis locis remanebunt & sua officia in eis exercebunt, quamdiu in eisdem officiis legitime se habuerint, dum tamen auctoritate nostra creati fuerint seu etiam confirmati.

Item dicti notarii in locis certis, villis, seu castris, residebunt, & in eisdem locis suum officium exercebunt; transseuntes vero per alia loca regni nostri, vel à non proposito set à casu in locis aliis existentes, super contractibus, vel quia de quibus rogati fuerint seu legitime requisiti, instrumenta recipere poterunt habitura fidem ubilibet & perpetuam roboris firmitatem;

Digitized by Google

dummodo ibidem sedem non teneant vel etiam stationem.

Item gratificari volumus tabellionibus seu notariis publicis predictis per presidentem prefatum, ut si filios notariorum predictorum habiles & sufficientes repererit ad exequendum officium supradictum, ipsos loco parentum in dicto officio & in cartulariis, aliis preferre debeat, prout & quando, consideratis circumstanciis debitis, viderit expedire. Si vero dicti filii noluerint esse notarii, vel reperti non fuerint ydonei vel habiles ad exsecutionem officii memorati, volumus quod dicta cartularia alicui probo & fideli notario comitantur seu tradantur, qui, quantum ad hoc subrogatus, habebit medietatem emolumenti seu lucri cartulariorum predictorum, & de alia medietate dictis filiis & heredibus integre tenebitur fideliter respondere, nisi predicti parentes de dicta medietate inter vivos, vel ultima voluntate aliter duxerint ordinandum. Registra vero seu cartularia post mortem notarii, antequam notario alii assignentur, per senescallum, vel judicem, examinari cum sollicita diligentia volumus & videri, ne sint ibi aliqua intermixta suspecta, vel possint quomodolibet imisceri.

Prohibemus insuper, & per senescallum & alios officiarios nostros districxius prohiberi & servari volumus & mandamus, quod in locis nostris seu ad nos in solidum spectantibus notarii qui per nos seu auctoritate nostra creati non fuerint, seu etiam confirmati, sub pena falsi, tabellionis seu notarii publici officio non utantur.

Item tabelliones seu notarii publici auctoritate nostra, nullo vili officio vel ministerio se imisceant vel utantur, nec carnifices, nec barbitonsores existant. Quod si fecerint, ipsos, post amonicionem legitimam, privari volumus officio supradicto.

Item statuimus quod in locis in quibus est ab antiquo actenus consuetum quod dicti notarii seu tabelliones per substitutos possint de suis cartulariis notas extrahere & grossare, quod notarii predicti per se & in propriis personis contractus recipiant, & per se in cartulariis suis reddigant, & reddacta per se in cartulariis predictis possint per substitutos ydoneos, approbatos, fideles, & juratos, extrahere & grossare, ipsius notarii periculo; postquam per dictos substitutos extracta, ut premittitur, fuerint & grossata, collationem facient substitutus & notarius seu tabellio diligenter; qua facta, dictus tabellio seu notarius qui instrumentum recepit subscribet more solito & signabit.

In locis vero in quibus hoc non est actenus consuetum, hoc modo predicta fieri concedimus, quamdiu nostre placuerit voluntati; ut si forte processu temporis id in abusum vel noxam vergere sentiremus, possimus super hoc, prout nobis expediens visum fuerit, providere.

Ceterum super juramentis licitis in instrumentis publicis apponendis; item super instrumentis nuptialibus per notarios seu tabelliones publicos, auctoritate regia, recipiendis & conficiendis; item super instrumentis laudimiorum per dictos notarios nostros recipiendis, de quibuscumque dominis possessiones vendite teneantur; antiquas & appobatas consuetudines singulorum locorum observari volumus & mandamus. In cujus rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Ambiani, mense Julio, anno Domini M. CCC, IIII.

Registre du XIV. siecle, cotté n°. 643. des mss. de Baluze, fol. 55. à la biblioth. du roi.

CXXX.

Lettre du pape Clement V. au roi Philippe le Bel, en faveur des ecclésiastiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail.

AN. 1306.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in christo filio regi Francorum illustri salutem & apostolicam benedictionem. Rem horrendam & temporibus tuis incognitam nuper audivimus, que licet digne posset ecclesiastica cohiberi censura, prius tamen tue volumus super hoc scribere celsitudini, cum id utique non credimus de tua procedere voluntate. Habet si quidem usus provincie Narbone ut cum animalia aliquorum in ortis, pratis, agris, aut vineis, aut nemoribus, dampnum dant aliis, animalium domini dampna restituunt, bono arbitrio, ea passis; & nichilominus loci curie solvunt penam que in diversis locis major aut minor statuitur; & bannum vulgariter appellatur. Quamquam autem in restitutione dampnorum persone ecclesiastice nullo gaudeant privilegio, ad solucionem tamen banni hujus nostro tempore in locis quibus fuimus conversati cogebantur. Cum enim bannum hujus mera sit pena seu multa, nec usu quolibet, nec statuto à laicis clero vel personis ecclesiasticis indici potuit, aut ratione aliqua exigi ab eisdem; nunc vero, prout dicitur, in plerisque locis ejusdem provincie ballivi tui minores, ut placeant senescallis, vel ut viris ecclesiasticis noceant quibus odio sunt infesti, clerum à laycis non dicernunt, set ab omnibus exigunt dictum bannum,

Digitized by Google

bannum. Quo circa, cum ipsa ratio naturalis tantam iniquitatem acuset, serenitatem tuam rogandam duximus & hortandam quatinus tu, qui semper ecclesiarum defensor & amator fuisti ecclesiastice libertatis, de cetero fieri talia non permittas, que sine juris injuria & animarum gravi discrimine nequeunt tolerari. Datum Viterbii, XI. kal. Augusti, pontificatus nostri anno II.

Ibid. fol. 121. v°.

CXXXI.

Serment des consuls de la cité & du chateau des arenes de Nismes, après leur élection.

AN. 1306. (1307.)

IN nomine Domini, amen. Anno ab incarnatione Domini M. CCC. VI. & pridie idus Februarii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, noverint universi presentes pariter & futuri quod dominus Guillermus Gombraudi, Petrus Guirardi, domicellus, Poncius Faber, Raymundus Arvei, ac Matheus Sperandei, olim consules consulatus universitatis hominum civitatis & castri harenarum Nemausi, constituti in platea civitatis Nemausi, volentes novos consules universitatis hominum dicte civitatis & castri harenarum predicti, per eos & eorum olim consiliarios, seu per majorem partem consiliariorum eorumdem, creatos & factos juxta ordinationem domini Raymundi Marci quondam, lectam in eorum olim consulum & consiliariorum eorumdem presentia, & in consilio existencium, per magistrum Guillermum Pellicerii, notarium, ut sequitur, novos consules intimare dicto populo Nemausi, ac etiam nominare fecerunt; scilicet pro civitate, dominos Petrum Salvatoris, jurisperitum, Guillermum Lucratoris, Petrum Vergerii, & Bremundum Pellerii; pro castro vero harenarum, dominos Petrum Raynoardi, Raymundum Amalrici, Raymundum Guirardi, & Stephanum Vituli, domicellos. Postque vero nominationem factam per dictum magistrum Guillermum Pellicerii de dictis novis consulibus superius nominatis & presentibus, predicti olim consules, nominibus quibus supra, & coram populo dicte civitatis & castri harenarum predicti ibi presente, & in loco predicto, monuerunt, petierunt, & requisiverunt, pro utilitate communi & pro bono statu dicte universitatis hominum dicte civitatis & castri harenarum Nemausi, predictos novos consules presentes quod jurent super sancta Dei euvangelia coram ipsis posita, quod ipsi ad honorem dicti domini nostri regis Francorum, & bonum statum universitatis hominum dicte civitatis & castri predicti, servare, gubernare, ac eciam custodire, consulatum hominum dicte universitatis dicte civitatis & castri harenarum prelibati, & ejus omnia jura & dicte universitatis, bene & fideliter, ac eciam privilegia, immunitates, libertates, & franquesias, & omnia patua dicte universitatis hominum dicte civitatis & castri predicti Nemausi, intus & foris, & non alienare aliquid de ipsis patuis in futurum; & si aliquid de ipsis patuis alienatum seu appropriatum alicui invenerint, quod ipsi totis viribus ad expensas comunis recuperare conentur, & ad statum pristinum revocare & reducere, justicia mediante; & eciam tenere & servare ordinacionem dicti domini Raymundi Marci quondam, factam super consulibus & eorum consiliariis in dicto consulatu eligendis & creandis, ut olim extitit consuetum & etiam observatum in dictis civitate & castro harenarum Nemausi. Qui predicti novi consules superius nominati videntes & attendentes monitionem, petitionem, & requisitionem predictorum olim consulum dicte civitatis & castri predicti, esse juri & rationi consentaneas, omnes inquam novi consules & quilibet eorum predicta omnia & singula servare, custodire, adimplere, ac eciam gubernare bene & fideliter, intus & foris, ut superius est expressum; & super sancta Dei euvangelia coram ipsis posita, & coram dicto populo dicte civitatis & castri predicti ibi presente, vidente, & existente, & in aliquo non contradicente, sponte juraverunt. De quibus omnibus & singulis supradictis, predicti olim consules, nominibus quibus supra, petierunt sibi fieri per me notarium infrascriptum publicum instrumentum, unum vel plura. Acta fuerunt hec Nemausi, in platea, in presentia & testimonio magistri Bernardi de Asperis, notarii, Franulphi Olivarii, Guillermi Philippi, sartoris, Petri Balbi, Bernardi Salvatoris, Bertholomei Karoli, appothecarii, Bertrandi Arlenc, appothecarii, Johannis Valentini, Petri Castilhonis, nuncii curie regie Nemausi, & plurium aliorum de Nemauso, & mei Bertrandi Saynerii, notarii publici, qui mandatus, vocatus, & requisitus à dictis olim consulibus, nominibus quibus supra, predicta omnia scripsi, in publicam formam redegi, & signo meo signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

Digitized by Google

CXXXII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire donner cent sols à chaque frere mineur du couvent de Nismes qui voudroit aller en Tartarie.

AN. 1306. (1307.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis quatinus fratribus minoribus conventus de Nemauso, de consensu generalis ministri totius ordinis fratrum minorum, aut ministri provincialis, & cum eorum literis testimonialibus, apud Tartaros transfretare volentibus, cuilibet videlicet transfretare volenti centum solidos bone & purioris monete de peccunia nostra liberari faciatis & tradi, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum Parisius, die XII. Februarii, anno Domini M. CCC. VI.

Archiv. des récolets de Nismes.

CXXXIII.

Accord & pariage entre le roi Philippe le Bel & l'évêque de Mende.

AN. 1306. (1307.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum inter dilectum & fidelem nostrum episcopum Mimatensem & predecessores suos, nomine suo & ecclesie Mimatensis, ex parte una, & senescallum & gentes nostras senescallie Bellicadri, pro nobis & predecessoribus nostris, & nomine nostro & eorum, ex altera, lis mota & ventilata fuisset, & adhuc in curia nostra penderet, super eo quod dictus episcopus & eorum predecessores Mimatenses seu Gaballitanorum episcopi dicebant quod, exceptis his que ad manum nostram immediate in proprio dominio in Gaballitano tenemus, & illis que obtinemus ibidem ex compositione facta inter predecessores nostros reges Francie & predecessores dicti episcopi, & illis exceptis que tenemus ex jure aliorum nostrorum feudorum, totus episcopatus Gaballitanorum, tam ex privilegiis antiquis regum Francie quam consuetudine antiqua & usu longissimo, pleno jure pertinebat ad ipsos, nomine dicte ecclesie Mimatensis, & suberat dicto episcopo & ecclesie Mimatensi, & subesse debebat & consueverat, quantum ad majorem juridictionem temporalem, & altiorem potestatem, & dominationem majorem, cum juribus regalium; & se & ecclesiam Mimatensem habere, & habere debere, & ab antiquo habuisse, ressortum, superioritatem, & ordinariam juridictionem, super barones, comptores, castellanos, & alios nobiles & innobiles Gaballitani, qui innobiles specialibus dominis non suberant, & super terras & bona eorum, & omnia alia que ad majus dominium, & potestativum districtum, superioritatem, ressortum, & regaliam, pertinent; & jus cognoscendi de primis & secundis appellacionibus que interponuntur à predictis & aliis quibuscumque baronibus, comptoribus, castellanis, & aliis nobilibus & innobilibus Gaballitani juridictionem habentibus, & à quibuscumque necnon & quomodocumque juridictionem temporalem habentibus; & supplendi deffectus commissos per eos in justitia ministranda seu exequenda; & jus cognoscendi de quibuscumque actionibus realibus & personalibus; & puniendi criminaliter quoscumque delinquentes de quibuscumque delictis & criminibus ordinariis & extraordinariis, publicis seu privatis, & bona eorum mobilia & immobilia ex delictis & aliis causis legitimis confiscandi & sibi appropriandi; stratas publicas custodiendi & reparari faciendi; & indicendi pacem & treugas inter eos; & juramentum de pace servanda ab eis recipiendi; inhibendi usum & portationem armorum, & puniendi portantes; nova guidagia & pedagia, & violentiam prohibendi; & contra violentos custodes & gardiatores depputandi; exercitum convocandi & guerras faciendi; cudendi monetam ere contaminatam & monetam argenteam; levandi comperisium seu paciagium, pro pace servanda; & omnia alia & singula explectandi, pro majori potestate & senhoria sua, que ad altiorem potestatem, regaliam, & majus dominium temporale, pertinere noscuntur. De quibus omnibus dicebat se & predecessores suos esse & fuisse saisitos pacifice & quiete, & ea possidere & quasi possidere, & possedisse & quasi possedisse, libera & absoluta ab omni potestate & superioritate nostra, & omni redibentia & obedientia nobis & predecessoribus nostris regibus Francie facienda; excepto quod fatebatur se esse nobis fidelem & subditum pro eodem episcopatu, juxta tenorem privilegiorum suorum eisdem à nostris predecessoribus Francorum regibus concessorum, & quod prestabant nobis juramentum fidelitatis. In quibus juribus dicebat se turbari & inquietari indebite, & ea usurpari per dictum senes-

Digitized by Google

callum, & per dictas nostras gentes dicte senescallie Bellicadri; & petebat cum instancia revocari. Gentibus nostris predictis hec omnia negantibus, & ex adverso, ad deffensionem juris nostri, contraria facta proponentibus, quod totus episcopatus predictus, tam de jure quam de consuetudine antiqua & approbata & usu longissimo, quantum ad temporalem juridictionem, nobis subest & ad nos pertinet pleno jure, quoad majorem juridictionem, coherlionem, & districtum temporalem; & quod predicta omnia & singula jura que predictus episcopus dicebat ad se pertinere nobis competunt in dicto episcopatu supra dictum episcopum & terras suas proprias, & supra barones, comptores, castellanos, & alios nobiles & innobiles dicti episcopatus, & terras, & bona eorum, & omnia & singula que ad majus dominium, & potestativum districtum, superioritatem, ressortum, & regaliam, pertinent; nosque esse saisitos, & predecessores nostros pacifice & quiete ab antiquo fuisse, tanto tempore quod memoria in contrarium non extabat, vel tanto quod sufficiebat de jure, vel consuetudine patrie, ad jus nobis acquirendum in predictis perpetuo; & super articulis tam pro parte predecessorum dicti episcopi quam pro parte nostra per dictum senescallum Bellicadri curie nostre redditis, plures testes, & instrumenta quamplurima, registra, acta, & alia quamplurima monumenta, producta fuissent, & lis ipsa triginta quinque annis durasset & ultra, & non posset commode judicio terminari, propter multas causas, & maxime quia dictus senescallus & alie gentes nostre, que ad probandum aliquos articulos petebant se admiti, dicebant quod non erat adhuc in causa contensum, & esset dubius ipsius litis eventus, & lis dicto episcopo, ecclesie, & patrie, foret ex multis causis damnosa & etiam sumptuosa, & occasione ipsius litis jura dicte ecclesie subditis & vicinis, ut audivimus, leduntur, & multa ex ejus occasione remanerent malefacta impunita; nos in multis etiam juribus nobis competentibus fraudaremur. Tandem nos paci & quieti dicti episcopi & ecclesie, ac utilitati & securitati subditorum patrie, providere volentes, super predictis omnibus & singulis articulis contentiosis, & aliis omnibus emergentibus & deppendentibus ex eisdem, & aliis que nobis, & dicte ecclesie, & comuni utilitati patrie, expedire deliberatione matura & consulta providimus; transactionem generalem, concordiam, composicionem, & associacionem, cum dilecto & fideli nostro Guillermo, nunc episcopo Mimatensi, pro se suisque successoribus, & pro suo capitulo cujus mandatum sufficiens & plenam potestatem habebat transactionem hujusmodi faciendi, cujus personam speciali gratia & favore prosequimur, pro se & suis successoribus, amicabilem concordiam, pro nobis & successoribus nostris regibus Francie, fecimus, in hunc modum. In primis, ex causa hujus compositionis, conventionis, & transactionis generalis, nos associamus dictum episcopum, & successores suos episcopos, & ecclesiam Mimatensem, pro nobis & successoribus nostris, in omni juridictione alta & bassa, mero & mixto imperio, & in omni dominatione & potestate temporali, & ressorto, & in juribus regalium, & in omnibus aliis juribus, dominationibus, & juridictionibus, ad nos pertinentibus & pertinere valentibus quoquo modo in tota terra, comitatu, & episcopatu Gaballitani, & tota diocesi Mimatensi, in quibuscumque locis, & supra quascumque personas nobiles & innobiles, ecclesiasticas vel seculares, ex quibuscumque causis vel occasionibus. Exceptis & retentis nobis & successoribus nostris, castris, villis, & eorum territoriis & pertinentiis, hominibus, juridictionibus, domaniis, & aliis rebus quibuscumque & juribus nostris, que nunc ad manum nostram habemus & possidemus, vel habere & possidere quomodolibet possumus & valemus, infra fines dicti episcopatus, & nostra majori superioritate & ressorto superiori; in quibus, quecumque & qualiacumque sint, non intendimus associare dictum episcopum : ita tamen quod per hanc retentionem, nomine majoris superioritatis & superioris ressorti, in nullo derogetur supra comunicatis episcopo supradicto. Et exceptis feudis & retrofeudis nostris, quoad hoc scilicet quod proprietas & possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates, laudimia, & jura recipiendi vendas, retinendi, vel laudandi & investiendi castrorum & fortaliciorum redditiones & receptiones, & alia donaria & obsequia nobis pro dictis feudis & retrofeudis retentis debita, & cognitio realium petitionum pro eis, nostra remaneant, absque comunione episcopi supradicti. Jus vero cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus, & de quibuscumque comunibus, publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis; ac jus commissionis, incursionis, publicationis, vastacionis seu confiscationis, feudorum & retrofeudorum predictorum, quacumque causa vel ratione, ea committi vel confiscari contingeret, ex causis preteritis, presentibus, vel futuris, nobis de jure, vel consuetudine patrie, & explectationem juridictionis in predictis feudis & retrofeudis nostris, & personis vassallorum, & pro personis vassallorum, in proxime dictis casibus comunicamus dicto episcopo & ecclesie Mimatensi; ita ut, sive ex causa & occasione cujuslibet felonie commisse vel committende, vel re-

Digitized by Google

cognicionis non facte, vel homagii non prestiti, vel alia quacumque causa de jure vel de consuetudine, dicta feuda committi contingat, ad dictum episcopum, & successores suos, & ecclesiam Mimatensem, dimidia pars pertineat, & ad nos & successores nostros alia dimidia pars indivisa. Et vice versa dictus episcopus, pro se & successoribus suis, ex causa hujus compositionis, conventionis, & transactionis generalis, associat nos & successores nostros in omni juridictione alta & bassa, mero & mixto imperio, & in omni dominatione & potestate temporali, & juribus regalium, & omnibus dominationibus & juridictionibus temporalibus ad eum pertinentibus & pertinere valentibus quoquo modo in tota terra, episcopatu, & comitatu Gaballitani, & tota dioceli Mimatensi, supra quascumque personas, & in quibuscumque locis, & ex quibuscumque causis vel occasionibus. Exceptis & retentis ipsi episcopo, & successoribus suis, & ecclesie Mimatensi, omnibus hiis que habet, vel habere quomodolibet potest vel debet in civitate Mimatensi, & locis, terris suis, castris, villis, mansis, & eorum territoriis & pertinenciis, & mandamentis, & hominibus, juridictionibus, dominiis, & aliis rebus & juribus quibuscumque, que nunc ad manum suam habet dictus episcopus & possidet, vel habere & possidere modo quolibet posset, vel debet infra fines dicti episcopatus & diocesis Mimatensis; in quibus, quecumque & qualiacumque sint, non intendit dictus episcopus nos associare; sed in illis omnia jura que hodie ex quacumque causa sibi & ecclesie sue competunt, sibi & dicte ecclesie propria voluit retinere. Exceptis & retentis ipsi episcopo, & successoribus suis, & ecclesie Mimatensi, feudis & retrofeudis suis, quoad hoc scilicet quod proprietas & possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates, & laudimia, & jura recipiendi vendas, retinendi, vel laudandi, & investiendi castrorum & fortaliciorum redditiones, receptiones, & alia donaria & obsequia sibi pro predictis feudis & retrofeudis retentis debita, & cognitio realium petitionum pro eis sua propria remaneant, absque comunione nostra. Jus vero cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus, & de quibuscumque comunibus, publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis, ac jus commissionis, incursionis, vastationis seu confiscationis feudorum & retrofeudorum predictorum, quacumque de causa vel ratione ea committi vel confiscari continget ex causis presentibus, preteritis, vel futuris, sibi de jure vel consuetudine patrie, & explectationem juridictionis in predictis feudis, & retrofeudis suis, & personis vassallorum, in proxime dictis casibus comunicavit nobis dictus episcopus; ita ut, sive ex causa vel occasione cujuslibet felonie comisse vel comitende, vel recognicionis non facte, vel homagii non prestiti, vel alia quacumque de causa, de jure vel de consuetudine, dicta feuda committi contingat, ad nos & successores nostros pars dimidia, & ad dictum episcopum & successores suos alia pars dimidia pro indiviso debeat pertinere. Villa Yspanhaci & quicquid juridictionis, proprietatis, emolumenti, vel domanii, in ea & ejus pertinenciis habemus, occasione pariagii & associationis inter nos & priorem dicte ville facte, quod pariagium & quam associationem utpote factam, ut dicebat, in suum prejudicium dictus episcopus revocari petebat, erunt comunia nobis & episcopo supradicto. De cetero nos vel successores nostri non poterimus dictum episcopum vel successores suos de predictis rebus comunicatis ad divisionem promovere, vel extra manum nostram aliquid ponere, vel in aliam personam ex qualibet causa transferre; sed semper ad coronam nostram Francie pertinebunt. Nec dictus episcopus seu successores sui poterunt nos provocare ad divisionem, nec extra manum suam aliquid ponere, vel in aliam personam ex qualibet causa transferre. Non poterimus nos vel successores nostri in comitatu, episcopatu, & terra Gaballitani, aliquid aliud proprium de novo acquirere vel habere, ex quacumque causa vel titulo, extra loca propria & nobis supra retenta, nisi jure prelationis vel retentionis in feudis nostris vel retrofeudis, si venderentur, nobis retineremus, quin dictus episcopus & successores sui pro indiviso habeant ibi partem dimidiam, solvendo nobis & successoribus nostris partem dimidiam pretii, vel dando de eadem dimidia congruam recompensationem, cum ex emptione, permutatione, vel donatione, illud acquiremus; nec novas adurationes recipere, vel nova guidagia concedere, retro vero recepta revocari debent, juxta formam statutorum nostrorum super hoc editorum. Et vice versa fuit actum & dictum in omnibus & per omnia de acquirendo de novo per dictum episcopum & successores suos, quod ille qui acquiret de novo acquisita sibi retineat, & fructus suos faciat, quousque per aliam partem recompensatio fuerit facta sibi; quam recompensationem pars alia quandocumque facere possit, prescriptione aliqua nonobstante. Jus tamen comissionis vel extortionis cujuscumque ad nos nichil proprium de locis communicatis venire poterit, quin nobis & dicto episcopo absque recompensatione aliqua sit commune: & hoc idem intelligendum de episcopo memorato. Si in terra, seu locis, vel personis hujus communionis, levaretur comperitium, sive pa-

Digitized by Google

ciagium, erit commune nobis & dicto episcopo, & levari non poterit, nisi comuni nomine & utilitate utriusque. Nec poterimus de terra seu locis predictis dicte communionis à quibuscumque personis aliquod, talliam, vel exactionem, subsidium, redemptionem, vel emolumentum, levare vel habere pro generali deffensione regni nostri, quin omnia sint comunia nobis & episcopo predicto: & idem de dicto episcopo intelligitur. In terra & locis dicte communionis erit unus baillivus & unus judex ordinarius, qui comuni nomine nostro & dicti episcopi exercebunt juridictionem comunem. Qui baillivus & judex ordinarius per nos seu senescallum nostrum Bellicadri & per episcopum, seu per alios depputandos à nobis vel à dicto senescallo & à dicto episcopo, instituentur comuni nomine & consensu. Quin si concordare non possent, uno anno instituentur per nos vel per senescallum Bellicadri, nostro & episcopi nomine; & alio anno per episcopum nostro nomine & suo. Illi vero baillivus & judex eligent subvicarios, gerlerios, servientes, & alios officiales seu ministros, ad excertionem communis juridictionis quos noverint opportunos. Et nos seu senescallus noster, poterimus ibi quolibet anno instituere unum notarium, & episcopus alium, qui erunt notarii curie comunis; etiam receptores comunium redditauum seu emolumentorum. Cujuscumque criminis, etiam false monete, cusse vel impresse, leze-majestatis, in quibuscumque casibus, preterquam si contra personam nostram commiteretur, aut contra regni nostri coronam, fractionis pacis, portationis armorum, seu alterius cujuscumque ordinarii vel extraordinarii, publici vel privati, in terra dicte communionis, cognitio, punitio, & comoditas, & suppleccio deffectus justicie baronum, comptorum, castellanorum, & aliorum quorumcumque juridictionem habentium in terra communionis, erunt deinceps comunia nobis & episcopo supradicto, successorib s ejusdem, & ecclesie Mimatensi: de quibus videlicet casibus predictis in hoc capitulo comprehensis ad nos vel ad dictum episcopum ante presentem associationem cognitio, punitio, vel comoditas, aut suppletio, pertinebat vel pertinere posset imposterum in predictis locis comunicatis & personis infra dicta loca; & explectabuntur per baillivum & judices predictos, comuni nomine. Itaque senescallus Bellicadri vel gentes nostre proprie, vel dictus episcopus vel gentes sue, non poterunt seorsum aliquid explectare vel levare, nisi gentes nostre officiando in casibus ad nos solum pertinentibus offenderentur, vel in casibus non comunicatis presenti compositione, quorum cognitio ad nos solum ratione superioritatis & regalis dignitatis pertinent, de quibus senescalli nostri cognoscere & explectare poterunt nomine nostro. A curia dictorum baillivi & judicis aliquis recedere non poterit, nisi per viam appellationis, si appelletur à diffinitiva sentencia, & propter deffectum juris, secundum formam statutorum nostrorum super hoc editorum. Si vero recusatentur suspecti, non admitatur recusatio, nisi causa suspicionis & recusationis fuerit probabilis & expressa; quo casu associetur eisdem probus vir, non suspectus, per senescallum Bellicadri & episcopum simul, vel depputandos ab eo. Nec dicti baillivus & judex tenebuntur à suis processibus desistere, nec recipere appellationis formulas, seu frustratorias, nec ante sentenciam diffinitivam, aliquas, nisi interponerentur in casibus in jure civili expressis. Et erit in dicta curia seu locis dicte communionis unus judex appellationum commmuniter instituendus, communi nomine, eo modo quo de comunibus baillivo & judice est superius ordinatum, qui de primis appellationibus interponendis à judice & baillivo communibus cognoscet & diffiniet communi nomine, cum judices & baillivi comunes cognoscunt ut ordinarii: sed si in causa appellationis interposite à curiis subditorum, vel suppleccionis deffectum justicie curie subditorum terre comunionis, dicti baillivus & judex cognoscant, & ab eis appellari contingat, illarum appellationum cognitio ad nos in solidum pertinebit. Ab ipsius autem judicis appellationum audiencia nullus recedere poterit, nisi per viam appellationis, vel deffectus, ut est dictum, de baillivo & judice comunibus. Et si à dicto judice appellationum appellari contingat denuo, ad nos, vel ad dictum senescallum Bellicadri, appellabitur: & erit in optione appellantis prosequi causam appellationis in curia nostra Francie, vel coram senescallo. Et procurator noster senescallie Bellicadri, nomine nostro & episcopi, coram senescallo tenebitur prosequi & deffendere sentencias latas & processus factos per baillivum & judices comunes eorum nomine, & ad utilitatem nostram comunem & dicti episcopi; & omne comodum inde proveniens erit comune. Nullus de terra seu locis dicte comunionis qui ante presentem associationem est justiciabilis noster vel episcopi, ratione juridictionis temporalis, quacumque causa poterit declinare juridictionem dictorum baillivi & judicis; sed dicti baillivus & judex de omnibus causis cognoscere poterunt in locis dicte comunionis, de quibus gentes nostre vel episcopi ante presentem associationem cognoscere poterant: exceptis locis propriis & aliis per nos & dictum episcopum retentis & exceptatis, de quibus nullo modo cognoscere poterunt, nec se intromitere quoquo modo. Preconizationes fient nomine nostro & episcopi in locis predictis comunibus,

Digitized by Google

in quibus fieri poterunt de jure vel consuetudine, vel debebunt, vel in locis nostris propriis vel dicti episcopi in quibus curia comunis tenebitur. Et erit in curia comuni sigillum comune cum impressione signi nostri regalis & episcopalis, & in baculis cursorum & servientum signa terre communionis; & in vexillis portetur signum regale & episcopale. Sub quo sigillo homines terrarum nostrarum & dicti episcopi, & etiam terre communionis, se poterunt, si velint, obligare. Nos tamen seu episcopus in terra seu locis dicte communionis non poterimus aliud sigillum habere vel tenere. Officiales vero seu ministri nostri proprii non poterunt homines de terra propria dicti episcopi, vel de terra dicte communionis, etiam si se obligarent ad sigillum nostrum proprium alicujus curie nostre proprie, in Gaballitano justiciare, vel in aliquo cohercere, vel facere cohercéri, nisi cum reperirentur in locis in quibus esset celebratus contractus: & idem intelligendum est de ministris terre proprie dicti episcopi, salvo jure ipsi episcopo in sigillo suo, & curie spirituali. Officiales communes predicti qui suberunt baillivo & judici communibus ordinariis in suis officiis delinquentes punientur & corrigentur per dictum baillivum & judices ordinarios. Ipsi vero baillivus & judex comunes, & judex appellationum communis, per senescallum & dictum episcopum corrigentur, & comuni nomine punientur. Si vero officiales vel ministri nostri à nobis, vel dicto senescallo nostro Bellicadri, vel comissariis nostris, missi, excercendo suum officium in casibus nobis reservatis, deliquerint vel injuriati fuerint in terra dicti episcopi seu locis dicte comunionis, ad nos seu senescallum nostrum predictum cognitio solum & in solidum pertinebit. Si vero officiales predicti communes nobis & dicto episcopo offendantur & injurientur quomodolibet in terris dicte communionis ad baillivum & judicem comunes, comuni nomine punitio pertinebit. Si autem officiales nostri proprii non comunes extra seu preter officia sua delinquant in terra propria dicti episcopi, ab ipsius episcopi judicibus punientur. Incursus feudorum, vel aliorum bonorum, ex quavis causa commissionis seu comictendorum nobis & dicto episcopo in terra seu locis comunionis predicte quictare non poterimus, sine consensu dicti episcopi: nec ipse episcopus quictare non poterit, sine nostro assensu: & idem est intelligendum de quibuscumque emendis: nec gentes nostre levare poterunt partem nostram, vel transigere de parte, vel componere, vel quictationem facere, sine consensu dicti episcopi; nec episcopus sine consensu nostro seu dicti senescalli: sed omnia comuni nomine levabuntur & explectabuntur ad comunem utilitatem, ut est supra memoratum. Carceres, furce, postella seu pilleria eorum, erunt in terra seu locis dicte comunionis: & executiones fient comuni nomine, comunibus expensis. Et de comunibus proventibus salaria comunibus officialibus persolventur. Et dicti baillivus & judex comunes, & notarii, quater in anno compotum teneantur reddere episcopo, vel senescallo, vel depputando ab eis, scilicet dicto episcopo in Gaballitano, & dicto senescallo ubi voluerit; & partem dimidiam dictorum reddituum & emolumentorum reddant episcopo in Gaballitano, & aliam medietatem senescallo vel gentibus nostris fideliter assignent. Curia comunis baillivi & judicis ordinarii, & judicis appellationum, tenebitur uno anno in civitate Mimatensi, & alio anno in loco Marologii; nullum nobis vel dicto episcopo prejudicium generando. In terra propria quam retinet dictus episcopus unum bajulum seu vicarium, vel plures, habere poterit, qui vocabuntur bajulus vel vicarius Mimatensis, vel aliorum locorum suorum: & similiter nos in terra nostra quam retinuimus, qui vocabitur bajulus Marologii, vel aliorum locorum nostrorum: & similiter uterque nostrûm habebit unum vel plures judices proprios ordinarios. In terra propria quam retinuit dictus episcopus, ad bajulos seu vicarios, ac judices suos proprios ordinarios, in qua habet altam & bassam justiciam, pertinebit cognitio, & punitio, ac explectatio quorumcumque criminum & quorumcumque casuum, de quibus in terra comuni ad baillivum & judicem comunes cognitio pertineret. Nec in casibus civilibus seu criminalibus quibuscumque ad cognitionem dicti episcopi pertinentibus recedere poterit à cognitione bajuli vel judicis sui ordinarii, nec ad nos vel senescallum nostrum Bellicadri, vel ejus curiam, recursum habere poterunt, nisi per viam appellationis, si appellaretur à diffinitiva sentencia, vel ante diffinitivam sentenciam, in casibus in quibus de jure civili licita est appellatio, vel propter deffectum juris, ut est supradictum, de comunibus officialibus. Quibus casibus prime appellationis & recursus propter deffectum justicie suorum officialium ordinariorum cognitio ad ipsum episcopum vel ad suum proprium judicem appellationum pertinebit. Secunda vero appellacio, vel deffectus justicie & suplectio dicti episcopi vel judicis sui appellationum ad nos, prout est supra in comunibus officialibus declaratum, pertinebit; & erit in optione appellantis eam prosequi in curia nostra Francie, vel coram senescallo nostro Bellicadri: nec officiales dicti episcopi poterunt, ut supra, recusari, nisi causa suspicionis vel recusationis sit probabilis & expressa; in quo, etiamsi causa suspicionis vel re-

cusationis esset probabilis & expressa, associetur eis vel deputetur per dictum episcopum bonus vir non suspectus, pro deffensione persone ac terre sue, & pro exequtione justicie. Episcopus & successores sui, & gentes sue, poterunt arma in toto Gaballitano & dioceli Mimatensi portare quotiens dicto episcopo & ejus successoribus videbitur expedire. Liceat dicto episcopo & successoribus suis monetam ere contaminatam & monetam argenteam cudere seu cudi facere in terra sua propria; & cursum habebit per totam patriam Gaballitani & diocesim Mimatensem. Graciose etiam concedimus dicto episcopo, propter honorem sue ecclesie Mimatensis, quod Gaballitanum sit comitatus; & quod dictus episcopus & successores sui possint vocari & vocentur in preconisationibus & aliis, comes Gaballitani, licet dictus comitatus ad nos pertineat pro parte dimidia. Cum ibidem episcopus, ex causa cujusdam compositionis facte inter nostros & suos successores, dicat se viginti libras Turonenses annui & perpetui redditus percipere debere super medietate pedagii Mimatensis, & sic predecessores sui dixerunt dictam medietatem pedagii tantum non valere, dicat eas sibi assignatas fuisse in thesauraria nostra Nemausi, volentes quod juxta formam compositionis inter nos & suos predecessores facte illas percipiat in parte quam habemus in pedagio Mimatensi, & per receptorem pedagii sibi & successoribus, annis singulis persolvantur: & si pars pedagii tantum non valeret, quod illud quod deerit de dictis viginti libris percipiat super pedagio nostro Marologii. Larem seu habitationem in terra propria dicti episcopi, vel in terra dicte communionis, officiales seu ministri nostri proprii sua officia exercentes non fovebunt nec habebunt. De speciali gratia volumus & concedimus quod episcopus, capitulum, & ecclesia Mimatensis, & persone, & res, & eorum famuli, & bona, & jura ipsorum, sint de nostra speciali gardia & protectione: & nos & successores nostri gardiabimus & deffendemus eos, ut alias cathedrales ecclesias regni nostri de speciali gardia existentes. Obtentu tamen dicte gardie, nolumus eis aliquod prejudicium generari, nec nobis, nec successoribus in regalia, sede vacante, vel aliter jus novum acquiri, in prejudicium ecclesie supradicte. Terra & loca propria nostra in Gaballitano, & terra dicti episcopi, & terra comunionis, & officiales nostri, & sui proprii, & alii comunes, erunt exempte & exempti à juridictione vicariorum Anduzie, Ucecie, Mayrosii, Alesti, & aliorum quorumcumque officialium nostrorum propriorum, & in nullo casu suberunt eis, sed suberunt tantum immediate senescallo Bellicadri & nobis in casibus ressorti, juxta formam presentis compositionis: nec illos casus ressorti poterit dictus senescallus alteri persone generaliter comictere. Gentes nostre non impedient dictum episcopum & curiam suam spiritualem quinymo possit cognoscere de realibus & personalibus petitionibus & aliis casibus de quibus de jure vel consuetudine ad eum & ad dictam curiam ante presentem associationem juridictio & cognitio pertinebat: nec per presentem associationem vel transactionem sue juridictioni aut curie spirituali aliquod prejudicium generari voluntus, nec jus nostrum sibi, vel nobis, in eodem acquiri. Si de quibuscumque casibus, honorem vel statum persone sue vel ecclesie Mimatensis tangentibus, episcopus Mimatensis impeteretur, vel de aliqua proprietate dicte ecclesie questio sibi moveretur, volumus quod non teneatur nisi in curia nostra Francie respondere. De inquisitionibus & processibus quibuscumque & ex quacumque causa nunc in Gaballitano pendentibus, sive in curia nostra propria vel dicti episcopi, est sic ordinatum quod, si de casibus comunicatis per nos dicto episcopo, vel per dictum episcopum nobis, pendeat lis, quod per comunes officiales diffiniatur, & emolumentum sit comune: si vero de casibus, nobis vel dicto episcopo supra reservatis, pendeat, quod per curiam nostram vel dicti episcopi propriam terminabitur. Senescallus, & judex major senescallie Bellicadri, & procurator noster in eadem senescallia, & omnes alii baillivi, judices, officiales, & ministri nostri proprii & dicti episcopi, in diocesi Mimatensi teneantur jurare & servare presentem composicionem, ordinacionem, associacionem, & transactionem. Baillivus vero, judices, & omnes notarii, servientes, & alii officiales & ministri communes, in presentiam dicti episcopi vel gentium suarum jurent, tactis sacrosanctis evangeliis, servare in omnibus & per omnia ordinacionem, composicionem, associacionem, & transactionem nostram predictam, & in nullo per se vel per alios contrafacere vel venire, & jura spiritualia dicti episcopi & nostra nullathenus usurpare. Nec dictis senescallo, judicibus, procuratoribus, baillivis, & aliis predictis officialibus propriis seu comunibus, in predictis juridictionibus, terris seu locis dicte comunionis, ullo unquam tempore, pareatur quousque dictum prestiterint juramentum: & si eis non pareatur, nulla pena inde exhigatur, vel multa infligatur. Si autem per nos vel senescallum Bellicadri, baillivum, officiales seu ministros nostros proprios, vel comunes, vel alios, seu per episcopum & gentes suas, per impressionem, negligentiam, aut maliciam, aliquid fieri vel attentare contigerit contra presentem compositionem, associacionem, & transactionem, illud pro infecto habeatur;

Digitized by Google

nec unquam nobis contra dictum episcopum vel ecclesiam suam aut successores suos, vel sibi aut sue ecclesie contra nos & successores nostros, per quemcumque usum etiam longum vel longissimum, vel consuetudinem, aut prescriptionem, jus aliquod acquiratur, contra vel preter superius ordinata. Predicti vero comunes officiales, nobis vel senescallo pro nobis, & dicto episcopo seu deputandis ab eodem, comuniter etiam prestent juramentum in principio sui regiminis consuetum prestari. Et predicta servare & tenere promictimus dicto episcopo, pro nobis & successoribus nostris; salvo in aliis jure nostro competenti, tam ex composicionibus aliis per predecessores nostros cum predecessoribus dicti episcopi factis super vicecomitatu Gredone quam aliis causis quibuscumque, & in omnibus quolibet alieno. Et viceversa, dictus episcopus, pro se & suo capitulo & successoribus suis, idem nobis promisit; salvo in aliis jure suo sibi competenti, ex causa dictarum composicionum, tam ex privilegiis à nostris predecessoribus suis predecessoribus & ecclesie Mimatensi concessis quam ex aliis causis quibuscumque; salvo etiam in predictis omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Februarii, anno Domini M. CCC. VI.

Archiv. du présidial de Nismes.

CXXXIV.

Confirmation par le roi Philippe le Bel des dons de rentes annuelles qu'il avoit faits à Guillaume de Nogaret, & de l'assignation que le sénéchal de Beaucaire avoit faite de ces rentes sur diverses terres du diocèse de Nismes.

AN. 1309. (1310.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus & futuris nos vidisse & diligenter inspexisse nostras literas infrascriptas quarum tenor sequitur, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, pro trecentis libris Turonensibus annui & perpetui redditus, quas ex donatione nostra in thesauro nostro Parisius solebat annuatim percipere, donec dictum redditum in loco congruo assedissemus, eidem assiderimus & assignaverimus villam nostram, dictam de Massilhanicis, diocezis Nemausensis, cum omni justicia alta & bassa, ejusque juridictione, & districtu, juribus, & pertinentiis suis, molendinis, terris, possessionibus, redditibus pecunie, bladi, vini, juribusque, & rebus quibuslibet ad nos quomodolibet spectantibus in villa predicta, ejusdemque ville justitia, territorio, & districtu, cum omnibus incrementis que ex eis vel in eisdem rebus provenire poterunt in futurum: censusque, cum omni juridictione ac justicia, terras, possessiones, redditus grani, vini, & pecunie, dominationes, jura, & res quaslibet ad nos quomodolibet spectantes in villa S. Juliani, prope dictam villam de Massilhanicis sita, ejusque ville S. Juliani territorio, justitia, & districtu: partem etiam quam habemus in dominatione, justitia, & terra, dicta de de Portu seu de Portubus, inter Lunellum & Aquas-mortuas, terrasque, possessiones, prata, pascua, stagna, aquas, piscarias, paludes, leudas, census, tasquas, redditus quoslibet, jura, & res quascumque ad nos spectantes in dicta terra & districtu de Portu seu Portubus, territorio & districtu ejusdem, cum incrementis quibuslibet que de rebus ipsis provenirent in futurum: retinentes in premissis nobis ressortum. Dictusque Guilhelmus pro premissis nobis fecit homatgium; ejusque heredes & successores causamque habituri ab eis nobis & nostris successoribus homatgium facere tenebuntur. Retinentes nobis in supradicta terra de Portubus altam justitiam & superioritatem feudi supra nobiles qui partem in dicta terra habere noscuntur. Mandamus vobis quatinus vos diligenter informetis, & nobis celeriter rescribatis, quantum juxta comunem extimationem, prout in talibus in senescallia vestra moris est fieri, in annuo & perpetuo redditu res ipse modo quo dictum est assignate valere & extimari debeant; ut scire possimus an dictam assisiam dicto Guilhelmo debeamus suplere, an ipse nobis aliquid reffundere debeat, pro eo quod dictum redditum quem assidere debebamus eidem res ipse forsan excedant. Actum Parisius, VIII. die Julii, anno Domini M. CCC. IIII.

Item alias nostras literas, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri & Nemausi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, pro se suisque heredibus & successoribus recipienti, pro quingentis libris Turonensibus annui & perpetui redditus, quos sibi assidere debemus, castrum nostrum Calvissionis, cum terra Vaunatgii, ac ipsius castri vicaria, territorio, & districtu; nec non & feuda, homines, edificia, census, nemora, terras,

terras, possessiones, redditus quoslibet, merum & mixtum imperium, ac omnimodam juridictionem altam & bassam, jura, & res ad nos quomodolibet pertinentes & pertinere debentes, in rebus & locis predictis & eorum pertinenciis concessimus tenendum, quousque aliud duxerimus ordinandum; retento nobis ressorto in rebus predictis & homatgio quod nobis & nostris successoribus dictus Guilhelmus ejusque heredes & successores tenebuntur prestare: ita tamen quod si valor rerum predictarum summam dicti annui redditus excedat, quod ultra fuerit nobis restituetur; & si non valuerit dictam summam, eam de nostro integrari volumus: & committendo mandamus vobis quatinus vos diligenter informetis de valore, quantum videlicet res predicte valeant in annuo & perpetuo redditu, & de commoditatibus locorum ipsorum, & in quantum dicta assizia taliter extimata forte excedit redditum supradictum, vel in quantum deficit ad extimationem earumdem totaliter explendam, & in quibus locis aliis, nobis & dicto Guilhelmo commodis, defectum extimationis dicti perpetui redditus, si quid est, suppleri vel & integram assiziam dicti assidendi redditus facere & assidere possemus; ipsamque informationem nobis, sub vestro sigillo inclusam, fideliter remittatis. Interim tamen de presenti, dicto Guilhelmo vel ejus mandato assignari per vos volumus & mandamus dictum castrum & omnia predicta superius expressata, cum suis juribus & pertinentiis universis, usque ad valorem redditus supradicti, per dictum militem ejusque heredes & successores perpetuo possidenda, cum supplemento dicte assizie dicti redditus faciendo eidem, si in loco forte predicto non valeant redditum supradictum, ipsarumque rerum incrementis; nisi forte nos in aliis locis, nobis & dicto militi commodis, assidere velimus redditum supradictum: quod si forte fecerimus, dictus miles, cum alibi competentem assiziam pro predictis fuerit assecutus, dictum castrum Calvissionis, cum rebus predictis omnibus que sibi tradimus de presenti, que tamen in dicta ultima assizia non ponentur, restituere nobis tenebitur; fructibus, exitibus, & redditibus, quos ex rebus ipsis interim receperit remanentibus apud eum. Actum Attrebates, die lune post Magdalenam, anno Domini M. CCC. IIII.

Item alias nostras literas, quarum tenor sequitur, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos pro trecentis libris Turonensibus annui redditus, quas assidere debebamus ex causa donationis dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, ejusque heredibus & successoribus, assiderimus eidem militi, ad hereditatem perpetuam, villam de Massilhanicis, cum ejus territorio & districtu, cum omnibus ad nos spectantibus in eisdem; ea insuper que habebamus in villa S. Juliani, & ejus territorio & districtu; ea etiam omnia que habebamus in territorio seu tenemento vocato de Portubus; mero imperio territorii ipsius de Portubus & superioritate feudi aliorum dominorum seu portionariorum territorii ipsius de Portubus dumtaxat exceptis; retinuissemus tamen quod, si premissa plus valerent dicto redditu, dictus miles id nobis restunderet; aut si minus, quod nos redditum hujusmodi in locis accomodis deberemus suplere. Cum insuper ex causa alterius donationis deberemus eidem Guilhelmo assidere quingentas libras annui redditus, ad hereditatem perpetuam, & ex ea causa imperpetuum assignaverimus dicto Guilhelmo castrum & totam vicariam Calvissionis, cum omnibus villis, locis, cum justitia, feudis, homatgiis, redditibus, juribus, & pertinentiis suis; ita quod, si dictum castrum & ejus vicaria plus valebant predicto redditu, idem miles nobis restunderet; si vero minus, nos sibi illud in locis accomodis deberemus suplere, aut ei totam assiziam quingentarum librarum alibi assignare, si nobis placeret, possemus, prout premissa in nostris aliis literis inde confectis plenius continentur; informationemque fieri fecerimus de valore omnium predictorum locorum & rerum, per quam repertum est quod quelibet assizia ex predictis defficit in reddituum valore & extimatione, pro quibus per nos fuerant dicto militi assignate; ita quod inter ambas assizias ipsas debemus supplere militi supradicto ducentas sexaginta tres libras, decem & octo solidos, novem denarios, & obolum, annui & perpetui redditus; mandamus vobis quatinus in locis sibi accomodis, nobisque minus dampnosis, dictas ducentas sexaginta tres libras, decem & octo solidos, novem denarios, & obolum, annui & perpetui redditus, predicto militi assideatis & tradatis. Actum Lugduni, die III. Januarii, anno Domini M. CCC. V.

Nos igitur premissa omnia & singula in dictis literis comprehensa, cum suplemento dictarum assiziarum dicto militi post modum facto per senescallum nostrum Bellicadri qui tunc erat de mandato nostro, eidem militi concedimus & perpetuo confirmamus, ad fidem & homatgium nobis jam prestitum per dictum militem, & nobis successoribusque nostris per eum & ejus successores prestandum, in feudum tenendo & imperpetuum possidendo per eum successoresque suos, cum incrementis ac meliorationibus terrarum predictarum & locorum, sive incrementa ipsa ex rebus ipsis, sive ex provisione dicti militis seu successorum suorum, vel ex

aquestu, vel modis aliis quibuslibet, provenerint vel provenient in futurum. Nec volumus quod dicto militi vel ejus successoribus per nos pro predicto, si plus in extimatione redditus valeant vel valere possint quam extimatio pro qua sibi assizia fuit assignata, questio possit fieri vel referri; salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum & datum Parisius, anno Domini M. CCC. IX. mense Februarii.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus & futuris nos vidisse & diligenter inspici fecisse quoddam instrumentum publicum, sigillo dilecti & fidelis nostri Bertrandi Jordani de Insula, militis nostri, senescalli tunc Bellicadri & Nemausi, cum eis que in dicto instrumento continentur gesta, fideliter sigillatum, cujus instrumenti tenor sequitur, in hec verba.

Anno Domini M. CCC. VI. indictione quarta & XVIII. die Maii, regnante serenissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, noverint universi presentes pariter & futuri quod cum ex parte nobilis viri Guilhelmi de Nogareto, militis prefati domini regis, domini Calvissionis, presentata fuisset quedam patens litera prefati domini nostri regis, ejusque sigillo magno pendenti cera sigillata, nobili & potenti viro domino Bertrando Jordani de Insula, militi dicti domini nostri regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, cujusquidem litere tenor dignoscitur esse talis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos pro trecentis libris Turonensibus, *&c. comme ci-dessus pag. 161. col. 1.*

Prelibatus dominus senescallus volens exequi mandatum regium supradictum, facta cum probis viris prius rerum ipsarum habentibus notitiam diligenti informatione, vocato magistro Hugoni de Porta & magistro Matheo de Mantina, procuratoribus domini regis in senescallia predicta, & aliis evocandis, super locis, rebus, & juribus infrascriptis prefati domini nostri regis, tam per venerabiles viros dominum Radulphum de Curtibus jumellis, judicem majorem senescallie Bellicadri, & dominum P. Johannis, legum doctorem, advocatum regium, quam insuper per ipsos magistrum Hugonem de Porta & magistrum Matheum de Mantina, procuratores regios in dicta senescallia, prout dicti domini senescallus, judex major, advocatus, & procuratores, asseruerunt & dixerunt coram me notario & testibus infrascriptis, assedit & tradidit, autoritate dicti mandati regii, ex causa predicta, magistro Guilhelmo Bona-fuilha, procuratori ipsius domini Guilhelmi de Nogareto, presenti & recipienti nomine ipsius domini Guilhelmi, & ad opus ipsius & heredum & successorum suorum, loca, juridictiones, redditus, bona, & res infrascriptas, quas & que habet prefatus dominus noster rex, ut asseruit idem dominus senescallus, in locis infrascriptis: primo videlicet merum & mixtum imperium juridictionem altam & bassam mansi de Tamarleto, territorii & tenementi ipsius: quod mansum est dicti domini Guilhelmi, cum uno obolo aureo censuali, seu sex solidis Turonensibus censualibus pro dicto obolo, quem dictus dominus rex habebat super dictum mansum, pro decem libris Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam altam justitiam quam habet dominus rex in villa, territorio, & tenemento de Portubus, prope Lunellum, pro decem libris Turonensibus annui & perpetui redditus: item feudum, cum homatgio, juribus, & pertinentiis ipsius feudi, quod tenent alii domini de Portubus à dicto domino nostro rege, pro sex libris Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam jurisdictionem altam & bassam ville de Mandolio, & beate Marie de Lerinhano, ipsaque loca, cum toto territorio & mandamento ipsorum, ubi sunt quatuor viginti sex foci, pro duodecim libris & decem & octo solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item duodecim libras & octo solidos Turonenses quos dominus rex percipit singulis annis ab hominibus dicte ville de Mandolio pro tallia: item viginti novem solidos, sex denarios, & pogesiam, quos dominus rex percipit in censibus denariorum annis singulis à quibusdam hominibus dicte ville, pro certis terris seu possessionibus quas tenent in emphiteosim à dicto domino rege: item villam de Redessano, cum territorio & tenemento ipsius, merum imperium & juridictionem omnimodam altam & bassam quam dominus rex habet in ea, ubi sunt viginti quinque foci, pro septuaginta quinque solidis Turonensibus annui & perpetui redditus, scilicet tres solidos pro igne: item quinquaginta solidos quos dominus rex percipit annis singulis ab hominibus dicti loci pro tallia: item quinquaginta tres solidos, undecim denarios Turonenses, & pogesiam, quos dominus rex percipit censuales pro certis possessionibus à quibusdam hominibus dicte ville annui & perpetui redditus: item locum de Colozes, & territorium & tenementum ipsius, merum imperium & juridictionem omnimodam altam & bassam quam habet dominus rex in ipso loco de Colozes & ejus territorio, in quo est tantum ecclesia, excepto banno quod

Digitized by Google

fuum esse dicunt domini de Margarittis, pro quindecim solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item duodecim solidos, octo denarios, & obolum, quos percipit dominus rex censuales pro quibusdam possessionibus sitis in territorio dicti loci, annui & perpetui redditus: item merum imperium & juridictionem omnimodam altam & bassam ville de Bolhanicis, cum territorio & tenemento ipsius ville, ubi sunt quindecim ignes, pro quadraginta quinque solidis Turonensibus, scilicet tribus solidis pro igne, licet consules Nemausi dicant se habere duas partes banni tantum in ipso tenemento: item septuaginta tres solidos & quatuor denarios quos dominus rex percipit censuales, computatis quinque cartis ordei & duobus caponibus censualibus super quibusdam possessionibus sitis in tenemento dicti loci, computatis in ipsis censibus denariorum viginti solidis quos facit magister Bernardus Orsani, notarius, censuales pro quibusdam terris sibi datis ad accapitum sitis in tenemento predicto: item quinquaginta cesteriatas terre proprias domini regis in decimaria de Mandolio; itemque quadraginta quinque cesteriatas terre que tenentur ad tasquam à domino rege in eadem decimaria de Mandolio, item triginta duas cesteriatas terre que tenentur ad mediam tasquam in eadem decimaria de Mandolio à domino rege; item in decimaria de Redessano circa quadraginta cesteriatas terre proprias domini regis; item centum quadraginta duas cesteriatas terre que tenentur ad tasquam in eadem decimaria de Redessano à domino rege; item in decimaria de Bolhanicis & de Garonis circa mille cesteriatas terre domini regis; item in eadem decimaria circa quindecim cesteriatas terre que tenentur ad mediam tasquam à domino rege; & fuerunt extimate dicte terre supradicte, cum non deferant fructus nisi de tribus in tres, quatuor, vel plures annos, quandoque plus & quandoque minus, trecentum & quadraginta cestaria bladi communis, & valet cestarium bone monete annui & perpetui redditus, duos solidos & octo denarios, summa quadraginta quinque librarum, sex solidorum, & octo denariorum: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam ville de Rodilhano, cum territorio & tenemento ipsius, exceptis duabus partibus banni quas dicunt se habere consules Nemausi, in qua villa sunt duodecim foci, cum ecclesia S. Martini de Quarto, pro triginta sex solidis, computando tres solidos pro quolibet igne: item tres solidos & sex denarios quos dominus rex percipit ibi censuales: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam ville de Polvereriis, cum territorio & tenemento ipsius ville, in qua sunt quatuor foci in quibus homines morantur, & octo in quibus nullus moratur, & fuerunt extimati duodecim solidos, scilicet quatuor foci in quibus homines morantur, & alii non fuerunt extimati; consules tamen Nemausi dicunt se habere duas partes in dicto banno: item duos solidos quinque denarios Turonenses censuales quos percipit dominus rex in quibusdam terris & possessionibus ibidem sitis: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam territorii & tenementi de Brena, in quo est mansus domini Petri de Aramone, militis, & mansus domini Bertrandi Sabaterii & Guilhelmi Calvisso, excepta medietate banni que pertinet, ut ipse asserit, ad dominum P. de Aramone dicti tenementi de Brena, pro decem libris annui & perpetui redditus, licet non valeret tantum, sed ex eo quod dominus Petrus de Aramone tantum volebat dare de juridictione predicta: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam ville de Cayssanicis, cum territorio & tenemento ipsius, in qua sunt viginti quinque ignes, excepto banno, & de juridictione referunt vassalli questionem, & fuit extimata dicta juridictio septuaginta quinque solidos Turonenses, computando tres solidos pro igne; item sunt ibidem tres nobiles qui non morantur ibidem, qui cum magistro Guilhelmo Codolis fratribusque suis tenent in feudum banna & alia que ibidem habent à domino rege, & faciunt pro iis decem albergas militum, que fuerunt extimate triginta solidos, scilicet tres solidos pro alberga; item fuit extimatum primum laudimium quod haberetur de feudo, si venderetur, viginti solidos annui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam cujusdam tenementi vocati Venranegues ubi est tantum quedam ecclesia, ipsumque tenementum, pro quindecim solidis Turonensibus annui redditus, exceptis duabus partibus banni que pertinent, ut ipsi dicunt, ad consules Nemausi: item tres solidos & novem denarios quos percipit censuales dominus rex in tenemento predicto: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam ville de Merinhanicis, cum territorio ville ipsius, in qua sunt quinque foci, pro quindecim solidis Turonensibus annui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam locorum de Agarna & de Luco, cum territorio & tenemento eorumdem, ubi sunt sex foci, pro octo libris Turonensibus annui redditus, licet non tantum valerent, quia tantum reperiebatur ab aliis: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam ville de Orianicis, in qua sunt quinquaginta foci, pro septem libris & decem solidis

Digitized by Google

Turonensibus annui & perpetui redditus, scilicet pro igne tres solidos; item usaticum ceparum, seu redditum quem percipit dominus rex in hortis dicti loci, pro viginti quinque solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam, excepto banno, ville de Pondra & S. Pancracii, in quibus sunt quindecim ignes, pro quadraginta quinque solidis Turonensibus annui & perpetui redditus, computando tres solidos pro igne: item quinque albergas militum quas ibidem habet dominus rex, pro quindecim solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item septem libras & quindecim solidos Turonenses censuales quos ibidem percipit dominus rex à quibusdam personis pro quibusdam possessionibus: item merum imperium, superioritatem, & juridictionem altam solum, ville de Parinhanicis & de Vaqueriis, in qua sunt quadraginta foci, pro quatuor libris Turonensibus, computando duos solidos Turonenses solum pro igne; minor juridictio pertinet ad Bertrandum de Caprariis qui facit questionem de majori: item Bertrandus de Caprariis tenet à domino rege in feudum quidquid habet in parrochia de Parinhanicis & de Vaqueriis; & si venderetur, dominus rex haberet terciam partem pretii pro laudimio; & fuit extimatum primum laudimium quingintas libras Turonenses bone monete, de quibus haberetur viginti quinque libras annui redditus; & pro dictis viginti quinque libris annui redditus fuit sibi traditum & assisum dictum feudum: item novem albergas militum quas facit dictus Bertrandus pro dicto feudo, pro viginti septem solidis: Item quinque Turonenses argenti veteris censuales quos facit censuales magister Bertrandus de Lexis pro quodam nemore, pro quinque solidis & quinque denariis Turonensibus annui redditus: item quindecim cesteriatas terre tascabiles pro quinque cestariis bladi communis, annis singulis, pro quindecim solidis annui & perpetui redditus: item villam de Sauzeto, cum mero imperio & omnimoda juridictione alta & bassa, territorio & tenemento ipsius, ubi sunt quinquaginta ignes; & tenementum de Calverio; merum imperium & altam justitiam ville de Domessanicis & ejus territorii, ubi sunt quadraginta foci: item sex solidos & tres denarios Turonenses censuales quos dominus rex percipit tam super pascuis loci de Sauzeto quam ab Alberto de Salvio, & quibusdam aliis; & quidquid dominus rex habet in dictis villis, & tenemento de Calverio, & tenementis dictarum villarum, excepto nemore de Arbosserio, & exceptis triginta solidis censualibus quos faciunt domino regi quidam nobiles dicti loci pro equo armato, videlicet pro triginta tribus libris & decem & octo solidis Turonensibus annui & perpetui redditus, licet tantum non valerent extimatione communi, sed quia tantum reperiebatur ab Alberto de Salvio & à domino Berengario de Monte-pezato: Item nemus de Arbosserio predictum, pro triginta solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & bassam territorii & tenementi Fescarum, ipsumque tenementum, pro centum solidis annui & perpetui redditus: item quatuor albergas militum quas facit Raymundus Revelli domino regi pro quadam terra sita in riperia Viturli, pro duodecim solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item quindecim albergas militum quas faciunt certi homines domino regi annis singulis pro terris sitis in dicto tenemento Fescarum, pro quadraginta quinque solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium, superioritatem, & altam juridictionem, castri seu ville S. Agathe, ubi sunt septuaginta tres foci, pro septem libris & sex solidis Turonensibus, scilicet duos solidos pro igne; inferior juridictio est domini Guilhelmi Cassarii: item quinquaginta albergas militum quas faciunt homines dicti loci domino regi, pro septem libris & decem solidis annui & perpetui redditus: item duo cestaria ordei censualia que faciunt quidam homines S. Agathe domino regi pro certis rebus, pro quatuor solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item quatuor denarios & obolum censuales quos faciunt domino regi quidam homines S. Agathe; item feudum Podii-marcelii quod tenet à domino rege dominus Guilhelmus Cassarii, pro quadraginta solidis Turonensibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem tenementi dicti Podii-marcelii, pro quadraginta solidis Turonensibus annui & perpetui redditus. Premissa igitur omnia & singula, cum omnibus juribus & pertinenciis suis, & cum omnibus juribus & rebus quibuslibet, ad dominum regem pertinentibus modo quolibet in villis, territoriis, & tenementis, & rebus predictis, juribus & pertinentiis eorumdem, & quidquid dominus rex habet vel habere potest seu debet quomodolibet in eisdem, dictus dominus senescallus assedit & tradidit pro quantitatibus redditus supradictis, & deliberavit predicto procuratori dicti domini Guilhelmi, & per eum ipsi domino Guilhelmo de Nogareto, ex causa predicta: dans & concedens dicto domino Guilhelmo & ejus gentibus liberam potestatem apprehendendi corporalem possessionem, vel quasi, omnium premissorum, & exercendi omnia jura predicta, & eis utendi; constituens dic-

Digitized by Google

tum dominum regem interim, nomine ipsius Guilhelmi, possidere, vel quasi, premissa, quousque dictus dominus Guilhelmus per se vel alios corporaliter aprehenderit possessionem eorum, vel quasi, prout melius potest intelligi ad utilitatem ipsius domini Guilhelmi; salvis & domino regi retentis ressorto & superioritate omnium premissorum super dictum dominum Guilhelmum & successores suos, & homatgio pro eisdem; salvo etiam dicto domino Guilhelmo ut quod sibi deest de assizia supradicta in locis competentibus supleatur, juxta suprascriptarum literarum regiarum continentiam & tenorem. Acta fuerunt hec apud S. Saturninum de Portu, ibidem presentibus & existentibus testibus predictis domino Radulpho de Curtibusjumellis, judice majore senescallie Bellicadri, domino Petro Johannis, legum doctore, advocato regio, magistro Hugone de Porta, & magistro Matheo de Mantina, procuratoribus regiis senescallie Bellicadri, domino Johanne Audoardi, judice Usetici, Guilhelmo Lamberti, domicello, Jacobo de Agantico, & Raymundo Revolli, de Sumidrio, Guilhelmo Giberti, de Lunello, Bernardo Cayssardi, de Calvissione, & magistro Bernardo Orsani, de Nemauso, notario regio, de cujus notis non cancellatis ego Hugo de Teyssoneriis, notarius regius, de auctoritate regia supra scripta omnia & singula fideliter extraxi & scripsi. Et ego Bertrandus Orsani, notarius regius predictus, prescripta cum nota seu cum breviatura quam inde feci, mandato dicti domini senescalli, & ad requisitionem dicti magistri Guilhelmi de Nogareto, correxi, & hic me subscripsi, & signo meo signavi in testimonium premissorum. Nos Bertrandus Jordani de Insula, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, huic publico instrumento sigillum nostrum duximus apponendum.

Nos igitur premissa omnia & singula in dicto instrumento ac etiam in literis nostris, de quibus in eo fit mentio, contenta laudamus, concedimus, & imperpetuum confirmamus dicto Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, ejusque successoribus habenda, tenenda, & imperpetuum possidenda, per eum heredes & successores suos ad fidem & homatgium nobis per dictum militem prestitum, & per eum & ejus successores nobis & nostris successoribus prestandum, cum incrementis omnibus que dicto militi vel ejus successoribus ex rebus ipsis, vel ex provisione eorum, vel aliàs quoquomodo, pervenerint seu pervenire poterunt in futurum. Nec volumus quod futuris temporibus, eis ex parte nostra, successorum etiam nostrorum, quod dicte res seu aliqua ex eis in dicto instrumento contentis seu etiam in literis nostris, de quibus fit mentio in instrumento predicto, plus valeant in extimatione redditus quam sit extimatio valoris seu redditus pro quibus eidem militi sunt tradite, questio possit fieri vel referri; salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile perpetuo perseveret, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CCC. IX. mense Februarii.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXXV.

Réception d'un bourgeois de Nismes.

AN. 1309. (1310.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CCC. IX. videlicet III. kal. Marcii, illustrissimo domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, noverint universi & singuli quod nos Poncius Brossani, Petrus Raynoardi, Guillermus de Asperis, Stephanus Vituli, Bernardus Balci, consules universitatis hominum civitatis & castri harenarum Nemausi, cerciorati te Raimundum Serras, habitatorem civitatis Nemausi, habere hospitium & aliquas alias possessiones in tenemento & civitate Nemausi, te dicto Raimundo humiliter stante & nos requirente ut te in civem & municipem recipere velimus dictorum civitatis & castri, te dictum Raimundum, habitatorem civitatis predicte, recipimus in civem & municipem nostrum dictorum civitatis & castri & tuos successores; ita tamen si in dictis civitate vel castro domicilium continue feceris & residentiam, & quod tenearis subportare omnia & singula honera tibi imposita per consules dictorum civitatis & castri seu etiam imponenda ad utilitatem, honorem, & reverentiam domini nostri Francorum regis & dicte universitatis, juxta possibilitates & facultates rerum tuarum, & quod ponas & ponere tenearis in civitate Nemausi seu ejus tenemento in possessionibus, infra tres annos ab hodie proxime & continue numerandos, quinquaginta libras bonorum Turonensium: concedentes tibi & successoribus tuis omnes inmunitates, franchesias, privilegia, & libertates, quas & que habent & habere debent cives & municipes dictorum civitatis & castri infra dictam civitatem & dictum castrum, & extra ubicumque; salva & salvo in omnibus & per omnia jure, honore, ac reverentia illustrissimi domini nostri Francorum regis, & servitute quam quili-

Digitized by Google

bet civis eidem domino nostro regi tenetur dare seu prestare tam in rebus & honoribus quam etiam in persona. Et ego dictus Raimundus omnia & singula à vobis predictis dominis consulibus recipiens, nunc habitator civitatis predicte, promito vobis predictis dominis consulibus presentibus, stipulantibus, & recipientibus, & per vos vestris successoribus consulibus dictorum civitatis & castri, per sollempnem & validam stipulationem, per me & omnes successores meos, quod ego in posterum subportabo & subportare volo & promito omnia & singula honera realia & personalia michi inposita per consules dictorum civitatis & castri seu etiam inponenda, juxta facultates & possibilitates rerum mearum, & quod in dicta civitate domicilium faciam, & cetera supradicta & expressata servabo, sicut ceteri cives & municipes dictorum civitatis & castri subportant & subportare debent & tenentur, ad utilitatem dicte universitatis, & utilitatem, honorem, & reverentiam domini nostri Francorum regis; & quod infra dictum tempus in dicta civitate seu ejus tenemento ponam in facultatibus usque ad quantitatem predictam. Et quod sic predicta omnia & singula compleam, teneam, & observem, & contra non veniam aliquo jure vel aliqua ratione, vobis per sollempnem & validam stipulationem, & per vos vestris successoribus consulibus, sub obligatione & ypotheca omnium bonorum meorum presentium & futurorum, bona fide promito & convenio. Acta sunt hec Nemausi in domo Raimunde, uxoris condam Jacobi de Vico, broquerii. Testes sunt Petrus de Orto, Bernardus Andree, habitatores civitatis Nemausi, Guillermus . . . . de Vestrico, & ego Guillermus Pelliceri, notarius publicus Nemausi domini nostri Francorum regis, qui mandatus à dictis consulibus, ad requisitionem dicti Raimundi, hec scripsi, & in formam publicam redegi, & signo meo signavi. Et ad majorem firmitatem premissorum habendam, nos prenominati consules sigilla consulatus dictorum civitatis & castri presenti instrumento duximus apponenda.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

CXXXVI.

Interrogatoire des templiers détenus prisonniers dans le chateau royal d'Alais, fait par le commissaire subdélégué de l'évêque de Nismes.

AN. 1310.

IN nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Domini M. CCC. X. videlicet VIII. kal. Julii, domino Philippo, Dei gratia illustrissimo rege Francorum, regnante, noverint universi quod venerabilis & discretus vir dominus G. de S. Laurencio, jurisperitus, rector ecclesie S. Thome de Duro-forti, dyocesis Nemausensis, receptis litteris patentibus reverendi in Christo patris domini Bertrandi, divina providentia episcopi Nemausensis, quarum tenor inferius continetur, in hunc modum.

Bertrandus, miseratione divina Nemausensis episcopus, inquisitor contra singulares personas ordinis fratrum milicie templi degentium in civitate & dyocesi Nemausi, etiam si aliunde venerint, vel inibi forsan adducti fuerint, à sanctissimo patre in Christo Domino nostro domino Clemente, divina providentia sacrosancte Romane & universalis ecclesie summo pontifice, deputatus, venerabili & discreto viro magistro Guillelmo de S. Laurencio, jurisperito, rectori ecclesie S. Thome de Duro-forti, nostre dyocesis Nemausensis, salutem in filio Virginis gloriose. Noveritis nos recepisse litteras patentes reverendi patris in Christo domini Egidii, provisione divina sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopi, nobis directas, continentes tenorem litterarum dicti domini nostri summi pontificis factarum super inquisitione facienda contra fratres ordinis templariorum predicti, & etiam tenorem articulorum de quibus fit mentio in dictis litteris apostolicis, super quibus est dicta inquisitio facienda; que littere dicti domini archiepiscopi sunt in formam publicam redacte, & ipsius pendenti sigillo cereo communite, quarum litterarum tenor talis est.

Egidius, permissione divina sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri nostro domino Bertrando, Dei gratia episcopo Nemausensi, salutem & synceram in Domino caritatem. Litteras sanctissimi patris & domini nostri domini Clementis, divina providentia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summi pontificis, vera bulla ipsius & filo canapis, ut est moris, bullatas, nullam in se suspicionem continentes, prout prima facie apparebat, nobis,

Digitized by Google

& vobis, ac ceteris suffraganeis nostris, directas, nos cum reverentia vidisse, recepisse, tenuisse, & coram nobis perlegi fecisse, noveritis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur, in hunc modum.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Narbonensi, & ejus suffraganeis, salutem & apostolicam benedictionem. Facient, &c.

Item & quasdam alias testimoniales litteras venerabilis in Christo patris domini Guillelmi, Dei gratia Parisiensis episcopi, in quibus continetur series quatuor principalium litterarum super facto inquisitionis predicte declarationes continentium; quarum litterarum dicti domini Parisiensis episcopi tenor talis est.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus, miseratione divina Parisiensis episcopus, salutem in domino. Notum facimus nos de verbo ad verbum vidisse quasdam litteras sanctissimi patris & domini Clementis, divina providentia pape V. cum vera bulla & filo canapis, non cancellatas, non abolitas, sed veras & integras, formas que secuntur inferius continentes.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis archiepiscopis, & episcopis, & commissariis per nos ad infrascripta per regnum Francie deputatis, salutem & apostolicam benedictionem. Quia in vobis, sicut accepimus, &c.

Item & insuper quasdam alias litteras patentes prefati domini Parisiensis episcopi, continentes seriem quarumdam aliarum litterarum principalium super declaratione predicte inquisitionis faciende; quarum litterarum tenor talis est.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus, permissione divina Parisiensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus nos de verbo ad verbum vidisse quasdam litteras sanctissimi patris & domini Clementis, divina providentia pape V. cum vera bulla & filo canapis, non cancellatas, non abolitas, sed veras & integras, formas que secuntur inferius continentes.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Narbonensi, ac Bajocensi, &c.

Quas litteras omnes & singulas seu tenores earumdem, cum nostro sigillo sigillatas, vobis precipimus exiberi & fideliter reservari.

Quarum auctoritate, nos cupientes mandata apostolica, sicut & tenemur, & alia premissa in dictis litteris fideliter exequi, & eisdem humiliter obedire, juxta formam nobis traditam in premissis, ad citationes, monitiones, & requisitiones faciendas, processimus, citando & evocando fratres dicti ordinis degentes & captos detentos in nostra dyocesi Nemausensi, & requirendo & monendo detinentes auctoritate regia eosdem & superintendentem in premissis, prout hec in nostris litteris inde factis & in processu inde facto coram nobis latius continentur. Verum cum tam infirmitate nostri corporis quam multis arduis negociis & inevitabilibus nostris & nostri episcopii predicti, ulterius super inquisitione hujusmodi facienda, juxta in predictis litteris traditam nobis formam, intendere nequeamus, de discretione, industria, & legalitate vestra, plenam in Domino fiduciam obtinentes, eidem discretioni vestre, tenore presentium, committimus & mandamus quatinus, associatis vobiscum duobus canonicis nostre cathedralis ecclesie Nemausensis, duobus predicatoribus, & totidem minoribus fratribus, quos utiliores credideritis expeditioni debite negocii antedicti, super quo vestram conscientiam volumus onerari, quos ad hec, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam auctoritate apostolica compellatis, vocatis per publicum citationis edictum per vos in locis, de quibus vobis videbitur faciendum, qui fuerint evocandi, contra singulares personas & fratres dicti ordinis degentes in civitate & dyocesi Nemausensi, contra quos nondum est per dictum dominum papam, vel inquisitorem seu inquisitores pravitatis heretice, inquisitum, etiam si aliunde venerint, vel ibi forsan adducti extiterint, super articulis in dictis prioribus litteris expressatis & insertis, & super aliis de quibus vestre providentie videbitur expedire, veritatem cum diligentia inquiratis, juxta formam traditam in litteris supradictis; & omnia que feceritis super predictis, redacta in scriptis manu publica, nobis fideliter remittatis. In quorum testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum & datum Nemausi, XI. kal. Januarii, anno Domini M. CCC. IX.

Que predicte littere prefati reverendi patris domini episcopi Nemausensis erant sigillate sigillo pendenti & super sigillo ejusdem domini Nemausensis episcopi memorati. Receptis etiam per prefatum dominum G. de S. Laurencio, rectorem dicte ecclesie S. Thome de Duro-forti, litteris predictis prioribus, quarum tenor dinoscitur esse talis, ut infra proximo continetur, in formam publicam redactarum sigillatarumque sigillo pendenti venerabilis ac reverendi in Christo patris domini Egidii, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopi, ut prima facie apparebat.

Egidius, permissione divina sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri nostro domino Bertrando, Dei gratia episcopo Nemausensi, salutem & sinceram in Domino

caritatem. Litteras ſanctiſſimi patris & domini noſtri domini Clementis, divina providentia ſacroſancte Romane ac univerſalis eccleſie ſummi pontificis, vera bulla ipſius & filo canapis, ut eſt moris, bullatas, nullam in ſe ſuſpicionem continentes, prout prima facie apparebat, nobis, & vobis, ac ceteris ſuffraganeis noſtris directas, nos cum reverentia recepiſſe, vidiſſe, tenuiſſe, & coram nobis perlegi feciſſe, noveritis; quarum tenor de verbo ad verbum ſequitur, in hunc modum.

Clemens, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiſcopo Narbonenſi, & ejus ſuffraganeis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Faciens miſericordiam cum ſervo ſuo Dei filius Dominus Jheſus Chriſtus, ad hoc nos voluit in ſpecula eminenti apoſtolatus aſſumi, ut gerentes, licet immeriti, vices ejus in terris, in cunctis noſtris actibus & proceſſibus ipſius veſtigia, quantum patitur humana fragilitas, imitemur. Sane dudum circa noſtre promotionis ad apicem ſummi pontificatus initium, etiam antequam Lugdunum, ubi recepimus noſtre coronationis inſignia, veniremus, & poſt etiam tam ibi quam alibi ſecreta quorumdam nobis inſinuatio intimavit quod magiſter, preceptores, & alii fratres ordinis milicie templi Hieroſolimitani, & ipſe ordo, qui ad defenſionem patrimonii ejuſdem Domini noſtri Jheſu Chriſti fuerant in tranſmarinis partibus deputati, contra ipſum Dominum in ſcelus apoſtaſie nephandum, deteſtabile ydolatrie vicium, execrabile facinus Sodomorum, & hereſes varias, erant lapſi. Quia vero non erat veriſſimile, nec credibile videbatur, quod viri tam religioſi, qui precipue pro Chriſti nomine ſuum ſepe ſanguinem effundere, ac perſonas ſuas mortis periculis frequenter exponere credebantur, quique multa & magna tam in divinis officiis quam in jejuniis & aliis obſervantiis devotionis ſigna frequenter pretendebant, ſue ſic eſſent ſalutis inmemores quod talia perpetrarent, hujuſmodi inſinuationi ac delationi ipſorum, ejuſdem Domini noſtri exemplis & canonice ſcripture doctrinis edocti, aurem noluimus inclinare. Deinde vero cariſſimus in Chriſto filius noſter Philippus, rex Francorum illuſtris, cui eadem fuerant facinora nunciata, non gippo avaritie, cum de bonis templariorum nichil ſibi vendicare vel appropriare intendat, ymo ea nobis & eccleſie per deputandos à nobis adminiſtranda, gubernanda, conſervanda, & cuſtodienda, liberaliter ac devote in regno ſuo dimiſit, manum ſuam totaliter amovendo, ſed fidei orthodoxe fervore, ſuorum progenitorum veſtigia clara ſequens, accenſus, de premiſſis, quantum licite potuit, ſe informans, ad inſtruendum & informandum nos ſuper hiis multas & magnas nobis informationes per ſuos nuncios & litteras deſtinavit. Infamia vero contra templarios increbeſcente validius ſuper ſceleribus antedictis; & quia etiam quidam miles ejuſdem ordinis, magne nobilitatis, & qui non levis opinionis in dicto ordine habebatur, coram nobis ſecreto juratus depoſuit quod in receptione fratrum predicti ordinis hec conſuetudo, vel verius corruptela, ſervatur quod, ad recipientis vel ab eo deputati ſuggeſtionem, qui recipitur Chriſtum Jheſum negat, & ſuper crucem ſibi oſtenſam ſpuit in vituperium Crucifixi, & quedam alia faciunt recipiens & receptus que licita non ſunt nec humane conveniunt honeſtati, prout ipſe tunc confeſſus extitit coram nobis, vitare nequivimus, urgente nos ad hoc officii noſtri debito, quippe tot & tantis clamoribus accomodaremus auditum. Sed cum demum fama publica deſſerente, & clamoſa inſinuatione dicti regis, nec non & ducum, comitum, & baronum, ac aliorum nobilium, clerique, & populi, dicti regni Francorum, ad noſtram propter hoc tam per ſe quam per procuratores & ſyndicos preſentiam venientium, quod dolentes refferimus, ad noſtram audientiam perveniſſet quod magiſter, preceptores, & alii fratres dicti ordinis, & ipſe ordo prefatus, pluribus aliis erant criminibus irretiti, & premiſſa per multas confeſſiones, atteſtationes, & depoſitiones, prefati magiſtri, & plurium preceptorum, & fratrum ordinis prelibati, coram multis prelatis, & heretice pravitatis inquiſitore in regno Francie, factas, habitas, & receptas, & in publicam ſcripturam redactas, nobiſque & fratribus noſtris oſtenſas, probari quodam modo videretur; ac nichilominus fama & clamores predicti in tantum invaluiſſent & etiam aſcendiſſent, tam contra ipſum ordinem quam contra perſonas ſingulares ejuſdem, quod ſine gravi ſcandalo preteriri non poterant, nec abſque inminenti periculo tolerari. Nos illius cujus vices, licet immeriti, in terris gerimus veſtigiis inherentes, ad inquirendum de predictis, ratione previa, duximus procedendum, multoſque de preceptoribus, preſbiteris, militibus, & aliis fratribus dicti ordinis, reputationis non modice, in noſtra preſentia conſtitutos, preſtito ab eis juramento quod ſuper premiſſis meram & plenam nobis dicerent veritatem, ſuper predictis interrogavimus & examinavimus uſque ad numerum LXXII. multis ex fratribus noſtris nobis aſſiſtentibus, diligenter, eorumque confeſſiones, per publicas manus in autenticam ſcripturam redactas, ylico in noſtra & dictorum fratrum noſtrorum preſentia, ac deinde interpoſito aliquorum dierum ſpacio in conſiſtorio, legi fecimus, coram ipſis & illis in ſuo vulgari

cuilibet

Digitized by Google

cuilibet eorum exponi ; qui perseverantes in illis eas expresse & sponte, prout recitate fuerunt, approbarunt. Postque, cum magistro & precipuis preceptoribus prefati ordinis intendentes super premissis inquirere per nos ipsos, ipsum magistrum, & Francie, terre Ultra-maritane, Normannie, Aquitanie, ac Pictavie, preceptores majores nobis Pictavis existentibus mandavimus presentari. Sed quoniam quidam ex eis sic infirmabantur tunc temporis quod equitare non poterant, nec ad nostram presenciam quoquo modo adduci, nos cum eis scire volentes de premissis omnibus veritatem, & an vera essent que continebantur in eorum confessionibus & depositionibus, quas coram inquisitore pravitatis heretice in regno Francie, presentibus quibusdam notariis publicis & multis aliis bonis viris, dicebantur fecisse, nobis & fratribus nostris per ipsum inquisitorem, sub manibus publicis, exhibitis & ostensis, dilectis filiis nostris Berengario, tituli SS. Nerei & Achilley, & Stephano, tituli S. Cyriaci in termis, presbiteris, & Landulpho, S. Angeli, dyachono, cardinalibus, de quorum prudentia, experientia, & fidelitate, indubitatam fiduciam obtinemus, commisimus & mandavimus ut ipsi cum prefatis magistro ac preceptoribus inquirerent, tam contra ipsos & alias singulares personas dicti ordinis generaliter quam contra ipsum ordinem, super premissis cum diligentia veritatem ; & quicquid super hiis invenirent nobis refferre, ac eorum confessiones & deposiciones, per manum publicam in scriptis redactas, nostro appostolatui defferre ac presentare curarent ; eisdem magistro & preceptoribus absolucionis beneficium à sentencia excomunicacionis quam pro premissis, si vera essent, incurrerant, si absolucionem humiliter ac devote peterent, ut debebant, juxta formam ecclesie impensuri. Qui cardinales ad ipsos magistrum & preceptores personaliter accedentes, eis sui adventus causam exposuerunt ; & quoniam tam persone quam res ipsorum & aliorum templariorum in regno Francie consistencium in manibus nostris erant, quod libere, absque metu cujusquam, plene ac pure super premissis omnibus ipsis cardinalibus dicerent veritatem, eis auctoritate apostolica injunxerunt. Qui magister & preceptores Francie, terre Ultra-marine, Normannie, ac Pictavie, & Aquitanie, coram ipsis tribus cardinalibus, presentibus quatuor tabellionibus publicis & multis aliis bonis viris, ad sancta Dei euvangelia ab eis corporaliter tacta prestito juramento quod super premissis omnibus meram & plenam dicerent veritatem, coram ipsis singulariter, libere, ac sponte, absque coactione qualibet & terrore deposuerunt. Confessi fuerunt, inter cetera, Christi abnegationem & spuitionem super crucem, cum in ordine templi recepti fuerunt ; & quidam ex eis se sub eadem forma, scilicet cum abnegatione Christi & spuitione super crucem, fratres multos recepisse. Sunt eciam quidam ex eis quedam alia orribilia & inhonesta confessi, que, ut eorum ad presens parcimus verecundie, subticemus. Dixerunt preterea & confessi fuerunt esse vera que in eorum confessionibus & deposicionibus continentur, quas dudum fecerant coram inquisitore heretice pravitatis. Que confessiones & deposiciones dictorum magistri & preceptorum in scripturam publicam per quatuor tabelliones publicos redacte in ipsorum magistri, & preceptorum, & quorumdam aliorum bonorum virorum, presentia ; ac deinde, interposito aliquorum dierum spatio, coram ipsis eisdem lecte fuerunt, de mandato & in presentia cardinalium predictorum, & in suo vulgari exposite cuilibet eorumdem : qui perseverantes in illis eas expresse ac sponte, prout recitate fuerunt, approbarunt ; & post confessiones & depositiones hujusmodi, ab ipsis cardinalibus ab excommunicatione, quam pro premissis incurrerant ; absolutionem flexis genibus, manibusque complosis, humiliter & devote, ac cum lacrimarum effusione non modica, petierunt. Ipsi vero cardinales, quia ecclesia non claudit gremium redeunti, ab eisdem magistro & preceptoribus heresi abjurata expresse, ipsis, secundum formam ecclesie, auctoritate nostra, absolutionis beneficium impenderunt : ac deinde, ad nostram presentiam redeuntes, confessiones & depositiones prelibatorum magistri & preceptorum, in scripturam publicam per manus publicas, ut est dictum, redactas, nobis presentaverunt, & que cum dictis magistro & preceptoribus fecerant retulerunt. Ex quibus confessionibus & depositionibus, ac relacione, invenimus sepefatos magistrum & fratres in premissis & circa premissa, licet quosdam ex eis in pluribus, & alios in paucioribus, graviter deliquisse. Verum quia in universis mundi partibus per quas idem ordo diffunditur ac fratres degunt ipsius, super hiis non possumus inquirere per nos ipsos, fraternitati vestre, de fratrum nostrorum consilio, per apostolica scripta mandamus quatinus vos & quilibet vestrûm, videlicet in suis civitate & dyocesi, associatis vobiscum quibuslibet vestrûm duobus canonicis ecclesie sue cathredalis, duobus predicatorum & totidem minorum ordinum fratribus, quos utiliores credideritis expeditioni debite negotii antedicti, super quo conscientias vestras volumus onerari, quos ad hoc, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam auctoritate apostolica compellatis, vocatis per publicum citationis edictum

Digitized by Google

per vos in locis, de quibus videbitur faciendum, qui fuerint evocandi, contra singulares personas & fratres dicti ordinis in civitatibus & dyocesibus vestris degentes, contra quos nondum est per nos vel inquisitorem seu inquisitores pravitatis heretice inquisitum, etiamsi aliunde venerint vel illuc adducti forsan extiterint, super articulis, quos vobis sub bulla nostra inclusos transmittimus, & super aliis, de quibus prudentie vestre videbitur expedire, veritatem cum diligentia inquiratis. Volumus insuper quod, inquisitione seu inquisitionibus hujusmodi factis, per provinciale consilium contra ipsas singulares personas & fratres qui in eadem provincia fuerint, super eis de quibus contra eos inquisitum extiterit, absolutoria vel condempnatoria sententia, juxta juris exigentiam, proferatur, inquisitore nichilominus seu inquisitoribus ejusdem pravitatis heretice in ipsa provincia per sedem apostolicam deputatis, tam ad dictas inquisitiones quam ad hujusmodi prolationem sententie, admissis, si ad eas vobiscum voluerint interesse; proviso quod de inquirendo vel sententiando contra prefatum ordinem & contra magistrum totius dicti ordinis, nec non & Francie, terre Ultra-marine, Normannie, Acquitanie, & Pictavie, predictos & provincie magnos preceptores, contra quos per certas personas inquiri mandavimus, vos intromittere nullatenus presumatis. Datum Pictavis, II. idus Augusti, pontificatus nostri anno III.

Tenor vero articulorum, de quibus fit mentio in litteris apostolicis supradictis, quos sub vera bulla ipsius domini nostri summi pontificis & filo canapis inclusos recepimus, vidimus, tenuimus, & coram nobis perlegi fecimus, sequitur, in hec verba.

Isti sunt articuli super quibus inquiretur contra fratres ordinis milicie templi, tanquam contra singulares multipliciter infamatos & vehementer suspectos super contentis in eisdem articulis & maximo scandalo contra eos super hiis existentes articuli contra singulares personas ordinis milicie templi. Primo quod in receptione sua quandoque, prius & quam cito ad hoc commoditatem habere poterant, abnegabant Christum, vel Jhesum, vel Crucifixum, vel quandoque Deum, & aliquando beatam virginem, & quandoque omnes sanctos & sanctas Dei, inducti seu moniti per eos qui ipsos recipiebant. Item quod communiter fratres hoc faciebant. Item quod major pars eorum. Item quod etiam post ipsam receptionem aliquando. Item quod receptores dicebant & dogmatizabant illis qui recipiebantur Christum non esse verum Deum, vel quandoque Jhesum, vel quandoque Crucifixum. Item quod dicebant illis quos recipiebant ipsum esse falsum prophetam. Item quod dicebant ipsum non fuisse passum pro redemptione humani generis nec crucifixum, sed pro sceleribus suis. Item quod nec receptores nec recepti habebant spem salvationis habende per ipsum; & hoc dicebant illis quos recipiebant, vel equipollens, vel simile. Item quod faciebant illos quos recipiebant spuere super crucem, sive super lignum vel sculpturam crucis, & ymaginem Christi, licet qui recipiebantur interdum spuerent juxta. Item quod ipsam crucem pedibus conculcari faciebant. Item quod eandem crucem ipsi fratres aliquando conculcabant. Item quod mingebant interdum & alios mingere faciebant super ipsam crucem; & hoc fecerunt aliquotiens in die veneris sancta. Item quod nonnulli eorum, ipsa die vel alia septimane sancte, pro conculcacione & mictione predictis consueverunt convenire. Item quod adorabant quemdam catum sibi in ipsa congregatione apparentem. Item quod hec faciebant in vituperium Christi & fidei orthodoxe. Item quod non credebant sacramentum altaris. Item quod aliqui ex eis. Item quod major pars. Item quod nec alia sacramenta ecclesie. Item quod sacerdotes ordinis verba per que conficitur corpus Christi non dicebant in canone misse. Item quod aliqui ex eis. Item quod major pars. Item quod recipientes eos hec injungebant eisdem. Item quod credebant, & sic dicebatur eis, quod magnus magister ordinis poterat eos absolvere à peccatis suis. Item quod visitator. Item quod preceptores, quorum multi erant layci. Item quod hoc faciebant de facto. Item quod aliqui eorum. Item quod magnus magister hoc fuit de se confessus, etiam antequam esset captus, in presentia magnarum personarum. Item quod in receptione fratrum dicti ordinis, vel circa, recipiens interdum & receptus aliquando deosculabantur, se in ore, in umbilico seu ventre nudo, & in ano seu spina dorsi. Item quod aliquando in umbilico. Item quod aliquando in fine spine dorsi. Item quod aliquando in virga virili. Item quod in ipsa receptione faciebant illos quos recipiebant jurare quod ordinem non exirent. Item quod habebant eos statim pro professis. Item quod receptiones fratrum suorum clamdestine fiebant. Item quod nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis. Item quod propter hec contra fratres dicti ordinis vehemens suspicio à longis temporibus laboravit. Item quod communiter habebatur. Item quod fratribus quos recipiebant dicebant quod ad invicem poterat unus cum alio se carnaliter commiscere. Item quod hoc licitum erat eis facere. Item quod hoc debebant facere ad invicem & pati. Item quod hoc facere non erat eis peccatum. Item quod hoc faciebant ipsi vel plures eorum. Item quod aliqui eorum. Item quod ip-

Digitized by Google

si fratres per singulas provincias habebant ydola, videlicet capita, quorum aliqua habebant tres facies, aliqua unam, & aliqua habebant craneum humanum. Item quod illa ydola vel illud ydolum adorabant, & specialiter in suis magnis capitulis & congregationibus. Item quod venerabantur. Item quod ut Deum, quod ut Salvatorem suum. Item quod aliqui eorum. Item major pars. Item quod dicebant quod illud capud poterat eos salvare. Item quod divites facere. Item quod omnes divitias ordinis dabat eis. Item quod terram germinare faciebat. Item quod faciebat arbores florere. Item quod aliquod capud dictorum ydolorum cingebant seu tangebant cordulis, quibus se ipsos cingebant circa camisiam vel carnem. Item quod in sui receptione singulis fratribus predicte cordule tradebantur vel alie, longitudinis eorum. Item quod in veneratione ydoli hoc faciebant. Item quod injungebatur eis ut dictis cordulis, ut premittitur, se cingerent & continue portarent. Item quod hoc faciebant etiam de nocte. Item quod comuniter fratres dicti ordinis modis predictis recipiebantur. Item quod ubique. Item quod pro majori parte. Item quod qui nolebant predicta in sui receptione vel post facere interficiebantur vel carceri mancipabantur. Item quod aliqui. Item quod major pars. Item quod injungebatur eis per sacramentum ne predicta revelarent. Item quod sub pena mortis vel carceris. Item quod neque modum receptionis eorum revelarent. Item quod nec de predictis inter se loqui audebant. Item quod, si qui repperiebantur revelare, morte vel carcere affligebantur. Item quod injungebatur eis quod non confiterentur aliquibus, nisi fratribus dicti ordinis. Item quod fratres dicti ordinis scientes dictos errores corrigere neglexerunt. Item quod sancte matri ecclesie nunciare neglexerunt. Item quod non recesserunt, ab observantia dictorum errorum & communione dictorum fratrum, licet facultatem habuissent recedendi & predicta faciendi. Item quod fratres jurabant augmentum & utilitatem ordinis, quibuscumque modis possent, per fas aut nephas, procurare. Item quod non reputabant hoc peccatum. Item quod predicta omnia & singula sunt nota & manifesta inter fratres dicti ordinis. Item quod de hiis est vox publica, oppinio comunis, & fama, tam inter fratres dicti ordinis quam extra. Item quod dicti fratres in magna multitudine predicta confessi fuerunt tam in judicio quam extra, & coram solempnibus personis, & in pluribus locis etiam publicis. Item quod multi fratres dicti ordinis, tam milites quam sacerdotes, quam alii, etiam in presentia domini nostri pape & dominorum cardinalium fuerunt predicta vel majorem partem dictorum errorum confessi. Item quod per juramenta sua prestita ab eisdem. Item quod etiam in pleno consistorio. Inquiratur autem à singulis fratribus de receptoribus eorum, de locis in quibus fuerunt recepti, de temporibus receptionum suarum, & de astantibus in receptionibus suis, & de modis receptionum suarum. Item si sciunt vel audiverunt quando & à quibus predicti errores ceperunt, & à quo habuerunt ortum, & qua de causa, & de circonstanciis, & predictis contingentibus omnibus, de quibus videbitur expedire. Item inquiratur à singulis fratribus si sciunt ubi sunt dicta capita vel ydola, vel aliquod eorum, & qualiter deportabantur & custodiebantur, & per quos.

Predictarum igitur litterarum apostolicarum & articulorum dictorum series ad vestri notitiam tenore presentium producentes, vobis mandamus quathinus contenta in eisdem litteris apostolicis, quantum ad vos pertinet, integre compleatis. Vos vero de receptione presentium & de tempore receptionis, testimonio vestrarum litterarum patentium vel publicorum instrumentorum, per latorem presentium nos certificare curetis. In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum, una cum signo & subscriptione notarii publici infrascripti, presentibus litteris fecimus apponi. Acte fuerunt hec Parisius, in domo nostra, anno à nativitate Domini M. CCC. IX. III. nonas Maii, indictione septima, pontificatus prefati sanctissimi patris domini Clementis, divina providentia pape V. anno IIII. presentibus venerabili viro magistro Fulcone Balaci, canonico Claromontensi, & discretis viris dominis P. de Chadalen, de Opiano, ac P. Bongraci, de Vezolo, Narbonensis dyocesis ecclesiarum rectoribus, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Et ego Guillelmus Radulphy, de S. Floro, Claromontensis dyocesis clericus, sacrosancte Romane ecclesie publicus auctoritate notarius, qui litteras apostolicas & articulos supradictos vidi, tenui, & palpavi, nullam in se suspicionem, ut premittitur, continentes, tenorem eorum hic de verbo ad verbum fideliter feci scribi, ac de hujusmodi sumpto exemplo litterarum & articulorum predictorum cum ipsis originalibus litteris & articulis diligentem & fidelem collationem feci: & quia illud cum originali concordare, nil addito vel detracto quod sententiam mutaret vel intellectum, inveni, me eidem subscripsi, & signum meum apposui consuetum, una cum sigillo dicti domini archiepiscopi Narbonensis, & ad requestam ipsius ad hec vocatus specialiter & rogatus.

Dictus inquam venerabilis & discretus vir dominus G. de S. Laurencio, jurisperitus, rector prefate ecclesie S. Thome de Duro-forti, receptis litteris supradictis & tenoribus aliarum

Digitized by Google

predictarum litterarum, de quibus mentio in prefata littera commissionis predicte sibi facte per dominum reverendum in Christo patrem dominum Nemausensem episcopum supradictum, associatis sibi religiosis viris domino Poncio Ymberti, priore domus S. Germani prope Alestum, & domino Poncio Ymberti, ejusdem domini prioris dicte domus nepote, canonicis cathedralis ecclesie Nemausensis, necnon & fratribus Johanne Alamandini, priore domus fratrum predicatorum Alesti, & Bernardo de Turre, & Raymundo Girardi, de ordine dictorum fratrum predicatorum, & etiam fratribus Raymundi de Fayheto, gardiano, ac fratre Raymundo Rixendis, lectore fratrum minorum de Alesto, processit ad inquirendum auctoritate dicte commissionis sibi facte contra singulares personas hic subscriptas ordinis predicti milicie templi, tam super dictis articulis quam super aliis pertinentibus ad rem, prout inferius continetur; & primo cum fratre Johanne Tardini, aliàs cognominato Brancha, fratre serviente de dicto ordine milicie templi, qui solutus omnibus vinculis & carcere liberatus juravit super predictis & infrascriptis dicere puram & meram ac plenam veritatem tam de se quam de aliis, ut principalis in factis & dictis propriis, & tanquam testis in alienis factis similiter atque dictis, tactis in presentibus à se Dei euvangeliis sacrosanctis.

Frater Johannes Tardini, aliàs cognominatus Brancha, frater serviens predicti ordinis, qui diu, ut dixit requisitus, moratus fuit in grangia de Peyrola, prope castrum de Alegrio, dyocesis Uticensis, solutus omnibus vinculis & carcere, ut premittitur, liberatus, juratus dicto modo dicere veritatem, dixit requisitus quod nunquam nisi modò fuit cum eo inquisitum in aliquo per summum pontificem, vel ejus commissarium, vel per aliquem inquisitorem heretice pravitatis à sede apostolica in regno Francie deputatum, vel per commissarium aut commissarios ejusdem inquisitoris. Item requisitus diligenter & singillatim super omnibus & singulis contentis in primo articulo suprascripto, negavit omnia & singula contenta in eo esse vera. Item requisitus super contentis in secundo capitulo, negavit ea penitus esse vera. Item requisitus super tertio articulo diligenter, negavit contenta in eo esse vera. Item requisitus super quarto articulo, negavit contenta in eo esse vera. Item requisitus super quinto articulo diligenter, negavit contenta in eo omnia & singula esse vera. Item requisitus super sexto articulo, negavit in eo contenta similiter esse vera. Item diligenter requisitus super septimo articulo, negavit contenta in eodem penitus esse vera. Item & super octavo & nono capitulo diligenter requisitus, negavit penitus contenta in eis vera esse. Item requisitus diligenter super singulis contentis in singulis capitulis seu articulis sequentibus suprascriptis, negavit omnia & singula contenta in eisdem; hoc salvo tamen quod dixit & confessus fuit errores hos qui secuntur; dicendo & deponendo quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis templariorum per magistrum dicti ordinis templi seu per alium de dicto ordine primo coram eo constitutus petit panem & aquam dicti ordinis, & societatem fratrum ejusdem ordinis, & sic recipitur, juramento prestito ab eodem ibi qui recipitur in fratrem dicti ordinis quod secrete teneat precepta que sibi ibi injungentur. Interrogatus que sunt illa precepta? Dixit & confessus fuit quod hec, scilicet quod ille recipiens precipit ei qui sic recipitur quod sit obediens magistro ordinis & suis majoribus de dicto ordine, & quod salvet & custodiat dictum magistrum, & fratres dicti ordinis, & bona & jura templi predicti, pro posse suo, & servet secreta dicti ordinis & sue receptionis, ita quod nulli de mundo ausus sit ea revelare. Requisitus que sunt illa secreta? Dixit & respondit quod receptio sua predicta & ea que illi qui recipitur ibi per recipientem injunguntur. Requisitus que sunt illa? Respondit quod predicta que supradixit, & quod similiter ei per receptorem suum injungitur ne alicui confiteatur, nisi fratri cappellano seu sacerdoti, fratri dicti ordinis tamen, ut dixit; si non habet copiam cappellani seu sacerdotis fratris de dicto ordine, confitetur alicui religioso sacerdoti vel seculari cappellano. Requisitus si fratri cappellano dicti ordinis vel alii presbitero cui confitetur revelat secreta receptionis sue vel secreta dicti ordinis? Dixit quod non, sed peccata sua: alioquin, ut dixit, si revelaret aliquid seu aliqua de hujusmodi secretis, incarceraretur . . . . . & puniretur, citra mortem tamen, ut dixit. Requisitus si de nocte fiebat hujusmodi receptio, & quibus presentibus, & an in occulto seu clamdestine? Dixit & respondit quod de die fiebat hujusmodi receptio, secreto & in occulto, ita quod nemo de amicis secularibus ipsius recepti nec aliquis alius ibi esse tunc poterat, & quod fratres dicti ordinis tantummodo ibi tunc intersunt: addens requisitus quod nec etiam fratribus dicti ordinis nec alicui eorum aliquis fratrum ejusdem ordinis loqui audet de secretis hujusmodi nec de eis que fiunt in capitulis suis. Item requisitus, dixit & confessus fuit quod in sua receptione illi qui recipitur datur quedam cordula, & sibi per recipientem precipitur, sub virtute dicti à se prestiti juramenti, quod illam cordulam semper portet cinctam, saltim in nocte qualibet, causa domandi carnem suam, scilicet supra ca-

Digitized by Google

misiam suam vel prope carnem. Nescit tamen, ut dixit, requisitus, si cum cordula illa seu zonula tactum fuerit aliquod ydolum nec ne, vel aliqua alia cordula qua tactum fuerit ydolum; negans se unquam vidisse ydolum; nec scit, ut dixit, quid sit ydolum. Requisitus si in sua receptione ipse qui loquitur fuit ductus in aliquo loco secreto, & si qua & que fuerunt ibi sibi dicta vel facta, vel per ipsum? Dixit quod non. Item dixit & confessus fuit requisitus quod dominus Poncius quondam, de Brozeto, preceptor seu magister tunc domus templi de S. Egidio, recepit eundem fratrem Johannem Tardini in fratrem servientem dicti ordinis, scilicet in domo vocata Richarenchas, presentibus quibusdam fratribus dicti ordinis tantum, & in secreto seu in occulto fuit, ut dictum est, receptus, ita quod nullus ausus fuit interesse, nisi esset frater dicti ordinis. Negavit etiam iterato de abnegatione Crucifixi, & Dei, & Jhesu, & quod esset falsus propheta, & de spuitione predictis: dicens requisitus quod circa XVI. anni sunt quod fuit sic receptus. Item requisitus si aliàs fuit confessus predicta coram domino Petro Raymundi, judice ecclesiastico domini episcopi Nemausensis in archipresbiteratu Alestensi, & si magister Johannes de Gii, notarius, fecit de confessione sua notam, vel scripsit, vel recepit, de sua confessione predicta? Dixit quod non. Et ad convincendum eundem fratrem Johannem de mendacio, dicitur extare instrumentum seu nota confectum seu confecta per manum dicti magistri Johannis de Gii, notarii, testes scilicet dictus gardianus, & dictus lector, & dictus judex domini episcopi Nemausensis, & dominus Gaufelmus Melzei, & dictus magister Johannes de Gii, notarius. Dixit etiam & confessus fuit dictus frater Johannes quod statim recepto habitu dicti ordinis erant professi qui in dicto ordine recipiebantur. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Johannis quod bene & fideliter custodirent eum, requisivit me subscriptum notarium quod de predictis sibi facerem publicum instrumentum. Actum Alesti, in dicta aula, testibus presentibus dictis religiosis viris, & aliis, & magistro Johanne del Roure, notario publico Alestensi & totius regni Francorum, qui requisitus à dicto domino G. de S. Laurencio, inquisitore predicto, hec in nota publica scripsit: vice cujus ego Raymundus de Fenilhis, publicus Alesti & totius regni Francorum notarius, juratus & substitutus ad id ex concessione regia, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam notula non cancellata, scripta inter alias notas dicti notarii & inserta, inde nichil de facto, quantum ad substancialia, quicquid sit, de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius, facta prius diligenti collatione per me de presenti instrumento cum notula supradicta, una cum dicto notario jurato & substituto, huic carte publice, scripte per eum vice mea ex dicta concessione regia, hic subscribo & signum meum appono huic publico instrumento.

Frater Bertrandus Arnaudi, de Valliracio, frater serviens dicti ordinis templariorum, juratus, ut supra proximus, dicere veritatem, ab omnibus vinculis liberatus, requisitus ubi fuit receptus in fratrem dicti ordinis templi? Dixit quod apud Richarenchas per fratrem Raymundum Chambarut, militem, tunc preceptorem dicte domus. Requisitus qui fuerunt tunc ibi presentes? Dixit quod fratres Odilo de S. Andrea de Crugeria, Poncius Folcherii, Guigo de Chapolerio, & quidam alii fratres dicti ordinis tantum, & quod sunt XXX. anni, ut dixit, quod intravit dictum ordinem. Item requisitus diligenter & singillatim super contentis in quolibet dictorum capitulorum seu articulorum, eidem lectorum & vulgariter explanatorum, negavit omnia & singula in eis contenta esse vera; hiis tamen que secuntur salvis, quia dixit & confessus fuit, & ita fuit ipse receptus in dicto ordine, ut dixit, quod illi qui intrant dictum ordinem templariorum recipiuntur dicto modo in occulto, ita quod nullus ibi tunc interest seu adest, nisi fratres dicti ordinis templi, & statim recepto habitu dicti ordinis sunt professi, & pro professis habentur, & quod in sua receptione jurant se nunquam dictum ordinem exituros; & salvo quod super XXXVII. articulo requisitus, dixit ità esse verum, ut in eo continetur. Item super XXXVIII. articulo requisitus dixit & confessus fuit vera esse que in eo sunt contenta; & hoc salvo quod dixit, & confessus fuit, & deposuit, quod hujusmodi fratres in sua receptione jurant se non revelaturos secreta receptionis sue nec secreta ordinis predicti aliis, nisi quod, ut dixit, inter se ipsi fratres dicti ordinis de modo & forma receptionis sue loqui est eis licitum, nec eis hoc prohibetur quin de hoc inter se loquantur. Item dixit & confessus fuit sibi in sua receptione per dictum receptorem suum prohibitum fuisse ne alicui confiteretur peccata sua, nisi fratri sacerdoti dicti ordinis: tamen ipse qui loquitur confessus fuit, ut dixit, quibusdam aliis presbiteris peccata sua. Item dixit se nunquam domino pape, vel inquisitori heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputato, nec alicui seu aliquibus comissario vel comissariis ab eo deputato seu deputatis, confessum fuisse aliquod de predictis, nec eos nec aliquem eorum secum inquisitum fuisse aliàs super hujusmodi negocio erro-

Digitized by Google

res ordinis supradicti. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius supradictus, precipiens exibitoribus dicti fratris Bertrandi Arnaudi quod bene & fideliter custodirent eum, requisivit & rogavit me subscriptum notarium quod de predictis sibi facerem publicum instrumentum. De dicta vero cordula dixit requisitus idem quod proximus frater supra iste frater Bertrandus Arnaudi: anno & die quibus supra, & dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante. Acta fuerunt hec in aula regia Alesti, testibus presentibus dictis religiosis viris, & magistro Bertrando Veyrerii, notario, Arnaldo Ymberti, domicello, & quam pluribus aliis, & magistro Johanne del Roure, notario, *&c.*

Item post predicta, eodem anno quo supra, scilicet die lune proximo precedente instans festum beati Johannis-Baptiste, domino Philippo, rege Francorum, regnante, constitutus frater Petrus Tholosa, frater serviens ordinis templariorum, in presentia dicti domini G. de S. Laurencio, inquisitoris commissarii supradicti, associatis eidem dictis domino priore S. Germani, & domino Poncio Ymberti, ejus nepote, canonicis Nemausensibus, & dictis priore domus fratrum predicatorum de Alesto & fratre Raymundo Gerardi, de ordine dictorum fratrum predicatorum, ac dictis gardiano & lectore domus fratrum minorum de Alesto, & discreto viro dicto domino Petro Raymundi, judice dicti domini episcopi Nemausensis in archipresbiteratu predicto, idem frater Petrus Tholosa, solutus omnibus vinculis carceris, juravit super sancta Dei euvangelia corporaliter à se tacta dicere, ut supra dicti fratres cum quibus inquisitum est, veritatem; qui dixit requisitus secum nunquam inquisitum fuisse coram domino papa, nec per ipsum dominum papam, nec coram inquisitore heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputato, nec per eum, nec coram commissario seu commissariis ab eodem deputatis, seu etiam per ipsum vel per ipsos seu deputatos super hujusmodi negocio. Requisitus diligenter super primo capitulo, negavit contenta in eodem primo capitulo. Item requisitus, dixit & confessus fuit se receptum fuisse in fratrem servientem dicti ordinis, XII. vel circa sunt elapsi, in domo de Yallesio, in occulto seu clamdestine, presentibus tantum fratribus dicti ordinis, scilicet per dominum Barralum, militem, fratremque dicti ordinis, tunc locum tenentem, ut dixit, magistri majoris de Provincia domus templi. Item super secundo & aliis articulis non fuit requisitus nec ultra processum, quoad presens, quia videbatur esse instructus & subornatus, per aliqua verba que dicebat. Post predicta, dictus frater Bertrandus Arnaudi, frater serviens templi, reversus ad cor suum, volens corrigere dictum suum & etiam emendare in melius, & puram ac meram dicere veritatem, tam de se quam de aliis, juratus coram dicto domino G. de S. Laurencio, inquisitore commissario prefato, ut principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in alienis, dicere plenam meramque in omnibus veritatem, requisitus super infrascriptis & super articulis supradictis, dixit, confessus fuit, & humiliter & devote deposuit, prout inferius continetur; & primo super primo articulo suprascripto, dicens quod constitutus ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis templariorum coram illo qui recipit eundem in loco secreto clamdestine, presentibus tantummodo fratribus dicti ordinis, petit panem & aquam illius ordinis templi & societatem fratrum ipsius ordinis; & deinde idem recipiens eundem ducit eum seorsum in loco secretiori solum secum, & ostendit ei crucem cum effigie Domini nostri Salvatoris Jhesu Christi, & facit illum qui recipitur negare prophetam, scilicet Dominum nostrum Jhesum Christum ter, cujus est effigies supradicta, & qualibet vice spuere facit eum qui recipitur super crucem, in despectum Crucifixi, scilicet dicti Domini nostri Jhesu Christi: & post modum idem receptus osculatur dictum recipientem suum in capite spine dorsi ipsius receptoris, sub balteo seu bracali, apud anum, secundo vero osculatur eum in umbilico nudo, & tertio in ore; & ita, ut dixit idem frater Bertrandus qui loquitur, fecit ipse, excepto quod non spuit super crucem, ut dixit, mandato seu precepto dicti fratris Raymundi Chambarut, qui eum recepit habentem tunc à XIIII. usque ad XV. annos. Item dixit & deposuit requisitus dictus frater Bertrandus quod predictus recipiens dicebat & dogmatizabat ei tunc quod ita debebat facere, secundum veram regulam seu statutum ordinis supradicti, & quod dictus Dominus Jhesus Christus, cujus erat dicta effigies, fuit falsus propheta, qui propter scelera & quia erat seductor orbis, fuerat ultra mare cum latronibus crucifixus, & quod non fuit verus Deus. Item dixit & deposuit quod dictus recipiens dicit & precipit in sua receptione ei quem recipit quod si quis fratrum dicti ordinis velit se concubitu carnali commiscere alicui fratri ejusdem ordinis, non debet se ei negare, sed illud pati, quia hoc potest facere secundum statuta dicti ordinis: negavit tamen dictus frater Bertrandus se unquam commixtionem hujusmodi fecisse, nec eam passum fuisse; dixit tamen se vix recordari an fuerit hoc sibi dictum in sua receptione. Item requisitus, dixit quod dictus receptor suus dixit ei in sua recep-

Digitized by Google

tione predicta quod magister magnus poterat ipsum & fratres alios dicti ordinis absolvere à peccatis suis; & ita idem frater Bertrandus credebat esse verum; & sic de facto fiebat, ut audivit dici ab aliis fratribus, & quod sic fratres dicti ordinis absolvebat: dicens & deponens idem frater Bertrandus quod hoc idem faciebant preceptores dicti ordinis, quando tenebant capitula sua, scilicet absolvebant fratres prefati ordinis à peccatis & transgressionibus suis. Item dixit & deposuit requisitus quod in sua receptione ipse juravit se nunquam de dicto ordine exiturum & servare secreta sui introitus predicti seu dicte sue receptionis & secreta dicti ordinis; & quod statim facta receptione hujusmodi in dicto ordine, receptus habetur pro professo. Item dixit, & confessus fuit, ac deposuit, quod dicta receptio fiebat semper ita secreto, & clandestine, & in occulto, & fit, quod nullus amicorum illius qui recipitur potest interesse, nec illum videre, nec audire, nec aliquis alius, nisi fratres ordinis supradicti; & quod semper fratres recipiuntur in dicto ordine januis clausis, & quod ex hoc erat mala suspicio inter homines de receptione fratrum ordinis supradicti. Item dixit & confessus fuit sibi preceptum fuisse per dictum suum receptorem quod cordulam, que sibi tunc tradita fuit, teneret diebus & noctibus semper cinctam super camisiam, in signum quod sit memor semper secrete tenere secreta dicti ordinis, sibique precepta & per eum promissa; nescit tamen nec vidit dictam cordulam utrum fuerit sumpta seu involuta in vel de aliquo ydolo, seu in aliquo capite sive testa. Requisitus quomodo scit hec predicta? Respondit & dixit quod in suo ingressu dicti ordinis fuerunt predicta in eo qui loquitur sic facta & etiam observata. Item dixit requisitus se vidisse recipi duos vel tres in fratres templarios ordinis supradicti, & quod nunquam vidit quod aliquis denegaret que sibi precipiebantur in sua receptione. Item dixit quod precipitur à recipiente recepto in dicti ordinis fratrem, sub juramento à se prestito, quod nunquam revelet alicui secreta receptionis sue & secreta ordinis supradicti. Item dixit quod in sua receptione preceptum fuit eidem ne confiteretur alicui, nisi fratri sacerdoti seu cappellano fratri dicti ordinis, nisi demum hoc faceret de licentia sui majoris. Item dixit & deposuit majores vel aliquos fratrum dicti ordinis non correxisse dictos errores predicti ordinis, licet eos scirent, ut dixit, nec aliquem de dicto ordine denunciasse dictos errores ejusdem ordinis sancte matri ecclesie, quod ipse sciat. Item requisitus, dixit & confessus fuit se recessisse à dictis erroribus in corde suo & mentaliter; de quo, quia non recesserat ab eis, corde & verbo penitet & dolet multum, ut dixit: addens quod licet dictas abnegationes & alia ipse fecerit ore, tamen in corde suo semper retinebat fidem catholicam sancte matris ecclesie Romane, & in ea semper extitisse, eamque semper retinuisse & retinere, & semper se in ea velle perseverare, & vivere atque mori. Item requisitus quare, quando hujusmodi errores & hereticalia dicebantur sibi, non resisteret & non retroibat? Dixit quod quia solus erat ibi, & nullus amicorum suorum erat ibi, & quod si quis retroiret vel resisteret, statim recipiens faceret eum capi, & perpetuo carceri mancipari, vel decapitaretur idem resistens, si posset fieri sine magno scandalo. Item dixit se jurasse simpliciter procurare commodum ordinis supradicti. Item dixit & deposuit confessata per ipsum fratrem Bertrandum supra fuisse & esse notoria, saltim fratribus ordinis antedicti, & quod fama est & vox inter fratres dicti ordinis & homines de predictis, per ipsum, quantum ad dictum ordinem, confessatis. Item protestatus fuit & promisit quod si de pluribus erroribus dicti ordinis recordabitur, illud seu illa dicet & notificabit dicto domino G. de S. Laurencio, inquisitori commissario supradicto. Item de confectione seu consecratione corporis & sanguinis Domini Jhesu Christi & de ydolo requisitus, dixit se credere quod sacerdotes dicti ordinis rite consecrent sicut alii presbiteri, & aliter dixit se nichil scire; & de ydolo dixit se nichil scire. Item requisitus quis vel qui instruxerant seu instruxerunt eum ad negandum predicta, que supra hodie confessus est & altera die negaverat? Dixit & respondit quod alii fratres omnes qui detinentur in turri regia Alesti capti, & quod cotidie tenebant sua colloquia & suos tractatus super hiis, & sese ad invicem instruunt qualiter negent omnia, & dicant dictum ordinem esse bonum & sanctum. Item dictus frater Bertrandus Arnaudi dixit & protestatus fuit se multum dolere multumque penitere, quia unquam fuit in dicta religione & in tantis viciis seu peccatis; quos dictos errores dictasque hereses abjuravit solempniter, dicens & protestans se de cetero esse velle bonum & fidelem atque catholicum christianum, & se vivere sancte velle & mori in fide sancta catholica sancte Romane ecclesie supradicte; petens sibi ab excomunicationis sententia & perjurio se absolvi, paratus satisfacere, ad arbitrium sancte matris ecclesie, de predictis; petens sibi etiam sancte matris ecclesie gremium apperiri. Et dictus dominus G. de S. Laurencio respondit ei se super hiis non habere potestatem, sed quod libenter scribet dicto domino episcopo super predictis, & prout commode poterit procurabit quod absolvatur. Et tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Petrus

Digitized by Google

requisiverunt & rogaverunt me notarium subscriptum quod utrique eorum de predictis faciam publicum instrumentum : precipiens exibitoribus dicti fratris Petri Tholosa quod bene & fideliter custodirent eum. Acta fuerunt hec Alesti, in aula regia, testibus presentibus dictis religiosis viris superius nominatis, & magistro Bertrando Veyrerii, notario, & domino Petro Raymundi, judice predicto, Raymundo Bergundi, Raymundo de Olimpiis, Raymundo de Brayco, & aliis, & magistro Johanne del Roure, notario, &c.

Item post predicta, eodem anno quo supra, scilicet in crastino festi beati Johannis-Baptiste, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, associatis sibi dictis religiosis viris, excepto dicto priore predicatorum, loco cujus subrogatus est frater Bernardus de Turre qui presens est, de dicto ordine fratrum predicatorum, inquisivit contra templarios infrascriptos, ut sequitur. Qui omnes fratres templariorum predicti & etiam infrascripti, solutis vinculis & carcere, juraverunt dicere veritatem plenam & meram de & super predictis articulis hujus negocii & pertinentibus ad eosdem, ut principales in factis & dictis propriis, & tanquam testes in factis & dictis etiam alienis.

Frater Poncius Arimandi, frater serviens templi, oriundus de Armazanicis, juratus, ut suprascriptum est, dicere veritatem, requisitus quot anni sunt quod fuit receptus in dicto ordine, & ubi, & per quem? Dixit quod v. anni sunt quod fuit receptus in fratrem dicti ordinis in domo templi, apud Montem-pessulanum, per dominum Guigonem Ademarii, magistrum dicti ordinis in Provincia, presentibus fratre Raymundo de Lechosi, tunc cambrerio dicte domus Montis-pessulani, & fratre Petro Broslini, & multis aliis fratribus dicti ordinis, quia tunc, ut dixit, erat ibi tunc capitulum generale; dicens requisitus se fuisse in duobus capitulis generalibus ordinis supradicti in Monte-pessulano, & quod audivit & vidit, ut dixit, omnia que fiebant in duobus capitulis supradictis. Requisitus que erant illa que fiebant in dictis capitulis & quolibet eorumdem? Dixit quod surgebant circa mediam noctem & dicebantur matutine; quibus dictis, fiebat fratribus templi ibi sermo per aliquem religiosum; deinde facto sermone, sermocinator cum suo socio recedebat inde, & post eos janue claudebantur, & fiebat ibi capitulum bonum & honestum, ut dixit; ipse tamen procurabat aliqua necessaria eis ad victum & ad hujusmodi. Item requisitus diligenter & singillatim super singulis articulis predictis, materna lingua seu vulgariter lectis & explanatis eisdem, negavit contenta in eis; salvo quod dixit & confessus fuit quod in continenti, recepto habitu per illum qui primo dictum ordinem ingreditur, scilicet in receptione, habetur pro professo & professus est. Item dixit & deposuit quod quando recipitur in dicto ordine, recipitur secreto & nemine presente, nisi fratribus dicti ordinis qui presentes sunt; & ita, ut dixit, fuit factum de ipso qui loquitur in sua receptione. Item requisitus dixit & confessus fuit quod ipse in sua receptione juravit tenere secrete secreta capituli & ordinis predicti. Requisitus que erant illa secreta? Dixit vivere caste, & sine proprio, & cordulam, que sibi in sua receptione & cuilibet fratrum dicti ordinis traditur, deferre semper cinctam super camisiam suam de nocte, in signum castitatis servande; nec scit nec credit, ut dixit, quod dicta cordula fuerit sumpta de aliquo ydolo, seu de aliquo capite, nec cum ea fuerit ydolum aliquod tactum; nec scit, ut dixit, quid sit ydolum. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Poncii quod bene & fideliter custodirent eum, requisivit me subscriptum notarium, &c.

Item Drohetus, de Parisius, qui fuerat receptus & frater dicti ordinis templariorum, & de quo ordine, ut dixit, exiverat gratis per se ipsum, juratus, ut predicti templarii, dicere veritatem, ut principalis in factis & dictis propriis, & tanquam testis in dictis & factis alienis, super Dei euvangelia sacrosancta, dixit, & deposuit, atque confessus fuit, requisitus, quod in Francia, in quadam grangia que vocatur Molendines, fuit receptus ipse Drohetus in fratrem dicti ordinis. Requisitus quis recepit eum? Dixit quod quidam frater dicti ordinis, vocatus frater Johannes de Cinus, cognomine, vel agnomine, vel prenomine, dixit se non recordari, recepit eum in fratrem dicti ordinis, qui dictus frater Johannes erat grangerius dicti loci de Molendines. Requisitus de presentibus? Dixit quod duo fratres templarii tantum, quia in occulto & clamdestine fuit receptus, ut dixit, & nullus alius nisi ipsi IIII. erant ibi. Requisitus de modo & forma quibus fuit receptus? Dixit quod primo petiit panem & aquam dicti ordinis & societatem fratrum dicti ordinis, & quod juravit, de mandato se sic recipientis, tenere & servare secreta dicti ordinis & sue receptionis, & quod promisit mandata dicti receptoris sui se facere & servare, & ea que ei diceret vel preciperet dictus receptor : quo facto, dictus receptor dixit ei, oportet facere ter quoddam quod non erit magnum, videlicet abnegabis Deum nunc, & alia dicentur tibi in capitulo quando eris ibi, & facies tunc ea que tibi ibidem dicentur; & quod idem Drohetus tunc, ad dictum dicti sui receptoris, abnegavit Deum;

Digitized by Google

Deum; nunquam tamen fuit, ut dixit, in dicto capitulo, nec plus fuit processum in hiis, ut dixit; ymo in detestationem dicti criminis & dicte heresis dicti ordinis, ipse qui loquitur, volens salvare animam suam, non post multos dies fuit confessus peccata sua & dictam abnegationem Dei, quia sic fecerat, fratri Johanni, de ordine fratrum minorum de Parisius, consanguineo suo, ut dixit; qui dictus frater, injuncta sibi penitencia, suasit ei, ut dixit, quod dimitteret dictum ordinem, & exiret de eodem ordine templariorum; quod & fecit dictus Drohetus tunc, ut dixit. Dicens requisitus etiam idem qui loquitur se audivisse dici quod fratres dicti ordinis non revelabant, nec ausi erant revelare, secreta dicti ordinis, etiam quando erant insimul fratres templi seu aliqui ex eis; nec scit, ut dixit, que erant illa secreta, nisi de dicta abnegatione. Plura dixit requisitus se nescire de contentis in dictis articulis, quia pauco tempore fuit in dicto ordine, & licet dictam abnegationem fecerit, nunquam tamen in corde suo Deum negavit, sed in fide catholica sancte ecclesie semper remansit, & permansit, & permanet, & in ea vult vivere toto vite sue tempore atque mori, ut dixit. Dixit etiam quod, postquam exivit de dicto ordine, captus fuit per dominum Odardum de Malodumo, in habitu seculari. Item requisivit, amore Dei, dictum Dominum G. de S. Laurencio quod non faciat eum poni cum templariis aliis, quia heretici sunt, ut dixit, & aborret eos & societatem ipsorum. Item abjuravit sollempniter dictum errorem & omnes errores dicti ordinis, petens humiliter se absolvi à vinculo excomunicationis & perjurio, prout dictus frater Bertrandus Arnaudi supra petiit. Et dictus dominus G. de S. Laurencio respondit ei, sicut responderat supra fratri Bertrando Arnaudi superius memorato. Precipiens dictus dominus G. exibitoribus dicti Droheti quod bene & fideliter custodirent eum, *&c.*

Frater Raimundus Poncii, frater serviens dicti ordinis templariorum, juratus, prout alii supra, dicere veritatem, dixit requisitus quod in ecclesia de Monte-frino recepit eum in fratrem dicti ordinis templariorum dominus Guigo Ademarii condam, tunc magister dicti ordinis in provincia, circa XII. vel XIII. anni sunt elapsi; & quod tunc recepit eum sic clamdestine seu in secreto, presentibus domino Barrali de Grazillhano, & domino G. de Ruppe, preceptore domus templi de Arelate, fratribus dicti ordinis, & quibusdam aliis fratribus ejusdem ordinis tantum, & non alio aliquo. Item dixit requisitus quod nec dominus papa, nec inquisitor heretice pravitatis in regno deputatus Francie à sede apostolica, nec aliquis, nec etiam aliqui ab ipso inquisitore deputati seu commissarii, inquisiverunt cum ipso qui loquitur unquam. Item dixit requisitus quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis primo in sua receptione petit panem & aquam dicti ordinis & societatem fratrum, & sic habitus dicti ordinis ei datur, & statim habetur pro professo. Item requisitus si seorsum in aliquo loco secreto ductus fuerit tunc vel postea? Dixit quod non. Item dixit requisitus & confessus fuit quod, ex quo ipse fuit receptus in dicto ordine in fratrem, fuit in singulis capitulis provincialibus dicti ordinis factis. Item requisitus super singulis capitulis seu articulis predictis, & eis sibi vulgariter lectis & seriatim etiam explanatis, negavit contenta in quolibet eorumdem; salvis eis que supradixit; & salvo quod requisitus que fiebant in dictis capitulis dixit quod precipiebatur fratribus quod tenerent secrete secreta capituli dicti ordinis, & quod reddebantur ibi computa, & mutabantur quidam preceptores; & salvo quod de cordula dixit requisitus quod sibi fuit tradita ibi in suo ingressu, & sibi preceptum quod eam portaret semper supra camisiam, ut custodiret seu servaret castitatem quam ibi promisit; & etiam obedientiam se servaturum, & vivere sine proprio, tunc promisit, ut dixit; & hoc salvo quod fuit sibi preceptum in suo ingressu, sub sacramento quod ibi fecerat, quod secrete servaret secreta sue receptionis & dicti ordinis. Item dixit requisitus se vidisse recipi sex fratres in dicto ordine, qui ita fuerunt recepti, sicut ipse, & ita juraverunt, ut dixit, & iddem eis preceptum fuit quod & sibi, ut dixit. Et dictus dominus G. precipiens exhibitoribus dicti fratris Raimundi quod bene & fideliter custodirent eum, *&c.*

Item post hec, eodem die quo supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius prefatus inquisitor, associatis sibi dictis viris religiosis, excepto dicto domino priore S. Germani, loco cujus fuit subrogatus & presens dominus Raimundus de Rossono, canonicus Nemausensis, inquisivit cum infrascriptis templariis, ut sequitur.

Item dictus frater Petrus de Tholosa, juratus plenam & meram tam de dictis quam de factis suis & aliorum fratrum templi, tanquam principalis in factis & dictis propriis, & tanquam testis in factis & dictis alienis, dicere veritatem, reversus ad cor suum, penitens & dolens, requisitus dixit, & confessus fuit, & deposuit, ut sequitur, humiliter & devote, solutus omnibus vinculis, & à carcere liberatus. Et primo super primo requisitus articulo predictorum, ei lecto & vulgariter explanato, dixit quod contenta in eodem primo articulo per omnia & in omnibus erant vera; dixit ta-

Digitized by Google

men quod licet ore ipse tunc in sua receptione dixerit quod negabat Dominum nostrum Jhesum Christum non de corde negabat ipsum, sed quod in corde suo retinebat tunc fidem catholicam, & eam retinuit & retinet, ut dixit, & quod in ea vult vivere atque mori, & quod multum penituit & penitet quia ore negavit Dominum Jhesum Christum, verissimum Deum nostrum, crucifixum pro nobis. Item dixit etiam requisitus quod seorsum tunc in secreto loco fuit sibi dictum quod Jhesus Christus, ostensa sibi cruce cum effigie Crucifixi, fuit quidam falsus propheta, qui pro suis sceleribus fuit, ut sibi dicebatur, crucifixus, quem ter sic ore negavit; & vice qualibet faciebant eum spuere in terram; & ter fecerunt eundem fratrem Petrum qui loquitur negare & spuere ibi crucem. Item dixit requisitus quod fratres dicti ordinis non habebant spem salvandi seu salvari per ipsum Dominum Jhesum Christum. Item requisitus si unquam adoravit ipse vel fratres dicti ordinis aliquem catum? Dixit quod non ipse nec alii fratres, quod ipse sciat; dixit tamen se audivisse dici à personis secularibus quod fratres templi adorabant catum. Item requisitus si predicta fiebant in vituperium Christi que supra dixit facta fuisse? Dixit quod sic. Item dixit requisitus quod in dicto ordine & fratres dicti ordinis communiter credebant quod magister ordinis vel visitator poterat eos absolvere à peccatis suis, & idem credebatur de quolibet preceptore domorum conventualium dicti ordinis, & quod ita de facto faciebant. Item dixit requisitus quod dominus Barralis de Grazillhano qui eum recepit, tenens tunc locum magistri majoris in provincia, precepit ei quod osculain ultimo nodo spine sue inferius prope anum & aliis locis, sicut in articulo hujusmodi continetur; sed, ut dixit, non fuit eundem receptorem suum osculatus, nisi in ore, quia dixerunt ei quod sufficiebat sibi osculum oris tantum. Item dixit requisitus & confessus fuit se jurasse in sua receptione hujusmodi, ad preceptum dicti sui receptoris, se nunquam magis exiturum ordinem supradictum; & quod statim in ipsa receptione fratres templarii recepti erant professi, & pro professis in dicto templi ordine habebantur, & quod ita in eo qui loquitur fuit dictum & etiam observatum. Item dixit & confessus fuit etiam requisitus quod clamdestine seu in occulto recipiuntur fratres templarii in dicto ordine, & quod nullus interest ibi tunc, nisi tantum fratres ordinis supradicti, & quod ita in eo qui loquitur fuit similiter observatum. Item dixit requisitus quod suspicio laboravit mala de predictis contra dictum ordinem templariorum. Item requisitus dixit quod quidam frater capellanus dicti ordinis templarius tunc in sua receptione tradidit eidem fratri Petro Tholose cordulam seu cenchetum, de filo factam, cum qua se cingeret supra camisiam suam, continueque eam portaret cinctam, vel saltim in nocte qualibet sic cinctam haberet super camisiam suam, causa, ut dixit ei, domande carnis sue, & ut esset memor preceptorum & secretorum dicti ordinis, & quod dictam cordulam dictus frater cappellanus accepit tunc de secreto loco; & credit, ut dixit, quod similiter ita fiat de aliis fratribus dicti ordinis, sicut de ipso & sibi fuit tunc factum. Item dixit requisitus quod, sub juramento à se tunc prestito, fuit sibi preceptum quod capitulum dicti ordinis & predicta non revelaret alicui de mundo, nec modum sue receptionis, set ea teneret secrete, & quod sic sibi fuit ibi tunc preceptum per dictum receptorem suum. Item requisitus si revelatores secretorum ordinis predicti seu sue receptionis interficerentur seu ponerentur in carcere, si sciretur? Dixit se credere quod sic. Dixit tamen requisitus quod inhibitum fuit ei tunc per dictum suum receptorem ne confiteretur nisi fratri cappellano dicti ordinis peccata sua, salvis eis que supradixerat, nisi tamen hoc faceret petita licentia & obtenta ab ipso cappellano. Item dixit quod quando confitebatur alii qui non esset de dicto ordine non revelabat ei aliqua de predictis per ipsum hic superius confessatis, quia absolutus erat de eis per magistrum dicti ordinis seu per alium de dicto ordine qui, secundum quod supradixerat, habebat absolvendi potestatem. Item requisitus dixit & deposuit quod majores dicti ordinis neglexerunt corrigere predicta erronea & errores dicti ordinis, & ea seu eosdem errores denunciare sancte matri ecclesie, quia si hoc non sic neglexissent correcti fuissent dicti errores. Item requisitus si credit quod errores dicti ordinis essent manifesti fratribus dicti ordinis? Dixit quod sic. Item requisitus si curavit idem qui loquitur recedere à dictis erroribus per eum superius confessatis? Dixit quod non, nisi quod in corde suo penitebat de eis. Item requisitus si credit quod predicta confessata per eum essent manifesta fratribus dicti ordinis? Dixit quod sic. Item dictus frater Petrus solemeniter abjuravit dictos errores & heresim prefatam, & promisit se ad eos seu ad eam ulterius non reverti, & quod paratus erat de commissis per eum supra confessatis exibere congruam satisfactionem, ad arbitrium sancte matris ecclesie; petens misericordiam sibi fieri, sibique sancte matris ecclesie gremium aperiri, ad eam humiliter revertenti. Dixit etiam requisitus se nunquam fuisse in capitulis generalibus, cum esset frater simplex serviens & ruralis. Item lectis sibi in vulgari

Digitized by Google

supraſcriptis articulis & aliis que ſupra continentur, requiſitus ſi plus vel plura volebat addere, dicere, vel minuere, in dicto ſuo ſeu etiam in predictis? Dixit quod non. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, commiſſarius memoratus, precipiens exhibitoribus dicti fratris Petri de Tholoſa quod bene & fideliter cuſtodirent eum, requiſivit me ſubſcriptum notarium ſibi per me fieri publicum inſtrumentum, regnante domino Philippo, rege Francorum. Acta fuerunt hec Aleſti, in aula predicta, teſtibus preſentibus proximo ſupradictis religioſis viris & domino Petro Juliani, ſacriſta domus S. Germani, domino Petro de S. Laurencio, juriſperito, & magiſtro Johanne del Roure predicto, notario publico Aleſtenſi & totius regni Francorum, qui requiſitus, *&c.*

Frater Bernardus de Selgues, miles, preceptor domus S. Egidii, juratus dicere plenam & meram veritatem tam de factis & dictis ſuis ut principalis, & ſuper ſeu de dictis & factis alienis tanquam teſtis, requiſitus ſi aliàs fuit ſecum inquiſitum ſuper hujuſmodi negocio per ſanctiſſimum in Chriſto patrem dominum ſummum pontificem, ſeu ejus comiſſarium ſeu comiſſarios, ſeu per inquiſitorem heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, ſeu per commiſſarium ſive commiſſarios deputatum ſeu deputatos ab eodem? Dixit ſeu reſpondit quod non. Item requiſitus ſingillatim & diligenter ſuper primo, & ſecundo, & tertio, & aliis ſequentibus articulis ſupraſcriptis, ei vulgariter lectis & etiam explanatis, & dependentibus ex eis, & pertinentibus tam in partem quam in ſolidum ad eoſdem, negavit dictos articulos & contenta in eis & quolibet eorumdem, & dependentia ac pertinencia memorata; ſalvis que inferius continentur: nam dixit & depoſuit requiſitus atque confeſſus fuit quod in religione domus templi, apud S. Egidium, recepit eum in fratrem dicti ordinis templariorum dominus Poncius de Brozeto, miles, tunc preceptor major provincie, circa XX. vel XXIIII. anni ſunt elapſi, preſentibus domino Jordano de Cereys, domino Fredolo de Alixano, & quibuſdam aliis fratribus dicti ordinis tantum. Requiſitus in quo loco fuit ſic receptus? Dixit quod in eccleſia, quodam mane, januis ejus clauſis. Dixit etiam requiſitus quod quedam cordula ſeu zonula, de filis lineis facta, fuit ſibi ibi tunc tradita per dictum receptorem ſuum, ſibique preceptum quod eam portaret die noctuque, quandiu viveret, cinctam ſuper camiſiam ſuam, in ſignum, ut dixit, domandi carnem ſuam, & cauſa caſtitatis ſervande; quam dictam cordulam ipſe qui loquitur portavit poſt modum cinctam, prout fuerat ſibi preceptum. Item dixit requiſitus ac depoſuit quod tunc fuit ſibi per dictum receptorem ſuum preceptum, in virtute obedientie, ſub ſacramento à ſe ibi eidem receptori preſtito corporali, ne ſecreta dicti ordinis unquam revelaret nec ſecreta receptionis ſue. Requiſitus cujuſmodi ſecreta erant illa? Dixit quod vivere caſte & ſine proprio, & venire ad menſam, & commedere ac bibere ſub ſilentio. Item requiſitus dixit & depoſuit ſe vidiſſe recipi in dicto ordine decem vel duodecim fratres de novo, & ita fuerunt recepti, ut dixit, ſicut ipſe & eodem modo. Item dixit ſe quinquies vel ſexies interfuiſſe in capitulis generalibus, dum tenebantur in Monte-peſſulano, & ſe vidiſſe & audiviſſe ea que dicebantur & fiebant in eiſdem. Requiſitus que erant illa que dicebantur & que fiebant in eis, & qua hora ipſa capitula tenebantur? Dixit & depoſuit quod circa mediam noctem vel paulo poſt ſurgebant ipſi fratres templarii & congregabantur, & quod matutine dicebantur, quibus dictis aliquis religioſus faciebat eis ibi in capitulo ipſo ſermonem, quo facto ille frater qui ſermonem fecerat recedebat cum ſocio ſuo, & poſt eos janue claudebantur, & tunc tenebant capitulum ſuum de factis ordinis predicti. Requiſitus que erant illa facta? Dixit quod ſervarent caſtitatem, & non facerent proprium, & ſervarent bene obedientiam, & quod bene cuſtodirent bona domus & grangiarum templi, & hujuſmodi; & ſi quis fratrum erat in culpa & ibi ſciebatur, puniebatur per illum qui tenebat capitulum, de conſilio fratrum, aliquando ut commederet in ſolo, aliquando aliter, vel incarcerebatur ſi commiſiſſet furtum ſive furta, & aliquando mutabantur grangiarii ſeu fratres dicti ordinis. Requiſitus ſingillatim ſi ibi erat, vel afferebatur, vel adorabatur, ſeu venerabatur, aliquod ydolum, vel forma argentea, vel aurea, vel metallina, vel alia, capitis hominis? Dixit quod non. Item requiſitus ſingillatim per intervalla ſi catus ibi vel alibi adorabatur, vel unquam vidit catum adorari vel etiam apparere inter fratres aliquos dicti ordinis, vel corvos ſeu corvum? Dixit quod non. Item ſi mulier ſeu mulieres in aliquo dictorum capitulorum vel in eis apparebant ſeu apparuerunt? Dixit quod non ſciat. Item dixit requiſitus ſe non fuiſſe confeſſum fratri capellano dicti ordinis nec alii qui audiverit eum de confeſſione aliter, niſi quod quando interrogabatur ipſe à confeſſore ſuo hujuſmodi ſi peccaverat non caſte vivendo, vel proprium habendo, vel obedientiam non ſervando, confitebatur illud ſuper hiis quod erat verum. Item dixit & depoſuit requiſitus quod incontinenti dum frater erat primo ſeu de novo receptus in fratrem dicti ordinis & habebat habitum erat profeſſus & pro profeſſo habebatur mox. Item dixit quod ſi quis fratrum

Digitized by Google

dicti ordinis revelaret secreta ordinis, puniretur, ut supradixit, vel auferretur sibi habitus ipsius ordinis ad tempus. Item dixit requisitus quod nullus fratrum dicti ordinis ausus erat intimare seu revelare secreta dicti ordinis & ea que fiebant in hujusmodi capitulis, etiam fratribus dicti ordinis, nec alicui de eisdem qui absens fuisset; & salvo quod dixit quod recipiens receptum in sua receptione osculabatur in ore & non alibi, prout dixit. Et petiit idem qui loquitur quod redderetur sibi ecclesia que injuste, ut dixit, sibi fuerat denegata, quia, ut dixit, ordo predictus bonus est. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor prefatus, precipiens exhibitoribus dicti fratris Bernardi de Selgues, *&c.*

Item in crastino, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, rector dicte ecclesie S. Thome de Duro-forti, commissarius inquisitor superius memoratus, associatis sibi proximo suprascriptis viris religiosis, excepto dicto gardiano, loco cujus frater Raimundus de Frumenteriis, de dicto fratrum minorum ordine, extitit subrogatus, inquisivit, ut infra sequitur, cum templariis infrascriptis, & primo cum fratre Raimundo Sagerio, presbitero, fratre dicti ordinis templariorum.

Frater Raimundus Sagerii, presbiter, frater ordinis seu de ordine templariorum, juratus dicere veritatem super dictis & factis propriis suis ut principalis, & tanquam testis in alienis, requisitus an fuerit cum eo inquisitum per dominum papam, vel per aliquem seu per aliquos commissarios ab eo deputatum seu etiam deputatos, seu per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, seu per commissarium seu commissarios ab eo deputatos? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus se esse oriundum de castro de Bellesgaria, & quod fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum in Monte-pessulano per fratrem Poncium de Brozeto, militem quondam, tunc preceptorem majorem in provincia domorum templi, presentibus fratre Petro Alamandini, preceptore tunc domus templi de Monte-pessulano, & fratre Bernardo Ajudadieu, fratre capellano ordinis templariorum, & fratre Raimundo de Lecholi, fratribus dicti ordinis, & quod fuit receptus sic secreto quoad alios, quia nemo ibi tunc interfuit, ut dixit, nisi soli ipsi fratres ordinis supradicti, sed janue, ut dixit, erant clause. Item dixit requisitus quod circa XVII. anni vel XVIII. anni sunt elapsi jam quod fuit sic receptus. Item dixit & deposuit requisitus se decies interfuisse in capitulis generalibus dicti ordinis. Requisitus qualiter fuit receptus? Dixit quod petiit panem & aquam domus templi sibi concedi & dari, & societatem fratrum dicte domus milicie templi, que omnia fuerunt sibi concessa; deinde fuit sibi datus habitus dicti ordinis, & quod incontinenti recepto dicto habitu fuit professus; & ita servatur & fit in dicto ordine, ut dixit. Item requisitus dixit se vidisse recipi ultra decem fratres in dicto ordine dicto modo. Item requisitus diligenter & singillatim super quolibet dictorum articulorum, eidem lectorum & vulgariter explanatorum, negavit contenta in eis & quolibet ipsorum esse vera; salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod secrete & occulte recipiunt fratres in dicto ordine, nec intersunt ibi tunc nisi fratres dicti ordinis, ut supradixit, & osculantur ipsi recepti per receptorem suum in ore tantum; & hoc salvo quod dixit & deposuit quod gentes dicebant quod quia clamdestine recipiebantur fratres in dicto ordine, quod aliquod infortunium in ipsa receptione fiebat. Item requisitus diligenter de capite, seu ydolo, & corvis, & cato, dixit se nichil scire; & salvo quod de cordula dixit requisitus sibi preceptum fuisse in sua receptione per dictum dominum Poncium de Brozeto quod dictam cordulam seu cenchet, factam seu factum de filis lineis, portaret cinctam seu cinctum, saltim in noctibus, supra camisiam suam, in signum castitatis servande; & idem & eodem modo precipiebatur aliis quos vidit recipi in dictum ordinem; & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod in dicta receptione sua fuit sibi preceptum, sub virtute ab eo prestiti sacramenti, & aliis quos vidit recipi in dicto ordine quod servarent bona domus templi pro posse suo, & secrete tenerent secreta capituli & ordinis sui predicti domus templi, sub pena perditionis habitus sui predicti, quia sic fieri erat in dicto ordine ordinatum. Item dixit requisitus quod secretum dicti capituli erat receptio fratrum, & obediencia, & castitas, & vivere sine proprio, & omnia que fiebant in dicto capitulo erant secreta capituli simpliciter, que non audebant revelare aliquibus nec alicui, nisi fratribus dicti ordinis, quia absentibus fratribus hujusmodi nec poterant, ut dixit, revelare dum inveniebant eos, pena dumtaxat correctionis excepta, dum erat alicui seu aliquibus dictorum fratrum imposita seu inflicta. Item dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus quod in media nocte surgebant fratres dicti ordinis ad tenendum hujusmodi capitulum generale; & super his dixit & deposuit idem in substantia & effectu quod dictus frater Bernardus de Selgues, preceptor domus S. Egidii, dixit supra. Item requisitus diligenter de ydolo, seu capite, & corvis, & cato, atque mulieribus, respondit, ut supra, negando. Item requisitus dixit quod vidit magnum magistrum dicti ordi-

Digitized by Google

nis bis in capitulis duobus generalibus de predictis; & etiam, ut dixit, vidit dictum fratrem Bernardum de Selgues, preceptorem nunc domus templi de S. Egidio, semel vel bis in hujusmodi quibusdam capitulis. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Raimundi Sagerii, &c.

Frater Poncius de Castello-bono, frater dicti ordinis, preceptor domus de Monte-frino, solutus vinculis & à carcere, sicut & omnes alii templarii predicti cum quibus est superius inquisitum, qui soluti vinculis & à carcere juraverunt, & deposuerunt, & dixerunt supra, juratus dicere veritatem, tanquam principalis in suis dictis propriis atque factis, & tanquam testis in alienis, dixit requisitus quod super presenti negocio nunquam fuerat secum inquisitum per dominum papam, vel per ejus commissarium seu commissarios, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec etiam per aliquem commissarium seu commissarios ipsius inquisitoris. Item dixit requisitus se receptum fuisse in fratrem ordinis milicie templi servientem, apud Aquam-tinctam, per fratrem Guigonem Ademarii, magistrum tunc dicti ordinis in provincia, circa VII. anni sunt jam elapsi, presentibus fratribus Poncio de Gordono, & Raimundo Guillelmo de Benta, & domino Arnaudo de Caumon, fratribus dicti ordinis, scilicet in secreto seu clamdestine, ita quod nullus homo, nisi esset frater dicti ordinis templariorum, ibi erat nec interesse poterat, quia, ut dixit, talis est consuetudo seu usus dicti ordinis. Item requisitus diligenter & singillatim ac separatim super contentis in singulis dictorum articulorum, eidem vulgariter explanatis, negavit contenta in quolibet eorum specialiter & singillatim esse vera; salvo eo quod supradixit de dicta receptione; item & salvo quod dixit, deposuit, ac etiam confessus fuit, quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis, statim se recepto, factus est professus in dicto ordine & pro professo habetur; & salvo quod dixit de cordula idem & de se & de receptore suo, quoad factum ipsius cordule seu cencheti dicte cordule, quod frater Raimundus Sagerii proximo supradixit. Item dixit requisitus & confessus fuit quod audebat ipse qui loquitur loqui de receptione sua & ingressu dicti ordinis cuicumque vellet, quia nunquam, ut dixit, fuerat sibi prohibitum ab aliquo. Item dixit & confessus fuit requisitus quod licet confessus fuerit, ut dixit, priori fratrum predicatorum domus de S. Petro de Condoms, vel alii, non fuit confessus secreta ipsius ordinis templariorum, quia, ut dixit, non licebat ei ipsa confiteri. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, &c.

Post predicta vero, quasi incontinenti fuit lecta vulgariter seu materna lingua eidem fratri Poncio de Castello-bono quedam inquisitio, que fuerat, ut ibi legitur, facta cum ipso seu contra ipsum fratrem Poncium per reverendum in Christo patrem dominum Bertrandum, Dei gratia episcopum Nemausensem, judicem ordinarium, & confessio ibi in ea contenta, facta, ut in ea legitur, per eundem fratrem Poncium de Castello-bono, contenta in quodam caterno, cum quibusdam preambulis in ea contentis, quorum tenores tales sunt.

Anno Domini M. CCC. VIII. & XXII. die mensis Aprilis, reverendus in Christo pater dominus Bertrandus, permissione divina Nemausensis episcopus, auditis & intellectis erroribus & heresibus super quibus & de quibus templarii erant publice diffamati, attendens quod tanta & tam orribilis feditas occulis conniventibus non debeat pertransire nec etiam tolerari, & ad suum officium ordinarium pertineat inquirere contra quoscumque errantes in fide catholica, in sua dyocesi Nemausensi commorantes, apud Nemausum, quod est de sua dyocesi, existens, venit ad aulam regiam dicti loci & ibi invenit quosdam templarios de commandaria S. Egidii sue dyocesis, videlicet fratres Poncium de Castello-bono, Johannem de Triviers, Petrum Gebini, Poncium Bordici, Poncium Pizani, Petrum de Bello-visu, Guillelmum Bres, Bernardum Ymberti, fratres servientes templi. Et cum vellet inquirere cum eisdem & cum quolibet eorum separatim & singulariter super dictis erroribus & heresibus, dicti fratres templarii omnes & quilibet eorum per se dixerunt & proposuerunt singulariter & separatim, unus post alium, quod ipsi confessi fuerant in ingressu & professione sue religionis quosdam errores coram nobili viro domino Odardo de Malodumo, milite domini regis Francie, primo; & secundo eosdem errores confessi fuerant coram fratre Deodato Cathalani, priore, & fratre Petro Fabri, lectore, conventus fratrum predicatorum Nemausi, commissariis deputatis ad seneschalliam Bellicadri per fratrem Guillelmum de Parisius, inquisitorem deputatum à summo Pontifice in regno Francie contra hereticos dicti regni; & quidam ex eis dictas confessiones suas, quas scripsit Poncius de Cauna, notarius infrascriptus, supplicaverunt sibi legi. Quo audito, prefatus dominus episcopus Nemausensis in hac parte annuens supplicationi dictorum fratrum, in presentia reverendi in Christo patris domini Johannis, permissione divina Nivernensis episcopi, qui pro quibusdam arduis negociis ad seneschalliam Bellicadri declinaverat, & nobilium virorum domini Bertrandi Jordani de Insula, militis domini regis Fran-

cie, seneschalli Bellicadri & Nemausi, & domini Odardi predicti, fratris Deodati Cathalani, prioris predicti conventus fratrum predicatorum Nemausensis, & fratris Poncii Paschalis, ejusdem conventus predicatorum, & domini Guillelmi de Romanis, utriusque jurisconsulti, rectoris ecclesie de Sarnacho, & Guillelmi de S. Justo, Tibaudi de Senheivilla, militum, Galvanni Boni-et-belli, veyletti domini regis Francie, vicarii Nemausi, Mathei de Mantina, procuratoris regii, Francesquini de Mari, thesaurarii, domini Luch . . . . . de Branca-sicca, canonici & thesaurarii Nivernensis, magistri Johannis de Clunaco, canonici Nivernensis, & magistri Johannis de Coldrejo, socii domini Nivernensis episcopi, Manuelis de Verano, magistri monete Sumidrii, Guillelmi Alamanni, burgensis Bellicadri, magistri Bernardi Orsoni, notarii curie Nemausensis, & magistri Johannis Bonarici, notarii domini episcopi Nemausensis, legi fecit confessionem quam fecerat super dictis erroribus frater Poncius de Castello-bono predictus, ipso presente, coram dominis Odardo & commissariis predictis; cujus quidem confessionis tenor talis est.

Frater Poncius de Castello-bono, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Monte-frino, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis; & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem cum effigie domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & etiam facit dicere eidem quod ille fuit quidam falsus propheta, & qualibet vice spuit in terram, despectu crucis; post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub balteo, secundo osculabatur eum in umbilico, tertio in ore, & post modum osculatur omnes alios fratres ibi existentes in ore; subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se immiscere sibi comcubitu, hoc sustineat, & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen, per suum juramentum, se commiscuisse comcubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam commixtionem sustineret; dixit etiam, per suum juramentum, quod licet dictam abnegationem verbo faceret, & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus potest interesse, nec eum videre vel audire in suo ingressu, & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim incarceraretur, vel aliàs male tractaretur, taliter quod ulterius non videretur per amicos suos. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis singulares cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quia predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eumdem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari, nec adoravit, ut dixit.

Qua confessione lecta, idem dominus episcopus Nemausensis, in presentia predictorum dominorum supra nominatorum, recepto juramento à dicto fratre Poncio de veritate dicenda & confitenda, requisivit dictum fratrem Poncium quod ipse diceret ei & revelaret quid fecit, quid promisit, & quid dixit, ipse & ille qui eum in ordine recipit in ingressu & professione sue religionis? Qui dictus frater Poncius respondit quod ea que in sua confessione predicta continentur ipse fecit, & dixit, & promisit, in ingressu sue religionis, & in ea confessione perseverat & perseverare vult; confitendo in presenti judicio coram suo ordinario supra scripta se fecisse, dixisse, & promisisse, sub ea protestatione tamen quod ipse vult & intendit deinceps esse fidelis christianus, & vivere & mori in fide catholica. Item requisitus per dictum dominum episcopum Nemausensem an aliquid vellet addere, mutare, vel corrigere, vel minuere? Dixit quod non. Abjuravit tamen ibidem heresim predictam & errores seu pravitates per eum confessatos & confessatas, & promisit se ad ea ulterius non reverti, & de commissis, ad arbitrium ecclesie, satisfactionem congruam exibere. Acta sunt hec in dictis loco & aula, presentibus dominis & testibus supradictis, vocatis & rogatis specialiter per dictum dominum episcopum Nemausensem, & me Poncio de Cauna, notario publico domini regis Francorum & sue curie Nemausensis, qui predictis omnibus, unà cum dominis, & testi-

Digitized by Google

bus, ac notario, predictis, interfui, & requisitus à dicto domino Nemausensi specialiter & rogatus, ac etiam domino seneschallo, & Odardo, & priore fratrum predicatorum Nemausensi, & à dicto fratre Poncio, hanc cartam publice recepi.

Et post hec, fuit requisitus dictus frater Poncius per dictum dominum Guillelmum de S. Laurencio, commissarium inquisitorem predictum, si proximo dictam confessionem reputabat veram & legittimam, & si in ipsa perseverare volebat, sicut promiserat in ea, ut supra legitur, etiam predictos errores abjurando, prout continetur ibidem expresse? Qui respondit, deliberatione sufficienti prehabita, quod illam confessionem nunquam fecerat, & si eam fecerat, eam fecerat sine memoria & metu tormentorum, ut dixit, & ideo eam revocabat, & in ea perseverare non volebat; ymo contenta in ea asseruit esse falsa, in quantum faciunt contra ordinem predictum; dicto domino G. de S. Laurencio hoc non credente, cum dictus frater Poncius, ut supra legitur, dictam confessionem fecerit sponte & devote, & dictam heresim abjuraverit in bona memoria existens, ut dictus dominus G. apparere dixit per acta suprascripte sue confessionis, & ad eam redierit. Petens dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor hujusmodi, sibi de predictis per me subscriptum notarium publicum fieri publicum instrumentum: precipiens exibitoribus ejusdem fratris Poncii de Castello-bono quod bene & fideliter custodirent eundem, anno & die predictis, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante. Acta fuerunt hec in aula regia, in Alesto, testibus presentibus predictis viris religiosis associatis, ut suprascriptum est, dicto domino Guillelmo de S. Laurencio, excepto dicto gardiano fratrum minorum de Alesto, loco cujus fuerat subrogatus & presens dictus frater Raimundus de Frumenteriis, de ordine fratrum minorum, & domino Petro Luperii seu Juliani, canonico & sacrista domus S. Germani, & domino Petro de S. Laurencio, jurisperito, & Stephano de Pojolario, & Guillelmo Ymberti, & magistro Johanne del Rouro, notario, &c.

Item in crastinum, scilicet anno Domini M. CCC. X. scilicet VI. kal. Julii, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius predictus, ut sequitur inquisivit.

Frater Guillelmus Bachonis, frater serviens dicti ordinis milicie templi, juratus dicere plenam & puram veritatem, tanquam principalis in factis & dictis suis, & ut testis in factis & dictis alienis, dixit requisitus quod nec dominus papa, nec aliquis commissarius, nec etiam aliqui commissarii ab ipso deputati, nec etiam frater Guillelmus de Parisius, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie ab ipsa sede apostolica deputatus, nec aliquis commissarius, nec etiam commissarii ab ipso inquisitore deputatus seu etiam deputati, inquisiverunt secum super presenti negocio de aliquibus erroribus seu pravitatibus, de quibus fratres domus milicie templi respersi seu diffamati dicuntur. Item dixit requisitus dictus frater Guillelmus Bachonis se receptum fuisse in fratrem dicti ordinis templariorum in domo de Broliis, & quod sic fuit ibi receptus, ut dixit, per dominum Poncium de Brozeto, militem fratremque dicti ordinis milicie templi, tunc preceptorem majorem provincialem dicti ordinis, ut dixit idem Guillelmus Bachonis qui loquitur. Requisitus quot anni sunt elapsi à tempore sue receptionis citra? Dixit & respondit quod XVIII. anni vel XX. anni effluxerunt à sua receptione citra. Requisitus si fuit facta in occulto seu clamdestine hujusmodi sua receptio? Dixit & respondit quod in occulto facta fuit, quoad hec, & quod nemo amicorum suorum nec aliorum hominum ibi tunc interfuit, nisi quidam fratres dicti ordinis domus templi, & quod sic fratres templarii in dicto ordine, ut dixit, recipiuntur quod nemo aliter interesse potest, nisi sit de ordine supradicto. Requisitus quare nemo aliter interesse potest in hujusmodi receptione, nisi sit de dicto ordine? Dixit quod ita fieri est usitatum & consuetum in ordine supradicto dictorum templariorum. Requisitus qualiter scit hec? Dixit & respondit quod vidit alios duos fratres in dicto ordine recipi apud Arelatem, in domo templi de Arelate, in quibus sic extitit observatum, & quod fama est quod sic observatur & usitatur fieri in ordine supradicto. Item requisitus si unquam interfuit in ordinis predicti capitulis seu in aliquo de eisdem capitulis? Dixit & respondit quod non. Item requisitus diligenter super articulis suprascriptis de quibus inquiritur, ei lectis & vulgariter explanatis? Negavit omnia & singula contenta in eisdem & in quolibet etiam de eisdem; salvis eis que dixerat, lectis eidem fratri Guillelmo Baconis supradicto dictis articulis seriatim, ac plane & vulgariter etiam explanatis; & hoc similiter salvo quia dixit & confessus fuit requisitus quod dictus dominus Poncius de Brodeto, receptor suus, fecit ipsum qui loquitur jurare in dicta sua receptione quod nunquam pro latiori vel strictiori religione exiret de ordine templariorum supradicto, nec etiam aliàs dimitteret suum predictum ordinem templariorum aliqua de causa, nec exiret de eodem; & hoc salvo similiter quod dixit & confessus fuit requisitus quod mox quicumque frater dicti ordinis dum erat in co-

Digitized by Google

dem ordine receptus & habebat mantellum religionis dicti ordinis in eo professus erat & pro professo ex tunc in dicto ordine habebatur, & ita fuit in eo & in aliis, ut dixit, observatum. Item dixit requisitus & confessus fuit se audivisse dici à gentibus multociens quod mirabantur que erat causa quod fratres in dicto ordine recipiebantur in fratres in occulto seu clamdestine, & quod dicebant quod aliquod tunc ibi dyabolicum faciebant; & hoc salvo quod dixit de cordula predicta requisitus quod in sua predicta receptione dicta cordula fuit sibi tradita, & quod preceptum fuit sibi tunc per dictum dominum Poncium de Brodeto, receptorem suum, quod dicta, quamdiu viveret, cordula uteretur eandem prope carnem suam vel supra camisiam suam portando & tenendo cinctam, saltim qualibet nocte, ob domandam ipsam carnem suam & in signum castimonie observande; item & hoc salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod dictus receptor suus in sua receptione precepit ei, per juramentum prestitum à se dicto fratre Guillelmo Bachonis tunc ibidem dicto receptori suo, quod non revelaret secretum dicti ordinis, & quod modus seu forma recipiendi fratres in dicto ordine erat dictum secretum. Item dixit & confessus fuit requisitus quod de dicto secreto non audebant loqui inter se, nisi illis qui interfuerant; & salvo quod de dictis osculis requisitus dixit quod dictus dominus Poncius tunc quando eum recepit osculatus fuit eum in ore tantum, & omnes fratres qui aderant tunc osculati fuerunt eundem fratrem Guillelmum Baconis in ore tantum. Item dixit requisitus & confessus fuit quod licet, ut dixit, fuerit confessus sacerdotibus qui non erant de dicto ordine, postquam fuit frater dicti ordinis, non tamen alicui eorumdem fuit confessus secreta dicti ordinis nec secretum aliquod de eisdem. Item requisitus de sacramento altaris dixit iddem in substancia & effectu quod proximus supra. Item requisitus de ydolo, seu capite hominis predicto, & de corvis, & de cato, & mulieribus, dixit se nichil scire, negans ea omnia, quoad se, tanquam principalis. Super aliis dependentibus à predictis seu ea tangentibus diligenter requisitus dixit se nichil plus scire. Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, commissarius memoratus, precepit exhibitoribus dicti fratris Guillelmi Baconis quod bene ac fideliter custodirent eum, &c.

Item post predicta, in crastinum, anno scilicet Domini M. CCC. X. videlicet V. kal. Julii, dicto rege regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius deputatus à dicto domino Nemausensi episcopo, inquisitore à sede apostolica deputato, associatis sibi dictis gardiano & lectore conventus fratrum minorum domus eorum de Alesto, inquisivit cum infrascriptis templariis, ut sequitur.

Frater Guiraudus Cellararii, frater serviens de ordine templariorum, juratus dicere veritatem, ut alii fratres dicti ordinis cum quibus inquisitum est suprascripti, solutus omnibus vinculis, dixit requisitus & confessus fuit quod ipse fuit receptus in fratrem dicti ordinis, circiter XII. anni sunt elapsi & plus, apud Anicium, per fratrem Bernardum de Ruppe, tunc preceptorem domus templi de Anicio, presentibus fratribus quibusdam templariis tantum, scilicet fratribus G. Blaqueria, & Guillelmo, cognominato Lonobeadcori, & Petro Chalendoni, & sic fuit receptus, ut dixit, secreto & in occulto, absentibus aliis hominibus & quolibet eorumdem hominum aliorum. Item lectis ei & expositis eidem plane & vulgariter singulis articulis suprascriptis, negavit eosdem, & quemlibet eorumdem articulorum, & contenta in quolibet eorumdem, esse vera; salvo quod de sacramento altaris requisitus dixit se credere quod fratres capellani seu presbiteri dicti ordinis conficerent hostiam & vinum in missa, sicut faciunt alii sacerdotes; & salvo quod dixit requisitus, & confessus fuit, ac etiam deposuit, quod fratres statim ex quo erant recepti in dicto ordine templariorum erant professi & pro professis habebantur, & ita fuit factum de ipso, & de quodam alio fratre templario quem, ut dixit, vidit recipi in ordinem supradictum; item & salvo quod confessus fuit requisitus quod per dictum suum receptorem fuit sibi qui loquitur preceptum quod cordulam quam sibi tunc tradidit portaret semper cinctam supra camisiam suam, in signum servande castitatis per eum tunc promisse; item & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus se tunc jurasse non exire unquam de dicto ordine & servare secreta dicti ordinis. Requisitus que erant & cujusmodi illa secreta? Dixit quod modus receptionis fratrum in dicto ordine. Requisitus cujusmodi modus est ille modus? Dixit quod secreto recipiuntur, & promittunt illi qui recipiuntur vivere caste & sine proprio, & esse obedientes majori suo, & servare bona & fratres templi pro posse suo, & servare secreto secreta predicta & ea que fiunt in capitulis suis, si quis ibi de aliquo excessu suo seu culpa sua puniatur; & aliter dixit se plura de hiis se nescire, sed ita fuit sibi, ut dixit, preceptum & dictum, & ita fieri erat statutum in ordine supradicto. Item requisitus si de modo receptionis fratrum dicti ordinis, postquam exiverant capitulum, audebant ipsi fratres templarii loqui inter se? Dixit quod non, nisi illi qui interfuerant in ipso capitulo, vel in hujusmodi receptione. Item requisitus qua pena punirentur

Digitized by Google

punirentur qui tale quod revelarent fratres, vel secreta dicti ordinis? Dixit quod habitus & domus templi ei auferrentur. Item requisitus si unquam revelavit secreta dicti ordinis illi cui peccata sua confitebatur? Dixit quod non. Item requisitus si unquam ante hanc inquisitionem fuerat cum eo de dictis erroribus inquisitum? Dixit quod sic apud Nemausum, presentibus, ut dixit requisitus, quibusdam predicatoribus & inquirentibus cum eo qui loquitur super predictis, presente domino Odardo de Malodumo, milite domini regis Francorum, & ipsum qui loquitur aliquando interrogante, & quod in aula regia Nemausensi sic secum extitit inquisitum, existente tunc ipso fratre Guiraudo Cellararii qui loquitur, ab omni vinculo carceris liberato. Et dictus dominus de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, Francorum rege, regnante, quibus supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor predictus, associatis sibi proximo dictis viris religiosis, ut sequitur inquisivit.

Frater Raimundus Corrigie, frater serviens dicti ordinis templariorum, solutus vinculis & carcere, juratus confiteri & dicere veritatem, tanquam principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in alienis, in presenti inquisitione, requisitus ubi & quando & per quem fuit receptus & intravit dictum ordinem templariorum? Dixit & confessus fuit quod VII. anni vel circa sunt elapsi quod ipse intravit dictum ordinem, & quod ipsum recepit in fratrem servientem dicti ordinis dominus Guido Ademarii, magister tunc, ut dixit, templi, & quod sic fuit receptus per ipsum dominum Guidonem apud S. Egidium secreto & occulte, quoad alios homines qui non essent de religione dicti ordinis. Dixit etiam requisitus quod in sua receptione fuerunt presentes tantum fratres dicti ordinis, scilicet dominus Guillelmus de Ruppe, tunc preceptor domus templi de S. Egidio, & quidam alii fratres dicti ordinis. Item dixit requisitus quod super presenti negocio nunquam fuerat inquisitum secum per summum pontificem, nec per aliquem seu aliquos comissarios ab ipso deputatum seu deputatos, nec per fratrem Guillelmum de Parisius, inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per aliquem commissarium ejusdem. Item dixit, & confessus fuit, ac deposuit requisitus, se nunquam positum fuisse in tormento aliquo, & quod semel fuit, ut dixit, inquisitum cum ipso, presente domino Odardo de Malodumo, & presentibus duobus fratribus predicatoribus apud Nemausum, quorum nomina dixit se nescire. Item requisitus super singulis articulis supradictis diligenter, dictis articulis & eorum quolibet lectis seriatim & vulgariter explanatis, negavit omnia & singula contenta in eisdem articulis & eorumdem quolibet; salvo quod de sacramento altaris dixit requisitus quod credebat fratres presbiteros dicti ordinis, dum missam celebrabant, dicere verba consecratoria, per que conficiuntur ibi corpus & sanguis Domini nostri Jhesu Christi; dixit etiam se vidisse recipi unum alium fratrem in dicto ordine templi; & hoc salvo quod dixit quod illi qui recipiuntur in dicto ordine, statim eis receptis, ipso facto sunt professi & pro professis habentur, & ita fuit factum de ipso qui loquitur, & de alio supradicto quem sic vidit recipi, ut est dictum & suprascriptum; & hoc salvo quod dixit & confessus fuit de dicta cordula seu cenchet idem de se quod proximus frater supra. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor comissarius supradictus, precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die, & eodem domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor suprascriptus, associatis sibi dictis viris religiosis, ut sequitur cum fratre Raimundo Alamandini, de dicto ordine, inquisivit.

Frater Raimundus Alamandini, frater serviens templi, solutus à vinculis & carcere, juratus dicere & confiteri veritatem, ut frater Raimundus Corrigie proximus supra juravit, dixit requisitus quod dominus Rossolinus de Fos, magister templi in provincia, ut dixit, recepit ipsum in Monte-pessulano in fratrem servientem ordinis supradicti in secreto & clamdestine, quoad alium seu alios homines qui non essent de dicto ordine, & quod sunt, ut dixit, XL. anni elapsi quod sic fuit receptus in ordine supradicto, presentibus quibusdam fratribus templariis tantum. Item dixit requisitus se semel fuisse in capitulo generali in Monte-pessulano, & quod vidit recipi secum tres vel IIII. fratres in ordine supradicto tempore sue receptionis. Item requisitus si unquam fuit inquisitum secum per dominum papam, vel ejus commissarium aut ejus commissarios, aut per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, vel ejus commissarium? Dixit quod non. Item requisitus seriatim diligenter super singulis capitulis seu articulis supradictis, eidem lectis & vulgariter expositis, negavit contenta in eis & quolibet eorumdem singillatim esse vera; salvo quod supradixit; & salvo quod dixit quod statim se recepto in dicto ordine fuit eo ipso professus, & idem fuit de illis predictis quos sic vidit recipi in dicto ordine, prout supradixit. De sacramento vero altaris requisitus, dixit iddem quod proximus supra. Et dictus domi-

Digitized by Google

nus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Deinde anno & die predictis, & eodem domino Philippo, rege Francorum, regnante quo supra, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor, ut sequitur similiter inquisivit, associatis sibi dictis viris religiosis.

Frater Bernardus Vitalis, de Pedenacio, frater serviens de ordine predicto templariorum, preceptor vaccarum domus templi domus eorum de S. Egidio, solutus vinculis & à carcere liberatus, juratus dicere veritatem super dictis & factis suis ut principalis, & super dictis & factis aliorum tanquam testis, requisitus si dominus papa, vel ejus comissarii, vel inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius deputatus vel deputati ab eo, inquisivit vel inquisiverunt secum unquam super seu de presenti negocio? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus quod circiter XL. anni sunt elapsi quod dominus Rossolinus de Fos, tunc magister domorum templi in provincia, recepit eum in fratrem dicti ordinis apud Arelatem, quodam mane in occulto, presentibus fratribus tantum quibusdam dicti ordinis, & quod tunc cum ipso fratre Bernardo qui loquitur fuerunt recepti ibidem per dictum receptorem frater Petrus Larteissug, de Avinione, & frater Raimundus Brocadilh, de Arelate, qui erat tunc preceptor domus templi de Arelate. Item requisitus singulariter & diligenter super singulis articulis supradictis, ei lectis seriatim & vulgariter explanatis, negavit omnia & singula contenta in eis & quolibet eorumdem, negavit etiam omnes dictos articulos; salvo quod supradixit; & salvo quod de sacramento altaris requisitus dixit iddem quod proximus supra; & salvo quod dixit, & confessus fuit, ac deposuit, quod fratres templarii in sua receptione jurant, ut dixit, se nunquam exituros de dicto ordine, & quod statim eis receptis professi sunt & pro professis habentur etiam in eodem. De cordula vero sive cenchet requisitus dixit idem de se & de aliis quod proximus supra de se dixit. Item dixit requisitus quod nunquam, quod ipse sciat, fuit illa cordula sumpta nec tenta de aliquo ydolo, nec scit quid sit ydolum, prout dixit. Super circumstantiis aliis requisitus, dixit se nichil scire plus. Et de predictis idem dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die quibus supra, & eodem domino Philippo, rege Francorum, regnante quo supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, associatis sibi dictis viris religiosis, ut sequitur inquisivit.

Frater Guillelmus Penchenati, de Lunello, frater serviens dicti ordinis templariorum, solutus omnibus vinculis carceralibus, juratus dicere veritatem ut principalis in factis & dictis suis propriis, & ut testis in alienis, requisitus si aliàs fuit secum inquisitum, ut proximus supra fuerat superius requisitus? Dixit quod non. Item dixit requisitus quod dominus Poncius de Brozeto, magister tunc dicti ordinis in provincia, recepit ipsum, circa XV. anni sunt elapsi, in fratrem dicti ordinis in secreto seu occulte apud Montem-pessulanum, ita quòd nullus alius interfuit in dicta sua receptione nisi quidam fratres ejusdem ordinis templariorum, nec secundum statutum dicti ordinis, ut dixit, nullus in receptione alicujus fratris dicti ordinis interesse potest vel debet, nisi sit templarius. Postea vero dixit quod dominus Odardus de Malodumo & duo fratres predicatores inquisiverunt cum eo qui loquitur apud Aquas-mortuas, presente & scribente notario, & quod sine tormento sic inquisiverunt cum eo tunc, prout dixit. Item requisitus super singulis articulis predictis seriatim, ei lectis & vulgariter explanatis, negavit omnia singula contenta in eis & quolibet eorumdem; salvo quod supradixerat; & hoc salvo quod de sacramento altaris dixit iddem quod proximus supra; & hoc similiter salvo quod dixit se credere quod recepti in fratres in predicto templariorum ordine, in continenti eis receptis, sunt professi & pro professis habentur in ordine supradicto; & hoc similiter salvo quod de cordula sive cenchet dixit idem quod proximo superius examinatus, & plus quod die noctuque continue eandem cordulam cinctam portare & habere debent supra camisiam dicti fratres, causa servande castitatis. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor prefatus, precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor predictus, associatis sibi dictis viris religiosis, inquisivit ut sequitur.

Frater Poncius Seguini, miles templarius, solutus omnibus vinculis carceris, juratus dicere veritatem, ut proximus supra, requisitus dixit secum nunquam inquisitum fuisse super presenti negocio per dominum papam, nec per ejus commissarium aut commissarios, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarios ab eo deputatos, nec per aliquem eorumdem. Item dixit requisitus se esse militem & se intrasse religionem ordinis supradicti seu receptum in eodem fuisse, XXII. anni sunt elapsi, in Monte-pessulano, per dominum Poncium de Brozeto quondam, tunc magistrum provincialem dicti ordinis in istis partibus citra marinis. Item dixit requisitus quod sua predicta receptio

fuit facta in secreto seu occulte, presentibus dumtaxat quibusdam fratribus ordinis sepefati, ita quod nullus alius fuit presens, quia, ut dixit, tunc interesse debet nisi frater dicti ordinis, secundum observantiam ejusdem ordinis milicie templi. Item dixit & confessus fuit requisitus se semel fuisse in capitulo generali de Montepessulano. Item requisitus super singulis articulis suprascriptis singillatim & singulariter ac diligenter, ei lectis & expositis, negavit eos & quemlibet ipsorum, & contenta in eis & eorum quolibet esse vera; hoc salvo pariter & excepto quod superius dixit; & hoc salvo quod dixit quod in sua receptione osculatus fuit in ore dictum suum receptorem, & non alibi in aliqua parte sui corporis, prout dixit; item & hoc salvo quod dixit quod frater quilibet receptus in dicto ordine, statim eo recepto in fratrem templarium, erat professus & pro professo etiam habebatur. Item dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus, quod ubi debebat teneri capitulum ipsorum templariorum circa mediam noctem, ipsi fratres ad hoc tenendum inibi congregati surgebant vel paulo post vel paulo ante, vel in ipsa media nocte, pro tenendo suo capitulo supradicto, & dicebantur ibi matutine, quibus dictis mittebatur tunc quesitum vel ante missus fuerat quesitum aliquis fratrum minorum, vel predicatorum, vel carmelitarum, pro faciendo eis sermone, & veniebat & sermocinabatur eisdem inibi ad faciendum capitulum fratribus dicti ordinis congregatis, quo dicto sermone facto idem sermocinator cum fratre qui cum eo venerat recedebat, & post ipsos janue claudebantur & firmabantur, quibus clausis & firmatis faciebant & tenebant capitulum suum ibidem. Requisitus de ydolo seu capite, & corvis, & cato, atque mulieribus, distinctim, diligenter, & etiam ordinate, negavit se scire, vidisse, vel audivisse, aliquid de iis. Super circumstantiis vero diligenter requisitus, dixit se plus nescire; petens sibi sanctam matrem ecclesiam reddi que sibi, ut dixit, injuste est prohibita. De sacramento altaris requisitus, dixit se nil scire, nisi quod credit quod bene & catholice sacerdotes templarii conficerent sacramentum altaris, ut alii sacerdotes. Et de predictis dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Post predicta vero, anno eodem quo supra, scilicet pridie idus Julii, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante, prefatus dominus G. de S. Laurencio, rector dicte ecclesie S. Thome de Duro-forti, commissarius inquisitor in hujusmodi negocio deputatus à dicto reverendo patre in Christo domino Bertrando, Dei gratia Nemausensi episcopo, inquisitore in hujusmodi negocio in sua Nemausensi civitate ac dyocesi à sede apostolica deputato, associatus sibi in hac parte dicto fratre Raimundo de Falheto, gardiano conventus domus fratrum minorum de Alesto, ac fratre Poncio de Fisco, Raimundo de Frumenteriis, de ordine & conventu dictorum fratrum minorum, ac fratre de ordine fratrum predicatorum lectore conventus eorum de Alesto, & fratre Johanne de Agricolo, de ordine proximo supradicto, inquisivit cum fratribus subscriptis dicti ordinis templariorum prout inferius continetur.

Frater Petrus Chalendoni, frater serviens dicti ordinis templariorum, oriundus, ut dixit, de quodam manso vocato Lhaon, de prope Lugdunum, juratus dicere ac confiteri veritatem, ut alii fratres supra, solutus vinculis, dixit requisitus secum nunquam fuisse inquisitum super hujusmodi negocio per dominum papam, nec per aliquem seu aliquos commissarium seu commissarios ab eo deputatos, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec etiam per aliquem aut aliquos commissarios ejusdem, super erroribus quibus dicuntur fore diffamati seu infecti templarii, seu etiam laborare. Item dixit requisitus se fuisse receptum in fratrem dicti ordinis templariorum apud Anicium, circiter XXX. anni sunt elapsi, per fratrem Johannem de Cereys, preceptorem tunc domus templi de Anicio, secreto quoad alios homines, presentibus tantum, ut dixit, quibusdam fratribus ordinis supradicti, & sic fuit, ut dixit, idem qui loquitur receptus in ecclesia domus templi. Item requisitus diligenter super omnibus & singulis articulis supradictis diligenter, lectis eidem primo seriatim & etiam explanatis vulgariter singulis articulis predictis, negavit eosdem articulos, & quemlibet eorumdem, & contenta omnia & singula in eis & quolibet de eisdem; hoc salvo quod de cordula seu cenchet dixit idem quod supra proximus; & hoc salvo quod fratres dicti ordinis, statim ex quo recepti sunt, sunt professi & pro professis habentur in ordine supradicto. Dixit etiam & confessus fuit se secretum dicti ordinis à dicta sui receptione tenuisse ac servasse, sed nunquam fuit hoc preceptum sibi, ut dixit. Postea vero dixit & confessus fuit, quasi trepidando, sibi inhibitum fuisse, sub pena excommunicationis, per majorem suum quod secreta dicti ordinis nemini revelaret. Item postea incontinenti dixit, quasi balbuciendo & verba intricate proferendo, quod nunquam fuit sibi prohibitum quin posset revelare secreta ordinis sepius superius memorati. De sacramento altaris requisitus, dixit iddem quod proximus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Phi-

Digitized by Google

lippo, rege Francorum, regnante, fuit inquisitum per dictum dominum G. de S. Laurencio, inquisitorem, associatis sibi viris religiosis supradictis, cum fratre Johanne Pellicerii ut sequitur.

Frater Johannes Pellicerii, de Anicio, frater serviens ordinis templariorum predicti, solutus à vinculis, juratus dicere veritatem, tanquam principalis in facto proprio, & ut testis in alieno, super dictis & factis tam à se quam ab aliis, tam super heresi quam erroribus commissis per templarios, ut dicitur, quibus sunt publice diffamati, requisitus dixit secum nunquam fuisse inquisitum super hujusmodi per dominum papam, nec per aliquem seu aliquos ejus commissarios, nec etiam per fratrem Guillelmum de Parisius, inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarium ejusdem, nec per dominum episcopum Nemausensem. Requisitus dixit etiam quod XL. anni & plus sunt elapsi quod ipse fuit receptus apud Anicium per dominum Rossolinum de Fos, magistrum tunc dicti ordinis templi in provincia, presentibus tantum quibusdam fratribus dicti ordinis, & non aliquo alio presente, & quod sic fuit receptus per dictum receptorem suum secrete & in occulto, quoad alios homines. Dixit tamen quod dominus Odardus inquisivit dudum cum ipso qui loquitur apud Nemausum. Item requisitus diligenter super omnibus & singulis capitulis seu articulis suprascriptis, negavit eosdem articulos, & quemlibet ipsorum singillatim, & contenta in eis & in quolibet etiam de eisdem; hoc salvo pariter & excepto quod dixit de sacramento altaris iddem quod proximo superius nominati fratres templarii, cum quibus est inquisitum; & hoc similiter salvo quod receptus in dicto ordine receptoque habitu, statim erat professus, & quod clamdestine fiebat eorumdem fratrum receptio, & quod ita fuit in eo observatum & factum, ut dixit, presentibus tantum quibusdam fratribus dicti ordinis, ut superius est premissum; item & hoc salvo quod de cordula seu cenchet dixit similiter iddem quod proximus. Item dixit & deposuit requisitus se vidisse & audivisse X. vel XII. fratres recipi & indui in ordine supradicto dicto modo & sub forma supradicta. Et aliàs requisitus diligenter, dixit se plus nescire. De quibus omnibus dictus dominus Guillelmus requisivit me, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, predictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor sepefatus, inquisivit ut sequitur.

Frater Guillelmus Brunelli, frater serviens templi, juratus, & solutus vinculis carceris & à carcere, dicere veritatem, sicut & super eis prout & que alii fratres predicti juraverunt superius confiteri & dicere plenam & meram veritatem, requisitus si aliàs fuerat cum eo inquisitum in hujusmodi negocio per summum pontificem, vel ejus commissarium seu commissàrios, vel per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, aut per ejus commissarium aut ejus commissàrios? Dixit quod non. Item requisitus dixit & confessus fuit se fuisse receptum in fratrem dicti ordinis templi per dominum Barralem quondam, locum tenentem magistri dicti ordinis in provincia, presentibus quibusdam tantum, ut dixit, fratribus ejusdem ordinis, scilicet secreto seu occulte, unà cum alio fratre. Item dixit se captum fuisse sine habitu dicti ordinis, quia dimiserat habitum & aufugerat à dicto ordine, dum alii fratres ejusdem ordinis capiebantur. Item requisitus super singulis capitulis sive articulis suprascriptis diligenter, lectis & explanatis eidem sigillatim materna lingua, negavit eos, & quemlibet ipsorum articulorum, & contenta in quolibet ipsorum, esse veros pariter atque vera. Item dixit quod si ipse de dicto ordine exiret, nisi per portam domus dicti ordinis, vel à veguda vel non à veguda, & abstrahens inde aliquid vel non extrahens caperetur & poneretur in perpetuum carcerem, & ita fit in tali casu in ordine supradicto, ut dixit; & salvo quod dixit de professione sua iddem quod proximus de sua professione dixerat. Item dixit requisitus quod clamdestine fiebat receptio fratrum ordinis supradicti & januis clausis. Item requisitus dixit de cordula predicta seu cencheto predicto idem quod frater Johannes Pellicerii supradictus. Item dixit requisitus quod sua receptio & receptiones fratris de Lunello & fratris Guiraudi de Camus, quas, ut dixit ipse qui loquitur, vidit fieri dum recipiebantur in fratres ordinis supradicti, fuerunt facte eodem modo. Item dixit & deposuit quod cum quidam frater exivisset dictum ordinem templariorum cum pecunia & fuisset captus apud Aquasmortuas, fuit in dicto ordine positus in carcerem perpetuum. Super ceteris diligenter requisitus, dixit se plus nescire. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, *&c.*

Item eisdem anno & die, & eodem domino Philippo, Francorum rege, regnante, quibus supra, sepefatus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor antefatus, associatis sibi dictis viris religiosis proximo suprascriptis, inquisivit ut sequitur cum fratre G. Deodato, de Belliquadro.

Frater Guillelmus Deodatus, de Belliquadro, frater serviens templi, solutus & liberatus à carcere & à vinculis carceris, juratus confiteri & dicere veritatem, sicut juraverunt fratres

Digitized by Google

prediĉti, requisitus dixit quod nondum inquisivit cum eo aliquis qui haberet potestatem à sancta matre ecclesia cum ipso inquirendi, quia, ut dixit, non inquisivit cum eo dominus papa, nec aliquis commissarius ejus, nec inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, nec ejusdem inquisitoris commissarius aliquis. Item dixit requisitus quod dominus Guigo Ademarii, preceptor major in provincia templarius, recepit eundem fratrem Guillelmum Deodati qui loquitur in fratrem templarium servientem dicti ordinis, VII. vel circa sunt elapsi, scilicet apud S. Egidium, in occulto & januis clausis, presentibus tantum fratribus quibusdam ordinis supradicti. Item requisitus diligentius super capitulis seu articulis suprascriptis, eis sibi romaniliter seu vulgariter explanatis, negavit eosdem articulos, & quemlibet ipsorum, & ibi contenta, penitus esse veros pariter atque vera; ymo dixit quod omnia in eis contenta erant mendosa pariter atque falsa; salvo quod de sacramento altaris dixit idem quod proximus supra; & salvo quod dixit, incontinenti recepto mantello habitus dicti ordinis, erat receptus in dicto ordine professus & pro professo habebatur. De dicta vero cordula dixit requisitus se eam emisse, sibique tunc per dictum receptorem suum preceptum fuisse quod semper de nocte eam cinctam super camisiam haberet & teneret, & ita jaceret in camisia & caligis lineis, ob domandam & refrenandam carnem suam. Et aliter dixit se plus nescire. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item post hec, eodem anno quo supra, scilicet anno Domini M. CCC. X. videlicet kal. Julii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor deputatus à domino Nemausensi episcopo supradicto, auctoritate qua supra, presentibus fratribus predicatoribus proximo suprascriptis, & dicto fratre Raimundo de Fayeto, gardiano, & fratre Raimundo Dacueg . . . . . de ordine minorum domus eorum de Alesto, sibique associatis, inquisivit cum infrascriptis templariis ut sequitur, qui juraverunt dicere veritatem & eam confiteri, sicut juraverunt alii fratres templarii superius nominati.

Frater Johannes de Urferia, frater serviens ordinis templariorum, preceptor grangie de Gros-sau & ovium de Yallesio, juratus dicere veritatem, ut principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in factis & dictis alienis, requisitus an dominus papa, vel ejus commissarii, seu inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel ejus commissarii, inquisivissent cum eo super heresibus seu erroribus de quibus fratres ordinis templi sunt diffamati? Dixit quod non. Item requisitus dixit & confessus fuit quod frater Poncius de Brozeto, miles, magister dicti ordinis in provincia & in partibus citra marinis, recepit eum in fratrem dicti ordinis apud Yallesium, XIII. vel XV. anni sunt elapsi, scilicet in occulto in ecclesia, presentibus tantum fratribus aliquibus dicti ordinis, & non alio nec aliis. Item requisitus diligenter super capitulis seu articulis predictis, eis vulgariter ei lectis & explanatis, negavit contenta in eis esse vera; salvo quod dixit requisitus de sacramento altaris iddem quod proximus supra; & hoc salvo quod similiter dixit requisitus super professione iddem quod proximus supra. Et de cordula requisitus dixit, magnum suspirium emittendo, quod de precepto predicti domini de Brozeto, sui receptoris, portavit & habuit eandem cordulam cinctam supra camisiam suam qualibet nocte, & quod ipse qui loquitur emerat cordulam supradictam. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item Petrus Vilar, frater serviens dicti ordinis templariorum, juratus dicere & confiteri veritatem, ut fratres alii supradicti, requisitus si aliàs fuit inquisitum secum, sicut supra fuit requisitus dictus frater Johannes de Urferia? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus quod XIII. anni sunt elapsi quod dominus Guigo Ademarii, locum tenens magistri dicti ordinis in provincia, recepit eum in fratrem dicti ordinis in occulto, ita quod non interfuerunt in dicta sua receptione, nisi aliqui pauci fratres dicti ordinis. Item dixit & deposuit requisitus quod fratres recipiuntur semper in occulto & clamdestine in dicto ordine, presentibus tantum quibusdam fratribus ordinis antedicti. Item requisitus diligenter super dictis articulis, sibi lectis & vulgariter etiam explanatis, negavit eos esse veros & continere veritatem, negavit etiam quemlibet eorumdem; salvo eo quod supradixerat; & salvo quod de sacramento altaris, & de cordula, & de professione, predictis, dixit idem per omnia in substantia & effectu quod proximo suprascriptus frater Johannes de Urferia dixerat supra. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, *&c.*

Frater Poncius Ruffi, de Torves, serviens frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem, sicut alii fratres supra, dixit requisitus secum nunquam fuisse inquisitum super hujusmodi negocio per dominum papam, nec per ejus commissarium, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarium

ejus. Item dixit requisitus, & confessus fuit, ac deposuit, se fuisse receptum in fratrem servientem dicti ordinis apud Perosium in Narbonesio, VIII. anni sunt elapsi, per dominum Guigonem Ademarii, magistrum tunc dicti ordinis templi in provincia, & sic fuit receptus, ut dixit & confessus fuit, in occulto, presentibus quibusdam fratribus ejusdem ordinis & nullo alio presente, prout dixit, quia non licet alios homines, nisi, ut dixit, fratres ipsius ordinis, secundum modum observatum in dicto ordine, in receptione fratris alicujus interesse. Item super singulis articulis predictis, eis sibi prius lectis & vulgariter explanatis, requisitus negavit eos & contenta in eis; salvo quod supradixit de receptione predicta; & salvo quod requisitus super sacramento altaris, & super cordula, & super professione prefata, dixit iddem super quolibet eorum quod dictus frater Petrus Vilar supradixerat, & plus, quia dixit quod dictus receptor suus in sua receptione dixit eidem qui loquitur de dicta cordula quod, ad honorem Trinitatis & pro suis domandis carnibus, eam ferret; & hoc salvo quod dixit, deposuit, & confessus fuit requisitus, quod de forma receptionis fratrum templariorum non erat aliquis fratrum dicti ordinis ausus loqui alicui nec aliquibus, nisi fratri alii vel aliis fratribus ejusdem ordinis templariorum, atque ita prohibetur cuilibet fratrum predicti ordinis in sua receptione, prout dixit. Et predictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Frater Nazarius Boteti, de Lunello, frater serviens ordinis templariorum, juratus dicere & confiteri veritatem, sicut juraverant superius alii fratres supradicti, requisitus si dominus papa, vel ejus commissarius, vel etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius vel etiam comissarii ab ipso deputati, inquisiverat vel inquisiverant cum eo super hujusmodi negocio? Dixit quod non. Item dixit, & deposuit, atque confessus fuit, requisitus quod ipse frater Nazarius, circiter XIIII. anni sunt elapsi, fuit receptus in fratrem servientem domus templi in ecclesia januis ecclesie clausis domus templi, in qua fuit, ut dixit, receptus apud S. Egidium in occulto per dominum Barralem de Grazilhano, tunc preceptorem domus de S. Egidio, prout dixit. Item lectis ei vulgariter dictis articulis, negavit eos, & quemlibet eorum, & contenta in eis, esse vera & veros; salvo quod supra dixit; & salvo quod de sacramento altaris, & de cordula, & de professione, predictis, requisitus dixit idem quod frater Poncius Ruffi supradictus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, *&c.*

Frater Raimundus Alazandi, de Galazanicis, frater serviens domus templi, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in alienis, requisitus super inquisitione secum facta si facta fuit, prout super hoc vel simile frater Nazarius proximus supra extitit requisitus? Dixit & respondit iddem de se quod dictus frater Nazarius de se dixerat & responderat. Item dixit requisitus quod XXV. anni sunt elapsi quod dominus Poncius de Brozeto, miles, frater dicti ordinis, magisterque dicti ordinis in provincia, recepit eundem fratrem Raimundum in fratrem prefati ordinis in Monte-pessulano in occulto, scilicet in ecclesia templi januis clausis, presentibus tantum aliquibus fratribus ejusdem ordinis, scilicet fratre Petro Alamandini, preceptore domus templi de Monte-pessulano, & fratre Petro Ruffi, & fratre Petro Guaylhardi, & fratre Guillelmo de Ryomis, & etiam fratre Stephano Benayas. Item super singulis articulis requisitus & quolibet eorumdem, eidem fratri Raimundo Alazandi lectis & vulgariter etiam explanatis, requisitus diligenter, negavit eosdem articulos & quemlibet ipsorum, & negavit etiam omnia & singula in eis comprehensa esse vera; salvis eis que superius dixit; & salvo quod de verbis quibus transsubstantiatur hostia seu panis & vinum in missa in corpus & sanguinem Domini nostri Jhesu Christi requisitus sicut in ipso capitulo jacent diligenter, dixit se nescire aliquid inde, cum ipse sit laycus & illa verba dici habeant secreto; credit tamen, ut dixit, quod frater presbiter ordinis predicti, dum celebrat, dicat ea, sicut alii presbiteri; & hoc similiter salvo quia dixit & confessus est se in sua hujusmodi receptione jurasse se nunquam exiturum de dicta religione dicti ordinis templariorum, & quod frater in dicto ordine receptus mox seu incontinenti habetur, ut dixit, pro professo. De cordula vero requisitus, dixit & confessus fuit quod frater Nazarius Boteti supradixerat. Item dixit & confessus fuit requisitus se semel fuisse in capitulo generali dicti ordinis: addens & confitens requisitus quod fratres templarii volentes dictum suum capitulum tenere surgunt in media nocte vel circa & intrant ecclesiam, deinde matutine dicuntur, quibus dictis vocatus aliquis religiosus de ordine fratrum minorum, vel fratrum predicatorum, vel carmelitarum, adest seu venit & facit eis sermonem, quo facto ille sermocinator recedit unà cum fratre suo qui secum venerat, & post ipsos janue firmantur, & dicti templarii tenent capitulum suum. Requisitus de ydolo, ymagine seu figura seu effigie capitis hominis, & de corvis, ac de cato, & de mulieribus, singillatim & etiam diligenter, dixit se nil vidisse, nilque de hoc audivisse, nilque de hiis nec de

horum aliquo se scire; dicens etiam se nescire quid sit ydolum. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, &c.

Post predicta vero, eodem anno quo supra, videlicet VI. nonas Julii, domino Philippo, illustrissimo rege Francorum, regnante, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor commissarius supradictus, associatis sibi dictis fratre Raimundo de Fayheto, gardiano conventus domus fratrum minorum de Alesto, & fratre Raymundo de Frumenteriis, ejusdem ordinis, ac predicto fratre Poncio de Fisco, lectore conventus domus dictorum fratrum predicatorum de Alesto, & fratre Gaucelmo de Barjhaco, de dicto ordine fratrum predicatorum, inquisivit cum fratribus dicti ordinis templariorum infrascriptis, prout inferius plenius dinoscitur contineri, per singula luculenter.

Frater Petrus de Mota, oriundus, ut dixit, de Rapistagno seu Rabastinxs, frater serviens ordinis predicti templariorum, juratus supra sancta Dei euvangelia corporaliter à se tacta dicere atque confiteri plenam & meram veritatem, de factis & dictis suis propriis ut principalis, & tanquam testis in alienis, requisitus si dominus papa, vel ejus comissarii, vel inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius vel etiam comissarii ab eo deputatus seu etiam deputati, inquisivit seu inquisiverunt cum eodem fratre Petro de Mota super hereses seu errores de quibus dicuntur & sunt ipsi templarii diffamati? Dixit quod non. Item requisitus, dixit, & confessus fuit, ac deposuit, quod ipse, circa XV. anni sunt elapsi, fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum per fratrem seu dominum Poncium de Brozeto, tunc magistrum ordinis ejusdem templariorum, apud S. Egidium in occulto seu clandestine in ecclesia eorumdem templariorum januis dicte ecclesie clausis & firmatis, presentibus tantum fratribus dicti ordinis, scilicet domino Blacacio & quibusdam aliis templariis. Item dictus frater Petrus de la Mota requisitus diligenter super omnibus & singulis articulis supradictis, eis ipsi fratri Petro seriatim & intelligibiliter lectis ac vulgariter etiam explanatis, negavit omnia & singula in eis contenta, & in quolibet eorumdem; salvis eis que supra dixit; & hoc salvo quod de cordula, & de professione, & de sacramento altaris, diligenter requisitus dixit in effectu ac deposuit iddem quod frater Johannes de Urseria supradixerat. Item dixit & deposuit requisitus se vidisse, & audivisse, & interfuisse, quod preceptor domus templi de S. Egidio, dum tenebat capitulum, dicebat fratribus dicti ordinis templi qui erant ibi presentes quod si aliquis dictorum fratrum erat in fallimento seu culpa, sive culpis & peccatis aliquibus à se commissis, veniret ibi ante eum, quia ibi per ipsum absolveretur de peccatis suis & de suis fallimentis, ex auctoritate quam habebat, ut dicebat, tam à domino papa quam etiam per se; & cum nemo fratrum illorum ante eum ex hoc veniret, dixit idem preceptor, ut hic frater Petrus de Mota dixit, sicuti fratres ego video, ego video quod nichil in vobis est nisi bonum. Item dixit requisitus & confessus fuit quod ipse qui loquitur, recepto habitu dicti ordinis in suo ingressu, fuit professus & pro professo fuit etiam habitus, & quod iddem fiebat & erat de aliis fratribus dicti ordinis, prout dixit. Item dixit & confessus fuit quod dictus suus receptor precepit sibi in ipso actu dicte sue receptionis quod semper, quamdiu viveret, portaret & haberet dictam cordulam cinctam supra camisiam suam vel prope carnem, saltim qualibet nocte; nescit tamen, ut dixit idem qui loquitur, quare hoc precepit eidem, vel qua de causa eandem cordulam habere deberet sic cinctam, nisi quod, ut dixit, ita erat in dicto ordine consuetum fieri. Item de Ydolo seu capite, & cato, ac corvis, & mulieribus, diligenter requisitus, dixit se nichil scire. Et in continenti dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor, precipiens, &c.

Frater Raimundus Fabri, de Monte-bazenco, frater serviens dicti ordinis templi, juratus dicere veritatem eodem modo & forma quibus dictus frater Petrus de la Mota superius juravit, requisitus si dominus papa, vel ejus commissarii seu ejus commissariorum aliquis, vel si etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, seu ejus commissarii, inquisivit seu inquisiverunt cum eo super heresibus seu erroribus de quibus ipsi sunt templarii diffamati vel super hujusmodi negocio? Dixit quod non. Item dixit & deposuit requisitus quod dominus Rossolinus de Fos, tunc magister dicti ordinis in provincia, recepit ipsum qui loquitur in fratrem servientem dicti ordinis milicie templi apud Montem-pessulanum in ecclesia domus templi januis clausis ejusdem ecclesie scilicet in occulto, sic eum, ut dixit, recepit ibi quoad alios homines, quia, ut dixit ipse qui loquitur, nemo tunc ibidem in sua dicta receptione interfuit, nisi fratres quidam dicti ordinis, & sunt, ut dixit ipse qui loquitur, XXX. anni quod hec fuerant. Item requisitus diligenter super articulis suprascriptis & quolibet ipsorum, eis sibi seriatim lectis ac vulgariter explanatis, negavit contenta in eis omnia & singula esse vera; salvis eis que supradixerat; & salvo quod dixit, confessus fuit, ac etiam deposuit requisitus, se vidisse decies capitulum generale templariorum, & se interfuisse in eodem decem vicibus supradictis, & quod in media noc-

Digitized by Google

te fratres templarii qui erant ibi surgebant in media nocte vel circa mediam noctem, & matutine dicebantur, deinde predicabatur seu fiebat eis sermo per aliquem religiosum, quo facto ille qui sermocinatus fuerat cum suo socio recedebat, & claudebantur ac firmabantur janue post ipsos, deinde tenebant ipsi templarii capitulum suum secreto, sed nescit iste qui loquitur quid vel que in eodem ibi capitulo tunc fiebant, nisi quod mutabantur quidam & creabantur quidam preceptores, aliquando & aliqui grangiarii similiter, & aliter nescit, ut dixit, quid faciebant vel quid fiebat ibi tunc; & hoc salvo quod de cordula dixit quod fuit sibi preceptum quod eam portaret seu haberet cinctam supra camisiam suam per suum receptorem, saltim de nocte jacendo; & hoc salvo quod receptus statim pro professo in dicto ordine habebatur. Item requisitus negavit sibi preceptum fuisse quod teneret secrete secreta dicti ordinis. Item post multa verba requisitus, iterato confessus fuit sibi preceptum fuisse per suum predictum receptorem quod teneret secrete & in secreto secreta dicti ordinis templariorum, & quod similiter capitulum, scilicet ea que fiebant & fierent in capitulo, secrete teneret. De sacramento vero altaris requisitus, dixit se credere quod frater dicti ordinis sacerdos, dum celebrabat missam, conficeret seu consecraret corpus & sanguinem Jesu Christi, sicut faciunt alii fideles presbiteri celebrantes, & aliter dixit se nescire, quia laycus est & ruralis. Et incontinenti dictus dominus Guillelmus, comissarius predictus, precipiens, *&c.*

Item eisdem anno Domini M. CCC. X. & VI. nonas Julii, & domino Phylippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, comissarius inquisitor predictus, associatis sibi seu presentibus dictis gardiano, & fratre Raimundo de Frumenteriis, de ordine fratrum minorum, & dictis lectore fratrum predicatorum, & fratre Gaucelmo, dicti ordinis predicatorum, inquisivit cum templariis infrascriptis ut sequitur, & primo cum fratre Bertrando de Silva, milite templario.

Frater Bertrandus de Silva, miles dicti ordinis templi, oriundus, ut dixit, de Sayssaco, dyocesis Aniciensis, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis super & de dictis & factis suis, & tanquam testis de alienis, & super eis dixit requisitus se receptum fuisse in fratrem dicti ordinis templi, XXX. anni sunt & plures quam XXX. anni sunt elapsi, scilicet in Monte-pessulano, quem in dicto ordine, ut dixit, recepit dominus Roussolinus de Fos, miles templi, in ecclesia secreto januis clausis dicte ecclesie firmatis, quia nolebant quod aliqui alii interessent, nisi fratres dicti ordinis tantum, ut dixit, in ipsa receptione. Item requisitus dixit & negavit idem qui loquitur aliàs secum fuisse inquisitum super hujusmodi negocio ordinis templariorum milicie, nisi nunc. Item requisitus diligenter super singulis articulis suprascriptis, primo eis lectis & explanatis eidem, negavit eos penitus esse veros; salvis eis que supradixit; & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus se sexcies vel septies interfuisse in capitulis generalibus dicti ordinis; dixit etiam quod nunc, scilicet tempore captionis fratrum dicti ordinis generalis, ipse frater Bertrandus qui loquitur erat detentus in conventu Montis-pessulani fratrum ordinis supradicti: item & hoc salvo quod dixit, & confessus fuit requisitus, ac deposuit, quod in receptione fratrum dicti ordinis templariorum precipitur per receptores illis qui recipiuntur in eodem ordine quod nunquam intrent aliam alterius ordinis religionem latiorem nec strictiorem, & quod hoc sic eis precipitur, ut dixit, sub virtute ab eis qui recipiuntur prestiti juramenti in sua receptione, nisi illud facerent de licentia sui superioris qui eam eis dare posset; item & hoc salvo quod dixit requisitus ac deposuit ipse qui loquitur quod ille qui recipitur in dicto ordine, incontinenti censetur & habetur pro professo in eodem; item & hoc salvo quod requisitus dixit & confessus fuit de dicta cordula quod receptor precipiebat recepto in ipsa receptione sua quod semper eam haberet cinctam de nocte supra camisiam suam, in signum servande castitatis & restrictionis motuum sue carnis; & quod per recipientem precipiebatur in ipsa receptione illi qui recipiebatur in fratrem dicti ordinis templi quod secreta ejusdem ordinis nulli de mundo revelaret. Requisitus que seu cujusmodi erant illa secreta? Dixit quod receptionis sue forma, & ea que fiebant in capitulo dicti ordinis & hujusmodi. Requisitus qualiter scit predicta que superius dixit? Dixit quia ita fuit in ipso qui loquitur observatum, & ita vidit & audivit. Item requisitus de ydolo, corris, & cato, ac mulieribus, diligenter & singillatim, negavit quoad se omnia, & quoad alios dixit se nichil scire. Et de predictis prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, *&c.*

Item post predicta, in crastino, fuit inquisitum cum fratribus templariis infrascriptis per dictum dominum G. de S. Laurencio, comissarium supradictum, associatis sibi fratribus suprascriptis, prout inferius continetur.

Frater Petrus de Petramala, frater serviens ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem, tanquam principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in alienis, requisitus si super hujusmodi negocio errorum seu pravitatum quibus dicuntur templarii diffamati,

Digitized by Google

ti, fuerat inquisitum cum eo per dominum papam, seu per comissarium au comissarios ab ipso domino papa deputatos, vel per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, vel etiam per comissarios ejusdem inquisitoris vel aliquem de eisdem? Dixit & respondit quod non. Item dixit & confessus fuit requisitus se fuisse oriundum de castro de Alegrio, dyocesis Uticensis. Item dixit & confessus fuit requisitus quod XL. anni sunt elapsi quod fuit ipse qui loquitur receptus in fratrem servientem dicti ordinis templariorum apud Yallesium. Requisitus quis recepit eum in dicto ordine templi? Dixit & confessus fuit quod dominus Poncius Nielli, miles & frater domus templi, tunc preceptor domus templi de Yallesio. Item dixit, & confessus fuit, ac deposuit requisitus, quod dictus frater Poncius Nielli, preceptor prefatus, sic recepit eum qui loquitur in occulto seu clamdestine, ita quod nullus alius interfuit nisi quidam fratres dicti ordinis templariorum. Item diligenter requisitus super dictis articulis suprascriptis, negavit ipsos articulos & quemlibet de eisdem continere veritatem; salvis que ipse qui loquitur dixit, & deposuit, seu confessus fuit, prout superius continetur. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precepit exibitoribus dicti fratris Petri quod bene & fideliter custodirent eum; & requisivit me subscriptum notarium quod de predictis sibi facerem publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud Alestum, in aula regia castri dicti domini regis Francie, anno quo supra, scilicet V. nonas Julii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, & testibus presentibus & rogatis dictis religiosis viris, & domino Symone de Dyons, & Gaucelmo de Dyons, ejus filio, ac domino Petro de S. Laurencio, jurisperitis, & aliis, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Matheus de Bigorra, frater serviens dicti ordinis milicie templi, juratus dicere & confiteri veritatem, ut proximo supradictus frater Petrus de Petramala, super sancta Dei euvangelia corporaliter à se tacta, dixit requisitus quod nec dominus papa, nec ejus aliquis commissarius, nec inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, nec commissarii ab eo deputati, nec aliquis de eisdem, inquisivit seu inquisiverunt unquam cum ipso fratre Matheo super vel de presenti negocio, de quo inquiritur. Item dixit & confessus fuit requisitus quod duo anni sunt, vel parum plus vel parum minus, ipse fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum per dominum Barralem, preceptorem domus de Anicio dicti ordinis, apud Anicium, in occulto seu clamdestine & januis clausis dicte domus templi de Anicio, in qua, ut dixit, tenebant capitulum suum, ita quod soli fratres ejusdem ordinis tunc fuerunt presentes, ita quod nemo alter fuit presens tunc nisi ipsi. Item requisitus super singulis predictis articulis diligenter, eis lectis ei ac vulgariter eidem fratri Matheo predicto expositis, negavit eosdem articulos esse veros & contenta in eis & quemlibet eorundem, ac dixit carere penitus veritate; salvis que superius dixerat, prout sunt suprascripta; item & salvo quod dixit & confessus fuit quod mox se recepto ipse qui loquitur fuit professus & pro professo habitus in eodem ordine supradicto; item & hoc salvo pariter & excepto quod dixit & confessus fuit quod in dicta sua receptione fuit sibi injunctum & preceptum, sub sacramento quod fecerat ordini, quod quamdam cordulam ibi sibi traditam teneret de & in nocte qualibet cinctam supra camisiam suam, in signum castitatis servande sueque carnis restringende, ut dixit. Et ea que supra dixit idem frater Matheus dixit titubando & quasi tremendo. De sacramento vero altaris, dixit se credere quod fratres sacerdotes templarii ita faciant & consecrent sicut alii sacerdotes, & aliter dixit se nichil de hoc scire, quia laycus est. De ydolo vero, corvis, ac cato, ac mulieribus, requisitus dixit se nichil scire, & quoad se negavit. Et statim dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item prefatus dominus G. de S. Laurencio, associatis sibi dictis fratribus supradictis, inquisivit, ut predictum est, ut sequitur cum fratribus templariis infrascriptis.

Frater Poncius Seguerii, de Caus, miles de ordine milicie templi supradicto, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis in dictis & factis suis propriis, & ut testis in alienis, requisitus si per dominum papam, vel ejus commissarios aut aliquos seu aliquem de eisdem, vel per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, vel per ejus commissarios, aut per aliquem seu aliquos de eisdem, fuerat secum de seu super hujusmodi negocio inquisitum? Dixit quod non. Item requisitus dixit & confessus fuit quod dominus Ronsolinus de Fos, magister tunc dicti ordinis in provincia, recepit ipsum qui loquitur apud S. Eulaliam in fratrem templarium ordinis supradicti, XLV. vel L. anni sunt elapsi, ut dixit, presentibus domino Petro Raimundi, fratre templario, ac preceptore ipsius domus S. Eulalie, & quibusdam aliis fratribus ordinis supradicti tantum, & non alio nec aliis, & quod fuit ipse sic receptus clamdestine & januis clausis. Item requisitus diligenter super singulis articulis suprascriptis, eidem lectis & vulgariter

Digitized by Google

explanatis, negavit eosdem articulos & quemlibet ipsorum continere veritatem, & negavit omnia & singula in eis contenta; salvis eis que supradixerat; hoc item & salvo quod dixit, & deposuit, & confessus fuit requisitus, se pluries interfuisse in capitulis generalibus dicti ordinis que tenebantur tam in Monte-pessulano quam apud S. Egidium. Requisitus que dicebantur & fiebant in dictis capitulis? Dixit quod reddebantur computa, & mutabantur quidam preceptores & quidam fratres aliquando, prout fore expediens videbatur; item & salvo quod de cordula requisitus dixit sibi preceptum fuisse in sua receptione per dictum suum receptorem quod eam portaret & haberet eam cinctam supra camisiam suam, saltim nocte; & hoc salvo quod dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus, quod sibi ibi tunc in ipsa sui receptione fuit preceptum per dictum suum receptorem quod secreta ordinis non revelaret nec secreta sue receptionis. Dixit etiam requisitus quod nemo fratrum dicti ordinis ausus erat revelare hujusmodi secreta, quia eis fuerat preceptum in sua receptione, ut dixit, ne ea aliquathenus revelarent, & quod ita fuit in eo observatum, & ita vidit & audivit de quibusdam, ut dixit; item & hoc salvo quod dixit requisitus quod dictis matutinis in ipsis generalibus capitulis de nocte, scilicet circa vel paulo post mediam noctem, fiebat sermo fratribus dicti ordinis qui erant pro & in dicto capitulo congregati, scilicet per aliquem religiosum quem, ut dixit, miserant quesitum, & post dictum sermonem ille frater qui sermonem ipsum fecerat cum socio suo inde recedebat, & quod post ipsos janue claudebantur & firmabantur, deinde tenebant capitulum suum ipsi fratres. Requisitus quid dicebant, & quid faciebant; & quid vel que fiebant, in ipso capitulo? Noluit aliter respondere, nisi quod ille qui tenebat capitulum disponebat inter alia de fratribus & negociis dicti templi, prout volebat. Item requisitus de sacramento altaris, dixit iddem quod frater proximus supra. De ydolo vel capite, corvis, & cato, ac mulieribus, diligenter requisitus, negavit quoad se, & quoad alios dixit se nichil scire, nec se de hujusmodi aliquid vidisse nec etiam audivisse; item & salvo quod dixit quod receptor suus sibi prohibuit ne quin alicui confiteretur peccata sua, nisi fratri capellano dicti ordinis. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Inquisivit etiam anno & die predictis, & dicto rege regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor sepefatus commissarius, prout proximo subsequitur.

Frater Marcho Bonetonis, frater serviens ordinis templariorum, solutus omnibus vinculis carceris, juratus dicere, ut proximus supra, & confiteri plenam & meram veritatem, requisitus si dominus papa, vel aliquis seu aliqui commissarii vel de commissariis suis, vel etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus vel ejus commissarii, aut aliqui vel aliquis de eisdem, inquisiverunt secum de erroribus seu pravitatibus, quibus fratres templarii erant diffamati, vel super hujusmodi negocio? Dixit quod non. Item requisitus de quo loco idem frater Marcho erat vel fuerat oriundus? Dixit quod de civitate Aniciensi. Item dixit requisitus quod dominus seu frater Poncius de Brozeto, magister tunc domus templi in provincia, recepit ipsum qui loquitur in fratrem servientem templarium ipsius domus milicie templi, apud Anicium, in ecclesia ipsius domus templi de Anicio, januis ipsius ecclesie clausis, presentibus fratribus quibusdam ordinis supradicti tantum, & quod sic recepit eundem fratrem Marchonem, ut dixit, in occulto. Item dixit requisitus quod XV. anni sunt elapsi quod dicta sic sui receptio facta fuit. Item requisitus diligenter super singulis articulis suprascriptis, ac vulgariter & seriatim ei lectis & expositis, negavit eosdem articulos & quemlibet de eisdem, & contenta in eis dixit non continere veritatem; salvis eis que supradixit; & salvo quod dixit & confessus fuit quod per suum receptorem fuit ei qui loquitur preceptum inhibitorie in ipsa sui receptione, sub sacramento à se prestito corporali, & in virtute obedientie, ne revelaret secreta dicti ordinis domus milicie templi, nec qualiter frater recipitur in ordine supradicto; item & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod eo ipso quod frater recipitur in dicto ordine, & habitus ordinis est ei traditus, est professus & pro professo statim habetur etiam in eodem ordine supradicto, & ita fuit in eo observatum, ut dixit; item & hoc salvo quod requisitus dixit & confessus fuit idem frater qui loquitur quod dictus ejus receptor inhibuit sibi, sub sacramento tunc, ut dixit, à se prestito super libro missali corporali, ne unquam exiret de ordine supradicto templariorum; & hoc salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod de cordula sive cencheto dixit iddem quod frater supra proximus. Item dixit & confessus fuit requisitus sibi in dicta sui receptione per dictum suum receptorem fuisse inhibitum ne confiteretur peccata sua alicui, nisi fratri capellano dicti ordinis, vel de licentia ipsius fratris capellani de dicto ordine; nam, prout dixit, de licentia hujusmodi poterat alicui alteri presbitero religioso vel etiam seculari peccata sua confiteri. Item dixit requisitus se nunquam fuisse questionatum nec positum in aliquo tormento, item & hoc salvo quod de sacramento altaris

Digitized by Google

dixit requisitus se credere firmiter quod presbiteri fratres dicti ordinis, dum missas celebrant, sic celebrent sicut alii presbiteri catholici. Et incontinenti sepefatus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius predictus, precipiens exibitoribus, &c.

Tenor vero dicti quaterni continentis inquisiciones templariorum & confessiones factas per eos coram dicto domino Odardo & inquisitoribus deputatis infrascriptis à fratre Guillelmo de Parisius, confessore illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, insertas hic per me notarium supra & infrascriptum, de mandato predicti discreti viri domini Guillelmi de S. Laurencio, inquisitoris deputati à reverendo in Christo patre domino Bertrando, eadem gratia episcopo Nemausensi, deputato inquisitore in negocio hujusmodi à sede apostolica, dinoscitur esse talis, prout in dicto quaterno legitur evidenter, & prout hic inferius proximo de verbo ad verbum plenius continetur.

Anno ab incarnatione Domini M. CCC. VII. & VIII. die mensis Novembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, cum nobilis vir dominus Odardus de Malodumo, miles domini nostri Francorum regis, dominus de Rippa-alta, una cum nobili viro domino Guillelmo de S. Justo, milite, tenente locum nobilis viri domini Bertrandi Jordani de Insula, militis domini regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, capi fecissent personas templariorum qui reperti fuerant in senescallia predicta, & bona ipsorum & de bonis mobilibus eorumdem precepissent fieri inventaria per manus publicas, & alia explicassent, sequendo formam mandati dicti domini regis contenti in litteris infrascriptis; tandem idem dominus Odardus per se, associatis sibi discretis viris dominis Petro Johannis, advocato regio in dicta senescallia, & Bertholomeo de Clusello, judice Aquarum-mortuarum, legum doctoribus, & nobilibus viris dominis Guillelmo de Limeriis, vicario & castellano Aquarum-mortuarum, & Adam de Montrerio, vicario Balneolarum, milite domini regis, & magistro Matheo de Mantina, procuratore regio in dicta senescallia, accessit ad dictam villam Aquarum-mortuarum, ubi capti custodiebantur quadraginta quinque templarii infrascripti, & juxta mandatum regium sibi factum per se cepit cum dictis templariis particulariter & divisim inquirere, sine comissariis inquisitoris domini pape, de modo quo in suo ingressu recepti fuerunt, & quam promissionem fecerunt; & premissis eisdem & cuilibet ipsorum particulariter exortationibus fidei, expositoque eis qualiter ecclesia Romana & dominus rex Francorum sunt informati per testes eorum ordinis quam plures fide dignos de eorum errore & heresi in eorum ingressu & professione specialiter comissis; promissaque venia eisdem, ex parte dicti domini regis, per dictum dominum Odardum, si veritatem confitentur, ad integritatem ecclesie & fidei catholice redeundo, aliàs quod eos dampnacionis periculum sustinere oportet : idem dominus Odardus jurare fecit templarios infrascriptos dicere & confiteri veritatem de modo seu super modo quo recepti fuerunt in suo ingressu, & quam promissionem fecerunt recipienti; & cepit inquirere cum quolibet eorum ut infrasequitur, & primo cum fratre Bertrando Arnaudi, serviente templi, premisso tenore dictarum litterarum & articulorum, de quibus fit mentio in eisdem litteris; quarum litterarum & articulorum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis H. de Cella & O. de Malodumo, militibus nostris, ac senescallo Bellicadri, salutem & dilectionem. Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, detestabilis crimine, execrabilis scelere, abhominabilis opere, detestanda flagicio, res penitus inhumana, ymo ab omni humanitate seposita, dudum fide dignorum relacione multorum, non absque gravis stuporis impulsu & vehementis horroris fremitu auribus nostris insonuit, cujus gravitate pensata eo crevit in nobis acerbius doloris inmensitas quo talium & tantorum inmanitatem scelerum in divine majestatis offensam, ortodoxe fidei & tocius christianitatis dispendium, humanitatis obprobrium, exempli mali perniciem & generale scandalum, non est dubium redundare; rationalis quidem species exulanti extra terminos nature compatitur, & compatiendo turbatur, eo quod sui oblita principii, proprie conditionis inscia, sue dignitatis ignara, sui prodiga, & in prodigum sensum data, cum in honore esset non intellexit, comparata est jumentis insipientibus, ymo ipsorum insipientiam jumentorum stupenda bestialitate transcendens, ad illa omnium scelerum summe nepharia se exponit que abhorret & refugit ipsarum irrationabilium sensualitas bestiarum, derelinquit Dominum factorem suum, recessit à Deo salutari suo, Dominum qui eam genuit dereliquit, oblita est Domini creatoris sui, immolavit demoniis & non Deo gens absque consilio & sine prudencia, utinam saperet & intelligeret, ac novissima provideret. Olim si quidem ad nos fide dignorum plurium inculcata relacione pervenit quod fratres ordinis milicie templi gerentes sub specie agni lupum, & sub religionis habitu nostre religionis fidei nequiter insultant, Dominum nostrum Jhesum Christum, novissimis temporibus pro humani redempcione

Digitized by Google

generis crucifixum, gravioribus quam in cruce pertulit illesis injuriis iterum crucifigunt, dum in ipso ingressu suique professione ordinis ipsum conspettibus suis ejus effigie presentata, misera ymo miserabili cecitate ter abnegant, ac horribili crudelitate ter in facie spuunt ejus, & post modum exuti vestibus quas in seculari habitu deferebant, nudi in visitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad professionem recipit presencia constituti in posteriori parte spine dorsi primo, secundo in umbilico, & demum in ore, in humane dignitatis obprobrium juxta prophanum ordinis sui ritum deosculantur ab ipso; & postquam divinam legem tam nephandis ausibus, tam detestandis operibus offenderunt, humanam offendere non verentes, professionis sue voto se obligant quod alter alteri illius horribilis & tremendi concubitus vicio, propter quod venit in diffidentie filios ira Dei, requisitus irrecusabiliter se exponet. Dereliquit fontem aque vive, mutavitque gloriam suam in similitudinem vituli, & ydolis immolat gens immunda. Hec & alia gens perfida, gens insana, & dedita cultibus ydolorum, committere non verentur quorum non solum actus & opera detestanda, verum etiam repentina verba terram sua feditate commaculant, roris beneficia subtrahunt, & aeris inficiunt puritatem, & fidei nostre confusionem inducunt. Et licet delatoribus hujusmodi & tam infausti nunciationi rumoris eam pocius ex livore invidie, vel odii fomite, aut cupiditatis radice, quam ex fervore fidei, zelo justicie, aut caritatis affectu, procedere suspicantes, vix ab inicio animum inclinare possemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denunciatoribus supradictis, ac invalescente infamia, & ex presumpcionibus non levibus, sed legittimis argumentis, & probabilibus conjecturis, violenta presumpcione & suspicione concepta ad indagandam super premissis plene veritatis indaginem, prehabito super hec cum sanctissimo patre in Domino C. divina providencia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo pontifice, colloquio & diligenti tractu, ac cum prelatis & baronibus nostris deliberacione consilii plenioris, cepimus diligenter intendere, modos exquirendo perutiles, & per vias incedendo salubres, quibus posset lucidius in hac parte veritas reperiri; & quanto amplius atque profundius hujusmodi negocium tractabatur, tanto effoso pariete, abhominaciones invenimus graviores. Verum nos qui ad defencionem fidei & ecclesiastice libertatis sumus à Domino super regalis eminentie specula constituti, & pre cunctis desiderabilibus mentis nostre augmentum catholice fidei affectamus, per dilectum in Christo fratrem G. de Parisius, inquisitorem heretice pravitatis auctoritate apostolica deputatum, super premissis, infamia publica refferente, diligenti informatione prehabita, & tam ex informatione ipsa quam ex aliis diversis presumptionibus, argumentis legittimis, & probabilibus conjecturis, contra prefatos Dei, fidei, & nature, hostes, ac humani federis inimicos vehementi suspicione concepta; inquisitoris predicti, qui brachii nostri auxilium invocavit, justis in hac parte supplicationibus annuentes, licet esse posset eorum aliquos fore culpabiles & alios innocentes; propter gravitatem tamen negocii, & quia veritas de premissis alias plene reperiri non posset, tum quia contra omnes est vehemens orta suspicio, tum quia si qui sunt innocentes ex eis, expedit quod tanquam aurum in fornace probentur, & debita judicii examinatione purgentur; deliberatione super hec cum prelatis, baronibus regni nostri, & consiliariis nostris aliis, ut premititur, habita pleniori, decrevimus ut singulares persone predicti ordinis regni nostri, sine exceptione aliqua, capiantur, & capti teneantur, & ecclesie judicio preserventur, & omnia bona sua mobilia & immobilia saysiantur, & ad manum nostram saysaita fideliter conserventur. Quare vobis comitimus & districte precipiendo mandamus quathinus ad senescalliam Bellicadri vos aut duo vestrûm conferentes, singulos fratres ipsius ordinis, sine exceptione aliqua, capiatis, captos teneatis ecclesie judicio preservandos, & bona sua mobilia & immobilia saysaitis, & ad manum vestram saysaita, sine consumptione & devastatione quacumque, juxta ordinationem & informationem nostram vobis sub contra sigillo nostro missam, districtissime teneatis, quousque à nobis aliud super hoc receperitis in mandatis. Damus autem fidelibus justiciariis & subditis nostris tenore presentium in mandatis ut in premissis omnibus & singulis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Actum in regali abbatia beate Marie, juxta Pontisaram, in festo exaltationis S. Crucis, anno Domini M. CCC. VII.

Sequitur tenor dictorum articulorum.

Modus exequtionis quem comissarii servabunt. Primo cum venerint & sub secreto negocium revelaverint senescallo & baillivis, se informabunt secrete de omnibus & singulis domibus illorum de quibus agitur: & poterit ad cautelam, si necesse sit, inquiri de domibus, nedum eorum sed similium religionum, & aliàs, & colorationis decime, vel alius assumetur. Secundo missus à rege cum senescallo vel baillivo, juxta numerum domorum & grangiarum illorum, die assignata summo mane eligent viros ydoneos potentes de patria, non suspectos, fideles, milites, scabinos, consules, & similes, qui informabuntur de negocio secrete, sub ju-

ramento, & qualiter dominus rex requisitus est per ecclesiam; & incontinenti illi mittentur per singula loca ad capiendum personas, & saysaiendum bona, & custodiam ordinandum; & provideant ne culture terrarum & semina deserantur, maxime quia tempus instat; & custodia bonorum comitatur, cum familiis domorum ibidem existentibus, personis electis & locupletibus de patria, & fient de illis prima die, illis presentibus, in singulis locis inventaria mobilium, & sigillentur. Servientes autem mittentur cum eis, ut eis faciant obediri. Item oportebit adverti quod sic emeruerit in manu forti ne possit per illos fratres & eorum familias resisti. Tertio illorum personas sub fida custodia in locis congruis & securis particulariter & divisim custodiant, & cum eis primo per se inquirant, comissariis inquisitoris subsequenter vocatis, & veritatem examinent omnimodo quo poterunt, etiam ubi faciendum viderint per tormenta; & si veritatem confiteantur, depositiones redigant, testibus adhibitis, in publica monimenta. Modus autem inquirendi erit iste. Premissis enim exortationibus fidei, exponetur eis qualiter ecclesia Romana & rex sunt informati per testes eorum ordinis quam plurimos fide dignos de eorum errore & heresi in eorum ingressu & professione specialiter comissis; & si veritatem confiteantur, eis venia promitatur, ad integritatem ecclesie & fidei redeundo; aliàs quod eos condempnationis periculum sustinere oportet. Interrogentur autem jurati diligenter & caute de modo quo in suo ingressu recepti fuerunt, quam promissionem fecerunt. Et tamen per verba generalia interrogentur, quousque ab eis veritas eruatur & perseverent in ea.

Articuli vero eorum errorum, qui per informationem sunt reperti ex depositionibus eorum qui deposuerunt, sunt hii. Illi enim qui recipiuntur petunt primo panem & aquam illius ordinis, & post modum preceptor vel magister recipiens eum ducit secrete post altare, vel in sacristiam, seu locum similem, & eis ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam, scilicet Dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & hoc ter, & qualibet vice spuere supra crucem; & postea exuitur suis vestibus qui recipitur, & recipiens osculatur eum in capite spine dorsi, sub balteo, & secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; & dicit ei quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis, & quod ob hoc plures ex eis super sodomiam ad invicem se comiscent; & cum recipiuntur singulis cordis lineis cinguntur, quas toto tempore vite sue portare tenentur; & dicitur quod in quodam ydolo quod adorant involute fuerunt; item quod presbiteri illius ordinis non conficiunt sacramentum altaris; & de hoc inquiratur specialiter cum presbiteris illius ordinis; item quod habent quoddam ydolum in forma capitis hominis, quod in capitulis provincialibus adorant, sed hoc nesciunt omnes fratres, set antiqui. Item advertendum est quod comissarii mittant regi sub suis & comissariorum inquisitoris sigillis, ut citius poterunt, copiam depositionis eorum qui confitebuntur dictos errores, vel saltem abnegationum articulum principalem.

Frater Bertrandus Arnaudi, serviens templi, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet Dominum nostrum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit supra crucem ille receptus: post modum ille receptus osculatur illum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret. Dixit etiam per suum sacramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit? Dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu, & si ipse ingrediens vellet retroire, & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, si sine scandalo magno fieri potuisset. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis singuntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse fumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo

Digitized by Google

capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur, ut dixit, facta & observata in suo ingressu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confessione & omnibus predictis dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec apud Aquas-mortuas, in hospitio regio clavarie, presentibus testibus dictis dominis Petro Johannis, Bertholomeo de Clusellis, Guillelmo de Limerio, Adam de Montrerio, Matheo de Mantina, & Petro de Auriaco, subvicario Nemausi, & me Poncio de Cauna, notario dicti domini regis & curie sue Nemausi, qui hanc cartam publice recepi, ad requisitionem dicti domini Odardi.

Frater Petrus Tholosa, serviens conventus de Galesio, juratus super sancta Dei euvangelia corporaliter tacta dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Bertrandus Arnaudi supra. Et de predictis idem dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta & testes ut supra.

Frater R. de Labiis, d'Oysa, serviens templi conventus de Galesio, juratus super sancta Dei euvangelia, *&c.* sponte & devote confessus fuit idem in omnibus, *&c.*

Frater Raimundus de Villa, serviens templi conventus de Jalesio, juratus dicere veritatem super sancta Dei euvangelia, *&c.* sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus, *&c.*

Frater Poncius Plancuti, serviens templi, & preceptor sabatarie S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote confessus fuit errores infrascriptos; & dixit & deposuit quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatis fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto & ei ostendit crucem, cum effigie Domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet Dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit supra crucem ille receptus; post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine, sub balteo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater dicti ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret. Dixit etiam per suum sacramentum quod licet dictam negationem verbo faceret, & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit? Dixit quod ita secrete & occulte fuerat receptus in ordine predicto quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, si sine magno scandalo fieri posset. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis singuntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi, seu esse involutas in aliquo ydolo, seu capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur, ut dixit, facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confessione & aliis dictus dominus Odardus petiit, *&c.*

Frater G. Deodati, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Nega-romiensi, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Poncius Plancuti. Et de predictis dictus dominus Odardus, *&c.*

Frater G. Cabassuti, conventus S. Egidii, preceptor equarum domus S. Egidii, juratus dicere veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Poncius Rufli, serviens templi S. Egidii, botelherius de Generaco, juratus dicere veritatem & confiteri super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Post que, die sequenti crastina, que fuit IX. dies Novembris, predictus dominus Odardus fecit jurare templarios infrascriptos dicere & confiteri veritatem, ut alios supra, & cepit inquirere cum quolibet eorum ut sequitur; & primo cum fratre Poncio Arnaudi.

Frater Poncius Arnaudi, serviens templi con-

Digitized by Google

ventus Montis-pessulani, & preceptor domus Lunelli, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit super crucem ille receptus: post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur, ut dicit se audivisse dici à quibusdam de ordine templi, quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat, & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum sacramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret: negavit etiam sibi fuisse dictum sive preceptum per eum qui ipsum recepit, quod recordetur. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, si sine magno scandalo fieri posset. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis finguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confessione & omnibus predictis idem dominus Odardus pecit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec apud Aquas-mortuas, in dicto hospitio, presentibus testibus supra proxime dictis.

Frater Raymundus Correia, serviens templi, & botelherius S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Vilari, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor fustarie domus loci ejusdem, juratus dicere veritatem & confiteri super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Bernardus Vitalis, serviens templi conventus S. Egidii, preceptor vaccarum ejusdem conventus S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Item eadem die, dictus dominus Odardus fecit jurare fratres templarios infrascriptos dicere & confiteri veritatem, ut alios supra, & cepit inquirere cum eisdem & quolibet eorumdem ut sequitur.

Frater Poncius Seguini, miles templi conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto & ei ostendit crucem, cum effigie Domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit supra crucem ille receptus: post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tercio in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si aliquis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret. Dixit eciam per suum juramentum quod licet dictam abnegacionem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare dictam abnegationem & alia verbo fecit in suo

Digitized by Google

ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu; & omnes fratres per eumdem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confessione dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dictis loco & hospicio, presentibus testibus dictis dominis Petro Johannis, Bertholomeo de Cluzello, legum doctoribus, & Guillelmo de Limerio, Adam de Montrerio, militibus, Matheo de Manthina, procuratore regio, magistro Johanne de Vilario-ducis, notario curie Aquarum-mortuarum, fratre Petro Bonerii, fratre Poncio Tholose, ordinis fratrum minorum, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis interfui.

Frater Guillelmus Penchenati, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Albasio, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum illius ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto & ei ostendit crucem, cum effigie Domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet Dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit supra crucem ille receptus: & post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis: negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine: negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resisteret quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel decapitari, si sine magno scandalo fieri posset. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis singuntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo sit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confessione dominus Odardus, *&c.*

Frater Guillelmus Saurini, serviens templi conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Savarici, serviens templi conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & confessus fuit sponte & devote idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Stephanus Molnerii, serviens templi conventus Montis-pessulani, qui morabatur in domo templi Lunelli, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, dixit sponte & devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Raimundus Alamandini, serviens templi conventus Montis-pessulani, preceptor de Brugueriis, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater G. Alazaudi, serviens templi conventus Montis-pessulani, preceptor de Balgueriis, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei

Digitized by Google

Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Stephanus Beriajas, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, qui moratur in domo templi de Balgueriis, ut dixit, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater G. de Arſſacio, ſerviens templi conventus S. Egidii juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Poſt que, anno quo ſupra, & x. die menſis predicti, dictus dominus Odardus fecit jurare ſuper ſancta Dei euvangelia fratres templarios infraſcriptos dicere & confiteri veritatem, & cum eis inquiſivit ut ſequitur.

Frater Bertrandus de Selva, miles templi conventus Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis, & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & ei oſtendit crucem mantelli, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet Dominum Jheſum Chriſtum, qui ſe fecit crucifigi ut falſus propheta in ſimili cruce, ut deciperet mundum; & qualibet vice ſpuit in terra verſus crucem dicti mantelli ipſe receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi aliquis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret. Dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret verſus dictam crucem mantelli, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre vel audire in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo poni. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis cinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Dixit tamen ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione dictus dominus Odardus, &c.

Frater R. de Jochoſii, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Petrus Daguzan, ſerviens templi & cambrerius Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Item eodem die, dictus dominus Odardus fecit jurare templarios ſupraſcriptos ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ut alios ſupra, & cum eis inquiſivit ut ſequitur.

Frater Bernardus de Selgues, miles templi, preceptor S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille frater qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis, & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & oſtenſa ſibi cruce mantelli, facit eum qui recipitur negare crucem & Dominum Jheſum Chriſtum, & dicere ipſum Dominum Jheſum Chriſtum falſum eſſe prophetam, & eſſe crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter, & qualibet vice ſpuit in terra verſus crucem dicti mantelli ille receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore, & poſt modum oſculatur omnes alios fratres exiſtentes in capitulo tempore quo recipitur; dixit tamen quod pannus erat ſuper ancham recipientis eum, quando oſculatus fuit dictum recipientem in dicto loco: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non

Digitized by Google

debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo retrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres templarii per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item cum requireretur de confectione sacramenti altaris, & de ydolo, & diceret se nichil scire de predictis, frater Obertus de Canellis, miles templi Lombardus, existens ibidem, dixit quod quando ipse comunicabat, erat sua intentio quod reciperet hostiam albam & non consecratam; & ibi existens frater Bertrandus de Selva, miles templi supradictus, dixit illud idem; & tunc dictus dominus de Selgues dixit & deposuit illud idem. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit &c.

Item eadem die, fuit inquisitum cum fratre infrascripto, prestito prius ab eo corporali juramento quod dicet & confitebitur veritatem.

Frater Raimundus de Gazalanicis, serviens templi, camerarius S. Egidii, juratus super sancta dei euvangelia dicere veritatem & confiteri, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur Dominum Jhesum Christum & dictam crucem abnegare, & etiam ipsum Dominum Jhesum Christum falsum esse prophetam, & esse crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter; & qualibet vice spuit contra crucem ille receptus: post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; & postea osculatur omnes alios fratres ibi existentes in capitulo tempore quo recipitur: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse alicui de dicto ordine, nec requisitum fuisse quod dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre, nec audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire vel resistere quominus predicta faceret, incontinenti male tractaretur, & poneretur in magno carcere. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. Et de predictis, &c.

Item eadem die, dictus dominus Odardus fecit jurare fratrem infrascriptum super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, & cum eo inquisivit ut sequitur.

Frater G. de Ranco, serviens templi, preceptor domus templi Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Post hec, anno quo supra, & XI. die Novembris, dictus dominus Odardus fecit jurare dicere veritatem & confiteri fratres templarios infrascriptos, & cum eis inquisivit ut sequitur.

Digitized by Google

Frater Petrus Gallhardi, serviens templi, preceptor de Launaco, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos: dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini Jhesu Christi, & facit Dominum Jhesum Christum & dictam crucem ter abnegare, & etiam dicere quod Dominus Jhesus Christus fuit quidam falsus propheta, qui se fecit crucifigi ut mundum deciperet; & qualibet vice spuit versus crucem ille receptus: post modum vero ille receptus osculatur illum recipientem in capite spine dorsi, sub balteo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore, & postea osculatur alios fratres qui sunt ibi in capitulo quando recipitur, & deinde dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem sustineret: dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret versus crucem, in corde suo fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre, nec audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire vel resistere quominus predicta faceret, incontinenti malum sibi eveniret, & in magno carcere poneretur. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse fumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit & confessus fuit se in quodam capitulo provinciali Montis-pessulani vidisse adorari, & ipse qui loquitur etiam adoravit, ut dixit, quandam testam, sive caput hominis mortui vel mulieris, quod caput fuit positum ibi in capitulo supra quemdam postem seu archam inter fratres, & ibi post horam completorii fratres qui ibi erant & ipse qui loquitur, ut supra dixit, adoraverunt eum. De confectione vero sacramenti altaris, dixit se nichil scire. Et de predictis dictus dominus Odardus &c.

Frater Petrus Perrini, serviens templi conventus S. Egidii, & botelherius de Verencella, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit idem, &c. hoc salvo quod dixit se nichil scire de ydolo, nec vidisse adorare, nec adoravit, ut dixit, aliquam testam, seu caput hominis mortui vel mulieris mortue, in capitulo Montis-pessulani provinciali vel alio; dixit tamen se audisse dici à quibusdam fratribus dicti ordinis, de quorum nominibus dicit se non recordari, quod in capitulis provincialibus eorum ordinis consuevit adorari quoddam caput. De qua confessione dictus dominus Odardus petiit &c.

Frater Bernardus Marquesii, preceptor grangie de Baneriis, serviens templi conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Perrini, &c.

Frater Petrus de Versolis, serviens templi conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini & Bernardus Marquesii, &c.

Frater Nazarius Bocel, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Vencella, juratus confiteri & dicere veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini, Bernardus Marquesii, & Petrus de Versolis, supra proxime. De qua confessione, &c.

Frater Raimundus Fabri, serviens templi conventus Montis-pessulani, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini, Bernardus Marquesii, Petrus de Versolis, & Nazarius Bocel, supra proxime, &c.

Frater Petrus Gosani, serviens templi conventus Montis-pessulani, & preceptor cavallarie, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substan-

Digitized by Google

tia & effectu, quod dictus frater Petrus Perrini, *&c.*

Frater Petrus Bruni, serviens templi conventus Montis-pessulani, & preceptor Mansi-novi, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Jacobus Johannis, serviens templi conventus Montis-pessulani, qui sequebatur, ut dixit, laborem de Launaco, juratus dicere veritatem super sancta Dei euvangelia, devote & sponte confessus fuit & dixit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Petrus Galhardi supra dixerat & confessus fuerat; hoc salvo quod dixit se nichil scire nec dici audivisse ab antiquo usque nunc quod aliqua testa, sive caput hominis mortui vel mulieris, vel ydolum, adoretur per fratres templi in capitulis provincialibus vel aliis locis. De quibus dictus dominus Odardus petiit *&c.*

Frater Raimundus Poncii, conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia confiteri & dicere veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Jacobus Johannis supra proxime, *&c.*

Frater Stephanus de Clumaco, serviens templi, usaggerius conventus Montis-pessulani, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Jacobus Johannis, & Raimundus Poncii, *&c.*

Frater Bernardus Alusquerii, serviens templi conventus Montis-pessulani, & botellerius de Banneriis, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Jacobus Johannis, *&c.*

Frater Jacobus Galhardi, serviens templi, juratus dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte ac devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Jacobus Johannis, *&c.*

Frater Bernardus Bernardi, serviens templi & conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Jacobus Johannis, *&c.*

Frater Bernardus Raimundi, serviens templi conventus Montis-pessulani, preceptor de Castriis, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dicti frater Jacobus Johannis, & alii fratres supra post ipsum dixerant, *&c.*

Item eodem die, dictus dominus Odardus inquisivit cum fratre Raimundo Sagerii, presbitero ordinis templi, & conventus Montis-pessulani procuratore, qui juravit super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, & deposuit ut sequitur.

Frater Raimundus Sagerii, presbiter ordinis templi predictus, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Raimundus de Gazalanicis supra dixerat & confessus fuerat; & hoc plus quod frater Poncius de Brozeto, preceptor domorum milicie templi in provincia tempore quo vivebat, recepit ipsum qui loquitur in fratrem presbiterum ordinis templi, & fecit eum jurare in suo ingressu tenere & nemini revelare secreta nec statuta ordinis; & tunc etiam, ut dixit, injunxit eidem presbitero, inter alia, quod tempore quo comunicaret fratres dicte domus templi per manus ipsius presbiteri, ipse daret eis in ipsa communicatione hostiam simplicem non confectam seu non consecratam, nec in ea conficeret nec diceret ibi verba per que conficitur corpus Christi; & ita ipse presbiter servavit prout sibi injunctum fuit, ut dixit. Item dixit & confessus fuit illud idem fuisse injunctum eidem qui loquitur per dictum recipientem de illa hostia quam ipse presbiter debebat ostendere populo in altari, & de qua ipse debebat comunicare, ut in ea non diceret verba predicta per que conficitur corpus Christi; dixit tamen quod, non obstante dicta injunctione, ipse presbiter in corde suo dicebat dicta verba in illa hostia quam debebat ostendere populo, & de qua debebat comunicare. Requisitus que sunt verba per que corpus Christi conficitur, que debet dicere presbiter dum conficit? Respondit & dixit quod hec que sequuntur, *Hoc est enim corpus meum*, & sequitur *quod pro vobis tradetur*; & hoc etiam salvo quod ubi dictus frater Raimundus de Gazalanicis supradixit quod ter spuit supra crucem, ipse presbiter dixit quod spuit ter in terra versus crucem mantelli sibi ostensam, in despectu crucis. Dixit etiam omnia predicta ore promisisse, sed non corde, dicto preceptori, ex eo quod erat obligatus ordini, & juraverat, ut dicit, obedire suis superioribus in hiis & super hiis que sibi injungerentur per eosdem. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dicto loco & hospitio, presentibus testibus dictis domino Petro Johannis, legum doctore, & Guillelmo de Limeriis, Adam de Montrerio, Hugone de Scotia, militibus, magistro Matheo de Mantina, procuratore regio, & Bernardo de Canamellis, locum tenente ballivi Vallavie in Villa-nova de

Digitized by Google

Berco, Johanne Jobeti, castellano de Mota, & me Poncio de Cauna, notario predicto, &c.

Post hec, anno quo supra, & die lune post festum beati Martini yemalis, prefatus dominus Odardus, in presentia testium infrascriptorum fecit venire predictos XLV. templarios apud Aquas-mortuas, in dicto hospitio clavarie, in presentia venerabilis & discreti viri domini Petri Johannis, legum doctoris, advocati regii, & nunc locum tenentis discreti viri domini Radulphi de Curtibus-jumellis, clerici domini regis, judicis majoris senescallie predicte, & domini Bartholomei de Cluzello, legum doctoris, judicis Aquarum-mortuarum, & magistri Mathei de Mantina, procuratoris regii, & fecit eos interrogari an vellent perseverare quisque ipsorum in premissis depositionibus eorumdem? Qui responderunt, unus post alium singulariter, quod ipsi perseverabant in suprascriptis depositionibus, videlicet quisque eorum in sua depositione. Et requisiti si vellent aliquid addere, minuere, adjungere, vel mutare? Dixerunt quod non. Protestati tamen fuerunt omnes & quilibet eorum in solidum, ut dixerunt, prout in depositione cujuslibet eorum continetur, se nunquam alicui concubitu comiscuisse, nec requisitos fuisse ab aliquo de dicto ordine vel alio ut dictam comixtionem sustinerent. Dixerunt etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo facerent & ter spuerent, corde tamen fidem catholicam retinebant, & in ea vivere & mori intendebant, & adhuc intendunt corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle, prout eam servat & servare precipit sancta curia Romana. Et de predictis tam dictus magister Matheus, procurator regius, quam etiam omnes dicti fratres & quilibet eorum per se, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dictis loco & hospitio, presentibus dictis dominis Petro Johannis, Bartholomeo de Cluzello, legum doctoribus, & Bernardo de Cananellis, locum tenente ballivi Vallavie in Villa-nova de Berco, & me Poncio de Cauna, notario curie regie Nemausi predicto, qui predictis interfui, & ad requisitionem magistri Mathei, procuratoris regii, & omnium & singulorum fratrum templariorum suprascriptorum, hanc cartam publice recepi.

Deinde, dictus dominus Odardus existens apud Aquas-mortuas, eadem die & in eodem hospicio, vocatis ante se fratre Deodato Cathalani, priore, & fratre Petro Fabri, lectore conventus fratrum predicatorum Nemausi, comissariis religiosi viri fratris Guillelmi de Parisius, ejusdem ordinis, inquisitoris heretice pravitatis regni Francie auctoritate apostolica deputati, prout idem dominus Odardus dicebat plenius contineri in litteris factis de dicta comissione, sigillo dicti fratris G. ut prima facie apparet, sigillatis, quarum tenor inferius continetur, fecit in presentia sua idem dominus Odardus, & in presentia dictorum comissariorum, venire dictos XLV. templarios, & in presentia comissariorum dictorum, fecit materna lingua exprimi errores quos confessi fuerunt dicti XLV. templarii, & interrogavit eos & quemlibet eorum sigillatim, seu interrogari fecit ibidem, coram dictis dominis comissariis, an ita deposuissent seu confessi fuissent, prout in predictis depositionibus eorum continetur, & utrum in eorum ingressu fecissent & promisissent ea que singulariter ipsi deposuerunt in suis depositionibus supradictis? Qui jurati, in presentia dicti domini Odardi & dictorum dominorum comissariorum, sponte & devote & cum humilitate responderunt quod ita erat veritas, prout in eorum depositionibus suprascriptis continetur; & addiderunt quod ipsi erant, & perseveraverunt, & perseverare intendebant in antea, in integritate fidei catholice quam servare precipit sancta ecclesia Romana; & licet predictos errores fecissent seu promisissent in eorum ingressu verbo, in corde gerebant quisque eorum quod remaneret fidelis christianus: & de hoc petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Quibus auditis & intellectis, predicti domini comissarii dicti domini inquisitoris recipientes confessiones & depositiones dictorum XLV. templariorum, quoad ipsos dominos comissarios pertinebat seu pertinere poterat, monuerunt ibidem semel, secundo, & tertio, & sub pena excomunicationis, predictos XLV. templarios, premissis eisdem exortationibus fidei, quod ipsi exprimerent, & confiterentur, & revelarent, infra VIII. dies, errores alios, si plures promisissent seu fecissent in eorum ingressu seu professione contra fidem catholicam, seu post ingressum eorum & professionem; obtulerunt se etiam paratos audire sacramentaliter confessiones eorumdem, si per eos vel aliquem ipsorum fuissent requisiti. Et de premissis tam dictus dominus Odardus quam etiam dicti domini comissarii & dicti templarii petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dictis loco & hospicio, presentibus dictis dominis Petro Johannis, Bartholomeo de Cluzello, legum doctoribus, Matheo de Mantina, procuratore regio, & nobilibus viris dominis Guillelmo de Limerio, Hugone Scotia, militibus, & religiosis viris dominis Guillelmo Camareti, monacho monasterii Psalmodii, fratre Poncio de Treissa, gardiano Albenassi, fratre Poncio Tholose, conventus Argentarie ordinis fratrum minorum, & Bernardo de Cananellis predicto, & me dicto Poncio de Cauna, notario, qui predictis interfui; & ad re-

Digitized by Google

quisitionem dicti domini Odardi & dictorum dominorum comissariorum & dictorum templariorum hanc cartam publice recepi.

. Tenor vero dictarum litterarum comissionis predicte talis est.

Religiosis & veneralibus fratribus inquisitoribus heretice pravitatis Tholose & Carcassone, auctoritate apostolica deputatis, prioribus conventualibus, subprioribus, & lectoribus, ordinis fratrum predicatorum, in regno Francie constitutis, eorum videlicet singulis, frater Gullelmus de Parisius, ejusdem ordinis, capellanus domini pape, confessor principis & excellentis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, inquisitor heretice pravitatis regni Francie auctoritate regia deputatus, salutem in actore & consumatore fidei Jhesu Christi. Fratres karissimi, scelus sceleratissimum, scelestæ flagitiosum, quale nec oculus vidit, nec auris audivit, nec in hominis cor ascendit, res amara, res flebilis, abhominabilis, & valde terribilis, ex qua consuevit ira divina in filios diffidencie provocari, qua movetur terra nimium & omnia elementa turbantur, numen divini nominis exsufflatur, religionis vetustas confunditur, lasceratur stabilitas fidei christiane, nuper ad domini regis auditum & nostrum pervenit, videlicet quod fratres quamplures ordinis milicie templi, si fratres ordinis valeant appellari, falso religionis nomen tenentes & habitum detestabilem, hereiim ac aliàs inauditum profitentur occulte; itaque etiam in ingressu fratris cujuslibet prefati ordinis, cruce domini cum ejus effigie prepolita, Jhesus Christus Dominus noster per eum qui recipitur ter negatur, & vice qualibet spuitur super crucem & imaginem Jhesu Christi; postque, vestibus exuto ingrediente, preceptor vel aliquis ejusdem ordinis, ipsum auctoritate ejus recipiens ter receptum osculatur, primo in fine spine dorsi inferius, secundo in umbilico, tertio in ore; recepto nichilominus injungendo quod si quis fratrum hujusmodi ei se comiscere velit, hoc patiatur receptus, & quod ad hoc tenetur, ex ordinis statutis ejusdem; eoque pretextu, fedus naturale rumpentes quod animalia bruta facere detestantur, se comiscent abhominabiliter dicti fratres; eo nobis, si premissa veritate nitantur, in nobis, fratres, tribuat ut tanti sceleris tante divine blasfemie videamus aliquam ultionem. Prefatus igitur dominus rex, ut christianissimus, premissis auditis, admirationis stupore perterritus, nec non fidei ardore succensus, ea non sprevit, sed nedum nobis suisque secretis consiliariis, sed patri nostro sanctissimo domino summo pontifici apud Lucdunum primo, & Pictavis secundo, audita diligenter apperuit & nobis, post modum adibitis diligentiis perquisivit; pluresque testes fide digni, omni exceptione majores, maxime in fidei causa, recepti sunt per nos judicialiter, per quos omnes singulariter turpis receptio probatur, & predicta in eorum personis facta fuisse, ac vehemens inducitur presumptio contra omnes; de pluribusque personis dicti ordinis hujus regni, dicti testes deponunt quod presentes, factores, aut consentientes, fuerunt receptionibus fratrum taliter attemptatis. Ea propter per ipsum dominum regem reverendis prioribus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, & aliis eminentibus viris ecclesiasticis, ad hec specialiter congregatis, eorum tam per dominum regem quam per nos inquisito consilio, provida ipsorum & concordi deliberatione attendente, dominum ipsum regem duximus causa fidei requirendum ut contra singulares personas predicti ordinis, de premissis vehementer suspectas hujus regni, nobis dare favorem, opem, & auxilium, dignaretur ut eas habere valeamus examinandas super hiis, prout decet: non intendentes negocium hoc contra dictum ordinem assumere, seu contra fratres ordinis ipsius universaliter, sed solum contra singulares personas regni predicti. Qui religiosus princeps, animo prompto, requisitionem nostram ex auditis per diversas partes regni sui dictas personas singulares suspectas perquiri, & ecclesie judicio presentari precepit; ad hec certas eminentes personas specialiter destinando. Nos igitur per diversas partes mundi specialiter attendere non valentes, pluribus negociis ac infirmitate proprii corporis impediti, vos exortamur in domino, vobis tenore presentium comittentes & singulariter deputantes, qualiter nobis in adjutorium quo fidei assurgentes non pigri sed vigiles, adhibitis duabus religiosis personis & discretis, cum personis suspectis vobis per gentes domini regis exibendis, inquiratis ex parte nostra, imo potius apostolica, super premissis diligentius veritatem, depositionibus eorumdem per publicam personam, si comode potest haberi, aut per duos viros ydoneos, conscribendis. Et si premissa scelera vera esse reperitis, probis viris fratrum minorum & aliis religiosis viris negocium sic aperire curetis quod apud eos vel populum non oriatur scandalum ex hujusmodi processibus, sed odor potius bone fame, & depositiones que talium testium domino regi & nobis in Francia, sub vestris & gentium domini regis qui ad predicta specialiter destinentur sigillis inclusas, fideliter mittere non tardetis. Datum in abbatia regali beate Marie juxta Pontem, XX. die Septembris, anno Domini M. CCC. VII.

Post modum vero, anno quo supra, & XVI. die Novembris, venit apud Nemausum idem dominus Odardus, & fecit venire XV. templarios infrascriptos, in presentia sua & nobilis

Digitized by Google

viri domini G. de S. Justo, militis, locum tenentis dicti domini senescalli, in domo regia; qui templarii capti fuerant & capti steterant in diversis locis; & recepto eorum juramento, inquisiverunt ipse & dominus locum tenens cum VIII. ex dictis templariis ut sequitur infra. Qui templarii juraverunt super sancta Dei euvangelia, ut alii supra, dicere & confiteri veritatem.

Frater Poncius de Castello-bono, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Monte-frino, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & etiam facit dicere eidem quod ille fuit quidam falsus propheta; & qualibet vice spuit in terra, in despectum crucis, ille receptus: post modum ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; & post modum osculatur omnes alios fratres ibi existentes in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim incarceraretur, vel aliàs male tractaretur, taliter quod ulterius non videretur per amicos suos. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camiliam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse fumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari, nec adoravit, ut dixit. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec apud Nemausum, in quadam camera aule regie, presentibus testibus discretis viris dominis Petro Johannis, legum doctore predicto, Guillelmo de Romanis, utriusque juris consulto, magistro Matheo de Mantina, procuratore regio, fratre Poncio Plancuti, templario, Jaquetto de Mosderio, & me dicto Poncio de Cauna, notario curie regie Nemausi predicte, qui predictis interfui.

Frater Johannes de Treviers, serviens templi, preceptor S. Petri de Bellegarde, & conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Castello-bono.

Frater Petrus Jubini, serviens templi, preceptor de Argencia, conventus S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Poncius de Castello-bono & Johannes de Treviers, *&c.*

Frater Poncius Bordici, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor porcorum, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Poncius Piscini, serviens templi, preceptor Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Castello-bono & alii fratres supra proxime examinati, *&c.*

Frater Petrus de Bello-viso, serviens templi, botellerius Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater G. Bres, serviens templi, botellerius de Argencia, conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Bernardus Ymberti, serviens templi,

Digitized by Google

botellerius S. Petri de Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dicti fratres Poncius de Castello-bono, &c.

Item omnes predicti fratres, cum quibus est hodie inquisitum, & quilibet eorum in solidum dixerunt & protestati fuerunt quod licet dictam abnegationem fecerint verbo, & ter spuerint, & alia promiserint in eorum ingressu & professione, erat & est intentionis eorum & cujuslibet ipsorum, ut dicunt, fidem catholicam sequi & retinere, & in ea vivere & mori intendebant, & adhuc intendunt corde perseverasse, & deinceps perseverare velle. Item dixerunt & protestati fuerunt se nunquam comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine nec alii, vel nec fuisse requisitos ab aliquo de dicto ordine vel alio ut dictam comixtionem sustinerent. Et de predictis petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dictis loco & camera, presentibus testibus supradictis, & me Poncio de Cauna, notario curie Nemausi predicto, qui prescripta ad requisitionem templariorum scripsi.

Post modum vero, ipse dominus Odardus, eodem die, post recessum dicti domini Guillelmi de S. Justo, militis, locum tenentis dicti domini seneschalli, inquisivit cum aliis VII. templariis de dictis XV. prout sequitur. Et primo inquisivit cum fratre Petro Chalendoni & G. Cellararii, conventus Anicii, & deinde cum aliis V.

Frater Petrus Chalendoni, serviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem, dixit devote ac sponte confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Poncius de Castello-bono & alii fratres supra examinati post ipsum, &c.

Frater Guiraudus Cellararii, serviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Matheus Bigorra, serviens templi conventus Anicii, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit ac sponte & devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Castello-bono & alii post ipsum supra examinati. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dicto loco Nemausi, & in quadam alia camera dicte aule regie, presentibus testibus dictis domino Hugone de Scossia, milite, magistro Matheo de Mantina, procuratore regio, Bernardo de Camanellis, & magistris Guiraudo de Nogueria; Guillelmo Lunesii, notario, Guillelmo de Vaunagia, cive Nemausi, Petro de Auriaco, subvicario Nemausi, & Andrineto de Viridario, Johanne Furnerii, servientibus curie regie Nemausi, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis interfui.

Frater Marchus Bonetoni, serviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Johannes Pellicerii, serviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem super sancta Dei euvangelia, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Petrus Mala, serviens templi conventus de Gelesio, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte ac devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Johannes Dorsieiras, serviens templi conventus de Gelesio, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Item post predicta, incontinenti dicti V. fratres supra proxime examinati dixerunt & protestati fuerunt illud idem quod alii VIII. cum quibus est hodie primo inquisitum dixerant & protestati fuerant. Et de predictis petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta & testes qui supra proxime.

Post modum vero, in crastinum que fuit XVII. die Novembris, predictus dominus Odardus, in eodem loco Nemausi, vocatis ad se dictis dominis comissariis, fecit venire in presentia sua & dictorum dominorum comissariorum dictos XV. templarios, & etiam in presentia ipsorum dominorum comissariorum fecit materna lingua exprimi errores quos confessi fuerant predicti XV. templarii; interrogavit eos & quemlibet ipsorum sigillatim, seu interrogari fecit ibidem coram dictis dominis comissariis, an ita deposuissent seu confessi fuissent, prout in predictis depositionibus eorum continetur, & utrum in eorum ingressu fecissent & promisissent ea que singuli ipsorum deposuerunt in suis depositionibus supradictis? Qui jurati, in presentia dicti domini Odardi & dictorum dominorum comissariorum, sponte & devote cum humilitate responderunt quod ita erat veritas, prout in eorum depositionibus suprascriptis continetur: & etiam dixerunt & protestati fuerunt quod ipsi erant, & perseverabant, & perseverare intendebant in antea, in integritate fidei catholice quam servat & servare precipit sancta ecclesia Romana; & licet dictos errores fecissent

Digitized by Google

sent seu promisissent in eorum ingressu verbo, in corde gerebant quisque eorum quod remaneret fidelis christianus. Et de hoc petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Quibus auditis & intellectis, predicti domini prior & lector fratrum predicatorum Nemausi, comissarii dicti domini inquisitoris, recipientes confessiones dictorum xv. templariorum, quoad ipsos dominos comissarios pertinebat seu pertinere poterat, monuerunt ibidem semel, secundo, & tertio, & sub pena excomunicationis, predictos xv. templarios, premissis eisdem exortationibus fidei, quod ipsi exprimerent, & confiterentur, & revelarent, infra VIII. dies, errores alios, si plures promisissent seu fecissent in eorum ingressu seu professione contra fidem catholicam, seu post eorum ingressum & professionem; obtulerunt se etiam paratos audire sacramentaliter confessiones eorumdem, si per eos vel aliquem ipsorum fuissent requisiti. Et de predictis omnibus tam dictus dominus Odardus quam etiam dicti domini comissarii, & dicti templarii, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec Nemausi, in solario aule regie, presentibus testibus dominis Petro Johannis, legum doctore, Petro Robaudi, judice regio Alesti, magistro Matheo de Mantina, procuratore regio, Galvanno Bono-et-bello, vaileto domini regis, vicario Nemausi, & nobilibus viris dominis Nicolao Vileta, castellano Bellicadri, Bernardo de Languicello, militibus, Petro de Auriaco, subvicario Nemausi, Jorgio Bono-et-bello, vaileto domini regis, Bernardo de Canalellis, locum tenente ballivi Vallavie, Guillelmo de Castelleto, vicario & castellano regio Alesti, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis omnibus interfui & ea omnia suprascripta publice scripsi, ad requisitionem dicti domini Odardi & aliorum de quibus supra fit mentio.

Et ego Stephanus Drulla, clericus juratus & substitutus ad id ex concessione regia, suprascripta sumpsi de dicto caterno, prout ibi jacebant, nullo addito seu detracto, mandato & vice dicti magistri Johannis del Roure, notarii. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius prefatus, facta examinatione de predictis cum dicto substituto cum contentis in dicto quaterno, ex dicta concessione hic subscribo & signum meum appono huic scripture, mandato dicti domini G. de S. Laurencio, inquisitoris prefati.

Secundus processus.

ANNO Domini M. CCC. XI. scilicet IV. kal. Septembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, discretus vir dominus Guillelmus de S. Laurencio, rector ecclesie S. Thome de Duro-forti, Nemausensis dyocesis, de mandato reverendi in Christo patris domini Bertrandi, Dei gratia Nemausensis episcopi, contra templarios qui capti detinebantur in ipsius episcopatu, etiam si aliunde venissent seu adducti inibi fuissent, inquisitoris à sede apostolica deputati super erroribus de quibus diffamati erant & suspecti, volens & cupiens, ut debebat, inquisitionem inceptam per ipsum dominum G. comissarium deputatum super hujusmodi negocio ad inquirendum cum illis de dictis templariis, qui apud Alestum, Nemausensis dyocesis, in turri regia capti detinebantur, seu ibi capti detenti fuerant, à domino episcopo antedicto, inquisitore predicto, perficere seu complere per ipsum dominum G. comissarium in presenti negocio contra dictos templarios Alesti detentos, qui errores hujusmodi negaverant, ut in dicta inquisitione sic incepta, scripta per me Johannem del Roure, notarium publicum regium, continetur, lata seu etiam promulgata interlocutoria sub hac forma.

Ad hec, ego G. de S. Laurencio, deputatus commissarius à reverendo in Christo patre domino Bertrando, Dei gratia episcopo Nemausensi, ad faciendum & complendum inquisitionem predictam, associatis michi & presentibus sex religiosis, volentibus & consulentibus, cum constet per litteras summi pontificis omnes templarios esse suspectos & diffamatos abnegare Dominum nostrum Jhesum Christum & crucifixum in cruce, in despectum Crucifixi, in receptione habitus sui ordinis, & dicere Dominum Jhesum Christum non esse crucifixum pro salute humani generis, sed ut mundum deciperet, & de multis aliis erroribus contra fidem; constet michi etiam per inquisitionem factam per religiosos viros deputatos ab illo qui habet potestatem inquirendi in regno Francie contra hereticos, & per inquisitiones factas per dominum Odardum predictum & dominos episcopos, omnes predictos templarios confessos fuisse quosdam de dictis erroribus, scilicet abnegasse verbo tantum, ut ipsi dicunt, Dominum Jhesum Christum esse crucifixum pro salute humani generis, & quod spuerant supra crucem, & quosdam alios errores, prout in dictis eorum continetur contentis in quodam rotulo papiri michi tradito per fratrem Johannem Alamanni, priorem domus predicatorum de Alesto, ad instruendum me, recepto per me & incorporato, ut in actis inquisitionis presentis continetur; & constet dictos templarios negasse coram me se dictos errores confessos fuisse coram predictis inquisitoribus supradictis, & eos fecisse in receptione sui habitus; constet etiam michi per confessiones factas coram me per fratrem Bertrandum Arnaudi, & Petrum de

Digitized by Google

Tholosa, & Drohetum, servientes templi, se & alios fratres templarios supradictos concordasse in carcere quod omnes illos errores quos confessi fuerunt coram aliis inquisitoribus, coram me negarent, quia eram competens judex: idcirco pronuncio predictum Raymundum Sagerii, presbiterum, qui coram me negavit illa que confessus fuerat coram aliis supradictis inquisitoribus, esse torquendum temperate; & nedum ipsum fratrem Raymundum Sagerii, sed etiam omnes alios templarios qui negaverunt coram me illos errores quos confessi fuerant se dixisse & fecisse coram supradictis inquisitoribus, scilicet domino Odardo & predictis fratribus predicatoribus, inquisitoribus deputatis, ac fratre G. de Parisius, inquisitore generali in regno Francie, & episcopis supradictis, sed & omnes alios templarios qui negaverunt coram me se fecisse & dixisse illos errores, quos coram supradictis inquisitoribus confessi fuerunt, prout constat michi per dictas confessiones eorum, contentas in dicto rotulo: considerata etiam inhumanitate criminum, scilicet hereseos, quod est crimen leze majestatis eterne, apostasie, vituperationis venerabilis signi sancte crucis Domini nostri Jhesu Christi; & hoc dico & pronuncio, habito plurimorum sapientum consilio & associatorum michi, torquendos pro eruenda veritate. De quibus omnibus & singulis petiit dictus dominus G. fieri publicum instrumentum.

Dictus, inquam, dominus G. de S. Laurencio, inquisitor supradictus, associatis sibi religiosis viris domino Poncio Ymberti, priore prioratus S. Germani prope Alestum, & domino Poncio Ymberti, ejus nepote, canonicis Nemausi, ac fratre Raymundo Rixendis, gardiano fratrum minorum de Alesto, & fratre Johanne Chatbaudi, de ordine fratrum minorum, & fratre Raymundo Girardi, & fratre Bernardo de Turre, de ordine fratrum predicatorum, fecit exiberi sibi fratres templarios infrascriptos, causa complende inquisitionis predicte, cum quibus, liberatis omnibus vinculis carceris & à carcere, ut proximo sequitur inquisivit.

Frater Bernardus de Selgues, miles templarius, preceptor domus templi de S. Egidio, juratus super Dei euvangelia sacrosancta dicere & confiteri veritatem de se & de aliis super erroribus, seu pravitatibus, sive heresibus, suprascriptis in dicta inquisitione scripta per me dictum Johannem del Roure, notarium regium Alesti & totius regni Francorum, facta contra dictos templarios apud Alestum detentos, dixit & de novo sponte ac devote confessus fuit requisitus super dictis erroribus diligenter per dictum dominum G. de S. Laurencio, inquisitorem prefatum, adjunctis sibi ac presentibus dictis VI. viris religiosis, scilicet dictis duobus canonicis Nemausi, & duobus fratribus predicatoribus, & totidem fratribus minoribus, nominatim superius expressatis, quod ille qui recipitur in fratrem ordinis templi per magistrum dicti ordinis seu per suum in hac parte locum tenentem, primo petit panem & aquam illius predicti ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum incontinenti ille recipiens ducit eum seorsum in aliquo loco secreto, & ostensa sibi cruce mantelli habitus templariorum, vel cruce alia, cum effigie Domini Jhesu Christi, facit illum qui recipitur negare crucem & prophetam, scilicet Dominum Jhesum Christum Dominum nostrum, & dicere ipsum Dominum Jhesum Christum esse falsum prophetam, & fuisse eum crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter; & qualibet vice ille qui recipitur spuit in cruce vel in terra, usque seu contra ipsam crucem, in despectum crucis; deinde ille qui sic recipitur osculatur dominum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo seu brachali, secundo osculatur eum in umbilico, tercio in ore: deinde vero osculatur omnes fratres existentes in capitulo, quando in capitulo recipitur, vel alibi quando alibi recipitur: dixit tamen quod pannus erat super ancham recipientis se, quando osculatus fuit ipsum receptorem suum in dicto loco; subsequenter recipiens dicit ei qui sic recipitur quod si quis frater ordinis vellet ei se commiscere concubitu, hoc sustineat & non debeat ei se negare, quia hoc tenetur facere, juxta statuta dicti ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine quod dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum sacramentum quod licet dictam abnegacionem, dictamque spuitionem faceret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea mori ac vivere intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea se perseverare velle, & in ea vivere atque mori. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in dicto ordine quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire; & si ipse ingrediens vellet retroire vel resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcerem perpetuum detrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres in dicto ordine, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam suam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, sive testa. Re-

Digitized by Google

quisitus quomodo scit hec predicta? Dixit quia predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & servata in suo ingressu; & ita vidit servari, & omnes fratres templarii per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item de sacramento altaris dixit requisitus se nichil scire, nisi quod dixit quod quando ipse communicabat erat sua intentio olim quod sumeret hostiam albam non consecratam. Item idem frater Bernardus de Selgues dixit & confessus fuit requisitus se fuisse in diversis seu multis capitulis provincialibus templariorum in villa Montis-pessulani, & quod vidit in uno dictorum capitulorum, quod de nocte more solito fuit factum, tenebatur unum caput sive testa, & quod tunc apparuit ibi dyabolus in figura seu specie cati, euntis circumquaque dictum caput, loquentis & dicentis dictis fratribus templariis ibi astantibus se daturum eis bonas messes, & divitias possessionum auri & argenti & aliorum bonorum temporalium. Item dixit & confessus fuit quod ipse & omnes alii fratres templarii qui ibi erant adorabant & adoraverunt ibi dictum capud seu testam. Item dixit & confessus fuit quod statim facta adoratione demones in figura seu specie mulierum apparuerunt ibidem, quibus quilibet fratrum assistentium volens accipere abutebatur; sed ipse, ut dixit, non fuit usus. Item dixit quod dictum caput seu testa, ad requisitionem dicti magistri ibi presentis, dabat responsum de hiis de quibus requirebatur. Item dixit se non recordari quod aliquis frater serviens fuerit in aliquo de capitulis predictis. Item dixit quod bene sunt XXV. anni quod ipse fuit receptus in dicto ordine per fratrem Poncium de Brozeto, tunc magistrum majorem dicti ordinis in provincia. Item dixit plura super dictis articulis se nescire, & dixit quod multum erat dolens & penitens de predictis erroribus, & quia tanto tempore stetit & perseveravit in eis, & tanto tempore cessavit revelare eos sancte matri ecclesie: & ideo supplicavit se admitti ad veniam & ad gremium sancte matris ecclesie & ad fidem catholicam, & sibi beneficium absolutionis etiam impertiri, sibique ministrari ecclesiastica sacramenta; & hoc dixit & petiit humiliter supplicando. Et abjuravit sollempniter omnes errores predictos & hereticalia inordinati ordinis supradicti. Et se non reversurum de cetero ad eos, nec ad ea, nec ad aliquem de eisdem. Et de predictis tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Bernardus de Selgues petierunt cuilibet ipsorum per me dictum notarium fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Alesti, in aula regia, presentibus testibus dictis sex viris religiosis, & domino Arnaudo de Valencia, judice curie dicti domini episcopi Nemausensis in archipresbiteratu Alestensi, domino Raymundo de Cadavorciis, capellano majore ecclesie Alestensis, domino Bernardo Rossanelli, presbitero, & magistro Johanne del Roure, notario predicto publico superius memorato, qui ad requisitionem cujuslibet dictorum domini G. & fratris Bernardi de Selgues hec in nota publica scripsit: vice cujus ego Raymundus de Feniliis, publicus Alesti & totius regni Francorum notarius, juratus & substitutus ei ad id ex concessione regia, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam notula non cancellata, scripta inter alias notas dicti notarii & inserta, inde nichil de facto, quantum ad substancialia, quicquid sit de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus notarius hic me subscribo & signum meum appono huic publico instrumento.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Raymundus Sagerii, presbiter, juratus, ut proximo precedens frater, dixit de se & de aliis iddem quod proximus frater Bernardus de Selgues; hoc excepto quod non spuit ipse, ut dixit, nisi in terra prope crucem; hoc salvo quod dixit quod dominus Poncius de Brozeto, qui eum recepit, precepit ei inhibitorie ne consecraret hostiam in altari, dum missam celebraret unquam; sed ipse presbiter, ut dixit, non obstante dicta inhibitione, ipse quando celebrabat consecrabat hostiam & vinum. Requisitus per que verba? Dixit & respondit quod consecrando hostiam dicebat corde & ore cum devotione & reverentia, *hoc est corpus meum*, & consecrando vinum in calice dicebat, *hic est sanguis meus qui pro*, &c. Item & hoc excepto quod ipse sacerdos predictus non vidit caput seu testam unquam hujusmodi, nec demonem, neque in forma seu specie mulieris vidit demones, neque fuerit in capitulis hujusmodi quin talia videret, licet fuerit aliquando in capitulis dictorum templariorum, ut dixit, & plura dixit se nescire. Et abjuravit sollempniter dictos errores. Et de predictis tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Raymundus, presbiter, merens & dolens de predictis quia sic comiserat & celaverat predicta, petierunt sibi cuilibet ipsorum per me subscriptum notarium fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Alesti, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Poncius Seguini, miles, templarius de conventu S. Egidii, juratus, ut proximus supra, dixit & confessus fuit de se & de aliis iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues de se & de aliis dixerat & confessus fuerat supra; salvo quod non fuerit in capitulis hujusmodi, nec vidit ydolum aliquod, nec hujusmodi caput, nec dyabolum in

Digitized by Google

ſpecie mulieris. Et abjuravit dictos errores, & quod nunquam ad eos nec ad aliquem ipſorum modo aliquo revertetur; & petiit dolens & merens iddem ſeu eadem que & dictus dominus frater Bernardus de Selgues. Acta fuerunt hec Aleſti, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Bertrandus de Silva, miles de ordine templariorum, juratus, ut alii fratres predicti ſupradicti ordinis, dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, iddem in ſubſtantia & effectu per ſingula quod dictus frater Bernardus de Selgues proximus ſupra; hoc excepto quod ipſe frater Bertrandus requiſitus dixit & confeſſus fuit quod ſemel ipſe fuit in uno capitulo generali templariorum in Monte-peſſulano, in quo, ut dixit, vidit apparentem ibi ſibi & fratribus qui erant in dicto capitulo demonem ſeu dyabolum in ſpecie cati & in figuris etiam mulierum; quem dictum catum ipſe & alii fratres dicti ordinis qui ibi aderant adoraرunt; & quod dum eum adorabant, dictus catus reſpondebat & dicebat eis quod bonas fruges ſeu meſſes daret eis, & aurum, & argentum, & boves, & alia. Item dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, ſe vidiſſe in hujuſmodi capitulo ſeu capitulis que preceptores tenuerunt, dum illa tenebant, quod fratres templi qui erant ibi veniebant & venerunt coram magiſtro vel preceptore qui tenebat capitulum, & tunc in omnium aſtantium preſentia dicebant & confitebantur ei peccata ſua, & quod tunc ille qui dictum capitulum tenebat remittebat eis & parcebat peccata ſua. Item dixit quod eo tempore quo ipſe qui loquitur fuit captus in conventu Montis-peſſulani, dominus G. de S. Juſto, miles, habuit de domo templi de Monte-peſſulano duos libros in quibus, ut dixit, erant ſcripta ſtatuta vel retrag. . . . . ac juſticie ordinis templi, qui dicti libri claudebantur cum clavibus, quarum unam ipſe frater Bertrandus tenebat, & frater Raymbaudus de Carono tenebat aliam de eiſdem. Plura requiſitus dixit ſe neſcire. Item dixit, petiit, & humiliter ſupplicavit iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues, abjuratis erroribus per eum ſupradictis. Et dictus dominus G. inquiſitor, ac dictus frater Bertrandus requiſiverunt me notarium, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus ſupra, frater Guillelmus Deodati, de Belliquadro, juratus, ut alii fratres ſupra, dixit & confeſſus fuit, in ſubſtantia & effectu, de ſe & de aliis iddem quod frater Bernardus de Selgues ſupra dixerat & confeſſus fuerat; petens & ſupplicans, ut ſupra; hiis exceptis quod iſte nunquam fuit in aliquo capitulo, ut dixit, nec vidit ydolum, nec caput quod eſſet ydolum, nec mulieres, ſeu dyabolum in ſpecie mulieris. Et petiit & ſupplicavit pro ſe & de ſe illud quod dictus frater Bernardus de Selgues ſupra. Et abjuravit dictos errores, & quod nunquam magis revertetur ad eos, nec ad aliquem de eiſdem. Acta fuerunt hec Aleſti, in aula regia, &c.

Item eodem anno & die, & domino rege regnante Francorum, quibus ſupra, frater Guillelmus Brunelli, de Valle-viridi, templarius, juratus dicere veritatem, ut alii fratres proximo ſupra, dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit, de ingreſſu dicti ordinis de ſe & de aliis & de eis qui ibi tunc fuerant per recipientem & per eum qui recipitur iddem per omnia quod dictus frater Bernardus de Selgues ſupra dixerat. Et abjuratis per ipſum dictis erroribus, eadem petiit & ſupplicavit quod dictus frater Bernardus. Et tam dictus dominus Guillelmus quam idem frater Guillelmus Brunelli petierunt cuilibet ipſorum de hiis fieri publicum inſtrumentum. &c.

Item eodem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Nazarius Boteti, de Lunello, de dicto ordine templariorum, juratus, ut alii fratres templarii ſupra juraverant, dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, devote & humiliter, & dolens, eadem in ſubſtantia & effectu, de ſe & de aliis que & frater Guillelmus Brunelli proximus ſupra; & plus quod hic dixit & confeſſus fuit quod ipſe qui loquitur & alii fratres templi qui ibidem aderant in quodam capitulo templariorum apud Montem-peſſulanum adoraverunt quoddam capud, ſeu teſtam hominis vel mulieris, poſt completorium. Et abjuratis dictis erroribus, petiit dolens, & humiliter ſupplicavit eadem per omnia que & dictus frater Bernardus de Selgues ſupra. Abjuratiſque per ipſum fratrem Nazarium erroribus ſupradictis, petiit de hiis ſibi fieri per me dictum notarium publicum inſtrumentum: & dictus dominus Guillelmus petiit illud idem. Acta fuerunt hec Aleſti, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Guiraudus Cellararii, templarius, juratus, ut frater proximus ſupra, dixit & confeſſus fuit de ſe & de aliis, in ſubſtantia & effectu, iddem per ſingula quod dictus frater G. Brunelli. Et petiit & ſupplicavit iddem, ac etiam requiſivit. Et dictus dominus G. petiit ſimiliter ſibi de predictis fieri publicum inſtrumentum. Et abjuravit dictos errores frater Guiraudus predictus. Acta fuerunt hec Aleſti, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Raymundus Alaſaudi, de Armazanicis, templarius, juratus, ut alii fratres ſupra, dixit & confeſſus fuit de ſe & de aliis eadem que & prout frater Guillelmus

Brunelli supra. Et abjuratis dictis erroribus, requisivit & supplicavit iddem quod dictus frater G. Brunelli supra. Et dictus dominus Guillelmus & ipse frater Raymundus petierunt cuilibet ipsorum sibi de predictis fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Alesti, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Petrus Chalendoni, templarius, juratus, ut alii fratres supra, dixit, & confessus fuit, & deposuit, de se & de aliis, ut proximus frater supra. Et supplicavit ac requisivit pro se, ut alii fratres supra pro se requisiverant & etiam supplicarant; abjuratis nunc erroribus supradictis. Acta fuerunt hec Alesti, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Bernardus Vitalis, templarius, juratus dicere & confiteri veritatem de se & de aliis, dixit atque confessus fuit de se & de aliis iddem in singulis per omnia quod frater Petrus Chalendoni supra proximus. Et idem requisivit & supplicavit quod proximus supra. Et tam dictus dominus Guillelmus quam dictus frater Bernardus Vitalis petierunt de hiis sibi fieri publicum instrumentum: abjuratis nunc erroribus supradictis per fratrem Bernardum Vitalis predictum. Acta fuerunt hec in Alesto, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege, regnante, quibus supra, frater Poncius Ruffi, templarius, juratus dicere veritatem & etiam confiteri tam de se quam de aliis, dixit, & confessus fuit, ac deposuit, idem per omnia & singula quod frater Nazarius supra dixerat: requirens & supplicans humiliter iddem quod frater Nazarius supradictus; abjuratis erroribus predictis per eundem. Et dictus dominus Guillelmus & dictus Poncius Ruffi petierunt de hiis cuilibet eorum fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in Alesto, in aula regia, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Poncius de Castello-bono, templarius, juratus de se & de aliis confiteri ac dicere veritatem, dixit, & confessus fuit, & deposuit, iddem quod proximus supra tam de se quam de aliis: requirens & supplicans per omnia eadem que & supra proximus frater requisivit & etiam supplicavit; abjuratis tamen nunc per ipsum fratrem Poncium erroribus supradictis. Acta fuerunt hec Alesti, in aula regia, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum, quibus supra, frater Raymundus Corrigie, templarius, juratus dicere & confiteri de se & de aliis veritatem, dixit requisitus & confessus fuit de se & de aliis iddem per omnia, in substantia & effectu, quod frater Poncius proximus supra. Et abjuratis per eum erroribus supradictis, requisivit, petiit, & supplicavit, iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues. Et dictus dominus Guillelmus ac dictus frater Raymundus me subscriptum notarium, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Johannes Pellicerii, de Anicio, templarius, juratus de se & de aliis confiteri & dicere puram veritatem, devote dixit & confessus fuit requisitus iddem de se & de aliis quod frater Raymundus Corrigie proximus supra. Et eadem petiit & supplicavit, abjuratis dictis erroribus, quod & idem proximus supra. Actum *&c.*

Item eisdem anno & die, regnante rege, quibus supra, frater Johannes Tardini, aliàs cognominatus Brancha, de dicto ordine templi, juratus, ut frater Johannes Pellicerii proximus supra, dèvote dixit & confessus fuit requisitus per dictum dominum Guillelmum de S. Laurencio, inquisitorem prefatum, iddem de se & de aliis quod dictus frater Johannes Pellicerii supra proximus; & hoc plùs quod, ut dixit, frater Poncius de Brozeto recepit eumdem fratrem Johannem Tardini in fratrem dicti ordinis, XII. anni vel circa sunt jam lapsi. Et dixit & supplicavit iddem quod proximus supra; abjuratis per eundem fratrem Johannem Tardini erroribus supradictis. Actum *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Petrus de Mota, juratus dicere & confiteri de se & de aliis purissimam veritatem, dixit gratis & humiliter & devote iddem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Johannes supra proximus: dicens & supplicans, abjuratis dictis per eum erroribus, iddem quod dictus frater Johannes Tardini supra proximus. Actum ut supra, *&c.*

Item eisdem anno & die, & eodem domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Guillelmus Penchenati, de Lunello, frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem meram & puram de se & de aliis, dixit devote & confessus fuit requisitus iddem, in substantia & effectu, de se & de aliis quod frater Petrus de Mota supra proximus; & hoc plus quia dixit quod ipse qui loquitur & fratres hii dicti ordinis, scilicet frater Raymundus Poncius, & fratres Poncius Arimandi, & Petrus de Vilari, concordati fuerant inter se & convenerant quod nichil confiterent nec dicerent sine tormento; & hoc idem, ut dixit, quia timebant de morte, si revelarent predicta secreta ordinis; quod si ordo vigeret & rediret in statu suo, magistri vel majores dicti ordinis interficerent eos. Et dictus frater Guillelmus Penche-

nati, abjuratis dictis erroribus, dixit & supplicavit iddem quod proximus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor, & dictus etiam frater G. Penchenati, petierunt & requisiverunt me supra & infra dictum notarium quod de predictis utrique eorum facerem publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Raymundus Poncii, frater dicti ordinis milicie templi, juratus, ut alii templarii supra, dicere veritatem, dixit humiliter ac devote confessus fuit de se & de aliis iddem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater proximus supra examinatus: dicens & supplicans iddem per omnia quod frater proximo superius examinatus, excepto dicto concordamento. Abjuravitque sollempniter errores predictos. Et dictus dominus G. inquisitor, ac frater Raymundus Poncii requisiverunt me dictum notarium publicum quod de predictis cuilibet ipsorum facerem publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Petrus de Vilari, de dicto ordine, juratus, ut alii fratres supra, dixit & humiliter ac devote confessus fuit iddem quod dictus frater Raymundus Poncii proximus supra. Et abjuratis dictis erroribus, petiit, & dixit, ac supplicavit, iddem quod proximus supra. Petentibus dictis domino G. de S. Laurencio, inquisitore, & fratre Petro de Vilari, sibi de predictis fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Raymundus Fabri, de dicto ordine, juratus dicere & confiteri de se & de aliis puram veritatem, dixit & humiliter ac devote confessus fuit de se & de aliis iddem, in substantia & effectu, quod frater Petrus de Vilari proximus supra. Et requisivit, dixit, & supplicavit, per se iddem quod ipse frater Petrus; abjuratis per ipsum fratrem Raymundum Fabri erroribus supradictis. Et dictus dominus Guillelmus petiit de hiis sibi fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Johannes de Urseria, de dicto ordine, juratus, ut proximus supra, dixit, & deposuit, & humiliter confessus fuit, de se & de aliis iddem quod frater Raymundus Fabri proximus supra. Et abjuratis per eum dictis erroribus, supplicavit & requisivit iddem quod dictus frater Raymundus Fabri supra proximus. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante Francorum, quibus supra, frater Petrus de Petramala, de dicto ordine, qui aliàs dicitur frater Petrus Mala, juratus dicere veritatem puram & meram in factis propriis & alienis, dixit humiliter & devote confessus fuit coram dicto domino Guillelmo de S. Laurencio, inquisitore prefato, & deposuit iddem quod frater Johannes de Urieria, de dicto ordine, proximo superius examinatus dixerat supra. Et abjuratis per eundem fratrem Petrum erroribus predictis, petiit misericordiam & misericorditer secum agi, cum sit simplex, & custos porcorum esset, ut dixit, in ordine supradicto, & sibi absolutionis beneficium impertiri, & sanctam matrem ecclesiam & comunionem fidelium sibi restitui. Et dictus dominus Guillelmus, iddemque frater Petrus de Petramala, de Alegrio, dyocesis Uticensis, dicens se fuisse receptum in dicto ordine & inductum per fratrem Poncium de Brodeto condam, sibi petierunt de predictis cuilibet ipsorum fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Guillelmus Bachonis, de Caturco, serviens templi de dicto ordine, juratus dicere & confiteri meram & puram veritatem, dixit & devote confessus fuit iddem per omnia quod proximus supra frater Petrus de Petramala de se & de aliis. Et abjuratis per eum omnibus erroribus predictis, & aliis, si que sunt, dicti ordinis templariorum, dixit, requisivit, & supplicavit, iddem quod proximus supradictus. Et dictus dominus Guillelmus, inquisitor, petiit sibi fieri de predictis publicum instrumentum: & dictus frater G. Bachonis petiit illud idem. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Raymundus Alamandini, de dicto ordine, serviens ordinis supradicti, dixit, deposuit, & devote confessus fuit requisitus, iddem in omnibus & per omnia de se & de aliis quod dictus frater Petrus de Mota supra dixerat, deposuerat, & fuerat confessus. Et abjuratis erroribus supradictis, requisivit, petiit, & supplicavit, iddem quod dictus frater Petrus de la Mota. Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor, requisivit, & etiam dictus frater Raymundus Alamandini, sibi de predictis fieri publicum instrumentum. Actum & testes ut supra, &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Poncius Seguerii, miles de ordine templi, juratus dicere veritatem & etiam confiteri puram & meram de se & de aliis, dixit, & sponte confessus fuit, & deposuit, iddem de se & de aliis & prout supra predictus frater Bernardus de Selgues, miles, frater dicti ordinis, dixerat, & deposuerat, ac fuerat confessus; excepto quod iste non dixit, imo negavit, se vi-

Digitized by Google

dixisse aliquod ydolum, nec aliquod capud, adorari, nec demonem, nec mulierem speciem demonialem seu demoniatam, seu etiam diabolum in specie mulieris. Super aliis requisitus dixit se plus nescire. Et abjuratis per eum dictis erroribus, petiit & supplicavit iddem per omnia quod dictus frater Bernardus de Selgues. Et de predictis tam dictus dominus Guillelmus, inquisitor, quam dictus frater Poncius Seguerii requisiverunt me subscriptum notarium quod cuilibet ipsorum facerem publicum instrumentum. Actum *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Matheius Bigorre, serviens frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri puram veritatem tam de se quam de aliis, dixit, & sponte asseruit requisitus, & devote confessus fuit, de se & de aliis iddem quod frater Johannes de Urseria supra, & requisivit & supplicavit iddem quod dictus frater Johannes. Et abjuratis per dictum fratrem Matheum erroribus & pravitatibus hereseos hujusmodi supradictis, petiit sibi gremium sancte matris ecclesie aperiri, & secum misericorditer agi per sanctam matrem ecclesiam, sibique absolutionis beneficium impendi, & ministrari ecclesie sacramenta; paratus penitentiam quam sancta mater ecclesia prefata sibi injunxerit pro viribus adimplere. Et omnes & singuli fratres suprascripti petierunt illud idem. Actum *&c.*

Item anno & die, & illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Marcho Bonetonis, de Anicio, frater serviens dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri de se & de aliis purissimam & meratissimam veritatem, dixit, & sponte ac devote & humiliter confessus fuit, ac deposuit, iddem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, de se & de aliis quod dictus frater M. Bigorra proximo superius examinatus. Et super aliis diligenter requisitus dixit se plus nescire. Et abjuratis per ipsum fratrem Marchonem qui loquitur dictis erroribus hereticalibus, & dictis superius sepedictis, & quod ad ipsos errores nunquam redibit, nec ad aliquem ipsorum; jurato & promisso per ipsum, tactis à se Dei euvangeliis corporaliter sacrosanctis, petiit humiliter & devote supplicando sibi sancte matris ecclesie gremium aperiri, & secum misericorditer agi, sibique absolutionis impendi beneficium, & se ad confitendum peccata sua, & ad injungendam sibi penitentiam admiti, quam paratum se obtulit humiliter suscepturum, & pro viribus, interveniente divino auxilio, affectualiter & effectualiter completurum: dolens vehementer, ut asseruit & ut prima facie apparebat, quia dictos errores sustinuerat, & dixerat, & fecerat; dicens & asserens quod licet eos dixisset & fecisset, tamen fidem catholicam in corde semper retinuit, & adhuc retinet, & retinere vult & intendit toto tempore vite sue, & in ea semper vivere atque mori. Et singuli fratres predicti dixerunt, petierunt, & supplicaverunt, devote & cum instantia maxima per singula illud idem. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, jurisperitus, rector ecclesie de Duro-forti, inquisitor specialiter deputatus ad faciendam inquisitionem hujusmodi cum dictis templariis detentis & qui detinebantur capti in turri Alesti regia supradicta, & etiam ad complendam inquisitionem hujusmodi supradictam, à reverendo patre in Christo domino episcopo Nemausensi predicto, inquisitore deputato à sanctissimo in Christo patre domino Clemente V. sacrosancte Romane universalis ecclesie summo pontifice, ad inquirendum de dictis erroribus & aliis in litteris dicti domini summi pontificis expressatis cum templariis seu contra templarios in Nemausensi episcopatu detentos, etiam si ibi aliunde venissent seu adducti fuissent, & etiam dictus frater Marcho, requisiverunt me subscriptum & etiam suprascriptum notarium publicum regium quod de predictis utrique eorum facerem publicum instrumentum. Et est sciendum quod quidam de predictis fratribus fuerunt questionati moderate, tres septimane & plus sunt elapse, & ex tunc citra questionati non fuerunt; set liberati, & valde seorsum à vinculis carceralibus sepositi, predicta, ut in singulis dictis eorum suprascriptis, dixerunt, deposuerunt, & etiam confessi fuerunt, prout seriatim & aliàs superius continetur. Actum quo supra & testibus quibus supra, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Petrus Armandi, de Armazanicis, frater dicti ordinis templi, juratus dicere veritatem & etiam confiteri, dixit, deposuit, & etiam sponte de novo ac devote confessus fuit, de se & de aliis iddem per omnia quod frater Marcho proximo superius examinatus. Et abjuratis dictis erroribus, *&c.* Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor predictus, & etiam idem frater Petrus Armandi, petierunt, *&c.* Acta fuerunt hec apud Alestum, in aula regia supradicta, *&c.*

Repetitio & perseverantia infrascriptorum, & absolutio eis impensa.

NOVERINT universi presentem cartam publicam inspecturi quod anno Domini M. CCC. XII. scilicet V idus Novembris, illustrissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, discretus vir do-

minus Guillelmus de S. Laurencio, rector ecclesie S. Thome de Duro-forti, dyocesis Nemausensis, receperit quandam patentem litteram reverendi patris domini Bertrandi, Dei gratia Nemausensis episcopi, super negocio templariorum qui capti detinebantur in castro regio Alestensi; cujus dicte littere tenor dinoscitur esse talis.

Bertrandus, miseratione divina Nemausensis episcopus, discreto viro magistro Guillelmo de S. Laurencio, jurisperito, rectori ecclesie S. Thome de Duro-forti, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos recepisse litteras infrascriptas, quarum tenor talis est.

Reverendo patri in Christo domino Bertrando, digna Dei providentia episcopo Nemausensi, Hugo Geraldi, decanus S. Aredii, domini pape referendarius, salutem & promptam ad ejus beneplacita voluntatem. De consensu, consilioque, & conscientia, reverendi patris & domini domini cardinalis Tusculani, cum quo super absolutione & ecclesiasticorum sacramentorum administratione templariis captis in castro de Alesto, cum quibus inquisivistis, contulimus, volumus & consulimus vobis ut ipsos templarios qui confessi fuerunt absolvatis, ipsisque absolutis permitatur audire divina misteria, & eis ministrentur ecclesiastica sacramenta. Datum Avinione, XXV. die mensis Octobris, anno Domini M. CCC. XII.

Quorum auctoritate, & nostra qua fungimur in hac parte, vobis tenore presentium committimus & mandamus quatinus dictos templarios qui confessi fuerint absolvatis, ipsisque absolutis permitatis & permitere faciatis audire divina misteria, & ministrari divina ecclesiastica sacramenta. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Nemausi, V. kal. Novembris, anno Domini M. CCC. XII.

Anno Domini M. CCC. XII. & VI. ydus Novembris, magister Johannes Degii, notarius, predictam litteram dicti domini episcopi tradidit dicto domino G. de S. Laurencio, rectori predicto, apud Alestum, in operatorio domus ecclesie Alestensis, presentibus testibus magistris Johanne del Roure, Bertrando Veyrerii, & Bernardo de Gaudiaco, notariis.

Deinde, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, comissarius supradictus, volens procedere in dicto negocio, auctoritate dictarum litterarum, fecit coram se templarios predictos evocari in aula castri regii supradicti, scilicet fratrem Bernardum de Selgues, militem, olim preceptorem domus templi S. Egidii, dyocesis supradicte, & fratrem Poncium Seguini, militem, & fratrem G. Diende, & fratrem Raymundum Alamandini, & fratrem Johannem Pellicerii, & fratres Nazarium Boteti, Poncium Ruffi, Raymundum Alazaudi, Petrum de la Mota, Guillelmum Brunelli, G. Baconis, Raymundum Corrigie, Petrum Calendoni, Raymundum Poncii, Johannem Urserie, Poncium de Castello-bono, Guiraudum Cellararii, Matheum Bigorra, Guillelmum Penchenati, Petrum de Petramala, Johannem Tardini, & fratrem Raymundum Sagerii, presbiterum, de ordine olim templariorum; cum quorum quolibet singulariter inquisivit ac processit secundum tenorem littere supradicte, sub modo & forma inferius comprehensis; & primo cum dicto fratre Bernardo de Selgues, qui & omnes alii prenominati juraverunt dicere veritatem meram seu puram super infrascriptis, super quibus requirentur per dominum comissarium supradictum; quibus prenominatis fuit expositus tenor littere supradicte.

Frater Bernardus de Selgues, miles, olim preceptor domus templi de S. Egidio, juratus, ut supra continetur, dixit & confessus fuit, lecta sibi confessione sua vulgariter coram dicto domino comissario olim facta, de qua infra fit mentio, se stare semper & velle stare confessioni eidem sponte ultimo per ipsum facte coram dicto domino comissario, anno Domini M. CCC. XI. scilicet IV. kal. Septembris, scripte & incartate per me Johannem del Roure, notarium publicum Alestensem & totius regni Francorum. Et de novo sponte ac devote confessus fuit diligenter super erroribus dicti ordinis templariorum, dudum in ingressu cujuslibet fratrum dicti olim ordinis commissis, requisitus per dictum dominum G. de S. Laurencio, comissarium supradictum, eidem fratri Bernardo expositis seriatim, se jam velle stare confessioni & abjurationi per ipsum fratrem Bernardum ibi tunc facte. Etiam iterum dictos errores & apostasias, dictasque hereses dicti olim ordinis, sollempniter abjuravit, tactis à se Dei euvangeliis sacrosanctis: dicens quod dolet, & valde penitet, & plangit, predicta mala que dixit & fecit ipse in primo suo introitu & alias in dicto ordine existens: petens humiliter se reduci ad gremium sancte matris ecclesie Romane, seque admitti ad perceptionem sacramentorum ecclesie sancte matris, & se absolvi à sententia excommunicationis quam incurrerat per predicta comissa perperam per eundem. Promisit etiam sub predicto juramento dicte abjurationis, per ipsum fratrem Bernardum hic prestito corporali, quod nunquam de cetero redibit ad predictas hereses, apostasias, & errores hujusmodi, nec ad aliquam nec ad aliquem de eisdem, verbo seu verbis, facto seu factis, nec nutu nec signo, nec alias ullo modo, & quod servabit fidem catholicam perpetuo fideliter, sicut sancta mater ecclesia docet,

Digitized by Google

docet, predicat, atque servat. Promisit etiam & juravit se stare, & parere, & obedire, mandato & mandatis sancte matris ecclesie, & dicti domini episcopi, seu sancte Romane ecclesie, seu domini pape, tanquam quilibet fidelis christianus in talibus & aliis tenetur & debet facere & servare. Et est sciendum quod dictus dominus episcopus habuit omnia incartamenta dicte confessionis dictorum fratris Bernardi & aliorum fratrum prenominatorum ordinis templariorum de manu mei dicti notarii & infrascripti.

Item dictus frater Poncius Seguini, miles, olim frater dicti ordinis templariorum, juratus, ut supra continetur, lecta sibi confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, dixit & confessus fuit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, & penitere, & plangere, vehementer predicta mala, apostasias, & hereses, & errores, per ipsum factas & comissas in suo ingressu dicti dudum ordinis & in eo existens. Et promisit, petiit, juravit, & abjuravit, idem & eadem per se dictus frater Poncius que & prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Guillelmus Deodati, frater olim ordinis predicti, juratus, ut supra continetur, lecta sibi confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, dixit & confessus fuit se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout dixerat, petierat, abjuraverat, supradictus frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim, prout superius continetur.

Frater Raymundus Alamandini, frater olim dicti ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus del Selgues specialiter & expressim.

Frater Johannes Pellicerii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Nazarius Boteti, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra corani domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Poncius Ruffi, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Raymundus Alazandi, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, & penitere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Poncius de la Mota, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Guillelmus Brunelli, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater G. Baconis, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Digitized by Google

Frater Raymundus Corrigie, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Petrus Calendoni, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater R. Poncii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Johannes Urserie, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout supra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Poncius de Castello-bono, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout supra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Guiraudus Cellararii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout supra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Matheus Bigorra, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat supra, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater G. Penchenati, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout petierat supra, dixerat, & juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Petrus de Petramala, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout supra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater Johannes Tardini, frater dicti olim ordinis, juratus, ut superius continetur, lecta sibi vulgariter confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, &c. prout supra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiserat, supra frater Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Frater R. Sagerii, presbiter, frater dicti olim ordinis, juratus, ut supra continetur, exposita sibi confessione sua facta per ipsum anno & die quibus proximo supra coram domino comissario supradicto, contenta in dictis incartamentis, confessus fuit & dixit gratis se velle stare in eadem, & se dolere, & se penitere, & plangere, apostasias, & hereses, & errores dicti ordinis, factos & comissos per se, & in eo existens, & quia celebravit in dicto ordine sic ligatus. Dixit tamen quod quandocumque celebrabat ipse, corde & ore dicebat verba consecratoria quibus rite corpus & sanguis conficiuntur Jhesu Christi, licet non obstante quod hoc fuisset sibi inhibitum per fratrem Poncium de Brozeto, suum receptorem, in suo ingressu. Et ge-

Digitized by Google

tiit, & juravit, & abjuravit, & promisit, eadem per se dictus frater Raymundus que & prout supra fecerat dictus Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Ad hec, dictus dominus G. de S. Laurencio, auctoritate dicte littere, absolvit à dicta sententia excomunicationis omnes prenominatos, juxta formam ecclesie, & in ecclesie gremium & ad comunionem fidelium reduxit; retento quod dictus dominus episcopus vel dominus papa injungat eis penam vel penitentiam quam voluerit pro predictis. Et de irregularitate dicti presbiteri se non intromisit. Actum in dicto castro, presentibus testibus dominis R. priore de Medenis, Philippo, priore de Fontibus, Poncio, priore S. Germani, & Johanne del Roure, notario publico, qui hec in nota scripsit: vice cujus, ego Petrus Deodati, clericus juratus & substitutus dicto notario ex concessione regia, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam nota seu notis non cancellatis, scripta inter alias notas dicti notarii & inserta, nichil inde de facto, quantum ad substantialia, quicquid sit de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius, hic me subscribo, & signum meum appono huic publico instrumento; hoc primo expressato quod multe sedule pergamenorum sunt superius conglutinate, quas in sui principio & fini cuilibet earum per ordinem alphabetorum eos astrinxi, prout patet superius manifeste.

Rouleaux de Baluze n°. 6. & 7. à la biblioth. du roi.

CXXXVII.

Confirmation par le roi Philippe le Bel, d'un accord entre l'abbé de Psalmodi & Guillaume de Nogaret, touchant les prétentions de l'abbé sur quelques-unes des terres assignées à Guillaume de Nogaret.

AN. 1310.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos quoddam instrumentum publicum vidisse de verbo ad verbum, tenorem continens infrascriptum.

Noverint universi presentes pariter & futuri quod anno Domini M. CCC. IX. illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, regnante, in crastinum S. Hilarii, intitulata XIX. kal. Febroarii, cum per reverendum in Christo patrem dominum Petrum, Dei gratia Psalmodiensem abbatem, presentate fuissent venerabili viro domino Clementi de Fraxino, legum eximio professori, judici majori senescallie Bellicadri & Nemausi, due patentes littere regie, impendenti sigillo regio sigillate, quarum tenores per ordinem subsequuntur.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod concordatum est inter religiosos viros fratres Bernardum Hermengavi, de Massilhanicis, & Poncium Ynardi, de Lupiano, ecclesiarum priores, monachos, & procuratores religiosorum virorum abbatis & conventus monasterii Psalmodiensis, ex una parte, & dilectum & fidelem Guilhelmum de Nogareto, militem nostrum, & Guilhelmum Bona-fuilha, ejus procuratorem, ex altera, quod super omnibus & singulis questionibus suscitatis vel nondum suscitatis inter dictos abbatem & conventus seu eorum procuratores, sive tangant dictum monasterium principaliter & immediate, sive priorem & ecclesiam S. Juliani ad dictum monasterium pertinentem, ex una parte, & dictum militem seu ejus procuratorem, ex altera, deductis jam in judicium vel non deductis, magister Clemens de Fraxino, judex major senescallie Bellicadri, possit ut arbitrator & communis amicus per modum tractatus, vel ut amicabilis compositor, finem imponere perpetuum, infra diem senescallie Bellicadri futuri proxime parlamenti; ejusque deffinitionem curia nostra executioni mandabit; nec alterutra partium contra deffinitionem dicti arbitratoris ad boni viri arbitrium seu curie nostre reclamabit; quod insuper nos, de consensu ipsarum partium, commissionem faciemus de magistro Clemente, ut super omnibus predictis questionibus & singulis, seu super articulis à partibus ei tradendis, primam ex dictis questionibus dependentibus inquiret breviter de plano, ac sine omni strepitu judiciario, veritatem; & inquestam quam super iis fecerit curie nostre remittat judicandam, ad diem senescallie Bellicadri proximi parlamenti predictum; nisi idem magister Clemens ex compromisso predicto finem interim imposuerit questionibus supradictis. Est etiam actum inter partes predictas quod si morte vel impedimento alio legitimo prepeditus dictus magister Clemens non posset complere, senescallus Bellicadri, vocatis ipsis partibus, personam neutri parti suspectam dicto magistro valeat subrogare; qui subrogatus utramque potestatem predictorum plenam tam arbitratoris quam inquisitoris habeat, ut de dicto magistro Clemente superius est expressum. Est etiam actum inter partes quod tam dictum compromissum quam dicta

comiſſio durent, & ligent, & teneant ſucceſſores; nonobſtante ſi forſan dictos abbatem & priorem S. Juliani, dictum militem, vel aliquem ex eis, interim non contingant. Fuit etiam actum inter partes predictas quod poteſtas dicti magiſtri Clementis arbitratoria vel ex commiſſione predicta minime ſe extendat ad jus noſtrum, quatinus predicte queſtiones nos tangunt; nec ad petitionem ex parte dictorum abbatis & conventus oblatam ſuper villa de Maſſilhanicis & ſuper manſo deTamarleto, & de eorum pertinentiis, contra dictum militem ſeu ejus procuratorem, quod dictus miles tenere in feudum dignoſcitur: ſed ſuper iis ad diem ſeneſcallie Bellicadri proxime futuri parlamenti partes compareant ſuper contentis in dicta petitione, proceſſurum ut fuerit rationis, niſi inter eas aliud fuerit concordatum. In cujus rei teſtimonium, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, XXIII. die Auguſti, anno Domini M. CCC. IX.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto magiſtro Clementi de Fraxino, judici noſtro majori ſeneſcallie Bellicadri, ſalutem & dilectionem. Cum inter religioſos fratres Bernardum Hermengavi, de Maſſilhanicis, & Poncium Ynardi, de Lupiano, eccleſiarum priores, monachos, & procuratores religioſorum virorum abbatis & conventus Pſalmodienſis, ex una parte, & dilectum fidelem Guilhelmum de Nogareto, militem noſtrum, & Guilhelmum Bona-fuilha, ejus procuratorem, ex altera, concordatum fuerit quod ſuper omnibus & ſingulis queſtionibus ſuſcitatis vel nondum ſuſcitatis inter dictos abbatem & conventum ſeu eorum procuratores, ſive tangant dictum monaſterium principaliter & immediate, ſive priorem & eccleſiam S. Juliani ad dictum monaſterium pertinentem, ex una parte, & dictum militem ſeu ejus procuratorem, ex altera, deductis jam in judicium vel non deductis, poſſitis ut arbitrator & communis amicus per modum tractatus, vel ut amicabilis compoſitor, finem imponere perpetuum infra diem ſeneſcallie Bellicadri futuri proxime parlamenti; veſtramque deffinitionem curia noſtra executioni mandabit; nec alterutra partium contra deffinitionem veſtram ad boni viri arbitrium ſeu curie noſtre reclamabit; & quod nos inſuper, de conſenſu ipſarum partium, commiſſionem fecerimus vobis ut ſuper omnibus predictis & ſingulis, ſeu ſuper articulis à partibus vobis tradendis, in prima ex dictis queſtionibus dependentibus inquiratis breviter, & de plano, ac ſine ſtrepitu judiciario, veritatem; & inqueſtam quam ſuper iis feceritis curie noſtre remittatis judicandam, ad diem ſeneſcallie Bellicadri proximi parlamenti predictum, niſi ex compromiſſo predicto finem impoſueritis queſtionibus ſupradictis, prout hec, inter cetera, in compromiſſo & litteris noſtris aliis ſuper iis confectis plenius continetur; vobis committimus & mandamus quatinus, viſo compromiſſo & litteris noſtris, juxta tenorem & formam ipſarum, ſuper premiſſis inquiratis, procedatis, remittatis, & cetera faciatis, que in eiſdem plenius continentur, juxta formam vobis traditam à dictis partibus per eaſdem: dantes omnibus juſtitiariis & ſubditis noſtris, tenore preſentium, in mandatis quod vobis ſuper premiſſis pareant & intendant. Datum Pariſius, XXIII. die Auguſti, anno Domini M. CCC. IX.

Et idem dominus Clemens de Fraxino, judex major, & amicabilis compoſitor, accedens ad requiſitionem dictarum partium per plures dies & multis vicibus, acceſſiſſet perſonaliter ad loca contractuum predictorum, ipſaque loca multoties ſuis occulis ſubjeciſſet, finaliter hodierna die ſuperius intitulata XIX. kal. Februarii, multis & diverſis tractatibus prehabitis cum partibus antedictis, videlicet cum magiſtro Guilhelmo Bona fuilha, procuratore nobilis & potentis viri domini Guilhelmi de Nogareto, predicti, & domino Bernardo Marthelii, locum tenente, & magiſtro Bertrando Boquerii, ac Guilhelmo de Planholis, domicello, familiaribus & amicis, ex una parte, & cum reverendo in Chriſto patre domino Petro, abbate Pſalmodienſis monaſterii antedicti, ac religioſis viris Gaufrido Petri, priore S. Romani, Arelatenſis dioceſis, Poncio Ynardi, priore clauſtrali, Hugone de Buxodono, camerario, Bertrando Hermengavi, priore Maſſilhanicarum, Petro de Vilari, priore eccleſie de Daſſanicis, Guilhelmo de Arenis, priore eccleſie Vallis-junie, Bernardo de Brugeriis, priore eccleſie Malarum-pellium, Raymundo de Buxodono, priore eccleſie de Portubus, Stephano Ayle, priore de Volz, Raymundo Barnerii, priore eccleſie de Dalphino, Pontio Roveri, eleemoſinario, monachis monaſterii antedicti, ex parte altera, in preſentia ipſarum partium & voluntate, videlicet omnium nominatorum ſuperius, & etiam religioſi viri domini Fredoli de Veyruna, monachi & decani dicti monaſterii, prioriſque eccleſie S. Juliani ad dictum monaſterium pertinentis, de cujus voluntate, intentione, & conſenſu, conſtat per quoddam publicum inſtrumentum receptum & ſignatum per magiſtrum Johannem Johannis, autoritate regia publici notarii, cujus tenor inferius continetur; ipſiſque omnibus conſentientibus & preſentibus, excepto priore S. Juliani predicto, de cujus voluntate, intentione, ac conſenſu, conſtat, ut dictum eſt, per dictum publicum inſtrumentum, cujus tenor inferius eſt inſertus, preſente tamen pro eo & nomine procuratorio

ejusdem domino Petro de Vilario supradicto, sicut de ejus procuratione plene constat per antedictum publicum instrumentum; prefatus dominus Clemens, amicabilis compositor, accedens ad pronuntiationem, decisionem, & determinationem, presentis negotii, dictarumque questionum, processit ut sequitur. In primis quidem voluit, statuit, & mandavit, ac pronuntiando declaravit, quod ille terminus qui est fractus ad locum vocatum *al Salsayras*, prope viam Vacaresse, erigatur & reponatur in loco predicto, sicut erat ante fractionem predictam; & ille etiam terminus situs & fixus in loco vocato *Foliadabat*, & omnes alii termini usque ad terminum situm & fixum in loco vocato *Salsayregas* vie Vaccaresse inclusive, sint & esse debeant in locis in quibus sunt hodie, & sic perpetuo debeant remanere. Sequens vero terminus qui, secundum antiquam ordinationem & compositionem, debebat poni in clauso Poncii Andrici, ponatur & erigatur in loco demonstrato per gentes domini Guilhelmi de Nogareto, cum ille locus probetur esse clausum quondam Poncii Andrici; confrontatur ab occidente cum Eva Baucirossa; quod clausum est hodie P. Cabassie, dicti Passeron, de Massilhanicis; & iste terminus respondeat illi qui est evulsus; ita quod dicta via Vaquaressa; & quidquid est circa dictum terminum versus partem occidentalem, sit & esse debeat in & de jurisdictione ac dominio Tamarleti. Item dixit, statuit, & pronuntiavit, dominus arbitrator predictus quod levata existens in locis predictis, seu juxta loca predicta, sit & esse debeat in jurisdictione Tamarleti; proprietas tamen & possessio ejusdem levate sit domini abbatis & conventus monasterii antedicti; & quandocumque voluerit dictus dominus abbas & dictum monasterium possint dictam levatam reficere & reparare; ita quod aqua non possit nocere terris & possessionibus dicti monasterii, sine impedimento dicti domini Guilhelmi vel suorum. Item in reparatione dicte levate possit dictus dominus abbas & monasterium accipere de terra circumquaque, sine impedimento dicti domini Guilhelmi vel successorum, & tamarissas plantare, ad utilitatem & defensionem bonorum & fructuum pendentium in terris predictis. Item dixit dictus dominus arbitrator predictus quod propter suam ordinationem, declarationem, & pronuntiationem predictam, non vult nec intendit prejudiciare, nec prejudicium generari vel fieri, hominibus castri S. Laurentii, & castri Massilhanicarum, & aliorum vicinorum castrorum, in ... ibus eorumdem. Item voluit & declaravit quod proprietas possessionum illarum que ibi sunt sit & remaneat eorum quorum erat ante pronuntiationem predictam & suorum successorum, non obstante declaratione & pronuntiatione predicta. Item cum dictus dominus Guilhelmus questionem faceret abbati & conventui, ac priori S. Juliani, de certa parte jurisdictionis alte & basse ville S. Juliani, territorii & pertinentiarum ejusdem ville; ac insuper esset questio & gravis controversia inter dictum dominum Guilhelmum ex una parte, & dictos abbatem & conventum, & priorem S. Juliani, ex alia, super finibus territoriorum Tamarleti, & terre de Portubus, & ville S. Juliani predicti; dictaque questio ab antiquo fuerit ventilata; esset insuper questio inter eosdem & controversia de loco vocato de Junqueriis, quem pars quelibet suum esse proprium contendebat; attendens dictus dominus arbitrator & informatus plene propter vexationes, molestias, & inquietationes, quas pars dicti monasterii & ecclesia S. Juliani, occasione predictorum, sustinuerat temporibus retroactis, & sustinere poterat in futurum, dictam jurisdictionem ville S. Juliani cum loco predicto de Junqueriis, licet inde haberent aliqua emolumenta, plurima damna & incommoda dicto monasterio & dicte ecclesie S. Juliani attulisse & afferre posse futuris temporibus, maxime cum jurisdictio ipsa non sit magne utilitatis, nec magni emolumenti, propter raros habitatores jurisdictionis ejusdem, nichilominus sit materia gravium questionum: idcirco, de consensu partium predictarum, voluit, precepit, statuit, pronuntiavit, & ordinavit, dominus arbitrator & amicabilis compositor antedictus quod merum imperium, omnisque jurisdictio alta & bassa ville S. Juliani predicte, ejusque territorii & districtus, ex causa permutationis & compositionis ejusmodi transferatur in dominum nostrum regem, quoad directum dominium, pleno jure; & dictus dominus Guilhelmus & ejus successores ea recipient ac tenebunt ab ipso domino rege in feudum, sicut idem dominus Guilhelmus tenebat in feudum ab ipso domino rege; eaque, ex causa permutationis hujusmodi pro dicto domino rege per recompensationem prestabit monasterio & ecclesie supradictis. Et cum idem dominus Guilhelmus apud S. Julianum & ejus districtum, locosque vicinos, certos redditus habeat sibi in feudum à domino rege concessos, certis ex causis, ipse dominus Guilhelmus pro dicto domino rege, ex causa permutationis & compositionis hujusmodi, dabit & assignabit dicto monasterio & ecclesie S. Juliani redditus valoris & estimationis quinquaginta librarum Turonensium pro singulis annis, ex redditibus supradictis sibi à domino rege concessis, in modum subscriptum; videlicet novies viginti cestaria ordei, & quinque de salvacana, que habet ibidem prefatus

dominus Guilhelmus, quodlibet cestarium pro duobus solidis Turonensibus, & ascendunt ad decem & octo libras & decem solidos Turonenses renduales; item centum cestaria bladi, quod ascendit illud quod levatur pro cartonibus, videlicet sexaginta frumenti, quodlibet cestarium ad quatuor solidos Turonenses, & quadraginta cestaria inter ordeum, legumina, & avenam, quodlibet cestarium ad duos solidos Turonenses, qui ascendunt inter totum ad sexdecim libras Turonenses renduales; item gardiam & sexenam que faciunt sexaginta frumenti, ut dicitur, que valent duodecim libras Turonenses renduales; item pro septuaginta solidis restantibus assignet prefatus dominus Guilhelmus predicto domino abbati & suo monasterio medietatem eorum que pro gardia & sexena recipit dictus dominus Guilhelmus in territorio vocato *a Caucaduci*, vel alibi, in jurisdictione illa. Si vero predicti redditus non sufficerent ad assignationem quinquaginta librarum rendualium predictarum, prefatus dominus Guilhelmus debeat & teneatur facere complementum infra jurisdictionem S. Juliani. Item voluit & ordinavit, ut supra, quod, ad simplicem requisitionem prioris S. Juliani & suarum gentium, curia S. Juliani emphiteotas dicti prioris compellat ad solvendum eidem priori quolibet anno redditus sibi debitos, dando eidem priori seu suis gentibus nuntium specialem, qui provideat quod nichil de bladis abstrahatur de areis vel de campis, donec dicto priori in suis juribus sit plenarie satisfactum. Item voluit & pronuntiavit, ut supra, quod bestiarium dicti prioris S. Juliani non det bannum, sicut nec consuevit, sed talam tantum debeat emendare: item quod navicula que est in flumine Viturli sit adhuc & esse debeat dicti domini abbatis & sui conventus predicti, & non impediatur quin portetur cum ea & applicetur dicto flumini circumquaque, sicut consuevit; & supra predictis non impediatur per dominum castri S. Juliani vel suos: item quod dictus prior S. Juliani possit in suis feudis & retrofeudis libere acquirere, & in terris que tenentur ab eo in emphiteosim, in quibus habet directum dominium, absque impedimento domini dicti castri vel suorum: item limitationes castrorum S. Juliani & S. Laurentii, facte olim inter priorem S. Juliani & abbatem dicti monasterii diligenter serventur: item quod nullomodo impediantur dictus abbas & dicti monachi & gentes eorum quin possint navigare per aquam Viturli, sicut hactenus consueverunt. Item dixit dominus arbitrator & amicabilis compositor antedictus quod non est sue intentionis quod aliquid de S. Laurentio transferatur, sed tantum de S. Juliano & de Junqueriis. Et cum hiis voluit & mandavit esse pacem & concordiam inter partes, & quod dictus dominus abbas renuntiet liti quam faciebat super castro de Massilhanicis & super facto Tamarleti; & predictus dominus Guilhelmus omnibus que petierat in libellis contra dictum abbatem oblatis; & quod etiam idem dominus Guilhelmus predicta omnia & singula faciat ratifficari, laudari, & approbari, per dominum nostrum regem: retinens sibi potestatem, de voluntate & expresso consensu partium predictarum, ac monachorum, & aliorum supranominatorum qui erant presentes ibidem, declarandi, interpretandi, corrigendi, addendi, minuendi, partibus presentibus vel absentibus, vel una presente, altera absente, vocatis vel non vocatis, vel una vocata & altera non, hinc ad instans festum S. Michaelis, si que in dicta sua pronuntiatione apparent periculosa, modum excedentia, vel insufficientia, dubia, vel obscura; mandans nichilominus predictis partibus ibidem presentibus, ut incontinenti dictam sententiam & pronuntiationem predictam laudent, approbent, emologuent, & confirment, sub sacramento & pena in dicto compromisso contentis; salvo dicti domini regis seu gentium suarum consensu; sine quo premissa stabilem effectum habere non possent. Et ibidem, ad mandatum dicti domini arbitratoris & amicabilis compositoris, predicte partes dictam pronuntiationem & omnia & singula supradicta laudaverunt, approbaverunt, ratifficaverunt, confirmaverunt, & emologarunt, & ea tenere & servare juraverunt ad sancta Dei euvangelia, videlicet omnes superius nominati, de rebus superius pronuntiatis se pro contentis tenuerunt. Tenor vero procurationis dicti magistri Guilhelmi Bona-fuilha, & instrumentum approbationis, ratifficationis, & emologationis, domini Fredoli de Veyruna, prioris S. Juliani predicti, subsequuntur per ordinem, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos quoddam instrumentum publicum manu Hugonis de Arbosserio, Bissuntiensis diocesis, auctoritate nostra publica notarii, confectum, ejusque signo consueto signatum, vidimus, in hec verba.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem M. CCC. V. die veneris ante festum purifficationis beate Marie virginis, indictione IIII. pontifficatus sanctissimi patris domini Clementis divina providentia pape V. anno I. domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante, per presens publicum instrumentum fiat omnibus manifestum quod ego Guilhelmus de Nogareto, domini regis miles, Calvicionis dominus, facio, constituo, & ordino, meum

certum & specialem procuratorem Guilhelmum Bona-fuilha, clericum familiarem meum, ad agendum, deffendendum, supplicandum, contradicendum, appellandum, appellationes prosequendum, & causas per alios procuratores meos ceptas prosequendum, & quomodolibet expediendum, in jure & extra jus, coram quibuscumque judicibus, & specialiter in curia domini regis, tam in Francia quam in senescallia Bellicadri & Nemausi. Compromittendi insuper & transigendi eidem Guilhelmo concedo liberam potestatem; ratum & gratum perpetuo habiturus quidquid per eum in premissis fuerit quomodolibet procuratum: promittens tibi notario infrascripto, nomine quorum interest solempniter stipulanti, judicatum solvi, cum suis clausulis, me pro eo fidejussurum; statuens sub hippoteca rerum mearum. Per constitutionem autem procuratoris hujusmodi non intendo nec volo revocari procuratores meos per me aliàs constitutos. Actum Lugduni, in domo Bartholomei Chracon, presentibus Guilhelmo de Planholis, G. Macc d'Ambeleto, Raymundo de S. Desiderio, domicello, testibus ad hec vocatis. Et ego Hugo de Arbosserio, Bissuntiensis diocesis, sacrosancte Romane ecclesie & domini regis Francorum auctoritate publica notarius, qui constitutioni dicti procuratoris & aliis, ut supra legitur, interfui, presens instrumentum inde confeci, publicavi, & signo meo consueto signavi, rogatus.

In cujus visionis testimonio, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die martis post exaltationem S. crucis, anno Domini M. CCC. IX.

Anno dominice incarnationis M. CCC. IX. scilicet XI. kal. Decembris, illustrissimo principe domino Philippo, rege Francorum, regnante, noverint universi presentes pariter & futuri quod nos Petrus, divina miseratione abbas Psalmodiensis, & nos Fredolus de Veyruna, monachus & decanus dicti monasterii, & prior ecclesie S. Juliani, provida deliberatione habita cum quibusdam fratribus & monachis nostris dicti monasterii, prioribus, & aliis, cupientes dampnis & periculis imposterum occurrere, & utilitati abbatie, monasterii, & ecclesie S. Juliani, perpetuo prospicere, compromissum factum nuper in venerabilem virum dominum Clementem de Fraxino, legum egregium professorem, judicem majorem senescallie Bellicadri & Nemausi, per nobilem & potentem virum dominum Guilhelmum de Nogareto, militem domini regis, dominum de Massilhanicis, & Guilhelmum Bona-fuilha, procuratorem & nomine procuratorio ejusdem nobilis, ex una parte, & religiosos viros fratres monachos, procuratores & yconomos nostros, Bertrandum Hermengavi & Pontium Ynardi, priores de Lupiano & de Massilhanicis, legitime ad hoc constitutos, nomine nostro procuratorio, ex altera, super questionibus, rancuris, unacum vertentibus inter nos & dictum nobilem seu gentes suos, super jurisdictione, terminis, & aliis contentis, in dicto compromisso, de quo compromisso plenius constat per quasdam litteras patentes regias, sigillo regio sigillatas; dictum inquam compromissum & contenta in eodem, de iis plenius certifficati per inspectionem ejusdem, nomine dicte abbatie, monasterii, & ecclesie S. Juliani, & successorum nostrorum, nec non ex causa & ex certa scientia approbamus, ratifficamus, & emologamus: promittentes bona fide, quibus supra nominibus, cum omni renuntiatione juris & cauthela, hippoteca & obligatione omnium bonorum abbatie, monasterii, & ecclesie S. Juliani predicte, quod dictum compromissum & contenta in eodem, & pronuntiationem inde faciendam per dominum compromissarium predictum, inviolabiliter servabimus, & complebimus, & adversus hoc non veniemus, quoque jure vel modo, in judicio vel extra, per nos vel alios, directe vel indirecte: ex nunc ut ex tunc dictam pronuntiationem seu deffinitionem faciendam approbantes & emologantes. Nichilominus nos decanus & prior predictus, de voluntate & consilio expresso dicti domini abbatis & quorumdam monachorum fratrum nostrorum monasterii predicti, facimus, constituimus, & creamus, procuratores & yconomos nostros, & quemlibet ipsorum in solidum, dominos Petrum de Vilario, Petrum Gauffridi, & Egidium Carrelli, monachos & priores, & infirmarium, dicti monasterii, licet absentes, ad laudandum, ratifficandum, & emologandum, dicte ecclesie S. Juliani nomine & nostro, deffinitionem sive pronuntiationem amicabilem vel arbitralem factam vel faciendam per dictum dominum compromissarium in premissis, & ad omnia alia legitime peragendum quod nos facere possemus, si iis presentialiter interessemus: volentes & concedentes quod per unum inceptum fuerit per alium possit explicari; ratum & firmum perpetuo habituri, quibus supra nominibus, quidquid in premissis & ea tangentibus actum fuerit sive gestum in nostri & dicte ecclesie S. Juliani nomine per dictos procuratores nostros, vel alterum eorumdem: renuntiantes ex certa scientia, nos abbas, decanus, & prior, memorati, quibus supra nominibus, expressim & sigillatim errori, ignorantie juris & facti, beneficio in integrum restitutionis, clausule generali & speciali, actioni & exceptioni doli, & in factum generali & speciali, privilegiis, litteris apostolicis & regiis impetratis & impetrandis, & generaliter omni juri scripto

Digitized by Google

& non scripto, promulgato & promulgando, quibus adversus predicta nunc vel impofterum nos juvare possemus vel successores nostri in totum vel in parte. Acta fuerunt hec in Monte-pessulo : horum sunt testes Raymundus de Muralano, legum doctor, dominus Gaufridus Petri, monachus dicti monasterii, Raymundus de Monte-rotundo, domicellus, & plures alii ; & ego Johannes Johannis, notarius publicus illustrissimi domini regis Francorum, in toto regno Francie auctoritate regia confirmatus, qui requisitus à partibus supradictis hanc notam recepi, & in formam publicam scribi & redigi feci per Raymundum Peitavini, substitutum meum & juratum : vice cujus & mandato, ego Raymundus Peitavini, à dicto notario substitutus & juratus, de dicta nota fideliter assumens hoc presens instrumentum abstraxi & scripsi. Et ego predictus Johannes Johannis, notarius dicti domini regis Francorum, ad majorem firmitatem habendam hic me subscribo, & signum meum consuetum appono.

Acta fuerunt hec in castro Massilhanicarum, in presentia & testimonio domini Raymundi de Vilario, militis de hospitali, Raymundi de Monte-rotundo, Guilhelmi de Redorta, Bertrandi de Buxodono, Arnaldi de Garda, & Poncii de Margarittis, domicellorum, Johannis Porrelli, jurisperiti, Poncii de Albasio, notarii, Pascalis Andrici, Bertrandi de Lemovicis, Johannis de Generanicis, & magistri Augerii Rudelli, notarii infrascripti.

Post que, eadem die, dictus dominus abbas accedens personaliter ad castrum S. Juliani, volens & intendens pronuntiationem dicti domini arbitratoris perficere & complere, nomine suo & dicti sui monasterii, posuit & induxit in corporalem possessionem, seu quasi, jurisdictionis dicti castri de S. Juliano prefatum dominum magistrum Guilhelmum Bona-fuilha, recipientem nomine domini regis & nomine domini Guilhelmi de Nogareto predictorum, prout ad quemlibet ipsorum, secundum premissa, noscitur pertinere, se & dictum monasterium de dicta jurisdictione exuendo, & dictum magistrum Guilhelmum, quibus supra nominibus, investiendo de ea. Que facta fuerunt, presente domino Clemente, arbitratore predicto, & presentibus domino Bernardo Constantini, diacono, Raymundo de Vilario, milite, Pascali Andrici, predictis, & domino Petro de Andusia, presbitero, Petro Raynaudi, Stephano Montis-frigidi, & Raymundo Cambacii, habitatoribus dicti loci ; & me notario infrascripto.

Post que, anno Domini M. CCC. X. scilicet ultima die Julii, dictus dominus arbitrator considerans quod si levate predicte, quatinus jurisdictio Tamarleti se extendit, proprietas & possessio ad dictum dominum abbatem & suum monasterium pertineret, posset inter ipsos aliquam discordiam generare, cum infra jurisdictionem Tamarleti nullam aliam proprietatem habeat dictus abbas seu dictum monasterium ; ideo volens & affectans esse pacem perpetuam inter partes, corrigendo, dicto suo addidit quod dominium & possessio dicte levate, quatinus jurisdictio Tamarleti se extendit, sit & esse debeat imperpetuum dicti domini Guilhelmi & suorum ; ita tamen quod dictus dominus abbas, quandocumque voluerit, & dictum monasterium, possint dictam levatam reficere & reparare ; ita quod aqua non possit nocere terris & possessionibus dicti monasterii, sine impedimento dicti domini Guilhelmi vel suorum ; & quod dictus dominus Guilhelmus vel sui non possint dictam levatam tollere, vel deteriorare, vel eidem in aliquo derogare, sine assensu dicti domini abbatis & sui monasterii : quod si facere anticiparent, curia domini regis possit & debeat eos compellere ad ponendum, & reficiendum, & reparandum, & eis inhibere quod cessent à predictis, sine aliqua contradictione domini Guilhelmi & suorum. Quod fuit actum in Monte-pessulo, in presentia & testimonio Raymundi de Fuxo, burgensis Narbone, Raymundi de Conchis, burgensis Montis-pessuli, Guilhelmi de Redorta, domicelli, Francesquini Senglada, habitatoris Nemausi, Henrici Barberii, habitatoris Montis-pessuli, & mei Augerii Radelli, auctoritate domini regis Francorum publici notarii, qui premissis omnibus, ut predicuntur, presens interfui, & requisitus notam hujus instrumenti recepi, & hec scripsi, signoque meo consueto signavi.

Nos autem premissa omnia & singula, prout de verbo ad verbum superius sunt expressa, volumus & concedimus, quantum nos tangunt ; eaque grata & rata habentes, tenore presentium, auctoritate nostra regia, & certa scientia, confirmamus ; salvo in aliis jure nostro & in omnibus jure quolibet alieno. Que ut perpetue robur obtineant firmitatis, in eorum testimonium & munimentum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum apud Domumfortem, prope Carnotum, anno Domini M. CCC. X. mense Septembri.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXXVIII.

Digitized by Google

CXXXVIII.

Mandement du sénéchal de Beaucaire & de Nismes pour suppléer ce qui manquoit aux rentes annuelles assignées à Guillaume de Nogaret.

AN. 1310.

IN nomine Domini, amen. Noverint universi quod anno Domini M. CCC. X. & XIII. die Octobris, cum quedam littere regie fuissent presentate & exibite per Guilhelmum Bona-fuilha, procuratorem, ut dicitur, nobilis viri domini Guilhelmi de Nogareto, militis domini Francorum regis, senescallo Bellicadri & Nemausi, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos pro trecentis libris Turonensibus annui redditus, *&c. comme ci-dessus, pag. 161. col. 1.*

Diceretque & assereret idem procurator dicti domini Guilhelmi, ut dicit, quod adhuc de summa in dictis litteris contenta, restabant ad assignandum & assidendum eidem domino Guilhelmo, domino suo, octo libre & duodecim denarii, quos & quas sibi, nomine domini sui, petit assignari & assidi, juxta formam litterarum dicti domini regis; idem dominus senescallus attendens petitionem dicti procuratoris esse consonam rationi, volens exequi mandata regia, ut tenetur, facta diligenti informatione per magistrum Hugonem de Porta, procuratorem regium, de rebus & juribus quę dominus rex habet in castro & jurisdictione de Junqueriis, & de mandato dicti domini senescalli facto sibi per suas litteras, quarum tenor talis est.

P. de Broco, miles domini nostri regis Francorum, senescallus Bellicadri & Nemausi, discreto viro magistro Hugoni de Porta, procuratori regio senescallie predicte, salutem & dilectionem. Litteras patentes regias nobis exibitas fuisse noveritis, sub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos pro trecentis libris Turonensibus annui redditus, *&c. comme ci-dessus, pag. 161. col. 1.*

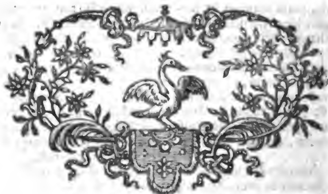
Hinc est quod per informationem aliàs factam per commissarium predecessoris nostri, virtute dictarum litterarum regiarum, invenerimus quod de assizia dictarum ducentarum sexaginta trium librarum, decem & octo solidorum, novem denariorum, & obolum, adhuc restat assizia facienda de octo libris & duodecim denariis Turonensibus, propter quod requisiti fuerimus ex parte dicti nobilis, ut jam fieri feceramus, vobis committimus & mandamus quatinus apud Junquerias & ad loca sibi accomoda, dictoque domino nostro regi minus dampnosa, vos personaliter conferatis, informetis vos, vocatis evocandis, de premissis, seu informationem predictam, ut decuerit, faciatis; & quid inde feceritis, nobis quanto-cicius fideliter remittatis sub nostro sigillo; sic quod visa informatione predicta facere possimus quod justum fuerit faciendum, juxta dictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem. Datum in Monte-pessulo, XIII. die Octobris, anno Domini M. CCC. X.

Repertoque per informationem factam per predictum magistrum Hugonem, cum Petro Chaloni, vicario Bellicadri, & cum pluribus aliis tam de Bellicadro quam de Junqueriis, ad hoc specialiter per dictum magistrum Hugonem vocatis, quod in castro de Junqueriis, & in villa S. Vincentii, & in parrochia S. Laurentii, dominus rex habet solus & in solidum merum & mixtum imperium; & quod in dicto castro & in parrochiis predictis sunt duodecim ignes, in quibus homines continue morantur; quorum jurisdictio fuit estimata viginti quatuor solidis, scilicet duobus solidis pro igne; & quadraginta ignes, in quibus homines non morantur, sic sunt mansi in quibus animalia reponuntur; quorum jurisdictio fuit estimata quadraginta solidis, scilicet duodecim denariis pro igne: & fuit repertum quod minor jurisdictio est Perreti de Bogia, domini de Brossano, & dicti domini Guilhelmi de Nogareto; & ejus cognitio & executio pertinet ad eosdem; & dictam jurisdictionem civilem, & quidquid habet in castro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, tenent in feudum à domino rege; & si omnes predicti domini venderent quidquid habent in castro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, sub feudo domini nostri regis, valerent communi estimatione quatercentas & quaterviginti libras; de quibus competeret domino regi pro primo laudimio, scilicet pro singulis tresdecim libras triginta solidos, quinquaginta quinque libras & octo solidos, de quibus habentur communi estimatione quinquaginta quinque solidi & octo denarii annui redditus. Et sic in universo fuit repertum quod ea que dominus rex habet in castro & parrochiis predictis valent communi estimatione centum novem & decem solidis & octo denariis. Pro quibus dictum castrum & omnia jura, que dominus rex habebat in castro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, Guilhelmo Bona-fuilha, procuratori, ut dicit, dicti domini Guilhelmi, assignamus & tradimus, nomine & ad opus dicti

domini Guilhelmi recipientis, presente dicto magistro Hugone de Porta, procuratore dicti domini regis; salvis & retentis in eisdem domino regi & suis imperpetuum quod in litteris donationis idem dominus rex sibi & suis retinuit; & salvo & retento quod dominus rex & ejus imperpetuum successores possint & debeant percipere & habere apud Bellicadrum leudam animalium quorumcumque, que venduntur in dicto castro de Junqueriis, & parrochiis predictis, & pertinentiis eorumdem, prout est hactenus consuetum. De quibus omnibus & singulis dictus Guilhelmus Bona-fuilha, procurator dicti domini Guilhelmi de Nogareto, ut dicit, petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum; quod & dictus dominus senescallus concessit. Actum Nemausi, in aula regia, anno Domini M.CCC. X. & ultima die mensis Februarii. Hujus rei testes sunt dominus Bernardus de Languissello, miles, magister Matheus de Mantina, procurator regius, Galvanus Bonus-et-bellus, vicarius Nemausi, Hubertinus Brachii-fortis, legum doctor, Guilhelmus Serverii, jurisperitus, Guiraudus de Nogerio, & Guilhelmus Vinosii, notarius regius; & ego Guilhelmus de Lexis, civis Nemausi, & dicti domini Francorum regis notarius publicus, qui mandatus à dicto domino senescallo, & requisitus à dicto Guilhelmo Bona-fuilha, procuratore dicti domini Guilhelmi, ut dicit, predicta omnia publice scripsi, & in formam publicam redegi, signoque meo signavi.

Ad hec nos Petrus de Broco, miles domini Francorum regis, senescallus predictus, ad requisitionem predicti procuratoris, & ad majorem firmitatem omnium premissorum, in omnibus premissis & huic presenti publico instrumento auctoritatem nostram interponimus, & sigillum nostrum duximus apponendum.

Ibid.



GLOSSAIRE,

Digitized by Google

GLOSSAIRE,

OU

Explication abbrégée des mots de la basse Latinité, du vieux François, & du Languedocien, employés dans les preuves de ce volume.

A.

ACAPITUM, Acaptum, *acapte, emphitéose.*
Acaptare, *donner à emphitéose.*
Aciré, armé, en état de servir.
Aclamatio, *réclamation, complainte.*
Acontat, compté.
Acorvé, prêt, en état.
Actor, Auctor, *défenseur, avocat.*
Addozillare, *mettre le vin en perce.*
Adveratio, *reconnoissance, aveu & dénombrement.*
Aframire, *promettre, s'obliger.*
Agues, qu'il ait.
Ajornare, *ajourner, assigner.*
Aisina, aisance, instrument, outil propre à une chose.
Aisso, ceci.
Aital, ainsi.
Alabaustum, *albâtre.*
Alba, *aube.*
Alberga, *albergue, droit de gîte.*
Albergum, *famille, maison.*
Alodes, Alodium, *alleu.*
Alt, hauteur.
Altarium, *autel.*
Altiare, *élever, exhausser.*
Altercatum, *procès, différend.*
Altre, autre.
Ambulare, *jouir, posséder.*
Amicabilis, *amiable.*
Amicabiliter, *à l'amiable.*
Amictus, *amis.*
Ammodo, *dans la suite, à l'avenir.*
Ample, largeur.
Ancha, *hanche.*
Angulare, *coin.*
Annunciatio, *revendication, complainte.*
Apothecarius, *apoticaire.*
Apreendere, *prendre.*
Appareiller, préparer, tenir prêt.
Appellum, *consentement, approbation.*
Appenditie, *appartenances & dépendances.*
Appensa, *charte.*
Appensacia, *métairie, ferme.*
Applanare, *applanir, combler,*
Aque aquarum, *source d'eau, fontaine.*
Aquale, Aguale, *canal.*
Aquel, ce.
Aquells, ceux.
Arbitrator, *arbitre.*
Archivum, *archives.*
Area, *aire.*
Aret, disposé, prêt, équipé.
Argentaria, *mine d'argent.*
Argentarius, *ouvrier qui travaille à une mine d'argent.*
Armasium, *armoire.*
Armatura, *armure.*
Aralogium, *horloge.*
Aratorius, *servant à la charuë, au labourage.*
Arpa, *pincettes.*
Arramire, *promettre, s'obliger.*
As, aux.
Assecuratio, *asseurance, gage.*
Assidens, *assesseur.*
Assidere, Assignare, *assigner, constituer.*
Assiza, Assisia, *Assignation, constitution, assignat.*
Assisie, *assises.*
Astella, *broche.*
Astruere, *instruire, apprendre.*
Atrium, *église.*
Avansamant, avancement, utilité.
Auditor, *juge.*
Averium, *biens.*
Avers, biens.
Aviseement, avec prudence.
Auran, qui auront.
Aureillarius, *oreiller, traversin.*
Auria, qui auroit.
Autentus, *prétexte.*

B.

B*ACHNIER*, bassinet, chapeau de fer.
Baillivia, *baillage.*
Baillo, baile, agent.
Bainnadoira, *baignoire.*
Bajulia, *commission de baile.*
Bajulus, *baile, bailli.*
Balansa, *balance.*

Digitized by Google

Balista, *arbalête.*
Ballivus, *bailli.*
Balma, *caverne.*
Balteria, *ouverture.*
Bancus, Banquus, *banc.*
Bannum, Bagnum, *ban, proclamation à cri public.*
Bannerius, *bannier, garde-fruit.*
Barbacana, *ravelin.*
Bardonus, *barde, armure de cheval.*
Baroechia, *paroisse.*
Baro, *homme.*
Barracana, *courte-pointe.*
Bassinus, *bassin.*
Bassus, *bas, peu élevé.*
Bastum, *bast.*
Bastida, *ferme, métairie, maison de campagne.*
Beneficiare, *donner en bénéfice, inféoder.*
Bercerius, *taillandier.*
Bestiarium, *bétail.*
Bigo, *solive, soliveau.*
Bilho, *billon.*
Bladum, *bled.*
Blandimentum, *consentement, approbation.*
Blanquerius, *tanneur, corroyeur.*
Bocaria, Boqueria, *boucherie.*
Boni-homines, *personnes notables qu'on appelloit pour donner leur avis dans les anciens plaids.*
Boquerius, *bouvier, boucher.*
Bossaria, *quartier, ruë des boisseliers.*
Botelherius, *boutillier.*
Boticularia, *cave.*
Braciata, Brachiata, *brassée.*
Branca, *branche.*
Brandones, *brandons, flambeaux de paille allumée dont on se servoit le premier dimanche de carême pour chasser le mauvais air.*
Brassa, *brasse.*
Brasserius, *ouvrier qui travaille à la terre.*
Brevia, *lettres circulaires sur la mort d'un religieux.*
Breviatura, *brieve-note, minute, original d'un acte.*
Brocus, *broc.*
Bruneta, *sorte d'etoffe de laine teinte.*
Bulla, *sçeau.*
Bullare, *sceller.*
Burgensis, *bourgeois.*
Burgus, *bourg.*
Bursa, *bourse à mettre de l'argent.*
Buticularius, *boutillier.*

C.

CALCIA, *de la chaux.*
Calculus, *la plus petite partie du poids.*
Calefactorium, *chaufe-lit, bassinoire.*
Calumnia, Calumpnia, *droit, demande fondée en justice.*
Cambium, *change.*
Cambrerius, *chambrier.*
Caminus, *chemin.*
Camisia, *chemise.*
Campanile, *clocher.*
Campsor, *changeur.*
Candelosa, *la chandeleur, fête de la purification de la Vierge.*
Canirsia, *panier, corbeille.*
Canna, *canne, sorte de mesure.*
Cannabasserius, *toillier, linger.*
Canonica, *chanoinie, canonicat.*
à Cap, au bout.
Capa, *chappe.*
Capellus, *chapeau.*
Capsana, *licou de monture, chevêtre.*
Captalerius, *chaptelier, entrepreneur, fermier.*
Captalier, chaptelier.
Capucium, *capuce, capuchon.*
Carentia, *défaut, privation.*
Cargare, *charger.*
Carni-privium, *le jour des cendres.*
Carni-privium vetus, *le premier dimanche de carême.*
Carpentarius, *charpentier.*
Carreria, *ruë.*
Carta, Cartula, *charte.*
Cartaironum, *quartairon, sorte de mesure pour l'huile.*
Carto, *quartelage, champart, sorte de redevance, qui consiste en la quatriéme partie des fruits.*
Cartularium, *cartulaire, regiſtre.*
Casa, Casalicium, Casaricium, *grange.*
Castellanus, *châtelain.*
Casula, *chasuble.*
Caternus, *caïer.*
Cavalcata, *chevauchée, sorte de droit seigneurial.*
Cavallaria, *ce qui concerne les cavales.*
Celarium, *salaire.*
Celatum, *secret.*
Celes, qui cache.
Cella, Cellula, *monastere, cellule.*
Cenchetum, *ceinture.*
Censualis, *à cens.*
Centaneria, *seigneurie, jurisdiction, domaine.*
Certaineté, certitude, sureté.
Cestarium, *septier, sorte de mesure pour les grains.*
Cesteriata, *seterée, sorte de mesure de terre.*
Chaucun, chacun.
Chevauchia, *chevauchée.*
Chevax, cheval.
Chirothece, *des gans.*
Cil, celui.
Circius, *le nord.*
Clavaria, *claverie, recepte de deniers.*
Clavarius, *clavaire, receveur.*
Clavigerarius, *trésorier.*
Clausura, *clôture, enceinte.*

Digitized by Google

Cleda, *claye*, *grille*.
Cloquerium, *clocher*.
Cognata, *belle-sœur*.
Cogtignare, *consigner*, *déposer*.
Coiraterius, Corraterius, *corroyeur*.
Coissinus, Cossinus, *coussin*.
Comercia, *marchandises*, *tributs sur les marchandises*.
Comestor, *séquestre*, *gardien*.
Comitiva, *suite*, *compagnie*.
Commanens, *habitant*.
Commensar, commencer.
Commissum, *commise*, *confiscation*.
Committere, *confisquer*.
Communia, *communauté*.
Communio, *association*, *pariage*.
Compensum, *impôt établi pour la sûreté publique & pour la paix*.
Compotus, Computum, *compte*.
Compromissio, *compromis*.
Comptor, *sorte de seigneur au-dessous du vicomte & du baron, mais supérieur au châtelain; & qui étoit vassal immédiat du comte*.
Comu, commun.
Condergere, *jouir*, *posséder*, *régir*.
Conjurare, *requérir*, *exhorter*.
Conquist, acquis.
Consiliator, *qui donne conseil*.
Consuetudinarius, *sujet à des redevances annuelles, en grains, en vins, & autres denrées*.
Consuetudo, *redevance annuelle; ce qu'on appelle encore* coûtume, *en quelques pays coutumiers*.
Convenientia, *accord*, *transaction*, *échange*.
Conventus, *clause*, *condition*.
Coopertorium, *couverture*.
Cordula, *cordelette*.
Correcta, *portion d'un champ, longue & étroite*.
Corrateiare, *mettre en vente par le ministere & l'entremise des courtiers*.
Corraterius, *courtier, celui qui s'entremet pour faire vendre des marchandises ou des denrées*.
Corregeria, *corroyerie*.
Cors, le corps.
Cortare, *couper*.
Cortz, cour, tribunal.
Courgent, qui ont cours.
Cridare, *publier*.
Cros, Crosum, *creux*.
Crota, Crotonus, *cave*.
Crotula, *piece voutée*.
Cuer, cœur.
Cultelli, *partie de l'ancien habit des moines*.
Curare, *nétoyer*.
Curialis, *officier d'une cour, d'une jurisdiction*.
Curriculum, *le cours d'un an*.
Cursor, *sergent*, *huissier*.
Cursualis, *qui a cours*.
Curtis, *grange*, *cour*.
Custellum, *carcan*.
Custus, *frais*, *dépens*.

D.

DAPIFER, *sénéchal de France*.
Dardeiare, *darder*, *lancer*.
Decapitare, *décapiter*, *couper le cou*.
Decena, *dizaine*, *décurie*, *sorte de division de gens, d'habitans d'une ville, par dix*.
Decimaria, *dimerie*, *étendue d'un territoire sujet à la dime*.
Decursus aquarum, *ruisseau*.
Defectus justitie, *déni de justice*.
Defensator, Densator, *défenseur*, *avocat*.
Defensio, *sauve-garde*, *protection*.
Deganus, *doyen*.
Degerare, *cesser d'agir*, *de travailler*.
Del, *Deu*, du; article du génitif.
Demandare executioni, *mettre à exécution*.
Demandamentum, *demande*.
Demoure, retardement, délai.
Demourer, demeurer, rester.
Denariata, *denrées*.
Denarius Dei, *denier-à-Dieu*, *arrhes*.
Denunciatio, *dénonciation*, *avertissement*.
Deportare, *porter*.
Desemparar, déguerpir, abandonner.
Desgarnir, dégarnir.
Destrenier, contraindre, obliger, forcer.
Deu, qui doit.
Devesa, Devesia, *devois*, *paturage*.
Devota Deo, *fille ou veuve qui s'est consacrée à Dieu*.
Dex, Dieu.
Dextrus, *dextre*, *sorte de mesure*.
Dia, jour.
Die, qu'il dise.
Diès, dix.
Dimentiri, *donner un démenti*.
per Directum, *en droite ligne*.
Dirivari, *conduire*, *faire venir*.
Dissazire, *dessaisir*, *dépouiller*.
Doblies, sac.
Domanium, *domaine*.
Domicellus, *damoiseau*.
Dominicatura, *domaine*, *patrimoine d'une église*.
Donarium, *service*, *redevance*.
Donitum, *donation*.
Dos, deux.
Dotalitium, *douaire*.
Draperius, *drapier*.
Dubietas, Dubietum, *procès*, *différend*.
Dupla, *amende du double*.
Duplare, *doubler*.
Dus, ducs.

Digitized by Google

E.

E, &, et ; prépofition conjonctive.
Eicere, *rejetter, faire fortir.*
Elemofina, *donation en faveur de l'églife.*
Emenda, *amende.*
Emologare, *homologuer.*
Emprès, après.
En, fieur : c'eft l'abrégé ou le dérivé du mot Languedocien *fenhor.*
Enchargier, charger.
En lai, en de-là.
Entre, jufques.
Eques & pedes, *gens à cheval & pied.*
Equinus, *qui concerne les chevaux.*
Efacar, mettre dans un fac.
Efclafare ictum, *frapper, donner un coup avec force.*
Efclaridor molendini, *l'endroit d'un moulin à eau où eft la chute & la fuite des eaux.*
Efcorregud, encouru, confifqué.
Esforceiament, avec foin, avec vigueur.
Efgotar, égouter.
Eftar, état, condition.
Exavum, *iffuë.*
Excambiare, *échanger.*
Excambium, Efcambium, *échange.*
Exemium, *don, préfent, profit.*
Exemplar, *copie collationnée.*
Exercitus, *fecours, fervice pour la guerre, forte de droit feigneurial.*
Exibitor, *geolier.*
Explectare, *exploiter, exiger, percevoir.*
Explectatio, *pourfuite, exaction.*

F.

FACHAS, qui font faites.
Facharia, *héritage, domaine inféodé à moitié fruits.*
Fadia, *déni de juftice.*
Fag, ouvrage.
Faidire, *bannir, profcrire.*
Fallimentum, *faute, délit.*
Fals, faux.
Far, faire.
Fazelltat, faculté, liberté.
Felonia, *faute, crime du vaffal envers fon feigneur.*
Femoraffis, *fumier.*
Feretrum, *châffe.*
Ferrare, *ferrer.*
Ferratum, *feau.*
Ferialis, *des féries ou jours de la femaine qui ne font pas fêtes.*
Feftivalis, *des jours de fête.*
Feftuca, *fétu, baguette dont la tradition marquoit l'inveftiture.*
Feudum, Fevum, *fief.*
Fieu, fief.
Fillaterius, *tifferand.*
Firmantia, *caution.*
Firmantie, *amendes.*
Firmare, *figner, foufcrire.*
Firmare, *fermer.*
Firmare, *fortifier.*
Firmus, *agréable, approuvé.*
Flaciata, *couverture de lit de laine.*
Floquetus, *partie du vêtement des foudiacres.*
Florenus, *florin.*
Focus, *famille, maifon, feu.*
Force, *fourches patibulaires.*
Forcia, Fortia, *fort, fortereffe.*
Forisfacere, *forfaire, encourir la confifcation.*
Forfa, force.
Forfatum, Foffatum, *foffé.*
Fortericia, Fortalicium, *fort, fortereffe.*
Fos, qui fut.
Franquefia, *franchife, immunité.*
Freda, *châffe.*
Fronteria, *façade, devant de maifon.*
Fundere, *applanir, combler.*
Furnacha, *fournage, droit de fournée.*
Furnerius, *fournier.*
Fuftaria, *quartier, ruë des menuifiers, ou de la fufterie.*
Fufterius, *menuifier.*

G.

GADIUM, *gage.*
Garda, Gardia, *fauve-garde, protection.*
Gardiare, *protéger, défendre, tenir fous fa garde.*
Garnifio, *garnifon.*
Garnit, armé, en état de fervir.
Garrice, Garrige, *landes & bruyeres, terres incultes*, garrigues.
Gazain, gaint, profit.
Genealogia, *famille.*
Generaument, généralement.
Gerlerius, *fergent.*
Gorgerette, partie de l'armure qui fervoit à couvrir la poitrine.
Gradale, *baquet.*
Gradus, *grau, ouverture par où les étangs communiquent avec la mer.*
Grammaticus, *homme de lettres.*
Grangia, *grange.*
Grangiarius, *granger, métaïer.*
Gralilla, *gril.*
Gravairo, *gravier, lieu plein de fable fur le bord d'une riviere, d'une fontaine, d'un canal.*
Gravamen, *grief, préjudice.*
Groffare, *groffoyer, faire la groffe d'un acte.*
Groffus, *gros.*
Grunus, *trou, ouverture par où les eaux coulent dans un canal, ou conduit fouterrain.*

Digitized by Google

Guabia, *cage.*
Gueita, *guet.*
Guerra, *guerre.*
Guidagium, *droit seigneurial qui se prend pour passer d'un lieu à un autre, sur les personnes ou sur les marchandises.*
Guidare, *conduire.*
Guirpire, *déguerpir, abandonner.*
Guirpitio, *déguerpissement, abandonnement d'héritage.*
Guiza, *guise, maniere.*

H.

HASTIVEMENT, promptement.
Herbagium, *droit du au seigneur pour les herbes qu'on coupe, ou qu'on fait manger au bétail.*
Hereticalia, *héréfies, opinions, sentimens hérétiques.*
Hom, on.
Homagium ligium, *hommage avec serment.*
Honor, *champ, fond de terre, aleu, bien immeuble.*
Hostium, *ouverture, porte.*

I.

JEROCHONTINUM anathema, *anathéme dont Dieu frappa la ville de Jéricho.*
Ilh, ils.
Imperium merum, *haute justice.*
Imperium mixtum, *moyenne justice.*
Incantare, *mettre à l'encan.*
Incarcerare, *mettre en prison.*
Incartamenta, *procédures.*
Incastellare, *fortifier, enfermer un lieu de fossés, ou de diverses fortifications à la maniere des forteresses.*
Incomotus, *stable.*
Incursio, *confiscation.*
Inforciare, *augmenter, relever les fortifications d'une place.*
Ingannum, Ingenium, *fraude, mauvaise foi, dol.*
Inmittere, *envoyer.*
Inpomifer, *qui ne porte point de fruits, inculte.*
Inprexus, *empreint.*
Inquantus, *encan.*
Inquesta, *enquête.*
Inquietatio, *trouble.*
Intronizare, *intronifer, mettre en possession d'une dignité ecclésiastique.*
Jorn, jour.
Jugalis, *épouse.*
Jugerie, jurisdiction.
Justa, *mesure, portion de vin.*
Justitie, *statuts, ordonnances.*

L.

LABORATOR, *labouteur.*
Laboratio, *champ labouré, cultivé.*
Laissar, laisser, abandonner.
Lanterna, *lanterne.*
Laudimium, *consentement que le seigneur donne à la vente d'un fond ou immeuble qui releve de lui*, lauzine.
Laxatio, *déguerpissement, restitution.*
Levata, *levée, sorte de chaussée.*
Levatio, *recette, levée.*
Leuda, Leyda, *leude, sorte de droit qui se prend sur les marchandises ou sur les denrées.*
Leuga, *place pour bâtir.*
Li, le
Libertas, *franchise.*
Lieur, leur.
Lignum Domini, *crucifix, croix.*
Litteratorie, *par écrit, par mandement.*
Littoraria, *côte, rivage de la mer.*
Lo, le.
Loquerium, *loyer.*

M.

MACELLARIUS, *boucher.*
Macellum, *boucherie.*
Magistria, *domaine, héritage, immeuble inféodé à moitié fruits.*
Malafacha, *contravention.*
Malefactum, *dommage, préjudice, délit.*
Mallare, *plaider, défendre son droit devant les juges.*
Mallum, *assemblée, audience.*
Mandamentum, *territoire.*
Mandatarius, *défenseur, avocat.*
Mandile, *voile à l'usage des ministres de l'autel.*
Mansionatica, *droit de gite.*
Mansus, *métairie.*
Manus-mortua, *main-morte, les églises, les communautés, les hôpitaux, & autres qui ne meurent point.*
Manutergium, *essuye-main.*
Mapa, Mappa, *nape.*
Marabotinus aureus denarius, *un marabotin d'or, sorte de monnoye d'Espagne.*
Maritare, *marier.*
Martellus, *petit marteau.*
Martologium, *martyrologe.*
Masata, *directe, dépendance.*
Massa, *masse, marteau.*
Massonus, *masson.*
Matutinarium, *livre d'église qui contient les matines.*
Medianus, *du milieu.*
Medietas, *moitié.*

Digitized by Google

Medium, *lieu inféodé à moitié fruits, pour y planter des arbres.*
Mefere, forfaire, encourir la confiscation.
Mehesme, même.
Mena, mine.
Menier, qui travaille à une mine, mineur.
Meliorata, *amélioration.*
Mercadaria, *négoce, trafic.*
Mercatum, *marché.*
Mesia, *redevance qui se paye au seigneur pour les paturages, & qui se prend sur les fruits des champs.*
Message, envoyé.
Messio, *bail à ferme.*
Messionat, affermé.
Metricanus, *poëte.*
Mezel, *lépreux, ladre.*
Miex, mieux.
Miles, *chevalier.*
Ministerialis, *homme de métier.*
Ministerium, *métier.*
Minoratio, *dommage, préjudice.*
Missaletum, *missel.*
Missus, *juge, commissaire.*
Molendinum sanguinis, *moulin à bras.*
Molnerius, *meunier.*
Monstra armorum, *montre, revûe de gens de guerre.*
Mostrare, *montrer, présenter.*
Mout, plusieurs.
Mulcta, *peine, amende.*
Mundialis, *temporel, séculier.*
Municio, *fortification.*
Munimina chartarum, *privileges, diplômes.*
Muto, *mouton.*

N.

N*A*, dame, femme : c'est le dérivé ou l'abrégé du mot Languedocien *dona* : on s'en servoit en parlant des femmes du petit peuple, comme on dit à Paris, *dame Marie, dame Françoise.*
Négu, quiconque.
Nota, *minute.*
Notarius curie, *greffier.*
Noticia, *acte, contrat redigé, mis en minute.*
Novel, nouveau.
Nueph, neuf, neuviéme.
Nuncius, *valet, messager.*
Nuncius curie, *sergent.*

O.

O, y ; adverbe relatif qui marque le lieu.
Obedientia, *église, bénéfice, de la dépendance de quelque église principale, ou de quelque monastere.*
Obolitus, *effacé, rayé.*
Obrava, qui travailloit.
Obrier, ouvrier.
Obron, qui travaillent.
Obventio, *profit, revenus, fruits.*
Octaba, *octave.*
Offerencia, *offrande.*
Offerendorum versus, *versets qui se chantent à l'offertoire.*
Officialis, *officier d'une jurisdiction.*
Officiarius, *officiant, célébrant.*
Oglatum, Ogglatum, *olivet, lieu planté d'oliviers.*
Olivarius, *olivier.*
Operatorium, *ouvroir, boutique.*
Ordinarium, *livre d'église pour les offices divins.*
Ostiaria, *porte, entrée.*
Ozudire, *couper.*

P.

PACIAGIUM, *droit établi pour la sûreté de la paix.*
Paga, *payement.*
Pagar, payer.
Pagesus, *métairie, domaine donné à emphitéose; pagesie ; ce qu'on appelle* villenage *dans les pays coûtumiers.*
Pairola, *chauderon.*
Pallium, *cape, manteau.*
Palmus, *pan, palme, sorte de mesure de l'étendue de la main.*
Parada, *préparée.*
Paramentum, *ornement.*
Paratica, *droit de gîte.*
Paria, *paire.*
Pariarius, *conseigneur.*
Parier, associé.
Parlamentum, *conseil.*
Partz, portion.
Passagium, *passage.*
Pascuum, Pasturale, Patuum, *paturage.*
Passionarium, *livre contenant la vie des martyrs; passionnaire.*
Peberarius, *épicier.*
Pecia terre, *piece de terre.*
Pedagerius, *péager, qui reçoit les droits de péage.*
Pedagium, *péage, sorte de droit qui se prend sur les personnes ou sur les marchandises qui vont d'un lieu à un autre.*
Peillerius, Pelherius, *peletier.*
Penre, Penrre, prendre.
Per, par.
Pergamenum, *parchemin.*
Peyreria, *carriere.*
Pieg, pied.
Pignorare, *saisir.*
Pila, Pilare, *auge.*
Pillerium, *poteau, carcan.*

Piscaria,

Digitized by Google

Piscaria, *pêcherie, étang.*
Placitare, *plaider, défendre sa cause.*
Placitum, *plaid, jugement.*
Planćturia, Planturia, *complainte.*
de Plano, *sommairement.*
Planterium, *plant, clos de vigne fait depuis peu d'années.*
Planum, *petite place.*
Plenier, plein.
Poder, pouvoir.
Podium, *coteau, colline.*
Pogesia, *pite, petite monnoie qui vaut la moitié d'une maille.*
Pogues, qu'il puisse.
Poissent, qu'ils puissent.
Potestativus, *qui appartient au seigneur haut justicier.*
Polveragium, *pulvérage, droit dû pour le passage des personnes ou des marchandises.*
Pontilius, *petit pont.*
Porcairata, *porcherie, lieu où l'on fait paître les cochons.*
Portale, *portail, porte.*
Portaletum, *petit portail.*
Portenagium, Portorium, *droit qui se prend sur les marchandises qui abordent à des ports.*
Porticus, *porche, cour.*
Portionarius, *conseigneur.*
Portitor, *porteur.*
Portitorium, *brancard, lit portatif d'un malade.*
Pos, depuis.
Postellum, *poteau, carcan.*
Postis, *ais, planche, porte, coffre.*
Potestas, *propriété, jouissance.*
Pourchasser, poursuivre, rechercher.
Precinćtorium, *sorte de vêtement des prêtres.*
Preconia vox, *cri public, à son de trompe.*
Preconisatio, *proclamation.*
Prelatio, *droit qu'a le seigneur de retenir les fonds qui relevent de lui, lorsque l'emphitéote les fait passer en d'autres mains,* prélation.
Prez, prix.
Frimier, premier.
Prisio, *prison.*
Proar, essayer.
Probus vir, *prud-homme, expert.*
Proceir, agir.
Proclamatio, *complainte.*
Proficium, Proficuum, *profit.*
Proprium, *propriété.*
Prosarium, Prosarius, *livre d'église qui contient les proses.*
Prothocollum, *registre de notaire.*
Punchier, pioche.
Punćtura, *blessure, coup.*
Pusco, qu'il puisse.
Puta, *putain, garce.*

Q.

QUARTERIUM, *quartier.*
Quartus, *censive, redevance consistant en la quatrième partie des fruits.*
Quiste, *las Quistas*, tailles, impôts, questes.
Quićtare, *quitter, remettre, céder.*
Quićtus, *quitte.*
Quiex, lesquels.
Quindena, *quinzaine.*
Quintale, *quintal, poids de cent livres.*

R.

RAMI-PALMARUM, *le dimanche des rameaux.*
Rancura, *discussion, différend.*
Rascos, caché.
Rauba, *robe.*
Razos, droits.
Re, rien.
Recognitio, *témoignage, attestation, reconnoissance.*
Recredere, *donner la récréance des choses saisies.*
Redemptio, *amende, rachat.*
Redditio, *restitution, déguerpissement.*
Reddituális, *de rente annuelle.*
Regia, *église, porte principale d'une église.*
Reire-taule, retable.
Remandre, rester.
Remendare, *réparer, satisfaire.*
Rememoratio, *souvenir.*
Rendualis, *de rente annuelle.*
Repulsa, *déni de justice.*
Resclausa, *écluse.*
Ressaritus, Ressasitus, *ressaisi.*
Ressortum, *ressort.*
Retro-feudum, *arriere-fief.*
Revestire, *investir de nouveau.*
Riparia, Riperia, *rivage, côte.*
Robina, Rubina, *robine, canal de riviere.*
Roda, *roue.*
Roialme, royaume.
Roncinus, *roussin, cheval de voyage ou de service.*
Rotulus, *roulleau.*

S.

SACATA, *sachée.*
Sala, *sale.*
Salva, sauve.
Salvacana, *sorte d'avoine.*
Salus, *liberté, immunité.*
Sazina, *possession.*
Scabinus, *échevin, sorte de juge qui aidoit le vicomte dans l'administration de la justice.*
Sayfire, *mettre en possession, investir, saisir.*

Scabolerius, *sonneur, carillonneur.*
Scala, *rang, état.*
Scalare, *escalier.*
Scriniarius, *secretaire, scribe, greffier.*
Sedula, *église cathédrale.*
Segon, selon.
Seignorivum, Senhoria, *seigneurie, haute justice.*
Sella, *selle de chevaux.*
Semodiata, *mesure de terre où l'on peut semer un demi muid de semence.*
Senior, Senhor, seigneur, sieur.
Senescalcie, sénefchaucie, sénéchaussée.
Serviens, *sergent.*
Sexena, *redevance qui consiste en la sixiéme partie des fruits.*
Sient, qu'ils soient.
Signetum, *seing.*
Signum, *cloche.*
Solarium, *chambre plancheyée, chambre au-dessus du rez de chaussée.*
Sommoner, avertir.
Sos, ses.
Spatarius, *porte-épée.*
Spatula, *épaule.*
Stare, *maison.*
Stationarius, *commis, préposé à la levée de quelques droits.*
Strata, *chemin.*
Strumentum, *charte.*
Subventio, *subvention, ayde; subside.*
Sufferentia, *souffrance, droit qui n'est pas payé.*
Sus, sur.

T.

TABULA, *tablette d'étalage.*
Tabularius, *banc, tablette d'étalage.*
Tala, *dommage, dégat.*
Talare, *couper.*
Tallia, *taille, impôt.*
Talliabilis, *taillable, sujet à la taille.*
Talliatus, *cottisé.*
Tasca, *tasque, sorte de redevance qui se prend sur les fruits.*
Tascabilis, *sujet à la tasque.*
Tenementum, *territoire.*
Tengud, Tenguez, tenu, obligé.
Terce, troisiéme.
Testa, *tête.*
Terminium, *confins, limites.*
Theca, *châsse.*
Theloneum, *sorte de droit qui se prend sur les marchandises dans les ports, droit de douane.*
Tiegnent, qui tiennent.
Tirare, *tirer.*
Toailla, *touaille, linge à essuyer les mains.*
Tolta, *tolte, sorte d'impôt forcé.*
Torn, tour.
Tracher, traitre.
Tractator, *arbitre.*
Treis, trois.
Trella, *treille, treillage.*
Treuga, *treve.*
Trobaria, qui trouveroit.
Trossa, *fagot, bote.*
Tuch, tous.

V.

VADIARE, *engager, donner en gage.*
Vadium, *gages, appointemens.*
Vadius, *caution.*
Vaissellus, *tonneau.*
Valitor, *vassal.*
Vallatum, *fossé.*
Valletus, *valet.*
Vanare, *agiter, discuter.*
Vassus, *vassal.*
Vastatio, *confiscation, saisie.*
Vastator, *sequestre.*
Venda, *lods & ventes.*
Vendront, qui viendront.
Ventilabrum, *banniere.*
Ventus, *le midi.*
Vertere mantellum, *tourner casaque, changer de parti.*
Vesselemente, vaisselle.
Vetum, *vet, défense.*
Vicescomis, *vicomte.*
Vier, viguier.
Vidimus, *copie collationée.*
Viguerius, *viguier.*
Vilare, *hameau.*
Vinagrerium, *vinaigrier.*
Vindere, *vendre.*
Virtutes sanctorum, *reliques de saints.*
Vispia, *évêché, maison de l'évêque.*
Vitreria, *vitriere.*
Voire, même au contraire.
Urna, *châsse.*
Us, un.
Usaticum, *redevance annuelle établie par l'usage & la coutume.*
Vueilla, qui voudra.

Y.

YCONOMUS, *syndic, procureur.*



TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

B.

Digitized by Google

Digitized by Google

C.

Digitized by Google

Digitized by Google

D.

E

Digitized by Google

F.

Digitized by Google

G.

Digitized by Google

Digitized by Google

H.

I.

Digitized by Google

Digitized by Google

L

Digitized by Google

M.

Digitized by Google

Digitized by Google

N.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

P.

Pascal

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

S.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fin du premier volume.

De l'imprimerie de LE BRETON, imprimeur ordinaire du roi, rue de la Harpe.

Digitized by Google

FAUTES A CORRIGER.

Dans le corps de l'histoire.

PAge 6. au haut de la premiere page suivante, 4. *lisez*, 7. & au haut de la seconde page qui vient après, 4. *lisez*, 8.
Pag. 53. ligne 21. ramena, *lisez*, amena.
Pag. 67. lign. 20. laïcs, *lisez*, laïques.
Pag. 74. lign. 1. laïcs, *lisez*, laïques.
Pag. 79. lign. 36. Luzege, *lisez*, l'Uzege.
Pag. 80. lign. 8. Cendras, *lisez*, Sendras.
Pag. 106. lign. 36. demie-lieuë, *lisez*, demi-lieuë.
Pag. 130. lign. 13. numeraire, *lisez*, numerale.
Pag. 132. lign. 6. l'absouderoit, *lisez*, l'absoudroit.
Pag. 137. lign. 24. nou sempeche, *lisez*, nous empeche.
Pag. 145. lign. 33. nomme, *lisez*, nommée.
Pag. 150. lign. 39. Aimargue, *lisez*, Aimargues.
Pag. 152. lign. 16. numeraire, *lisez*, numerale.
Pag. 163. lign. 5. numeraire, *lisez*, numerale.
Pag. 170. lign. 34. nommé, *lisez*, nommée.
Pag. 176. lign. 1?. Bernard, *lisez*, Bertrand.
Pag. 198. à la marge, n°. CVI. Bulle, *lisez*, Bulles.
Pag. 214. lign. 7. refectoire, *lisez*, refectoir.
Pag. 217. lign. 36. lé'vêque, *lisez*, l'evêque.
Pag. 220. à la marge, An. de J. C. 1175. *lisez*, An. de J. C. 1157.
Pag. 228. lign. 34. Bernard, *lisez*, Bertrand.
Pag. 269. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXIII. *lisez*, Not. XXIV.
Pag. 282. lign. 1. de Quarts, *lisez*, de Quart.
Pag. 283. lign. 33. Gui, *lisez*, Guiraud.
Pag. 288. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXIV. *lisez*, Not. XXV.
Pag. 291. lign. 8. l'éligse, *lisez*, l'église.
Pag. 296. à la marge, An. de J. C. 1227. *lisez*, An. de J. C. 1226.
Pag. 308. lign. 6. faite, *lisez*, faites.
Pag. 337. aux citations, lettrine (*b*), Not. XXIV. *lisez*, Not. XXV.
Pag. 350. lign. 3. le Roux, *lisez*, Roux. *Ibid.* le Gros, *lisez*, Gros.
Pag. 352. lign. 5. juge-mage, *lisez*, juge-royal ordinaire.
Pag. 363. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXV. *lisez*, Not. XXVI.
Pag. 403. lign. 10. Guillaume, *lisez*, Gui.
Pag. 411. lign. 2. Robert, *lisez*, Raoul. *Ibid.* lign. 34. juge d'Alais, *lisez*, juge d'Uzès.
Pag. 441. lign. 27. de l'Isse, *lisez*, de l'Isle.
Pag. 453. lign. 30. Matthieu, *lisez*, Mathieu.
Pag. 454. lign. 9. il le fit, *lisez*, il les fit.
Pag. 462. lign. 4. Pons, *lisez*, Pierre.
Pag. 467. aux citations, lettrine (*d*), pag. 206. *lisez*, pag. 216.

Dans les notes.

Pag. 9. col. 2. lign. 42. consevance, *lisez*, conséquence.
Pag. 15. col. 1. au sommaire de la note VII. au pays, *lisez*, du pays.
Pag. 43. col. 1. lign. 31. Milhau, *lisez*, Millau. *Ibid.* lign. 36. Marguerittes, *lisez*, Marguerites *Ibid.* lign. 39. Corbessac, *lisez*, Courbessac.
Pag. 44. col. 2. lign. 11. ouvrage mediocre, peu exact, *lisez*, ouvrages mediocres, peu exacts.
Pag. 45. col. 1. lign. 4. pline, *lisez*, Pline.
Pag. 54. col. 2. lign. 25. Sicambres, *lisez*, Cantabres.
Pag. 76. col. 2. lign. 6. constantin, *lisez*, Constantin.
Pag. 102. col. 1. lign. 2. conçuë, *lisez*, conçu.

Dans les preuves.

Pag. 6. col. 1. lign. 14. metricatorem, *lisez*, metricanum.
Pag. 13. col. 1. lign. 28. DCCCLXXVIIII, *lisez*, DCCCLXXVIII.
Pag. 39. col. 2. au sommaire de la charte XXIX, Vers l'An. 1175. *lisez*, Vers l'An. 1165.
Pag. 68. col. 2. au sommaire de la charte XLIX. Charte, *lisez*, Charte.
Pag. 93. col. 2. lign. 51. de Cotina, *lisez*, de Cortina.
Pag. 105. col. 2. au sommaire de la charte LXXVI. An. 1188. *lisez*, An. 1178.
Pag. 111. col. 1. lign. 11, Guillermi, *lisez*, Garini.
Pag. 126. au n°. de la charte, CXV. *lisez*, XCV.
Pag. 131. col. 2. lign. derniere, Johannes, *lisez*, Petrus.
Pag. 134. col. 2. au sommaire de la charte CVI. Robert, *lisez*, Raoul. *Ibid.* lign. 8. de cette charte, Robertus, *lisez*, Radulphus. *Ibid.* lign. 19. de la même charte, post hiemale, *lisez*, die sabbati post hiemale.
Pag. 154. col. 2. lign. 40. comperisium, *lisez*, compendium.

Dans la table.

Pag. 237. col. 1. lign. 52. 119. *lisez*, 113.
Pag. 255. col. 1. lign. 56. Authon, *lisez*, Auton.
Pag. 256. col. 1. lign. 43. après le mot empereur, *ajoutez*, Bertrand II. de Languissel, évêque de Nismes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

C. pl.a V. 36a

Digitized by Google




Digitized by Google



Digitized by Google